64387/4

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24 novembre 2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union Européenne et la Communauté Européenne de l'énergie atomique et leurs états membres, d'une part, et la république d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24.11.2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 05 SEP. 2018

Rudy DEMOTTE
Ministre-Président

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
05 -10- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24.11.2017.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

1. Introduction

Le présent projet de décret concerne la ratification de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Bruxelles le 24.11.2017.

À son entrée en vigueur, cet accord remplacera l'Accord de partenariat et de coopération UE-Arménie de 1999. Ce nouvel accord vise à renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne. L'accord contient les clauses politiques standard de l'UE relatives aux droits de l'homme, à la Cour pénale internationale, aux armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme. Il couvre également le dialogue politique, la réforme et la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité, la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité, la coopération économique et sectorielle et la coopération en matière de commerce et d'investissement.

2. Évolution et genèse de l'accord

Le 30.10.2009, la Commission européenne a adopté une recommandation en ligne avec les décisions du Sommet du Partenariat oriental de Prague du 07.05.2009. Cette recommandation portait sur la négociation d'un accord d'association destiné à remplacer l'Accord de partenariat et de coopération. Lors de sa session du 10.05.2010, le Conseil (Conseil des Affaires générales - CAG) a marqué son accord sur le mandat. Les négociations ont été lancées officiellement le 19.07.2010 à Erevan (1er cycle) et 12 cycles supplémentaires ont suivi. Mais en septembre 2013, à l'approche du Sommet du Partenariat oriental de Vilnius, l'Arménie a retiré son paraphe de l'Accord d'association, en raison de l'annonce de son adhésion à l'Union douanière entre la Russie, la Biélorussie et le Kazakhstan (adhésion concrétisée le 02.01.2015).

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
05 -10- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le 19.05.2015, la Commission européenne a approuvé les recommandations pour une décision du Conseil visant à ouvrir de nouvelles négociations. Lors de sa session du 12.10.2015, le Conseil a approuvé le mandat de négociation. Le premier cycle a eu lieu à Bruxelles le 07.12.2015, il a été suivi de 7 cycles supplémentaires. L'accord a été paraphé le 21.03.2017.

3. Contenu de l'accord

Le présent accord établit un partenariat politique et économique global entre les deux parties afin :

a) de renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne ;
b) de renforcer le cadre du dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun, en favorisant l'établissement de relations politiques étroites entre les parties ;
c) de contribuer au renforcement de la démocratie et de la stabilité politique, économique et institutionnelle en République d'Arménie ;
d) d'encourager, de sauvegarder et de consolider la paix et la stabilité à l'échelle tant régionale qu'internationale, notamment en conjuguant les efforts pour éliminer les sources de tension, en renforçant la sécurité aux frontières et en promouvant la coopération transfrontalière et les relations de bon voisinage ;
e) de renforcer la coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
f) de renforcer la mobilité et les contacts entre les peuples ;
g) de soutenir les efforts consentis par la République d'Arménie pour développer son potentiel économique grâce à la coopération internationale, y compris par le rapprochement de sa législation de l'acquis de l'UE mentionné ci-après ;
h) d'établir une coopération commerciale renforcée permettant une coopération soutenue en matière de réglementation dans les domaines pertinents, dans le respect des droits et des obligations découlant de l'adhésion à l'OMC ; et
i) de mettre en place les conditions nécessaires à une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines d'intérêt commun.

B. Commentaires des articles de l'accord

Préambule

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'Accord de partenariat global et renforcé.

Titre I (art. 1 – 2) – Objectifs et principes généraux

Le Titre I contient les dispositions concernant les objectifs et les principes généraux de l'accord. Le présent accord établit un partenariat politique et économique global entre les deux parties

sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux stratégies, aux programmes et aux agences de l'Union européenne.

Les parties affirment qu'elles partagent les valeurs consacrées dans la charte des Nations unies, l'acte final de l'OSCE et la charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, ainsi que dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la convention européenne des droits de l'homme. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous-tend les politiques interne et étrangère des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

Les parties réaffirment leur attachement aux principes de l'économie de marché ouverte, du développement durable, de la coopération régionale et d'un multilatéralisme efficace, ainsi que leur attachement à la lutte contre la corruption, à la lutte contre les diverses formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, à la promotion du développement durable, et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Titre II (art. 3 – 11) – Dialogue politique et réforme - Coopération en matière de politique étrangère et de sécurité

Le Titre II contient les dispositions relatives au dialogue politique et aux réformes, ainsi qu'à la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité. Outre la définition des objectifs de ce dialogue politique, l'art. 4 traite des réformes internes. L'art. 5 est spécifiquement consacré à la politique étrangère et de sécurité et l'art. 6 prévoit une coopération en ce qui concerne la Cour pénale internationale. L'art. 7 traite de la question de la prévention des conflits et de la gestion des crises et l'art. 8 de la stabilité régionale et du règlement pacifique des conflits. L'art. 9 contient la référence habituelle à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, disposition qui constitue un élément essentiel de l'accord. L'art. 11 traite de la question de la lutte contre le terrorisme.

Titre III (art. 12 – 21) – Justice, liberté et sécurité

Le Titre III décrit la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Dans le cadre de cette coopération, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux. L'accord prévoit une coopération au niveau de la protection des données à caractère personnel. Une attention particulière est accordée à la coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, en établissant un dialogue global sur toutes les questions liées à la migration, notamment l'immigration légale, la protection internationale et la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains (art. 14). L'art. 15 examine plus en détail la circulation des personnes et la réadmission. Un accord visant à faciliter la délivrance des visas reste en vigueur et un dialogue sur la libéralisation du régime des visas peut être lancé en temps voulu, pour autant que toutes les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies. Les dispositions de l'accord de réadmission continuent d'être mises en œuvre. Une coopération spé-

cifique est prévue dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 16), des problèmes de drogues illicites (art. 17), des pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (art. 18), de lutte contre le terrorisme (art. 19) et de questions juridiques (art. 20). L'art. 21 stipule que l'Arménie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres représentés offrent la protection à tous les ressortissants d'un État membre de l'UE ne disposant pas d'une représentation permanente en Arménie.

Titre IV (art. 22 – 35) – Coopération économique

L'accord contient une section spécifique sur la coopération économique. Le chapitre sur le dialogue économique (art. 22-24) a pour objectif central de faciliter le processus de réforme économique (en Arménie) et de soutenir les mesures supplémentaires prises par l'Arménie pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'Union européenne.

Le chapitre 2 sur la fiscalité (art. 25 à 29) prévoit une coopération visant à renforcer la bonne gouvernance en matière fiscale en vue de continuer à améliorer les relations économiques, les échanges commerciaux, les investissements et le jeu loyal de la concurrence. Le chapitre 3 sur les statistiques (art. 30 à 35) a pour objectif de développer et de renforcer la coopération en matière statistique et de contribuer ainsi à l'objectif à long terme de mettre à disposition, en temps voulu, de données statistiques fiables et comparables au niveau international.

TITRE V (art. 36 - 112) - Autres politiques de coopération

Le Titre V énumère une série de domaines sectoriels dans lesquels les deux parties s'emploieront à coopérer. Ces domaines correspondent à un certain nombre de domaines d'action politique. Un premier socle commun concerne la coopération dans le domaine des transports (art. 36 - 41). Les articles suivants concernent la coopération dans le domaine de l'énergie, y compris la sûreté nucléaire (art. 42 - 44), l'environnement (art. 45 - 50), l'action pour le climat (art. 51 à 56), la politique industrielle et relative aux entreprises (art. 57 à 59), le droit des sociétés, la comptabilité et l'audit, ainsi que la gouvernance d'entreprise (art. 60), la coopération dans le domaine des services bancaires, des services d'assurance et des autres services financiers (art. 61), la coopération dans le domaine de la société de l'information (art. 62 -65), le tourisme (art. 66 - 69), l'agriculture et le développement rural (art. 70 - 71), la pêche et la gouvernance maritime (art. 72 à 75), l'exploitation minière (art. 76 - 77), la coopération en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation (art. 78 - 80), la protection des consommateurs (art. 81 - 83), l'emploi, la politique sociale et l'égalité des chances (art. 84 - 90), la coopération dans les domaines de la santé (art. 91 - 92), de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse (art. 93 - 95), la coopération dans le domaine culturel (art. 96 - 97), la coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias (art. 98 - 100), la coopération dans le domaine des activités sportives et physiques (art. 101), la coopération au sein de la société civile (art. 102 - 104), le développement régional, la coopération transfrontalière et régionale (art. 105 - 108) et la protection civile (art. 109 - 112).

Titre VI (art. 113 - 342) - Commerce et questions liées au commerce

L'accord comprend une section spécifique redéfinissant les relations commerciales entre l'UE et l'Arménie et impliquant le rapprochement économique de l'Arménie avec l'UE en permettant aux entreprises arméniennes et européennes d'accéder plus facilement à leurs marchés respectifs. L'accord fournit à l'Arménie un cadre nécessaire à la modernisation de ses relations commerciales et au développement de son économie, grâce à un degré élevé d'harmonisation législative et réglementaire dans les différents domaines liés à ses activités commerciales.

Selon une étude indépendante, l'impact à long terme de l'accord sur l'économie arménienne pourrait s'élever à 146 millions d'euros par an, ce qui représente une augmentation de 2,3 % de son PIB. Cette augmentation dépend notamment de l'élimination des obstacles non tarifaires. Pour l'UE, les avantages à long terme de l'accord seraient de l'ordre de 74 millions d'euros par an. La part de la Belgique dans ce commerce est toutefois limitée, étant donné qu'en 2016, l'Arménie n'était que le 110e client de la Belgique avec 65 millions d'euros d'exportations et le 112e fournisseur avec 38 millions d'euros d'importations. La priorité de la Belgique est la mise en œuvre des réformes permettant à l'Arménie d'adapter les secteurs clés de son économie aux normes de l'UE.

L'UE a déjà accordé un accès préférentiel à l'Arménie en lui accordant le statut de SPG+, qui est particulièrement attaché au développement durable et à la bonne gouvernance. Les droits d'importation sont dès lors déjà très bas, de sorte que les avantages de l'accord devront plutôt être recherchés dans les réformes qui seront mises en œuvre dans le pays. Les réformes réglementaires se concentreront principalement sur les domaines sanitaires et phytosanitaires et viseront à faire converger les normes de sécurité alimentaire de l'Arménie et de l'UE. L'Arménie adoptera également une législation sur les produits industriels afin d'assurer la sécurité et la protection des consommateurs.

L'Arménie est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis février 2003 et ainsi que de l'Union économique eurasienne (UEE).

Outre le commerce des marchandises (chapitre 1), l'accord offre également l'occasion de renforcer la coopération (principalement dans le domaine des douanes, chapitre 2) et les disciplines dans le but de réduire les obstacles techniques au commerce (chapitre 3 sur les obstacles techniques, chapitre 11 sur les entreprises publiques et chapitre 12 sur la transparence) ou de développer la protection de la propriété intellectuelle (chapitre 7) ou de renforcer les mesures sanitaires ou phytosanitaires (chapitre 4). Ces aspects ont des conséquences importantes en ce qui concerne l'accès au marché pour les entreprises des deux parties, ainsi que pour les engagements dans le domaine des services et de l'établissement (chapitre 5) ou des marchés publics (chapitre 8). Il convient également de noter l'inclusion d'un chapitre sur le commerce et le développement durables. Enfin, la section sur le commerce comprend également des articles sur le règlement des différends (chapitre 13).

Titre VII (Art. 343 - 361) - Assistance financière et dispositions antifraude et en matière de contrôle

L'Arménie bénéficie d'une aide financière au titre des mécanismes et instruments de financement pertinents de l'Union européenne, ainsi que de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions financières internationales. Cette aide financière doit contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord et est fournie conformément au présent chapitre. Le titre VII contient des dispositions relatives à la prévention de la fraude, de la corruption et des irrégularités affectant les fonds de l'UE.

Titre VIII (art. 362 à 386) - Dispositions institutionnelles, générales et finales

Aux fins du fonctionnement et de la mise en œuvre efficaces du présent accord, il est institué un conseil de partenariat chargé de superviser et de contrôler régulièrement la mise en œuvre du présent accord. Le conseil de partenariat se compose de représentants des parties au niveau ministériel, qui se réunissent à intervalles réguliers, au moins une fois par an. La présidence du conseil de partenariat est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République d'Arménie. Un comité de partenariat est également créé pour assister le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses fonctions et est composé de représentants des parties, en principe au niveau des hauts fonctionnaires. Le conseil de partenariat peut décider de constituer des sous-comités ou d'autres organes spécialisés dans des domaines particuliers. Un comité parlementaire de partenariat est également créé, de même qu'une plate-forme de la société civile.

Le Titre VIII contient les dispositions finales en ce qui concerne les moyens de coopération, le développement futur de l'accord, la relation avec d'autres accords et le respect des obligations. L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie sur notification écrite adressée à l'autre partie par la voie diplomatique. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Conformément à la déclaration adoptée le 24 mai 2017 par le Groupe de travail « traités mixtes », l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, il s'agit d'un traité à caractère mixte (Etat fédéral/ Communauté /Régions/ Commission communautaire française).

ACCORD DE PARTENARIAT GLOBAL ET RENFORCÉ

entre l'Union européenne

et la Communauté européenne de l'énergie atomique

et leurs États membres, d'une part,

et la République d'Arménie, d'autre part

PRÉAMBULE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommés «États membres»,

L'UNION EUROPÉENNE et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommée «Euratom»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement «parties»,

EU ÉGARD aux liens étroits qui existent entre les parties et aux valeurs qu'elles partagent, ainsi qu'à leur souhait de renforcer les relations qu'elles ont établies par le passé au moyen de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et entré en vigueur le 1er juillet 1999 (APC) et d'encourager une coopération étroite et intensive fondée sur un partenariat d'égal à égal dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) et du partenariat oriental, ainsi que du présent accord;

RECONNAISSANT la contribution du plan d'action commun UE-Arménie établi dans le cadre de la PEV, y compris ses dispositions introductives, et l'importance des priorités du partenariat pour ce qui est de renforcer les relations entre l'Union européenne et la République d'Arménie et d'aider à faire avancer le processus de réforme et de rapprochement visé ci-après en République d'Arménie, et de contribuer ainsi à renforcer la coopération politique et économique;

RÉSOLUS à améliorer encore le respect des libertés fondamentales, des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance;

CONSCIENTS que les réformes internes visant à renforcer la démocratie et l'économie de marché, d'une part, et le règlement durable des conflits, d'autre part, sont liés. Par conséquent, les processus de réforme démocratique durable en République d'Arménie contribueront à instaurer la confiance et la stabilité dans l'ensemble de la région;

DÉTERMINÉS à soutenir davantage le développement politique, socio-économique et institutionnel de la République d'Arménie, par exemple par le développement de la société civile, le renforcement des institutions, la réforme de l'administration publique et de la fonction publique, la lutte contre la corruption, le renforcement de la coopération commerciale et économique, notamment dans le domaine de la bonne gouvernance fiscale, la réduction de la pauvreté et une vaste coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun, notamment celui de la justice, de la liberté et de la sécurité;

ATTACHÉS à la mise en œuvre intégrale des objectifs, des principes et des dispositions de la charte des Nations unies, de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 des Nations unies, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (ci-après dénommée «convention européenne des droits de l'homme») et de l'acte final d'Helsinki de 1975 de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (ci-après dénommé «acte final d'Helsinki de l'OSCE»);

RAPPELANT leur volonté de promouvoir la paix et la sécurité au niveau international, de pratiquer un multilatéralisme effectif et de recourir au règlement pacifique des différends dans le cadre des formats agréés, notamment en coopérant à cette fin dans le cadre de l'Organisation des Nations unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE);

ATTACHÉS aux obligations internationales en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs et de coopération au désarmement et à la non-prolifération, ainsi qu'à la sécurité et à la sûreté nucléaires;

RECONNAISSANT l'importance de la participation active de la République d'Arménie à des formats de coopération régionale, dont ceux bénéficiant d'un soutien de l'Union européenne; reconnaissant l'importance que la République d'Arménie attache à sa participation aux organisations internationales et aux cadres de coopération internationale et à ses obligations existantes qui en découlent;

DÉSIREUX de continuer à développer le dialogue politique régulier sur des questions bilatérales et internationales d'intérêt commun, y compris leurs aspects régionaux, en tenant compte de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, et notamment de sa politique de sécurité et de défense commune, ainsi que des politiques pertinentes de la République d'Arménie; reconnaissant l'importance que la République d'Arménie attache à sa participation aux organisations internationales et aux cadres de coopération internationale et à ses obligations existantes qui en découlent;

RECONNAISSANT l'importance de l'attachement de la République d'Arménie au règlement pacifique et durable du conflit du Haut-Karabakh et la nécessité de parvenir à un règlement dès que possible, dans le cadre des négociations menées par les coprésidents du groupe de Minsk de l'OSCE; reconnaissant également la nécessité de parvenir à ce règlement dans le respect des objectifs et des principes consacrés dans la charte des Nations unies et l'acte final d'Helsinki de l'OSCE, en particulier ceux liés au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intégrité territoriale des États, à l'égalité des droits et à l'autodétermination des peuples, et exprimés dans toutes les déclarations formulées dans le cadre de la coprésidence du groupe de Minsk de l'OSCE depuis le 16e Conseil ministériel de l'OSCE tenu en 2008; soulignant aussi la détermination déclarée de l'Union européenne à soutenir ce processus de règlement du conflit;

DÉTERMINÉS à prévenir et à combattre la corruption, à lutter contre la criminalité organisée et à intensifier la coopération dans la lutte contre le terrorisme;

RÉSOLUS à renforcer leur dialogue et leur coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, dans le cadre d'une approche globale, en accordant une attention particulière à l'immigration légale et à la coopération visant à lutter contre l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains et à mettre en œuvre de manière efficiente l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier entré en vigueur le 1er janvier 2014 (ci-après dénommé «accord de réadmission»);

RÉAFFIRMANT que le renforcement de la mobilité des citoyens des parties dans un environnement sûr et bien géré reste un objectif essentiel et envisageant l'ouverture, en temps voulu, d'un dialogue sur la question des visas avec la République d'Arménie, pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies, y compris la mise en œuvre effective de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas, entré en vigueur le 1er janvier 2014 (ci-après dénommé «accord de facilitation de la délivrance des visas») et de l'accord de réadmission;

ATTACHÉS aux principes de l'économie de marché et à la disponibilité de l'Union européenne à contribuer aux réformes économiques en République d'Arménie;

RECONNAISSANT la volonté des parties d'approfondir la coopération économique, y compris dans les domaines liés au commerce, dans le respect des droits et des obligations découlant de l'adhésion des parties à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et par l'application transparente et non discriminatoire de ces droits et de ces obligations;

CONVAINCUS que le présent accord favorisera la création d'un nouveau climat propice aux relations économiques entre les parties, et principalement au développement des échanges commerciaux et des investissements, et stimulera la concurrence, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration et à la modernisation de l'économie;

DÉTERMINÉS à respecter les principes du développement durable;

RÉSOLUS à garantir la protection de l'environnement, y compris par la coopération transfrontière et la mise en œuvre des accords internationaux multilatéraux;

DÉTERMINÉS à améliorer la sécurité et la sûreté de l'approvisionnement énergétique, à faciliter la construction des infrastructures appropriées et à accroître l'intégration des marchés et le rapprochement progressif des éléments clés de l'acquis de l'UE mentionnés ci-après, y compris, entre autres, par la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, compte tenu de l'attachement de la République d'Arménie aux principes d'égalité de traitement des pays fournisseurs, de transit et consommateurs d'énergie;

DÉTERMINÉS à garantir des niveaux élevés de sûreté et de sécurité nucléaires, comme indiqué ci-après;

CONSCIENTS de la nécessité d'une coopération accrue dans le domaine de l'énergie, ainsi que la volonté des parties de respecter pleinement les dispositions du traité sur la Charte de l'énergie;

DÉSIREUX de rehausser le niveau de santé et de sécurité publiques et d'améliorer la protection de la santé humaine, en respectant les principes liés au développement durable, aux besoins environnementaux et au changement climatique;

ATTACHÉS au renforcement des contacts entre les peuples, y compris par la coopération et les échanges dans les domaines de la science et de la technologie, de l'éducation et de la culture, de la jeunesse et du sport;

SOUHAITANT promouvoir la coopération transfrontière et interrégionale;

RECONNAISSANT l'engagement de la République d'Arménie à rapprocher progressivement sa législation dans les domaines pertinents de celle de l'Union européenne, de la mettre en œuvre de manière effective dans le cadre de ses efforts de réforme plus vastes et de développer ses capacités administratives et institutionnelles dans la mesure nécessaire à l'application du présent accord, ainsi que le soutien constant de l'Union européenne, conformément à tous les instruments de coopération disponibles, y compris l'assistance technique, financière et économique liée à cet engagement, reflétant le rythme des réformes et répondant aux besoins économiques de la République d'Arménie;

SOULIGNANT que si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union européenne conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces futurs accords ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union européenne, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à la République d'Arménie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union européenne, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union européenne adoptée conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21; soulignant également que ces futurs accords ou ces mesures ultérieures internes à l'Union européenne entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs:

a) de renforcer le partenariat politique et économique global et la coopération entre les parties, sur la base de valeurs communes et de liens étroits, notamment en accroissant la participation de la République d'Arménie aux politiques, aux programmes et aux agences de l'Union européenne;

b) de renforcer le cadre du dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun, en favorisant l'établissement de relations politiques étroites entre les parties;

c) de contribuer au renforcement de la démocratie et de la stabilité politique, économique et institutionnelle en République d'Arménie;

d) d'encourager, de sauvegarder et de consolider la paix et la stabilité à l'échelle tant régionale qu'internationale, notamment en conjuguant les efforts pour éliminer les sources de tension, en renforçant la sécurité aux frontières et en promouvant la coopération transfrontière et les relations de bon voisinage;

e) de renforcer la coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice de manière à asseoir l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) de renforcer la mobilité et les contacts entre les peuples;

g) de soutenir les efforts consentis par la République d'Arménie pour développer son potentiel économique grâce à la coopération internationale, y compris par le rapprochement de sa législation de l'acquis de l'UE mentionné ci-après;

h) d'établir une coopération commerciale renforcée permettant une coopération soutenue en matière de réglementation dans les domaines pertinents, dans le respect des droits et des obligations découlant de l'adhésion à l'OMC; et

i) de mettre en place les conditions nécessaires à une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines d'intérêt commun.

Article 2

Principes généraux

1. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés notamment dans la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki de l'OSCE et la charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, ainsi que dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, tels que la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et la convention européenne des droits de l'homme, est le fondement des politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties réaffirment leur attachement aux principes de l'économie de marché, du développement durable, de la coopération régionale et du multilatéralisme effectif.

3. Les parties réaffirment leur respect des principes de bonne gouvernance, ainsi que des obligations internationales qui leur incombent, notamment dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.

4. Les parties s'engagent à lutter contre la corruption, à combattre les différentes formes de criminalité organisée transnationale et de terrorisme, à promouvoir le développement durable, à pratiquer un multilatéralisme effectif et à lutter contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, y compris dans le cadre de l'initiative de l'UE relative aux centres d'excellence pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Cet engagement constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre les parties et contribue à la paix et à la stabilité régionales.

TITRE II

DIALOGUE ET RÉFORMES POLITIQUES; COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ

Article 3

Buts du dialogue politique

1. Les parties développent davantage et renforcent le dialogue politique entre elles dans tous les domaines d'intérêt commun, y compris sur les questions de politique étrangère et de sécurité et les réformes intérieures. Un tel dialogue permettra d'accroître l'efficacité de la coopération politique concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, tout en reconnaissant l'importance que la République d'Arménie attache à sa participation aux organisations internationales et aux cadres de coopération internationale ainsi qu'à ses obligations existantes qui en découlent.

2. Les objectifs poursuivis dans le cadre du dialogue politique sont les suivants:

a) développer davantage et renforcer le dialogue politique dans tous les domaines d'intérêt commun;

b) renforcer le partenariat politique et accroître l'efficacité de la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité;

c) promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité internationales grâce à un multilatéralisme effectif;

d) renforcer la coopération et le dialogue entre les parties en matière de sécurité internationale et de gestion des crises, notamment pour faire face aux situations difficiles et aux menaces survenant aux niveaux mondial et régional;

e) renforcer la coopération dans la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs;

f) encourager une coopération pragmatique et axée sur les résultats entre les parties dans le souci de garantir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent européen;

g) renforcer le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de la liberté des médias et des droits des personnes appartenant à des minorités, de même que contribuer à consolider les réformes politiques menées sur le plan intérieur;

h) développer le dialogue et approfondir la coopération entre les parties dans le domaine de la sécurité et de la défense;

i) encourager le règlement pacifique des conflits;

j) promouvoir les objectifs et les principes des Nations unies, tels qu'ils sont inscrits dans la charte de ces dernières, ainsi que les principes qui guident les relations entre les États participants, tels qu'ils sont définis dans l'acte final d'Helsinki de l'OSCE; et

k) encourager la coopération régionale, développer les relations de bon voisinage et renforcer la sécurité régionale, y compris en prenant des mesures en vue d'ouvrir les frontières pour favoriser le commerce régional et les mouvements transfrontières.

Article 4

Réformes intérieures

Les parties coopèrent en vue:

a) de développer, de consolider et d'accroître la stabilité et l'efficacité des institutions démocratiques et l'État de droit;

b) de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) de réaliser de nouveaux progrès en matière de réformes judiciaires et juridiques afin de garantir l'indépendance, la qualité et l'efficience du pouvoir judiciaire, du ministère public et des services répressifs;

d) de renforcer les capacités administratives et de garantir l'impartialité et l'efficacité des services répressifs;

e) de poursuivre la réforme de l'administration publique et de mettre en place une fonction publique tenue de rendre des comptes, efficiente, transparente et professionnelle; et

f) de garantir l'efficacité de la lutte contre la corruption, en particulier dans la perspective d'un renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, ainsi que la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux pertinents, tels que la convention des Nations unies contre la corruption de 2003.

Article 5

Politique étrangère et de sécurité

1. Les parties intensifient le dialogue et la coopération entre elles dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris la politique de sécurité et de défense commune, en reconnaissant l'importance que la République d'Arménie attache à sa participation aux organisations internationales et aux cadres de coopération internationale et à ses obligations existantes qui en découlent, et se penchent en particulier sur les questions de prévention des conflits et de gestion des crises, de réduction des risques, de cybersécurité, de réforme du secteur de la sécurité, de stabilité régionale, de désarmement, de non-prolifération, de maîtrise des armements et de contrôle des exportations. La coopération repose sur des valeurs communes et des intérêts mutuels et vise une efficacité accrue par le recours aux enceintes bilatérales, internationales et régionales, en particulier l'OSCE.

2. Les parties réaffirment leur attachement aux principes et aux normes du droit international, y compris ceux qui figurent dans la charte des Nations unies et l'acte final d'Helsinki de l'OSCE, ainsi que leur engagement à promouvoir ces principes dans le cadre de leurs relations bilatérales et multilatérales.

Article 6

Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par l'adoption de mesures aux niveaux national et international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.

2. Les parties considèrent que la création et le fonctionnement effectif de la Cour pénale internationale représentent une évolution importante pour la paix et la justice dans le monde. Les parties s'efforcent de renforcer la coopération afin de promouvoir la paix et la justice au niveau international en ratifiant et en mettant en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses actes connexes, en tenant compte de leurs cadres juridiques et constitutionnels.

3. Les parties conviennent de coopérer étroitement pour prévenir les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en faisant usage des cadres bilatéraux et multilatéraux appropriés.

Article 7

Prévention des conflits et gestion des crises

Les parties renforcent leur coopération pratique en matière de prévention des conflits et de gestion des crises, en particulier dans la perspective d'une participation éventuelle de la République d'Arménie aux opérations civiles et militaires de gestion de crises sous la conduite de l'UE ainsi qu'aux exercices et entraînements s'y rapportant, au cas par cas.

Article 8

Stabilité régionale et règlement pacifique des conflits

1. Les parties intensifient leurs efforts conjoints pour améliorer les conditions permettant une coopération régionale accrue en favorisant l'ouverture des frontières et les mouvements transfrontières, les relations de bon voisinage et le développement de la démocratie, contribuant ainsi à la stabilité et à la sécurité, et elles œuvrent au règlement pacifique des conflits.

2. Les efforts visés au paragraphe 1 sont menés dans le respect des principes communs de maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale tels qu'ils sont inscrits dans la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki de l'OSCE et d'autres actes multilatéraux pertinents sur lesquels les parties se sont alignées. Les parties soulignent l'importance des structures établies existantes pour le règlement pacifique des conflits.

3. Les parties soulignent que la maîtrise des armements et les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité restent d'une grande importance pour la sécurité, la prévisibilité et la stabilité en Europe.

Article 9

Armes de destruction massive, non-prolifération et désarmement

1. Les parties estiment que la prolifération des ADM et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, tels que des terroristes et d'autres groupes criminels, constitue l'une des menaces les plus graves pour la paix et la stabilité à l'échelle internationale. Les parties conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre, au niveau national, des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que d'autres obligations internationales pertinentes. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

2. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des ADM et de leurs vecteurs:

a) en prenant des mesures pour signer ou ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou y adhérer, selon le cas, et pour les mettre pleinement en œuvre; et

b) en poursuivant la mise en place d'un système effectif de contrôles nationaux des exportations, prévoyant notamment un contrôle de l'exportation et du transit des marchandises liées aux ADM et un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage.

3. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier accompagnant et consolidant les éléments visés au présent article.

Article 10

Armes légères et de petit calibre et contrôle des exportations d'armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent d'observer et d'exécuter intégralement leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants auxquels elles ont adhéré et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre d'autres instruments internationaux applicables dans ce domaine, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects.

3. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie de leurs efforts de lutte contre le commerce illicite des ALPC, y compris leurs munitions, et de destruction des stocks excessifs aux niveaux mondial, régional, sous-régional et, le cas échéant, national.

4. Les parties conviennent, en outre, de continuer à coopérer dans le domaine du contrôle des armes conventionnelles, à la lumière de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et de la législation nationale pertinente de la République d'Arménie.

5. Les parties conviennent d'instaurer un dialogue politique régulier accompagnant et consolidant les éléments visés au présent article.

Article 11

Lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci et conviennent d'œuvrer de concert, aux niveaux bilatéral, régional et international, afin de prévenir le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de lutter contre celui-ci.

2. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le plein respect de l'État de droit et en conformité totale avec le droit international, y compris le droit international en matière de droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit humanitaire international, les principes de la charte des Nations unies et l'ensemble des instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme.

3. Les parties soulignent l'importance de la ratification universelle et de la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des conventions et protocoles des Nations unies relatifs à la lutte contre le terrorisme. Elles conviennent de continuer à favoriser le dialogue concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international et à coopérer à la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies ainsi que de toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les conventions du Conseil de l'Europe en la matière. Elles conviennent également de coopérer pour favoriser un consensus international sur la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci.

TITRE III

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

Article 12

État de droit et respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Dans le contexte de leur coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice, le droit à un procès équitable tel que prévu par la convention européenne des droits de l'homme, les garanties procédurales dans le cadre des procédures pénales et les droits des victimes.

2. Les parties coopèrent pleinement en vue du fonctionnement efficace des institutions dans les domaines de la mise en application de la loi, de la lutte contre la corruption et de l'administration de la justice.

3. Le respect des droits de l'homme, du principe de non-discrimination et des libertés fondamentales est le fil conducteur de toute coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice.

Article 13

Protection des données à caractère personnel

Les parties conviennent de coopérer afin de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel conformément aux instruments juridiques internationaux et aux normes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres organismes internationaux.

Article 14

Coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières

1. Les parties réaffirment l'importance de la gestion conjointe des flux migratoires entre leurs territoires et établissent un dialogue global sur toutes les questions liées à la migration, notamment l'immigration légale, la protection internationale et la lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

2. La coopération repose sur une évaluation des besoins spécifiques menée en concertation entre les parties et est mise en œuvre conformément à leurs législations pertinentes. Elle est axée en particulier sur les aspects suivants:

a) les causes profondes des migrations;

b) l'élaboration et la mise en œuvre de législations et de pratiques nationales en matière de protection internationale, en vue de satisfaire aux dispositions de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents, comme la convention européenne des droits de l'homme, et de faire respecter le principe du non-refoulement;

c) les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises, le traitement équitable et l'intégration des non-ressortissants en situation régulière dans la société, l'éducation et la formation et les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie;

d) l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains, portant notamment sur les moyens de lutter contre les réseaux de passeurs et de trafiquants et de protéger les victimes de ce type de trafic dans le cadre des instruments internationaux pertinents;

e) les questions liées à l'organisation, à la formation, aux bonnes pratiques et aux autres mesures opérationnelles dans les domaines de la gestion des migrations, de la sécurité des documents, de la politique des visas et des systèmes de gestion des frontières et d'information sur les migrations.

3. La coopération peut également faciliter la migration circulaire aux fins du développement.

Article 15

Circulation des personnes et réadmission

1. Les parties garantissent la mise en œuvre intégrale des accords ci-après, par lesquels elles sont liées:

a) l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier; et

b) l'accord entre l'Union européenne et la République d'Arménie visant à faciliter la délivrance de visas.

2. Les parties continuent à encourager la mobilité des citoyens dans le cadre de l'accord de facilitation de la délivrance des visas et envisagent, en temps voulu, l'ouverture d'un dialogue sur la libéralisation du régime des visas, pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies. Elles coopèrent dans la lutte contre la migration irrégulière, y compris par la mise en œuvre de l'accord de réadmission, ainsi qu'en promouvant une politique de gestion des frontières et des cadres juridiques et opérationnels.

Article 16

Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

1. Les parties coopèrent en matière de lutte contre les activités criminelles et illégales, y compris transnationales, organisées ou non, et de prévention de celles-ci, telles que:

a) le trafic de migrants et la traite des êtres humains;

b) la contrebande et le trafic d'armes à feu, y compris d'ALPC;

c) la contrebande et le trafic de drogues illicites;

d) la contrebande et le trafic de marchandises;

e) les activités économiques et financières illégales telles que la contrefaçon, la fraude fiscale et la fraude en matière de passation de marchés publics;

f) le détournement de fonds dans le cadre de projets financés par des donateurs internationaux;

g) la corruption active et passive, dans le secteur privé comme dans le secteur public;

h) la falsification de documents et la présentation de fausses déclarations; et

i) la cybercriminalité.

2. Les parties renforcent la coopération bilatérale, régionale et internationale entre les services répressifs, notamment en développant éventuellement la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités compétentes de la République d'Arménie. Les parties sont déterminées à appliquer de manière effective les normes internationales en la matière, en particulier celles qui sont inscrites dans la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les trois protocoles s'y rapportant. Les parties coopèrent en vue de prévenir et de combattre la corruption, en conformité avec la convention des Nations unies contre la corruption de 2003 et les recommandations du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) et de l'OCDE, en assurant la transparence en ce qui concerne les déclarations de patrimoine, la protection des lanceurs d'alerte et la divulgation d'informations sur les bénéficiaires finaux des entités juridiques.

Article 17

Drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent pour veiller à l'adoption d'une approche équilibrée et intégrée concernant les mesures de prévention et de lutte relatives aux drogues illicites et aux nouvelles substances psychoactives. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de prévention et de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie aux fins de la réduction des dommages, ainsi que de prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, de psychotropes ou de substances psychoactives.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1. Les actions sont basées sur les principes communs définis dans les conventions internationales pertinentes et visent à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au problème mondial de la drogue qui s'est tenue en avril 2016.

Article 18

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

1. Les parties coopèrent de manière à empêcher que leurs systèmes financiers et non-financiers ne soient utilisés pour blanchir les produits des activités criminelles en général et des délits liés aux drogues en particulier, ainsi que pour financer le terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes criminels.

2. La coopération en la matière permet des échanges d'informations utiles dans le cadre des législations respectives des parties et des instruments internationaux pertinents, ainsi que l'adoption de normes appropriées pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutter contre ceux-ci, équivalant à celles adoptées par les organismes internationaux actifs dans ce domaine, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

Article 19

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Dans le respect des principes qui sous-tendent la lutte contre le terrorisme définis à l'article 11, les parties réaffirment l'importance d'une approche répressive et judiciaire de la lutte contre le terrorisme et conviennent de coopérer en vue de la prévention et de l'élimination du terrorisme, en particulier:

a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les terroristes ainsi que leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national, notamment en ce qui concerne la protection des données et la protection de la vie privée;

b) en échangeant des expériences concernant la prévention et l'élimination du terrorisme, les moyens et méthodes utilisés à ces fins et leurs aspects techniques, ainsi que la formation, dans le respect du droit applicable;

c) en échangeant des avis sur la radicalisation et le recrutement, ainsi que sur les moyens de lutter contre la radicalisation et de favoriser la réinsertion;

d) en échangeant des avis et des expériences en ce qui concerne la circulation et les déplacements transfrontières de terroristes présumés, ainsi que les menaces terroristes;

e) en partageant des bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, notamment en ce qui concerne les procédures pénales;

f) en veillant à l'incrimination des infractions terroristes; et

g) en prenant des mesures contre la menace que représente le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire et en faisant le nécessaire pour empêcher l'acquisition, le transfert et l'utilisation à des fins terroristes de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires et pour prévenir les actes illicites contre les installations chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires à haut risque.

2. La coopération est fondée sur les évaluations pertinentes disponibles et menée en concertation mutuelle entre les parties.

Article 20

Coopération judiciaire

1. Les parties conviennent de développer leur coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en ce qui concerne la négociation, la ratification et la mise en œuvre de conventions multilatérales relatives à la coopération judiciaire en matière civile et, en particulier, des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé relatives à l'entraide judiciaire internationale, au contentieux international et à la protection des enfants.

2. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties s'emploient à renforcer leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des accords multilatéraux dans ce domaine. Cette coopération inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments internationaux pertinents des Nations unies et du Conseil de l'Europe, de même que leur mise en œuvre, et une coopération plus étroite entre Eurojust et les autorités compétentes de la République d'Arménie.

Article 21

Protection consulaire

La République d'Arménie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté offrent une protection à tout ressortissant d'un État membre ne disposant pas, en République d'Arménie, d'une représentation permanente effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans une situation donnée, et ce dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de cet État membre.

TITRE IV

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 1

Dialogue économique

Article 22

1. L'Union européenne et la République d'Arménie facilitent le processus de réforme économique en améliorant leur compréhension commune des bases de leurs économies respectives ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques.

2. La République d'Arménie prend des mesures supplémentaires pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'Union européenne, comme convenu dans le présent accord. L'Union européenne aidera la République d'Arménie à mettre en place des politiques macroéconomiques saines, reposant notamment sur l'indépendance de la banque centrale et la stabilité des prix, des finances publiques saines et un régime de change et une balance des paiements viables.

Article 23

À cette fin, les parties conviennent de mener un dialogue économique régulier de façon à:

a) échanger des informations sur les tendances et les politiques macroéconomiques, ainsi que sur les réformes structurelles, y compris les stratégies de développement économique;

b) échanger leur expertise et leurs bonnes pratiques dans des domaines tels que les finances publiques, les cadres de la politique monétaire et de la politique des taux de change, la politique du secteur financier et les statistiques économiques;

c) échanger des informations et leurs expériences en matière d'intégration économique régionale, y compris concernant le fonctionnement de l'Union économique et monétaire européenne;

d) revoir le statut de la coopération bilatérale dans les domaines économique, financier et statistique.

Article 24

Modalités de contrôle interne et d'audit dans le secteur public

Les parties coopèrent dans les domaines du contrôle interne public et de l'audit externe et se fixent pour objectifs:

a) de poursuivre le développement et la mise en œuvre du système de contrôle interne public conformément au principe de responsabilité décentralisée des gestionnaires, en mettant notamment en place une fonction d'audit interne indépendante pour l'ensemble du secteur public en République d'Arménie, moyennant un rapprochement avec les normes, cadres et orientations internationaux généralement admis et les bonnes pratiques de l'Union européenne, sur la base du programme de réforme du contrôle interne des finances publiques approuvé par le gouvernement de la République d'Arménie;

b) de mettre en place un système d'inspection financière adéquat en République d'Arménie qui complète la fonction d'audit interne sans faire double emploi avec cette dernière;

c) de soutenir l'unité centrale d'harmonisation du contrôle interne des finances publiques en République d'Arménie et de renforcer sa capacité à diriger le processus de réforme;

d) de continuer à renforcer la Chambre d'audit en tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques de la République d'Arménie, notamment en ce qui concerne son indépendance financière, organisationnelle et opérationnelle conformément aux normes d'audit externe internationalement reconnues (INTOSAI); et

e) de procéder à l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

CHAPITRE 2

Fiscalité

Article 25

Les parties coopèrent au renforcement de la bonne gouvernance en matière fiscale en vue de continuer à améliorer les relations économiques, les échanges commerciaux, les investissements et le jeu loyal de la concurrence.

Article 26

Eu égard à l'article 25, les parties s'accordent sur les principes de bonne gouvernance en matière fiscale, à savoir les principes de transparence, d'échange d'informations et de concurrence loyale dans le domaine fiscal, auxquels les États membres ont souscrit au niveau de l'Union européenne, et s'engagent à les appliquer. À cet effet, sans préjudice des compétences de l'Union européenne et des États membres, les parties améliorent la coopération internationale dans le domaine fiscal, facilitent la perception de recettes fiscales et mettent en place des mesures en faveur de la mise en œuvre effective de ces principes de bonne gouvernance.

Article 27

Les parties renforcent et intensifient leur coopération en vue d'améliorer et de développer le régime fiscal et l'administration fiscale de la République d'Arménie, notamment par le renforcement de la capacité de perception et de contrôle, assurent l'efficacité du recouvrement et consolident la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les parties n'établissent aucune discrimination entre les produits importés et les produits nationaux similaires, conformément aux articles I et III de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT de 1994»). Les parties s'efforcent d'accroître la coopération et le partage d'expériences en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et notamment la fraude de type carrousel, ainsi qu'en ce qui concerne les questions relatives à la réglementation touchant aux prix de transfert et à la lutte contre les pratiques offshore.

Article 28

Les parties développent leur coopération en vue de parvenir à des politiques communes de lutte contre la fraude et la contrebande de produits soumis à accises. La coopération comprend l'échange d'informations. À cette fin, les parties s'emploient à consolider leur coopération dans le contexte régional et dans le respect de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac de 2003.

Article 29

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

CHAPITRE 3

Statistiques

Article 30

Les parties développent et renforcent leur coopération en matière statistique, contribuant ainsi à réaliser l'objectif à long terme de mise à disposition, en temps voulu, de données statistiques fiables et comparables au niveau international. Un système statistique national viable, efficient et professionnellement indépendant devrait fournir des informations utiles aux citoyens, aux entreprises et aux décideurs dans l'Union européenne et en République d'Arménie, leur permettant de prendre des décisions en connaissance de cause sur cette base. Le système statistique national respecte les principes fondamentaux de la statistique officielle définis par les Nations unies et tient compte de l'acquis de l'Union européenne en matière statistique, dont le code de bonnes pratiques de la statistique européenne, de manière à aligner la production nationale de statistiques sur les normes et critères européens.

Article 31

La coopération dans le domaine des statistiques vise à:

a) renforcer davantage les capacités du système statistique national, y compris ses fondements juridiques, la production de données et de métadonnées de qualité, la politique de diffusion et la convivialité pour les utilisateurs, en tenant compte des utilisateurs issus du secteur public et du secteur privé, du monde universitaire et de la société en général;

b) aligner progressivement le système statistique de la République d'Arménie sur les normes et les pratiques appliquées dans le cadre du système statistique européen;

c) adapter les données communiquées à l'Union européenne en tenant compte de l'application des méthodologies internationales et européennes pertinentes, y compris les nomenclatures;

d) renforcer les capacités professionnelles et de gestion du personnel national travaillant à l'élaboration des statistiques de manière à faciliter l'application des normes statistiques de l'Union européenne et à contribuer au développement du système statistique de la République d'Arménie;

e) procéder à des échanges d'expériences concernant le perfectionnement du savoir-faire statistique; et

f) promouvoir l'assurance et la gestion de la qualité dans l'ensemble des activités de production et de diffusion des statistiques.

Article 32

Les parties coopèrent dans le cadre du système statistique européen, au sein duquel Eurostat est l'Office statistique de l'Union européenne. L'indépendance professionnelle de l'office statistique et l'application des principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne sont assurées dans le cadre de cette coopération, qui est axée sur les domaines suivants:

a) les statistiques démographiques, notamment les recensements et les statistiques sociales;

b) les statistiques agricoles, notamment les recensements agricoles;

c) les statistiques sur les entreprises, notamment les répertoires d'entreprises et l'exploitation de sources administratives à des fins statistiques;

d) les statistiques macroéconomiques, notamment les comptes nationaux, les statistiques sur le commerce extérieur, les statistiques sur la balance des paiements et les statistiques sur les investissements directs étrangers;

e) les statistiques sur l'énergie, notamment les bilans énergétiques;

f) les statistiques sur l'environnement;

g) les statistiques régionales; et

h) les activités horizontales, notamment l'assurance et la gestion de la qualité, les nomenclatures statistiques, la formation, la diffusion et l'utilisation de technologies de l'information modernes.

Article 33

Les parties procèdent notamment à des échanges d'informations et de compétences techniques et développent leur coopération en tenant compte de l'expérience acquise concernant la réforme du système statistique lancée dans le cadre de différents programmes d'appui. Les efforts visent à poursuivre l'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de statistiques, à la lumière de la stratégie nationale relative au développement du système statistique de la République d'Arménie et en tenant compte de l'évolution du système statistique européen. Dans le cadre de la production des statistiques, l'accent est mis sur l'exploitation accrue des données administratives et sur la rationalisation des enquêtes statistiques et il est tenu compte de la nécessité de réduire la charge de réponse. Les données produites doivent être pertinentes pour l'élaboration et le suivi des politiques dans les grands domaines de la vie socio-économique.

Article 34

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier. Dans la mesure du possible, les activités menées dans le cadre du système statistique européen, y compris la formation, sont ouvertes à la participation de la République d'Arménie.

Article 35

Le rapprochement progressif de la législation de la République d'Arménie de l'acquis de l'UE en matière de statistiques est réalisé en conformité avec le recueil intitulé *Statistical Requirements Compendium*, produit par Eurostat et actualisé chaque année, qui est considéré par les parties comme étant annexé au présent accord.

TITRE V

AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION

CHAPITRE 1

Transports

Article 36

Les parties:

a) développent et renforcent leur coopération dans le domaine des transports de manière à contribuer à la mise en place de systèmes de transport durables;

b) favorisent l'efficacité, la sûreté et la sécurité des opérations de transport, de même que l'intermodalité et l'interopérabilité des systèmes de transport; et

c) s'efforcent d'améliorer les principales liaisons de transport entre leurs territoires.

Article 37

La coopération en matière de transports porte sur les aspects suivants:

a) l'élaboration d'une politique nationale viable en matière de transports, qui couvre tous les modes de transport, notamment pour garantir le caractère écologique, l'efficacité, la sûreté et la sécurité des systèmes de transport et pour promouvoir la prise en compte des questions liées aux transports dans d'autres domaines de l'action publique;

b) la définition de stratégies sectorielles à la lumière de la politique nationale relative aux transports (comportant des obligations légales de modernisation des équipements techniques et des parcs de transport afin de respecter les normes internationales les plus rigoureuses) en ce qui concerne les transports par voie routière, ferroviaire, fluviale, maritime, aérienne et intermodale, y compris la définition de délais et d'étapes pour la mise en œuvre, la répartition des responsabilités administratives et l'établissement de plans de financement;

c) l'amélioration de la politique relative à l'infrastructure, afin de mieux cerner et évaluer les projets d'infrastructure pour les différents modes de transport;

d) la définition de stratégies de financement mettant l'accent sur la maintenance, les contraintes de capacité et les infrastructures de liaison manquantes, tout en activant et en encourageant la participation du secteur privé aux projets de transport;

e) l'adhésion aux organisations et accords internationaux pertinents en matière de transports, y compris les procédures visant à garantir la mise en œuvre rigoureuse et le respect effectif des conventions et accords internationaux dans ce domaine;

f) la coopération et l'échange d'informations en vue du développement et de l'amélioration des technologies en matière de transports, comme les systèmes de transport intelligents; et

g) le recours accru aux systèmes de transport intelligents et aux technologies de l'information pour la gestion et l'exploitation de tous les modes de transport ainsi que pour favoriser l'intermodalité et la coopération concernant l'utilisation de systèmes spatiaux et d'applications commerciales facilitant les transports.

Article 38

1. La coopération vise en outre à améliorer la circulation des voyageurs et des marchandises, à accroître la fluidité des flux de transport entre la République d'Arménie, l'Union européenne et les pays tiers de la région, à favoriser l'ouverture des frontières et les mouvements transfrontières en supprimant les obstacles d'ordre, notamment, administratif et technique, à améliorer le fonctionnement des réseaux de transport existants et à développer les infrastructures, en particulier sur les principaux réseaux reliant les parties.

2. La coopération comprend notamment des mesures visant à faciliter le passage des frontières, compte tenu des particularités des pays enclavés visés dans les instruments internationaux pertinents.

3. La coopération consiste notamment en des échanges d'informations et des activités conjointes:

a) au niveau régional, compte tenu notamment des progrès accomplis dans le contexte d'accords de coopération régionale dans le domaine des transports, comme le couloir de transport Europe-Caucase-Asie (TRACECA) et d'autres initiatives relatives aux transports au niveau international, y compris en ce qui concerne les organisations internationales dans le domaine des transports et les conventions et accords internationaux ratifiés par les parties; et

b) dans le cadre des différentes agences de l'Union européenne chargées des transports, ainsi que dans le cadre du partenariat oriental.

Article 39

1. En vue du développement coordonné et de la libéralisation progressive des transports aériens entre les parties, en fonction de leurs besoins commerciaux mutuels, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens relèvent de l'accord relatif à un espace aérien commun entre l'Union européenne et la République d'Arménie.

2. Avant la conclusion de l'accord relatif à un espace aérien commun, les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 40

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

Article 41

1. La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne visés à l'annexe I, selon les dispositions de ladite annexe.

2. Le rapprochement peut également passer par des accords sectoriels.

CHAPITRE 2

Coopération dans le domaine de l'énergie, y compris la sûreté nucléaire

Article 42

1. Les parties coopèrent dans le domaine de l'énergie, sur la base des principes du partenariat, de l'intérêt mutuel, de la transparence et de la prévisibilité. La coopération tend au rapprochement de la réglementation dans les domaines du secteur de l'énergie visés ci-après, compte tenu de la nécessité d'assurer l'accès à une énergie sûre, respectueuse de l'environnement et abordable.

2. La coopération porte notamment sur les aspects suivants:

a) les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie, y compris en ce qui concerne la promotion de la sécurité énergétique et de la diversité des sources d'approvisionnement en énergie et de production d'électricité;

b) l'amélioration de la sécurité énergétique, y compris par la promotion de la diversification des sources d'énergie et des voies d'approvisionnement;

c) la mise en place de marchés de l'énergie concurrentiels;

d) la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie;

e) la promotion de la coopération régionale dans les domaines de l'énergie et de l'intégration des marchés régionaux;

f) la promotion de cadres réglementaires communs en vue de faciliter les échanges de produits pétroliers, d'électricité et, éventuellement, d'autres produits énergétiques, ainsi que de conditions égales pour ce qui est de la sûreté nucléaire, afin de parvenir à un niveau élevé de sûreté et de sécurité;

g) le secteur du nucléaire civil, compte tenu des spécificités de la République d'Arménie, l'accent étant placé en particulier sur des niveaux élevés de sûreté nucléaire, sur la base des normes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et des normes et pratiques de l'Union européenne visées ci-après, et sur des niveaux élevés de sécurité nucléaire, sur la base des pratiques et lignes directrices internationales. La coopération dans ce domaine comprend notamment:

   i) l'échange de technologies, de bonnes pratiques et de mesures de formation dans les domaines de la sûreté, de la sécurité et de la gestion des déchets, afin de garantir la sûreté d'exploitation des centrales nucléaires;

   ii) la fermeture et le déclassement sécurisé de la centrale nucléaire de Medzamor et l'adoption rapide d'une feuille de route ou d'un plan d'action à cet effet, compte tenu de la nécessité de remplacer cette centrale par de nouvelles capacités afin de garantir la sécurité énergétique de la République d'Arménie et de créer les conditions d'un développement durable;

h) les politiques de tarification, le transit et le transport, notamment un système général fondé sur les coûts pour la transmission des ressources énergétiques, au besoin, le moment venu, et des précisions en ce qui concerne l'accès aux hydrocarbures, s'il y a lieu;

i) la promotion des aspects réglementaires reflétant les principes essentiels de la régulation des marchés de l'énergie et de l'accès non discriminatoire aux réseaux et aux infrastructures énergétiques à des tarifs concurrentiels, transparents et abordables, ainsi que d'une surveillance adéquate et indépendante;

j) la coopération scientifique et technique, y compris l'échange d'informations pour le développement et l'amélioration des technologies en matière de production, d'acheminement, de fourniture et d'utilisation finale de l'énergie, l'accent étant placé en particulier sur les technologies économes en énergie et respectueuses de l'environnement.

Article 43

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

Article 44

La République d'Arménie rapproche sa législation des instruments visés à l'annexe II, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 3

Environnement

Article 45

Les parties développent et renforcent leur coopération en matière d'environnement, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif à long terme de développement durable et d'économie plus verte. La protection accrue de l'environnement devrait se traduire par des avantages tant pour les citoyens que pour les entreprises dans l'Union européenne et en République d'Arménie, notamment grâce à l'amélioration de la santé publique, la préservation des ressources naturelles, un renforcement de l'efficacité économique et environnementale, ainsi que l'utilisation de technologies modernes et moins polluantes favorisant des modes de production plus durables. La coopération est menée en tenant compte des intérêts des parties, dans le respect des principes d'égalité et d'intérêt mutuel, ainsi que de l'interdépendance existant entre les parties en matière de protection de l'environnement et des accords multilatéraux dans ce domaine.

Article 46

1. La coopération vise à préserver, protéger, améliorer et restaurer la qualité de l'environnement tout en protégeant la santé humaine, en utilisant les ressources naturelles de manière durable et en encourageant la prise de mesures, à l'échelle internationale, destinées à remédier aux problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux, notamment dans les domaines suivants:

a) la gouvernance environnementale et les questions horizontales, notamment la planification stratégique, l'évaluation des incidences sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique, l'éducation et la formation, les systèmes de suivi et d'information sur l'environnement, l'inspection et la répression, la responsabilité environnementale, la lutte contre la criminalité environnementale, la coopération transfrontière, l'accès du public aux informations sur l'environnement, les processus décisionnels et des procédures de recours administratif et judiciaire efficaces;

b) la qualité de l'air;

c) la qualité de l'eau et la gestion des ressources en eau, y compris la gestion des risques d'inondation, la rareté des ressources en eau et les sécheresses;

d) la gestion des déchets;

e) la protection de la nature, notamment des forêts, et la conservation de la diversité biologique;

f) la pollution industrielle et les risques d'accidents industriels;

g) la gestion des produits chimiques.

2. La coopération vise également à intégrer l'environnement dans des domaines d'action autres que la politique environnementale.

Article 47

Les parties conviennent notamment des actions suivantes:

a) elles procèdent à des échanges d'informations et de compétences techniques;

b) elles coopèrent aux niveaux régional et international, notamment en ce qui concerne les accords multilatéraux sur l'environnement qu'elles ont ratifiés; et

c) elles coopèrent dans le cadre des agences compétentes en la matière, s'il y a lieu.

Article 48

La coopération vise notamment les objectifs suivants:

a) l'élaboration d'une stratégie environnementale nationale générale pour la République d'Arménie, comprenant:

   i) les réformes institutionnelles prévues afin de garantir la mise en œuvre et le respect de la législation relative à l'environnement (et les délais y afférents);

ii) la répartition des compétences pour la gestion des questions environnementales entre les autorités nationales, régionales et locales;

iii) les procédures appliquées pour la prise et la mise en œuvre des décisions;

iv) des procédures encourageant la prise en compte des questions environnementales dans d'autres domaines d'action;

v) la promotion de mesures pour une économie verte et de l'éco-innovation, le recensement des ressources humaines et financières nécessaires et un mécanisme de contrôle; et

b) l'élaboration de stratégies sectorielles pour la République d'Arménie (y compris la définition claire de délais et d'étapes pour la mise en œuvre, la répartition des responsabilités administratives et l'établissement de stratégies de financement pour les investissements dans les infrastructures et les technologies) concernant:

i) la qualité de l'air;

ii) la qualité de l'eau et la gestion des ressources en eau;

iii) la gestion des déchets;

iv) la biodiversité et la préservation de la nature, notamment des forêts;

v) la pollution industrielle et les risques d'accidents industriels; et

vi) les produits chimiques.

Article 49

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

Article 50

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe III, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 4

Action pour le climat

Article 51

Les parties développent et renforcent leur coopération concernant la lutte contre le changement climatique. La coopération est menée en tenant compte des intérêts des parties, dans le respect des principes d'égalité et d'intérêt mutuel, ainsi que de l'interdépendance existant entre les engagements bilatéraux et multilatéraux qu'elles ont pris dans ce domaine.

Article 52

La coopération encourage la prise de mesures aux niveaux interne, régional et international, notamment dans les domaines suivants:

a) l'atténuation du changement climatique;

b) l'adaptation au changement climatique;

c) les mécanismes de lutte contre le changement climatique, fondés ou non sur le marché;

d) la recherche, le développement, la démonstration, la mise en place, le transfert et la diffusion de technologies à faible intensité de carbone et de technologies d'adaptation nouvelles, innovantes, sûres et durables;

e) l'intégration des considérations climatiques dans les politiques générales et sectorielles; et

f) la sensibilisation, l'éducation et la formation.

Article 53

1. Les parties conviennent notamment des actions suivantes:

a) elles procèdent à des échanges d'informations et de compétences techniques;

b) elles mènent des activités conjointes de recherche et échangent des informations sur des technologies respectueuses de l'environnement et moins polluantes;

c) elles mènent des activités conjointes aux niveaux régional et international, notamment en ce qui concerne les accords multilatéraux en matière d'environnement qu'elles ont ratifiés, tels que la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC) et l'accord de Paris de 2015, ainsi que des activités conjointes dans le cadre des agences compétentes, selon les besoins.

2. Les parties prêtent une attention particulière aux aspects transfrontières et à la coopération régionale.

Article 54

La coopération vise notamment les objectifs suivants:

a) l'adoption de mesures visant à mettre en œuvre l'accord de Paris conformément aux principes exposés dans le présent accord;

b) l'adoption de mesures visant à accroître la capacité à mener une action efficace pour le climat;

c) l'élaboration d'une stratégie climatique globale et d'un plan d'action pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci à long terme;

d) l'élaboration d'évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation;

e) l'élaboration d'un plan de développement à faible intensité de carbone;

f) l'élaboration et la mise en œuvre de mesures à long terme destinées à atténuer le changement climatique en s'attaquant aux émissions de gaz à effet de serre;

g) l'adoption de mesures visant à préparer les échanges de droits d'émission de carbone;

h) l'adoption de mesures visant à favoriser le transfert de technologies;

i) l'adoption de mesures visant à intégrer les considérations climatiques dans les politiques sectorielles; et

j) l'adoption de mesures relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux gaz fluorés.

Article 55

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

Article 56

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe IV, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 5

Politique industrielle et relative aux entreprises

Article 57

Les parties développent et renforcent leur coopération en matière de politique industrielle et relative aux entreprises, rendant ainsi l'environnement économique plus favorable pour tous les opérateurs économiques, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises (PME). La coopération renforcée devrait avoir pour effet d'améliorer le cadre administratif et réglementaire pour les entreprises de l'Union européenne et de la République d'Arménie qui exercent leurs activités dans l'Union européenne et en République d'Arménie et ladite coopération devrait être fondée sur les politiques de l'Union européenne relatives aux PME et à l'industrie, en tenant compte des principes et pratiques reconnus à l'échelle internationale en la matière.

Article 58

Les parties coopèrent pour:

a) mettre en œuvre des stratégies de développement des PME inspirées des principes du *Small Business Act* pour l'Europe et surveiller le processus de mise en œuvre au moyen de rapports et d'un dialogue réguliers. Cette coopération met également l'accent sur les microentreprises et les entreprises artisanales, qui sont extrêmement importantes tant pour l'économie de l'Union européenne que pour celle de la République d'Arménie;

b) créer des conditions générales plus propices, par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, et contribuer ainsi à un accroissement de la compétitivité. Il s'agit notamment d'assurer la gestion des changements structurels (restructurations) et des problématiques liées à l'environnement et à l'énergie, comme l'efficacité énergétique et les techniques de production moins polluantes;

c) simplifier et rationaliser les réglementations et les pratiques réglementaires, en mettant particulièrement l'accent sur l'échange de bonnes pratiques concernant les techniques réglementaires, y compris les principes appliqués dans l'Union européenne;

d) encourager le développement de la politique en matière d'innovation par l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la commercialisation de la recherche et du développement (y compris les instruments de soutien en faveur des nouvelles entreprises à base technologique), le développement de pôles d'activité et l'accès aux sources de financement;

e) encourager les contacts entre les entreprises de l'Union européenne et les entreprises de la République d'Arménie, et entre ces entreprises et les autorités de l'Union européenne et de la République d'Arménie;

f) soutenir la réalisation d'activités de promotion des exportations en République d'Arménie;

g) promouvoir un environnement plus favorable aux entreprises, en vue d'améliorer le potentiel de croissance et les possibilités d'investissement; et

h) faciliter la modernisation et la restructuration des industries dans l'Union européenne et en République d'Arménie dans certains secteurs.

Article 59

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier. Des représentants d'entreprises de l'Union européenne et d'entreprises de la République d'Arménie prennent également part à ce dialogue.

CHAPITRE 6

Droit des sociétés, comptabilité et audit, gouvernance d'entreprise

Article 60

1. Les parties reconnaissent l'importance de disposer d'un ensemble de règles et de pratiques efficaces en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en ce qui concerne la comptabilité et l'audit, dans une économie de marché opérationnelle assortie d'un environnement des entreprises prévisible et transparent, et soulignent combien il importe d'encourager la convergence réglementaire dans ces domaines.

2. Les parties coopèrent sur les aspects suivants:

a) l'échange de bonnes pratiques visant à garantir la disponibilité des informations relatives à l'organisation et à la représentation des entreprises immatriculées et l'accès transparent et aisé à ces informations;

b) la poursuite du développement de la politique relative à la gouvernance d'entreprise dans le respect des normes internationales, et en particulier des normes de l'OCDE;

c) la mise en œuvre et l'application cohérente des normes internationales d'information financière (IFRS) pour les comptes consolidés des entreprises cotées en bourse;

d) la réglementation et la surveillance des professions d'auditeur et de comptable;

e) les normes internationales d'audit et le code de déontologie de la Fédération internationale des comptables (IFAC), afin d'améliorer le niveau professionnel des auditeurs en veillant à ce que les associations professionnelles, les associations d'audit et les auditeurs eux-mêmes respectent les normes et les principes de déontologie.

CHAPITRE 7

Coopération dans le domaine des services bancaires, des services d'assurances et des autres services financiers

Article 61

Les parties conviennent qu'il importe de disposer d'une législation et de pratiques efficaces et de coopérer dans le domaine des services financiers afin:

a) d'améliorer la réglementation relative aux services financiers;

b) de garantir une protection efficace et adéquate des investisseurs et des consommateurs de services financiers;

c) de contribuer à la stabilité et à l'intégrité du système financier mondial;

d) de promouvoir la coopération entre les différents acteurs du système financier, notamment les autorités de régulation et de supervision;

e) d'encourager une supervision indépendante et efficace.

CHAPITRE 8

Coopération dans le domaine de la société de l'information

Article 62

Les parties encouragent la coopération concernant le développement de la société de l'information pour que les citoyens et les entreprises puissent tirer avantage de la mise à disposition généralisée des technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») et de l'amélioration de la qualité des services offerts à des prix abordables. Cette coopération devrait avoir pour objectif de faciliter l'accès aux marchés des communications électroniques et d'encourager le jeu de la concurrence et les investissements dans ce secteur.

Article 63

La coopération englobe notamment les actions suivantes:

a) l'échange d'informations et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des stratégies nationales relatives à la société de l'information, y compris, notamment, les initiatives qui visent à promouvoir l'accès au haut débit, à améliorer la sécurité des réseaux et à créer des services publics en ligne;

b) l'échange d'informations, de bonnes pratiques et d'expériences pour favoriser l'élaboration d'un cadre réglementaire complet concernant les communications électroniques et, en particulier, renforcer les capacités administratives de l'autorité de régulation nationale indépendante et encourager une meilleure utilisation des ressources du spectre ainsi que l'interopérabilité des réseaux en République d'Arménie et avec l'Union européenne.

Article 64

Les parties favorisent la coopération entre les autorités de régulation de l'Union européenne et les autorités de régulation nationales de la République d'Arménie dans le domaine des communications électroniques.

Article 65

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe V, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 9

Tourisme

Article 66

Les parties coopèrent dans le domaine du tourisme en vue de renforcer la mise en place d'un secteur touristique compétitif et durable, vecteur de croissance économique, d'autonomisation, d'emploi et de devises.

Article 67

La coopération aux niveaux bilatéral, régional et européen repose sur les principes suivants:

a) le respect de l'intégrité et des intérêts des populations locales, en particulier dans les zones rurales;

b) l'importance du patrimoine culturel; et

c) l'interaction positive entre le tourisme et la sauvegarde de l'environnement.

Article 68

La coopération s'exprime prioritairement par:

a) l'échange d'informations, de bonnes pratiques, d'expériences et de savoir-faire, notamment en matière de technologies innovantes;

b) la mise en place d'un partenariat stratégique associant les intérêts publics, les intérêts privés et les intérêts des populations locales afin d'assurer le développement durable du tourisme;

c) la promotion et le développement des produits et marchés touristiques, ainsi que des infrastructures, des ressources humaines et des structures institutionnelles dans ce domaine, et le recensement et la suppression des obstacles aux services de voyage;

d) la définition et la mise en œuvre de politiques et de stratégies efficaces, notamment sur les aspects juridiques, administratifs et financiers pertinents;

e) la formation et le renforcement des capacités dans le secteur du tourisme afin de relever la qualité des services; et

f) la mise en place et la promotion d'un tourisme local.

Article 69

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

CHAPITRE 10

Agriculture et développement rural

Article 70

Les parties coopèrent afin de promouvoir le développement agricole et rural, en particulier par la convergence progressive des politiques et des législations.

Article 71

La coopération entre les parties en matière d'agriculture et de développement rural vise notamment les objectifs suivants:

a) la promotion de la compréhension mutuelle des politiques relatives à l'agriculture et au développement rural;

b) le renforcement des capacités administratives aux niveaux central et local pour planifier, évaluer et mettre en œuvre les politiques conformément à la législation de l'Union européenne et aux bonnes pratiques en la matière;

c) la promotion de modes de production agricoles modernes et durables;

d) le partage des connaissances et des bonnes pratiques concernant les politiques de développement rural afin de promouvoir le bien-être économique des populations rurales;

e) l'amélioration de la compétitivité de la filière agricole ainsi que de l'efficacité et de la transparence des marchés;

f) la promotion de politiques de qualité et de leurs mécanismes de contrôle, en particulier en ce qui concerne les indications géographiques et l'agriculture biologique;

g) la diffusion du savoir et la promotion des services de vulgarisation à l'intention des producteurs agricoles; et

h) le renforcement de l'harmonisation des questions abordées dans le cadre des organisations internationales dont les deux parties sont membres.

CHAPITRE 11

Pêche et gouvernance maritime

Article 72

Les parties coopèrent sur les questions d'intérêt mutuel en matière de pêche et de gouvernance maritime, établissant ainsi une coopération bilatérale, multilatérale et internationale plus étroite dans le secteur de la pêche.

Article 73

Les parties prennent des mesures communes, échangent des informations et se prêtent mutuellement assistance de manière à promouvoir:

a) une pêche et une gestion des activités de pêche responsables qui respectent les principes du développement durable, de manière à conserver des stocks halieutiques et des écosystèmes sains; et

b) une coopération par l'intermédiaire des organisations multilatérales et internationales compétentes en matière de gestion et de conservation des ressources aquatiques vivantes, passant en particulier par le renforcement des instruments internationaux appropriés en matière de surveillance et de répression.

Article 74

Les parties encouragent des initiatives telles que des échanges mutuels d'expériences et des actions d'appui en vue de garantir la mise en œuvre d'une politique durable de la pêche, et notamment:

a) la gestion des ressources halieutiques et aquacoles;

b) l'inspection et le contrôle des activités de pêche;

c) la collecte de données sur les captures et les débarquements, ainsi que de données biologiques et économiques;

d) le renforcement de l'efficacité des marchés, en particulier en encourageant les organisations de producteurs et en fournissant des informations aux consommateurs, ainsi que grâce à des normes de commercialisation et à la traçabilité;

e) le développement durable des zones comportant un rivage lacustre ou des étangs ou un estuaire et dans lesquelles un nombre significatif d'emplois est lié au secteur de la pêche; et

f) les échanges institutionnels d'expériences concernant la législation relative à l'aquaculture durable et sa mise en œuvre pratique dans les bassins naturels et les lacs artificiels.

Article 75

Compte tenu de leur coopération dans les domaines de la pêche, des transports, de l'environnement et d'autres politiques liées à la mer, les parties coopèrent également et se prêtent mutuellement assistance, si besoin est, concernant les questions maritimes, en particulier en soutenant activement une approche intégrée des affaires maritimes et la bonne gouvernance dans les enceintes régionales et internationales compétentes.

CHAPITRE 12

Exploitation minière

Article 76

Les parties développent et renforcent leur coopération relative au secteur minier et à la production de matières premières, de manière à promouvoir la compréhension mutuelle, à améliorer l'environnement des entreprises, à échanger des informations et à coopérer sur des questions non liées à l'énergie, concernant notamment l'extraction des minerais métalliques et des minéraux industriels.

Article 77

Les parties coopèrent pour:

a) échanger des informations sur les évolutions dans leurs secteurs minier et des matières premières;

b) échanger des informations sur les questions ayant trait au commerce des matières premières, dans le but de promouvoir les échanges bilatéraux;

c) échanger des informations et des bonnes pratiques en ce qui concerne le développement durable des industries minières; et

d) échanger des informations et des bonnes pratiques en ce qui concerne les volets formation, compétences et sécurité dans les industries minières.

CHAPITRE 13

Coopération en matière de recherche, de développement technologique et d'innovation

Article 78

Les parties favorisent la coopération dans tous les domaines de la recherche scientifique civile, ainsi que du développement technologique et de l'innovation, sur la base de l'intérêt mutuel et sous réserve d'une protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle.

Article 79

La coopération visée à l'article 78 englobe:

a) un dialogue sur les politiques à mener et l'échange d'informations scientifiques et technologiques;

b) la garantie d'un accès adéquat aux programmes respectifs des parties;

c) des initiatives visant à augmenter les capacités de recherche et à renforcer la participation des entités de recherche de la République d'Arménie au programme-cadre de recherche de l'Union européenne;

d) la promotion de projets communs de recherche dans tous les domaines de la recherche et de l'innovation;

e) des activités de formation et des programmes de mobilité destinés aux scientifiques, chercheurs et autres membres du personnel de recherche des deux parties engagés dans des activités de recherche et d'innovation;

f) la facilitation, dans le cadre de la législation applicable, de la libre circulation des chercheurs participant aux activités visées par le présent accord, ainsi que de la circulation transfrontière des marchandises destinées à ces activités; et

g) d'autres formes de coopération en matière de recherche et d'innovation sur la base d'accords mutuels.

Article 80

Pour ce qui est de la mise en œuvre de ces activités de coopération, il convient de chercher des synergies avec les activités financées par le Centre international pour la science et la technologie (CIST) et les autres activités menées dans le cadre de la coopération financière entre l'Union européenne et la République d'Arménie prévue au titre VII, chapitre 1.

CHAPITRE 14

Protection des consommateurs

Article 81

Les parties coopèrent en vue de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de rendre compatibles leurs systèmes respectifs en la matière.

Article 82

Aux fins du présent chapitre, la coopération peut comprendre des mesures consistant à:

a) s'efforcer de rapprocher la législation de la République d'Arménie en matière de protection des consommateurs de celle de l'Union européenne, tout en évitant les obstacles aux échanges commerciaux;

b) encourager les échanges d'informations sur les systèmes de protection des consommateurs, y compris la législation en la matière et les mesures destinées à la faire respecter, la sécurité des produits de consommation, les systèmes d'échange d'informations, l'éducation et l'autonomisation des consommateurs, et les voies de recours à leur disposition;

c) organiser des activités de formation à l'intention des responsables de l'administration et d'autres représentants des intérêts des consommateurs; et

d) encourager la création d'associations indépendantes de consommateurs et les contacts entre représentants des consommateurs.

Article 83

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe VI, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 15

Emploi, politique sociale et égalité des chances

Article 84

Les parties intensifient le dialogue et la coopération entre elles en vue de promouvoir le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du travail (OIT), la politique en matière d'emploi, la santé et la sécurité au travail, le dialogue social, la protection sociale, l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre la discrimination, et elles contribuent ainsi à la promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la cohésion sociale, au développement durable et à l'amélioration de la qualité de la vie.

Article 85

La coopération, sur la base d'un échange d'informations et de bonnes pratiques, peut porter sur un certain nombre de questions relevant des domaines suivants:

a) la réduction de la pauvreté et le renforcement de la cohésion sociale;

b) la politique de l'emploi, pour tendre à des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et à des conditions de travail décentes, notamment afin de faire reculer l'économie informelle et l'emploi informel;

c) la promotion de mesures actives du marché du travail et de services de l'emploi efficaces, dans un but de modernisation des marchés du travail et d'adaptation aux besoins de ces marchés;

d) la promotion de marchés du travail et de systèmes de sécurité sociale plus inclusifs, de façon à intégrer les personnes défavorisées, y compris les personnes handicapées et les personnes issues de minorités;

e) l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination, dans le but d'améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes et de garantir l'égalité des chances entre eux, ainsi que de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;

f) la politique sociale, dans le but de renforcer le niveau de protection sociale et de moderniser les systèmes de protection sociale sur les plans de la qualité, de l'accessibilité et de la viabilité financière;

g) le renforcement de la participation des partenaires sociaux et la promotion du dialogue social, notamment par le renforcement des capacités de l'ensemble des parties concernées;

h) la promotion de la santé et de la sécurité au travail; et

i) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises.

Article 86

Les parties encouragent tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile et notamment les partenaires sociaux, à participer à l'élaboration et aux réformes des politiques en République d'Arménie et à la coopération entre les parties en vertu du présent accord.

Article 87

Les parties s'efforcent d'intensifier leur coopération en matière d'emploi et de politique sociale dans toutes les enceintes et organisations régionales, multilatérales et internationales concernées.

Article 88

Les parties promeuvent la responsabilité sociale des entreprises et l'obligation pour les entreprises de rendre des comptes, et encouragent les pratiques commerciales responsables, comme celles préconisées par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le pacte mondial des Nations unies, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale et la norme ISO 26000.

Article 89

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

Article 90

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe VII, selon les dispositions de ladite annexe.

CHAPITRE 16

Coopération dans le domaine de la santé

Article 91

Les parties développent leur coopération en matière de santé publique afin de relever son niveau, conformément aux valeurs et aux principes communs dans le domaine de la santé, sans quoi il ne peut y avoir ni développement durable ni croissance économique.

Article 92

La coopération vise à prévenir les maladies transmissibles et non transmissibles et à en limiter la propagation, y compris par l'échange d'informations sanitaires, la promotion d'une approche intégrant la santé dans toutes les politiques, la coopération avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et la promotion de la mise en œuvre d'accords internationaux relevant du domaine sanitaire, tels que la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac de 2003 et le règlement sanitaire international.

CHAPITRE 17

Éducation, formation et jeunesse

Article 93

Les parties coopèrent dans le domaine de l'éducation et de la formation afin d'intensifier la coopération et le dialogue sur les politiques à mener en vue de rapprocher les systèmes d'éducation et de formation de la République d'Arménie des politiques et pratiques de l'Union européenne. Les parties coopèrent afin de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et d'encourager la coopération et la transparence à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'enseignement professionnel et sur l'enseignement supérieur.

Article 94

La coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation porte notamment sur les domaines suivants:

a) la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie, un facteur essentiel pour la croissance et l'emploi, qui peut permettre aux citoyens de participer pleinement à la société;

b) la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, y compris des systèmes de formation des fonctionnaires, et l'amélioration de la qualité et de la pertinence de tous les échelons de l'enseignement et de l'accès à ceux-ci, depuis l'accueil et l'éducation des jeunes enfants jusqu'à l'enseignement supérieur;

c) la promotion de la convergence et de réformes coordonnées dans l'enseignement supérieur, conformément à la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'enseignement supérieur et à l'espace européen de l'enseignement supérieur (processus de Bologne);

d) le renforcement de la coopération universitaire internationale, l'augmentation de la participation aux programmes de coopération de l'Union européenne et l'amélioration de la mobilité des étudiants et des enseignants;

e) la promotion de l'apprentissage des langues étrangères;

f) le développement du cadre national des certifications pour améliorer la transparence et la reconnaissance des certifications et des compétences au sein du réseau européen de centres d'information et des centres nationaux d'information sur la reconnaissance des diplômes (ENIC-NARIC) dans la ligne du cadre européen des certifications;

g) l'intensification de la coopération dans le but de développer davantage l'enseignement et la formation professionnels, tout en tenant compte des bonnes pratiques de l'Union européenne; et

h) le renforcement de la compréhension et de la connaissance du processus d'intégration européenne, du dialogue universitaire sur les relations UE-partenariat oriental et de la participation aux programmes pertinents de l'Union européenne, y compris dans le domaine de la fonction publique.

Article 95

Les parties conviennent de coopérer dans le domaine de la jeunesse, afin de:

a) renforcer la coopération et les échanges dans le domaine de la politique de la jeunesse et de l'enseignement non formel destiné aux jeunes et aux animateurs socio-éducatifs;

b) faciliter la participation active de tous les jeunes à la société;

c) soutenir la mobilité des jeunes et des animateurs socio-éducatifs de façon à promouvoir le dialogue interculturel et l'acquisition de connaissances, qualifications et compétences en dehors des systèmes éducatifs officiels, y compris grâce au bénévolat; et

d) promouvoir la coopération entre les organisations pour la jeunesse afin de soutenir la société civile.

CHAPITRE 18

Coopération dans le domaine culturel

Article 96

Les parties encouragent la coopération culturelle conformément aux principes inscrits dans la convention de 2005 de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les parties cherchent à instaurer un dialogue régulier dans des domaines d'intérêt mutuel, y compris le développement des industries culturelles dans l'Union européenne et en République d'Arménie. La coopération entre les parties favorise le dialogue interculturel, notamment grâce à la participation du secteur culturel et de la société civile de l'Union européenne et de la République d'Arménie.

Article 97

La coopération porte notamment sur les points suivants:

a) la coopération culturelle et les échanges culturels;

b) la mobilité de l'art et des artistes et le renforcement des capacités du secteur culturel;

c) le dialogue interculturel;

d) le dialogue sur les politiques culturelles;

e) le programme «Europe créative»; et

f) la coopération dans les enceintes internationales telles que l'Unesco et le Conseil de l'Europe afin de favoriser la diversité culturelle et de préserver et de valoriser le patrimoine culturel et historique.

CHAPITRE 19

Coopération dans les domaines de l'audiovisuel et des médias

Article 98

Les parties s'attachent à promouvoir la coopération dans le domaine de l'audiovisuel. La coopération a pour objectif de renforcer les entreprises audiovisuelles dans l'Union européenne et en République d'Arménie, notamment par la formation de professionnels et l'échange d'informations.

Article 99

1. Les parties instaurent un dialogue régulier en ce qui concerne les politiques audiovisuelles et des médias et coopèrent en vue de renforcer l'indépendance et le professionnalisme des médias ainsi que les liens avec les médias de l'Union européenne conformément aux normes européennes, y compris celles du Conseil de l'Europe et de la convention de 2005 de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

2. La coopération pourrait, entre autres, porter sur la question de la formation des journalistes et autres professionnels des médias ainsi que sur le soutien aux médias.

Article 100

La coopération prend notamment la forme:

a) d'un dialogue sur les politiques audiovisuelles et des médias;

b) d'une coopération dans les enceintes internationales (comme l'Unesco et l'OMC); et

c) d'une coopération dans le domaine de l'audiovisuel et des médias, et notamment du cinéma.

CHAPITRE 20

Coopération dans le domaine des activités sportives et physiques

Article 101

Les parties encouragent la coopération dans le domaine des activités sportives et physiques, en particulier par l'échange d'informations et de bonnes pratiques, afin de promouvoir un mode de vie sain, la bonne gouvernance ainsi que les valeurs sociales et éducatives du sport et de lutter contre les menaces qui pèsent sur le sport, comme le dopage, les matchs truqués, le racisme et la violence, dans l'Union européenne et en République d'Arménie.

CHAPITRE 21

Coopération au sein de la société civile

Article 102

Les parties instaurent un dialogue sur la coopération au sein de la société civile, dont les objectifs sont les suivants:

a) renforcer les contacts et l'échange d'informations et d'expériences entre tous les secteurs de la société civile dans l'Union européenne et en République d'Arménie;

b) veiller à une meilleure connaissance et compréhension de la République d'Arménie, notamment de son histoire et de sa culture, dans l'Union européenne et en particulier au sein des organisations de la société civile établies dans les États membres, afin de mieux les sensibiliser aux possibilités et aux enjeux de relations futures; et

c) veiller à une meilleure connaissance et compréhension de l'Union européenne en République d'Arménie et en particulier au sein des organisations de la société civile de la République d'Arménie, en mettant l'accent, entre autres, sur les valeurs fondatrices de l'Union européenne, ses politiques et son fonctionnement.

Article 103

1. Les parties encouragent le dialogue et la coopération entre les acteurs de leurs sociétés civiles respectives, en tant que volet à part entière des relations entre l'Union européenne et la République d'Arménie.

2. Les objectifs de ce dialogue et de cette coopération sont les suivants:

a) veiller à ce que la société civile participe aux relations entre l'Union européenne et la République d'Arménie;

b) accroître la participation de la société civile au processus décisionnel public, notamment par l'instauration d'un dialogue ouvert, transparent et régulier entre les institutions publiques, d'une part, et les associations représentatives et la société civile, d'autre part;

c) faciliter de diverses manières le processus de renforcement des institutions et la consolidation des organisations de la société civile, notamment par des actions de sensibilisation, des réseaux informels et formels, des visites et des ateliers mutuels, en particulier afin d'améliorer le cadre juridique relatif à la société civile; et

d) permettre à des représentants de la société civile de chaque partie de se familiariser avec les processus de consultation et de dialogue entre partenaires civils et sociaux de l'autre partie, notamment en vue d'intégrer davantage la société civile dans le processus d'élaboration des politiques publiques en République d'Arménie.

Article 104

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier entre les parties.

CHAPITRE 22

Développement régional, coopération transfrontière et régionale

Article 105

1. Les parties favorisent la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale dans le domaine de la politique de développement régional, y compris les méthodes de définition et de mise en œuvre des politiques régionales, la gouvernance et le partenariat à plusieurs niveaux, en mettant l'accent sur le développement des régions défavorisées et la coopération territoriale, afin de créer des canaux de communication et d'encourager l'échange d'informations et d'expériences entre les autorités nationales, régionales et locales, les acteurs socio-économiques et la société civile.

2. En particulier, les parties coopèrent en vue d'aligner les pratiques de la République d'Arménie sur les principes suivants:

a) le renforcement de la gouvernance à plusieurs niveaux, dans la mesure où elle touche à la fois les niveaux central, régional et local, l'accent étant mis en particulier sur les moyens de renforcer la participation des acteurs régionaux et locaux;

b) la consolidation du partenariat entre tous les acteurs concernés par le développement régional; et

c) le cofinancement au moyen de la contribution financière des parties prenant part à la mise en œuvre des programmes et projets de développement régional.

Article 106

1. Les parties encouragent et renforcent la participation des autorités locales et régionales à la coopération sur la politique régionale, y compris la coopération transfrontière et les structures de gestion y relatives, intensifient la coopération par la mise en place d'un cadre législatif propice, maintiennent et développent des mesures de renforcement des capacités et favorisent la consolidation des réseaux économiques et commerciaux tant transfrontières que régionaux.

2. Les parties coopèrent en vue de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des institutions de la République d'Arménie dans les domaines du développement régional et de l'aménagement du territoire, notamment:

a) en améliorant la coordination interinstitutionnelle, en particulier le mécanisme d'interaction verticale et horizontale de l'administration centrale et locale dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques régionales;

b) en développant les capacités des autorités régionales et locales afin de promouvoir la coopération transfrontière, en tenant compte des réglementations et pratiques de l'Union européenne; et

c) en partageant les connaissances, informations et bonnes pratiques en matière de politiques de développement régional pour favoriser le bien-être économique des populations locales et le développement homogène des régions.

Article 107

1. Les parties renforcent et encouragent le développement de la coopération transfrontière dans d'autres domaines couverts par le présent accord comme, entre autres, les transports, l'énergie, l'environnement, les réseaux de communication, la culture, l'éducation, le tourisme et la santé.

2. Les parties intensifient la coopération entre leurs régions grâce à des programmes transnationaux et interrégionaux, en encourageant la participation des régions de la République d'Arménie à des structures et organisations régionales européennes et en favorisant leur développement économique et institutionnel par la mise en œuvre de projets d'intérêt commun.

3. Les activités visées au paragraphe 2 se déroulent dans le contexte suivant:

a) la poursuite de la coopération territoriale avec les régions européennes (y compris au moyen de programmes de coopération transnationaux et transfrontières);

b) une coopération dans le cadre du partenariat oriental et avec des organes de l'Union européenne, dont le Comité des régions, et la participation à diverses initiatives et divers projets régionaux européens; et

c) une coopération avec, entre autres, le Comité économique et social européen (CESE) et l'Observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen (ORATE).

Article 108

Les questions visées au présent chapitre font l'objet d'un dialogue régulier.

CHAPITRE 23

Protection civile

Article 109

Les parties développent et renforcent leur coopération concernant les catastrophes naturelles et d'origine humaine. La coopération est menée en tenant compte des intérêts des parties, dans le respect des principes d'égalité et d'intérêt mutuel, ainsi que de l'interdépendance existant entre les parties et les activités multilatérales dans ce domaine.

Article 110

La coopération vise à améliorer la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine, ainsi que la préparation et la réaction à celles-ci.

Article 111

Les parties échangent notamment des informations et des compétences techniques et mettent en œuvre des activités communes sur une base bilatérale et/ou dans le cadre de programmes multilatéraux. La coopération peut passer, entre autres, par la mise en œuvre d'accords spécifiques et/ou d'arrangements administratifs conclus entre les parties dans le domaine de la protection civile. Les parties peuvent, d'un commun accord, décider d'adopter des lignes directrices spécifiques et/ou des plans de travail concernant les activités envisagées ou prévues dans le cadre du présent accord.

Article 112

La coopération peut avoir les objectifs suivants:

a) veiller à l'échange et à la mise à jour régulière des coordonnées des points de contact, afin de garantir la continuité du dialogue et de faire en sorte que chacun soit joignable 24 heures sur 24;

b) faciliter l'assistance mutuelle en cas de situations d'extrême urgence, en fonction des besoins et sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes;

c) veiller à l'échange, 24 heures sur 24, d'alertes rapides et d'informations actualisées sur les situations d'urgence de grande ampleur touchant l'Union européenne ou la République d'Arménie, y compris des demandes et des offres d'assistance;

d) veiller à l'échange d'informations sur la fourniture d'une assistance à des pays tiers par les parties dans les cas d'urgence pour lesquels le mécanisme de protection civile de l'UE est activé;

e) coopérer en ce qui concerne le soutien apporté par le pays hôte lors d'une demande d'aide ou de la fourniture d'une aide;

f) veiller à l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices dans le domaine de la prévention des catastrophes et de la préparation et de la réaction à ces dernières;

g) coopérer en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophes en s'appuyant notamment sur les liens institutionnels et les mesures de plaidoyer, l'information, l'éducation et la communication, ainsi que sur les bonnes pratiques visant à prévenir ou à atténuer les effets des aléas naturels;

h) coopérer pour améliorer la base de connaissances sur les catastrophes et sur l'évaluation des dangers et des risques, aux fins de la gestion des catastrophes;

i) coopérer pour évaluer les effets des catastrophes sur l'environnement et la santé publique;

j) inviter des experts à des ateliers techniques et à des symposiums spécifiquement consacrés à des questions de protection civile;

k) inviter, au cas par cas, des observateurs à des exercices ou à des formations spécifiques organisés par l'Union européenne et/ou la République d'Arménie; et

l) renforcer la coopération concernant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles en matière de protection civile.

TITRE VI

COMMERCE ET QUESTIONS LIÉES AU COMMERCE

CHAPITRE 1

Commerce des marchandises

Article 113

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie applique aux marchandises de l'autre partie le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à l'article I du GATT de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé le 15 avril 1994 (ci-après dénommé «accord OMC»), et à ses notes interprétatives, qui sont intégrés dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à l'égard d'un traitement préférentiel accordé par l'une ou l'autre partie aux marchandises d'un autre pays conformément au GATT de 1994.

Article 114

Traitement national

Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

Article 115

Droits de douane et taxes à l'importation

Chaque partie applique des droits de douane et des taxes à l'importation conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord OMC.

Article 116

Droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation

Aucune partie n'institue ni ne maintient de droits de douane, de taxes ou d'autres impositions perçus à l'exportation ou en relation avec l'exportation de marchandises à destination du territoire de l'autre partie qui excèdent ceux appliqués aux marchandises similaires destinées au marché intérieur.

Article 117

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Aucune partie ne peut instituer ni maintenir à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, d'interdictions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé, conformément à l'article XI du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les parties échangent des informations et des bonnes pratiques en ce qui concerne les contrôles à l'exportation des biens à double usage en vue de promouvoir une convergence entre les contrôles à l'exportation de l'Union européenne et de la République d'Arménie.

Article 118

Produits remanufacturés

1. Les parties accordent aux produits remanufacturés le même traitement qu'aux nouveaux produits similaires. Une partie peut exiger l'étiquetage spécifique de produits remanufacturés afin d'éviter la tromperie des consommateurs.

2. Il est entendu que l'article 117, paragraphe 1, s'applique aux interdictions et restrictions à l'égard des produits remanufacturés.

3. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et des accords de l'OMC, une partie peut exiger que les produits remanufacturés:

a) soient identifiés comme tels pour la distribution ou la vente sur son territoire; et

b) répondent à l'ensemble des exigences techniques applicables aux produits équivalents à l'état neuf.

4. Si une partie institue ou maintient des interdictions ou des restrictions sur les produits usagés, elle ne les applique pas aux produits remanufacturés.

5. Aux fins du présent article, on entend par produit remanufacturé, un produit:

a) qui est entièrement ou partiellement constitué de pièces obtenues à partir de produits déjà utilisés; et

b) dont les performances et le fonctionnement sont similaires à ceux du produit original neuf et qui est couvert par la même garantie que le produit neuf.

Article 119

Admission temporaire de marchandises

Chaque partie octroie à l'autre partie l'exemption des droits et taxes à l'importation sur les marchandises admises temporairement, dans les cas et selon les procédures stipulés par tout accord international sur l'admission temporaire des marchandises qui la lie. Cette exemption est appliquée conformément à la législation et à la réglementation de chaque partie.

Article 120

Transit

Les parties conviennent que le principe de la liberté de transit est une condition essentielle pour réaliser les objectifs du présent accord. À cet égard, chaque partie garantit la liberté de transit, à travers son territoire, des marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'autre partie, conformément à l'article V du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

Article 121

Défense commerciale

1. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque partie découlant:

a) de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord relatif aux sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC;

b) de l'article 5 de l'accord relatif à l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC, qui porte sur la clause de sauvegarde spéciale; et

c) de l'article VI du GATT de 1994, de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC et de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC.

2. Les droits et obligations existants visés au paragraphe 1 et les mesures qui en découlent ne sont pas soumis aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans le présent accord.

Article 122

Exceptions

1. Les parties affirment que leurs droits et obligations existants découlant de l'article XX du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives s'appliquent au commerce de marchandises régi par le présent accord. À cette fin, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les parties comprennent qu'avant de prendre toute mesure prévue à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, la partie ayant l'intention d'adopter une telle mesure fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Les parties peuvent s'entendre sur tout moyen nécessaire pour résoudre le problème. Si aucun accord n'est trouvé dans les 30 jours suivant la communication des informations en question, la partie peut appliquer des mesures au sens du présent article à la marchandise concernée. Lorsque des circonstances exceptionnellement graves imposent la prise de mesures immédiates, rendant toute communication d'informations et tout examen préalables impossibles, la partie qui souhaite prendre une telle mesure peut appliquer immédiatement les mesures conservatoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe l'autre partie sur-le-champ.

CHAPITRE 2

Douanes

Article 123

Coopération douanière

1. Les parties renforcent leur coopération dans le domaine douanier pour faciliter les échanges, garantir un environnement commercial transparent, renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, promouvoir la sécurité des consommateurs, prévenir les flux de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et lutter contre la contrebande et la fraude.

2. Afin de mettre en œuvre les objectifs visés au paragraphe 1 et dans les limites des ressources disponibles, les parties coopèrent notamment pour:

a) améliorer la législation, les réglementations, les pratiques et les décisions contraignantes liées en matière douanière, simplifier les procédures douanières, conformément aux conventions et aux normes internationales applicables dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, y compris celles élaborées par l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, en particulier la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, telle que modifiée (ci-après dénommée «convention de Kyoto révisée»), et compte tenu des instruments et des bonnes pratiques élaborés par l'Union européenne, notamment les schémas directeurs douaniers;

b) établir des systèmes douaniers modernes, comprenant des technologies modernes de dédouanement, des dispositions concernant les opérateurs économiques agréés, des analyses et contrôles automatisés fondés sur les risques, des procédures simplifiées pour la mainlevée des marchandises, des contrôles a posteriori, des procédures transparentes de détermination de la valeur en douane et des dispositions relatives aux partenariats douanes-entreprises;

c) encourager les normes les plus strictes en matière d'intégrité dans le domaine des douanes, en particulier à la frontière, par l'application de mesures reflétant les principes énoncés dans la déclaration du Conseil de coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière, telle que révisée en dernier lieu en juin 2003 (déclaration d'Arusha révisée de l'Organisation mondiale des douanes);

d) échanger les bonnes pratiques et fournir une formation et une assistance technique à la planification et au renforcement des compétences ainsi qu'à l'application des normes les plus élevées en matière d'intégrité;

e) échanger, s'il y a lieu, des informations et des données utiles, sous réserve des exigences légales de chaque partie en matière de confidentialité des données sensibles et de protection des données à caractère personnel;

f) participer, lorsque cela est pertinent et approprié, à des actions douanières coordonnées entre les autorités douanières des parties;

g) procéder, lorsque cela est pertinent et approprié, à la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés et des contrôles douaniers, notamment des mesures équivalentes de facilitation des échanges;

h) s'efforcer, lorsque cela est pertinent et approprié, d'œuvrer à l'interconnexion de leurs systèmes de transit douanier respectifs; et

i) améliorer la mise en œuvre des obligations en matière douanière dans les relations commerciales entre l'Union européenne et la République d'Arménie, notamment la coopération concernant l'origine des marchandises.

Article 124

Assistance administrative mutuelle

Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues par le présent accord, en particulier à l'article 123, les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole II du présent accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Article 125

Détermination de la valeur en douane

1. Les parties appliquent les dispositions de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, y compris ses modifications ultérieures, pour la détermination de la valeur en douane des marchandises dans le cadre de leurs échanges. Ces dispositions sont incluses dans le présent accord et en font partie intégrante, *mutatis mutandis*.

2. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune des questions liées à la détermination de la valeur en douane.

Article 126

Sous-comité douanier

1. Il est institué un sous-comité douanier.

2. Le sous-comité douanier organise des réunions régulières et assure un suivi de la mise en œuvre du présent chapitre, notamment pour ce qui est des questions de coopération douanière, de facilitation des échanges, de gestion et de coopération douanières transfrontières, d'assistance technique en matière douanière, de règles d'origine, de contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

3. Le sous-comité douanier exerce, entre autres, les fonctions suivantes:

a) il veille au bon fonctionnement du présent chapitre et du protocole II du présent accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;

b) il arrête les modalités pratiques et prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent chapitre et du protocole II du présent accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations et de données, la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers et des programmes de partenariats commerciaux, ainsi que les avantages définis d'un commun accord;

c) il examine toute question d'intérêt commun, notamment les mesures futures et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre et à leur application; et

d) il formule des recommandations à l'intention du comité de partenariat, le cas échéant.

CHAPITRE 3

Obstacles techniques au commerce

Article 127

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de faciliter le commerce des marchandises entre les parties, en fournissant un cadre permettant de prévenir, de déceler et d'éliminer les obstacles inutiles aux échanges relevant de l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC (ci-après dénommé «accord OTC»).

Article 128

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, l'adoption et l'application par chaque partie de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'accord OTC, qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges de marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires définies à l'annexe A de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord l'OMC (ci-après dénommé «accord SPS»), ni aux spécifications en matière d'achat élaborées par des autorités publiques pour les besoins de leur production ou de leur consommation.

3. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC sont applicables.

Article 129

L'accord OTC

Les parties confirment les obligations et droits existants qu'elles ont l'une envers l'autre en vertu de l'accord OTC, qui est inclus dans le présent accord et en fait partie.

Article 130

Coopération dans le domaine des obstacles techniques au commerce

1. Les parties renforcent leur coopération en matière de normes, de règlements techniques, de métrologie, de surveillance du marché, d'accréditation et de procédures d'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes et de faciliter l'accès à leur marché respectif. À cette fin, elles s'efforcent de définir et de mettre en œuvre des mécanismes et des initiatives de coopération réglementaire appropriés pour certains aspects ou secteurs, qui peuvent inclure mais ne se limitent pas à:

a) échanger des informations et des expériences concernant l'élaboration et l'application de leurs règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité respectifs;

b) s'employer à favoriser la convergence ou l'alignement des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;

c) encourager la coopération entre leurs organisations respectives compétentes en matière de métrologie, de normalisation, d'évaluation de la conformité et d'accréditation; et

d) échanger des informations sur les développements intervenus au sein des instances régionales et multilatérales compétentes en matière de normes, de règlements techniques, de procédures d'évaluation de la conformité et d'accréditation.

2. Afin de favoriser les échanges, les parties conviennent:

a) de s'efforcer de réduire les différences qui existent entre elles en ce qui concerne les règlements techniques, la métrologie, la normalisation, la surveillance du marché, les procédures d'accréditation et d'évaluation de la conformité, y compris en encourageant l'utilisation des instruments adoptés au niveau international;

b) de promouvoir, conformément aux règles internationales, le recours à l'accréditation pour évaluer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité et leurs activités; et

c) de promouvoir la participation et, dans la mesure du possible, l'adhésion de la République d'Arménie et de ses organes nationaux compétents aux organisations européennes et internationales dont l'activité porte sur les normes, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie et d'autres fonctions connexes.

3. Les parties s'efforcent de créer et de maintenir un processus permettant de rapprocher progressivement les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité de la République d'Arménie de ceux de l'Union européenne.

4. Pour les domaines dans lesquels l'alignement a été atteint, les parties peuvent envisager la négociation d'accords sur les procédures d'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels.

Article 131

Marquage et étiquetage

1. Sans préjudice de l'article 129 du présent accord et en ce qui concerne les règlements techniques énonçant les prescriptions applicables en matière d'étiquetage ou de marquage, les parties réaffirment les principes énoncés à l'article 2.2 de l'accord OTC, en vertu duquel l'élaboration, l'adoption ou l'application de telles prescriptions n'ont ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, ces prescriptions relatives à l'étiquetage et au marquage ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Les parties encouragent le recours à des prescriptions de marquage harmonisées au niveau international. Le cas échéant, les parties s'efforcent d'accepter l'étiquetage détachable ou non permanent.

2. En particulier, en ce qui concerne les prescriptions d'étiquetage ou de marquage obligatoires, les parties conviennent des dispositions suivantes:

a) elles s'efforcent de limiter au minimum leurs obligations d'étiquetage ou de marquage respectives dans leurs échanges, sauf si celles-ci sont nécessaires à la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement ou pour tout autre motif raisonnable d'ordre public; et

b) elles sont libres d'exiger que les informations figurant sur l'étiquetage ou le marquage soient rédigées dans une langue précisée par une partie.

Article 132

Transparence

1. Sans préjudice du chapitre 12, chaque partie veille à ce que ses procédures d'élaboration de la réglementation technique et d'évaluation de la conformité prévoient une consultation publique des parties intéressées à un stade suffisamment précoce pour insérer et prendre en compte les observations formulées lors de cette consultation, sauf lorsque cela n'est pas possible en raison d'une situation d'urgence ou de la menace d'une telle situation liée à la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale.

2. Conformément à l'article 2.9 de l'accord OTC, chaque partie prévoit un délai pour la présentation d'observations à un stade suffisamment précoce à la suite de la notification des projets de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité. Lorsqu'un processus de consultation sur les projets de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chaque partie autorise l'autre partie, ou des personnes physiques ou morales établies sur le territoire de l'autre partie, à y participer à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à ses propres personnes physiques ou morales.

3. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient mis à la disposition du public.

CHAPITRE 4

Questions sanitaires et phytosanitaires

Article 133

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de définir des principes applicables aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) dans les échanges entre les parties, ainsi qu'à la coopération en matière de bien-être animal. Ces principes sont appliqués par les parties de manière à faciliter les échanges, tout en préservant le niveau de protection de la vie humaine, animale ou végétale de chaque partie.

Article 134

Obligations multilatérales

Les parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'accord SPS.

Article 135

Principes

1. Les parties veillent à ce que les mesures SPS soient développées et mises en œuvre sur la base des principes de proportionnalité, de transparence, de non-discrimination et de justification scientifique en tenant compte des normes internationales telles que définies dans la convention internationale pour la protection des végétaux de 1951 (CIPV), par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et par la Commission du Codex Alimentarius (Codex).

2. Chaque partie fait en sorte que ses mesures SPS n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre son propre territoire et le territoire de l'autre partie, dans la mesure où existent des conditions identiques ou similaires. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée aux échanges.

3. Chaque partie veille à ce que les mesures, les procédures et les contrôles SPS soient mis en œuvre.

4. Chaque partie répond aux demandes d'informations reçues d'une autorité compétente de l'autre partie au plus tard deux mois après la réception de la demande et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.

Article 136

Exigences à l'importation

1. Les exigences à l'importation de la partie importatrice sont applicables à la totalité du territoire de la partie exportatrice, sous réserve de l'article 137.

2. Les exigences à l'importation figurant dans les certificats sont fondées sur les principes de la Commission du Codex, de l'OIE et de la CIPV, sauf si les exigences à l'importation sont étayées par une évaluation des risques basée sur des informations scientifiques menée conformément aux dispositions de l'accord SPS.

3. Les exigences énoncées dans les permis d'importation ne doivent pas contenir de conditions sanitaires et vétérinaires plus strictes que celles fixées dans les certificats visés au paragraphe 2.

Article 137

Mesures liées à la santé des animaux et à l'état des végétaux

1. Les parties reconnaissent la notion de zones exemptes de parasites et de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, conformément à l'accord SPS et aux normes, lignes directrices ou recommandations de la Commission du Codex, de l'OIE et de la CIPV.

2. Lors de la détermination des zones exemptes de parasites et de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans ces zones.

Article 138

Inspections et audits

La partie importatrice peut procéder, à ses propres frais, à des inspections et des audits sur le territoire de la partie exportatrice en vue d'évaluer les systèmes d'inspection et de certification de cette dernière. Ces inspections et ces audits sont réalisés dans le respect des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes.

Article 139

Échange d'informations et coopération

1. Les parties procèdent à des échanges de vues et d'informations sur les mesures SPS et celles relatives au bien-être des animaux en vigueur et sur leur développement et leur mise en œuvre. Ces échanges de vues et d'informations tiennent compte, s'il y a lieu, de l'accord SPS et des normes, lignes directrices ou recommandations de la Commission du Codex, de l'OIE et de la CIPV.

2. Les parties coopèrent en ce qui concerne la santé animale, le bien-être des animaux et l'état des végétaux par l'échange d'informations, de compétences techniques et d'expériences avec l'objectif de renforcer les capacités dans ces domaines.

3. Les parties instaurent, en temps voulu, un dialogue sur les questions SPS à la demande de l'une d'elles, afin d'aborder des points d'ordre sanitaire et phytosanitaire ou d'autres questions urgentes relevant du présent chapitre. Le comité de partenariat peut adopter des règles de procédures pour la conduite de ce dialogue.

4. Les parties désignent et mettent régulièrement à jour les points de contact pour la communication relative aux questions couvertes par le présent chapitre.

Article 140

Transparence

Chaque partie:

a) assure la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables au commerce et, en particulier, les exigences SPS appliquées aux importations de l'autre partie;

b) communique, à la demande de l'autre partie, et dans un délai de deux mois suivant la date de la demande, les exigences SPS qui s'appliquent à l'importation de certains produits, y compris dans les cas où une évaluation des risques est nécessaire; et

c) notifie à l'autre partie tout risque grave ou significatif pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris la nécessité urgente d'intervention sur le plan alimentaire. Cette notification s'effectue par écrit dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle ce risque a été mis en évidence.

CHAPITRE 5

Commerce de services, établissement et commerce électronique

Section A

Dispositions générales

Article 141

Objectif, champ d'application et couverture

1. Les parties, affirmant les engagements respectifs résultant pour elles de l'accord l'OMC, arrêtent, par le présent accord, les dispositions nécessaires à la libéralisation réciproque et progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme imposant des obligations aux parties en matière de marchés publics, qui relèvent des dispositions du chapitre 8.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux subventions octroyées par une partie, qui relèvent du chapitre 10.

4. Conformément au présent chapitre, chaque partie conserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures en vue d'atteindre des objectifs légitimes.

5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures relatives aux personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

6. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant, pour l'autre partie, des modalités d'un engagement spécifique prévu dans le présent chapitre et les annexes du présent accord.

Article 142

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «mesure», toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative ou sous toute autre forme;

b) «mesures adoptées ou maintenues par une partie», les mesures prises par:

   i) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales d'une partie; et

   ii) des organismes non gouvernementaux d'une partie lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales de cette partie;

c) «personne physique d'une partie», tout ressortissant d'un État membre conformément à sa législation ou tout ressortissant de la République d'Arménie, conformément à sa législation;

d) «personne morale», toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou l'État, y compris toute société, société de fiducie (*trust*), société de personnes (*partnership*), coentreprise, entreprise individuelle ou association;

e) «personne morale d'une partie», toute personne morale constituée conformément au droit, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou de la République d'Arménie et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe sur le territoire auquel s'applique le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur le territoire de la République d'Arménie;

une personne morale n'ayant que son siège social ou son administration centrale sur le territoire auquel le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique ou sur le territoire de la République d'Arménie n'est pas considérée comme une personne morale de l'Union européenne ou une personne morale de la République d'Arménie à moins que ses activités ne présentent un lien effectif et continu avec l'économie, respectivement, de l'Union européenne ou de la République d'Arménie;

f) nonobstant les paragraphes précédents, les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou de la République d'Arménie et contrôlées par des ressortissants, respectivement, des États membres ou de la République d'Arménie bénéficient également du présent accord si leurs bateaux sont immatriculés, conformément à leur législation respective, dans un État membre ou en République d'Arménie et battent pavillon de cet État membre ou de la République d'Arménie;

g) «filiale» d'une personne morale d'une partie, une personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale de cette partie ([1]);

h) «succursale» d'une personne morale, un lieu d'activité qui n'a pas la personnalité juridique, a l'apparence de la permanence, comme l'extension d'une société mère, dispose d'une structure de gestion propre et est équipé matériellement pour faire des affaires avec des tiers, de sorte que ces tiers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales sur le lieu d'activité constituant l'extension;

i) «établissement»,

   i) en ce qui concerne les personnes morales d'une partie, les personnes morales accédant à des activités économiques et les exerçant par la constitution, y compris l'acquisition, d'une personne morale ou par la création d'une succursale ou d'un bureau de représentation dans l'Union européenne ou en République d'Arménie, selon le cas;

   ii) en ce qui concerne les personnes physiques d'une partie, les personnes physiques accédant à des activités économiques et les exerçant en tant qu'indépendants ou constituant des entreprises, en particulier des sociétés, qu'elles contrôlent effectivement;

j) les «activités économiques» incluent des activités à caractère industriel, commercial, artisanal ainsi que celles des professions libérales, à l'exclusion des activités relevant de l'exercice de la puissance publique;

k) «exploitation», le fait d'exercer une activité économique;

l) «services», tous les services de tous les secteurs à l'exception de ceux fournis dans l'exercice de la puissance publique;

m) «services et autres activités relevant de l'exercice de la puissance publique», des services ou des activités qui ne sont réalisés ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

n) «fourniture transfrontière de services», la prestation d'un service:

   i) en provenance du territoire d'une partie à destination du territoire de l'autre partie; ou

   ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;

o) «prestataire de service» d'une partie, toute personne physique ou morale d'une partie qui fournit ou souhaite fournir un service; et

p) «entrepreneur», toute personne physique ou morale d'une partie qui exerce ou souhaite exercer une activité économique au moyen de la création d'un établissement.

([1]) Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

Section B

Établissement

Article 143

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui ont une incidence sur l'établissement dans toutes les branches d'activité économique, à l'exception:

a) des industries extractives, des industries manufacturières et de la transformation ([1]) des combustibles nucléaires;

b) de la production et du commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre;

c) des services audiovisuels;

d) du cabotage maritime national ([2]); et

e) des services de transport aérien intérieur et international ([3]), réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) des services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

ii) de la vente ou de la commercialisation des services de transport aérien;

iii) des services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

iv) des services d'assistance en escale; et

v) des services de gestion d'aéroport.

Article 144

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

1. Moyennant les réserves énumérées à l'annexe VIII-E, la République d'Arménie accorde, dès l'entrée en vigueur du présent accord:

a) en ce qui concerne l'établissement de filiales, succursales et bureaux de représentation de personnes physiques ou morales de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales, succursales et bureaux de représentation ou aux personnes morales, succursales et bureaux de représentation de pays tiers, si celui-ci est plus favorable; et

b) en ce qui concerne l'exploitation de filiales, succursales et bureaux de représentation de personnes physiques ou morales de l'Union européenne en République d'Arménie après leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales, succursales et bureaux de représentation ou aux personnes morales, succursales et bureaux de représentation de personnes morales de pays tiers, si celui-ci est plus favorable ([4]).

([1]) Par souci de sécurité, il y a lieu d'indiquer que la transformation de combustibles nucléaires regroupe l'ensemble des activités relevant de la classe 2330 de la CITI Rév. 3.1 des Nations unies.

([2]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre et un autre port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre.

([3]) Les conditions d'accès réciproque au marché en ce qui concerne le transport aérien seront fixées dans le futur accord entre les parties établissant un espace aérien commun.

([4]) Cette obligation ne s'étend pas aux dispositions relatives à la protection des investissements qui ne relèvent pas de la présente section, y compris celles concernant les procédures de règlement des différends investisseur-État, telles qu'elles figurent dans d'autres accords.

2. Moyennant les réserves énumérées à l'annexe VIII-A, l'Union européenne accorde, dès l'entrée en vigueur du présent accord:

a) en ce qui concerne l'établissement de filiales, succursales et bureaux de représentation de personnes physiques ou morales de la République d'Arménie, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres personnes morales, succursales et bureaux de représentation ou aux personnes morales, succursales et bureaux de représentation de pays tiers, si celui-ci est plus favorable; et

b) en ce qui concerne l'exploitation de filiales, succursales et bureaux de représentation de personnes physiques ou morales de la République d'Arménie dans l'Union européenne après leur établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à leurs propres personnes morales, succursales et bureaux de représentation ou aux personnes morales, succursales et bureaux de représentation de personnes morales de pays tiers, si celui-ci est plus favorable ([1]).

3. Moyennant les réserves énumérées aux annexes VIII-A et VIII-E, les parties n'adoptent aucune nouvelle mesure qui introduirait une discrimination en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire de personnes morales de l'autre partie ou en ce qui concerne l'exploitation de ces personnes morales après leur établissement, par comparaison avec leurs propres personnes morales.

Article 145

Réexamen

Dans la perspective de la libéralisation progressive des conditions d'établissement, le comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» réexamine périodiquement le cadre juridique ([2]) et les conditions en matière d'établissement.

Article 146

Autres accords

Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme limitant les droits des investisseurs des parties de bénéficier d'un traitement plus favorable découlant d'un accord international, existant ou futur, relatif aux investissements auquel un État membre et la République d'Arménie sont parties.

Article 147

Traitement des succursales et des bureaux de représentation

1. Les dispositions de l'article 144 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de mesures spécifiques concernant l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, de succursales et de bureaux de représentation de personnes morales de l'autre partie non constituées sur le territoire de la première partie si ces mesures sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et bureaux de représentation et les succursales et bureaux de représentation des personnes morales constituées sur le territoire de la première partie ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

([1]) Cette obligation ne s'étend pas aux dispositions relatives à la protection des investissements qui ne sont pas couvertes par la présente section, y compris celles concernant les procédures de règlement des différends investisseur-État, telles qu'elles figurent dans d'autres accords.

([2]) Cela inclut le présent chapitre ainsi que les annexes VIII-A et VIII-E.

Section C

Fourniture transfrontière de services

Article 148

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures prises par les parties qui ont une incidence sur la fourniture transfrontière de services dans tous les secteurs, à l'exclusion:

a) des services audiovisuels;

b) du cabotage maritime national ([1]); et

c) des services de transport aérien intérieur et international ([2]), réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:

i) des services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

ii) de la vente ou de la commercialisation des services de transport aérien;

iii) des services de systèmes informatisés de réservation (SIR);

iv) des services d'assistance en escale; et

v) des services de gestion d'aéroport.

Article 149

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par la fourniture transfrontière de services, chaque partie accorde aux services et aux prestataires de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques énoncés dans les annexes VIII-B et VIII-F.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés sont contractés, chaque partie s'abstient d'adopter ou de maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire des annexes VIII-B et VIII-F, les mesures suivantes:

a) des limitations concernant le nombre de prestataires de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de prestataires exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) des limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou

c) des limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

Article 150

Traitement national

1. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés ont été inscrits dans les annexes VIII-B et VIII-F, et sous réserve des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque partie accorde aux services et prestataires de services de l'autre partie, en ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture transfrontière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle a accordé à ses propres services similaires et à ses propres prestataires de services similaires.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage d'après la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre et un autre port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en République d'Arménie ou dans un État membre.

([2]) Les conditions d'accès réciproque au marché en ce qui concerne le transport aérien seront fixées dans le futur accord entre les parties établissant un espace aérien commun.

2. Une partie peut satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et prestataires de services de l'autre partie un traitement formellement identique à ou formellement différent de celui qu'elle a accordé à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent est considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou prestataires de services d'une partie par rapport aux services similaires ou prestataires de services similaires de l'autre partie.

4. Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à compenser les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services concernés.

Article 151

Listes d'engagements

1. Les secteurs libéralisés par chacune des parties en vertu du présent chapitre et les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et aux prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs, établies au moyen de réserves, sont énoncés dans les listes d'engagements figurant dans les annexes VIII-B et VIII-F.

2. Sans préjudice des droits et obligations des parties qui résultent ou pourraient résulter de la convention européenne sur la télévision transfrontière de 1989 et de la convention européenne sur la coproduction cinématographique de 1992, les listes d'engagements des annexes VIII-B et VIII-F n'incluent pas d'engagements concernant les services audiovisuels.

Article 152

Réexamen

Dans la perspective de la libéralisation progressive de la fourniture transfrontière de services entre les parties, le comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» réexamine périodiquement la liste d'engagements visée aux articles 149 à 151. Ce réexamen tient compte, notamment, du processus de rapprochement progressif visé aux articles 169, 180 et 192 et de son incidence sur l'élimination des obstacles subsistant à la fourniture transfrontière de services entre les parties.

Section D

Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles

Article 153

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures prises par les parties concernant l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, de vendeurs professionnels, de prestataires de services contractuels et de professionnels indépendants, sans préjudice de l'article 141, paragraphe 5.

2. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «personnel clé», des personnes physiques qui sont employées par une personne morale d'une partie autre qu'un organisme sans but lucratif ([1]), qui sont responsables de la constitution ou du contrôle, de l'administration et du fonctionnement adéquats d'un établissement et qui sont soit des «visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement», soit des «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»;

b) «visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement», des personnes physiques employées comme cadres supérieurs qui sont responsables de la constitution d'un établissement, qui n'offrent, ne fournissent aucun service ou n'exercent aucune activité économique non requis en vue de l'établissement et qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte;

([1]) La référence à une personne morale autre qu'un «organisme sans but lucratif» ne s'applique qu'aux pays suivants: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie, la Finlande et le Royaume-Uni.

c) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe», des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou en ont été des partenaires pendant au moins un an, qui sont transférées temporairement dans un établissement tel qu'une filiale, une succursale ou une société à la tête de la personne morale située sur le territoire de l'autre partie et qui sont des «managers» ou des «experts»;

d) «managers», des personnes physiques qui sont employées à un niveau élevé de responsabilité par une personne morale, qui assurent au premier chef la gestion de l'établissement, qui reçoivent principalement les directives générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur équivalent, qui sont placées sous leur contrôle général et dont le rôle consiste, au moins, à:

i) diriger l'établissement, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;

ii) superviser et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de direction; et

iii) engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

e) «experts», des personnes employées par une personne morale d'une partie qui possèdent des connaissances exceptionnelles et essentielles concernant la production, l'équipement de recherche, les techniques, les procédés, les procédures ou la gestion de l'établissement;

lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'établissement mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité commerciale nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;

f) «stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur», des personnes physiques qui ont été employées par une personne morale d'une partie ou dans sa succursale pendant au moins un an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont détachées temporairement dans un établissement de la personne morale situé sur le territoire de l'autre partie, à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise ([1]);

g) «vendeurs professionnels» ([2]), des personnes physiques qui représentent un fournisseur de biens ou de services d'une partie et qui veulent entrer et séjourner temporairement sur le territoire de l'autre partie afin de négocier la vente de biens ou services ou de conclure des accords de vente de biens ou services pour ce fournisseur, qui n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public, ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise dans la partie hôte, et qui ne sont pas des commissionnaires;

h) «prestataires de services contractuels», des personnes physiques employées par une personne morale d'une partie qui ne sont pas elles-mêmes une agence de placement et de mise à disposition de personnel ni une personne morale agissant par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat valable en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire la présence temporaire de leurs salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services ([3]);

i) «professionnels indépendants», des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs indépendants sur le territoire d'une partie, qui n'ont pas d'établissement sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat valable (autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel) en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, ce qui rend nécessaire leur présence temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de prestation de services ([4]); et

---

([1]) L'établissement d'accueil peut être tenu de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but de celui-ci est bien la formation. Pour la République tchèque, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Lituanie, la Hongrie et l'Autriche, la formation est liée au diplôme universitaire qui a été obtenu.

([2]) Pour le Royaume-Uni, seuls les vendeurs de services relèvent de la catégorie des vendeurs professionnels.

([3]) Le contrat de prestation de services visé aux points h) et i) doit respecter les lois, règlements et autres prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

([4]) Le contrat de prestation de services visé aux points h) et i) doit respecter les lois, règlements et autres prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

j) «qualifications», les diplômes, certificats et autres titres de qualification formelle délivrés par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

Article 154

Personnel clé et stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément à la section B et soumis aux éventuelles réserves énumérées à l'annexe VIII-C, chaque partie permet aux entrepreneurs de l'autre partie d'employer dans leurs établissements des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces employés fassent partie du personnel clé ou soient des stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur au sens de l'article 153. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur sont limités à une période maximale de trois ans pour les personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe, de 90 jours par période de 12 mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement et d'un an pour les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.

2. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément à la section B, les mesures qu'une partie s'abstient d'adopter ou de maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VIII-C, se définissent comme des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un entrepreneur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques et constituant des restrictions discriminatoires.

Article 155

Vendeurs professionnels

Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément à la section B ou C et moyennant les éventuelles réserves énumérées à l'annexe VIII-C, chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire de vendeurs professionnels pour une période maximale de 90 jours par période de 12 mois.

Article 156

Prestataires de services contractuels

1. Les parties affirment leurs obligations respectives qui résultent de leurs engagements pris au titre de l'accord général de l'OMC sur le commerce des services en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de prestataires de services contractuels.

2. Conformément aux annexes VIII-D et VIII-G, chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels de l'autre partie, sous réserve des conditions suivantes:

a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en tant que salariés d'une personne morale ayant obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie ont assuré les services visés en qualité de salariés de la personne morale qui a fourni les services pendant au moins l'année précédant immédiatement la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie; en outre, elles possèdent, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle ([1]) d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie ont:

   i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent ([2]); et

   ii) les qualifications professionnelles requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;

([1]) Obtenue après avoir atteint l'âge de la majorité.
([2]) Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, ladite partie peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

d) les personnes physiques ne reçoivent, pour la fourniture des services sur le territoire de l'autre partie, d'autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie;

e) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée de six mois au plus ou, dans le cas du Luxembourg, de 25 semaines par période de 12 mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève;

f) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni; et

g) le nombre de personnes relevant du contrat de fourniture de services n'excède pas ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

Article 157

Professionnels indépendants

Conformément aux annexes VIII-D et VIII-G, chaque partie autorise la fourniture de services sur son territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie, sous réserve des conditions suivantes:

a) les personnes physiques sont chargées de la fourniture d'un service à titre provisoire en tant que travailleurs indépendants établis sur le territoire de l'autre partie et ont obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas 12 mois;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie ont, à la date d'introduction de la demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat;

c) les personnes physiques entrant sur le territoire de l'autre partie ont:

   i) un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent ([1]); et

   ii) les qualifications professionnelles requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux législations, réglementations ou autres prescriptions légales de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni;

d) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée de six mois au plus ou, dans le cas du Luxembourg, de 25 semaines par période de 12 mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève; et

e) l'accès accordé en vertu du présent article ne concerne que l'activité de service qui fait l'objet du contrat; il ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.

Section E

Cadre réglementaire

Sous-section I

Réglementation intérieure

Article 158

Champ d'application et définitions

1. La présente section s'applique aux mesures prises par les parties en ce qui concerne les conditions et procédures d'octroi de licences ainsi que les conditions et procédures en matière de qualifications, qui ont une incidence sur:

a) la fourniture transfrontière de services;

([1]) Lorsque le titre ou la qualification n'ont pas été obtenus dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni, ladite partie peut évaluer si ce titre ou cette qualification sont équivalents au diplôme universitaire requis sur son territoire.

b) l'établissement sur leur territoire de personnes physiques et de personnes morales d'une partie; et

c) le séjour temporaire, sur leur territoire, des catégories de personnes physiques visées à l'article 153.

2. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services, la présente section ne s'applique qu'aux secteurs au sujet desquels une partie a pris des engagements spécifiques et dans la mesure où lesdits engagements s'appliquent. En ce qui concerne l'établissement, la présente section ne s'applique pas aux secteurs dans la mesure où une réserve est prévue aux annexes VIII-A et VIII-E. En cas de séjour temporaire de personnes physiques, la présente section ne s'applique pas aux secteurs dans la mesure où une réserve est prévue aux annexes VIII-C, VIII-D et VIII-G.

3. La présente section ne s'applique pas aux mesures lorsque celles-ci constituent des limitations à inscrire sur les listes.

4. Aux fins de la présente section, on entend par:

a) «conditions d'octroi de licences», les conditions de fond, autres que les conditions en matière de qualifications, auxquelles une personne physique ou morale doit satisfaire afin d'obtenir, de modifier ou de renouveler une autorisation d'exercer les activités visées au paragraphe 1;

b) «procédures d'octroi de licences», les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'exercer les activités visées au paragraphe 1, y compris la modification ou le renouvellement d'une licence, est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions d'octroi de licences;

c) «conditions en matière de qualifications», les conditions de fond relatives à la capacité d'une personne physique de fournir un service, auxquelles celle-ci doit satisfaire pour obtenir l'autorisation de fournir ledit service;

d) «procédures en matière de qualifications», les règles administratives ou procédurales auxquelles une personne physique est tenue de se conformer afin de prouver qu'elle a respecté les conditions en matière de qualifications pour obtenir l'autorisation de fournir un service; et

e) «autorité compétente»: toute administration ou autorité centrale, régionale ou locale ou toute organisation non gouvernementale qui, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués par une administration ou une autorité centrale, régionale ou locale, arrête une décision autorisant la prestation d'un service, y compris au moyen d'un établissement, ou une décision autorisant l'établissement dans une branche d'activité économique autre que de services.

Article 159

Conditions d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Chaque partie veille à ce que les mesures relatives aux conditions et procédures d'octroi de licences et aux conditions et procédures en matière de qualifications soient fondées sur des critères qui empêchent les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation de manière arbitraire.

2. Les critères visés au paragraphe 1 sont:

a) proportionnés par rapport à un objectif de politique publique;

b) clairs et non ambigus;

c) objectifs;

d) prédéterminés;

e) rendus publics à l'avance; et

f) transparents et accessibles.

3. L'autorisation ou la licence est octroyée dès qu'il est établi, au terme d'une analyse appropriée, que les conditions requises pour sa délivrance sont remplies.

4. Chaque partie maintient ou institue des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs, permettant, à la demande d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services lésé, de réexaminer rapidement les décisions administratives relatives à l'établissement, à la fourniture transfrontière de services ou à la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas qui le justifient, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, chaque partie assure que les procédures permettent effectivement de procéder à un réexamen objectif et impartial.

5. Lorsque le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, chaque partie applique une procédure de sélection aux candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment de publicité adéquate concernant l'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure.

6. Sous réserve des conditions définies au présent article, chaque partie peut tenir compte, en définissant les règles d'une procédure de sélection, d'objectifs de politique publique légitimes, notamment de considérations liées à la santé, à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 160

Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications

1. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont claires, rendues publiques à l'avance et de nature à garantir aux parties concernées que leur demande sera traitée avec objectivité et impartialité.

2. Les procédures et formalités d'octroi de licences et en matière de qualifications sont les plus simples possible et ne compliquent ni ne retardent indûment la prestation du service. Toute redevance ([1]) éventuellement due par le requérant en raison de la demande de licence doit être raisonnable et proportionnée au coût des procédures d'autorisation concernées.

3. Chaque partie veille à ce que les procédures appliquées et les décisions prises par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence ou d'une autorisation soient impartiales à l'égard de tous les requérants. L'autorité compétente prend sa décision de manière indépendante et ne rend compte à aucun prestataire des services pour lesquels la licence ou l'autorisation est nécessaire.

4. Lorsque des délais spécifiques s'appliquent, les requérants disposent d'un délai raisonnable pour l'introduction de leur demande. L'autorité compétente entame la procédure de traitement de la demande sans retard injustifié. Dans la mesure du possible, les demandes sont acceptées en format électronique dans les mêmes conditions d'authenticité que les documents présentés sur support papier.

5. Chaque partie veille à ce que le traitement d'une demande, y compris la prise de décision finale, soit mené à bien dans un délai raisonnable à compter de la présentation du dossier de demande complet. Chaque partie s'efforce de respecter le calendrier normal pour le traitement d'une demande.

6. Il revient à l'autorité compétente, dans un délai raisonnable après réception d'une demande qu'elle juge incomplète, d'en informer le requérant, de lui permettre de remédier aux lacunes et, dans la mesure du possible, de lui indiquer les informations supplémentaires nécessaires pour compléter sa demande.

7. Des copies certifiées conformes sont, dans la mesure du possible, acceptées en lieu et place des documents originaux.

8. En cas de refus d'une demande, le requérant en est informé par l'autorité compétente par écrit et sans retard injustifié. En principe, les raisons du rejet de la demande et le délai dont il dispose pour contester cette décision lui sont également communiqués, à sa demande.

9. Chaque partie veille à ce qu'une licence ou une autorisation, une fois octroyée, prenne effet sans retard injustifié selon les modalités et conditions qui y sont précisées.

([1]) Les droits de licence n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

Sous-section II

Dispositions d'application générale

Article 161

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications requises et l'expérience professionnelle prévue sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.

2. Chaque partie encourage les organismes professionnels compétents sur son territoire à transmettre au comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» des recommandations sur la reconnaissance mutuelle des qualifications et de l'expérience professionnelle pour que les entrepreneurs et les prestataires de services satisfassent, en totalité ou en partie, aux critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des entrepreneurs et des prestataires de services et, en particulier, les services professionnels.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe 2, le comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa conformité avec le présent accord et, sur la base des informations qu'elle contient, apprécie en particulier:

a) dans quelle mesure les normes et critères appliqués par chaque partie convergent en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences, l'exercice des activités et la certification des prestataires de services et des entrepreneurs; et

b) la valeur économique potentielle d'un accord de reconnaissance mutuelle des qualifications et de l'expérience professionnelle.

4. Lorsque les exigences visées au paragraphe 3 sont satisfaites, le comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» prend les mesures nécessaires en vue de la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle et recommande ensuite que les autorités compétentes des parties entament la négociation.

5. Tout accord de ce type est conforme aux dispositions pertinentes de l'accord OMC et, en particulier, à l'article VII de l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord OMC (AGCS).

Article 162

Transparence et divulgation de renseignements confidentiels

1. Chaque partie répond dans les plus brefs délais à toute demande de renseignements spécifiques émanant de l'autre partie concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international visant le présent accord ou ayant une incidence sur ce dernier. En outre, chaque partie met en place un ou plusieurs points d'information chargés de fournir, sur demande, des renseignements spécifiques sur ces questions aux entrepreneurs et prestataires de services de l'autre partie. Les parties se notifient les informations concernant les points d'information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Ces points d'information ne doivent pas être dépositaires des lois et réglementations.

2. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la législation, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, qu'elles soient publiques ou privées.

Sous-section III

Services informatiques

Article 163

Description des services informatiques

1. Dans le cadre de la libéralisation des échanges de services informatiques conformément aux sections B, C et D, les parties se conforment aux paragraphes 2 à 4.

2. La division 84 de la classification centrale des produits (CPC ([1])), le code des Nations unies utilisé pour désigner les services informatiques et les services connexes, recouvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes, à savoir: les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et leur mise en œuvre), le traitement et le stockage de données ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques, ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et l'informatique en grille consistent tous en une combinaison de fonctions de base des services informatiques.

3. Les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont l'internet, comprennent l'ensemble des services concernant:

a) la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, le support et l'assistance technique ou la gestion en ce qui concerne les ordinateurs ou systèmes d'ordinateurs;

b) les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (d'eux-mêmes et par eux-mêmes), ainsi que la fourniture de conseils, de stratégies et d'analyses, la planification, la spécification, la conception, le développement, l'installation, la mise en œuvre, l'intégration, la réalisation de tests, la correction d'erreurs, la mise à jour, l'adaptation, la maintenance, le support et l'assistance technique, la gestion ou l'utilisation en ce qui concerne les programmes informatiques;

c) le traitement, le stockage et l'hébergement de données ou les services de base de données;

d) les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs; ou

e) les services de formation du personnel de clients, en rapport avec des programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs, non classés ailleurs.

4. Les services informatiques et services connexes permettent la fourniture d'autres services (bancaires, par exemple), notamment par des moyens électroniques. Dans de tels cas, il est important de faire la distinction entre le service facilitateur (l'hébergement de site ou d'application, par exemple) et le service de contenu ou service principal (un service bancaire, par exemple) fourni par des moyens électroniques. Dans ces cas, le service principal ou de contenu ne relève pas de la division 84 de la CPC.

Sous-section IV

Services postaux ([2])

Article 164

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services postaux.

2. Aux fins de la présente sous-section et des sections B, C et D, on entend par:

a) «licence», une autorisation accordée à un prestataire de services individuel par une autorité de régulation, dont l'obtention est obligatoire avant la fourniture d'un service déterminé; et

([1]) Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991.

([2]) La présente section s'applique aux divisions 7 511 et 7 512 de la CPC.

b) «service universel», une offre d'un ensemble minimal de services postaux de qualité déterminée, fournis de manière permanente en tout point du territoire d'une partie.

Article 165

Prévention des pratiques visant à fausser le marché

Chaque partie veille à ce qu'un prestataire de services postaux soumis à l'obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livre pas à des pratiques qui faussent la concurrence sur le marché, telles que:

a) l'utilisation des recettes issues de la fourniture d'un tel service afin de subventionner de façon croisée la fourniture d'un service de courrier express ou de tout service de livraison non universel; et

b) une différenciation injustifiée entre clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupeurs de colis en ce qui concerne les tarifs ou les autres modalités et conditions de la fourniture d'un service soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

Article 166

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne sont pas considérées en soi comme étant anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne soient pas plus astreignantes qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

2. Les tarifs du service universel doivent être abordables pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Article 167

Licences

1. Chaque partie doit s'efforcer de remplacer les licences pour les services ne relevant pas du service universel par un simple enregistrement.

2. Lorsqu'une licence est requise,

a) les modalités et conditions d'octroi des licences, qui ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour atteindre leur objectif, sont rendues publiques;

b) les motifs de refus d'une licence sont communiqués, sur demande, à l'intéressé; et

c) chaque partie met en place une procédure de recours auprès d'une instance indépendante, qui est transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

Article 168

Indépendance de l'instance de régulation

L'instance de régulation est juridiquement distincte de tout prestataire de services postaux et de courrier et ne lui rend pas compte. Les décisions de l'instance de régulation et les procédures que celle-ci applique sont impartiales à l'égard de tous les participants au marché.

Article 169

Rapprochement progressif

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement progressif de la législation de la République d'Arménie concernant les services postaux de celle de l'Union européenne.

Sous-section V

Réseau et services de communications électroniques

Article 170

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section établit les principes du cadre réglementaire pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, libéralisés conformément aux sections B, C et D.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «réseau de communications électroniques», les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques;

b) «service de communications électroniques», un service qui consiste, entièrement ou principalement, en l'acheminement de signaux par des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, à l'exclusion des services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus;

c) «service public de communications électroniques», tout service de communications électroniques qu'une partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général;

d) «réseau public de communications électroniques», un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public et permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;

e) «service public de télécommunications», tout service de transport des télécommunications qu'une partie oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général; de tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait de modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question;

f) «autorité de régulation dans le secteur des communications électroniques», l'organisme ou les organismes chargés de la régulation des communications électroniques visées dans la présente sous-section;

g) «installations essentielles», les installations d'un réseau ou d'un service public de communications électroniques:

   i) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul prestataire ou un nombre limité de prestataires; et

   ii) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

h) «ressources associées», les services associés, infrastructures physiques et autres ressources ou éléments associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui permettent ou soutiennent la fourniture de services via ce réseau ou ce service ou en ont le potentiel, et comprennent, entre autres, les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers;

i) «prestataire principal ([1])», dans le secteur des communications électroniques, un prestataire qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation, en ce qui concerne le prix et l'offre, sur un marché donné de services de communications électroniques, en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché;

([1]) Les parties conviennent qu'un "prestataire principal" équivaut à un prestataire disposant d'un pouvoir de marché significatif.

j) «accès», la mise à la disposition d'un autre prestataire, dans des conditions bien définies, de ressources ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques; cela couvre notamment:

i) l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non, en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale;

ii) l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes;

iii) l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation;

iv) l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour la préparation de commandes, l'approvisionnement, la commande, les demandes de maintenance et de réparation et la facturation;

v) l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes;

vi) l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; et

vii) l'accès aux services de réseaux virtuels;

k) «interconnexion», la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisés par le même prestataire ou un prestataire différent afin de permettre aux utilisateurs d'un prestataire de communiquer avec les utilisateurs du même ou d'un autre prestataire, ou d'accéder aux services d'un autre prestataire; les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau;

l) «service universel», l'ensemble minimal de services d'une qualité spécifiée à mettre à la disposition de tous les utilisateurs sur le territoire d'une partie, indépendamment de leur position géographique et à un prix abordable; sa portée et sa mise en œuvre sont décidées par chaque partie; et

m) «portabilité du numéro», la faculté qu'ont les abonnés des services publics de communications électroniques, qui le demandent, de conserver, au même lieu géographique, les mêmes numéros de téléphone sans perte de qualité, de fiabilité ou de commodité en cas de passage d'un prestataire de services publics de communications électroniques à un autre de la même catégorie.

Article 171

Autorité de régulation

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de régulation dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de tout prestataire de réseaux de communications électroniques, de services de communications électroniques ou d'équipements de communications électroniques.

2. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle de prestataires de réseaux ou de services de communications électroniques veille à la séparation structurelle effective de la fonction de régulation et des activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces prestataires. L'autorité de régulation agit en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du droit interne.

3. Chaque partie veille à ce que son autorité de régulation dispose des compétences suffisantes pour réguler le secteur et possède les ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées. Seules les instances de recours visées au paragraphe 7 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmer les décisions prises par l'autorité de régulation.

Les tâches que l'autorité de régulation doit assumer sont rendues publiques dans une forme facilement accessible et claire, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organes. Chaque partie veille à ce que ses autorités de régulation disposent de budgets annuels distincts. Les budgets sont rendus publics.

4. Les décisions des organes de régulation et les procédures qu'ils utilisent sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

5. Les compétences des autorités de régulation sont exercées de manière transparente et opportune.

6. Les autorités de régulation ont le pouvoir de veiller à ce que les prestataires de réseaux et de services de communications électroniques leur fournissent, rapidement et sur demande, toutes les informations, y compris les informations financières, qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches conformément à la présente sous-section. Les informations demandées sont proportionnées à l'accomplissement des tâches des autorités de régulation et traitées dans le respect des exigences de confidentialité.

7. Tout utilisateur ou prestataire lésé par la décision d'une autorité de régulation est en droit de contester cette décision devant une instance de recours indépendante des parties concernées. Cette instance, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour exercer ses fonctions efficacement. Le fond de l'affaire est dûment pris en compte et le mécanisme de recours est efficace. Lorsque l'instance de recours n'est pas de nature judiciaire, chaque partie veille à ce que ses décisions soient toujours motivées par écrit et à ce qu'elles soient également soumises à un réexamen par une instance judiciaire impartiale et indépendante. Les décisions prises par les instances de recours sont appliquées de manière effective. Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées conformément au droit interne.

8. Chaque partie veille à ce que le responsable d'une autorité de régulation, ou, le cas échéant, les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein d'un organe de régulation ou leurs remplaçants ne puissent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies en droit interne. Toute décision de révocation est rendue publique au moment où elle prend effet. Le responsable révoqué d'une autorité de régulation ou, le cas échéant, les membres révoqués de l'instance collégiale exerçant cette fonction reçoivent un exposé des motifs et ont le droit d'en demander publication si celle-ci n'intervient pas d'office, auquel cas celui-ci est publié.

Article 172

Autorisation de fournir des réseaux et services de communications électroniques

1. Chaque partie autorise la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, dans la mesure du possible, après une simple notification. À la suite de la notification, le prestataire de services concerné n'est pas tenu d'obtenir une décision expresse ou tout autre acte administratif de l'autorité de régulation avant d'exercer les droits découlant de l'autorisation. Les droits et obligations résultant de cette autorisation sont mis à la disposition du public sous une forme aisément accessible. Les obligations devraient être proportionnées au service concerné.

2. Le cas échéant, une partie peut exiger une licence pour le droit d'utilisation des radiofréquences et des numéros pour:

a) éviter un brouillage préjudiciable;

b) assurer la qualité technique du service;

c) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre; ou

d) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général.

3. Lorsqu'une partie exige une licence, elle veille à ce que:

a) tous les critères en matière de licences et le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence soient rendus publics;

b) les raisons du refus d'une licence soient communiquées par écrit au candidat, à sa demande; et

c) le candidat ait la possibilité de saisir une instance de recours si une licence lui est refusée.

4. Les coûts administratifs sont imposés aux prestataires d'une manière objective, transparente et proportionnée et dans une stratégie de réduction maximale de ces coûts. Les coûts administratifs imposés par une partie aux prestataires qui fournissent un service ou un réseau au titre de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou d'une licence au titre du paragraphe 2 sont limités aux coûts administratifs réels normalement exposés pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre de l'autorisation et des licences en question. Ces coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de la législation et des décisions administratives, telles que des décisions sur l'accès et l'interconnexion.

Les coûts administratifs visés au premier alinéa n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou de tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel.

Article 173

Ressources rares

1. L'attribution et l'octroi des droits d'utilisation des ressources rares, notamment le spectre radio, les numéros et les droits de passage, sont effectués de manière ouverte, objective, opportune, transparente, non discriminatoire et proportionnée. Chaque partie fonde ses procédures sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

2. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée le spectre radio attribué pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

3. Chaque partie conserve le droit d'établir et d'appliquer des mesures de gestion du spectre et des fréquences qui peuvent avoir pour effet de limiter le nombre de prestataires de services de communications électroniques, pour autant qu'elle le fasse d'une manière compatible avec le présent accord. Ce droit inclut la possibilité d'attribuer les bandes de fréquences compte tenu des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre. Les mesures prises par une partie pour l'attribution et l'assignation du spectre ainsi que pour la gestion des fréquences ne constituent pas des mesures qui sont en soi incompatibles avec les articles 144, 149 et 150.

Article 174

Accès et interconnexion

1. Les accords d'accès et d'interconnexion sont en principe établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les prestataires concernés.

2. Chaque partie veille à ce que tous les prestataires de services de communications électroniques aient le droit et, lorsqu'un autre prestataire en fait la demande, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des réseaux et services de communications électroniques accessibles au public. Aucune partie ne maintient de mesures d'ordre juridique ou administratif qui obligent les prestataires d'accès ou d'interconnexion à proposer des modalités et conditions différentes pour des services équivalents à différents prestataires ou à imposer des obligations qui ne sont pas liées aux services fournis.

3. Chaque partie veille à ce que les prestataires qui obtiennent des informations d'un autre prestataire pendant le processus de négociation d'accords d'accès ou d'interconnexion puissent utiliser ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

4. Chaque partie veille à ce qu'un prestataire principal sur son territoire accorde l'accès à ses installations essentielles, qui incluent, entre autres, les éléments du réseau ainsi que les ressources associées et les services auxiliaires, aux prestataires de services de communications électroniques selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires ([1]).

5. Pour les services publics de télécommunications, l'interconnexion avec un prestataire principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue:

a) suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et à des tarifs non discriminatoires, ainsi qu'à une qualité qui n'est pas moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit prestataire principal ou pour les services similaires de prestataires non affiliés, ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;

([1]) Aux fins de la présente sous-section, l'expression «non discriminatoire» est interprétée comme désignant le traitement national, tel que défini à l'article 150, et comme ayant le sens, propre au secteur, de «modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de communications électroniques dans des circonstances similaires».

b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris en ce qui concerne les normes techniques, les spécifications, la qualité et la maintenance) et à des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillés pour que le prestataire n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau offerts à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations supplémentaires nécessaires.

6. Chaque partie veille à ce que les procédures applicables pour une interconnexion avec un prestataire principal soient rendues publiques et à ce que les prestataires principaux mettent à la disposition du public, soit leurs accords d'interconnexion, soit leurs offres d'interconnexion de référence dans le cas approprié.

Article 175

Garanties concurrentielles appliquées aux prestataires principaux

Chaque partie instaure ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par des prestataires qui, seuls ou ensemble, constituent un prestataire principal. Ces pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier:

a) à pratiquer des subventions croisées anticoncurrentielles;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui aboutit à des résultats anticoncurrentiels; et

c) à ne pas mettre à la disposition des autres prestataires de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Article 176

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir.

2. Ces obligations en matière de service universel ne sont pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles pour autant qu'elles soient gérées de façon proportionnée, transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations est également neutre sur le plan de la concurrence et n'impose pas plus de charges que nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

3. Tous les prestataires de réseaux ou de services de communications électroniques devraient pouvoir prétendre à la fourniture d'un service universel. La désignation des prestataires de service universel est effectuée par un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire. S'il y a lieu, chaque partie détermine si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour le prestataire désigné à cet effet. Lorsque le calcul le justifie et compte tenu de l'avantage sur le marché qu'en retire un prestataire offrant un service universel, les autorités de régulation déterminent s'il y a lieu d'établir un mécanisme de dédommagement du prestataire concerné ou de partage du coût net des obligations de service universel.

Article 177

Portabilité des numéros

Chaque partie veille à ce que les prestataires de services de communications électroniques assurent la portabilité des numéros selon des modalités et des conditions raisonnables.

Article 178

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit la confidentialité des communications électroniques effectuées au moyen d'un réseau public de communications électroniques et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes, sans restriction du commerce des services.

Article 179

Règlement des différends en matière de communications électroniques

1. Chaque partie veille à ce qu'en cas de différend entre des prestataires de réseaux et services de communications électroniques en rapport avec les droits et obligations découlant de la présente sous-section, l'autorité de régulation concernée publie, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une décision contraignante en vue de régler le différend, dans le meilleur délai possible et, en tout état de cause, dans les quatre mois, sauf circonstances exceptionnelles.

2. Lorsque le différend porte sur la fourniture transfrontière de services, les autorités de régulation compétentes coordonnent leurs efforts afin de régler le différend.

3. La décision de l'autorité de régulation est rendue publique, dans le respect du secret des affaires. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs sur lesquels se fonde cette décision et ont le droit de la contester, conformément à l'article 171, paragraphe 7.

4. La procédure visée au présent article ne fait obstacle à la formation d'un recours devant les tribunaux par l'une ou l'autre partie concernée.

Article 180

Rapprochement progressif

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement progressif de la législation de la République d'Arménie concernant les réseaux de communications électroniques de celle de l'Union européenne.

Sous-section VI

Services financiers

Article 181

Champ d'application et définitions

1. La présente sous-section s'applique aux mesures affectant la fourniture de services financiers, dans la mesure où ils sont libéralisés conformément aux sections B, C et D.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «service financier», tout service de caractère financier offert par un prestataire de services financiers d'une partie. Les services financiers comprennent les services d'assurance et services connexes ainsi que les services bancaires et autres services financiers.

3. Les services d'assurance et services connexes visés au paragraphe 2 comprennent les activités suivantes:

a) assurance directe (y compris coassurance):

   i) vie; et

   ii) non-vie;

b) réassurance et rétrocession;

c) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et

d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

4. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion des services d'assurance et services connexes) visés au paragraphe 2 comprennent les activités suivantes:

a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

b) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

c) crédit-bail;

d) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

e) garanties et engagements;

f) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:

i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);

ii) devises;

iii) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;

iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme;

v) valeurs mobilières négociables; et

vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

g) participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions;

h) courtage monétaire;

i) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires (trust);

j) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables;

k) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y afférents; et

l) services de conseils, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées dans le présent paragraphe, y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.

5. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «prestataire de services financiers», toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, à l'exclusion des entités publiques;

b) «entité publique»,

i) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui sont principalement chargés de l'exécution de fonctions publiques ou d'activités de service public, à l'exclusion de toute entité ayant principalement pour activité de fournir des services financiers à des conditions commerciales; ou

ii) une entité privée, s'acquittant de fonctions relevant normalement d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions; et

c) «nouveau service financier», un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants ou à de nouveaux produits ou la manière dont un produit est livré, qui n'est pas fourni par un prestataire de services financiers sur le territoire d'une partie, mais qui est fourni sur le territoire de l'autre partie.

Article 182

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

a) à protéger des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un prestataire de services financiers; ou

b) à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Ces mesures ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour atteindre leur objectif.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

Article 183

Régulation efficace et transparente

1. Chaque partie s'efforce de communiquer à l'avance, à l'ensemble des personnes intéressées, toute mesure d'application générale qu'elle se propose d'adopter, afin de permettre à ces personnes de faire part de leurs observations concernant cette mesure. De telles mesures sont communiquées:

a) par voie de publication officielle; ou

b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Chaque partie informe les personnes intéressées des exigences à respecter en matière de candidature pour la fourniture de services financiers.

À la demande d'un candidat, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa demande. Si elle souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle le lui notifie sans retard injustifié.

3. Chaque partie fait en sorte de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes reconnues sur le plan international en matière de régulation et de surveillance du secteur des services financiers, ainsi que de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il s'agit notamment:

a) des «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace» établis par le Comité de Bâle;

b) des «Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance» de l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance;

c) des «Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières» définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

d) de l'«Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale» de l'OCDE;

e) de la «Déclaration du G20 sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales»; et

f) des «Quarante recommandations sur le blanchiment des capitaux» et des «Neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme» du groupe d'action financière.

4. Les parties prennent note des «Dix principes clés pour régir l'échange d'informations» formulés par les ministres des finances du G7 et s'efforcent de les appliquer entre elles.

Article 184

Nouveaux services financiers

Chaque partie autorise les prestataires de services financiers de l'autre partie à fournir tout nouveau service financier d'un type similaire aux services qu'elle autoriserait ses propres prestataires de services financiers à fournir conformément à son droit interne dans des circonstances similaires. La partie peut définir la forme juridique sous laquelle le service peut être fourni et peut soumettre la fourniture du service à autorisation. Lorsqu'une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles conformes à l'article 182.

Article 185

Traitement des données

1. Chaque partie autorise les prestataires de services financiers de l'autre partie à transférer des informations sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, pour que ces informations soient traitées si ce traitement est nécessaire aux opérations ordinaires desdits prestataires de services financiers.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 ne restreint le droit d'une partie de protéger les données personnelles et la vie privée pour autant que ce droit ne soit pas utilisé pour contourner les dispositions du présent accord.

3. Chaque partie adopte ou maintient des mesures de sauvegarde adéquates afin d'assurer la protection de la vie privée et des droits fondamentaux, ainsi que des libertés individuelles, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

Article 186

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, sauf dans les cas où la réglementation interne de la partie concernée prévoit que ces activités soient exercées par des prestataires de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'applique aux activités exercées par une banque centrale, une autorité monétaire ou toute autre entité publique dans le cadre de l'application de politiques monétaires ou de taux de change.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte de la partie ou de ses entités publiques, avec sa garantie ou en utilisant ses moyens financiers.

Article 187

Organismes de régulation autonomes

Lorsqu'une partie exige l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme de régulation autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association pour que les prestataires de services financiers de l'autre partie puissent fournir des services financiers sur un pied d'égalité avec les prestataires de services financiers de la partie en question, ou lorsque cette partie accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers, la partie fait en sorte que lesdites entités respectent les obligations énoncées aux articles 144 et 150.

Article 188

Systèmes de compensation et de règlement

Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national énoncées aux articles 144 et 150, chaque partie accorde aux prestataires de services financiers de l'autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent article n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort d'une partie.

Article 189

Stabilité financière et régulation des services financiers en République d'Arménie

Les parties reconnaissent l'importance d'une régulation adéquate des services financiers afin d'assurer la stabilité financière, l'équité et l'efficacité des marchés et la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance et des fiduciants. Aux fins de cette régulation des services financiers, les normes de bonnes pratiques reconnues sur le plan international constituent le cadre de référence général, en particulier la manière dont elles sont mises en œuvre dans l'Union européenne. À cet égard, la République d'Arménie procède au rapprochement de sa législation relative aux services financiers, s'il y a lieu, de celle de l'Union européenne.

Sous-section VII

Services de transport

Article 190

Champ d'application et objectifs

La présente sous-section établit les principes relatifs à la libéralisation des services de transport international conformément aux sections B, C et D.

Article 191

Définitions

1. Aux fins de la présente sous-section et des sections B, C et D, on entend par:

a) «transport maritime international», notamment les opérations de transport multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plus d'un mode de transport, avec une partie maritime, sous un document de transport unique, et à cet effet, le droit de conclure des contrats directement avec des prestataires proposant d'autres modes de transport;

b) «services de manutention du fret maritime», les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision:

   i) du chargement et du déchargement des navires;

   ii) de l'arrimage et du désarrimage du fret;

   iii) de la réception ou de la livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement;

c) «services de dédouanement» ou encore «services d'agence en douane», les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle;

d) «services de dépôt et d'entreposage des conteneurs», les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage ou dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions;

e) «services d'agence maritime», les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

   i) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, l'élaboration des documents et la fourniture des informations commerciales; et

   ii) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons;

f) «services de transitaires», les activités consistant à organiser et à surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales; et

g) «services de collecte», le transport, préalablement ou ultérieurement, de cargaisons internationales acheminées par voie maritime, notamment en conteneurs, entre différents ports d'une même partie.

2. Dans le domaine du transport maritime international, les parties veillent à appliquer effectivement les principes de l'accès illimité au fret sur une base commerciale, de la libre prestation de services maritimes internationaux ainsi que du traitement national dans le contexte de la prestation de services de ce type.

3. Compte tenu des niveaux existants de libéralisation entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, chaque partie:

a) applique effectivement le principe de l'accès illimité aux marchés et au commerce maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire; et

b) accorde aux navires qui battent pavillon de l'autre partie ou qui sont exploités par des prestataires de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires ou à ceux de tout pays tiers, si ce dernier est plus favorable, en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services portuaires, ainsi que l'utilisation des services maritimes auxiliaires, les droits et impositions y afférents, les installations douanières ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

4. En appliquant les principes visés au paragraphe 3, les parties:

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords avec des pays tiers concernant les services de transport maritime international, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et, dans un délai raisonnable, résilient de telles dispositions lorsqu'elles existent dans des accords précédents; et

b) suppriment et s'abstiennent d'adopter, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute mesure unilatérale et toute entrave administrative, technique ou autre susceptible de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international.

5. Chaque partie autorise les prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à avoir un établissement sur son territoire à des conditions d'établissement et d'exploitation non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres prestataires de services ou à ceux de tout pays tiers, si celles-ci sont plus favorables.

6. Chaque partie met à la disposition des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie, selon des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants: pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, installations pour réparations en cas d'urgence, installations pour réparations en cas d'urgence ainsi que services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité.

7. Chaque partie autorise les mouvements d'équipements, tels que des conteneurs vides, qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement entre différents ports de la République d'Arménie ou entre différents ports d'un État membre.

8. Chaque partie, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, autorise les prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à fournir des services de collecte, entre ses ports nationaux.

Article 192

Rapprochement progressif

Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement progressif de la législation de la République d'Arménie concernant les services de transport de celle de l'Union européenne.

Section F

Commerce électronique

Sous-section I

Dispositions générales

Article 193

Objectif et principes

1. Reconnaissant que le commerce électronique accroît les perspectives commerciales dans de nombreux secteurs, les parties visent à encourager son développement entre elles, notamment en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique du présent chapitre.

2. Les parties conviennent que le développement du commerce électronique est pleinement compatible avec les normes internationales les plus élevées en matière de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs.

3. Les parties considèrent les livraisons sous forme électronique comme une fourniture de services, au sens de la section C, qui ne peut être soumise à des droits de douane.

Article 194

Aspects réglementaires du commerce électronique

1. Les parties dialoguent sur les questions réglementaires liées au commerce électronique. Ce dialogue porte notamment sur les aspects suivants:

a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services de certification transfrontières;

b) la responsabilité des prestataires de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage d'informations:

   i) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées; et

   ii) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique; et

c) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.

2. Ce dialogue peut prendre la forme d'un échange d'informations sur la législation de chaque partie en ce qui concerne les aspects visés au paragraphe 1 ainsi que sur la mise en œuvre de ladite législation.

Sous-section II

Responsabilité des prestataires de services intermédiaires

Article 195

Recours aux services d'intermédiaires

Les parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités contraires à leur droit interne respectif. À cet effet, chaque partie adopte ou maintient les mesures de responsabilité énoncées dans la présente sous-section concernant les prestataires de services intermédiaires.

Article 196

Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: simple transport («*mere conduit*»)

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, chaque partie veille à ce que le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire:

a) ne soit pas à l'origine de la transmission;

b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; et

c) ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin.

Article 197

Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: forme de stockage dite «*caching*»

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, chaque partie veille à ce que le prestataire ne soit pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information lorsque le stockage est fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que le prestataire:

a) ne modifie pas l'information;

b) se conforme aux conditions d'accès à l'information;

c) se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;

d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information; et

e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin.

Article 198

Responsabilité des prestataires de services intermédiaires: forme de stockage dite «*hosting*»

1. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, les parties veillent à ce que le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, à condition que le prestataire:

a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente; ou

b) dès le moment où il en a connaissance, agisse promptement pour retirer les informations ou en rendre l'accès impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service qu'il prévienne une violation ou qu'il y mette fin ni la possibilité, pour une partie, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

Article 199

Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les parties n'imposent pas aux prestataires des services visés aux articles 196, 197 et 198 une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Chaque partie peut instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités présumées illicites des destinataires de leurs services et d'informations présumées illicites fournies par ces derniers ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu des accords de stockage.

Section G

Exceptions

Article 200

Exceptions générales

1. Sans préjudice des exceptions générales définies dans le présent accord, le présent chapitre est soumis aux exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, soit une restriction déguisée à l'établissement ou à la fourniture transfrontière de services, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par une partie, de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;

b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale;

c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions touchant les entrepreneurs nationaux ou la fourniture ou la consommation intérieure de services;

d) nécessaires à la protection des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique;

e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de faire face aux conséquences d'un manquement à une obligation contractuelle;

ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; ou

iii) à la sécurité; ou

f) incompatibles avec les articles 144 et 150, pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs sur les activités économiques, les entrepreneurs ou les prestataires de services de l'autre partie ([1]).

3. Le présent chapitre et l'annexe VIII du présent accord ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale respectifs des parties ou à des activités exercées sur le territoire de chaque partie qui sont liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 201

Mesures fiscales

Le traitement de la nation la plus favorisée accordé conformément au présent chapitre ne s'applique pas au traitement fiscal que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords conclus entre elles en vue de prévenir la double imposition.

Article 202

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

a) comme obligeant une partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estimerait nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre;

ii) se rapportant à des activités économiques destinées directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

iv) décidée en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales; ou

c) comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

([1]) Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:
i) s'appliquent aux entrepreneurs et prestataires de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en fonction des éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;
ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;
iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscale, y compris les mesures d'exécution;
iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;
v) distinguent les entrepreneurs et prestataires de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres entrepreneurs et prestataires de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.
Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au point f) et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans le droit interne de la partie qui prend la mesure.

Section H

Investissements

Article 203

Réexamen

Afin de faciliter les investissements bilatéraux, les parties réexaminent conjointement le cadre juridique et les conditions en matière d'investissements, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord et de façon périodique par la suite. Sur la base de ce réexamen, elles étudient l'opportunité d'entamer des négociations en vue de compléter le présent accord par des dispositions relatives aux investissements, notamment à la protection des investissements.

CHAPITRE 6

Paiements courants et circulation des capitaux

Article 204

Paiements courants

Les parties autorisent, sans aucune restriction, dans une monnaie librement convertible, et conformément aux articles des statuts du Fonds monétaire international, tous les paiements et transferts relevant de la balance des transactions courantes entre l'Union européenne et la République d'Arménie.

Article 205

Circulation des capitaux

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, les parties garantissent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux se rapportant aux investissements directs ([1]) effectués conformément au droit du pays de destination et conformément aux dispositions du chapitre 5, ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces capitaux et de tout bénéfice en découlant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements autres que celles visées au paragraphe 1, chaque partie garantit, dès l'entrée en vigueur du présent accord et sans préjudice d'autres dispositions de celui-ci, la libre circulation des capitaux se rapportant:

a) aux crédits liés à des transactions commerciales, y compris à la prestation de services, auxquelles participe un résident de l'une des parties;

b) à des prêts et crédits financiers effectués par des investisseurs de l'autre partie; et

c) à la participation capitalistique à une personne morale telle que définie à l'article 142, lorsque le but n'est pas d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent accord, les parties s'abstiennent d'adopter de nouvelles restrictions à la circulation des capitaux et aux paiements courants entre les résidents de l'Union européenne et de la République d'Arménie et s'abstiennent de rendre plus restrictives les modalités en vigueur.

Article 206

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, soit une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par une partie, de mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;

([1]) Y compris l'acquisition de biens immobiliers en rapport avec les investissements directs.

b) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre, y compris celles qui se rapportent:

i) à la prévention d'infractions pénales, de pratiques trompeuses et frauduleuses, ou aux mesures nécessaires pour faire face aux conséquences d'un manquement à une obligation contractuelle, notamment faillite, insolvabilité et protection des droits des créanciers;

ii) aux mesures adoptées ou maintenues en vue de garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie;

iii) à l'émission, au négoce ou au commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à terme ou d'autres instruments dérivés;

iv) à l'information financière ou à la comptabilité des transferts, s'il y a lieu, en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière; ou

v) au respect des ordonnances ou décisions dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

Article 207

Mesures de sauvegarde

Lorsque des circonstances exceptionnelles entraînent de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire, dans le cas de la République d'Arménie, ou pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, dans le cas de l'Union européenne, ou lorsqu'une partie est confrontée à de graves difficultés de balance des paiements ou de financement extérieur, ou en cas de menace de telles difficultés, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde qui sont strictement nécessaires en ce qui concerne la circulation de capitaux, les paiements ou transferts entre l'Union européenne et la République d'Arménie, pour une période n'excédant pas une année. La partie qui adopte ou maintient des mesures de sauvegardes en avise l'autre partie au plus vite et lui présente, dès que possible, le calendrier prévu pour sa suppression.

Article 208

Facilitation

Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles et de promouvoir ainsi la réalisation des objectifs du présent accord.

CHAPITRE 7

Propriété intellectuelle

Section A

Objectifs et principes

Article 209

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

a) faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive pour chaque partie; et

b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

Article 210

Nature et portée des obligations

1. Les parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles ont adhéré, notamment de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»), qui figure à l'annexe 1C de l'accord OMC. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations liant les parties en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

2. Aux fins du présent accord, le terme «propriété intellectuelle» désigne au moins tous les secteurs de la propriété intellectuelle visés à la section B du présent chapitre.

3. La protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée en dernier lieu par l'acte de Stockholm de 1967 (ci-après dénommée «convention de Paris (1967)»).

Article 211

Épuisement des droits

Chaque partie met en place un régime d'épuisement sur le plan national ou régional des droits de propriété intellectuelle.

Section B

Normes concernant les droits de propriété intellectuelle

Sous-section I

Droit d'auteur et droits voisins

Article 212

Protection octroyée

1. Les parties respectent les droits et obligations énoncés dans:

a) la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée «convention de Berne»);

b) la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée «convention de Rome»);

c) l'accord sur les ADPIC;

d) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT); et

e) le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

2. Les parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'adhérer au traité de Pékin sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Article 213

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;

c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location et le prêt de l'original et de copies de leurs œuvres.

Article 214

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit, pour les artistes interprètes ou exécutants, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation ([1]) de leurs interprétations ou exécutions;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

d) la mise à la disposition du public des fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation; et

f) la location et le prêt des fixations de leurs interprétations ou exécutions.

Article 215

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit, pour les producteurs de phonogrammes, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;

b) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, de leurs phonogrammes, y compris des copies de ceux-ci;

c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et

d) la location et le prêt de leurs phonogrammes.

Article 216

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

a) la fixation de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;

b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite;

c) la mise à la disposition du public des fixations de leurs émissions, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

d) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs émissions; et

([1]) On entend par «fixation», l'incorporation de sons ou d'images de leurs interprétations ou exécutions, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

e) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 217

Radiodiffusion et communication au public

Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour une communication quelconque au public. Chaque partie veille à ce que cette rémunération soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Chaque partie peut, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition entre eux de cette rémunération.

Article 218

Durée de la protection

1. Les droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant 70 ans au moins après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

2. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée dans la première phrase, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1.

4. Lorsqu'une partie prévoit des droits particuliers relatifs aux œuvres collectives ou la désignation d'une personne morale comme titulaire des droits, la durée de protection est calculée conformément au paragraphe 3, sauf si les personnes physiques qui ont créé l'œuvre sont identifiées comme telles dans les versions de l'œuvre qui sont rendues accessibles au public. Le présent paragraphe s'entend sans préjudice des droits revenant à des auteurs identifiés dont les contributions identifiables sont incluses dans de telles œuvres, le paragraphe 1 ou 2 s'appliquant à ces contributions.

5. Lorsqu'une œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes et que la durée de protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, la durée de protection court pour chaque élément pris séparément.

6. Dans le cas d'œuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs et qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public pendant les 70 ans suivant leur création, la protection prend fin.

7. La durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin au plus tôt 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

8. Chaque partie veille à ce que toute personne qui, après l'extinction de la protection du droit d'auteur, publie licitement ou communique licitement au public pour la première fois une œuvre non publiée auparavant bénéficie d'une protection équivalente à celle des droits patrimoniaux de l'auteur. La durée de protection de ces droits est de 25 ans à compter du moment où, pour la première fois, l'œuvre a été publiée licitement ou communiquée licitement au public.

9. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants audiovisuels expirent au plus tôt 50 ans après la date de l'exécution. Toutefois, si une fixation de l'exécution fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent au plus tôt 50 ans après la date du premier de ces faits.

10. Les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes expirent 70 ans après la date de la première publication ou de la première communication au public, la date retenue étant la date du premier de ces faits. Une partie peut adopter des mesures efficaces afin de garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs.

11. Les droits patrimoniaux des producteurs de la première fixation d'un film expirent au plus tôt 50 ans après la fixation. Toutefois, si le film fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent au plus tôt 50 ans après la date du premier de ces faits.

12. Les droits patrimoniaux des organismes de radiodiffusion expirent au plus tôt 50 ans après la première diffusion d'une émission, que cette émission soit diffusée sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite.

13. Les durées indiquées au présent article sont calculées à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Article 219

Protection des mesures technologiques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technologique efficace qu'une personne effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.

2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la fourniture de services qui:

a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner toute mesure technologique efficace;

b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner toute mesure technologique efficace; ou

c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technologique efficace.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par «mesures technologiques» toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur prévu par la législation nationale. Les mesures technologiques sont réputées «efficaces» lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Article 220

Protection de l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, les actes suivants:

a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique; et

b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou autres objets protégés en vertu du présent chapitre dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,

en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin prévu par la législation nationale.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «information sur le régime des droits» toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet visé au présent chapitre, l'auteur ou tout autre titulaire de droits ou les informations sur les modalités et conditions d'utilisation de l'œuvre ou autre objet ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

3. Le paragraphe 1 s'applique lorsque l'une quelconque de ces informations est jointe à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet visé au présent chapitre.

Article 221

Exceptions et limitations

1. Chaque partie peut prévoir des limitations ou des exceptions aux droits prévus aux articles 213 à 218 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à une exploitation normale de l'objet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit, conformément aux conventions et traités internationaux auxquels elles ont adhéré.

2. Chaque partie prévoit que les actes de reproduction provisoires visés aux articles 213 à 217, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technologique et dont l'unique finalité est de permettre: a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou b) une utilisation licite, d'une œuvre ou d'un autre objet et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu aux articles 213 à 217.

Article 222

Droits de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

4. La redevance est à la charge du vendeur. Chaque partie peut prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement de la redevance ou partage cette responsabilité avec le vendeur.

5. Les modalités et les montants de la perception de la redevance sont déterminés par la législation interne.

Article 223

Coopération en matière de gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organisations respectives de gestion collective en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des redevances liées à l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties encouragent la transparence des organisations de gestion collective, notamment en ce qui concerne la perception des redevances, les déductions appliquées aux redevances perçues, l'utilisation des redevances perçues, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Les parties s'engagent à garantir que, lorsqu'un organisme de gestion collective établi sur le territoire d'une partie représente un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie au titre d'un accord de représentation, il ne pratique aucune discrimination à l'égard des titulaires de droits de l'organisme de gestion collective qu'il représente.

4. Le représentant de l'organisme de gestion collective fait preuve d'exactitude, de régularité et de diligence lorsqu'il verse les sommes dues à l'organisation de gestion collective qu'il représente et lui fournit des informations sur le montant des redevances perçues en son nom et, le cas échéant, les déductions appliquées à ces redevances.

Sous-section II

Marques

Article 224

Accords internationaux

Chaque partie:

a) respecte le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques;

b) respecte le traité sur le droit des marques, l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; et

c) s'efforce, dans toute la mesure du raisonnable, d'adhérer au traité de Singapour sur le droit des marques.

Article 225

Droits conférés par une marque

Une marque enregistrée confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires:

a) d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée; et

b) d'un signe identique ou similaire à la marque pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cela risque d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public, notamment un risque d'association entre le signe et la marque.

Article 226

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans lequel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques est dûment motivée et communiquée par écrit.

2. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer à une demande d'enregistrement de marques et de permettre au demandeur de réagir à cette opposition.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes et les enregistrements de marques. La base de données des demandes d'enregistrement de marques est accessible au moins pendant le délai d'opposition.

Article 227

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues, visée à l'article 6 *bis* de la convention de Paris (1967) et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, chaque partie applique la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

Article 228

Exceptions aux droits conférés par une marque

Chaque partie:

a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs, notamment d'indications géographiques, à titre d'exception limitée aux droits conférés par une marque; et

b) peut prévoir d'autres exceptions limitées aux droits conférés par une marque.

En prévoyant ces exceptions, chaque partie tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Article 229

Causes de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage.

Nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période minimale de trois ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux.

Le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande de déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue d'au moins trois ans de non-usage, n'est toutefois pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande de déchéance pourrait être présentée.

2. Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits lorsque, après la date de son enregistrement, la marque:

a) est, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée; ou

b) est, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, propre à induire le public en erreur notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

Sous-section III

Indications géographiques

Article 230

Champ d'application

1. La présente sous-section s'applique à la protection des indications géographiques originaires du territoire des parties.

2. Les indications géographiques d'une partie qui doivent être protégées par l'autre partie ne sont soumises à la présente sous-section que si elles relèvent de la législation visée à l'article 231.

Article 231

Indications géographiques établies

1. Après avoir examiné la législation de la République d'Arménie visée à l'annexe IX, partie A, l'Union européenne conclut que cette législation est conforme aux éléments figurant à la partie B de cette annexe.

2. Après avoir examiné la législation de l'Union européenne visée à l'annexe IX, partie A, la République d'Arménie conclut que cette législation est conforme aux éléments figurant à la partie B de cette annexe.

3. À l'issue d'une procédure d'opposition et après avoir examiné les indications géographiques de l'Union européenne énumérées à l'annexe X, enregistrées par l'Union européenne en vertu de la législation visée à l'annexe IX, partie A, la République d'Arménie protège lesdites indications géographiques conformément au niveau de protection défini dans le présent accord.

4. À l'issue d'une procédure d'opposition et après avoir examiné les indications géographiques de la République d'Arménie énumérées à l'annexe X, enregistrées par la République d'Arménie en vertu de la législation visée à l'annexe IX, partie A, l'Union européenne protège lesdites indications géographiques conformément au niveau de protection défini dans le présent accord.

Article 232

Ajout de nouvelles indications géographiques

1. Les parties peuvent, conformément à la procédure prévue à l'article 240, paragraphe 3, ajouter de nouvelles indications géographiques à la liste des indications géographiques protégées figurant à l'annexe X. Ces nouvelles indications géographiques peuvent être ajoutées à la liste à l'issue de la procédure d'opposition et après examen, à la satisfaction de chaque partie, des indications géographiques conformément à l'article 231, paragraphes 3 et 4.

2. Les parties ne sont pas tenues d'ajouter une nouvelle indication géographique à la liste visée au paragraphe 1, lorsque:

a) l'indication géographique risque d'être en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

b) compte tenu de la renommée d'une marque ou de sa notoriété, la protection de cette indication géographique est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit; ou

c) la dénomination est générique.

Article 233

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe X sont protégées par chaque partie contre:

a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée ou dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;

b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite, transcrite, translittérée ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», «goût», «manière» ou d'une expression similaire;

c) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou des documents afférents au produit concerné ou sur le conditionnement du produit dans un récipient, de nature à créer une impression erronée sur l'origine; et

d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. Les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.

3. Dans le cas d'indications géographiques totalement ou partiellement homonymes, une protection est accordée à chaque indication géographique pour autant qu'elle ait été utilisée en toute bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et de tout risque de confusion.

Sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, les parties arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

Une dénomination homonyme qui laisse à penser à tort aux consommateurs qu'un produit est originaire d'un autre territoire n'est pas enregistrée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit en question est originaire.

4. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique du pays tiers ayant pour homonyme une indication géographique de l'autre partie protégée au titre de la présente sous-section, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique du pays tiers ne soit protégée.

5. Aucune disposition de la présente sous-section n'oblige une partie à protéger une indication géographique de l'autre partie si cette indication n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine.

Si une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine, les parties s'en informent mutuellement. Cette notification est effectuée conformément à l'article 240, paragraphe 3.

6. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, au cours d'opérations commerciales, de son propre nom ou de celui de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire les consommateurs en erreur.

Article 234

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente sous-section peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des boissons spiritueuses qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre de la présente sous-section, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

Article 235

Liens avec les marques

1. Une partie refuse d'enregistrer ou annule une marque donnant lieu à l'une des situations définies à l'article 233, paragraphe 1, en relation avec une indication géographique protégée pour des produits similaires, pour autant qu'une demande d'enregistrement de cette marque ait été soumise après la date de la demande de protection de l'indication géographique sur le territoire concerné.

2. Pour les indications géographiques visées à l'article 231, la date de la demande de protection correspond à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 232, la date de la demande de protection correspond à la date de transmission, à l'autre partie, d'une demande de protection d'une indication géographique.

4. Sans préjudice de l'article 232, paragraphe 2, point b), chaque partie protège également les indications géographiques énumérées à l'annexe X lorsqu'une marque préalable existe. On entend par «marque préalable», une marque dont l'utilisation correspond à l'une des situations visées à l'article 233, paragraphe 1, qui a fait l'objet d'une demande, a été enregistrée ou a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par la législation d'une partie, en toute bonne foi, sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu du présent accord. Cette marque peut continuer à être utilisée et être renouvelée nonobstant la protection de l'indication géographique, à condition qu'aucun motif de nullité ou de déchéance de la marque n'existe dans la législation relative aux marques de l'une ou l'autre des parties.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les marques préalables de la République d'Arménie qui sont composées de l'indication géographique de l'Union européenne «Cognac» ou «Champagne» ou la contiennent, notamment sous forme de transcription ou traduction, enregistrée pour des produits similaires et ne respectant pas le cahier des charges correspondant, sont annulées, révoquées ou modifiées afin de supprimer cette dénomination, en tant qu'élément de la marque intégrale, au plus tard dans un délai de 14 ans pour «Cognac» et deux ans pour «Champagne» après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 236

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection des indications géographiques, conformément aux articles 233 à 235 par toute action administrative appropriée de ses autorités publiques. Chaque partie met également en œuvre une telle protection à la demande d'une partie intéressée.

Article 237

Dispositions transitoires

1. Les produits qui ont été fabriqués et étiquetés conformément au droit interne avant l'entrée en vigueur du présent accord, mais qui ne sont pas conformes à ses exigences, peuvent continuer à être commercialisés après l'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à épuisement de leurs stocks.

2. Pendant une période transitoire de 24 ans à compter de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour «Cognac» et pendant une période transitoire de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour «Champagne», la protection en vertu du présent accord des indications géographiques de l'Union européenne ne fait pas obstacle à l'utilisation de ces dénominations pour des produits originaires de la République d'Arménie et exportés vers des pays tiers, lorsque les dispositions législatives et réglementaires des pays tiers concernés le permettent, pour désigner et présenter certains produits comparables originaires de la République d'Arménie, à condition que:

a) la dénomination sur l'étiquette figure exclusivement en caractères non latins;

b) la véritable origine du produit soit clairement indiquée sur l'étiquette dans le même champ visuel; et

c) aucun élément de la présentation ne soit susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Pendant une période transitoire de 13 ans à compter de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour «Cognac» et pendant une période transitoire de deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour «Champagne», la protection en vertu du présent accord des indications géographiques de l'Union européenne ne fait pas obstacle à l'utilisation de ces dénominations en République d'Arménie à condition que:

a) la dénomination sur l'étiquette figure exclusivement en caractères non latins;

b) la véritable origine du produit soit clairement indiquée sur l'étiquette dans le même champ visuel; et

c) aucun élément de la présentation ne soit susceptible d'induire les consommateurs en erreur quant à la véritable origine du produit.

4. Dans le but de mettre fin de manière souple et efficace à l'utilisation de l'indication géographique de l'Union européenne «Cognac» pour les produits originaires de la République d'Arménie tout en aidant le secteur arménien à conserver sa position concurrentielle sur les marchés d'exportation, l'Union européenne fournit une aide technique et financière à la République d'Arménie. Cette aide, fournie conformément au droit de l'Union européenne, comporte, en particulier, des actions pour la création d'une nouvelle dénomination ainsi que des actions de promotion, de publicité et de commercialisation autour de la nouvelle dénomination sur le marché intérieur et les marchés d'exportation traditionnels.

5. Les montants, types, mécanismes et délais spécifiques de l'aide de l'Union européenne visée au paragraphe 4 sont définis dans un ensemble de mesures d'aide financière et technique à convenir définitivement par les parties dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties élaborent conjointement les termes de référence de cet ensemble de mesures, sur la base d'une évaluation approfondie des besoins à couvrir par cette aide. Cette évaluation est réalisée par une société de consultants internationale choisie conjointement par les parties.

6. Si l'Union européenne ne fournit pas l'aide financière et technique visée au paragraphe 4, la République d'Arménie peut recourir au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 13 et, le cas échéant, suspendre les obligations découlant des paragraphes 2 et 3.

7. L'aide financière et technique de l'Union européenne est fournie au plus tard huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 238

Règles générales

1. Les produits visés aux articles 231 et 232 sont importés, exportés et commercialisés conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.

2. Le sous-comité concernant les indications géographiques institué en vertu de l'article 240 traite toute question découlant du cahier des charges d'un produit portant une indication géographique enregistrée, qui a été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris toute modification qui y est apportée.

3. Les indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ne peuvent être annulées que par la partie dont le produit est originaire.

Article 239

Coopération et transparence

1. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité concernant les indications géographiques institué en vertu de l'article 240 pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de la présente sous-section. En particulier, une partie peut demander à l'autre des informations relatives aux cahiers des charges des produits et à leur modification, ainsi qu'aux points de contact des autorités de contrôle nationales.

2. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges des indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ou un résumé de ceux-ci, ainsi que des informations relatives aux points de contact des autorités de contrôle nationales, correspondant aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section.

Article 240

Sous-comité concernant les indications géographiques

1. Il est institué un sous-comité concernant les indications géographiques composé de représentants de l'Union européenne et de la République d'Arménie et chargé d'assurer le suivi du fonctionnement de la présente sous-section et d'intensifier la coopération ainsi que le dialogue dans le domaine des indications géographiques.

2. Le sous-comité concernant les indications géographiques adopte ses décisions par consensus. Il arrête son règlement intérieur. Il se réunit à la demande d'une des parties, au plus tard dans les 90 jours suivant la demande, alternativement dans l'Union européenne et en République d'Arménie, en un lieu, à une date et selon des modalités, y compris, le cas échéant, la vidéoconférence, fixés d'un commun accord par les parties.

3. Le sous-comité concernant les indications géographiques veille également au bon fonctionnement de la présente sous-section et peut examiner toute question liée à son application et son fonctionnement. Il est notamment chargé:

a) de modifier l'annexe IX, partie A, en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;

b) de modifier l'annexe IX, partie B, en ce qui concerne les éléments relatifs à l'enregistrement et au contrôle des indications géographiques;

c) de modifier l'annexe X en ce qui concerne la liste des indications géographiques;

d) d'échanger des informations sur les évolutions de la législation et des politiques concernant les indications géographiques et toute autre question d'intérêt mutuel dans ce domaine; et

e) d'échanger des informations relatives aux indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à la présente sous-section.

Sous-section IV

Dessins et modèles

Article 241

Accords internationaux

Les parties respectent l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels de 1999.

Article 242

Protection des dessins et modèles enregistrés

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux. Cette protection s'obtient par l'enregistrement, lequel confère un droit exclusif aux titulaires d'un dessin ou d'un modèle enregistré conformément à la présente sous-section.

Aux fins de la présente sous-section, une partie peut considérer qu'un dessin ou modèle présentant un caractère individuel est original.

2. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et original que dans la mesure où:

a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit; et

b) les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et d'originalité.

3. Au paragraphe 2, point a), l'expression «utilisation normale» s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

4. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a au moins le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, de fabriquer, de proposer à la vente, de vendre, d'importer, d'exporter, d'entreposer ou d'utiliser un produit portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec une pratique commerciale loyale.

5. La durée de la protection offerte est de 25 ans.

Article 243

Protection conférée à un dessin ou à un modèle non enregistré

1. L'Union européenne et la République d'Arménie prévoient les moyens juridiques de prévenir l'utilisation de l'apparence non enregistrée d'un produit, uniquement si l'utilisation contestée résulte d'une copie de l'apparence non enregistrée dudit produit. Cette utilisation couvre au moins l'offre à la vente, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation du produit.

2. L'apparence non enregistrée d'un produit est protégée pendant une période de trois ans au moins à compter de la date de divulgation du dessin ou modèle au public dans l'une des parties.

Article 244

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas aux dessins et modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles. En particulier, un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction.

Article 245

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. La portée et les conditions d'obtention de cette protection, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque partie selon sa législation et réglementation internes.

Sous-section V

Brevets

Article 246

Accords internationaux

Les parties adhèrent au traité de coopération en matière de brevets et s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, de respecter le traité sur le droit des brevets.

Article 247

Brevets et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration relative à l'accord sur les ADPIC et à la santé publique adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC. Les parties veillent à ce que toute interprétation et mise en œuvre des droits et obligations visés dans la présente sous-section soient conformes à cette déclaration.

2. Les parties respectent et contribuent à la mise en œuvre de la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha relative à l'accord sur les ADPIC et à la santé publique.

Article 248

Certificat complémentaire de protection

1. Les parties reconnaissent que les médicaments et les produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent être soumis à une procédure administrative d'autorisation avant d'être mis sur le marché. Elles reconnaissent que la période qui s'écoule entre le dépôt d'une demande de brevet et la première autorisation de mise sur leur marché respectif, telle que définie à cette fin par leur législation applicable, peut raccourcir la durée de la protection effective conférée par le brevet.

2. Chaque partie prévoit une période complémentaire de protection des médicaments et produits phytopharmaceutiques protégés par un brevet qui ont fait l'objet d'une procédure administrative d'autorisation, ladite période ayant une durée égale à la période visée au paragraphe 1, deuxième phrase, réduite de cinq ans.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la durée de la période complémentaire de protection ne peut dépasser cinq ans.

Dans l'Union, une prolongation supplémentaire de six mois est possible dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

Sous-section VI

Informations à ne pas divulguer

Article 249

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Les parties affirment leurs engagements au titre de l'article 39, paragraphes 1 et 2, de l'accord sur les ADPIC. Chaque partie prévoit des procédures judiciaires civiles et des réparations pour tout détenteur d'un secret d'affaires afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et d'obtenir réparation pour de tels faits.

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

a) «secret d'affaires», des informations qui:

   i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;

   ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

   iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes; et

b) «détenteur d'un secret d'affaires», toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.

3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les modes de comportement suivants:

a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou desquels ledit secret d'affaires peut être déduit;

b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle:

   i) a obtenu le secret d'affaires de la manière visée au point a);

   ii) agit en violation d'un accord de confidentialité ou d'une autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou

   iii) agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires; et

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b), y compris lorsqu'une personne a incité une autre personne à agir d'une des manières visées à ce point.

4. Aucune disposition de la présente sous-section ne peut être interprétée comme obligeant une partie à considérer l'un des modes de comportement suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:

a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;

b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;

c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations requises ou autorisées par le droit interne applicable; et

d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Rien dans la présente sous-section ne peut être interprété comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias, telle que protégée dans la juridiction de chacune des parties.

Article 250

Procédures judiciaires civiles et réparations en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 249, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont elles ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.

2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 249, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées au moins à:

a) ordonner des mesures provisoires afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires de manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

b) prononcer des injonctions afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation de secrets d'affaires de manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, divulguait ou utilisait un secret d'affaires de manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;

d) prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée de secrets d'affaires de manière contraire aux pratiques commerciales loyales; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit interne de la partie concernée, la possibilité:

   i) de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents;

   ii) de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants; et

   iii) de mettre à disposition une version non confidentielle d'une décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés; et

e) d'imposer des sanctions aux parties ou à d'autres personnes relevant de la compétence de la juridiction, pour violation des réparations ou mesures adoptées par la juridiction conformément au paragraphe 1 ou au point d) du présent paragraphe concernant la protection d'un secret d'affaires ou d'un secret d'affaires allégué présenté dans le cadre de cette procédure.

3. Les parties ne sont pas tenues de prévoir les procédures judiciaires et réparations visées à l'article 249 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à leur droit interne applicable, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu en droit.

Article 251

Protection des données communiquées en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament

1. Chaque partie veille à ce que les informations confidentielles à caractère commercial communiquées en vue d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament (ci-après dénommée «autorisation de mise sur le marché») ne soient pas divulguées à des tiers, sauf indications contraires en cas d'intérêts impérieux de protection de la santé. Toute information commerciale confidentielle bénéficie également d'une protection contre les usages commerciaux malhonnêtes.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant une période de huit ans à compter de la première autorisation de mise sur le marché dans la partie concernée, l'organisme public compétent pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ne tienne pas compte des informations professionnelles confidentielles ou des résultats d'essais précliniques ou cliniques fournis dans la première demande d'autorisation de mise sur le marché et présentés ensuite par une personne ou entité, publique ou privée, à l'appui d'une autre demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, sans le consentement explicite de la personne ou de l'entité ayant communiqué ces données, sauf si des accords internationaux reconnus par les deux parties en disposent autrement.

3. Pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la première autorisation de mise sur le marché dans la partie concernée, toute demande ultérieure d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament sur la base des résultats d'essais précliniques et cliniques fournis dans la première autorisation de mise sur le marché ne sera pas acceptée, sauf si le demandeur ultérieur communique ses propres résultats d'essais précliniques et cliniques (ou les résultats des essais précliniques et cliniques utilisés avec le consentement de la partie ayant fourni ces informations) en respectant les mêmes conditions que le premier demandeur.

Les produits ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au présent paragraphe ne sont pas autorisés à être mis sur le marché.

4. En outre, la période de dix ans prévue au paragraphe 3 peut être portée à maximum 11 ans si, au cours des huit premières années suivant l'obtention de l'autorisation, le titulaire de cette dernière obtient une autorisation pour une ou plusieurs indications thérapeutiques nouvelles dont il est jugé qu'elles apportent un bénéfice clinique important par rapport aux thérapies existantes.

Article 252

Protection des données concernant les produits phytopharmaceutiques

1. Chaque partie reconnaît un droit temporaire au propriétaire d'un rapport d'essai ou d'étude communiqué pour la première fois afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique. Pendant la période de protection, le rapport d'essai ou d'étude n'est utilisé dans l'intérêt d'aucune autre personne cherchant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, sauf lorsque le premier propriétaire a expressément donné son consentement. Dans la présente sous-section, ce droit temporaire est ci-après dénommé «protection des données».

2. Le rapport d'essai ou d'étude visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes:

a) être nécessaire à l'autorisation ou à la modification d'une autorisation existante pour permettre l'utilisation du produit sur d'autres cultures; et

b) être reconnu conforme aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.

3. La période de protection des données est de dix ans au minimum à compter de la première autorisation accordée par l'autorité compétente sur le territoire de la partie concernée. Cette période peut être portée à 13 ans pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque.

4. Les périodes visées au paragraphe 3 sont prolongées de trois mois pour chaque extension de l'autorisation à des utilisations mineures si les demandes en ce sens sont introduites par le titulaire de l'autorisation au moins cinq ans après l'octroi de la première autorisation par l'autorité compétente. La période totale de protection des données ne peut en aucun cas dépasser 13 ans. Elle ne peut en aucun cas dépasser 15 ans pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque.

On entend par «utilisation mineure», l'utilisation, sur le territoire d'une partie, d'un produit phytopharmaceutique sur des végétaux ou produits végétaux qui ne sont pas largement cultivés sur ledit territoire, ou sur des végétaux ou produits végétaux qui sont largement cultivés pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux.

5. Les essais et études sont également protégés s'ils sont nécessaires au renouvellement ou au réexamen d'une autorisation. Dans ces cas, la période de protection des données est de 30 mois.

6. Chaque partie arrête les mesures obligeant le demandeur et les titulaires d'autorisations antérieures, établis sur le territoire respectif des parties, à partager des informations confidentielles afin d'éviter la répétition d'essais sur les animaux vertébrés.

Sous-section VII

Variétés végétales

Article 253

Variétés végétales

1. Chaque partie protège les droits d'obtention végétale, conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévus à l'article 15 de ladite convention, et coopère afin de promouvoir et de faire respecter ces droits.

2. Pour la République d'Arménie, le présent article s'applique au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Section C

Respect des droits de propriété intellectuelle

Sous-section I

Dispositions générales

Article 254

Obligations générales

1. Les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'accord sur les ADPIC, en particulier de sa partie III. Chaque partie prévoit les mesures, procédures et réparations complémentaires indiquées dans la présente section, nécessaires pour garantir le respect des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures, procédures et réparations sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

2. Les mesures, procédures et réparations visées au paragraphe 1 sont en outre efficaces, proportionnées et dissuasives et sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

3. Aux fins de la sous-section II de la présente section, la notion de «droits de propriété intellectuelle» couvre au moins les droits suivants:

a) le droit d'auteur;

b) les droits voisins du droit d'auteur;

c) le droit *sui generis* d'un fabricant de base de données;

d) les droits du créateur des topographies d'un produit semi-conducteur;

e) les droits liés aux marques;

f) les droits liés aux dessins et modèles;

g) les droits liés aux brevets, y compris les droits dérivés de certificats complémentaires de protection;

h) les indications géographiques;

i) les droits en matière de modèles d'utilité;

j) les droits d'obtention végétale; et

k) les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusive par le droit interne concerné.

Les secrets d'affaires sont exclus du champ d'application de la présente section. Le respect des secrets d'affaires est traité à l'article 250.

Article 255

Personnes en droit de recourir aux dispositions en matière de protection

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit applicable;

b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les titulaires de licences, dans la mesure où le droit applicable le permet et conformément à celui-ci;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit applicable le permet et conformément à celui-ci; et

d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit applicable le permet et conformément à celui-ci.

Sous-section II

Mesures de nature civile

Article 256

Mesures de conservation des preuves

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit garantie.

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures sont prises, si nécessaire, sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. L'autre partie a le droit d'être entendue dans un délai raisonnable.

Article 257

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'une action au civil relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou par toute autre personne partie à un litige ou témoin dans ce litige.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «toute autre personne», une personne qui:

a) a été trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

b) a été trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;

c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

d) a été signalée, par la personne visée dans le présent alinéa, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services.

Les informations visées au présent paragraphe comprennent, selon les cas:

a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que les grossistes et les détaillants destinataires; et

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

2. Le présent article s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui:

a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;

b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées conformément au présent article;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de ses proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Article 258

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'encontre du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle. Les autorités judiciaires peuvent également interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte lorsque le droit interne le prévoit, la poursuite de l'atteinte alléguée ou subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou la remise de marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

3. Dans le cas d'une atteinte supposée commise à l'échelle commerciale, chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, si la partie lésée justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant supposé, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

Article 259

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, ou la destruction, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces marchandises.

2. Les autorités judiciaires des parties sont habilitées à ordonner que les mesures visées au paragraphe 1 soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

Article 260

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant ainsi que d'un intermédiaire dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

Article 261

Autres mesures

Une partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et sur requête de la personne passible des mesures prévues à l'article 259 ou à l'article 260, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues par ces articles. Cette réparation pécuniaire est versée si la personne susceptible d'être soumise à ces mesures a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, si l'exécution des mesures prévues à l'article 259 ou à l'article 260 entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Article 262

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce qu'à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adaptés au préjudice que celui-ci a réellement subi du fait de l'atteinte. Lorsqu'elles fixent les dommages-intérêts, les autorités judiciaires:

a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit; ou

b) peuvent fixer, dans les cas appropriés et au lieu d'appliquer le point a), un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, une partie peut habiliter les autorités judiciaires à ordonner, au profit de la partie lésée, le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Article 263

Frais de justice

Chaque partie veille à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépens exposés par la partie gagnante soient, en règle générale, supportés par la partie perdante, à moins que l'équité ne le permette pas.

Article 264

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

Article 265

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans la présente section, il suffit que le nom de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle pour que l'auteur puisse, sauf preuve du contraire, être considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit.

Sous-section III

Contrôle aux frontières

Article 266

Contrôle aux frontières

1. Lorsqu'elle met en œuvre des mesures aux frontières en vue de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, chaque partie veille à agir conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC.

2. Pour assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle sur le territoire douanier des parties, les autorités douanières compétentes adoptent diverses méthodes pour repérer les cargaisons contenant des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle visés aux paragraphes 3 et 4. Ces méthodes englobent des techniques d'analyse de risque fondées, entre autres, sur les informations fournies par les titulaires de droits, sur les renseignements collectés et sur l'inspection des cargaisons.

3. Les autorités douanières de chaque partie sont habilitées, sur demande des titulaires de droits, à prendre des mesures en vue de suspendre la mainlevée ou de procéder à la retenue des marchandises sous contrôle douanier qui sont soupçonnées de porter atteinte à des droits de marques, des droits d'auteur et droits voisins, des indications géographiques, des brevets, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels, des topographies de circuits intégrés et des droits d'obtention végétale.

4. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les parties entament des discussions sur le droit de leurs autorités douanières compétentes d'agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises sous contrôle douanier qui sont soupçonnées de porter atteinte à des droits de marques, des droits d'auteur et droits voisins, des indications géographiques, des brevets, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels, des topographies de circuits intégrés et des droits d'obtention végétale.

5. Nonobstant le paragraphe 3, une partie n'est pas tenue mais peut décider d'appliquer ces mesures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le titulaire du droit de propriété intellectuelle ou avec son consentement.

6. Les parties conviennent de coopérer en matière de commerce international des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, chaque partie établit un point de contact au sein de son administration douanière et en informe l'autre partie. Cette coopération comprend des échanges d'informations en ce qui concerne les mécanismes de réception des informations émanant des titulaires de droits, de bonnes pratiques et d'expériences en matière de stratégies de gestion des risques, ainsi que de renseignements destinés à aider à l'identification d'envois soupçonnés de contenir des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Toutes les informations sont fournies dans le respect intégral des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

7. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole II relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière est applicable aux fins du contrôle des droits de propriété intellectuelle aux frontières.

8. Sans préjudice de la compétence générale du comité de partenariat, le sous-comité douanier visé à l'article 126 est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de la présente section, de définir les priorités et de prévoir les procédures adéquates en matière de coopération entre les autorités compétentes des deux parties.

Sous-section IV

Autres dispositions en matière d'application

Article 267

Codes de conduite

1. Chaque partie encourage:

a) l'élaboration, par les associations ou organisations professionnelles, de codes de conduite destinés à contribuer au respect des droits de propriété intellectuelle; et

b) la présentation, aux autorités compétentes de chaque partie, de projets de codes de conduite et d'évaluations de leur application.

Article 268

Coopération

1. Les parties coopèrent afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations relevant du présent chapitre.

2. Les domaines de coopération entre les parties concernent notamment les activités suivantes sans toutefois s'y limiter:

a) le partage d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application ainsi que l'échange d'expériences dans l'Union européenne et en République d'Arménie sur l'évolution de la législation sur ces questions;

b) le partage d'expériences et d'informations sur l'application des droits de propriété intellectuelle;

c) le partage d'expériences sur l'application des droits de propriété intellectuelle, aux niveaux central et sous-central, par les douanes, la police et les organes administratifs et judiciaires;

d) la coordination d'actions en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec d'autres pays;

e) le renforcement de capacités, ainsi que les échanges de personnel et la formation de celui-ci;

f) la promotion des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à ce sujet, notamment auprès des entreprises et dans la société civile, ainsi que la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits aux questions de droits de propriété intellectuelle;

g) le renforcement de la coopération institutionnelle, par exemple entre les offices de la propriété intellectuelle des deux parties; et

h) le soutien actif aux initiatives d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques en matière de droits de propriété intellectuelle, notamment par la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier le public clé et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle telles que les risques pour la santé et la sécurité et l'implication éventuelle de la criminalité organisée.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 et en vue de les compléter, les parties établissent des dialogues efficaces, en fonction des besoins, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle afin d'aborder des thèmes relatifs à la protection et à l'application des droits de propriété intellectuelle régis par le présent chapitre, ainsi que toute autre question pertinente.

CHAPITRE 8

Marchés publics

Article 269

Lien avec l'accord de l'OMC sur les marchés publics

Les parties affirment leurs droits et obligations réciproques dans le cadre de l'accord révisé sur les marchés publics de 2012 ([1]) (ci-après dénommé «accord de l'OMC sur les marchés publics»). Ces droits et obligations établis par l'accord de l'OMC sur les marchés publics, y compris les modalités spécifiques à chaque partie qui figurent dans leurs annexes respectives de l'appendice I, font partie intégrante du présent accord et sont soumis au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu au chapitre 13.

Article 270

Champ d'application supplémentaire

1. Les parties appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles I à IV, VI à XV, XVI.1 à XVI.3, XVII et XVIII de l'accord de l'OMC sur les marchés publics aux marchés visés à l'annexe XI du présent accord.

2. Le comité de partenariat peut décider de modifier l'annexe XI du présent accord. En ce qui concerne la procédure de modification ou de rectification de ladite annexe par une partie, les parties appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article XIX de l'accord de l'OMC sur les marchés publics, sous réserve de notifications directes à l'autre partie et la référence au règlement des différends étant entendue comme une référence au chapitre 13.

Article 271

Autres règles

Les parties appliquent aux marchés visés dans leurs annexes respectives de l'appendice I de l'accord de l'OMC sur les marchés publics ainsi qu'à ceux régis par l'annexe XI du présent accord, les règles supplémentaires ci-après.

Publication électronique des avis de marchés

1. Chaque partie veille à ce que tous les avis de marché envisagés soient directement et gratuitement accessibles par voie électronique, via un point d'accès unique, sur l'internet. Les avis peuvent aussi être publiés dans un média papier approprié. Ce média est largement diffusé et les avis restent facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué.

Exigences en matière de procédures de recours

2. Chaque partie veille à ce que les mesures prises aux fins des recours visés à l'article XVIII de l'accord de l'OMC sur les marchés publics prévoient les pouvoirs permettant:

a) de prendre, dans les délais les plus brefs et par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit encore porté atteinte aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché public en cause ou l'exécution de toute décision prise par le pouvoir adjudicateur;

b) d'annuler ou de faire annuler les décisions illégales, y compris de supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans la publication du marché prévu ou planifié, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause; et

c) d'accorder des dommages-intérêts aux personnes lésées par une violation.

3. Dans le cas d'un recours contre une décision d'adjudication, chaque partie s'assure que le pouvoir adjudicateur ne puisse conclure le marché avant que l'instance de recours statue soit sur la demande de mesures provisoires soit sur le recours. La suspension prend fin au plus tôt à l'expiration du délai de suspension visé au paragraphe 6.

([1]) Annexe au protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (GPA/113).

4. Chaque partie veille à ce que les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace.

5. Les membres d'instances de recours indépendantes ne peuvent être les représentants de pouvoirs adjudicateurs.

Lorsque les instances responsables des procédures de recours ne sont pas de nature juridictionnelle, chaque partie veille à ce que:

a) leurs décisions soient toujours motivées par écrit;

b) toute mesure présumé illégale prise dans l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cette instance indépendante ou tout manquement présumé dans l'exercice de ces pouvoirs puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours auprès d'une autre instance indépendante qui soit une juridiction ou un tribunal et qui soit indépendante par rapport au pouvoir adjudicateur et à l'instance de recours;

c) la nomination des membres de cette instance indépendante et la cessation de leur mandat soient soumises aux mêmes conditions que celles applicables aux juges en ce qui concerne l'autorité responsable de leur nomination, la durée de leur mandat et leur révocabilité;

d) au moins le président de cette instance indépendante ait les mêmes qualifications juridiques et professionnelles qu'un juge; et

e) l'instance indépendante prenne ses décisions à l'issue d'une procédure contradictoire, et ces décisions aient, par les moyens déterminés par chaque partie, des effets juridiques contraignants.

Délai de suspension

6. Le pouvoir adjudicateur ne peut conclure un contrat à la suite de la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application du présent chapitre avant:

a) l'expiration d'un délai d'au moins dix jours calendaires à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé; ou

b) avant l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours calendaires à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés, ou d'au moins dix jours calendaires à compter du lendemain du jour de réception de la décision d'attribution du marché, si d'autres moyens de communication sont utilisés.

À titre subsidiaire, une partie peut prévoir que le délai de suspension soit déclenché par la publication de la décision d'attribution du marché, gratuitement, dans un média électronique, conformément à l'article XVI.2 de l'accord de l'OMC sur les marchés publics.

Les soumissionnaires sont réputés concernés s'ils n'ont pas encore été définitivement exclus. L'exclusion est réputée définitive si elle a été notifiée aux soumissionnaires concernés et a été jugée licite par une instance de recours indépendante ou ne peut plus faire l'objet d'un recours. Les candidats sont réputés concernés si le pouvoir adjudicateur n'a pas communiqué aux soumissionnaires concernés les informations relatives au rejet de leur candidature avant la notification de la décision d'attribution.

7. Une partie peut prévoir que les délais de suspension visés au paragraphe 6, premier alinéa, points a) et b), ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) si le seul soumissionnaire concerné au sens du paragraphe 6, troisième alinéa, est celui auquel le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés;

b) lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre; et

c) lorsqu'il s'agit d'un marché spécifique fondé sur système d'acquisition dynamique.

Absence d'effets

8. Chacune des parties veille à ce qu'un marché soit déclaré dépourvu d'effets par une instance de recours indépendante du pouvoir adjudicateur ou une instance judiciaire ou à ce que l'absence d'effets dudit marché résulte d'une décision d'une telle instance si le pouvoir adjudicateur a passé un marché sans publication préalable, sans que cela soit autorisé.

Le droit de chaque partie détermine les conséquences du constat de l'absence d'effets d'un marché en prévoyant l'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles ou l'annulation des obligations qui doivent encore être exécutées. Dans ce dernier cas, chaque partie prévoit l'application d'autres sanctions.

9. Une partie peut prévoir que l'instance de recours ou une instance judiciaire ait la faculté de ne pas considérer un marché comme étant dépourvu d'effets, même s'il a été passé illégalement, si elle constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché soient maintenus. Dans ce cas, chaque partie prévoit d'autres sanctions.

Non-discrimination des entreprises établies

10. Chaque partie veille à ce que les prestataires de services de l'autre partie qui ont établi une présence commerciale sur son territoire par le biais de la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale bénéficient du traitement national pour tout marché public de la partie sur son territoire. Cette obligation s'applique indépendamment de la question de savoir si le marché est couvert ou non par les annexes respectives des parties de l'appendice I de l'accord de l'OMC sur les marchés publics ou par l'annexe XI du présent accord.

Les exceptions générales prévues à l'article III de l'accord de l'OMC sur les marchés publics s'appliquent.

CHAPITRE 9

Commerce et développement durable

Article 272

Objectifs et champ d'application

1. Les parties rappellent l'Action 21 adoptée lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement de 1992, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998, le plan de mise en œuvre de Johannesbourg sur le développement durable de 2002, la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies de 2006 sur la création aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», et le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté en 2015. Les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures, et de faire en sorte que cet objectif soit intégré et transparaisse à tous les niveaux de leurs relations commerciales.

2. Les parties réaffirment leur engagement à prendre des mesures en faveur du développement durable dont les piliers — développement économique, développement social et protection de l'environnement — sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Elles soulignent l'avantage qu'il y a à envisager les questions relatives au travail et à l'environnement qui touchent au commerce dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

3. Dans le présent chapitre, la notion de «travail» couvre les questions se rapportant aux objectifs stratégiques de l'OIT, qui sont l'expression du programme pour un travail décent, tels qu'énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008.

Article 273

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant à chaque partie le droit de déterminer ses politiques et ses priorités en matière de développement durable, d'établir ses propres niveaux de protection en matière d'environnement et de travail et d'adopter ou de modifier en conséquence ses législations et ses politiques, conformément aux engagements qu'elle a pris en faveur des normes et accords internationalement reconnus visés aux articles 274 et 275, chaque partie veille à ce que ses législations et ses politiques prévoient et encouragent de hauts niveaux de protection en matière d'environnement et de travail et s'efforce de continuer à améliorer ces législations et ces politiques, ainsi que les niveaux de protection sur lesquels elles se fondent.

Article 274

Normes et accords internationaux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent le plein emploi productif et un travail décent pour tous comme des éléments clés pour maîtriser la mondialisation et réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de façon à le rendre propice au plein emploi productif et à un travail décent pour tous. Dans ce contexte, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer, selon les besoins, sur les questions relatives au travail touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel.

2. En application des obligations découlant de leur adhésion à l'OIT et de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998, les parties s'engagent à respecter, promouvoir et consacrer, dans leurs législations et pratiques, et sur l'ensemble de leur territoire, les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, telles qu'énoncées dans les conventions fondamentales de l'OIT et leurs protocoles, et notamment:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'abolition de toute forme de travail forcé ou obligatoire;

c) l'abolition effective du travail des enfants; et

d) l'abolition de la discrimination en matière d'emploi et de travail.

3. Les parties réaffirment leur volonté de mettre efficacement en œuvre, dans leurs législations et dans leurs pratiques, les conventions fondamentales, prioritaires et autres conventions de l'OIT ainsi que leurs protocoles, qui ont été ratifiés par les États membres et la République d'Arménie respectivement.

4. Les parties envisagent également la ratification des dernières conventions prioritaires et autres conventions classées par l'OIT dans la catégorie des conventions actualisées. Dans ce contexte, elles échangent régulièrement des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis dans le processus de ratification.

5. Les parties reconnaissent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.

Article 275

Gouvernance et accords internationaux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent la valeur de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux mondiaux ou régionaux et insistent sur la nécessité de veiller à ce que commerce et environnement soient davantage complémentaires. Dans ce contexte, elles s'engagent à se concerter et à coopérer, selon les besoins, pour ce qui est des négociations portant sur des questions environnementales touchant au commerce, ainsi que d'autres problématiques environnementales touchant au commerce et présentant un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur attachement à la mise en œuvre effective, dans leurs législations et dans leurs pratiques, des accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles ont adhéré.

3. Les parties échangent régulièrement des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification des accords multilatéraux en matière d'environnement ou des modifications apportées auxdits accords.

4. Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre et de réaliser les objectifs de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 (CCNUCC), de son protocole de Kyoto de 1998 et de l'accord de Paris de 2015. Elles s'engagent à œuvrer ensemble au renforcement du système multilatéral fondé sur des règles conformément à la CCNUCC et à coopérer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre international sur le changement climatique conformément à la CCNUCC et aux accords et décisions connexes.

5. Aucune disposition du présent accord n'empêche les parties d'adopter ou de maintenir des mesures visant à mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement auxquels elles ont adhéré, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, soit une restriction déguisée du commerce.

Article 276

Commerce et investissements au service du développement durable

Les parties réaffirment leur volonté d'améliorer la contribution du commerce à l'objectif de développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales. En conséquence, les parties:

a) reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficience économique, l'innovation et la productivité et recherchent une plus grande cohérence entre les politiques commerciales et les politiques du travail;

b) s'efforcent de faciliter et de promouvoir le commerce et l'investissement dans les biens et services environnementaux, notamment en examinant les obstacles non tarifaires s'y rapportant;

c) s'efforcent de faciliter la suppression des obstacles aux échanges ou à l'investissement en ce qui concerne les biens et les services présentant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, tels que les énergies renouvelables durables et les produits et services économes en énergie, notamment par:

   i) l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;

   ii) la promotion de normes qui répondent aux besoins économiques et environnementaux; et

   iii) la réduction au minimum des obstacles techniques au commerce;

d) conviennent de promouvoir le commerce des produits qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment ceux qui font l'objet de mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité, tels que les régimes de commerce équitable et éthique et les labels écologiques; et

e) conviennent de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, notamment par un échange d'informations et de bonnes pratiques. À cet égard, les parties s'appuient sur les principes et lignes directrices internationalement reconnus dans ce domaine, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations unies et la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT de 1977.

Article 277

Diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de garantir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tant qu'élément essentiel au développement durable et réaffirment leur volonté de préserver et d'utiliser durablement la diversité biologique, conformément à la convention sur la diversité biologique de 1992 et à ses protocoles ratifiés, au plan stratégique pour la diversité biologique, à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 (CITES) et aux autres instruments internationaux dans ce domaine auxquels elles ont adhéré.

2. À cet effet, les parties s'engagent à:

a) promouvoir une utilisation durable des ressources naturelles et contribuer à la conservation de la biodiversité lorsqu'elles exercent des activités commerciales;

b) échanger des informations sur les actions relatives au commerce de produits provenant de ressources naturelles et destinées à enrayer la perte de diversité biologique et à réduire les pressions sur la biodiversité et, au besoin, coopérer afin de maximiser les effets de leurs politiques respectives et veiller à ce qu'elles se complètent;

c) promouvoir l'inscription aux annexes de la CITES des espèces qui satisfont aux critères d'inscription convenus dans la CITES;

d) adopter et appliquer des mesures efficaces de lutte contre le commerce illicite de produits issus d'espèces sauvages, y compris d'espèces protégées par la CITES, et coopérer dans la lutte contre le commerce illicite; et

e) coopérer au niveau régional et mondial en vue de promouvoir:

i) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes naturels ou agricoles, notamment les espèces menacées, leur habitat, les zones naturelles spécialement protégées et la diversité génétique;

ii) le rétablissement des écosystèmes et l'élimination ou la réduction des incidences environnementales négatives résultant de l'utilisation d'écosystèmes ou de ressources naturelles vivantes et non vivantes; et

iii) l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Article 278

Gestion durable des forêts et commerce des produits forestiers

1. Les parties reconnaissent l'importance de garantir la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la contribution des forêts à leurs objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

2. À cet effet, les parties s'engagent à:

a) promouvoir le commerce de produits forestiers issus de forêts gérées de manière durable et récoltés conformément à la législation nationale du pays de récolte;

b) échanger des informations sur les mesures visant à encourager la consommation de bois et de produits du bois issus de forêts gérées de manière durable et, au besoin, coopérer au développement de telles mesures;

c) adopter des mesures visant à promouvoir la conservation de la couverture forestière et à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers;

d) échanger des informations sur les actions visant à améliorer la gouvernance forestière et, au besoin, coopérer afin de maximiser les effets de leurs politiques destinées à exclure des flux commerciaux le bois et les produits du bois récoltés illégalement et de veiller à ce que leurs politiques respectives se complètent;

e) promouvoir l'inscription aux annexes de la CITES des espèces de bois qui satisfont aux critères d'inscription convenus dans la CITES; et

f) coopérer au niveau régional et mondial en vue de promouvoir la conservation de la couverture forestière et la gestion durable de tous les types de forêts, en recourant à une certification favorisant la gestion durable des forêts.

Article 279

Commerce et gestion durable des ressources marines vivantes

Compte tenu de l'importance de garantir une gestion responsable et durable des stocks halieutiques et de promouvoir la bonne gouvernance dans le commerce, les parties s'engagent à:

a) promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion des pêches afin de garantir la conservation et la gestion durables des stocks halieutiques, selon une logique fondée sur les écosystèmes;

b) prendre des mesures efficaces pour surveiller et contrôler les activités de pêche;

c) promouvoir les systèmes coordonnés de collecte de données et la coopération scientifique bilatérale afin d'améliorer les conseils scientifiques disponibles pour la gestion des pêches;

d) coopérer dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les activités liées à cette pêche à l'aide de mesures globales, efficaces et transparentes; et

e) mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à exclure les produits INN des flux commerciaux et de leurs marchés, conformément au plan d'action international de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 280

Maintien des niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent qu'il n'y a pas lieu d'encourager le commerce ou l'investissement en abaissant les niveaux de protection prévus par les législations nationales en matière d'environnement ou de travail.

2. Les parties ne peuvent s'abstenir d'appliquer leurs législations en matière d'environnement ou de travail ni y déroger, ni proposer de s'abstenir de les appliquer ou d'y déroger, dans le but d'encourager le commerce ou l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur leur territoire d'un investissement ou d'un investisseur.

3. Les parties ne peuvent omettre de faire respecter leur législation en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir de façon durable ou récurrente, dans le but d'encourager le commerce ou l'investissement.

Article 281

Informations scientifiques

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou l'investissement entre les parties, chaque partie tient compte des données scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des éventuelles normes, orientations et recommandations internationales pertinentes, y compris du principe de précaution.

Article 282

Transparence

Conformément à son droit interne et au chapitre 12, chaque partie s'assure que les mesures visant à protéger l'environnement et les conditions de travail susceptibles d'affecter le commerce et l'investissement soient élaborées, introduites et mises en œuvre de manière transparente, en veillant à les annoncer à l'avance et à les soumettre à une consultation publique, et à informer et consulter en temps utile les acteurs non étatiques.

Article 283

Examen des incidences sur le développement durable

Les parties s'engagent à examiner, à suivre et à évaluer l'incidence de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable par l'intermédiaire de leurs institutions et de leurs processus participatifs respectifs ainsi que des institutions et processus créés en vertu du présent accord, par exemple au moyen d'évaluations des incidences du commerce sur le développement durable.

Article 284

Coopération en matière de commerce et de développement durable

1. Les parties reconnaissent l'importance de coopérer sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord. Leur coopération peut notamment couvrir les domaines suivants:

a) aspects du commerce et du développement durable touchant au travail ou à l'environnement au sein des enceintes internationales, notamment l'OMC, l'OIT, le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le programme des Nations unies pour le développement et les accords multilatéraux en matière d'environnement;

b) méthodologies et indicateurs pour les évaluations des incidences du commerce sur le développement durable;

c) incidence des règles, normes et critères en matière de travail et d'environnement sur le commerce et incidences des règles en matière de commerce et d'investissement sur le travail et l'environnement, y compris sur l'élaboration de règles et de politiques concernant le travail et l'environnement;

d) incidences positives et négatives du présent accord sur le développement durable et moyens de renforcer, de prévenir ou d'atténuer ces incidences, en tenant compte, également, des évaluations des incidences sur le développement durable effectuées par l'une des parties ou les deux;

e) promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales, prioritaires et actualisées de l'OIT et de leurs protocoles, ainsi que des accords multilatéraux en matière d'environnement présentant un intérêt dans un contexte commercial;

f) promotion des systèmes privés et publics de certification, de traçabilité et d'étiquetage, notamment l'éco-étiquetage;

g) responsabilisation sociale des entreprises, par exemple grâce à des actions de sensibilisation, de respect, de mise en œuvre et de suivi des lignes directrices et principes reconnus au niveau international;

h) aspects liés au commerce du programme pour un travail décent de l'OIT, y compris les interactions entre le commerce et le plein emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales du travail, les systèmes de recours efficaces (notamment les inspections du travail) pour protéger les droits des travailleurs, les statistiques du travail, le développement des ressources humaines et l'apprentissage tout au long de la vie, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité hommes-femmes;

i) aspects liés au commerce des accords multilatéraux en matière d'environnement, notamment la coopération douanière;

j) aspects liés au commerce du régime international, actuel et futur, de lutte contre le changement climatique, y compris les moyens de promouvoir les technologies à faibles émissions de carbone et l'efficacité énergétique;

k) mesures liées au commerce visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris la lutte contre le commerce illicite de produits issus d'espèces sauvages;

l) mesures liées au commerce visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts, permettant ainsi de réduire la déforestation, y compris en ce qui concerne l'exploitation illégale des forêts; et

m) mesures liées au commerce visant à promouvoir des pratiques de pêche durables et le commerce des produits de la pêche gérée de manière durable.

2. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expérience concernant les actions qu'elles entreprennent pour garantir la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent. Elles intensifient également leur coopération et leur dialogue en ce qui concerne les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

3. Cette coopération et ce dialogue associent les acteurs concernés, notamment les partenaires sociaux, ainsi que d'autres organisations de la société civile, en particulier par le biais de la plateforme de la société civile instituée à l'article 366.

4. Le comité de partenariat peut adopter des règles régissant cette coopération et ce dialogue.

Article 285

Règlement des différends

Le chapitre 13, section C, sous-section II, du présent titre ne s'applique pas aux différends relevant du présent chapitre. En cas de différend relevant du présent chapitre, après que le groupe spécial d'arbitrage a remis son rapport final conformément aux articles 325 et 326, les parties examinent les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en tenant compte de ce rapport. Le comité de partenariat supervise la mise en œuvre de ces mesures et assure un suivi permanent de la question, notamment par l'intermédiaire du mécanisme visé à l'article 284, paragraphe 3.

CHAPITRE 10

Concurrence

Section A

Article 286

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles et les interventions de l'État sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges.

Section B

Ententes, abus de position dominante et concentrations

Article 287

Cadre législatif

1. Chaque partie adopte ou maintient sa propre législation applicable à tous les secteurs de l'économie ([1]) et s'efforce de remédier de manière efficace à l'ensemble des pratiques suivantes:

a) tous accords horizontaux et verticaux entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et

c) les concentrations entre entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.

Aux fins du présent chapitre, cette législation est ci-après dénommée «législation en matière de concurrence» ([2]).

2. Toutes les entreprises, privées ou publiques, sont soumises à la législation en matière de concurrence visée au paragraphe 1. L'application de la législation en matière de concurrence ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières d'intérêt public éventuellement assignées auxdites entreprises. Les dérogations à la législation en matière de concurrence d'une partie sont limitées aux missions d'intérêt public, proportionnées par rapport à l'objectif recherché de politique publique et transparentes.

Article 288

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient des autorités au fonctionnement indépendant, chargées d'appliquer intégralement et de mettre en œuvre effectivement la législation en matière de concurrence visée à l'article 287 et dotées des pouvoirs et des ressources nécessaires à cet effet.

2. Les parties appliquent leur législation respective en matière de concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et des droits de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

([1]) Dans l'Union européenne, les règles de concurrence s'appliquent au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et à ses modifications ou remplacements ultérieurs éventuels (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

([2]) Aux fins de la présente section, l'Arménie considère la référence à la législation en matière de concurrence comme comprenant l'ensemble de son système de règles de concurrence dans les domaines des ententes, des abus de position dominante et des concentrations.

Article 289

Coopération

1. Afin de réaliser les objectifs du présent accord et d'œuvrer à l'application effective de la législation en matière de concurrence, les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de renforcer leur coopération en matière de développement de la politique de concurrence et d'enquêtes sur les affaires d'ententes, d'abus de position dominante et de concentrations.

2. À cet effet, les autorités de la concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les mesures qu'elles prennent pour appliquer la législation dans des affaires semblables ou liées.

3. Afin de faciliter la coopération visée au paragraphe 1, les autorités de la concurrence des parties peuvent échanger des informations.

Section C

Subventions

Article 290

Principes

Les parties conviennent que des subventions peuvent être accordées par une partie dès lors que celles-ci sont nécessaires pour réaliser un objectif de politique publique. Elles reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges. En principe, une partie n'accorde pas de subventions à des entreprises qui fournissent des biens ou des services si ces subventions affectent ou sont susceptibles d'affecter la concurrence ou les échanges.

Article 291

Définition et portée

1. Aux fins du présent chapitre, une subvention est une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC (ci-après dénommé «accord SMC»), qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des biens ou des services.

Le premier alinéa ne préjuge pas de l'issue des futures discussions au sein de l'OMC sur la définition des subventions pour les services. En fonction de l'avancée de ces discussions au niveau de l'OMC, les parties peuvent adopter une décision au sein du comité de partenariat afin de mettre à jour le présent accord sur cette question.

2. Une subvention n'est soumise aux dispositions du présent chapitre que si elle est spécifique, conformément à l'article 2 de l'accord SMC. Toute subvention relevant de l'article 295 du présent accord est réputée être spécifique.

3. Les subventions accordées à toutes les entreprises, publiques et privées, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. L'application des règles de la présente section ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, de services particuliers d'intérêt public assignés auxdites entreprises. Les dérogations à l'application des règles de la présente section sont limitées aux missions d'intérêt public, proportionnées par rapport aux objectifs de politique publique assignés à ces missions et transparentes.

4. L'article 294 du présent accord ne s'applique pas aux subventions liées au commerce de marchandises couvertes par l'accord sur l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'accord OMC (ci-après dénommé «accord sur l'agriculture»).

5. Les articles 294 et 295 ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.

Article 292

Rapport avec l'OMC

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des droits et obligations de chaque partie découlant de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, de l'accord SMC et de l'accord sur l'agriculture.

Article 293

Transparence

1. Tous les deux ans, chaque partie notifie à l'autre partie la base juridique, la forme, le montant ou budget et, dans la mesure du possible, les bénéficiaires des subventions accordées pendant la période de référence.

2. Cette notification est considérée comme ayant été effectuée si les informations pertinentes sont mises à disposition par une partie, ou pour son compte, sur un site internet accessible au public au plus tard le 31 décembre de l'année calendaire suivante. La première notification est mise à disposition au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Pour les subventions notifiées au titre de l'accord SMC, cette notification est réputée effectuée lorsqu'une partie s'est conformée à ses obligations en matière de notification au titre de l'article 25 de l'accord SMC, pour autant que la notification contienne les informations requises en vertu du paragraphe 1 du présent article.

Article 294

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie, qui n'est pas couverte par l'article 295, pourrait nuire à ses intérêts, elle peut faire part de ses préoccupations à la partie qui a accordé la subvention et demander la tenue de consultations sur la question. La partie requise examine cette demande avec une entière et bienveillante attention.

2. Sans préjudice des obligations de transparence visées à l'article 293 et dans le but de trouver une solution, les consultations visent en particulier à déterminer l'objectif stratégique ou la finalité des subventions accordées et le montant de la subvention en question ainsi qu'à obtenir des données permettant d'évaluer les effets négatifs de la subvention sur le commerce et l'investissement.

3. Afin de faciliter les consultations, la partie requise fournit des informations sur la subvention en question dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

4. Si, après avoir reçu des informations sur la subvention en question, la partie requérante estime que cette subvention affecte ou est susceptible d'affecter d'une manière disproportionnée ses intérêts commerciaux ou ses investissements, la partie requise met tout en œuvre pour éliminer ou réduire au minimum les effets négatifs de ladite subvention sur les intérêts commerciaux et les investissements de la partie requérante.

Article 295

Subventions soumises à conditions

Chaque partie applique des conditions aux subventions suivantes dans la mesure où elles affectent ou sont susceptibles d'affecter les intérêts commerciaux ou les investissements de l'autre partie:

a) un dispositif juridique en vertu duquel un organisme public est, directement ou indirectement, chargé de couvrir les dettes ou obligations financières de certaines entreprises est autorisé, à condition que cette couverture soit limitée quant au montant de ces dettes et obligations financières ou quant à la durée d'une telle responsabilité; et

b) des subventions accordées à des entreprises insolvables ou en difficulté sous différentes formes (telles que des prêts et garanties, des subventions en devises, des injections de capitaux, des apports d'actifs en deçà du prix du marché ou des exemptions fiscales) pendant une durée supérieure à un an sont autorisées à condition qu'un plan de restructuration crédible ait été établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre aux entreprises insolvables ou en difficulté de retrouver une viabilité à long terme dans un délai raisonnable et sans que les entreprises ne contribuent de façon significative aux frais de restructuration ([1]) ([2]).

Article 296

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions octroyées par une partie qu'aux fins de l'objectif de politique publique pour lequel ces subventions leur ont été accordées.

Section D

Dispositions générales

Article 297

Règlement des différends

Aucune partie ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 13 du présent accord pour toute question relevant de la section B du présent chapitre ou de l'article 294, paragraphe 4.

Article 298

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations dans le cadre du présent chapitre, les parties tiennent compte des limites imposées par leur législation respective concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.

2. Toute information fournie au titre du présent chapitre est traitée comme étant confidentielle par la partie qui la reçoit à moins que l'autre partie ait, conformément à son droit interne, autorisé sa divulgation ou sa mise à la disposition du grand public.

Article 299

Clause de réexamen

Les parties assurent un suivi permanent des questions visées dans le présent chapitre. Chaque partie peut porter ces questions devant le comité de partenariat. Les parties passent en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent chapitre tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, à moins que toutes deux en conviennent autrement.

CHAPITRE 11

Entreprises publiques

Article 300

Pouvoir délégué

Sauf indication contraire, chaque partie fait en sorte que toute entreprise, y compris une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné, qui s'est vu déléguer un pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre par une partie, quel que soit le niveau de gouvernement, agisse conformément aux obligations de la partie prévues au présent accord dans l'exercice de ce pouvoir.

([1]) Cela n'empêche pas une partie d'accorder un apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire pour maintenir l'activité d'une entreprise en difficulté pendant le temps requis pour définir un plan de restructuration ou de liquidation.

([2]) Les petites et moyennes entreprises ne sont pas tenues de contribuer aux frais de restructuration.

Article 301

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «entreprise publique», une entreprise, y compris toute filiale, dont une partie, directement ou indirectement:

i) détient plus de 50 % du capital souscrit ou contrôle plus de 50 % des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;

ii) peut désigner plus de la moitié des membres du conseil d'administration ou d'un organe équivalent de l'entreprise; ou

iii) peut exercer un contrôle sur l'entreprise;

b) «entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux», toute entreprise, y compris toute filiale, publique ou privée, qui s'est vu accorder par une partie, en droit ou en fait, des droits ou des privilèges spéciaux. Des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir un bien et ou un service, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires, lesquels affectent sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir le même bien ou service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;

c) «monopole désigné», une entité engagée dans une activité commerciale, y compris un groupe d'entités ou un organisme public, et toute filiale, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désignée comme le seul fournisseur ou acheteur d'un bien ou d'un service; mais n'est pas considérée comme un monopole une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

d) «activités commerciales», des activités qui débouchent sur la production d'un bien ou la prestation d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise, et qui sont réalisées dans un but lucratif; mais ne sont pas considérées comme des activités commerciales, les activités d'une entreprise qui:

i) opère sans but lucratif;

ii) opère sur la base du principe de la couverture des coûts; ou

iii) fournit des services publics;

e) «considérations d'ordre commercial», le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres modalités et conditions d'achat ou de vente, ou d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concernés; et

f) «désigner», le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir la portée d'un monopole, pour couvrir un produit ou un service additionnel.

Article 302

Champ d'application

1. Les parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5 de l'AGCS.

2. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise visée à l'article 300 engagée dans une activité commerciale. Si une entreprise exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales ([1]), seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.

3. Le présent chapitre s'applique à toutes les entreprises visées à l'article 300, au niveau du gouvernement central et sous-central.

([1]) Pour plus de clarté, aux fins du présent chapitre, la prestation de services publics n'est pas considérée comme une activité commerciale au sens de l'article 301, point d).

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à la passation de marchés par une partie ou ses entités adjudicatrices au sens des marchés couverts par les articles 278 et 279.

5. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental au sens de l'AGCS.

6. L'article 304:

a) ne s'applique pas aux secteurs énumérés aux articles 143 et 148;

b) ne s'applique à aucune mesure d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné, si une réserve d'une partie relative à l'obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée au titre de l'article 144, telle qu'elle figure dans la liste de cette partie à l'annexe VIII-A pour l'Union européenne ou à l'annexe VIII-E pour la République d'Arménie, serait applicable si la même mesure avait été adoptée ou maintenue par cette partie; et

c) s'applique aux activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné, si la même activité aurait une incidence sur les échanges de services pour lesquels une partie a souscrit un engagement au titre des articles 149 et 150, sous réserve des conditions et restrictions indiquées dans la liste de cette partie figurant à l'annexe VIII-B pour l'Union européenne et à l'annexe VIII-F pour la République d'Arménie.

Article 303

Dispositions générales

1. Sans préjudice des droits et obligations des parties découlant du présent chapitre, aucune disposition de ce dernier n'empêche les parties de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à certaines entreprises.

2. Les parties s'abstiennent d'obliger ou d'encourager les entreprises relevant du champ d'application du présent chapitre à agir d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 304

Non-discrimination et considérations d'ordre commercial

1. Chaque partie fait en sorte que, dans leurs activités commerciales, ses entreprises publiques, monopoles désignés et entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux:

a) agissent en s'inspirant de considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de biens ou de services, si ce n'est pour s'acquitter de toutes les obligations de leur mission de service public qui ne soient pas incompatibles avec le point b);

b) lors de l'achat de biens ou de services:

   i) accordent aux biens ou services fournis par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux biens ou services similaires fournis par les entreprises de la partie; et

   ii) accordent aux biens ou services fournis par des entreprises de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux biens ou services similaires fournis par des entreprises sur le marché pertinent de son territoire, qui sont des entreprises établies de cette partie; et

c) lors de la vente de biens ou de services:

   i) accordent aux entreprises de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises de la partie; et

   ii) accordent aux entreprises de l'autre partie établies sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises sur le marché pertinent de son territoire, qui sont des entreprises établies de cette partie.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:

a) d'acheter ou de fournir des biens ou des services à des modalités ou des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces modalités ou conditions différentes soient conformes aux considérations d'ordre commercial; et

b) de refuser d'acheter ou de fournir des biens ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

Article 305

Principes de régulation

1. Chaque partie s'efforce de veiller à ce que les entreprises visées à l'article 300 appliquent les normes internationalement reconnues en matière de gouvernance d'entreprise.

2. Chaque partie fait en sorte que, pour exercer de manière efficace et impartiale sa fonction de régulation dans des circonstances similaires à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la régulation, notamment les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés, toute instance de régulation mise en place ou maintenue par une partie ne doive rendre compte à aucune des entreprises dont elle assure la régulation.

L'impartialité avec laquelle l'instance de régulation exerce ses fonctions de régulation doit être appréciée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette instance.

En ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties ont convenu d'obligations spécifiques relatives à l'instance de régulation dans d'autres chapitres, la disposition pertinente figurant dans les autres chapitres prime.

3. Chaque partie veille à l'application cohérente et non discriminatoire des dispositions législatives et réglementaires, y compris ses lois et réglementations sur les entreprises précisées à l'article 300.

Article 306

Transparence

1. Lorsqu'une partie a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise de l'autre partie visée à l'article 300 nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre, elle peut, dans les limites du champ d'application du présent chapitre, demander par écrit à l'autre partie des renseignements sur les opérations de cette entreprise liées aux activités couvertes par le présent chapitre.

Les demandes de renseignements doivent mentionner l'entreprise, les produits ou les services et les marchés concernés et contenir des éléments indiquant que ladite entreprise se livre à des pratiques qui entravent les échanges ou les investissements entre les parties.

2. Les renseignements fournis conformément au paragraphe 1 portent notamment sur:

a) la propriété et la structure des droits de vote de l'entreprise, indiquant le pourcentage des parts et le pourcentage des droits de vote cumulés détenus par une partie ou une entreprise visée à l'article 300;

b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux détenus par une partie ou une entreprise visée à l'article 300, lorsque ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de cette entité;

c) la structure organisationnelle de l'entreprise, la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent exerçant le contrôle direct ou indirect dans ce type d'entreprise, et les participations croisées et d'autres liens avec différentes autres entreprises ou groupes d'entreprises, tels que visés à l'article 300;

d) une description des services ou organismes publics qui régulent ou contrôlent l'entreprise, une description de la structure hiérarchique ([1]) ainsi que des droits et pratiques des pouvoirs publics ou de tout organisme public dans la procédure de nomination, de révocation ou de rémunération des responsables;

([1]) Pour plus de sécurité, une partie n'est pas tenue de divulguer les rapports ou le contenu de rapports.

e) le chiffre d'affaires annuel ou le total des actifs, ou les deux; et

f) les dérogations, les mesures non conformes, les immunités et toutes autres mesures, notamment celles qui accordent un traitement plus favorable, applicables sur le territoire de la partie requise à n'importe quelle entreprise visée à l'article 300.

3. Le paragraphe 2, points a) à e), ne s'applique pas aux PME, telles que définies par les lois et réglementations de la partie.

4. Les paragraphes 1 et 2 n'obligent pas une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ne serait pas conforme à ses lois et réglementations, ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

CHAPITRE 12

Transparence

Article 307

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «mesures d'application générale», les lois, règlements, décisions, procédures et décisions administratives d'application générale susceptibles d'avoir une incidence sur toute question couverte par le présent accord; et

b) «personne intéressée», toute personne physique ou morale établie susceptible d'être concernée par une mesure d'application générale.

Article 308

Objectif et champ d'application

Conscientes de l'incidence que leur environnement réglementaire respectif peut avoir sur les échanges et les investissements entre elles, les parties mettent en place un environnement réglementaire prévisible ainsi que des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, notamment pour les PME.

Article 309

Publication

1. Chaque partie veille à ce que les mesures d'application générale adoptées après l'entrée en vigueur du présent accord:

a) soient rapidement et facilement accessibles, par un moyen officiellement prévu à cet effet, et notamment par voie électronique, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance;

b) expliquent clairement l'objectif visé et soient motivées, dans la mesure du possible; et

c) entrent en vigueur après qu'un délai suffisant s'est écoulé depuis leur publication, sauf dans des cas dûment justifiés.

2. Chaque partie:

a) s'efforce de publier à un stade précoce approprié toute proposition d'adoption ou de modification d'une mesure d'application générale, y compris une explication de l'objectif visé et de la motivation;

b) donne aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter leurs observations sur toute proposition d'adoption ou de modification d'une mesure d'application générale, en veillant en particulier à leur accorder un délai suffisant pour ce faire; et

c) s'efforce de tenir compte des observations reçues des personnes intéressées concernant toute proposition de ce type.

Article 310

Points de contact et demandes d'information

1. Chaque partie veille, dès l'entrée en vigueur du présent accord, à désigner un point de contact afin d'en assurer la mise en œuvre effective et de faciliter la communication entre les parties sur toute question couverte par celui-ci.

2. À la demande d'une partie, le point de contact de l'autre partie précise quel organisme ou quel fonctionnaire est chargé de la question visée et contribue, si nécessaire, à faciliter la communication avec la partie requérante.

3. Chaque partie crée ou maintient les mécanismes appropriés permettant de répondre aux demandes adressées par toute personne pour obtenir des informations sur toutes les mesures d'application générale, proposées ou en vigueur, et sur l'application de ces mesures. Les demandes peuvent être adressées par l'intermédiaire des points de contact établis en vertu du paragraphe 1 ou de tout autre mécanisme, selon le cas, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit mis en place dans le présent accord.

4. Chaque partie prévoit la mise à la disposition de procédures aux personnes à la recherche d'une solution à des problèmes soulevés par la mise en œuvre des mesures d'application générale en vertu du présent accord. Ces procédures ne préjugent pas des procédures de recours ou de réexamen que les parties mettent en place ou maintiennent en vertu du présent accord. Elles ne préjugent pas non plus des droits et obligations des parties au titre du chapitre 13.

5. Les parties reconnaissent que la réponse fournie au titre du présent article peut ne pas être définitive ou juridiquement contraignante, mais être donnée uniquement à des fins d'information, à moins que leurs législations et leurs réglementations respectives n'en disposent autrement.

6. À la demande d'une partie, l'autre partie communique les informations sans retard injustifié et répond aux questions relatives à toute mesure d'application générale ou à toute proposition d'adoption ou de modification d'une mesure d'application générale que la partie requérante juge susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du présent accord, qu'elle ait été ou non préalablement informée de cette mesure.

Article 311

Administration des mesures d'application générale

Chaque partie administre toutes les mesures d'application générale de façon uniforme, objective, impartiale et raisonnable. À cette fin, chaque partie, lorsqu'elle applique de telles mesures à des personnes, des marchandises ou des services précis de l'autre partie dans des cas spécifiques:

a) s'efforce, conformément à ses procédures internes, d'envoyer aux personnes intéressées qui sont directement concernées par une procédure un préavis raisonnable lorsque la procédure est engagée, y compris une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en litige;

b) accorde à ces personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et

c) veille à ce que ses procédures soient conformes à son droit interne.

Article 312

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient, conformément à son droit interne, des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs afin de réexaminer et, dans les cas où cela se justifie, de corriger, dans les moindres délais, les mesures administratives relatives aux questions couvertes par le présent accord. Ces procédures ou tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité ou du bureau chargé de l'application des prescriptions administratives, et leurs responsables n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque partie fait en sorte que, dans ces procédures devant les tribunaux, les parties au litige bénéficient:

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Sous réserve d'un recours ou d'un réexamen complémentaire conformément à son droit interne, chaque partie fait en sorte que lesdites décisions soient appliquées par les autorités ou bureaux compétents et régissent les pratiques de ces derniers en ce qui concerne la mesure administrative en cause.

Article 313

Bonnes pratiques réglementaires et bonne conduite administrative

1. Les parties coopèrent en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur leurs processus de réforme réglementaire respectif et sur les analyses d'impact de la réglementation.

2. Les parties adhèrent aux principes de bonne conduite administrative et conviennent de collaborer à leur promotion, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

Article 314

Confidentialité

Aucune disposition du présent chapitre n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la législation, serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, qu'elles soient publiques ou privées.

Article 315

Dispositions spécifiques

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques établies dans d'autres chapitres du présent accord.

CHAPITRE 13

Règlement des différends

Section A

Objectif et champ d'application

Article 316

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties concernant l'interprétation et l'application du présent accord, en vue de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution arrêtée d'un commun accord.

Article 317

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent titre, sauf disposition contraire.

Section B

Consultation et médiation

Article 318

Consultation

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend en engageant une consultation de bonne foi afin de parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord.

2. La partie souhaitant engager une consultation présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité de partenariat, en précisant la mesure en cause et les dispositions du présent titre qu'elle juge applicables.

3. La consultation est engagée dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle une telle demande est adressée, à moins que les parties n'en décident autrement. Elle est réputée conclue dans les 30 jours suivant cette date à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre plus avant. La consultation, en particulier toute information communiquée et les positions adoptées par les parties durant celle-ci, est confidentielle et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

4. Dans les cas urgents, notamment ceux où des marchandises périssables, des marchandises ou services de nature saisonnière ou des questions liées à l'énergie sont en jeu, la consultation est engagée dans les15 jours suivant la date de réception de la demande par la partie à laquelle elle est adressée et est réputée conclue dans ces 15 jours à moins que les deux parties ne conviennent de la poursuivre plus avant.

5. La partie souhaitant engager une consultation peut avoir recours à l'arbitrage conformément à l'article 319 dans les cas suivants:

a) la partie à laquelle la demande de consultation est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de sa réception;

b) la consultation n'a pas lieu dans les délais prévus au paragraphe 3 ou 4 du présent article;

c) les parties renoncent à la consultation; ou

d) la consultation s'achève sans qu'une solution arrêtée d'un commun accord n'ait été trouvée.

6. Au cours de cette consultation, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire au fonctionnement et à l'application des dispositions du présent titre. Chaque partie veille à la participation d'agents des autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet de la consultation.

Article 319

Médiation

1. Chaque partie peut à tout moment demander à l'autre d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure portant préjudice aux échanges et aux investissements entre les parties.

2. La procédure de médiation est engagée, menée et clôturée conformément au mécanisme de médiation.

3. Le comité de partenariat adopte par décision le mécanisme de médiation lors de sa première réunion et peut décider d'y apporter des modifications.

Section C

Procédures de règlement des différends

Sous-section I

Procédure d'arbitrage

Article 320

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru à la consultation prévue à l'article 318, la partie qui a demandé la consultation peut demander la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage conformément au présent article.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à l'autre partie et au comité de partenariat. Dans sa demande, la partie requérante indique la mesure en cause et explique, de manière à exposer clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions du présent titre.

Article 321

Constitution du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les 14 jours suivant la date de présentation de la demande écrite de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage à la partie mise en cause, les parties se concertent en vue de convenir de sa composition.

3. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie procède, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, à la désignation d'un arbitre dans sa sous-liste figurant sur la liste établie en vertu de l'article 339. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, l'arbitre est, à la demande de l'autre partie, sélectionné par tirage au sort dans la sous-liste de cette partie figurant sur la liste établie en vertu de l'article 339, par le président du comité de partenariat ou son délégué.

4. À moins que les parties ne s'accordent sur le choix du président du groupe spécial d'arbitrage dans le délai visé au paragraphe 2 du présent article, à la demande de l'une des parties, le président du comité de partenariat, ou son délégué, sélectionne par tirage au sort le président du groupe spécial d'arbitrage dans la sous-liste de présidents figurant sur la liste établie en vertu de l'article 339.

5. Le président du comité de partenariat, ou son délégué, sélectionne les arbitres dans les cinq jours suivant la demande émanant de l'une des parties, visée au paragraphe 3 ou 4.

6. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est la dernière à laquelle les trois arbitres sélectionnés ont accepté leur nomination conformément aux règles de procédure.

7. Si l'une des listes prévues à l'article 339 n'est pas établie ou ne contient pas suffisamment de noms au moment de la demande visée au paragraphe 3 ou 4 du présent article, les arbitres sont tirés au sort parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou par les deux.

Article 322

Mandat

1. Sauf convention contraire des parties dans un délai de cinq jours suivant la date de désignation des arbitres, le mandat du groupe spécial d'arbitrage est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du titre V du présent accord invoquées par les parties au différend, la question visée dans la demande de constitution du groupe spécial d'arbitrage, se prononcer sur la compatibilité de la mesure en cause avec ces dispositions pertinentes et remettre un rapport conformément aux articles 324, 325, 326 et 338 du présent accord.».

2. Les parties notifient au groupe spécial d'arbitrage le mandat dont elles sont convenues dans les trois jours suivant leur accord.

Article 323

Décision préliminaire du groupe spécial d'arbitrage sur l'urgence

Si l'une des parties le demande, le groupe spécial d'arbitrage décide, dans les dix jours suivant sa constitution, s'il juge que l'affaire est urgente. Cette demande adressée au groupe spécial d'arbitrage est notifiée simultanément à l'autre partie.

Article 324

Rapports du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire exposant les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intérimaire dans les 14 jours de la réception de celui-ci. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre partie.

3. Après avoir examiné toute observation écrite des parties concernant le rapport intérimaire, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile.

4. Le rapport final du groupe spécial d'arbitrage expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent titre et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu. Le rapport final comprend une analyse suffisante des arguments avancés durant la phase d'examen intérimaire et des réponses claires aux questions et aux observations des parties.

Article 325

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage communique un rapport intérimaire aux parties au plus tard 90 jours après la date sa constitution. Si le groupe spécial d'arbitrage considère que cette date limite ne peut pas être respectée, son président en informe par écrit les parties et le comité de partenariat, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le rapport intérimaire n'est en aucun cas remis plus de 120 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, tels que visés à l'article 323, notamment ceux où des marchandises périssables, des marchandises ou services de nature saisonnière ou des questions liées à l'énergie sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour remettre son rapport intérimaire dans les 45 jours et, en tout état de cause, au plus tard dans les 60 jours suivant sa constitution.

3. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intérimaire conformément à l'article 324, paragraphe 2, dans les 14 jours de la réception de celui-ci. Cette demande est notifiée simultanément à l'autre partie. Une partie peut présenter des observations sur la demande de l'autre partie dans les sept jours suivant la présentation de la demande écrite au groupe spécial d'arbitrage.

Article 326

Rapport final du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage communique son rapport final aux parties et au comité du partenariat dans les 120 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial d'arbitrage considère que cette date limite ne peut pas être respectée, son président en informe par écrit les parties et le comité de partenariat, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage prévoit de remettre son rapport final. Le rapport final n'est en aucun cas remis plus de 150 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, tels que visés à l'article 323, notamment ceux où des marchandises périssables, des marchandises ou services de nature saisonnière ou des questions liées à l'énergie sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage met tout en œuvre pour remettre son rapport intérimaire dans les 60 jours suivant sa constitution. Le rapport final ne doit en aucun cas être remis plus de 75 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

Sous-section II

Mise en conformité

Article 327

Mise en conformité avec le rapport final du groupe spécial d'arbitrage

La partie mise en cause prend les mesures nécessaires pour se conformer sans tarder et de bonne foi au rapport final du groupe spécial d'arbitrage afin de se mettre en conformité avec les dispositions du présent titre.

Article 328

Délai raisonnable pour la mise en conformité

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, les parties s'emploient à convenir d'un délai pour la mise en conformité avec le rapport final. En pareil cas, 30 jours au plus tard après la réception du rapport final, la partie mise en cause communique à la partie requérante et au comité de partenariat le délai qu'elle estime nécessaire pour se mettre en conformité (ci-après dénommé «délai raisonnable»).

2. En cas de désaccord entre les parties au sujet de la durée du délai raisonnable, la partie requérante peut, dans les 20 jours suivant la réception de la communication visée au paragraphe 1, demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initialement établi de fixer ce délai. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au comité de partenariat. Dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, le groupe spécial d'arbitrage communique aux parties et au comité de partenariat le délai raisonnable qu'il a fixé.

3. La partie mise en cause informe par écrit la partie requérante des progrès accomplis dans la mise en conformité avec le rapport final. Ces informations sont communiquées par écrit au moins un mois avant l'expiration du délai raisonnable.

4. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

Article 329

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec le rapport final du groupe spécial d'arbitrage

1. La partie mise en cause communique à la partie requérante et au comité de partenariat les mesures qu'elle a prises en vue de se conformer au rapport final. Ces informations sont communiquées avant l'expiration du délai raisonnable.

2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'existence d'une mesure communiquée au titre du paragraphe 1 ou la compatibilité d'une telle mesure avec les dispositions du présent titre, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée simultanément à la partie mise en cause. Cette demande indique la mesure spécifique en cause et explique, d'une manière suffisante pour exposer clairement la base juridique de la plainte, en quoi cette mesure est incompatible avec les dispositions concernées. Le groupe spécial d'arbitrage remet son rapport aux parties et au comité de partenariat dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande.

Article 330

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie mise en cause ne fait pas connaître, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou que les mesures communiquées en vertu de l'article 329, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations de ladite partie en application des dispositions du présent titre, elle fait une offre de compensation temporaire à la partie requérante, si elle y est invitée par cette dernière et après l'avoir consultée.

2. Si la partie requérante décide de ne pas demander d'offre de compensation temporaire en vertu du paragraphe 1 ou si, lorsqu'elle en fait la demande, aucun accord sur la compensation n'est dégagé dans les 30 jours suivant la date d'expiration du délai raisonnable ou la date de communication du rapport du groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 329, paragraphe 2, elle est en droit, après notification à l'autre partie et au comité de partenariat, de suspendre les obligations découlant des dispositions du présent titre. La notification précise le niveau de suspension des obligations qui ne peut dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation. La partie requérante peut appliquer les mesures après un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification par la partie mise en cause, à moins que celle-ci n'ait demandé une procédure d'arbitrage conformément au paragraphe 3 du présent article.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau prévu de suspension des obligations n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande est communiquée à la partie requérante et au comité de partenariat avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 2. Le groupe spécial d'arbitrage initial remet son rapport sur le niveau de suspension des obligations aux parties et au comité de partenariat dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande. Les obligations ne sont pas suspendues tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas remis son rapport. La suspension doit être conforme au rapport du groupe spécial d'arbitrage sur le niveau de la suspension.

4. La suspension des obligations et la compensation visées au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

a) les parties sont parvenues à une solution arrêtée d'un commun accord conformément à l'article 334;

b) les parties sont convenues que les mesures communiquées en vertu de l'article 329, paragraphe 1, assurent la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions du présent titre; ou

c) toute mesure que le groupe d'arbitrage, conformément à l'article 329, paragraphe 2, a reconnue incompatible avec les dispositions du présent titre a été abrogée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité avec lesdites dispositions.

Article 331

Examen des mesures de mise en conformité après l'adoption de mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie requérante et au comité de partenariat les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport du groupe spécial d'arbitrage à la suite de la suspension des concessions ou de l'application de la compensation temporaire, selon le cas. À l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie requérante met fin à la suspension des concessions dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, et à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la notification de sa mise en conformité avec le rapport du groupe spécial d'arbitrage.

2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions concernées dans les 30 jours suivant la réception de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Cette demande est communiquée simultanément à l'autre partie et au comité de partenariat. Le rapport du groupe spécial d'arbitrage est communiqué aux parties et au comité de partenariat dans les 45 jours suivant la date de présentation de la demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure prise pour assurer la mise en conformité est conforme aux dispositions du présent titre, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure notifiée par la partie mise en cause conformément au paragraphe 1 n'est pas conforme aux dispositions du présent titre, le niveau de suspension des obligations ou de la compensation est, le cas échéant, adapté à la lumière du rapport du groupe spécial d'arbitrage.

Sous-section III

Dispositions communes

Article 332

Remplacement des arbitres

Si, au cours d'une procédure d'arbitrage au titre du présent chapitre, le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de participer, se retirent ou doivent être remplacés, parce qu'ils ne se conforment pas aux exigences du code de conduite, la procédure prévue à l'article 321 s'applique. Le délai prévu pour la communication du rapport du groupe spécial d'arbitrage peut être prolongé du temps nécessaire à la désignation d'un nouvel arbitre, jusqu'à un maximum de 20 jours.

Article 333

Suspension et clôture des procédures d'arbitrage et de mise en conformité

Sur demande des deux parties, le groupe spécial d'arbitrage suspend ses travaux à tout moment pour une période arrêtée d'un commun accord par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs. Le groupe spécial d'arbitrage reprend ses travaux avant la fin de cette période sur demande écrite des deux parties ou à la fin de celle-ci sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante informe le président du comité de partenariat et l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial d'arbitrage à l'expiration de la période de suspension arrêtée d'un commun accord, la procédure est close. En cas de suspension des travaux du groupe spécial d'arbitrage, les délais prévus au présent chapitre sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial d'arbitrage.

Article 334

Solution arrêtée d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment arrêter d'un commun accord une solution à un différend au titre du présent chapitre.

2. Si une solution est arrêtée d'un commun accord dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial d'arbitrage ou au médiateur, selon le cas. Par cette notification, la procédure d'arbitrage ou de médiation est close.

3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord dans les délais fixés. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution arrêtée d'un commun accord.

Article 335

Règles de procédure et code de conduite

1. Les procédures de règlement des différends au titre du présent chapitre sont régies par le présent chapitre, les règles de procédure et le code de conduite.

2. Le comité de partenariat adopte par décision les règles de procédure et le code de conduite lors de sa première réunion et peut décider d'y apporter des modifications.

3. Les séances du groupe spécial d'arbitrage sont publiques, sauf disposition contraire des règles de procédure.

Article 336

Renseignements et avis techniques

1. À la demande d'une partie, notifiée simultanément au groupe spécial d'arbitrage et à l'autre partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander tout renseignement qu'il juge approprié pour l'exercice de ses fonctions, y compris auprès des parties concernées par le différend. Les parties répondent rapidement et de manière circonstanciée à toute demande de renseignement du groupe spécial d'arbitrage.

2. À la demande d'une partie, notifiée simultanément au groupe spécial d'arbitrage et à l'autre partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut demander tout renseignement qu'il juge approprié pour l'exercice de ses fonctions. Le groupe spécial d'arbitrage a le droit de solliciter l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Il demande l'avis des parties avant de choisir ces experts.

3. Les personnes physiques ou morales établies sur le territoire d'une partie peuvent soumettre des observations en qualité d'amicus curiæ au groupe spécial d'arbitrage conformément aux règles de procédure.

4. Tout renseignement obtenu conformément au présent article est communiqué à chaque partie et soumis à leurs observations.

Article 337

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions du présent titre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Le groupe spécial d'arbitrage tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel de l'OMC adoptées par l'organe de règlement des différends de l'OMC. Les rapports du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des parties découlant du présent accord.

Article 338

Décisions et rapports du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus. Néanmoins, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. En aucun cas une opinion dissidente n'est rendue publique.

2. Le rapport du groupe spécial d'arbitrage expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions concernées et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions auxquelles le groupe spécial d'arbitrage est parvenu.

3. Les décisions et les rapports du groupe spécial d'arbitrage sont acceptés sans condition par les parties et ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard des personnes physiques ou morales.

4. Le comité de partenariat rend public le rapport du groupe spécial d'arbitrage, sous réserve de la protection des renseignements confidentiels prévue par les règles de procédure.

Section D

Dispositions générales

Article 339

Listes d'arbitres

1. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité de partenariat établit, sur la base de propositions faites par les parties, une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Cette liste est composée de trois sous-listes: une pour chaque partie et une comprenant des personnes qui ne sont ressortissantes ni de l'une ni de l'autre partie et sont appelées à exercer la présidence du groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité de partenariat veille à ce que cette liste soit toujours maintenue à son effectif complet.

2. Les arbitres possèdent une expérience confirmée en droit, en commerce international et dans d'autres domaines liées aux dispositions du présent titre. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation et d'aucun gouvernement, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite. Le président possède également une expérience en matière de procédures de règlement des différends.

3. Le comité de partenariat peut établir des listes supplémentaires de 15 personnes possédant une connaissance et une expérience des secteurs spécifiques couverts par le présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial d'arbitrage conformément à la procédure prévue à l'article 321.

Article 340

Choix de l'instance

1. Lorsqu'un différend survient à propos d'une mesure particulière constituant un manquement présumé à une obligation découlant du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties ont adhéré, y compris l'accord OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé les procédures de règlement du différend en vertu du présent chapitre ou d'un autre accord international, elle ne peut engager des procédures de règlement du différend en vertu de l'autre accord pour la mesure particulière visée au paragraphe 1, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Aux fins du présent article:

a) les procédures de règlement des différends en vertu du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 320;

b) les procédures de règlement des différends en vertu de l'accord OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends; et

c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'instance de règlement des différends de l'OMC. L'accord OMC n'est pas invoqué pour empêcher une partie de suspendre des obligations au titre du présent chapitre.

Article 341

Délais

1. Sauf disposition contraire, tous les délais prévus dans le présent chapitre, y compris pour la remise des rapports des groupes spéciaux d'arbitrage, correspondent au nombre de jours calendaires suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans le présent chapitre peut être modifié d'un commun accord entre les parties au différend. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais visés au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

Article 342

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique aux différends portant sur la question de l'interprétation des dispositions relatives au rapprochement figurant aux articles 169, 180, 189 et 192.

2. Lorsqu'un différend visé au paragraphe 1 soulève une question concernant l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union européenne, le groupe spécial d'arbitrage demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer sur la question à condition que cela soit nécessaire pour permettre au groupe spécial d'arbitrage de statuer. Dans ce cas, les délais applicables aux décisions du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne lie le groupe spécial d'arbitrage.

TITRE VII

AIDE FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

CHAPITRE 1

Aide financière

Article 343

La République d'Arménie bénéficie d'une aide financière au titre des mécanismes et instruments de financement pertinents de l'Union européenne. Elle peut également bénéficier de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions financières internationales. Cette aide financière contribue à la réalisation des objectifs du présent accord et est fournie conformément au présent chapitre.

Article 344

1. Les grands principes de l'aide financière sont conformes aux règlements pertinents relatifs aux instruments financiers de l'Union européenne.

2. Les domaines prioritaires de l'aide financière de l'Union européenne convenus par les parties sont définis dans les programmes d'action annuels fondés, autant que possible, sur des cadres pluriannuels qui tiennent compte des priorités d'action arrêtées. Les montants de l'aide fixés dans ces programmes sont déterminés en fonction des besoins de la République d'Arménie, de ses capacités sectorielles et de l'avancement des réformes dans le pays, notamment dans les domaines régis par le présent accord.

3. Afin de permettre la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, les parties s'efforcent de veiller à ce que l'aide de l'Union européenne soit mise en œuvre dans le cadre d'une coopération et d'une coordination étroites avec d'autres pays donateurs, organismes donateurs et institutions financières internationales, ainsi que conformément aux principes internationaux en matière d'efficacité de l'aide.

4. À la demande de la République d'Arménie et sous réserve des conditions applicables, l'Union européenne peut lui fournir une aide macrofinancière.

Article 345

Les fondements juridiques, administratifs et techniques de l'aide financière sont établis dans le cadre des accords pertinents conclus par les parties.

Article 346

Le conseil de partenariat est tenu informé de l'évolution et de la mise en œuvre de l'aide financière, ainsi que des effets de celle-ci sur la réalisation des objectifs du présent accord. À cette fin, les instances concernées des parties communiquent des informations de suivi et d'évaluation appropriées sur une base mutuelle et de manière permanente.

Article 347

Les parties mettent en œuvre l'aide conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent en vue de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de la République d'Arménie conformément au chapitre 2 du présent titre.

CHAPITRE 2

Dispositions antifraude et en matière de contrôle

Article 348

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant dans le protocole I du présent accord sont applicables.

Article 349

Champ d'application

Le présent chapitre est applicable à tout accord ou instrument de financement futur qui sera conclu par les parties, ainsi qu'à tout autre instrument de financement de l'Union européenne auquel les autorités de la République d'Arménie ou d'autres entités ou personnes relevant de la juridiction de celle-ci peuvent être associées, sans préjudice de l'application de toute autre clause supplémentaire concernant les audits, vérifications sur place, inspections, contrôles et mesures antifraude, notamment ceux menés par la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Article 350

Mesures de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale

Les parties prennent des mesures effectives de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale en rapport avec la mise en œuvre des fonds de l'UE, notamment en instaurant une assistance administrative mutuelle et une assistance juridique mutuelle dans les domaines relevant du présent accord.

Article 351

Échange d'informations et coopération renforcée au niveau opérationnel

1. Aux fins de la bonne exécution du présent chapitre, les autorités compétentes de l'Union européenne et celles de la République d'Arménie procèdent régulièrement à des échanges d'informations et, à la demande de l'une des parties, entament des consultations.

2. L'Office européen de lutte antifraude peut convenir avec ses homologues de la République d'Arménie de poursuivre la coopération dans le domaine de la lutte contre la fraude, y compris par des accords opérationnels avec les autorités de la République d'Arménie.

3. Pour le transfert et le traitement de données à caractère personnel, l'article 13 s'applique.

Article 352

Coopération en vue de la protection de l'euro et du dram contre le faux-monnayage

Les autorités compétentes de l'Union européenne et de la République d'Arménie coopèrent en vue d'assurer une protection effective de l'euro et du dram contre le faux monnayage. Cette coopération inclut l'aide nécessaire pour prévenir et combattre la contrefaçon de l'euro et du dram, y compris au moyen de l'échange d'informations.

Article 353

Prévention de la fraude, de la corruption et des irrégularités

1. Lorsqu'elles sont chargées de la mise en œuvre de fonds de l'Union européenne, les autorités de la République d'Arménie vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de ces fonds ont été exécutées correctement. Elles prennent toute mesure appropriée pour prévenir les irrégularités et la fraude ou pour y remédier.

2. Les autorités de la République d'Arménie prennent toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive ou pour y remédier, ainsi que pour exclure d'éventuels conflits d'intérêts à tous les stades des procédures relatives à la mise en œuvre des fonds de l'Union européenne.

3. Les autorités de la République d'Arménie informent la Commission européenne des éventuelles mesures de prévention adoptées.

4. À cette fin, les autorités compétentes de la République d'Arménie fournissent à la Commission européenne toute information liée à la mise en œuvre des fonds de l'Union européenne et l'informent sans tarder de toute modification substantielle de leurs procédures ou systèmes.

Article 354

Enquêtes et poursuites

Les autorités de la République d'Arménie veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude ou de corruption ainsi que toute autre irrégularité, y compris les conflits d'intérêts, mis en lumière par des contrôles nationaux ou de l'Union européenne, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. S'il y a lieu, l'Office européen de lutte antifraude peut assister les autorités compétentes de la République d'Arménie dans cette tâche.

Article 355

Communication de la fraude, de la corruption et des irrégularités

1. Les autorités de la République d'Arménie transmettent sans retard à la Commission européenne toute information portée à leur connaissance concernant des cas présumés ou avérés de fraude ou de corruption ainsi que toute autre irrégularité, y compris les conflits d'intérêts, en rapport avec la mise en œuvre des fonds de l'Union européenne. En cas de suspicion de fraude ou de corruption, l'Office européen de lutte antifraude doit également en être informé.

2. Les autorités de la République d'Arménie notifient également toutes les mesures prises en rapport avec les faits communiqués au titre du présent article. S'il n'y a pas de cas présumé ou avéré de fraude ou de corruption ni d'autre irrégularité à signaler, les autorités de la République d'Arménie en informent la Commission européenne lors de la réunion annuelle du sous-comité compétent.

Article 356

Audits

1. La Commission européenne et la Cour des comptes européenne sont en droit d'examiner la légalité et la régularité de toutes les dépenses liées à la mise en œuvre des fonds de l'UE et leur bonne gestion financière.

2. Des audits sont réalisés tant sur la base des engagements que sur la base des paiements. Ils ont lieu sur pièces et, au besoin, sur place dans les locaux de toute entité qui gère des fonds de l'Union européenne ou participe à leur mise en œuvre, et notamment de tous les bénéficiaires, contractants et sous-traitants qui ont reçu directement ou indirectement des fonds de l'UE. Les audits peuvent être réalisés avant la clôture des comptes de l'exercice financier en question et pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde.

3. Des inspecteurs de la Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par cette dernière ou par la Cour des comptes européenne peuvent effectuer des contrôles sur pièces ou sur place ainsi que des audits dans les locaux de toute entité qui gère des fonds de l'UE ou participe à leur mise en œuvre ainsi que dans ceux de ses sous-traitants dans la République d'Arménie.

4. La Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par cette dernière ou par la Cour des comptes européenne ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès doit être communiqué à toutes les institutions publiques de la République d'Arménie et figurer expressément dans les contrats conclus en vue de l'application des instruments visés dans le présent accord.

5. Dans l'exercice de leurs tâches, la Cour des comptes européenne et les organismes d'audit de la République d'Arménie pratiquent une coopération empreinte de confiance tout en conservant leur indépendance.

Article 357

Contrôles sur place

1. Dans le cadre du présent accord, l'Office européen de lutte antifraude est en droit d'effectuer des contrôles et vérifications sur place afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et menés par l'Office européen de lutte antifraude en coopération étroite avec les autorités compétentes de la République d'Arménie.

3. Les autorités de la République d'Arménie sont informées en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités compétentes de la République d'Arménie sont autorisés à participer aux contrôles et vérifications sur place.

4. Si les autorités de la République d'Arménie concernées en expriment le souhait, elles peuvent effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec l'Office européen de lutte antifraude.

5. Lorsqu'un opérateur économique s'oppose à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités de la République d'Arménie prêtent à l'Office européen de lutte antifraude l'assistance nécessaire, conformément au droit de la République d'Arménie, pour lui permettre d'accomplir sa mission de contrôle et de vérification sur place.

Article 358

Mesures et sanctions administratives

La Commission peut imposer des mesures et des sanctions administratives aux opérateurs économiques, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et au règlement (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union. Les autorités de la République d'Arménie peuvent imposer des mesures et sanctions supplémentaires venant s'ajouter à celles mentionnées dans la première phrase, en conformité avec le droit national applicable.

Article 359

Recouvrement

1. Lorsque les autorités de la République d'Arménie sont chargées de la mise en œuvre de fonds de l'UE, la Commission européenne est en droit de recouvrer, notamment par des corrections financières, les fonds de l'UE indûment payés. Les autorités de la République d'Arménie prennent toutes les mesures qui s'imposent pour recouvrer les fonds de l'Union européenne indûment payés. La Commission européenne tient compte des mesures adoptées par les autorités de la République d'Arménie pour prévenir la perte des fonds de l'Union européenne concernés.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, la Commission européenne consulte la République d'Arménie sur la question avant de prendre une décision de recouvrement. Les différends en la matière sont examinés au sein du conseil de partenariat.

3. Les dispositions du présent titre, qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire en République d'Arménie, conformément aux principes suivants:

a) l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en République d'Arménie. La formule exécutoire est apposée, sans autre formalité que celle de la vérification de l'authenticité de la décision formant titre exécutoire, par l'autorité nationale désignée par le gouvernement de la République d'Arménie à cet effet. Le gouvernement de la République d'Arménie informe la Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne de l'identité de cette autorité nationale;

b) après l'accomplissement des formalités visées au point a) à la demande de la Commission européenne, celle-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, conformément au droit de la République d'Arménie;

c) la légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. La Commission européenne informe les autorités de la République d'Arménie d'une éventuelle décision de la Cour de justice de l'Union européenne de surseoir à l'exécution. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions de la République d'Arménie concernées.

4. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne prononcés en vertu d'une clause compromissoire d'un contrat relevant du présent chapitre ont force exécutoire aux mêmes conditions.

Article 360

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent chapitre, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit de la République d'Arménie et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions de l'Union européenne. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'Union européenne, des États membres ou de la République d'Arménie, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celle de garantir une protection efficace des intérêts financiers des parties.

Article 361

Rapprochement des législations

La République d'Arménie rapproche sa législation des actes de l'Union européenne et des instruments internationaux visés à l'annexe XII, selon les dispositions de ladite annexe.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE 1

Cadre institutionnel

Article 362

Conseil de partenariat

1. Un conseil de partenariat est institué. Il supervise et contrôle régulièrement la mise en œuvre du présent accord.

2. Le conseil de partenariat se compose de représentants des parties au niveau ministériel, qui se réunissent à intervalles réguliers, au moins une fois par an, ainsi que lorsque les circonstances l'exigent. Il peut se réunir dans toutes les configurations, par accord mutuel.

3. Le conseil de partenariat examine toutes les questions importantes se posant dans le cadre du présent accord, ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun dans le but d'atteindre les objectifs du présent accord.

4. Le conseil de partenariat arrête son règlement intérieur.

5. La présidence du conseil de partenariat est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République d'Arménie.

6. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, le conseil de partenariat est habilité à prendre des décisions dans le cadre du présent accord dans les cas prévus par celui-ci. Les décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le conseil de partenariat peut également formuler des recommandations. Il rend ses décisions et recommandations d'un commun accord entre les parties après l'accomplissement des procédures internes respectives.

7. Le conseil de partenariat est un forum d'échange d'informations sur les législations de l'Union européenne et de la République d'Arménie, qu'elles soient en vigueur ou à venir, et sur les mesures de mise en œuvre, d'application et visant à assurer le respect des règles.

8. Le conseil de partenariat est habilité à actualiser ou à modifier les annexes, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre VI.

Article 363

Comité de partenariat

1. Un comité de partenariat est institué. Il assiste le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses fonctions.

2. Le comité de partenariat est composé de représentants des parties, en principe au niveau des hauts fonctionnaires.

3. La présidence du comité de partenariat est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République d'Arménie.

4. Le conseil de partenariat définit, dans son règlement intérieur, la mission et le fonctionnement du comité de partenariat, qui est notamment chargé de préparer les réunions du conseil de partenariat. Le comité de partenariat se réunit au moins une fois par an.

5. Le conseil de partenariat peut déléguer tout pouvoir au comité de partenariat, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.

6. Le comité de partenariat est habilité à prendre des décisions dans les domaines dans lesquels le conseil de partenariat lui a délégué des pouvoirs et dans les cas prévus dans le présent accord. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour les mettre en œuvre. Le comité de partenariat arrête ses décisions d'un commun accord entre les parties, en tenant dûment compte de l'accomplissement des procédures internes respectives de celles-ci.

7. Le comité de partenariat se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question concernant le titre VI. Il se réunit au moins une fois par an dans cette configuration.

Article 364

Sous-comités et autres organes

1. Le comité de partenariat est assisté de sous-comités et d'autres organes institués par le présent accord.

2. Le conseil de partenariat peut décider de constituer des sous-comités ou d'autres organes spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre du présent accord le requiert et il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.

3. Les sous-comités font régulièrement rapport sur leurs activités au comité de partenariat.

4. L'existence d'éventuels sous-comités n'empêche pas les parties de saisir directement le comité de partenariat, y compris dans sa configuration «Commerce».

Article 365

Comité parlementaire de partenariat

1. Un comité parlementaire de partenariat est institué. Il est composé, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie et il constitue un lieu de rencontres et d'échange de vues. Il se réunit selon une périodicité qu'il détermine lui-même.

2. Le comité parlementaire de partenariat arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du comité parlementaire de partenariat est exercée à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et par un représentant de l'Assemblée nationale arménienne, selon des modalités qui restent à définir dans son règlement intérieur.

4. Le comité parlementaire de partenariat peut demander au conseil de partenariat de lui communiquer toute information pertinente relative à la mise en œuvre du présent accord; le conseil de partenariat lui fournit alors les informations demandées.

5. Le comité parlementaire de partenariat est informé des décisions et des recommandations du conseil de partenariat.

6. Le comité parlementaire de partenariat peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de partenariat.

7. Le comité parlementaire de partenariat peut créer des sous-comités parlementaires de partenariat.

Article 366

Plate-forme de la société civile

1. Les parties encouragent la tenue de réunions régulières entre des représentants de leurs sociétés civiles respectives afin de les tenir informés de la mise en œuvre du présent accord et de recueillir auprès d'eux des informations utiles à ce sujet.

2. Une plate-forme de la société civile est instituée. Elle constitue un lieu de rencontres et d'échange de vues et est composée de représentants de la société civile de l'Union européenne, notamment des membres du Comité économique et social européen, et de représentants des organisations, réseaux et plates-formes de la société civile de la République d'Arménie, notamment des représentants de la plate-forme nationale du partenariat oriental. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

3. La plate-forme de la société civile arrête son règlement intérieur. Ces règles de procédure incluent notamment les principes de transparence, d'inclusivité et de rotation.

4. La présidence de la plate-forme de la société civile est exercée à tour de rôle par un représentant de la société civile de l'Union européenne et par un représentant de la société civile de la République d'Arménie, selon des modalités qui restent à définir dans son règlement intérieur.

5. La plate-forme de la société civile est informée des décisions et des recommandations du conseil de partenariat.

6. La plate-forme de la société civile peut formuler des recommandations à l'intention du conseil de partenariat, du comité de partenariat et du comité parlementaire de partenariat.

7. Le comité de partenariat et le comité parlementaire de partenariat entretiennent des contacts réguliers avec les représentants de la plate-forme de la société civile afin de recueillir leurs points de vue sur la manière de réaliser les objectifs du présent accord.

CHAPITRE 2

Dispositions générales et finales

Article 367

Accès aux cours, tribunaux et instances administratives

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à veiller à ce que les personnes physiques et morales de l'autre partie aient accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, à ses cours, tribunaux et instances administratives compétents, afin d'y faire valoir leurs droits personnels et réels.

Article 368

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

a) comme obligeant une partie à fournir une information dont la divulgation serait jugée contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

   i) se rapportant à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre;

   ii) se rapportant à des activités économiques destinées directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

   iii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou

   iv) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) comme empêchant une partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 369

Non-discrimination

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:

a) le régime appliqué par la République d'Arménie à l'égard de l'Union européenne ou de ses États membres ne peut donner lieu à aucune discrimination entre États membres ni entre leurs personnes physiques ou morales; et

b) le régime appliqué par l'Union européenne ou ses États membres à l'égard de la République d'Arménie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les personnes physiques ou morales de la République d'Arménie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 370

Rapprochement progressif

La République d'Arménie rapproche progressivement sa législation du droit de l'UE visé aux annexes, sur la base des engagements énoncés dans le présent accord et conformément aux dispositions desdites annexes. Le présent article est sans préjudice des autres dispositions du titre VI.

Article 371

Rapprochement dynamique

Conformément à l'objectif fixé à la République d'Arménie de rapprocher progressivement sa législation du droit de l'UE, le conseil de partenariat procède périodiquement à la révision et à l'actualisation des annexes du présent accord, afin de tenir compte notamment de l'évolution du droit de l'UE et des normes applicables énoncées dans les instruments internationaux jugés pertinents par les parties, et après l'accomplissement de leurs procédures internes respectives. Le présent article est sans préjudice des autres dispositions du titre VI.

Article 372

Suivi et évaluation du rapprochement

1. Il convient d'entendre par suivi l'évaluation continue des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le contrôle de l'application des mesures relevant du présent accord. Les parties coopèrent en vue de faciliter le processus de suivi dans le cadre des organes institutionnels institués par le présent accord.

2. L'Union européenne évalue le rapprochement de la législation de la République d'Arménie du droit de l'UE, comme le prévoit le présent accord. Ces évaluations incluent les aspects de mise en œuvre et de respect de la législation. L'Union européenne peut effectuer ces évaluations, soit séparément, soit en accord avec la République d'Arménie. Pour faciliter le processus d'évaluation, la République d'Arménie rend compte à l'Union européenne des progrès accomplis en matière de rapprochement, au besoin avant la fin des périodes de transition fixées dans le présent accord. Les travaux d'établissement de rapports et d'évaluation, y compris les modalités et la fréquence des évaluations, tiennent compte des dispositions spécifiques définies dans le présent accord ou des décisions rendues par les instances institutionnelles établies en vertu de celui-ci.

3. L'évaluation du rapprochement peut être effectuée notamment par des missions sur place, avec la participation d'institutions de l'Union européenne, d'organes ou d'agences, d'organismes non gouvernementaux, d'autorités de surveillance, d'experts indépendants ou d'autres intervenants en fonction des besoins.

Article 373

Résultats du suivi, y compris les évaluations du rapprochement

1. Les résultats des activités de suivi, et notamment les évaluations du rapprochement visées à l'article 372, sont examinés au sein de toutes les instances pertinentes instituées en vertu du présent accord. Lesdites instances peuvent adopter des recommandations communes, qui sont soumises au conseil de partenariat.

2. Si les parties conviennent que les mesures nécessaires relevant du titre VI ont été mises en œuvre et sont effectivement appliquées, le conseil de partenariat décide, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 319, paragraphe 3, et l'article 335, paragraphe 2, d'ouvrir davantage les marchés, lorsque le titre VI le prévoit.

3. Une recommandation commune présentée au conseil de partenariat conformément au paragraphe 1, ou l'incapacité à adopter une telle recommandation, ne peut pas faire l'objet de la procédure de règlement des différends visée au titre VI. Une décision prise par le sous-comité concernant les indications géographiques, ou l'incapacité à prendre une telle décision, ne peut pas faire l'objet de la procédure de règlement des différends définie au titre VI.

Article 374

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures

1. Si une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des clauses de sauvegarde ou des mesures restrictives ayant une incidence sur les mouvements de capitaux, les paiements et les transferts.

2. Les mesures visées au paragraphe 1:

a) ne réservent pas, dans des situations comparables, un traitement moins favorable aux parties contractantes qu'aux parties non contractantes;

b) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, créé en 1944, tels qu'applicables;

c) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques ou financiers de l'autre partie;

d) sont temporaires et seront supprimées progressivement, à mesure que la situation décrite au paragraphe 1 s'améliore.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives afin de protéger la situation de sa balance des paiements ou sa position financière extérieure. Ces mesures doivent être conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.

4. Dans le cas du commerce de services, une partie peut adopter des mesures restrictives pour protéger l'équilibre de sa balance des paiements ou sa position financière extérieure. De telles mesures sont compatibles avec l'AGCS.

5. Toute partie qui maintient ou adopte des mesures restrictives visées au paragraphe 1 en informe dès que possible l'autre partie et lui communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

6. Lorsque des restrictions sont adoptées ou maintenues en vertu du présent article, des consultations ont lieu sans délai au sein du comité de partenariat si elles n'ont pas lieu en dehors du champ d'application du présent accord.

7. Les consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

a) la nature et l'étendue des difficultés;

b) l'environnement économique et commercial externe; ou

c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

8. La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 1 et 2 est examinée lors des consultations.

9. Lors de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées par les parties, et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le Fonds monétaire international de la situation de la balance des paiements et de la position financière extérieure de la partie concernée.

Article 375

Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application d'une mesure destinée à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales conformément aux dispositions fiscales d'accords visant à éviter la double imposition, à d'autres arrangements fiscaux ou à la législation fiscale interne.

Article 376

Pouvoir délégué

Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie fait en sorte que toute personne, y compris une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou de privilèges spéciaux ou un monopole désigné, qui s'est vu déléguer un pouvoir gouvernemental réglementaire, administratif ou autre par une partie, quel que soit le niveau de gouvernement, agisse conformément aux obligations de la partie prévues au présent accord dans l'exercice de ce pouvoir.

Article 377

Exécution des obligations

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Les parties conviennent de se concerter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une d'entre elles pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

3. Chaque partie soumet au conseil de partenariat tout différend relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord conformément à l'article 378.

4. Le conseil de partenariat peut régler un différend par voie de décision contraignante conformément à l'article 378.

Article 378

Règlement des différends

1. Lorsqu'un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, l'une des parties présente à l'autre partie et au conseil de partenariat une demande formelle de règlement du différend en question. À titre dérogatoire, les différends concernant l'interprétation et la mise en œuvre du titre VI sont exclusivement régis par le chapitre 13 du titre VI.

2. Les parties s'efforcent de régler tout différend en engageant des consultations de bonne foi au sein du conseil de partenariat afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans les plus brefs délais.

3. Les consultations relatives à un différend peuvent également avoir lieu lors de toute réunion du comité de partenariat ou de toute autre instance concernée visée à l'article 364, comme convenu entre les parties ou à la demande de l'une d'entre elles. Les consultations peuvent également se faire par écrit.

4. Les parties fournissent au conseil de partenariat, au comité de partenariat ou à tout autre sous-comité ou à toute autre instance concernée toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation.

5. Un différend est considéré comme réglé lorsque le conseil de partenariat a pris une décision contraignante en ce sens conformément à l'article 377, paragraphe 4, ou qu'il a déclaré que le différend a pris fin.

6. Toutes les informations divulguées au cours des consultations demeurent confidentielles.

Article 379

Mesures appropriées en cas de non-respect des obligations

1. Une partie peut prendre des mesures appropriées, si la question litigieuse n'est pas réglée dans les trois mois suivant la notification d'une demande formelle de règlement d'un différend conformément à l'article 378 et si la partie requérante reste d'avis que l'autre partie ne s'est pas acquittée d'une obligation découlant du présent accord. L'obligation de ménager une période de consultation de trois mois ne s'applique pas dans les cas exceptionnels prévus au paragraphe 3 du présent article.

2. Le choix doit porter en priorité sur les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Exception faite des cas prévus au paragraphe 3 du présent article, de telles mesures ne peuvent consister en la suspension de droits ou d'obligations figurant au titre VI du présent accord. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées immédiatement au conseil de partenariat et donnent lieu à des consultations conformément à l'article 377, paragraphe 2, et à une procédure de règlement des différends conformément à l'article 378, paragraphes 2 et 3.

3. Les exceptions visées aux paragraphes 1 et 2 concernent:

a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou

b) une violation, par l'autre partie, d'éléments essentiels du présent accord visés l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 1.

Article 380

Rapport avec d'autres accords

1. Le présent accord remplace l'APC. Toute référence faite à l'APC dans un quelconque autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.

2. Tant que des droits équivalents n'ont pas été accordés aux personnes physiques et morales en vertu du présent accord, celui-ci ne porte pas atteinte aux droits qui leur sont garantis par les accords existants qui lient un ou plusieurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

3. Les accords existants qui se rapportent à des domaines spécifiques de coopération relevant du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par le présent accord et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.

4. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine relevant de son champ d'application. De tels accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie d'un cadre institutionnel commun.

5. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de celui-ci ne portent atteinte en aucune façon au pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la République d'Arménie ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords de coopération avec la République d'Arménie.

Article 381

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chaque partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite transmise à l'autre partie par la voie diplomatique. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification.

Article 382

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par «parties» l'Union européenne ou ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, conformément aux compétences respectives qui leur incombent en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, selon le cas, Euratom, conformément aux compétences qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Article 383

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions qui y sont fixées et, d'autre part, au territoire de la République d'Arménie.

Article 384

Dépositaire de l'accord

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 385

Entrée en vigueur, dispositions finales et application provisoire

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

3. Le présent accord peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les parties. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du présent article.

4. Les annexes, les protocoles et la déclaration font partie intégrante du présent accord.

5. Nonobstant le paragraphe 2, l'Union européenne et la République d'Arménie peuvent appliquer le présent accord à titre provisoire en tout ou partie, dans le respect de leurs procédures internes respectives, selon le cas.

6. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire, des éléments suivants:

a) la notification, par l'Union européenne, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties du présent accord qui sont appliquées à titre provisoire; et

b) le dépôt, par la République d'Arménie, de l'instrument de ratification conformément à ses procédures internes.

7. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris des annexes et protocoles qui y sont joints, toute référence, dans lesdites dispositions, à la «date d'entrée en vigueur du présent accord» s'entend comme faite à la «date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire» conformément au paragraphe 5.

8. Les dispositions de l'APC continuent, dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord, de s'appliquer au cours de la période d'application provisoire.

9. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent accord. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire.

Article 386

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arménienne, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Брюксел на двадесет и четвърти ноември през две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de dos mil diecisiete.

V Bruselu dne dvacátého čtvrtého listopadu dva tisíce sedmnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende november to tusind og sytten.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta novembrikuu kahekümne neljandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year two thousand and seventeen.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset četvrtog studenoga godine dvije tisuće sedamnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre duemiladiciassette.

Briselē, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada divdesmit ceturtajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai septynioliktų metų lapkričio dvidešimt ketvirtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhetedik év november havának huszonnegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-erbgħa u għoxrin jum ta' Novembru fis-sena elfejn u sbatax.

Gedaan te Brussel, vierentwintig november tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego czwartego listopada roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de novembro de dois mil e dezassete.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci și patru noiembrie două mii șaptesprezece.

V Bruseli dvadsiateho štvrtého novembra dvetisícsedemnásť.

V Bruslju, dne štiriindvajsetega novembra leta dva tisoč sedemnajst.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november år tjugohundrasjutton.

Կատարված է Բրյուսել քաղաքում երկու հազար տասնյոթ թվականի նոյեմբերի քսանչորսին.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

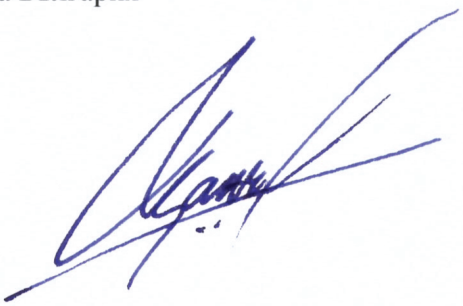


Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

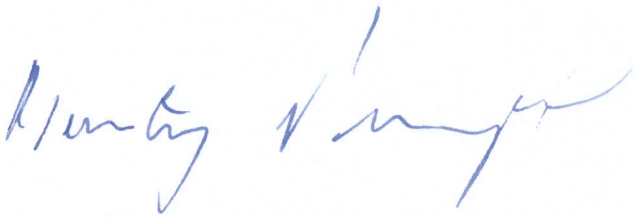
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



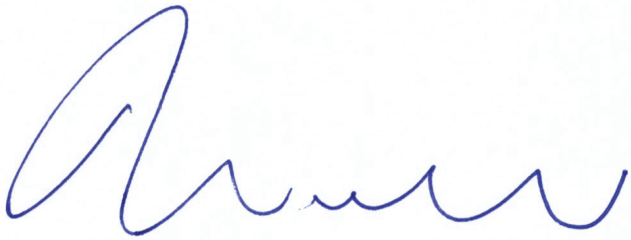
Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



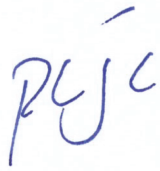
Για την Ελληνική Δημοκρατία



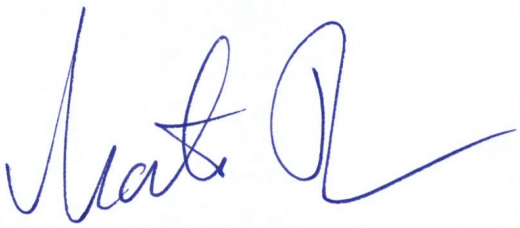
Por el Reino de España



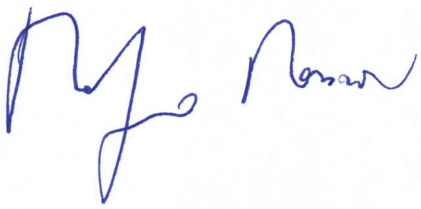
Pour la République française



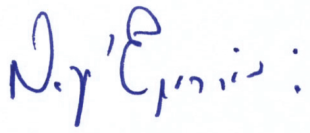
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



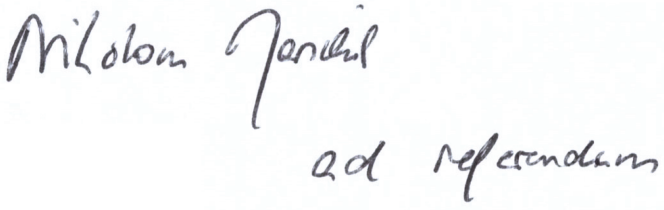
Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

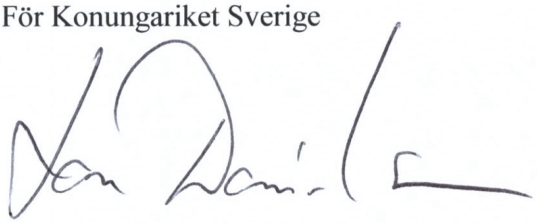
Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



За Европейската общност за атомна енергия
Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica
Za Evropské společenství pro atomovou energii
For Det Europæiske Atomenergifællesskab
Für die Europäische Atomgemeinschaft
Euroopa Aatomienergiaühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας
For the European Atomic Energy Community
Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique
Za Europsku zajednicu za atomsku energiju
Per la Comunità europea dell'energia atomica
Eiropas Atomenerģijas Kopienas vārdā –
Europos atominės energijos bendrijos vardu
Az Európai Atomenergia-közösség részéről
F'isem il-Komunità Ewropea tal-Enerġija Atomika
Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie
W imieniu Europejskiej Wspólnoty Energii Atomowej
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica
Pentru Comunitatea Europeană a Energiei Atomice
Za Európske spoločenstvo pre atómovú energiu
Za Evropsko skupnost za atomsko energijo
Euroopan atomienergiajärjestön puolesta
För Europeiska atomenergigemenskapen



Հայաստանի Հանրապետության կողմից՝



ANNEXE I relative au CHAPITRE 1

«TRANSPORTS» du TITRE V: «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Transports routiers

Conditions techniques

Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur

Calendrier: les dispositions de la directive 92/6/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 96/53/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive (UE) 2015/719 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

Les modifications introduites par la directive (UE) 2015/719 sont applicables à partir du 7 mai 2017

Calendrier: les dispositions de la directive (UE) 2015/719 doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord.

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2014/47/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, telle que modifiée, applicable jusqu'au 19 mai 2018

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/40/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, applicable à partir du 20 mai 2018

Calendrier: les dispositions de la directive 2014/45/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté, telle que modifiée, applicable jusqu'au 19 mai 2018

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/30/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions de sécurité

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— introduction des catégories de permis de conduire (article 4)

— conditions de délivrance des permis de conduire (articles 4, 5, 6 et 7 et annexe III)

— exigences pour les examens de conduite (annexe II)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2006/126/CE doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE

Calendrier: les dispositions des directives 2008/68/CE, 95/50/CE et 2010/35/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord (huit ans pour ce qui est des transports ferroviaires).

Conditions sociales

Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, tel que modifié, applicable jusqu'à l'entrée en application de l'article 46 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers

Calendrier: les dispositions du règlement (CEE) n° 3821/85 ne concernent que les transports internationaux et doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, applicable, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985, à partir de la date d'entrée en application des actes d'exécution visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 165/2014

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 165/2014 relatives aux transports internationaux doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/22/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour ce qui concerne les transports internationaux.

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1071/2009 — articles 3, 4, 5, 6, 7 (exception faite de la valeur monétaire de la capacité financière), article 8 et articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et annexe I — doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/15/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/59/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions fiscales

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté

Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières

Calendrier: les dispositions des directives 1999/62/CE, 2004/52/CE, 2004/54/CE et 2008/96/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transports ferroviaires

Accès au marché et à l'infrastructure

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— introduction de l'indépendance de gestion et assainissement de la situation financière

— séparation entre la gestion de l'infrastructure et l'activité de transport

— introduction de licences

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2012/34/UE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif, tel que modifié

Calendrier: le conseil de partenariat décidera du calendrier de mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 913/2010 dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions techniques et conditions de sécurité, interopérabilité

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire)

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/49/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 2007/59/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 2008/57/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007 doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transports combinés

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

Calendrier: les dispositions de la directive 92/106/CEE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transports aériens

— Conclure et mettre en œuvre un accord global relatif à un espace aérien commun.

— Sans préjudice de la conclusion d'un accord relatif à un espace aérien commun, assurer la mise en œuvre et le développement coordonné des accords bilatéraux sur les services aériens entre la République d'Arménie et les États membres de l'UE, tels que modifiés par l'«accord horizontal».

Transports maritimes

Sécurité maritime — État du pavillon/sociétés de classification

Directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/15/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 391/2009 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006

Calendrier: les dispositions de la directive 2013/54/UE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 788/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 788/2014 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 789/2004 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

État du pavillon

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/21/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

État du port

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/16/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 428/2010 de la Commission du 20 mai 2010 portant application de l'article 14 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les inspections renforcées de navires

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 428/2010 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 801/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant modalités d'application de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères relatifs à l'État du pavillon en matière de contrôle

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 801/2010 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 802/2010 de la Commission du 13 septembre 2010 portant application de l'article 10, paragraphe 3, et de l'article 27 de la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le respect des normes par les compagnies, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 802/2010 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'État du port

Calendrier: les dispositions de la directive 96/40/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Enquêtes sur les accidents

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/18/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement d'exécution (UE) n° 651/2011 de la Commission du 5 juillet 2011 portant adoption des règles de fonctionnement du cadre de coopération permanente établi par les États membres en collaboration avec la Commission conformément à l'article 10 de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 651/2011 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 1286/2011 de la Commission du 9 décembre 2011 portant adoption d'une méthodologie commune pour enquêter sur les accidents et incidents de mer conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 1286/2011 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Responsabilité et assurance

Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 392/2009 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/20/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 336/2006 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Navires à passagers

Directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/45/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/25/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/35/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/41/CE du Conseil du 18 juin 1998 relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 98/41/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Suivi du trafic des navires et formalités déclaratives

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/59/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2010/65/UE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Exigences techniques de sécurité

Règlement (UE) n° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque

Le calendrier de mise hors service des pétroliers à simple coque suivra le calendrier précisé dans la convention MARPOL.

Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (à partir du 18 septembre 2016)

Calendrier: les dispositions de la directive 2014/90/UE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 établissant des exigences et des procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers

Calendrier: les dispositions de la directive 2001/96/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 2978/94 du Conseil du 21 novembre 1994 concernant la mise en œuvre de la résolution A.747(18) de l'Organisation maritime internationale relative au jaugeage des citernes à ballast à bord des pétroliers à ballast séparé, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 2978/94 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/70/CE du Conseil du 11 décembre 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 97/70/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Équipage

Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2008/106/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les États membres et modifiant la directive 2001/25/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/45/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 79/115/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 relative au pilotage des navires par des pilotes hauturiers opérant dans la mer du Nord et dans la Manche

Calendrier: les dispositions de la directive 79/115/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Environnement

Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 782/2003 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 536/2008 de la Commission du 13 juin 2008 donnant effet à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7 du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil interdisant les composés organostanniques sur les navires, et modifiant ce règlement

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 536/2008 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/59/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/35/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 911/2014 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/32/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) 2015/757 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 1257/2013 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Agence européenne pour la sécurité maritime et comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) 2016/1625 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires, tel que modifié

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 2099/2002 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions sociales

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Calendrier: les dispositions de la directive 92/29/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST) — Annexe: Accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/63/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/95/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE II relative au CHAPITRE 2

«ÉNERGIE» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après.

Électricité

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/72/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Toutefois, pour ce qui est des articles 3, 6, 13, 15, 33 et 38, le conseil de partenariat fixera, en temps utile, un calendrier spécifique de mise en œuvre.

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003

Le conseil de partenariat fixera en temps utile un calendrier spécifique de mise en œuvre du règlement (CE) n° 714/2009.

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/89/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pétrole

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/119/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Infrastructures

Règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 256/2014 doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement d'exécution:

— Règlement d'exécution (UE) n° 1113/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 établissant la forme et les caractéristiques techniques de la communication à la Commission des données et informations sur des projets d'investissement dans le domaine de l'énergie visée aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2386/96 et (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission

Calendrier: les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 1113/2014 doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Prospection et exploration en ce qui concerne les hydrocarbures

Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ([1])

Calendrier: les dispositions de la directive 94/22/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Efficacité énergétique

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2012/27/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement d'exécution:

— Règlement délégué (UE) 2015/2402 de la Commission du 12 octobre 2015 révisant les valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) 2015/2402 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments

Calendrier: les dispositions de la directive 2010/31/UE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement d'exécution:

— Règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment

([1]) Les éléments de l'article 4 qui présentent un intérêt pour les propositions relatives à l'énergie dans le contexte des négociations sur un accord de libre-échange seront examinés dans le cadre de ces négociations. S'il est nécessaire de formuler des réserves, il en sera tenu compte dans la présente annexe.

— Orientations accompagnant le règlement délégué (UE) n° 244/2012 de la Commission du 16 janvier 2012 complétant la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments en établissant un cadre méthodologique comparatif de calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments et éléments de bâtiment (2012/C 115/01)

Calendrier: les dispositions en question du règlement délégué (UE) n° 244/2012 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/33/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/125/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directives/règlements d'exécution:

— Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques

— Règlement (CE) n° 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples

— Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées

— Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes

— Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques

— Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits

— Règlement (UE) n° 327/2011 de la Commission du 30 mars 2011 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW

Calendrier: les dispositions des règlements (CE) n° 1275/2008, (CE) n° 107/2009, (CE) n° 244/2009, (CE) n° 278/2009, (CE) n° 640/2009, (CE) n° 641/2009 et (UE) n° 327/2011 doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 643/2009 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 642/2009 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 1015/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement (UE) n° 1016/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselle ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 1016/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

— Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

— Règlement (CE) n° 859/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables en matière de rayonnement ultraviolet des lampes à usage domestique non dirigées

— Règlement (UE) n° 347/2010 de la Commission du 21 avril 2010 modifiant le règlement (CE) n° 245/2009 en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes

— Règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort

— Règlement (UE) n° 547/2012 de la Commission du 25 juin 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux pompes à eau

— Règlement (UE) n° 622/2012 de la Commission du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 641/2009 concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits

— Règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour

— Règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants

— Règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission du 26 juin 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques

— Règlement (UE) n° 666/2013 de la Commission du 8 juillet 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs

— Règlement (UE) n° 801/2013 de la Commission du 22 août 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1275/2008 en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, et modifiant le règlement (CE) n° 642/2009 en ce qui concerne les exigences d'écoconception des téléviseurs

— Règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes

— Règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude

— Règlement (UE) n° 4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 640/2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques

— Règlement (UE) n° 66/2014 de la Commission du 14 janvier 2014 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux fours, plaques de cuisson et hottes domestiques

— Règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance

— Règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation

— Règlement (UE) 2015/1095 de la Commission du 5 mai 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides, aux groupes de condensation et aux refroidisseurs industriels

— Règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide

— Règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés

— Règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide

— Règlement (UE) 2015/1428 de la Commission du 25 août 2015 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées et le règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants

Le conseil de partenariat évaluera régulièrement la possibilité de fixer des calendriers spécifiques de mise en œuvre de ces règlements et de cette directive.

Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

Calendrier: les dispositions de la directive 2010/30/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directives/règlements d'exécution:

— Directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées

Calendrier: les dispositions de la directive 96/60/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1059/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1060/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1061/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 1062/2010 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission du 4 mai 2011 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des climatiseurs

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 626/2011 doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission du 1er mars 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des sèche-linge domestiques à tambour

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 392/2012 doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission du 12 juillet 2012 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lampes électriques et des luminaires

Calendrier: les dispositions du règlement délégué (UE) n° 874/2012 doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— Règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission du 3 mai 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des aspirateurs

— Règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire

— Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire

— Règlement délégué (UE) n° 65/2014 de la Commission du 1er octobre 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des fours et des hottes domestiques

— Règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 modifiant les règlements délégués de la Commission (UE) n° 1059/2010, (UE) n° 1060/2010, (UE) n° 1061/2010, (UE) n° 1062/2010, (UE) n° 626/2011, (UE) n° 392/2012, (UE) n° 874/2012, (UE) n° 665/2013, (UE) n° 811/2013 et (UE) n° 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet

— Règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles

— Règlement délégué (UE) 2015/1094 de la Commission du 5 mai 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des armoires frigorifiques professionnelles

— Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés

— Règlement délégué (UE) 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide et des produits combinés constitués d'une chaudière à combustible solide, de dispositifs de chauffage d'appoint, de régulateurs de température et de dispositifs solaires

Le conseil de partenariat évaluera régulièrement la possibilité de fixer des calendriers spécifiques de mise en œuvre de ces règlements.

Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme d'étiquetage de l'Union relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

— Décision 2014/202/UE de la Commission du 20 mars 2014 fixant la position de l'Union européenne en vue d'une décision des organes de gestion, en application de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, relative à l'ajout, à l'annexe C de l'accord, de spécifications applicables aux serveurs et aux alimentations sans interruption et à la révision, à l'annexe C de l'accord, des spécifications applicables aux dispositifs d'affichage et aux appareils de traitement d'images

— Décision (UE) 2015/1402 de la Commission du 15 juillet 2015 établissant la position de l'Union européenne concernant une décision des organes de gestion en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau portant sur la révision de spécifications applicables aux ordinateurs figurant à l'annexe C de l'accord

Le conseil de partenariat évaluera régulièrement la possibilité de fixer des calendriers spécifiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 106/2008 et des décisions 2014/202/UE et (UE) 2015/1402.

Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

— Règlement (UE) n° 228/2011 de la Commission du 7 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil sur la méthode d'essai d'adhérence sur sol mouillé pour les pneumatiques de classe C1

— Règlement (UE) n° 1235/2011 de la Commission du 29 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le classement des pneumatiques en fonction de l'adhérence sur sol mouillé, la mesure de la résistance au roulement et la procédure de vérification

Le conseil de partenariat évaluera régulièrement la possibilité de fixer des calendriers spécifiques de mise en œuvre des règlements (CE) n° 1222/2009, (UE) n° 228/2011 et (UE) n° 1235/2011.

Énergies renouvelables

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/28/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Nucléaire

Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/117/Euratom doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/71/Euratom doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs

Calendrier: les dispositions de la directive 2011/70/Euratom doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

Calendrier: les dispositions de la directive 2013/51/Euratom doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom

Calendrier: les dispositions de la directive 2013/59/Euratom doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE III relative au CHAPITRE 3

«ENVIRONNEMENT» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Gouvernance environnementale et prise en compte des questions environnementales dans d'autres domaines d'action

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— adoption de dispositions imposant que les projets énumérés à l'annexe I de ladite directive soient soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et définition d'une procédure permettant de déterminer quels projets énumérés à l'annexe II de ladite directive nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement (article 4)

— détermination de la portée des informations à fournir par le maître d'ouvrage (article 5)

— établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6)

— définition de modalités d'échange d'informations et de consultation avec les États membres dont l'environnement est susceptible d'être affecté de manière notable par un projet (article 7)

— adoption de mesures pour la communication au public des résultats des décisions concernant les demandes d'autorisation (article 9)

— mise en place de procédures effectives, d'un coût non prohibitif et rapides au niveau administratif et judiciaire, associant le public et les ONG (article 11)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2011/92/UE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place d'une procédure permettant de déterminer quels plans ou programmes nécessitent une évaluation environnementale stratégique et adoption de dispositions imposant que les plans ou programmes pour lesquels une telle évaluation est obligatoire soient effectivement soumis à celle-ci (article 3)

— établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6)

— définition de modalités d'échange d'informations et de consultation avec les États membres dont l'environnement est susceptible d'être affecté de manière notable par un plan ou un programme (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2001/42/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— définition de modalités pratiques concernant l'accès du public aux informations environnementales et des dérogations applicables (articles 3 et 4)

— obligation de veiller à ce que les autorités publiques mettent les informations environnementales à la disposition du public (article 3, paragraphe 1)

— établissement de procédures de recours lorsqu'il a été décidé de ne pas fournir les informations environnementales ou de ne fournir que des informations partielles (article 6)

— mise en place d'un système de diffusion au public des informations environnementales (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2003/4/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— établissement d'un mécanisme pour la communication d'informations au public [article 2, paragraphe 2, points a) et d)]

— établissement d'un mécanisme de consultation du public [article 2, paragraphe 2, point b), et article 2, paragraphe 3]

— établissement d'un mécanisme permettant de prendre en considération dans le processus de décision les observations et avis du public [article 2, paragraphe 2, point c)]

— garantie d'un accès à la justice effectif, rapide et d'un coût non prohibitif au niveau administratif et judiciaire pour les procédures engagées par le public (y compris les ONG) (article 3, paragraphe 7, et article 4, paragraphe 4, évaluation des incidences sur l'environnement et prévention et réduction intégrées de la pollution)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2003/35/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de la directive 2004/35/CE s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/35/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place de règles et de procédures visant à prévenir et à réparer les dommages environnementaux (eaux, sols, espèces et habitats naturels protégés) conformément au principe du «pollueur-payeur» (articles 5, 6 et 7 et annexe II)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/35/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement d'une responsabilité inconditionnelle pour les activités professionnelles dangereuses (article 3, paragraphe 1, et annexe III)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/35/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— instauration d'obligations imposant aux exploitants d'adopter les mesures de prévention ou de réparation nécessaires, y compris la prise en charge des frais (articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/35/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place de mécanismes permettant aux personnes touchées, notamment aux ONG environnementales, de demander aux autorités compétentes de prendre des mesures en cas de dommages environnementaux, y compris par un recours auprès d'un organisme indépendant (articles 12 et 13)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/35/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Qualité de l'air

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement et classification des zones et agglomérations (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement de seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs et de valeurs limites (articles 5 et 13)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant pour ce qui est des polluants atmosphériques (articles 5, 6 et 9)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement de plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones et agglomérations où les niveaux de polluants dépassent une valeur limite ou une valeur cible (article 23)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement de plans d'action à court terme pour les zones et agglomérations où il existe un risque que le seuil d'alerte soit dépassé (article 24)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un système d'information du public (article 26)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/50/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/107/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement de seuils d'évaluation minimal et maximal (article 4, paragraphe 6) et de valeurs cibles (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/107/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement et classification des zones et agglomérations (article 3 et article 4, paragraphe 6)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/107/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant pour ce qui est des polluants atmosphériques (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/107/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— adoption de mesures visant à maintenir/améliorer la qualité de l'air pour ce qui est des polluants concernés (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/107/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place d'un système efficace d'échantillonnage des combustibles et de méthodes d'analyse appropriées pour déterminer la teneur en soufre (article 6)

— interdiction de l'utilisation des fiouls lourds et du gas-oil à usage terrestre ayant une teneur en soufre supérieure aux valeurs limites établies (article 3, paragraphe 1, — sauf exceptions prévues à l'article 3, paragraphe 2 — et article 4, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 1999/32/CE doivent être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— définition de tous les terminaux utilisés pour le stockage et le chargement de l'essence (article 2)

— mise en place de mesures techniques destinées à réduire la perte d'essence dans les installations de stockage des terminaux et des stations-service ainsi que lors du chargement/déchargement des réservoirs mobiles dans les terminaux (articles 3, 4 et 6 et annexe III)

— application des exigences à tous les portiques de chargement de véhicules-citernes et à tous les réservoirs mobiles (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 94/63/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— fixation de valeurs limites maximales concernant la teneur en COV des peintures et vernis (article 3 et annexe II)

— formulation d'exigences assurant que les produits mis sur le marché portent une étiquette et répondent aux exigences pertinentes (articles 3 et 4)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2004/42/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Qualité de l'eau et gestion des ressources

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— détermination des districts hydrographiques et coordination adéquate pour la préservation des rivières, eaux côtières et lacs internationaux (article 3, paragraphes 1 à 7)

— analyse des caractéristiques des districts hydrographiques (article 5)

— mise en place de programmes de surveillance de la qualité de l'eau (article 8)

— élaboration de plans de gestion de district hydrographique, consultation du public et publication de ces plans (articles 13 et 14)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2000/60/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (articles 4 et 5)

— réalisation de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation (article 6)

— élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2007/60/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— évaluation de la situation en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires

— identification des zones et agglomérations sensibles (article 5, paragraphe 1, et annexe II)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 91/271/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— élaboration d'un programme technique et d'un programme d'investissements pour l'application des exigences en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires (article 17, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 91/271/CEE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— élaboration de normes concernant l'eau potable (articles 4 et 5)

— établissement d'un système de contrôle (articles 6 et 7)

— mise en place d'un mécanisme d'information des consommateurs (article 13)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 98/83/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place de programmes de surveillance (article 6)

— identification des eaux polluées ou des eaux menacées et détermination des zones vulnérables pour ce qui est des nitrates (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 91/676/CEE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— élaboration de programmes d'action et de codes de bonnes pratiques agricoles relatifs aux zones vulnérables pour ce qui est des nitrates (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 91/676/CEE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Gestion des déchets

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— élaboration de plans de gestion des déchets conformément à la hiérarchie des déchets à cinq niveaux et de programmes de prévention des déchets (chapitre V)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/98/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un mécanisme de recouvrement total des coûts selon les principes du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie du producteur (article 14)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/98/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place, pour les établissements/entreprises procédant à des opérations d'élimination ou de valorisation, d'un système d'autorisation comportant des obligations spécifiques pour la gestion des déchets dangereux (chapitre IV)

— création d'un registre des établissements et entreprises assurant la collecte et le transport de déchets (chapitre IV)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2008/98/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— classification des décharges (article 4)

— élaboration d'une stratégie nationale afin de réduire la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge (article 5)

— mise en place d'un système de demandes d'autorisation ainsi que de procédures d'admission des déchets (articles 5 à 7, 11, 12 et 14)

— établissement de procédures de contrôle et de surveillance des décharges en phase d'exploitation et de procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation (articles 12 et 13)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— élaboration de plans d'aménagement des décharges existantes (article 14)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 1999/31/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un mécanisme d'établissement des coûts (article 10)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 1999/31/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— adoption de mesures garantissant que les déchets sont traités avant leur mise en décharge (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 1999/31/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE, développée par les décisions 2009/335/CE, 2009/337/CE, 2009/359/CE et 2009/360/CE

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place d'un système garantissant que les exploitants établissent des plans de gestion des déchets (identification et classification des installations de gestion des déchets; caractérisation des déchets) (articles 4 et 9)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2006/21/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un système d'autorisation, de garanties financières et d'un système d'inspection (articles 7, 14 et 17)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2006/21/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement de procédures de gestion et de surveillance des trous d'excavation (article 10)

— établissement de procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion des déchets d'extraction (article 12)

— constitution d'un inventaire des installations de gestion des déchets d'extraction fermées (article 20)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2006/21/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection de la nature

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— évaluation des espèces d'oiseaux qui nécessitent des mesures de conservation spéciale et des espèces migratrices dont la venue est régulière

— détermination et désignation de zones de protection spéciale pour des espèces d'oiseaux (article 4, paragraphes 1 et 4)

— mise en place de mesures de conservation spéciale pour protéger les espèces migratrices dont la venue est régulière (article 4, paragraphe 2)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2009/147/CE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— établissement d'un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, dont les espèces chassées constituent un sous-ensemble particulier, et interdiction de certains types de captures et de mises à mort (article 5, article 6, paragraphes 1 et 2, et article 8)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2009/147/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— réalisation d'un inventaire des sites, désignation de ces sites et établissement de priorités pour leur gestion (y compris l'achèvement de l'inventaire des sites pouvant faire partie du réseau Émeraude et l'établissement de mesures de protection et de gestion les concernant) (article 4)

— établissement des mesures nécessaires pour la conservation de ces sites, y compris le cofinancement (articles 6 et 8)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 92/43/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats (article 11)

— instauration d'un système de protection stricte des espèces figurant à l'annexe IV selon ce qui est pertinent pour la République d'Arménie (article 12)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 92/43/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— création d'un mécanisme favorisant l'éducation et l'information générale du public (article 22)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 92/43/CE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pollution industrielle et risques industriels

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2010/75/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— détermination des installations soumises à autorisation (annexe I)

— mise en place d'un système d'autorisation intégré (articles 4 à 6, 12, 21 et 24, et annexe IV)

— mise en place d'un mécanisme de contrôle de la conformité (article 8, article 14, paragraphe 1, point d), et article 23, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2010/75/UE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) compte tenu des conclusions sur les MTD des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (article 14, paragraphes 3 à 6, et article 15, paragraphes 2 à 4)

— établissement de valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion (article 30 et annexe V)

— élaboration de programmes visant à réduire les émissions annuelles totales des installations existantes (ou fixation de valeurs limites d'émission pour les installations existantes) (article 32)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2010/75/UE doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les nouvelles installations et dans les treize ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord pour les installations existantes.

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— établissement de mécanismes de coordination efficaces entre les autorités concernées

— mise en place de systèmes pour l'enregistrement des informations relatives aux installations concernées et la communication d'informations sur les accidents majeurs (articles 14 et 16)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2012/18/UE doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Gestion des produits chimiques

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

— mise en œuvre de la procédure de notification d'exportation (article 8)

— mise en œuvre de procédures concernant le traitement des notifications d'exportation reçues d'autres pays (article 9)

— mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation de notifications concernant les mesures de réglementation finales (article 11)

— mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation des décisions relatives à l'importation (article 13)

— mise en œuvre de la procédure PIC pour l'exportation de certains produits chimiques, en particulier ceux qui sont énumérés à l'annexe III de la convention de Rotterdam (article 14)

— mise en œuvre des prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage pour les produits chimiques exportés (article 17)

— désignation des autorités nationales qui contrôlent les importations et les exportations de produits chimiques (article 18)

Calendrier: les dispositions en question du règlement (UE) n° 649/2012 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

— désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en œuvre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances

Calendrier: les dispositions en question du règlement (CE) n° 1272/2008 doivent être mises en œuvre dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en œuvre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des mélanges

Calendrier: les dispositions en question du règlement (CE) n° 1272/2008 doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE IV relative au CHAPITRE 4

«ACTION POUR LE CLIMAT» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après.

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— établissement d'un système permettant de déterminer les installations concernées et les gaz à effet de serre (annexes I et II)

— mise en place de systèmes de surveillance, de déclaration, de vérification et de mise en œuvre ainsi que de procédures de consultation du public (articles 14 et 15, article 16, paragraphe 1, et article 17)

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2003/87/CE doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 601/2012 doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 600/2012 doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Dans le cas des activités aériennes et de leurs émissions, la mise en œuvre des dispositions de la directive 2003/87/CE, du règlement (UE) n° 601/2012 et du règlement (UE) n° 600/2012 prévue par le présent accord est subordonnée à l'issue des délibérations au sein de l'OACI concernant un régime mondial de mesures basées sur le marché.

Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

— établissement d'un système d'inventaire national (article 5)

— établissement d'un système national pour les politiques et mesures et les projections (article 12)

Calendrier: les dispositions en question du règlement (UE) n° 525/2013 doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place d'un système de prévention des émissions (article 3), établissement de règles relatives aux contrôles d'étanchéité conformément aux articles 4 et 5 et instauration d'un système de registres conformément à l'article 6

— réalisation de la récupération selon les règles prévues aux articles 8 et 9

— définition/adaptation des exigences nationales en matière de formation et de certification applicables aux entreprises et au personnel concernés (article 10)

— mise en place d'un système d'étiquetage des produits et des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires (article 12)

— mise en place de systèmes de déclaration permettant d'obtenir des données relatives aux émissions provenant des secteurs pertinents (articles 19 et 20)

— élaboration d'un système de répression des infractions (article 25)

Calendrier: les dispositions en question du règlement (UE) n° 517/2014 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

— adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

— mise en place d'une interdiction concernant la production de substances réglementées, sauf pour des usages spécifiques, et, jusqu'au [1er janvier 2019], d'hydrochlorofluorocarbures (article 4)

— définition des conditions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des substances réglementées pour des utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication faisant l'objet de dérogations, pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et pour des utilisations critiques de halons, ainsi que des dérogations individuelles, y compris pour ce qui est des utilisations du bromure de méthyle en cas d'urgence (chapitre III)

— mise en place d'un système de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées pour des utilisations faisant l'objet de dérogations (chapitre IV), ainsi que d'obligations en matière de communication de données pour les entreprises (articles 26 et 27)

— instauration de l'obligation de récupérer, recycler, régénérer et détruire les substances réglementées utilisées (article 22)

— établissement de procédures de contrôle et d'inspection des fuites de substances réglementées (article 23)

Calendrier: les dispositions en question du règlement (CE) n° 1005/2009 doivent être mises en œuvre dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

— mise en place d'une interdiction concernant la mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées, à l'exception des hydrochlorofluorocarbures régénérés qui pourraient être utilisés comme réfrigérants jusqu'au 1er janvier 2030 (articles 5 et 11)

Calendrier: les dispositions en question du règlement (CE) no 1005/2009 doivent être mises en œuvre au plus tard le 1er janvier 2030.

ANNEXE V relative au CHAPITRE 8

«COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après.

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— renforcement de l'indépendance et de la capacité administrative des autorités réglementaires nationales dans le domaine des communications électroniques

— établissement de procédures de consultation publique pour les nouvelles mesures réglementaires

— établissement de mécanismes efficaces de recours contre les décisions des autorités réglementaires nationales dans le domaine des communications électroniques

— définition des marchés pertinents de produits et de services du secteur des communications électroniques qui sont susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante et analyse de ces marchés en vue de déterminer s'il existe des entreprises disposant d'une puissance significative sur ces marchés

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2002/21/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— mise en œuvre d'une réglementation prévoyant des autorisations générales et restreignant la nécessité de licences individuelles à des cas spécifiques dûment justifiés

Calendrier: le calendrier de mise en œuvre sera fixé par le conseil de partenariat après l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), telle que modifiée

Sur la base de l'analyse de marché effectuée conformément à la directive 2002/21/CE, l'autorité réglementaire nationale dans le domaine des communications électroniques doit imposer aux opérateurs dont il a été montré qu'ils disposent d'une puissance significative sur les marchés concernés des obligations réglementaires appropriées concernant:

— l'accès à des ressources de réseau spécifiques et leur utilisation

— le contrôle des prix en ce qui concerne les redevances d'accès et d'interconnexion, y compris des obligations concernant l'orientation en fonction des coûts

— la transparence, la non-discrimination et la séparation comptable

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2002/19/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— mise en œuvre d'une réglementation concernant les obligations de service universel, y compris l'établissement de mécanismes de calcul des coûts et de financement

— garantie du respect des intérêts et des droits des utilisateurs, en particulier par l'introduction de la portabilité des numéros et du numéro d'appel d'urgence unique européen 112

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2002/22/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), telle que modifiée

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— mise en œuvre d'une réglementation pour assurer la protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée, dans le cadre du traitement de données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2002/58/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne

Les dispositions suivantes de cette décision s'appliquent:

— adoption d'une politique et d'une réglementation assurant la disponibilité et l'utilisation efficace harmonisées du spectre

Calendrier: les mesures résultant de l'application de la décision n° 676/2002/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) 2015/2120 doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»)

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

— promotion du développement du commerce électronique

— suppression des obstacles à la fourniture transfrontière de services de la société de l'information

— fourniture d'une sécurité juridique aux prestataires de services de la société de l'information

— harmonisation des limitations de responsabilité des prestataires de services agissant en tant qu'intermédiaires dans la mise à disposition du simple transport, de la forme de stockage dite «caching» ou de l'hébergement et indication de l'absence d'obligation générale en matière de surveillance

Calendrier: les dispositions en question de la directive 2000/31/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE

Actes d'exécution relatifs aux services de confiance visés dans le règlement (UE) n° 910/2014:

— Règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés

— Décision d'exécution (UE) 2015/1505 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications techniques et les formats relatifs aux listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

— Décision d'exécution (UE) 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015 établissant les spécifications relatives aux formats des signatures électroniques avancées et des cachets électroniques avancés devant être reconnus par les organismes du secteur public visés à l'article 27, paragraphe 5, et à l'article 37, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

— Décision d'exécution (UE) 2016/650 de la Commission du 25 avril 2016 établissant des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des dispositifs qualifiés de création de signature électronique et de cachet électronique conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Actes d'exécution relatifs au chapitre du règlement (UE) n° 910/2014 consacré à l'identification électronique:

— Décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission du 24 février 2015 établissant les modalités de coopération entre les États membres en matière d'identification électronique conformément à l'article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

— Règlement d'exécution (UE) 2015/1501 de la Commission du 8 septembre 2015 sur le cadre d'interopérabilité visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

— Règlement d'exécution (UE) 2015/1502 de la Commission du 8 septembre 2015 fixant les spécifications techniques et procédures minimales relatives aux niveaux de garantie des moyens d'identification électronique visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

— Décision d'exécution (UE) 2015/1984 de la Commission du 3 novembre 2015 définissant les circonstances, les formats et les procédures pour les notifications visés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur

Calendrier: le calendrier de mise en œuvre sera fixé par le conseil de partenariat après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VI relative au CHAPITRE 14

«PROTECTION DES CONSOMMATEURS» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne énumérés ci-après.

Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs

Calendrier: les dispositions de la directive 87/357/CEE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 93/13/CEE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Calendrier: les dispositions de la directive 98/6/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, telle que modifiée

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/44/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits

Calendrier: les dispositions de la directive 2001/95/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/65/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord en République d'Arménie et dans les huit ans qui suivent cette entrée en vigueur sur le plan transfrontière.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/29/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/114/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs»)

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 2006/2004, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2008/48/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

Calendrier: les dispositions de la directive 2008/122/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/22/CE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2011/83/UE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC)

Calendrier: les dispositions du règlement (UE) n° 524/2013, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)

Calendrier: les dispositions de la directive 2013/11/UE, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE)

Calendrier: la recommandation 2013/396/UE doit être mise en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive (UE) 2015/2302, y compris de ses actes d'exécution, doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VII relative au CHAPITRE 15

«EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE ET ÉGALITÉ DES CHANCES» du TITRE V «AUTRES POLITIQUES DE COOPÉRATION»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'Union européenne et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Droit du travail

Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 91/533/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/70/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES — Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel

Calendrier: les dispositions de la directive 97/81/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

Calendrier: les dispositions de la directive 91/383/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

Calendrier: les dispositions de la directive 98/59/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Calendrier: les dispositions de la directive 2001/23/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/14/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/88/CE doivent être mises en œuvre dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Non-discrimination et égalité entre les femmes et les hommes

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/43/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/78/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/54/CE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/113/CE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/85/CEE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Calendrier: les dispositions de la directive 79/7/CEE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Santé et sécurité au travail

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), telle que modifiée

Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Directive 93/103/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Directive 91/322/CEE de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE

Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission

Directive 2010/32/UE du Conseil du 10 mai 2010 portant application de l'accord-cadre relatif à la prévention des blessures par objets tranchants dans le secteur hospitalier et sanitaire conclu par l'HOSPEEM et la FSESP

Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE

Directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Calendrier: le calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des directives mentionnées ci-dessus dans la rubrique «Santé et sécurité au travail» sera fixé par le conseil de partenariat après l'entrée en vigueur du présent accord.

Droit du travail

— Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer (délai de transposition: 10 octobre 2017)

— Directive 2014/112/UE du Conseil du 19 décembre 2014 portant application de l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, conclu par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), l'Organisation européenne des bateliers (OEB) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) (délai de transposition: 31 décembre 2016)

— La directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ne figure pas dans l'ensemble initial de mesures

Calendrier: les dispositions des directives (UE) 2015/1794 et 2014/112/UE doivent être mises en œuvre dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VIII

COMMERCE DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENT

1. La présente annexe se compose de sept annexes qui précisent les engagements et les réserves de l'Union européenne et de la République d'Arménie en matière de commerce des services et d'établissement conformément au titre VI, chapitre 5, du présent accord.

2. En ce qui concerne l'Union européenne:

   a) l'annexe VIII-A contient les réserves de l'Union européenne en matière d'établissement conformément à l'article 144 du présent accord;

   b) l'annexe VIII-B contient la liste des engagements de l'Union européenne relatifs aux services transfrontières conformément à l'article 151 du présent accord;

   c) l'annexe VIII-C contient les réserves de l'Union européenne relatives au personnel clé, aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et aux vendeurs professionnels, conformément aux articles 154 et 155 du présent accord; et

   d) l'annexe VIII-D contient les réserves de l'Union européenne concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants, conformément aux articles 156 et 157 du présent accord.

3. En ce qui concerne la République d'Arménie:

   a) l'annexe VIII-E contient les réserves de la République d'Arménie en matière d'établissement conformément à l'article 144 du présent accord;

   b) l'annexe VIII-F contient la liste des engagements la République d'Arménie relatifs aux services transfrontières conformément à l'article 151 du présent accord; et

   c) l'annexe VIII-G contient les réserves de la République d'Arménie concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants, conformément aux articles 156 et 157 du présent accord.

4. Les annexes visées aux paragraphes 2 et 3 font partie intégrante de la présente annexe.

5. Les définitions des termes figurant au titre VI, chapitre 5, du présent accord s'appliquent également à la présente annexe.

6. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs des services, on entend par:

   a) «CPC»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC prov*, 1991; et

   b) «CPC version 1.0»: la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, *CPC ver 1.0*, 1998.

7. Les abréviations suivantes sont utilisées pour l'Union européenne et ses États membres dans les annexes VIII-A, VIII-B, VIII-C et VIII-D:

UE	Union européenne, y compris tous ses États membres
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne

FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque
UK	Royaume-Uni

8. L'abréviation suivante est utilisée pour la République d'Arménie dans les annexes VIII-E, VIII-F et VIII-G:

AR	République d'Arménie

ANNEXE VIII-A

RÉSERVES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

1. La liste ci-après énumère les activités économiques pour lesquelles l'Union européenne applique, aux établissements et aux entrepreneurs de la République d'Arménie, des réserves au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée, en vertu de l'article 144, paragraphe 2, du présent accord.

   La liste comprend les éléments suivants:

   a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous-secteurs; et

   b) une liste de réserves spécifiques à certains secteurs ou sous-secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné en regard des réserves applicables.

   Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: «Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée».

   Lorsqu'une réserve visée au point a) ou b) ne comprend que des réserves spécifiques à un ou plusieurs États membres, les États membres qui ne sont pas mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements visés à l'article 144, paragraphe 2, du présent accord dans le secteur concerné. L'absence de réserves spécifiques à un État membre dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

2. Conformément à l'article 141, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

3. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

4. Conformément à l'article 144 du présent accord, les exigences non discriminatoires telles que celles concernant la forme juridique ou l'obligation d'obtenir des licences ou autorisations applicables à tous les fournisseurs opérant sur le territoire, sans distinction fondée sur la nationalité, la résidence ou des critères équivalents, ne sont pas énumérées dans la présente annexe dans la mesure où elles ne sont pas affectées par le présent accord.

5. Lorsque l'Union européenne maintient une réserve requérant qu'un prestataire de services soit ressortissant, résident permanent ou résident de son territoire comme condition à l'offre d'un service sur son territoire, une réserve énumérée dans la liste des engagements de l'annexe VIII-B ou les réserves énumérées aux annexes VIII-C et VIII-D auront, dans la mesure applicable, les mêmes effets qu'une réserve concernant l'établissement au titre de la présente annexe.

6. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux ressortissants et aux personnes morales de l'autre partie le traitement accordé dans un État membre aux ressortissants et aux personnes morales d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Ce traitement national n'est accordé qu'aux personnes morales de l'autre partie établies conformément au droit d'un autre État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans cet État membre, y compris aux personnes morales établies dans l'UE qui appartiennent à ou sont contrôlées par des ressortissants de l'autre partie.

Réserves horizontales

Services d'utilité publique

UE: les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique au niveau national ou local peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés ([1]).

Types d'établissement

UE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés arméniennes) constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne et dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement est situé dans l'Union ne s'étend pas aux succursales ni aux agences établies dans les États membres de l'Union européenne par des sociétés arméniennes ([2]). Néanmoins, cela n'empêche en rien un État membre d'étendre ce traitement aux activités exercées sur son territoire par les succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société d'un pays tiers, à moins qu'une telle extension ne soit explicitement interdite par le droit de l'UE.

UE: un traitement moins favorable peut être appliqué aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément au droit d'un État membre et dont seul le siège statutaire se trouve sur le territoire de l'Union européenne, à moins qu'elles n'apportent la preuve d'un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

AT: les cadres dirigeants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche.

BG: l'établissement de prestataires étrangers de services, entreprises communes comprises, peut uniquement prendre la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme avec au moins deux détenteurs de parts. La création de succursales est soumise à autorisation. Les bureaux de représentation doivent être enregistrés auprès de la chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas exercer d'activités économiques.

EE: la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne. Une société étrangère qui établit une succursale doit nommer un ou plusieurs directeurs pour diriger celle-ci. Le directeur d'une succursale doit être une personne physique ayant une capacité juridique active. Un des directeurs de la succursale, au moins, doit résider en Estonie, dans un État membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.

FI: les étrangers exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneurs privés et la moitié au moins des associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple doivent résider en permanence dans l'EEE. Pour tous les secteurs, la résidence dans l'EEE est obligatoire pour la moitié au moins des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration et pour l'administrateur gérant; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Si une société arménienne a l'intention d'exercer une activité ou un commerce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

FR: l'administrateur gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique.

HU: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de propriétés de l'État.

IT: l'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales peut être subordonné à la délivrance d'un permis de séjour.

([1]) Il existe des entreprises de services d'utilité publique dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce type de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs qui ont obtenu des concessions de la part des pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de services. Comme il existe souvent aussi des entreprises de services d'utilité publique au niveau sous-central, l'établissement d'une liste détaillée et complète par secteur n'est pas réalisable. La présente réserve ne s'applique pas aux services de télécommunications ni aux services informatiques et services connexes.

([2]) Conformément à l'article 54 du TFUE, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'Union européenne. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'Union européenne, elles sont bénéficiaires du marché intérieur, qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres de l'Union européenne.

PL: le champ des activités d'un bureau de représentation ne peut couvrir que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques et des services fournis par les unités de soins de santé. Les investisseurs arméniens ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique que sous la forme d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée et d'une société par actions (dans le cas des services juridiques, uniquement sous la forme d'une société de personnes ou d'une société en commandite simple).

RO: l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs d'une société commerciale doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de société ou des statuts de la société. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial doit mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale et son adjoint, s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an — entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE — sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société de personnes peut être fondatrice d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente. Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, 50 % des membres du conseil d'administration, l'administrateur gérant, son adjoint et, le cas échéant, au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et faire enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de la société. Des conditions similaires existent pour l'établissement de tous les autres types d'entités juridiques. Un titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles et droits d'obtenteur) qui ne réside pas en Suède doit être représenté par un agent résidant en Suède aux fins, principalement, des significations, des notifications, etc.

SI: un titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles) qui ne réside pas en Slovénie doit être représenté par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie, aux fins, principalement, des significations, notifications, etc.

SK: toute personne physique arménienne devant s'inscrire au registre du commerce en tant que personne autorisée à agir pour le compte de l'entrepreneur est tenue de présenter un permis de séjour en République slovaque.

Investissements

ES: les investissements effectués en Espagne par des administrations et des organismes publics étrangers (ce qui tend à impliquer en général, outre des intérêts économiques, également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'autorisation préalable du gouvernement.

BG: les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une société arménienne détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour a) la prospection, le développement ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive et pour b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a).

FR: conformément aux articles L151-1 et R135-1 sec du code monétaire et financier, la France se réserve le droit de soumettre les investissements étrangers réalisés sur son territoire dans les secteurs énumérés à l'article R153-2 dudit code à une autorisation préalable du ministère de l'économie. Elle se réserve le droit de limiter la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable, déterminé au cas par cas par le gouvernement français, du capital social offert au public. Pour certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales, elle se réserve le droit de subordonner l'établissement à une autorisation spécifique si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de séjour permanent.

FI: se réserve le droit d'imposer des restrictions au droit d'établissement et au droit de fournir des services pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland ou pour les personnes morales qui n'ont pas l'accord des autorités compétentes des îles Åland.

HU: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la participation arménienne dans des sociétés nouvellement privatisées.

IT: l'acquisition de participations dans des sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale de même que l'acquisition d'actifs stratégiques dans les secteurs des services de transport, des télécommunications et de l'énergie peuvent être subordonnées à l'autorisation du bureau du président du conseil des ministres.

LT: les investissements dans des entreprises, des secteurs et des installations revêtant une importance stratégique pour la sécurité nationale peuvent être soumis à des procédures de vérification.

PL: non consolidé pour ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État au titre des privatisations.

SE: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées dans le droit suédois.

Immobilier

L'acquisition de terrains et de biens immobiliers est soumise aux limitations suivantes ([1]):

AT: l'acquisition, l'achat ainsi que la prise en location ou la prise en crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (*Länder*), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont en jeu ou non.

BG: les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares avec participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les citoyens étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes).

CZ: seules les personnes physiques étrangères qui résident en permanence en République tchèque et les entreprises établies en tant que personnes morales en République tchèque peuvent acquérir des terres agricoles et forestières. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Seuls des citoyens, des municipalités et des universités publiques (à des fins de formation ou de recherche) tchèques peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales (indépendamment de leur forme juridique ou de leur lieu d'établissement) peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si un immeuble dont elles sont déjà propriétaire y est construit ou si ces terres sont indispensables à l'utilisation de cet immeuble. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts appartenant à l'État.

CY: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée.

DE: subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

DK: l'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales non résidentes est, de manière générale, soumise à une autorisation du ministère de la justice. Les conditions attachées à cette autorisation dépendent de l'utilisation à laquelle le bien immobilier est destiné.

EE: se réserve le droit d'exiger que seule une personne physique possédant la citoyenneté estonienne ou la citoyenneté d'un pays de l'EEE, ou une personne morale inscrite au registre estonien approprié, puisse acquérir un bien immeuble, quel qu'il soit, utilisé comme propriété de rapport, qui peut appartenir aux catégories des terres agricoles ou forestières, et ce, uniquement avec l'autorisation du gouverneur du comté. La présente réserve ne s'applique pas à l'acquisition de terres agricoles ou forestières en vue de fournir un service libéralisé en vertu du présent accord.

([1]) En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants dans le cadre de l'AGCS.

ES: se réserve le droit d'exiger que les investissements étrangers dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'UE soient subordonnés à une autorisation administrative du conseil des ministres espagnol, à moins qu'il n'existe un accord de libéralisation réciproque.

FI: se réserve le droit d'exiger une autorisation préalable pour les Îles Åland.

HU: sous réserve des exceptions figurant dans la législation sur les terres arables, les personnes physiques et morales étrangères ne sont pas autorisées à acquérir ce type de terres. L'acquisition de biens immobiliers par des étrangers est soumise à une autorisation de l'agence de l'administration publique compétente sur la base de la situation géographique des biens immobiliers. L'acquisition de propriétés de l'État est non consolidée.

EL: conformément à la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des terrains dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, cette autorisation est facilement accordée pour des investissements directs.

HR: non consolidé pour ce qui est de l'acquisition de biens immobiliers par des prestataires de services qui ne sont ni établis ni constitués en société en Croatie. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à l'offre de services de sociétés établies et constituées en Croatie en tant que personnes morales est autorisée. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

IE: l'accord écrit préalable de la Land Commission est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt dans des terres irlandaises par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terres ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux terres situées dans les limites des villes et des agglomérations, pour lesquelles l'Irlande se réserve le droit d'exiger une autorisation préalable.

IT: l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité.

LT: l'acquisition de la propriété de terrains, d'eaux intérieures et de forêts est autorisée pour les sujets étrangers qui répondent aux critères de l'intégration européenne et transatlantique. Les procédures, les modalités et conditions ainsi que les restrictions applicables à l'acquisition de parcelles de terrain sont définies conformément au droit constitutionnel.

LV: mesures relatives à l'acquisition de terres rurales par des ressortissants d'un pays tiers, y compris en ce qui concerne le processus d'autorisation pour l'acquisition de ce type de terres.

PL: un permis est nécessaire pour l'acquisition directe et indirecte de biens immobiliers. Les permis sont délivrés sur décision administrative d'un ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural. L'acquisition de propriétés de l'État au titre des privatisations (mode 3) est non consolidée.

RO: les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs.

SI: se réserve le droit d'autoriser les personnes morales à participation étrangère établies sur son territoire à y acquérir des biens immobiliers et d'imposer que les succursales établies en République de Slovénie par des personnes étrangères ne puissent acquérir que les biens immobiliers, à l'exception des terrains, indispensables à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles ont été créées. Selon la législation relative aux sociétés commerciales, les succursales établies en République de Slovénie ne sont pas considérées comme des personnes morales, mais, pour ce qui est de leur exploitation, elles sont assimilées à des filiales, ce qui est conforme à l'article XXVIII, paragraphe g), de l'AGCS.

SK: l'acquisition de terres est non consolidée (modes 3 et 4); les entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, fleuves et rivières, réseau routier public, etc.).

Reconnaissance

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'UE ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ([1]).

En ce qui concerne spécifiquement le traitement de la nation la plus favorisée

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié au titre des traités internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, entre les États membres de l'Union européenne suivants: l'Allemagne, la Belgique, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni, et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Saint Marin, Monaco, Andorre et l'État de la Cité du Vatican.

L'Union européenne se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

a) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;

b) accorde le droit d'établissement; ou

c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Aux fins de cette dérogation:

a) un «marché intérieur pour les services et l'investissement» désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie;

b) le «droit d'établissement» désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit, pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique, de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu;

c) le «rapprochement de la législation» désigne, selon le cas:

   i) l'alignement de la législation d'une ou plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique avec la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

   ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit national des parties à l'accord régional d'intégration économique.

   Cet alignement ou cette intégration ont lieu, et sont réputés avoir eu lieu, uniquement au moment où ils sont mis en œuvre dans le droit national de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Réserves sectorielles

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional.

([1]) Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 161 du présent accord.

DK, FI et SE: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

a) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R&D) (Nordic Industrial Fund);

b) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et

c) l'aide financière accordée aux sociétés ([1]) utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation).

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion des acquisitions de marchandises et de services par une partie, des subventions ou du soutien public au commerce des services prévue à l'article 141 du présent accord.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et São Tomé-et-Principe).

Traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des transports:

UE: toute mesure accordant un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords existants ou futurs relatifs à l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent des droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la convention de Mannheim pour la navigation du Rhin. Cette partie de la réserve s'applique uniquement aux États membres de l'UE suivants: BE, FR, DE et NL. Transport par voies navigables intérieures (CPC 722).

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de CPC 712 et partie de CPC 721).

SE: des mesures peuvent être prises selon le principe de la réciprocité pour permettre aux navires de l'Arménie battant pavillon arménien de pratiquer le cabotage en Suède, pour autant que l'Arménie autorise les navires immatriculés sous pavillon suédois à pratiquer le cabotage en Arménie. L'objectif précis de la présente réserve dépend du contenu d'un éventuel accord futur entre l'Arménie et la Suède (CPC 7211 et 7212).

BG: pour autant que l'Arménie autorise les fournisseurs de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les fournisseurs de services de l'Arménie à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741 et partie de CPC 742).

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223 et 83103).

UE: se réserve le droit d'accorder un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'UE ou les États membres de l'UE et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122, 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

a) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire ([2]); ou

b) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

([1]) La mesure s'applique aux sociétés de l'Europe de l'Est qui collaborent avec une ou plusieurs sociétés nordiques.

([2]) Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7111 et 7112).

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7111 et 7112).

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République tchèque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules.

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Slovaquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux fournisseurs de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux fournisseurs de services espagnols (CPC 7123).

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs réglementant les droits de trafic, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transport sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les services auxiliaires des transports aériens ci-après:

a) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;

b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et

c) les autres services auxiliaires des transports aériens tels que les services d'assistance en escale et les services d'exploitation d'aéroports.

En ce qui concerne les services de réparation et d'entretien d'aéronefs et de leurs parties, l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords commerciaux existants ou futurs conformément à l'article V de l'AGCS.

UE: se réserve le droit d'imposer que seules les organisations reconnues autorisées par l'UE puissent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte des États membres. L'établissement peut être obligatoire.

PL: pour autant que l'Arménie autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de l'Arménie ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs arméniens de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

A. Agriculture, chasse, sylviculture et exploitation forestière

FR: l'établissement d'exploitations agricoles par des sociétés de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation.

AT, HR, HU, MT et RO: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités agricoles.

CY: la participation d'investisseurs est autorisée à concurrence de 49 %.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'élevage des rennes.

IE: l'établissement de résidents arméniens dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.

BG: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière.

SE: seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.

B. Pêche et aquaculture

UE: l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres de l'UE et leur exploitation peuvent être limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de l'UE, sauf dispositions contraires.

CY: la participation non UE dans un bateau/navire de pêche ne peut excéder 49 % et est soumise à autorisation.

SE: un navire est réputé être suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de moitié à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut autoriser des navires étrangers à battre pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire réside en permanence en Suède. Les navires appartenant à concurrence d'au moins 50 % à des ressortissants de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent également être inscrits au registre suédois. Une licence de pêche professionnelle, nécessaire pour pratiquer la pêche professionnelle, ne peut être accordée que si la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Le lien peut être, par exemple, le fait que la moitié (en valeur) de la pêche annuelle est débarquée en Suède, le fait que la moitié des départs se font depuis des ports suédois ou que la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède. Pour les navires de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus de la licence de pêche professionnelle. Un permis est accordé si, entre autres, le navire est inscrit au registre suédois et a un lien économique réel avec la Suède. Le commandant d'un navire marchand ou d'un navire traditionnel doit être ressortissant d'un État membre de l'EEE. Des dérogations peuvent être accordées par l'agence suédoise des transports.

SI: toute pêche ou capture de poissons et autres organismes marins en mer ou sur les fonds marins est interdite pendant la traversée des eaux territoriales de la République de Slovénie par des navires de pêche étrangers. Cette interdiction s'étend également aux bateaux de pêche étrangers. Peuvent battre pavillon slovène les navires appartenant pour plus de moitié à des citoyens de l'Union européenne ou à des personnes morales ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne. Les fermes aquacoles pratiquant l'élevage à des fins de renouvellement des stocks doivent être enregistrées en Slovénie.

UK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que l'investissement ne soit réalisé pour 75 % au moins par des citoyens du Royaume-Uni et/ou des sociétés détenues à concurrence d'au moins 75 % par des citoyens du Royaume-Uni, dans tous les cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du Royaume-Uni.

C. Industries extractives

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées ([1]) par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

D. Industrie manufacturière

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées ([2]) par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

IT: les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre de l'UE. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre de l'UE.

HR: obligation de résidence en ce qui concerne l'édition, l'imprimerie et la reproduction de supports enregistrés.

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être des citoyens d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements techniques doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède.

Production, transport et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude ([3]) (à l'exclusion de la production électrique des centrales nucléaires)

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité, le transport et la distribution d'électricité pour compte propre ainsi que la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux.

Production, transport et distribution de vapeur et d'eau chaude:

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées ([4]) par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, d'électricité ou de gaz naturel de l'Union européenne. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la production, le transport et la distribution de vapeur et d'eau chaude.

1. Services fournis aux entreprises

Services professionnels

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple notaires, «*huissiers de justice*» ou autres «*officiers publics et ministériels*», ni en ce qui concerne les services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

([1]) Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

([2]) Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

([3]) Application de la limitation horizontale concernant les services d'utilité publique.

([4]) Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % des parts d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

UE: l'admission pleine et entière au barreau exigée pour la pratique du droit interne (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité et/ou une obligation de résidence.

AT: en ce qui concerne les services juridiques, une condition de nationalité s'applique à la prestation de services juridiques au moyen d'une présence commerciale. La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part des résultats d'exploitation de celui-ci, ne peut dépasser 25 %. Les juristes étrangers ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. Pour ce qui est des investisseurs minoritaires étrangers, ou de leur personnel qualifié, la prestation de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public et le droit de la juridiction où ils sont habilités à exercer en tant que juristes; la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'UE et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, exige l'admission pleine et entière au barreau, laquelle est soumise à une condition de nationalité.

AT: en ce qui concerne les services de comptabilité, de tenue de livres, d'audit et de conseil fiscal, la prise de participation et les droits de vote des personnes habilitées à exercer la profession en vertu d'une législation étrangère ne peuvent dépasser 25 %.

AT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services médicaux (à l'exception des services fournis par les psychologues et les psychothérapeutes).

AT, BG et HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'UE et des États membres).

AT, CY, EE, MT et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services vétérinaires.

BE: en ce qui concerne les services juridiques, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la «*Cour de cassation*» dans les affaires non pénales.

BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique.

BG: en ce qui concerne les services juridiques, certains types de forme juridique («*advokatsko sadrujie*» et «*advokatsko drujestvo*») sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en République de Bulgarie.

BG: une entité d'audit étrangère (autre que d'un pays de l'UE ou de l'EEE) ne peut fournir des services d'audit que sous réserve de réciprocité et à condition que les trois quarts des membres des organes de direction et des auditeurs agréés qui réalisent des audits pour le compte de l'entité satisfassent à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares.

BG: la résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. En ce qui concerne les services fiscaux, la nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire.

BG: en ce qui concerne les services d'architecture, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie, les personnes physiques et morales étrangères qui possèdent une compétence reconnue de concepteur et sont autorisées à exercer en vertu de leur législation nationale ne peuvent concevoir et superviser des travaux en Bulgarie de façon indépendante qu'après avoir remporté un appel d'offres et avoir été sélectionnées en tant que contractants conformément aux conditions de la procédure fixée par la loi sur les marchés publics.

BG: en ce qui concerne les services d'architecture, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie, pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs arméniens doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants de ceux-ci. En ce qui concerne les services d'architecture, les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la construction. Une condition de nationalité s'applique aux services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.

BG: des conditions de nationalité s'appliquent aux services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère.

BG, CY, MT et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services fournis par les sages-femmes, ainsi que pour les services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical.

CY: une condition de nationalité s'applique aux services d'architecture, aux services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, aux services d'ingénierie et aux services intégrés d'ingénierie.

CY: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques, y compris la représentation devant les tribunaux. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité et de résidence.

CZ: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence en République tchèque sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'UE et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

CZ, HU et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services fournis par les sages-femmes.

CY: les auditeurs étrangers doivent obtenir une autorisation soumise à certaines conditions.

BG, CY, CZ, EE et MT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires.

CZ et SK: se réservent le droit d'exiger qu'au moins 60 % du capital social ou des droits de vote soient réservés aux ressortissants pour ce qui est de la fourniture de services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables).

CZ: en ce qui les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, ainsi que les services fournis par les sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical, l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour les personnes physiques étrangères.

CZ: pour les services vétérinaires, l'accès est limité aux personnes physiques. Une autorisation de l'administration vétérinaire est nécessaire.

DK: en vertu de la loi danoise sur l'administration de la justice, l'unique finalité d'un cabinet juridique doit être la pratique du droit. Les juristes qui pratiquent le droit au sein d'un cabinet juridique et les autres collaborateurs qui possèdent des parts dans la société sont personnellement responsables, solidairement avec cette dernière, de toute créance résultant de l'aide qu'ils fournissent à un client. En outre, 90 % des parts d'un cabinet juridique danois doivent appartenir à des juristes titulaires d'une licence danoise, à des juristes de l'UE enregistrés au Danemark ou à des cabinets juridiques enregistrés au Danemark.

DK: pour fournir des services de contrôle légal des comptes, un auditeur doit être agréé au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résider dans un État membre de l'UE ou de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément au règlement mettant en œuvre la directive concernant les contrôles légaux des comptes ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.

DK: pour pouvoir s'associer à des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'office danois des entreprises.

DK: pour les services vétérinaires, l'accès est limité aux personnes physiques.

EL: condition de nationalité pour l'obtention d'une licence de contrôleur légal des comptes.

EL: obligation de nationalité pour les techniciens dentaires.

ES: pour la prestation de services juridiques portant sur le droit de l'UE et le droit d'un État membre de l'UE, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire.

FI: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la représentation devant les tribunaux autre que par des agents en brevets et des «*asianajaja*».

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services liés aux services sociaux et de santé financés par le secteur public ou privé (à savoir les services médicaux, y compris ceux des psychologues, et dentaires, les services fournis par les sages-femmes et les services fournis par les physiothérapeutes et le personnel paramédical).

FI: en ce qui concerne les services d'audit, au moins un des auditeurs d'une société finlandaise à responsabilité limitée doit résider en Finlande.

FI, HU et NL: obligation de résidence pour les agents en brevets (partie de CPC 861).

FR: en ce qui concerne les services juridiques, certains types de forme juridique («*association d'avocats*» et «*société en participation d'avocat*») sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services portant sur le droit français ou sur le droit de l'UE, au moins 75 % des associés détenant 75 % des parts doivent être des juristes membres à part entière du barreau en France.

FR: en ce qui concerne les services d'architecture, les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, les services fournis par les sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la «*société d'exercice libéral*» (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en commandite par actions) et de la «*société civile professionnelle*».

FR: en ce qui concerne les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, les services fournis par les sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical, la nationalité est obligatoire. Cependant, pour les services fournis par les sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical, l'accès est possible pour les étrangers dans le cadre de quotas annuels.

FR: conditions de nationalité et de réciprocité pour les services vétérinaires.

HR: non consolidé, sauf pour les services de conseil portant sur le droit du pays d'origine, le droit étranger et le droit international. La représentation de parties devant les tribunaux ne peut être assurée que par des membres du barreau de Croatie (titre croate: «*odvjetnici*»). La nationalité croate est requise pour être admis au barreau. Dans les procédures impliquant des éléments internationaux, les parties peuvent se faire représenter, devant un tribunal arbitral ou un tribunal ad hoc, par des avocats inscrits au barreau dans d'autres pays.

HR: une licence est nécessaire pour la prestation de services d'audit.

HR: pour pouvoir fournir des services d'architecture et d'ingénierie, les personnes physiques et morales doivent obtenir l'autorisation de l'ordre croate des architectes ou de la chambre croate des ingénieurs, respectivement.

HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle.

EL: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les techniciens dentaires. La nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire pour obtenir une licence de contrôleur légal des comptes ainsi que pour fournir des services vétérinaires.

ES: les contrôleurs légaux des comptes et les conseils en propriété industrielle doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.

HU: l'établissement doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (*ügyvéd*), ou d'un cabinet d'avocats (*ügyvédi iroda*), ou d'un bureau de représentation.

HU: obligation de résidence pour les personnes n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'EEE dans le cas des services vétérinaires.

LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.

LV: plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent appartenir à des auditeurs assermentés ou à des sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE ou de l'EEE. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

LT: condition de nationalité pour les avocats en brevets.

LT: en ce qui concerne les services d'audit, le rapport d'audit doit être établi conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie. Au moins les trois quarts des actions d'une société d'audit doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE ou de l'EEE. L'établissement n'est pas autorisé sous la forme d'une société anonyme (AB).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

LT: en ce qui concerne les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants.

PL: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux juristes de l'UE, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société de personnes ou à la société en commandite simple.

PL: la nationalité d'un pays de l'UE est nécessaire pour fournir des services vétérinaires. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.

PL: condition de nationalité pour les services d'audit.

PT: en ce qui concerne les services juridiques, une condition de nationalité s'applique pour l'accès à la profession de «*solicitadores*» et d'agent en propriété industrielle.

SK: la résidence est obligatoire pour s'inscrire à la chambre professionnelle et pour fournir des services d'architecture, des services d'ingénierie et des services vétérinaires. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

SK: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les tribunaux.

SE: en ce qui concerne les services juridiques, pour être admis au barreau, ce qui n'est une condition préalable que pour l'utilisation du titre suédois d'«*advokat*», la résidence dans l'UE, dans l'EEE ou en Suisse est obligatoire. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats suédois. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national. Un membre de l'ordre des avocats suédois ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Des obligations de nationalité (nationalité d'un pays de l'EEE) s'appliquent pour la nomination d'un certificateur d'un plan économique.

SE: seuls les auditeurs agréés ou autorisés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. (CPC 86211 et CPC 86212 sauf services comptables).

SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés au sein d'un cabinet juridique.

SI: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de comptabilité, de tenue de livres et d'audit. La présence commerciale est obligatoire. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit. Au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays.

SI: les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers/infirmières et pharmaciens doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. Les autres professionnels de la santé doivent être enregistrés.

SI: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques et médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie.

Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ([1]) (CPC 63211)

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants de pharmacies.

BG: la résidence permanente est obligatoire pour les pharmaciens.

CY: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, ainsi que la délivrance de produits pharmaceutiques et les autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La résidence est obligatoire pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains produits médicaux au public. Les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Cette condition ne s'applique pas aux demandeurs dont les titres ont déjà été reconnus à d'autres fins. En outre, les demandeurs doivent avoir exercé les activités professionnelles des pharmaciens pendant au moins trois années consécutives en Allemagne. Les ressortissants de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas obtenir de licence pour ouvrir une pharmacie.

EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet.

EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

ES: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: densité dans la région.

([1]) La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

FI et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et la délivrance de produits pharmaceutiques au grand public (CPC 63211).

FR: la nationalité d'un État de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels.

HU: la nationalité d'un État de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

IT: la résidence est obligatoire pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains produits médicaux au public.

LT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des médicaments au public. La vente en ligne de médicaments soumis à prescription est interdite.

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un aide pharmacien étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'UE ou dans un État ne faisant pas partie de l'EEE doit travailler au moins un an dans une pharmacie sous la supervision d'un pharmacien.

SI: en Slovénie, le service de pharmacie au niveau primaire est assuré par les municipalités. Le réseau de services pharmaceutiques est constitué de pharmacies publiques, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être un pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite.

SK: condition de résidence.

Services de recherche-développement

UE: se réserve le droit, pour les services de recherche-développement, qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant que des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE (CPC 851, CPC 852 et CPC 853).

Services immobiliers

CY: condition de nationalité.

DK: en ce qui concerne la prestation de services immobiliers par des personnes physiques présentes sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes physiques inscrites au registre des agents immobiliers peuvent utiliser le titre d'«agent immobilier», conformément à la section 6(1) de la loi sur la vente de biens immobiliers qui fixe les conditions à remplir pour l'inscription au registre, dont l'obligation de résidence dans l'UE, dans l'EEE ou en Suisse. La loi sur la vente de biens immobiliers ne s'applique qu'aux services immobiliers fournis aux consommateurs. Elle ne s'applique pas à la cession à bail de biens immobiliers.

PT: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour les personnes physiques. La constitution en société dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour les personnes morales.

Location/crédit–bail sans opérateurs

A. De navires

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

CY: la participation non UE dans un navire ne peut excéder 49 %.

LT: les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie.

SE: en cas de prise de participation arménienne dans un navire, la preuve de l'influence dominante suédoise sur son exploitation doit être apportée pour que ce navire puisse battre pavillon suédois.

B. D'aéronefs

UE: les aéronefs exploités par les transporteurs aériens de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a délivré la licence d'exploitation ou, si cet État membre de l'UE le permet, ailleurs dans l'UE. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.

C. D'autres matériels de transport

SE: obligation de résidence dans l'EEE (CPC 83101).

D. Autres

BE et FR: se réservent le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure relative à la fourniture de services de location simple ou en crédit-bail de bandes vidéo (CPC 83202).

Autres services fournis aux entreprises

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881), à la pêche (CPC 882) et aux industries manufacturières (CPC 884 et 885), à l'exception des services de conseil et de consultation.

BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture de services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SI et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de placement (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

UE sauf HU et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des obligations en matière de nationalité peuvent s'appliquer.

UE sauf BE, DK, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE et UK: conditions de nationalité et obligation de résidence pour les services de fourniture de personnel.

UE sauf AT et SE: pour les services d'enquêtes, aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée. La résidence ou la présence commerciale est obligatoire et des obligations en matière de nationalité peuvent s'appliquer.

AT: en ce qui concerne les services de placement, les agences de location de main-d'œuvre et les services de fourniture de personnel (CPC 8720), l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes morales ayant leur siège dans l'EEE, et les membres du conseil d'administration ou les associés gérants/actionnaires habilités à représenter la personne morale doivent être des citoyens de l'EEE et être domiciliés dans l'EEE.

BG, CY, CZ, DK, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SL et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309).

BG, SK, HR et HU: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la traduction et l'interprétation officielles (partie de CPC 87905).

BE: en ce qui concerne les services de sécurité, la citoyenneté de l'UE et la résidence sont obligatoires pour les cadres dirigeants. En ce qui concerne les services d'information en matière de crédit, la Belgique se réserve le droit d'imposer une condition de nationalité pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation (partie de CPC 87901). Condition de nationalité pour les services d'agences de recouvrement.

BG: obligation d'établissement et conditions de nationalité pour les activités de photographie aérienne et pour la géodésie, l'arpentage cadastral et la cartographie, lorsque ces activités concernent l'étude des mouvements de la croûte terrestre. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services d'enquêtes, les services d'essais et d'analyses techniques et les services sous contrat de réparation et de démantèlement d'équipements sur les champs de pétrole et de gaz. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la traduction et l'interprétation officielles.

CY: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques, les services géologiques et géophysiques, les services d'arpentage et les services d'établissement de cartes.

CZ: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'agences de recouvrement.

DE: condition de nationalité pour les interprètes assermentés.

DE: conditions de nationalité et obligation de résidence pour les services de placement.

DK: obligation de résidence pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité, ainsi que pour les cadres dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir ce type de services. La résidence n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services de garde d'aéroports.

EE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité. Citoyenneté de l'UE obligatoire pour les traducteurs assermentés.

ES: en ce qui concerne les services de sécurité, la nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour les personnes physiques et morales et pour le personnel de sécurité privé.

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

FR: les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spécifique pour les services d'exploration et de prospection et pour les services de conseils scientifiques et techniques.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services d'enquêtes et de sécurité. En ce qui concerne les services de publication et d'impression, une obligation de résidence s'applique aux éditeurs et au comité de rédaction.

HU: la fourniture de services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602) est soumise à une autorisation et à une obligation de résidence.

IT: la nationalité italienne ou celle d'un État membre de l'UE ainsi que la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation de fournir des services de gardes. Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre de l'UE. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre de l'UE. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services d'agences de recouvrement et les services d'information en matière de crédit.

LV: en ce qui concerne les services d'enquêtes, seules les agences de détectives dont le gérant et toute personne disposant d'un bureau en leur sein sont des ressortissants de l'UE ou de l'EEE sont en droit d'obtenir une licence. En ce qui concerne les services de sécurité, au moins la moitié du capital social doit être détenue par des personnes physiques ou morales de l'UE ou de l'EEE pour qu'une licence puisse être délivrée. Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales).

LT: seuls des citoyens de pays membres de l'EEE ou de l'OTAN peuvent entreprendre de fournir des services de sécurité. Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en société dans le pays (pas de succursales).

LT: se réserve le droit de limiter la présence commerciale pour les services d'impression et de publication aux personnes morales constituées en société (CPC 88442).

UE sauf NL: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de poinçonnage (partie de CPC 893).

NL: la présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).

PL: en ce qui concerne les services d'enquêtes, la licence professionnelle peut être accordée à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. En ce qui concerne les services de sécurité, la licence professionnelle ne peut être accordée qu'à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les traducteurs assermentés. La nationalité polonaise est obligatoire pour les services de photographie aérienne et pour les éditeurs en chef de journaux et de revues.

PT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services d'enquêtes. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les investisseurs souhaitant fournir des services d'agences de recouvrement et des services d'information en matière de crédit. Condition de nationalité pour le personnel spécialisé des services de sécurité.

RO: en ce qui concerne les services de nettoyage de bâtiments, une condition de nationalité s'applique aux spécialistes.

SE: les personnes physiques qui sont propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être des citoyens d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements techniques doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède.

SK: en ce qui concerne les services d'enquêtes et les services de sécurité, des licences ne peuvent être octroyées que s'il n'y a pas de risque en matière de sécurité et si tous les cadres dirigeants sont des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

2. Services de communication

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de radiodiffusion, à l'exclusion des services de radiodiffusion par satellite. La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

BE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de radiodiffusion par satellite.

3. Services de construction et services d'ingénierie connexes

CY: l'établissement de ressortissants de pays tiers est soumis à des conditions spécifiques et à autorisation.

4. Services de distribution

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels de guerre, la distribution de produits chimiques et la distribution de métaux (et pierres) précieux.

UE: dans certains pays, une condition de nationalité et une obligation de résidence s'appliquent pour pouvoir exploiter une pharmacie ou un débit de tabac.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac.

FR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'octroi de droits exclusifs dans le domaine de la vente de tabac au détail.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui la distribution d'alcool (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929) et de produits pharmaceutiques (CPC 62251, 62117 et 8929).

AT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits pharmaceutiques, à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211). En ce qui concerne le commerce de détail de tabac (CPC 63108), seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac (priorité accordée aux ressortissants de l'EEE).

BG: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de boissons alcoolisées, de produits chimiques, de tabac et de produits à base de tabac, de produits pharmaceutiques, de produits médicaux et orthopédiques, d'armes, de munitions et de matériel militaire, de pétrole et de produits pétroliers, de gaz, de métaux précieux et de pierres précieuses.

DE: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. La résidence est obligatoire pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains produits médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Cette condition ne s'applique pas aux demandeurs dont les titres ont déjà été reconnus à d'autres fins. En outre, les demandeurs doivent avoir exercé les activités professionnelles des pharmaciens pendant au moins trois années consécutives en Allemagne. Les ressortissants de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas obtenir de licence pour ouvrir une pharmacie.

ES: l'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. La nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour l'établissement.

IT: en ce qui concerne la distribution de tabac (partie de CPC 6222, partie de CPC 6310), la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les intermédiaires entre le commerce de gros et de détail, propriétaires de «*magazzini*».

SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la vente au détail de boissons alcoolisées.

6. Services environnementaux

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris la fourniture d'eau potable et la gestion de l'eau.

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans un État membre de l'UE ou un État membre de l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

7. Services financiers ([1])

UE: seules les entreprises ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son administration centrale et son siège statutaire dans le même État membre, est obligatoire pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

AT: l'autorisation d'ouvrir une succursale est refusée à une compagnie d'assurance étrangère qui n'a pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.

([1]) La restriction horizontale concernant la différence de traitement entre les succursales et les filiales s'applique. Les succursales étrangères ne peuvent recevoir l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre que dans les conditions prévues par la législation pertinente de cet État membre et peuvent, par conséquent, être tenues de satisfaire à un certain nombre d'exigences prudentielles spécifiques.

BG: l'activité d'assurance retraite doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance retraite constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour le président du conseil d'administration et le président du comité de direction. Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine. Les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). L'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou représenter ces sociétés.

CY: seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent exercer des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).

DE: les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'UE ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale.

DK: en ce qui concerne les services d'assurance et services connexes, le Danemark se réserve le droit d'imposer qu'aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne puisse, à des fins professionnelles au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. Le Danemark se réserve le droit d'imposer que l'assurance obligatoire du transport aérien puisse être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'UE.

EE: en ce qui concerne l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions à participation étrangère ne peut comprendre des ressortissants étrangers qu'en proportion de la participation étrangère, sans dépasser la moitié des membres du comité de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider à titre permanent en Estonie. Pour l'acceptation de dépôts, l'Estonie se réserve le droit d'exiger une autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien.

EL: en ce qui concerne les services d'assurance et services connexes, le droit d'établissement ne couvre pas la création de bureaux de représentation ou la présence permanente de compagnies d'assurance sous d'autres formes, sauf lorsque ces bureaux sont établis en tant qu'agences, succursales ou sièges.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir été autorisée, dans son pays d'origine, à opérer dans ces mêmes branches depuis au moins cinq ans. Obligation de résidence ou trois ans d'expérience obligatoires pour la profession d'actuaire.

HR: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de règlement et de compensation, pour lesquels l'Agence centrale des dépôts (CDA) est le seul fournisseur en Croatie; l'accès aux services de la CDA sera accordé aux non-résidents sur une base non discriminatoire.

HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des compagnies d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale enregistrée en Hongrie. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis au moins un an.

IE: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit, soit a) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son administration centrale/siège statutaire en Irlande, soit b) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les investissements et les services.

PT: en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), la gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre État membre de l'Union européenne. En ce qui concerne les services d'assurance et services connexes, pour établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles possèdent une expérience opérationnelle d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne. Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile.

FI: pour les compagnies d'assurance qui fournissent le régime de retraite légal, au moins la moitié des fondateurs, ainsi que des membres du directoire et du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Pour les compagnies d'assurance autres que celles qui fournissent le régime de retraite légal, la résidence est obligatoire pour au moins un membre du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que pour l'administrateur gérant. Le représentant général d'une compagnie d'assurance arménienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège social dans l'UE. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent pas obtenir en Finlande la licence permettant d'exercer des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Seuls les assureurs ayant leur siège social dans l'UE ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. Une obligation de résidence peut s'appliquer au directoire. En ce qui concerne les services bancaires, la résidence est obligatoire pour au moins un des fondateurs, un membre du directoire et du conseil de surveillance, l'administrateur gérant et la personne autorisée à signer au nom d'un établissement de crédit.

IT: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux activités des «*consulenti finanziari*» (conseillers financiers). Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée dans le pays (pas de succursales). Pour être autorisées à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées dans le pays (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et établie par l'entremise d'une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu des législations de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Pour le démarchage, les intermédiaires doivent faire appel à des agents de vente de services financiers agréés, inscrits au registre italien. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer d'activités de promotion pour des services d'investissement.

LT: une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège statutaire ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires de fonds de pension. Seules les banques ayant leur siège statutaire ou une succursale en Lituanie et qui sont autorisées à fournir des services d'investissement dans l'UE ou dans un État de l'EEE peuvent agir en tant que dépositaires des avoirs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler le lituanien et résider en permanence en Lituanie.

PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales). Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, la Pologne se réserve le droit d'imposer une obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou le réseau d'un opérateur agréé. Les compagnies d'assurance étrangères peuvent uniquement entreprendre et exercer des activités d'assurance en République de Pologne par l'intermédiaire de leurs succursales principales.

RO: en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance), les opérateurs de marchés sont des personnes morales roumaines constituées en sociétés par actions conformément aux dispositions du droit des sociétés. Les systèmes de négociation alternatifs peuvent être gérés par un opérateur de système établi selon les conditions susmentionnées ou par une société d'investissement autorisée par la CNVM.

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de filiales ayant leur siège statutaire en Slovaquie (pas de succursales). En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les courtiers en valeurs mobilières constitués en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. Les courtiers en assurance non constitués en société en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale. Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'EEE.

SI: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'assurance et les services d'intermédiation connexes, à l'exception de l'assurance contre les risques touchant i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. Pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, à l'exception des prêts de toute nature, de l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales, de la communication et du transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers, des services de conseil financier et des autres services financiers auxiliaires de toutes ces activités, y compris la cote de crédit et l'analyse financière, la recherche et le conseil en investissements et en placements, et le conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises. La présence commerciale est obligatoire. Non consolidé pour la participation dans des banques en cours de privatisation et pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires).

8. Services sociaux, de santé et d'éducation

UE: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour tous les services sociaux, de santé et d'éducation qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés.

UE: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour tous les services de santé autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers, financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.

UE: en ce qui concerne les services d'enseignement financés par le secteur privé, des conditions de nationalité peuvent s'appliquer pour la majorité des membres du conseil d'administration.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire des services autres que ceux classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou pour adultes.

BG, CY, FI, MT, RO et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés (CPC 921 et 922).

AT, SI et PL: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BG: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 9311, 93192 et 93193).

DE: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des «services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique».

DE: se réserve le droit d'accorder un traitement plus avantageux pour la fourniture de services sanitaires et sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

CY, CZ, FI, HR, HU, MT, NL, PL, RO, SE, SI et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour tous les services sociaux financés par des fonds privés (CPC 933).

BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, PT et UK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CY, CZ, MT, SE et SK: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances ou de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers, financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).

DE: se réserve le droit de maintenir la propriété nationale des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes et de nationaliser d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés.

FR: en ce qui concerne les services de santé et les services sociaux, alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'UE, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la «*société d'exercice libéral*» et à la «*société civile professionnelle*». Une autorisation est nécessaire pour pouvoir exercer des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

FR: en ce qui concerne les services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (CPC 921, 922, 923), une condition de nationalité s'applique pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir l'autorisation de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

FI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux et les services de santé financés par des fonds privés.

BG: les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas ouvrir d'antenne sur le territoire de la République de Bulgarie. Ils ne peuvent ouvrir des facultés, départements, instituts et collèges en Bulgarie qu'au sein d'établissements d'enseignement supérieur bulgares et en coopération avec ceux-ci.

EL: en ce qui concerne les services d'enseignement supérieur, il n'existe aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la création d'établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. L'enseignement de niveau universitaire est dispensé uniquement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi autorise les résidents de l'UE (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les propriétaires et la majorité des membres du conseil d'administration et pour les enseignants des écoles primaires et secondaires privées.

ES: une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés qui délivre des diplômes ou des titres reconnus; la procédure implique un avis du Parlement. Un examen des besoins économiques est effectué. Critères principaux: population et densité des établissements existants.

HR et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enseignement primaire (CPC 921).

AT, BG, CY, FI, MT, RO et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).

CY, FI, MT, RO et SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture de services d'enseignement pour adultes (CPC 924).

AT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'enseignement pour adultes dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

SK: se réserve le droit d'exiger la résidence dans l'EEE pour les prestataires de services d'enseignement autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). Se réserve le droit d'exiger que la majorité des membres du comité de direction d'un établissement d'enseignement soient des ressortissants slovaques (CPC 921, 922, 923 et 924).

SE: se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure en ce qui concerne les prestataires de services d'enseignement agréés par les pouvoir publics. Cette réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés ou privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études.

BE et UK: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services d'ambulances ou de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers, financés par des fonds privés.

9. Services liés au tourisme et aux voyages

BG, CY, EL, ES et FR: condition de nationalité pour les guides touristiques.

BG: pour les services liés au tourisme et aux voyages, lorsque les pouvoirs publics (État et/ou municipalité) détiennent plus de 50 % du capital social d'une société bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare.

BG: pour les services d'hôtellerie, de restauration et de traiteurs (à l'exclusion des services de traiteurs dans les transports aériens), la constitution en société est obligatoire (pas de succursale).

CY: la licence pour créer et exploiter une entreprise/agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une société existante ne sont accordés qu'à des personnes physiques ou morales de l'UE. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident.

IT: les guides touristiques de pays tiers doivent obtenir une licence spécifique.

HR: l'installation dans les zones protégées d'intérêt historique et artistique particulier et dans les parcs nationaux ou naturels est subordonnée à l'approbation du gouvernement de la République de Croatie.

LT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture de services de guide touristique par des guides touristiques de pays étrangers, lesquels ne peuvent être fournis que dans le cadre d'accords (ou de contrats) bilatéraux, sur une base de réciprocité.

10. Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)

UE: aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée pour tous les services récréatifs, culturels et sportifs ne faisant pas l'objet d'engagements à l'annexe VIII-B (liste des engagements relatifs aux services transfrontières).

Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques)

CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SI et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques).

BG: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193).

EE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de cinéma.

LV et LT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée, à l'exception des services d'exploitation de cinémas (partie de CPC 96199).

Services d'agences d'information et de presse

BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'agences d'information et de presse (CPC 962).

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les agences de presse.

Services sportifs et autres services récréatifs

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de jeux et de paris.

AT et SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les écoles de ski et les services de guides de montagne.

BG, CY, CZ, EE, HR, LV, MT, PL, RO et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sportifs (CPC 9641).

Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels

UE (sauf AT): pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963).

11. Services de transports

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport spatial, la location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de CPC 734) et les services auxiliaires du transport spatial.

UE sauf FI: en ce qui concerne la prestation de services de transports combinés, seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux et/ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées.

AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI et SK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la prestation de services de transports combinés.

Services auxiliaires des transports

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture de services de pilotage et d'accostage (services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures).

UE: se réserve le droit d'imposer que seuls les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE puissent fournir des services de poussage et de remorquage (services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures).

SI: se réserve le droit d'imposer que seules les personnes morales établies en République de Slovénie (pas de succursales) puissent procéder au dédouanement pour le transport maritime, le transport par voies navigables intérieures, le transport ferroviaire et le transport routier.

Transports maritimes et services auxiliaires

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage national ou la nationalité de l'équipage.

BG: le droit de fournir des services auxiliaires des transports maritimes requérant l'utilisation de navires est réservé aux navires opérant sous pavillon bulgare. Pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour les services auxiliaires des transports maritimes).

CY: des conditions de nationalité s'appliquent aux propriétaires de navires chypriotes:

a) personnes physiques: plus de 50 % des parts des navires doivent appartenir à des citoyens de l'UE/EEE;

b) personnes morales: la totalité des parts doit appartenir, soit à des sociétés établies dans l'UE/EEE, soit à des sociétés établies en dehors de l'UE/EEE, mais contrôlées par des citoyens de l'UE/EEE; «contrôlées» signifiant, soit que plus de 50 % des parts des sociétés appartiennent à des citoyens de l'UE ou de l'EEE, soit que la majorité des directeurs de ces sociétés sont des citoyens de l'UE ou de l'EEE. Dans chacun de ces deux cas, les sociétés doivent, soit nommer un représentant autorisé à Chypre, soit avoir confié la gestion du navire entièrement à une société de gestion de navires chypriote ou à une société de gestion de navires de l'UE établie à Chypre.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas dans l'UE ne peuvent pas posséder de navires battant pavillon danois. Les entreprises qui ne sont pas établies dans l'UE/EEE et les compagnies maritimes détenues conjointement («*partrederi*») ne peuvent posséder de navires marchands battant pavillon danois que si les navires sont effectivement gérés, contrôlés et exploités par l'entremise d'un établissement primaire ou secondaire du propriétaire au Danemark, c'est-à-dire une filiale, une succursale ou une agence dont le personnel dispose d'une autorisation permanente d'agir pour le compte du propriétaire. Les fournisseurs de services de pilotage ne peuvent proposer des services de pilotage au Danemark que s'ils sont domiciliés dans un pays de l'UE/EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage.

ES: pour faire inscrire un navire au registre spécial, la société propriétaire du navire doit être établie dans les Îles Canaries.

HR: en ce qui concerne les services auxiliaires des transports maritimes, les personnes morales étrangères doivent fonder une société en Croatie et obtenir pour celle-ci une concession auprès de l'autorité portuaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le nombre de prestataires de services peut être limité en fonction des capacités du port.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne: c) les services de dédouanement, d) les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs, e) les services d'agence maritime et f) les services de transitaires maritimes.

Pour a) les services de manutention du fret maritime, b) les services d'entreposage, j) les autres services annexes et auxiliaires (y compris les services de traiteurs), h) les services de poussage et de remorquage et i) les services auxiliaires des transports maritimes: les personnes morales étrangères doivent fonder une société en Croatie et obtenir pour celle-ci une concession auprès de l'autorité portuaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Le nombre de prestataires de services peut être limité en fonction des capacités du port.

FI: les services ne peuvent être fournis que par des navires opérant sous pavillon finlandais.

Transports par voies navigables intérieures ([1]) et services auxiliaires

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage national ou la nationalité de l'équipage. Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la convention de Mannheim pour la navigation du Rhin.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transports par voies navigables intérieures.

UE sauf LV et MT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

([1]) Y compris les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

AT: en ce qui concerne les transports par voies navigables intérieures et les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures (location de navires avec équipage, services de poussage et de remorquage, services de pilotage et d'accostage, services d'aide à la navigation, services d'exploitation des ports et des voies navigables), seules les personnes morales de l'EEE peuvent obtenir une concession, et plus de 50 % du capital social, du fonds de roulement et des droits de vote ainsi que la majorité au sein des conseils d'administration sont réservés à des citoyens de l'EEE.

HU: la participation de l'État dans un établissement peut être requise.

Services de transports aériens et services auxiliaires

Les conditions d'accès réciproque au marché en ce qui concerne les transports aériens sont fixées dans l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, établissant un espace aérien commun.

UE: les aéronefs exploités par un transporteur aérien de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre de l'UE qui a délivré la licence d'exploitation ou, si cet État membre de l'UE le permet, ailleurs dans l'UE. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. Par dérogation à ce qui précède, un transporteur aérien arménien peut louer un aéronef immatriculé en Arménie à un transporteur aérien de l'UE dans certaines circonstances — besoins exceptionnels, besoins de capacités saisonnières ou nécessité de surmonter des problèmes opérationnels auxquels le transporteur de l'UE doit faire face, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'aéronefs immatriculés dans l'UE — et sous réserve d'obtenir l'autorisation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'UE qui a délivré la licence d'exploitation au transporteur aérien de l'UE. En ce qui concerne la location d'aéronefs avec équipage, les aéronefs doivent appartenir, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des personnes morales respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. Les aéronefs doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des personnes morales respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle.

UE: pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'UE peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité. Pour les «grands aéroports», ce nombre ne peut être inférieur à deux. Il est entendu que cette réserve n'a aucune incidence sur les droits et les obligations de l'UE découlant de l'accord sur le transport aérien entre l'Arménie et l'Union européenne et ses États membres.

UE: pour ce qui est des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR de pays tiers n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent ([1]) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens de pays tiers n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les fournisseurs de services de SIR dans l'UE ou aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'UE.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services d'exploitation d'aéroports.

BG: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire) pour les services auxiliaires des transports aériens. Pour ce qui est des services d'agences de transports de marchandises, les personnes étrangères ne peuvent fournir des services que par l'entremise d'une participation, limitée à 49 % des parts sociales, dans des entreprises bulgares et par l'intermédiaire de succursales.

HR: se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'assistance en escale (y compris les services de traiteurs).

CY, CZ, HU, MT, PL, RO et SK: se réservent le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748).

([1]) Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

Transports ferroviaires et services auxiliaires

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises (CPC 7111 et 7112).

BG: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire) pour les services auxiliaires des transports ferroviaires. La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %.

CZ: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire) pour les services auxiliaires des transports ferroviaires.

HR: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport de voyageurs et de marchandises, les services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) et les services de poussage et de remorquage (CPC 7113).

Transports routiers et services auxiliaires

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage routier, y compris le transport sur le territoire d'un État membre par un transporteur établi dans un autre État membre (CPC 7121 et CPC 7122), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur, et les services de transports routiers de marchandises (CPC 7123), à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre. Obligation de résidence pour le responsable des transports.

AT: pour les transports de voyageurs et de marchandises et pour la location de véhicules routiers commerciaux avec chauffeur, des autorisations et des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations et des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les personnes physiques. Pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour CPC 7121 et CPC 7122, ainsi que pour CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre). Pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire) pour les services auxiliaires des transports routiers. La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %.

CZ: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour CPC 7121 et CPC 7122, ainsi que pour CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre).

EL: une licence des autorités grecques est nécessaire pour pouvoir exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire. Les entreprises de transports routiers de marchandises établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés dans le pays.

ES: un examen des besoins économiques s'applique aux services de transports de voyageurs et aux services de transports interurbains par autobus.

FI: une autorisation est obligatoire pour la fourniture de services de transports routiers. Cette autorisation n'est pas accordée pour les véhicules immatriculés à l'étranger.

FR: les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de transports interurbains par autobus.

LV: une autorisation est obligatoire pour les services de transports de voyageurs et de marchandises; cette autorisation n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies dans le pays sont tenues d'utiliser des véhicules qui y sont immatriculés.

RO: une licence est requise pour fournir des services de transports routiers de voyageurs et de marchandises. Les opérateurs titulaires d'une licence ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément aux dispositions de l'ordonnance du gouvernement.

SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Parmi les critères pour l'obtention d'une licence de taxi figure le fait que la société doit avoir désigné une personne physique pour agir comme gestionnaire des transports (la résidence est de facto obligatoire, voir la réserve suédoise concernant les types d'établissement). Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.

Les critères pour l'obtention d'une licence pour d'autres types de transports routiers sont que la société soit établie dans l'UE, ait un établissement situé en Suède et ait désigné pour agir comme gestionnaire des transports une personne physique ayant sa résidence dans l'UE.

Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules inscrits au registre national de la circulation routière. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger, qu'il appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence principale à l'étranger et qu'il est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par l'agence suédoise des transports comme n'excédant pas une période d'un an.

Transports par conduites de produits autres que des combustibles et services auxiliaires

AT: pour CPC 7139, l'Autriche se réserve le droit d'accorder des droits exclusifs aux ressortissants des États membres de l'UE et aux personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.

14. Services relatifs à l'énergie

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales arméniennes contrôlées ([1]) par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE ([2]), sauf si l'UE accorde un accès complet à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production, le traitement ou le transport de combustibles et matières nucléaires, ainsi que la production et la distribution d'énergie nucléaire.

UE: la certification d'un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou des personnes physiques ou morales d'un ou de plusieurs pays tiers peut être refusée lorsque l'opérateur n'a pas démontré que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans un État membre ou dans l'UE, conformément à l'article 11 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et à l'article 11 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de commerce de gros et de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz de ville, de vapeur et d'eau chaude.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de combustibles par conduites, excepté les services de conseil.

BE et LV: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de gaz naturel par conduites, excepté les services de conseil.

UE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services de conseil.

SI: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services annexes à la distribution de gaz.

([1]) Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou d'exercer par d'autres moyens le contrôle légal de ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

([2]) Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

PL: pour les services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742), la Pologne se réserve le droit d'interdire aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Elle se réserve le droit d'imposer la constitution en société (pas de succursales).

CY: se réserve le droit de refuser d'accorder des licences aux ressortissants de pays tiers ou aux entités contrôlées par des ressortissants de pays tiers pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures. Les entités qui ont obtenu une licence pour les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures ne peuvent pas passer sous le contrôle direct ou indirect d'un pays tiers ou de ressortissants d'un pays tiers sans y avoir été préalablement autorisées.

15. Autres services non compris ailleurs

UE: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la fourniture de nouveaux services, autres que ceux classés dans la classification centrale des produits provisoire des Nations unies (CPC), 1991.

UE: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services des organisations associatives (CPC 95) et les services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703).

LT: pas de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'octroi d'adresses internet se terminant par «gov.lt» et la certification des caisses enregistreuses électroniques.

CY: une condition de nationalité assortie d'une obligation de résidence s'applique aux services de coiffure.

PT: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services liés à la vente d'équipements ou la cession d'un brevet.

SE: aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de pompes funèbres et d'incinération.

ANNEXE VIII-B

ENGAGEMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIFS AUX SERVICES TRANSFRONTIÈRES

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par l'Union européenne conformément à l'article 151 du présent accord, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la République d'Arménie dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

   a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves; et

   b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.

   Lorsque la colonne visée au point b) ne comprend que des réserves spécifiques à un ou plusieurs États membres, les États membres qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné.

   L'absence de réserves spécifiques à un État membre dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

   Les secteurs ou sous-secteurs qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 149 et 150 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent pas être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

3. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.

4. Conformément à l'article 141, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

6. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux ressortissants et aux personnes morales de l'autre partie le traitement accordé dans un État membre aux ressortissants et aux personnes morales d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Ce traitement national n'est accordé qu'aux personnes morales de l'autre partie établies conformément au droit d'un autre État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans cet État membre, y compris aux personnes morales établies dans l'UE qui appartiennent à ou sont contrôlées par des ressortissants de l'autre partie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
Tous les secteurs	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ([1]) (à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, *huissiers de justice* ou autres *officiers publics et ministériels*)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PT, PL, SK et UK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'UE et de l'État membre) et pour la représentation devant les tribunaux, est soumise à une condition de nationalité. CY: condition de nationalité d'un État membre de l'UE et condition de résidence pour la fourniture de services juridiques. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de nationalité assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. CY et HU: les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques. FI: l'admission pleine et entière au barreau, obligatoire pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence (y compris pour l'utilisation du titre finlandais «*asianajaja*»). BE: des quotas s'appliquent pour la comparution devant la «*Cour de cassation*» dans les affaires non pénales. BG: les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique. ES: la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les avocats en propriété industrielle. FR: l'accès des juristes à la profession d'«*avocat auprès de la Cour de cassation*» et d'«*avocat auprès du Conseil d'État*» est soumis à des quotas et à une condition de nationalité.

([1]) Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'UE concerné pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: l'admission pleine et entière au barreau est obligatoire pour la pratique du droit, y compris pour la comparution devant les tribunaux. L'admission au barreau est subordonnée au respect des conditions fixées par la loi danoise sur l'administration de la justice. En vertu de cette loi, le titre d'«*Advokat*» est un titre protégé. Des personnes autres que les juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise peuvent fournir des services juridiques conformément à la loi danoise sur les services juridiques, mais elles n'ont pas le droit d'utiliser le titre d'«*Advokat*». EE: condition de nationalité pour les agents en brevets et les traducteurs assermentés (partie de CPC 861). NL, FI et HU: obligation de résidence pour les agents en brevets (partie de CPC 861). LT: condition de nationalité pour les avocats en brevets. PT: condition de nationalité pour l'accès à la profession de «*solicitadores*» et d'agent en propriété industrielle.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO et SI: non consolidé. AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: accès subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Pour le mode 2 Tous les États membres: néant.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI et UK: non consolidé. AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus par certaines lois autrichiennes (par exemple la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). SE: seuls les auditeurs agréés et autorisés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément n'est accordé qu'aux personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	HR: les sociétés d'audit étrangères peuvent fournir des services d'audit sur le territoire croate lorsqu'elles ont établi une succursale conformément à la loi sur les sociétés. LT: le rapport d'audit doit être élaboré conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie. DK: la résidence est obligatoire. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	Pour le mode 1 AT: condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: accès subordonné à l'examen des besoins économiques. Critère principal: situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ: accès limité aux personnes physiques. BG, MT, RO et SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant
d) Services d'architecture et g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans uniquement. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT et SI: non consolidé. DE: application des règles nationales relatives aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. FR: accès réservé aux SEL (*sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou en commandite par action*s) et aux SCP. HU et RO: non consolidé pour les services d'architecture paysagère. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir ce type de services moyennant l'autorisation de l'ordre croate des architectes. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. Non consolidé pour l'aménagement urbain. SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription à la chambre professionnelle, nécessaire pour fournir des services d'architecture. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels figurent au point 1.A. a). Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
e) Services d'ingénierie; et f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT et SI: non consolidé, sauf pour les services d'établissement de plans uniquement. BG, CZ, CY, EL, IT, MT et PT: non consolidé. HR: les personnes physiques et morales peuvent fournir ce type de services moyennant l'autorisation de la chambre croate des ingénieurs. Tout plan ou projet élaboré à l'étranger doit être validé par une personne morale ou physique autorisée en Croatie afin de vérifier le respect du droit croate. SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription à la chambre professionnelle, nécessaire pour fournir des services d'ingénierie. Pour le mode 2 Néant.
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK et UK: non consolidé. LT: la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques et médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. CZ: l'accès est limité aux personnes physiques. L'autorisation du ministère de la santé est obligatoire pour les personnes physiques étrangères. Pour le mode 2 Néant.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI et SK: non consolidé. UK: non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information (par exemple, en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie). Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191) FI: uniquement pour les services financés par le secteur privé	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK et UK: non consolidé. FI et PL: non consolidé, sauf pour le personnel infirmier. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. SE: néant. Pour le mode 2 Néant.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens ([1])	Pour le mode 1 LT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits médicaux au public. La vente en ligne de médicaments soumis à prescription est interdite. LV: non consolidé, sauf pour les ventes par correspondance HU: non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 1 et le mode 2 UE sauf EE: non consolidé pour le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) CZ, SE et UK: non consolidé pour les autres services fournis par des pharmaciens. CY: non consolidé pour le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et les autres services fournis par des pharmaciens. AT, ES et IE: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. SI: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. IT et SK: commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211): la résidence est obligatoire pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains produits médicaux au public. EE: commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211): seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. BG: commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211): la résidence permanente est obligatoire pour les pharmaciens. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.

([1]) La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 FI: non consolidé pour les services sociaux et de santé professionnels (y compris le commerce de détail de produits pharmaceutiques) financés par le secteur public.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
C. Services de recherche-développement	
a) Services de recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) ([1]) b) Services de recherche-développement en sciences naturelles (CPC 851) et c) Services de recherche-développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour les modes 1 et 2 UE: pour les services de recherche-développement, qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, des autorisations et/ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'UE et à des personnes morales de l'UE ayant leur siège dans l'UE.
D. Services immobiliers ([2])	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821) b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HR, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK et SI: non consolidé. PT: la constitution en société dans l'EEE est obligatoire pour les personnes morales. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) de navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT et RO: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) d'aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO et SK: non consolidé. UE: les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'État membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne et sont soumis à une autorisation préalable, conformément au droit de l'UE ou au droit national applicable en matière de sécurité aérienne. Les contrats de location sans équipage auxquels un transporteur aérien de l'UE est partie sont soumis à une autorisation préalable, conformément au droit de l'UE ou au droit national applicable en matière de sécurité aérienne.

([1]) Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h. Services médicaux et dentaires.
([2]) Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO et SI: non consolidé. SE: pour CPC 83101: obligation de résidence. Pour le mode 2 Néant.
d) d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO et SK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: non consolidé. EE: non consolidé, à l'exception des services de location simple ou en crédit-bail de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
b) Services d'étude de marché et de sondages d'opinion (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 HU: non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les professions de biologiste et d'analyste chimiste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK et SE: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK et SE: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse, à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT: non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et aux «*periti agrari*». Pour les agronomes et les «*periti agrari*», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Les ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité. EE, MT, RO et SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de conseil et de consultation en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO et SI: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
i) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
k) Services de placement et de fourniture de personnel	
k) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI et SE: non consolidé.
k) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé.
k) 3. Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203)	Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK et SI: non consolidé.
k) 4. Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209)	Pour les modes 1 et 2 Tous les États membres à l'exception de HU: non consolidé. HU: néant.
l) 1. Services d'enquêtes (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI et UK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI et SK: non consolidé. HU: non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. IT: pour CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardes et le transport d'objets de valeur. Pour le mode 2 HU: non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI et UK: non consolidé pour les services de prospection. BG: non consolidé pour la photographie aérienne, la géodésie, l'arpentage cadastral et la cartographie, dans le cadre de l'étude des mouvements de la croûte terrestre. HR: néant, sauf en ce qui concerne les services de recherche fondamentale dans les domaines de la géologie, de la géodésie et de l'exploitation minière, ainsi que les services de recherche en rapport avec la protection de l'environnement qui, sur le territoire croate, ne peuvent être fournis que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire. Pour le mode 2 Néant.
n) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime: BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI et UK: non consolidé. Pour les navires de transport par voies navigables intérieures: UE à l'exclusion de EE, HU et LV: non consolidé. Pour le mode 2 Néant. Pour les modes 1 et 2 UE: se réserve le droit d'imposer que seules les organisations reconnues autorisées par l'UE puissent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte des États membres de l'UE. L'établissement peut être obligatoire.
n) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK et UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
n) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
n) 4. Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
n) 5. Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
p) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 BG, EE, MT et PL: non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. HR et LV: non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). BG: obligation d'établissement et condition de nationalité pour la photographie aérienne. Pour le mode 2 Néant.
q) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points l.F. l) 1 à 1.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
r) Publication et impression (CPC 88442)	Pour le mode 1 SE: les personnes physiques qui sont propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être des citoyens d'un pays de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements techniques doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède. Pour le mode 2 Néant.
s) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
t) Autres	
t) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: non consolidé pour les services des traducteurs et interprètes assermentés. BG, HR, HU et SK: non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. FI: obligation de résidence pour les traducteurs agréés (partie de CPC 87905). Pour le mode 2 Néant.
t) 2. Services d'architecture intérieure et autres services de conception spécialisés (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: application des règles nationales relatives aux honoraires et émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HR: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
t) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé.
t) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
t) 5. Services de duplication (CPC 87904) ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
t) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
t) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

2. SERVICES DE COMMUNICATION

A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement ([2]) d'envois postaux ([3]), suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique ([4]), y compris service du courrier hybride et publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ([5]); iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ([6]); iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée;	Pour les modes 1 et 2 Néant ([7]).

([1]) Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).
([2]) Le terme «traitement» doit être interprété comme comprenant la levée, le tri, le transport et la livraison.
([3]) Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
([4]) Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
([5]) Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
([6]) Revues, journaux, périodiques.
([7]) Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de service universel particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
v) courrier express ([1]) pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; vii) échange de documents ([2]) (partie de CPC 751, partie de CPC 71235 ([3]) et partie de CPC 73210 ([4])) L'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.	
B. Services de télécommunications (Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus dont le transport nécessite des services de télécommunications.)	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique ([5]), à l'exclusion de la radiodiffusion ([6])	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

([2]) La fourniture de moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution, par les intéressés eux-mêmes, par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par «envoi postal», on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

([3]) Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

([4]) Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

([5]) Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

([6]) La radiodiffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution des signaux de programmes de télévision et de radio au grand public, mais ne couvre pas les liaisons de contribution entre les opérateurs.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de radiodiffusion par satellite ([1])	Pour les modes 1 et 2 UE: néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE: non consolidé.

3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 LT: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

4. SERVICES DE DISTRIBUTION

(à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels de guerre)

A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT: non consolidé pour la distribution d'articles pyrotechniques, de produits inflammables, de dispositifs explosifs et de substances toxiques. AT et BG: non consolidé pour la distribution de produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. BG: non consolidé pour le tabac et les produits à base de tabac, ainsi que pour les services des courtiers en produits de base. CZ: non consolidé pour les services de ventes aux enchères. FI: non consolidé pour la distribution de boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.

([1]) Ces services couvrent les services de télécommunications qui consistent en la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au grand public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services de commerce de gros	HU: pour les services de courtage (CPC 621): les sociétés étrangères ne peuvent fournir des services de courtage en produits de base que par l'entremise d'une succursale ou d'un établissement en Hongrie. Une licence de l'autorité hongroise de surveillance financière est requise.
a) Services de commerce de gros de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	LT: distribution d'articles pyrotechniques. La distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence que seules les personnes morales établies dans l'UE peuvent obtenir.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	IT: distribution du tabac (partie de CPC 6222, partie de CPC 6310): la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les intermédiaires entre le commerce de gros et de détail, propriétaires de «*magazzini*».
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros de produits énergétiques ([1]))	HR: non consolidé pour la distribution des produits à base de tabac. Pour le mode 1 AT, BG, HR, FR, PL et RO: non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac.
C. Services de commerce de détail ([2])	IT: pour les services de commerce de gros, monopole d'État sur le tabac.
a) Services de courtage de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges et de leurs pièces et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	BG, PL, RO et SE: non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées.
Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	AT, BG, CY, CZ, IE, RO, SK et SI: non consolidé pour la distribution de produits et articles pharmaceutiques, à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211). ES: la vente à distance, la vente par correspondance et autres procédures similaires sont interdites pour le commerce de détail ou l'offre de tabac.
Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	BG, HU et PL: non consolidé pour les services des courtiers en produits de base.
Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exception du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques ([3]) (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	FR: pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national consacrés aux produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros de produits pharmaceutiques. MT: non consolidé pour les services de courtage.
D. Franchisage (CPC 8929)	BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK et UK: non consolidé pour les services de commerce de détail, à l'exception de la vente par correspondance.

([1]) Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.
([2]) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 1.B. et 1.F.l).
([3]) Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
5. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé. Il est entendu que les services qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE et SI: non consolidé. IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE et SI: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 FR: condition de nationalité pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir l'autorisation de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire. (CPC 921)
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO et SE: non consolidé. IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO et SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 FR: condition de nationalité pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir l'autorisation de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire. (CPC 922) LV: non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224)
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO et SE: non consolidé. IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. ES et IT: examen des besoins économiques pour l'établissement d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus. La procédure prévoit un avis du Parlement. Critères principaux: population et densité des établissements existants.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO et SE: non consolidé. Pour les modes 1 et 2 CZ et SK: non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310) FR: condition de nationalité pour pouvoir enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés. Cependant, les ressortissants étrangers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner. Les ressortissants étrangers peuvent également obtenir l'autorisation de créer et de diriger des établissements d'enseignement. Cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire. (CPC 923)
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 CY, FI, MT, RO et SE: non consolidé. AT: non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision.
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé.
6. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	
A. Services des eaux usées (CPC 9401) ([1]) B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie et services analogues (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404) ([2]) D. Assainissement des sols et des eaux a) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués/contaminés (partie de CPC 94060) ([3]) E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de consultation Pour le mode 2 Néant.

([1]) Correspond aux services d'assainissement.
([2]) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
([3]) Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale qui n'est pas établie dans l'Union ou d'une succursale qui n'est pas établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut uniquement être souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Autriche. DK: l'assurance obligatoire du transport aérien peut uniquement être souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. DE: les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance de transport international en Allemagne que par l'entremise de cette succursale. FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. PL: non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux. PT: seules les compagnies d'assurance établies dans l'UE peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile; seules les personnes ou les sociétés établies dans l'UE peuvent agir en tant qu'intermédiaires pour ces activités d'assurance au Portugal.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	RO: la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur. Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. PL: non consolidé pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des risques concernant: a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et b) les marchandises en transit international. BG: non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception des services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en République de Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. CY, LV et MT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	LT: non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie. BG, LV et LT: non consolidé pour l'intermédiation en assurance. PL: non consolidé pour la réassurance, la rétrocession et l'intermédiation en assurance. FI: seuls les assureurs ayant leur siège social dans l'UE ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE. HU: la fourniture de services d'assurance directe sur le territoire hongrois par des compagnies d'assurance non établies dans l'UE n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale enregistrée en Hongrie. IT: non consolidé pour les actuaires. SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. ES: obligation de résidence et expérience de trois ans requise pour les services d'actuariat. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI et UK: non consolidé pour l'intermédiation. BG: pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui exercent des activités commerciales sur le territoire de la République de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à exercer des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	PL: non consolidé pour les services de réassurance, de rétrocession et d'assurance, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour les modes 1 et 2 LT: se réserve le droit d'exiger une présence commerciale pour la gestion des fonds de pension et d'imposer qu'au moins un membre de la direction de la banque réside en permanence en Lituanie et parle le lituanien. IT: non consolidé pour les «*consulenti finanziari*» (conseillers financiers). EE: pour l'acceptation de dépôts, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et de constituer une société par actions, une filiale ou une succursale conformément droit estonien. IE: se réserve le droit d'imposer ce qui suit: dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières — OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit, soit a) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son administration centrale/son siège statutaire en Irlande, soit b) être agréée dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'UE sur les investissements et les services. PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un opérateur agréé. Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE et UK: non consolidé, sauf en ce qui concerne la communication d'informations financières et le traitement de données financières, ainsi que les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: il faut être établi en Belgique pour pouvoir fournir des services de conseil en investissements. BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: non consolidé, sauf en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières transmissibles, la communication d'informations financières, le traitement de données financières et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: la création d'une société spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement est obligatoire. Seules les sociétés ayant leur siège statutaire dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. LT: la création d'une société spécialisée dans la gestion de fonds d'investissement est obligatoire. Seules les sociétés ayant leur siège statutaire ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. IE: la fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, l'administration centrale et le siège statutaire devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un prestataire de services d'un pays tiers n'a pas établi de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit II) une autorisation dans un autre État membre conformément à la directive de l'UE sur les services d'investissement. LV: non consolidé, sauf en ce qui concerne la communication d'informations financières et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. MT: non consolidé, sauf en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les prêts de toute nature, la communication d'informations financières et le traitement de données financières, ainsi que les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. PL: pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunications ou celui d'un opérateur agréé. RO: non consolidé pour le crédit-bail, le commerce d'instruments du marché monétaire, de devises, de produits dérivés et d'instruments de taux de change et de taux d'intérêt, de valeurs mobilières transmissibles et d'autres instruments et actifs financiers négociables, la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion d'actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont fournis par l'intermédiaire d'une banque résidente.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	SI: non consolidé sauf en ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, à l'exception des prêts de toute nature, de l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales, de la communication et du transfert d'informations financières, d'activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers, des services de conseil financier et des autres services financiers auxiliaires de toutes ces activités, y compris la cote de crédit et l'analyse financière, la recherche et le conseil en investissements et en placements, et le conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises. La présence commerciale est obligatoire. SI: un régime de retraite peut être fourni par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurance. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'UE. HU: les sociétés de pays non membres de l'EEE ne peuvent fournir des services financiers ou exercer des activités auxiliaires à ceux-ci que par l'intermédiaire de leur succursale hongroise. Pour le mode 2 BG: des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer.

8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

(uniquement services financés par le secteur privé. Il est entendu que les services qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit ne sont pas considérés comme étant financés par des fonds privés)

A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulances (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour les modes 1 et 2 FR: non consolidé pour les services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311). Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK et UK: non consolidé. HR: non consolidé, à l'exception des services de télémédecine. Pour le mode 2 Néant.
D. Services sociaux — Tous les États membres sauf AT, EE, LT et LV: uniquement maisons de repos et de convalescence, foyers pour personnes âgées. — AT, EE et LV: ensemble de CPC 933.	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 CZ, FI, HU, LT, MT, PL, SE, SI et SK: non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
9. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé. HR: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY et HU: non consolidé. CY: condition de nationalité. Les fournisseurs de services étrangers doivent être représentés par un bureau de voyages résident. LT: la fourniture de services d'accompagnateurs de voyages est subordonnée à l'établissement en Lituanie et à l'obtention d'une licence délivrée par le ministère lituanien du tourisme. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK et SI: non consolidé. IT: les guides touristiques de pays tiers doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. BG, CY, EL et ES: la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour les guides touristiques. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Les services de traiteurs dans le secteur des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI et UK: non consolidé. Pour le mode 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK et SI: non consolidé. BG: non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193) EE: non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de cinéma. LT et LV: non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI et SK: non consolidé. Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT: non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO et SK: non consolidé. Pour le mode 1 CY, EE et HR: non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
11. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national ([1])) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national ([2]))	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour le cabotage maritime national. BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, MT, PT, RO, SI et SE: services de feedering par autorisation.
B. Transports par voies de navigation intérieures a) Transports de voyageurs (CPC 7221 moins le cabotage national ([2])) b) Transports de marchandises (CPC 7222 moins le cabotage national) ([2])	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour le cabotage national par voies navigables intérieures. Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Sous réserve des règlements d'application de la convention de Mannheim pour la navigation du Rhin. UE: seul un opérateur qui remplit les conditions suivantes peut fournir des services de transports de marchandises ou de voyageurs par voie navigable intérieure. Il doit: a) être établi dans un État membre; b) y être habilité à effectuer des transports (internationaux) de marchandises ou de voyageurs par voie navigable intérieure; et c) utiliser des navires immatriculés dans un État membre de l'UE ou disposant d'une attestation d'appartenance à la flotte d'un État membre de l'UE. En outre, les navires doivent appartenir à des personnes physiques qui sont domiciliées dans un État membre de l'UE et qui sont des ressortissants d'un État membre de l'UE, ou à des personnes morales enregistrées dans un État membre de l'UE. Des dérogations à la règle de participation majoritaire peuvent être accordées à titre exceptionnel. L'Espagne, la Suède et la Finlande ne font pas de distinction juridique entre les voies navigables maritimes et intérieures. La réglementation du transport maritime s'applique de la même façon aux voies navigables intérieures. AT: l'inscription de la société au registre du commerce ou l'établissement permanent en Autriche est obligatoire. BG, CY, CZ, EE, FI, HU, HR, LT, MT, RO, SE, SI et SK: non consolidé.

([1]) Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage dans les législations nationales pertinentes, la présente liste ne comprend pas le cabotage national, qui est censé couvrir le transport de voyageurs et de marchandises entre un port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans le même État membre, y compris sur son plateau continental, comme prévu dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé dans un État membre de l'Union européenne.

([2]) Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des transporteurs maritimes internationaux entre des ports situés dans le même État lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Transports ferroviaires a) Transports de voyageurs (CPC 7111) b) Transports de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Transports routiers a) Transports de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre ([1])).	Pour le mode 1 UE: non consolidé (à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre) Pour le mode 2 Néant.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([2]) (CPC 7139)	Pour le mode 1: UE: non consolidé. Pour le mode 2: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé.

12. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ([3])

A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour les services de dédouanement, les services de poussage et de remorquage et les services de pilotage et d'accostage. Pour le mode 1: UE: non consolidé pour les services de manutention du fret maritime et les services de dépôt et d'entreposage de conteneurs. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI et SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage. BG: non consolidé. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé pour les services d'entreposage. HR: non consolidé, à l'exception des services d'agences de transports de marchandises. FI: seuls les navires battant pavillon finlandais peuvent fournir des services auxiliaires des transports maritimes. Pour le mode 2 Néant.

([1]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.
([2]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.
([3]) Ne sont pas inclus les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 1.F.l) 1 à 1.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
B. Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour les modes 1 et 2 UE: mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la convention de Mannheim pour la navigation du Rhin. UE: non consolidé pour les services de dédouanement, les services de poussage et de remorquage et les services de pilotage et d'accostage. HR: non consolidé, à l'exception des services d'agences de transports de marchandises. Pour le mode 1 AT: non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage, les services de pilotage et d'accostage, les services d'aide à la navigation et les services d'exploitation des ports et des voies navigables. BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI et SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage. BG: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour les services auxiliaires des transports par voies navigables). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %.
C. Services auxiliaires des transports ferroviaires a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services annexes des services de transports ferroviaires (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour les services de dédouanement et les services de poussage et de remorquage. HR: non consolidé, à l'exception des services d'agences de transports de marchandises. Pour le mode 1 BG et CZ: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour les services auxiliaires des transports ferroviaires). La participation dans une société bulgare est limitée à 49 %. Pour le mode 2 Néant.
D. Services auxiliaires des transports routiers a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes des transports routiers (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI et SE: non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. HR: non consolidé, à l'exception des services d'agences de transports de marchandises et des services annexes des transports routiers qui sont soumis à autorisation. SE: les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
D. Services auxiliaires des transports aériens a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteurs)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. BG: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour les services auxiliaires des transports aériens). Pour le mode 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SK et SI: non consolidé.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant. Pour le mode 1 BG: pas de succursales directes (la constitution en société est obligatoire pour les services auxiliaires des transports aériens).
c) Services d'agences de transports de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant. Pour le mode 1 BG: les personnes étrangères ne peuvent fournir des services que moyennant une participation dans des entreprises bulgares, laquelle ne peut pas excéder 49 % des parts sociales, et par l'entremise de succursales.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des personnes morales respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle. À titre exceptionnel, des aéronefs immatriculés en dehors de l'UE peuvent être loués par un transporteur aérien étranger à un transporteur aérien de l'UE dans certaines circonstances, pour permettre au transporteur aérien de l'UE de faire face à des besoins exceptionnels ou à des besoins de capacités saisonnières ou de surmonter des problèmes opérationnels, qui ne peuvent être raisonnablement satisfaits par la location d'aéronefs immatriculés dans l'UE et sous réserve d'obtenir l'autorisation, pour une durée limitée, de l'État membre de l'UE qui a accordé sa licence au transporteur aérien de l'UE.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes informatisés de réservation	Pour les modes 1 et 2 UE: lorsque les fournisseurs de services de SIR de pays tiers n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'UE un traitement équivalent ([1]) à celui accordé dans l'UE, ou lorsque les transporteurs aériens de pays tiers n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'UE un traitement équivalent à celui accordé dans l'UE, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les fournisseurs de services de SIR dans l'UE ou aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'UE.

([1]) Le terme «traitement équivalent» implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Services d'exploitation d'aéroport	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles ([1]) a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

13. AUTRES SERVICES DE TRANSPORTS

Prestation de services de transports combinés	Mode 1 UE sauf FI: seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres, des trajets routiers initiaux et/ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le passage d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport. Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées. Mode 2 BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT et UK: néant, sans préjudice des limitations inscrites dans la présente liste d'engagements concernant un mode de transport donné. AT, BG, CY, CZ, EE, HU, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI et SK: non consolidé.

14. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE

A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) ([2])	Pour les modes 1 et 2 Néant.
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé.

([1]) Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

([2]) Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
C. Services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE et UK: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour les services de commerce de gros de carburants pour automobiles, d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz de ville, de vapeur et d'eau chaude	Pour les modes 1 et 2 UE: non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz de ville, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK et UK: non consolidé pour le commerce de détail de mazout, de gaz en bonbonne, de charbon et de bois, non consolidé, sauf pour les ventes par correspondance. Pour le mode 2 Néant.
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE: non consolidé, sauf pour les services de consultation. Pour le mode 2 Néant.

15. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS

a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant.

([1]) Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (8.A et 8 C).

ANNEXE VIII-C

RÉSERVES DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ, AUX STAGIAIRES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET AUX VENDEURS PROFESSIONNELS

1. Les réserves ci-après indiquent les activités économiques libéralisées en vertu de l'article 151 du présent accord pour lesquelles des limitations s'appliquent au personnel clé et aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur conformément à l'article 154 du présent accord et aux vendeurs professionnels conformément à l'article 155 du présent accord, et précisent lesdites limitations. La liste ci-après se présente comme suit:

   a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lequel s'appliquent des limitations; et

   b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

   Lorsque la colonne visée au point b) ne comprend que des réserves spécifiques à un ou plusieurs États membres, les États membres qui ne sont pas mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à un État membre dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer).

   L'Union européenne ne prend aucun engagement pour le personnel clé, les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et les vendeurs professionnels en ce qui concerne les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 144 du présent accord.

2. Les engagements concernant le personnel clé, les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, les vendeurs professionnels et les vendeurs de marchandises ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

3. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 154 et 155 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire duquel l'activité économique a lieu), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas au personnel clé, aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et aux vendeurs professionnels de la République d'Arménie.

4. Toutes les autres prescriptions légales de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.

5. Conformément à l'article 141, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens sont l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou dans la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

8. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

9. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux ressortissants et aux personnes morales de l'autre partie le traitement accordé dans un État membre aux ressortissants et aux personnes morales d'un autre État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres. Ce traitement national n'est accordé qu'aux personnes morales de l'autre partie établies conformément au droit d'un autre État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans cet État membre, y compris aux personnes morales établies dans l'UE qui appartiennent à ou sont contrôlées par des ressortissants de l'autre partie.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS SECTEURS	Ampleur des transferts temporaires intragroupes BG: le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ne doit pas dépasser 10 % du nombre annuel moyen de citoyens de l'UE employés par la personne morale bulgare concernée. Lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe peut, sous réserve d'autorisation, dépasser 10 % du nombre total de salariés. HU: non consolidé pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne morale arménienne.
TOUS SECTEURS	Stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur Pour AT, CZ, DE, ES, FR, HU et LT: la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.
TOUS SECTEURS	Cadres dirigeants et auditeurs AT: les cadres dirigeants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche. Les personnes physiques responsables, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien doivent avoir un domicile en Autriche. FI: un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer cette activité et doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Pour tous les secteurs, la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'administrateur gérant; des dérogations peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. FR: l'administrateur gérant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède pas de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO: la majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: l'administrateur gérant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède. SE: un titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles et droits d'obtenteur) qui ne réside pas en Suède doit être représenté par un agent résidant en Suède aux fins, principalement, des significations, des notifications, etc. SI: un titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles) qui ne réside pas en Slovénie doit être représenté par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie, aux fins, principalement, des significations, notifications, etc.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre de l'UE ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ([1]).
4. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE ([2])	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1: 22, à l'exclusion de l'édition et de l'imprimerie pour compte de tiers) ([3])	IT: une condition de nationalité s'applique aux éditeurs. HR: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs. PL: une condition de nationalité s'applique aux rédacteurs en chef des journaux et revues. SE: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs et aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services professionnels	
a) Services juridiques (CPC 861) ([4]) à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels du droit investis de missions publiques, par exemple, notaires, «*huissiers de justice*» ou autres «*officiers publics et ministériels*».	AT, BE, BG, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PL, PT, RO, SK et UK: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour la pratique du droit interne (de l'UE et de l'État membre) et pour la représentation devant les tribunaux, est soumise à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI et LU: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. En BE, des quotas s'appliquent pour la représentation devant la «*Cour de cassation*» dans les affaires non pénales. BG: les juristes arméniens ne peuvent fournir que des services de représentation juridique à un ressortissant arménien, sous réserve de réciprocité et de coopération avec un juriste bulgare. La résidence permanente est obligatoire pour les services de médiation juridique.

([1]) Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 161 du présent accord.

([2]) Ce secteur n'inclut pas les services de conseil annexes aux industries manufacturières.

([3]) L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).

([4]) Sont inclus les services de conseil juridique, les services de représentation juridique, les services d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que les services de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public, le droit de l'UE et le droit de toute juridiction où le fournisseur de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil. Les services juridiques ayant trait au droit de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un État membre de l'UE agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un État membre de l'UE doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet État membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'État membre de l'UE concerné pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'UE puisque celle-ci implique la pratique du droit de l'UE et du droit procédural national. Cependant, dans certains États membres, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau peuvent être autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties ayant la nationalité ou appartenant à l'État dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
	CY: une condition de nationalité et de résidence s'applique à la fourniture de services juridiques. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. FR: l'accès des juristes à la profession d'«*avocat auprès de la Cour de cassation*» et d'«*avocat auprès du Conseil d'État*» est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est subordonnée à une condition de nationalité (citoyenneté croate ou, à partir de l'adhésion à l'UE, citoyenneté d'un État membre de l'UE). HU: l'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une obligation de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à l'offre d'avis juridiques, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique hongrois. LV: obligation de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK: la fourniture de services de conseil juridique est réservée aux juristes autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. LU: condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques portant sur le droit luxembourgeois et le droit de l'UE. SE: l'admission au barreau, qui n'est nécessaire que pour utiliser le titre suédois d'«*advokat*», est soumise à une obligation de résidence. ES et PT: condition de nationalité pour l'accès à la profession de «*solicitadores*» et d'agent en propriété industrielle. LT: condition de nationalité pour les avocats en brevets. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FR: la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans. IT: obligation de résidence. CY: condition de nationalité.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	BG: un auditeur étranger ne peut fournir des services d'audit que sous réserve de réciprocité et à condition de satisfaire à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et d'avoir réussi les examens nécessaires à cet effet. CY: condition de nationalité. DK: obligation de résidence. ES: condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les dirigeants et les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. HR: seuls les auditeurs certifiés détenteurs d'une licence officiellement reconnue par la chambre croate des auditeurs peuvent fournir des services d'audit. FI: résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. IT: résidence obligatoire pour les auditeurs (personnes physiques). SE: seuls les auditeurs agréés ou autorisés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes dans certaines entités juridiques, y compris dans toutes les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour des personnes physiques. Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'expertise comptable enregistrés peuvent être actionnaires ou associés dans des sociétés qui effectuent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. L'agrément ou l'autorisation ne sont accordés qu'à des personnes résidant dans l'EEE ou en Suisse. Les titres d'«auditeur agréé» et d'«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des auditeurs autorisés ou agréés doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. SI: au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	CY: condition de nationalité. HR, HU et IT: obligation de résidence.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. BG: condition de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. CY: condition de nationalité. HR, HU et IT: obligation de résidence. SK: l'appartenance à la chambre concernée est obligatoire; l'appartenance à des institutions étrangères correspondantes peut être reconnue. Obligation de résidence, mais des dérogations sont envisageables.

([1]) Ne sont pas inclus les services de conseil juridique et de représentation légale en matière fiscale, qui figurent au point 6.A.a) Services juridiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit résider en Estonie. CY: condition de nationalité. CZ, HR, IT et SK: obligation de résidence. HU: obligation de résidence (pour CPC 8673, l'obligation de résidence s'applique uniquement aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur).
h) Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, LT, IT et SK: obligation de résidence. CZ, RO et SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BE et LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BG, CY et MT: condition de nationalité. DK: une autorisation limitée d'une durée maximum de 18 mois peut être accordée pour remplir une fonction spécifique et elle est soumise à une obligation de résidence. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de quotas annuels. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. LV: pour exercer une profession médicale, les ressortissants étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, laquelle est accordée en fonction des besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: la pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers est soumise à autorisation. Les médecins étrangers jouissent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: obligation de résidence pour les psychologues. SI: les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier et les pharmaciens doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle; les autres professionnels de la santé doivent être enregistrés.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EL, HR, FR et HU: condition de nationalité. CZ et SK: obligations de nationalité et de résidence. IT: obligation de résidence. PL: obligation de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
j) 1. Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG: condition de nationalité. BE et LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. CZ, CY, LT, EE, RO et SK: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. DK: une autorisation limitée d'une durée maximum de 18 mois peut être accordée pour remplir une fonction spécifique. Cette autorisation est soumise à une obligation de résidence. FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès est possible dans le cadre de quotas annuels. IT: obligation de résidence. LV: sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total de sages-femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: condition de nationalité. Les personnes étrangères peuvent demander l'autorisation d'exercer. CY et HU: non consolidé. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. SI: les sages-femmes doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle.
j) 2. Services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: les fournisseurs de service étrangers sont uniquement autorisés à exercer les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BE, FR et LU: en ce qui concerne les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. CY, CZ, EE, RO, SK et LT: une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères. BG, CY et HU: condition de nationalité. DK: une autorisation limitée d'une durée maximum de 18 mois peut être accordée pour remplir une fonction spécifique et elle est soumise à une obligation de résidence. CY, CZ, EL et IT: condition d'examen des besoins économiques: la décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales. LV: sous réserve d'un examen des besoins économiques, déterminés par le nombre total d'infirmiers/infirmières dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. SI: les infirmiers/infirmières doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle. Les aides-soignants doivent être enregistrés.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmaciens [1]	FR: condition de nationalité. Cependant, l'accès peut être ouvert aux ressortissants arméniens dans le cadre de quotas, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. CY, DE, EL et SK: condition de nationalité. HU: condition de nationalité, sauf pour le commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211). IT et PT: obligation de résidence.
D. Services immobiliers [2]	
a) se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT et PT: obligation de résidence. CY, LV, MT et SI: condition de nationalité.
b) à forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: obligation de résidence sauf dérogation accordée par l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority). FR, HU, IT et PT: obligation de résidence. CY, LV, MT et SI: condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
c) D'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	SE: obligation de résidence dans l'EEE (CPC 83101)
e) D'articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: condition de nationalité pour les spécialistes et les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT et PT: résidence obligatoire pour les biologistes et les analystes chimistes. CY: condition de nationalité pour les biologistes et les analystes chimistes.

[1] La délivrance de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des obligations de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les États membres de l'UE. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains États membres, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

[2] Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: obligations de résidence pour les agronomes et les «*periti agrari*».
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE, BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI et SK: condition de nationalité et obligation de résidence. DK: conditions de nationalité et obligation de résidence pour les cadres et les services de garde d'aéroports. ES et PT: condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: la nationalité italienne ou la nationalité d'un État membre de l'UE ainsi que la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardes de sécurité et le transport de biens de valeur.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	DE: condition de nationalité pour les géomètres nommés par les pouvoirs publics. FR: condition de nationalité pour les opérations d'«arpentage» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. CY: obligations de nationalité pour la propriété des services géologiques et géophysiques, les services d'arpentage et les services d'établissement de cartes. IT et PT: obligation de résidence.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules à moteur, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: condition de nationalité pour l'entretien et la réparation de véhicules à moteur, de motocycles et de motoneiges

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
l) 5. Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: condition de nationalité, sauf pour: BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE et UK pour CPC 633, 8861 et 8866; BG pour les services de réparation d'articles personnels et domestiques (à l'exclusion de la bijouterie): CPC 63301, 63302, partie de 63303, 63304 et 63309; AT pour CPC 633 et 8861 à 8866; EE, FI, LV et LT pour CPC 633 et 8861 à 8866; CZ et SK pour CPC 633 et 8861 à 8865; et SI pour CPC 633, 8861 et 8866.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO et SI: condition de nationalité.
n) Services photographiques (CPC 875)	HR et LV: condition de nationalité. BG et PL: condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne
p) Publication et impression (CPC 88442)	HR: obligation de résidence pour les éditeurs et le comité de rédaction. SE: une obligation de résidence s'applique aux éditeurs et aux propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. IT: les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre de l'UE.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: condition de nationalité.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: obligation de résidence pour les traducteurs agréés.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE et EL: condition de nationalité. IT: non consolidé.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE et EL: condition de nationalité. IT: non consolidé.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904) ([2])	UE: condition de nationalité.

([1]) Les services d'entretien et de réparation de matériel de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous 6.B. Services informatiques et services connexes.

([2]) Ne sont pas inclus les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F. p).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: les spécialistes étrangers doivent posséder une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la construction. CY: des conditions spécifiques s'appliquent et une autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour les personnes physiques étrangères.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériels de guerre)	
C. Services de commerce de détail ([1])	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac («buralistes»). ES: en ce qui concerne le commerce de détail de tabac, la nationalité d'un État membre de l'UE est obligatoire pour l'établissement.
10. SERVICES D'ÉDUCATION (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants arméniens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants arméniens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État. EL: condition de nationalité pour les enseignants. LV: condition de nationalité pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: condition de nationalité. Cependant, les ressortissants arméniens peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. CZ et SK: condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). IT: condition de nationalité pour les prestataires de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'État.

([1]) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.l). Ne comprend pas les services de commerce de détail de produits énergétiques qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 19.E et 19.F.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
E. Autres services d'enseignement (CPC 929)	CZ et SK: condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Assurance et services connexes	AT: une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche. EE: en ce qui concerne l'assurance directe, l'organe de direction d'une société d'assurance par actions à participation arménienne ne peut comprendre des ressortissants arméniens qu'en proportion de la participation arménienne, sans dépasser la moitié des membres de l'organe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider à titre permanent en Estonie. ES: obligation de résidence pour la profession d'actuaire (ou, à défaut, deux ans d'expérience) HR: obligation de résidence. IT: obligation de résidence pour la profession d'actuaire. PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance. FI: les cadres dirigeants et au moins un auditeur d'une compagnie d'assurances doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, à moins que les autorités compétentes n'aient accordé une dérogation. L'agent général d'une compagnie d'assurance arménienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège social dans l'UE.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: la résidence permanente en Bulgarie est obligatoire pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion. FI: un administrateur gérant et au moins un auditeur des établissements de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'EEE, à moins que l'autorité de surveillance financière n'ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'UE. IT: obligation de résider sur le territoire d'un État membre de l'UE pour les «*consulenti finanziari*» (conseillers financiers). HR: obligation de résidence. Le conseil d'administration doit diriger les activités d'un établissement de crédit depuis le territoire de la République de Croatie. Au moins un membre du conseil d'administration doit pouvoir s'exprimer couramment en langue croate. LT: au moins un responsable de l'administration de la banque doit résider à titre permanent en République de Lituanie et parler le lituanien. PL: condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque. SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'EEE.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulances (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte pour l'autorisation. LV: examen des besoins économiques pour les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical. PL: la pratique d'une profession médicale par des ressortissants étrangers est soumise à autorisation. Les médecins étrangers jouissent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. HR: toutes les personnes qui fournissent des services directement à des patients ou qui traitent des patients doivent être titulaires d'une licence délivrée par la chambre professionnelle.
14. SERVICES LIÉS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteurs dans le secteur des transports aériens ([1])	BG: lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants ayant la citoyenneté bulgare. HR: une obligation de nationalité s'applique pour les services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)	BG: lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une société bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants ayant la citoyenneté bulgare. CY: condition de nationalité. HR: approbation du ministère du tourisme pour le poste de directeur d'office du tourisme.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, ES, FR, EL, HR, HU, LT, MT, PL, PT et SK: condition de nationalité. IT: les guides touristiques de pays tiers doivent obtenir une licence spécifique.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR: une autorisation est nécessaire pour l'accès aux fonctions de gestion. L'autorisation est soumise à une condition de nationalité lorsqu'elle est demandée pour plus de deux ans.

([1]) Les services de traiteurs dans le secteur des transports aériens figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.E.a) Services d'assistance en escale.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
16. SERVICES DE TRANSPORTS	
A. Transports maritimes a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national).	UE: condition de nationalité pour les équipages des navires. AT: condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants. SE: le commandant d'un navire marchand ou d'un navire traditionnel doit être un ressortissant suédois.
D. Transports routiers	
a) Transports de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. DK et HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs. BG et MT: condition de nationalité.
b) Transports de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport d'envois postaux et de courrier pour compte propre ([1]))	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG et MT: condition de nationalité. HR: condition de nationalité et obligation de résidence pour les cadres supérieurs.
E. Transports par conduites de produits autres que des combustibles ([2]) (CPC 7139)	AT: condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS ([3])	
A. Services auxiliaires des transports maritimes a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	AT: condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants. BG et MT: condition de nationalité. DK et NL: obligation de résidence pour les services de dédouanement. EL: condition de nationalité pour les services de dédouanement.

([1]) Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 7.A. Services de poste et de courrier.
([2]) Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.B.
([3]) Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation de matériel de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services annexes des transports maritimes (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (à l'exclusion des services de traiteurs) (partie de CPC 749)	
D. Services auxiliaires des transports routiers d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	AT: condition de nationalité pour les personnes et les actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou une société de personnes. BG et MT: condition de nationalité.
F. Services auxiliaires des transports par conduites de produits autres que des combustibles [1] a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
19. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883) [2]	CY: condition de nationalité. SK: obligation de résidence.
20. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: condition de nationalité.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	UE: condition de nationalité. CY: condition de nationalité assortie d'une obligation de résidence

[1] Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 19.C.

[2] Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts: services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, ingénierie des boues et fournitures, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.
Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.
Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
c) Services de soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	UE: condition de nationalité.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	UE: condition de nationalité.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation ([1]) (CPC ver. 1.0 97230)	UE: condition de nationalité.

([1]) Les services de massages thérapeutiques et de cures thermales figurent sous 6.A.h) Services médicaux et dentaires, 6.A.j) 2. Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical et services de santé, (13.A et 13.C).

ANNEXE VIII-D

RÉSERVES DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT LES PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS ET LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. L'Union européenne autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels et des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément aux articles 156 et 157 du présent accord, pour les activités économiques qui sont énumérées ci-après et sous réserve des limitations correspondantes.

2. La liste comprend les éléments suivants:

   a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lequel s'appliquent des limitations; et

   b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

      Lorsque la colonne visée au point b) ne comprend que des réserves spécifiques à un ou plusieurs États membres, les États membres qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné. L'absence de réserves spécifiques à un État membre dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

   L'UE ne prend d'engagements en ce qui concerne les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants pour aucun secteur d'activité économique autre que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après.

3. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 156 et 157 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire duquel l'activité économique a lieu), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de la République d'Arménie.

5. Toutes les autres prescriptions des législations et réglementations de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour, le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.

6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs correspondants, comme indiqué par l'Union européenne dans les annexes VIII-A et VIII-B.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'État membre de l'Union européenne ou dans la région où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'incidence sur ces fournisseurs.

9. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

10. Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des prestataires de services contractuels de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions précisées à l'article 156 du présent accord, dans les sous-secteurs suivants:

    a) services juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'UE);

    b) services comptables et de tenue de livres;

    c) services de conseil fiscal;

d) services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

f) services informatiques et services connexes;

g) services de recherche-développement;

h) publicité;

i) services de conseil en gestion;

j) services connexes aux services de consultation en matière de gestion;

k) services d'essais et d'analyses techniques;

l) services connexes de consultations scientifiques et techniques;

m) entretien et réparation de matériel, notamment dans le cadre de contrats de service après-vente ou après-bail;

n) services de traduction;

o) travaux d'étude de sites;

p) services environnementaux;

q) services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques; et

r) services de spectacles.

11. Les parties autorisent l'offre de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions précisées à l'article 157 du présent accord, dans les sous-secteurs suivants:

a) services juridiques en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'UE);

b) services d'architecture, d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;

c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;

d) services informatiques et services connexes;

e) services de conseil en gestion et services connexes aux services de consultation en matière de gestion; et

f) services de traduction.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
TOUS SECTEURS	Reconnaissance UE: les directives de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des États membres de l'UE. Le droit de pratiquer une profession réglementée dans un État membre ne confère pas le droit de l'exercer dans un autre État membre ([1]).

([1]) Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'UE, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 161 du présent accord.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger (droit autre que celui de l'UE) (partie de CPC 861) ([1])	AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PL, PT, SE et UK: néant. BE, ES, HR, IT et EL: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI et SK: examen des besoins économiques. DK: la fourniture de conseils juridiques est réservée aux juristes qui sont autorisés à pratiquer en vertu d'une licence danoise. La délivrance de cette licence est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR: l'admission pleine et entière (simplifiée) au barreau après réussite d'un test d'aptitude est obligatoire. L'accès des juristes aux professions d'*«avocat auprès de la Cour de cassation»* et d'*«avocat auprès du Conseil d'État»* est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HR: l'admission pleine et entière au barreau, exigée pour les services de représentation juridique, est subordonnée à une condition de nationalité. SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 *bis* de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que «services d'audit», CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	BE, CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe. FR: obligation d'autorisation. La prestation de services de comptabilité et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques. HR: obligation de résidence.

([1]) À l'instar de la prestation d'autres services, les services juridiques sont soumis à des prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les États membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures en matière de licences peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil moyennant un test d'aptitude et domicile juridique ou professionnel dans le pays d'accueil.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ([1])	BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE et UK: néant. AT: l'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine, si elle existe; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques. CY: non consolidé pour la présentation des déclarations fiscales. PT: non consolidé. HR et HU: obligation de résidence.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. BE, ES, HR et IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. AT: services d'établissement de plans uniquement: examen des besoins économiques. HR, HU et SK: obligation de résidence.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. BE, ES, HR et IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. FI: la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. AT: services d'établissement de plans uniquement: examen des besoins économiques. HR et HU: obligation de résidence.

([1]) Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous «Services de conseil juridique en matière de droit international public et de droit étranger».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: néant. ES et IT: examen des besoins économiques pour les PI. LV: examen des besoins économiques pour les PSC. BE: examen des besoins économiques pour les PI. AT, DE, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, RO, SK et UK: examen des besoins économiques. HR: obligation de résidence pour les PSC. Non consolidé pour les PI.
Services de recherche-développement (CPC 851, 852 à l'exclusion des services de psychologues ([1]), et 853)	UE sauf BE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise ([2]). CZ, DK et SK: examen des besoins économiques. BE et UK: non consolidé. HR: obligation de résidence.
Publicité (CPC 871)	BE, CY, DE, EE, ES, FR, IE, HR, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO et SK: examen des besoins économiques.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. ES et IT: examen des besoins économiques pour les PI. BE et HR: examen des besoins économiques pour les PI. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. BE, ES, HR et IT: examen des besoins économiques pour les PI. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. HU: examen des besoins économiques, sauf pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602): non consolidé.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE et UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques.

([1]) Partie de CPC 85201 qui figure sous «Services médicaux et dentaires».
([2]) Pour tous les États membres à l'exception de DK, l'agrément de l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent respecter les conditions fixées en vertu de la directive 2005/71/CE de l'UE.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BE, EE, EL, ES, IE, IT, HR, LU, NL, PL, SI, SE et UK: néant. AT, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques. DE: non consolidé pour les géomètres nommés par les pouvoirs publics. FR: non consolidé pour les opérations d'«arpentage» liées à la détermination des droits de propriété ou au droit foncier. BG: non consolidé.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI et SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO et SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire. (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Entretien et réparation de véhicules à moteur, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI et SE: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO et SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI et SE: néant. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. UK: non consolidé.
Services d'entretien et de réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	BE, EE, EL, ES, FR, IT, HR, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: examen des besoins économiques.

([1]) Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous «Services informatiques».

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Traduction (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	DE, EE, FR, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. BE, ES, IT et EL: examen des besoins économiques pour les PI. CY et LV: examen des besoins économiques pour les PSC. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO et SK: examen des besoins économiques. HR: non consolidé pour les PI.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.
Services environnementaux (CPC 9401 ([1]), CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ([2]), partie de CPC 94060 ([3]), CPC 9405, partie de CPC 9406 et CPC 9409)	BE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE et UK: néant. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO et SK: examen des besoins économiques.
Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les accompagnateurs ([4])) (CPC 7471)	AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI et SE: néant. BG, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO et SK: examen des besoins économiques. BE, CY, DK, FI et IE: non consolidé, sauf pour les accompagnateurs (personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de 10 personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit). HR: obligation de résidence. UK: non consolidé.

([1]) Correspond aux services d'assainissement.
([2]) Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
([3]) Correspond à certaines parties des services de protection de la nature et des paysages.
([4]) Personnes chargées d'accompagner en voyage organisé un groupe de 10 personnes au moins, sans faire office de guides dans tel ou tel endroit.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de spectacles autres qu'audiovisuels (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK et SE: une qualification avancée ([1]) peut être exigée. Examen des besoins économiques. AT: qualification avancée et examen des besoins économiques, sauf pour les personnes dont l'activité professionnelle principale relève du domaine des beaux-arts, qui retirent la majeure partie de leurs revenus de cette activité et à condition que ces personnes n'exercent aucune autre activité commerciale en Autriche, auquel cas: néant. CY: examen des besoins économiques pour les orchestres et discothèques. FR: non consolidé pour les PSC, sauf: a) que le permis de travail est accordé pour une période ne dépassant pas neuf mois, renouvelable pour une durée de trois mois; b) qu'un examen des besoins économiques est requis; et c) que l'entreprise d'organisation de spectacles doit acquitter une taxe auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration. Non consolidé pour les PI. SI: durée du séjour limitée à sept jours par manifestation. Pour les cirques et les services de parc d'amusement, la durée du séjour est limitée à un maximum de trente jours par année civile. BE et UK: non consolidé.

([1]) Lorsque la qualification n'a pas été obtenue dans l'UE et ses États membres, l'État membre concerné peut évaluer si elle est équivalente à la qualification exigée sur son territoire.

ANNEXE VIII-E

RÉSERVES DE L'ARMÉNIE EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

1. La liste ci-après énumère les activités économiques pour lesquelles la République d'Arménie applique aux établissements et aux investisseurs de l'Union européenne des réserves au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée, en vertu de l'article 144, paragraphe 2, du présent accord.

   La liste comprend les éléments suivants:

   a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous-secteurs; et

   b) une liste de réserves spécifiques à certains secteurs ou sous-secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné en regard de la ou des réserves applicables.

   Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: «Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée».

2. Conformément à l'article 141, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

3. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

4. Conformément à l'article 144 du présent accord, les exigences non discriminatoires telles que celles concernant la forme juridique ou l'obligation d'obtenir des licences ou autorisations applicables à tous les fournisseurs opérant sur le territoire, sans distinction fondée sur la nationalité, la résidence ou des critères équivalents, ne sont pas énumérées dans la présente annexe dans la mesure où elles ne sont pas affectées par le présent accord.

Réserves horizontales

Traitement de la nation la plus favorisée

L'Arménie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié au titre des traités internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

L'Arménie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

a) crée un marché unique pour les services et l'investissement;

b) accorde le droit d'établissement; ou

c) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Aux fins de la présente dérogation:

a) un «marché unique pour les services et l'investissement» désigne une zone dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie;

b) le «droit d'établissement» désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord et comprend le droit, pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique, de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu; et

c) le «rapprochement de la législation» désigne, selon le cas:

i) l'alignement de la législation d'une ou plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique avec la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou

ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit national des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration ont lieu, et sont réputés avoir eu lieu, uniquement au moment où ils sont mis en œuvre dans le droit interne de la partie ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Services d'utilité publique

Les activités économiques considérées comme des services d'utilité publique peuvent faire l'objet de monopoles publics ou de droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Services immobiliers

Les personnes physiques étrangères ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain en Arménie, à moins que la législation arménienne n'en dispose autrement.

Réserves sectorielles

1. Services fournis aux entreprises

Services professionnels

En ce qui concerne les services de documentation et de certification juridiques, les services notariaux sont réservés à l'État arménien.

En ce qui concerne les services d'audit, une entité juridique constituée en société anonyme fermée ou en société à responsabilité limitée qui remplit les conditions fixées par la loi sur les activités d'audit de la République d'Arménie peut prétendre à l'obtention d'une licence l'autorisant à fournir des services d'audit.

Autres services fournis aux entreprises

Les prestataires de services d'essais et d'analyses techniques doivent être des entités juridiques constituées en vertu du droit arménien.

2. Services de transports

Services auxiliaires de tous les modes de transport

En ce qui concerne les services d'agences de transports de marchandises et les services d'inspection des marchandises, le dédouanement doit être effectué par un commissaire en douane agréé établi en Arménie.

ANNEXE VIII-F

ENGAGEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE RELATIFS AUX SERVICES TRANSFRONTIÈRES

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la République d'Arménie conformément à l'article 151 du présent accord, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'Union européenne dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:

   a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves; et

   b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.

   Les secteurs ou sous-secteurs qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 149 et 150 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens linguistiques, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services et aux investisseurs de l'autre partie.

3. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements en matière d'établissement.

4. Conformément à l'article 141, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
Horizontales	Néant
1. Services fournis aux entreprises	
A. Services professionnels	
Services juridiques (CPC 861)	Mode 1: néant, sauf pour la rédaction de documents législatifs. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur [1]	Description des réserves
Services comptables Services d'audit [2] Services de tenue de livres (CPC 862)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services d'architecture Services d'ingénierie Services intégrés d'ingénierie Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673 et 8674)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
B. Services informatiques et services connexes	
Services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques Services de réalisation de logiciels Services de traitement de données Services de base de données Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs Autres services informatiques, y compris les services de préparation de données (CPC 841, 842, 843, 844, 845 et 849)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

(1) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.
(2) Une entité juridique constituée en société anonyme fermée ou en société à responsabilité limitée qui remplit les conditions fixées par la loi sur les activités d'audit de la République d'Arménie peut prétendre à l'obtention d'une licence l'autorisant à fournir des services d'audit.

Secteur ou sous-secteur [1]	Description des réserves
C. Services de recherche-développement	
Services de recherche-développement (CPC 851 à 853)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
D. Services immobiliers	
Se rapportant à des biens propres ou loués À forfait ou sous contrat (CPC 821 et 822)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
de voitures particulières de véhicules servant au transport de marchandises de navires d'aéronefs d'autres matériels de transport d'autres machines et matériels (CPC 83101, 83102, 83103, 83104, 83105 et 83106 à 83109)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	
Services de publicité (CPC 871)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services d'études de marché et de sondages d'opinion Services de conseil en gestion Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 864, 865 et 866)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

[1] Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Mode 1: les prestataires de services d'essais et d'analyses techniques doivent être des entités juridiques constituées en vertu du droit arménien. Mode 2: néant.
Services de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de consultation annexes aux industries extractives (CPC 883**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de consultation annexes aux industries manufacturières (CPC 884** et 885**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de consultation annexes à la distribution d'énergie (CPC 887**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de consultations scientifiques et techniques liés à l'ingénierie (CPC 8675)	Mode 1: non consolidé. Mode 2: néant.
Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861 à 8866)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services photographiques (CPC 875)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de conditionnement (CPC 876)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Publication et impression (CPC 88442)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services liés à l'organisation de congrès Services de traduction et d'interprétation (CPC 87909 et 87905)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
2. Services de communication	
A. Services de poste et de courrier (CPC 7511+7512)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
B. Services de télécommunications ([2])	
Services de téléphonie vocale Services de transmission de données avec commutation par paquets et avec commutation de circuits assurés par la mise à disposition d'installations et services de télécopie assurés par la mise à disposition d'installations Services de transmission de données avec commutation par paquets et avec commutation de circuits assurés par revente; services de télécopie assurés par revente Services de télex et de télégraphe assurés par la mise à disposition d'installations ou par revente Services par circuits loués privés (CPC 7521, 7522 et 7523)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services mobiles publics, y compris les services cellulaires analogiques/numériques, les services de communications personnelles (PCS), le service radio mobile spécialisé (SMR), le système mondial de communications mobiles (GSM) et les services mobiles par satellite (MSS) Services de radiorecherche et services de données mobiles assurés par la mise à disposition d'installations ou par revente (CPC 75213 + CPC 75291)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services internationaux de télécommunications à valeur ajoutée assurés par la mise à disposition d'installations, par fil ou par ondes radio, y compris: courrier électronique; services d'audio-messagerie téléphonique; information en ligne et extraction de bases de données;	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

([2]) Les engagements pris par l'Arménie reposent sur les principes régissant l'établissement des listes d'engagements énoncés dans les documents de l'OMC intitulés «Note sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base» (S/GBT/W/2/Rev.1) et «Market Access Limitations on Spectrum Availability» (S/GBT/W/3). L'Arménie souscrit également aux obligations contenues dans le document de référence sur les principes réglementaires.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
échange de données informatisé; services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche; services de conversion de codes et de protocoles; traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris le traitement des transactions) (CPC 7523 + CPC 843)	
Services internationaux de télécommunications à valeur ajoutée assurés par revente et services nationaux de télécommunications à valeur ajoutée assurés par la mise à disposition d'installations ou par revente, par fil ou par ondes radio, y compris: courrier électronique; services d'audio-messagerie téléphonique; information en ligne et extraction de bases de données; échange de données informatisé; services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission, et enregistrement et recherche; services de conversion de codes et de protocoles; traitement des informations et/ou des données en ligne (y compris le traitement des transactions) (CPC 7523 + CPC 843)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services annexes des télécommunications (CPC 754)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
C. Services audiovisuels	
Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo Services de projection de films cinématographiques Services de radio et de télévision (à l'exclusion des services de transmission) Services d'enregistrement sonore (CPC 9611, 9612 et 9613)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur [1]	Description des réserves
3. Services de construction et services d'ingénierie connexes	
A. Travaux de construction généraux pour le bâtiment B. Travaux de construction généraux pour le génie civil C. Travaux d'installation et d'assemblage D. Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments (CPC 512, 513, 514+516 et 517)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
4. Services de distribution	
A. Services de courtage B. Services de commerce de gros (CPC 61111, 6113**, 6121**, 621 et 622)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
C. Services de commerce de détail (CPC 61112, 6113**, 6121**, 631 et 632)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
5. Services d'éducation	
A. Enseignement supérieur (CPC 923) B. Enseignement pour adultes (CPC 924)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

[1] Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
6. Services environnementaux	
A. Services des eaux usées (services d'assainissement) B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux a) Services d'enlèvement des déchets b) Services de voirie et services analogues C. Protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés) D. Lutte contre le bruit et les vibrations E. Assainissement des sols et des eaux — Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués/contaminés (services de protection de la nature et des paysages) F. Protection de la biodiversité et des paysages — Services de protection de la nature et des paysages G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, 9405, 9406 et 9409)	Mode 1: non consolidé, sauf pour les services de consultation Mode 2: néant.
7. Services financiers	
A. Assurance et services connexes	Mode 1: non consolidé pour les secteurs suivants: a) services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. b) services d'intermédiation d'assurance, sauf pour la réassurance, la rétrocession et l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur [1]	Description des réserves
B. Services bancaires et autres services financiers	Mode 1: non consolidé pour les secteurs suivants: a) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit en bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur: i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt); ii) devises; iii) produits dérivés, à savoir, entre autres, contrats à terme et options; iv) instrument sur devises ou sur taux d'intérêt, y compris swaps et accords de taux à terme; v) valeurs mobilières transmissibles; et vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal; b) participation à des émissions de titres de toute nature, notamment souscription, placements en qualité d'agent et prestation de services se rapportant à ces émissions c) courtage monétaire; d) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires; e) services de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables. Mode 2: néant.
8. Services sociaux et sanitaires	
A. Services hospitaliers (propriété directe ou gestion à forfait) B. Autres services de santé humaine (propriété directe ou gestion à forfait) (CPC 9311 et 9319)	Mode 1: techniquement irréalisable Mode 2: néant.
9. Tourisme et services connexes	
A. Hôtels et restaurants (CPC 641 à 643)	Mode 1: techniquement irréalisable Mode 2: néant.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques C. Services de guides touristiques (CPC 7471 et 7472)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.

[1] Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
10. Services récréatifs, culturels et sportifs	
A. Services de spectacles (autres qu'audiovisuels) B. Services d'agences de presse C. Services sportifs et récréatifs (CPC 9619, 962 et 964)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
11. Services de transports	
A. Services de transports maritimes	
Transports de voyageurs Transport de marchandises Location de navires avec opérateur (CPC 7211, 7212 et 7213)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs Services d'agence maritime Services de transitaires maritimes	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services annexes des transports par eau (CPC 745)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
B. Services de transports aériens	
Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Vente et commercialisation de services de transports aériens, y compris les systèmes informatisés de réservation (CPC 748 + 749)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services d'assistance en escale	Mode 1: non consolidé. Mode 2: néant.
Gestion d'aéroport	Mode 1: non consolidé. Mode 2: néant.
C. Services de transports ferroviaires	
Transports de voyageurs Transports de marchandises (CPC 7111 et 7112)	Mode 1: non consolidé. Mode 2: néant.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

Secteur ou sous-secteur ([1])	Description des réserves
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services annexes des transports ferroviaires (CPC 743)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
D. Services de transports routiers	
Transports de voyageurs Transports de marchandises Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7121, 7122, 7123 et 7124)	Mode 1: traitement différencié en ce qui concerne les taxes et charges au titre de la gestion et de la conservation du réseau routier public, et la délivrance des autorisations d'entrée. Mode 2: néant.
Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services annexes des transports routiers (CPC 744)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
12. Services auxiliaires de tous les modes de transport	
Services de manutention (CPC 741) Services d'entreposage (CPC 742)	Mode 1: néant. Mode 2: néant.
Services d'agences de transports de marchandises Autres services annexes et auxiliaires des transports (CPC 748 et 749)	Mode 1: le dédouanement doit être effectué par un commissaire en douane agréé établi en Arménie. Mode 2: néant.
13. Services relatifs à l'énergie	
Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Mode 1: non consolidé pour les secteurs suivants: a) le transport de gaz naturel par conduites, à l'exception des services de consultation. Mode 2: non consolidé pour les secteurs suivants: a) le transport de gaz naturel par conduites, à l'exception des services de consultation.

([1]) Liste de la classification sectorielle des services fondée sur le document MTN.GNS/W/120.

ANNEXE VIII-G

RÉSERVES DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE CONCERNANT LES PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS ET LES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. La République d'Arménie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels et des professionnels indépendants de l'Union européenne à travers la présence de personnes physiques, conformément aux articles 156 et 157 du présent accord, pour les activités économiques qui sont énumérées ci-après et sous réserve des limitations correspondantes.

2. La liste comprend les éléments suivants:

   a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur où s'appliquent des limitations; et

   b) une deuxième colonne décrivant les limitations applicables.

   La République d'Arménie ne prend d'engagements en ce qui concerne les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants pour aucun secteur d'activité économique autre que ceux qui sont explicitement énumérés ci-après.

3. Les engagements concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ni les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 156 et 157 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens linguistiques, et la nécessité de posséder un domicile légal sur le territoire duquel l'activité économique a lieu), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées ci-après, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'Union européenne.

5. Toutes les autres prescriptions des législations et réglementations de la République d'Arménie concernant l'admission, le séjour, le travail et la sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la durée du séjour et le salaire minimum, ainsi que les conventions collectives.

6. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par une partie.

7. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics ou de droits exclusifs dans les secteurs correspondants, comme indiqué par la République d'Arménie dans les annexes VIII-E et VIII-F.

8. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné en Arménie où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de prestataires de services existants et l'incidence sur ces prestataires.

9. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.

10. La République d'Arménie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels et des professionnels indépendants de l'Union européenne à travers la présence de personnes physiques, selon les conditions précisées aux articles 156 et 157, respectivement, du présent accord, dans les sous-secteurs suivants des services fournis aux entreprises:

    a) services juridiques (CPC 861);

    b) services comptables et de tenue de livres (CPC 862);

    c) services de conseil fiscal (CPC 863);

    d) services d'architecture (CPC 8671);

    e) services d'ingénierie (CPC 8672);

    f) services intégrés d'ingénierie (CPC 8673);

g) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674);

h) services médicaux et dentaires (CPC 9312);

i) services vétérinaires (CPC 932);

j) services de consultation en matière d'installation de matériels informatiques (CPC 841);

k) services de réalisation de logiciels (CPC 842);

l) services de traitement de données (CPC 843);

m) services de bases de données (CPC 844);

n) services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845);

o) autres services informatiques, y compris les services de préparation de données (CPC 849);

p) services de recherche-développement (CPC 851 à 853);

q) services immobiliers: se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821);

r) services immobiliers: à forfait ou sous contrat (CPC 822);

s) services de crédit-bail ou de location sans opérateurs: d'aéronefs (CPC 83104);

t) services de crédit-bail ou de location sans opérateurs: d'autres matériels de transport (CPC 83101 et 83102);

u) services de crédit-bail ou de location sans opérateurs: d'autres machines et matériels (CPC 83106 à 83109);

v) services de publicité (CPC 871);

w) services d'études de marché et de sondages d'opinion (CPC 864);

x) services de conseil en gestion (CPC 865);

y) services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866);

z) services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676);

aa) services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 et 885);

bb) entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires maritimes, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633 + 8861 à 8866);

cc) publication et impression (CPC 88442);

dd) services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909); et

ee) services de traduction et d'interprétation (CPC 87905).

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Horizontales	Services immobiliers Les personnes physiques étrangères ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain en Arménie, à moins que la législation n'en dispose autrement.
Services fournis aux entreprises	Professionnels indépendants Entrée autorisée pour une durée maximale de trois ans.

ANNEXE IX

LÉGISLATION DES PARTIES ET ÉLÉMENTS POUR L'ENREGISTREMENT, LE CONTRÔLE ET LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Partie A

Législation des parties

I. Législation de l'Union européenne

1) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, et ses modalités d'application.

2) Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, et ses modalités d'application.

3) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et ses modalités d'application.

4) Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil.

II. Législation de la République d'Arménie

1) Loi HO-60-N de la République d'Arménie sur les «indications géographiques», qui a été adoptée le 29.4.2010 et est entrée en vigueur le 1.7.2010.

2) Code civil de la République d'Arménie, articles 1179 à 1183.

3) Règles relatives à la manière de «compléter, soumettre et traiter une demande concernant une indication géographique, une appellation d'origine ou un produit traditionnel garanti», confirmées par la décision 310 –N du gouvernement de la République d'Arménie le 10.3.2011.

Partie B

Éléments pour l'enregistrement, le contrôle et la protection des indications géographiques

Chaque partie veille à ce que son système d'enregistrement, de contrôle et de protection des indications géographiques comprenne:

1) un registre énumérant les indications géographiques protégées sur son territoire;

2) une procédure administrative permettant de vérifier que les indications géographiques identifient un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de l'une des parties, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;

3) l'exigence qu'une dénomination enregistrée corresponde à un ou à des produits spécifiques pour lesquels un cahier des charges a été établi, celui-ci ne pouvant être modifié que par une procédure administrative appropriée;

4) des dispositions en matière de contrôle s'appliquant à la production;

5) la mise en œuvre de la protection des indications géographiques enregistrées par toute action administrative appropriée des pouvoirs publics;

6) des dispositions juridiques prévoyant qu'une indication géographique enregistrée:

   a) peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit agricole ou une denrée alimentaire conforme au cahier des charges correspondant; et

   b) est protégée contre:

      i) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une indication géographique enregistrée à l'égard de produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de l'indication géographique protégée;

      ii) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'indication géographique protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire;

      iii) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit; et

      iv) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

7) une règle prévoyant que les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques;

8) des dispositions applicables à l'enregistrement, qui peuvent inclure le refus d'enregistrement, de termes homonymes ou partiellement homonymes de termes enregistrés, de termes usuels employés dans le langage courant comme noms communs pour des produits et de termes comprenant les noms de variétés végétales et de races animales. Ces dispositions tiennent compte des intérêts légitimes de toutes les personnes concernées;

9) des règles relatives à la relation entre les indications géographiques et les marques commerciales, prévoyant une exception limitée aux droits conférés au titre de la législation sur les marques commerciales en ce sens que l'existence d'une marque commerciale préalable ne saurait justifier d'empêcher l'enregistrement et l'utilisation d'une dénomination en tant qu'indication géographique enregistrée, excepté dans les cas où, compte tenu de la notoriété de la marque commerciale et de la durée de son usage, les consommateurs seraient induits en erreur par l'enregistrement et l'utilisation de l'indication géographique pour des produits non couverts par la marque commerciale;

10) le droit, pour tout producteur établi dans la zone géographique et soumis aux contrôles correspondants, de fabriquer le produit étiqueté avec la dénomination protégée pour autant qu'il respecte le cahier des charges du produit; et

11) une procédure d'opposition permettant de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs des dénominations, que celles-ci soient ou non protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle.

ANNEXE X

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES PROTÉGÉES

Partie A

Indications géographiques des produits de l'Union européenne visées à l'article 231, paragraphe 3

1. Liste des vins aromatisés

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
HR	Samoborski bermet	Սամոբորսկի բերմետ
FR	Vermouth de Chambéry	Վերմութ դը Շամբերի
DE	Nürnberger Glühwein	Նյուրնբերգեր Գլյուվայն
DE	Thüringer Glühwein	Թյուրինգեր Գլյուվայն
IT	Vermouth di Torino	Վերմութ դի Տորինո

2. Liste des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
AT	Gailtaler Almkäse	AOP	Fromages	Գայլթալեր Ալմքէզե
AT	Gailtaler Speck	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գայլթալեր Շպեկ
AT	Marchfeldspargel	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մարխֆելդշպարգել
AT	Mostviertler Birnmost	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Մոստֆիրթլեր Բիրնմոսթ
AT	Pöllauer Hirschbirne	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Փյոլաուեր Հիրշբիրնը
AT	Steirischer Kren	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շտայրըշեր Քրեն
AT	Steirisches Kürbiskernöl	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Շտայրըշես Քյուրբըսկերնոլ
AT	Tiroler Almkäse / Tiroler Alpkäse	AOP	Fromages	Թիրոլեր Ալմքէզե / Թիրոլեր Ալփքէզե
AT	Tiroler Bergkäse	AOP	Fromages	Թիրոլեր Բերգքէզե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
AT	Tiroler Graukäse	AOP	Fromages	Թիրոլեր Գրաուքէզե
AT	Tiroler Speck	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թիրոլեր Շպեկ
AT	Vorarlberger Alpkäse	AOP	Fromages	Ֆորարլբերգեր Ալփքէզե
AT	Vorarlberger Bergkäse	AOP	Fromages	Ֆորարլբերգեր Բերգքէզե
AT	Wachauer Marille	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վախաուեր Մարիլե
AT	Waldviertler Graumohn	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վալդֆիրտլեր Գրաումոն
BE	Beurre d'Ardenne	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բերր դ՛Արդեն
BE	Brussels grondwitloof	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բրուսսելս Գրոնդվիթլոֆ
BE	Fromage de Herve	AOP	Fromages	Ֆրոմաժ դը Էրվ
BE	Gentse azalea	IGP	Fleurs et plantes ornementales	Խենթսե Ազալեա
BE	Geraardsbergse mattentaart	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Խերաարդսբերխրե Մատընթաարթ
BE	Jambon d'Ardenne	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դ՛Արդեն
BE	Liers vlaaike	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Լիրս Ֆլաիկը
BE	Pâté gaumais	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պաթե Գոմե
BE	Plate de Florenville	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Փլաթ դը Ֆլորանվիլլ
BE	Poperingse Hopscheuten / Poperingse Hoppescheuten	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոպըրինգսը Հոփսխըլթըն
BE	Potjesvlees uit de Westhoek	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պոտյեսվլէս այտ դը Վեստհուք
BE	Vlaams-Brabantse tafeldruif	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆլամս-Բրաբանթսե Տաֆըլդրայֆ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
BE	Vlaamse laurier	IGP	Fleurs et plantes ornementales	Ֆլամսե Լաուրիըր
BG	Българско розово масло	IGP	Huiles essentielles	Բրլգառսկո ռոզովո մասլո
BG	Горнооряховски суджук	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գոռնոոռյախովսկի սուդժուկ
HR	Baranjski kulen	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բարանյսկի կուլեն
HR	Dalmatinski pršut	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Դալմատինսկի պռշուտ
HR	Drniški pršut	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Դռնիշկի պռշուտ
HR	Ekstra djevičansko maslinovo ulje Cres	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էկստրա դյեվիչանսկո մասլինովո ույե Ցրես
HR	Istarski pršut / Istrski pršut	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Իստառսկի պռշուտ/Իստռսկի պռշուտ
HR	Krčki pršut	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռչկի պռշուտ
HR	Lički krumpir	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիչկի կռումպիռ
HR	Neretvanska mandarina	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նեռետվանսկա մանդառինա
HR	Ogulinski kiseli kupus / Ogulinsko kiselo zelje	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օգուլինսկի կիսելի կուպուս/ Օգուլինսկո կիսելո զելյե
CY	Κουφέτα Αμυγδάλου Γεροσκήπου	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կուֆետա Ամիրղալու Գերոսկիպու
CY	Λουκούμι Γεροσκήπου	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Լուկումի Գերոսկիպու
CY	Παφίτικο Λουκάνικο	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պաֆիտիկո Լուկանիկո
CZ	Březnický ležák	IGP	Bières	Բրժեզնիցկի լեժակ
CZ	Brněnské pivo / Starobrněnské pivo	IGP	Bières	Բռնյենսկե պիվո/ Ստառոբրենյենսկէ պիվո
CZ	Budějovické pivo	IGP	Bières	Բուդյեյովիցկէ պիվո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
CZ	Budějovický měšťanský var	IGP	Bières	Բուդյեյովիցկի մյեշտյանսկի վառ
CZ	Černá Hora	IGP	Bières	Չեռնա Հոռա
CZ	České pivo	IGP	Bières	Չեսկէ պիվո
CZ	Českobudějovické pivo	IGP	Bières	Չեսկոբուդյեյովիցկէ պիվո
CZ	Český kmín	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Չեսկի կմին
CZ	Chamomilla bohemica	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Շամոմիլլա բոհեմիկա
CZ	Chelčicko — Lhenické ovoce	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Խելչիցկո-Լհենիցկէ օվոցե
CZ	Chodské pivo	IGP	Bières	Խոդսկէ պիվո
CZ	Hořické trubičky	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Հորժիցկէ տոռուբիչկի
CZ	Jihočeská Niva	IGP	Fromages	Յիհոչեսկա Նիվա
CZ	Jihočeská Zlatá Niva	IGP	Fromages	Յիհոչեսկա Զլատա Նիվա
CZ	Karlovarské oplatky	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կառլովառսկէ օպլատկի
CZ	Karlovarské trojhránky	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կառլովառսկէ տռոյհռանկի
CZ	Karlovarský suchar	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կառլովառսկի սուխառ
CZ	Lomnické suchary	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Լոմնիցկէ սուխառի
CZ	Mariánskolázeňské oplatky	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Մարիանսկոլազենյսկէ օպլատկի
CZ	Nošovické kysané zelí	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նոշովիցկէ կիսանէ զելի
CZ	Olomoucké tvarůžky	IGP	Fromages	Օլոմօուցկէ տվարուժկի
CZ	Pardubický perník	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պառդուբիցկի պեռնիկ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
CZ	Pohořelický kapr	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Պոհորժելիցկի կապռ
CZ	Štramberské uši	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Շտռամբեռսկէ ուշի
CZ	Třeboňský kapr	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Տրժեբոնյսկի կապռ
CZ	Valašský frgál	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Վալաշսկի ֆռգալ
CZ	Všestarská cibule	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վշեստառսկա ցիբուլե
CZ	Žatecký chmel	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Ժատեցկի խմել
CZ	Znojemské pivo	IGP	Bières	Զնոյեմսկէ պիվո
DK	Danablu	IGP	Fromages	Դանաբլու
DK	Esrom	IGP	Fromages	Էսրոմ
DK	Lammefjordsgulerod	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լամմեֆյորսգուլըրոդ
DK	Lammefjordskartofler	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լամմեֆյորսքաթոֆլեր
DK	Vadehavslam	IGP	Viande (et abats) frais	Վեդըհաուսլամ
DK	Vadehavsstude	IGP	Viande (et abats) frais	Վեդըհաուստուդը
FI	Kainuun rönttönen	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կայնուն ռյոնտյոնեն
FI	Kitkan viisas	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Կիտկան վիիսաս
FI	Lapin Poron kuivaliha	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լապին Պորոն կուիվալիհա
FI	Lapin Poron kylmäsavuliha	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լապին Պորոն կյուլմասավուլիհա
FI	Lapin Poron liha	AOP	Viande (et abats) frais	Լապին Պորոն լիհա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FI	Lapin Puikula	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լապին Պուիկուլա
FI	Puruveden muikku	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Պուրուվեդեն մուիկկու
FR	Abondance	AOP	Fromages	Աբոնդանս
FR	Abricots rouges du Roussillon	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Աբրիկո րուժ դյու Րուսսիյոն
FR	Agneau de lait des Pyrénées	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դը լե դէ Փիրենէ
FR	Agneau de l'Aveyron	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դը լ՛Ավերոն
FR	Agneau de Lozère	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դը Լոզեր
FR	Agneau de Pauillac	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դը Պոյակ
FR	Agneau de Sisteron	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դը Սիստերոն
FR	Agneau du Bourbonnais	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դյու Բուրբոնե
FR	Agneau du Limousin	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դյու Լիմուզան
FR	Agneau du Périgord	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դյու Պերիգոր
FR	Agneau du Poitou-Charentes	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դյու Փուաթյու-Շարանթ
FR	Agneau du Quercy	IGP	Viande (et abats) frais	Անյո դյու Քերսի
FR	Ail blanc de Lomagne	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Այ բլոն դը Լոմանյ
FR	Ail de la Drôme	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Այ դը լա Դրոմ
FR	Ail fumé d'Arleux	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Այ ֆյումէ դ՛Արլո
FR	Ail rose de Lautrec	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Այ րոզ դը Լոտրեկ
FR	Anchois de Collioure	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Անշուա դը Կոլյուր
FR	Artichaut du Roussillon	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արտիշո դը Րուսսիյոն

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Asperge des sables des Landes	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպերժ դե սաբլը դե Լանդ
FR	Asperges du Blayais	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպերժ դյու Բլայե
FR	Banon	AOP	Fromages	Բանոն
FR	Barèges-Gavarnie	AOP	Viande (et abats) frais	Բարեժ-Գավարնի
FR	Béa du Roussillon	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բեա դյու Ռուսսիյոն
FR	Beaufort	AOP	Fromages	Բուֆոր
FR	Bergamote(s) de Nancy	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Բերգամոտ դը Նոնսի
FR	Beurre Charentes-Poitou; Beurre des Charentes; Beurre des Deux-Sèvres	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բյոր Շարանթ-Պուաթու, Բյոր դե Շարանթ, Բյոր դե Դու-Սեվրը
FR	Beurre de Bresse	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բյոր դը Բրես
FR	Beurre d'Isigny	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բյոր դ՛Իզինյի
FR	Bleu d'Auvergne	AOP	Fromages	Բլյո դ՛Օվերն
FR	Bleu de Gex Haut-Jura; Bleu de Septmoncel	AOP	Fromages	Բլյո դր Ժեքս Օ-ժուրա, Բլյո դր Սեմոնսել
FR	Bleu des Causses	AOP	Fromages	Բլյո դե Կոսս
FR	Bleu du Vercors-Sassenage	AOP	Fromages	Բլյո դյու Վերկոր-Սեսսնաժ
FR	Bœuf charolais du Bourbonnais	IGP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ շարոլե դյու Բուրբոնե
FR	Bœuf de Bazas	IGP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ դր Բազաս
FR	Bœuf de Chalosse	IGP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ դը Շալոսս
FR	Bœuf de Charolles	AOP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ դը Շարոլ
FR	Boeuf de Vendée	IGP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ դը Վոնդե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Bœuf du Maine	IGP	Viande (et abats) frais	Բյոֆ դյու Մեն
FR	Boudin blanc de Rethel	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բուդան բլոն դը Ռետել
FR	Brie de Meaux	AOP	Fromages	Բրի դը Մո
FR	Brie de Melun	AOP	Fromages	Բրի դը Մոլան
FR	Brioche vendéenne	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Բրիոշ վոնդեեն
FR	Brocciu Corse / Brocciu	AOP	Fromages	Բրոչչու կորս/Բրոչչու
FR	Camembert de Normandie	AOP	Fromages	Կեմոնբեր դը Նորմանդի
FR	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կանար ա ֆուաո գրա դյու Սյուդ-Ուեստ (Շալոսս, Գասկոնյ, Ժերս, Լանդ, Պերիգոր, Կերսի)
FR	Cantal; Fourme de Cantal; Cantalet	AOP	Fromages	Կանտալ; Ֆուրմը դը Կանտալ; Կանտալե
FR	Chabichou du Poitou	AOP	Fromages	Շաբիշու դյու Փուաթյու
FR	Chaource	AOP	Fromages	Շաուրս
FR	Charolais	AOP	Fromages	Շարոլե
FR	Chasselas de Moissac	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շասլա դը Մուասսակ
FR	Châtaigne d'Ardèche	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շատենյ դ՛Արդեշ
FR	Chevrotin	AOP	Fromages	Շըվրոտան
FR	Cidre de Bretagne; Cidre Breton	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սիդրը դը Բրետանյ, Սիդրը Բրետոն
FR	Cidre de Normandie; Cidre Normand	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սիդրը դը Նորմանդի, Սիդրը Նորման
FR	Citron de Menton	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սիտրոն դը Մանտոն

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Clémentine de Corse	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Քլեմանտին դը Կորս
FR	Coco de Paimpol	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոկո դը Պամպոլ
FR	Comté	AOP	Fromages	Կոմտե
FR	Coppa de Corse / Coppa de Corse — Coppa di Corsica	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կոպա դը Կորս/Կոպա դե Կորսե — Կոպա դի Կորսիկա
FR	Coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Կոկի Սան-Ժակ դե Կոտ դ՛Արմոր
FR	Cornouaille	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Կորնուայ
FR	Crème de Bresse	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Կրեմ դո Բրես
FR	Crème d'Isigny	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Կրեմ դ՛Իզինի
FR	Crème fraîche fluide d'Alsace	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Կրեմ ֆրեշ ֆլուի դ՛Ալզաս
FR	Crottin de Chavignol / Chavignol	AOP	Fromages	Կրոտտոն դը Շավինյոլ/Շավինյոլ
FR	Dinde de Bresse	AOP	Viande (et abats) frais	Դանդ դը Բրես
FR	Domfront	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Դոմֆրոն
FR	Echalote d'Anjou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Էշալոտ դ՛Անժու
FR	Emmental de Savoie	IGP	Fromages	Էմոնտալ դը Սավուա
FR	Emmental français est-central	IGP	Fromages	Էմոնտալ ֆրանսե է-սոնթրալ
FR	Époisses	AOP	Fromages	Էփուաս
FR	Farine de blé noir de Bretagne/ Farine de blé noir de Bretagne — Gwinizh du Breizh	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆարին դը բլե նուար դը Բրետայն/Ֆարին դը բլե նուար դը Բրետայն — Գուինիզ դյու Բրեիզ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Farine de châtaigne corse/Farina castagnina corsa	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆարին դյո շատանյ կորս/ Ֆարինա կաստանինա կորսա
FR	Farine de Petit Epeautre de Haute Provence	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆարին դը Պտիտ Էպոտրը դը Ուտ Փրովոնս
FR	Figue de Solliès	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիգ դը Սոլյես
FR	Fin Gras/ Fin Gras du Mézenc	AOP	Viande (et abats) frais	Ֆան գրա/Ֆան գրա դյու Մեզին
FR	Foin de Crau	AOP	Foin	Ֆուան դը Կրո
FR	Fourme d'Ambert	AOP	Fromages	Ֆուրմը դ՛Ումբեր
FR	Fourme de Montbrison	AOP	Fromages	Ֆուրմը դը Մոնբրիզոն
FR	Fraise du Périgord	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆրեզ դյու Պերիգոր
FR	Fraises de Nîmes	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆրեզ դը Նիմը
FR	Gâche vendéenne	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Գյաշ Վանդեեն
FR	Génisse Fleur d'Aubrac	IGP	Viande (et abats) frais	Ժենիս ֆլյոր դ՛Օբրակ
FR	Gruyère	IGP	Fromages	Գրուիեր
FR	Haricot tarbais	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արիկո տարբե
FR	Huile d'olive d'Aix-en-Provence	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դ՛Էքս-ոն-Պրովանս
FR	Huile d'olive de Corse; Huile d'olive de Corse-Oliu di Corsica	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դե Կոր, Ուվիլ դ՛օլիվ դե Կոր-Օլիու դի Կորսիկա
FR	Huile d'olive de Haute-Provence	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Օդը-Պրովանս
FR	Huile d'olive de la Vallée des Baux-de-Provence	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դյո լա Վալե դե Բո-դե-Պրովանս
FR	Huile d'olive de Nice	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նիս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Huile d'olive de Nîmes	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նիմ
FR	Huile d'olive de Nyons	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նյոն
FR	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	AOP	Huiles essentielles	Ուվիլ էսանսիել դը լավանդ դ Ո-Փրովանս/ Էսոնս դը լավանդ դ Ո-Փրովանս
FR	Huîtres Marennes Oléron	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ուիթրը մարան Օլերոն
FR	Jambon d'Auvergne	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դ՛Օվերնյ
FR	Jambon de Bayonne	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դը Բայոն
FR	Jambon de Lacaune	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դը Լակոն
FR	Jambon de l'Ardèche	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դյո լ՛Արդեշ
FR	Jambon de Vendée	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն դե Վանդե
FR	Jambon sec de Corse / Jambon sec de Corse — Prisuttu	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն սեկ դը Կորս/ Ժամբոն սեկ դը Կորս — Փրիսութու
FR	Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ժամբոն սեկ է նուա դը ժամբոն սեկ դեզ Արդեն
FR	Kiwi de l'Adour	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կիուի դյո լ՛Ադյուր
FR	Laguiole	AOP	Fromages	Լագյոլ
FR	Langres	AOP	Fromages	Լանգր
FR	Lentille verte du Puy	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լանտի վերտ դյու Փուի
FR	Lentilles vertes du Berry	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լանտի վերտ դյու Բերի

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Lingot du Nord	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լանգո դյու Նոր
FR	Livarot	AOP	Fromages	Լիվարո
FR	Lonzo de Corse / Lonzo de Corse — Lonzu	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լոնզո դը Կորս/Լոնզո դե Կորս-Լոնզու
FR	Mâche nantaise	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մաշ նանտեզ
FR	Mâconnais	AOP	Fromages	Մակոնե
FR	Maine — Anjou	AOP	Viande (et abats) frais	Մեն-Անժու
FR	Maroilles / Marolles	AOP	Fromages	Մարուալ/Մարոլ
FR	Melon de Guadeloupe	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոն դը Գուադելուպ
FR	Melon du Haut-Poitou	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոն դյու Օ-Փուաթյու
FR	Melon du Quercy	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոն դյու Կերսի
FR	Miel d'Alsace	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դ՛Ալզաս
FR	Miel de Corse; Mele di Corsica	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դը Կորս, Մելե դի Կորսիկա
FR	Miel de Provence	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դը Պրովանս
FR	Miel de sapin des Vosges	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դը սապան դը Վոժ
FR	Miel des Cévennes	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դը Սեվեն
FR	Mirabelles de Lorraine	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Միրաբել դը Լորեն

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Mogette de Vendée	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մոժետ դը Վանդե
FR	Mont d'Or; Vacherin du Haut-Doubs	AOP	Fromages	Մոն դ՛Օր, Վաշրոն դյու Օ-Դու
FR	Morbier	AOP	Fromages	Մորբյե
FR	Moules de Bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Մուլ դը Բուշո դո լա Բե դյու Մոն-Սան-Միշել
FR	Moutarde de Bourgogne	IGP	Pâte de moutarde	Մուտարդը դը Բուրգոնյ
FR	Munster; Munster-Géromé	AOP	Fromages	Մանստեր, Մանստեր-Ժերոմե
FR	Muscat du Ventoux	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մյուսկա դյու Վոնտու
FR	Neufchâtel	AOP	Fromages	Նեշատել
FR	Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նուազետտ դո Սարվիոն-Նուչիոլա դի Չերվիոնի
FR	Noix de Grenoble	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նուա դը Գրենոբլ
FR	Noix du Périgord	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նուա դյու Պերիգոր
FR	Œufs de Loué	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Օ դը Լուե
FR	Oie d'Anjou	IGP	Viande (et abats) frais	Ուա դ՛Անժու
FR	Oignon de Roscoff	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օնիոն դը Րոսքոֆ
FR	Oignon doux des Cévennes	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օնյոն դու դե Սեվեն
FR	Olive de Nice	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվ դը Նիս
FR	Olive de Nîmes	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվ դը Նիմ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվ քասե դը լա Վալե դե Բո դը Պրովանս
FR	Olives noires de la Vallée des Baux de Provence	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվ նուար դը լա Վալե դը Բո դը Պրովանս
FR	Olives noires de Nyons	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվ նուար դը Նյոնս
FR	Ossau-Iraty	AOP	Fromages	Օսո-Իրատի
FR	Pâté de Campagne Breton	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պատե դը Կամպանյ Բրոտուն
FR	Pâtes d'Alsace	IGP	Pâtes alimentaires	Պատ դ՛Ալզաս
FR	Pays d'Auge; Pays d'Auge-Cambremer	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պեյ դ՛Օժ, Պեյ դ՛Օժ-Կոմբրըմեր
FR	Pélardon	AOP	Fromages	Պելարդոն
FR	Petit Épeautre de Haute Provence	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պետիտ Էպոտր դը Ուտ Պրովանս
FR	Picodon	AOP	Fromages	Պիկոդոն
FR	Piment d'Espelette; Piment d'Espelette — Ezpeletako Biperra	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պիմոն դ՛Էսպելետ, Պիմոն դ Էսպելետ-Էզպելետակո Բիպեռա
FR	Pintadeau de la Drôme	IGP	Viande (et abats) frais	Պանտադո դը լա Դրոմ
FR	Poireaux de Créances	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Փուարո դը Կրեանս
FR	Pomelo de Corse	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմելո դը Կորս
FR	Pomme de terre de l'Île de Ré	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմմ դը տեր դը լ՛Իլ դը Րե
FR	Pomme du Limousin	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմ դյու Լիմուզան
FR	Pommes de terre de Merville	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմմ դը տեր դո Մերվիլլ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Pommes des Alpes de Haute Durance	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմ դեզ Ալպ դը Օտ Դյորանս
FR	Pommes et poires de Savoie	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմ է փուար դը Սավուա
FR	Pont-l'Évêque	AOP	Fromages	Պոն-լ՛Էվեկ
FR	Porc d'Auvergne	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դ՛Օվերնյ
FR	Porc de Franche-Comté	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դը Ֆրանշ-Կոնտե
FR	Porc de la Sarthe	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դը լա Սարտ
FR	Porc de Normandie	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դը Նորմանդի
FR	Porc de Vendée	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դը Վանդե
FR	Porc du Limousin	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դյու Լիմուզան
FR	Porc du Sud-Ouest	IGP	Viande (et abats) frais	Պոր դյու Սյուդ-Ուեստ
FR	Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes	IGP	Viande (et abats) frais	Պուլե դե Սեվեն/Շապոն դե Սեվեն
FR	Pouligny-Saint-Pierre	AOP	Fromages	Պուլինյի-Սան-Փիեր
FR	Prés-salés de la baie de Somme	AOP	Viande (et abats) frais	Պրե-սալէ դե լա բե դը Սոմ
FR	Prés-salés du Mont-Saint-Michel	AOP	Viande (et abats) frais	Պրե-սալէ դյու Մոն-Սան-Միշել
FR	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Փրյունո դ՛Աժան, Փրյունո դ՛Աժան մի-քյուի
FR	Raviole du Dauphiné	IGP	Pâtes alimentaires	Րավյոլ դյու Դոֆինի
FR	Reblochon; Reblochon de Savoie	AOP	Fromages	Րեբլոշոն, Րեբլոշոն դը Սավուա
FR	Rigotte de Condrieu	AOP	Fromages	Րիգոտ դը Կոնդրիյո
FR	Rillettes de Tours	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Րիյետ դո Թուր
FR	Riz de Camargue	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Րի դը Կամարգ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Rocamadour	AOP	Fromages	Ռոկամադուր
FR	Roquefort	AOP	Fromages	Ռոկֆոր
FR	Sainte-Maure de Touraine	AOP	Fromages	Սանտ-Մոր դը Տուրեն
FR	Saint-Marcellin	IGP	Fromages	Սան-Մարսոլան
FR	Saint-Nectaire	AOP	Fromages	Սան-Նեկտեր
FR	Salers	AOP	Fromages	Սալեր
FR	Saucisse de Montbéliard	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոսիս դը Մունբելիար
FR	Saucisse de Morteau / Jésus de Morteau	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոսիս դը Մարթու/Ժեզյու դը Մարթու
FR	Saucisson de Lacaune / Saucisse de Lacaune	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոսիսոն դը Լաքոն/ Սոսիս դը Լաքոն
FR	Saucisson de l'Ardèche	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոսիսոն դը լ՛Արդեշ
FR	Sel de Guérande / Fleur de sel de Guérande	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սել դո Գերանդ/Ֆլյոր դը սել դը Գերանդ
FR	Selles-sur-Cher	AOP	Fromages	Սել-սյոր-Շեր
FR	Taureau de Camargue	AOP	Viande (et abats) frais	Տուրու դը Կամարգ
FR	Tome des Bauges	AOP	Fromages	Տոմ դե Բուժ
FR	Tomme de Savoie	IGP	Fromages	Տոմ դը Սավուա
FR	Tomme des Pyrénées	IGP	Fromages	Տոմ դը Փիրենէ
FR	Valençay	AOP	Fromages	Վալանսե
FR	Veau d'Aveyron et du Ségala	IGP	Viande (et abats) frais	Վո դ՛Ավերոն է դյու Սեգալա
FR	Veau du Limousin	IGP	Viande (et abats) frais	Վո դյու Լիմուզան
FR	Volaille de Bresse/Poulet de Bresse/Poularde de Bresse/Chapon de Bresse	AOP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Բրես/Պուլե դը Բրես/Պուլարդը դը Բրես/Շապոն դը Բրես
FR	Volailles d'Alsace	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դ՛Ալզաս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Volailles d'Ancenis	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դ՛Անսենի
FR	Volailles d'Auvergne	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դ՛Օվերնյ
FR	Volailles de Bourgogne	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Բուրգոնյ
FR	Volailles de Bretagne	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Բրետանյ
FR	Volailles de Challans	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Շալոն
FR	Volailles de Cholet	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Շոլե
FR	Volailles de Gascogne	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Գասքոնյ
FR	Volailles de Houdan	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Ուդոն
FR	Volailles de Janzé	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Ժոնզե
FR	Volailles de la Champagne	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը լա Շամպանյ
FR	Volailles de la Drôme	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը լա Դրոմ
FR	Volailles de l'Ain	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը լ՛Ան
FR	Volailles de Licques	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դո Լիկ
FR	Volailles de l'Orléanais	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը լ'Օրլեանե
FR	Volailles de Loué	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Լուե
FR	Volailles de Normandie	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Նորմանդի
FR	Volailles de Vendée	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դը Վանդե
FR	Volailles des Landes	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դե Լանդ
FR	Volailles du Béarn	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Բեարն
FR	Volailles du Berry	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Բերի
FR	Volailles du Charolais	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Շարոլե
FR	Volailles du Forez	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Ֆորե
FR	Volailles du Gatinais	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Գաթինե
FR	Volailles du Gers	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Ժերս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
FR	Volailles du Languedoc	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Լանդեգոկ
FR	Volailles du Lauragais	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Լուրագե
FR	Volailles du Maine	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Մեն
FR	Volailles du plateau de Langres	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու պլատո դը Լանգր
FR	Volailles du Val de Sèvres	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Վալ դե Սեվր
FR	Volailles du Velay	IGP	Viande (et abats) frais	Վոլայ դյու Վելե
DE	Aachener Printen	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Աախներ Փրինտըն
DE	Aachener Weihnachts-Leberwurst / Oecher Weihnachtsleberwurst	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	ԱախներՎայնախտս-Լեբերվուրստ/Օեխեր Վայնախտսլեբերվուրսթ
DE	Abensberger Spargel/Abensberger Qualitätsspargel	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Աբենսբերգեր Շպարգել/ Աբենսբերգեր Քֆալիթետսշպարգել
DE	Aischgründer Karpfen	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Աիյշգրունդեր Քարպֆըն
DE	Allgäuer Bergkäse	AOP	Fromages	Ալգոյեր Բեագքէզե
DE	Allgäuer Emmentaler	AOP	Fromages	Ալգոյերր Էմընթալեր
DE	Altenburger Ziegenkäse	AOP	Fromages	Ալթենբուրգեր Ցիգենքէզե
DE	Ammerländer Dielenrauchschinken; Ammerländer Katenschinken	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ամալենդը Դիենրաուխշինըն, Ամալենդը Քաթընշինկըն
DE	Ammerländer Schinken; Ammerländer Knochenschinken	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ամալենդեր շինըն, Ամալենդեր Քնոխընշինըն
DE	Bamberger Hörnla / Bamberger Hörnle / Bamberger Hörnchen	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բամբերգեր Հյորնլա / Բամբերգեր Հյորնլե/ Բամբերգեր Հյորնխըն
DE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Բայերիշը Բրեցը/ Բայերիշը Բրեցն/ Բայերիշը Բրեցն/ Բայերիշը Բրեցե
DE	Bayerischer Meerrettich; Bayerischer Kren	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բայերիշեր Մերեթիխ, Բայերիշեր Քրեն

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
DE	Bayerisches Bier	IGP	Bières	Բայերիշես Բիր
DE	Bayerisches Rindfleisch / Rindfleisch aus Bayern	IGP	Viande (et abats) frais	Բայերիշես Ռինդֆլայշ/ Ռինդֆլայշ աուս Բայերն
DE	Bornheimer Spargel / Spargel aus dem Anbaugebiet Borneim	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բորնհայմեր Շպարգել/ Շպարգել աուս դեմ Անբաուգեբիտ Բորնհայմ
DE	Bremer Bier	IGP	Bières	Բրեմեր Բիր
DE	Bremer Klaben	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Բրեմեր Քլաբըն
DE	Diepholzer Moorschnucke	AOP	Viande (et abats) frais	Դիփհոլցեր Մոշնոքը
DE	Dithmarscher Kohl	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Դիտմարշեր Քոլ
DE	Dortmunder Bier	IGP	Bières	Դորտմունդեր Բիր
DE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen/ Dresdner Weihnachtsstollen	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Դրեզդներ Քրիստշտոլեն/ Դրեզդներ Շտոլեն/ Դրեզդներ Վայնախտսշտոլեն
DE	Düsseldorfer Mostert/Düsseldorfer Senf Mostert/Düsseldorfer Urtyp Mostert/Aechter Düsseldorfer Mostert	IGP	Pâte de moutarde	Դյուսելդորֆեր Մոստաթ/ Դյուսելդորֆեր Զենֆ Մոստաթ/ Դյուսելդորֆեր Ուրթյուփ Մոստաթ/ Էխտեր Դյուսելդորֆեր Մոստերթ
DE	Eichsfelder Feldgieker / Eichsfelder Feldkieker	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Այխսֆելդեր Ֆելդգիքեր/ Այխսֆելդեր Ֆելդկիքեր
DE	Elbe-Saale Hopfen	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Էլբը-Զալը Հոպֆըն
DE	Feldsalat von der Insel Reichenau	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆելդսալատ ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Filderkraut / Filderspitzkraut	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիլդերքրաութ/ Ֆիլդերշպիցքրաութ
DE	Frankfurter Grüne Soße / Frankfurter Grie Soß	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆրանֆուրթեր Գրյունը Զոսը/ ֆրանֆուրթեր Գրի Զոս
DE	Fränkischer Grünkern	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆրենկիշեր Գրյունքեն

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
DE	Fränkischer Karpfen / Franken-karpfen / Karpfen aus Franken	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ֆրենկիշեր Քարպֆըն / Ֆրանկրնքարպֆըն/ Քարպֆըն աուս Ֆրանկրն
DE	Glückstädter Matjes	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Գլյուկշտեդթեր Մատյես
DE	Göttinger Feldkieker	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գյոթինգեր Ֆելդքիքեր
DE	Göttinger Stracke	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գյոթինգեր Շտրաքը
DE	Greußener Salami	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գրոյսեներ Զալամի
DE	Gurken von der Insel Reichenau	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գուրկըն ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Halberstädter Würstchen	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Հալբըրշտեթեր Վյուրստխեն
DE	Hessischer Apfelwein	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Հեսիշեր Ապֆելվայն
DE	Hessischer Handkäse / Hessischer Handkäs	IGP	Fromages	Հեսիշեր Հանդքեզե/ Հեսիշեր Հանդքիզ
DE	Hofer Bier	IGP	Bières	Հոֆեր Բիր
DE	Hofer Rindfleischwurst	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Հոֆեր Րինֆլայշվուրսթ
DE	Holsteiner Karpfen	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Հոլշտեներ Քապֆըն
DE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken/ Holsteiner Katenrauchschinken/ Holsteiner Knochenschinken	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Հոլշտեներ Քաընշինըն / Հոլշտայներ Շինըն/ Հոլշտեներ Քատենրաուրշինկըն/ Հոլշտենը Քնոխրնշինըն
DE	Holsteiner Tilsiter	IGP	Fromages	Հոլշտեներ Թիլզիթը
DE	Hopfen aus der Hallertau	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Հոփֆըն աուս դե Հալաթաու
DE	Höri Bülle	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Հուրի Բյուլը

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
DE	Kölsch	IGP	Bières	Քոլչ
DE	Kulmbacher Bier	IGP	Bières	Քուլմբախեր Բիր
DE	Lausitzer Leinöl	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լաուզիցեր Լայնոիլ
DE	Lübecker Marzipan	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Լյուբեքեր Մացիփան
DE	Lüneburger Heidekartoffeln	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լյունեբորգեր Հայդեքարթոֆելն
DE	Lüneburger Heidschnucke	AOP	Viande (et abats) frais	Լյունեբորգեր Հայդշնոքը
DE	Mainfranken Bier	IGP	Bières	Մայնֆրանկըն Բիր
DE	Meißner Fummel	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Մայսներ Ֆումմե
DE	Münchener Bier	IGP	Bières	Մյունխներ Բիր
DE	Nieheimer Käse	IGP	Fromages	Նիհեմեր Քիզը
DE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Նյունբերգեր Բրատվյուրստը, Նյունբերգեր Րոստբրատվյուրստը
DE	Nürnberger Lebkuchen	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Նյուրնբերգեր Լեբքուխըն
DE	Obazda / Obatzter	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Օբազդա/Օբացթեր
DE	Oberlausitzer Biokarpfen	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Օբերլաուզիցեր Բիոքարպֆըն
DE	Oberpfälzer Karpfen	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Օբերպֆելցեր Քարպֆըն
DE	Odenwälder Frühstückskäse	AOP	Fromages	Օդենվելդեր ֆրյուստյուքսքեզե
DE	Reuther Bier	IGP	Bières	Րոյթեր Բիր
DE	Rheinisches Apfelkraut	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Րայնիշըս Ապֆելքրաութ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
DE	Rheinisches Zuckerrübenkraut / Rheinischer Zuckerrübensirup / Rheinisches Rübenkraut	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռայնիշըս Յուկըռուբենքրաութ/ Ռայնիշըս Յուկըռուբենզիրոփ/ Ռայնիշըս Ռուբընքրաութ
DE	Salate von der Insel Reichenau	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Զալաթե ֆոն դեր Ինզել Ռայխենաու
DE	Salzwedeler Baumkuchen	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Զալցվեդելըր Բաումքուխըն
DE	Schrobenhausener Spargel/Spargel aus dem Schrobenhausener Land/Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շրոբընհաուզըներ Շպարգըլ/ Շպարգըլ աուս դեմ Շրոբընհաուզըներ Լանթ/ Շպարգըլ աուս դեմ Անբաուգբիթ Շրոբընհաուզըն
DE	Schwäbische Maultaschen/ Schwäbische Suppenmaultaschen	IGP	Pâtes alimentaires	Շվիբիշը Մաուլթաշըն/ Շվիբիշը Զոպընմաուլթաշըն
DE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	IGP	Pâtes alimentaires	Շվեբիշը Սպեցլը/ Շվեբիշը Քնոպֆլը
DE	Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch	IGP	Viande (et abats) frais	Շվեբիշ-Հելիշես Քվալիթիթսշվայնըֆլայշ
DE	Schwarzwälder Schinken	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շվացվելդեր Շինքըն
DE	Schwarzwaldforelle	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Շվարցվալդֆորելը
DE	Spalt Spalter	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Շպալթ Շպալթեր
DE	Spargel aus Franken/Fränkischer Spargel/Franken-Spargel	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շպարգըլ աուս Ֆրանկըն / Ֆրենքիշեր Շպարգըլ/ Ֆրանկըն-Շպարգըլ
DE	Spreewälder Gurken	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շպրեվելդեր Գուրկըն
DE	Spreewälder Meerrettich	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շպրեվելդեր Մերըթիխ
DE	Stromberger Pflaume	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շտրոմբերգեր Փֆլաումը

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
DE	Tettnanger Hopfen	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Թետնանգեր Հոպֆըն
DE	Thüringer Leberwurst	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թյուրիներ Լիբըվոսթ
DE	Thüringer Rostbratwurst	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թյուրիներ Րոստբրատվուրսթ
DE	Thüringer Rotwurst	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թյուրիներ Րուտվուրսթ
DE	Tomaten von der Insel Reichenau	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Թոմատըն ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Walbecker Spargel	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վալբեքեր Շպարգըլ
DE	Weideochse vom Limpurger Rind	AOP	Viande (et abats) frais	Վայդըոքսը ֆոմ Լիմփուրգեր Րինդ
DE	Weißlacker / Allgäuer Weißlacker	AOP	Fromages	Վայսլաքեր / Ալգոյեր Վայսլաքեր
DE	Westfälischer Knochenschinken	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Վեսթֆելիշեր Քնոխընշինկըն
DE	Westfälischer Pumpernickel	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Վեսթֆելիշեր Փումփըրնիքըլ
GR	Άγιος Ματθαίος Κέρκυρας	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Այյոս Մատթեոս Կերկիրաս
GR	Αγουρέλαιο Χαλκιδικής	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Աղուրելիո Խալկիդիկիս
GR	Ακτινίδιο Πιερίας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ակտինիդիո Պիերիաս
GR	Ακτινίδιο Σπερχειού	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ակտինիդիո Սպերխիու
GR	Ανεβατό	AOP	Fromages	Անեվատո
GR	Αποκορώνας Χανίων Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ապոկորոնաս Խանիոն Կրիտիս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	Αρνάκι Ελασσόνας	AOP	Viande (et abats) frais	Առնակի Էլասոնաս
GR	Αρχάνες Ηρακλείου Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Արխանես Իրակլիու Կրիտիս
GR	Αυγοτάραχο Μεσολογγίου	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ավղոտարախո Մեսոլոնգիու
GR	Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վիանոս Իրակլիու Կրիտիս
GR	Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վորիոս Միլոպոտամոս Րեթիմնիս Կրիտիս
GR	Γαλανό Μεταγγιτσίου Χαλκιδικής	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ղալանո Մետանգիցիու Խալկիդիկիս
GR	Γαλοτύρι	AOP	Fromages	Ղալոտիրի
GR	Γραβιέρα Αγράφων	AOP	Fromages	Ղրավյերա Աղրաֆոն
GR	Γραβιέρα Κρήτης	AOP	Fromages	Ղրավյերա Կրիտիս
GR	Γραβιέρα Νάξου	AOP	Fromages	Ղրավյերա Նաքսու
GR	Ελιά Καλαμάτας	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Էլյա Կալամատաս
GR	Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο «Τροιζηνία»	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էքսերետիկո պարթենո Էլեոլադո «Տրիզինիա»
GR	Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο Θραψανό	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էքսերետիկո պարթենո Էլէոլադո Թրափսանո
GR	Εξαιρετικό Παρθένο Ελαιόλαδο Σέλινο Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էքսերետիկո Պարթենո Էլէոլադո Սելինո Կրիտիս
GR	Ζάκυνθος	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Զակինթոս
GR	Θάσος	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Թասոս
GR	Θρούμπα Αμπαδιάς Ρεθύμνης Κρήτης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Թրուբա Ամպադյաս Րեթիմնիս Կրիտիս
GR	Θρούμπα Θάσου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Թրուբա Թասու

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	Θρούμπα Χίου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Թրուբա Խիու
GR	Καλαθάκι Λήμνου	AOP	Fromages	Կալաթակի Լիմնու
GR	Καλαμάτα	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կալամատա
GR	Κασέρι	AOP	Fromages	Կասերի
GR	Κατίκι Δομοκού	AOP	Fromages	Կատիկի Դոմոկու
GR	Κατσικάκι Ελασσόνας	AOP	Viande (et abats) frais	Կացիկակի Էլասոնաս
GR	Κελυφωτό φυστίκι Φθιώτιδας	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կելիֆոտո Ֆիստիկի Ֆթիոտիդաս
GR	Κεράσια τραγανά Ροδοχωρίου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կերասյա տրաղանա Րոդոխորիու
GR	Κεφαλογραβιέρα	AOP	Fromages	Կեֆալողրավյերա
GR	Κεφαλονιά	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կեֆալոնյա
GR	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլիմվարի Խանիոն Կրիտիս
GR	Κονσερβολιά Αμφίσσης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Ամֆիսիս
GR	Κονσερβολιά Άρτας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Արտաս
GR	Κονσερβολιά Αταλάντης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Ատալանդիս
GR	Κονσερβολιά Πηλίου Βόλου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Պիյու Վոլու
GR	Κονσερβολιά Ροβίων	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Րովիոն
GR	Κονσερβολιά Στυλίδας	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոնսերվոլյա Ստիլիդաս
GR	Κοπανιστή	AOP	Fromages	Կոպանիստի

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կորինթիակի Ստաֆիդա Վոստիցա
GR	Κουμ Κουάτ Κέρκυρας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կում Կուատ Կերկիրաս
GR	Κρανίδι Αργολίδας	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կրանիդի Արգոլիդաս
GR	Κρητικό παξιμάδι	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կրիտիկո Պաքսիմադի
GR	Κροκεές Λακωνίας	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կրոկես Լակոնիաս
GR	Κρόκος Κοζάνης	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Կրոկոս Կոզանիս
GR	Λαδοτύρι Μυτιλήνης	AOP	Fromages	Լադոտիրի Միտիլինիս
GR	Λακωνία	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լակոնիա
GR	Λέσβος; Μυτιλήνη	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լեսվոս, Միտիլինի
GR	Λυγουριό Ασκληπιείου	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լիդուրյո Ասկիպիիու
GR	Μανούρι	AOP	Fromages	Մանուրի
GR	Μανταρίνι Χίου	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մանդարինի Խիու
GR	Μαστίχα Χίου	AOP	Gommes et résines naturelles	Մաստիխա Խիու
GR	Μαστιχέλαιο Χίου	AOP	Huiles essentielles	Մաստիխելեո Խիու
GR	Μέλι Ελάτης Μαινάλου Βανίλια	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Մելի Էլատիս Մենալու Վանիլյա
GR	Μεσσαρά	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մեսարա
GR	Μετσοβόνε	AOP	Fromages	Մեցովոնե
GR	Μήλα Ζαγοράς Πηλίου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Միլա Զաղորաս Պիլիու

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	Μήλα Ντελίσιους Πιλαφά Τριπόλεως	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Միլա Տելիսիուս Պիլաֆա Տրիպոլեոս
GR	Μήλο Καστοριάς	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Միլո Կաստորյաս
GR	Μπάτζος	AOP	Fromages	Բաձոս
GR	Ξερά σύκα Κύμης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Քսերա սիկա Կիմիս
GR	Ξηρά Σύκα Ταξιάρχη	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Քսիրա Սիկա Տաքսիարխի
GR	Ξύγαλο Σητείας / Ξίγαλο Σητείας	AOP	Fromages	Քսիղալո Սիտիաս/ Քսիղալո Սիտիաս
GR	Ξυνομυζήθρα Κρήτης	AOP	Fromages	Քսինոմիզիթրա Կրիտիս
GR	Ολυμπία	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Օլիմբիա
GR	Πατάτα Κάτω Νευροκοπίου	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Πατάτα Νάξου	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա Նաքսու
GR	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պեզա Իրակլիլիու Կրիտիս
GR	Πέτρινα Λακωνίας	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պետրինա Լակոնիաս
GR	Πηχτόγαλο Χανίων	AOP	Fromages	Պիխտողալո Խանիոն
GR	Πορτοκάλια Μάλεμε Χανίων Κρήτης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պորտոկալյա Մալեմե Խանիոն Կրիտիս
GR	Πράσινες Ελιές Χαλκιδικής	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պրասինես Էլյես Խալկիդիկիս
GR	Πρέβεζα	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պրեվեզա
GR	Ροδάκινα Νάουσας	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռոդակինա Նաուսաս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	Ρόδος	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ռոդոս
GR	Σάμος	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սամոս
GR	Σαν Μιχάλη	AOP	Fromages	Սան Միխալի
GR	Σητεία Λασιθίου Κρήτης	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիտիա Լասիթիու Կրիտիս
GR	Σταφίδα Ζακύνθου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ստաֆիդա Զակինթու
GR	Σταφίδα Ηλείας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ստաֆիդա Իլիաս
GR	Σταφίδα Σουλτανίνα Κρήτης	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ստաֆիդա Սուլտանինա Կրիտիս
GR	Σύκα Βραβρώνας Μαρκοπούλου Μεσογείων	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սիկա Վրավրոնաս Մարկոպուլու Մեսոյիոն
GR	Σφέλα	AOP	Fromages	Սֆելա
GR	Τοματάκι Σαντορίνης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Տոմատակի Սանտորինիս
GR	Τσακώνικη μελιτζάνα Λεωνιδίου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ցակոնիկի Մելիձանա Լեոնիդիու
GR	Τσίχλα Χίου	AOP	Gommes et résines naturelles	Ցիխիա Խիու
GR	Φάβα Σαντορίνης	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆավա Սանտորինիս
GR	Φασόλια (Γίγαντες Ελέφαντες) Πρεσπών Φλώρινας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլյա (Ցիրանդես Էլեֆանդես) Պրեսպոն Ֆլորինաս
GR	Φασόλια (πλακέ μεγαλόσπερμα) Πρεσπών Φλώρινας	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլյա (պլակե մեղալոսպերմա) Պրեսպոն Ֆլորինաս
GR	Φασόλια Βανίλιες Φενεού	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլյա Վանիլյես Ֆենեու

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GR	ΦΑΣΟΛΙΑ ΓΙΓΑΝΤΕΣ — ΕΛΕΦΑΝΤΕΣ ΚΑΣΤΟΡΙΑΣ	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	ՖԱՍՈԼՅԱ ՅԻՂԱՆԴԵՍ — ԷԼԵՖԱՆԴԵՍ ԿԱՍՏՈՐՅԱՍ
GR	Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլյա յիղանդես էլեֆանդես Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլյա կինա մեսոսպերմա Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Φέτα	AOP	Fromages	Ֆետա
GR	Φιρίκι Πηλίου	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիրիկի Պիլիու
GR	Φοινίκι Λακωνίας	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ֆինիկի Լակոնիաս
GR	Φορμαέλλα Αράχωβας Παρνασσού	AOP	Fromages	Ֆորմաելա Արախովաս Պարնասու
GR	Φυστίκι Αίγινας	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիստիկի Էգինաս
GR	Φυστίκι Μεγάρων	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիստիկի Մեղարոն
GR	Χανιά Κρήτης	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Խանյա Կրիտիս
HU	Alföldi kamillavirágzat	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Ալֆյոլդի կամիլլավիրագզատ
HU	Budapesti téliszalámi	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բուդապեշտի տիլիսալամի
HU	Csabai kolbász/Csabai vastagkolbász	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Չաբաի կոլբաս/ Չաբաի վաստագկոլբաս
HU	Gönci kajszibarack	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գյունցի կայսիբարացկ
HU	Gyulai kolbász / Gyulai pároskolbász	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գյուլաի կոլբաս/ Գյուլաի պարոշկոլբաս
HU	Hajdúsági torma	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Հայդուշագի տորմա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
HU	Kalocsai fűszerpaprika örlemény	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Կալոչայի ֆյուսերպապրիկա օրլեմէնյ
HU	Magyar szürkemarha hús	IGP	Viande (et abats) frais	Մագյար սուրկեմարհա հուշ
HU	Makói vöröshagyma; Makói hagyma	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մակոի վորոշհագյմա, Մակոի հագյմա
HU	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény/ Szegedi paprika	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սեգեդի ֆուսերպապրիկա — օրլեմէնյ / Սեգեդի պապրիկա
HU	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սեգեդի սալամի, Սեգեդի տէլիսալամի
HU	Szentesi paprika	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սենտեշի պապրիկա
HU	Szőregi rózsató	IGP	Fleurs et plantes ornementales	Սյորեգի ռոժատո
IE	Clare Island Salmon	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Քլեր Այլնդ Սալմոն
IE	Connemara Hill lamb; Uain Sléibhe Chonamara	IGP	Viande (et abats) frais	Քոնեմարա Հիլ լեմ, Ուեն Շլեյվը Խոնըմարա
IE	Imokilly Regato	AOP	Fromages	Այմոկիլի Րեգատո
IE	Timoleague Brown Pudding	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թիմոլիգ Բրաուն Փուդինգ
IE	Waterford Blaa / Blaa	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ուաթերֆորդ Բլաա/ Բլաա
IT	Abbacchio Romano	IGP	Viande (et abats) frais	Աբաքքիո Ռոմանո
IT	Acciughe sotto sale del Mar Ligure	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Աչուգե սոտո սալե դել Մառ Լիգուրե
IT	Aceto Balsamico di Modena	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Աչետո Բալսամիկո դի Մոդենա
IT	Aceto balsamico tradizionale di Modena	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Աչետո բալսամիկո տրադիցիոնալե դի Մոդենա
IT	Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Աչետո բալսամիկո տրադիցիոնալե դի Ռեջիո Էմիլիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Aglio Bianco Polesano	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալյո Բյանկո Պոլեզանո
IT	Aglio di Voghiera	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալյո դի Վոգիերա
IT	Agnello del Centro Italia	IGP	Viande (et abats) frais	Անյելլո դել Ճենտրո Իտալիա
IT	Agnello di Sardegna	IGP	Viande (et abats) frais	Անյելլո դի Սարդենյա
IT	Alto Crotonese	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ալտո Կրոտոնեզե
IT	Amarene Brusche di Modena	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ամարենե Բրուսկե դի Մոդենա
IT	Aprutino Pescarese	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ապրուտինո Պեսկարեզե
IT	Arancia del Gargano	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արանչիա դել Գարգանո
IT	Arancia di Ribera	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արանչյա դի Ռիբերա
IT	Arancia Rossa di Sicilia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արանչյա Ռոսսա դի Սիչիլիա
IT	Asiago	AOP	Fromages	Ազիագո
IT	Asparago Bianco di Bassano	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպառագո Բյանկո դի Բասսանո
IT	Asparago bianco di Cimadolmo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպառագո բյանկո դի Չիմադոլմո
IT	Asparago di Badoere	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպառագո դի Բադոերե
IT	Asparago di Cantello	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպառագո դի Կանտելլո
IT	Asparago verde di Altedo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասպառագո վեռդե դի Ալտեդո
IT	Basilico Genovese	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բազիլիկո Ջենովեզե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Bergamotto di Reggio Calabria — Olio essenziale	AOP	Huiles essentielles	Բեռգամոտտո դի Ռեջջիո Կալաբռիա — Օլիո էսենցիալե
IT	Bitto	AOP	Fromages	Բիտտո
IT	Bra	AOP	Fromages	Բռա
IT	Bresaola della Valtellina	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բռեզաոլա դելլա Վալտելլինա
IT	Brisighella	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բրիզիգելլա
IT	Brovada	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բռովադա
IT	Bruzio	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բռուցիո
IT	Caciocavallo Silano	AOP	Fromages	Կաչիոկավալլո Սիլանո
IT	Canestrato di Moliterno	IGP	Fromages	Կանիստրատո դի Մոլիտեռնո
IT	Canestrato Pugliese	AOP	Fromages	Կանիստրատո Պուլյեզե
IT	Canino	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կանինո
IT	Cantuccini Toscani/Cantucci Toscani	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կանտուչչինի Տոսկանի/ Կանտուչչի Տոսկանի
IT	Capocollo di Calabria	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կեպոկոլլո դի Կալաբրիա
IT	Cappellacci di zucca ferraresi	IGP	Pâtes alimentaires	Կապպելաչչի դի ցուկկա ֆեռառեզի
IT	Cappero di Pantelleria	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կապպեռո դի Պանտելլերիա
IT	Carciofo Brindisino	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառչոֆո Բրինդիզինո
IT	Carciofo di Paestum	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառչոֆո դի Պեստում

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Carciofo Romanesco del Lazio	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառչոֆո Ռոմանեսկո դել Լացիո
IT	Carciofo Spinoso di Sardegna	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառչոֆո Սպինոզո դի Սառդենյա
IT	Carota dell'Altopiano del Fucino	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառոտե դելլ՛Ալտոպիանո դել Ֆուչինո
IT	Carota Novella di Ispica	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կառոտա Նովելլա դի Իսպիկա
IT	Cartoceto	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կառտոչետո
IT	Casatella Trevigiana	AOP	Fromages	Կազատելլա Տռեվիջիանա
IT	Casciotta d'Urbino	AOP	Fromages	Կաշոտտա դ՛Ուրբինո
IT	Castagna Cuneo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստանյա Կունեո
IT	Castagna del Monte Amiata	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստանյա դել Մոնտե Ամիատա
IT	Castagna di Montella	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստանյա դի Մոնտելլա
IT	Castagna di Vallerano	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստանյա դի Վալլեռանո
IT	Castelmagno	AOP	Fromages	Կաստելմանյո
IT	Chianti Classico	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կիանտի Կլասիկո
IT	Ciauscolo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Չիաուսկոլո
IT	Cilento	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Չիլենտո
IT	Ciliegia dell'Etna	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիլիեջա դել՛Էտնա
IT	Ciliegia di Marostica	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիլիեջա դի Մառոստիկա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Ciliegia di Vignola	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիլիեջա դի Վինյոլա
IT	Cinta Senese	AOP	Viande (et abats) frais	Չինտա Սենեզե
IT	Cipolla bianca di Margherita	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիպոլլա բյանկա դի Մառգերիտա
IT	Cipolla Rossa di Tropea Calabria	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիպոլլա Ռոսա դի Տռոպեա Կալաբրիա
IT	Cipollotto Nocerino	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիպոլլոտտո Նոչերինո
IT	Clementine del Golfo di Taranto	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կլեմենտինե դել Գոլֆո դի Տառանտո
IT	Clementine di Calabria	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կլեմենտինե դի Կալաբրիա
IT	Collina di Brindisi	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլլինա դի Բռինդիզի
IT	Colline Pontine	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլլինե Պոնտինե
IT	Colline di Romagna	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլլինե դի Ռոմանյա
IT	Colline Salernitane	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլլինե Սալեռնիտանե
IT	Colline Teatine	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Կոլլինե Տեատինե
IT	Coppa di Parma	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կոպպա դի Պառմա
IT	Coppa Piacentina	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կոպպա Պիասենտինա
IT	Coppia Ferrarese	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կոպպիա Ֆեռառեզե
IT	Cotechino Modena	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կոտեկինո Մոդենա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Cozza di Scardovari	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Կոցցա դի Սկառդովարի
IT	Crudo di Cuneo	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռուդո դի Կունեո
IT	Culatello di Zibello	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կուլատելլո դի Զիբելլո
IT	Dauno	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Դաունո
IT	Fagioli Bianchi di Rotonda	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլի Բիանկի դի Ռոտոնդա
IT	Fagiolo Cannellino di Atina	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլո Կաննելլինո դի Ատինա
IT	Fagiolo Cuneo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլո Կունեո
IT	Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլո դի Լամոն դելլա Վալլատա Բելլունեզե
IT	Fagiolo di Sarconi	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլո դի Սառկոնի
IT	Fagiolo di Sorana	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաջոլո դի Սորանա
IT	Farina di castagne della Lunigiana	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆարինա դի կաստանյե դելլա Լունիջիանա
IT	Farina di Neccio della Garfagnana	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆարինա դի Նեչչիո դելլա Գառֆանյանա
IT	Farro della Garfagnana	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆառո դելլա Գառֆանյանա
IT	Farro di Monteleone di Spoleto	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆառո դի Մոնտելեոնե դի Սպոլետո
IT	Fichi di Cosenza	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիկի դի Կոզենցա
IT	Fico Bianco del Cilento	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիկո Բյանկո դել Չիլենտո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Ficodindia dell'Etna	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիկոդինդիա դել՛Էտնա
IT	Ficodindia di San Cono	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆիկոդինդիա դի Սան Կոնո
IT	Finocchiona	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ֆինոկկիոնա
IT	Fiore Sardo	AOP	Fromages	Ֆիորե Սարդո
IT	Focaccia di Recco col formaggio	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ֆոկաչչա դի Ռեկո կոլ Ֆոռմաջջո
IT	Fontina	AOP	Fromages	Ֆոնտինա
IT	Formaggella del Luinese	AOP	Fromages	Ֆորմաջջելլա դել Լուինեզե
IT	Formaggio di Fossa di Sogliano	AOP	Fromages	Ֆորմաջջո դի Ֆոսսա դի Սոլյանո
IT	Formai de Mut dell'Alta Valle Brembana	AOP	Fromages	Ֆորմաի դե Մուտ դել՛Ալտա Վալլե Բռեմբանա
IT	Fungo di Borgotaro	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆունգո դի Բոռգոտառո
IT	Garda	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Գառդա
IT	Gorgonzola	AOP	Fromages	Գոռգոնձոլա
IT	Grana Padano	AOP	Fromages	Գռանա Պադանո
IT	Insalata di Lusia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ինսալատա դի Լուզիա
IT	Irpinia — Colline dell'Ufita	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Իռպինիա — Կոլլինե դել՛Ուֆիտա
IT	Kiwi Latina	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կիուի Լատինա
IT	La Bella della Daunia	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լա Բելլա Դելլա Դաունիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Laghi Lombardi	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լագի Լոմբառդի
IT	Lametia	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լամեթիա
IT	Lardo di Colonnata	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լառդո դի Կոլոննատա
IT	Lenticchia di Castelluccio di Norcia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լենտիքքիա դի Կաստելլուչչո դի Նորցա
IT	Limone Costa d'Amalfi	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե Կոստա դ՛Ամալֆի
IT	Limone di Rocca Imperiale	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե դի Ռոկկա իմպերիալե
IT	Limone di Siracusa	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե դի Սիրակուզա
IT	Limone di Sorrento	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե դի Սոռենտո
IT	Limone Femminello del Gargano	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե Ֆեմմինելլո դել Գարգանո
IT	Limone Interdonato Messina	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լիմոնե Ինտեռդոնատո Մեսսինա
IT	Liquirizia di Calabria	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Լիկուիրիցիա դի Կալաբրիա
IT	Lucca	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լուկկա
IT	Maccheroncini di Campofilone	IGP	Pâtes alimentaires	Մակկերոնչինի դի Կամպոֆիլոնե
IT	Marrone del Mugello	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառռոնե դել Մուջելլո
IT	Marrone della Valle di Susa	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառռոնե դելլա Վալե դի Սուզա
IT	Marrone di Caprese Michelangelo	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառռոնե դի Կապռեզե Միկելանջելո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Marrone di Castel del Rio	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառոնե դիԿաստել դել Ռիո
IT	Marrone di Combai	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառոնե դի Քոմբայ
IT	Marrone di Roccadaspide	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառոնե դի Ռոկկադասպիդե
IT	Marrone di San Zeno	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառոնե դի Սան Զենո
IT	Marroni del Monfenera	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառոնի դել Մոնֆենեռա
IT	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելա Ալտո Ադիջե, Սուդտիրոլեռ Ապֆել
IT	Mela di Valtellina	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելա դի Վալտելլինա
IT	Mela Rossa Cuneo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելա Ռոսա Կունեո
IT	Mela Val di Non	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելա Վալ դի Նոն
IT	Melannurca Campana	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելաննուռկա Կամպանա
IT	Melanzana Rossa di Rotonda	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելանցանա Ռոսա դի Ռոտոնդա
IT	Melone Mantovano	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոնե Մմանտովանո
IT	Miele della Lunigiana	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Միելե դելլա Լունիջանա
IT	Miele delle Dolomiti Bellunesi	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Միելե դելլե Դոլոմիտի Բելլունեզի
IT	Miele Varesino	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Միելե Վարեզինո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Molise	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոլիզե
IT	Montasio	AOP	Fromages	Մոնտազիո
IT	Monte Etna	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոնտե Էտնա
IT	Monte Veronese	AOP	Fromages	Մոնտե Վերոնեզե
IT	Monti Iblei	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոնտի Իբլեի
IT	Mortadella Bologna	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մորտադելլա Բոլոնյա
IT	Mortadella di Prato	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մորտադելլա դի Պռատո
IT	Mozzarella di Bufala Campana	AOP	Fromages	Մոցառելլա դի Բուֆալա Կամպանա
IT	Murazzano	AOP	Fromages	Մուռացանո
IT	Nocciola del Piemonte; Nocciola Piemonte	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նոչոլա դել Պիմոնտե, Նոչոլա Պիմոնտե
IT	Nocciola di Giffoni	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նոչոլա դի Ջիֆոնի
IT	Nocciola Romana	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նոչոլա Ռոմանա
IT	Nocellara del Belice	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նոչելլառա դել Բելիչե
IT	Nostrano Valtrompia	AOP	Fromages	Նոստրանո Վալտրոմպիա
IT	Oliva Ascolana del Piceno	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օլիվա Ասկոլանա դել Պիչենո
IT	Pagnotta del Dittaino	AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանյոտա դել Դիտտայնո
IT	Pampapato di Ferrara/Pampepato di Ferrara	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պամպապատո դի Ֆեռռառա/ Պամպիպատո դի ֆեռռառա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Pancetta di Calabria	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պանչետտա դի Կալաբրիա
IT	Pancetta Piacentina	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պանցետտա Պիաչենտինա
IT	Pane casareccio di Genzano	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանե կազառեչչո դի Ջենցանո
IT	Pane di Altamura	AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանե դի Ալտամուրա
IT	Pane di Matera	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանե դի Մատեռա
IT	Pane Toscano	AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանե Տոսկանո
IT	Panforte di Siena	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պանֆոռտե դի Սիենա
IT	Parmigiano Reggiano	AOP	Fromages	Պառմիջանո Ռիջջանո
IT	Pasta di Gragnano	IGP	Pâtes alimentaires	Պաստա դի Գռանյանո
IT	Patata dell'Alto Viterbese	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատակա դել՛Ալտո Վիտեռբեզե
IT	Patata della Sila	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա դելլա Սիլա
IT	Patata di Bologna	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա դի Բոլոնյա
IT	Patata novella di Galatina	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա նովելլա դի Գալանտինա
IT	Patata Rossa di Colfiorito	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատա Ռոսսա դի Կոլֆիորիտո
IT	Pecorino Crotonese	AOP	Fromages	Պեկորինո Կռոտոնեզե
IT	Pecorino delle Balze Volterrane	AOP	Fromages	Պեկորինո դելլե Բալցե Վոլտեռանե
IT	Pecorino di Filiano	AOP	Fromages	Պեկորինո դի Ֆիլիանո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Pecorino di Picinisco	AOP	Fromages	Պեկորինո դի Պիչինիսկո
IT	Pecorino Romano	AOP	Fromages	Պեկորինո Ռոմանո
IT	Pecorino Sardo	AOP	Fromages	Պեկորինո Սարդո
IT	Pecorino Siciliano	AOP	Fromages	Պեկորինո Սիչիլիանո
IT	Pecorino Toscano	AOP	Fromages	Պեկորինո Տոսկանո
IT	Penisola Sorrentina	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պենիզոլա Սոռենտինա
IT	Peperone di Pontecorvo	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեպեռոնե դի Պոնտեկոռվո
IT	Peperone di Senise	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեպեռոնե դի Սենիզե
IT	Pera dell'Emilia Romagna	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեռա դել՛Էմիլիա Ռոմանյա
IT	Pera mantovana	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեռա մանտովանա
IT	Pesca di Leonforte	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեսկա դի Լեոնֆոռտե
IT	Pesca di Verona	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեսկա դի Վեռոնա
IT	Pesca e Nettarina di Romagna	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեսկա է Նետտարինա դի Ռոմանյա
IT	Pescabivona	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեսկաբիվոնա
IT	Piacentinu Ennese	AOP	Fromages	Պիաչենտինու Էննեզե
IT	Piadina Romagnola / Piada Romagnola	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պիադինա Ռոմանյոլա/ Պիադա Ռոմանյոլա
IT	Piave	AOP	Fromages	Պիավե
IT	Pistacchio verde di Bronte	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիստաքքիո վեռդե դի Բռոնտե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Pomodorino del Piennolo del Vesuvio	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմոդորինո դել Պիեննոլո դել Վեզուվիո
IT	Pomodoro di Pachino	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմոդորո դի Պակինո
IT	Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պոմոդորո Ս. Մառցանո դելլ՛Ագրո Սառնեզե Նոչերինո
IT	Porchetta di Ariccia	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պորկետտա դի Առիչչա
IT	Pretuziano delle Colline Teramane	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պռետուցիանո դելլե Կոլլինե Տեռամանե
IT	Prosciutto Amatriciano	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո Ամատրիչանո
IT	Prosciutto di Carpegna	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Կառպենյա
IT	Prosciutto di Modena	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Մոդենա
IT	Prosciutto di Norcia	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Նորչա
IT	Prosciutto di Parma	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Պառմա
IT	Prosciutto di S. Daniele	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Ս. Դանիելե
IT	Prosciutto di Sauris	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո դի Սաուրիս
IT	Prosciutto Toscano	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո Տոսկանո
IT	Prosciutto Veneto Berico-Euganeo	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռոշուտտո Վենիտո Բերիկո-Էուգանեո
IT	Provolone del Monaco	AOP	Fromages	Պռովոլոնե դել Մոնակո
IT	Provolone Valpadana	AOP	Fromages	Պռովոլոնե Վալպադանա
IT	Puzzone di Moena / Spretz Tzaorì	AOP	Fromages	Պուցցոնե դի Մոենա/ Սպռեց Ծաորի

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Quartirolo Lombardo	AOP	Fromages	Կուառտիռալո Լոմբառդո
IT	Radicchio di Chioggia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռադիկկիո դի Կիոջջա
IT	Radicchio di Verona	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռադիկկիո դի Վերոնա
IT	Radicchio Rosso di Treviso	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռադիկկիո Ռոսո դի Տռեվիզո
IT	Radicchio Variegato di Castelfranco	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռադիկկիո Վարեգատո դի Կաստելֆռանկո
IT	Ragusano	AOP	Fromages	Ռագուզանո
IT	Raschera	AOP	Fromages	Ռասկեռա
IT	Ricciarelli di Siena	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ռիչչառելլի դի Սիենա
IT	Ricotta di Bufala Campana	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Ռիկոտտա դի Բուֆալա Կամպանա
IT	Ricotta Romana	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Ռիկոտտա Ռոմանա
IT	Riso del Delta del Po	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռիզո դել Դալտա դել Պո
IT	Riso di Baraggia Biellese e Vercellese	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռիզո դի Բառաջջա Բիելլեզե է Վեռչելլեզե
IT	Riso Nano Vialone Veronese	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ռիզո Նանո Վիալոնե Վեռոնեզե
IT	Riviera Ligure	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ռիվիեռա Լիգուռե
IT	Robiola di Roccaverano	AOP	Fromages	Ռոբիոլա դի Ռոկկավեռանո
IT	Sabina	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սաբինա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Salama da sugo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամա դա սուգո
IT	Salame Brianza	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Բրիանցա
IT	Salame Cremona	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Կռեմոնա
IT	Salame di Varzi	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե դի Վառցի
IT	Salame d'oca di Mortara	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե դ՛օքա դի Մորտառա
IT	Salame Felino	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Ֆելինո
IT	Salame Piacentino	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Պիաչենտինո
IT	Salame Piemonte	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Պիեմոնտե
IT	Salame S. Angelo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամե Սան Անջելո
IT	Salamini italiani alla cacciatora	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամինի իտալիանի ալլա կաչչատորա
IT	Sale Marino di Trapani	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սալե Մարինո դի Տրապանի
IT	Salmerino del Trentino	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Սալմերինո դել Տրենտինո
IT	Salsiccia di Calabria	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալսիչչա դի Կալաբրիա
IT	Salva Cremasco	AOP	Fromages	Սալվա Կռեմասկո
IT	Sardegna	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սառդենյա
IT	Scalogno di Romagna	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սկալոնյո դի Ռոմանյա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Sedano Bianco di Sperlonga	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սեդանո Բիանկո դի Սպեռլոնգա
IT	Seggiano	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սեջջանո
IT	Silter	AOP	Fromages	Սիլտեռ
IT	Soppressata di Calabria	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոպռեսատա դի Կալաբրիա
IT	Soprèssa Vicentina	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոպռեսա Վիչենտինա
IT	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սպեկ Ալտո Ադիջե/ Սուդտիրոլեռ Մառկենսպեկ/ Սուդտիրոլեռ Սպեկ
IT	Spressa delle Giudicarie	AOP	Fromages	Սպռեսա դելլե Ջուդիկարիե
IT	Squacquerone di Romagna	AOP	Fromages	Սքուաքուեռոնե դի Ռոմանյա
IT	Stelvio; Stilfser	AOP	Fromages	Ստելվիո, Ստիլֆսեռ
IT	Strachitunt	AOP	Fromages	Ստռակիտունտ
IT	Susina di Dro	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սուզինա դի Դրո
IT	Taleggio	AOP	Fromages	Տալեջջո
IT	Tergeste	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տերջեստե
IT	Terra di Bari	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տեռա դի Բարի
IT	Terra d'Otranto	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տեռա դ՛Օտրանտո
IT	Terre Aurunche	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տեռե Աուռունկե
IT	Terre di Siena	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տեռե դի Սյենա
IT	Terre Tarentine	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տեռե Տառենտինե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Tinca Gobba Dorata del Pianalto di Poirino	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Տինկա Գոբբա Դոռատա դել Պիանալտո դի Պոիրինո
IT	Toma Piemontese	AOP	Fromages	Տոմա Պիեմոնտեզե
IT	Torrone di Bagnara	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Տոռոնե դի Բանյառա
IT	Toscano	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տոսկանո
IT	Trote del Trentino	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Տոռտե դել Տռենտինո
IT	Tuscia	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Տուշշա
IT	Umbria	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ումբրիա
IT	Uva da tavola di Canicattì	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ուվա դա տավոլա դի Կանիկատտի
IT	Uva da tavola di Mazzarrone	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ուվա դա տավոլա դի Մաձձառոնե
IT	Uva di Puglia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ուվա դի Պուլիա
IT	Val di Mazara	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վալ դի Մացառա
IT	Valdemone	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վալդեմոնե
IT	Valle d'Aosta Lard d'Arnad/Vallée d'Aoste Lard d'Arnad	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Վալլե դ՛Աոստա Լառդ դ՛Առնադ/Վալլե դ՛Աոստե Լառդ դ՛Առնադ
IT	Valle d'Aosta Fromadzo	AOP	Fromages	Վալե դ՛Աոստա Ֆռոմաձո
IT	Valle d'Aosta Jambon de Bosses	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Վալե դ՛Աոստա Յամբոն դե Բոսսիս
IT	Valle del Belice	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	լդել Բելիչե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
IT	Valli Trapanesi	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վալլի Տռապանեզի
IT	Valtellina Casera	AOP	Fromages	Վալտելլինա Կազեռա
IT	Vastedda della valle del Belìce	AOP	Fromages	Վաստեդդա դելլա վալլե դել Բելիչե
IT	Veneto Valpolicella, Veneto Euganei e Berici, Veneto del Grappa	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վենետո Վալպոլիչելլա, Վենետո Էուգանեի է Բերիչի, Վենետո դել Գռապպա
IT	Vitellone bianco dell'Appennino centrale	IGP	Viande (et abats) frais	Վիտելլոնե բյանկո դել՛Ապպենինո չենտրալե
IT	Vulture	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Վուլտուռե
IT	Zafferano dell'Aquila	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Զաֆֆեռանո դելլ՛Աքուիլա
IT	Zafferano di San Gimignano	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Զաֆֆեռանո դի Սան Ջիմինյանո
IT	Zafferano di Sardegna	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Զաֆֆեռանո դի Սառդենյա
IT	Zampone Modena	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Զամպոնե Մոդենա
LV	Carnikavas nēģi	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ցառնիկավաս նէգյի
LV	Latvijas lielie pelēkie zirņi	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լատվիաս լիելիե պելէկիե զիռնյի
LT	Daujėnų naminė duona	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Դաույենի նամինե դուռնա
LT	Lietuviškas varškės sūris	IGP	Fromages	Լիետուվիշկաս վարշկես սուրիս
LT	Liliputas	IGP	Fromages	Լիլիպուտաս
LT	Seinų / Lazdijų krašto medus / Miód z Sejneńszczyny / Łoździejszczyzny	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Սեյնու/Լազդիյու կռաշտո մեդուս/ Միուդ զ սեյնենյսչինի/ Լոզյձիեյշչինի

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
LT	Stakliškės	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Ստակլիշկես
LU	Beurre rose — Marque Nationale du Grand-Duché de Luxembourg	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բեր րոզ — Մարք Նասիոնալ դյու Գրոն Դյուշ դը Լյուքսոմբուր
LU	Miel — Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Միել — Մարքը նասիոնալ դյու Գրոն-Դյուշէ դը Լյուքսոմբուր
LU	Salaisons fumées, marque nationale grand-duché de Luxembourg	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալեզոն ֆյումե, մարքը նասիոնալ գրոն-դյուշ դը Լյուքսեմբուր
LU	Viande de porc, marque nationale grand-duché de Luxembourg	IGP	Viande (et abats) frais	Վիյանդ դե պոր, մարք նասիոնալ գրոն-դյուշէ դը Լյուքսեմբուր
NL	Boeren-Leidse met sleutels	AOP	Fromages	Բորեն-Լայդշը մեթ շլեութելս
NL	Brabantse Wal asperges	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բռաբանցե Վալ ասպեռժես
NL	De Meerlander	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Դե Մեերլանդեր
NL	Edam Holland	IGP	Fromages	Էդամ Հոլանդ
NL	Gouda Holland	IGP	Fromages	Խաուդա Հոլանդ
NL	Hollandse geitenkaas	IGP	Fromages	Հոլանդսը խայտենկաս
NL	Kanterkaas; Kanternagelkaas; Kanterkomijnekaas	AOP	Fromages	Կանտերկաս, Կանտերնախելկաս, Կանտերկոմայնըկաս
NL	Noord-Hollandse Edammer	AOP	Fromages	Նորդ-Հոլանդսե Էդամեր
NL	Noord-Hollandse Gouda	AOP	Fromages	Նորդ-Հոլանդսե Խաուդա
NL	Opperdoezer Ronde	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Օպերդուզեր Րոնդե
NL	Westlandse druif	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վեստլանդսե դրայֆ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PL	Andruty kaliskie	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Անդրուտի կալիսկիե
PL	Bryndza Podhalańska	AOP	Fromages	Բռինձա Պոդխալայնյսկա
PL	Cebularz lubelski	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Սեբուլաշ լուբելսկի
PL	Chleb prądnicki	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Խլեբ պռոդնիցկի
PL	Fasola korczyńska	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլա կոռչինյսկա
PL	Fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca / Fasola z Doliny Dunajca	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլա Փյենկնի Յաշ զ Դոլինի Դունայցա/ Ֆասոլա զ Դոլինի Դունայցա
PL	Fasola Wrzawska	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆասոլա Վժավսկա
PL	Jabłka grójeckie	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Յաբուկա գռույեցկյե
PL	Jabłka łąckie	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Յաբուկա ուոնցկյե
PL	Jagnięcina podhalańska	IGP	Viande (et abats) frais	Յագնյենչինա պոդխալանյսկա
PL	Karp zatorski	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Կառպ զատորսկի
PL	Kiełbasa lisiecka	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կիեուբասա լիշյեցկա
PL	Kołocz śląski/kołacz śląski	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Կոուոչ շլոնսկի/կոուաչ շլոնսկի
PL	Miód drahimski	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյուդ դռահիմսկի
PL	Miód kurpiowski	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյուդ կուռպիովսկի

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PL	Miód wrzosowy z Borów Dolnośląskich	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյուդ վժոսովի զ Բոռուվ Դոլնոշլոնսկիխ
PL	Obwarzanek krakowski	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Օբվաժանեկ կռակովսկի
PL	Oscypek	AOP	Fromages	Օսցիպեկ
PL	Podkarpacki miód spadziowy	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Պոդկառպասկի մյուդ սպաջյովի
PL	Redykołka	AOP	Fromages	Ռեդիկոլկա
PL	Rogal świętomarciński	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ռոգալ շվյեննտոմառչինյսկի
PL	Ser koryciński swojski	IGP	Fromages	Սեռ կորչինյսկի սվոյսկի
PL	Śliwka szydłowska	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Շլիվկա շիդուվսկա
PL	Suska sechlońska	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սուսկա սեխլոնյսկա
PL	Truskawka kaszubska lub Kaszëbskô malëna	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Տռուսկավկա կաշուբսկա լուբ Կաշեբսկո մալենա
PL	Wielkopolski ser smażony	IGP	Fromages	Վյելկոպոլսկի սեռ սմաժոնի
PL	Wiśnia nadwiślanka	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Վիշնյա նադվիշլանկա
PT	Alheira de Barroso-Montalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ալեյրա ը Բառոզո Մոնտալեգրե
PT	Alheira de Mirandela	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ալեյրա դե Միրանդելա
PT	Alheira de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ալեիրա դե Վինյաիս
PT	Ameixa d'Elvas	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ամեյշա դ՛Էլվաս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Amêndoa Douro	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ամենդոա Դոուրո
PT	Ananás dos Açores/São Miguel	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Անանաս դոս Ասորես/Սաո միգել
PT	Anona da Madeira	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Անոնա դա Մադեյրա
PT	Arroz Carolino das Lezírias Ribatejanas	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Առոզ Կարոլինո դազ Լեզիրիաս Ռիբատեժանաս
PT	Arroz Carolino do Baixo Mondego	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Առոզ Կառոլինո դո Բայշո Մոնդեգո
PT	Azeite de Moura	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտե դե Մուրա
PT	Azeite de Trás-os-Montes	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտե դե Տռազ-ուս-Մոնտես
PT	Azeite do Alentejo Interior	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտե դո Ալենտեժո Ինտերիոր
PT	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտե դա Բեյրա Ինտերիոր (Ազեյտե դա Բեյրա Ալտա, Ազեյտե դա Բեյրա Բայշա)
PT	Azeites do Norte Alentejano	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտես դո Նորտե Ալենտեժանո
PT	Azeites do Ribatejo	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ազեյտես դո Ռիբատեժո
PT	Azeitona de conserva Negrinha de Freixo	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ազեյտոնա դե կոնսեռվա Նեգռինյա դե Ֆռեյշո
PT	Azeitonas de Conserva de Elvas e Campo Maior	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ազեյտոնաս դե կոնսեռվա դե Էլվաս ի Կամպո Մայոռ
PT	Batata de Trás-os-Montes	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բատատա դե Տռազ-օզ-Մոնտես
PT	Batata doce de Aljezur	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բատատա դոսի դե Ալժեզուռ
PT	Borrego da Beira	IGP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո դա Բեյրա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Borrego de Montemor-o-Novo	IGP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո դե Մոնտեմոր-օ-Նովո
PT	Borrego do Baixo Alentejo	IGP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո դո Բայշո Ալենտեժո
PT	Borrego do Nordeste Alentejano	IGP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո դո Նոռդեստե Ալենտեժանո
PT	Borrego Serra da Estrela	AOP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո Սեռա դա Էստրելա
PT	Borrego Terrincho	AOP	Viande (et abats) frais	Բոռեգո Տեռինշո
PT	Butelo de Vinhais; Bucho de Vinhais; Chouriço de Ossos de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բուտելո դե Վինյայս, Բուշո դե Վինյայս, Շոուրիսո դե Օսու դե Վինյայս
PT	Cabrito da Beira	IGP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո դա Բեյրա
PT	Cabrito da Gralheira	IGP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո դա Գրալյեյրա
PT	Cabrito das Terras Altas do Minho	IGP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո դաս Տեռաս Ալտաս դո Մինյո
PT	Cabrito de Barroso	IGP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո դե Բարոզո
PT	Cabrito do Alentejo	IGP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո դո Ալենտեժո
PT	Cabrito Transmontano	AOP	Viande (et abats) frais	Կաբրիտո Տրասմոնտանո
PT	Cacholeira Branca de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կաշոլեյրա Բրանկա դե Պորտալեգրե
PT	Capão de Freamunde	IGP	Viande (et abats) frais	Կապաո դե Ֆրեամունդե
PT	Carnalentejana	AOP	Viande (et abats) frais	Կառնալենտեժենա
PT	Carne Arouquesa	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Առոուկեզա
PT	Carne Barrosã	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնի Բառոզա
PT	Carne Cachena da Peneda	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Կաշենա դա Պենեդա
PT	Carne da Charneca	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե դա Շառնեկա
PT	Carne de Bísaro Transmontano; Carne de Porco Transmontano	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե դե Բիզարո Տրանսմոնտանո, Կարնե դե Պոռկո Տրանսմոնտանո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Carne de Bovino Cruzado dos Lameiros do Barroso	IGP	Viande (et abats) frais	Կարնե ջ Բովինո Կրուզադո դոս Լամեյռոս դո Բառոզո
PT	Carne de Bravo do Ribatejo	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե դե Բռավո դո Րիբատեժո
PT	Carne de Porco Alentejano	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե դե Պոռկո Ալենտեժանո
PT	Carne dos Açores	IGP	Viande (et abats) frais	Կարնե դոզ Ասորես
PT	Carne Marinhoa	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Մարինյոա
PT	Carne Maronesa	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Մառոնեզա
PT	Carne Mertolenga	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Մեռտոլենգա
PT	Carne Mirandesa	AOP	Viande (et abats) frais	Կարնե Միրանդեզա
PT	Castanha da Padrela	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստենյա դա Պադրելա
PT	Castanha da Terra Fria	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստենյա դա Տեռա Ֆրիա
PT	Castanha dos Soutos da Lapa	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստենյա դոս Սոուտոս դա Լապա
PT	Castanha Marvão-Portalegre	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստենյո Մառվաո-Պորտալեգրե
PT	Cereja da Cova da Beira	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սերեժա դա Կովա դա Բեյրա
PT	Cereja de São Julião-Portalegre	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սերեժա դե Սոն Ջուլիաո-Պորտալեգրե
PT	Chouriça de Carne de Barroso-Montalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսա դե Կարնի դե Բառոզո-Մունտալեգրի
PT	Chouriça de Carne de Melgaço	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շուորիսա դե Կարնի ջե Մելգասո
PT	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շուորիսա դե Կարնի ջե Վինյայս, Լինգուիսը դյո Վինյայս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Chouriça de sangue de Melgaço	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսա ջե սենգե ջե Մելգասո
PT	Chouriça Doce de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսա Դոսե դե Վինյայս
PT	Chouriço Azedo de Vinhais; Azedo de Vinhais; Chouriço de Pão de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսո Ազեդո դե Վինյայս, Ազեդո դե Վինյայս, Շոուրիսո ջե Պաո ջե Վինյայս
PT	Chouriço de Abóbora de Barroso-Montalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսա դե Աբաբորա դե Բարոզու-Մունտալեգրի
PT	Chouriço de Carne de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսո դե կարնե ջե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Chouriço de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսո դե Պորտալեգրե
PT	Chouriço grosso de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսո գոռսո ջե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Chouriço Mouro de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շոուրիսո մոուրո դե Պորտալեգրե
PT	Citrinos do Algarve	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սիտրինոս դո Ալգարվե
PT	Cordeiro Mirandês / Canhono Mirandês	AOP	Viande (et abats) frais	Կորդեյրո Միրանդես/ Կանյոնո Միրանդես
PT	Cordeiro Bragançano	AOP	Viande (et abats) frais	Կորդեյրո Բրագանսսանո
PT	Cordeiro de Barroso; Anho de Barroso; Cordeiro de leite de Barroso	IGP	Viande (et abats) frais	Կորդեյրո դե Բառոզո, Անյո դե Բառոզո, Կորդեյրո դե լեյտե դե Բառոզո
PT	Farinheira de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ֆարինեյրա դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Farinheira de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ֆարինեյրա դե Պորտալեգրե
PT	Linguiça de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լինգուիսա դե Պորտալեգրե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Linguíça do Baixo Alentejo; Chouriço de carne do Baixo Alentejo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լինգուիսա դո Բայշո Ալենտեժո, Շոուրիսո դե կարնե դո Բայշո Ալենտեժո
PT	Lombo Branco de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լոմբո Բրենկո դե Պորտալեգրե
PT	Lombo Enguitado de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լոմբո Էնգիտադո դե Պորտալեգրե
PT	Maçã Bravo de Esmolfe	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա Բռավո դե Էսմոլֆե
PT	Maçã da Beira Alta	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա դե Բեյրա Ալտա
PT	Maçã da Cova da Beira	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա դա Կովա դե Բեյրա
PT	Maçã de Alcobaça	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա դե Ալկոբասա
PT	Maçã de Portalegre	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա դե Պորտալեգրե
PT	Maçã Riscadinha de Palmela	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մասա Ռիսկադինյա դե Պալմելա
PT	Maracujá dos Açores/S. Miguel	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մառակուժա դոզ Ասորիս/Ս. Միգել
PT	Mel da Serra da Lousã	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դա Սեռա դա Լուզա
PT	Mel da Serra de Monchique	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դա Տեռա դե Մոնշիկե
PT	Mel da Terra Quente	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դա Տեռա Կենտե
PT	Mel das Terras Altas do Minho	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դաս Տեռաս Ալտաս դո Մինյո

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Mel de Barroso	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դե Բառոզո
PT	Mel do Alentejo	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դո Ալենտեժո
PT	Mel do Parque de Montezinho	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դո Պառկե դե Մոնտեզինյո
PT	Mel do Ribatejo Norte (Serra d'Aire, Albufeira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão)	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դո Ռիբատեժու Նորչե (Սերա դ Ադեր, Աբուֆեյրա դե Կաստելո դե Բոդե, Բայռո, Առւտո Նաբաո)
PT	Mel dos Açores	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մել դուզ Ասորես
PT	Meloa de Santa Maria — Açores	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոա դե Սանտա Մարիա — Ասորես
PT	Morcela de Assar de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մորսելա դե Ասար դե Պորտալեգրե
PT	Morcela de Cozer de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մորսելա դե Կոսեռ դե Պորտալեգրե
PT	Morcela de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մորսելա դե Էստռեմոզ է Բորբա
PT	Ovos Moles de Aveiro	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Օվոս Մոլես դե Ավեյրո
PT	Paia de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պայա դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Paia de Lombo de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պայա դե Լոմբո դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Paia de Toucinho de Estremoz e Borba	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պայա դե Տոուսինյո դե Էստռեմոզ է Բորբա
PT	Painho de Portalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պաինյո դե Պորտալեգրե

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Paio de Beja	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պայո դե Բեժա
PT	Pastel de Chaves	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պաստել դեւ Շավես
PT	Pastel deTentúgal	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պաստել դե Տենտուգալ
PT	Pêra Rocha do Oeste	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պէռա Ռաշա դո Օեստե
PT	Pêssego da Cova da Beira	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեսեգո դա Կովա դա Բեյրա
PT	Presunto de Barrancos	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դե Բառանկոս
PT	Presunto de Barroso	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դե Բառոզո
PT	Presunto de Camp Maior e Elvas; Paleta de Campo Maior e Elvas	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դե Կամպ Մայոռ ի Էլվաս, Պալետա դե Կամպո Մայոռ ի Էլվաս
PT	Presunto de Melgaço	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտտո դե Մելգասո
PT	Presunto de Santana da Serra; Paleta de Santana da Serra	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դե Սանտանա դա Սեռա, Պալետա դե Սանտանա դա Սեռա,
PT	Presunto de Vinhais / Presunto Bísaro de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դե Վինյայս/ Պռեզունտո Բիզարո դե Վինյայս
PT	Presunto do Alentejo; Paleta do Alentejo	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեզունտո դո Ալենտեժո, Պալետա դո Ալենտեժո
PT	Queijo de Azeitão	AOP	Fromages	Կեյժո դե Ազեյտաու
PT	Queijo de Cabra Transmontano/ Queijo de Cabra Transmontano Velho	AOP	Fromages	Կեյժո դե Կաբռա Տռանսմոնտանո/ Կեյժո դե Կաբռա Տռանսմոնտանո Վելյու
PT	Queijo de Évora	AOP	Fromages	Կեյժո դե Էվորա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Queijo de Nisa	AOP	Fromages	Կեյժո դե Նիզա
PT	Queijo do Pico	AOP	Fromages	Կեյժո դո Պիկո
PT	Queijo mestiço de Tolosa	IGP	Fromages	Կեյժո Մեստիսո դե Տոլոզա
PT	Queijo Rabaçal	AOP	Fromages	Կեյժո Ռաբասալ
PT	Queijo S. Jorge	AOP	Fromages	Կեյժո Ս. Ժորժե
PT	Queijo Serpa	AOP	Fromages	Կեյժո Սերպա
PT	Queijo Serra da Estrela	AOP	Fromages	Կեյժո Սեռա դա Էստրելա
PT	Queijo Terrincho	AOP	Fromages	Կեյժո Տեռինշո
PT	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	AOP	Fromages	Կեյժոս դա Բեյրա Բայշա (Կեյժո դե Կաստելու Բրանկու, Կեյժո Ամարելու դա Բեյրա Բայշա, Կեյժո Պիկանտե դա Բեյրա Բայշա)
PT	Requeijão da Beira Baixa	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Ռեկեյժաո դա Բեյրա Բայշա
PT	Requeijão Serra da Estrela	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Ռեկեյժաո Սեռա դա Էստրելա
PT	Sal de Tavira / Flor de Sal de Tavira	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սալ դե Տավիրա/ Ֆլոր դե Սալ դե Տավիրա
PT	Salpicão de Barroso-Montalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալպիքաո դե Բառոզո-Մոնտալեգրե
PT	Salpicão de Melgaço	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալպիքաո դե Մելգասո
PT	Salpicão de Vinhais	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալպիքաո դե Վինյայս
PT	Sangueira de Barroso-Montalegre	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սանգեյրա դե Բառոզո-Մոնտալեգրե
PT	Travia da Beira Baixa	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Տրավիա դա Բեյրա Բայշա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
PT	Vitela de Lafões	IGP	Viande (et abats) frais	Վիտելա դե Լաֆոես
RO	Magiun de prune Topoloveni	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մաջուն դե պրունե Տոպոլովենի
RO	Salam de Sibiu	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալամ դե Սիբիու
RO	Telemea de Ibăneşti	AOP	Fromages	Տելեմեա դե Իբանեշտի
SK	Klenovecký syrec	IGP	Fromages	Կլենովեցկի Սիռեց
SK	Oravský korbáčik	IGP	Fromages	Օռավսկի կոռբաչիկ
SK	Paprika Žitava/Žitavská paprika	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պապրիկա Ժիտավա/Ժիտավսկա պապրիկա
SK	Skalický trdelník	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Սկալիցկի տռդելնյիկ
SK	Slovenská bryndza	IGP	Fromages	Սլովենսկա բռինձա
SK	Slovenská parenica	IGP	Fromages	Սլովենսկա պառենիցա
SK	Slovenský oštiepok	IGP	Fromages	Սլովենսկի օշտյեպոկ
SK	Tekovský salámový syr	IGP	Fromages	Տյեկովսկի սալամովի սիռ
SK	Zázrivské vojky	IGP	Fromages	Զազռիվսկէ վոյկի
SK	Zázrivský korbáčik	IGP	Fromages	Զազռիվսկի կոռբաչիկ
SI	Bovški sir	AOP	Fromages	Բովշկի սիռ
SI	Ekstra deviško oljčno olje Slovenske Istre	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էկստռա դեվիշկո օլյչնո օլյե սլովենսկե իստռե
SI	Kočevski gozdni med	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Կոչեվսկի գոզդնի մեդ
SI	Kranjska klobasa	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռանյսկա կլոբասա
SI	Kraška panceta	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռաշկա պանցետա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
SI	Kraški med	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Կռաշկի մեդ
SI	Kraški pršut	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռաշկի պռշուտ
SI	Kraški zašink	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Կռաշկի զաշինկ
SI	Mohant	AOP	Fromages	Մոխանտ
SI	Nanoški sir	AOP	Fromages	Նանոշկի սիռ
SI	Piranska sol	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պիռաննսկա սոլ
SI	Prekmurska Šunka	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պռեկմուռսկա Շունկա
SI	Prleška tünka	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Պոլեշկա տյունկա
SI	Ptujski lük	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պտույսկի լյուկ
SI	Šebreljski želodec	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Շեբռելյսկի ժելոդեց
SI	Slovenski med	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Սլովենսկի մեդ
SI	Štajersko prekmursko bučno olje	IGP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Շտայեռսկո պռեկմուռսկո բուչնո օլյե
SI	Tolminc	AOP	Fromages	Տոլմինց
SI	Zgornjesavinjski želodec	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Զգոռնյեսավինյսկի ժելոդեց
ES	Aceite Campo de Calatrava	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե Կամպո դե Կալատրավա
ES	Aceite Campo de Montiel	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե Կամպո դե Մոնտիել

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Aceite de La Alcarria	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե լա Ալկառիա
ES	Aceite de la Comunitat Valenciana	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե լա կոմունիտատ Վալենսիանա
ES	Aceite de la Rioja	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե լա Ռիոխա
ES	Aceite de Lucena	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե Լուսենա
ES	Aceite de Mallorca; Aceite mallorquín; Oli de Mallorca; Oli mallorquí	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե Մայորկա, Ասեյտե Մայորկին, Օլի դե Մայորկա, Օլի մայոռկին
ES	Aceite de Navarra	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե Նավառա
ES	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե Տեռա Ալտա, Օլի դե Տեռա Ալտա
ES	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դե Բայշ Էբռե-Մոնցիա, Օլի դել Բայշ Էբռե-Մոնցիա
ES	Aceite del Bajo Aragón	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե դել Վախո Արաղոն
ES	Aceite Monterrubio	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե Մոնտեռուբիո
ES	Aceite Sierra del Moncayo	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Ասեյտե Սիեռա դել Մոնկայո
ES	Aceituna Aloreña de Málaga	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասեյտունա Ալորենյա դե Մալաղա
ES	Aceituna de Mallorca / Aceituna Mallorquina / Oliva de Mallorca / Oliva Mallorquina	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ասեյտունե դե Մայորկա/ Ասեյտունա Մայորկինա/ Օլիվա դե Մայորկա/ Օլիվա Մայորկինա
ES	Afuega'l Pitu	AOP	Fromages	Աֆուեղա՛լ Պիտու

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Ajo Morado de Las Pedroñeras	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ախո Մորադո դե լաս Պեդրոնյերաս
ES	Alcachofa de Benicarló; Carxofa de Benicarló	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալկաչոֆա դե Բենիկառլո, Կառշոֆա դե Բենիկառլո
ES	Alcachofa de Tudela	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալկաչոֆա դե Տուդելա
ES	Alfajor de Medina Sidonia	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ալֆախոռ դե Մեդինա Սիդոնիա
ES	Almendra de Mallorca / Almendra Mallorquina / Ametlla de Mallorca / Ametlla Mallorquina	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալմենդրա դե Մայորկա/ Ալմենդրա Մայորկինա/ Ամետլյա դե Մայորկա/ Ամետլյա Մայորկինա
ES	Alubia de La Bañeza-León	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ալուբիա դե Լա Բանյեսա-Լեոն
ES	Antequera	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Անտեկերա
ES	Arroz de Valencia; Arròs de València	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Առոզ դե Վալենսիա, Առոս դե Վալենսիա
ES	Arroz del Delta del Ebro / Arròs del Delta de l'Ebre	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Առոզ դել Դելտա դել Էբռո/ Առոս դել Դելտա դե լ Էբռե
ES	Arzùa-Ulloa	AOP	Fromages	Արսուա-Ույոա
ES	Avellana de Reus	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ավելյանա դե Ռեուս
ES	Azafrán de la Mancha	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Ասաֆրսան դե լա Մանչա
ES	Baena	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Բաենա
ES	Berenjena de Almagro	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բերենխենա դե Ալմաղրո
ES	Botillo del Bierzo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Բոտիյո դել Բյերսո
ES	Caballa de Andalucia	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Կաբայա դե Անդալուսիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Cabrales	AOP	Fromages	Կաբրալես
ES	Calasparra	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կալասպառա
ES	Calçot de Valls	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կալսոտ դե Վալս
ES	Carne de Ávila	IGP	Viande (et abats) frais	Կառնե դե Ավիլա
ES	Carne de Cantabria	IGP	Viande (et abats) frais	Կառնե դե Կանտաբրիա
ES	Carne de la Sierra de Guadarrama	IGP	Viande (et abats) frais	Կառնե դե լա Սիեռա դե Գուադառամա
ES	Carne de Morucha de Salamanca	IGP	Viande (et abats) frais	Կառնե դե Մորուչա դե Սալամանկա
ES	Carne de Vacuno del País Vasco/Euskal Okela	IGP	Viande (et abats) frais	Կառնե դե Վակունո դել Պաիս Վասկո/Էուսկալ Օկելա
ES	Castaña de Galicia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կաստանյա դե Գալիսիա
ES	Cebolla Fuentes de Ebro	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սեբոյա Ֆուենտես դե Էբրո
ES	Cebreiro	AOP	Fromages	Սեբրեյրո
ES	Cecina de León	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սեսինա դե Լեոն
ES	Cereza del Jerte	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սերեսա դել Խեռտե
ES	Cerezas de la Montaña de Alicante	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սերեսաս դե լա Մոնտանյա դե Ալիկանտե
ES	Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Malaga	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Չիրիմոյա դե լա Կոստա Տռոպիկալ դե Գրանադա-Մալագա
ES	Chorizo de Cantimpalos	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Չորիսո դե Կանտիմպալոս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Chorizo Riojano	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Չորիսո Ռիոխանո
ES	Chosco de Tineo	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Չոսկո դե Տինեո
ES	Chufa de Valencia	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Չուֆա դե Վալենսիա
ES	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Սիտրիկոս Վալենսիանոս/ Սիտրիկս Վալենսիանս
ES	Clementinas de las Tierras del Ebro; Clementines de les Terres de l'Ebre	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կլեմենտինաս դե լաս Տյեռաս դել Էբռո, Կլեմենտինես դե լես Տեռես դե լ Էբռե
ES	Cochinilla de Canarias	AOP	Cochenille (produit brut d'origine animale)	Կոչինիլյա դե Կանարիաս
ES	Coliflor de Calahorra	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կոլիֆլոռ դե Կալաոռա
ES	Cordero de Extremadura	IGP	Viande (et abats) frais	Կորդերո դե Էքստրեմադուրա
ES	Cordero de Navarra; Nafarroako Arkumea	IGP	Viande (et abats) frais	Կորդերո դե Նավառա, Նաֆառոակո Առկումեա
ES	Cordero Manchego	IGP	Viande (et abats) frais	Կորդերո Մանչեգո
ES	Cordero Segureño	IGP	Viande (et abats) frais	Կորդերո Սեղուրենյո
ES	Dehesa de Extremadura	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Դեեսա դե Էքստրեմադուրա
ES	Ensaimada de Mallorca; Ensaimada mallorquina	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Էնսաիմադա դե Մայորկա, Էնսաիմադա Մայորկինա
ES	Espárrago de Huétor-Tájar	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Էսպառռաղո դե Ուետոռ-Տախառ
ES	Espárrago de Navarra	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Էսպառռաղո դե Նավառա
ES	Estepa	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Էստեպա
ES	Faba Asturiana	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաբա Աստուրիանա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Faba de Lourenzá	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆաբա դե Լոուրենսա
ES	Fesols de Santa Pau	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆեսոս դե Սանտա Պաու
ES	Gamoneu; Gamonedo	AOP	Fromages	Գամոնու, Գամոնեդո
ES	Garbanzo de Escacena	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գառբանսո դե Էսկասենա
ES	Garbanzo de Fuentesaúco	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գառբանսո դե Ֆուենտեսաուկո
ES	Gata-Hurdes	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Գատա-Ուրդես
ES	Gofio Canario	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գոֆիո Կանարիո
ES	Granada Mollar de Elche/Granada de Elche	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գռանադա Մոյառ դե Էլչե/ Գրանադա դե Էլչե
ES	Grelos de Galicia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Գրելոս դե Գալիսիա
ES	Guijuelo	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Գիխուելո
ES	Idiazábal	AOP	Fromages	Իդիասաբալ
ES	Jamón de Huelva	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Խամոն դե Ուելվա
ES	Jamón de Serón	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Խամոն դե Սերոն
ES	Jamón de Teruel/Paleta de Teruel	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Խամոն դե Տերուել/ Պալետա դե Տերուել
ES	Jamón de Trevélez	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Խամոն դե Տրեվելես
ES	Jijona	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Խիխոնա
ES	Judías de El Barco de Ávila	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Խուդիաս դ էլ Վառկո դե Ավիլա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Kaki Ribera del Xúquer	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Կակի Ռիբեռա դել Շուկեռ
ES	Lacón Gallego	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լակոն Գայեգո
ES	Lechazo de Castilla y León	IGP	Viande (et abats) frais	Լեչասո դե Կաստիյա ի Լեոն
ES	Lenteja de La Armuña	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լենտեխա դե լա Առմունյա
ES	Lenteja de Tierra de Campos	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Լենտեխա դե Տիեռա դե Կամպոս
ES	Les Garrigues	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Լես Գառիգես
ES	Los Pedroches	AOP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Լոս Պեդրոչես
ES	Mahón-Menorca	AOP	Fromages	Մաոն-Մենորկա
ES	Mantecadas de Astorga	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Մանտեկադաս դե Աստորգա
ES	Mantecados de Estepa	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Մանտեկադոս դե Էստեպա
ES	Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya; Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մանտեկիյա դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա, Մանտեգա դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա
ES	Mantequilla de Soria	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մանտեկիյա դե Սորիա
ES	Manzana de Girona; Poma de Girona	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մանցանա դե Խիրոնա, Պոմա դե Խիրոնա
ES	Manzana Reineta del Bierzo	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մանսանա Ռեյնետա դել Բյեռսո
ES	Mazapán de Toledo	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Մասապան դե Տոլեդո
ES	Mejillón de Galicia; Mexillón de Galicia	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Մեխիյոն դե Գալիսիա, Մեսիյոն դե Գալիսիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Melocotón de Calanda	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոկոտոն դե Կալանդա
ES	Melón de la Mancha	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոն դե լա Մանչա
ES	Melón de Torre Pacheco-Murcia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մելոն դե Տոռե Պաչեկո Մուրսիա
ES	Melva de Andalucia	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Մելվա դե Անդալուսիա
ES	Miel de Galicia; Mel de Galicia	IGP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Միել դե Գալիսիա, Մել դե Գալիսիա
ES	Miel de Granada	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դե Գրանադա
ES	Miel de La Alcarria	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դե լա Ալկառիա
ES	Miel de Tenerife	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Մյել դե Տեներիֆե
ES	Mojama de Barbate	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Մոխամա դե Բարբատե
ES	Mojama de Isla Cristina	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Մոխամա դե Իսլա Կրիստինա
ES	Mongeta del Ganxet	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Մոնժետա դե Գանշետ
ES	Montes de Granada	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոնտես դե Գրանադա
ES	Montes de Toledo	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոնտես դե Տոլեդո
ES	Montoro-Adamuz	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Մոնտոռո-Ադամուս
ES	Nísperos Callosa d'En Sarriá	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նիսպերոս կայոսա դ՛էն Սառիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Oli de l'Empordà/Aceite de L'Empordà	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Օլի դե լ՛Էմպոռդա/ Ասեյտե դե լ՛Էմպոռդա
ES	Pa de Pagès Català	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պա դե Պաժես Կատալա
ES	Pan de Alfacar	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պան դե Ալֆակառ
ES	Pan de Cea	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պան դե Սեա
ES	Pan de Cruz de Ciudad Real	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պան դե Կրուս դե Սիդադ Ռեալ
ES	Papas Antiguas de Canarias	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պապաս Անտիղուաս դե Կանարիաս
ES	Pasas de Málaga	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պասաս դե Մալագա
ES	Pataca de Galicia / Patata de Galicia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատակա դե Գալիսիա/ Պատատա դե Գալիսիա
ES	Patatas de Prades; Patates de Prades	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պատատաս դե Պռադես, Պատատես դե Պռադես
ES	Pemento da Arnoia	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեմենտո դ Առնոյա
ES	Pemento de Herbón	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեմենտո դե Էրբոն
ES	Pemento de Mougán	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեմենտո դե Մուգան
ES	Pemento de Oímbra	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեմենտո դե Օիմբրա
ES	Pemento do Couto	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեմենտո դո Կոուտո
ES	Pera de Jumilla	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեռա դե Խումիյա
ES	Pera de Lleida	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեռա դե Լեիդա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Peras de Rincón de Soto	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պեռաս դե Ռինկոն դե Սոտո
ES	Picón Bejes-Tresviso	AOP	Fromages	Պիկոն Բեխես-Տրեսվիսո
ES	Pimentón de la Vera	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պիմենտոն դե լա Վերա
ES	Pimentón de Murcia	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Պիմենտոն դե Մուրսիա
ES	Pimiento Asado del Bierzo	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիմիենտո Ասադո դել Բյերսո
ES	Pimiento de Fresno-Benavente	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիմիենտո դե Ֆրեսնո-Բենավենտե
ES	Pimiento de Gernika ou Gernikako Piperra	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիմիենտո դե Գեռնիկա օր Գեռնիկակո Պիպեռա
ES	Pimiento Riojano	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիմիենտո Ռիոխանո
ES	Pimientos del Piquillo de Lodosa	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պիմիենտոս դել Պիկիյո դե Լոդոսա
ES	Plátano de Canarias	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Պլատանո դե Կանարիաս
ES	Pollo y Capón del Prat	IGP	Viande (et abats) frais	Պոյո ի Կապոն դել Պրատ
ES	Polvorones de Estepa	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Պոլվորոնես դե Էստեպա
ES	Poniente de Granada	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պոնիենտե դե Գրանադա
ES	Priego de Córdoba	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Պրիեգո դե Կորդոբա
ES	Queso Camerano	AOP	Fromages	Կեսո Կամերանո
ES	Queso Casín	AOP	Fromages	Կեսո Կասին
ES	Queso de Flor de Guía / Queso de Media Flor de Guía / Queso de Guía	AOP	Fromages	Կեսո դե Ֆլոր դե Գիա/ Կեսո դե Մեդիա Ֆլոր դե Գիա/ Կեսո դե Գիա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Queso de La Serena	AOP	Fromages	Կեսո դե լա Սերենա
ES	Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya	AOP	Fromages	Կեսո դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա
ES	Queso de Murcia	AOP	Fromages	Կեսո դե Մուրսիա
ES	Queso de Murcia al vino	AOP	Fromages	Կեսո դե Մուրսիա ալ Վինո
ES	Queso de Valdeón	IGP	Fromages	Կեսո դե Վալդեոն
ES	Queso Ibores	AOP	Fromages	Կեսո Իբորես
ES	Queso Los Beyos	IGP	Fromages	Կեսո Լոս Բեյոս
ES	Queso Majorero	AOP	Fromages	Կեսո Մախորերո
ES	Queso Manchego	AOP	Fromages	Կեսո Մանչեգո
ES	Queso Nata de Cantabria	AOP	Fromages	Կեսո նատա դե Կանտաբրիա
ES	Queso Palmero; Queso de la Palma	AOP	Fromages	Կեսո Պալմերո, Կեսո դե լա Պալմա
ES	Queso Tetilla	AOP	Fromages	Կեսո Տետիյա
ES	Queso Zamorano	AOP	Fromages	Կեսո Սամորանո
ES	Quesucos de Liébana	AOP	Fromages	Կեսուկոս դե Լիեվանա
ES	Roncal	AOP	Fromages	Ռոնկալ
ES	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սալթիթոն դե Վիկ, Լյոնգանիսա դե Վիկ
ES	San Simón da Costa	AOP	Fromages	Սան սիմոն դա Կոստա
ES	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Սիդրա դե Աստուրիաս, Սիդրա դ՛Աստուրիես
ES	Sierra de Cádiz	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիեռա դե Կադիս
ES	Sierra de Cazorla	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիեռա դե Կասորլա

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Sierra de Segura	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիեռա դե Սեգուռա
ES	Sierra Mágina	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիեռա Մախինա
ES	Siurana	AOP	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Սիուրանա
ES	Sobao Pasiego	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Սովաո Պասյեգո
ES	Sobrasada de Mallorca	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Սոբրասադա դե Մայորկա
ES	Tarta de Santiago	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Տառտա դե Սանտիագո
ES	Ternasco de Aragón	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռնասկո դե Արագոն
ES	Ternera Asturiana	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռներա Աստուրիանա
ES	Ternera de Aliste	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռներա դե Ալիստե
ES	Ternera de Extremadura	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռներա դե Էքստրեմադուրա
ES	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռնեռա դե Նավառա, Նաֆառոակո Առաթեա
ES	Ternera Gallega	IGP	Viande (et abats) frais	Տեռներա Գալյեգա
ES	Tomate La Cañada	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Տոմատե դե Կանյադա
ES	Torta del Casar	AOP	Fromages	Տոռտա դել Կասար
ES	Turrón de Agramunt; Torró d'Agramunt	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Տուռռոն դե Ագռամունտ, Տոռռո դ՛Ագռամունտ
ES	Turrón de Alicante	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Տուռռոն դի Ալիկանտե
ES	Uva de mesa embolsada «Vinalopó»	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ուվա դե մեսա էմբոլսադա «Վինալոպո»
ES	Vinagre de Jerez	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Վինագրե դե Խերես

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
ES	Vinagre de Montilla-Moriles	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Վինագրե դե Մոնտիյա-Մորիլես
ES	Vinagre del Condado de Huelva	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Վինագրե դել Կոնդադո դե Ուելվա
SE	Bruna bönor från Öland	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Բրունա բոնոր ֆրոն Էլանդ
SE	Kalix Löjrom	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Քոլիքս Լյոյրոմ
SE	Skånsk spettkaka	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Սկոնսկ սպետտքաքա
SE	Svecia	IGP	Fromages	Սվեցիա
SE	Upplandskubb	AOP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Ուփփլանդսքուբ
GB	Anglesey Sea Salt / Halen Môn	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Էնգըլսի Սի Սոլթ/Հեյլըն Մոն
GB	Arbroath Smokies	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Արբրոթ Սմոկիզ
GB	Armagh Bramley Apples	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Արմա Բրեմլի Էփլզ
GB	Beacon Fell traditional Lancashire cheese	AOP	Fromages	Բիքոն Ֆել թրադիշնլ Լենքըշը չիիզ
GB	Bonchester cheese	AOP	Fromages	Բոնչեստըր չիիզ
GB	Buxton blue	AOP	Fromages	Բաքստըն բլու
GB	Cornish Clotted Cream	AOP	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.)	Քորնիշ Քլոթեդ Քրիմ
GB	Cornish Pasty	IGP	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie	Քորնիշ Փեյսթի
GB	Cornish Sardines	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Քորնիշ Սարդինս

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GB	Dorset Blue Cheese	IGP	Fromages	Դորսեթ Բլու Չիիզ
GB	Dovedale cheese	AOP	Fromages	Դավդեյլ չիիզ
GB	East Kent Goldings	AOP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Իսթ Քենթ Գոլդինգզ
GB	Exmoor Blue Cheese	IGP	Fromages	Էքսմուր Բլու Չիիզ
GB	Fal Oyster	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ֆալ Օյսթեր
GB	Fenland Celery	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ֆենլընդ Սելըրի
GB	Gloucestershire cider/perry	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Գլաստըրշըր սայդը/փերի
GB	Herefordshire cider/perry	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Հերեֆորդշայր սայդեր/փերի
GB	Isle of Man Manx Loaghtan Lamb	AOP	Viande (et abats) frais	Այլ օֆ Մեն Մենքս Լոաթան Լեմ
GB	Isle of Man Queenies	AOP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Այլ օֆ Մեն Քուինիզ
GB	Jersey Royal potatoes	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ջըրզի Ռոյըլ փըթեյթոզ
GB	Kentish ale et Kentish strong ale	IGP	Bières	Քենիշ էյլ ընդ Քենիշ սթրոնգ էյլ
GB	Lakeland Herdwick	AOP	Viande (et abats) frais	Լեյքլենդ Հըրդուիք
GB	Lough Neagh Eel	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Լոխ Նեյ Իլ
GB	Melton Mowbray Pork Pie	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Մելթոն Մոուբրեյ Փորք Փայ
GB	Native Shetland Wool	AOP	Laine	Նեյթիվ Շեթլընդ Վուլ
GB	New Season Comber Potatoes / Comber Earlies	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Նյու Սիզն Քոմըր Փթեյթոզ/ Քոմեր Ըրլիզ
GB	Newmarket Sausage	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Նյումարքիթ Սոոսիջ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/ IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GB	Orkney beef	AOP	Viande (et abats) frais	Օրքնի բիիֆ
GB	Orkney lamb	AOP	Viande (et abats) frais	Օրքնի լեմ
GB	Orkney Scottish Island Cheddar	IGP	Fromages	Օրքնի Սքոթիշ Այլընդ Չեդար
GB	Pembrokeshire Earlies / Pembrokeshire Early Potatoes	IGP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Փեմբրըքշը Ըրլիզ/ Փեմբրըքշը Ըրլի Փթեյթոզ
GB	Rutland Bitter	IGP	Bières	Րաթլենդ Բիթեր
GB	Scotch Beef	IGP	Viande (et abats) frais	Սքոթչ Բիիֆ
GB	Scotch Lamb	IGP	Viande (et abats) frais	Սքոթչ Լեմ
GB	Scottish Farmed Salmon	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Սքոթիշ Ֆարմդ Սեմըն
GB	Scottish Wild Salmon	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Սքոթիշ Ուայլդ Սեմըն
GB	Shetland Lamb	AOP	Viande (et abats) frais	Շեթլընդ Լեմ
GB	Single Gloucester	AOP	Fromages	Սինգլ Գլոսթեր
GB	Staffordshire Cheese	AOP	Fromages	Ստեֆըրդշը Չիիզ
GB	Stornoway Black Pudding	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Ստորնըուեյ Բլեք Փուդինգ
GB	Swaledale cheese	AOP	Fromages	Սուեյլդեյլ չիիզ
GB	Swaledale ewes' cheese	AOP	Fromages	Սուեյլդեյլ իյուզ չիիզ
GB	Teviotdale Cheese	IGP	Fromages	Թեվիոթդեյլ Չիիզ
GB	Traditional Ayrshire Dunlop	IGP	Fromages	Թրըդիշոնըլ Էյրշայր Դանլոփ
GB	Traditional Cumberland Sausage	IGP	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	Թրըդիշընըլ Քամբըրլենդ Սոոսիջ
GB	Traditional Grimsby Smoked Fish	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Թրըդիշընըլ Գրիմսբի Սմոուքդ Ֆիշ
GB	Welsh Beef	IGP	Viande (et abats) frais	Ուելշ Բիիֆ

État membre	Dénomination à protéger	Type (AOP/IGP)	Type de produit	Transcription de la dénomination en caractères arméniens
GB	Welsh lamb	IGP	Viande (et abats) frais	Ուելշ լեմ
GB	West Country Beef	IGP	Viande (et abats) frais	Ուեսթ Քանթրի Բիիֆ
GB	West Country farmhouse Cheddar cheese	AOP	Fromages	Ուեսթ Քանթրի ֆարմհաուզ Չեդար չիիզ
GB	West Country Lamb	IGP	Viande (et abats) frais	Ուեսթ Քանթրի Լեմ
GB	White Stilton cheese; Blue Stilton cheese	AOP	Fromages	Ուայթ Ստիլտըն չիզ, Բլու Ստիլտըն չիզ
GB	Whitstable oysters	IGP	Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés	Ուիթստեյբլ օյստըրս
GB	Worcestershire cider/perry	IGP	Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.)	Ուստերշիր սայդր/փերի
GB	Yorkshire Forced Rhubarb	AOP	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Յորքշը Ֆորսդ Րուբարբ
GB	Yorkshire Wensleydale	IGP	Fromages	Յորքշը Ուենսլիդեյլ

3. Liste des boissons spiritueuses

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
AT	Inländerrum	Ինլենդեռում
AT	Jägertee/Jagertee/Jagatee	Յեգեռտտե/Յագեռտե/Յագատե
AT	Mariazeller Magenlikör	Մարիացելեռ Մագենլիկյոռ
AT	Steinfelder Magenbitter	Շտայնֆելդեռ Մագենբիտեռ
AT	Wachauer Marillenbrand	Վախաուեռ Մարիլենբրանդ
AT	Wachauer Marillenlikör	Վախաուեռ Մարիլենլիկյոռ
AT	Wachauer Weinbrand	Վախաուեռ Վայնբռանդ
BE (Balegem)	Balegemse jenever	Բալեգեմսե Յենեվեռ
BE (Hasselt, Zonhoven, Diepenbeek)	Hasseltse jenever/Hasselt	Հասելտսե Յենեվեռ/Հասելտ
BE (Oost-Vlaanderen)	O' de Flander-Oost-Vlaamse Graanjenever	Օ՛ դե ֆլանդեռ-Օստ-Վլամսեե Գռանյենեվեռ
BE (Région wallonne)	Peket-Pekêt/Pèket-Pèkèt de Wallonie	Պեկետ-Պեկէտ/Պէկե-Պեկէ դե Վալոնի

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
BG	Бургаска Мускатова ракия/Мускатова ракия от Бургас/Bourgaska Muscatova rakya/Muscatova rakya from Bourgas	Բուրգասկա Մուսկատովա ռակիյա/ Մուսկատովա ռակիյա օտ Բուրգաս
BG	Карловска гроздова ракия / Гроздова Ракия от Карлово / Karlovska grozdova rakya / Grozdova Rakya from Karlovo	Կառլովսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա Ռակիյա օտ Կառլովո
BG	Ловешка сливова ракия / Сливова ракия от Ловеч / Loveshka slivova rakya / Slivova rakya from Lovech	Լովեշկա սլիվովա ռակիյա/ Սլիվովա ռակիյա օտ Լովեչ
BG	Поморийска гроздова ракия / Гроздова ракия от Поморие / Pomoriyska grozdova rakya / Grozdova rakya from Pomorie	Պոմոռիյսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Պոմորիյե
BG	Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сливен) / Slivenska perla (Slivenska grozdova rakya / Grozdova rakya from Sliven)	Սլիվենսկա պեռլա (Սլիվենսկա գռոզդովա ռակիյա / Գռոզդովա ռակիք օտ Սլիվեն)
BG	Стралджанска Мускатова ракия / Мускатова ракия от Стралджа / Straldjanska Muscatova rakya / Muscatova rakya from Straldja	Ստռալջանսկա Մուսկատովա ռակիյա/ Մուսկատովա ռակիք օտ Ստռալջա
BG	Сунгурларска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сунгурларе / Sungurlarska grozdova rakya / Grozdova rakya from Sungurlare	Սունգուռլասկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Սունգուռլառե
BG	Сухиндолска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сухиндол / Suhindolska grozdova rakya / Grozdova rakya from Suhindol	Սուխինդոլսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Սուխինդոլ
BG	Троянска сливова ракия / Сливова ракия от Троян / Troyanska slivova rakya/Slivova rakya from Troyan	Տռոյանսկա սլիվովա ռակիյա/ Սլիվովա ռակիյա օտ Տռոյան
HR	Hrvatska loza	Հրվատսկա լոզա
HR	Hrvatska stara šljivovica	Հրվատսկա ստարա շլյիվովիցա
HR	Hrvatska travarica	Հրվատսկա տրավարիցա
HR	Hrvatski pelinkovac	Հրվատսկի պելինկովաց
HR	Slavonska šljivovica	Սլավոնսկա շլյիվովիցա
HR	Zadarski maraschino	Զադարսկի մարասկինո
CY	Ζιβανία/Τζιβανία/Ζιβάνα/Zivania	Զիվանյիա / Ձիվանիա / Զիվանա / Ձիվանիա

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
CZ	Karlovarská Hořká	Կառլովառսկա Հորժկա
EE	Estonian vodka	Էստոնիան վոդկա
FI	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Սուոմալայնեն Մարյալիկյօրի / Սուոմալայնեն Հեդելմալիկյօրի / Ֆինսկ Բէրլիկյոր / Ֆինսկ Ֆրուկտլիկյոր / Ֆինիշ բերի լիկյոր/ Ֆինիշ ֆրուտ լիկյոր
FI	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka/ Vodka of Finland	Սուոմալայնեն Վոդկա / Ֆինսկ Վոդկա / Վոդկա օֆ Ֆինլանդ
FR	Armagnac	Արմանյակ
FR	Calvados	Կալվադոս
FR	Calvados Domfrontais	Կալվադոս Դոմֆրոնտե
FR	Calvados Pays d'Auge	Կալվադոս Պեյ դ՛Օժ
FR	Cassis de Bourgogne	Կասիս դը Բուրգոնյ
FR	Cassis de Dijon	Կասիս դը Դիժոն
FR	Cassis de Saintonge	Կասիս դը Սենտոնժ
FR	Cognac	Կոնյակ
FR	Eau-de-vie de cidre de Bretagne	Օ-դը-վի դը սիդրը դը Բռետանյ
FR	Eau-de-vie de cidre de Normandie	Օ-դը-վի դը սիդրը դը Նորմանդի
FR	Eau-de-vie de cidre du Maine	Օ-դը-վի դը սիդրր դյու Մեն
FR	Eau-de-vie de Cognac	Օ-դը-վի դը Կոնյակ
FR	Eau-de-vie de Faugères/Faugères	Օ-դը-վի դը Ֆոժեր/Ֆոժեր
FR	Marc de Bourgogne/Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Մար դը Բուրգոնյ/ Ըյո-դը-վի դը մար դը Բուրգոնյ
FR	Marc de Champagne/Eau-de-vie de marc de Champagne	Մար դը Շամպանյ/ Օ-դը-վի դը մար դը Շամպանյ
FR	Marc des Côtes-du-Rhône/Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	Մար դե Կոտ-դյու-Ռոն/ Օ-դը-վի դը մար դե Կոտ դյու Ռոն
FR	Marc du Bugey/Eau-de-vie de marc originaire de Bugey	Մար դյու Բյուժե/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Բյուժե

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
FR	Marc de Provence/Eau-de-vie de marc originaire de Provence	Մար դը Պրովանս/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Պրովանս
FR	Marc de Savoie/Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	Մար դը Սավուա/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Սավուա
FR	Marc du Languedoc/Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc	Մար դյու Լանգուեդոկ/ Օ-դը-վի դը մր օրիժիներ դյու Լանգուեդոկ
FR	Eau-de-vie de poiré de Normandie	Օ-դը-վի դը պուարե դը Նորմանդի
FR	Eau-de-vie de vin de la Marne	Օ-դը-վի դը վեն դը լա Մարն
FR	Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	Օ-դը-վի դը վեն դե Կոտ-դյու-Ռոն
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Օ-դը-վի դը վեն օրինիներ դյու Բյուժե
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	Օ-դը-վի դը վեն օրիժիներ դյու Լանգեդոկ
FR	Eau-de-vie des Charentes	Օ-դը-վի դե Շարանտ
FR	Fine Bordeaux	Ֆին Բորդո
FR	Fine de Bourgogne	Ֆին դը Բուրգոնյ
FR	Framboise d'Alsace	Ֆրամբուազ դ՛Ալզաս
FR [départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)]	Genièvre Flandres Artois	Ժենյեվր Ֆլանդրը Արտուա
FR	Kirsch d'Alsace	Կիրշ դ՛Ալզաս
FR	Kirsch de Fougerolles	Կիրշ դը Ֆուժրոլ
FR	Marc d'Alsace Gewürztraminer	Մարկ դ՛Ալզաս Գևյուրցտռամիներ
FR	Marc d'Auvergne	Մարկ դ՛Օվերնյ
FR	Marc du Jura	Մարկ դյու Յուռա
FR	Mirabelle d'Alsace	Միրաբել դ՛Ալզաս
FR	Mirabelle de Lorraine	Միրաբել դը Լորեն
FR	Pommeau de Bretagne	Պոմո դը Բրետանյ
FR	Pommeau de Normandie	Պոմո դե Նորմանդի
FR	Pommeau du Maine	Մոնո դյու Մեն

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
FR	Quetsch d'Alsace	Քետցր դ՛Ալզաս
FR	Ratafia de Champagne	Ռատաֆիա դը Շամպանյ
FR	Rhum de la Guadeloupe	Ռյում դը լա Գուադելուպ
FR	Rhum de la Guyane	Ռյում դը լա Գիյան
FR	Rhum de la Martinique	Ռյում դը լա Մարտինիկ
FR	Rhum de la Réunion	Ռյում դը լա Ռեունյոն
FR	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	Ռյում դը սուկրերի դը լա Բէ դյու Գալիոն
FR	Rhum des Antilles françaises	Ռյում դեզ Անտիյ ֆրանսեզ
FR	Rhum des départements français d'outre-mer	Ռյում դե դեպարտման ֆրանսե դ՛ուտրը մեր
FR	Whisky alsacien/Whisky d'Alsace	Վիսկի ալզասիան/ Վիսկի դ՛Ալզաս
FR	Whisky breton/Whisky de Bretagne	Վիսկի բրետոն/ Վիսկի դը բրետանյ
DE	Bärwurz	Բերվուրց
DE	Bayerischer Gebirgsenzian	Բայերիշեր Գեբիրգզենցիան
DE	Bayerischer Kräuterlikör	Բայերիշեր Քրաութերլիքյոր
DE	Benediktbeurer Klosterlikör	Բենեդիկտբոյրեր Կլոսթերլիքյոր
DE	Berliner Kümmel	Բերլիներ Քյումմել
DE	Blutwurz	Բլյութվուրց
DE	Chiemseer Klosterlikör	Քիմզեեր Քլոսթերլիկյոր
DE	Deutscher Weinbrand	Դոյչեր Վայնբրանդ
DE	Emsländer Korn/Kornbrand	Էմսլենդեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Ettaler Klosterlikör	Էթալլեր Քլոսթերլիքյոր
DE	Fränkischer Obstler	Ֆրենքիշեր Օբսթլեր
DE	Fränkisches Kirschwasser	Ֆրենքիշես Քիրշվասսեր
DE	Fränkisches Zwetschgenwasser	Ֆրենքիշես Ցվեթշգենվասսեր

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
DE	Hamburger Kümmel	Համբուրգեր Քյումմել
DE	Haselünner Korn/Kornbrand	Հազելյուններ Քորն/Քորնբրանդ
DE	Hasetaler Korn/Kornbrand	Հազեթալեռ Քորն/Քորնբրանր
DE	Hüttentee	Հյութթենթե
DE	Königsberger Bärenfang	Քյոնիգսբերգեր Բերենֆանգ
DE	Münchener Kümmel	Մյունխեներ Քյումմել
DE	Münsterländer Korn/Kornbrand	Մյունշտերլենդեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Ostfriesischer Korngenever	Օսթֆրիզիշեր Քորնգենեվեր
DE	Ostpreußischer Bärenfang	Օսթփրոյզիշեր Բերենֆանգ
DE	Pfälzer Weinbrand	Փֆելցեր Վայնբրանդ
DE	Rheinberger Kräuter	Րայնբերգեր Քրոյթեր
DE	Schwarzwälder Himbeergeist	Շվարցվալդեր Հիմբերգայսթ
DE	Schwarzwälder Kirschwasser	Շվարցվալդեր Քիրշվասսեր
DE	Schwarzwälder Mirabellenwasser	Շվարցվալդեր Միրաբելլենվասսեր
DE	Schwarzwälder Williamsbirne	Շվարցվալդեր Վիլիամսբիրնե
DE	Schwarzwälder Zwetschgenwasser	Շվարցվելդեր Ցվեթշգենվվասսեր
DE	Sendenhorster Korn/Kornbrand	Զենդենհորսեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Steinhäger	Շթայնհեգեր
GR	Κίτρο Νάξου/Kitro of Naxos	Կիտրո Նաքսոս
GR	Κουμκουάτ Κέρκυρας/Koum Kouat of Corfu	Կումկուատ Կերկիրաս / Կում Կուատ օֆ Կորֆու
GR	Μαστίχα Χίου/Masticha of Chios	Մաստիխա Խիու / Մասթիխա օֆ Խիոս
GR	Ούζο Θράκης/Ouzo of Thrace	Ուզո Թրակիս / Ուզո օֆ Թրեյս
GR	Ούζο Καλαμάτας/Ouzo of Kalamata	Ուզո Կալամատաս / Ուզո օֆ Կալամատա
GR	Ούζο Μακεδονίας/Ouzo of Macedonia	Ուզո Մակեդոնիաս / Ուզո օֆ Մասեդոնիա

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
GR	Ούζο Μυτιλήνης/Ouzo of Mitilene	Ուզո Միտիլինիս / Ուզո օֆ Միտիլենե
GR	Ούζο Πλωμαρίου/Ouzo of Plomari	Ուզո Պլոմարիու / Ուզո օֆ Պլոմարի
GR	Τεντούρα/Tentoura	Տենտուրա
GR	Τσικουδιά Κρήτης/Tsikoudia of Crete	Ցիկուդյա Կրիտիս / Ցիկուդիա օֆ Կրետե
GR	Τσικουδιά/Tsikoudia	Ցիկուդյա / Ցիկուդիա
GR	Τσίπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly	Ցիպուրո Թեսալիաս / Ցիպուռո օֆ Թեսալի
GR	Τσίπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia	Ցիպուրո Մակեդոնիաս / Ցիպուռո օֆ Մասեդոնիա
GR	Τσίπουρο Τυρνάβου/Tsipouro of Tyrnavos	Ցիպուրո Տիրնավու / Ցիպուռո օֆ Տիրնավոս
GR	Τσίπουρο/Tsipouro	Ցիպուրո / Ցիպուռո
HU	Békési Szilvapálinka	Բեկեշի Սիլվապալինկա
HU	Gönci Barackpálinka	Գյոնձի Բառածկպալինկա
HU	Kecskeméti Barackpálinka	Կեչկեմետի Բառածկպալինկա
HU	Szabolcsi Almapálinka	Սաբոլչի Ալմապալինկա
HU	Szatmári Szilvapálinka	Սատմարի Սիլվապալինկա
HU	Törkölypálinka	Տյորկյոյպալինկա
HU	Újfehértói meggypálinka	Ույֆեհերտոի մեձձպալինկա
IE	Irish Cream	Այրիշ Քրիմ
IE	Irish Poteen/Irish Poitín	Այրիշ Պոտին
IE	Irish Whiskey/Uisce Beatha Eireannach/Irish Whisky	Այրիշ Վիսկի / Իշկյը Բյահը Էրյընյըխ
IT	Aprikot trentino/Aprikot del Trentino	Ապրիկոտ տրենտինո/ Ապրիկոտ դել Տրենտինո
IT	Brandy italiano	Բրենդի իտալիանո
IT	Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino	Դիստիլատո դի մելե տրենտինո/ Դիստիլատո դի մելե դել Տրենտինո

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
IT	Genepì del Piemonte	Ջենեպի դել Պիեմոնտե
IT	Genepì della Valle d'Aosta	Գենեպի դելա Վալե դ՛Աոստա
IT	Genziana trentina/Genziana del Trentino	Ջենցիանա տրենտինա/ Ջենցիանա դել Տրենտինո
IT	Grappa	Գռապպա
IT	Grappa di Barolo	Գռապպա դի Բարոլո
IT	Grappa di Marsala	Գռապպա դի Մարսալա
IT	Grappa friulana/Grappa del Friuli	Գռապպա ֆրիուլանա/ Գռապպա դել Ֆրիուլի
IT	Grappa lombarda/Grappa di Lombardia	Գռապպա լոմբարդա/ Գռապպա դի Լոմբարդիա
IT	Grappa piemontese/Grappa del Piemonte	Գռապպա պիեմոնտեզե/ Գռապպա դել Պիեմոնտե
IT	Grappa siciliana/Grappa di Sicilia	Գռապպա սիչիլիանա/ Գռապպա դի Սիչիլիա
IT	Grappa trentina/Grappa del Trentino	Գռապպա տրենտինա/ Գռապպա դել Տրենտինո
IT	Grappa veneta/Grappa del Veneto	Գռապպա վենետա/ Գռապպա դել Վենետո
IT	Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano	Կիրշ Ֆրիուլանո/ Կիրշվասեր Ֆրիուլանո
IT	Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino	Կիրշ Տրենտինո/ Կիրշվասեր Տրենտինո
IT	Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto	Կիրշ Վենետո/ Կիրշվասեր Վենետո
IT	Liquore di limone della Costa d'Amalfi	Լիկուորե դի լիմոնե դելա Կոստա դ՛Ամալֆի
IT	Liquore di limone di Sorrento	Լիկուորե դի լիմոնե դի Սորենտո
IT	Mirto di Sardegna	Միռտո դի Սարդենյա
IT	Nocino di Modena	Նոչինո դի Մոդենա
IT	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	Սլիվովից դել Ֆրիուլի-Վենեցիա Ջուլիա
IT	Sliwovitz del Veneto	Սլիվովից դել Վենետո

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
IT	Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino	Սլիվովից տրենտինո/ Սլիվովից դել Տրենտինո
IT	Südtiroler Enzian/Genziana dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր էնցիան/ Ջենցիանա դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գոլդեն Դելիշիուս/ Գոլդեն Դելիշիուս դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գռապպա/ Գռապպա դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գռավենշտայներ/ Գռավենշտայներ դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Կիրշ/ Կիրշ դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Մարիլլե/ Մարիլլե դել՛ Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Օբստլեռ/ Օբստլեր դել՛ Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Ուիլիամս/ Ուլիամս դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Զվեցշգելեռ/ Զվեցշլեգեր դել՛ալտո Ադիջե
IT	Williams friulano/Williams del Friuli	Վիլիամս ֆրիուլանո/ Վիլիամս դել Ֆրիուլի
IT	Williams trentino/Williams del Trentino	Վիլիամս տրենտինո/ Վիլիամս դել Տրենտինո
LT	Originali lietuviška degtinė/Original Lithuanian vodka	Օրիգինալի լյետուվիշկա դեգտինե / Օրիջինալ Լիթուենյան վոդկա
LT	Samanė	Սամանե
LT	Trauktinė	Տռաուկտինե
LT	Trauktinė Dainava	Տռաուկտինե Դաինավա
LT	Trauktinė Palanga	Տռաուկտինե Պալանգա
LT	Trejos devynerios	Տռեժոս դեվիներյոս

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
LT	Vilniaus Džinas/Vilnius Gin	Վիլնյաուս Ջինաս / Վիլնիուս Ջին
FR, IT	Génépi des Alpes/Genepì degli Alpi	Ջենեպի դեզ Ալպ/ Ջենեպի դելի Ալպի
BE, NL, FR [départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)], DE (Länder Nordrhein-Westfalen et Niedersachsen)	Genièvre aux fruits/Vruchtenjenever/Jenever met vruchten/Fruchtgenever	Ժենիվրը օ ֆրուի/ Վրուխտենժենեվեր/ ժենեվեր մետ ֆռուխտեն/ Ֆրուխտգենեվեռ
BE, NL, FR [départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)]	Genièvre de grains/Graanjenever/Graangenever	Ջենիեվրը դը գրեն/ Ջենիեվրը դ գրեն/ Գրանժենեվեր/ Գրանջենեվեր
BE, NL, FR [départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62)], DE (Länder Nordrhein-Westfalen et Niedersachsen)	Genièvre/Jenever/Genever	Ժենիեվրը/ ժենեվեր/ ժենեվեր
BE, NL	Jonge jenever/jonge genever	Յոնգե յենեվեր/ Յոնգե ժենեվեր
DE, AT, BE (Communauté germanophone)	Korn/Kornbrand	Կորն/ Կորնբրանդ
BE, NL	Oude jenever/oude genever	Աուդե յենեվեր/ Աուդե խենեվեր
CY, GR	Ouzo/Ούζο	Ուզո
HU, AT (eaux-de-vie d'abricots élaborées exclusivement dans les provinces autrichiennes suivantes: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien)	Pálinka	Պալինկա
PL	Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass/Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Հերբալ վոդկա ֆրոմ դը Նորդ Պոդլասիե լոուլանդ արոմատայզդ ուիթ ըն էքստրակտ օֆ բիզոն գրաս / Վուդկա զյոլովա զ Նիզինի Պուլնոծնոպոդլասկյեյ արոմատիզովանա եկստրակեմ զ տրավի ժուբրովեյ
PL	Polish Cherry	Պոլիշ Չերի
PL	Polska Wódka/Polish Vodka	Պոլսկա Վուդկա / Պոլիշ Վոդկա
PT	Aguardente Bagaceira Alentejo	Ագուարդենտե Բագասեյիա Ալենտեժո
PT	Aguardente Bagaceira Bairrada	Ագուարդենտե Բագասեյիա Բայռադա
PT	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	Ագուարդենտե Բագասեյիա դա Ռեժաո դոս Վինյոս Վերդես

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
PT	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	Ագուարդենտե դե Վինյո դա Ռեժաո դոս Վինոս Վերդես
PT	Aguardente de Vinho Alentejo	Ագուարդենտե դե Վինյո Ալենտեժո
PT	Aguardente de Vinho Douro	Ագուարդենտեդե Վինյո Դոուրո
PT	Aguardente de Vinho Lourinhã	Ագուարդենտե դե Վինյո Լոուրինյա
PT	Aguardente de Vinho Ribatejo	Ագուարդենտե դե Վինյո Ռիբատեժո
PT	Medronho do Algarve	Մեդրոնյո դո Ալգրավե
PT	Poncha da Madeira	Պոնշա դա Մադեյրա
PT	Rum da Madeira	Ռում դա Մադեյրա
RO	Horincă de Cămârzana	Հորինկա դե Կամարզանա
RO	Pălincă	Պալինկա
RO	Țuică de Argeș	Ծուիկա դե Արջեշ
RO	Țuică Zetea de Mediașu Aurit	Ծուիկա Զետեա դե Մեդիեշու Աուրիտ
RO	Vinars Murfatlar	Վինարս Մուրֆատլար
RO	Vinars Segarcea	Վինարս Սեգարչեա
RO	Vinars Târnave	Վինարս Տիրնավե
RO	Vinars Vaslui	Վինարս Վասլուի
RO	Vinars Vrancea	Վինարս Վրանչեա
SK	Spišská borovička	Սպիշսկա բոռովիչկա
SI	Brinjevec	Բռինյեվեց
SI	Dolenjski sadjevec	Դոլենյսկի սադյեվեց
SI	Domači rum	Դոմաչի ռում
SI	Janeževec	Իանեժեվեց
SI	Orehovec	Օրեհովեց
SI	Pelinkovec	Պելինկովեց
SI	Slovenska travarica	Սլովենսկա տռավարիցա

État membre	Dénomination à protéger	Transcription en caractères arméniens
ES	Aguardiente de hierbas de Galicia	Ագուարդիենտե դե իերբաս դե Գալիկա
ES	Aguardiente de sidra de Asturias	Ագուարդիենտե դե սիդրա դե Աստուրիաս
ES	Anís Paloma Monforte del Cid	Անիս Պալոմա Մոնֆորտե դել Սիդ
ES	Aperitivo Café de Alcoy	Ապերիտիվո Կաֆե դե Ալկոյ
ES	Brandy de Jerez	Բրենդի դե Խերես
ES	Brandy del Penedés	Բրենդի դել Բենդես
ES	Cantueso Alicantino	Կանտուեսո Ալիկանտինո
ES	Chinchón	Չինչոն
ES	Gin de Mahón	Ջին դե Մահոն
ES	Herbero de la Sierra de Mariola	Էրբերո դե լա Սիեռա դե Մարիոլա
ES	Hierbas de Mallorca	Իերբաս դե Մայորկա
ES	Hierbas Ibicencas	Իերբաս Իբիսենկաս
ES	Licor café de Galicia	Լիկոր կաֆե դե Գալիսիա
ES	Licor de hierbas de Galicia	Լիկոր դե իերբաս դե Գալիսիա
ES	Orujo de Galicia	Օրուխո դե Գալիսիա
ES	Pacharán navarro	Պաչարան նավառո
ES	Palo de Mallorca	Պալո դե Մայորկա
ES	Ratafia catalana	Ռատիֆիա կատալանյա
ES	Ronmiel de Canarias	Ռոնմյել դե Կանարիաս
SE	Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit	Սվենսկ Ակուավիտ/Սվենսկ Ակվավիտ/ Սուիդիշ Ակվավիտ
SE	Svensk Punsch/Swedish Punch	Սվենսկ Պունչ/ Սուիդիշ Փանչ
SE	Svensk Vodka/Swedish Vodka	Սվենսկ Վոդկա/ Սուիդիշ Վոդկա
GB	Scotch Whisky	Սկոչ Վիսկի
GB	Somerset Cider Brandy	Սոմերսեթ Սայդեր Բրենդի

4. Liste des vins

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
AT	Bergland		Բերգլանդ	IGP
AT	Burgenland		Բուրգենլանդ	AOP
AT	Carnuntum		Կարնուտում	AOP
AT	Eisenberg		Այզենբեռգ	AOP
AT	Kamptal		Կամպթալ	AOP
AT	Kärnten		Կարնտեն	AOP
AT	Kremstal		Կրեմստալ	AOP
AT	Leithaberg		Լայտհաբեռգ	AOP
AT	Mittelburgenland		Միտելբուրգենլանդ	AOP
AT	Neusiedlersee		Նոյսիեդլեռզե	AOP
AT	Neusiedlersee-Hügelland		Նոյսիեդլեռսե-Հյուգելանդ	AOP
AT	Niederösterreich		Նիեդեռօյստեռայխ	AOP
AT	Oberösterreich		Օբեռօյսեռայխ	AOP
AT	Salzburg		Զալցբուրգ	AOP
AT	Steiermark		Ստայեռմառկ	AOP
AT	Steirerland		Շտայեռլանդ	IGP
AT	Südburgenland		Սուդբուռգենլանդ	AOP
AT	Süd-Oststeiermark		Սուդ-Օսթսթայեռմարկ	AOP
AT	Südsteiermark		Սուդսթայեռմարկ	AOP
AT	Thermenregion		Թեռմենրեգիոն	AOP
AT	Tirol		Տիրոլ	AOP
AT	Traisental		Թրայզենթալ	AOP
AT	Vorarlberg		Վորարլբերգ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
AT	Wachau		Վախաու	AOP
AT	Wagram		Վագրամ	AOP
AT	Weinland		Վայնլանդ	IGP
AT	Weinviertel		Վայնֆիռթել	AOP
AT	Weststeiermark		Վեսթսթայեռմարկ	AOP
AT	Wien		Վին	AOP
BE	Côtes de Sambre et Meuse		Կոտ դե Սամբր է Մյոզ	AOP
BE	Crémant de Wallonie		Կրեման դե Վալոնի	AOP
BE	Hagelandse wijn		Հագելանդսե վեյն	AOP
BE	Haspengouwse wijn		Հասպենգաուսե վեյն	AOP
BE	Heuvellandse wijn		Հյովելանդսե վեյն	AOP
BE	Vin de pays des jardins de Wallonie		Վեն դը պեյ դե ժարդեն դը Վալոնի	IGP
BE	Vin mousseux de qualité de Wallonie		Վեն մուսյո դը կալիտե դե Վալոնի	AOP
BE	Vlaamse landwijn		Վլամսե լանդվեյն	IGP
BE	Vlaamse mousserende kwaliteitswijn		Վլամսե մուսեռենդե կվալիտեյտսվեյն	AOP
BG	Сакар	Sakar	Սակար	AOP
BG	Асеновград	Asenovgrad	Ասենովգռադ	AOP
BG	Болярово	Bolyarovo	Բոլյառովո	AOP
BG	Брестник	Brestnik	Բռեստնիկ	AOP
BG	Варна	Varna	Վառնա	AOP
BG	Велики Преслав	Veliki Preslav	Վելիկի Պռեսլավ	AOP
BG	Видин	Vidin	Վիդին	AOP
BG	Враца	Vratsa	Վռացա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
BG	Върбица	Varbitsa	Վառբիցա	AOP
BG	Долината на Струма	Struma valley	Դոլինատա նա Ստռումա	AOP
BG	Драгоево	Dragoevo	Դռագոեվո	AOP
BG	Дунавска равнина	Danube Plain	Դունավսկա ռավնինա	IGP
BG	Евксиноград	Evksinograd	Էվկսինոգռադ	AOP
BG	Ивайловград	Ivaylovgrad	Իվայլովգռադ	AOP
BG	Карлово	Karlovo	Կառլովո	AOP
BG	Карнобат	Karnobat	Կառնոբադ	AOP
BG	Ловеч	Lovech	Լովեչ	AOP
BG	Лозица	Lozitsa	Լոզիցա	AOP
BG	Лом	Lom	Լոմ	AOP
BG	Любимец	Lyubimets	Լյուբիմեց	AOP
BG	Лясковец	Lyaskovets	Լյասկովեց	AOP
BG	Мелник	Melnik	Մելնիկ	AOP
BG	Монтана	Montana	Մոնտանա	AOP
BG	Нова Загора	Nova Zagora	Նովա Զագոռա	AOP
BG	Нови Пазар	Novi Pazar	Նովի Պազառ	AOP
BG	Ново село	Novo Selo	Նովո սելո	AOP
BG	Оряховица	Oryahovitsa	Օռյախովիցա	AOP
BG	Павликени	Pavlikeni	Պավլիկենի	AOP
BG	Пазарджик	Pazardjik	Պազառջիկ	AOP
BG	Перущица	Perushtitsa	Պեռուշտիցա	AOP
BG	Плевен	Pleven	Պլեվեն	AOP
BG	Пловдив	Plovdiv	Պլովդիվ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
BG	Поморие	Pomorie	Պոմորիե	AOP
BG	Русе	Ruse	Ռուսե	AOP
BG	Сандански	Sandanski	Սանդանսկի	AOP
BG	Свищов	Svishtov	Սվիշտով	AOP
BG	Септември	Septemvri	Սեպտեմվրի	AOP
BG	Славянци	Slavyantsi	Սլավյանցի	AOP
BG	Сливен	Sliven	Սլիվեն	AOP
BG	Стамболово	Stambolovo	Ստամբոլովո	AOP
BG	Стара Загора	Stara Zagora	Ստառա զագորա	AOP
BG	Сунгурларе	Sungurlare	Սունգուռլառե	AOP
BG	Сухиндол	Suhindol	Սուխինդոլ	AOP
BG	Тракийска низина	Thracian Lowlands	Տրակիյսկա նիզինա	IGP
BG	Търговище	Targovishte	Տըրգովիշե	AOP
BG	Хан Крум	Khan Krum	Խան Կրում	AOP
BG	Хасково	Haskovo	Խասկովո	AOP
BG	Хисаря	Hisarya	Խիսարյա	AOP
BG	Хърсово	Harsovo	Խըրսովո	AOP
BG	Черноморски район	Northen Black Sea	Չեռնոմոռսկի ռայոն	AOP
BG	Шивачево	Shivachevo	Շիվաչեվո	AOP
BG	Шумен	Shumen	Շումեն	AOP
BG	Южно Черноморие	Southern Black Sea Coast	Յուժնո Չեռնոմորիե	AOP
BG	Ямбол	Yambol	Յամբոլ	AOP
HR	Dalmatinska zagora		Դալմատինսկա զագորա	AOP
HR	Dingač		Դինգաչ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
HR	Hrvatska Istra		Հռվատսկա իստռա	AOP
HR	Hrvatsko Podunavlje		Հռվատսկո Պոդունավլյե	AOP
HR	Hrvatsko primorje		Հռվատսկո պրիմորիյե	AOP
HR	Istočna kontinentalna Hrvatska		Իտոսնա կոնտինենտալնա Հռվատսկա	AOP
HR	Moslavina		Մոսլավինա	AOP
HR	Plešivica		Պլեշիվիցա	AOP
HR	Pokuplje		Պոկուպլյե	AOP
HR	Prigorje-Bilogora		Պռիգորյե- Բիլգոռոա	AOP
HR	Primorska Hrvatska		Պրիմոռսկա Հռվատսկա	AOP
HR	Sjeverna Dalmacija		Սյևեռնա Դալմացիյա	AOP
HR	Slavonija		Սլավոնիյա	AOP
HR	Srednja i Južna Dalmacija		Սռեդնյա ի յուժնա Դալմացիյա	AOP
HR	Zagorje — Međimurje		Զագորյե-Մեդյիմուրյե	AOP
HR	Zapadna kontinentalna Hrvatska		Զաբադնա կոնտինենտալնա Հրվատսկա	AOP
CY	Βουνί Παναγιάς — Αμπελίτης	Vouni Panayia — Ambelitis	Վունի Պանայաս — Ամբելիտիս	AOP
CY	Κουμανδαρία	Commandaria	Կումանդարիա	AOP
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού	Krasohoria Lemesou	Կրասոխորյա Լեմեսու	AOP
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού — Αφάμης	Krasohoria Lemesou — Afames	Կրասոխորյա Լեմեսու — Աֆամիս	AOP
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού — Λαόνα	Krasohoria Lemesou — Laona	Կրասոխորյա Լեմեսու — Լաոնա	AOP
CY	Λαόνα Ακάμα	Laona Akama	Լաոնա Ակամա	AOP
CY	Λάρνακα	Larnaka	Լառնակա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
CY	Λεμεσός	Lemesos	Լեմեսոս	IGP
CY	Λευκωσία	Lefkosia	Լեֆկոսիա	IGP
CY	Πάφος	Pafos	Պաֆոս	IGP
CY	Πιτσιλιά	Pitsilia	Պիցիլյա	AOP
CZ	Čechy		Չեխի	AOP
CZ	české		Չեսկէ	IGP
CZ	Litoměřická		Լիտոմյերժիսկա	AOP
CZ	Mělnická		Մյելնիծկա	AOP
CZ	Mikulovská		Միկուլովսկա	AOP
CZ	Morava		Մորավա	AOP
CZ	moravské		Մորավսկէ	IGP
CZ	Novosedelské Slámové víno		Նովոսեդելսկէ Սլամովէ վինո	AOP
CZ	Slovácká		Սլովածկա	AOP
CZ	Šobes		Շոբես	AOP
CZ	Šobeské víno		Շոբեսկէ վինո	AOP
CZ	Velkopavlovická		Վելկոպավլովիծկա	AOP
CZ	Znojemská		Զնոյեմսկա	AOP
CZ	Znojmo		Զնոյմո	AOP
DK	Bornholm		Բոռհոլմ	IGP
DK	Fyn		Վին	IGP
DK	Jylland		Ժիլանդ	IGP
DK	Sjælland		Սժաելանդ	IGP
FR	Agenais		Աժենե	IGP
FR	Ain		Էն	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Ajaccio		Այաչո / Այաչչո	AOP
FR	Allobrogie		Ալոբռոժի	IGP
FR	Aloxe-Corton		Ալոքս-կորտոն	AOP
FR	Alpes-de-Haute-Provence		Ալպ-դը-Օտ-Պռովանս	IGP
FR	Alpes-Maritimes		Ալպ-Մարիտիմ	IGP
FR	Alpilles		Ալպիյ	IGP
FR	Alsace		Ալզաս	AOP
FR	Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Բերգբիետան	AOP
FR	Alsace grand cru Altenberg de Bergheim		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Բերգայմ	AOP
FR	Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Վոլքսայմ	AOP
FR	Alsace grand cru Brand		Ալզաս գռան կրյու Բրան	AOP
FR	Alsace grand cru Bruderthal		Ալզաս գռան կրյու Բրուդերթալ	AOP
FR	Alsace grand cru Eichberg		Ալզաս գռան կրյու Այշբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Engelberg		Ալզաս գռան կրյու Անժելբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Florimont		Ալզաս գռան կրյու Ֆլորիմոն	AOP
FR	Alsace grand cru Frankstein		Ալզաս գռան կրյու Ֆրանկշտայն	AOP
FR	Alsace grand cru Froehn		Ալզաս գռան կրյու Ֆռոն	AOP
FR	Alsace grand cru Furstentum		Ալզաս գռան կրյու Ֆուրստանտում	AOP
FR	Alsace grand cru Geisberg		Ալզաս գռան կրյու Գայսբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Gloeckelberg		Ալզաս գռան կրյու Գլոկելբեր	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Alsace grand cru Goldert		Ալզաս գռան կրյու Գոլդեռր	AOP
FR	Alsace grand cru Hatschbourg		Ալզաս գռան կրյու Ատշբուր	AOP
FR	Alsace grand cru Hengst		Ալզաս գռան կրյու Անգստ	AOP
FR	Alsace grand cru Kaefferkopf		Ալզաս գռան կրյու Կաֆերկոպֆ	AOP
FR	Alsace grand cru Kanzlerberg		Ալզաս գռան կրյու Կանցլերբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Kastelberg		Ալզաս գռան կրյու Կաստելբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Kessler		Ալզաս գռան կրյու Կեսլեր	AOP
FR	Alsace grand cru Kirchberg de Barr		Ալզաս գռան կրյու Կիրշբեր դը Բար	AOP
FR	Alsace grand cru Birchberg de Ribeauvillé		Ալզաս գռան կրյու Կիրշբեր դը Րիբովիյ	AOP
FR	Alsace grand cru Kitterlé		Ալզաս գռան կրյու Կիթերլե	AOP
FR	Alsace grand cru Mambourg		Ալզաս գռան կրյու Մամբուր	AOP
FR	Alsace grand cru Mandelberg		Ալզաս գռան կրյու Մանդելբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Marckrain		Ալզաս գռան կրյու Մարկռեն	AOP
FR	Alsace grand cru Moenchberg		Ալզաս գռան կրյու Մոենշբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Muenchberg		Ալզաս գռան կրյու Մյոանշբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Ollwiller		Ալզաս գռան կրյու Օլվիլեր	AOP
FR	Alsace grand cru Osterberg		Ալզաս գռան կրյու Օստերբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Pfersigberg		Ալզաս գռան կրյու Պֆերսիգբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Pfingstberg		Ալզաս գռան կրյու Պֆենգստբեր	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Alsace grand cru Praelatenberg		Ալզաս գռան կրյու Պրաելատանբեր	AOP
FR	Alsace grand cru Rangen		Ալզաս գռան կրյու Րանժան	AOP
FR	Alsace grand cru Rosacker		Ալզաս գռան կրյու Րոսակեր	AOP
FR	Alsace grand cru Saering		Ալզաս գռան կրյու Սեռենգ	AOP
FR	Alsace grand cru Schlossberg		Ալզաս գռան կրյու Շլոսբերգ	AOP
FR	Alsace grand cru Schoenen-bourg		Ալզաս գռան կրյու Շռենանբուր	AOP
FR	Alsace grand cru Sommerberg		Ալզաս գռան կրյու Սոմերբերգ	AOP
FR	Alsace grand cru Sonnenglanz		Ալզաս գռան կրյու Սոնենգլանց	AOP
FR	Alsace grand cru Spiegel		Ալզաս գռան կրյու Սպիգել	AOP
FR	Alsace grand cru Sporen		Ալզաս գռան կրյու Սպոռեն	AOP
FR	Alsace grand cru Steinert		Ալզաս գռան կրյու Շտեյներ	AOP
FR	Alsace grand cru Steingrubler		Ալզաս գռան կրյու Ստեյնգրուբլեր	AOP
FR	Alsace grand cru Steinklotz		Ալզաս գռան կրյու Ստեյնքլոց	AOP
FR	Alsace grand cru Vorbourg		Ալզաս գռան կրյու Վորբուրգ	AOP
FR	Alsace grand cru Wiebelsberg		Ալզաս գռան կրյու Վիբելսբերգ	AOP
FR	Alsace grand cru Wineck-Schlossberg		Ալզաս գռան կրյու վինեք-Շլոսբերգ	AOP
FR	Alsace grand cru Winzenberg		Ալզաս գռան կրյու Վինցենբերգ	AOP
FR	Alsace grand cru Zinnkoepflé		Ալզաս գռան կրյու Ցինկյոպֆլե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Alsace grand cru Zotzenberg		Ալզաս գռան կրյու Ցոցենբերգ	AOP
FR	Anjou		Անժու	AOP
FR	Anjou Villages		Անժու Վիլաժ	AOP
FR	Anjou Villages Brissac		Անժու Վիլաժ Բրիսակ	AOP
FR	Anjou-Coteaux de la Loire		Անժու-Կոտո դը լա Լուար	AOP
FR	Arbois		Արբուա	AOP
FR	Ardèche		Արդեշ	IGP
FR	Ariège		Արիեժ	IGP
FR	Atlantique		Ատլանտիկ	IGP
FR	Aude		Օդ	IGP
FR	Auxey-Duresses		Օքսե-Դյուրես	AOP
FR	Aveyron		Ավերոն	IGP
FR	Bandol		Բանդոլ	AOP
FR	Banyuls		Բանիուլս	AOP
FR	Banyuls grand cru		Բանիուլս գրան կրյու	AOP
FR	Barsac		Բարսակ	AOP
FR	Bâtard-Montrachet		Բատար-Մոնտրաշե	AOP
FR	Béarn		Բեարն	AOP
FR	Beaujolais		Բոժոլե	AOP
FR	Beaumes de Venise		Բոմ դե Վենիզ	AOP
FR	Beaune		Բոն	AOP
FR	Bellet		Բելե	AOP
FR	Bergerac		Բերժերակ	AOP
FR	Bienvenues-Bâtard-Montrachet		Բիենվենյու-Բատար-Մոնտրաշե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Blagny		Բլանյի	AOP
FR	Blanc Fumé de Pouilly		Բլան Ֆյումե դը Պույի	AOP
FR	Blaye		Բլայե	AOP
FR	Bonnes-Mares		Բոն-Մար	AOP
FR	Bonnezeaux		Բոնեզո	AOP
FR	Bordeaux		Բորդո	AOP
FR	Bordeaux supérieur		Բորդո սուպերիյոր	AOP
FR	Bouches-du-Rhône		Բուշ դյու Ռոն	IGP
FR	Bourg		Բուր	AOP
FR	Bourgeais		Բուրժե	AOP
FR	Bourgogne		Բուրգոյն	AOP
FR	Bourgogne aligoté		Բուրգոյն ալիգոտե	AOP
FR	Bourgogne grand ordinaire		Բուրգոյն գրան օրդիներ	AOP
FR	Bourgogne mousseux		Բուրգոյն մուսյո	AOP
FR	Bourgogne ordinaire		Բուրգոյն օրդիներ	AOP
FR	Bourgogne Passe-tout-grains		Բուրգոյն Պաս-տու-գրեն	AOP
FR	Bourgueil		Բուրգեյ	AOP
FR	Bouzeron		Բուզերոն	AOP
FR	Brouilly		Բրույի	AOP
FR	Brulhois		Բրուլուա	AOP
FR	Bugey		Բյուժե	AOP
FR	Buzet		Բյուզե	AOP
FR	Cabardès		Կաբարդես	AOP
FR	Cabernet d'Anjou		Կաբարդե դ՛Անժու	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Cabernet de Saumur		Կաբերնե դը Սոմյուր	AOP
FR	Cadillac		կադիլակ	AOP
FR	Cahors		Կաոր	AOP
FR	Calvados		Կալվադոս	IGP
FR	Canon Fronsac		Կանոն Ֆրոնսակ	AOP
FR	Cassis		Կասի / Կասիս	AOP
FR	Cathare		Կատար	IGP
FR	Cérons		Սերոն	AOP
FR	Cévennes		Սեվան	IGP
FR	Chablis		Շաբլի	AOP
FR	Chablis grand cru		Շաբլի գրան կրյու	AOP
FR	Chambertin		Շամբերտեն	AOP
FR	Chambertin-Clos de Bèze		Շամբերտեն-Կլո դը Բեզ	AOP
FR	Chambolle-Musigny		Շամբոլ-Մյուզինյի	AOP
FR	Champagne		Շամպայն	AOP
FR	Chapelle-Chambertin		Շաբել-Շամբերտեն	AOP
FR	Charentais		Շարանտե	IGP
FR	Charlemagne		Շարլեմայն	AOP
FR	Charmes-Chambertin		Շարմ-Շամբերտեն	AOP
FR	Chassagne-Montrachet		Շասայն-Մոնտրաշե	AOP
FR	Château-Chalon		Շատո-Շալոն	AOP
FR	Château-Grillet		Շատո-Գրիյե	AOP
FR	Châteaumeillant		շատոմեյան	AOP
FR	Châteauneuf-du-Pape		Շատոըյունոֆ-դյու-Պապ	AOP
FR	Châtillon-en-Diois		Շատիյոն-ան-Դիուա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Chénas		Շենա	AOP
FR	Chevalier-Montrachet		Շեվալյե-Մոնտրաշե	AOP
FR	Cheverny		Շեվերնի	AOP
FR	Chinon		Շինոն	AOP
FR	Chiroubles		Շիրուբլ	AOP
FR	Chorey-lès-Beaune		Շորեյ-լե-Բոն	AOP
FR	Cité de Carcassonne		Սիտե դը Կարկասոն	IGP
FR	Clairette de Bellegarde		Կլերետ դը Բելգարդ	AOP
FR	Clairette de Die		Կլերետ դը Դի	AOP
FR	Clairette du Languedoc		Կլերետ դյու Լանգդոկ	AOP
FR	Clos de la Roche		Կլո դը լա Ռոշ	AOP
FR	Clos de Tart		Կլո դը Տար	AOP
FR	Clos de Vougeot		Կլո դը Վուժեո	AOP
FR	Clos des Lambrays		Կլո դե Լամբրեյ	AOP
FR	Clos Saint-Denis		Կլո Սեն-Դենի	AOP
FR	Clos Vougeot		Կլո Վուժեո	AOP
FR	Collines Rhodaniennes		Կոլին Ռոդանիան	IGP
FR	Collioure		Կոլիուր	AOP
FR	Comté Tolosan		Կոնտե Տոլոզան	IGP
FR	Comtés Rhodaniens		Կոնտե Ռոդենիան	IGP
FR	Condrieu		Կոնդրիյո	AOP
FR	Corbières		Կորբիեր	AOP
FR	Corbières-Boutenac		Կորբիեր-Բուտենա	AOP
FR	Cornas		Կորնա	AOP
FR	Corrèze		Կորեզ	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Corse		Կորզ	AOP
FR	Corton		Կորտոն	AOP
FR	Corton-Charlemagne		Կորտոն-Շարլմայն	AOP
FR	Costières de Nîmes		Կոստիեր դը Նիմ	AOP
FR	Côte de Beaune		Կոտ դը Բոն	AOP
FR	Côte de Beaune-Villages		Կոտ դը Բոն-Վիլաժ	AOP
FR	Côte de Brouilly		Կոտ դը Բրույի	AOP
FR	Côte de Nuits-Villages		Կոտ դը Նյուի-Վիլաժ	AOP
FR	Côte Roannaise		Կոտ Ռոնե	AOP
FR	Côte Rôtie		Կոտ Րոտի	AOP
FR	Côte Vermeille		Կոտ Վերմեյ	IGP
FR	Coteaux Bourguignons		Կոտո Բուրգինյոն	AOP
FR	Coteaux champenois		Կոտո շամպենուա	AOP
FR	Coteaux Charitois		Կոտո Շարիտուա	IGP
FR	Coteaux d'Ensérune		Կոտո դ՛Անսերյուն	IGP
FR	Coteaux d'Aix-en-Provence		Կոտո դ՛Էս-ան-Պրովանս	AOP
FR	Coteaux d'Ancenis		Կոտո դ՛Անսենի	AOP
FR	Coteaux de Coiffy		Կոտո դը Կուաֆի	IGP
FR	Coteaux de Die		Կոտո դը Դի	AOP
FR	Coteaux de Glanes		Կոտո դը Գլան	IGP
FR	Coteaux de l'Auxois		Կոտո դը լ՛Օսուա	IGP
FR	Coteaux de l'Aubance		Կոտո դը լ՛Օբանս	AOP
FR	Coteaux de Narbonne		Կոտո դը Նարբոն	IGP
FR	Coteaux de Peyriac		Կոտո դը Պեյրիակ	IGP
FR	Coteaux de Saumur		Կոտո դը Սոմյուր	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Coteaux de Tannay		Կոտո դը Տանե	IGP
FR	Coteaux des Baronnies		Կոտո դը Բարոնի	IGP
FR	Coteaux du Cher et de l'Arnon		Կոտո դը Շեր է դը լ՛Արնոն	IGP
FR	Coteaux du Giennois		Կոտո դը Ժիանուա	AOP
FR	Coteaux du Languedoc		Կոտո դյու Լանգեդոկ	AOP
FR	Coteaux du Layon		Կոտո դյու Լեյոն	AOP
FR	Coteaux du Libron		Կոտո դյու Լիբրոն	IGP
FR	Coteaux du Loir		Կոտո դյու Լուար	AOP
FR	Coteaux du Lyonnais		Կոտո դյու Լիոնե	AOP
FR	Coteaux du Pont du Gard		Կոտո դյու պոն դյու Գար	IGP
FR	Coteaux du Quercy		Կոտո դյու Կերսի	AOP
FR	Coteaux du Vendômois		Կոտո դյու դյու Վանդոմուա	AOP
FR	Coteaux Varois en Provence		Կոտո վարուա ան պրովանս	AOP
FR	Côtes Catalanes		Կոտ Կատալան	IGP
FR	Côtes d'Auvergne		Կոտ դ՛Օվերյն	AOP
FR	Côtes de Bergerac		Կոտ դը Բերժերակ	AOP
FR	Côtes de Blaye		Կոտ դը Բլայ	AOP
FR	Côtes de Bordeaux		Կոտ դը Բորդո	AOP
FR	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire		Կոտ դը Բորդո-Սեն-Մակեր	AOP
FR	Côtes de Bourg		Կոտ դը Բուր	AOP
FR	Côtes de Duras		Կոտ դը Դյուրաս	AOP
FR	Côtes de Gascogne		Կոտ դը Գասկոյն	IGP
FR	Côtes de Meuse		Կոտ դը Մյոզ	IGP
FR	Côtes de Millau		Կոտ դը Միլո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Côtes de Montravel		Կոտ դը Մոնտրավել	AOP
FR	Côtes de Provence		Կոտ դը Պրովանս	AOP
FR	Côtes de Thau		Կոտ դը Տո	IGP
FR	Côtes de Thongue		Կոտ դը Տոնգ	IGP
FR	Côtes de Toul		Կոտ դը Տուլ	AOP
FR	Côtes du Forez		Կոտ դյու Ֆորեզ	AOP
FR	Côtes du Jura		Կոտ դյու Ժուրա	AOP
FR	Côtes du Marmandais		Կոտ դյու Մարմանդե	AOP
FR	Côtes du Rhône		Կոտ դյու Ռոն	AOP
FR	Côtes du Rhône Villages		Կոտ դյու Ռոն Վիլաժ	AOP
FR	Côtes du Roussillon		Կոտ դյու Ռուսիյոն	AOP
FR	Côtes du Roussillon Villages		Կոտ դյու Ռուսիյոն Վիլաժ	AOP
FR	Côtes du Tarn		Կոտ դյու Տարն	IGP
FR	Côtes du Vivarais		Կոտ դյու Վիվարե	AOP
FR	Cour-Cheverny		Կուր-Շեվերնի	AOP
FR	Crémant d'Alsace		Կրեման դ՛Ալզաս	AOP
FR	Crémant de Bordeaux		Կրեման դը Բորդո	AOP
FR	Crémant de Bourgogne		Կրեման դը Բուրգոյն	AOP
FR	Crémant de Die		Կրեման դը Դի	AOP
FR	Crémant de Limoux		Կրեման դը Լիմու	AOP
FR	Crémant de Loire		Կրեման դը Լուար	AOP
FR	Crémant du Jura		Կրեման դյու Ժուրա	AOP
FR	Criots-Bâtard-Montrachet		Կրիո-Բատար-Մոնտրաշե	AOP
FR	Crozes-Ermitage		Կրոազ-Էրմիտաժ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Crozes-Hermitage		Կրոազ-Երմիտաժ	AOP
FR	Drôme		Դրոմ	IGP
FR	Duché d'Uzès		Դուշե դ՛Ուզես	IGP
FR	Echezeaux		Էշեզյո	AOP
FR	Entraygues — Le Fel		Անտրայգ — Լյո Ֆել	AOP
FR	Entre-deux-Mers		Անտրը-դյո-Մեր	AOP
FR	Ermitage		Էրմիտաժ	AOP
FR	Estaing		Էստենգ	AOP
FR	Faugères		Ֆոժեր	AOP
FR	Fiefs Vendéens		Ֆյեֆ Վանդեն	AOP
FR	Fitou		Ֆիտու	AOP
FR	Fixin		Ֆիքսին	AOP
FR	Fleurie		Ֆլյորի	AOP
FR	Floc de Gascogne		Ֆլո դե Գասկոյն	AOP
FR	Franche-Comté		Ֆռանշ-Կոնտե	IGP
FR	Fronsac		Ֆրոնզակ	AOP
FR	Frontignan		Ֆրոնտինյան	AOP
FR	Fronton		Ֆրոնտոն	AOP
FR	Gaillac		Գեյակ	AOP
FR	Gaillac premières côtes		Գեյակ պռեմիեր կոտե	AOP
FR	Gard		Գար	IGP
FR	Gers		Ժեր	IGP
FR	Gevrey-Chambertin		Ժեվրեյ-Շամբերտեն	AOP
FR	Gigondas		Ժիգոնդաս	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Givry		Ժիվրի	AOP
FR	Grand Roussillon		Գրան Ռուսիյոն	AOP
FR	Grands-Echezeaux		Գրան-էշեզյո	AOP
FR	Graves		Գրավ	AOP
FR	Graves de Vayres		Գրավ դը Վեր	AOP
FR	Graves supérieures		Գրավ սուպերիյոր	AOP
FR	Grignan-les-Adhémar		Գրինյան-լեզ-Ադեմար	AOP
FR	Griotte-Chambertin		Գրիոտ-Շամբերտեն	AOP
FR	Gros Plant du Pays nantais		Գրո Պլան դյու Պեյ նանտե	AOP
FR	Haute Vallée de l'Aude		Օտ Վալե դը լ՛Ոդ	IGP
FR	Haute Vallée de l'Orb		Օտ Վալե դը լ՛Օրբ	IGP
FR	Haute-Marne		Օտ-Մարն	IGP
FR	Hautes-Alpes		Օտ-Ալպ	IGP
FR	Haute-Vienne		Օտ-Վիեն	IGP
FR	Haut-Médoc		Օտ-Մեդոկ	AOP
FR	Haut-Montravel		Օտ-Մոնտրավել	AOP
FR	Haut-Poitou		Օտ-Պուատու	AOP
FR	Hermitage		Էրմիտաժ	AOP
FR	Île de Beauté		Իյ դե Բոտե	IGP
FR	Irancy		Իրանսի	AOP
FR	Irouléguy		Իրուլժեգի	AOP
FR	Isère		Իսեր	IGP
FR	Jasnières		Ժասնիեր	AOP
FR	Juliénas		ժուլիեան	AOP
FR	Jurançon		Ժուասոն	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	La Grande Rue		Լյո Գրան Ռյու	AOP
FR	La Romanée		Լա Ռոմանե	AOP
FR	La Tâche		Լա Տաշ	AOP
FR	Ladoix		Լադուա	AOP
FR	Lalande-de-Pomerol		Լալանդ-դը-Պոմերոլ	AOP
FR	Landes		Լանդ	IGP
FR	Languedoc		Լանգեդոկ	AOP
FR	Latricières-Chambertin		Լատրիսիեր-Շամբերտեն	AOP
FR	Lavilledieu		Լավիլդյո	IGP
FR	L'Ermitage		Լ՛Էրմիտաժ	AOP
FR	Les Baux de Provence		Լե Բո դը Պրովանս	AOP
FR	L'Etoile		Լ՛Էտուալ	AOP
FR	L'Hermitage		Լ՛Էրմիտաժ	AOP
FR	Limoux		Լիմու	AOP
FR	Lirac		Լիրակ	AOP
FR	Listrac-Médoc		Լիստրակ-Մեդոկ	AOP
FR	Lot		Լո	IGP
FR	Loupiac		Լուպիակ	AOP
FR	Luberon		Լյուբերոն	AOP
FR	Lussac Saint-Emilion		Լյուսակ Սենտ-Էմիյոն	AOP
FR	Mâcon		Մակոն	AOP
FR	Macvin du Jura		Մակվեն դյու Յուրա	AOP
FR	Madiran		Մադիրան	AOP
FR	Malepère		Մալեպեր	AOP
FR	Maranges		Մարայնժ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Marcillac		Մարկիյակ	AOP
FR	Margaux		Մարգո	AOP
FR	Marsannay		Մարսանի	AOP
FR	Maures		Մոր	IGP
FR	Maury		Մորի	AOP
FR	Mazis-Chambertin		Մազի-Շամբերտեն	AOP
FR	Mazoyères-Chambertin		Մազոյեր –Շամբերտեն	AOP
FR	Méditerranée		Մեդիտերանե	IGP
FR	Médoc		Մեդոկ	AOP
FR	Menetou-Salon		Մենետու-Սալոն	AOP
FR	Mercurey		Մերկյուրեյ	AOP
FR	Meursault		Մյուրսոլ	AOP
FR	Minervois		Միներվուա	AOP
FR	Minervois-la-Livinière		Միներվուա-լա-Լիվինիեր	AOP
FR	Monbazillac		Մոնբազիյակ	AOP
FR	Mont Caume		Մոն կոմ	IGP
FR	Montagne-Saint-Emilion		Մոնտայն-Սենտ-Էմիյոն	AOP
FR	Montagny		Մոնտայնի	AOP
FR	Monthélie		Մոնտելի	AOP
FR	Montlouis-sur-Loire		Մոնլուի-սյուր-Լուար	AOP
FR	Montrachet		Մոնտրաշե	AOP
FR	Montravel		Մոնտրավել	AOP
FR	Morey-Saint-Denis		Մորեյ-Սեն-Դենի	AOP
FR	Morgon		Մորգոն	AOP
FR	Moselle		Մոսել	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Moulin-à-Vent		Մուլեն-ա-Վան	AOP
FR	Moulis		Մուլի	AOP
FR	Moulis-en-Médoc		Մուլի-ան-Մեդոկ	AOP
FR	Muscadet		Մուսկադե	AOP
FR	Muscadet Coteaux de la Loire		Մուսկադե Կոտո դե լա Լուար	AOP
FR	Muscadet Côtes de Grandlieu		Մուսկադե Կոտե դե Գրանլյո	AOP
FR	Muscadet Sèvre et Maine		Մուսկադե Սեվռե է Մեյն	AOP
FR	Muscat de Beaumes-de-Venise		Մուսակ դը Բոմ-դե Վենիզ	AOP
FR	Muscat de Frontignan		Մուսկա դը Ֆրոնտինյան	AOP
FR	Muscat de Lunel		Մուսկա դը Լունել	AOP
FR	Muscat de Mireval		Մուսկա դը Միրեվալ	AOP
FR	Muscat de Rivesaltes		Մուսակ դը Ռիվսալտ	AOP
FR	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois		Մուսակ դը Սեն-ժան-դը-Միներվուա	AOP
FR	Muscat du Cap Corse		Մուսակ դյու Կապ Կորս	AOP
FR	Musigny		Մուսինյի	AOP
FR	Nuits-Saint-Georges		Նյուի-Սեն-Ժորժ	AOP
FR	Orléans		Օրլեան	AOP
FR	Orléans-Cléry		Օրլեան-Կլերի	AOP
FR	Pacherenc du Vic-Bilh		Պաշերանկ դյու Վիկ-Բիլ	AOP
FR	Palette		Պալետ	AOP
FR	Patrimonio		Պատրիմոնյո	AOP
FR	Pauillac		Պոյիյակ	AOP
FR	Pays d'Hérault		Պեյ դ՛Էրոլ	IGP
FR	Pays d'Oc		Պայ դ՛Օք	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Pécharmant		Պեշարման	AOP
FR	Périgord		Պերիգոր	IGP
FR	Pernand-Vergelesses		Պերնան-Վերժլեսե	AOP
FR	Pessac-Léognan		Պեսակ-Լեոնյան	AOP
FR	Petit Chablis		Պըտի Շաբլի	AOP
FR	Pierrevert		Պիյերվեր	AOP
FR	Pineau des Charentes		Պինո դե Շարան	AOP
FR	Pomerol		Պոմերոլ	AOP
FR	Pommard		Պոմար	AOP
FR	Pouilly-Fuissé		Պույի-Ֆուիս	AOP
FR	Pouilly-Fumé		Պույի-Ֆյումե	AOP
FR	Pouilly-Loché		Պույի-Լոշե	AOP
FR	Pouilly-sur-Loire		Պույի-սյուր-Լուար	AOP
FR	Pouilly-Vinzelles		Պույի-Վենզել	AOP
FR	Premières Côtes de Bordeaux		Պռեմիեր Կոտ դը Բորդո	AOP
FR	Puisseguin Saint-Emilion		Պյուիսգեն Սեն-Էմիյոն	AOP
FR	Puligny-Montrachet		Պյուիլնի-Մոնտրաշե	AOP
FR	Puy-de-Dôme		Պույ-դը-Դոմ	IGP
FR	Quarts de Chaume		Կար դը Շոմ	AOP
FR	Quincy		Քուինսի	AOP
FR	Rasteau		Րաստո	AOP
FR	Régnié		Րեժինիե	AOP
FR	Reuilly		Րեուիյի	AOP
FR	Richebourg		Րիշբուր	AOP
FR	Rivesaltes		Րիվսալտ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Romanée-Conti		Ռոմանե-Կոնտի	AOP
FR	Romanée-Saint-Vivant		Ռոմանե-Սեն-Վիվան	AOP
FR	Rosé d'Anjou		Ռոզե դ՛Անժու	AOP
FR	Rosé de Loire		Ռոզե դը Լուար	AOP
FR	Rosé des Riceys		Ռոզե դե Րիսեյ	AOP
FR	Rosette		Ռոզետ	AOP
FR	Roussette de Savoie		Ռուսետ դե Սավուա	AOP
FR	Roussette du Bugey		Ռուսետ դյու Բուժե	AOP
FR	Ruchottes-Chambertin		Ռուշոտ-Շամբերտեն	AOP
FR	Rully		Ռյուլի	AOP
FR	Sables du Golfe du Lion		Սաբլես դյու Գոլֆե դյու Լիոն	IGP
FR	Saint-Amour		Սենտ-Ամուր	AOP
FR	Saint-Aubin		Սենտ-Օբեն	AOP
FR	Saint-Bris		Սեն-Բռի	AOP
FR	Saint-Chinian		Սեն-Շինիան	AOP
FR	Sainte-Croix-du-Mont		Սենտ-Կրուա-դյու-Մոն	AOP
FR	Sainte-Foy-Bordeaux		Սենտ-ֆոյ-Բորդո	AOP
FR	Sainte-Marie-la-Blanche		Սենտ-Մերի-լա-Բլանշ	IGP
FR	Saint-Emilion		Սենտ-Էմիյիոն	AOP
FR	Saint-Emilion Grand Cru		Սենտ-Էմիյոն Գրան Կրյու	AOP
FR	Saint-Estèphe		Սենտ—Էստեֆ	AOP
FR	Saint-Georges-Saint-Emilion		Սեն-ժորժ-Սենտ-Էմիյիոն	AOP
FR	Saint-Guilhem-le-Désert		Սեն-Գիլամ-լյո-Դեզեր	IGP
FR	Saint-Joseph		Սեն-Ժոզեֆ	AOP
FR	Saint-Julien		Սեն-Ժուլիեն	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Saint-Mont		Սեն-Մոն	AOP
FR	Saint-Nicolas-de-Bourgueil		Սեն-Նիկոլա-դը-Բուրգեյ	AOP
FR	Saint-Péray		Սեն-Պերեյ	AOP
FR	Saint-Pourçain		Սեն-Պուսեյն	AOP
FR	Saint-Romain		Սեն-Ռոմեյն	AOP
FR	Saint-Sardos		Սեն-Սարդոս	AOP
FR	Saint-Véran		Սեն-Վերան	AOP
FR	Sancerre		Սանսեր	AOP
FR	Santenay		Սանտենեյ	AOP
FR	Saône-et-Loire		Սաոն-է-Լուար	IGP
FR	Saumur		Սոմյուր	AOP
FR	Saumur-Champigny		Սոմյուր-Շամպինյի	AOP
FR	Saussignac		Սոսինյակ	AOP
FR	Sauternes		Սոտերն	AOP
FR	Savennières		Սավանիյեր	AOP
FR	Savennières Coulée de Serrant		Սավանիյեր Կուլե դը Սերան	AOP
FR	Savennières Roche aux Moines		Սավանիյեր Ռոշ օ Մուեն	AOP
FR	Savigny-lès-Beaune		Սավինյի-լե-Բոն	AOP
FR	Savoie		Սավուա	AOP
FR	Seyssel		Սեյսել	AOP
FR	Tavel		Տավել	AOP
FR	Thézac-Perricard		Տեզակ-Պերիկար	IGP
FR	Torgan		Տորգան	IGP
FR	Touraine		Տուրեն	AOP
FR	Touraine Noble Joué		Տուրեն Նոբլը Ժուե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
FR	Tursan		Տյուրսան	AOP
FR	Urfé		Ուրֆե	IGP
FR	Vacqueyras		Վակեյրա	AOP
FR	Val de Loire		Վալ դը Լուար	IGP
FR	Valençay		Վալենսեյ	AOP
FR	Vallée du Paradis		Վալե դյու Պարադի	IGP
FR	Var		Վար	IGP
FR	Vaucluse		Վոքլյուզ	IGP
FR	Ventoux		Վանտու	AOP
FR	Vicomté d'Aumelas		Վիկոնտե դ՛Օմելաս	IGP
FR	Vin d'Alsace		Վեն դ՛Ալզաս	AOP
FR	Vin de Bellet		Վեն դը Բելե	AOP
FR	Vin de Corse		Վեն դը Կորս	AOP
FR	Vin de Frontignan		Վեն դը Ֆրոնտինյան	AOP
FR	Vin de Savoie		Վեն դը Սավուա	AOP
FR	Vins fins de la Côte de Nuits		Վեն ֆեն դը լա Կոտ դը Նյուի	AOP
FR	Vinsobres		Վենսբրը	AOP
FR	Viré-Clessé		Վիրե-Կլեսե	AOP
FR	Volnay		Վոլնե	AOP
FR	Vosne-Romanée		Վոսն-Ռոմանե	AOP
FR	Vougeot		Վուժո	AOP
FR	Vouvray		Վուրեյ	AOP
FR	Yonne		Յոն	IGP
DE	Ahr		Ահռ	AOP
DE	Ahrtaler Landwein		Ահռթալեր Լանդվայն	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
DE	Baden		Բադեն	AOP
DE	Badischer Landwein		Բադիշեր Լանդվայն	IGP
DE	Bayerischer Bodensee-Landwein		Բայերիշ Բոդանսե-Լանդվայն	IGP
DE	Brandenburger Landwein		Բրանդենբուրգեն Լանդվայն	IGP
DE	Franken		Ֆրանկեն	AOP
DE	Hessische Bergstraße		Հեսիշե Բերգշտասե	AOP
DE	Landwein der Mosel		Լանդվայն դեր Մոսել	IGP
DE	Landwein der Ruwer		Լանդվայն դեր Ռյուվեր	IGP
DE	Landwein der Saar		Լանդվայն դեր Սաար	IGP
DE	Landwein Main		Լանդվայ Մեյն	IGP
DE	Landwein Neckar		Լանդվայն Նեկտար	IGP
DE	Landwein Oberrhein		Լանդվայն Օբեռհայն	IGP
DE	Landwein Rhein		Լանդվայն Ռայն	IGP
DE	Landwein Rhein-Neckar		Լանդվայն Ռայն-Նեկտար	IGP
DE	Mecklenburger Landwein		Մեկլենբուրգեր Լանդվայն	IGP
DE	Mitteldeutscher Landwein		Միտելդյոտշեր Լանդվայն	IGP
DE	Mittelrhein		Միտելրայն	AOP
DE	Mosel		Մոզել	AOP
DE	Nahe		Նահե	AOP
DE	Nahegauer Landwein		Նահեգաուեռ Լանդվայն	IGP
DE	Pfalz		Պֆալց	AOP
DE	Pfälzer Landwein		Պֆալզեր Լանդվայն	IGP
DE	Regensburger Landwein		Ռեգենսբուրգեր Լանդվայն	IGP
DE	Rheinburgen-Landwein		Ռեգենսբուրգեր-Լանդվայն	IGP
DE	Rheingau		Ռայնգաու	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
DE	Rheingauer Landwein		Ռայնգաուեր Լանդվայն	IGP
DE	Rheinhessen		Ռայնհեսեն	AOP
DE	Rheinischer Landwein		Ռայնշեր Լանդվայն	IGP
DE	Saale-Unstrut		Սաալե-Ունստռուտ	AOP
DE	Saarländischer Landwein		Սաառլենդիշեր Լանդվայն	IGP
DE	Sachsen		Զաքսեն	AOP
DE	Sächsischer Landwein		Զեքսսիշեր Լանդվայն	IGP
DE	Schleswig-Holsteinischer Landwein		Շլեշվիգ-Հոլշտայնիշեր Լանդվայն	IGP
DE	Schwäbischer Landwein		Շվեբիշեր Լանդվայն	IGP
DE	Starkenburger Landwein		Շտառկենբուրգեր Լանդվայն	IGP
DE	Taubertäler Landwein		Տաուբեռտելեռ Լանդվայն	IGP
DE	Württemberg		Վյուռտեմբեռգ	AOP
GR	Κως	Kos	Կոս	IGP
GR	Malvasia Πάρος	Malvasia Paros	Մալվասիա Պարոս	AOP
GR	Malvasia Σητείας	Malvasia Sitia	Մալվասիա Սիտիա	AOP
GR	Malvasia Χάνδακας-Candia	Malvasia Χάνδακας-Candia	Մալվասիա Խանդակաս — կանդիա	AOP
GR	Άβδηρα	Avdira	Ավդիռա	IGP
GR	Άγιο Όρος	Mount Athos/ Holly Mount Athos/Holly Mountain Athos/Mont Athos/Άγιο Όρος Άθως	Այիո Օրոս / Մաունթ Աթոս/ Հոլի Մաունթ Աթոս/ Հոլի Մաունթին Աթոս/ Մոնթ Աթոս	IGP
GR	Αγορά	Agora	Ագոռա	IGP
GR	Αγχίαλος	Anchialos	Անխիալոս	AOP
GR	Αιγαίο Πέλαγος	Aegean Sea/Aigaio Pelagos	Էգիան Սի/Էյեո Պելագոս	IGP
GR	Αμύνταιο	Amyndeon	Ամինդեո / Ամինդեոն	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Ανάβυσσος	Anavyssos	Անավիսոս	IGP
GR	Αργολίδα	Argolida	Արգոլիդա	IGP
GR	Αρκαδία	Arkadia	Առկադիա	IGP
GR	Αρχάνες	Archanes	Արխանես	AOP
GR	Αττική	Attiki	Ատիկի	IGP
GR	Αχαΐα	Achaia	Ախաիա	IGP
GR	Βελβεντό	Velvento	Վելվենտո	IGP
GR	Βερντέα Ζακύνθου	Verdea Onomasia kata paradosi Zakynthou/ Verdea Zakynthos/Vern-tea Zakynthos	Վեռդեա Օնոմասիա կատա պառադոսի Զակինթու/վեռդեա Զակինթոս/ վեռնետեա Զակինթոս	IGP
GR	Γεράνεια	Gerania	Գեռանիա	IGP
GR	Γουμένισσα	Goumenissa	Ղումենիսա	AOP
GR	Γρεβενά	Grevena	Ղռեվենա	IGP
GR	Δαφνές	Dafnes	Դաֆնես	AOP
GR	Δράμα	Drama	Դռամա	IGP
GR	Δωδεκάνησος	Dodekanese	Դոդեկանիսոս	IGP
GR	Έβρος	Evros	Էվռոս	IGP
GR	Ελασσόνα	Elassona	Էլասոնա	IGP
GR	Επανομή	Epanomi	Էպանոմի	IGP
GR	Εύβοια	Evia	Էվիա	IGP
GR	Ζάκυνθος	Zakynthos	Զակինթոս	IGP
GR	Ζίτσα	Zitsa	Զիտսա	AOP
GR	Ηλεία	Ilia	Իլիա	IGP
GR	Ημαθία	Imathia	Իմանթիա	IGP
GR	Ήπειρος	Epirus	Էպիռոս	IGP
GR	Ηράκλειο	Iraklio	Իռակլիո	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Θάσος	Thasos	Թասոս	IGP
GR	Θαψανά	Thapsana	Թապսանա	IGP
GR	Θεσσαλία	Thessalia	Թեսալիա	IGP
GR	Θεσσαλονίκη	Thessaloniki	Թեսալոնիկի	IGP
GR	Θήβα	Thiva	Թիվա	IGP
GR	Θράκη	Thrace	Թրակի	IGP
GR	Ικαρία	Ikaria	Իկարիա	IGP
GR	Ίλιον	Ilion	Իլիոն	IGP
GR	Ίσμαρος	Ismaros	Իսմարոս	IGP
GR	Ιωάννινα	Ioannina	Իոանինա	IGP
GR	Καβάλα	Kavala	Կավալա	IGP
GR	Καρδίτσα	Karditsa	Կարդիցա	IGP
GR	Κάρυστος	Karystos	Կարիտոս	IGP
GR	Καστοριά	Kastoria	Կաստորյա	IGP
GR	Κέρκυρα	Corfu	Կերկիրա / Կոռֆու	IGP
GR	Κίσσαμος	Kissamos	Կիսամոս	IGP
GR	Κλημέντι	Klimenti	Կլիմենտի	IGP
GR	Κοζάνη	Kozani	Կոզանի	IGP
GR	Κοιλάδα Αταλάντης	Atalanti Valley	Կիլադա Արալանտիս / Ատալանտի վալեյ	IGP
GR	Κόρινθος	Κορινθία /Korinthos/Korinthia	Կորինթոս/Կորինթիա	IGP
GR	Κρανιά	Krania	Կրանյա	IGP
GR	Κραννώνα	Krannona	Կրանոնա	IGP
GR	Κρήτη	Crete	Կրիտի	IGP
GR	Κυκλάδες	Cyclades	Կիկլադես	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Λακωνία	Lakonia	Լակոնիա	IGP
GR	Λασίθι	Lasithi	Լասիթի	IGP
GR	Λέσβος	Lesvos	Լեսվոս	IGP
GR	Λετρίνοι	Letrini	Լետրինի	IGP
GR	Λευκάδα	Lefkada	Լեֆկադա	IGP
GR	Ληλάντιο Πεδίο	Lilantio Pedio/Lilantio Field	Լիլանտիո Պեդիո/ Լիլանտիո Ֆիլդ	IGP
GR	Λήμνος	Limnos	Լիմնոս	AOP
GR	Μαγνησία	Magnisia	Մաղնիսիա	IGP
GR	Μακεδονία	Macedonia	Մասեդոնիա / Մասեդոնիա	IGP
GR	Μαντζαβινάτα	Mantzavinata	Մանցավինատա	IGP
GR	Μαντινεία	Mantinia	Մանտինիա	AOP
GR	Μαρκόπουλο	Markopoulo	Մարկոպուլո	IGP
GR	Μαρτίνο	Martino	Մարտինո	IGP
GR	Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodaphne of Kefalonia/ Mavrodafne of Cephalonia	Մավրոդաֆնի Կեֆալինիաս / Մավրոդաֆնի օֆ Կեֆալոնիա/ Մավրոդաֆնի օֆ Սեֆալոնիա	AOP
GR	Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni of Patra/Mavrodaphne of Patra	Մավրոդաֆնի Պատրոն / Մավրոդաֆնի օֆ պատրա	AOP
GR	Μεσενικόλα	Mesenikola	Մեսենիկոլա	AOP
GR	Μεσσηνία	Messinia	Մեսինիա	IGP
GR	Μεταξάτων	Metaxata	Մետաքսատոն / Մետաքսատա	IGP
GR	Μετέωρα	Meteora	Մետեորա	IGP
GR	Μέτσοβο	Metsovo	Մեցովո	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Μονεμβασία- Malvasia	Monemvasia-Malvasia	Մոնեմվասիա-Մալվասիա	AOP
GR	Μοσχάτο Πατρών	Muscat of Patra	Մոսխատո Պատրոն / Մուսկատ օֆ պատրա	AOP
GR	Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Muscat of Kefalonia/ Muscat de Cephalonie / Muscat of Cephalonia	Մոսխատոս Կեֆալինիաս / Մուսկատ օֆ Կեֆալոնիա/ Մուսկատ դը Սեֆալոնի/ Մուսկատ օֆ Սեֆալոնիա	AOP
GR	Μοσχάτος Λήμνου	Muscat of Limnos	Մոսխատոս Լիմնու / Մուսկատ օֆ Լիմնոս	AOP
GR	Μοσχάτος Ρίου Πάτρας	Μοσχάτος Ρίου Πάρτας/ Muscat of Rio Patra	Մոսխատոս Ռիու Պատրաս / Մուսկատ օֆ Ռիո Պատրա	AOP
GR	Μοσχάτος Ρόδου	Muscat of Rodos	Մոսխատոս Ռոդու / Մուսկատ օֆ Ռոդոս	AOP
GR	Νάουσα	Naoussa	Նաուսա	AOP
GR	Νέα Μεσημβρία	Nea Mesimvria	Նեա Մեսիմվրիա	IGP
GR	Νεμέα	Nemea	Նեմէա	AOP
GR	Οπούντια Λοκρίδας	Opountia Locris	Օպունտիա Լոկրիդաս / Օպունտիա Լոկրիս	IGP
GR	Παγγαίο	Paggeo /Pangeon	Պագեո/Պանգեոն	IGP
GR	Παλλήνη	Pallini	Պալինի	IGP
GR	Παρνασσός	Parnassos	Պառնասոս	IGP
GR	Πάρος	Paros	Պարոս	AOP
GR	Πάτρα	Patra	Պատրա	AOP
GR	Πεζά	Peza	Պեզա	AOP
GR	Πέλλα	Pella	Պելա	IGP
GR	Πελοπόννησος	Peloponnese	Պելոպոնիսոս / Պելեպոնիզ	IGP
GR	Πιερία	Pieria	Պիերիա	IGP
GR	Πισάτις	Pisatis	Պիսատիս	IGP
GR	Πλαγιές Αιγιαλείας	Slopes of Aigialia	Պլայես Էյալիաս / Սլոուպս օֆ Էգիալիա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Πλαγιές Αίνου	Slopes of Ainos	Պլայես Էնու / Սլոուպս օֆ Էնոս	IGP
GR	Πλαγιές Αμπέλου	Slopes of ampelos	Պլայես Ամպելու / Սլոուպս օֆ Ամպելոս	IGP
GR	Πλαγιές Βερτίσκου	Slopes of Vertiskos	Պլայես Վեռտիսկու / Սլոուպս օֆ Վեռրիսկոս	IGP
GR	Πλαγιές Κιθαιρώνα	Slopes of Kithaironas	Պլայես Կիթերոնա / Սլոուպս օֆ Կիթեռոնաս	IGP
GR	Πλαγιές Κνημίδας	Slopes of Knimida	Պլայես Կնիմիդաս / Սլոուպս օֆ Կնիմիդա	IGP
GR	Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Meliton	Պլայես Մելիտոնա / Սլոուպս օֆ Մելիտոն	AOP
GR	Πλαγιές Πάικου	Slopes of Paiko	Պլայես Պայկու / Սլոուպս օֆ Պաիկո	IGP
GR	Πλαγιές Πάρνηθας	Slopes of Parnitha	Պլայես Պարնիթաս / Սլոուպս օֆ Պառնիթա	IGP
GR	Πλαγιές Πεντελικού	Slopes of Pendeliko/ Πλαγιές Πεντελικού	Պլայես Պենդելիկու / Սլոուպս օֆ Պենդելիկո	IGP
GR	Πυλία	Pylia	Պիլիա	IGP
GR	Ραψάνη	Rapsani	Ռապսանի	AOP
GR	Ρέθυμνο	Rethimno	Ռեթիմնո	IGP
GR	Ρετσίνα Αττικής	Retsina of Attiki	Ռեցինա Ատիկիս / Ռեցինա օֆ Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Βοιωτίας	Retsina of Viotia	Ռեցինա Վիոտիասս / Ռեցինա օֆ Վիոտիա	IGP
GR	Ρετσίνα Γιάλτρων	Retsina of Gialtra	Ռեցինա Յալտրոն / Ռեցինա օֆ Գիալտռա	IGP
GR	Ρετσίνα Εύβοιας	Retsina of Evoia	Ռեցինա Էվիաս / Ռեցինա օֆ Էվոիա	IGP
GR	Ρετσίνα Θηβών (Βοιωτίας)	Retsina of Thebes (Voiotias)	Ռեցինա Թիվոն (Վիոտիաս) / Ռեցինա օֆ Թեբե (Վիոտիաս)	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Ρετσίνα Καρύστου	Retsina of Karystos	Ռեցինա Կարիստու / Ռեցինա օֆ Կարիստոս	IGP
GR	Ρετσίνα Κορωπίου	Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής/Retsina of Koropi/ Retsina of Koropi Attiki	Ռեցինա Կորոպիու / Ռեցինա օֆ Կորոպի/ ռեցինա օֆ Կորոպի Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Κρωπίας	Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής/Retsina of Koropi/ Retsina of Koropi Attiki	Ռեցինա Կրոպիաս / Ռեցինա օֆ Կորոպի/ ռեցինա օֆ Կորոպի ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Λιοπεσίου	Ρετσίνα Παιανίας Αττικής/ Retsina of Paiania /Retsina of Paiania Attiki	Ռեցինա Լյոպեսիու / Ռեցինա Պէանիաս Ատիկիս / Ռեցինա օֆ Պայանիա/ Ռեցինա օֆ Աահանիա Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Μαρκόπουλου (Αττικής)	Retsina of Markopoulo (Attiki)	Ռեցինա Մարկոպուլու (Ատիկիս) / Ռեցինա օֆ Մարկոպուլո (Ատիկի)	IGP
GR	Ρετσίνα Μεγάρων	Ρετσίνα Μεγάρων Αττικής/ Retsina of Megara (Attiki)/ Retsina of Megara Attiki	Ռեցինա Մեղարոն / Ռեցինա օֆ Մեգառա (Ատիկի)/ Ռեցինա օֆ Մեգառա Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Μεσογείων (Αττικής)	Retsina of Mesogia (Attiki)	Ռեցինա Մեսոյիոն / Ռեցինա օֆ Մեսօգիա (Ատիկի)	IGP
GR	Ρετσίνα Παιανίας	Ρετσίνα Παιανίας Αττικής/ Retsina of Paiania /Retsina of Paiania Attiki	Ռեցինա Պէանիաս / Ռեցինա օֆ Պահանիա/ Ռեցինա օֆ Պահանիա Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Παλλήνης	Ρετσίνα Παλλήνης Αττικής/Retsina of Pallini/ Retsina of Pallini Attiki	Ռեցինա Պալինիս / Ռեցինա օֆ Պալինի/ Ռեցինա օֆ Պալինի Ատիկի	IGP
GR	Ρετσίνα Πικερμίου	Ρετσίνα Πικερμίου Αττικής/Retsina of Pikermi Attiki/Retsina of Pikermi	Ռեցինա Պիկերմիու / Ռեցինա օֆ Պիկեռմի Ատիկի/ Ռեցինա օֆ Պիկեռմի	IGP
GR	Ρετσίνα Σπάτων	Ρετσίνα Σπάτων Αττικής/ Retsina of Spata/Retsina of Spata Attiki	Ռեցինա Սպատոն / Ռեցինա օֆ Սպատա/ Ռեցինա օֆ Սպատա Ատիկի	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GR	Ρετσίνα Χαλκίδας (Ευβοίας)	Retsina of Halkida (Evoia)	Սպատոն Խալկիդաս / Ռեցինա օֆ Խալկիդա (Էվոյա)	IGP
GR	Ριτσώνα	Ritsona	Ռիցոնա	IGP
GR	Ρόδος	Rodos/Rhodes	Ռոդոս/Ռոդես / Ռոուդզ	AOP
GR	Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola of Kefalonia	Ռոբոլա Կեֆալինիաս / Ռոբոլա օֆ Կեֆալոնիա	AOP
GR	Σάμος	Samos	Սամոս	AOP
GR	Σαντορίνη	Santorini	Սանտորինի	AOP
GR	Σέρρες	Serres	Սեռես	IGP
GR	Σητεία	Sitia	Սիտիա	AOP
GR	Σιάτιστα	Siatista	Սյատիստա	IGP
GR	Σιθωνία	Sithonia	Սիթոնիա	IGP
GR	Σπάτα	Spata	Սպատա	IGP
GR	Στερεά Ελλάδα	Sterea Ellada	Ստերեա Էլլադա	IGP
GR	Τεγέα	Tegea	Տեգեա	IGP
GR	Τριφυλία	Trifilia	Տրիֆիլիա	IGP
GR	Τύρναβος	Tyrnavos	Տիրնավոս	IGP
GR	Φθιώτιδα	Fthiotida/Phthiotis	Ֆթիոտիդա/Ֆթիոտիս	IGP
GR	Φλώρινα	Florina	Ֆլորինա	IGP
GR	Χαλικούνα	Halikouna	Խալիկունա	IGP
GR	Χαλκιδική	Halkidiki	Խալկիդիկի	IGP
GR	Χάνδακας — Candia	Candia	Խանդակաս — Կանդիա	AOP
GR	Χανιά	Chania	Խանյա	IGP
GR	Χίος		Խիոս	IGP
HU	Badacsony		Բադաչոնյ	AOP
HU	Badacsonyi		Բադաչոնյի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
HU	Balaton		Բալատոն	AOP
HU	Balatonboglár		Բալատոնբոգլառ	AOP
HU	Balatonboglári		Բալատոնբոգլառի	AOP
HU	Balaton-felvidék		Բալատոն-ֆելվիդէկ	AOP
HU	Balaton-felvidéki		Բալատոն-ֆելվիդէկի	AOP
HU	Balatonfüred-Csopak		Բալատոնֆյուրեդ-Չոպակ	AOP
HU	Balatonfüred-Csopaki		Բալատոնֆյուրեդ-Չոպակի	AOP
HU	Balatoni		Բալատոնի	AOP
HU	Balatonmelléki		Բալատոնմելէկի	IGP
HU	Bükk		Բյուկկ	AOP
HU	Bükki		Բյուկկի	AOP
HU	Csongrád		Չոնգրադ	AOP
HU	Csongrádi		Չոնգրադի	AOP
HU	Debrői Hárslevelű		Դեբռոյ Հառշլեվելու	AOP
HU	Duna		Դունա	AOP
HU	Dunai		Դունաի	AOP
HU	Dunántúl		Դունատուլ	IGP
HU	Dunántúli		Դունատուլի	IGP
HU	Duna-Tisza-közi		Դունա-Տիսա-կյոզի	IGP
HU	Eger		Էգեռ	AOP
HU	Egri		Էգռի	AOP
HU	Etyek-Buda		Էտյեկ-Բուդա	AOP
HU	Etyek-Budai		Էտյեկ-Բուդաի	AOP
HU	Felső-Magyarország		Ֆելշյո-Մաձարոռսագ	IGP
HU	Felső-Magyarországi		Ֆելշյո-Մաձառոռսագի	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
HU	Hajós-Baja		Հայոշ-Բայա	AOP
HU	Izsáki Arany Sárfehér		Իժակի Առանյ Շառֆեհէռ	AOP
HU	Káli		Կալի	AOP
HU	Kunság		Կունշագ	AOP
HU	Kunsági		Կունշագի	AOP
HU	Mátra		Մատռա	AOP
HU	Mátrai		Մատռաի	AOP
HU	Mór		Մոռ	AOP
HU	Móri		Մոռի	AOP
HU	Nagy-Somló		Նաձ-Շոմլո	AOP
HU	Nagy-Somlói		Նաձ-Շոմլոի	AOP
HU	Neszmély		Նեսմէյ	AOP
HU	Neszmélyi		Նեսմէյի	AOP
HU	Pannon		Պաննոն	AOP
HU	Pannonhalma		Պաննոնհալմա	AOP
HU	Pannonhalmi		Պաննոնհալմի	AOP
HU	Pécs		Պեչ	AOP
HU	Somló		Շոմլո	AOP
HU	Somlói		Շոմլոի	AOP
HU	Sopron		Շոպռոն	AOP
HU	Soproni		Շոպռոնի	AOP
HU	Szekszárd		Սեկսառդ	AOP
HU	Szekszárdi		Սեկսառդի	AOP
HU	Tihany		Տիհանյ	AOP
HU	Tihanyi		Տիհանյի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
HU	Tokaj		Տոկայ	AOP
HU	Tokaji		Տոկայի	AOP
HU	Tolna		Տոլնա	AOP
HU	Tolnai		Տոլնաի	AOP
HU	Villány		Վիլանյ	AOP
HU	Villányi		Վիլանյի	AOP
HU	Zala		Զալա	AOP
HU	Zalai		Զալաի	AOP
HU	Zemplén		Զեմպլեն	IGP
HU	Zempléni		Զեմպլենի	IGP
IT	Abruzzo		Աբռուզո	AOP
IT	Acqui		Ակուի	AOP
IT	Affile		Ֆիլե	AOP
IT	Aglianico del Taburno		Ալյանիկո դել Տաբուռնո	AOP
IT	Aglianico del Vulture		Ալյանիկո դել Վուլտուրե	AOP
IT	Aglianico del Vulture Superiore		Ալիանիկո դել Վուլտուրե Սուպերիորե	AOP
IT	Alba		Ալբա	AOP
IT	Albugnano		Ալբունյանո	AOP
IT	Alcamo		Ալկամո	AOP
IT	Aleatico di Gradoli		Ալեատիկո դի Գռադոլի	AOP
IT	Aleatico di Puglia		Ալեատիկո դի Պուլիա	AOP
IT	Aleatico Passito dell'Elba		Ալեատիկո Պասիտո դել Էլբա	AOP
IT	Alezio		Ալեցիո	AOP
IT	Alghero		Ալգերո	AOP
IT	Allerona		Ալերոնա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Alta Langa		Ալտա լանգա	AOP
IT	Alta Valle della Greve		Ալտա Վալե դելա Գռեվե	IGP
IT	Alto Adige		Ալտո Ադիջե	AOP
IT	Alto Livenza		Ալտո Լիվենցա	IGP
IT	Alto Mincio		Ալտո Մինիչիո	IGP
IT	Amarone della Valpolicella		Ամառոնե դելա Վալպոլիչելա	AOP
IT	Amelia		Ամելիա	AOP
IT	Anagni		Անանյի	IGP
IT	Ansonica Costa dell'Argentario		Անսոնիկա Կոստա դել՛Առջենտարիո	AOP
IT	Aprilia		Ապրիլիա	AOP
IT	Arborea		Առբոռեա	AOP
IT	Arcole		Առկոլե	AOP
IT	Arghillà		Առգիլիա	IGP
IT	Asolo — Prosecco		Ազոլո-Պռոսեկո	AOP
IT	Assisi		Ասիզի	AOP
IT	Asti		Աստի	AOP
IT	Atina		Ատինա	AOP
IT	Aversa		Ավեռսա	AOP
IT	Avola		Ավոլա	IGP
IT	Bagnoli		Բանյոլի	AOP
IT	Bagnoli di Sopra		Բանյոլի դի Սոպռա	AOP
IT	Bagnoli Friularo		Բանյոլի Ֆրիուլարո	AOP
IT	Barbagia		Բառբաջիա	IGP
IT	Barbaresco		Բառբառեսկո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Barbera d'Alba		Բառբեռա դ՛Ալբա	AOP
IT	Barbera d'Asti		Բառբեռա դ՛Աստի	AOP
IT	Barbera del Monferrato		Բառբեռա դել Մոնֆեռատո	AOP
IT	Barbera del Monferrato Superiore		Բառբեռա դել Մոնֆեռատե Սուպեռիորե	AOP
IT	Barco Reale di Carmignano		Բառկո ռեալե դի Կառմինյանո	AOP
IT	Bardolino		Բառդոլինո	AOP
IT	Bardolino Superiore		Բառդոլինո Սուպեռիորե	AOP
IT	Barletta		Բառլետա	AOP
IT	Barolo		Բառոլո	AOP
IT	Basilicata		Բազիլիկատա	IGP
IT	Benaco Bresciano		Բենակո Բռեշանո	IGP
IT	Beneventano		Բենեվենատանո	IGP
IT	Benevento		Բենեվենտո	IGP
IT	Bergamasca		Բեռգամասկա	IGP
IT	Bettona		Բետոնա	IGP
IT	Bianchello del Metauro		Բիանկելո դել Մետաուռո	AOP
IT	Bianco Capena		Բիանկո Կապենա	AOP
IT	Bianco del Sillaro		Բիանկո դել Սիլառո	IGP
IT	Bianco dell'Empolese		Բիանկո դել՛Էմպոլեզե	AOP
IT	Bianco di Castelfranco Emilia		Բիանկո դի Կաստելֆռանկո Էմիլիա	IGP
IT	Bianco di Custoza		Բիանկո դի Կուստոցա	AOP
IT	Bianco di Pitigliano		Բիանկո դի Պիտիլիանո	AOP
IT	Biferno		Բիֆեռնո	AOP
IT	Bivongi		Բիվոնջի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Boca		Բոկա	AOP
IT	Bolgheri		Բոլգերի	AOP
IT	Bolgheri Sassicaia		Բոլգերի Սասիկայա	AOP
IT	Bonarda dell'Oltrepò Pavese		Բոնառդա դել՛Օլտռեպո Պավեզե	AOP
IT	Bosco Eliceo		Բոսկո Էլիչեո	AOP
IT	Botticino		Բոտիչինո	AOP
IT	Brachetto d'Acqui		Բռակետտո դ՛Ակուի	AOP
IT	Bramaterra		Բռամատեռա	AOP
IT	Breganze		Բռեգանցե	AOP
IT	Brindisi		Բռինդիզի	AOP
IT	Brunello di Montalcino		Բռունելո դի Մոնտալչինո	AOP
IT	Buttafuoco		Բուտաֆուոկո	AOP
IT	Buttafuoco dell'Oltrepò Pavese		Բուտաֆուկո դել՛Օլտռեպո Պավեզե	AOP
IT	Cacc'e mmitte di Lucera		Կաչ՛ե միտե դի Լուչերա	AOP
IT	Cagliari		Կալիարի	AOP
IT	Calabria		Կալաբրիա	IGP
IT	Caldaro		Կալդարո	AOP
IT	Calosso		Կալոսո	AOP
IT	Caluso		Կալուսո	AOP
IT	Camarro		Կամառո	IGP
IT	Campania		Կամպանիա	IGP
IT	Campi Flegrei		Կամպի Ֆլեգռեի	AOP
IT	Campidano di Terralba		Կամպիդանո դի Տեռալբա	AOP
IT	Canavese		Կանավեզե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Candia dei Colli Apuani		Կանդիա դեի Կոլի Ապուանի	AOP
IT	Cannara		Կաննառա	IGP
IT	Cannellino di Frascati		Կաննելինո դի Ֆռասկատի	AOP
IT	Cannonau di Sardegna		Կաննոնաու դի Սարդենյա	AOP
IT	Capalbio		Կապալբիո	AOP
IT	Capri		Կապրի	AOP
IT	Capriano del Colle		Կապրիանո դել Կոլե	AOP
IT	Carema		Կառեմա	AOP
IT	Carignano del Sulcis		Կառինյանո դել Սուլչիս	AOP
IT	Carmignano		Կառմինյանո	AOP
IT	Carso		Կառսո	AOP
IT	Carso — Kras		Կառսո — Կռաս	AOP
IT	Casavecchia di Pontelatone		Կազավեկյա դի Պոնտելատոնե	AOP
IT	Casorzo		Կազորցո	AOP
IT	Casteggio		Կաստեջիո	AOP
IT	Castel del Monte		Կաստել դել Մոնտե	AOP
IT	Castel del Monte Bombino Nero		Կաստել դել Մոնտե Բոմբինո Նեռո	AOP
IT	Castel del Monte Nero di Troia Riserva		Կաստել դել Մոնտե Նեռո դի Տրոյա Ռիզերվա	AOP
IT	Castel del Monte Rosso Riserva		Կաստել դել Մոնտե ռոսո Ռիզեռվա	AOP
IT	Castel San Lorenzo		Կաստել Սան Լոռենցո	AOP
IT	Casteller		Կաստելեռ	AOP
IT	Castelli di Jesi Verdicchio Riserva		Կաստելի դի Յեզի Վեռդիկիո Ռիզեռվա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Castelli Romani		Կաստելի Ռոմանի	AOP
IT	Catalanesca del Monte Somma		Կատալանեսկա դել Մոնտե Սոմմա	IGP
IT	Cellatica		Չելլատիկա	AOP
IT	Cerasuolo d'Abruzzo		Չեռազուոլո դ՛Աբռուցո	AOP
IT	Cerasuolo di Vittoria		Չեռազուոլո դի Վիտորիա	AOP
IT	Cerveteri		Չեռվետեռի	AOP
IT	Cesanese del Piglio		Չեզանեզե դել Պիլիո	AOP
IT	Cesanese di Affile		Չեզանեզե դի Աֆիլե	AOP
IT	Cesanese di Olevano Romano		Չեզանեզե դի Օլեվանո Ռոմանո	AOP
IT	Chianti		Կյանտի	AOP
IT	Chianti Classico		Կյանտի Կլասիկո	AOP
IT	Cilento		Չիլենտո	AOP
IT	Cinque Terre		Չինկուե Տեռե	AOP
IT	Cinque Terre Sciacchetrà		Չինկուե Տեռե Շակետռա	AOP
IT	Circeo		Չիեռկո	AOP
IT	Cirò		Չիռո	AOP
IT	Cisterna d'Asti		Չիստեռնա դ՛Աստի	AOP
IT	Civitella d'Agliano		Չիվիտելա դ՛Ալիանո	IGP
IT	Colleoni		Կոլեոնի	AOP
IT	Colli Albani		Կոլի Ալբանի	AOP
IT	Colli Altotiberini		Կոլի Ալտոտիբեռինի	AOP
IT	Colli Aprutini		Կոլի Ապռունտինի	IGP
IT	Colli Asolani — Prosecco		Կոլի Ասկոլանի-Պռոսեկո	AOP
IT	Colli Berici		Կոլի Բեռիչի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Colli Bolognesi		Կոլի Բոլոնյեզի	AOP
IT	Colli Bolognesi Classico Pignoletto		Կոլի Բոլոնյեզի Կլասիկո Պինյոլետո	AOP
IT	Colli Cimini		Կոլի Չիմինի	IGP
IT	Colli del Limbara		Կոլի դի Լիմբառա	IGP
IT	Colli del Sangro		Կոլի դել Սանգռո	IGP
IT	Colli del Trasimeno		Կոլի դել Տռազիմենո	AOP
IT	Colli della Sabina		Կոլի դելա Սաբինա	AOP
IT	Colli della Toscana centrale		Կոլի դելա Տոսկանա չենտռալե	IGP
IT	Colli dell'Etruria Centrale		Կոլի դել՛Էտռուռիա Չենտռալե	AOP
IT	Colli di Conegliano		Կոլի դի Կոնելիանո	AOP
IT	Colli di Faenza		Կոլի դի Ֆաենզա	AOP
IT	Colli di Luni		Կոլի դի Լունի	AOP
IT	Colli di Parma		Կոլի դի Պառմա	AOP
IT	Colli di Rimini		Կոլի դի Ռիմինի	AOP
IT	Colli di Salerno		Կոլի դի Սալեռնո	IGP
IT	Colli di Scandiano e di Canossa		Կոլի դի Սկանդինանո է դի Կանոսա	AOP
IT	Colli d'Imola		Կոլի դ՛Իմոլա	AOP
IT	Colli Etruschi Viterbesi		Կոլի Էտռուսկի Վիտեռբեզի	AOP
IT	Colli Euganei		Կոլի Էուգանեի	AOP
IT	Colli Euganei Fior d'Arancio		Կոլի Էուգանեի Ֆիոր դ՛Առանչիո	AOP
IT	Colli Lanuvini		Կոլի Լանուվինի	AOP
IT	Colli Maceratesi		Կոլի Մաչեռատեզի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Colli Martani		Կոլի Մառտանի	AOP
IT	Colli Orientali del Friuli Picolit		Կոլի Օրիենտալի դել Ֆրիուլի Պիկոլիտ	AOP
IT	Colli Perugini		Կոլի Պեռուջինի	AOP
IT	Colli Pesaresi		Կոլի Պեզառեզի	AOP
IT	Colli Piacentini		Կոլի Պյաչենտինի	AOP
IT	Colli Romagna centrale		Կոլի Ռոմանյա չենտռալե	AOP
IT	Colli Tortonesi		Կոլի Տոռտոնեզի	AOP
IT	Colli Trevigiani		Կոլի Տռեվիջիանի	IGP
IT	Collina del Milanese		Կոլինա դել Միլանեզե	IGP
IT	Collina Torinese		Կոլինա Տորինեզե	AOP
IT	Colline del Genovesato		Կոլինե դել Ջենովեզատո	IGP
IT	Colline di Levanto		Կոլինե դի Լեվանտո	AOP
IT	Colline Frentane		Կոլինե Ֆռենտանե	IGP
IT	Colline Joniche Tarantine		Կոլինե Յոնիկե Տառանտինե	AOP
IT	Colline Lucchesi		Կոլինե Լուկեզի	AOP
IT	Colline Novaresi		Կոլինե Նովառեզի	AOP
IT	Colline Pescaresi		Կոլինե Պեսկառեզի	IGP
IT	Colline Saluzzesi		Կոլինե Սալուցեզի	AOP
IT	Colline Savonesi		Կոլինե Սավոնեզի	IGP
IT	Colline Teatine		Կոլինե Տեատինե	IGP
IT	Collio		Կոլիո	AOP
IT	Collio Goriziano		Կոլիո Գորիցիանո	AOP
IT	Colonna		Կոլոնա	AOP
IT	Conegliano — Prosecco		Կոնելյանո — Պռոսեկո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Conegliano Valdobbiadene — Prosecco		Կոնելյանո Վալդոբիանդենե — Պոռսեկո	AOP
IT	Còner o		Կոնեռո	AOP
IT	Conselvano		Կոնսելվանո	IGP
IT	Contea di Sclafani		Կոնտեա դի Սկլաֆանի	AOP
IT	Contessa Entellina		Կոնտեսա Էնտելինա	AOP
IT	Controguerra		Կոնտրոգուեռա	AOP
IT	Copertino		Կոպեռտինո	AOP
IT	Cori		Կորի	AOP
IT	Cortese dell'Alto Monferrato		Կոռտեզե դել՛Ալտո Մոնֆեռատո	AOP
IT	Cortese di Gavi		Կոռտեզե դի Գավի	AOP
IT	Corti Benedettine del Padovano		Կոռտի Բենեդետինե դել Պադովանո	AOP
IT	Cortona		Կոռտոնա	AOP
IT	Costa d'Amalfi		Կոստա դ՛Ամալֆի	AOP
IT	Costa Etrusco Romana		Կոստա Էտռուսկո Ռոմանա	IGP
IT	Costa Toscana		Կոստա Տոսկանա	IGP
IT	Costa Viola		Կոստա Վիոլա	IGP
IT	Coste della Sesia		Կոստե դելա Սեզիա	AOP
IT	Curtefranca		Կուռտեֆռանկա	AOP
IT	Custoza		Կուստոցա	AOP
IT	Daunia		Դաունիա	IGP
IT	del Frusinate		դել Ֆռուզինատե	IGP
IT	del Molise		դել Մոլիզե	AOP
IT	del Vastese		դել Վաստեզե	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Delia Nivolelli		Դելիա Նիվոլելի	AOP
IT	dell'Alto Adige		դել՛Ալտո Ադիջե	AOP
IT	delle Venezie		դելե Վենեցիե	IGP
IT	dell'Emilia		դել՛Էմիլիա	IGP
IT	di Modena		Դի Մոդենա	AOP
IT	Diano d'Alba		Դիանո դ՛Ալբա	AOP
IT	Dogliani		Դոլիանի	AOP
IT	Dolceacqua		Դոլչեակուա	AOP
IT	Dolcetto d'Acqui		Դոլչետո դ՛Ակի	AOP
IT	Dolcetto d'Alba		Դոլչետո դ՛Ալբա	AOP
IT	Dolcetto d'Asti		Դոլչետո դ՛Աստի	AOP
IT	Dolcetto di Diano d'Alba		Դոլչետո դի Դիանո դ՛Ալբա	AOP
IT	Dolcetto di Ovada		Դոլչետո դի Օվադա	AOP
IT	Dolcetto di Ovada Superiore		Դոլչետո դի Օվադա սուպերիորե	AOP
IT	Dugenta		Դուջենտա	IGP
IT	Durello Lessini		Դուռելո Լեսինի	AOP
IT	Elba		Էլբա	AOP
IT	Elba Aleatico Passito		Էլբա Ալեատիցո Պասիտո	AOP
IT	Eloro		Էլորո	AOP
IT	Emilia		Էմիլիա	IGP
IT	Epomeo		Էպոմեո	IGP
IT	Erbaluce di Caluso		Էռբալուչե դի Կալուզո	AOP
IT	Erice		Էռիչե	AOP
IT	Esino		Էզինո	AOP
IT	Est! Est!! Est!!! di Montefiascone		Էստ! Էստ! Էստ! Դի Մոնտեֆիասկոնե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Etna		Էտնա	AOP
IT	Etschtaler		Էտշատլեռ	AOP
IT	Falanghina del Sannio		Ֆալանգինա դել Սանյո	AOP
IT	Falerio		Ֆալերիո	AOP
IT	Falerno del Massico		Ֆալեռնո դել Մասիկո	AOP
IT	Fara		Ֆառա	AOP
IT	Faro		Ֆառո	AOP
IT	Fiano di Avellino		Ֆիանո դի Ավելինո	AOP
IT	Fior d'Arancio Colli Euganei		Ֆիոր դ՛Առանչի կոլի Էուգանեի	AOP
IT	Fontanarossa di Cerda		Ֆոնտանառոսա դի Չեռդա	IGP
IT	Forlì		Ֆոռլի	IGP
IT	Fortana del Taro		Ֆոնտանա դել Տառո	IGP
IT	Franciacorta		Ֆռանչիակոռտա	AOP
IT	Frascati		Ֆռասկատի	AOP
IT	Frascati Superiore		Ֆռասկատի Սուպեռիորե	AOP
IT	Freisa d'Asti		Ֆռեիզա դ՛Աստի	AOP
IT	Freisa di Chieri		Ֆռեիզա դի Կիերի	AOP
IT	Friularo di Bagnoli		Ֆրիուլառո դի Բանյոլի	AOP
IT	Friuli Annia		Ֆրիուլի Անիա	AOP
IT	Friuli Aquileia		Ֆրիուլի Ակուիլեյա	AOP
IT	Friuli Colli Orientali		Ֆրիուլի Կոլի Օրիենտալի	AOP
IT	Friuli Grave		Ֆրիուլի Գրավե	AOP
IT	Friuli Isonzo		Ֆրիուլի Իզոնցո	AOP
IT	Friuli Latisana		Ֆրիուլի Լատիզանա	AOP
IT	Frusinate		Ֆրուզիանտե	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Gabiano		Գաբիանո	AOP
IT	Galatina		Գալատինա	AOP
IT	Galluccio		Գալուչիո	AOP
IT	Gambellara		Գամելառա	AOP
IT	Garda		Գառդա	AOP
IT	Garda Bresciano		Գառդա Բռեշիանո	AOP
IT	Garda Colli Mantovani		Գառդա Կոլի Մանտովանի	AOP
IT	Gattinara		Գատինառա	AOP
IT	Gavi		Գավի	AOP
IT	Genazzano		Ջենացանո	AOP
IT	Ghemme		Գեմե	AOP
IT	Gioia del Colle		Ջիոյա դել Կոլե	AOP
IT	Girò di Cagliari		Ջիռո դի Կալիարի	AOP
IT	Golfo del Tigullio — Portofino		Գոլֆո դել Տիգուլիո Պոռտոֆինո	AOP
IT	Grance Senesi		Գռանչե Սենեզի	AOP
IT	Gravina		Գռավինա	AOP
IT	Greco di Bianco		Գռեկո դի Բիանկո	AOP
IT	Greco di Tufo		Գռեկո դի Տուֆո	AOP
IT	Grignolino d'Asti		Գռինյոլինո դ՛Աստի	AOP
IT	Grignolino del Monferrato Casalese		Գռինյոլինո դել Մոնֆեռատո Կազալեզե	AOP
IT	Grottino di Roccanova		Գռոտինո դի Ռոկանովա	AOP
IT	Gutturnio		Գուտուրինո	AOP
IT	Histonium		Իստոնիում	IGP
IT	I Terreni di Sanseverino		Ի տեռենի դի Սանսեվերինո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Irpinia		Իպինիա	AOP
IT	Ischia		Իշիյա	AOP
IT	Isola dei Nuraghi		Իզոլա դեյ Նուռագի	IGP
IT	Isonzo del Friuli		Իզոնցո դել Ֆրիուլի	AOP
IT	Kalterer		Կալտեռեռ	AOP
IT	Kalterersee		Կալտեռեռսե	AOP
IT	Lacrima di Morro		Լակռիմա դի Մոռո	AOP
IT	Lacrima di Morro d'Alba		Լակռիմա դի Մոռո դ՛Ալբա	AOP
IT	Lago di Caldaro		Լագո դի Կալդառո	AOP
IT	Lago di Corbara		Լագո դի Կորբառա	AOP
IT	Lambrusco di Sorbara		Լամբռուսկո դի Սեռբառա	AOP
IT	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro		Լամբռուսկո Գռասպառռոսա դի Կաստելվեռտո	AOP
IT	Lambrusco Mantovano		Լամբռուսկո Մանտովանո	AOP
IT	Lambrusco Salamino di Santa Croce		Լամբռուսկո Սալամանիո դի Սանտա Կռոչե	AOP
IT	Lamezia		Լամեցիա	AOP
IT	Langhe		Լանգե	AOP
IT	Lazio		Լացիո	IGP
IT	Lessini Durello		Լեսինի Դուրելո	AOP
IT	Lessona		Լեսոնա	AOP
IT	Leverano		Լեվեռանո	AOP
IT	Liguria di Levante		Լիգուրիա դի Լեվանտե	IGP
IT	Lipuda		Լիպուդա	IGP
IT	Lison		Լիզոն	AOP
IT	Lison-Pramaggiore		Լիզոն-Պռամաջիորե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Lizzano		Լիցիանո	AOP
IT	Loazzolo		Լոացոլո	AOP
IT	Locorotondo		Լոկոռոտոնդո	AOP
IT	Locride		Լոկռիդե	IGP
IT	Lugana		Լուգանա	AOP
IT	Malanotte del Piave		Մալանտոտե դել Պիավե	AOP
IT	Malvasia delle Lipari		Մալվազիա դել Լիպարի	AOP
IT	Malvasia di Bosa		Մալվազիա դի Բոզա	AOP
IT	Malvasia di Casorzo		Մալվազիա դի Կազորցո	AOP
IT	Malvasia di Casorzo d'Asti		Մալվազիա դի Կազորցո դ՛Աստի	AOP
IT	Malvasia di Castelnuovo Don Bosco		Մալվազիա դի Կաստելնուովո Դոն Բոսկո	AOP
IT	Mamertino		Մամեռտինո	AOP
IT	Mamertino di Milazzo		Մամեռտինո դի Միլացո	AOP
IT	Mandrolisai		Մանդռոլիզայ	AOP
IT	Marca Trevigiana		Մառկա Տռեվիջինա	IGP
IT	Marche		Մարկե	IGP
IT	Maremma toscana		Մարեմա տոսկանա	AOP
IT	Marino		Մարինո	AOP
IT	Marmilla		Մարմիլա	IGP
IT	Marsala		Մարսալա	AOP
IT	Martina		Մարտինա	AOP
IT	Martina Franca		Մարտինա Ֆրանկա	AOP
IT	Matera		Մատերա	AOP
IT	Matino		Մատինո	AOP
IT	Melissa		Մելիսա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Menfi		Մենֆի	AOP
IT	Merlara		Մերլարա	AOP
IT	Mitterberg		Միտերբեռգ	IGP
IT	Modena		Մոդենա	AOP
IT	Molise		Մոլիզե	AOP
IT	Monferrato		Մոնֆեռատո	AOP
IT	Monica di Sardegna		Մոնիկա դի Սառդենյա	AOP
IT	Monreale		Մոնռեալե	AOP
IT	Montecarlo		Մոնտեկառլո	AOP
IT	Montecastelli		Մոնտեկաստելի	IGP
IT	Montecompatri		Մոնտեկոմպատրի	AOP
IT	Montecompatri Colonna		Մենտեկոմպատրի Կոլոնա	AOP
IT	Montecucco		Մոնտեկուկո	AOP
IT	Montecucco Sangiovese		Մոնտեկուկո Սանջիովեզե	AOP
IT	Montefalco		Մոնտեֆալկո	AOP
IT	Montefalco Sagrantino		Մոնտեֆալկո Սագրանտինո	AOP
IT	Montello		Մոնտելլո	AOP
IT	Montello — Colli Asolani		Մոնտելլո — Կոլի Ազոլանի	AOP
IT	Montello Rosso		Մոնտելո Ռոսո	AOP
IT	Montenetto di Brescia		Մոնտենետո դի Բրեշիա	IGP
IT	Montepulciano d'Abruzzo		Մոնտեպուլչիանո դ՛Աբռուցո	AOP
IT	Montepulciano d'Abruzzo Colline Teramane		Մոնտեպուլչիանո դ՛Աբռուցո Կոլինե Տեռամանե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Monteregio di Massa Marittima		Մոնտեռեջիո դի Մասա Մարիտիմա	AOP
IT	Montescudaio		Մոնտեսկուդայո	AOP
IT	Monti Lessini		Մոնտի Լեսինի	AOP
IT	Morellino di Scansano		Մորելինո դի Սկանսանո	AOP
IT	Moscadello di Montalcino		Մոսկադելո դի Մոնտալչինո	AOP
IT	Moscato di Pantelleria		Մոսկատո դի Պանտելերիա	AOP
IT	Moscato di Sardegna		Մոսկատո դի Սարդենյա	AOP
IT	Moscato di Scanzo		Մոսկատո դի Սկանցո	AOP
IT	Moscato di Sennori		Մոսկատո դի Սենորի	AOP
IT	Moscato di Sorso		Մոսկատո դի Սորսո	AOP
IT	Moscato di Sorso — Sennori		Մոսկատո դի Սորսո-սենորի	AOP
IT	Moscato di Terracina		Մոսկատո դի Տեռաչինա	AOP
IT	Moscato di Trani		Մոսկատո դի Տրանի	AOP
IT	Murgia		Մուջիա	IGP
IT	Nardò		Նառդո	AOP
IT	Narni		Նառնի	IGP
IT	Nasco di Cagliari		Նասկո դի Կալիարի	AOP
IT	Nebbiolo d'Alba		Մեբիոլո դ՛Ալբա	AOP
IT	Negroamaro di Terra d'Otranto		Նեգռոմառո դի Տեռա դ՛Օտռանո	AOP
IT	Nettuno		Նետունո	AOP
IT	Noto		Նոտո	AOP
IT	Nuragus di Cagliari		Նուռգաուս դի Կալիարի	AOP
IT	Nurra		Նուռա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Offida		Օֆիդա	AOP
IT	Ogliastra		Օլյաստռա	IGP
IT	Olevano Romano		Օլեվանո Ռոմանո	AOP
IT	Oltrepò Pavese		Օլտռեպո Պավեզե	AOP
IT	Oltrepò Pavese metodo classico		Օլտռեպո Պավեզե մետոդո կլասիկո	AOP
IT	Oltrepò Pavese Pinot grigio		Օլտռեպո Պավեզե Պինո գրիջո	AOP
IT	Orcia		Օրչա	AOP
IT	Ormeasco di Pornassio		Օրմանեսկո դի Պոռնասիո	AOP
IT	Orta Nova		Օրտա Նովա	AOP
IT	Ortona		Օրտոնա	AOP
IT	Ortrugo		Օրտրուգո	AOP
IT	Orvietano Rosso		Օրվիետանո Ռոսո	AOP
IT	Orvieto		Օրվիետո	AOP
IT	Osco		Օսկո	IGP
IT	Ostuni		Օստունի	AOP
IT	Ovada		Օվադա	AOP
IT	Paestum		Պաեստում	IGP
IT	Palizzi		Պալիցի	IGP
IT	Pantelleria		Պանտելերիա	AOP
IT	Parrina		Պառինա	AOP
IT	Parteolla		Պարտեոլա	IGP
IT	Passito di Pantelleria		Պասիտո դի Պանտելերիա	AOP
IT	Pellaro		Պելարո	IGP
IT	Penisola Sorrentina		Պենիզոլա Սոռենտինա	AOP
IT	Pentro		Պենտռո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Pentro di Isernia		Պենտռո դի Իզերնիա	AOP
IT	Pergola		Պեռգոլա	AOP
IT	Piave		Պիավե	AOP
IT	Piave Malanotte		Պիավե Մալանոտե	AOP
IT	Piceno		Պիչենո	AOP
IT	Piemonte		Պիեմոնտե	AOP
IT	Piglio		Պիլիո	AOP
IT	Pinerolese		Պինեռոլեզե	AOP
IT	Pinot nero dell'Oltrepò Pavese		Պինո նեռո դել՛Օլտռեպո Պավեզե	AOP
IT	Planargia		Պլանառջիա	IGP
IT	Pomino		Պոմինո	AOP
IT	Pompeiano		Պոմպեյանո	IGP
IT	Pornassio		Պոռնասիո	AOP
IT	Portofino		Պոռտոֆինո	AOP
IT	Primitivo di Manduria		Պրիմիտիվո դի Մանդուրիա	AOP
IT	Primitivo di Manduria Dolce Naturale		Պրիմիտիվո դի Մանդուրիա Դոլչե Նատուռալե	AOP
IT	Prosecco		Պռոսեկկո	AOP
IT	Provincia di Mantova		Պռովինչա դի Մանտովա	IGP
IT	Provincia di Nuoro		Պռովինչա դի Նուռռո	IGP
IT	Provincia di Pavia		Պռովինչա դի Պավիա	IGP
IT	Provincia di Verona		Պռովինչա դի Վեռոնա	IGP
IT	Puglia		Պուլիա	IGP
IT	Quistello		Կուիստելլո	IGP
IT	Ramandolo		Ռամանդոլո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Ravenna		Ռավեննա	IGP
IT	Recioto della Valpolicella		Ռեչոտո դելա Վալպոլիչելա	AOP
IT	Recioto di Gambellara		Ռեչոտո դի Գամբելառա	AOP
IT	Recioto di Soave		Ռեչոտո դի Սոավե	AOP
IT	Reggiano		Ռեջջանո	AOP
IT	Reno		Ռենո	AOP
IT	Riesi		Ռիեզի	AOP
IT	Riviera del Brenta		Ռիվիեռա դել Բռենտա	AOP
IT	Riviera del Garda Bresciano		Ռիվիեռա դել Գառդա Բռեշիանո	AOP
IT	Riviera ligure di Ponente		Ռիվիեռա լիգուռե դի Պոնետե	AOP
IT	Roccamonfina		Ռոկամոնֆինա	IGP
IT	Roero		Ռոեռո	AOP
IT	Roma		Ռոմա	AOP
IT	Romagna		Ռոմանյա	AOP
IT	Romagna Albana		Ռոմանյա Ալբանա	AOP
IT	Romangia		Ռոմանիյա	IGP
IT	Ronchi di Brescia		Ռոնկի դի Բռշիա	IGP
IT	Ronchi Varesini		Ռոնկի Վառեզինի	IGP
IT	Rosazzo		Ռոզացո	AOP
IT	Rossese di Dolceacqua		Ռոսեզե դի Դոլչեակուա	AOP
IT	Rosso Cònero		Ռոսո Կոնեռո	AOP
IT	Rosso della Val di Cornia		Ռոսո դելլա Վալ դի Կորնիա	AOP
IT	Rosso di Cerignola		Ռոսո դի Չեռինյոլա	AOP
IT	Rosso di Montalcino		Ռոսո դի Մոնտալչինո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Rosso di Montepulciano		Ռոսո դի Մոնտեպուչանո	AOP
IT	Rosso di Valtellina		Ռոսո դի Վալտելլինա	AOP
IT	Rosso Orvietano		Ռոսո Օրվիետանո	AOP
IT	Rosso Piceno		Ռոսո Պիչենո	AOP
IT	Rotae		Ռոտաե	IGP
IT	Rubicone		Ռուբիկոնե	IGP
IT	Rubino di Cantavenna		Ռուբինո դի Կանտավեննա	AOP
IT	Ruchè di Castagnole Monferrato		Ռուկե դի Կաստանյոլե Մոնֆեռատո	AOP
IT	S. Anna di Isola Capo Rizzuto		Ս.Աննա դի Իզոլա Կապո Ռիցուտո	AOP
IT	Sabbioneta		Սաբիոնետա	IGP
IT	Salaparuta		Սալապարուտա	AOP
IT	Salemi		Սալեմի	IGP
IT	Salento		Սալենտո	IGP
IT	Salice Salentino		Սալիչե Սալենտինո	AOP
IT	Salina		Սալինա	IGP
IT	Sambuca di Sicilia		Սամբուկա դի Սիչիլիա	AOP
IT	San Colombano		Սան Կոլոմբանո	AOP
IT	San Colombano al Lambro		Սան Կոլոմբանո ալ Լամբռո	AOP
IT	San Gimignano		Սան Ջիմինյանո	AOP
IT	San Ginesio		Սան Ջինեզիո	AOP
IT	San Martino della Battaglia		Սան Մարտինո դելլա Բատալյա	AOP
IT	San Severo		Սան Սեվեռո	AOP
IT	San Torpè		Սան Տրոպե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Sangue di Giuda		Սանգուե դի Ջիուդա	AOP
IT	Sangue di Giuda dell'Oltrepò Pavese		Սանգուե դի Ջիուդա դել Օլտռեպո Պավեզե	AOP
IT	Sannio		Սաննիո	AOP
IT	Santa Margherita di Belice		Սանտա Մառգերիտա դի Բելիչե	AOP
IT	Sant'Antimo		Սանտ՛Անտիմո	AOP
IT	Sardegna Semidano		Սառդենյա Սեմիդանո	AOP
IT	Savuto		Սավուտո	AOP
IT	Scanzo		Սկանցո	AOP
IT	Scavigna		Սկավինյա	AOP
IT	Sciacca		Շիակկա	AOP
IT	Scilla		Շիլլա	IGP
IT	Sebino		Սեբինո	IGP
IT	Serenissima		Սեռենիսիմա	AOP
IT	Serrapetrona		Սեռապետրոնա	AOP
IT	Sforzato di Valtellina		Սֆորցատո դի Վալտելլինա	AOP
IT	Sfursat di Valtellina		Սֆուրսատ դի Վալտելլինա	AOP
IT	Sibiola		Սիբիոլա	IGP
IT	Sicilia		Սիչիլիա	AOP
IT	Sillaro		Սիլլառո	IGP
IT	Siracusa		Սիռակուզա	AOP
IT	Sizzano		Սիցիանո	AOP
IT	Soave		Սոավե	AOP
IT	Soave Superiore		Սոավե Սուպերիորե	AOP
IT	Sovana		Սովանա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Spello		Սպելլո	IGP
IT	Spoleto		Սպոլետո	AOP
IT	Squinzano		Սկուինցանո	AOP
IT	Strevi		Ստռեվի	AOP
IT	Südtirol		Սուդտիռոլ	AOP
IT	Südtiroler		Սուդտիռոլեռ	AOP
IT	Suvereto		Սուվեռտո	AOP
IT	Tarantino		Տարանտինո	IGP
IT	Tarquinia		Տարկինիա	AOP
IT	Taurasi		Տաուռասի	AOP
IT	Tavoliere		Տավոլիերե	AOP
IT	Tavoliere delle Puglie		Տավոլիերե դելե Պուլիե	AOP
IT	Teroldego Rotaliano		Տռոելդեգո Ռոտալիանո	AOP
IT	Terra d'Otranto		Տեռա դ՛Օտռանտո	AOP
IT	Terracina		Տեռաչինա	AOP
IT	Terradeiforti		Տեռռադեիֆորտի	AOP
IT	Terralba		Տեռալբա	AOP
IT	Terratico di Bibbona		Տեռատիկո դի Բիբոնա	AOP
IT	Terrazze dell'Imperiese		Տեռացե դել՛Իմպերիեզե	IGP
IT	Terrazze Retiche di Sondrio		Տեռաեց Ռետիկե դի Սոնդրիո	IGP
IT	Terre Alfieri		Տեռե Ալֆիերի	AOP
IT	Terre Aquilane		Տեռե Ակուիլանե	IGP
IT	Terre de L'Aquila		Տեռե դե լ՛Ակուիլա	IGP
IT	Terre degli Osci		Տեռե դելի Օշի	IGP
IT	Terre del Colleoni		Տեռե դել Կոլեոնի	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Terre del Volturno		Տեռե դել Վոլտուռնո	IGP
IT	Terre dell'Alta Val d'Agri		Տեռե դել՛Ալտա Վալ դ՛Ագրի	AOP
IT	Terre di Casole		Տեռե դի Կազոլե	AOP
IT	Terre di Chieti		Տեռե դի Կիետի	IGP
IT	Terre di Cosenza		Տեռե դի Կոզենցա	AOP
IT	Terre di Offida		Տեռե դի Օֆիդա	AOP
IT	Terre di Pisa		Տեռե դի Պիզա	AOP
IT	Terre di Veleja		Տեռե դի Վելեխա	IGP
IT	Terre Lariane		Տեռե Լարիանե	IGP
IT	Terre Siciliane		Տեռե Սիչիլիանե	IGP
IT	Terre Tollesi		Տեռե Տոլլեզի	AOP
IT	Tharros		Տառոս	IGP
IT	Tintilia del Molise		Տինտիլա դել Մոլիզե	AOP
IT	Todi		Տոսի	AOP
IT	Torgiano		Տոռջիանո	AOP
IT	Torgiano Rosso Riserva		Տոռջիանո Ռոսո Դիզեռվա	AOP
IT	Toscana		Տոսկանա	IGP
IT	Toscano		Տոսկանո	IGP
IT	Trasimeno		Տռազիմենո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Trebbiano d'Abruzzo		Տռեբյանո դ՛Աբռուցո	AOP
IT	Trentino		Տռենտինո	AOP
IT	Trento		Տռենտո	AOP
IT	Trexenta		Տռեքսենտա	IGP
IT	Tullum		Տուլում	AOP
IT	Tuscia		Տուշիա	AOP
IT	Umbria		Ումբրիա	IGP
IT	Val d'Arbia		Վալ դ՛Առբիա	AOP
IT	Val d'Arno di Sopra		Վալ դ՛Առնո դի Սոպռա	AOP
IT	Val di Cornia		Վալ դի Կոռնիա	AOP
IT	Val di Cornia Rosso		Վալ դի Կոռնիա Ռոսո	AOP
IT	Val di Magra		Վալ դի Մագռա	IGP
IT	Val di Neto		Վալ դի Նետո	IGP
IT	Val Polcèvera		Վալ Պոլչեվռա	AOP
IT	Val Tidone		Վալ Տիդոնե	IGP
IT	Valcalepio		Վալկալեպիո	AOP
IT	Valcamonica		Վալկամոնիկա	IGP
IT	Valdadige		Վալդադիջե	AOP
IT	Valdadige Terradeiforti		Վալդադիջե Տեռաֆեիֆորտի	AOP
IT	Valdamato		Վալդամատո	IGP
IT	Valdarno di Sopra		Վալդառնո դի Սոպռա	AOP
IT	Valdichiana toscana		Վալդիկիանա տոսկանա	AOP
IT	Valdinievole		Վալդինիեվոլե	AOP
IT	Valdobbiadene — Prosecco		Վալդոբիադենե — Պռոսեկո	AOP
IT	Vallagarina		Վալագարինա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Valle Belice		Վալե Բելիչե	IGP
IT	Valle d'Aosta		Վալե դ՛Աոստա	AOP
IT	Valle del Tirso		Վալե դել Տիրսո	IGP
IT	Valle d'Itria		Վալե դ՛Իտիռա	IGP
IT	Vallée d'Aoste		Վալե դ՛Աոստե	AOP
IT	Valli di Porto Pino		Վալի դի Պոռտո Պինո	IGP
IT	Valli Ossolane		Վալի Օսոլանե	AOP
IT	Valpolicella		Վալպոլիչելա	AOP
IT	Valpolicella Ripasso		Վալպոլիչելա Ռիպասո	AOP
IT	Valsusa		Վալսուզա	AOP
IT	Valtellina rosso		Վալտելինա ռոսո	AOP
IT	Valtellina Superiore		Վալտելինա Սուպերիորե	AOP
IT	Valtènesi		Վալտենեզի	AOP
IT	Velletri		Վելետրի	AOP
IT	Veneto		Վենետո	IGP
IT	Veneto Orientale		Վենետո Օրիենտալե	IGP
IT	Venezia		Վենեցիա	AOP
IT	Venezia Giulia		Վենեցիա Ջիուլիա	IGP
IT	Verdicchio dei Castelli di Jesi		Վեռդիկիո դեի Կաստելի դի Ջեզի	AOP
IT	Verdicchio di Matelica		Վեռդիկիո դի Մատելիկա	AOP
IT	Verdicchio di Matelica Riserva		Վեռդիկիո դի Մատելիկա Ռիզեռվա	AOP
IT	Verduno		Վեռդունո	AOP
IT	Verduno Pelaverga		Վեռդունո Պելավեռգա	AOP
IT	Vermentino di Gallura		Վեռմենտինո դի Գալուռա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
IT	Vermentino di Sardegna		Վեռմենտինո դի Սարդենյա	AOP
IT	Vernaccia di Oristano		Վեռնաչչա դի Օրիստանո	AOP
IT	Vernaccia di San Gimignano		Վեռնաչչա դի Սան Ջիմինյանո	AOP
IT	Vernaccia di Serrapetrona		Վեռնաչչա դի Սեռապետռոնա	AOP
IT	Verona		Վերոնա	IGP
IT	Veronese		Վերոնեզե	IGP
IT	Vesuvio		Վեզուվիո	AOP
IT	Vicenza		Վիչենցա	AOP
IT	Vignanello		Վինյանելո	AOP
IT	Vigneti della Serenissima		Վինյետի դելա Սերենիսիմա	AOP
IT	Vigneti delle Dolomiti		Վինյետի դելե Դոլոմիտի	IGP
IT	Villamagna		Վիլամանյա	AOP
IT	Vin Santo del Chianti		Վին սանտո դել Կիանտի	AOP
IT	Vin Santo del Chianti Classico		Վին սանտո դել Կիանտի Կլասիկո	AOP
IT	Vin Santo di Carmignano		Վին Սանտո դի Կարմինյանո	AOP
IT	Vin Santo di Montepulciano		Վին սանտո դի Մոնտեպուլիչանո	AOP
IT	Vino Nobile di Montepulciano		Վինո Նոբիլե դի Մոնտեպուլիչիանո	AOP
IT	Vittoria		Վիտորիա	AOP
IT	Weinberg Dolomiten		Բանբեռգ Դոլոմիտեն	IGP
IT	Zagarolo		Զագառոլո	AOP
LU	Moselle Luxembourgeoise		Մոզել Լյուքսեմբուրգուազ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
MT	Għawdex		Գնավդեքս	AOP
MT	Gozo		Գոցո	AOP
MT	Malta		Մալտա	AOP
MT	Maltese Islands		Մալտեզ Այլանդզ	IGP
NL	Drenthe		Դռենտե	IGP
NL	Flevoland		Ֆլեվոլանդ	IGP
NL	Friesland		Ֆրիսլանդ	IGP
NL	Gelderland		Գելդերլանդ	IGP
NL	Groningen		Գռոնինգեն	IGP
NL	Limburg		Լիմբուռգ	IGP
NL	Noord-Brabant		Նորդ-Բռաբանտ	IGP
NL	Noord-Holland		Նորդ-Հոլանդ	IGP
NL	Overijssel		Օվեռիյսել	IGP
NL	Utrecht		Ուտռեխտ	IGP
NL	Zeeland		Զեելանդ	IGP
NL	Zuid-Holland		Զուիդ-Հոլանդ	IGP
PT	Açores		Ասորես	IGP
PT	Alenquer		Ալենկեր	AOP
PT	Alentejano		Ալենտեժանո	IGP
PT	Alentejo		Ալենտեժո	AOP
PT	Algarve		Ալգառվե	IGP
PT	Arruda		Առուդա	AOP
PT	Bairrada		Բայռադա	AOP
PT	Beira Interior		Բեյռա ինտերիոր	AOP
PT	Biscoitos		Բիսկոիտոս	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
PT	Bucelas		Բուսելաս	AOP
PT	Carcavelos		Կառակավելոս	AOP
PT	Colares		Կոլարես	AOP
PT	Dão		Դաո	AOP
PT	DoTejo		Դո Տեժո	AOP
PT	Douro		Դոուռո	AOP
PT	Duriense		Դուրիենզե	IGP
PT	Encostas d'Aire		Էնկոստաս դ՛Աիրե	AOP
PT	Graciosa		Գրասիոզա	AOP
PT	Lafões		Լաֆոես	AOP
PT	Lagoa		Լագոա	AOP
PT	Lagos		Լագոս	AOP
PT	Lisboa		Լիսբոա	IGP
PT	Madeira		Մադեյրա	AOP
PT	Madeira Wein		Մադեյրա Վեյն	AOP
PT	Madeira Wijn		Մադեյրա Վիյն	AOP
PT	Madeira Wine		Մադեյրա Վայն	AOP
PT	Madeirense		Մադեյրենսե	AOP
PT	Madera		Մադերա	AOP
PT	Madère		Մադեռ	AOP
PT	Minho		Մինհո	IGP
PT	Óbidos		Օբիդոս	AOP
PT	Oporto		Օպորտո	AOP
PT	Palmela		Պալմելա	AOP
PT	Península de Setúbal		Պոնինսուլա դե Սետուբալ	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
PT	Pico		Պիկո	AOP
PT	Port		Պոռտ	AOP
PT	Port Wine		Պոռտ Վայն	AOP
PT	Portimão		Պոռտիմաո	AOP
PT	Porto		Պոռտո	AOP
PT	Portvin		Պոռտվեն	AOP
PT	Portwein		Պոռտվայն	AOP
PT	Portwijn		Պոռտվիյն	AOP
PT	Setúbal		Սետուբալ	AOP
PT	Tavira		Տավիրա	AOP
PT	Távora-Varosa		Տավորա-Վարոսա	AOP
PT	Tejo		Տեխո	IGP
PT	Terras Madeirenses		Տեռաս Մադեյռենսես	IGP
PT	Torres Vedras		Տոռես Վեդռաս	AOP
PT	Transmontano		Տռանսմոնտանո	IGP
PT	Trás-os-Montes		Տռաս-օս-Մոնտես	AOP
PT	Vin de Madère		Վեն դե Մադեռե	AOP
PT	vin de Porto		Վեն դե Պոռտո	AOP
PT	Vinho da Madeira		Վինհո դա Մադեյրա	AOP
PT	vinho do Porto		Վինհո դո Պոռտո	AOP
PT	Vinho Verde		Վինհո Վեռդե	AOP
PT	Vino di Madera		Վինո դի Մադեռա	AOP
RO	Aiud		Աիուդ	AOP
RO	Alba Iulia		Ալբա Յուլիա	AOP
RO	Babadag		Բաբադագ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
RO	Banat		Բանատ	AOP
RO	Banu Mărăcine		Բանու Մառաչինե	AOP
RO	Bohotin		Բոհոտին	AOP
RO	Colinele Dobrogei		Կոլինե Դոբռոջեյ	IGP
RO	Coteşti		Կոտեսի	AOP
RO	Cotnari		Կոնարի	AOP
RO	Crişana		Կրիշանա	AOP
RO	Dealu Bujorului		Դեալու Բուժորուլույ	AOP
RO	Dealu Mare		Դեալու մարե	AOP
RO	Dealurile Crişanei		Դեալուրիլե Կրիշանեյ	IGP
RO	Dealurile Moldovei		Դեալուրիլե Մոլդովեյ	IGP
RO	Dealurile Munteniei		Դեալուրիլե Մունտենիեյ	IGP
RO	Dealurile Olteniei		Դեալուրիլե Օլտենիեյ	IGP
RO	Dealurile Sătmarului		Դեալուրիլե Սատմարուլույ	IGP
RO	Dealurile Transilvaniei		Դեալուրիլե Տրանսիլվանիեյ	IGP
RO	Dealurile Vrancei		Դեալուրիլե Վռանսեյ	IGP
RO	Dealurile Zarandului		Դեալուրիլե Զարանդուլույ	IGP
RO	Drăgăşani		Դռագաշանի	AOP
RO	Huşi		Հուշի	AOP
RO	Iana		Իանա	AOP
RO	Iaşi		Իաշի	AOP
RO	Lechinţa		Լեկինծա	AOP
RO	Mehedinţi		Մեհեդինծի	AOP
RO	Miniş		Մինիշ	AOP
RO	Murfatlar		Մուրֆատլար	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
RO	Nicoreşti		Նիկորեշտի	AOP
RO	Odobeşti		Օդոբեշտի	AOP
RO	Oltina		Օլտինա	AOP
RO	Panciu		Պանչու	AOP
RO	Panciu		Պանչու	AOP
RO	Pietroasa		Պյետրոասա	AOP
RO	Recaş		Ռեչաշ	AOP
RO	Sâmbureşti		Սամբուրեշտի	AOP
RO	Sarica Niculiţel		Սարիկա Նիկուլիծել	AOP
RO	Sebeş-Apold		Սեբեշ-Ապոլդ	AOP
RO	Segarcea		Սեգարչեա	AOP
RO	Ştefăneşti		Շտեֆանեշտի	AOP
RO	Târnave		Տիռնավե	AOP
RO	Terasele Dunării		Տեռասելե Դունարիի	IGP
RO	Viile Caraşului		Վիիլե Կառաշուլույ	IGP
RO	Viile Timişului		Վիիլե Տիմիշուլույ	IGP
SK	Južnoslovenská		Յուզնոսլովենսկա	AOP
SK	Južnoslovenské		Յուզնոսլովենսկէ	AOP
SK	Južnoslovenský		Յուզնոսլովենսկի	AOP
SK	Karpatská perla		Կառպատսկա պեռլա	AOP
SK	Malokarpatská		Մալոկառպատսկա	AOP
SK	Malokarpatské		Մալոկառպատսկէ	AOP
SK	Malokarpatský		Մալոկառպատսկի	AOP
SK	Nitrianska		Նիտրինասկա	AOP
SK	Nitrianske		Նիտրինասկե	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
SK	Nitriansky		Նիտրինասկի	AOP
SK	Slovenská		Սլովենսկա	IGP
SK	Slovenské		Սլովենսկէ	IGP
SK	Slovenský		Սլովենսկի	IGP
SK	Stredoslovenská		Ստռեդոսլովենսկա	AOP
SK	Stredoslovenské		Ստռեդոսլովենսկէ	AOP
SK	Stredoslovenský		Ստռեդոսլովենսկի	AOP
SK	Vinohradnícka oblasť Tokaj		Վինոխռադնիկա օբլաստ Տոկայ	AOP
SK	Východoslovenská		Վիխոդոսլովենսկա	AOP
SK	Východoslovenské		Վիխոդոսլովենսկէ	AOP
SK	Východoslovenský		Վիխոդոսլովենսկի	AOP
SI	Bela krajina		Բելա կռայինա	AOP
SI	Belokranjec		Բելոկռանյեց	AOP
SI	Bizeljčan		Բիզելյչան	AOP
SI	Bizeljsko Sremič		Բիզելյսկո Սռեմիչ	AOP
SI	Cviček		Ծվչեկ	AOP
SI	Dolenjska		Դոլենյսկա	AOP
SI	Goriška Brda		Գորիշկա Բրդա	AOP
SI	Kras		Կռաս	AOP
SI	Metliška črnina		Մետլիշկա չռնինա	AOP
SI	Podravje		Պոդրավյե	IGP
SI	Posavje		Պոսավյե	IGP
SI	Prekmurje		Պռեկմուրիյե	AOP
SI	Primorska		Պռիմորսկա	IGP
SI	Slovenska Istra		Սլովենսկա Իստռա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
SI	Štajerska Slovenija		Շտայեռսկա Սլեվենիյա	AOP
SI	Teran		Տեռան	AOP
SI	Vipavska dolina		Վիպավսկա դոլինա	AOP
ES	3 Riberas		3 ռիբեռաս	IGP
ES	Abona		Աբոնա	AOP
ES	Alella		Ալեյա	AOP
ES	Alicante		Ալիկանտե	AOP
ES	Almansa		Ալմանսա	AOP
ES	Altiplano de Sierra Nevada		Ալտիպլանո դե Սիեռա Նեվադա	IGP
ES	Arabako Txakolina		Առբակո Տշակոլինա	AOP
ES	Arlanza		Առլանսա	AOP
ES	Arribes		Արիբես	AOP
ES	Aylés		Այլես	AOP
ES	Bailén		Բայլեն	IGP
ES	Bajo Aragón		Բախո Առագոն	IGP
ES	Barbanza e Iria		Բառբանցա է Իրիա	IGP
ES	Betanzos		Բետանսոս	IGP
ES	Bierzo		Բիերսո	AOP
ES	Binissalem		Բինիսալեմ	AOP
ES	Bizkaiko Txakolina		Բիսկայկո Տշակոլինա	AOP
ES	Bullas		Բուլաս	AOP
ES	Cádiz		Կադիս	IGP
ES	Calatayud		Կալատայուդ	AOP
ES	Calzadilla		Կալսադիյա	AOP
ES	Campo de Borja		Կամպո դե Բորխա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
ES	Campo de Cartagena		Կամպո դե Կարտախենա	IGP
ES	Campo de La Guardia		Կամպո դե լա Գուարդիա	AOP
ES	Cangas		Կանգաս	AOP
ES	Cariñena		Կարինյենա	AOP
ES	Casa del Blanco		Կասա դել Բլանկո	AOP
ES	Castelló		Կաստեյո	IGP
ES	Castilla		Կաստիյա	IGP
ES	Castilla y León		Կաստիյա ի Լեոն	IGP
ES	Cataluña		Կատալունյա	AOP
ES	Cava		Կավա	AOP
ES	Chacolí de Álava		Չակոլի դե Ալավա	AOP
ES	Chacolí de Bizkaia		Չակոլի դե Բիսկայա	AOP
ES	Chacolí de Getaria		Չակոլի դե Խետարիա	AOP
ES	Cigales		Սիգալես	AOP
ES	Conca de Barberà		Կոնկա դե Բարբերա	AOP
ES	Condado de Huelva		Կոնդադո դե Ուելվա	AOP
ES	Córdoba		Կորդոբա	IGP
ES	Costa de Cantabria		Կոստա դե Կանտաբրիա	IGP
ES	Costers del Segre		Կոստերս դել Սեխրե	AOP
ES	Cumbres del Guadalfeo		Կումբրես	IGP
ES	Dehesa del Carrizal		Դեհեսա սել Կառիսալ	AOP
ES	Desierto de Almería		Դեսիեռտո դե Ալմերիա	IGP
ES	Dominio de Valdepusa		Դոմինիո դե Վալդեպուսա	AOP
ES	Eivissa		Էյվիսա	IGP
ES	El Hierro		Էլ իեռո	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
ES	El Terrerazo		Էլ Տեռերասո	AOP
ES	Empordà		Էմպոռդա	AOP
ES	Extremadura		Էստռեմադուռա	IGP
ES	Finca Élez		Ֆինկա Էլեզ	AOP
ES	Formentera		Ֆորմենտեռա	IGP
ES	Getariako Txakolina		Խետարիակո Տշակոլինա	AOP
ES	Gran Canaria		Գռան Կանարիա	AOP
ES	Granada		Գռանադա	AOP
ES	Guijoso		Գույխոսո	AOP
ES	Ibiza		Իբիզա	IGP
ES	Illa de Menorca		Իլյա դե Մենորկա	IGP
ES	Illes Balears		Իլյես Բալեարս	IGP
ES	Isla de Menorca		Իսլա դե Մենոռկա	IGP
ES	Islas Canarias		Իսլաս Կանարիաս	AOP
ES	Jerez		Խերես	AOP
ES	Jerez-Xérès-Sherry		Խերես-Շերես-Շերի	AOP
ES	Jumilla		Խումիյա	AOP
ES	La Gomera		Լա Գոմերա	AOP
ES	La Mancha		Լա Մանչա	AOP
ES	La Palma		Լա Պալմա	AOP
ES	Laderas del Genil		Լադերաս դել Խենիլ	IGP
ES	Lanzarote		Լանցարոտե	AOP
ES	Laujar-Alpujarra		Լաուխար-Ալպուխարա	IGP
ES	Lebrija		Լեբրիխա	AOP
ES	Liébana		Լիեբանա	IGP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
ES	Los Balagueses		Լոս Բալագուեսես	AOP
ES	Los Palacios		Լոս Պալասիոս	IGP
ES	Málaga		Մալագա	AOP
ES	Mallorca		Մայորկա	IGP
ES	Manchuela		Մանչուելա	AOP
ES	Manzanilla		Մանսանիլյա	AOP
ES	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda		Մանսանիլյա -Սանլուկար դե Բառամեդա	AOP
ES	Méntrida		Մենտրիդա	AOP
ES	Mondéjar		Մոնդեխար	AOP
ES	Monterrei		Մոնտեռեյ	AOP
ES	Montilla-Moriles		Մոնտիլյա-Մորիես	AOP
ES	Montsant		Մոնտսանտ	AOP
ES	Murcia		Մուրսիա	IGP
ES	Navarra		Նավառա	AOP
ES	Norte de Almería		Նոռտե դե Ալմերիա	IGP
ES	Pago de Arínzano		Պագո դե Արինզանո	AOP
ES	Pago de Otazu		Պագո դե Օտասու	AOP
ES	Pago Florentino		Պագո Ֆլորենտինո	AOP
ES	Penedès		Պենեդես	AOP
ES	Pla de Bages		Պլա դե Բախես	AOP
ES	Pla i Llevant		Պլա ի Յեվանտ	AOP
ES	Prado de Irache		Պռադո դե Իռաչե	AOP
ES	Priorat		Պրիորատ	AOP
ES	Rías Baixas		Ռիաս Բաիխաս	AOP
ES	Ribeira Sacra		Ռիբեյրա Սակռա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
ES	Ribeiro		Ռիբեյրո	AOP
ES	Ribera del Andarax		Ռիբերա դել Անդառաքս	IGP
ES	Ribera del Duero		Ռիբերա դել Դուերո	AOP
ES	Ribera del Gállego — Cinco Villas		Ռիբերա դել Գալեգո — Սինկո Վիյաս	IGP
ES	Ribera del Guadiana		Ռիբերա դել Գուադիանա	AOP
ES	Ribera del Jiloca		Ռիբեռա դել Խիլոկա	IGP
ES	Ribera del Júcar		Ռիբեռա դել Խուկար	AOP
ES	Ribera del Queiles		Ռիբեռա դել Կեյես	IGP
ES	Rioja		Ռիոխա	AOP
ES	Rueda		Ռուեդա	AOP
ES	Serra de Tramuntana-Costa Nord		Սեռա դե Տրամունտանա-Կոստա Նորդ	IGP
ES	Sherry		Շերի	AOP
ES	Sierra de Salamanca		Սյեռա դե Սալամանկա	AOP
ES	Sierra Norte de Sevilla		Սյեռա Նորտե դե Սևիլյա	IGP
ES	Sierra Sur de Jaén		Սիեռա Սուռ դե Խաեն	IGP
ES	Sierras de Las Estancias y Los Filabres		Սյեռաս դե լաս Էստանսիաս ի Լոս Ֆիլաբռես	IGP
ES	Sierras de Málaga		Սյեռաս դե Մալագա	AOP
ES	Somontano		Սոմոնտանո	AOP
ES	Tacoronte-Acentejo		Տակոռոնտե-Ասենտեխո	AOP
ES	Tarragona		Տառագոնա	AOP
ES	Terra Alta		Տեռա Ալտա	AOP
ES	Tierra de León		Տյեռա դե Լեոն	AOP
ES	Tierra del Vino de Zamora		Տյեռա դել Վինո դե Սամոռա	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
ES	Toro		Տոռո	AOP
ES	Torreperogil		Տոռեպեռոխիլ	IGP
ES	Txakolí de Álava		Չակոլի դե Ալավա	AOP
ES	Txakolí de Bizkaia		Չակոլի դե Բիսկայա	AOP
ES	Txakolí de Getaria		Չակոլի դե Խետարիա	AOP
ES	Uclés		Ուկլես	AOP
ES	Utiel-Requena		Ուիել- Ռեքուենա	AOP
ES	Val do Miño-Ourense		Վալ դո Մինյո-Օուրենսե	IGP
ES	Valdejalón		Վալդեխալոն	IGP
ES	Valdeorras		Վալդեոռաս	AOP
ES	Valdepeñas		Վալդեպենյաս	AOP
ES	Valencia		Վալենսիա	AOP
ES	Valle de Güímar		Վալե դե Խույմառ	AOP
ES	Valle de la Orotava		Վալե դե լա Օռոտավա	AOP
ES	Valle del Cinca		Վալե դել Սինկա	IGP
ES	Valle del Miño-Ourense		Վալե դել Մինյո-Օուռենսե	IGP
ES	Valles de Benavente		Վալես դե Բենավենտե	AOP
ES	Valles de Sadacia		Վալես դե Սադասիա	IGP
ES	Valtiendas		Վալտիենդաս	AOP
ES	Villaviciosa de Córdoba		Վիլավիսիոզա դե Կորդոբա	IGP
ES	Vinos de Madrid		Վինոս դե Մադրիդ	AOP
ES	Xérès		Խերես	AOP
ES	Ycoden-Daute-Isora		Իկոդեն-Դաուտե-Իսորա	AOP
ES	Yecla		Յեկլա	AOP
GB	English		Ինգլիշ	AOP

État membre	Dénomination à protéger	Terme équivalent / Transcription en caractères latins	Transcription en caractères arméniens	Type (AOP/IGP)
GB	English Regional		Ինգլիշ Րիջընըլ	IGP
GB	Welsh		Ուելշ	AOP
GB	Welsh Regional		Ուելշ Րիջընըլ	IGP

Partie B

Indications géographiques des produits de la République d'Arménie visées à l'article 231, paragraphe 4

Dénomination	Transcription en caractères latins	Type de produit
ՍԵՎԱՆԻ ԻՇԽԱՆ [1]	Sevani Ishkhan	Poisson et fruits de mer

[1] Sous réserve de la conclusion positive de la procédure d'opposition visée à l'article 231, paragraphe 4.

ANNEXE XI

MARCHES PUBLICS SUPPLÉMENTAIRES COUVERTS

A. Union européenne:

Contrats de concession de travaux couverts en vertu de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, dans sa version modifiée, lorsqu'ils sont passés par une entité mentionnée dans les annexes 1 et 2 concernant l'Union européenne de l'appendice I de l'accord de l'OMC sur les marchés publics dans le cadre du régime de la directive. Ce régime est conforme aux articles I, II, IV, VI et VII [à l'exception des points 2 e) et 2 l)], XVI (à l'exception des paragraphes 3 et 4) et XVIII de l'accord de l'OMC sur les marchés publics.

B. République d'Arménie:

Les contrats de concession relevant de la loi sur les marchés publics, dans le cas de marchés passés par une entité figurant dans les annexes 1 et 2 concernant la République d'Arménie et dans l'appendice I de l'accord de l'OMC sur les marchés publics.

ANNEXE XII relative au CHAPITRE 2

«DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE» du TITRE VII: «AIDE FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE»

La République d'Arménie s'engage à rapprocher progressivement sa législation des actes législatifs de l'Union européenne et instruments internationaux suivants dans les délais impartis.

Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de cette convention s'appliquent:

— article 1er — dispositions générales, définitions

— article 2, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour faire en sorte que les comportements visés à l'article 1er, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1er, paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives

Calendrier: les dispositions de cette convention doivent être mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

— article 3 — responsabilité pénale des chefs d'entreprise

Calendrier: les dispositions de cette convention doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Protocole de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de ce protocole s'appliquent:

— article 1er, point 1) c), et article 1er, point 2) — définitions pertinentes

— article 2 — corruption passive

— article 3 — corruption active

— article 5, paragraphe 1, en prenant les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés aux articles 2 et 3, ainsi que la complicité et l'instigation auxdits comportements, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives

— article 7, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de la convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole doivent être mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Les dispositions suivantes de ce protocole s'appliquent:

— article 1er — définitions

— article 2 — blanchiment de capitaux

— article 3 — responsabilité des personnes morales

— article 4 — sanctions à l'encontre des personnes morales

— article 12, dans la mesure où il se réfère à l'article 3 de la convention

Calendrier: les dispositions de ce protocole doivent être mises en œuvre dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection contre le faux monnayage

Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1338/2001 et de la directive 2014/62/UE doivent être mises en œuvre dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Convention internationale pour la répression du faux monnayage (Genève, 1929)

Calendrier: la convention doit être signée et ratifiée dès l'entrée en vigueur du présent accord.

PROTOCOLE I AU TITRE VII

AIDE FINANCIÈRE

ET DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

Protocole sur les définitions

1. On entend par: «irrégularité»: toute violation d'une disposition du droit de l'Union européenne, du présent accord ou d'accords ou contrats qui en découlent, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne ou à des budgets gérés par celle-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'Union européenne, soit par une dépense indue.

2. On entend par: «fraude»:

a) en matière de dépenses, tout acte intentionnel ou omission intentionnelle ayant trait:

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par celle-ci ou pour son compte;

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet que celui décrit au premier tiret du présent point;

— au détournement de fonds visés au premier tiret du présent point à des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient initialement destinés;

b) en matière de recettes, tout acte intentionnel ou omission intentionnelle ayant trait:

— à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général de l'Union européenne ou des budgets gérés par l'Union européenne ou pour son compte;

— à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet;

— au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

3. On entend par: «corruption active»: le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

4. On entend par: «corruption passive»: le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir, en violation de ses obligations officielles, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, d'une manière qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

5. On entend par: «conflit d'intérêts»: toute situation qui pourrait mettre en doute la capacité du personnel d'agir avec impartialité et objectivité pour des motifs tels que définis à l'article 57 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

6. On entend par: «indûment payés»: versés en violation des règles régissant les fonds de l'UE.

7. On entend par: «Office européen de lutte antifraude» (OLAF): le service de la Commission européenne spécialisé dans la lutte contre la fraude. L'OLAF est indépendant sur le plan opérationnel et a pour mission d'effectuer des enquêtes administratives destinées à lutter contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, conformément aux dispositions du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil et du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

PROTOCOLE II

RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties, régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

b) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

c) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;

d) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; et

e) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, afin de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative d'une partie qui est compétente pour l'application du présent protocole. Elle s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide mutuelle en matière pénale; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été importées dans les règles sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises; ou

b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été exportées dans les règles du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

a) à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;

b) à de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) à des marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) à des personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

e) à des moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication de documents et notifications

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter les demandes verbales, mais ces demandes verbales sont immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

a) le nom de l'autorité requérante;

b) l'assistance sollicitée;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. Dans l'intervalle, les autorités de chaque partie peuvent ordonner des mesures conservatoires.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise en vertu du présent protocole lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée au paragraphe 1 afin d'obtenir des informations relatives aux activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les agents dûment autorisés d'une partie peuvent, moyennant l'accord de l'autre partie et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans le cadre des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée conforme et de toute autre pièce pertinente.

2. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

3. L'autorité requérante ne peut demander la transmission des documents originaux que lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

Article 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la République d'Arménie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole;

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, à un secret d'État, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou

c) entraîne la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard sa décision et ses motifs à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chacune des parties. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois et réglementations applicables en la matière de la partie à laquelle elle est communiquée.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui les reçoit s'engage à les protéger d'une façon jugée adéquate par l'autre partie.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations recueillies en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties peuvent faire état, à titre de preuves, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut subordonner la fourniture des informations ou l'octroi d'un accès aux documents à la condition d'être avertie de cette utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent de l'autre partie peut être autorisé, par l'autorité requise, à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, s'il y a lieu, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne sont pas des employés du service public.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de la République d'Arménie et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, selon le cas, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à sa mise en œuvre, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des mesures d'exécution qu'elles adoptent conformément aux dispositions du présent protocole.

3. Dans l'Union européenne, les dispositions du présent protocole n'ont aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie en vertu du présent protocole. Dans la République d'Arménie, les dispositions du présent protocole ne concernent pas la communication, entre les autorités douanières arméniennes, de toute information recueillie en vertu du présent protocole.

Article 14

Autres accords

Les dispositions du présent protocole priment celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre tel ou tel État membre de l'Union européenne et la République d'Arménie dès lors que les dispositions de ce dernier sont incompatibles avec celles du présent protocole.

Article 15

Consultations

En ce qui concerne les questions se rapportant à l'interprétation et à la mise en œuvre du présent protocole, les parties se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du sous-comité douanier institué en vertu de l'article 126 du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LE CHAPITRE 2 (DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET DE CONTRÔLE) DU TITRE VII (AIDE FINANCIÈRE ET DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE)

L'obligation de prendre les mesures appropriées pour remédier à toute irrégularité, fraude ou pratique de corruption active ou passive et pour exclure d'éventuels conflits d'intérêts à tous les stades de la mise en œuvre des fonds de l'UE visés au chapitre 2 du titre VII n'est pas réputée établir, pour la République d'Arménie, une responsabilité financière à l'égard des obligations assumées par les entités et personnes relevant de sa juridiction.

L'Union européenne, tout en exerçant son droit de contrôle, conformément au chapitre 2 du titre VII, respecte les dispositions nationales en matière de secret bancaire.

BREDE EN VERSTERKTE PARTNERSCHAPSOVEREENKOMST

tussen de Europese Unie

en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie

en hun lidstaten, enerzijds,

en de Republiek Armenië, anderzijds

PREAMBULE

HET KONINKRIJK BELGIË,

DE REPUBLIEK BULGARIJE,

DE TSJECHISCHE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK DENEMARKEN,

DE BONDSREPUBLIEK DUITSLAND,

DE REPUBLIEK ESTLAND,

IERLAND,

DE HELLEENSE REPUBLIEK,

HET KONINKRIJK SPANJE,

DE FRANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK KROATIË,

DE ITALIAANSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK CYPRUS,

DE REPUBLIEK LETLAND,

DE REPUBLIEK LITOUWEN,

HET GROOTHERTOGDOM LUXEMBURG,

HONGARIJE,

DE REPUBLIEK MALTA,

HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN,

DE REPUBLIEK OOSTENRIJK,

DE REPUBLIEK POLEN,

DE PORTUGESE REPUBLIEK,

ROEMENIË,

DE REPUBLIEK SLOVENIË,

DE SLOWAAKSE REPUBLIEK,

DE REPUBLIEK FINLAND,

HET KONINKRIJK ZWEDEN,

HET VERENIGD KONINKRIJK VAN GROOT-BRITTANNIË EN NOORD-IERLAND,

Verdragsluitende partijen bij het Verdrag betreffende de Europese Unie, het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie, hierna „de lidstaten" genoemd,

DE EUROPESE UNIE, en

DE EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR ATOOMENERGIE, hierna „Euratom" genoemd,

enerzijds, en

DE REPUBLIEK ARMENIË

anderzijds,

hierna gezamenlijk „de partijen" genoemd,

REKENING HOUDEND MET de sterke banden tussen de partijen en de waarden die zij delen, en met hun wens om de banden die in het verleden tot stand zijn gebracht door de partnerschaps- en samenwerkingsovereenkomst, verder te ontwikkelen tussen de Europese Gemeenschappen en hun lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, dat op 22 april 1996 te Luxemburg is ondertekend en op 1 juli 1999 in werking is getreden („PSO") en nauwe en intensieve samenwerking te bevorderen die is gebaseerd op gelijk partnerschap in het kader van het Europees Nabuurschapsbeleid („ENB") en het Oostelijk Partnerschap, alsook op grond van deze overeenkomst;

ERKENNEND de bijdrage van het gezamenlijke ENB-actieplan EU-Armenië, met inbegrip van zijn inleidende bepalingen, en het belang van de partnerschapsprioriteiten voor het versterken van de betrekkingen tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië en voor het bevorderen van het proces van hervormingen en de aanpassing van de wetgeving, zoals hierna vermeld, in de Republiek Armenië, aldus bijdragend tot grotere politieke en economische samenwerking;

ZICH VERBINDEND tot de verdere versterking van de eerbiediging van de fundamentele vrijheden, de mensenrechten, waaronder de rechten van personen die tot minderheden behoren, de democratische beginselen, de rechtsstaat en behoorlijk bestuur;

ERKENNEND HET FEIT dat interne hervormingen voor meer democratie en markteconomie, enerzijds, en de duurzame beslechting van conflicten, anderzijds, met elkaar verbonden zijn. Om die reden zullen duurzame processen voor democratische hervormingen in de Republiek Armenië een steun zijn voor de opbouw van vertrouwen en stabiliteit in de hele regio;

ZICH VERBINDEND tot verdere bevordering van de politieke, sociaal-economische en institutionele ontwikkeling van de Republiek Armenië, onder meer door de ontwikkeling van de civiele samenleving, de opbouw van instellingen, de hervorming van het openbare bestuur en het ambtenarenapparaat, de bestrijding van corruptie, meer handel en economische samenwerking, inclusief goed bestuur op het gebied van belastingen, de vermindering van de armoede en verregaande samenwerking over een breed spectrum van gebieden van gemeenschappelijk belang, zoals justitie, vrijheid en veiligheid;

ZICH VERBINDEND tot volledige tenuitvoerlegging van de doelstellingen, beginselen en bepalingen van het Handvest van de Verenigde Naties, de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens van de Verenigde Naties van 1948, het Europees Verdrag betreffende de bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden van 1950 en de Slotakte van Helsinki van 1975 van de OVSE;

HERINNEREND aan de wil van de partijen om de internationale vrede en veiligheid te bevorderen en te streven naar efficiënt multilateralisme en de vreedzame oplossing van conflicten binnen overeengekomen vormen, in het bijzonder door nauw samen te werken in het kader van de Verenigde Naties („VN") en de Organisatie voor veiligheid en samenwerking in Europa („OVSE");

ZICH VERBINDEND tot de internationale verplichtingen tot bestrijding van de proliferatie van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor en tot samenwerking inzake ontwapening en non-proliferatie, alsook nucleaire veiligheid en beveiliging;

ERKENNEND dat de actieve deelname van de Republiek Armenië aan regionale samenwerkingsvormen van belang is, met inbegrip van de regionale samenwerkingsvormen die door de Europese Unie worden ondersteund; erkennend het belang dat de Republiek Armenië hecht aan haar deelname aan internationale organisaties en samenwerkingsvormen, en aan haar bestaande verplichtingen op grond daarvan;

ERNAAR STREVEND de regelmatige politieke dialoog over bilaterale en internationale vraagstukken van wederzijds belang verder te ontwikkelen, met inbegrip van regionale aspecten, rekening houdend met het gemeenschappelijk buitenlands en veiligheidsbeleid en het gemeenschappelijk veiligheids- en defensiebeleid van de Europese Unie en de relevante beleidspunten van de Republiek Armenië; erkennend het belang dat de Republiek Armenië hecht aan haar deelname aan internationale organisaties en samenwerkingsvormen, en aan haar bestaande verplichtingen op grond daarvan;

ERKENNEND het belang van de verbintenis van de Republiek Armenië tot een vreedzame en duurzame oplossing van het conflict in Nagorno-Karabakh te komen, en de noodzaak om een dergelijke oplossing zo spoedig mogelijk te bereiken, in het kader van de onderhandelingen die worden geleid door de voorzitters van de Minsk-groep van de OVSE; tevens erkennend de noodzaak om deze oplossing te bereiken op basis van de doelstellingen en beginselen die zijn vervat in het Handvest van de Verenigde Naties en in de Slotakte van Helsinki van de OVSE, meer bepaald die betrekking hebben op het afzien van de dreiging met of het gebruik van geweld, op de territoriale integriteit van staten, en op gelijke rechten voor en zelfbeschikking van de volkeren, en die zijn weerspiegeld in alle verklaringen die zijn uitgegeven in het kader van het dubbele voorzitterschap van de Minsk-groep van de OVSE sinds de 16e OVSE-ministerraad van 2008; tevens nota nemend van de duidelijke verbintenis van de Europese Unie om dit proces voor een oplossing te steunen;

ZICH INZETTEND VOOR het voorkomen en bestrijden van corruptie, het bestrijden van georganiseerde misdaad, en meer samenwerking bij terrorismebestrijding;

ZICH INZETTEND VOOR een verdieping van hun dialoog en samenwerking op het gebied van migratie, asiel en grensbeheer, via een integrale aanpak met aandacht voor reguliere migratie, en voor samenwerking gericht op het aanpakken van irreguliere migratie, mensenhandel en de doeltreffende uitvoering van de overeenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië betreffende de overname van personen die zonder vergunning op het grondgebied verblijven, die op 1 januari 2014 in werking is getreden („de overnameovereenkomst");

OPNIEUW BEVESTIGEND dat de toegenomen mobiliteit van de burgers van de partijen in een veilige en goed beheerde omgeving een elementaire doelstelling blijft, en overwegend te zijner tijd een visumdialoog in te stellen met de Republiek Armenië, mits aan alle voorwaarden voor een goed beheerde en veilige mobiliteit is voldaan, met inbegrip van de daadwerkelijke tenuitvoerlegging van de overeenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië inzake de versoepeling van de afgifte van visa, die op 1 januari 2014 in werking is getreden („de visumversoepelingsovereenkomst") en de overnameovereenkomst;

ZICH INZETTEND VOOR de beginselen van de vrijemarkteconomie en de bereidheid van de Europese Unie bevestigend om bij te dragen tot de economische hervormingen in de Republiek Armenië;

ERKENNEND de bereidheid van de partijen om de economische samenwerking te verdiepen, met inbegrip van handelsgerelateerde kwesties, met inachtneming van de rechten en plichten die voortvloeien uit het lidmaatschap van de Wereldhandelsorganisatie („WTO") van de partijen, en door de transparante en niet-discriminatoire toepassing van deze rechten en plichten;

ERVAN OVERTUIGD dat deze overeenkomst een nieuw klimaat zal scheppen voor de economische betrekkingen tussen de partijen en vooral ook voor de ontwikkeling van handel, investeringen en de stimulering van concurrentie, factoren die essentieel zijn voor de economische herstructurering en modernisering;

ZICH INZETTEND VOOR de eerbiediging van de beginselen van duurzame ontwikkeling,

ZICH INZETTEND VOOR de inachtneming van milieubescherming met inbegrip van grensoverschrijdende samenwerking en tenuitvoerlegging van multilaterale internationale overeenkomsten;

ZICH INZETTEND VOOR de verbetering van de zekerheid en veiligheid van de energievoorziening, door de ontwikkeling van geschikte infrastructuur te vergemakkelijken, door betere marktintegratie en geleidelijke aanpassing aan kernaspecten van het EU-acquis, waarnaar hierna wordt verwezen, onder meer door de stimulering van energie-efficiëntie en het gebruik van hernieuwbare energiebronnen, rekening houdend met de verbintenissen van de Republiek Armenië tot naleving van de beginselen van gelijke behandeling van energie leverende, energie doorvoerende en energie verbruikende landen;

ZICH INZETTEND VOOR een hoge mate van nucleaire veiligheid en beveiliging, zoals hieronder uiteengezet;

ERKENNEND dat meer samenwerking op energiegebied nodig is, en dat de partijen het engagement zijn aangegaan om de bepalingen van het Verdrag inzake het Europees Energiehandvest volledig te respecteren;

ERNAAR STREVEND het niveau van de volksgezondheid en veiligheid en de bescherming van de menselijke gezondheid te verhogen, met respect voor de beginselen van duurzame ontwikkeling, ecologische behoeften en klimaatverandering;

ZICH INZETTEND VOOR meer contacten van mens tot mens, onder meer door samenwerking en uitwisselingen op het gebied van wetenschap en technologie, onderwijs en cultuur, jongeren en sport;

ZICH INZETTEND VOOR de bevordering van grensoverschrijdende en interregionale samenwerking;

ERKENNEND de verbintenis van de Republiek Armenië om de wetgeving van het land in de relevante sectoren geleidelijk aan te passen aan die van de Europese Unie, dezelve doeltreffend uit te voeren in het kader van de ruimere hervormingspogingen, en de bestuurlijke en institutionele capaciteit te ontwikkelen in de mate die nodig is voor de toepassing van deze overeenkomst, alsook erkennend de voortdurende steun van de Europese Unie, overeenkomstig alle beschikbare samenwerkingsinstrumenten, met inbegrip van technische, financiële en economische bijstand in samenhang met die verbintenis, rekening houdend met het ritme van de hervormingen en de economische behoeften van de Republiek Armenië;

WIJZEND op het feit dat, als de partijen in het kader van deze overeenkomst specifieke overeenkomsten sluiten op het gebied van vrijheid, veiligheid en justitie, die door de EU zouden worden gesloten krachtens titel V van het derde deel van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, de bepalingen van dergelijke toekomstige overeenkomsten niet bindend zouden zijn voor het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland, tenzij de Europese Unie, samen met het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland wat betreft hun respectieve bilaterale betrekkingen, de Republiek Armenië ervan in kennis heeft gesteld dat het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland gebonden is/zijn door dergelijke overeenkomsten als deel van de Europese Unie, overeenkomstig protocol nr. 21 betreffende de positie van het Verenigd Koninkrijk en Ierland ten aanzien van de ruimte van vrijheid, veiligheid en recht, dat aan het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie is gehecht. Evenzo zouden mogelijke latere interne maatregelen van de Europese Unie die met het oog op de uitvoering van deze overeenkomst krachtens titel V van het derde deel van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie worden genomen, niet bindend zijn voor het Verenigd Koninkrijk en/of Ierland, tenzij zij te kennen hebben gegeven deel te willen nemen aan deze maatregelen of deze te aanvaarden overeenkomstig protocol nr. 21; voorts nota nemend van het feit dat dergelijke toekomstige overeenkomsten of dergelijke latere interne maatregelen van de Europese Unie zouden komen te vallen onder protocol nr. 22 betreffende de positie van Denemarken dat gehecht is aan voornoemde Verdragen,

ZIJN ALS VOLGT OVEREENGEKOMEN:

TITEL I

DOELSTELLINGEN EN ALGEMENE BEGINSELEN

Artikel 1

Doelstellingen

De doelstellingen van deze overeenkomst zijn:

a) het brede politieke en economische partnerschap en de samenwerking tussen de partijen te bevorderen, gebaseerd op gemeenschappelijke waarden en nauwe banden, met inbegrip van een toenemende betrokkenheid van de Republiek Armenië bij het beleid, de programma's en de agentschappen van de Europese Unie;

b) het kader voor een politieke dialoog te versterken op alle terreinen van wederzijds belang, om nauwe politieke betrekkingen tussen de partijen te bevorderen;

c) bij te dragen tot de versterking van de democratie en de politieke, economische en institutionele stabiliteit in de Republiek Armenië;

d) vrede en stabiliteit te bevorderen, te bewaren en te versterken, zowel op regionaal als op internationaal niveau, onder meer door de inspanningen te bundelen om bronnen van spanning weg te nemen, de grensbeveiliging op te schroeven en grensoverschrijdende samenwerking en betrekkingen van goed nabuurschap te bevorderen;

e) de samenwerking te verbeteren op het gebied van vrijheid, veiligheid en recht, om zo de rechtsstaat en het respect voor de mensenrechten en de fundamentele vrijheden te versterken;

f) mobiliteit en contacten van persoon tot persoon te bevorderen;

g) steun te verlenen aan de inspanningen van de Republiek Armenië voor de ontwikkeling van haar economische potentieel via internationale samenwerking, ook door de aanpassing van de wetgeving aan die van het EU-*acquis*, zoals hieronder uiteengezet;

h) een nauwere handelssamenwerking op te zetten met blijvende samenwerking op het gebied van regelgeving op relevante terreinen, overeenkomstig de rechten en plichten die voortvloeien uit het WTO-lidmaatschap; alsmede

i) de voorwaarden te scheppen voor steeds nauwere samenwerking op andere terreinen van wederzijds belang.

Artikel 2

Algemene beginselen

1. De eerbiediging van de democratische beginselen, de rechtsstaat, de mensenrechten en de fundamentele vrijheden, inzonderheid als vastgelegd in het Handvest van de Verenigde Naties, de Slotakte van Helsinki van de OVSE en het Handvest van Parijs voor een Nieuw Europa van 1990, alsmede andere relevante mensenrechteninstrumenten, waaronder de Universele Verklaring van de Rechten van de Mens van de Verenigde Naties en het Europees Verdrag betreffende de bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden, vormen de grondslag van het binnenlandse en buitenlandse beleid van de partijen en zijn een essentieel onderdeel van deze overeenkomst.

2. De partijen wijzen er nogmaals op dat zij vasthouden aan de beginselen van een vrije markteconomie, duurzame ontwikkeling, regionale samenwerking en effectief multilateralisme.

3. De partijen herbevestigen dat zij de beginselen van goed bestuur, alsmede hun internationale verplichtingen, met name in het kader van de VN, de Raad van Europa en de OVSE zullen eerbiedigen.

4. De partijen zetten zich in voor corruptiebestrijding, de strijd tegen de verschillende vormen van transnationale georganiseerde misdaad en terrorisme, de bevordering van duurzame ontwikkeling, effectief multilateralisme en de bestrijding van de proliferatie van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor, onder meer via het EU-initiatief betreffende de kenniscentra op het gebied van chemische, biologische, radiologische en nucleaire risicobestrijding. Deze verbintenis is van fundamenteel belang voor de ontwikkeling van de betrekkingen en de samenwerking tussen de partijen en draagt bij tot de regionale vrede en stabiliteit.

TITEL II

POLITIEKE DIALOOG EN HERVORMING SAMENWERKING OP HET GEBIED VAN HET BUITENLANDS EN VEILIGHEIDSBELEID

Artikel 3

Doelstellingen van de politieke dialoog

1. De politieke dialoog tussen de partijen over alle gebieden van wederzijds belang, met inbegrip van het buitenlands en veiligheidsbeleid en binnenlandse hervormingen, wordt verder ontwikkeld en versterkt. Deze dialoog zal de doeltreffendheid versterken van de politieke samenwerking op het gebied van het buitenlands en veiligheidsbeleid, met erkenning van het belang dat de Republiek Armenië hecht aan haar deelname aan internationale organisaties en samenwerkingsvormen, en aan haar bestaande verplichtingen op grond daarvan.

2. De doelstellingen van de politieke dialoog zijn:

a) het verder ontwikkelen en versterken van een politieke dialoog over alle zaken van wederzijds belang;

b) het politieke partnerschap versterken en de doeltreffendheid van de samenwerking op buitenlands en veiligheidsbeleid vergroten;

c) de bevordering van internationale vrede, stabiliteit en veiligheid, op basis van effectief multilateralisme;

d) meer samenwerking en dialoog tussen de partijen over internationale veiligheid en crisisbeheer, met name om wereldwijde en regionale problemen en daarmee samenhangende bedreigingen aan te pakken;

e) versterking van de samenwerking in de strijd tegen de proliferatie van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor;

f) meer resultaatgerichte en praktische samenwerking tussen de partijen om te komen tot vrede, veiligheid en stabiliteit op het Europese continent;

g) meer respect voor de democratische beginselen, de rechtsstaat en goed bestuur, de mensenrechten en fundamentele vrijheden, alsook de persvrijheid en de rechten van personen die behoren tot nationale minderheden, en consolidering van binnenlandse politieke hervormingen;

h) verdere ontwikkeling van dialoog en meer samenwerking tussen de partijen op het vlak van veiligheid en defensie;

i) de bevordering van een vreedzame oplossing van conflicten;

j) de bevordering van de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties, als neergelegd in het VN-Handvest, en van de beginselen die aan de grondslag liggen van de betrekkingen tussen deelnemende staten, zoals neergelegd in de Slotakte van Helsinki van de OVSE; alsmede

k) de bevordering van regionale samenwerking, de ontwikkeling van betrekkingen van goed nabuurschap en de verhoging van de regionale veiligheid, ook door stappen te nemen om de grenzen te openen ter bevordering van regionale handel en grensverkeer.

Artikel 4

Binnenlandse hervormingen

De partijen werken samen op de volgende terreinen:

a) de ontwikkeling, consolidatie en verhoging van de stabiliteit en doeltreffendheid van de democratische instellingen en de rechtsstaat;

b) de eerbiediging van de mensenrechten en de fundamentele vrijheden;

c) verdere vooruitgang met de hervorming van de rechterlijke macht en de wetgeving, om de onafhankelijkheid, kwaliteit en doeltreffendheid van de rechterlijke macht, de openbare aanklager en de rechtshandhaving te garanderen;

d) versterking van de bestuurlijke capaciteit en waarborging van de onpartijdigheid en doeltreffendheid van de organen voor rechtshandhaving;

e) voortzetting van de hervormingen van de overheidsdiensten en opbouw van een verantwoordelijk, efficiënt, transparant en professioneel overheidsapparaat; alsmede

f) een doeltreffende corruptiebestrijding, in het bijzonder met het oog op de versterking van de internationale samenwerking inzake corruptiebestrijding en een doeltreffende tenuitvoerlegging van de desbetreffende internationale rechtsinstrumenten, zoals het Verdrag van de Verenigde Naties tegen corruptie van 2003.

Artikel 5

Buitenlands en veiligheidsbeleid

1. De partijen intensiveren hun dialoog en samenwerking op het vlak van het buitenlands en veiligheidsbeleid, met inbegrip van het gemeenschappelijk veiligheids- en defensiebeleid, met erkenning van het belang dat de Republiek Armenië hecht aan haar deelname aan internationale organisaties en samenwerkingsvormen, en aan haar bestaande verplichtingen op grond daarvan, en zij besteden bijzondere aandacht aan conflictpreventie en crisisbeheer, risicobeperking, cyberveiligheid, de hervorming van de veiligheidssector, regionale stabiliteit, ontwapening, non-proliferatie, wapenbeheersing en wapenuitvoercontrole. De samenwerking wordt gebaseerd op gemeenschappelijke waarden en gezamenlijke belangen en is gericht op meer doeltreffendheid van het beleid, waarbij gebruik wordt gemaakt van bilaterale, internationale en regionale fora, meer bepaald de OVSE.

2. De partijen bevestigen opnieuw hun eerbiediging van de beginselen en normen van het internationaal recht, zoals onder meer neergelegd in het Handvest van de Verenigde Naties en de Slotakte van Helsinki van de OVSE, en verbinden zich ertoe deze beginselen te ondersteunen in hun bilaterale en multilaterale betrekkingen.

Artikel 6

Ernstige misdaden waarmee de internationale gemeenschap wordt geconfronteerd en het Internationaal Strafhof

1. De partijen bevestigen opnieuw dat de ernstigste misdrijven die de gehele internationale gemeenschap aangaan, niet ongestraft mogen blijven en dat de effectieve vervolging ervan moet worden gewaarborgd door maatregelen te nemen op nationaal en internationaal niveau, onder meer op het niveau van het Internationaal Strafhof.

2. De partijen zijn van oordeel dat de oprichting en doeltreffende werking van het Internationaal Strafhof een belangrijke ontwikkeling is voor de internationale vrede en gerechtigheid. De partijen streven naar meer samenwerking ter bevordering van vrede en internationale gerechtigheid door het Statuut van Rome van het Internationaal Strafhof en de bijhorende instrumenten te ratificeren en ten uitvoer te leggen, rekening houdend met hun wettelijke en constitutionele kaders.

3. De partijen komen overeen nauw samen te werken om volkerenmoord, misdaden tegen de menselijkheid en oorlogsmisdaden te voorkomen, door gebruik te maken van de passende bilaterale en multilaterale kaders.

Artikel 7

Conflictpreventie en crisisbeheersing

De partijen intensiveren per geval de praktische samenwerking op het vlak van conflictpreventie en crisisbeheersing, in het bijzonder met het oog op de mogelijke deelname van de Republiek Armenië aan civiele en militaire operaties inzake crisisbeheersing onder leiding van de EU en aan oefeningen en opleidingen.

Artikel 8

Regionale stabiliteit en de vreedzame oplossing van conflicten

1. De partijen voeren hun gezamenlijke inspanningen op om betere voorwaarden te creëren voor verdere regionale samenwerking door het bevorderen van open grenzen via grensoverschrijdend verkeer, betrekkingen van goed nabuurschap en democratische ontwikkeling, aldus bijdragend tot stabiliteit en veiligheid, en zij werken samen voor een vreedzame beslechting van conflicten.

2. De in lid 1 genoemde inspanningen verlopen volgen de gezamenlijke beginselen voor handhaving van internationale vrede en veiligheid als bepaald in het Handvest van de VN, de Slotakte van Helsinki van de OVSE en andere relevante multilaterale documenten waartoe de partijen zich hebben verbonden. De partijen onderstrepen het belang van bestaande overeengekomen vormen voor de vreedzame beslechting van conflicten.

3. De partijen wijzen erop dat wapencontrole en vertrouwenwekkende en veiligheidsbevorderende maatregelen van groot belang blijven voor de veiligheid, voorspelbaarheid en stabiliteit in Europa.

Artikel 9

Massavernietigingswapens, non-proliferatie en ontwapening

1. De partijen zijn van oordeel dat de verspreiding van massavernietigingswapens en overbrengingsmiddelen daarvoor, onder zowel staten als niet-statelijke actoren, zoals terroristen en andere criminele groepen, een van de ernstigste bedreigingen voor de internationale vrede en stabiliteit vormt. De partijen komen daarom overeen samen te werken en bij te dragen tot de bestrijding van de verspreiding van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor, door volledige naleving en nationale tenuitvoerlegging van hun bestaande verplichtingen op grond van de internationale ontwapenings- en non-proliferatieverdragen en -overeenkomsten en andere relevante internationale verplichtingen op dit gebied. De partijen komen overeen dat deze bepaling een essentieel onderdeel van deze overeenkomst vormt.

2. De partijen komen overeen samen te werken en bij te dragen aan de strijd tegen de verspreiding van massavernietigingswapens en de overbrengingsmiddelen daarvoor:

a) door maatregelen te nemen, gericht op de ondertekening of de ratificatie van alle andere relevante internationale instrumenten, of, in voorkomend geval, op aansluiting daarbij, en op de volledige tenuitvoerlegging daarvan; alsmede

b) door verder een doeltreffend systeem van nationale uitvoercontroles op te zetten, met inbegrip van controles op de uitvoer en de doorvoer van goederen die verband houden met massavernietigingswapens, alsook controles op het eindgebruik van technologieën voor tweeërlei gebruik in het kader van massavernietigingswapens.

3. De partijen komen overeen een regelmatige politieke dialoog op te zetten ter begeleiding en consolidatie van de in dit artikel genoemde elementen.

Artikel 10

Handvuurwapens en lichte wapens en de controle op de uitvoer van conventionele wapens

1. De partijen erkennen dat de illegale productie en handel in handvuurwapens en lichte wapens en de munitie daarvoor, alsmede buitensporige accumulatie, slecht beheer, inadequaat beveiligde voorraden en ongecontroleerde verspreiding ervan een ernstige bedreiging voor de vrede en de internationale veiligheid blijven vormen.

2. De partijen komen overeen hun verplichtingen met betrekking tot de aanpak van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en de munitie daarvoor na te komen en volledig ten uitvoer te leggen, overeenkomstig de bestaande internationale verdragen waarbij zij partij zijn, en de resoluties van de VN-Veiligheidsraad, evenals hun verbintenissen in het kader van andere internationale instrumenten op dit gebied, zoals het VN-actieprogramma ter voorkoming, bestrijding en uitbanning van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens in al zijn aspecten.

3. De partijen verbinden zich ertoe samen te werken en te zorgen voor coördinatie, complementariteit en synergie bij de aanpak van de illegale handel in handvuurwapens en lichte wapens en de munitie daarvoor, en de vernietiging van excessieve voorraden, op mondiaal, regionaal, subregionaal en nationaal niveau.

4. Voorts komen de partijen overeen hun samenwerking voort te zetten op het vlak van de controle op conventionele wapens, overeenkomstig het Gemeenschappelijk Standpunt 2008/944/GBVB van de Raad van 8 december 2008 tot vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor de controle op de uitvoer van militaire goederen en technologie en overeenkomstig de relevante nationale wetgeving van de Republiek Armenië.

5. De partijen komen overeen een regelmatige politieke dialoog op te zetten ter begeleiding en consolidatie van de in dit artikel genoemde elementen.

Artikel 11

Bestrijding van terrorisme

1. De partijen bevestigen opnieuw het belang van de strijd tegen en het voorkomen van terrorisme en komen overeen samen te werken op bilateraal, regionaal en internationaal niveau om terrorisme in al zijn vormen en uitingen te voorkomen en te bestrijden.

2. De partijen komen overeen dat het essentieel is dat het terrorisme wordt bestreden met volledige eerbiediging van de rechtsstaat en in volledige overeenstemming met het internationale recht, met inbegrip van het internationale recht inzake de mensenrechten, het internationale vluchtelingenrecht en het internationaal humanitair recht en de beginselen van het Handvest van de Verenigde Naties, en alle relevante internationale instrumenten in verband met terrorismebestrijding.

3. De partijen benadrukken het belang van de universele ratificatie en de volledige tenuitvoerlegging van alle VN-verdragen en protocollen die verband houden met terrorismebestrijding. De partijen komen overeen de dialoog te blijven bevorderen over het ontwerp voor een Alomvattend Verdrag betreffende internationaal terrorisme en samen te werken bij de tenuitvoerlegging van de mondiale strategie voor terrorismebestrijding van de Verenigde Naties, alsmede bij alle relevante resoluties van de VN-Veiligheidsraad en verdragen van de Raad van Europa. De partijen komen tevens overeen samen te werken met het oog op een internationale consensus over de preventie en bestrijding van terrorisme.

TITEL III

JUSTITIE, VRIJHEID EN VEILIGHEID

Artikel 12

De rechtsstaat en respect voor de mensenrechten en de fundamentele vrijheden

1. Bij hun samenwerking op het gebied van vrijheid, veiligheid en recht hechten de partijen bijzonder belang aan de versterking van de rechtsstaat, met inbegrip van de onafhankelijkheid van de rechterlijke macht, de toegang tot het gerecht en het recht op een eerlijk proces, als gegarandeerd door het Europees Verdrag betreffende de bescherming van de rechten van de mens, alsook procedurele waarborgen in strafzaken en met betrekking tot de rechten van slachtoffers.

2. De partijen werken ten volle samen voor een doeltreffend functioneren van de instellingen op het gebied van de rechtshandhaving, de bestrijding van corruptie en de rechtsbedeling.

3. Respect voor de mensenrechten, niet-discriminatie en de fundamentele vrijheden is de leidraad voor alle samenwerking inzake vrijheid, veiligheid en recht.

Artikel 13

Bescherming van persoonsgegevens

De partijen komen overeen samen te werken om een hoog niveau van bescherming van persoonsgegevens te waarborgen overeenkomstig de internationale rechtsinstrumenten en -normen van de Europese Unie, de Raad van Europa en andere internationale organen.

Artikel 14

Samenwerking inzake migratie, asiel en grensbeheer

1. De partijen herbevestigen het belang van een gezamenlijk beheer van migratiestromen tussen hun grondgebieden en brengen een brede dialoog tot stand over alle kwesties in verband met migratie, waaronder reguliere migratie, internationale bescherming en de strijd tegen irreguliere migratie, mensensmokkel en mensenhandel.

2. Op basis van een specifieke analyse van de behoeften, die plaatsvindt via onderling overleg tussen de partijen, werken de partijen samen overeenkomstig hun desbetreffende wetgeving. De samenwerking richt zich met name op:

a) de aanpak van de grondoorzaken van migratie;

b) de ontwikkeling en uitvoering van nationale wetgeving en werkwijzen met betrekking tot internationale bescherming, teneinde te voldoen aan de bepalingen van het verdrag van Genève van 1951 inzake de status van vluchtelingen en het protocol inzake de status van vluchtelingen van 1967 en andere relevante internationale instrumenten, zoals het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens, en teneinde ervoor te zorgen dat het beginsel van non-refoulement gerespecteerd wordt;

c) de toelatingscriteria, alsmede de rechten en de status van toegelaten personen, de eerlijke behandeling en integratie van legale buitenlandse ingezetenen, onderwijs en opleiding en maatregelen tegen racisme en vreemdelingenhaat;

d) de opzet van een doelmatige en preventieve aanpak van irreguliere migratie, smokkel van migranten en mensenhandel, onder meer door netwerken en criminele organisaties van handelaren en smokkelaars te bestrijden en de slachtoffers van deze praktijken te beschermen, binnen het kader van de relevante internationale instrumenten;

e) kwesties als de organisatie, opleiding, beste werkwijzen en andere operationele maatregelen op het gebied van migratiebeheer, de beveiliging van documenten, visumbeleid, grensbeheer en informatiesystemen over migratie.

3. Samenwerking kan ook de circulaire migratie vergemakkelijken en komt ten goede aan de ontwikkeling.

Artikel 15

Verkeer van personen en overname

1. De partijen die door de volgende overeenkomsten zijn gebonden, verzekeren de volledige tenuitvoerlegging van:

a) de Overeenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië inzake de overname van personen die zonder vergunning op het grondgebied verblijven; alsmede

b) de Overeenkomst tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië inzake de versoepeling van de afgifte van visa.

2. De partijen blijven de mobiliteit van de burgers bevorderen via de visumversoepelingsovereenkomst en overwegen te zijner tijd een dialoog over visumliberalisering in te stellen, mits aan alle voorwaarden voor een goed beheerde en veilige mobiliteit is voldaan. De partijen werken samen om irreguliere migratie te bestrijden, onder meer door de overname-overeenkomst uit te voeren, en het beleid inzake grensbeheer alsook wettelijke en operationele kaders te bevorderen.

Artikel 16

Bestrijding van georganiseerde misdaad en corruptie

1. De partijen werken samen aan de voorkoming en bestrijding van al dan niet georganiseerde criminele en illegale activiteiten, met inbegrip van transnationale activiteiten, zoals:

a) migrantensmokkel en mensenhandel;

b) smokkel van en illegale handel in vuurwapens, inclusief in handvuurwapens en lichte wapens;

c) smokkel van en illegale handel in drugs;

d) smokkel van en illegale handel in goederen;

e) illegale economische en financiële activiteiten zoals namaak, fiscale fraude en fraude bij openbare aanbestedingen;

f) verduistering van middelen van door internationale donoren gefinancierde projecten;

g) actieve en passieve corruptie, zowel in de openbare als in de particuliere sector;

h) het vervalsen van documenten en het afleggen van onjuiste verklaringen; alsmede

i) cybercriminaliteit.

2. De partijen verbeteren de bilaterale, regionale en internationale samenwerking tussen rechtshandhavingsinstanties, met inbegrip van de mogelijke ontwikkeling van samenwerking tussen het Agentschap van de Europese Unie voor samenwerking op het gebied van rechtshandhaving („Europol") en de desbetreffende autoriteiten van de Republiek Armenië. De partijen verbinden zich tot de effectieve tenuitvoerlegging van de relevante internationale normen, met name die welke in het Verdrag van de Verenigde Naties tegen grensoverschrijdende georganiseerde misdaad van 2000 en de drie protocollen daarbij, zijn opgenomen. De partijen werken samen aan het voorkomen en bestrijden van corruptie overeenkomstig het Verdrag van de Verenigde Naties tegen corruptie van 2003, de aanbevelingen van de Groep van Staten tegen corruptie („GRECO") van de Raad van Europa, en van de OESO, voor transparantie inzake vermogensverklaringen, de bescherming van klokkenluiders, en de openbaarmaking van informatie over uiteindelijke begunstigden van juridische entiteiten.

Artikel 17

Drugs

1. Binnen het kader van hun respectieve bevoegdheden werken de partijen samen met het oog op een evenwichtige en geïntegreerde aanpak van het voorkomen en bestrijden van drugs en nieuwe psychoactieve stoffen. Het beleid en de maatregelen met betrekking tot drugs zijn gericht op het versterken van de structuren om drugs te voorkomen en te bestrijden, het beperken van het aanbod aan, de handel in en de vraag naar drugs, waarbij de schadelijke gevolgen voor de gezondheid en de maatschappelijke consequenties van drugsgebruik worden aangepakt met het oog op een beperking van de schade, en op het doeltreffender voorkomen dat chemische precursoren onrechtmatig worden gebruikt voor de illegale productie van verdovende middelen en psychotrope of psychoactieve stoffen.

2. De partijen komen overeen welke samenwerkingsmethoden nodig zijn om de in lid 1 genoemde doelstellingen te bereiken. De maatregelen worden gebaseerd op gezamenlijk overeengekomen beginselen die in de relevante internationale verdragen zijn uiteengezet, en beogen de aanbevelingen ten uitvoer te leggen die zijn vervat in het slotdocument van de speciale zitting van de Algemene Vergadering van de VN over het mondiale drugsprobleem in april 2016.

Artikel 18

Witwassen van geld en terrorismefinanciering

1. De partijen werken samen om te voorkomen dat hun financiële systemen en relevante niet-financiële systemen worden gebruikt voor het witwassen van de opbrengsten uit criminele activiteiten in het algemeen en drugsmisdrijven in het bijzonder, of voor de financiering van terrorisme. Deze samenwerking strekt zich uit tot inbeslagneming van vermogensbestanddelen of gelden die uit de opbrengsten van criminele activiteiten zijn verkregen.

2. Door samenwerking op dit gebied moet het mogelijk worden relevante informatie uit te wisselen in het kader van de respectieve wetgeving van de partijen en relevante internationale instrumenten en passende normen vast te stellen voor de voorkoming en bestrijding van het witwassen van geld en de financiering van terrorisme, die vergelijkbaar zijn met die van de relevante internationale instanties op dit gebied, zoals de Financial Action Task Force inzake het witwassen van geld.

Artikel 19

Samenwerking in de strijd tegen terrorisme

1. In overeenstemming met de beginselen die ten grondslag liggen aan de strijd tegen het terrorisme als beschreven in artikel 11, bevestigen de partijen opnieuw het belang van rechtshandhaving en een justitiële aanpak in de strijd tegen het terrorisme en komen zij overeen samen te werken bij de voorkoming en bestrijding van terrorisme, in het bijzonder door:

a) informatie uit te wisselen over terroristische groepen en personen en de hen ondersteunende netwerken, overeenkomstig het nationale en internationale recht, in het bijzonder ten aanzien van gegevensbescherming en bescherming van de persoonlijke levenssfeer;

b) ervaringen uit te wisselen inzake de voorkoming en bestrijding van terrorisme, inzake middelen en methoden en de technische aspecten ervan, en inzake opleiding, in overeenstemming met de toepasselijke regelgeving;

c) van gedachten te wisselen over radicalisering en rekrutering, en over middelen om radicalisering tegen te gaan en rehabilitatie te bevorderen;

d) standpunten en ervaringen uit te wisselen met betrekking tot grensoverschrijdend verkeer en reizen van terrorismeverdachten en met betrekking tot terroristische dreigingen;

e) beste werkwijzen te delen ten aanzien van de bescherming van de mensenrechten bij de strijd tegen terrorisme, in het bijzonder met betrekking tot strafrechtelijke procedures;

f) de strafbaarstelling van terroristische misdrijven te waarborgen; alsmede

g) maatregelen te nemen tegen de dreiging van chemisch, biologisch, radiologisch en nucleair terrorisme en de nodige maatregelen te treffen om te voorkomen dat chemische, biologische, radiologische en nucleaire materialen worden verworven, overgedragen en gebruikt voor terroristische doeleinden en dat illegale handelingen worden verricht tegen risicovolle chemische, biologische, radiologische en nucleaire faciliteiten.

2. De samenwerking is gebaseerd op de relevante beschikbare beoordelingen, in wederzijds overleg tussen de partijen.

Artikel 20

Juridische samenwerking

1. De partijen komen overeen de juridische samenwerking in burgerlijke en handelszaken uit te bouwen, met name wat betreft de onderhandelingen over, en de ratificatie en tenuitvoerlegging van multilaterale verdragen inzake juridische samenwerking in burgerlijke zaken, in het bijzonder de verdragen van de Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht op het gebied van internationale juridische samenwerking en procesvoering alsmede de bescherming van kinderen.

2. Wat de juridische samenwerking in strafzaken betreft, streven de partijen naar verbetering van de samenwerking op het gebied van wederzijdse juridische bijstand op basis van de multilaterale overeenkomsten ter zake. Waar nodig impliceert dit de toetreding tot en uitvoering van de relevante internationale instrumenten van de VN en de Raad van Europa, en nauwere samenwerking tussen Eurojust en de bevoegde autoriteiten van de Republiek Armenië.

Artikel 21

Consulaire bescherming

De Republiek Armenië stemt ermee in dat de consulaire en diplomatieke autoriteiten van alle vertegenwoordigde lidstaten bescherming bieden aan alle onderdanen van een lidstaat die niet over een permanente vertegenwoordiging in de Republiek Armenië beschikt die effectief in staat is in een concreet geval consulaire bescherming te bieden, op dezelfde voorwaarden als aan de onderdanen van de betrokken lidstaat.

TITEL IV

ECONOMISCHE SAMENWERKING

HOOFDSTUK 1

Economische dialoog

Artikel 22

1. De Europese Unie en de Republiek Armenië vergemakkelijken het proces van economische hervormingen door het inzicht in de basiselementen van hun economieën en het formuleren en uitvoeren van economisch beleid te verbeteren.

2. De Republiek Armenië zet verdere stappen voor de ontwikkeling van een goed functionerende markteconomie en voor de geleidelijke aanpassing van haar economische en financiële regelgeving en beleidsmaatregelen aan die van de Europese Unie, zoals goedgekeurd door deze overeenkomst. De Europese Unie ondersteunt de Republiek Armenië bij het garanderen van gezond macro-economisch beleid, met inbegrip van de onafhankelijkheid van de centrale bank en prijsstabiliteit, gezonde overheidsfinanciën, een houdbaar stelsel van wisselkoersen en een houdbare betalingsbalans.

Artikel 23

De partijen komen daartoe overeen een regelmatige economische dialoog te voeren om:

a) informatie uit te wisselen over macro-economische trends en beleid, evenals over structurele hervormingen, met inbegrip van strategieën voor economische ontwikkeling;

b) deskundigheid en beste werkwijzen uit te wisselen op gebieden als overheidsfinanciën, monetair en wisselkoersbeleid, beleid in de financiële sector en economische statistieken;

c) informatie en ervaringen uit te wisselen over regionale economische integratie, met inbegrip van de werking van de Europese economische en monetaire unie;

d) de stand van zaken te bekijken van de bilaterale samenwerking op het gebied van economie, financiën en statistiek.

Artikel 24

Regelingen voor interne controle en audit in de openbare sector

De partijen werken samen op het gebied van de interne controle bij de overheid en externe audit, met de volgende doelstellingen:

a) het ontwikkelen en uitvoeren van het stelsel voor interne controle bij de overheid overeenkomstig het beginsel van gedecentraliseerde verantwoordingsplicht, met inbegrip van een onafhankelijke interne auditfunctie in de gehele overheidssector van de Republiek Armenië, door middel van aanpassing aan algemeen aanvaarde internationale normen en methoden en goede parktijken van de Europese Unie, op basis van het hervormingsprogramma voor interne controle van de overheidsfinanciën dat de regering van de Republiek Armenië heeft goedgekeurd;

b) de ontwikkeling van een adequaat financieel inspectiesysteem in de Republiek Armenië ter aanvulling op de interne auditfunctie (zonder deze te overlappen);

c) steunverlening aan de centrale harmonisatie-eenheid voor interne controle van de overheidsfinanciën in de Republiek Armenië en versterking van de capaciteit ervan om het hervormingsproces te sturen;

d) verdere versterking van de Rekenkamer als de hoogste audit-instantie in de Republiek Armenië, met name wat betreft de financiële, organisatorische en operationele onafhankelijkheid ervan in overeenstemming met internationaal aanvaarde normen voor de externe audit („INTOSAI"); alsmede

e) de uitwisseling van gegevens, ervaring en goede praktijk.

HOOFDSTUK 2

Belastingen

Artikel 25

De partijen werken samen ter versterking van goed bestuur op fiscaal gebied, teneinde de economische betrekkingen, handel, investeringen en eerlijke concurrentie verder te verbeteren.

Artikel 26

Ten aanzien van artikel 25 erkennen de partijen de beginselen van goed bestuur op fiscaal gebied, dat wil zeggen de beginselen van transparantie, uitwisseling van inlichtingen en eerlijke belastingconcurrentie, zoals de lidstaten die op het niveau van de Europese Unie onderschrijven, en verbinden de partijen zich tot tenuitvoerlegging van deze beginselen. De partijen streven daartoe naar betere internationale samenwerking op fiscaal gebied, vergemakkelijking van het innen van belastingen en het opzetten van maatregelen voor de doelmatige uitvoering van deze beginselen van goed bestuur, zonder afbreuk te doen aan de bevoegdheden van de Europese Unie en de lidstaten.

Artikel 27

De partijen intensiveren en versterken hun samenwerking bij de verbetering en ontwikkeling van het belastingstelsel en de belastingdienst van de Republiek Armenië, met inbegrip van de verbetering van de capaciteit voor belastinginning en -controle, de verzekering van doeltreffende belastinginning en de intensivering van de strijd tegen belastingfraude en belastingontwijking. De partijen maken geen onderscheid tussen ingevoerde producten en gelijkaardige binnenlandse producten, overeenkomstig de artikelen I en III van de Algemene Overeenkomst betreffende tarieven en handel 1994 („GATT 1994"). De partijen streven ernaar beter samen te werken en ervaringen uit te wisselen ter bestrijding van belastingfraude en belastingontwijking, in het bijzonder carrouselfraude, alsook met betrekking tot verrekenprijzen en regelingen tegen offshore-activiteiten.

Artikel 28

De partijen ontwikkelen hun samenwerking om tot gezamenlijke beleidsmaatregelen te komenter voorkoming en bestrijding van fraude met en smokkel van accijnsproducten. De samenwerking omvat de uitwisseling van informatie. Met het oog daarop streven de partijen naar meer onderlinge samenwerking binnen de regionale context en overeenkomstig de Kadervovereenkomst van de Wereldgezondheidsorganisatieinzake tabaksontmoediging van 2003.

Artikel 29

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

HOOFDSTUK 3

Statistieken

Artikel 30

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking inzake statistieken en dragen zo bij tot de langetermijndoelstelling tijdig internationaal vergelijkbare en betrouwbare statistische gegevens te verstrekken. De verwachting is dat een duurzaam, efficiënt en professioneel onafhankelijk nationaal statistisch stelsel informatie oplevert die relevant is voor burgers, bedrijven en besluitvormers in de Europese Unie en in de Republiek Armenië en hen in staat stelt op basis hiervan gefundeerde besluiten te nemen. Het nationale statistische stelsel dient de grondbeginselen van de officiële statistiek van de Verenigde Naties te respecteren en rekening te houden met het EU-acquis inzake statistiek, waaronder de Praktijkcode Europese statistieken, teneinde de nationale statistische productie af te stemmen op de Europese normen en standaarden.

Artikel 31

De samenwerking op statistisch gebied is gericht op:

a) verdere versterking van de capaciteit van het nationale stelsel voor statistiek, inclusief de wettelijke grondslag, de productie van gegevens en metagegevens van goede kwaliteit, verspreidingsbeleid en gebruiksvriendelijkheid, en rekening houdend met gebruikers in de publieke en private sector, de academische wereld en de maatschappij in het algemeen;

b) verdere aanpassing van het statistisch stelsel van de Republiek Armenië aan de normen en praktijk die worden gehanteerd in het Europees Statistisch Stelsel;

c) verfijning van de gegevensverstrekking aan de Europese Unie, rekening houdend met de toepassing van de relevante internationale en Europese methodologiën, waaronder statistische classificaties;

d) verbetering van de professionele capaciteit en de bestuurscapaciteit van de medewerkers van het nationale bureau voor de statistiek, om de toepassing van de statistieknormen van de Europese Unie te vergemakkelijken en bij te dragen tot de ontwikkeling van het statistisch stelsel van de Republiek Armenië;

e) uitwisseling van ervaringen betreffende de ontwikkeling van statistische kennis; alsmede

f) bevordering van kwaliteitszorg en kwaliteitsbeheer in alle statistische productieprocessen en de verspreiding van statistische gegevens.

Artikel 32

De partijen werken samen in het kader van het Europees Statistisch Stelsel, waarbinnen Eurostat het bureau voor de statistiek van de Europese Unie is. Deze samenwerking moet de professionele onafhankelijkheid van het bureau voor de statistiek en de toepassing van de beginselen van de Praktijkcode Europese statistieken verzekeren, alsook de aandacht richten op de volgende punten:

a) demografische statistieken, met inbegrip van tellingen en sociale statistieken;

b) landbouwstatistieken, met inbegrip van landbouwtellingen;

c) bedrijfsstatistieken, met inbegrip van handelsregisters en het gebruik van administratieve bronnen voor statistische doeleinden;

d) macro-economische statistieken, met inbegrip van nationale rekeningen, statistieken in verband met buitenlandse handel, statistieken in verband met de betalingsbalans en statistieken in verband met buitenlandse directe investeringen;

e) energiestatistieken, met inbegrip van energiebalansen;

f) milieustatistieken;

g) regionale statistieken; alsmede

h) horizontale activiteiten, met inbegrip van kwaliteitszorg en -beheer, statistische classificaties, opleiding, verspreiding en gebruik van moderne informatietechnologieën.

Artikel 33

De partijen wisselen onder meer informatie en deskundigheid uit en zien toe op de verdere ontwikkeling van hun samenwerking, waarbij zij rekening houden met de in het kader van de diverse bijstandsprogramma's reeds opgebouwde ervaring met de hervorming van het statistische stelsel. Zij richten hun inspanningen op de verdere afstemming met het EU-acquis inzake statistiek, op basis van de nationale strategie voor de ontwikkeling van het statistisch stelsel van de Republiek Armenië, waarbij zij rekening houden met de ontwikkeling van het Europees Statistisch Stelsel. Bij de productie van statistische gegevens ligt de nadruk op een groter gebruik van administratieve gegevens en het verder stroomlijnen van statistische enquêtes, rekening houdend met de noodzaak om de responslast te verminderen. De geproduceerde gegevens moeten relevant zijn voor de opzet van en het toezicht op het beleid op de belangrijkste gebieden van het sociale en economische leven.

Artikel 34

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd. Voor zover mogelijk moeten de activiteiten binnen het Europees Statistisch Stelsel, met inbegrip van de opleiding, openstaan voor deelname van de Republiek Armenië.

Artikel 35

De geleidelijke aanpassing van de wetgeving van de Republiek Armenië aan EU-acquis inzake statitsiek verloopt in overeenstemming met het jaarlijks bijgewerkte compendium voor de statistiek van Eurostat, dat door de partijen als bijlage bij deze overeenkomst wordt beschouwd.

TITEL V

SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

HOOFDSTUK 1

Vervoer

Artikel 36

De partijen:

a) vergroten en versterken hun samenwerking inzake vervoer, teneinde bij te dragen tot de ontwikkeling van duurzame vervoerssystemen;

b) bevorderen efficiënt, veilig en betrouwbaar vervoer, alsmede de intermodaliteit en de interoperabiliteit van de vervoerssystemen; en

c) streven naar verbetering van de belangrijkste vervoersverbindingen tussen hun grondgebieden.

Artikel 37

De samenwerking inzake vervoer omvat de volgende gebieden:

a) de ontwikkeling van een duurzaam nationaal vervoersbeleid dat alle vervoerswijzen bestrijkt, met name om milieuvriendelijke, efficiënte, veilige en betrouwbare vervoerssystemen te waarborgen en de integratie van vervoers-gerelateerde overwegingen in andere beleidsgebieden te bevorderen;

b) de ontwikkeling van sectorspecifieke strategieën in het licht van het nationale beleid voor het vervoer over de weg, per spoor, over de binnenwateren, over zee, door de lucht en intermodaal (met inbegrip van de wettelijke vereisten voor de modernisering van technische uitrusting en vervoersvloten om aan de strengste internationale normen te voldoen); dit omvat tevens tijdschema's en mijlpalen voor de tenuitvoerlegging, administratieve taken en financieringsplannen;

c) de verbetering van het infrastructuurbeleid, zodat infrastructuurprojecten voor de diverse vervoerswijzen beter kunnen worden geïdentificeerd en geëvalueerd;

d) de uitwerking van financieringsstrategieën voor onderhoud, capaciteitsbeperkingen en ontbrekende infrastructuurverbindingen, alsmede aansporing en bevordering van de deelname van de private sector aan vervoersprojecten;

e) de toetreding tot relevante internationale vervoersorganisaties en -overeenkomsten, met inbegrip van de procedures om de strikte tenuitvoerlegging en doeltreffende handhaving van internationale vervoersovereenkomsten en -verdragen te waarborgen;

f) de samenwerking en uitwisseling van informatie met het oog op de ontwikkeling en verbetering van vervoerstechnologieën zoals intelligente vervoerssystemen; alsmede

g) de bevordering van het gebruik van intelligente vervoerssystemen en informatietechnologie bij het beheer en het gebruik van alle vervoerswijzen, alsmede ondersteuning van intermodaliteit en samenwerking bij het gebruik van ruimtevaartsystemen en commerciële toepassingen ter vergemakkelijking van het vervoer.

Artikel 38

1. Met de samenwerking wordt tevens gestreefd naar verbetering van het verkeer van personen en goederen en de doorstroming van het vervoer tussen de Republiek Armenië, de Europese Unie en derde landen in de regio, de bevordering van open grenzen met grensoverschrijdend verkeer, door administratieve en technische en andere belemmeringen weg te nemen, de bestaande vervoersnetwerken te verbeteren en de infrastructuur te moderniseren, in het bijzonder van de belangrijkste verkeersnetwerken tussen de partijen.

2. De samenwerking omvat maatregelen om grensoverschrijdend verkeer te faciliteren, rekening houdend met de specifieke kenmerken van niet aan zee gelegen landen, zoals vermeld in de relevante internationale instrumenten.

3. De samenwerking omvat informatie-uitwisseling en gezamenlijke activiteiten:

a) op regionaal niveau, in het bijzonder met inachtneming van de vooruitgang die is geboekt in het kader van regionale regelingen voor vervoerssamenwerking, zoals de Transportcorridor Europa-Kaukasus-Azië („TRACECA") en andere vervoersinitiatieven op internationaal niveau, met inbegrip van internationale vervoersorganisaties en internationale overeenkomsten en verdragen die door de partijen zijn geratificeerd; alsmede

b) in het kader van de diverse vervoersagentschappen van de Europese Unie, en het Oostelijk Partnerschap.

Artikel 39

1. Met het oog op een gecoördineerde ontwikkeling en een geleidelijke liberalisering van het luchtvervoer tussen de partijen in overeenstemming met hun wederzijdse commerciële behoeften, moeten de voorwaarden betreffende de wederzijdse toegang tot elkaars markten voor het luchtvervoer worden geregeld volgens de overeenkomst betreffende de gemeenschappelijke luchtvaartruimte tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië.

2. Alvorens de overeenkomst betreffende de gemeenschappelijke luchtvaartruimte te sluiten, nemen de partijen geen maatregelen die meer beperkingen of discriminatie tot gevolg hebben dan het geval was op de dag die voorafgaat aan de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Artikel 40

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

Artikel 41

1. De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie aan als bedoeld in bijlage I bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

2. De aanpassing kan ook geschieden via sectorale overeenkomsten.

HOOFDSTUK 2

Samenwerking inzake energie, met inbegrip van nucleaire veiligheid

Artikel 42

1. De partijen werken samen op energiegebied op basis van de beginselen van partnerschap, wederzijdse belangen, transparantie en voorspelbaarheid. De samenwerking beoogt aanpassing van de regelgeving in de energiesector op de hierna genoemde gebieden, rekening houdend met de noodzaak van toegang tot veilige, milieuvriendelijke en betaalbare energie.

2. De samenwerking richt zich onder meer op de volgende gebieden:

a) energiestrategieën en -beleidsmaatregelen, inclusief de bevordering van energiezekerheid en de diversiteit in energievoorziening en stroomopwekking;

b) vergroting van de energiezekerheid, inclusief door de diversificatie van energiebronnen en -routes te stimuleren;

c) de ontwikkeling van concurrerende energiemarkten;

d) de bevordering van het gebruik van hernieuwbare energiebronnen, energie-efficiëntie en energiebesparing;

e) de bevordering van regionale samenwerking inzake energie en inzake de integratie binnen regionale markten;

f) de bevordering van gemeenschappelijke regelgevende kaders om de handel te vergemakkelijken in olieproducten, elektriciteit en eventueel in andere energiegrondstoffen, alsook van gelijke marktvoorwaarden in termen van nucleaire veiligheid, met het oog op een hoog niveau van veiligheid en beveiliging;

g) de civiele nucleaire sector, rekening houdend met de specifieke kenmerken van de Republiek Armenië, en met specifieke aandacht voor een hoog niveau van nucleaire veiligheid, op basis van de normen van de Internationale Organisatie voor Atoomenergie (IAEA) en de normen en praktijken van de Europese Unie als hierna vernoemd, alsook voor een hoog niveau van nucleaire beveiliging, op basis van internationale richtsnoeren en praktijken. De samenwerking op dat gebied omvat het volgende:

   i) de uitwisseling van technologieën, beste praktijken en opleiding op het gebied van veiligheid, beveiliging en afvalbeheer, teneinde de veilige werking van kerncentrales te garanderen;

   ii) de sluiting en veilige ontmanteling van de kerncentrale van Medzamor en de spoedige goedkeuring van een routekaart of actieplan daartoe, rekening houdend met de noodzaak van de vervanging van deze kerncentrale door nieuwe capaciteit om de energiezekerheid en de voorwaarden voor duurzame ontwikkeling van de Republiek Armenië te garanderen;

h) prijsbeleid, doorvoer en vervoer, met name een algemeen kostengebaseerd systeem voor de transmissie van energiebronnen, indien en wanneer dat passend is, en, voorkomend geval, verdere preciseringen met betrekking tot de toegang tot koolwaterstoffen;

i) de bevordering van regelgevingsaspecten die de grondbeginselen van de regulering van de energiemarkt en van niet-discriminatoire toegang tot energienetwerken en -infrastructuren tegen een concurrerende, transparante en kosteneffectieve prijs, en een adequaat en onafhankelijk toezicht weerspiegelen;

j) wetenschappelijke en technische samenwerking, met inbegrip van de uitwisseling van informatie voor de ontwikkeling en verbetering van technologieën voor de productie, het vervoer, de levering en het eindgebruik van energie, met bijzondere aandacht voor energie-efficiënte en milieuvriendelijke technologieën.

Artikel 43

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

Artikel 44

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan de instrumenten aan als bedoeld in bijlage II en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 3

Milieu

Artikel 45

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking inzake milieu-aangelegenheden en dragen zo bij tot de langetermijndoelstelling van duurzame ontwikkeling en een groenere economie. Verwacht wordt dat betere bescherming van het milieu voordelen zal bieden voor burgers en bedrijven in de Europese Unie en in de Republiek Armenië, onder meer door verbetering van de volksgezondheid, het behoud van natuurlijke hulpbronnen, grotere economische en milieu-efficiëntie en door het gebruik van moderne, schonere technologieën die bijdragen aan duurzamere productiepatronen. De partijen werken samen en houden rekening met hun beider belang op basis van gelijkheid en wederzijds voordeel, waarbij zij rekening houden met hun onderlinge afhankelijkheid op het gebied van milieubescherming en de multilaterale overeenkomsten op dat gebied.

Artikel 46

1. De samenwerking is gericht op het behoud, de bescherming, de verbetering en het herstel van de kwaliteit van het milieu, de bescherming van de menselijke gezondheid, het duurzame gebruik van natuurlijke hulpbronnen en de bevordering van maatregelen op internationaal niveau voor het aanpakken van regionale of mondiale milieuproblemen, onder andere op het gebied van:

a) goed bestuur op milieugebied en horizontale kwesties, onder meer strategische planning, milieueffectbeoordeling en strategische milieueffectbeoordeling, onderwijs en opleiding, systemen voor toezicht en milieu-informatie, inspectie en handhaving, milieu-aansprakelijkheid, bestrijding van milieumisdrijven, grensoverschrijdende samenwerking, publieke toegang tot milieu-informatie, besluitvormingsprocedures en doeltreffende administratieve en gerechtelijke beroepsprocedures;

b) luchtkwaliteit;

c) waterkwaliteit en bronnenbeheer, met inbegrip van de beheersing van overstromingsrisico's, waterschaarste en droogten;

d) afvalbeheer;

e) natuurbescherming, met inbegrip van bosbouw en behoud van biodiversiteit;

f) industriële verontreiniging en industriële gevaren;

g) beheer van chemicaliën.

2. Samenwerking is ook gericht op de integratie van het milieu in andere beleidsdomeinen dan het milieubeleid.

Artikel 47

De partijen zorgen onder voor:

a) uitwisseling van informatie en deskundigheid;

b) samenwerking op regionaal en internationaal niveau, in het bijzonder met betrekking tot de multilaterale milieu-overeenkomsten die de partijen hebben geratificeerd; alsmede

c) waar gepast, samenwerking in het kader van de relevante agentschappen.

Artikel 48

De samenwerking bestrijkt onder meer de volgende doelstellingen:

a) de ontwikkeling van een algemene nationale milieustrategie voor de Republiek Armenië, die bestrijkt:

   i) geplande institutionele hervormingen (voorzien van tijdschema's) om de tenuitvoerlegging en handhaving van milieuwetgeving te waarborgen;

ii) de verdeling van de bevoegdheden voor het milieubeheer over de nationale, regionale en gemeentelijke overheden;

iii) procedures voor de besluitvorming en uitvoering van besluiten;

iv) procedures voor het bevorderen van de integratie van milieuzaken in andere beleidsterreinen;

v) de bevordering van maatregelen voor een groene economie en eco-innovatie, de vaststelling van de nodige personele en financiële middelen en een herzieningsmechanisme; alsmede

b) de ontwikkeling van sectorspecifieke strategieën voor de Republiek Armenië, met vaststelling van duidelijke tijdschema's en mijlpalen voor de tenuitvoerlegging, administratieve taken en financieringsstrategieën voor investeringen in infrastructuur en technologie, betreffende:

i) luchtkwaliteit;

ii) beheer van waterkwaliteit en watervoorraden;

iii) afvalbeheer;

iv) biodiversiteit, natuurbescherming en bosbeheer;

v) industriële verontreiniging en industriële risico's; alsmede

vi) chemicaliën.

Artikel 49

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

Artikel 50

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage III bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 4

Klimaatactie

Artikel 51

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking om de klimaatverandering te bestrijden. De partijen werken samen en houden rekening met hun beider belang op basis van gelijkheid en wederzijds voordeel, alsook met hun onderlinge afhankelijkheid tussen bilaterale en multilaterale verbintenissen op dat gebied.

Artikel 52

Met de samenwerking worden maatregelen bevorderd op nationaal, regionaal en internationaal niveau, onder meer inzake:

a) matiging van de klimaatverandering;

b) aanpassing aan de klimaatverandering;

c) markt- en niet-marktmechanismen voor de aanpak van de klimaatverandering;

d) onderzoek, ontwikkeling, demonstratie, exploitatie, overdracht en verspreiding van nieuwe, innovatieve, veilige en duurzame koolstofarme en aanpassingstechnologieën;

e) geleidelijke opname van klimaataspecten in het algemene en sectorale beleid; alsmede

f) bewustmaking, voorlichting en opleiding.

Artikel 53

1. De partijen zorgen voor onder meer het volgende:

a) uitwisseling van informatie en deskundigheid;

b) uitvoering van gezamenlijke onderzoeksactiviteiten en uitwisseling van informatie over schonere en milieuvriendelijkere technologieën;

c) uitvoering van gezamenlijke activiteiten op regionaal en internationaal niveau, onder meer met betrekking tot multilaterale milieu-overeenkomsten die door de partijen zijn geratificeerd, zoals het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering van 1992 („UNFCCC") en de Overeenkomst van Parijs van 2015, en in voorkomend geval uitvoering van gezamenlijke activiteiten in het kader van de relevante instanties.

2. De partijen schenken bijzondere aandacht aan grensoverschrijdende vraagstukken en regionale samenwerking.

Artikel 54

De samenwerking bestrijkt onder meer de volgende doelstellingen:

a) maatregelen ter uitvoering van de Overeenkomst van Parijs overeenkomstig de beginselen als neergelegd in de onderhavige overeenkomst;

b) maatregelen ter vergroting van de capaciteit om doeltreffende klimaatactie te ondernemen;

c) de ontwikkeling van een algemene klimaatstrategie en een actieplan op de lange termijn voor verzachting van en aanpassing aan de klimaatverandering;

d) de ontwikkeling van kwetsbaarheids- en aanpassingsevaluaties;

e) de ontwikkeling van een koolstofarm ontwikkelingsplan;

f) de ontwikkeling en tenuitvoerlegging van langetermijnmaatregelen ter verzachting van de klimaatverandering door vermindering van de uitstoot van broeikasgassen;

g) maatregelen ter voorbereiding van emissiehandel;

h) maatregelen ter bevordering van technologieoverdracht;

i) maatregelen voor de geleidelijke opname van klimaataspecten in sectorale beleidsdomeinen; alsmede

j) maatregelen inzake de ozonlaagafbrekende stoffen en gefluoreerde gassen.

Artikel 55

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

Artikel 56

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage IV bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 5

Industrie- en ondernemingsbeleid

Artikel 57

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking inzake het industrie- en ondernemingsbeleid en verbeteren zo het ondernemingsklimaat voor alle marktdeelnemers, maar met bijzondere nadruk op kleine en middelgrote ondernemingen. De versterkte samenwerking moet leiden tot een beter administratief en regelgevingskader voor bedrijven uit de Europese Unie en de Republiek Armenië die in de Europese Unie en in de Republiek Armenië actief zijn en moet gebaseerd zijn op het industriebeleid en het beleid van de Europese Unie inzake kleine en middelgrote ondernemingen, rekening houdend met internationaal erkende beginselen en praktijken op dit gebied.

Artikel 58

De partijen werken samen om:

a) strategieën voor de ontwikkeling van kleine en middelgrote ondernemingen uit te voeren, op basis van de beginselen van de Small Business Act voor Europa, en toe te zien op het uitvoeringsproces door regelmatige rapportage en dialoog. Deze samenwerking zal tevens aandacht hebben voor micro-ondernemingen en ambachtelijke bedrijven die van zeer groot belang zijn voor zowel de economie van de Europese Unie als die van de Republiek Armenië;

b) betere randvoorwaarden voor vergroting van het concurrentievermogen door uitwisseling van informatie en goede praktijken tot stand te brengen. Deze samenwerking omvat het beheer van structuurwijzigingen (herstructureringen) en milieu- en energievraagstukken, zoals energie-efficiëntie en schonere productie;

c) regelgeving en praktijk te vereenvoudigen en rationaliseren, met specifieke aandacht voor de uitwisseling van goede praktijken inzake regelgevingstechniek, ook wat de beginselen van de Europese Unie betreft;

d) de ontwikkeling van een innovatiebeleid aan te moedigen door middel van uitwisseling van informatie en goede praktijken over de commercialisering van onderzoek en ontwikkeling (waaronder instrumenten ter ondersteuning van startende technologiebedrijven), ontwikkeling van clusters en toegang tot financiering;

e) meer contacten tussen bedrijven uit de Europese Unie en bedrijven uit de Republiek Armenië en tussen deze bedrijven en de autoriteiten van de Europese Unie en de Republiek Armenië aan te moedigen;

f) activiteiten op het gebied van exportpromotie in de Republiek Armenië te ondersteunen;

g) een bedrijfsvriendelijker klimaat, met het oog op een groter groeipotentieel en meer investeringsmogelijkheden te bevorderen; alsmede

h) de modernisering en herstructurering van de industrie van de Republiek Armenië in bepaalde sectoren te ondersteunen.

Artikel 59

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd. Hierbij zullen ook vertegenwoordigers worden betrokken van bedrijven uit de Europese Unie en bedrijven uit de Republiek Armenië.

HOOFDSTUK 6

Vennootschapsrecht, boekhouding en audit, en corporate governance

Artikel 60

1. De partijen erkennen dat voor een goed functionerende markteconomie met een voorspelbaar en transparant ondernemingsklimaat doeltreffende voorschriften en werkwijzen op het gebied van vennootschapsrecht en corporate governance noodzakelijk zijn, alsook op het gebied van boekhouding en audit, en benadrukken het belang van convergentie van de regelgeving op dit gebied.

2. De partijen werken samen op de volgende gebieden:

a) uitwisseling van beste praktijken die ervoor zorgen dat informatie over de organisatie en vertegenwoordiging van geregistreerde ondernemingen beschikbaar is en kan worden geraadpleegd op een transparante en makkelijk toegankelijke manier;

b) verdere ontwikkeling van het beleid voor corporate governance, in overeenstemming met de internationale normen, met name die van de OESO;

c) uitvoering en consistente toepassing van de internationale standaarden voor financiële verslaglegging („IFRS") voor de geconsolideerde jaarrekeningen van beursgenoteerde vennootschappen;

d) reglementering van en toezicht op het beroep van auditor en accountant;

e) internationale controlenormen en de gedragscode van de Internationale Federatie van Accountants („IFAC"); de samenwerking op dit gebied heeft tot doel het professionele niveau van auditors te verhogen door beroepsorganisaties, auditorganisaties en auditors de regels en gedragscodes te doen volgen.

HOOFDSTUK 7

Samenwerking op het gebied van het bankwezen, verzekeringen en andere financiële diensten

Artikel 61

De partijen zijn het eens over het belang van doeltreffende wetgeving en praktijken en over samenwerking op het gebied van financiële diensten, met het oog op:

a) betere regelgeving inzake financiële diensten;

b) passende en doeltreffende bescherming van investeerders en consumenten van financiële diensten;

c) bevordering van de integriteit en de stabiliteit van het mondiale financiële stelsel;

d) betere samenwerking tussen de verschillende actoren van het financiële stelsel, waaronder regelgevende en toezichthoudende instanties;

e) bevordering van onafhankelijk en doeltreffend toezicht.

HOOFDSTUK 8

Samenwerking op het gebied van de informatiemaatschappij

Artikel 62

De partijen stimuleren de samenwerking inzake de ontwikkeling van de informatiemaatschappij ten behoeve van burgers en bedrijven door de brede beschikbaarheid van informatie- en communicatietechnologie („ICT") en betere kwaliteit van dienstverlening tegen betaalbare prijzen. Deze samenwerking dient de toegang tot de elektronische-communicatiemarkt te vereenvoudigen en concurrentie en investeringen in de sector aan te moedigen.

Artikel 63

De samenwerking strekt zich met name uit tot de volgende onderwerpen:

a) uitwisseling van informatie en beste praktijken over de uitvoering van nationale informatie-maatschappijstrategieën, onder meer met initiatieven ter bevordering van breedbandtoegang, ter verbetering van de netwerkbeveiliging en tot ontwikkeling van openbare onlinediensten;

b) uitwisseling van informatie, beste praktijken en ervaringen ter bevordering van een omvattend regelgevingskader voor elektronische communicatie, en meer bepaald ter versterking van de bestuurlijke capaciteit van de nationale onafhankelijke regelgevende instantie, voor een beter gebruik van spectrumcapaciteit en ter bevordering van de interoperabiliteit van netwerken in de Republiek Armenië en met de Europese Unie.

Artikel 64

De partijen bevorderen de samenwerking tussen de regelgevende instanties van de Europese Unie en de nationale regelgevende instantie van de Republiek Armenië op het gebied van elektronische communicatie.

Artikel 65

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage V bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 9

Toerisme

Artikel 66

De partijen werken samen op het gebied van het toerisme, met het oog op de verdere ontwikkeling van een concurrerende en duurzame toerismebedrijfstak die economische groei en empowerment bevordert en werkgelegenheid en buitenlandse deviezen genereert.

Artikel 67

De samenwerking op bilateraal, regionaal en Europees niveau wordt gebaseerd op de volgende beginselen:

a) respect voor de integriteit en de belangen van plaatselijke gemeenschappen, in het bijzonder in plattelandsgebieden;

b) het belang van het culturele erfgoed; alsmede

c) positieve interactie tussen toerisme en milieubehoud.

Artikel 68

De samenwerking richt zich in het bijzonder op de volgende onderwerpen:

a) uitwisseling van informatie, beste praktijken, ervaring en kennis, onder meer inzake innovatieve technologieën;

b) totstandbrenging van een strategisch partnerschap tussen openbare, particuliere en gemeenschapsbelangen, teneinde de duurzame ontwikkeling van het toerisme te waarborgen;

c) bevordering en ontwikkeling van toerismeproducten en -markten, infrastructuur, personele middelen en institutionele structuren, alsook identificatie en eliminatie van belemmeringen voor reisdiensten;

d) ontwikkeling en uitvoering van een efficiënt beleid en efficiënte strategieën, met inbegrip van de juridische, administratieve en financiële aspecten;

e) opleiding en capaciteitsopbouw op het gebied van toerisme, teneinde de dienstverlening te verbeteren; alsmede

f) ontwikkeling en promotie van op de gemeenschap gebaseerd toerisme.

Artikel 69

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

HOOFDSTUK 10

Landbouw en plattelandsontwikkeling

Artikel 70

De partijen werken samen om de ontwikkeling van de landbouw en het platteland te bevorderen, met name door hun beleid en wetgeving geleidelijk op elkaar af te stemmen.

Artikel 71

De samenwerking tussen de partijen op het gebied van landbouw en plattelandsontwikkeling omvat onder andere de volgende doelstellingen:

a) vergroten van het wederzijds begrip van het beleid inzake landbouw en plattelandsontwikkeling;

b) versterken van de bestuurlijke capaciteit op centraal en lokaal niveau voor het plannen, evalueren en tenuitvoerleggen van beleid overeenkomstig de regelgeving van de Europese Unie en beste praktijken;

c) bevorderen van de modernisering en duurzaamheid van de landbouwproductie;

d) delen van kennis en beste praktijken in verband met het beleid inzake plattelandsontwikkeling, ter bevordering van het sociale en economische welzijn van plattelandsbewoners;

e) verbeteren van de concurrentiepositie van de landbouwsector en van de efficiëntie en transparantie van de markten;

f) bevorderen van een kwalitatief beleid en controlemechanismen daarvoor, met name geografische aanduidingen en biologische landbouw;

g) verspreiden van kennis en bevorderen van voorlichtingsdiensten aan landbouwproducenten; alsmede

h) verbeteren van de harmonisering van kwesties binnen het kader van internationale organisaties waarvan de partijen lid zijn.

HOOFDSTUK 11

Visserij en maritiem beheer

Artikel 72

De partijen werken samen ten aanzien van kwesties van wederzijds belang in verband met visserij en maritiem beheer, waarbij zij inzetten op een nauwere bilaterale, multilaterale en internationale samenwerking in de visserijsector.

Artikel 73

De partijen ondernemen gezamenlijke acties, wisselen informatie uit en helpen elkaar ter bevordering van:

a) verantwoorde visvangst en verantwoord visserijbeheer in overeenstemming met de beginselen van duurzame ontwikkeling, om de visbestanden en ecosystemen gezond te houden; alsmede

b) samenwerking binnen de relevante multilaterale en internationale organisaties die verantwoordelijk zijn voor het beheer en het behoud van levende aquatische hulpbronnen, met name door het passende internationale toezicht en de instrumenten ter rechtshandhaving te versterken.

Artikel 74

De partijen ondersteunen initiatieven zoals de uitwisseling van ervaringen en het verlenen van steun om te zorgen voor de uitvoering van een duurzaam visserijbeleid, te weten:

a) beheer van visserij en aquacultuurhulpbronnen;

b) inspectie en controle van visserij-activiteiten;

c) inzameling van gegevens over de vangst en de aanvoer, en biologische en economische gegevens;

d) efficiëntere markten, met name door organisaties van producenten aan te moedigen, informatie aan consumenten te verstrekken, en door handelsnormen en traceerbaarheid;

e) de duurzame ontwikkeling van gebieden aan een meeroever of met vijvers of een riviermonding, en met een significante werkgelegenheid in de visserijsector; alsmede

f) institutionele uitwisseling van ervaringen inzake wetgeving voor duurzame aquacultuur en de praktische uitvoering ervan in natuurlijke bassins en kunstmatige meren.

Artikel 75

Rekening houdend met hun samenwerking op het gebied van visserij, vervoer, milieu en andere maritieme beleidsgebieden, werken de partijen tevens samen en verlenen onderlinge bijstand, waar nodig, inzake maritieme kwesties, met name door actief steun te verlenen aan een geïntegreerde benadering van maritieme zaken en goed bestuur in de relevante regionale en internationale fora.

HOOFDSTUK 12

Mijnbouw

Artikel 76

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking inzake de mijnbouw en de productie van grondstoffen om het wederzijds begrip te bevorderen, het ondernemingsklimaat te verbeteren en informatie-uitwisseling en samenwerking inzake vraagstukken op andere gebieden dan het energiegebied te bevorderen, in het bijzonder wat betreft de winning van metaalertsen en industriële mineralen.

Artikel 77

De partijen werken samen om de volgende punten te verwezenlijken:

a) onderlinge uitwisseling van informatie over de ontwikkelingen in de mijnbouw- en grondstoffensectoren;

b) uitwisseling van informatie over kwesties in verband met grondstoffenhandel met het oog op de bevordering van bilaterale uitwisselingen;

c) uitwisseling van informatie en beste praktijken in verband met duurzame ontwikkeling in de mijnbouw; alsmede

d) uitwisseling van informatie en beste werkwijzen in verband met opleiding, vaardigheden en veiligheid in de mijnbouw.

HOOFDSTUK 13

Samenwerking op het gebied van onderzoek, technologische ontwikkeling en innovatie

Artikel 78

De partijen bevorderen samenwerking op alle gebieden van civiel wetenschappelijk onderzoek en technologische ontwikkeling en innovatie op basis van wederzijds voordeel en afhankelijk van geschikte en doeltreffende bescherming van intellectuele-eigendomsrechten.

Artikel 79

De in artikel 78 bedoelde samenwerking bestrijkt:

a) een beleidsdialoog en uitwisseling van wetenschappelijke en technologische informatie;

b) de facilitering van adequate toegang tot de respectievelijke programma's van elke partij;

c) initiatieven voor meer onderzoekscapaciteit en de deelname van onderzoeksinstellingen van de Republiek Armenië aan het kaderprogramma van de Europese Unie voor onderzoek;

d) het stimuleren van gezamenlijke onderzoeksprojecten op alle gebieden van onderzoek en innovatie;

e) opleidingsactiviteiten en mobiliteitsprogramma's voor wetenschappers, onderzoekers en ander onderzoekspersoneel betrokken bij activiteiten inzake onderzoek en innovatie van de partijen;

f) de vergemakkelijking, in het kader van de geldende wetgeving, van het vrije verkeer van onderzoekspersoneel dat deelneemt aan de activiteiten krachtens deze overeenkomst en het grensoverschrijdende verkeer van goederen die voor deze activiteiten worden gebruikt; alsmede

g) andere vormen van samenwerking voor onderzoek en innovatie op basis van onderlinge overeenstemming.

Artikel 80

Bij het uitvoeren van dergelijke samenwerkingsactiviteiten moet worden gestreefd naar synergieën met activiteiten die worden gefinancierd door het Internationaal Centrum voor Wetenschap en Technologie („ISTC") en andere activiteiten in het kader van de financiële samenwerking tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië, als bedoeld in titel VII, hoofdstuk 1.

HOOFDSTUK 14

Consumentenbescherming

Artikel 81

De partijen werken samen aan een hoog niveau van consumentenbescherming en aan verenigbaarheid van hun systemen voor consumentenbescherming.

Artikel 82

Voor de toepassing van dit hoofdstuk kan de samenwerking omvatten:

a) het streven naar aanpassing van de consumentenwetgeving van de Republiek Armenië aan die van de Europese Unie, met vermijding van handelsbelemmeringen;

b) de bevordering van de uitwisseling van informatie over systemen voor consumentenbescherming, met inbegrip van consumentenwetgeving en de handhaving daarvan, de veiligheid van consumentenproducten, systemen voor de uitwisseling van informatie, consumentenopvoeding en empowerment, en schadeloosstelling van consumenten;

c) opleidingsactiviteiten voor overheidsambtenaren en andere vertegenwoordigers van consumentenbelangen; alsmede

d) de bevordering van de oprichting van onafhankelijke consumentenorganisaties en contacten tussen vertegenwoordigers van consumenten.

Artikel 83

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage VI bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 15

Werkgelegenheid, sociaal beleid en gelijke kansen

Artikel 84

De partijen versterken hun dialoog en samenwerking ter bevordering van de Agenda voor waardig werk van de Internationale Arbeidsorganisatie („ILO"), het werkgelegenheidsbeleid, gezondheid en veiligheid op het werk, de sociale dialoog, de sociale bescherming, sociale integratie, gelijke kansen en antidiscriminatie, en dragen aldus bij tot de bevordering van meer en betere banen, armoedebestrijding, betere sociale samenhang, duurzame ontwikkeling en betere levenskwaliteit.

Artikel 85

De samenwerking die is gebaseerd op de uitwisseling van informatie en beste praktijken, kan een aantal kwesties bestrijken op een van de volgende gebieden:

a) armoedebestrijding en grotere sociale samenhang;

b) het werkgelegenheidsbeleid, met het oog op meer en betere banen met correcte arbeidsvoorwaarden, onder meer om de informele economie en informele werkgelegenheid terug te dringen;

c) de bevordering van actieve arbeidsmarktmaatregelen en van doeltreffende arbeidsbemiddelingsdiensten ter modernisering van de arbeidsmarkt en tot aanpassing aan de behoeften van de arbeidsmarkt;

d) de bevordering van een meer inclusieve arbeidsmarkt en meer inclusieve sociale-opvangsystemen ter integratie van benadeelde bevolkingsgroepen, zoals personen met een handicap en personen uit minderheidsgroepen;

e) gelijke kansen en antidiscriminatie, ter bevordering van de gelijkheid tussen de geslachten en gelijke kansen voor mannen en vrouwen, alsook ter bestrijding van discriminatie op grond van geslacht, ras of ethnische afkomst, godsdienst of geloof, handicap, leeftijd of seksuele geaardheid;

f) sociaal beleid gericht op betere sociale bescherming en de modernisering van socialebeschermingsstelsels in termen van kwaliteit, toegankelijkheid en betaalbaarheid;

g) de bevordering van de deelname van de sociale partners en van de sociale dialoog, onder meer door een versterking van de capaciteit van alle relevante belanghebbenden;

h) de bevordering van gezondheid en veiligheid op het werk; alsmede

i) de bevordering van maatschappelijk verantwoord ondernemen.

Artikel 86

De partijen moedigen de participatie aan van alle relevante belanghebbenden, in het bijzonder maatschappelijke organisaties en de sociale partners, in de beleidsontwikkeling en de beleidshervormingen in de Republiek Armenië en in de samenwerking tussen de partijen in het kader van deze overeenkomst.

Artikel 87

De partijen streven naar meer samenwerking op het gebied van werkgelegenheid en sociaal beleid binnen alle relevante regionale, multilaterale en internationale fora en organisaties.

Artikel 88

De partijen bevorderen maatschappelijk verantwoord ondernemen en verantwoordingsplicht en moedigen verantwoorde zakelijke praktijken aan, zoals bepleit in de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen, het Global Compact van de Verenigde Naties, de tripartiete beginselverklaring betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid van de ILO, en ISO 26000.

Artikel 89

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

Artikel 90

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage VII bij deze overeenkomst en volgens de bepalingen van die bijlage.

HOOFDSTUK 16

Samenwerking op het gebied van gezondheid

Artikel 91

De partijen ontwikkelen hun samenwerking op het gebied van de volksgezondheid om het niveau ervan te verhogen, overeenkomstig gemeenschappelijke waarden en beginselen, en als basisvoorwaarde voor duurzame ontwikkeling en economische groei.

Artikel 92

De samenwerking heeft betrekking op de preventie en controle van overdraagbare en niet-overdraagbare ziekten, onder meer door de uitwisseling van gezondheidsinformatie, de bevordering van de integratie van gezondheid in alle beleidsterreinen, samenwerking met internationale organisaties, met name de Wereldgezondheidsorganisatie, evenals door het bevorderen van de uitvoering van internationale gezondheidsovereenkomsten, zoals het Kaderverdrag inzake tabaksontmoediging van de Wereldgezondheidsorganisatie van 2003 en de Internationale Gezondheidsregeling.

HOOFDSTUK 17

Onderwijs, opleiding en jongeren

Artikel 93

De partijen werken samen inzake onderwijs en opleiding om de samenwerking en de beleidsdialoog te versterken, teneinde de onderwijs- en opleidingsstelsels van de Republiek Armenië op één lijn te brengen met het beleid en de praktijken van de Europese Unie. De partijen werken samen ter bevordering van een leven lang leren en moedigen samenwerking en transparantie aan op alle niveaus van onderwijs en opleiding, met speciale aandacht voor beroepsonderwijs en hoger onderwijs.

Artikel 94

De samenwerking op het vlak van onderwijs en opleiding wordt onder meer op de volgende terreinen gericht:

a) bevordering van een leven lang leren, dat essentieel is voor groei en werkgelegenheid en volledige participatie van de burger in de maatschappij mogelijk maakt;

b) modernisering van het onderwijs en de opleidingssystemen, met inbegrip van opleidingsstelsels voor ambtenaren en een verbetering van de kwaliteit, de relevantie en de toegang tijdens de hele opleidingsloopbaan, vanaf de vroegschoolse educatie en opvang tot het hoger onderwijs;

c) bevordering van convergentie en gecoördineerde hervormingen in het hoger onderwijs op een manier die strookt met de agenda van de Europese Unie voor hoger onderwijs en de Europese ruimte voor hoger onderwijs (Bologna-proces);

d) versterking van de internationale academische samenwerking, meer deelname aan de samenwerkingsprogramma's van de Europese Unie en de toename van de mobiliteit van studenten en docenten;

e) aanmoediging van het leren van vreemde talen;

f) ontwikkeling van het nationale kader voor kwalificaties ter verbetering van de transparantie en de erkenning van kwalificaties en competenties binnen het Europees netwerk van informatiecentra en de nationale informatiecentra inzake de academische erkenning („ENIC-NARIC"), binnen het Europees kwalificatiekader;

g) meer samenwerking voor de verdere ontwikkeling van beroepsonderwijs en opleiding, rekening houdend met goede praktijken in de Europese Unie; alsmede

h) verbetering van het begrip van en de kennis over het Europese integratieproces, de academische dialoog over de betrekkingen tussen de EU en het Oostelijk Partnerschap, en de deelname aan alle relevante programma's van de Europese Unie, met inbegrip van de overheidsdiensten.

Artikel 95

De partijen komen overeen samen te werken op het gebied van jongeren met het oog op:

a) versterkte samenwerking en uitwisselingen op het gebied van jongeren en niet-formeel onderwijs voor jongeren en jeugdwerkers;

b) de vergemakkelijking van de actieve deelname van alle jongeren aan het maatschappelijke leven;

c) steun voor de mobiliteit van jongeren en jeugdwerkers ter bevordering van de interculturele dialoog en de verwerving van kennis, vaardigheden en bevoegdheden buiten de formele onderwijssystemen, ook door vrijwilligerswerk; alsmede

d) bevordering van de samenwerking tussen jongerenorganisaties ter ondersteuning van maatschappelijke organisaties.

HOOFDSTUK 18

Samenwerking op cultuurgebied

Artikel 96

De partijen bevorderen de samenwerking op cultureel gebied en houden terdege rekening met de beginselen die zijn opgenomen in het verdrag van de organisatie van de Verenigde Naties voor onderwijs, wetenschap en cultuur („UNESCO") betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen van 2005. De partijen streven naar een regelmatige beleidsdialoog over gebieden van wederzijds belang, zoals de ontwikkeling van de cultuurindustrie in de Europese Unie en de Republiek Armenië. De samenwerking tussen de partijen stimuleert de interculturele dialoog, ook via deelname van de cultuursector en maatschappelijke organisaties van de Europese Unie en de Republiek Armenië.

Artikel 97

Deze samenwerking richt zich onder meer op:

a) samenwerking en uitwisseling op cultureel gebied;

b) mobiliteit van kunst en kunstenaars en versterking van de capaciteit van de culturele sector;

c) interculturele dialoog;

d) cultuurbeleidsdialoog;

e) het programma Creatief Europa; alsmede

f) samenwerking in internationale fora zoals de UNESCO en de Raad van Europa, om de culturele diversiteit te ontwikkelen en te behouden en het culturele en historische erfgoed beter te benutten.

HOOFDSTUK 19

Samenwerking op audiovisueel en mediagebied

Artikel 98

De partijen bevorderen samenwerking op audiovisueel gebied. De samenwerking biedt versterking aan de audiovisuele sector in de Europese Unie en de Republiek Armenië, meer bepaald door de opleiding van beroepsbeoefenaars en de uitwisseling van informatie.

Artikel 99

1. De partijen ontwikkelen een regelmatige dialoog over audiovisueel en mediabeleid en werken samen voor meer onafhankelijkheid en professionalisme van de media en voor meer banden met media in de Europese Unie overeenkomstig de relevante Europese normen, met inbegrip van de normen van de Raad van Europa en het UNESCO-verdrag van 2005 betreffende de bescherming en de bevordering van de diversiteit van cultuuruitingen.

2. Samenwerking kan onder meer betrekking hebben op de opleiding van journalisten en andere mediaberoepen, alsook steun voor de media.

Artikel 100

Deze samenwerking richt zich onder meer op:

a) een dialoog over audiovisueel en mediabeleid;

b) samenwerking in internationale fora (zoals UNESCO en de WTO); alsmede

c) samenwerking op audiovisueel en mediagebied, waaronder samenwerking op het gebied van de cinema.

HOOFDSTUK 20

Samenwerking op het gebied van sport en beweging

Artikel 101

De partijen bevorderen de samenwerking op het gebied van sport en beweging, meer bepaald door de uitwisseling van informatie en goede praktijken ten behoeve van een gezonde levensstijl, goed bestuur en de sociale en educatieve waarden van sport, om bedreigingen voor de sport zoals doping, wedstrijdvervalsing, racisme en geweld tegen te gaan, binnen de Europese Unie en de Republiek Armenië.

HOOFDSTUK 21

Maatschappelijke samenwerking

Artikel 102

De partijen voeren een dialoog over maatschappelijke samenwerking, met de volgende doelstellingen:

a) het intensiveren van de contacten en de uitwisseling van informatie en ervaringen tussen alle maatschappelijke sectoren in de Europese Unie en de Republiek Armenië;

b) het verzekeren van een betere kennis en begrip van de Republiek Armenië, ook van haar geschiedenis en cultuur, in de Europese Unie en meer bepaald bij maatschappelijke organisaties die in de lidstaten zijn gevestigd, waardoor mogelijkheden en uitdagingen van toekomstige betrekkingen beter worden begrepen; alsmede

c) het verkrijgen van meer kennis van en inzicht in de Republiek Armenië over de Europese Unie, en in het bijzonder bij de maatschappelijke organisaties in de Republiek Armenië, met onder meer aandacht voor de waarden waarop de Europese Unie is gebaseerd, haar beleid en haar werking.

Artikel 103

1. De partijen bevorderen de dialoog en samenwerking tussen belanghebbenden van maatschappelijke organisaties van beide partijen als integraal onderdeel van de betrekkingen tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië.

2. Deze dialoog en samenwerking beogen:

a) de betrokkenheid van de maatschappelijke organisaties te garanderen bij de betrekkingen tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië;

b) de deelname van maatschappelijke organisaties aan het openbare besluitvormingsproces te bevorderen, met name door een open, transparante, en regelmatige dialoog op te zetten tussen enerzijds openbare instellingen en anderzijds representatieve maatschappelijke organisaties;

c) de facilitering van een proces van institutionele opbouw en consolidatie van de maatschappelijke organisaties op diverse manieren, met inbegrip van: lobbying, informele en formele netwerken, wederzijdse bezoeken en werkplaatsen, in het bijzonder met het oog op een beter wettelijk kader voor de maatschappelijke organisaties; alsmede

d) de vertegenwoordigers van de maatschappelijke organisaties van beide partijen vertrouwd te maken met het proces van overleg en dialoog tussen het maatschappelijk middenveld, met inbegrip van de sociale partners, en de overheden, in het bijzonder met het oog op de versterking van het maatschappelijk middenveld in het beleidsvormingsproces van de Republiek Armenië.

Artikel 104

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt door de partijen een regelmatige dialoog gevoerd.

HOOFDSTUK 22

Regionale ontwikkeling, grensoverschrijdende en regionale samenwerking

Artikel 105

1. De partijen bevorderen wederzijds begrip en bilaterale samenwerking op het gebied van het regionaal ontwikkelingsbeleid, inclusief methoden om regionaal beleid en bestuur en partnerschap op verschillende niveaus te formuleren en uit te voeren, met bijzondere aandacht voor de ontwikkeling van kansarme gebieden en territoriale samenwerking, teneinde communicatiekanalen tot stand te brengen en de uitwisseling van informatie en ervaringen te bevorderen tussen nationale, regionale en lokale overheden, sociaal-economische actoren en het maatschappelijk middenveld.

2. Partijen werken met name samen met het oog op een aanpassing van de praktijk van de Republiek Armenië aan de volgende beginselen:

a) versterking van goed bestuur op meerdere niveaus voor zover het centrale, regionale en lokale niveau is betroffen, met bijzondere aandacht voor manieren om de betrokkenheid van regionale en lokale belanghebbenden te vergroten;

b) consolidering van het partnerschap tussen alle belanghebbenden van de regionale ontwikkeling; alsmede

c) medefinanciering via de financiële bijdrage van de partijen die betrokken zijn bij de tenuitvoerlegging van programma's en projecten voor regionale ontwikkeling.

Artikel 106

1. De partijen ondersteunen en versterken de betrokkenheid van lokale en regionale overheden bij regionale samenwerking, inclusief grensoverschrijdende samenwerking en de daarmee verband houdende beheersstructuren, bevorderen de samenwerking door een passend wetgevend kader tot stand te brengen, ondersteunen en ontwikkelen maatregelen voor capaciteitsopbouw en bevorderen de versterking van grensoverschrijdende en regionale economische en zakelijke netwerken.

2. De partijen werken samen om de institutionele en operationele capaciteit van instellingen van de Republiek Armenië op het gebied van regionale ontwikkeling en ruimtelijke ordening te consolideren, onder meer door:

a) verbetering van interinstitutionele coördinatie en in het bijzonder het mechanisme van verticale en horizontale interactie van centraal en lokaal bestuur met het oog op de ontwikkeling en tenuitvoerlegging van regionaal beleid;

b) ontwikkeling van de capaciteit van regionale en lokale overheden om grensoverschrijdende samenwerking te bevorderen, rekening houdend met de regelgeving en de praktijk van de Europese Unie; alsmede

c) uitwisseling van kennis, informatie en beste praktijken inzake het beleid voor regionale ontwikkeling met het oog op grotere economische welstand voor lokale gemeenschappen en de eenvormige ontwikkeling van regio's.

Artikel 107

1. De partijen versterken en stimuleren de ontwikkeling van de grensoverschrijdende samenwerking op andere terreinen die onder deze overeenkomst vallen, onder meer vervoer, energie, milieu, communicatienetwerken, cultuur, onderwijs, toerisme en gezondheid.

2. De partijen versterken de samenwerking tussen hun regio's in de vorm van transnationale en interregionale programma's, ter ondersteuning van de deelname van de regio's van de Republiek Armenië aan Europese regionale structuren en organisaties en ter bevordering van hun economische en institutionele ontwikkeling door het uitvoeren van projecten van gezamenlijk belang.

3. De in lid 2 genoemde activiteiten vinden plaats in de context van:

a) voortdurende territoriale samenwerking met Europese regio's, met inbegrip van transnationale en grensoverschrijdende samenwerkingsprogramma's;

b) samenwerking in het kader van het Oostelijk Partnerschap, met organen van de Europese Unie, waaronder het Comité van de Regio's, en deelname aan diverse Europese regionale projecten en initiatieven; alsmede

c) samenwerking met onder meer het Europees Economisch en Sociaal Comité („EESC") en de Waarnemingspost voor de ruimtelijke ordening van het Europees grondgebied („ESPON").

Artikel 108

Over de vraagstukken die door dit hoofdstuk worden bestreken, wordt een regelmatige dialoog gevoerd.

HOOFDSTUK 23

Civiele bescherming

Artikel 109

De partijen ontwikkelen en versterken hun samenwerking inzake natuurrampen en door de mens veroorzaakte rampen. De partijen werken samen in hun beider belang op basis van gelijkheid en wederzijds voordeel, waarbij zij rekening houden met hun onderlinge afhankelijkheid en de multilaterale activiteiten op dat gebied.

Artikel 110

De samenwerking is gericht op een betere preventie van, en voorbereiding en respons op natuurrampen en door de mens veroorzaakte rampen.

Artikel 111

De partijen wisselen onder meer informatie en deskundigheid uit en voeren gezamenlijke activiteiten uit op bilaterale basis en/of in het kader van multilaterale programma's. De samenwerking kan onder meer verlopen via de tenuitvoerlegging van specifieke overeenkomsten en/of administratieve regelingen die de partijen op het gebied van civiele bescherming met elkaar hebben gesloten. De partijen kunnen gezamenlijk specifieke richtsnoeren en/of werkplannen overeenkomen voor de overwogen of geplande activiteiten in het kader van deze overeenkomst.

Artikel 112

De samenwerking kan onder meer de volgende doelstellingen bestrijken:

a) de uitwisseling van contactgegevens en de regelmatige bijwerking ervan om de continuïteit van de dialoog te waarborgen en om elkaar 24 uur per dag te kunnen bereiken;

b) vergemakkelijking van wederzijdse bijstand bij ernstige noodsituaties, waar nodig en afhankelijk van de beschikbaarheid van voldoende middelen;

c) de uitwisseling, 24 uur per dag, van vroegtijdige waarschuwingen en geactualiseerde informatie over grootschalige noodsituaties die de Europese Unie of de Republiek Armenië treffen, alsmede verzoeken om en aanbiedingen van bijstand;

d) de uitwisseling van informatie over het verstrekken van bijstand door de partijen aan derde landen voor noodsituaties waarvoor het mechanisme voor civiele bescherming van de EU wordt geactiveerd;

e) samenwerking inzake gastlandsteun bij verzoeken om en aanbiedingen van bijstand;

f) uitwisseling van beste praktijken en richtlijnen inzake de preventie van, paraatheid voor en respons op rampen;

g) samenwerking inzake rampenrisicovermindering door onder meer: verbanden tussen instellingen en belangenbehartiging; informatie, onderwijs en communicatie; beste praktijken ter voorkoming of verzachting van de gevolgen van natuurrampen;

h) samenwerking om de kennis over rampen en risico's en risicobeoordeling voor rampenbeheer te verbeteren;

i) samenwerking ten aanzien van de beoordeling van de gevolgen van rampen voor het milieu en de volksgezondheid;

j) de uitnodiging van deskundigen voor specifieke technische werkgroepen en symposia over civiele-beschermingsvraagstukken;

k) de uitnodiging, per geval, van waarnemers voor specifieke oefeningen en opleidingsactiviteiten die door de Europese Unie en/of de Republiek Armenië worden georganiseerd; alsmede

l) de versterking van de samenwerking inzake de doeltreffendste wijze om de beschikbare civiele beschermingscapaciteit in te zetten.

TITEL VI

HANDEL EN DAARMEE VERBAND HOUDENDE AANGELEGENHEDEN

HOOFDSTUK 1

Handel in goederen

Artikel 113

Meestbegunstigingsbehandeling

1. Elke partij behandelt goederen van de andere partij volgens het meestbegunstigingsbeginsel, in overeenstemming met artikel I van GATT 1994, opgenomen in bijlage 1A van de Overeenkomst van Marrakesh tot oprichting van de Wereldhandelsorganisatie („WTO-Overeenkomst") van 15 april 1994, met inbegrip van de aantekeningen daarop, die mutatis mutandis in deze overeenkomst zijn opgenomen en daarvan deel uitmaken.

2. Lid 1 van dit artikel is niet van toepassing op goederen van een ander land waaraan een partij preferentiële behandeling heeft toegekend overeenkomstig GATT 1994.

Artikel 114

Nationale behandeling

Elke partij behandelt goederen van de andere partij als nationale goederen, in overeenstemming met artikel III van GATT 1994, met inbegrip van de aantekeningen daarop, die *mutatis mutandis* in deze overeenkomst zijn opgenomen en daarvan deel uitmaken.

Artikel 115

Invoerrechten en -heffingen

Elke partij past invoerrechten en -heffingen toe overeenkomstig de verplichtingen van de WTO-Overeenkomst.

Artikel 116

Uitvoerrechten, belastingen of andere heffingen

Geen van beide partijen stelt douanerechten, belastingen of andere heffingen vast of handhaaft deze, ter zake van of in verband met de uitvoer van voor het grondgebied van de andere partij bestemde goederen, die hoger zijn dan deze welke op soortgelijke, voor verkoop in het binnenland bestemde goederen worden geheven.

Artikel 117

Invoer- en uitvoerbeperkingen

1. Geen van de partijen mag verboden of beperkingen, andere dan rechten, belastingen en andere heffingen, invoeren of handhaven, in de vorm van contingenten, invoer- of uitvoervergunningen of andere maatregelen, ter zake van de invoer van een goed van de andere partij of de uitvoer of verkoop ten uitvoer van een goed dat voor het grondgebied van de andere partij is bestemd, in overeenstemming met artikel XI van GATT 1994, met inbegrip van de aantekeningen daarop. Hiertoe worden artikel XI van GATT 1994 en de aantekeningen erop mutatis mutandis in deze overeenkomst opgenomen.

2. De partijen wisselen informatie en beste praktijken uit in verband met uitvoercontroles op goederen voor tweeërlei gebruik, met als doel de convergentie van de uitvoercontroles van de Europese Unie en de Republiek Armenië te bevorderen.

Artikel 118

Gereviseerde goederen

1. De partijen behandelen gereviseerde goederen op dezelfde manier als gelijkaardige nieuwe goederen. Een partij kan eisen dat gereviseerde goederen van een specifiek etiket worden voorzien om misleiding van de consument te voorkomen.

2. Voor alle duidelijkheid: artikel 117, lid 1, is van toepassing op verboden en beperkingen op gereviseerde goederen.

3. In overeenstemming met haar verplichtingen in het kader van deze overeenkomst en de WTO-overeenkomst kan een partij eisen dat gereviseerde goederen:

a) als zodanig worden geïdentificeerd voor distributie of verkoop op haar grondgebied; alsmede

b) voldoen aan alle toepasselijke technische vereisten die van toepassing zijn op gelijkaardige nieuwe goederen.

4. Indien een partij verboden of beperkingen invoert of handhaaft op gebruikte goederen, worden deze maatregelen niet toegepast op gereviseerde goederen.

5. In de zin van dit artikel wordt onder „gereviseerd goed” verstaan:

a) een goed dat geheel of gedeeltelijk bestaat uit onderdelen die zijn verkregen uit goederen die reeds gebruikt werden; alsmede

b) een goed dat vergelijkbare prestaties en werkingsvoorwaarden vertoont als het originele nieuwe goed en waarvoor dezelfde garantie wordt gegeven als aan het nieuwe goed.

Artikel 119

Tijdelijke invoer van goederen

De partijen verlenen elkaar ontheffing van invoerheffingen en -rechten op tijdelijk ingevoerde goederen, in de gevallen en volgens de procedures die zijn vastgesteld in voor hen bindende internationale overeenkomsten op dit gebied. Deze ontheffing wordt toegepast volgens de wet- en regelgeving van elke partij.

Artikel 120

Doorvoer

De partijen achten het beginsel van de vrije doorvoer een essentiële voorwaarde voor het bereiken van de doelstellingen van deze overeenkomst. In dat verband verlenen de partijen vrije doorvoer over hun douanegebied aan goederen die zijn verzonden uit of zijn bestemd voor het douanegebied van de andere partij, in overeenstemming met artikel V van GATT 1994, met inbegrip van de aantekeningen daarop, die mutatis mutandis in deze overeenkomst zijn opgenomen en daarvan deel uitmaken.

Artikel 121

Handelsbescherming

1. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst heeft gevolgen voor de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van:

a) artikel XIX van GATT 1994 en de Overeenkomst inzake vrijwaringsmaatregelen als opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst;

b) artikel 5 van de Overeenkomst inzake de landbouw als opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst aangaande speciale vrijwaringsmaatregelen; alsmede

c) artikel VI van GATT 1994, de Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VI van GATT 1994 als opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst en de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen als opgenomen in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst.

2. De bestaande rechten en plichten als genoemd in lid 1, en de maatregelen die daaruit voortvloeien, vallen niet onder de bepalingen in deze overeenkomst over geschillenbeslechting.

Artikel 122

Uitzonderingen

1. De partijen bevestigen dat hun bestaande rechten en plichten in het kader van artikel XX van GATT 1994 en de aantekeningen daarbij van toepassing zijn op de handel in goederen waarop deze overeenkomst van toepassing is. Daartoe worden artikel XX van GATT 1994 en de aantekeningen daarop mutatis mutandis in deze overeenkomst opgenomen en maken zij deel uit van deze overeenkomst.

2. De partijen komen overeen dat alvorens een onder i) en j) van artikel XX van GATT 1994 bedoelde maatregel te nemen, de partij die voornemens is maatregelen te nemen de andere partij alle relevante informatie verstrekt, teneinde een oplossing te zoeken die voor beide partijen aanvaardbaar is. De partijen kunnen besluiten tot elke maatregel die aan de moeilijkheden een einde maakt. Indien binnen 30 dagen na het verstrekken van dergelijke informatie geen overeenstemming is bereikt, kan de partij krachtens dit artikel ten aanzien van het betrokken goed maatregelen toepassen. Wanneer door uitzonderlijke, kritieke omstandigheden die onmiddellijk handelen vereisen, voorafgaande informatieverstrekking of voorafgaand onderzoek niet mogelijk is, kan de partij die voornemens is de maatregelen te nemen, onmiddellijk de voorzorgsmaatregelen nemen die nodig zijn om de situatie aan te pakken, en stelt zij de andere partij hiervan onmiddellijk in kennis.

HOOFDSTUK 2

Douane

Artikel 123

Douanesamenwerking

1. De partijen intensiveren hun samenwerking op douanegebied met het oog op de facilitering van handel, de waarborging van een transparant handelsklimaat, de bevordering van de continuïteit van de toeleveringsketen en van de consumentenveiligheid, het tegenhouden van goederenstromen waarmee inbreuk op intellectuele-eigendomsrechten wordt gemaakt en bestrijding van smokkel en fraude.

2. Om de in lid 1 genoemde doelstellingen te bereiken, en binnen de beschikbare middelen, werken de partijen samen met onder meer als doel:

a) de douanewet- en regelgeving, -praktijken en daarmee verband houdende bindende besluiten te verbeteren en de douaneprocedures te vereenvoudigen, overeenkomstig de internationale verdragen en normen die van toepassing zijn op douanegebied en op het gebied van handelsfacilitering, met inbegrip van de normen van de Wereldhandelsorganisatie, de Werelddouaneorganisatie, meer bepaald de internationale overeenkomst inzake de vereenvoudiging en harmonisatie van douaneprocedures, als gewijzigd (herziene Overeenkomst van Kyoto), en rekening houdend met de instrumenten en beste praktijken van de Europese Unie, zoals douaneblauwdrukken;

b) de instelling van moderne douanesystemen, waaronder moderne technologieën voor de afhandeling van douaneformaliteiten, regelingen voor geautoriseerde marktdeelnemers, geautomatiseerde op risico gebaseerde analyse en controles, vereenvoudigde procedures voor de vrijgave van goederen, controles na douaneafhandeling, transparante vaststelling van de douanewaarde en regelingen voor partnerschappen tussen de douane en ondernemingen;

c) de hoogste integriteitsnormen op het gebied van douane te bevorderen, meer bepaald aan de grenzen, door toepassing van maatregelen die de beginselen weerspiegelen als neergelegd in de verklaring van de Internationale Douaneraad betreffende goed bestuur en integriteit van de douanedienst, als laatstelijk herzien in 2003 („herziene verklaring van Arusha van de Werelddouaneorganisatie”);

d) de uitwisseling van beste praktijken en de verstrekking van opleiding en technische ondersteuning voor planning en capaciteitsopbouw en voor het waarborgen van de strengste integriteitsnormen;

e) in voorkomend geval informatie en gegevens uit te wisselen, met inachtneming van de wettelijke voorschriften van elke partij inzake de vertrouwelijkheid van gevoelige gegevens en de bescherming van persoonsgegevens;

f) waar nodig en passend gecoördineerde douaneacties te ondernemen tussen de douane-autoriteiten van de partijen;

g) waar nodig en passend wederzijdse erkenning van programma's inzake geautoriseerde marktdeelnemers en douanecontroles, met inbegrip van gelijkwaardige maatregelen voor handelsbevordering;

h) waar nodig en passend koppeling van de respectievelijke douanedoorvoerregelingen; alsmede

i) de uitvoering te verbeteren van douanegerelateerde verplichtingen in de handelsbetrekkingen tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië, met inbegrip van samenwerking inzake de oorsprong van goederen.

Artikel 124

Wederzijdse administratieve bijstand

Onverminderd andere vormen van samenwerking waarin deze overeenkomst voorziet, met name in artikel 123, verlenen de partijen elkaar wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden, overeenkomstig de bepalingen van Protocol II inzake wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden bij deze overeenkomst.

Artikel 125

Douanewaarde

1. De partijen passen de bepalingen toe van de Overeenkomst inzake de toepassing van artikel VII van GATT 1994, met inbegrip van de daaropvolgende wijzigingen, op de vaststelling van de douanewaarde van de goederen in de handel tussen de partijen. Deze bepalingen worden hierbij in deze overeenkomst opgenomen en maken daarvan deel uit.

2. De partijen werken samen aan een gemeenschappelijke aanpak van kwesties met betrekking tot de douanewaarde.

Artikel 126

Subcomité douane

1. Hierbij wordt het subcomité douane opgericht.

2. De taken van het subcomité douane omvatten regelmatig overleg en toezicht op de tenuitvoerlegging van dit hoofdstuk, waaronder aangelegenheden op het gebied van de douanesamenwerking, handelsbevordering, grensoverschrijdende douanesamenwerking en grensoverschrijdend beheer inzake douaneaangelegenheden, technische bijstand in douaneaangelegenheden, oorsprongsregels, handhaving van intellectuele-eigendomsrechten door de douane, alsmede wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden.

3. Het subcomité douane heeft onder meer de volgende taken:

a) toezien op de goede werking van dit hoofdstuk en Protocol II inzake wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden bij deze overeenkomst;

b) praktische regelingen en maatregelen aannemen voor de tenuitvoerlegging van dit hoofdstuk en Protocol II inzake wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden bij deze overeenkomst, met inbegrip van de uitwisseling van informatie en gegevens, wederzijdse erkenning van douanecontroles en partnerschapsprogramma's op handelsgebied, en wederzijds overeengekomen voordelen;

c) van gedachten wisselen over punten van gezamenlijk belang, met inbegrip van toekomstige maatregelen en de voor de uitvoering en toepassing daarvan benodigde middelen; alsmede

d) aanbevelingen doen aan het Partnerschapscomité, in voorkomend geval.

HOOFDSTUK 3

Technische handelsbelemmeringen

Artikel 127

Doel

Dit hoofdstuk heeft tot doel de handel in goederen tussen de partijen te faciliteren, door een kader te bieden voor de preventie, identificatie en wegwerking van onnodige handelsbelemmeringen binnen het toepassingsgebied van de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen, die in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst is opgenomen.

Artikel 128

Toepassingsgebied en definities

1. Dit hoofdstuk is van toepassing op het opstellen, het aannemen en de toepassing door elke partij van normen, technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures zoals omschreven in de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen, die de handel in goederen tussen de partijen kunnen beïnvloeden.

2. Onverminderd lid 1 is dit hoofdstuk noch op sanitaire en fytosanitaire maatregelen zoals omschreven in bijlage A bij de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen, die in bijlage 1A bij de WTO-overeenkomst is opgenomen, noch op de aankoopspecificaties die door overheidsinstanties zijn opgesteld om in hun eigen productie- of verbruiksbehoeften te voorzien, van toepassing.

3. Voor de toepassing van dit hoofdstuk gelden de definities van bijlage 1 bij de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen.

Artikel 129

Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen

De partijen bevestigen hun bestaande wederzijdse rechten en verplichtingen ingevolge de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen, die hierbij in de onderhavige overeenkomst wordt opgenomen en hier deel van uitmaakt.

Artikel 130

Samenwerking op het gebied van technische handelsbelemmeringen

1. De partijen versterken hun samenwerking op het gebied van normen, technische voorschriften, metrologie, markttoezicht, accreditatie en conformiteitsbeoordelingsprocedures, teneinde het wederzijdse begrip van hun respectievelijke systemen te verbeteren en de toegang tot hun respectievelijke markten te vergemakkelijken. Tot dit doel streven de partijen ernaar om samenwerkingsmechanismen en -initiatieven op regelgevingsgebied in kaart te brengen en te ontwikkelen die geschikt zijn voor de specifieke onderwerpen of sectoren en die kunnen bestaan uit, maar niet beperkt zijn tot:

a) de uitwisseling van informatie en ervaringen over het opstellen en de toepassing van hun respectievelijke technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures;

b) de samenwerking tot de mogelijke convergentie of aanpassing van de technische regelgeving en de conformiteitsbeoordelingsprocedures;

c) de aanmoediging van samenwerking tussen hun respectievelijke organisaties voor metrologie, normalisatie, conformiteitsbeoordeling en accreditatie; alsmede

d) de uitwisseling van informatie over ontwikkelingen in de bevoegde regionale en multilaterale fora die verband houden met normen, technische voorschriften, conformiteitsbeoordelingsprocedures en accreditatie.

2. De partijen bevorderen de wederzijdse handel door:

a) te trachten de verschillen te verkleinen die tussen hen bestaan met betrekking tot technische voorschriften, metrologie, normalisatie, markttoezicht, accreditatie en conformiteitsbeoordelingsprocedures, onder andere door de toepassing van internationaal overeengekomen instrumenten op dit gebied aan te moedigen;

b) het gebruik van accreditatie te bevorderen, overeenkomstig de internationale regelgeving, ter ondersteuning van de evaluatie van de technische competentie van de conformiteitsbeoordelingsorganen en hun activiteiten; alsmede

c) de Republiek Armenië en haar relevante nationale instanties te stimuleren deel te nemen aan en waar mogelijk lid te worden van Europese en internationale organisaties die zich bezighouden met normen, conformiteitsbeoordeling, accreditatie, metrologie en daarmee samenhangende taken.

3. De partijen streven ernaar een proces op te starten en te handhaven voor een effectieve geleidelijke aanpassing van de technische regelgeving, normen en conformiteitsbeoordelingsprocedures van de Republiek Armenië aan die van de Europese Unie.

4. Voor gebieden waarop deze aanpassing is voltooid, kunnen de partijen onderhandelingen openen over overeenkomsten inzake conformiteitsbeoordelingsprocedures en aanvaarding van industrieproducten.

Artikel 131

Markering en etikettering

1. Onverminderd artikel 129 van deze overeenkomst bevestigen de partijen met betrekking tot de technische voorschriften voor de etikettering of merktekens opnieuw de beginselen van artikel 2, lid 2, van de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen, dat die voorschriften niet moeten worden opgesteld, vastgesteld of toegepast met het oogmerk of gevolg dat er onnodige belemmeringen voor de internationale handel ontstaan. Daartoe mogen dergelijke voorschriften voor de etikettering of merktekens de handel niet meer beperken dan voor het bereiken van een legitieme doelstelling noodzakelijk is, waarbij acht moet worden geslagen op de risico's die zouden ontstaan wanneer niet aan die voorschriften wordt voldaan. De partijen bevorderen het gebruik van internationaal geharmoniseerde voorschriften voor merktekens. In voorkomend geval streven de partijen naar het gebruik van afneembare, niet-permanente etikettering.

2. Meer bepaald geldt voor de partijen in verband met verplichte voorschriften voor de etikettering of merktekens het volgende:

a) zij streven ernaar hun respectievelijke vereisten inzake etikettering of merktekens in de wederzijdse handel tot een minimum te beperken, behalve waar het om de bescherming van de gezondheid, de veiligheid of het milieu, of om andere redelijke doelstellingen van overheidsbeleid gaat; alsmede

b) zij blijven gerechtigd te verlangen dat de informatie op het etiket of merkteken in een bepaalde door hen vastgestelde taal wordt gesteld.

Artikel 132

Transparantie

1. Onverminderd hoofdstuk 12 zorgt elke partij ervoor dat tijdens de procedures voor de ontwikkeling van technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures belanghebbenden worden geraadpleegd in een vroeg en passend stadium, wanneer het nog mogelijk is om rekening te houden met hun opmerkingen en deze te verwerken, behalve als dit niet mogelijk is in geval van een noodsituatie of een dreigende noodsituatie in verband met veiligheid, volksgezondheid, milieubescherming of nationale veiligheid.

2. Overeenkomstig artikel 2, lid 9, van de Overeenkomst inzake technische handelsbelemmeringen voorziet elke partij in een periode voor het indienen van opmerkingen in een vroeg en passend stadium na de kennisgeving van de voorgestelde technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures. Indien een overlegproces plaatsvindt over voorgestelde technische voorschriften of conformiteitsbeoordelingsprocedures dat openstaat voor het publiek, stelt elke partij de andere partij, of natuurlijke personen of rechtspersonen van de andere partij, in staat deel te nemen aan het openbare overleg onder dezelfde voorwaarden als die gelden voor de eigen natuurlijke personen of rechtspersonen.

3. Elke partij zorgt ervoor dat goedgekeurde technische voorschriften en conformiteitsbeoordelingsprocedures openbaar worden gemaakt.

HOOFDSTUK 4

Sanitaire en fytosanitaire maatregelen

Artikel 133

Doel

Dit hoofdstuk heeft tot doel de beginselen uiteen te zetten die van toepassing zijn op sanitaire en fytosanitaire maatregelen in de handel tussen de partijen, alsook op de samenwerking op het gebied van dierenwelzijn. Deze beginselen worden door de partijen toegepast op een wijze die de handel faciliteert en tegelijk het beschermingsniveau van elke partij op het gebied van het leven of de gezondheid van mensen, dieren en planten garandeert.

Artikel 134

Multilaterale verplichtingen

De partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen uit hoofde van de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen.

Artikel 135

Beginselen

1. De partijen garanderen dat sanitaire en fytosanitaire maatregelen worden ontwikkeld en toegepast op basis van de beginselen van evenredigheid, transparantie, niet-discriminatie en wetenschappelijke rechtvaardiging, rekening houdend met internationale normen als neergelegd in het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten van 1951, de Wereldorganisatie voor diergezondheid en de Commissie van de Codex alimentarius.

2. Elke partij ziet erop toe dat sanitaire en fytosanitaire maatregelen niet leiden tot een willekeurig of ongerechtvaardigd onderscheid tussen het eigen grondgebied en dat van de andere partij bij gelijke of gelijkaardige omstandigheden. Sanitaire en fytosanitaire maatregelen mogen niet worden toegepast op een manier die een verkapte beperking van het handelsverkeer zou betekenen.

3. Elke partij draagt er zorg voor dat sanitaire en fytosanitaire maatregelen, procedures en controles ten uitvoer worden gelegd.

4. Elke partij antwoordt op een verzoek om informatie van de bevoegde autoriteit van de andere partij uiterlijk twee maanden na ontvangst van het verzoek en op een wijze die niet minder gunstig is voor ingevoerde producten dan voor soortgelijke binnenlandse producten.

Artikel 136

Invoervereisten

1. De invoervereisten van de partij van invoer gelden voor het hele grondgebied van de partij van uitvoer, met inachtneming van artikel 137.

2. De invoervereisten die in certificaten worden vastgesteld, worden gebaseerd op de beginselen van de Codex alimentarius, de Wereldorganisatie voor diergezondheid en het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten, tenzij de invoervereisten stoelen op een wetenschappelijk verantwoorde risico-evaluatie die in overeenstemming met de bepalingen van de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen is uitgevoerd.

3. De in invoervergunningen vastgelegde vereisten mogen niet strenger zijn dan de sanitaire en veterinaire vereisten die zijn vastgesteld in de in lid 2 bedoelde certificaten.

Artikel 137

Maatregelen in verband met de gezondheid van planten en dieren

1. De partijen aanvaarden het concept van ziekte- en plagenvrije gebieden en gebieden met een lage prevalentie van ziekten en plagen overeenkomstig de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen en de normen, richtsnoeren en aanbevelingen van de Codex alimentarius, de Wereldorganisatie voor diergezondheid en het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten.

2. Bij de vaststelling van ziekte- of plagenvrije gebieden en gebieden met een lage prevalentie van ziekten of plagen, wordt rekening gehouden met factoren als geografische ligging, ecosystemen, epidemiologisch toezicht en de doeltreffendheid van sanitaire of fytosanitaire controles in die gebieden.

Artikel 138

Inspecties en audits

De partij van invoer kan op eigen kosten inspecties en audits uitvoeren op het grondgebied van de partij van uitvoer om de inspectie- en certificatiesystemen van deze laatste te evalueren. Deze inspecties en audits worden uitgevoerd overeenkomstig de relevante internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen.

Artikel 139

Uitwisseling van informatie en samenwerking

1. De partijen bespreken en wisselen informatie uit over bestaande sanitaire en fytosanitaire maatregelen en maatregelen met betrekking tot dierenwelzijn en de ontwikkeling en tenuitvoerlegging daarvan. Dergelijke besprekingen en uitwisselingen van informatie zijn gebaseerd op de Overeenkomst inzake sanitaire en fytosanitaire maatregelen en de normen, richtsnoeren en aanbevelingen van de Codex alimentarius, de Wereldorganisatie voor diergezondheid en het Internationaal Verdrag voor de bescherming van planten, naargelang.

2. De partijen werken samen inzake kwesties van diergezondheid, dierenwelzijn en plantengezondheid, door de uitwisseling van informatie, deskundigheid en ervaringen, met als doel capaciteit op deze gebieden op te bouwen.

3. De partijen stellen op verzoek van de andere partij tijdig een dialoog over sanitaire en fytosanitaire kwesties in verband met sanitaire, fytosanitaire en andere urgente kwesties die door dit hoofdstuk worden bestreken. Het Partnerschapscomité kan voor het voeren van deze dialoog een reglement van orde opstellen.

4. De partijen wijzen contactpunten aan voor de communicatie over zaken die onder dit hoofdstuk vallen, en houden de lijst van contactpunten actueel.

Artikel 140

Transparantie

Elke partij zal:

a) streven naar transparantie met betrekking tot sanitaire en fytosanitaire maatregelen die op de handel van toepassing zijn en in het bijzonder met betrekking tot de sanitaire en fytosanitaire voorschriften die gelden voor invoer van de andere partij;

b) kennisgeving op verzoek van de andere partij, binnen twee maanden na de datum van een daartoe strekkend verzoek, van de sanitaire en fytosanitaire vereisten voor de invoer van specifieke producten en of een risicobeoordeling nodig is; alsmede

c) kennisgeving aan de andere partij van elk ernstig of significant openbaar risico in verband met dieren- of plantengezondheid, met inbegrip van voedselnoodsituaties. Deze kennisgeving geschiedt schriftelijk binnen twee werkdagen na de datum waarop dat risico is vastgesteld.

HOOFDSTUK 5

Handel in diensten, vestiging en elektronische handel

Afdeling A

Algemene bepalingen

Artikel 141

Doelstelling, reikwijdte en toepassingsgebied

1. De partijen herbevestigen hun respectievelijke verbintenissen ingevolge de WTO-overeenkomst, en leggen hierbij de noodzakelijke regels vast voor de geleidelijke wederzijdse liberalisering van het recht van vestiging en van de handel in diensten, alsmede voor samenwerking op het gebied van elektronische handel.

2. Niets in dit hoofdstuk kan zodanig worden uitgelegd dat een verplichting wordt opgelegd met betrekking tot overheidsopdrachten, die voorwerp zijn van hoofdstuk 8.

3. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op door een partij verleende subsidies, die in hoofdstuk 10 worden behandeld.

4. Overeenkomstig dit hoofdstuk behoudt elke partij het recht nieuwe regelingen in te voeren en te handhaven om legitieme beleidsdoelstellingen te bereiken.

5. Dit hoofdstuk is noch van toepassing op maatregelen betreffende natuurlijke personen die toegang tot de arbeidsmarkt van een partij zoeken, noch op maatregelen inzake staatsburgerschap, verblijf of werk op permanente basis.

6. Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk belet een partij maatregelen toe te passen tot regeling van de toelating tot of het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen op haar grondgebied, daarbij inbegrepen de maatregelen die nodig zijn voor het beschermen van de integriteit van haar grenzen of voor het verzekeren van het ordelijke verkeer van natuurlijke personen over haar grenzen, mits die maatregelen niet zodanig worden toegepast dat de voordelen die een partij op grond van een specifieke verbintenis uit dit hoofdstuk en de bijlagen bij deze overeenkomst toekomen, daardoor worden tenietgedaan of uitgehold.

Artikel 142

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt verstaan onder:

a) „maatregel”: elke maatregel van een partij, in de vorm van een wet, regeling, voorschrift, procedure, besluit, administratief optreden of in enige andere vorm;

b) „door een partij vastgestelde of gehandhaafde maatregelen”: maatregelen genomen door:

   i) een centrale, regionale of lokale overheid of autoriteit van een partij; alsmede

   ii) een niet-gouvernementele organisatie van een partij bij de uitoefening van bevoegdheden die zijn gedelegeerd door centrale, regionale of lokale overheden of autoriteiten van die partij;

c) „natuurlijke persoon van een partij”: een onderdaan van een lidstaat of van de Republiek Armenië volgens hun respectievelijke wetgeving;

d) „rechtspersoon”: elke juridische entiteit, naar toepasselijk recht opgericht of anderszins georganiseerd, met winst- of andere oogmerken, in eigendom van particulieren of van de overheid, met inbegrip van kapitaalvennootschappen, trusts, personenvennootschappen, joint ventures, eenmanszaken of verenigingen;

e) „rechtspersoon van een partij”: een rechtspersoon die overeenkomstig de wetgeving van een lidstaat en van de Europese Unie respectievelijk de Republiek Armenië is opgericht, en die op het grondgebied waarop het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie van toepassing is, respectievelijk op dat van de Republiek Armenië, zijn statutaire zetel, hoofdbestuur of hoofdvestiging heeft;

een rechtspersoon die alleen zijn statutaire zetel of hoofdbestuur heeft op het grondgebied waarop het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie van toepassing is, of op dat van de Republiek Armenië, wordt niet als rechtspersoon van de Europese Unie respectievelijk van de Republiek Armenië beschouwd, tenzij zijn handelingen een daadwerkelijke en duurzame band met de economie van de Europese Unie respectievelijk de Republiek Armenië hebben;

f) niettegenstaande de vorige leden, geldt dat buiten de Europese Unie of de Republiek Armenië gevestigde scheepvaartondernemingen waarover onderdanen van een lidstaat respectievelijk de Republiek Armenië zeggenschap hebben, ook worden beschouwd als begunstigden van de bepalingen van deze overeenkomst, indien hun schepen overeenkomstig hun respectievelijke wetgeving in een lidstaat of de Republiek Armenië zijn geregistreerd en zij de vlag van een lidstaat of van de Republiek Armenië voeren;

g) „dochteronderneming van een rechtspersoon van een partij": een rechtspersoon waarover een andere rechtspersoon uit die partij daadwerkelijk zeggenschap heeft ([1]);

h) „filiaal van een rechtspersoon": een handelszaak zonder rechtspersoonlijkheid die kennelijk een permanent karakter bezit, zoals een agentschap van een moedermaatschappij, met een eigen managementstructuur en de nodige materiële voorzieningen om zaken te doen met derden, zodanig dat laatstgenoemden, hoewel zij ervan op de hoogte zijn dat er indien nodig een rechtsverhouding is met de moedermaatschappij waarvan het hoofdkantoor zich in het buitenland bevindt, geen rechtstreeks contact met deze moedermaatschappij hoeven te hebben, maar hun transacties kunnen afhandelen met de handelszaak die het agentschap vormt;

i) „vestiging":

i) betekent, wat rechtspersonen van een partij betreft, rechtspersonen die economische activiteiten opnemen en uitoefenen door oprichting, met inbegrip van verwerving, van een rechtspersoon of van een filiaal of een vertegenwoordigingskantoor in de Europese Unie respectievelijk de Republiek Armenië;

ii) betekent, wat natuurlijke personen van een partij betreft, natuurlijke personen die economische activiteiten opnemen en uitoefenen als zelfstandige, alsmede door de oprichting van ondernemingen, met name vennootschappen, waarover zij daadwerkelijk zeggenschap hebben;

j) „economische activiteiten": omvatten activiteiten met een industrieel, commercieel en professioneel karakter, alsmede activiteiten van ambachtslieden, behoudens activiteiten die worden uitgevoerd bij de uitoefening van overheidsgezag;

k) „handelingen": het verrichten van economische activiteiten;

l) „diensten": alle diensten in elke sector, behalve diensten die worden verleend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag;

m) „bij de uitoefening van overheidsgezag verleende diensten en andere activiteiten": elke dienst of activiteit die noch op commerciële basis, noch in concurrentie met een of meer marktdeelnemers wordt verleend;

n) „grensoverschrijdende dienstverlening": het verlenen van een dienst:

i) vanaf het grondgebied van een partij op het grondgebied van de andere partij; of

ii) op het grondgebied van een partij ten behoeve van de gebruiker van de dienst van de andere partij;

o) „dienstverlener uit een partij": een natuurlijke persoon of rechtspersoon van een partij die een dienst verleent of wenst te verlenen; alsmede

p) „ondernemer": een natuurlijke persoon of rechtspersoon van een partij die door middel van het opzetten van een vestiging een economische activiteit uitoefent of wenst uit te oefenen.

([1]) Een rechtspersoon heeft zeggenschap over een andere rechtspersoon wanneer eerstgenoemde rechtspersoon bevoegd is een meerderheid van de bestuurders van die andere rechtspersoon te benoemen of de handelingen van die andere rechtspersoon anderszins te sturen.

Afdeling B

Vestiging

Artikel 143

Toepassingsgebied

Deze afdeling is van toepassing op maatregelen die door de partijen zijn vastgesteld of worden gehandhaafd en die van invloed zijn op vestiging met betrekking tot alle economische activiteiten, met uitzondering van:

a) de winning, vervaardiging en verwerking ([1]) van nucleair materiaal;

b) de productie van en handel in wapens, munitie en oorlogsmaterieel;

c) audiovisuele diensten;

d) nationale maritieme cabotage ([2]), alsmede

e) binnenlandse en internationale luchtvervoerdiensten ([3]), ongeacht of het gaat om lijndiensten, en diensten die rechtstreeks verband houden met de uitoefening van verkeersrechten, andere dan:

i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen die daarvoor uit de dienst worden genomen;

ii) verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten;

iii) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS);

iv) grondafhandelingsdiensten; alsmede

v) exploitatie van luchthavens.

Artikel 144

Nationale behandeling en behandeling als meest begunstigde natie

1. Behoudens de in bijlage VIII-E vermelde voorbehouden kent de Republiek Armenië vanaf de inwerkingtreding van deze overeenkomst het volgende toe:

a) voor de vestiging van dochterondernemingen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van natuurlijke personen of rechtspersonen van de Europese Unie, geen behandeling die minder gunstig is dan die welke aan de eigen rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren of aan die uit derde landen wordt toegekend, indien deze behandeling gunstiger is; alsmede

b) voor het exploiteren van dochterondernemingen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van rechtspersonen van de Europese Unie in de Republiek Armenië na vestiging ervan, een niet minder gunstige behandeling dan die welke aan de eigen rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren of aan rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van rechtspersonen uit derde landen wordt toegekend, indien deze behandeling gunstiger is ([4]).

([1]) Voor alle duidelijkheid: de verwerking van nucleair materiaal omvat alle activiteiten van code 2330 van de herziene versie 3.1 van de VN ISIC classificatie.

([2]) Behoudens de activiteiten die onder de betreffende nationale wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, heeft nationale maritieme cabotage in de zin van dit hoofdstuk betrekking op het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een locatie in de Republiek Armenië of een lidstaat, en een andere haven of locatie in de Republiek Armenië of een lidstaat, met inbegrip van het continentale plat ervan, zoals voorzien in het VN-Verdrag inzake het recht van de zee, en op verkeer dat begint en eindigt in dezelfde haven of op dezelfde locatie in de Republiek Armenië of een lidstaat.

([3]) De voorwaarden voor wederzijdse toegang tot de markt op het gebied van luchtvervoer worden geregeld door de overeenkomst tussen de partijen betreffende de totstandbrenging van een gemeenschappelijke luchtvaartruimte.

([4]) Deze verplichting geldt niet voor niet onder deze afdeling vallende bepalingen inzake de bescherming van investeringen, bepalingen inzake procedures voor de geschillenbeslechting tussen investeerders en de staat daaronder begrepen, uit andere overeenkomsten.

2. Behoudens de in bijlage VIII-A vermelde voorbehouden kent de Europese Unie vanaf de inwerkingtreding van deze overeenkomst het volgende toe:

a) voor de vestiging van dochterondernemingen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van natuurlijke personen of rechtspersonen van de Republiek Armenië, geen behandeling die minder gunstig is dan die welke aan de eigen rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren of aan die uit derde landen wordt toegekend, indien deze behandeling gunstiger is; alsmede

b) voor het exploiteren van dochterondernemingen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van natuurlijke personen of rechtspersonen van de Republiek Armenië in de Europese Unie na vestiging ervan, een niet minder gunstige behandeling dan die welke aan de eigen rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren, of aan rechtspersonen, filialen en vertegenwoordigingskantoren van rechtspersonen uit derde landen wordt toegekend, indien deze behandeling gunstiger is. ([1])

3. Behoudens de in de bijlagen VIII-A en VIII-E vermelde voorbehouden stellen de partijen geen nieuwe maatregelen vast die met betrekking tot de vestiging van rechtspersonen van de andere partij op hun grondgebied, dan wel de handelingen van die rechtspersonen na vestiging, discrimineren ten opzichte van wat voor de eigen rechtspersonen geldt.

Artikel 145

Evaluatie

Met het oog op de geleidelijke liberalisering van de voorwaarden voor vestiging evalueert het Partnerschapscomité, in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken, regelmatig het juridische kader voor vestiging ([2]) en het vestigingsklimaat.

Artikel 146

Andere overeenkomsten

Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk kan zodanig worden uitgelegd dat de rechten van investeerders van de partijen op een gunstigere behandeling waarin is voorzien in een bestaande of toekomstige internationale overeenkomst inzake investeringen waarbij een lidstaat en de Republiek Armenië partij zijn, worden beperkt.

Artikel 147

Norm voor behandeling van filialen en vertegenwoordigingskantoren

1. Het bepaalde in artikel 144 vormt geen beletsel voor de toepassing door een partij van bijzondere maatregelen met betrekking tot de vestiging en exploitatie op haar grondgebied van filialen en vertegenwoordigingskantoren van rechtspersonen van de andere partij die op het grondgebied van eerstgenoemde partij niet als rechtspersoon zijn erkend, wanneer deze bijzondere regels op grond van juridische of technische verschillen tussen bedoelde filialen en vertegenwoordigingskantoren en filialen en vertegenwoordigingskantoren van op het grondgebied van eerstgenoemde partij erkende rechtspersonen of, voor wat financiële diensten betreft, om prudentiële redenen gerechtvaardigd zijn.

2. Het verschil in behandeling blijft beperkt tot hetgeen als gevolg van dergelijke juridische of technische verschillen strikt noodzakelijk is of, wat financiële diensten betreft, tot hetgeen om prudentiële redenen noodzakelijk is.

([1]) Deze verplichting geldt niet voor niet voor niet onder deze afdeling vallende bepalingen inzake de bescherming van investeringen, bepalingen inzake procedures voor de geschillenbeslechting tussen investeerders en de staat daaronder begrepen, uit andere overeenkomsten.

([2]) Dit omvat tevens dit hoofdstuk en de bijlagen VIII-A en VIII-E.

Afdeling C

Grensoverschrijdende dienstverlening

Artikel 148

Toepassingsgebied

Deze afdeling is van toepassing op maatregelen van de partijen die van invloed zijn op alle grensoverschrijdende dienstverlening, met uitzondering van:

a) audiovisuele diensten;

b) nationale maritieme cabotage ([1]); alsmede

c) binnenlandse en internationale luchtvervoerdiensten ([2]), ongeacht of het gaat om lijndiensten, en diensten die rechtstreeks verband houden met de uitoefening van verkeersrechten, andere dan:

i) reparatie en onderhoud van luchtvaartuigen die daarvoor uit de dienst worden genomen;

ii) verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten;

iii) geautomatiseerde boekingssystemen („CRS”);

iv) grondafhandelingsdiensten; alsmede

v) exploitatie van luchthavens.

Artikel 149

Markttoegang

1. Ten aanzien van de markttoegang via grensoverschrijdende dienstverlening behandelt elke partij diensten en dienstverleners van de andere partij niet minder gunstig dan waarin is voorzien in de specifieke verbintenissen die zijn neergelegd in de bijlagen VIII-B en VIII-F.

2. Voor sectoren waarvoor verbintenissen betreffende markttoegang worden aangegaan, worden de maatregelen die een partij niet mag vaststellen of handhaven voor een bepaalde regio of voor haar gehele grondgebied, tenzij anderszins bepaald in de bijlagen VIII-B en VIII-F, omschreven als:

a) beperkingen van het aantal dienstverleners in de vorm van numerieke quota, monopolies, exclusieve dienstverleners of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte;

b) beperkingen van de totale waarde van transacties of activa in verband met diensten in de vorm van numerieke quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte; of

c) beperkingen van het totale aantal dienstentransacties of het totale volume van de dienstenoutput, in bepaalde numerieke eenheden uitgedrukt in de vorm van quota of de eis van een onderzoek naar de economische behoefte.

Artikel 150

Nationale behandeling

1. Elk van de partijen behandelt in de sectoren waarvoor verbintenissen inzake de markttoegang in de bijlagen VIII-B en VIII-F zijn opgenomen, met inachtneming van de daarin vermelde voorwaarden en kwalificaties, diensten en dienstverleners van de andere partij in het kader van alle maatregelen die op de grensoverschrijdende dienstverlening van invloed zijn, niet minder gunstig dan haar eigen soortgelijke diensten en dienstverleners.

([1]) Behoudens de activiteiten die volgens de relevante nationale wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, omvat nationale maritieme cabotage in het kader van dit hoofdstuk het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een plaats in de Republiek Armenië of een lidstaat en een andere haven of plaats in de Republiek Armenië of een lidstaat, met inbegrip van het continentaal plat zoals gedefinieerd in het Zeerechtverdrag van de Verenigde Naties, en verkeer dat vertrekt uit en aankomt in dezelfde haven of plaats in de Republiek Armenië of een lidstaat.

([2]) De voorwaarden voor wederzijdse toegang tot de markt op het gebied van luchtvervoer worden geregeld door de overeenkomst tussen de partijen betreffende de totstandbrenging van een gemeenschappelijke luchtvaartruimte.

2. Een partij kan aan het bepaalde in lid 1 voldoen door aan diensten en dienstverleners van de andere partij een behandeling toe te kennen die naar de vorm identiek is dan wel naar de vorm afwijkt van de behandeling die zij aan haar eigen soortgelijke diensten en dienstverleners toekent.

3. Een naar de vorm identieke of naar de vorm afwijkende behandeling wordt geacht minder gunstig te zijn indien zij de mededingingsvoorwaarden wijzigt ten gunste van diensten of dienstverleners van de betrokken partij, in vergelijking met soortgelijke diensten of dienstverleners van de andere partij.

4. De op grond van dit artikel aangegane specifieke verbintenissen worden niet zodanig uitgelegd dat een partij verplicht is tot compensatie van concurrentienadelen die inherent zijn aan het buitenlandse karakter van de desbetreffende diensten of dienstverleners.

Artikel 151

Lijsten van verbintenissen

1. De door elk van beide partijen ingevolge dit hoofdstuk geliberaliseerde sectoren en de beperkingen, door middel van voorbehouden, van de markttoegang en van de nationale behandeling voor diensten en dienstverleners van de andere partij in die sectoren, worden in de lijsten van verbintenissen in de bijlagen VIII-B en VIII-F vermeld.

2. Onverminderd de bestaande of toekomstige rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van het Europees Verdrag inzake grensoverschrijdende televisie van 1989 en het Europees Verdrag inzake cinematografische coproductie van 1992, omvatten de lijsten van verbintenissen in de bijlagen VIII-B en VIII-F geen verbintenissen inzake audiovisuele diensten.

Artikel 152

Evaluatie

Met het oog op de geleidelijke liberalisering van de grensoverschrijdende dienstverlening tussen de partijen herziet het Partnerschapscomité, in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken, regelmatig de in de artikelen 149 tot en met 151 bedoelde lijsten van verbintenissen. Bij deze evaluatie wordt onder meer rekening gehouden met het proces van geleidelijke aanpassing, als bedoeld in de artikelen 169, 180 en 192, en de impact daarvan op de afschaffing van resterende belemmeringen voor de grensoverschrijdende dienstverlening tussen de partijen.

Afdeling D

Tijdelijk verblijf van natuurlijke personen voor zaken

Artikel 153

Toepassingsgebied en definities

1. Deze afdeling is van toepassing op maatregelen van de partijen betreffende de toelating tot en het tijdelijke verblijf op hun grondgebied van stafpersoneel, trainees, handelsvertegenwoordigers, dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep, onverminderd het bepaalde in artikel 141, lid 5.

2. Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:

a) „stafpersoneel": natuurlijke personen die bij een rechtspersoon van een partij, niet zijnde een organisatie zonder winstoogmerk ([1]), in dienst zijn en verantwoordelijk zijn voor het opzetten van, dan wel voor een goed toezicht op, en een goede administratie en exploitatie van een vestiging, en die hetzij „zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden", hetzij „binnen een onderneming overgeplaatste personen" zijn;

b) „zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden": natuurlijke personen met een staffunctie die verantwoordelijk zijn voor het opzetten van een vestiging, die geen diensten aanbieden noch verlenen en evenmin enige andere economische activiteit verrichten dan vereist is voor het opzetten van een vestiging, en die geen beloning ontvangen uit een in de gastpartij gevestigde bron;

([1]) De verwijzing naar „niet zijnde een organisatie zonder winstoogmerk" is alleen van toepassing voor België, Tsjechië, Denemarken, Duitsland, Ierland, Griekenland, Spanje, Frankrijk, Italië, Cyprus, Letland, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Oostenrijk, Portugal, Slovenië, Finland en het Verenigd Koninkrijk.

c) „binnen de onderneming overgeplaatste personen": natuurlijke personen die ten minste één jaar in dienst of partner van een rechtspersoon van een partij zijn en die tijdelijk naar een vestiging op het grondgebied van de andere partij worden overgeplaatst, welke vestiging een dochteronderneming, filiaal of moedervennootschap van de rechtspersoon op het grondgebied van de andere partij kan zijn, en die hetzij „managers" of „specialisten" zijn;

d) „managers": natuurlijke personen die deel uitmaken van het hoger leidinggevend personeel van een rechtspersoon, die in de eerste plaats verantwoordelijk zijn voor het management van de vestiging, onder het algemene toezicht of de leiding van de raad van bestuur of de aandeelhouders of daarmee gelijkgestelde personen, en die ten minste:

i) leiding geven aan een vestiging of een afdeling of onderafdeling daarvan;

ii) belast zijn met toezicht en controle op de werkzaamheden van andere toezichthoudende, gespecialiseerde of leidinggevende werknemers; alsmede

iii) persoonlijk bevoegd zijn werknemers in dienst te nemen en te ontslaan of de indienstneming of het ontslag van werknemers of andere maatregelen in het kader van het personeelsbeleid aan te bevelen;

e) „specialisten": binnen een rechtspersoon van een partij werkzame personen die beschikken over uitzonderlijke kennis die van wezenlijk belang is voor de productie, de onderzoeksuitrusting, de technische werkzaamheden, de processen, de procedures of het management van de vestiging;

voor de beoordeling van die kennis wordt niet alleen specifiek met de vestiging verband houdende kennis in aanmerking genomen, maar ook of de persoon in hoge mate gekwalificeerd is, met inbegrip van passende beroepservaring, voor een type werk of handel waarvoor specifieke technische kennis vereist is, evenals het lidmaatschap van een erkende beroepsgroep;

f) „trainees": natuurlijke personen die ten minste één jaar in dienst zijn van een rechtspersoon van een partij of een filiaal van die rechtspersoon, die universitair afgestudeerd zijn en die voor hun loopbaanontwikkeling of een opleiding in bedrijfskundige technieken of -methoden tijdelijk naar een vestiging van die rechtspersoon op het grondgebied van de andere partij worden overgeplaatst ([1]);

g) „handelsvertegenwoordigers" ([2]): natuurlijke personen die vertegenwoordiger zijn van een dienstverlener of een aanbieder van goederen van een partij en die toegang tot en tijdelijk verblijf op het grondgebied van de andere partij beogen om over de verkoop van diensten of goederen te onderhandelen of voor die dienstverlener of aanbieder overeenkomsten voor de verkoop van diensten of goederen te sluiten, en die geen directe transacties met het publiek verrichten en geen beloning ontvangen uit een in de gastpartij gevestigde bron, en evenmin commissionairs zijn;

h) „dienstverleners op contractbasis": natuurlijke personen in dienst bij een rechtspersoon van een partij, welke rechtspersoon zelf geen agentschap voor arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening is en welke evenmin via een dergelijk agentschap optreedt, die geen vestiging op het grondgebied van de andere partij heeft en die een bonafide contract voor de verlening van diensten aan een eindverbruiker in die andere partij heeft gesloten, zodat de tijdelijke aanwezigheid van zijn werknemers in die partij vereist is voor de uitvoering van het dienstverleningscontract ([3]);

i) „beoefenaren van een vrij beroep": natuurlijke personen die als zelfstandige dienstverlener op het grondgebied van een partij zijn gevestigd, geen vestiging op het grondgebied van de andere partij hebben en een bonafide contract (anders dan via een agentschap voor arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening) voor de verlening van diensten aan een eindverbruiker in die andere partij hebben gesloten, zodat hun tijdelijke aanwezigheid op het grondgebied van die partij vereist is voor de uitvoering van het dienstverleningscontract ([4]);

([1]) Van de ontvangende vestiging kan worden verlangd dat zij vooraf ter goedkeuring een opleidingsprogramma voor de volledige duur van het verblijf voorlegt, om aan te tonen dat het verblijf bedoeld is voor opleiding. Voor Tsjechië, Duitsland, Spanje, Frankrijk, Litouwen, Hongarije en Oostenrijk moet de opleiding aansluiten bij de behaalde universitaire graad.

([2]) Verenigd Koninkrijk: de categorie handelsvertegenwoordigers is enkel erkend voor verkopers van diensten.

([3]) Het in de punten h) en i) bedoelde dienstencontract moet in overeenstemming zijn met de wet- en regelgeving en andere eisen van de partij waar de opdracht wordt uitgevoerd.

([4]) Het in de punten h) en i) bedoelde dienstencontract moet in overeenstemming zijn met de wet- en regelgeving en andere eisen van de partij waar de opdracht wordt uitgevoerd.

j) „kwalificaties": diploma's, certificaten en andere bewijsstukken van een formele kwalificatie, afgegeven door een in de wet- of regelgeving of in administratieve bepalingen aangewezen autoriteit, waarbij de succesvolle afsluiting van een beroepsopleiding wordt geattesteerd.

Artikel 154

Stafpersoneel en trainees

1. Voor elke sector waarvoor verbintenissen overeenkomstig afdeling B worden aangegaan, staat elk van beide partijen, behoudens de in bijlage VIII-C opgenomen voorbehouden, ondernemers van de andere partij toe natuurlijke personen uit die andere partij naar hun vestiging over te plaatsen, mits die werknemers behoren tot het stafpersoneel dan wel trainee als bedoeld in artikel 153 zijn. De toegang en het tijdelijke verblijf van stafpersoneel en trainees vinden plaats voor een periode van ten hoogste drie jaar voor binnen de onderneming overgeplaatste personen, van ten hoogste negentig dagen binnen een periode van twaalf maanden voor zakelijke bezoekers voor vestigingsdoeleinden, en van ten hoogste één jaar voor trainees.

2. Voor elke sector waarvoor verbintenissen overeenkomstig afdeling B worden aangegaan, worden de maatregelen die een partij niet mag handhaven of vaststellen voor een bepaalde regio of voor haar gehele grondgebied, tenzij anders bepaald in bijlage VIII-C, omschreven als beperkingen van het totale aantal natuurlijke personen dat een ondernemer als stafpersoneel of als trainees in een bepaalde sector in dienst mag nemen, in de vorm van numerieke quota of van de eis van een onderzoek naar de economische behoefte, en als discriminerende beperkingen.

Artikel 155

Handelsvertegenwoordigers

Voor elke sector waarvoor verbintenissen overeenkomstig afdeling B of C worden aangegaan, staat elk van beide partijen, behoudens de in bijlage VIII-C opgenomen voorbehouden, de toegang en het tijdelijke verblijf van handelsvertegenwoordigers toe voor een periode van ten hoogste negentig dagen gedurende een periode van twaalf maanden.

Artikel 156

Dienstverleners op contractbasis

1. De partijen herbevestigen hun respectieve verplichtingen ingevolge de door hen in het kader van de Algemene Overeenkomst inzake de handel in diensten van de WTO aangegane verbintenissen ten aanzien van de toegang en het tijdelijke verblijf van dienstverleners op contractbasis.

2. Overeenkomstig de bijlagen VIII-D en VIII-G staat elke partij toe dat dienstverleners op contractbasis van de andere partij op haar grondgebied diensten verlenen, met inachtneming van de volgende voorwaarden:

a) de natuurlijke personen worden voor het verlenen van een dienst tijdelijk aangetrokken als werknemer van een rechtspersoon die een dienstencontract heeft gesloten voor een periode van maximaal twaalf maanden;

b) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, bieden die diensten aan in de hoedanigheid van werknemer van de rechtspersoon die de diensten ten minste gedurende het jaar dat onmiddellijk aan de datum van indiening van de aanvraag voor toegang tot de andere partij voorafging, heeft verleend, en voorts beschikken zij op de datum van indiening van een verzoek om toegang tot de andere partij over ten minste drie jaar beroepservaring ([1]) in de activiteitensector waarop de opdracht betrekking heeft;

c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, zijn in het bezit van:

   i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis van een gelijkwaardig niveau blijkt ([2]); alsmede

   ii) de beroepskwalificaties die de wet- of regelgeving of andere maatregelen van de partij waar de dienst wordt verleend, voorschrijven voor het uitoefenen van een activiteit;

([1]) Verkregen na het bereiken van de meerderjarigheid.
([2]) Wanneer de graad of kwalificatie niet is verkregen in de partij waar de dienst wordt verleend, kan die partij beoordelen of deze gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad.

d) de natuurlijke persoon ontvangt op het grondgebied van de andere partij voor de dienstverlening geen andere beloning dan die welke wordt betaald door de rechtspersoon waarbij de natuurlijke persoon in dienst is;

e) de toelating tot en het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen op het grondgebied van de betrokken partij vinden plaats voor een periode van bij elkaar opgeteld maximaal zes maanden, dan wel, wat Luxemburg aangaat, vijfentwintig weken, gedurende een periode van twaalf maanden dan wel voor de duur van de opdracht indien deze een kortere looptijd heeft;

f) de krachtens dit artikel verleende toegang betreft uitsluitend de dienstenactiviteit waarop de opdracht betrekking heeft en geeft geen recht op het voeren van de beroepstitel van de partij waar de dienst wordt verleend; alsmede

g) het aantal personen dat onder het dienstencontract valt, mag niet hoger zijn dan voor de uitvoering van de opdracht noodzakelijk is, zoals vereist kan zijn op grond van de wet- en regelgeving of andere maatregelen van de partij waar de dienst wordt verleend.

Artikel 157

Beoefenaren van een vrij beroep

Overeenkomstig de bijlagen VIII-D en VIII-G staat elke partij toe dat beoefenaren van een vrij beroep van de andere partij op haar grondgebied diensten verlenen, met inachtneming van de volgende voorwaarden:

a) de natuurlijke personen leveren voor het verlenen van een dienst tijdelijk arbeidsprestaties als op het grondgebied van de andere partij gevestigde zelfstandige, en hebben een dienstencontract gesloten voor een periode van maximaal twaalf maanden;

b) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, hebben op de datum van indiening van het verzoek om toegang tot dat grondgebied ten minste zes jaar beroepservaring in de economische sector waarop de opdracht betrekking heeft;

c) de natuurlijke personen die het grondgebied van de andere partij binnenkomen, zijn in het bezit van:

   i) een universitaire graad of een kwalificatie waaruit kennis van een gelijkwaardig niveau blijkt ([1]); alsmede

   ii) de beroepskwalificaties die de wet- of regelgeving of andere maatregelen van de partij waar de dienst wordt verleend, voorschrijven voor het uitoefenen van een activiteit;

d) de toelating tot en het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen op het grondgebied van de betrokken partij vinden plaats voor een periode van bij elkaar opgeteld maximaal zes maanden, dan wel, wat Luxemburg aangaat, vijfentwintig weken, gedurende een periode van twaalf maanden dan wel voor de duur van de opdracht indien deze een kortere looptijd heeft; alsmede

e) de krachtens dit artikel verleende toegang betreft uitsluitend de dienstenactiviteit waarop de opdracht betrekking heeft, en geeft geen recht op het voeren van de beroepstitel van de partij waar de dienst wordt verleend.

Afdeling E

Regelgevingskader

Onderafdeling I

Nationale regelgeving

Artikel 158

Toepassingsgebied en definities

1. Deze afdeling geldt voor maatregelen van de partijen die betrekking hebben op vergunningsvereisten en -procedures alsmede kwalificatievereisten en -procedures die van invloed zijn op:

a) grensoverschrijdende dienstverlening;

([1]) Wanneer de graad of kwalificatie niet is verkregen in de partij waar de dienst wordt verleend, kan die partij beoordelen of deze gelijkwaardig is aan een op haar grondgebied vereiste universitaire graad.

b) de vestiging op hun grondgebied van natuurlijke personen of rechtspersonen van een partij; alsmede

c) het tijdelijke verblijf op hun grondgebied van de categorieën natuurlijke personen die zijn genoemd in artikel 153.

2. Wat grensoverschrijdende dienstverlening aangaat, is deze afdeling alleen van toepassing op sectoren waarvoor de partij specifieke verbintenissen is aangegaan, en voor zover die specifieke verbintenissen van toepassing zijn. Wat vestiging aangaat, is deze afdeling niet van toepassing op sectoren voor zover een voorbehoud is gemaakt overeenkomstig de bijlagen VIII-A en VIII-E. Wat het tijdelijke verblijf van natuurlijke personen aangaat, is deze afdeling niet van toepassing op sectoren voor zover een voorbehoud is gemaakt overeenkomstig de bijlagen VIII-C, VIII-D en VIII-G.

3. Deze afdeling is niet van toepassing op maatregelen voor zover zij beperkingen vormen waarvoor lijsten worden opgesteld.

4. Voor de toepassing van deze afdeling gelden de volgende definities:

a) „vergunningsvereisten": andere materiële eisen dan kwalificatievereisten, waaraan een natuurlijke persoon of rechtspersoon moet voldoen om een vergunning voor het verrichten van de in lid 1 omschreven activiteiten te verkrijgen, te wijzigen of te verlengen;

b) „vergunningsprocedures": administratieve of procedureregels waaraan een natuurlijke persoon of rechtspersoon, die verzoekt om een vergunning voor het verrichten van de in lid 1 omschreven activiteiten, met inbegrip van de wijziging of verlenging van een vergunning, moet voldoen om aan te tonen dat is voldaan aan de vergunningsvereisten;

c) „kwalificatievereisten": materiële eisen met betrekking tot de bevoegdheid van een natuurlijke persoon om een dienst te verlenen, die moeten worden aangetoond om een vergunning voor het verlenen van een dienst te kunnen krijgen;

d) „kwalificatieprocedures": administratieve of procedureregels waaraan een natuurlijke persoon moet voldoen om aan te tonen dat is voldaan aan de kwalificatievereisten om een vergunning voor het verlenen van een dienst te kunnen krijgen; alsmede

e) „bevoegde autoriteit": alle centrale, regionale of lokale overheden en autoriteiten of niet-gouvernementele organisaties die door centrale, regionale of lokale overheden of autoriteiten gedelegeerde bevoegdheden uitoefenen, die een besluit nemen betreffende de afgifte van een vergunning voor het verlenen van een dienst, ook als dat vestiging inhoudt, of betreffende afgifte van een vergunning om zich te vestigen teneinde een andere economische activiteit dan dienstverlening uit te oefenen.

Artikel 159

Voorwaarden voor het verlenen van vergunningen en kwalificaties

1. Elke partij draagt er zorg voor dat maatregelen inzake vergunningsvereisten en -procedures en kwalificatievereisten en -procedures gebaseerd zijn op criteria die de bevoegde autoriteiten beletten hun beoordelingsbevoegdheid op een willekeurige wijze uit te oefenen.

2. De in lid 1 bedoelde criteria zijn:

a) evenredig met een doelstelling van het overheidsbeleid;

b) duidelijk en ondubbelzinnig;

c) objectief;

d) vooraf vastgesteld;

e) vooraf openbaar gemaakt; alsmede

f) transparant en toegankelijk.

3. Een vergunning wordt verleend zodra bij een passend onderzoek is vastgesteld dat aan de voorwaarden voor het verlenen van een vergunning is voldaan.

4. Elke partij houdt gerechtelijke, scheidsrechterlijke of administratieve instanties of procedures in stand, of stelt deze in, waar of waarmee op verzoek van een betrokken ondernemer of dienstverlener administratieve besluiten met betrekking tot vestiging, grensoverschrijdende dienstverlening of de tijdelijke aanwezigheid van natuurlijke personen voor zaken onverwijld kunnen worden onderzocht en, indien gerechtvaardigd, door passende maatregelen kunnen worden herzien. Wanneer deze procedures niet onafhankelijk zijn van het orgaan dat bevoegd is het betrokken administratieve besluit te nemen, ziet elke partij erop toe dat de procedures daadwerkelijk in een objectief en onpartijdig onderzoek voorzien.

5. Indien het aantal voor een bepaalde activiteit beschikbare vergunningen beperkt is vanwege de schaarste aan beschikbare natuurlijke hulpbronnen of de gebrekkige technische capaciteit, zorgt elke partij ten aanzien van potentiële kandidaten voor een selectieprocedure die alle waarborgen voor onpartijdigheid en transparantie biedt, met inbegrip van in het bijzonder een passende bekendmaking wat de aanvang, het verloop en de afronding van de procedure betreft.

6. Onverminderd de in dit artikel genoemde vereisten, kan elke partij bij het opstellen van de voorschriften voor de selectieprocedure rekening houden met legitieme doelstellingen van overheidsbeleid, met inbegrip van overwegingen inzake gezondheid, veiligheid, milieubescherming en de instandhouding van cultureel erfgoed.

Artikel 160

Vergunnings- en kwalificatieprocedures

1. Vergunnings- en kwalificatieprocedures en -formaliteiten zijn duidelijk, worden vooraf bekendgemaakt en waarborgen voor aanvragers dat hun aanvraag op objectieve en onpartijdige wijze wordt behandeld.

2. Vergunnings- en kwalificatieprocedures en -formaliteiten zijn zo eenvoudig mogelijk en bemoeilijken of vertragen het verlenen van de dienst niet onnodig. Voor de vergunning verschuldigde vergoedingen ([1]) die de aanvragers eventueel in het kader van hun aanvraag moeten betalen, zijn redelijk en evenredig met de kosten van de desbetreffende vergunningsprocedures.

3. Elke partij zorgt ervoor dat de door de bevoegde autoriteit gevolgde procedures van de bevoegde autoriteit bij het verlenen van vergunningen en het nemen van besluiten onpartijdig zijn ten aanzien van alle aanvragers. De bevoegde autoriteit is bij haar besluitvorming onafhankelijk en is geen verantwoording verschuldigd aan verleners van de diensten waarvoor de vergunning vereist is.

4. Wanneer voor aanvragen specifieke termijnen bestaan, krijgt een aanvrager de beschikking over een redelijke termijn voor het indienen van een aanvraag. De bevoegde autoriteit behandelt een aanvraag onverwijld. Waar mogelijk worden aanvragen in elektronische vorm geaccepteerd onder dezelfde voorwaarden inzake echtheid als aanvragen op papier.

5. Elke partij ziet erop toe dat de behandeling van een aanvraag, inclusief het definitieve besluit, wordt voltooid binnen een redelijke termijn na de indiening van een volledige aanvraag. Elke partij streeft ernaar voor het behandelen van een aanvraag het normale tijdsbestek vast te stellen.

6. De bevoegde autoriteit stelt binnen een redelijke termijn na ontvangst van een aanvraag die haars inziens onvolledig is, de aanvrager daarvan in kennis, vermeldt, voor zover dit haalbaar is, welke aanvullende informatie nodig is om de aanvraag te vervolledigen en biedt de mogelijkheid om tekortkomingen te corrigeren.

7. Waar mogelijk worden in plaats van originele documenten gewaarmerkte kopieën aanvaard.

8. Indien de bevoegde autoriteit een aanvraag afwijst, wordt dat de aanvrager schriftelijk en zonder onnodige vertraging meegedeeld. In beginsel wordt de aanvrager desgevraagd ook in kennis gesteld van de redenen voor de afwijzing van de aanvraag en van de termijn waarbinnen tegen het besluit beroep kan worden ingesteld.

9. Elke partij zorgt ervoor dat zodra een vergunning of licentie is verleend, deze overeenkomstig de daarin gestelde voorwaarden zo spoedig mogelijk in werking treedt.

([1]) Vergoedingen voor het verlenen van vergunningen omvatten niet betalingen in verband met veiling, aanbesteding of andere niet-discriminerende middelen om concessies te verlenen, of verplichte bijdragen voor het verlenen van een universele dienst.

Onderafdeling II

Algemeen toepasselijke bepalingen

Artikel 161

Wederzijdse erkenning

1. Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk belet een partij te eisen dat natuurlijke personen de kwalificaties en de beroepservaring hebben die op het grondgebied waar de dienst wordt verleend, voor de betrokken sector van activiteit zijn voorgeschreven.

2. Elke partij moedigt de desbetreffende beroepsorganisaties op haar respectievelijk grondgebied aan aanbevelingen over wederzijdse erkenning van kwalificaties en beroepservaring aan het Partnerschapscomité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken voor te leggen, opdat ondernemers en dienstverleners volledig of gedeeltelijk voldoen aan de door elke partij toegepaste criteria voor het verlenen van vergunningen aan en voor de werkzaamheden en de certificering van ondernemers en dienstverleners, in het bijzonder beoefenaren van een vrij beroep.

3. Wanneer het Partnerschapscomité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken een aanbeveling als bedoeld in lid 2 ontvangt, onderzoekt het deze binnen een redelijke termijn om vast te stellen of zij met deze overeenkomst in overeenstemming is, en op basis van de daarin vervatte informatie beoordeelt het met name:

a) de mate waarin de normen en de criteria die elke partij hanteert voor het verlenen van vergunningen aan en voor de werkzaamheden en de certificering van dienstverleners en ondernemers, met elkaar verenigbaar zijn; alsmede

b) de mogelijke economische waarde van een overeenkomst inzake wederzijdse erkenning van kwalificaties en beroepservaring.

4. Indien aan de vereisten van lid 3 is voldaan, neemt het Partnerschapscomité in zijn samenstelling voor handelsvraagstukken de nodige maatregelen om tot onderhandelingen te komen over de wederzijdse erkenning en beveelt het vervolgens aan dat de bevoegde autoriteiten van de partijen de onderhandelingen opstarten.

5. Dergelijke overeenkomsten zijn in overeenstemming met de desbetreffende bepalingen van de WTO-overeenkomst en in het bijzonder met artikel VII van de Algemene Overeenkomst betreffende de handel in diensten, als opgenomen in bijlage 1B bij de WTO-Overeenkomst („GATS”).

Artikel 162

Transparantie en bekendmaking van vertrouwelijke informatie

1. Elke partij beantwoordt zo spoedig mogelijk verzoeken van de andere partij om specifieke algemene informatie over algemene maatregelen of internationale overeenkomsten die op deze overeenkomst betrekking hebben of daarvoor gevolgen hebben. Elke partij richt ook één of meer informatiepunten op, die over al deze aangelegenheden op verzoek specifieke informatie verstrekken aan ondernemers en dienstverleners van de andere partij. De partijen stellen elkaar binnen drie maanden na de inwerkingtreding van deze overeenkomst in kennis van hun informatiepunten. Het is niet nodig dat de informatiepunten depositaris zijn van wet- en regelgeving.

2. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst verplicht een partij tot verstrekking van vertrouwelijke informatie waarvan bekendmaking de rechtshandhaving zou belemmeren of anderszins in strijd zou zijn met het openbaar belang of schadelijk zou zijn voor de rechtmatige handelsbelangen van bepaalde openbare of particuliere ondernemingen.

Onderafdeling III

Diensten in verband met computers

Artikel 163

Afspraak over diensten in verband met computers

1. Bij de liberalisering van de handel in diensten in verband met computers overeenkomstig de afdelingen B, C, en D, gelden voor de partijen de bepalingen van de leden 2 tot en met 4.

2. De centrale productenclassificatie („CPC” ([1])) 84, de VN-code die wordt gebruikt voor het beschrijven van diensten in verband met computers, heeft betrekking op de basisfuncties voor alle diensten in verband met computers: computerprogramma's, gedefinieerd als de instructies waardoor computers kunnen werken en met elkaar kunnen communiceren (met inbegrip van de ontwikkeling en implementatie ervan), gegevensverwerking en -opslag, en aanverwante diensten, zoals het geven van adviezen en opleidingen aan het personeel van klanten. De technologische ontwikkeling heeft geleid tot een toename van het aanbod van deze diensten als een pakket aanverwante diensten die alle of een deel van die basisfuncties kunnen omvatten. Zo bestaan diensten als web- of domeinhosting, datamining en gridcomputing allemaal uit een combinatie van basisfuncties van diensten in verband met computers.

3. Ongeacht of zij via een netwerk, zoals internet, worden geleverd, omvatten de diensten in verband met computers alle diensten op het gebied van:

a) advies, strategie, analyse, planning, specificatie, ontwerp, ontwikkeling, installatie, implementatie, integratie, testen, debuggen, updaten, ondersteuning, technische hulp of beheer van of voor computers of computersystemen;

b) computerprogramma's, gedefinieerd als de instructies waardoor computers zelfstandig kunnen werken en met elkaar kunnen communiceren, plus advies, strategie, analyse, planning, specificatie, ontwerp, ontwikkeling, installatie, implementatie, integratie, testen, debuggen, updaten, aanpassen, onderhoud, ondersteuning, technische hulp, beheer of gebruik van of voor computerprogramma's;

c) de verwerking, opslag en hosting van gegevens of diensten in verband met databanken;

d) onderhoud en reparatie van kantoormachines en toebehoren, met inbegrip van computers; of,

e) opleidingen voor het personeel van klanten in verband met computerprogramma's, computers of computersystemen die niet elders zijn ingedeeld.

4. Diensten in verband met computers maken het verlenen van andere diensten, zoals bankieren, elektronisch of anderszins, mogelijk. In dergelijke gevallen is het van belang een onderscheid te maken tussen ondersteunende diensten, zoals webhosting of applicatiehosting, en inhouds- of hoofddiensten, zoals bankieren, die elektronisch worden geleverd. In dergelijke gevallen valt de inhouds- of hoofddienst niet onder CPC 84.

Onderafdeling IV

Postdiensten ([2])

Artikel 164

Toepassingsgebied en definities

1. Deze onderafdeling bevat de beginselen van het regelgevingskader voor alle postdiensten.

2. Voor de toepassing van deze onderafdeling en van de afdelingen B, C, en D, gelden de volgende definities:

a) „vergunning”: een vergunning die door een regelgevende autoriteit aan een individuele aanbieder moet worden verleend alvorens deze een bepaalde activiteit mag uitvoeren of een bepaalde dienst mag verlenen; alsmede

([1]) De centrale productenclassificatie, zoals vastgesteld in „Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, N° 77, CPC prov, 1991”.

([2]) Deze afdeling heeft betrekking op zowel CPC 7511 als CPC 7512.

b) „universele dienst": het op permanente basis verlenen van een minimale postdienst met een specifieke hoedanigheid, op het hele grondgebied van een partij.

Artikel 165

Preventie van marktverstorende praktijken

Elke partij garandeert dat een verstrekker van postdiensten die tot universele dienst verplicht is, of een postmonopolie heeft, geen marktverstorende praktijken opzet, zoals:

a) het gebruik van inkomsten die zijn verkregen uit dergelijke diensten, om de levering van expresbesteldiensten of enige andere niet-universele besteldienst te kruissubsidiëren; alsmede

b) onrechtmatig differentiëren tussen consumenten, zoals bedrijven, aanbieders van grote partijen post of tussenpersonen, met betrekking tot tarieven of andere voorwaarden voor de levering van een dienst waarvoor een verplichting tot universele dienst of een postmonopolie geldt.

Artikel 166

Universele dienst

1. Elke partij heeft het recht vast te stellen welke universele-dienstverplichtingen zij in stand wenst te houden. Dergelijke verplichtingen worden niet per se concurrentiebeperkend geacht, mits zij op een transparante, niet-discriminerende en uit mededingingsoogpunt neutrale wijze worden uitgevoerd en voor de door de partij vastgestelde soort universele dienst geen grotere last vertegenwoordigen dan nodig is.

2. De tarieven voor de universele dienst moeten betaalbaar zijn om aan de behoeften van de gebruikers tegemoet te komen.

Artikel 167

Vergunningen

1. Elke partij streeft ernaar alle vergunningen voor diensten die niet onder de universele dienst vallen, te vervangen door een eenvoudige registratie.

2. Wanneer een vergunning vereist is:

a) zijn de voorwaarden voor een vergunning niet belastender dan nodig is voor het bereiken van het doel ervan en worden zij algemeen bekendgemaakt;

b) worden de redenen voor weigering van een vergunning de aanvrager desgevraagd meegedeeld; alsmede

c) voorziet elke partij in een beroepsprocedure bij een onafhankelijk orgaan, op een transparante, niet-discriminatoire en op objectieve criteria gebaseerde manier.

Artikel 168

Onafhankelijkheid van de regelgevende instantie

De regelgevende instantie is juridisch gescheiden van en niet aansprakelijk jegens verleners van post- en koeriersdiensten. De besluiten die de regelgevende instantie neemt en de procedures die zij volgt, zijn ten aanzien van alle marktdeelnemers onpartijdig.

Artikel 169

Geleidelijke aanpassing

De partijen erkennen het belang van de geleidelijke aanpassing van de wetgeving van de Republiek Armenië inzake postdiensten aan die van de Europese Unie.

Onderafdeling V

Netwerken en diensten voor elektronische communicatie

Artikel 170

Toepassingsgebied en definities

1. Deze onderafdeling bevat de beginselen van het regelgevingskader voor de verstrekking van elektronische-communicatienetwerken en -diensten die ingevolge de afdelingen B, C en D zijn geliberaliseerd.

2. Voor de toepassing van deze onderafdeling gelden de volgende definities:

a) „elektronische-communicatienetwerk": de transmissiesystemen en in voorkomend geval de schakel- of routeringsapparatuur en andere middelen, met inbegrip van netwerkelementen die niet actief zijn, die het mogelijk maken signalen over te brengen via draad, radiogolven, optische of andere elektromagnetische middelen;

b) „elektronische-communicatiedienst": alle diensten die volledig of voornamelijk bestaan uit de verzending van signalen via elektronische-communicatienetwerken, met inbegrip van telecommunicatiediensten en transmissiediensten met behulp van netwerken die voor de omroep worden gebruikt; deze diensten hebben geen betrekking op diensten die met behulp van elektronische-communicatienetwerken en elektronische-communicatiediensten doorgezonden inhoud aanbieden of hierover redactionele controle hebben;

c) „openbare elektronische-communicatiedienst": elke elektronische-communicatiedienst ten aanzien waarvan een partij, uitdrukkelijk of feitelijk, eist dat deze aan het algemene publiek wordt aangeboden;

d) „openbaar elektronische-communicatienetwerk": een elektronische-communicatienetwerk dat geheel of hoofdzakelijk wordt gebruikt om voor het publiek beschikbare elektronische-communicatiediensten aan te bieden ter ondersteuning van de overdracht van informatie tussen netwerkaansluitpunten;

e) „openbare telecommunicatiedienst": elke telecommunicatie-vervoersdienst ten aanzien waarvan een partij, uitdrukkelijk of feitelijk, eist dat deze aan het algemene publiek wordt aangeboden, zoals telegraaf, telefoon, telex en gegevensoverdracht waarbij transmissie geschiedt van in werkelijke tijd door de klant tussen twee of meer punten verzonden informatie zonder dat de vorm of inhoud van die informatie van eindpunt tot eindpunt wordt gewijzigd;

f) „regelgevende autoriteit in de elektronische-communicatiesector": de instantie of instanties die door een partij belast is/zijn met de regelgeving inzake de in deze onderafdeling bedoelde elektronische communicatie;

g) „essentiële faciliteiten": faciliteiten in het kader van een openbaar elektronische-communicatienetwerk en -dienst die:

   i) uitsluitend of voornamelijk ter beschikking worden gesteld door één of een beperkt aantal dienstverleners; alsmede

   ii) bij het verlenen van een dienst niet op haalbare wijze economisch of technisch kunnen worden vervangen;

h) „bijbehorende faciliteiten": de bij een elektronische-communicatienetwerk en/of een elektronische-communicatiedienst behorende diensten, fysieke infrastructuren en andere faciliteiten of elementen die het aanbieden van diensten via dat netwerk en/of die dienst mogelijk maken en/of ondersteunen of het potentieel hiertoe bezitten, en die onder meer gebouwen of toegangen tot gebouwen, bekabeling van gebouwen, antennes, torens en andere ondersteunende constructies, kabelgoten, kabelbuizen, masten, mangaten en straatkasten omvatten;

i) „grote aanbieder [1]": in de elektronische-telecommunicatiesector, een aanbieder die de voorwaarden voor deelname (wat prijs en aanbod betreft) in de desbetreffende markt voor elektronische-communicatiediensten door zijn controle over essentiële faciliteiten of door zijn marktpositie te gebruiken, in belangrijke mate kan beïnvloeden;

[1] De partijen komen overeen dat een „grote aanbieder" een dienstverlener is met een aanzienlijke marktmacht.

j) „toegang": het beschikbaar stellen van faciliteiten of diensten aan een andere dienstverlener, onder vastgestelde voorwaarden, met het doel elektronische-communicatiediensten te verlenen, en onder meer de toegang omvat tot:

i) netwerkelementen en bijbehorende faciliteiten waarbij eventueel apparatuur kan worden verbonden met vaste of niet-vaste middelen (dit houdt met name toegang in tot het aansluitnet en tot faciliteiten en diensten die noodzakelijk zijn om diensten te kunnen aanbieden via het aansluitnet);

ii) materiële infrastructuur waaronder gebouwen, goten en masten;

iii) relevante programmatuursystemen waaronder operationele ondersteuningssystemen,

iv) informatiesystemen of databanken voor reservering, levering, bestelling, onderhouds- en herstelverzoeken en facturering;

v) nummervertaling of systemen met vergelijkbare functionaliteit;

vi) toegang tot vaste en mobiele netwerken, met name voor roaming; alsmede

vii) toegang tot virtuele netwerkdiensten;

k) „interconnectie": de fysieke en logische koppeling van openbare elektronische-communicatienetwerken die door dezelfde of een andere dienstverlener worden benut om gebruikers van een dienstverlener in staat te stellen te communiceren met gebruikers van dezelfde of van een andere dienstverlener, of toegang te hebben tot diensten van een andere dienstverlener, diensten die kunnen worden verstrekt door de betrokken partijen of door andere partijen die toegang hebben tot het netwerk;

l) „universele dienst": het minimale pakket van diensten van een bepaalde kwaliteit dat op het grondgebied van een partij tegen een betaalbare prijs beschikbaar is voor alle gebruikers, ongeacht hun geografische locatie; elke partij beslist over het toepassingsgebied en de uitvoering van de universele dienst; alsmede

m) „nummerportabiliteit": de mogelijkheid voor eindgebruikers van openbare elektronische-communicatiediensten om op dezelfde locatie dezelfde telefoonnummers te houden zonder dat de kwaliteit, de betrouwbaarheid of het gemak eronder lijdt wanneer binnen dezelfde categorie aanbieders van openbare elektronische-communicatiediensten van aanbieder wordt veranderd.

Artikel 171

Regelgevende autoriteit

1. Elke partij draagt er zorg voor dat de regelgevende autoriteiten voor elektronische-communicatienetwerken en -diensten juridisch gescheiden en functioneel onafhankelijk zijn van de aanbieders van elektronische-communicatienetwerken, -diensten of -uitrusting.

2. Lidstaten die de eigendom van of de zeggenschap over aanbieders van elektronische-communicatienetwerken of -diensten behouden, zorgen voor een daadwerkelijke structurele scheiding tussen de regelgevende taken en de met eigendom of zeggenschap verband houdende activiteiten. De regelgevende autoriteit handelt onafhankelijk en vraagt noch ontvangt aanwijzingen van enig ander orgaan in verband met de uitoefening van de taken die op grond van interne wetgeving aan haar zijn toegewezen.

3. Elke partij draagt er zorg voor dat de regelgevende autoriteiten voldoende bevoegd zijn om de sector te reguleren, en beschikken over passende financiële en personele middelen om de taken die hun zijn toegewezen, uit te voeren. Alleen beroepsinstanties als bedoeld in lid 7 hebben de bevoegdheid om besluiten van de regelgevende autoriteiten op te schorten of te vernietigen.

De taken van een regelgevende autoriteit worden duidelijk en in een gemakkelijk toegankelijke vorm bekendgemaakt, in het bijzonder wanneer meer dan één instantie met die taken belast is. Elke partij draagt er zorg voor dat de regelgevende autoriteiten een afzonderlijke jaarlijkse begroting hebben. De begrotingen worden openbaar gemaakt.

4. De beslissingen die de regelgevende instanties nemen en de procedures die zij toepassen, zijn voor alle marktdeelnemers gelijk.

5. De bevoegdheden van de regelgevende autoriteiten worden op een transparante en tijdige manier uitgeoefend.

6. De regelgevende autoriteiten hebben de bevoegdheid ervoor te zorgen dat aanbieders van elektronische-communicatienetwerken en elektronische-communicatiediensten hun op verzoek onverwijld alle informatie, met inbegrip van financiële informatie, verstrekken die zij nodig hebben om hun taken overeenkomstig deze onderafdeling uit te oefenen. De gevraagde informatie staat in verhouding tot de uitoefening van de taken van de regelgevende autoriteiten en wordt overeenkomstig de vereisten van vertrouwelijkheid behandeld.

7. Een door de beslissing van de regelgevende instantie getroffen gebruiker of aanbieder kan beroep tegen die beslissing aantekenen bij een beroepsinstantie die onafhankelijk van de betrokken partijen is. Dit lichaam, bijvoorbeeld een rechtbank, bezit de nodige deskundigheid om zijn taken effectief te kunnen uitoefenen. Alle aspecten van de zaak worden terdege in rekening gebracht en er wordt een doeltreffend beroepsmechanisme ingesteld. Wat betreft beroepsinstanties die geen rechterlijke instantie zijn, draagt elke partij er zorg voor dat hun beslissingen altijd schriftelijk met redenen worden omkleed en tevens door een onpartijdige en onafhankelijke rechterlijke instantie kunnen worden getoetst. Beslissingen van beroepsinstanties worden op doeltreffende wijze ten uitvoer gelegd. In afwachting van de uitkomst van het beroep wordt de beslissing van de regelgevende autoriteit gehandhaafd, behalve wanneer overeenkomstig nationaal recht voorlopige maatregelen worden verleend.

8. Elke partij draagt er zorg voor dat het hoofd van de regelgevende autoriteit, of, in voorkomend geval, de leden van het collegiale orgaan dat die functie binnen een regelgevend orgaan vervult, of hun plaatsvervangers, alleen kunnen worden ontslagen indien zij niet langer voldoen aan de voorwaarden om hun taken te vervullen zoals die vooraf in interne wetgeving zijn vastgelegd. Elke beslissing tot ontslag wordt op het ogenblik van het ontslag openbaar gemaakt. Het ontslagen hoofd van de regelgevende autoriteit, of, in voorkomend geval, de ontslagen leden van het collegiale orgaan dat die functie vervult, ontvangen een motivering en hebben het recht de openbaarmaking daarvan te verlangen, indien zulks anders niet zou geschieden; in dat geval wordt zij openbaar gemaakt.

Artikel 172

Vergunning voor het verlenen van elektronische-communicatienetwerken en -diensten

1. Elke partij staat het verlenen van elektronische-communicatienetwerken of -diensten toe, waar mogelijk, bij gewone kennisgeving. Na kennisgeving wordt van de betrokken dienstenverlener niet verlangd dat hij een expliciet besluit of andere bestuurshandeling van de regelgevende instantie moet verkrijgen alvorens de uit de machtiging voortvloeiende rechten te kunnen uitoefenen. De rechten en plichten die uit een dergelijke machtiging voortvloeien, worden in een gemakkelijk toegankelijke vorm bekendgemaakt. De plichten moeten evenredig zijn met de betrokken dienstverlening.

2. Waar nodig kan een partij een vergunning eisen voor het recht om gebruik te maken van radiofrequenties en nummers, teneinde:

a) schadelijke inmenging te vermijden;

b) de technische kwaliteit van de dienst te garanderen;

c) een efficiënt spectrumgebruik te waarborgen; of

d) andere doelstellingen van algemeen belang te vervullen.

3. Indien een partij een vergunning eist, geldt het volgende:

a) alle vergunningscriteria en de periode die normaal gezien nodig is om een beslissing over de aanvraag van een vergunning te nemen, worden openbaar gemaakt;

b) de redenen voor afwijzing van een vergunning worden de aanvrager op diens verzoek schriftelijk bekend gemaakt; alsmede

c) de aanvrager van een vergunning kan zich ingeval een vergunning wordt geweigerd, tot een beroepsinstantie wenden.

4. Eventuele administratieve kosten worden op een objectieve, transparante, proportionele en kostendrukkende wijze op de aanbieders verhaald. Administratieve kosten die door een partij worden verhaald op aanbieders die een dienst of een netwerk verlenen op grond van een machtiging als bedoeld in lid 1, of een vergunning als bedoeld in lid 2, blijven beperkt tot de feitelijke administratieve kosten die normaal worden gedaan bij het beheer, de controle en de afdwinging van de toepasselijke machtiging en vergunning. Dergelijke administratieve kosten kunnen de kosten omvatten voor internationale samenwerking, harmonisatie en normalisatie, marktanalyse, toezicht op de naleving en andere marktcontroles, alsook voor regelgevende werkzaamheden voor de voorbereiding en afdwinging van wetgeving en administratieve besluiten, zoals besluiten over toegang en interconnecties.

Administratieve kosten als bedoeld in de eerste alinea omvatten geen veiling- of aanbestedingskosten of kosten van andere niet-discriminatoire middelen om concessies te verlenen, of verplichte bijdragen voor het verlenen van een universele dienst.

Artikel 173

Schaarse middelen

1. Alle procedures voor de toewijzing en het gunnen van rechten voor het gebruik van schaarse middelen, zoals radiospectra, nummers en doorgangsrechten, worden toegepast op open, objectieve, tijdige, transparante, niet-discriminerende en proportionele wijze. Elke partij baseert haar procedures op objectieve, transparante, niet-discriminatoire en proportionele criteria.

2. De stand van zaken met betrekking tot toegewezen frequentiebanden wordt algemeen bekendgemaakt, maar een gedetailleerde vermelding van radiospectra die voor specifiek gebruik door de overheid zijn toegewezen, is niet vereist.

3. Elke partij behoudt het recht maatregelen voor het vaststellen en toepassen van spectra en frequenties te treffen die tot gevolg kunnen hebben dat het aantal aanbieders van elektronische-communicatiediensten wordt beperkt, op voorwaarde dat dit geschiedt op een manier die overeenstemt met deze overeenkomst. Dit recht omvat de mogelijkheid om frequentiebanden toe te wijzen rekening houdend met bestaande en toekomstige behoeften en spectrumbeschikbaarheid. De maatregelen die een partij treft voor de toewijzing en toekenning van spectra en voor het beheer van de frequenties, worden niet beschouwd als maatregelen die op zich in strijd zijn met de artikelen 144, 149 en 150.

Artikel 174

Toegang en interconnectie

1. In beginsel worden afspraken over toegang en interconnectie gemaakt op basis van commerciële onderhandelingen tussen de betrokken aanbieders.

2. Elke partij zorgt ervoor dat elke verlener van elektronische-communicatiediensten, gerechtigd is en, indien hij daartoe wordt verzocht door een andere aanbieder, verplicht is tot het bedingen van interconnectie met andere aanbieders van openbare elektronische-communicatienetwerken en -diensten. Geen enkele partij handhaaft wettelijke of administratieve maatregelen die de aanbieders die toegang of interconnectie verlenen, ertoe verplichten voor gelijke diensten verschillende voorwaarden te hanteren voor verschillende aanbieders, of verplichtingen op te leggen die geen verband houden met de verleende diensten.

3. Elke partij ziet erop toe dat dienstverleners die bij onderhandelingen over interconnectieregelingen informatie van een andere dienstverlener ontvangen, die informatie uitsluitend gebruiken voor het doel waarvoor die werd verstrekt en dat zij de vertrouwelijkheid van de verstrekte of opgeslagen informatie te allen tijde respecteren.

4. Elke partij ziet erop toe dat een grote aanbieder op zijn grondgebied aan verleners van elektronische-communicatiediensten toegang verleent tot zijn essentiële faciliteiten, zoals netwerkelementen, bijbehorende faciliteiten en aanverwante diensten, op redelijke en niet-discriminatoire ([1]) voorwaarden.

5. Voor publieke telecommunicatiediensten wordt een interconnectie met een grote aanbieder verzekerd op elk technisch haalbaar punt in het netwerk. Deze interconnectie wordt geleverd:

a) op niet-discriminatoire voorwaarden, voorwaarden en tarieven (ook wat betreft technische normen, specificaties, kwaliteit en onderhoud), en met een kwaliteit die niet lager is dan die welke wordt geboden voor de eigen soortgelijke diensten van een dergelijke grote aanbieder, voor soortgelijke diensten van niet-gelieerde dienstverleners of voor soortgelijke diensten van dochterondernemingen of andere gelieerde ondernemingen;

([1]) Voor de toepassing van deze onderafdeling verwijst de uitdrukking „niet-discriminatoir" naar de nationale behandeling als gedefinieerd in artikel 150, en ook naar het sectorspecifieke gebruik van de term in de zin van „voorwaarden die niet ongunstiger zijn dan die onder soortgelijke omstandigheden aan andere gebruikers van soortgelijke openbare elektronische-communicatienetwerken en -diensten worden opgelegd".

b) binnen een redelijke termijn, op voorwaarden (ook wat betreft technische normen, specificaties, kwaliteit en onderhoud) en tegen op de kosten gebaseerde tarieven die transparant, economisch redelijk en voldoende gescheiden zijn, zodat de aanbieder niet hoeft te betalen voor netwerkonderdelen of -faciliteiten die hij voor de levering van zijn diensten niet nodig heeft; alsmede

c) op verzoek via extra aansluitpunten, in aanvulling op de aan de meeste gebruikers aangeboden netwerkaansluitpunten, tegen een vergoeding die gebaseerd is op de kosten voor het aanleggen van de noodzakelijke aanvullende faciliteiten.

6. Elke partij draagt er zorg voor dat de procedures die van toepassing zijn op interconnectie met een grote aanbieder openbaar zijn en dat de grote aanbieders hun interconnectie-overeenkomsten of, in voorkomend geval, hun referentie-aanbiedingen voor interconnectie openbaar maken.

Artikel 175

Concurrentiewaarborgen ten aanzien van grote aanbieders

Elke partij neemt of handhaaft passende maatregelen om te voorkomen dat aanbieders die alleen of met anderen gezamenlijk een grote aanbieder zijn, concurrentiebeperkende praktijken toepassen of blijven toepassen. In dit verband wordt onder meer onder concurrentiebeperkende praktijken verstaan:

a) het op concurrentiebeperkende wijze toepassen van kruissubsidiëring;

b) het op concurrentiebeperkende wijze gebruiken van informatie van concurrenten; alsmede

c) het niet tijdig aan andere aanbieders beschikbaar stellen van technische informatie over essentiële faciliteiten en van commercieel relevante informatie die deze aanbieders voor het leveren van hun diensten nodig hebben.

Artikel 176

Universele dienst

1. Elke partij heeft het recht vast te stellen welke universele-dienstverplichtingen zij in stand wenst te houden.

2. Deze verplichtingen worden niet per se concurrentiebeperkend geacht, mits zij op een evenredige, transparante, objectieve en niet-discriminerende wijze worden uitgevoerd. De uitvoering van dergelijke verplichtingen is ook neutraal met betrekking tot de mededinging en niet belastender dan nodig is voor de soort universele dienst die door de partij wordt vastgesteld.

3. Alle aanbieders van elektronische-communicatienetwerken of -diensten komen in aanmerking om een universele dienst te verlenen. De aanwijzing van aanbieders van universele diensten geschiedt door middel van een efficiënt, transparant, objectief en niet-discriminerend mechanisme. Indien nodig beoordeelt elke partij of het verlenen van universele diensten een onbillijke last vormt voor de aanbieder die is aangewezen om de universele diensten te verlenen. Wanneer dit op grond van een dergelijke berekening gerechtvaardigd is, bepalen de regelgevende autoriteiten, rekening houdend met het eventuele marktvoordeel voor een aanbieder die de universele dienst verleent, of er een mechanisme nodig is om de betrokken aanbieder te compenseren of de nettokosten van de universele-dienstverplichtingen te delen.

Artikel 177

Nummerportabiliteit

Elke partij draagt er zorg voor dat aanbieders van openbare elektronische-communicatiediensten nummerportabiliteit aanbieden tegen redelijke voorwaarden.

Artikel 178

Vertrouwelijkheid van inlichtingen

Elke partij waarborgt het vertrouwelijke karakter van elektronische communicatie die via een openbaar elektronische-communicatienetwerk en via openbare elektronische-communicatiediensten plaatsvindt, alsmede van de gegevens over dat verkeer, zonder daardoor de handel in diensten te beperken.

Artikel 179

Oplossing van geschillen inzake elektronische communicaties

1. Elke partij draagt er zorg voor dat wanneer er in verband met de in deze onderafdeling bedoelde rechten en verplichtingen een geschil rijst tussen aanbieders van elektronische-communicatienetwerken of verleners van elektronische-communicatiediensten, de regelgevende autoriteit op verzoek van een van de betrokken partijen een bindende beslissing neemt om het geschil op zo kort mogelijke termijn, maar uiterlijk binnen vier maanden, tot een oplossing te brengen, behalve in uitzonderlijke omstandigheden.

2. Indien een dergelijk geschil betrekking heeft op grensoverschrijdende dienstverlening, coördineren de regelgevende autoriteiten hun inspanningen om het geschil tot een oplossing te brengen.

3. De beslissing van de regelgevende autoriteit wordt openbaar gemaakt, met inachtneming van de vereisten inzake vertrouwelijke bedrijfsgegevens. De betrokken partijen krijgen een volledig verslag van de redenen waarop het besluit is gebaseerd, en hebben het recht ertegen in beroep te gaan, overeenkomstig artikel 171, lid 7.

4. De procedure van dit artikel laat het recht van elk van de betrokken partijen om bij de rechterlijke instanties een procedure in te leiden, onverlet.

Artikel 180

Geleidelijke aanpassing

De partijen erkennen het belang van de geleidelijke aanpassing van de wetgeving van de Republiek Armenië inzake elektronische-communicatienetwerken aan die van de Europese Unie.

Onderafdeling VI

Financiële diensten

Artikel 181

Toepassingsgebied en definities

1. Deze onderafdeling heeft betrekking op maatregelen inzake de verlening van financiële diensten, waar financiële diensten geliberaliseerd worden krachtens de afdelingen B, C en D.

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk betekent „financiële dienst" elke dienst van financiële aard, aangeboden door een verlener van financiële diensten van een partij. Financiële diensten omvatten verzekeringen en verzekeringgerelateerde diensten, alsook bank- en andere financiële diensten.

3. Verzekeringen en verzekeringgerelateerde diensten als bedoeld in lid 2 omvatten:

a) directe verzekering (met inbegrip van medeverzekering):

   i) levensverzekering; alsmede

   ii) schadeverzekering;

b) herverzekering en retrocessie;

c) verzekeringsbemiddeling, zoals makelaardij en agentschap; alsmede

d) hulpdiensten in de verzekeringssector, zoals adviesverstrekking, actuariaat, risicobeoordeling en regeling van schade-eisen.

4. Bank- en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen en verzekeringgerelateerde diensten) als bedoeld in lid 2 omvatten:

a) aanvaarding van deposito's en andere terugbetaalbare fondsen van het publiek;

b) alle soorten leningen, waaronder consumentenkrediet en hypotheken, factoring en financiering van commerciële transacties;

c) financiële leasing;

d) alle diensten in verband met het betalingsverkeer en de overmaking van geld, waaronder krediet-, betaal- en debetkaarten, reischeques en bankwissels;

e) garanties en verbintenissen;

f) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten op de beurs, de onderhandse markt of anderszins, ten aanzien van:

i) geldmarktinstrumenten (met inbegrip van cheques, effecten en depositocertificaten);

ii) deviezen;

iii) afgeleide producten, zoals bijvoorbeeld termijnen en opties;

iv) wisselkoers- en rentetariefinstrumenten, waaronder producten als swaps en rentetermijncontracten;

v) verhandelbare effecten; alsmede

vi) andere verhandelbare stukken en financiële activa, met inbegrip van ongemunt goud en zilver;

g) deelname aan de uitgifte van diverse soorten effecten, met inbegrip van het garanderen en plaatsen van effecten als (openbaar of particulier) agent en het verlenen van daarmee verband houdende diensten;

h) financiële bemiddeling;

i) beheer van activa, zoals beheer van contanten of portefeuillebeheer, alle vormen van beheer van collectieve investeringen, beheer van pensioenfondsen, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en fiduciaire diensten;

j) betalings- en compensatiediensten in verband met financiële activa, met inbegrip van effecten, derivaten en andere verhandelbare instrumenten;

k) verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software; alsmede

l) advies en bemiddeling en andere ondersteunende financiële diensten in verband met de in dit lid genoemde activiteiten, met inbegrip van kredietreferenties en -analyse, onderzoek en advies in verband met investeringen en beleggingsportefeuilles, alsmede advies over aankopen en over bedrijfsreorganisatie en -strategie.

5. Voor de toepassing van deze onderafdeling gelden de volgende definities:

a) „verlener van financiële diensten”: een natuurlijke persoon of een rechtspersoon van een partij die financiële diensten verleent of aanbiedt, met uitzondering van openbare instanties;

b) „openbare instantie”:

i) een overheid, centrale bank of monetaire autoriteit van een partij, of een instantie die eigendom is van een partij of onder zeggenschap staat van een partij en die zich in hoofdzaak bezighoudt met de uitvoering van overheidstaken of activiteiten voor overheidsdoeleinden, met uitzondering van instanties die zich in hoofdzaak bezighouden met het verlenen van financiële diensten op commerciële basis; of

ii) een particuliere instantie, wanneer deze taken vervult die normalerwijze door een centrale bank of monetaire autoriteit worden vervuld; alsmede

c) „nieuwe financiële dienst”: een dienst van financiële aard, zoals diensten in verband met bestaande of nieuwe producten of de wijze waarop een product wordt geleverd, die niet wordt verleend door verleners van financiële diensten op het grondgebied van een partij, maar die op het grondgebied van de andere partij wel wordt verleend.

Artikel 182

Prudentiële uitzonderingsbepaling

1. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst staat eraan in de weg dat een van beide partijen prudentiële maatregelen vaststelt of handhaaft, zoals:

a) de bescherming van investeerders, spaarders, polishouders of personen aan wie een verlener van financiële diensten een fiduciair recht verschuldigd is; of

b) het verzekeren van de integriteit en stabiliteit van haar financiële stelsel.

2. Deze maatregelen zijn niet belastender dan nodig is voor het bereiken van het doel ervan.

3. Geen van de bepalingen van deze overeenkomst mag op zodanige wijze worden geïnterpreteerd dat zij een partij verplicht tot het verstrekken van informatie betreffende de zaken en de boekhouding van individuele consumenten, dan wel vertrouwelijke of geheime informatie die in het bezit is van overheidsinstanties.

Artikel 183

Doeltreffende en transparante regelgeving

1. Elke partij stelt alles in het werk om alle belanghebbenden vooraf kennis te geven van elke door haar beoogde algemene maatregel, zodat die belanghebbenden opmerkingen over die maatregel kunnen maken. Dergelijke maatregelen worden bekendgemaakt:

a) door officiële publicatie, of

b) in enige andere vorm, schriftelijk of elektronisch.

2. Elke partij stelt de belanghebbenden in kennis van haar voorschriften voor het indienen van aanvragen met betrekking tot de verlening van financiële diensten.

Op verzoek van een aanvrager stelt de desbetreffende partij deze in kennis van de status van zijn aanvraag. Indien de desbetreffende partij aanvullende informatie van de aanvrager verlangt, stelt zij deze daarvan onverwijld in kennis.

3. Elke partij stelt alles in het werk opdat internationaal overeengekomen normen voor de regelgeving en het toezicht in de financiëledienstensector en voor de strijd tegen belastingontduiking en -ontwijking op haar grondgebied ten uitvoer worden gelegd en worden toegepast. Dergelijke internationaal overeengekomen normen zijn onder meer:

a) de „Core Principles for Effective Banking Supervision" van het Bazels Comité voor het bankentoezicht;

b) de „Insurance Core Principles" van de International Association of Insurance Supervisors;

c) de „Objectives and Principles of Securities Regulation" van de International Organisation of Securities Commissions;

d) de „Agreement on Exchange of Information on Tax Matters" van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling (OESO);

e) het „Statement on Transparency and exchange of information for tax purposes" van de G20; alsmede

f) de „Veertig aanbevelingen inzake het witwassen van geld" en de „Negen bijzondere aanbevelingen inzake terrorismefinanciering" van de Financial Action Task Force.

4. De partijen nemen nota van de „Ten Key Principles for Information Exchange" die door de ministers van Financiën van de G7-landen zijn aangenomen en zullen alles doen wat nodig is opdat deze beginselen onderling worden toegepast.

Artikel 184

Nieuwe financiële diensten

Elke partij staat verleners van financiële diensten uit de andere partij toe nieuwe financiële diensten te verlenen die soortgelijk zijn aan diensten voor het verlenen waarvan zij krachtens haar interne wetgeving onder vergelijkbare omstandigheden aan haar eigen verleners van financiële diensten toestemming zou verlenen. De betrokken partij kan de rechtsvorm vaststellen waarin de dienst kan worden verleend en kan de verlening van de betrokken dienst aan een vergunningsplicht onderwerpen. Wanneer een vergunning vereist is, wordt hieromtrent binnen een redelijke termijn een besluit genomen en de vergunning kan uitsluitend worden geweigerd om prudentiële redenen, overeenkomstig artikel 182.

Artikel 185

Gegevensverwerking

1. Elke partij staat verleners van financiële diensten van de andere partij toe gegevens in elektronische of in andere vorm met het oog op gegevensverwerking van en naar haar grondgebied te verzenden, wanneer de verwerking van deze gegevens noodzakelijk is in het kader van de normale transacties van de betrokken verleners van financiële diensten.

2. Lid 1 doet op generlei wijze afbreuk aan het recht van de partijen om persoonsgegevens en de persoonlijke levenssfeer te beschermen, zolang dit recht niet wordt misbruikt om deze overeenkomst te omzeilen.

3. Elke partij zorgt voor de vaststelling of handhaving van passende waarborgen voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer en de grondrechten en de vrijheid van natuurlijke personen, in het bijzonder met betrekking tot de overdracht van persoonsgegevens.

Artikel 186

Specifieke uitzonderingen

1. Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk kan zodanig worden uitgelegd dat zij voor een partij, met inbegrip van haar openbare instanties, een beletsel vormt om op haar grondgebied exclusief activiteiten of diensten aan te bieden in het kader van een pensioenregeling van de overheid of een wettelijk stelsel van sociale zekerheid, tenzij verleners van financiële diensten deze activiteiten krachtens de interne regelgeving van die partij in concurrentie met openbare instanties of particuliere instellingen kunnen aanbieden.

2. Geen enkele bepaling van deze overeenkomst is van toepassing op de activiteiten van een centrale bank of een monetaire autoriteit of van enige andere openbare instantie die bevoegd is voor het monetaire beleid of het wisselkoersbeleid.

3. Geen enkele bepaling van dit hoofdstuk kan zodanig worden uitgelegd dat zij voor een partij, met inbegrip van haar openbare instanties, een beletsel vormt om op haar grondgebied exclusief activiteiten of diensten aan te bieden voor rekening van of met garantiestelling door of gebruikmaking van de financiële middelen van de partij of haar openbare instanties.

Artikel 187

Zelfregulerende organisaties

Wanneer een partij het lidmaatschap van of deelname aan dan wel toegang tot een zelfregulerend lichaam, effecten- of termijnbeurs of effecten- of termijnmarkt, clearinmaatschappijen of een andere organisatie of vereniging als voorwaarde stelt voor verleners van financiële diensten uit de andere partij om op voet van gelijkheid met haar eigen verleners van financiële diensten financiële diensten te kunnen verlenen, of wanneer zij dergelijke entiteiten direct of indirect voorrechten of voordelen voor de verlening van financiële diensten toekent, waarborgt zij dat de verplichtingen van de artikelen 144 en 150 worden nageleefd.

Artikel 188

Clearing- en betalingssystemen

Onder de voorwaarden voor toekenning van nationale behandeling als bedoeld in de artikelen 144 en 150, verschaft elke partij aan op haar grondgebied gevestigde verleners van financiële diensten van de andere partij toegang tot betalings- en clearingsystemen van openbare instanties, alsmede tot voor de normale bedrijfsvoering beschikbare officiële financierings- en herfinancieringsfaciliteiten. Dit artikel beoogt geen toegang te verschaffen tot de faciliteiten van kredietverstrekker in laatste instantie van een partij.

Artikel 189

Financiële stabiliteit en regulering van financiële diensten in de Republiek Armenië

De partijen erkennen het belang van een adequate regulering van de financiële diensten om de financiële stabiliteit, eerlijke en efficiënte markten en de bescherming van investeerders, depositohouders, polishouders of personen jegens wie door verleners van financiële diensten een fiduciaire verplichting is aangegaan, te garanderen. Voor deze regulering van de financiële diensten bieden de internationale normen voor beste praktijkstandaarden het algemene ijkpunt, met name de manier waarop zij worden toegepast in de Europese Unie. In die context past de Republiek Armenië haar regulering van de financiële diensten in voorkomend geval aan de wetgeving van de Europese Unie aan.

Onderafdeling VII

Vervoersdiensten

Artikel 190

Toepassingsgebied en doelstellingen

Deze onderafdeling bevat de beginselen voor de liberalisering, op grond van met de afdelingen B, C en D, van internationale vervoersdiensten.

Artikel 191

Definities

1. Voor de toepassing van deze onderafdeling en van de afdelingen B, C, en D, gelden de volgende definities:

a) „internationaal zeevervoer": vervoer van deur tot deur en multimodaal vervoer, zijnde het vervoer van goederen met behulp van meer dan één wijze van vervoer, waaronder vervoer over zee, met een enkel vervoersdocument, en in verband daarmee ook het recht om rechtstreeks met dienstverleners voor andere wijzen van vervoer contracten te sluiten;

b) „behandeling van zeevracht": activiteiten van stuwadoorsbedrijven en terminalexploitanten, maar zonder de directe activiteiten van dokwerkers, wanneer dezen niet door de stuwadoorsbedrijven of terminalexploitanten zelf in dienst zijn genomen. De hier bedoelde activiteiten omvatten de organisatie van en het toezicht op:

   i) het laden of lossen van schepen;

   ii) het sjorren of losmaken van vracht;

   iii) het in ontvangst nemen of afleveren en bewaken van vracht vóór verscheping of na lossing;

c) „douaneafhandeling" (ook wel genoemd „in- en uitklaring"): de afhandeling van douaneformaliteiten namens een derde partij met betrekking tot in-, uit- of doorvoer van vracht, ongeacht of deze dienst de hoofdactiviteit is van de dienstverlener of een gebruikelijke aanvulling op de hoofdactiviteit;

d) „diensten in verband met de opslag van containers": de opslag van containers op haventerreinen of verder landinwaarts, om deze te laden of te lossen, te repareren en gereed te maken voor verscheping;

e) „diensten van scheepsagenten": activiteiten waarbij de zakelijke belangen van een of meer scheepvaartlijnen of scheepvaartmaatschappijen binnen een bepaald geografisch gebied door een agent worden behartigd voor de volgende doeleinden:

   i) marketing en verkoop van diensten van zeevervoer en aanverwante diensten, van de prijsopgave tot de facturering, alsmede het afgeven van vrachtbrieven namens de maatschappijen, het kopen en weer verkopen van de nodige aanverwante diensten, het opstellen van documenten en het verschaffen van bedrijfsinformatie; alsmede

   ii) het optreden namens maatschappijen, het organiseren van de afroep van aanvragen om scheepsruimte of, indien nodig, het overnemen van vracht;

f) „expediteursdiensten": de activiteit waarbij namens een verzender de verscheping wordt georganiseerd en gevolgd, door vervoersdiensten en aanverwante diensten te contracteren, documenten op te stellen en bedrijfsinformatie te verschaffen; alsmede

g) „feederdiensten": het vervoer voorafgaand aan en na het internationale vrachtvervoer over zee, met name in containers, tussen in een partij gelegen havens.

2. Aangaande het internationale zeevervoer dragen de partijen zorg voor de effectieve toepassing van het beginsel van onbeperkte toegang tot lading op commerciële basis, van het vrij verrichten van diensten op het gebied van het internationale zeevervoer, en van nationale behandeling bij de levering van deze diensten.

3. Gezien het huidige niveau van de liberalisering tussen de partijen op het gebied van het internationale zeevervoer:

a) past elke partij het beginsel van onbeperkte toegang tot de internationale markten voor zeevervoer op commerciële en niet-discriminerende grondslag daadwerkelijk toe; alsmede

b) kent elke partij aan vaartuigen die de vlag voeren van de andere partij of worden geëxploiteerd door dienstverleners uit de andere partij, een niet minder gunstige behandeling toe dan die welke zij aan haar eigen vaartuigen of aan die van een derde land toekent indien deze behandeling gunstiger is, voor, onder meer, de toegang tot havens, het gebruik van infrastructuur en havendiensten, het gebruik van hulpdiensten voor zeevervoer, evenals de daarmee verband houdende vergoedingen en heffingen, douanediensten en de toewijzing van aanlegplaatsen en laad- en losinstallaties.

4. Bij het toepassen van de in lid 3 beschreven beginselen geldt het volgende:

a) elke partij neemt in toekomstige overeenkomsten met derde landen geen vrachtverdelingsregelingen op met betrekking tot internationale zeevervoerdiensten, met inbegrip van het vervoer van droge en vloeibare bulkladingen en het lijnverkeer, en zij beëindigt binnen een redelijke termijn dergelijke vrachtverdelingsregelingen wanneer deze in eerdere overeenkomsten voorkomen; alsmede

b) de partijen heffen bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst alle unilaterale maatregelen en administratieve, technische en andere belemmeringen op die een verkapte beperking kunnen zijn van of een discriminatoir effect kunnen hebben op het vrij verrichten van diensten in het internationale zeevervoer, en zij zien af van invoering ervan.

5. Elke partij staat toe dat verleners van diensten voor internationaal zeevervoer uit de andere partij een vestiging op haar grondgebied hebben, onder voorwaarden van vestiging en exploitatie die niet minder gunstig zijn dan die welke zij aan haar eigen dienstverleners of aan dienstverleners van derde landen toekent, indien deze laatste betere voorwaarden genieten.

6. Elke partij staat verleners van diensten voor internationaal zeevervoer uit de andere partij op redelijke en niet-discriminerende voorwaarden toe gebruik te maken van de volgende havendiensten: loodsen, hulp van duw- en sleepboten, bevoorrading, brandstof- en waterlevering, ophalen en verwerking van afval, kapiteinsdiensten, navigatiehulp, faciliteiten voor noodreparaties, verankering en aan- en afmeren, diensten vanaf de wal die essentieel zijn voor het functioneren van een schip, waaronder communicatie, water- en elektriciteitsvoorzieningen.

7. Elke partij staat het verplaatsen van materiaal zoals lege containers die niet worden vervoerd als vracht tegen betaling, toe tussen havens van de Republiek Armenië of tussen havens van een lidstaat.

8. Elke partij staat, mits de bevoegde autoriteit daarvoor toestemming heeft verleend, verleners van diensten voor internationaal zeevervoer uit de andere partij toe om „feederdiensten" tussen haar interne havens te verlenen.

Artikel 192

Geleidelijke aanpassing

De partijen erkennen het belang van de geleidelijke aanpassing van de wetgeving van de Republiek Armenië inzake vervoersdiensten aan die van de Europese Unie.

Afdeling F

Elektronische handel

Onderafdeling I

Algemene bepalingen

Artikel 193

Doelstelling en beginselen

1. De partijen erkennen dat de elektronische handel de handelsmogelijkheden in veel sectoren verruimt en zij streven ernaar de ontwikkeling van hun onderlinge elektronische handelsverkeer te bevorderen, in het bijzonder door samenwerking op het gebied van de vraagstukken die elektronische handel in het kader van dit hoofdstuk met zich meebrengt.

2. De partijen zijn het erover eens dat de ontwikkeling van de elektronische handel volledig in overeenstemming moet zijn met de strengste internationale normen inzake gegevensbescherming, teneinde ervoor te zorgen dat de gebruikers vertrouwen in de elektronische handel hebben.

3. De partijen komen overeen dat elektronische transmissies worden beschouwd als dienstverlening in de zin van afdeling C, die niet aan douanerechten kan worden onderworpen.

Artikel 194

Regelgevingsaspecten van elektronische handel

1. De partijen onderhouden een dialoog over regelgevingskwesties in verband met de elektronische handel. De dialoog betreft onder meer de volgende kwesties:

a) de erkenning van aan het publiek afgegeven certificaten voor elektronische handtekeningen en de facilitering van grensoverschrijdende certificeringsdiensten;

b) de aansprakelijkheid van de aanbieders van intermediaire diensten bij de doorgifte of opslag van informatie:

   i) de behandeling van ongevraagde elektronische commerciële communicatie; alsmede

   ii) consumentenbescherming op het gebied van de elektronische handel; alsmede

c) andere kwesties die voor de ontwikkeling van de elektronische handel van belang zijn.

2. Deze dialoog kan worden gevoerd door middel van een uitwisseling van informatie over de wetgeving van elke partij inzake de aangelegenheden als bedoeld in lid 1 en ook inzake de tenuitvoerlegging van dit soort wetgeving.

Onderafdeling II

Aansprakelijkheid van aanbieders van intermediaire diensten

Artikel 195

Gebruik van diensten van intermediairs

Beide partijen erkennen dat derde partijen voor activiteiten die een inbreuk vormen op hun binnenlandse wetgeving, gebruik kunnen maken van de diensten van intermediairs. Om rekening te houden met deze mogelijkheid keurt elke partij de in deze onderafdeling genoemde aansprakelijkheidsmaatregelen voor de aanbieders van diensten van intermediairs goed of handhaaft deze.

Artikel 196

Aansprakelijkheid van aanbieders van intermediaire diensten: „mere conduit” (doorgeefluik)

1. Elke partij zorgt ervoor dat, wanneer een dienst van de informatiemaatschappij bestaat in het doorgeven in een communicatienetwerk van door een afnemer van de dienst verstrekte informatie, of in het verschaffen van toegang tot een communicatienetwerk, de aanbieder van de dienst niet aansprakelijk is voor de doorgegeven informatie, op voorwaarde dat deze aanbieder:

a) niet het initiatief tot doorgifte neemt;

b) de ontvanger van de doorgegeven informatie niet selecteert; alsmede

c) de doorgegeven informatie niet selecteert of wijzigt.

2. Het doorgeven van informatie en het verschaffen van toegang in de zin van lid 1 omvatten de automatische, tussentijdse en tijdelijke opslag van de doorgegeven informatie, voor zover deze uitsluitend dient om de doorgifte in het communicatienetwerk te bewerkstelligen en niet langer duurt dan redelijkerwijs voor die doorgifte nodig is.

3. Dit artikel belet niet dat een rechtbank of administratieve instantie in overeenstemming met het rechtsstelsel van elke partij kan verlangen dat de aanbieder van de dienst een inbreuk beëindigt of verhindert.

Artikel 197

Aansprakelijkheid van aanbieders van intermediaire diensten: „caching" (wijze van opslag)

1. Elke partij zorgt ervoor dat, wanneer een dienst van de informatiemaatschappij bestaat in het doorgeven in een communicatienetwerk van door een afnemer van de dienst verstrekte informatie, de aanbieder van de dienst niet aansprakelijk is voor de automatische, tussentijdse en tijdelijke opslag van die informatie, wanneer deze opslag enkel geschiedt om latere doorgifte van die informatie aan andere afnemers van de dienst op hun verzoek doeltreffender te maken, op voorwaarde dat de aanbieder van de dienst:

a) de informatie niet wijzigt;

b) de toegangsvoorwaarden voor de informatie in acht neemt;

c) de alom erkende en in de bedrijfstak gangbare regels betreffende de bijwerking van de informatie naleeft;

d) niets wijzigt aan het alom erkende en in de bedrijfstak gangbare rechtmatige gebruik van technologie voor het verkrijgen van gegevens over het gebruik van de informatie; alsmede

e) prompt handelt om de door de aanbieder opgeslagen informatie te verwijderen of de toegang ertoe onmogelijk te maken, zodra hij er daadwerkelijk kennis van heeft dat de informatie verwijderd werd van de plaats waar zij zich oorspronkelijk in het net bevond of de toegang ertoe onmogelijk werd gemaakt, of dat een rechtbank of administratieve autoriteit heeft gelast de informatie te verwijderen of de toegang daartoe onmogelijk te maken.

2. Dit artikel belet niet dat een rechtbank of administratieve instantie in overeenstemming met het rechtsstelsel van elke partij kan verlangen dat de aanbieder van de dienst een inbreuk beëindigt of voorkomt.

Artikel 198

Aansprakelijkheid van aanbieders van intermediaire diensten: „hosting"

1. De partijen zorgen ervoor dat, wanneer een dienst van de informatiemaatschappij bestaat in de opslag van de door een afnemer van de dienst verstrekte informatie, de aanbieder van de dienst niet aansprakelijk is voor de op verzoek van de afnemer van de dienst opgeslagen informatie, op voorwaarde dat de aanbieder van de dienst:

a) niet daadwerkelijk kennis heeft van de onwettige activiteit of informatie en, wanneer het een schadevergoedingsvordering betreft, geen kennis heeft van feiten of omstandigheden waaruit het onwettige karakter van de activiteit of informatie duidelijk blijkt; of,

b) zodra hij van het bovenbedoelde daadwerkelijk kennis heeft of besef krijgt, prompt handelt om de informatie te verwijderen of de toegang daartoe onmogelijk te maken.

2. Lid 1 is niet van toepassing wanneer de afnemer van de dienst op gezag of onder toezicht van de aanbieder van de dienst handelt.

3. Dit artikel belet niet dat een rechtbank of administratieve instantie in overeenstemming met het rechtsstelsel van elke partij kan verlangen dat de aanbieder van een dienst een inbreuk beëindigt of voorkomt, en evenmin dat een partij procedures kan vaststellen om informatie te verwijderen of de toegang daartoe onmogelijk te maken.

Artikel 199

Geen algemene toezichtverplichting

1. De partijen leggen de aanbieders van de diensten geen algemene verplichting op om bij het aanbieden van de in de artikelen 196, 197 en 198 bedoelde diensten toezicht te houden op de informatie die zij doorgeven of opslaan, noch om actief te gaan zoeken naar feiten of omstandigheden die op onwettige activiteiten duiden.

2. Elke partij kan aanbieders van diensten van de informatiemaatschappij verplichten om de bevoegde overheidsautoriteiten onverwijld in kennis te stellen van vermeende onwettige activiteiten of informatie van de afnemers van hun dienst, of verplichten om de bevoegde autoriteiten op hun verzoek informatie te verstrekken die kan dienen tot het achterhalen van afnemers van hun dienst waarmee zij een opslagovereenkomst hebben.

Sectie G

Uitzonderingen

Artikel 200

Algemene uitzonderingen

1. Onverminderd de algemene uitzonderingen waarin deze overeenkomst voorziet, gelden voor dit hoofdstuk de uitzonderingen die in de leden 2 en 3 worden gespecificeerd.

2. Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen landen bij soortgelijke omstandigheden, of een verkapte beperking van het recht van vestiging of van grensoverschrijdende dienstverlening vormen, kan geen enkele bepaling van dit hoofdstuk zodanig worden uitgelegd dat zij een beletsel vormt voor het vaststellen of toepassen door een partij van maatregelen die:

a) noodzakelijk zijn voor de bescherming van de openbare veiligheid of de openbare zeden of voor de handhaving van de openbare orde;

b) noodzakelijk zijn voor de bescherming van het leven en de gezondheid van mensen, dieren of planten;

c) betrekking hebben op de instandhouding van niet-duurzame natuurlijke hulpbronnen, mits die maatregelen met beperkingen voor binnenlandse ondernemers of met beperkingen van het interne aanbod of verbruik van diensten gepaard gaan;

d) noodzakelijk zijn voor de bescherming van nationaal artistiek, historisch of archeologisch erfgoed;

e) noodzakelijk zijn om de naleving te waarborgen van wetten of voorschriften die niet strijdig zijn met dit hoofdstuk, met inbegrip van wetten of voorschriften die betrekking hebben op:

   i) het voorkómen van misleidende of frauduleuze praktijken of op middelen om de gevolgen van de niet-nakoming van contracten te compenseren;

   ii) de bescherming van de persoonlijke levenssfeer in verband met de verwerking en verspreiding van persoonsgegevens en op de bescherming van de vertrouwelijke aard van persoonlijke dossiers en rekeningen; of

   iii) de veiligheid; of

f) strijdig zijn met de artikelen 144 en 150, mits het verschil in behandeling bedoeld is om directe belastingen op doeltreffende of billijke wijze te kunnen opleggen of innen ten aanzien van economische activiteiten, ondernemers of dienstverleners uit de andere partij ([1]).

3. Dit hoofdstuk en bijlage VIII bij deze overeenkomst zijn niet van toepassing op de sociale-zekerheidsstelsels van de partijen of op activiteiten op het grondgebied van de partijen die, al dan niet incidenteel, verband houden met de uitoefening van het overheidsgezag.

Artikel 201

Belastingmaatregelen

De meestbegunstigingsbehandeling die ingevolge dit hoofdstuk wordt toegekend, is niet van toepassing op de belastingbehandeling die de partijen geven of in de toekomst zullen geven op basis van overeenkomsten tussen hen ter voorkoming van dubbele belasting.

Artikel 202

Uitzonderingen met betrekking tot de veiligheid

Geen enkele bepaling in deze overeenkomst wordt zodanig uitgelegd dat zij:

a) een partij verplicht wordt gegevens te verstrekken, wanneer zij meent dat openbaarmaking van die gegevens in strijd is met haar wezenlijke veiligheidsbelangen;

b) een partij belet wordt maatregelen te nemen die zij ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen nodig acht en die:

i) verband houden met de productie van of de handel in wapens, munitie of oorlogstuig;

ii) betrekking hebben op economische activiteiten die direct of indirect de bevoorrading van een militaire inrichting als doel hebben;

iii) betrekking hebben op splijt- of fusiestoffen of grondstoffen waaruit deze kunnen worden vervaardigd; of

iv) in tijden van oorlog of ernstige internationale spanningen worden genomen; of

c) een partij belet wordt maatregelen te nemen tot uitvoering van de verplichtingen die zij op zich heeft genomen met het oog op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid.

([1]) Maatregelen die bedoeld zijn om directe belastingen op doeltreffende of billijke wijze te kunnen opleggen of innen, omvatten maatregelen die een partij op grond van haar belastingstelsel neemt en die:
i) van toepassing zijn op ondernemers en dienstverleners die geen ingezetenen zijn, gezien het feit dat de fiscale verplichtingen van niet-ingezetenen worden vastgesteld op grond van belastbare feiten die hun oorsprong vinden of geschieden op het grondgebied van de partij;
ii) van toepassing zijn op niet-ingezetenen om ervoor te zorgen dat belastingen op het grondgebied van de partij kunnen worden opgelegd of geïnd;
iii) van toepassing zijn op niet-ingezetenen of ingezetenen ter voorkoming van belastingontwijking of -ontduiking, inclusief handhavingsbepalingen;
iv) van toepassing zijn op gebruikers van diensten die op of vanaf het grondgebied van de andere partij worden verleend, om ervoor te zorgen dat door die gebruikers verschuldigde belastingen die hun bron op het grondgebied van de partij hebben, kunnen worden opgelegd of geïnd;
v) een onderscheid maken tussen enerzijds ondernemers en dienstverleners die belastingplichtig zijn ter zake van wereldwijd belastbare feiten, en anderzijds andere ondernemers en dienstverleners, gezien het verschil in de aard van de heffingsgrondslag tussen hen; of
vi) inkomen, winst, voordeel, verlies, aftrek of krediet van ingezeten personen of filialen, dan wel tussen gelieerde personen of filialen van dezelfde persoon vaststellen, toewijzen of omslaan, om de belastinggrondslag van de partij te behouden.
De belastingvoorwaarden of -concepten onder f) en in deze voetnoot worden vastgesteld volgens de belastingdefinities en -concepten, dan wel gelijkwaardige of soortgelijke definities en concepten van het interne recht van de partij die de maatregel neemt.

Sectie H

Investeringen

Artikel 203

Evaluatie

Om bilaterale investeringen te vergemakkelijken, evalueren de partijen gezamenlijk het klimaat en het wettelijke kader voor investeringen, uiterlijk binnen drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst en met regelmatige tussenpozen daarna. Op basis van die evaluatie overwegen de partijen of het mogelijk is onderhandelingen te openen over een aanvulling van deze overeenkomst met bepalingen inzake investeringen, met inbegrip van de bescherming van investeringen.

HOOFDSTUK 6

Betalings- en kapitaalverkeer

Artikel 204

Lopende betalingen

De partijen staan overeenkomstig de artikelen van de Overeenkomst betreffende het Internationale Monetaire Fonds toe dat alle betalingen en overboekingen op de lopende rekening van de betalingsbalans tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië worden verricht in vrij converteerbare valuta, en stellen geen beperkingen dienaangaande vast.

Artikel 205

Kapitaalverkeer

1. Met betrekking tot verrichtingen op de kapitaalrekening en de financiële rekening van de betalingsbalans waarborgen de partijen vanaf de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst het vrije verkeer van kapitaal dat verband houdt met directe investeringen ([1]) die volgens het recht van het gastland zijn gedaan en die in overeenstemming zijn met de bepalingen van hoofdstuk 5, alsmede de liquidatie of repatriëring van dergelijk geïnvesteerd kapitaal en van alle opbrengsten daarvan.

2. Wat niet door lid 1 bestreken verrichtingen op de kapitaalrekening en de financiële rekening van de betalingsbalans betreft, waarborgen de partijen vanaf de inwerkingtreding van deze overeenkomst en onverminderd de overige bepalingen van deze overeenkomst het vrije verkeer van kapitaal dat verband houdt met:

a) kredieten in verband met commerciële transacties, waaronder het verlenen van diensten waaraan een ingezetene van een van de partijen deelneemt;

b) leningen en kredieten van de investeerders uit de andere partij; alsmede

c) kapitaalparticipatie in een rechtspersoon, als bedoeld in artikel 142, zonder de intentie duurzame economische banden aan te knopen of te handhaven.

3. Onverminderd hetgeen elders in deze overeenkomst is bepaald, voeren de partijen geen nieuwe beperkingen in op het kapitaalverkeer en op lopende betalingen tussen ingezetenen van de Europese Unie en van de Republiek Armenië en brengen zij in de bestaande regelingen geen verdere beperkingen aan.

Artikel 206

Uitzonderingen

Mits de hieronder bedoelde maatregelen niet zodanig worden toegepast dat zij een middel tot willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen landen bij soortgelijke omstandigheden, of een verkapte beperking van het kapitaalverkeer vormen, wordt geen bepaling van dit hoofdstuk uitgelegd als beletsel voor het vaststellen of toepassen door een van de partijen van maatregelen die:

a) noodzakelijk zijn ter bescherming van de openbare veiligheid of de openbare zeden of voor het handhaven van de openbare orde; of

([1]) Met inbegrip van de verwerving van onroerend goed in verband met directe investeringen.

b) noodzakelijk zijn om de naleving te waarborgen van wetten of voorschriften die niet strijdig zijn met de bepalingen van deze titel, met inbegrip van wetten of voorschriften die betrekking hebben op:

i) het voorkomen van overtredingen of misdrijven, misleidende of frauduleuze praktijken, of noodzakelijk zijn om de gevolgen van de niet-nakoming van contracten te compenseren (faillissement, insolventie en crediteurenbescherming);

ii) maatregelen vastgesteld of gehandhaafd ter waarborging van de integriteit en de stabiliteit van het financiële stelsel van een partij;

iii) de uitgifte van, de handel in of de verhandeling van effecten, opties, futures of andere derivaten;

iv) financiële verslaglegging of registratie van overdrachten, wanneer die registratie nodig is ter ondersteuning van met de rechtshandhaving of financiële regelgeving belaste instanties; of

v) waarborging van naleving van beschikkingen of uitspraken in gerechtelijke of administratieve procedures.

Artikel 207

Vrijwaringsmaatregelen

Wanneer in uitzonderlijke omstandigheden ernstige moeilijkheden bestaan met betrekking tot, in het geval van de Republiek Armenië, het wisselkoersbeleid of het monetaire beleid, of, in het geval van de Europese Unie, de werking van de economische en monetaire unie, of wanneer een partij ernstige moeilijkheden ervaart met betrekking tot de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie, of dergelijke moeilijkheden dreigen te ontstaan, kan de betrokken partij voor een periode van ten hoogste één jaar strikt noodzakelijke vrijwaringsmaatregelen ten aanzien van kapitaalbewegingen, betalingen of overdrachten tussen de Europese Unie en de Republiek Armenië treffen. De partij die de vrijwaringsmaatregelen neemt, stelt de andere partij daarvan onmiddellijk in kennis en legt zo spoedig mogelijk een tijdschema voor de intrekking van deze maatregelen voor.

Artikel 208

Facilitering

De partijen plegen overleg teneinde hun onderlinge kapitaalverkeer te vergemakkelijken met het oog op de verwezenlijking van de doelstellingen van deze overeenkomst.

HOOFDSTUK 7

Intellectuele eigendom

Afdeling A

Doelstellingen en beginselen

Artikel 209

Doelstellingen

De doelstellingen van dit hoofdstuk zijn:

a) de productie en commercialisering van vernieuwende en creatieve producten tussen de partijen vergemakkelijken en daardoor bijdragen tot een duurzamere en meer inclusieve economie voor elke partij; alsmede

b) het bereiken van een adequaat en doeltreffend beschermings- en handhavingsniveau voor intellectuele-eigendomsrechten.

Artikel 210

Aard en toepassingsgebied van verplichtingen

1. De partijen waarborgen een adequate en doeltreffende tenuitvoerlegging van de internationale verdragen inzake intellectuele eigendom waarbij zij partij zijn, met inbegrip van de WTO-Overeenkomst inzake de handelsaspecten van de intellectuele eigendom, die is opgenomen in bijlage 1C bij de WTO-Overeenkomst („TRIPS-Overeenkomst"). Dit hoofdstuk vormt een aanvulling op en specificatie van de tussen de partijen geldende rechten en verplichtingen uit hoofde van de TRIPS-Overeenkomst en andere internationale verdragen op het gebied van intellectuele eigendom.

2. Voor de toepassing van deze overeenkomst omvat de term „intellectuele eigendom" onder meer alle categorieën intellectuele eigendom die vermeld worden in afdeling B van dit hoofdstuk.

3. De bescherming van intellectuele eigendom omvat ook de bescherming tegen oneerlijke concurrentie zoals bedoeld in artikel 10 bis van het Verdrag van Parijs tot bescherming van de industriële eigendom van 1883, laatstelijk herzien bij de Akte van Stockholm van 1967 („Verdrag van Parijs (1967)").

Artikel 211

Uitputting

Elke partij voorziet in een regeling voor de nationale of regionale uitputting van intellectuele-eigendomsrechten.

Deel B

Normen betreffende intellectuele-eigendomsrechten

Onderafdeling I

Auteursrecht en naburige rechten

Artikel 212

Geboden bescherming

1. De partijen nemen de rechten en verplichtingen in acht die zijn neergelegd in:

a) de Berner Conventie voor de bescherming van werken van letterkunde en kunst („Berner Conventie");

b) het Internationaal Verdrag inzake de bescherming van uitvoerend kunstenaars, producenten van fonogrammen en omroeporganisaties („Verdrag van Rome");

c) de TRIPS-Overeenkomst;

d) het WIPO-Verdrag inzake auteursrecht („WCT"); alsmede

e) het WIPO-Verdrag inzake uitvoeringen en fonogrammen („WPPT").

2. De partijen stellen alles in het werk wat redelijkerwijs in hun vermogen ligt om toe te treden tot het Verdrag van Peking inzake audiovisuele uitvoeringen.

Artikel 213

Auteurs

Elke partij voorziet voor auteurs in het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

a) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van hun werken, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;

b) elke vorm van distributie onder het publiek van het origineel van hun werken of van kopieën daarvan, door verkoop of anderszins;

c) de mededeling van hun werken aan het publiek, per draad of draadloos, met inbegrip van de beschikbaarstelling van hun werken aan het publiek op zodanige wijze dat deze voor leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegankelijk kunnen zijn; alsmede

d) de huur en de uitlening van het origineel en van kopieën van hun werken.

Artikel 214

Uitvoerend kunstenaars

Elke partij voorziet voor uitvoerend kunstenaars in het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

a) de vastlegging ([1]) van hun uitvoeringen;

b) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van vastleggingen van hun uitvoeringen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;

c) de distributie onder het publiek van vastleggingen van hun uitvoeringen, door verkoop of anderszins;

d) het openbaar maken van vastleggingen van hun uitvoeringen per draad of draadloos, op zodanige manier dat leden van het publiek deze kunnen beluisteren op een door hen individueel gekozen plaats;

e) de draadloze uitzending en mededeling van hun uitvoeringen aan het publiek, behalve wanneer de uitvoering zelf al een uitgezonden uitvoering is of op basis van een vastlegging is gemaakt; en

f) de huur en de uitlening van vastleggingen van hun uitvoeringen.

Artikel 215

Producenten van fonogrammen

Elke partij voorziet voor producenten van fonogrammen in het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

a) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van hun fonogrammen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook;

b) hun fonogrammen, met inbegrip van kopieën daarvan, ter beschikking te stellen van het publiek, door verkoop of anderszins;

c) de beschikbaarstelling van hun fonogrammen aan het publiek, per draad of draadloos, op zodanige wijze dat de leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegang ertoe hebben; alsmede

d) de huur en de uitlening van hun fonogrammen.

Artikel 216

Omroeporganisaties

Elke partij voorziet voor omroeporganisaties in het exclusieve recht het volgende toe te staan of te verbieden:

a) de vastleggingen van hun uitzendingen, ongeacht of deze uitzendingen al dan niet via de ether plaatsvinden, uitzendingen per kabel of satelliet daaronder begrepen;

b) de directe of indirecte, tijdelijke of permanente reproductie van vastleggingen van hun uitvoeringen, geheel of gedeeltelijk, met welk middel en in welke vorm dan ook, ongeacht of deze uitzendingen al dan niet via de ether plaatsvinden, uitzendingen per kabel of satelliet daaronder begrepen;

c) de beschikbaarstelling van vastleggingen van hun uitzendingen aan het publiek, per draad of draadloos, op zodanige wijze dat de leden van het publiek op een door hen individueel gekozen plaats en tijd toegang ertoe hebben;

d) de distributie onder het publiek van vastleggingen van hun uitzendingen, door verkoop of anderszins; alsmede

([1]) Onder „vastlegging" wordt verstaan de opname van geluiden of beelden van hun uitvoeringen, of van de weergave daarvan, door middel waarvan deze kunnen worden waargenomen, gereproduceerd of meegedeeld door middel van een toestel.

e) de draadloze heruitzending van hun uitzendingen, alsmede de mededeling aan het publiek van hun uitzendingen indien die mededeling geschiedt op plaatsen die tegen betaling van een entreeprijs voor het publiek toegankelijk zijn.

Artikel 217

Uitzending en mededeling aan publiek

Elke partij voorziet in een recht op grond waarvan een enkele billijke vergoeding wordt uitgekeerd door de gebruiker aan de uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen, wanneer een voor handelsdoeleinden uitgegeven fonogram of reproductie daarvan wordt gebruikt voor draadloze uitzending of voor enigerlei mededeling aan het publiek. Elke partij garandeert dat deze vergoeding wordt verdeeld tussen de desbetreffende uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen. Elke partij kan bij gebreke van overeenstemming tussen uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen bepalen volgens welke voorwaarden deze vergoeding tussen hen wordt verdeeld.

Artikel 218

Duur van bescherming

1. Het vermogensrecht op werken van letterkunde en kunst in de zin van artikel 2 van de Berner Conventie geldt gedurende het leven van de auteur en tot 70 jaar na zijn dood, ongeacht op welk tijdstip het werk op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk is gemaakt.

2. In geval van een gemeenschappelijk auteursschap op hetzelfde werk wordt de in lid 1 vastgestelde termijn berekend vanaf de dag van overlijden van de langstlevende auteur.

3. Voor anonieme of pseudonieme werken bedraagt de beschermingstermijn 70 jaar vanaf het tijdstip waarop het werk op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk is gemaakt. Indien evenwel de door de auteur aangenomen schuilnaam geen enkele twijfel aan zijn identiteit laat of de auteur zijn identiteit tijdens de in de eerste zin aangegeven termijn openbaart, geldt de in lid 1 vastgestelde termijn.

4. Indien een partij voorziet in bijzondere rechten betreffende collectieve werken of bepaalt dat een rechtspersoon als rechthebbende aangewezen moet worden, wordt de beschermingstermijn overeenkomstig lid 3 berekend, tenzij de natuurlijke personen die het werk als zodanig hebben gecreëerd, als auteur worden geïdentificeerd in de versies van het werk die voor het publiek toegankelijk zijn gemaakt. Dit lid laat onverlet de rechten van geïdentificeerde auteurs wier identificeerbare bijdragen in dergelijk werk zijn opgenomen; lid 1 of lid 2 is op die bijdragen van toepassing.

5. Voor werken die in verschillende banden, delen, afleveringen, nummers of episoden gepubliceerd zijn en waarvoor de beschermingstermijn ingaat op het tijdstip waarop het werk op geoorloofde wijze voor het publiek openbaar is gemaakt, loopt de beschermingstermijn voor elk onderdeel afzonderlijk.

6. Voor werken waarvan de beschermingstermijn niet berekend is vanaf de dood van de auteur of auteurs en die niet binnen 70 jaar na hun totstandkoming op geoorloofde wijze voor het publiek toegankelijk zijn gemaakt, vervalt de bescherming.

7. De beschermingstermijn van een cinematografisch of audiovisueel werk bedraagt 70 jaar na de dood van de langstlevende van de volgende personen, ongeacht of zij al dan niet als coauteur zijn aangewezen: de hoofdregisseur, de scenarioschrijver, de auteur van de dialogen en de componist van de muziek die specifiek voor gebruik in het cinematografische of audiovisuele werk is gemaakt.

8. Elke partij garandeert dat hij die na het verstrijken van de auteursrechtelijke bescherming een niet eerder gepubliceerd werk voor het eerst op geoorloofde wijze publiceert of op geoorloofde wijze aan het publiek meedeelt, een bescherming geniet die gelijkwaardig is met de vermogensrechten van de auteur. De beschermingstermijn van deze rechten bedraagt 25 jaar vanaf het tijdstip waarop het werk voor het eerst op geoorloofde wijze gepubliceerd of op geoorloofde wijze aan het publiek meegedeeld is.

9. De rechten van uitvoerend kunstenaars vervallen niet eerder dan 50 jaar na de datum van de uitvoering. Indien echter binnen deze termijn een vastlegging van de uitvoering op geoorloofde wijze gepubliceerd of op geoorloofde wijze aan het publiek meegedeeld is, vervallen de rechten niet eerder dan 50 jaar na de datum van die eerste publicatie of, ingeval deze eerder valt, die eerste mededeling aan het publiek.

10. De vermogensrechten van uitvoerend kunstenaars en producenten van fonogrammen vervallen 70 jaar na de datum van de eerste publicatie of, ingeval deze eerder valt, de eerste mededeling aan het publiek. Een partij kan doeltreffende maatregelen nemen om te garanderen dat de winst die wordt gemaakt tijdens de 20 jaar durende bescherming volgend op de 50 jaar, billijk worden verdeeld tussen de uitvoerders en producenten.

11. De vermogensrechten van producenten van de eerste vastlegging van een film vervallen niet eerder dan 50 jaar na de vastlegging. Indien de film echter binnen deze termijn op geoorloofde wijze gepubliceerd of op geoorloofde wijze aan het publiek meegedeeld is, vervallen de rechten niet eerder dan 50 jaar na de datum van die eerste publicatie of, ingeval deze eerder valt, die eerste mededeling aan het publiek.

12. De vermogensrechten van omroeporganisaties vervallen niet eerder dan 50 jaar na de eerste uitzending van een programma, ongeacht of deze uitzendingen al dan niet via de ether plaatsvinden, uitzendingen per kabel of satelliet daaronder begrepen.

13. De in dit artikel gestelde termijnen worden berekend vanaf 1 januari van het jaar dat volgt op het feit dat de termijn doet ingaan.

Artikel 219

Bescherming van technische maatregelen

1. Elke partij voorziet in een passende rechtsbescherming tegen het omzeilen van doeltreffende technologische maatregelen door een persoon die weet of redelijkerwijs behoort te weten dat hij aldus handelt.

2. Elke partij voorziet in een passende rechtsbescherming tegen de vervaardiging, invoer, distributie, verkoop, verhuur, reclame voor verkoop of verhuur, of het bezit voor commerciële doeleinden van inrichtingen, producten of onderdelen, of het verrichten van diensten die:

a) gestimuleerd, aangeprezen of in de handel gebracht worden om doeltreffende technologische maatregelen te omzeilen;

b) buiten de omzeiling van doeltreffende technologische maatregelen een commercieel doel van slechts beperkt belang dienen; of

c) hoofdzakelijk ontworpen, geproduceerd of aangepast zijn dan wel verricht worden met het doel de omzeiling van doeltreffende technologische maatregelen mogelijk of gemakkelijker te maken.

3. Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt onder „technologische maatregelen" verstaan technologie, toestellen of onderdelen die in het kader van hun normale werking dienen voor het voorkomen of beperken van handelingen ten aanzien van werken of ander beschermd materiaal, die niet zijn toegestaan door de houders van een auteursrecht of naburig recht overeenkomstig de nationale wetgeving. Technologische maatregelen worden geacht „doeltreffend" te zijn indien het gebruik van een beschermd werk of ander beschermd materiaal wordt gecontroleerd door de houders van het recht door toepassing van een controle op de toegang of een beschermingsprocedé zoals versleuteling, codering of een andere transformatie van het werk of ander materiaal of een kopieerbeveiliging die de beoogde bescherming biedt.

Artikel 220

Bescherming van informatie betreffende beheer van rechten

1. Elk van beide partijen voorziet in een passende rechtsbescherming tegen eenieder die opzettelijk op ongeoorloofde wijze een van de volgende handelingen verricht:

a) de verwijdering of wijziging van elektronische informatie betreffende het beheer van rechten;

b) de verspreiding, de invoer ter verspreiding, de uitzending, de mededeling aan het publiek of de beschikbaarstelling aan het publiek van werken of ander krachtens dit hoofdstuk beschermd materiaal, waaruit op ongeoorloofde wijze elektronische informatie betreffende het beheer van rechten is verwijderd of waarin op ongeoorloofde wijze dergelijke informatie is gewijzigd,

en deze persoon weet of redelijkerwijs behoort te weten dat hij zodoende aanzet tot een inbreuk op een auteursrecht of naburig recht overeenkomstig de nationale wetgeving, dan wel een dergelijke inbreuk mogelijk maakt, vergemakkelijkt of verbergt.

2. Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt onder „informatie over het beheer van rechten" verstaan alle door de houders van een recht verstrekte informatie die dient ter identificatie van het werk of het andere materiaal bedoeld in dit hoofdstuk, dan wel van de auteur of een andere rechthebbende, of informatie betreffende de voorwaarden voor het gebruik van het werk of het andere materiaal, alsook de cijfers of codes waarin die informatie is vervat.

3. Lid 1 is van toepassing wanneer deze informatie is verbonden met een kopie, of kenbaar wordt bij de mededeling aan het publiek, van een werk of ander materiaal dat uit hoofde van dit hoofdstuk wordt beschermd.

Artikel 221

Uitzonderingen en beperkingen

1. Elke partij kan alleen in beperkingen of uitzonderingen op de in de artikelen 213 tot en met 218 bedoelde rechten voorzien in bepaalde bijzondere gevallen die niet in strijd zijn met een normale exploitatie van het beschermde materiaal en die de legitieme belangen van de houders van rechten niet op onredelijke wijze schaden, overeenkomstig de internationale verdragen en overeenkomsten waarbij zij partij zijn.

2. Elke partij voorziet erin dat tijdelijke reproductiehandelingen als bedoeld in de artikelen 213 tot en met 217, die van voorbijgaande of incidentele aard zijn, die een integraal en essentieel onderdeel vormen van een technisch proces en die worden toegepast met als enig doel: a) een doorgifte in een netwerk tussen derden door een tussenpersoon, of b) een legitiem gebruik van een werk of ander beschermd materiaal, en die geen zelfstandige economische waarde bezitten, mogelijk te maken, vrijgesteld zijn van het in de artikelen 213 tot en met 217 van deze overeenkomst bedoelde reproductierecht.

Artikel 222

Volgrecht van kunstenaars

1. Elke partij stelt ten behoeve van de auteur van een oorspronkelijk kunstwerk een volgrecht in, dat wordt omschreven als een onvervreemdbaar recht waarvan geen afstand kan worden gedaan, zelfs niet op voorhand, om telkens wanneer het werk na de eerste overdracht door de auteur wordt doorverkocht, een op de verkoopprijs berekend recht te ontvangen.

2. Het in lid 1 bedoelde recht is van toepassing op elke doorverkoop waarbij actoren uit de professionele kunsthandel, zoals veilinghuizen, kunstgalerijen of andere kunsthandelaren, betrokken zijn als verkoper, koper, of tussenpersoon.

3. Elke partij kan bepalen dat het in lid 1 bedoelde recht niet van toepassing is op een doorverkoop waarbij de verkoper het werk minder dan drie jaar vóór de doorverkoop heeft verkregen van de kunstenaar zelf en de doorverkoopprijs niet meer dan een bepaald minimumbedrag bedraagt.

4. Het recht komt ten laste van de verkoper. Elke partij kan bepalen dat een van de in lid 2 bedoelde natuurlijke personen of rechtspersonen, maar niet de verkoper, alleen dan wel samen met de verkoper aansprakelijk is voor de betaling van het recht.

5. De procedure voor inning en de bedragen van het recht worden in de nationale wetgeving vastgelegd.

Artikel 223

Samenwerking bij collectief beheer van rechten

1. De partijen streven ernaar de samenwerking tussen hun organisaties voor collectief beheer te bevorderen teneinde de beschikbaarheid van werken en ander beschermd materiaal op het grondgebied van de partijen en de overdracht van rechten voor het gebruik van dergelijke werken of ander beschermd materiaal te bevorderen.

2. De partijen bevorderen de transparantie van organisaties voor collectief beheer, meer bepaald wat betreft het innen van rechten, inhoudingen op geïnde rechten, het gebruik van geïnde rechten, het uitkeringsbeleid en hun repertoire.

3. De partijen verbinden zich ertoe te garanderen dat waar een organisatie voor collectief beheer die is gevestigd op het grondgebied van een partij, een andere organisatie voor collectief beheer vertegenwoordigt die is gevestigd op het grondgebied van de andere partij, bij wijze van een vertegenwoordigingsovereenkomst, de representerende organisatie voor collectief beheer de houders van een recht van de gerepresenteerde organisatie voor collectief beheer niet discrimineert.

4. De representerende organisatie voor collectief beheer betaalt de bedragen die zijn verschuldigd aan de gepresenteerde organisatie voor collectief beheer op een accurate, regelmatige en zorgvuldige wijze, en verstrekt tevens de gerepresenteerde organisatie voor collectief beheer informatie over de bedragen van de rechten die namens deze werden geïnd, alsook over eventuele inhoudingen op deze geïnde rechten.

Onderafdeling II

Handelsmerken

Artikel 224

Internationale overeenkomsten

Elke partij draagt zorg voor het volgende:

a) naleving van het Protocol bij de Schikking van Madrid betreffende de internationale inschrijving van merken;

b) naleving van het Verdrag inzake handelsmerkenrecht en de Overeenkomst van Nice betreffende de internationale classificatie van de waren en diensten ten behoeve van de inschrijving van merken; alsmede

c) alles in het werk te stellen wat redelijkerwijs in hun vermogen ligt om toe te treden tot het Verdrag van Singapore inzake het merkenrecht.

Artikel 225

De rechten die zijn verbonden aan een handelsmerk

Het geregistreerde handelsmerk geeft de houder een uitsluitend recht. Dit recht staat de houder toe, iedere derde die niet zijn toestemming hiertoe heeft verkregen, het gebruik van een teken in het economische verkeer te verbieden:

a) wanneer dat teken gelijk is aan het handelsmerk en gebruikt wordt voor dezelfde waren of diensten als die waarvoor het handelsmerk is geregistreerd; alsmede

b) wanneer dat teken identiek is met of lijkt op het handelsmerk en gebruikt wordt voor dezelfde waren of diensten die identiek zijn met of lijken op die waarvoor het handelsmerk is geregistreerd, indien dergelijk gebruik zou leiden tot mogelijke verwarring bij het publiek, met inbegrip van het gevaar van associatie tussen het teken en het handelsmerk.

Artikel 226

Inschrijvingsprocedure

1. Elke partij zorgt voor een systeem voor de registratie van handelsmerken waarbij de definitieve negatieve beslissingen van de desbetreffende handelsmerkinstantie schriftelijk aan de aanvrager worden meegedeeld en naar behoren worden gemotiveerd.

2. Elke partij zorgt voor de mogelijkheid om tegen de registratie van een handelsmerk verzet aan te tekenen en voor de aanvrager van een handelsmerk om daarop te antwoorden.

3. Elke partij voorziet in een openbaar toegankelijke elektronische databank voor aanvragen voor en de inschrijving van handelsmerken. De databank voor aanvragen van handelsmerken is ten minste tijdens de termijn voor het instellen van verzet toegankelijk.

Artikel 227

Bekende handelsmerken

Om uitvoering te geven aan de bescherming van bekende handelsmerken, als bedoeld in artikel 6 bis van het Verdrag van Parijs van 1967 en in artikel 16, leden 2 en 3, van de TRIPS-Overeenkomst, past elke partij de gezamenlijke aanbeveling betreffende bepalingen inzake de bescherming van bekende handelsmerken van de vergadering van de Unie van Parijs tot bescherming van de industriële eigendom en de algemene vergadering van de Wereldorganisatie voor de Intellectuele Eigendom („WIPO") tijdens de 34e reeks bijeenkomsten van de vergaderingen van de WIPO-lidstaten van 20 tot en met 29 september 1999 toe.

Artikel 228

Uitzonderingen op aan handelsmerk verbonden rechten

Elk van beide partijen:

a) voorziet in een eerlijk gebruik van beschrijvende termen, met inbegrip van geografische aanduidingen, als beperkte uitzondering op de rechten die verbonden zijn aan een handelsmerk; alsmede

b) kan voorzien in beperkte uitzonderingen op de aan een handelsmerk verbonden rechten.

Bij het voorzien in dergelijke uitzonderingen wordt door elke partij rekening gehouden met de legitieme belangen van de houder van het handelsmerk en van derden.

Artikel 229

Gronden van verval

1. De partijen zorgen ervoor dat een handelsmerk kan komen te vervallen wanneer het merk in een ononderbroken periode van ten minste drie jaar niet normaal op het desbetreffende grondgebied is gebruikt voor de waren of diensten waarvoor het ingeschreven is en er geen geldige reden is voor niet-gebruik ervan.

Vervallenverklaring van een handelsmerk kan echter door niemand worden gevorderd wanneer het merk in de periode tussen het verstrijken van de minimale driejarige periode en de instelling van de vordering tot vervallenverklaring, voor het eerst of opnieuw normaal is gebruikt.

Begin van gebruik of hernieuwd gebruik binnen drie maanden vóór de instelling van de vordering tot vervallenverklaring, met dien verstande dat de periode van drie maanden ten vroegste na het verstrijken van de ononderbroken periode van ten minste drie jaar van het niet gebruiken is ingegaan, wordt echter niet in aanmerking genomen indien de voorbereiding voor het begin van gebruik of het hernieuwd gebruik pas getroffen wordt nadat de merkhouder er kennis van heeft gekregen dat de vordering tot vervallenverklaring kan worden ingesteld.

2. Een handelsmerk kan eveneens vervallen worden verklaard wanneer het, na de datum waarop het is ingeschreven:

a) door toedoen of nalaten van de merkhouder de in de handel gebruikelijke benaming is geworden van een product of dienst waarvoor het is ingeschreven; of

b) als gevolg van het gebruik dat ervan wordt gemaakt door de merkhouder of met zijn toestemming, voor de waren of diensten waarvoor het geregistreerd is, het publiek kan misleiden, met name over de soort, de kwaliteit of plaats van herkomst van deze waren of diensten.

Onderafdeling III

Geografische aanduidingen

Artikel 230

Toepassingsgebied

1. Deze onderafdeling is van toepassing op de bescherming van geografische aanduidingen die hun oorsprong hebben in het grondgebied van de partijen.

2. Geografische aanduidingen van een partij die door de andere partij moeten worden beschermd, vallen enkel onder deze onderafdeling indien zij binnen het toepassingsgebied van de in artikel 231 bedoelde wetgeving vallen.

Artikel 231

Gevestigde geografische aanduidingen

1. Na bestudering van de in afdeling A van bijlage IX genoemde wetgeving van de Republiek Armenië concludeert de Europese Unie dat die wetgeving in overeenstemming is met de in afdeling B van die bijlage vermelde elementen.

2. Na bestudering van de in afdeling A van bijlage IX genoemde wetgeving van de Europese Unie concludeert de Republiek Armenië dat die wetgeving in overeenstemming is met de in afdeling B van die bijlage vermelde elementen.

3. Na afronding van een bezwaarprocedure en na bestudering van de in bijlage X vermelde geografische aanduidingen van de Europese Unie die in het kader van de in afdeling A van bijlage IX bedoelde wetgeving door de Europese Unie zijn geregistreerd, beschermt de Republiek Armenië deze geografische aanduidingen overeenkomstig het in deze overeenkomst vastgelegde beschermingsniveau.

4. Na afronding van een bezwaarprocedure en na bestudering van de in bijlage X vermelde geografische aanduidingen van de Republiek Armenië die in het kader van de in afdeling A van bijlage IX bedoelde wetgeving door de Republiek Armenië zijn geregistreerd, beschermt de Europese Unie deze geografische aanduidingen overeenkomstig het in deze overeenkomst vastgelegde beschermingsniveau.

Artikel 232

Toevoeging van nieuwe geografische aanduidingen

1. De partijen kunnen overeenkomstig de procedure van artikel 240, lid 3, nieuwe geografische aanduidingen opnemen in de lijst van beschermde geografische aanduidingen van bijlage X. Dergelijke nieuwe geografische aanduidingen kunnen worden toegevoegd na afronding van de bezwaarprocedure en na bestudering van de geografische aanduidingen ten genoegen van beide partijen, overeenkomstig artikel 231, leden 3 en 4.

2. De partijen zijn niet verplicht een geografische aanduiding toe te voegen aan de lijst als bedoeld in lid 1, wanneer:

a) de geografische aanduiding strijdig is met de naam van een planten- of dierenras en de consument daardoor zou kunnen worden misleid met betrekking tot de werkelijke oorsprong van het product;

b) gezien de reputatie of bekendheid van een handelsmerk de bescherming van de geografische aanduiding de consument kan misleiden ten aanzien van de werkelijke identiteit van het product; of

c) de naam van het begrip een soortnaam is.

Artikel 233

Toepassingsgebied van bescherming van geografische aanduidingen

1. De in bijlage X vermelde geografische aanduidingen worden door elke partij beschermd tegen:

a) direct of indirect commercieel gebruik van een beschermde naam voor vergelijkbare producten die niet voldoen aan de productspecificatie van de beschermde geografische aanduiding, of wanneer hierbij van de reputatie van een geografische aanduiding wordt geprofiteerd;

b) elk misbruik, elke nabootsing of voorstelling, zelfs indien de werkelijke oorsprong van het product is aangegeven of indien de beschermde benaming in vertaling, in een andere spelling of in een ander schrift wordt gebruikt of vergezeld gaat van een uitdrukking als „soort", „type", „methode" „zoals geproduceerd in", „imitatie", „smaak", „-achtig" en dergelijke;

c) elke andere onjuiste of misleidende aanduiding met betrekking tot de herkomst, de oorsprong, de aard of de wezenlijke hoedanigheden van het product die aanleiding kan geven tot misverstanden over de oorsprong van het product, op de binnen- of buitenverpakking of in reclamemateriaal of documenten betreffende dat product, alsmede het verpakken in een recipiënt; alsmede

d) elke andere praktijk die de consument ten aanzien van de werkelijke oorsprong van het product kan misleiden.

2. Beschermde geografische aanduidingen worden geen soortnamen op de respectievelijke grondgebieden van de partijen.

3. Indien geografische aanduidingen geheel of gedeeltelijk gelijkluidend zijn, wordt elke dergelijke geografische aanduiding beschermd mits deze te goeder trouw is gebruikt en daarbij naar behoren rekening is gehouden met lokale en traditionele gebruiken en het daadwerkelijke gevaar voor verwarring.

Onverminderd artikel 23 van de TRIPS-Overeenkomst bepalen de partijen onderling de praktische gebruiksvoorwaarden om gelijkluidende geografische aanduidingen van elkaar te onderscheiden, er rekening mee houdend dat de betrokken producenten een billijke behandeling moeten krijgen en de consument niet mag worden misleid.

Een gelijkluidende benaming die bij de consument ten onrechte de indruk wekt dat de producten van oorsprong zijn uit een ander grondgebied, wordt niet geregistreerd, ook al is de benaming juist wat het grondgebied, de regio of de plaats betreft waaruit het betrokken product feitelijk van oorsprong is.

4. Wanneer een partij in het kader van onderhandelingen met een derde land voorstelt om een geografische aanduiding van dat derde land te beschermen, en die benaming gelijkluidend is met een geografische aanduiding van de andere partij die uit hoofde van deze onderafdeling beschermd is, stelt zij deze partij van dit voornemen in kennis en biedt zij haar de gelegenheid opmerkingen te maken voordat de bescherming van de geografische benaming van de derde partij van kracht wordt.

5. Geen enkele bepaling in deze onderafdeling verplicht een partij ertoe een geografische aanduiding van de andere partij te beschermen, indien deze aanduiding in het land van oorsprong niet of niet langer is beschermd.

De partijen stellen elkaar ervan in kennis wanneer een geografische aanduiding in het land van oorsprong niet langer wordt beschermd. Een dergelijke kennisgeving vindt plaats overeenkomstig de procedures van artikel 240, lid 3.

6. Deze overeenkomst doet op generlei wijze afbreuk aan het recht van een persoon om in het handelsverkeer zijn naam of de naam van zijn voorganger in zaken te gebruiken, behalve wanneer deze naam op zodanige wijze wordt gebruikt dat het publiek daardoor wordt misleid.

Artikel 234

Gebruiksrecht van geografische aanduidingen

1. Een in het kader van deze onderafdeling beschermde geografische aanduiding mag worden gebruikt door iedere marktdeelnemer die landbouwproducten, levensmiddelen, wijnen, gearomatiseerde wijnen of gedistilleerde dranken in de handel brengt die aan de desbetreffende specificatie voldoen.

2. Zodra een geografische aanduiding in het kader van deze onderafdeling is beschermd, wordt het gebruik van de beschermde benaming niet afhankelijk gesteld van registratie van de gebruikers of andere verplichtingen.

Artikel 235

Verband met handelsmerken

1. De partijen weigeren de registratie of zorgen voor nietigverklaring van een handelsmerk in een van de in artikel 233, lid 1, bedoelde situaties met betrekking tot een beschermde geografische aanduiding voor soortgelijke producten, mits een aanvraag om het handelsmerk te registreren wordt ingediend na de datum van het verzoek om bescherming van de geografische aanduiding in het desbetreffende grondgebied.

2. Voor de in artikel 231 bedoelde geografische aanduidingen is de datum van de beschermingsaanvraag de datum van inwerkingtreding van de onderhavige overeenkomst.

3. Voor de in artikel 232 bedoelde geografische aanduidingen is de datum van de beschermingsaanvraag de datum waarop een partij de andere partij een verzoek om bescherming van een geografische aanduiding toezendt.

4. Onverminderd artikel 232, lid 2, onder b), beschermen de partijen geografische aanduidingen die zijn genoemd in bijlage X, ook wanneer er een ouder handelsmerk bestaat. Onder een ouder handelsmerk wordt verstaan een handelsmerk dat in één van de situaties als bedoeld in artikel 233, lid 1, is gebruikt en dat vóór de datum waarop de aanvraag voor bescherming van de geografische aanduiding door de andere partij in het kader van deze overeenkomst wordt ingediend, is aangevraagd, geregistreerd of waarvoor, mits de betrokken wetgeving in deze mogelijkheid voorziet, rechten zijn verworven door gebruik, te goeder trouw, op het grondgebied van een van de partijen. Een dergelijk handelsmerk mag verder worden gebruikt en kan worden vernieuwd, niettegenstaande de bescherming van de geografische aanduiding, mits er geen redenen zijn voor nietig- of vervallenverklaring op grond van de wetgeving van een van de partijen inzake handelsmerken.

5. In afwijking van lid 4 worden oudere handelsmerken van de Republiek Armenië die bestaan uit de geografische aanduiding van de Europese Unie „Cognac” of „Champagne”, ook in transcriptie of vertaling, of die deze bevatten, en die zijn geregistreerd voor vergelijkbare producten die niet voldoen aan de relevante specificatie, nietig verklaard, herroepen of gewijzigd, zodat deze naam verdwijnt als element van het hele handelsmerk, uiterlijk 14 jaar voor „Cognac” en 2 jaar voor „Champagne”, na inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Artikel 236

Handhaving van bescherming

Elke partij handhaaft de bescherming van de geografische aanduidingen overeenkomstig de artikelen 233 tot en met 235 door middel van passende administratieve maatregelen door de openbare autoriteiten. Elke partij handhaaft tevens die bescherming op verzoek van een belanghebbende.

Artikel 237

Overgangsbepalingen

1. Goederen die vóór de inwerkingtreding van deze overeenkomst in overeenstemming met het interne recht zijn vervaardigd en van een etiket zijn voorzien, maar die niet voldoen aan de vereisten van deze overeenkomst, mogen na de inwerkingtreding van deze overeenkomst worden verkocht totdat de voorraden zijn uitgeput.

2. Gedurende een overgangsperiode van 24 jaar, te rekenen één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst voor „Cognac", en gedurende een overgangsperiode van 3 jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst voor „Champagne", belet de bescherming ingevolge deze overeenkomst van de volgende geografische aanduidingen van de Europese Unie niet dat deze voor bepaalde producten van oorsprong uit de Republiek Armenië worden gebruikt en naar derde landen uitgevoerd, indien de wetgeving van het betrokken derde land dit toestaat, om als aanduiding en presentatie van bepaalde vergelijkbare producten van oorsprong uit de Republiek Armenië te dienen, op voorwaarde dat:

a) de naam op het etiket uitsluitend in niet-Latijns schrift wordt aangebracht;

b) de werkelijke oorsprong van het product duidelijk op het etiket wordt aangebracht in hetzelfde gezichtsveld; alsmede

c) niets in de presentatie van aard is om het publiek te misleiden wat de werkelijke oorsprong van het product betreft.

3. Gedurende een overgangsperiode van 13 jaar, te rekenen één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst voor „Cognac", en gedurende een overgangsperiode van 2 jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst voor „Champagne", belet de bescherming ingevolge deze overeenkomst van deze geografische aanduidingen van de Europese Unie niet dat deze voor bepaalde producten van oorsprong uit de Republiek Armenië worden gebruikt, op voorwaarde dat:

a) de naam op het etiket uitsluitend in niet-Latijns schrift wordt aangebracht;

b) de werkelijke oorsprong van het product duidelijk op het etiket wordt aangebracht in hetzelfde gezichtsveld; alsmede

c) niets in de presentatie van aard is om het publiek te misleiden wat de werkelijke oorsprong van het product betreft.

4. Met het oog op de vergemakkelijking van een vlotte en doeltreffende beëindiging van het gebruik van de geografische aanduiding van de Europese Unie „Cognac" voor producten van oorsprong uit de Republiek Armenië, en om het bedrijfsleven in de Republiek Armenië bij te staan om zijn concurrentiepositie op de exportmarkten te handhaven, verstrekt de Europese Unie de Republiek Armenië technische en financiële steun. Deze steun wordt overeenkomstig de wetgeving van de EU verstrekt, en omvat onder meer acties voor de ontwikkeling van een nieuwe benaming en voor de bevordering, advertering, en marketing van de nieuwe benaming in de binnenlandse en de traditionele exportmarkten.

5. De specifieke bedragen, soorten, mechanismen en tijdskaders voor de EU-steun als bedoeld in lid 4, worden bepaald in een pakket voor financiële en technische steun waarover de partijen uiterlijk binnen één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een definitief akkoord moeten vinden. De partijen ontwikkelen gezamenlijk de voorwaarden voor zulk een steunpakket, gebaseerd op een grondige analyse van de behoeften die door deze steun moeten worden gedekt. Deze analyse wordt uitgevoerd door een internationaal consultingbedrijf dat door de partijen gezamenlijk wordt geselecteerd.

6. Indien de Europese Unie de financiële en technische steun als bedoeld in lid 4 niet verstrekt, kan de Republiek Armenië een beroep doen op het mechanisme voor geschillenbeslechting waarin is voorzien bij hoofdstuk 13, en kan zij, indien succesvol, de verplichtingen uit hoofde van de leden 2 en 3 opschorten.

7. De financiële en technische steun van de Europese Unie wordt verstrekt niet langer dan acht jaar na de datum van de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Artikel 238

Algemene voorschriften

1. Invoer, uitvoer en afzet van de in de artikelen 231 en 232 bedoelde producten vinden plaats overeenkomstig de wet- en regelgeving die van toepassing is op het grondgebied van de partij waar de producten op de markt worden gebracht.

2. Het subcomité voor geografische aanduidingen dat is opgericht krachtens artikel 240, behandelt elke aangelegenheid die betrekking heeft op productspecificaties van een geregistreerde geografische aanduiding die door de autoriteiten van een partij waaruit het product van oorsprong is, werden goedgekeurd, met inbegrip van eventuele wijzigingen daarvan.

3. In het kader van deze onderafdeling beschermde geografische aanduidingen kunnen alleen worden ingetrokken door de partij waaruit het product van oorsprong is.

Artikel 239

Samenwerking en transparantie

1. De partijen houden rechtstreeks of via het bij artikel 240 ingestelde subcomité voor geografische aanduidingen contact over alle kwesties in verband met de uitvoering en werking van deze onderafdeling. In het bijzonder kan een partij de andere partij verzoeken om informatie betreffende productspecificaties en de wijziging daarvan, alsook betreffende de contactpunten van de nationale controleautoriteiten.

2. Elke partij kan de specificaties van de geografische aanduidingen die krachtens deze onderafdeling beschermd worden, of een samenvatting daarvan, alsmede informatie over de contactpunten van de nationale controleautoriteiten, die betrekking hebben op krachtens deze onderafdeling beschermde geografische aanduidingen uit de andere partij, openbaar maken.

Artikel 240

Subcomité voor geografische aanduidingen

1. De partijen stellen een subcomité voor geografische aanduidingen in dat bestaat uit vertegenwoordigers van de Europese Unie en van de Republiek Armenië, en dat tot taak heeft toezicht te houden op de toepassing van deze onderafdeling en de samenwerking tussen de partijen en de dialoog over geografische aanduidingen te intensiveren.

2. Het subcomité voor geografische aanduidingen besluit bij consensus. Het subcomité stelt zijn reglement van orde vast. Het subcomité komt bijeen op verzoek van een van beide partijen, afwisselend in de Europese Unie en in de Republiek Armenië, op een tijdstip, plaats en wijze (waaronder eventueel per videoconferentie) die onderling door de partijen worden bepaald, maar uiterlijk binnen 90 dagen nadat het verzoek is gedaan.

3. Het subcomité voor geografische aanduidingen ziet er ook op toe dat deze onderafdeling goed functioneert, en kan aandacht besteden aan elke aangelegenheid met betrekking tot de uitvoering en het functioneren ervan. In het bijzonder is het verantwoordelijk voor:

a) het wijzigen van afdeling A van bijlage IX wat betreft de verwijzingen naar het recht dat op het grondgebied van de partijen geldt;

b) het wijzigen van afdeling B van bijlage IX wat betreft de elementen voor de registratie en controle van geografische aanduidingen;

c) het wijzigen van bijlage X wat betreft de lijst van geografische aanduidingen;

d) de uitwisseling van informatie over ontwikkelingen op wetgevings- en beleidsgebied inzake geografische aanduidingen alsmede over alle andere aangelegenheden van wederzijds belang op het gebied van geografische aanduidingen;

e) de uitwisseling van informatie over geografische aanduidingen met het oog op de bescherming ervan in overeenstemming met deze onderafdeling.

Onderafdeling IV

Modellen

Artikel 241

Internationale overeenkomsten

De partijen nemen de Akte van Genève van 1999 bij de Overeenkomst van 's-Gravenhage betreffende de internationale inschrijving van tekeningen of modellen van nijverheid in acht.

Artikel 242

Bescherming van geregistreerde modellen

1. Elke partij voorziet in de bescherming van onafhankelijk gecreëerde modellen die nieuw en oorspronkelijk zijn. In deze bescherming wordt voorzien door registratie, die de houder van het recht uitsluitende rechten overeenkomstig het bepaalde in deze onderafdeling verleent.

Voor de toepassing van deze onderafdeling kan een partij een model dat een eigen karakter heeft, als oorspronkelijk beschouwen.

2. Een model dat is toegepast op of verwerkt in een voortbrengsel dat een onderdeel van een samengesteld voortbrengsel vormt, wordt slechts geacht nieuw en oorspronkelijk te zijn:

a) voor zover het onderdeel, wanneer het in het samengestelde voortbrengsel is verwerkt, bij normaal gebruik van dit laatste zichtbaar blijft; alsmede

b) voor zover deze zichtbare kenmerken van het onderdeel als zodanig aan de voorwaarden inzake nieuwheid en oorspronkelijkheid voldoen.

3. Onder „normaal gebruik" in de zin van lid 2, onder a), wordt verstaan het gebruik door de eindgebruiker, met uitzondering van handelingen in verband met onderhoud, service of reparatie.

4. De eigenaar van een geregistreerd model heeft het recht derden die daartoe niet zijn toestemming hebben, te beletten om ten minste producten te vervaardigen, te koop aan te bieden, te verkopen, in te voeren, uit te voeren, op te slaan of te gebruiken die het beschermde model vertonen of incorporeren, wanneer dit om commerciële redenen gebeurt, en daarbij zonder noodzaak afbreuk wordt gedaan aan de normale exploitatie van het model of dit niet in overeenstemming is met eerlijke handelspraktijken.

5. De duur van de bescherming beloopt 25 jaar.

Artikel 243

Bescherming van niet-geregistreerde modellen

1. De Europese Unie en de Republiek Armenië voorzien in rechtsmiddelen ter voorkoming van het gebruik van niet-geregistreerde verschijningsvormen van een product, mits het omstreden gebruik voortvloeit uit het kopiëren van de niet-geregistreerde verschijningsvorm van het product. Dergelijk gebruik bestrijkt ten minste het te koop aanbieden, in de handel brengen, invoeren of uitvoeren van het product.

2. De beschermingsduur voor niet-geregistreerde verschijningsvormen van een product bedraagt ten minste drie jaar vanaf de datum waarop het model in een van de partijen ter beschikking van het publiek werd gesteld.

Artikel 244

Uitzonderingen en uitsluitingen

1. Elke partij kan beperkte uitzonderingen op de bescherming van modellen vaststellen, mits deze uitzonderingen niet op onredelijke wijze strijdig zijn met de normale exploitatie van beschermde modellen en niet op onredelijke wijze de legitieme belangen van de eigenaar van het beschermde model schaden, rekening houdend met de legitieme belangen van derden.

2. De bescherming van modellen strekt zich niet uit tot modellen waarvoor hoofdzakelijk technische of functionele overwegingen bepalend zijn. In het bijzonder geldt een modelrecht niet voor de uiterlijke kenmerken van een voortbrengsel dat noodzakelijkerwijs in precies dezelfde vorm en afmetingen gereproduceerd moet worden om het voortbrengsel waarin het model verwerkt is of waarop het toegepast is, mechanisch met een ander voortbrengsel te kunnen verbinden of om het in, rond of tegen een ander voortbrengsel te kunnen plaatsen, zodat elk van beide voortbrengselen zijn functie kan vervullen.

Artikel 245

Relatie met auteursrecht

Een model kan vanaf de datum waarop het is gecreëerd of in een vorm is vastgelegd, tevens beschermd worden krachtens het auteursrecht van een partij. De mate waarin en de voorwaarden waaronder een dergelijke bescherming wordt verleend, met inbegrip van het vereiste oorspronkelijkheidsgehalte, worden door elke partij overeenkomstig haar eigen wet- en regelgeving vastgesteld.

Onderafdeling V

Octrooien

Artikel 246

Internationale overeenkomsten

De partijen nemen het Verdrag inzake samenwerking bij octrooien in acht en stellen alles in het werk wat redelijkerwijs in hun vermogen ligt om het Verdrag inzake octrooirecht na te leven.

Artikel 247

Octrooien en volksgezondheid

1. De partijen erkennen het belang van de Verklaring inzake de TRIPS-Overeenkomst en de volksgezondheid, die op 14 november 2001 te Doha werd aangenomen door de ministeriële conferentie van de WTO. Voor de interpretatie en uitvoering van de rechten en verplichtingen uit hoofde van deze onderafdeling waarborgen de partijen de consistentie met deze verklaring.

2. De partijen dragen bij aan de uitvoering van het Besluit van de Algemene Raad van de WTO van 30 augustus 2003 over de uitvoering van punt 6 van de Verklaring van de Doha inzake de TRIPS-Overeenkomst en de volksgezondheid en nemen dit in acht.

Artikel 248

Aanvullend beschermingscertificaat

1. De partijen erkennen dat geneesmiddelen en gewasbeschermingsmiddelen die op hun respectievelijk grondgebied door een octrooi worden beschermd, aan een administratieve vergunningsprocedure kunnen worden onderworpen voordat zij er in de handel mogen worden gebracht. De partijen erkennen dat de termijn tussen de indiening van de octrooiaanvraag en de eerste toestemming om het product op hun respectievelijk grondgebied in de handel te brengen, zoals voor dat doel door de desbetreffende wetgeving omschreven, de termijn van daadwerkelijke bescherming uit hoofde van het octrooi kan bekorten.

2. Elke partij zorgt voor een verdere periode van bescherming voor geneesmiddelen of gewasbeschermingsmiddelen die door een octrooi worden beschermd en die aan een administratieve vergunningsprocedure waren onderworpen, waarbij die periode gelijk moet zijn aan de in lid 1, tweede zin, bedoelde periode, verminderd met vijf jaar.

3. Onverminderd lid 2 mag de duur van de verdere periode van bescherming niet meer dan vijf jaar bedragen.

Met betrekking tot geneesmiddelen waarvoor kindergeneeskundige studies zijn verricht, en mits de resultaten van deze studies in de productinformatie worden weerspiegeld, is in de Unie een verdere verlenging met zes maanden mogelijk.

Onderafdeling VI

Niet openbaar gemaakte informatie

Artikel 249

Toepassingsgebied van de bescherming van bedrijfsgeheimen

1. De partijen bevestigen opnieuw hun verbintenissen uit hoofde van artikel 39, leden 1 en 2, van de TRIPS-Overeenkomst. Elke partij voorziet in passende civielrechtelijke procedures en maatregelen zodat de houder van een bedrijfsgeheim het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim, wanneer dit geschiedt in strijd met eerlijke handelsgebruiken, kan voorkomen en er schadeloosstelling voor kan krijgen.

2. Voor de toepassing van deze onderafdeling gelden de volgende definities:

a) „bedrijfsgeheim": informatie die:

   i) geheim is in die zin dat zij, in haar geheel dan wel in de juiste samenstelling en ordening van haar bestanddelen, niet algemeen bekend is bij of gemakkelijk toegankelijk is voor personen binnen de kringen die zich gewoonlijk bezighouden met de desbetreffende soort informatie;

   ii) handelswaarde bezit omdat zij geheim is; alsmede

   iii) door de persoon die rechtmatig daarover beschikt, onderworpen is aan redelijke maatregelen, gezien de omstandigheden, om deze geheim te houden; alsmede

b) „houder van het bedrijfsgeheim": iedere natuurlijke persoon of rechtspersoon die rechtmatig over een bedrijfsgeheim beschikt.

3. Voor de toepassing van deze onderafdeling worden ten minste de volgende activiteiten beschouwd als in strijd met eerlijke handelsgebruiken:

a) het verkrijgen van een bedrijfsgeheim zonder de instemming van de houder van een bedrijfsgeheim, wanneer dit geschiedt door ongeoorloofde toegang tot, toeëigening van, of vermenigvuldiging van documenten, voorwerpen, materialen, stoffen of elektronische bestanden waarover de houder van het bedrijfsgeheim rechtmatig beschikt en die het bedrijfsgeheim bevatten of waaruit het bedrijfsgeheim kan worden afgeleid;

b) het gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim, wanneer dit geschiedt, zonder de instemming van de houder van het bedrijfsgeheim, door een persoon die blijkt:

   i) het bedrijfsgeheim te hebben verworven op een manier als bedoeld onder a);

   ii) inbreuk te plegen op een geheimhoudingsovereenkomst of een andere verplichting tot het niet openbaar maken van het bedrijfsgeheim; of

   iii) inbreuk te plegen op een contractuele of andere verplichting tot beperking van het gebruik van het bedrijfsgeheim; alsmede

c) het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim, wanneer dit geschiedt door een persoon die op het ogenblik van het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken ervan wist, of gezien de omstandigheden, had moeten weten dat het bedrijfsgeheim direct of indirect werd verkregen van een persoon die het bedrijfsgeheim onrechtmatig gebruikte of openbaar maakte in de zin van punt b), ook indien deze persoon een andere persoon ertoe heeft gebracht om de handelingen die in dat punt worden genoemd, te verrichten.

4. Geen van de bepalingen van deze onderafdeling mag op zodanige wijze worden geïnterpreteerd dat zij een partij ertoe verplicht een van de volgende activiteiten te beschouwen als in strijd met eerlijke handelsgebruiken:

a) ontdekking of creatie op onafhankelijke wijze van de relevante informatie door een persoon;

b) het nabouwen van een product door een persoon die er rechtmatig in het bezit van is en die niet gebonden is aan een rechtsgeldige verplichting de verkrijging van de relevante informatie te beperken;

c) het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van informatie die is vereist of toegestaan door de relevante binnenlandse wetgeving; alsmede

d) het gebruik door werknemers van ervaringen en vaardigheden die zij op eerlijke wijze tijdens de normale uitoefening van hun functie hebben opgedaan.

5. Geen van de bepalingen van deze onderafdeling mag op zodanige wijze worden geïnterpreteerd dat zij een beperking vormt van de vrijheid van meningsuiting en informatie, met inbegrip van de mediavrijheid zoals die wordt beschermd in de rechtspraak van elk van de partijen.

Artikel 250

Civielrechtelijke procedures en maatregelen voor bedrijfsgeheimen

1. Elke partij zorgt ervoor dat eenieder die deelneemt aan de civielrechtelijke procedures als bedoeld in artikel 249, of die toegang heeft tot documenten die deel uitmaken van deze gerechtelijke procedures, een bedrijfsgeheim of vermeend bedrijfsgeheim niet mag gebruiken of openbaar maken, voor zover de bevoegde autoriteiten dit bedrijfsgeheim als reactie op een voldoende verantwoorde aanvraag van een belanghebbende hebben aangemerkt als vertrouwelijk en waarop zij zijn geattendeerd door dergelijke deelname of toegang.

2. In de civielrechtelijke procedures als bedoeld in artikel 249 zorgt elke partij ervoor dat haar gerechtelijke autoriteiten ten minste de bevoegdheid hebben om:

a) voorlopige maatregelen te treffen om het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, te voorkomen;

b) dwangmiddelen in te stellen om het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, te voorkomen;

c) aan eenieder die wist of had moeten weten dat hij doende was een bedrijfsgeheim te verkrijgen, te gebruiken of openbaar te maken op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, een schadevergoeding op te leggen, te betalen aan de houder van het bedrijfsgeheim, die passend is voor de werkelijke schade die deze wegens het verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van het bedrijfsgeheim heeft geleden;

d) specifieke maatregelen te treffen om de vertrouwelijkheid te garanderen van elk bedrijfsgeheim of vermeend bedrijfsgeheim dat in een civielrechtelijke procedure in verband met het vermeende verkrijgen, gebruiken of openbaar maken van een bedrijfsgeheim op een manier die in strijd is met eerlijke handelsgebruiken, wordt overgelegd; dergelijke specifieke maatregelen kunnen overeenkomstig de binnenlandse wetgeving van de relevante partij, de mogelijkheid omvatten om:

   i) geheel of gedeeltelijk de toegang tot bepaalde documenten te beperken;

   ii) de toegang te beperken tot hoorzittingen en hun respectievelijke opnamen of transcripties; alsmede

   iii) een niet-vertrouwelijke versie ter beschikking te stellen van een vonnis waarin de passages die bedrijfsgeheimen bevatten zijn verwijderd of aangepast; alsmede

e) sancties op te leggen aan de partijen of aan andere personen die onder de bevoegdheid van de rechtbank vallen, voor niet-toepassing van maatregelen die door de rechtbank krachtens lid 1 of punt d) van dit lid zijn getroffen, betreffende de bescherming van een bedrijfsgeheim of vermeend bedrijfsgeheim dat tijdens de rechtsprocedure is overgelegd.

3. Van de partijen wordt niet vereist dat zij instaan voor de gerechtelijke procedures en maatregelen als bedoeld in artikel 249, indien de activiteit in strijd met eerlijke handelsgebruiken geschiedt, overeenkomstig hun eigen binnenlandse wetgeving, met de bedoeling een fout, wangedrag, of illegale activiteiten te onthullen, of om een rechtmatig belang te beschermen dat door de wet is erkend.

Artikel 251

Bescherming van gegevens die zijn ingediend ter verkrijging van een vergunning voor het in de handel brengen van een geneesmiddel

1. Elke partij zorgt ervoor dat commerciële vertrouwelijke informatie die is ingediend ter verkrijging van een vergunning voor het in de handel brengen van een geneesmiddel vertrouwelijk blijft en niet aan derden wordt meegedeeld tenzij dringende redenen van volksgezondheid daartoe verplichten. Ook alle vertrouwelijke bedrijfsinformatie geniet bescherming tegen oneerlijk commercieel gebruik.

2. Elke partij zorgt ervoor dat gedurende een periode van acht jaar, te rekenen vanaf de datum waarop de vergunning voor het in de handel brengen in de betrokken partij voor het eerst is verleend, de openbare instantie die verantwoordelijk is voor het verlenen van de vergunning voor het in de handel brengen, geen rekening houdt met vertrouwelijke bedrijfsinformatie of met de resultaten van pre-klinische of klinische tests, die zijn overgelegd in het eerste verzoek voor het in de handel brengen, en die vervolgens worden ingediend door een persoon of entiteit, hetzij particulier of openbaar, ter onderbouwing van een andere aanvraag voor een vergunning voor het in de handel brengen van een geneesmiddel, zonder dat de persoon of entiteit die dergelijke gegevens heeft ingediend, hiermee uitdrukkelijk heeft ingestemd, tenzij internationale overeenkomsten die door beide partijen worden erkend, anders bepalen.

3. Gedurende een periode van tien jaar, te rekenen vanaf de datum waarop de vergunning voor het in de handel brengen in de betrokken partij voor het eerst is verleend, leidt het verlenen van een vergunning voor het in de handel brengen van enige volgende toepassing die is gebaseerd op de resultaten van pre-klinische of klinische tests die zijn overgelegd in het eerste verzoek voor het in de handel brengen, niet tot een vergunning voor het in de handel brengen van een geneesmiddel, tenzij de volgende aanvrager zijn eigen resultaten van pre-klinische of klinische tests overlegt (of de resultaten van pre-klinische of klinische tests die zijn gebruikt met de instemming van de partij die deze informatie eerst had verstrekt), en aan dezelfde vereisten voldoet als de eerste aanvrager.

Producten die niet voldoen aan de vereisten van dit lid, mogen niet in de handel worden gebracht.

4. Voorts wordt de in lid 3 bedoelde periode van tien jaar verlengd tot maximaal 11 jaar, indien de houder van de aanvankelijke vergunning gedurende de eerste acht jaar na het verkrijgen van deze vergunning een vergunning verkrijgt voor een of meer nieuwe therapeutische indicaties die worden beschouwd als een belangrijk klinisch voordeel ten opzichte van de bestaande behandelingen.

Artikel 252

Gegevensbescherming met betrekking tot gewasbeschermingsmiddelen

1. Elke partij kent een tijdelijk recht toe aan de eigenaar van een test- of studieverslag dat voor het eerst is ingediend ter verkrijging van een vergunning voor het in de handel brengen van een gewasbeschermingsmiddel. Gedurende die periode wordt het test- of studieverslag niet gebruikt ten behoeve van een andere persoon die een vergunning voor het in de handel brengen van een gewasbeschermingsmiddel tracht te verkrijgen, tenzij de eerste eigenaar hiermee uitdrukkelijk instemt. In deze onderafdeling wordt dit recht betiteld als „gegevensbescherming".

2. Het in lid 1 bedoelde test- of studieverslag voldoet aan de volgende voorwaarden:

a) het is noodzakelijk voor de toelating of een wijziging van de toelating om toepassing op een ander gewas mogelijk te maken; alsmede

b) het is in overeenstemming verklaard met de beginselen van goede laboratoriumpraktijken of goede experimentele praktijken.

3. De gegevensbescherming geldt voor een termijn van ten minste tien jaar vanaf de eerste vergunning door de bevoegde autoriteit in de desbetreffende partij. Voor gewasbeschermingsmiddelen met een laag risico mag de termijn worden verlengd tot 13 jaar.

4. De in lid 3 bedoelde termijnen worden met drie maanden verlengd bij elke verlenging van de vergunning voor beperkte toepassingen, indien deze vergunningen door de houder van de vergunning worden aangevraagd uiterlijk vijf jaar na de datum van verlening van de eerste vergunning door de bevoegde autoriteit. De totale termijn voor gegevensbescherming mag in geen geval meer dan 13 jaar bedragen. Voor gewasbeschermingsmiddelen met een laag risico mag de totale termijn voor gegevensbescherming in geen geval meer dan 15 jaar bedragen.

Onder „beperkte toepassing" wordt verstaan de toepassing van een gewasbeschermingsmiddel in een partij voor planten of plantaardige producten die niet op ruime schaal worden geteeld in die partij of die op ruime schaal worden geteeld om aan een uitzonderlijke behoefte op het gebied van gewasbescherming te voldoen.

5. Een test of studie wordt eveneens beschermd wanneer deze voor de verlenging of de herziening van een vergunning noodzakelijk was. In die gevallen bedraagt de periode voor gegevensbescherming 30 maanden.

6. Elke partij stelt maatregelen vast om de aanvrager en houders van eerdere vergunningen die op de respectieve grondgebieden van de partijen zijn gevestigd, ertoe te verplichten geheime informatie te delen, om herhaling van proeven op gewervelde dieren te voorkomen.

Onderafdeling VII

Plantenrassen

Artikel 253

Plantenrassen

1. Elke partij beschermt kwekersrechten overeenkomstig het Internationaal Verdrag tot bescherming van kweekproducten (UPOV), met inbegrip van de uitzondering op het kwekersrecht als bedoeld in artikel 15 van dat verdrag, en werkt samen om deze rechten te bevorderen en te handhaven.

2. Voor de Republiek Armenië is dit artikel niet later van toepassing dan drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Afdeling C

Handhaving van intellectuele-eigendomsrechten

Onderafdeling I

Algemene bepalingen

Artikel 254

Algemene verplichtingen

1. De partijen herbevestigen hun verbintenissen in het kader van de TRIPS-Overeenkomst, in het bijzonder deel III daarvan. Elke partij voorziet in de in deze afdeling uiteengezette aanvullende maatregelen, procedures en rechtsmiddelen, die nodig zijn om te zorgen voor de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten. Deze maatregelen, procedures en rechtsmiddelen zijn eerlijk en billijk, niet onnodig ingewikkeld of duur, of met onredelijke termijnen of nodeloze vertragingen.

2. De in lid 1 bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen zijn tevens doeltreffend, evenredig en afschrikkend; zij worden zodanig toegepast dat het scheppen van belemmeringen voor legitiem handelsverkeer wordt vermeden en dat wordt voorzien in waarborgen tegen misbruik van deze procedures.

3. Voor de toepassing van onderafdeling II van deze afdeling worden onder het begrip „intellectuele-eigendomsrechten" ten minste de volgende rechten verstaan:

a) auteursrecht;

b) naburige rechten;

c) *sui generis* recht van de samensteller van een databank;

d) rechten van de ontwerper van topografieën van halfgeleiderproducten;

e) rechten op handelsmerken;

f) rechten inzake modellen;

g) octrooirechten, met inbegrip van rechten die voortvloeien uit aanvullende beschermingscertificaten;

h) geografische aanduidingen;

i) rechten op gebruiksmodellen;

j) kwekersrechten; alsmede

k) handelsnamen voor zover deze beschermd worden als exclusieve eigendomsrechten in de desbetreffende interne wetgeving.

Bedrijfsgeheimen vallen niet onder het toepassingsgebied van deze afdeling. De handhaving van bedrijfsgeheimen wordt in artikel 250 behandeld.

Artikel 255

Gerechtigde aanvragers

Elke partij erkent dat de volgende personen gerechtigd zijn te verzoeken om toepassing van de in deze afdeling en in deel III van de TRIPS-Overeenkomst bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen:

a) houders van intellectuele-eigendomsrechten in overeenstemming met de toepasselijke wetgeving;

b) alle andere personen die gemachtigd zijn deze rechten te gebruiken, in het bijzonder licentiehouders, voor zover toegestaan door en in overeenstemming met de toepasselijke wetgeving;

c) instanties voor het collectieve beheer van intellectuele-eigendomsrechten die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover toegestaan door en in overeenstemming met de toepasselijke wetgeving; alsmede

d) beroepsorganisaties die officieel erkend zijn als gerechtigd tot het vertegenwoordigen van houders van intellectuele-eigendomsrechten, voor zover toegestaan door en in overeenstemming met de toepasselijke wetgeving.

Onderafdeling II

Civielrechtelijke handhaving

Artikel 256

Maatregelen ter bescherming van bewijsmateriaal

1. Elke partij zorgt ervoor dat de bevoegde rechterlijke instanties, al voordat een bodemprocedure is begonnen, op verzoek van een partij die redelijkerwijs beschikbaar bewijsmateriaal heeft overgelegd tot staving van de stelling dat er inbreuk op haar intellectuele-eigendomsrecht is gemaakt of zal worden gemaakt, onmiddellijk afdoende voorlopige maatregelen kunnen gelasten om het relevante bewijsmateriaal in verband met de vermeende inbreuk te beschermen, mits de bescherming van vertrouwelijke informatie wordt gewaarborgd.

2. De in lid 1 bedoelde voorlopige maatregelen kunnen de gedetailleerde beschrijving, met of zonder monsterneming, dan wel de fysieke inbeslagname van de vermeende inbreuk makende goederen en, in voorkomend geval, de bij de productie of distributie daarvan gebruikte materialen en werktuigen en de desbetreffende documenten omvatten. Die maatregelen worden met name genomen, zo nodig zonder dat de tegenpartij wordt gehoord, wanneer het aannemelijk is dat uitstel de houder van het recht onherstelbare schade zal berokkenen, of indien er een aantoonbaar gevaar bestaat dat bewijsmateriaal wordt vernietigd. De andere partij heeft het recht te worden gehoord binnen een redelijke termijn.

Artikel 257

Recht op informatie

1. Elk van beide partijen ziet erop toe dat de bevoegde rechterlijke instanties in het kader van civiele procedures wegens inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht naar aanleiding van een met redenen omkleed en proportioneel verzoek van de eiser kunnen gelasten dat de inbreukmaker of iedere andere persoon die partij of getuige bij een geschil is, informatie verstrekt over de oorsprong en het distributienetwerk van de goederen of diensten die een inbreuk op het intellectuele-eigendomsrecht vormen.

Voor de toepassing van dit lid betekent „iedere andere persoon" een persoon die:

a) de inbreukmakende goederen op commerciële schaal in zijn bezit blijkt te hebben;

b) de inbreukmakende diensten op commerciële schaal blijkt te gebruiken;

c) op commerciële schaal diensten blijkt te verlenen die bij inbreukmakende activiteiten worden gebruikt; of

d) door een in dit lid bedoelde persoon is aangewezen als zijnde betrokken bij de productie, de vervaardiging of de distributie van de goederen of bij het verlenen van de diensten.

De in dit lid bedoelde informatie omvat, naargelang van het geval:

a) de naam en het adres van de producenten, fabrikanten, distributeurs, aanbieders en andere eerdere houders van de goederen of diensten, alsmede van de beoogde groot- en detailhandelaren; alsmede

b) informatie over de geproduceerde, vervaardigde, geleverde, ontvangen of bestelde hoeveelheden, en over de voor de desbetreffende goederen of diensten verkregen prijs.

2. Dit artikel geldt onverminderd voor andere wettelijke bepalingen waarbij:

a) de houder van het recht ruimere rechten op informatie worden toegekend;

b) het gebruik van de krachtens dit artikel meegedeelde informatie in civiele of strafzaken wordt geregeld;

c) de aansprakelijkheid wegens misbruik van het recht op informatie wordt geregeld;

d) de mogelijkheid wordt geboden te weigeren gegevens te verstrekken die de in lid 1 bedoelde persoon zouden dwingen deelname door hemzelf of door naaste verwanten aan een inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht toe te geven; of

e) de bescherming van de vertrouwelijkheid van informatiebronnen of de verwerking van persoonsgegevens wordt geregeld.

Artikel 258

Voorlopige en conservatoire maatregelen

1. Elke partij ziet erop toe dat de rechterlijke instanties, op verzoek van de aanvrager, een voorlopig bevel kunnen uitvaardigen tegen de vermeende inbreukmaker dat bedoeld is om een dreigende inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht te voorkomen. De rechterlijke instanties kunnen ook, indien wenselijk en indien het interne recht hierin voorziet op straffe van een dwangsom, tijdelijk voortzetting van de vermeende inbreuk op dat intellectuele-eigendomsrecht verbieden, dan wel aan deze voortzetting de voorwaarde verbinden dat voor schadeloosstelling van de rechthebbende zekerheid wordt gesteld. Onder dezelfde voorwaarden kan een voorlopig bevel worden uitgevaardigd tegen een tussenpersoon wier diensten door een derde worden gebruikt om inbreuk te maken op een intellectuele-eigendomsrecht.

2. Een voorlopig bevel kan ook worden uitgevaardigd om de inbeslagname of afgifte te kunnen gelasten van goederen waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, teneinde te voorkomen dat zij in het handelsverkeer worden gebracht of zich daarin bevinden.

3. De partijen zorgen ervoor dat, in geval van vermeende inbreuk op commerciële schaal en indien de indiener van het verzoek omstandigheden aantoont die de schadevergoeding in gevaar dreigen te brengen, de rechterlijke instanties conservatoir beslag kunnen laten leggen op de roerende en onroerende goederen van de vermeende inbreukmaker, met inbegrip van het blokkeren van zijn bankrekeningen en andere tegoeden. Met het oog daarop kunnen de bevoegde instanties overlegging van bancaire, financiële of commerciële documenten of passende inzage van de desbetreffende informatie gelasten.

Artikel 259

Corrigerende maatregelen

1. Elke partij ziet erop toe dat de bevoegde rechterlijke instanties op verzoek van de eiser, onverminderd de aan de houder van het betrokken recht wegens de inbreuk verschuldigde schadevergoeding en zonder schadeloosstelling van welke aard ook, op zijn minst de definitieve onttrekking aan het handelsverkeer of de vernietiging kunnen gelasten van de goederen waarvan zij hebben vastgesteld dat zij inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht maken. In voorkomend geval kunnen de bevoegde rechterlijke instanties ook de vernietiging gelasten van materialen en werktuigen die hoofdzakelijk zijn gebruikt voor het ontwerpen of vervaardigen van die goederen.

2. De rechterlijke instanties van de partijen hebben de bevoegdheid te gelasten dat de in lid 1 bedoelde maatregelen op kosten van de inbreukmaker worden uitgevoerd, tenzij bijzondere redenen dit beletten.

Artikel 260

Rechterlijke bevelen

Elke partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties, wanneer een inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht wordt vastgesteld, een bevel tot staking van de inbreuk tegen de inbreukmaker en tegen een tussenpersoon van wie de diensten door een derde worden gebruikt om inbreuk te maken op een intellectuele-eigendomsrecht, kunnen uitvaardigen.

Artikel 261

Alternatieve maatregelen

Een partij kan bepalen dat de bevoegde rechterlijke instanties, in voorkomend geval en op verzoek van de persoon aan wie de in de artikelen 259 of 260 vastgelegde maatregelen kunnen worden opgelegd, kunnen gelasten dat de maatregelen van deze artikelen niet worden toegepast, maar in plaats daarvan aan de benadeelde partij een geldelijke schadeloosstelling wordt betaald. Dergelijke geldelijke schadeloosstelling wordt betaald wanneer de persoon aan wie de maatregelen kunnen worden opgelegd, zonder opzet en zonder nalatigheid heeft gehandeld, wanneer uitvoering van de maatregelen van de artikelen 259 en 260 de betrokkene onevenredige schade zou berokkenen en wanneer geldelijke schadeloosstelling van de benadeelde partij redelijkerwijs toereikend lijkt.

Artikel 262

Schadevergoedingen

1. Elke partij zorgt ervoor dat de rechterlijke instanties, op verzoek van de benadeelde partij, de inbreukmaker die wist of redelijkerwijs had moeten weten dat hij inbreuk pleegde, gelasten aan de houder van het recht een schadevergoeding te betalen die passend is voor de werkelijke schade die deze wegens de inbreuk heeft geleden. De rechterlijke instanties die de schadevergoeding vaststellen:

a) houden rekening met alle passende aspecten, zoals de negatieve economische gevolgen, waaronder winstderving, die de benadeelde partij heeft ondervonden, de onrechtmatige winst die de inbreukmaker heeft genoten en, in voorkomend geval, andere elementen dan economische factoren, onder meer de morele schade die de houder van het recht door de inbreuk heeft geleden; of

b) kunnen als alternatief voor het bepaalde onder a) in voorkomend geval de schadevergoeding vaststellen als een eenmalige vergoeding, op basis van elementen zoals ten minste het bedrag aan royalty's of vergoedingen dat verschuldigd was geweest indien de inbreukmaker toestemming had gevraagd om het intellectuele-eigendomsrecht in kwestie te gebruiken.

2. De partijen kunnen ten behoeve van de benadeelde partij bepalen dat de rechterlijke instanties invordering van winsten of betaling van een, eventueel vooraf vastgestelde, schadevergoeding kunnen gelasten, indien de inbreukmaker niet wist of niet redelijkerwijs had moeten weten dat hij inbreuk pleegde.

Artikel 263

Gerechtskosten

Elke partij draagt er zorg voor dat, als algemene regel, redelijke en proportionele gerechtskosten en andere kosten die de in het gelijk gestelde partij heeft gemaakt, door de in het ongelijk gestelde partij worden gedragen, tenzij de billijkheid zich daartegen verzet.

Artikel 264

Openbaarmaking van rechterlijke uitspraken

Elke partij draagt er zorg voor dat de rechterlijke instanties in rechtszaken wegens inbreuk op een intellectuele-eigendomsrecht op verzoek van de eiser kunnen gelasten dat op kosten van de inbreukmaker passende maatregelen tot verspreiding van de informatie over de uitspraak worden getroffen, met inbegrip van bekendmaking en publicatie van de volledige of gedeeltelijke uitspraak.

Artikel 265

Vermoeden van auteurschap of houderschap van rechten

De partijen erkennen dat het voor de toepassing van de in deze afdeling bedoelde maatregelen, procedures en rechtsmiddelen volstaat voor de auteur van een werk van letterkunde of kunst, om als zodanig te worden beschouwd en derhalve het recht te hebben om een rechtsvordering wegens inbreuk in te stellen, dat zijn naam op de gebruikelijke wijze op het werk is vermeld, totdat bewijs van het tegendeel is geleverd.

Onderafdeling III

Grenshandhaving

Artikel 266

Grenshandhaving

1. Bij de tenuitvoerlegging van maatregelen aan de grens in verband met de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten zorgt elke partij voor consistentie met de verplichtingen in het kader van de GATT 1994 en de TRIPS-Overeenkomst.

2. Om de doeltreffende bescherming van de intellectuele-eigendomsrechten op het douanegebied van de partijen te waarborgen, stellen de respectievelijke douaneautoriteiten een reeks methoden vast om zendingen te identificeren die goederen bevatten waarvan wordt vermoed dat zij inbreuk maken op een intellectuele-eigendomsrecht, overeenkomstig de leden 3 en 4. Tot deze methoden behoren risicoanalysetechnieken die onder andere zijn gebaseerd op door de houder van een recht verstrekte informatie, verzamelde informatie en vrachtinspecties.

3. De douaneautoriteiten van elke partij treffen op verzoek van de houders van een recht maatregelen om het in het vrije verkeer brengen van goederen onder douanetoezicht op te schorten of goederen vast te houden, wanneer een inbreuk wordt vermoed op handelsmerken, auteursrechten en naburige rechten, geografische aanduidingen, octrooien, gebruiksmodellen, industriële modellen, topografieën van geïntegreerde schakelingen en kwekersrechten.

4. Uiterlijk drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst vatten de partijen gesprekken aan over het recht van hun respectievelijke douaneautoriteiten om op eigen initiatief het in het vrije verkeer brengen van goederen onder douanetoezicht op te schorten of goederen vast te houden, wanneer een inbreuk wordt vermoed op handelsmerken, auteursrechten en naburige rechten, geografische aanduidingen, octrooien, gebruiksmodellen, industriële modellen, topografieën van geïntegreerde schakelingen en kwekersrechten.

5. Onverminderd lid 3 heeft een partij de vrijheid maar geen verplichting om deze procedures toe te passen op de invoer van goederen die door de rechthebbende of met diens toestemming in een ander land in de handel worden gebracht.

6. De partijen komen overeen samen te werken met betrekking tot de internationale handel in goederen waarvoor een vermoeden bestaat dat zij inbreuk maken op intellectuele-eigendomsrechten. Tot dat doel stelt elke partij een contactpunt binnen zijn douanedienst in en stelt de andere partij daarvan in kennis. Dergelijke samenwerking heeft betrekking op de uitwisseling van informatie over mechanismen om informatie te verzamelen van de houders van rechten, over beste werkwijzen en ervaringen op het gebied van risicobeheerstrategieën, alsmede over methoden om zendingen te identificeren waarvan wordt vermoed dat zij inbreukmakende goederen bevatten. Elke informatie wordt verstrekt op een manier die de bepalingen van de bescherming van persoonsgegevens die op het grondgebied van elke partij gelden, ten volle eerbiedigt.

7. Zonder afbreuk te doen aan andere manieren van samenwerking is Protocol II inzake wederzijdse administratieve bijstand in douaneaangelegenheden van toepassing op de grenshandhaving met betrekking tot intellectuele-eigendomsrechten.

8. Zonder afbreuk te doen aan de algemene bevoegdheden van het Partnerschapscomité is het subcomité douane als bedoeld in artikel 126 bevoegd om de correcte werking en de uitvoering van deze afdeling te garanderen, door prioriteiten vast te stellen en te voorzien in passende procedures voor samenwerking tussen de bevoegde autoriteiten van beide partijen.

Onderafdeling IV

Overige bepalingen voor de handhaving

Artikel 267

Gedragscodes

1. De partijen stimuleren:

a) de ontwikkeling door handels- of beroepsverenigingen of -organisaties van gedragscodes die ten doel hebben bij te dragen tot de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten; alsmede

b) de indiening bij de bevoegde autoriteiten van de partijen van ontwerp-gedragscodes en van evaluaties van de toepassing van deze gedragscodes.

Artikel 268

Samenwerking

1. De partijen werken samen ter ondersteuning van de tenuitvoerlegging van de verbintenissen en verplichtingen in dit hoofdstuk.

2. De samenwerking tussen de partijen strekt zich uit, maar is niet beperkt tot de volgende activiteiten:

a) uitwisseling van informatie over het rechtskader met betrekking tot intellectuele-eigendomsrechten en de relevante regels om deze te beschermen en te handhaven; uitwisseling van ervaringen met betrekking tot de voortgang op wetgevingsgebied op die terreinen in de Europese Unie en de Republiek Armenië;

b) uitwisseling van ervaringen en informatie over de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten;

c) uitwisseling van ervaringen met betrekking tot de handhaving van intellectuele-eigendomsrechten op centraal en subcentraal niveau door de douane, de politie en administratieve en gerechtelijke instanties;

d) coördinatie ter voorkoming van de uitvoer van nagemaakte goederen, ook met derde landen;

e) capaciteitsopbouw en uitwisseling en opleiding van personeel;

f) bevordering en verspreiding van informatie over intellectuele-eigendomsrechten, onder meer in zakenkringen en het maatschappelijk middenveld; voorlichting over intellectuele-eigendomsrechten van consumenten en houders van een recht;

g) uitbreiding van institutionele samenwerking, bijvoorbeeld tussen bureaus voor intellectuele eigendom van beide partijen;

h) actieve bevordering van voorlichting aan en scholing van het grote publiek over het beleid inzake intellectuele-eigendomsrechten, onder meer door formulering van doeltreffende strategieën om te bepalen wat de belangrijkste doelgroepen zijn en door vormgeving van communicatieprogramma's ter vergroting van het bewustzijn van de consument en de media over de impact van inbreuk op intellectuele-eigendomsrechten, met inbegrip van het gevaar voor de gezondheid en de veiligheid en het verband met de georganiseerde misdaad.

3. Onverminderd de leden 1 en 2, en als aanvulling daarop houden de partijen in voorkomend geval een effectieve dialoog over intellectuele-eigendomskwesties (IE-dialoog) en behandelen daar onderwerpen die van belang zijn voor de bescherming en de handhaving van de onder dit hoofdstuk vallende intellectuele-eigendomsrechten, alsmede alle andere relevante onderwerpen.

HOOFDSTUK 8

Overheidsopdrachten

Artikel 269

Betrekkingen met de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten

De partijen bevestigen hun wederzijdse rechten en verplichtingen in het kader van de herziene Overeenkomst inzake overheidsopdrachten van 2012 ([1]) (WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten). Deze rechten en verplichtingen die zijn opgesteld bij de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten, met inbegrip van de specificaties voor elke partij zoals uiteengezet in de respectievelijke bijlagen bij aanhangsel I, worden in deze overeenkomst opgenomen en vallen onder de bepalingen voor de bilaterale regeling voor geschillenbeslechting van hoofdstuk 13.

Artikel 270

Extra toepassingsgebied

1. De partijen passen mutatis mutandis de bepalingen toe van de artikelen I tot en met IV, VI tot en met XV, XVI.1 tot en met XVI.3, XVII en XVIII van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten op de overheidsopdrachten die worden bestreken door bijlage XI bij deze overeenkomst.

2. Het Partnerschapscomité kan besluiten bijlage XI bij deze overeenkomst te wijzigen. Wat de procedure betreft voor wijzigingen en rectificaties van deze bijlage door een partij, passen de partijen mutatis mutandis de bepalingen toe van artikel XIX van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten, mits de kennisgevingen direct geschieden aan de andere partij en de verwijzing naar geschillenbeslechting wordt begrepen als een verwijzing naar hoofdstuk 13.

Artikel 271

Aanvullende voorschriften

De partijen passen op de aanbestedingen die worden bestreken respectievelijk door de bijlage bij aanhangsel I van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten en door bijlage XI bij deze overeenkomst, de volgende aanvullende voorschriften toe:

Elektronische publicatie van kennisgevingen van aanbestedingen

1. Elke partij garandeert dat alle kennisgevingen van geplande aanbestedingen direct op elektronische wijze gratis toegankelijk worden gemaakt via een enkel toegangspunt op internet. Voorts kunnen de kennisgevingen ook worden gepubliceerd in een gepaste papieren vorm. Dergelijke media worden op ruime schaal verspreid en blijven gemakkelijk toegankelijk voor het publiek, ten minste tot het verstrijken van de in het bericht vermelde termijn.

Voorschriften voor de beroepsprocedures

2. Elke partij zorgt ervoor dat met de maatregelen die worden getroffen in verband met de beroepsprocedures als bedoeld in artikel XVIII van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten, de noodzakelijke bevoegdheden worden verleend om:

a) zo snel mogelijk en in kort geding voorlopige maatregelen te nemen om de beweerde inbreuk ongedaan te maken of te voorkomen dat de betrokken belangen verder worden geschaad, met inbegrip van maatregelen om de gunningsprocedure van een contract voor een overheidsopdracht of de tenuitvoerlegging van enig door de aanbestedende diensten genomen besluit, op te schorten dan wel te doen opschorten;

b) onwettig genomen besluiten nietig te verklaren dan wel nietig te doen verklaren, met inbegrip van het verwijderen van discriminerende technische, economische of financiële specificaties in oproepen tot voorgenomen of geplande inschrijving, bestekken dan wel in enig ander stuk dat verband houdt met de gunningsprocedure; alsmede

c) schadevergoeding toe te kennen aan degenen die door een inbreuk schade hebben geleden.

3. In geval van de herziening van een gunningsbesluit zorgt elke partij ervoor dat de aanbestedende autoriteit de opdracht niet kan sluiten vooraleer het beroepsorgaan een besluit heeft getroffen over de aanvraag of besloten heeft tot voorlopige maatregelen of tot herziening. De opschorting eindigt niet vroeger dan de afloop van de opschortende termijn als bedoeld in lid 6.

([1]) Bijlage bij het Protocol tot wijziging van de Overeenkomst inzake overheidsopdrachten (GPA/113).

4. Elke partij zorgt ervoor dat de besluiten van de beroepsinstanties op doeltreffende wijze kunnen worden gehandhaafd.

5. De leden van de onafhankelijke beroepsinstanties zijn niet de vertegenwoordigers van een van de aanbestedende autoriteiten.

Wat betreft beroepsinstanties die geen rechterlijke instantie zijn, draagt elke partij er zorg voor dat:

a) hun beslissingen altijd schriftelijk met redenen worden omkleed;

b) elke vermeende onwettige maatregel van de onafhankelijke beroepsinstantie of elke vermeende fout in de uitoefening van de bevoegdheden van de beroepsinstantie onderworpen is aan rechterlijke toetsing of toetsing door een ander onafhankelijk orgaan dat een rechtbank of tribunaal is en onafhankelijk is van zowel de aanbestedende autoriteit als de beroepsinstantie;

c) voor de benoeming en de beëindiging van het mandaat van de leden van deze onafhankelijke instantie dezelfde voorwaarden gelden als voor rechters, wat betreft de voor de benoeming bevoegde autoriteit, de duur van hun mandaat en hun afzetbaarheid;

d) ten minste de voorzitter van deze onafhankelijke instantie dezelfde juridische en beroepskwalificaties heeft als een rechter; alsmede

e) de onafhankelijke instantie haar besluiten neemt na een procedure op tegenspraak en deze besluiten, met middelen die door elke lidstaat worden vastgesteld, juridisch bindend zijn.

Opschortende termijn

6. De aanbestedende autoriteit kan na het besluit tot gunning van een opdracht binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk geen opdracht sluiten vooraleer:

a) de opschortende termijn van ten minste 10 kalenderdagen is verstreken, ingaande op de dag na de datum waarop het besluit tot gunning van de opdracht per faxbericht of met elektronische middelen aan de betrokken inschrijvers is gezonden; of

b) een termijn van hetzij ten minste 15 kalenderdagen, ingaande op de dag na de datum waarop het besluit tot gunning van de opdracht aan de betrokken inschrijvers en gegadigden is gezonden, hetzij ten minste 10 kalenderdagen, ingaande op de dag na de datum waarop het besluit tot gunning van de opdracht is ontvangen, is verstreken, indien andere communicatiemiddelen worden gebruikt.

Een partij kan anderzijds ook erin voorzien dat de opschortende termijn ingaat door de publicatie van het gunningsbesluit in een gratis beschikbaar elektronisch medium, uit hoofde van artikel XVI.2 van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten.

Inschrijvers worden geacht bij de procedure betrokken te zijn zolang zij niet definitief zijn uitgesloten. De uitsluiting is definitief wanneer de betrokken inschrijvers daarvan in kennis zijn gesteld en wanneer de uitsluiting wettig is bevonden door een onafhankelijke beroepsinstantie, dan wel er niet langer beroep tegen de uitsluiting kan worden ingesteld. Kandidaten worden geacht bij de procedure betrokken te zijn zolang de aanbestedende autoriteit aan de betrokken inschrijvers geen mededeling heeft gedaan van de afwijzing van hun aanvraag vóór kennisgeving van het gunningsbesluit van de opdracht.

7. Een partij kan besluiten dat de opschortende termijnen als bedoeld in lid 6, eerste alinea, onder a), en b), niet van toepassing zijn in de volgende gevallen:

a) indien de enige inschrijver als bedoeld in lid 6, derde alinea, degene is wie de opdracht wordt gegund en er geen andere betrokken kandidaten zijn;

b) indien een contract is gebaseerd op een kaderovereenkomst; alsmede

c) indien een specifiek contract is gebaseerd op een dynamisch aankoopsysteem.

Onverbindendheid

8. Elke partij zorgt ervoor dat, indien de aanbestedende autoriteit een opdracht heeft gegund zonder voorafgaande publicatie waar dit niet is toegestaan, de betrokken opdracht door een beroepsorgaan dat onafhankelijk is van de aanbestedende autoriteit, of door een gerechtelijk orgaan, als onverbindend wordt verklaard, of dat de onverbindendheid het resultaat is van het besluit van een dergelijk orgaan.

De wetgeving van elke partij stelt de gevolgen vast van een opdracht die als onverbindend wordt verklaard, door te voorzien in vernietiging met terugwerkende kracht van alle contractuele verbintenissen of in nietigverklaring van de verbintenissen die nog moeten worden uitgevoerd. In dit laatste geval voorziet elke partij in de toepassing van andere sancties.

9. Een partij kan bepalen dat het beroepsorgaan of een gerechtelijk orgaan een opdracht niet als onverbindend kan verklaren, ook als de opdracht onrechtmatig werd gegund, indien het beroepsorgaan of een gerechtelijk orgaan van oordeel is, na onderzoek van alle relevante aspecten, dat dwingende redenen van algemeen belang het noodzakelijk maken dat de overeenkomst verbindend blijft. In dit laatste geval voorziet elke partij in de toepassing van alternatieve sancties.

Niet-discriminatie van bestaande bedrijven

10. Elke partij zorgt ervoor dat de aanbieders van de andere partij die een commerciële aanwezigheid op haar grondgebied hebben gevestigd, door de vestiging, verwerving of handhaving van een rechtspersoon, nationale behandeling wordt toegekend met betrekking tot elke overheidsopdracht van de partij op haar grondgebied. Deze verplichting geldt ongeacht of de opdracht is gedekt door de bijlagen van de partijen bij aanhangsel I van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten of door bijlage XI bij deze overeenkomst.

De algemene uitzonderingen waarin is voorzien bij artikel III van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten, zijn van toepassing.

HOOFDSTUK 9

Handel en duurzame ontwikkeling

Artikel 272

Doelstellingen en toepassingsgebied

1. De partijen herinneren aan Agenda 21 van de Conferentie van de Verenigde Naties inzake milieu en ontwikkeling van 1992, de Verklaring van de Internationale Arbeidsorganisatie („ILO") over de fundamentele principes en rechten met betrekking tot werk van 1998, het Uitvoeringsplan van Johannesburg over duurzame ontwikkeling van 2002, de Ministeriële Verklaring van de Economische en Sociale Raad van de Verenigde Naties van 2006 inzake het creëren van een omgeving op nationaal en internationaal niveau die bevorderlijk is voor het genereren van volledige en productieve werkgelegenheid en fatsoenlijk werk voor allen en de gevolgen daarvan voor duurzame ontwikkeling, de Verklaring van de ILO over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering van 2008, het slotdocument „The future we want" van de conferentie van de Verenigde Naties over duurzame ontwikkeling van 2012, en de VN-Agenda 2030 voor duurzame ontwikkeling, getiteld „Onze wereld transformeren: Agenda 2030 voor duurzame ontwikkeling", goedgekeurd in 2015. De partijen herbevestigen hun verbintenis om de ontwikkeling van de internationale handel op zodanige wijze te bevorderen dat deze bijdraagt aan de doelstelling van duurzame ontwikkeling, voor het welzijn van huidige en toekomstige generaties, en om erop toe te zien dat deze doelstelling wordt geïntegreerd in en tot uitdrukking komt op elk niveau van hun handelsbetrekkingen.

2. De partijen herbevestigen hun verbintenis om duurzame ontwikkeling na te streven, waarvan de pijlers — economische en sociale ontwikkeling en milieubescherming — nauw samenhangen en elkaar wederzijds versterkende componenten zijn. Zij benadrukken de voordelen die het inhoudt wanneer handelsgerelateerde vraagstukken op het gebied van arbeid en milieu als onderdeel van een wereldwijde aanpak van handel en duurzame ontwikkeling worden beschouwd.

3. Wanneer in dit hoofdstuk wordt verwezen naar „arbeid", gaat het om kwesties die betrekking hebben op de in het kader van de Verklaring van de ILO over sociale gerechtigheid voor een eerlijke mondialisering van 2008 overeengekomen strategische doelstellingen van de ILO, door middel waarvan het Programma voor fatsoenlijk werk tot uitdrukking wordt gebracht.

Artikel 273

Recht regels te stellen en beschermingsniveaus

De partijen erkennen het recht van elke partij om haar eigen beleid en prioriteiten voor duurzame ontwikkeling en haar eigen niveaus van interne milieu- en arbeidsbescherming vast te stellen, en dienovereenkomstig haar wetgeving en beleid ter zake vast te stellen of te wijzigen, in overeenstemming met haar verbintenissen op grond van internationaal erkende normen en overeenkomsten als bedoeld in de artikelen 274 en 275, en zij streven ernaar dat hun wetgeving en beleid voorzien in hoge beschermingsniveaus voor milieu en werknemers, en dat deze worden bevorderd, en zij streven naar een voortdurende verbetering van hun wetgeving en beleid en de onderliggende beschermingsniveaus.

Artikel 274

Internationale arbeidsnormen en -overeenkomsten

1. De partijen erkennen dat volledige en productieve werkgelegenheid en fatsoenlijk werk voor allen de hoofdelementen zijn voor het zoeken naar oplossingen voor aangelegenheden in verband met de mondialisering, en herbevestigen hun verbintenis om de ontwikkeling van de internationale handel op zodanige wijze te bevorderen dat deze tot volledige en productieve werkgelegenheid en fatsoenlijk werk voor allen leidt. In die context verbinden de partijen zich ertoe waar nodig elkaar te raadplegen en samen te werken bij handelsgerelateerde arbeidsvraagstukken van wederzijds belang.

2. Overeenkomstig hun verplichtingen als ILO-lid en de Verklaring van de ILO over de fundamentele principes en rechten met betrekking tot werk en de follow-up daarvan van 1998 verbinden de partijen zich ertoe in hun wetgeving en praktijk en op hun gehele grondgebied de internationaal erkende fundamentele arbeidsnormen, zoals die zijn vervat in de fundamentele ILO-verdragen en de protocollen bij die verdragen, te eerbiedigen, te bevorderen en te verwezenlijken, en in het bijzonder:

a) de vrijheid van vereniging en de daadwerkelijke erkenning van het recht op collectieve onderhandelingen;

b) de uitbanning van alle vormen van dwangarbeid of verplichte arbeid;

c) de daadwerkelijke afschaffing van kinderarbeid; alsmede

d) de uitbanning van discriminatie met betrekking tot werk en beroep.

3. De partijen herbevestigen hun verbintenis de door de lidstaten respectievelijk de Republiek Armenië geratificeerde fundamentele, prioritaire en andere ILO-verdragen, alsook de protocollen bij die verdragen, op doeltreffende wijze in hun wetgeving en praktijk ten uitvoer te leggen.

4. De partijen overwegen eveneens de resterende prioritaire en andere verdragen die door de ILO als actueel zijn geclassificeerd, te ratificeren. In die context wisselen de partijen regelmatig informatie uit over hun respectievelijke situatie en voortgang in het ratificatieproces.

5. De partijen erkennen dat de schending van de fundamentele principes en rechten met betrekking tot werk niet als legitiem relatief voordeel mag worden ingeroepen of op andere wijze als zodanig mag worden gebruikt, en dat de arbeidsnormen niet voor protectionistische handelsdoeleinden mogen worden gebruikt.

Artikel 275

Internationaal goed bestuur en overeenkomsten op milieugebied

1. De partijen erkennen de waarde van internationaal goed bestuur en overeenkomsten op milieugebied als antwoord van de internationale gemeenschap op mondiale of regionale milieuproblemen en benadrukken de noodzaak de wederzijdse ondersteuning van handel en milieu te versterken. In die context verbinden de partijen zich ertoe waar nodig elkaar te raadplegen en samen te werken met betrekking tot onderhandelingen over handelsgerelateerde milieuvraagstukken en met betrekking tot andere handelsgerelateerde milieuaangelegenheden van wederzijds belang.

2. De partijen herbevestigen hun verbintenis om de multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij zijn, op doeltreffende wijze in hun wetgeving en praktijk ten uitvoer te leggen.

3. De partijen wisselen regelmatig informatie uit over hun respectievelijke situatie en voortgang met betrekking tot de ratificatie van multilaterale milieuovereenkomsten of de wijzigingen daarvan.

4. De partijen herbevestigen hun verbintenis ten aanzien van het bereiken van de uiteindelijke doelstelling van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering van 1992 („UNFCCC") en het bijbehorende protocol van Kyoto van 1998 en de Overeenkomst van Parijs van 2015. Zij verbinden zich ertoe samen te werken aan de versterking van het multilaterale, op regels gebaseerde stelsel uit hoofde van het UNFCCC, alsook samen te werken aan de verdere ontwikkeling en uitvoering van het internationale kader tegen de klimaatverandering uit hoofde van het UNFCCC en de daarmee verband houdende overeenkomsten en besluiten.

5. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst staat eraan in de weg dat de partijen maatregelen vaststellen of handhaven ter tenuitvoerlegging van de multilaterale milieuovereenkomsten waarbij zij partij zijn, op voorwaarde dat dergelijke maatregelen niet worden toegepast op een manier die een willekeurige of ongerechtvaardigde discriminatie tussen de partijen of een verkapte beperking van het handelsverkeer zou betekenen.

Artikel 276

Handel en investeringen ten behoeve van duurzame ontwikkeling

De partijen herbevestigen hun verbintenis om de bijdrage van de handel aan de doelstelling van duurzame ontwikkeling in economisch, sociaal en ecologisch opzicht te versterken. Met het oog daarop verbinden de partijen zich ertoe:

a) te erkennen het positieve effect dat fundamentele arbeidsnormen en fatsoenlijk werk op economische efficiëntie, innovatie en productiviteit kunnen hebben, en zich in te zetten voor een grotere politieke coherentie tussen het handelsbeleid enerzijds en het arbeidsbeleid anderzijds;

b) ernaar te streven de handel en de investeringen in milieugoederen en -diensten te vergemakkelijken en te bevorderen, onder meer door de aanpak van niet-tarifaire belemmeringen ter zake;

c) te streven naar vergemakkelijking van het wegnemen van handels- en investeringsbelemmeringen met betrekking tot goederen en diensten die van bijzonder belang zijn voor de vermindering van de gevolgen van klimaatverandering, zoals duurzame hernieuwbare energie en energiezuinige producten en diensten, onder meer door:

   i) de vaststelling van beleidskaders die bevorderlijk zijn voor de toepassing van de beste beschikbare technologieën;

   ii) de bevordering van normen die aan de ecologische en economische behoeften beantwoorden; alsmede

   iii) de technische handelsbelemmeringen tot een minimum terug te dringen;

d) overeen te komen de handel in goederen die bijdragen tot betere sociale voorwaarden en milieuvriendelijker werkwijzen, waaronder producten die onder vrijwillige duurzaamheidsregelingen vallen, zoals programma's voor eerlijke en ethische handel alsmede milieukeurmerken, te bevorderen; alsmede

e) overeen te komen maatschappelijk verantwoord ondernemen te bevorderen, onder meer door de uitwisseling van informatie en van beste werkwijzen. In dat verband beroepen zij zich op de internationaal erkende beginselen en richtsnoeren ter zake, zoals de OESO-richtsnoeren voor multinationale ondernemingen, het „Global Compact"-initiatief van de Verenigde Naties en de Tripartiete beginselverklaring van de ILO betreffende multinationale ondernemingen en sociaal beleid van 1977.

Artikel 277

Biologische diversiteit

1. De partijen erkennen dat het van belang is zorg te dragen voor de instandhouding en het duurzame gebruik van biologische diversiteit als hoofdelement voor het bereiken van duurzame ontwikkeling, en herbevestigen hun verbintenis tot instandhouding en duurzaam gebruik van biologische diversiteit, uit hoofde van het Verdrag inzake biologische diversiteit van 1992 en de geratificeerde protocollen daarbij, het strategische plan voor biodiversiteit, de Overeenkomst inzake de internationale handel in bedreigde in het wild levende dier- en plantensoorten van 1973 („CITES") en andere relevante internationale instrumenten waarbij zij partij zijn.

2. Met het oog daarop verbinden de partijen zich ertoe:

a) het duurzame gebruik van natuurlijke hulpbronnen te bevorderen en bij te dragen tot de instandhouding van de biodiversiteit bij het ondernemen van handelsactiviteiten;

b) informatie uit te wisselen over activiteiten inzake de handel in op natuurlijke hulpbronnen gebaseerde producten die erop gericht zijn het biodiversiteitsverlies een halt toe te roepen en de druk op de biodiversiteit te verminderen, en, in voorkomend geval, samen te werken om het effect van hun respectievelijke beleidsmaatregelen te optimaliseren en de wederzijdse ondersteuning daarvan te waarborgen;

c) de opname te bevorderen in de bijlagen bij CITES van soorten die aan de CITES-criteria voor opname beantwoorden;

d) doeltreffende maatregelen goed te keuren en toe te passen tegen de illegale handel in wilde dieren, met inbegrip van bij CITES beschermde soorten, en samen te werken bij de bestrijding van die illegale handel; alsmede

e) samen te werken op regionaal en mondiaal niveau met het oog op de bevordering van:

i) de instandhouding en het duurzame gebruik van biologische diversiteit in natuurlijke of agrarische ecosystemen, met inbegrip van bedreigde soorten en hun habitat, speciaal beschermde natuurgebieden en genetische diversiteit;

ii) het herstel van de ecosystemen en de eliminatie of de vermindering van de negatieve milieu-effecten als gevolg van het gebruik van levende en niet-levende natuurlijke hulpbronnen of van ecosystemen; alsmede

iii) de toegang tot genetische rijkdommen en een eerlijke en billijke verdeling van de baten die voortvloeien uit het gebruik ervan.

Artikel 278

Duurzaam bosbeheer en handel in bosbouwproducten

1. De partijen erkennen dat het van belang is zorg te dragen voor het behoud en het duurzame beheer van de bossen en van de bijdrage van de bossen aan de economische, ecologische en sociale doelstellingen van de partijen.

2. Met het oog daarop verbinden de partijen zich ertoe:

a) de handel in hout afkomstig uit op duurzame wijze beheerde bossen, dat is gekapt overeenkomstig de nationale wetgeving van het land van houtkap, te bevorderen;

b) informatie uit te wisselen over maatregelen ter bevordering van het verbruik van hout en houtproducten afkomstig uit op duurzame wijze beheerde bossen, en, in voorkomend geval, samen te werken bij de opstelling van dergelijke maatregelen;

c) in voorkomend geval maatregelen ter bevordering van de instandhouding van de bosbedekking en ter bestrijding van illegale houtkap en de daaraan gerelateerde handel, onder meer ten aanzien van derde landen, vast te stellen;

d) informatie uit te wisselen over activiteiten ter verbetering van goed bestuur op bosbouwgebied en, in voorkomend geval, samen te werken om het effect van hun respectievelijke beleidsmaatregelen die erop gericht zijn illegaal gekapt hout en producten daarvan van de handelsstromen uit te sluiten, te optimaliseren en de wederzijdse ondersteuning daarvan te waarborgen;

e) de opname te bevorderen in de bijlagen bij CITES van houtsoorten die aan de CITES-criteria voor opname beantwoorden; alsmede

f) op regionaal en mondiaal niveau samen te werken met het oog op de bevordering van de instandhouding van de bosbedekking en het duurzame beheer van alle soorten bossen, met toepassing van certificering ter bevordering van het verantwoord beheer van de bossen.

Artikel 279

Handel en duurzaam beheer van levende mariene hulpbronnen

Gelet op het belang van het waarborgen van een verantwoord en duurzaam beheer van de visbestanden, alsmede van het bevorderen van goed bestuur in de handel, verbinden de partijen zich ertoe:

a) beste werkwijzen met betrekking tot visserijbeheer, met het oog op de instandhouding en het duurzame beheer van de visbestanden, op basis van de ecosysteemaanpak, te bevorderen;

b) doeltreffende maatregelen voor de monitoring van en de controle op visserijactiviteiten te treffen;

c) gecoördineerde systemen voor de verzameling van gegevens en bilaterale wetenschappelijke samenwerking te bevorderen ter verbetering van de actuele wetenschappelijke adviezen ten behoeve van het visserijbeheer;

d) samen te werken bij de bestrijding van illegale, ongemelde en ongereglementeerde („IOO-") visserij en visserijgerelateerde activiteiten door middel van uitgebreide, doeltreffende en transparante maatregelen; alsmede

e) beleid en maatregelen ten uitvoer te leggen om IOO-producten uit te sluiten van de handelsstromen en van hun markten, overeenkomstig het Internationaal actieplan van de Voedsel- en landbouworganisatie van de Verenigde Naties („FAO") om illegale, ongemelde en ongereglementeerde visserij (IOO-visserij) te voorkomen, tegen te gaan en te beëindigen.

Artikel 280

Eerbiediging van beschermingsniveaus

1. De partijen erkennen dat het niet gepast is handel of investeringen aan te moedigen door de beschermingsniveaus waarin hun respectievelijke milieu- en arbeidswetgeving voorziet, te verlagen.

2. De partijen zien niet af of wijken niet af van de toepassing, of bieden niet aan af te zien of af te wijken van de toepassing, van hun milieu- en arbeidswetgeving op zodanige wijze dat dit als aanmoediging werkt voor de handel of de vestiging, de overname, de uitbreiding of de handhaving van een investering of van een investeerder op hun respectievelijk grondgebied.

3. De partijen doen niet zodanig afbreuk aan de daadwerkelijke handhaving van hun respectievelijke milieu- en arbeidswetgeving door een onafgebroken of herhaald handelen of nalaten, dat dit als aanmoediging werkt voor de handel of investeringen.

Artikel 281

Wetenschappelijke informatie

Bij de opstelling en tenuitvoerlegging van op de bescherming van het milieu of de arbeidsomstandigheden gerichte maatregelen die de handel of de investeringen tussen de partijen negatief kunnen beïnvloeden, houden de partijen rekening met de beschikbare wetenschappelijke en technische informatie alsmede de relevante internationale normen, richtsnoeren en aanbevelingen, indien voorhanden, waaronder het voorzorgsbeginsel.

Artikel 282

Transparantie

Elke partij ziet er, in overeenstemming met haar interne wet- en regelgeving en hoofdstuk 12, op toe dat alle op de bescherming van het milieu of de arbeidsomstandigheden gerichte maatregelen die de handel of de investeringen negatief kunnen beïnvloeden, op transparante wijze worden opgesteld, ingevoerd en ten uitvoer gelegd, dat zij tijdig worden aangekondigd, dat hierover een openbare raadpleging wordt gehouden en dat niet-overheidsactoren op passende wijze tijdig worden geïnformeerd en geconsulteerd.

Artikel 283

Evaluatie van effecten op duurzaamheid

De partijen verbinden zich ertoe het effect van de tenuitvoerlegging van deze overeenkomst op de duurzame ontwikkeling te beoordelen en te volgen via hun bestaande participatieprocessen en participatieve instellingen en die welke in het kader van deze overeenkomst in het leven zijn geroepen, bijvoorbeeld door handelsgerelateerde beoordelingen van het effect op de duurzaamheid.

Artikel 284

Samenwerking bij handel en duurzame ontwikkeling

1. De partijen erkennen het belang van samenwerking op het gebied van handelsgerelateerde aspecten van het arbeids- en milieubeleid teneinde de doelstellingen van deze overeenkomst te verwezenlijken. Zij kunnen samenwerken op onder meer de volgende gebieden:

a) arbeids- of milieu-aspecten van handel en duurzame ontwikkeling in het kader van internationale fora, waaronder met name de WTO, de ILO, het Milieuprogramma van de Verenigde Naties, het Ontwikkelingsprogramma van de Verenigde Naties, en multilaterale milieuovereenkomsten;

b) methoden en indicatoren voor handelsgerelateerde duurzaamheidseffectbeoordelingen;

c) effecten van arbeids- en milieuvoorschriften, -normen en -standaarden op handel, evenals effecten van handels- en investeringsvoorschriften op arbeid en milieu, met inbegrip van de opstelling van arbeids- en milieuvoorschriften en arbeids- en milieubeleid;

d) positieve en negatieve effecten van deze overeenkomst op duurzame ontwikkeling en manieren om deze effecten te versterken, te voorkomen of te verzachten, waarbij tevens rekening wordt gehouden met door een van de partijen of beide partijen verrichte duurzaamheidseffectbeoordelingen;

e) bevordering van de ratificatie en de doeltreffende tenuitvoerlegging van de fundamentele, prioritaire en andere bijgewerkte ILO-verdragen en de multilaterale milieuovereenkomsten die in een handelscontext van belang zijn;

f) bevordering van particuliere en openbare certificerings-, traceerbaarheids- en keurmerksystemen, waaronder milieukeuren;

g) bevordering van maatschappelijk verantwoord ondernemen, bijvoorbeeld door middel van bewustmakingsacties en onderschrijving, tenuitvoerlegging en follow-up van internationaal erkende richtsnoeren en beginselen;

h) handelsgerelateerde aspecten van het ILO-Programma voor fatsoenlijk werk, daaronder begrepen het verband tussen handel en volledige en productieve werkgelegenheid, het aanpassingsvermogen van de arbeidsmarkt, de fundamentele arbeidsnormen, doeltreffende rechtsmiddelensystemen (met inbegrip van arbeidsinspectie) voor het handhaven van arbeidsrechten, arbeidsstatistieken, de ontwikkeling van menselijk potentieel en een leven lang leren, sociale bescherming en sociale integratie, sociale dialoog en gelijke kansen voor mannen en vrouwen;

i) handelsgerelateerde aspecten van multilaterale milieuovereenkomsten, met inbegrip van douanesamenwerking;

j) handelsgerelateerde aspecten van de huidige en toekomstige internationale regeling in verband met klimaatverandering, met inbegrip van middelen om koolstofarme technologieën en energie-efficiëntie te bevorderen;

k) handelsgerelateerde maatregelen ter bevordering van de instandhouding en het duurzame gebruik van biologische diversiteit, met inbegrip van de bestrijding van de illegale handel in wilde dieren en planten;

l) handelsgerelateerde maatregelen ter bevordering van de instandhouding en het duurzame beheer van bossen, om zo ontbossing te verminderen, ook wat illegale houtkap betreft; alsmede

m) handelsgerelateerde maatregelen ter bevordering van duurzame visserijmethoden en de handel in producten afkomstig uit duurzaam beheerde visbestanden.

2. De partijen wisselen informatie en ervaring uit over hun activiteiten ter bevordering van de samenhang en de wederzijdse ondersteuning van doelstellingen op het gebied van handel, milieu en sociale aspecten. Voorts voeren de partijen hun samenwerking en dialoog op inzake kwesties van duurzame ontwikkeling die in de context van hun wederzijdse handelsbetrekkingen aan de orde komen.

3. Bij dergelijke samenwerking en dialoog worden de belanghebbenden betrokken, met name de sociale partners, evenals andere maatschappelijke organisaties, in het kader van het bij artikel 366 ingestelde platform van maatschappelijke organisaties.

4. Het Partnerschapscomité kan regels vaststellen voor dergelijke samenwerking en dialoog.

Artikel 285

Geschillenbeslechting

Hoofdstuk 13, afdeling C, onderafdeling 2, van deze titel is niet van toepassing op geschillen waarop dit hoofdstuk van toepassing is. Nadat het arbitragepanel zijn eindverslag heeft opgesteld overeenkomstig de artikelen 325 en 326, bespreken de partijen de passende maatregelen die zij zullen nemen, waarbij zij rekening houden met dit verslag. Het Partnerschapscomité ziet toe op de tenuitvoerlegging van dergelijke maatregelen en blijft de zaak volgen, onder andere door middel van het in artikel 284, lid 3, bedoelde mechanisme.

HOOFDSTUK 10

Mededinging

Afdeling A

Artikel 286

Beginselen

De partijen erkennen het belang van een vrije en onvervalste mededinging voor hun handels- en investeringsbetrekkingen. De partijen erkennen dat concurrentieverstorende praktijken en overheidsmaatregelen de goede werking van de markten kunnen verstoren en de voordelen van de liberalisering van het handelsverkeer kunnen ondergraven.

Afdeling B

Kartelbestrijding en fusies

Artikel 287

Wetgevingskader

1. Elke partij keurt haar eigen wetgeving goed en handhaaft deze met betrekking tot alle sectoren van de economie ([1]) en pakt de volgende praktijken op een doeltreffende manier aan:

a) horizontale en verticale overeenkomsten tussen ondernemingen, besluiten van ondernemersverenigingen en onderling afgestemde feitelijke gedragingen van ondernemingen die ertoe strekken of die ten gevolge hebben dat de mededinging wordt verhinderd, beperkt of vervalst;

b) misbruik van een machtspositie door een of meer ondernemingen; alsmede

c) concentraties van ondernemingen die doeltreffende mededinging aanzienlijk hinderen, meer bepaald als gevolg van de totstandbrenging of versterking van een machtspositie.

Voor de toepassing van dit hoofdstuk wordt in het vervolg naar deze wet verwezen als de „mededingingswet" ([2]).

2. Alle ondernemingen, openbare of particuliere, zijn onderworpen aan de mededingingswet als bedoeld in lid 1. De toepassing van de mededingingswet mag ondernemingen niet belemmeren in de wettelijke of feitelijke uitvoering van de aan hen opgedragen bijzondere taken van algemeen belang. Uitzonderingen van een partij op de mededingingswet blijven beperkt tot taken van algemeen belang, evenredig met het nagestreefde beleidsdoel en transparant.

Artikel 288

Tenuitvoerlegging

1. Elke partij houdt operationeel onafhankelijke autoriteiten in stand die verantwoordelijk zijn voor de volledige tenuitvoerlegging en doeltreffende handhaving van de in artikel 287 bedoelde mededingingswet en die daartoe toereikend met bevoegdheden en middelen zijn uitgerust.

2. De partijen passen hun respectievelijke mededingingswetgeving op transparante en niet-discriminerende wijze toe, met inachtneming van de beginselen van een billijke rechtsgang en van het recht van verweer van de betrokken ondernemingen, ongeacht hun nationaliteit of eigendomsstatus.

([1]) In de Europese Unie zijn mededingingsregels van kracht voor de landbouwsector overeenkomstig Verordening (EU) nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van een gemeenschappelijke marktordening voor landbouwproducten, en daarop volgende wijzigingen of vervangingen, indien voorhanden (PB L 347 van 20.12.2013, blz. 671).

([2]) Voor de toepassing van deze afdeling beschouwt Armenië elke verwijzing naar de „mededingingswet" als een verwijzing naar het geheel van zijn regelgeving inzake mededinging, op het gebied van kartelbestrijding en fusies.

Artikel 289

Samenwerking

1. Om de doelstellingen van deze overeenkomst te bereiken en een doeltreffende versterking van de mededinging te stimuleren erkennen de partijen dat het in hun gezamenlijke belang is om de samenwerking op te voeren met betrekking tot de ontwikkeling van het mededingingsbeleid en het onderzoek naar kartelbestrijding en fusies.

2. Voor dit doel streven de mededingingsautoriteiten van de partijen ernaar om, waar dit mogelijk en passend is, hun handhavingsactiviteiten met betrekking tot dezelfde of verwante zaken te coördineren.

3. Om de samenwerking als bedoeld in lid 1 te vergemakkelijken kunnen de mededingingsautoriteiten van de partijen informatie uitwisselen.

Afdeling C

Subsidies

Artikel 290

Beginselen

De partijen komen overeen dat een partij subsidies kan toekennen indien dat nodig is voor het bereiken van een openbare beleidsdoelstelling. De partijen erkennen dat bepaalde subsidies de goede werking van de markten kunnen verstoren en de voordelen van de liberalisering van het handelsverkeer kunnen ondergraven. In beginsel verleent een partij geen subsidies aan ondernemingen die goederen of diensten aanbieden, indien dergelijke subsidies een negatief effect hebben op de mededinging of de handel, of dat kunnen hebben.

Artikel 291

Definitie en toepassingsgebied

1. Voor de toepassing van dit hoofdstuk is een „subsidie" een maatregel die beantwoordt aan de voorwaarden van artikel 1, lid 1, van de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst, ongeacht of de subsidie wordt verleend met betrekking tot de productie van goederen dan wel de verlening van diensten.

Alinea 1 doet geen afbreuk aan de uitkomst van toekomstige discussies binnen de WTO over de definitie van subsidies voor diensten. Afhankelijk van de voortgang van dergelijke discussies op WTO-niveau kunnen de partijen een besluit in het Partnerschapscomité vaststellen om deze overeenkomst op dit punt aan te passen.

2. Een subsidie wordt alleen dan door dit hoofdstuk bestreken indien zij als specifiek wordt aangemerkt overeenkomstig artikel 2 van de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen. Een subsidie waarop het bepaalde in artikel 295 van deze overeenkomst van toepassing is, wordt geacht specifiek te zijn.

3. Subsidies die aan alle ondernemingen worden verleend, hetzij openbare of particuliere, zijn het voorwerp van dit hoofdstuk. De toepassing van de voorschriften van deze afdeling mag ondernemingen niet belemmeren in de wettelijke of feitelijke uitvoering van de aan hen opgedragen bijzondere taken van algemeen belang. Uitzonderingen op de voorschriften van deze afdeling blijven beperkt tot taken van algemeen belang, evenredig met het nagestreefde beleidsdoel en transparant.

4. Artikel 294 van deze overeenkomst is niet van toepassing op subsidies die betrekking hebben op de handel in goederen die vallen onder de Overeenkomst inzake landbouw, die is neergelegd in bijlage 1A bij de WTO-Overeenkomst.

5. De artikelen 294 en 295 zijn niet van toepassing op de audiovisuele sector.

Artikel 292

Verband met de WTO

De bepalingen van dit hoofdstuk doen geen afbreuk aan de rechten en verplichtingen van een partij uit hoofde van artikel XV van GATS, artikel XVI van GATT 1994, de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen en de Overeenkomst inzake landbouw.

Artikel 293

Transparantie

1. Om de twee jaar geeft elke partij de andere partij kennis van de rechtsgrondslag, de vorm, het bedrag of het begrote bedrag alsmede, zo mogelijk, de ontvanger van de binnen de rapportageperiode verleende subsidies.

2. Deze kennisgeving wordt geacht te zijn uitgebracht wanneer de relevante informatie door of namens de partijen beschikbaar is gesteld op een openbaar toegankelijke website, uiterlijk op 31 december van het volgende kalenderjaar. De eerste kennisgeving moet binnen twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst beschikbaar worden gesteld.

3. Kennisgevingen die in het kader van de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen zijn gedaan, gelden als voldaan indien een partij voldoet aan de kennisgevingsverplichtingen krachtens artikel 25 van de Overeenkomst inzake subsidies en compenserende maatregelen, mits daarin alle krachtens lid 1 van dit artikel vereiste informatie is vervat.

Artikel 294

Overleg

1. Indien een partij van oordeel is dat een subsidie die door de andere partij is verleend, en die niet is gedekt door artikel 295, een negatief effect kan hebben op haar belangen, kan deze partij haar bezorgdheid uitspreken bij de partij die de subsidie heeft verleend, en verzoeken om overleg over de aangelegenheid. De partij waaraan het verzoek is gericht, neemt dit in zorgvuldige en welwillende overweging.

2. Onverminderd de transparantievereisten die zijn uiteengezet in artikel 293 en met het oog op de oplossing van het probleem, beoogt het overleg in het bijzonder het beleidsdoel vast te stellen waarvoor de subsidies zijn verleend, alsook het bedrag van de subsidie in kwestie, en gegevens waarmee het negatieve effect van de subsidie op de handel en investeringen kan worden geëvalueerd.

3. Om het overleg te vergemakkelijken verstrekt de partij waaraan het verzoek is gericht, binnen 60 dagen na ontvangst van het verzoek informatie over de betrokken subsidie.

4. Als de partij die het verzoek indient, na ontvangst van de informatie over de betrokken subsidie meent dat de subsidie buitensporige negatieve gevolgen heeft of kan hebben voor haar handels- en investeringsbelangen, doet de partij waaraan het verzoek wordt gericht, haar best om deze negatieve gevolgen van de subsidie op de handels- en investeringsbelangen van de verzoekende partij weg te werken of te verkleinen.

Artikel 295

Subsidies onder voorwaarden

Elke partij past op de volgende subsidies voorwaarden toe in zoverre deze negatieve gevolgen hebben of kunnen hebben op de handel of investeringen van de andere partij:

a) een wettelijke regeling waarbij een regering direct of indirect verantwoordelijk is voor schulden of verplichtingen van bepaalde ondernemingen, is toegestaan, mits deze verantwoordelijkheid voor schulden en verplichtingen geldt voor een beperkt bedrag van die schulden en verplichtingen of voor een beperkte duur van die verantwoordelijkheid; alsmede

b) subsidies aan insolvente of noodlijdende ondernemingen onder diverse vormen (onder meer leningen en garantstellingen, uitkeringen in contanten, kapitaalinjecties, verstrekkingen van activa onder de marktprijs en belastingvrijstellingen), voor een duur van meer dan één jaar, zijn toegestaan, mits er een geloofwaardig herstructureringsprogramma op basis van realistische vooronderstellingen bestaat dat ervoor moet zorgen dat de insolvente of noodlijdende onderneming binnen redelijke tijd weer op lange termijn levensvatbaar wordt, en mits de onderneming zelf op significante wijze bijdraagt aan de kosten van de herstructurering ([1]) ([2]).

Artikel 296

Gebruik van subsidies

Elke partij zorgt ervoor dat de bedrijven de verleende subsidies alleen gebruiken voor de beleidsdoelstelling waarvoor zij zijn verleend.

Afdeling D

Algemene bepalingen

Artikel 297

Geschillenbeslechting

Geen partij maakt gebruik van de geschillenbeslechting waarin is voorzien in hoofdstuk 13 van deze overeenkomst voor een zaak die valt onder afdeling B van dit hoofdstuk of onder artikel 294, lid 4.

Artikel 298

Vertrouwelijkheid

1. Bij het uitwisselen van informatie krachtens dit hoofdstuk nemen de partijen de beperkingen in acht die in hun respectieve wetgeving voortvloeien uit het beroeps- of zakengeheim en garanderen zij de bescherming van bedrijfsgeheimen en andere vertrouwelijke informatie.

2. Alle informatie die krachtens dit hoofdstuk wordt meegedeeld, wordt door de ontvangende partij als vertrouwelijk behandeld, tenzij de andere partij overeenkomstig haar binnenlandse wetgeving de openbaarmaking ervan heeft toegestaan of deze informatie algemeen bekend heeft gemaakt.

Artikel 299

Evaluatieclausule

De partijen onderwerpen de aangelegenheden waarnaar in dit hoofdstuk wordt verwezen, aan een voortdurende evaluatie. Elk van beide partijen kan dergelijke aangelegenheden voorleggen aan het Partnerschapscomité. De partijen gaan om de vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst na welke vorderingen bij de tenuitvoerlegging van dit hoofdstuk zijn gemaakt, voor zover zij gezamenlijk niet anders besluiten.

HOOFDSTUK 11

Overheidsbedrijven

Artikel 300

Gedelegeerde autoriteit

Tenzij anderszins bepaald, draagt elke partij er zorg voor dat om het even welk bedrijf, inclusief een overheidsbedrijf, een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of een aangewezen monopolie, waaraan door haar regelgevende, administratieve dan wel andere overheidsbevoegdheid is gedelegeerd, om het even op welk overheidsniveau, bij de uitoefening van die bevoegdheid in overeenstemming met haar verplichtingen uit hoofde van de onderhavige overeenkomst handelt.

([1]) Dit hindert een partij niet om tijdelijk financiële steun te verlenen in de vorm van leninggaranties of leningen die beperkt blijven tot het bedrag dat nodig is om een noodlijdend bedrijf in leven te houden tot het een herstructurerings- of afwikkelingsplan heeft goedgekeurd.

([2]) Kleine en middelgrote ondernemingen zijn niet verplicht bij te dragen aan de kosten van de herstructurering.

Artikel 301

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk is:

a) „overheidsbedrijf": een bedrijf, inclusief een dochteronderneming, waarin een partij, direct of indirect:

i) meer dan 50 % van het geplaatste kapitaal van de onderneming in bezit heeft, of meer dan 50 % van de stemmen controleert die zijn verbonden met de aandelen die het bedrijf uitgeeft;

ii) meer dan de helft van de leden van de raad van bestuur van het bedrijf of een equivalent orgaan kan benoemen; of

iii) controle op de onderneming kan uitoefenen;

b) „een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend": een bedrijf, inclusief een dochteronderneming, openbaar of particulier, waaraan door een partij in rechte of in feite speciale rechten of privileges zijn toegekend. Speciale rechten en privileges worden door een partij toegekend wanneer zij de onderneming die een goed of dienst mag leveren, aanwijst, of het aantal van dergelijke ondernemingen tot twee of meer beperkt, anders dan op objectieve, evenredige en niet-discriminatoire criteria, en daardoor de mogelijkheid van een ander bedrijf om in hetzelfde geografische gebied en onder substantieel dezelfde voorwaarden hetzelfde goed te leveren of dezelfde dienst te verlenen, ernstig beperkt;

c) „aangewezen monopolie": een entiteit die betrokken is bij een commerciële activiteit, met inbegrip van een groep entiteiten of een regeringsorgaan, en enige dochteronderneming daarvan, die op de relevante markt op het grondgebied van een partij is aangewezen als enige aanbieder of enige koper van een product of dienst, maar geen entiteit omvat waaraan in dat verband exclusieve intellectuele-eigendomsrechten zijn verleend;

d) „commerciële activiteiten": activiteiten die uiteindelijk tot doel hebben de productie van een goed of de verlening van een dienst die op de relevante markt zal worden verkocht in hoeveelheden en voor de prijs die door het bedrijf worden bepaald en die worden ondernomen met het oog op het maken van winst, maar die geen activiteiten omvatten die worden ondernomen door een bedrijf dat:

i) werkt zonder winstoogmerk;

ii) werkt op basis van kostendekkendheid; of

iii) openbare diensten verleent;

e) „commerciële overwegingen": prijs, kwaliteit, beschikbaarheid, verhandelbaarheid, vervoer en andere voorwaarden van aankoop of verkoop, of andere factoren waarmee normaal rekening zou worden gehouden bij de commerciële beslissingen van een bedrijf dat in de relevante sector of industrie werkt volgens de beginselen van de markteconomie;

f) „aanwijzen": een monopolie instellen of toestaan, of het toepassingsgebied van een monopolie uitbreiden teneinde daaronder een nieuw goed of een nieuwe dienst te laten vallen.

Artikel 302

Toepassingsgebied

1. De partijen bevestigen hun rechten en verplichtingen ingevolge artikel XVII, leden 1 tot en met 3, van GATT 1994, het Memorandum van overeenstemming betreffende de interpretatie van artikel XVII van GATT 1994, alsook ingevolge artikel VIII, lid 1, lid 2 en lid 5, van GATS.

2. Dit hoofdstuk heeft betrekking op alle bedrijven die in artikel 300 worden bedoeld als betrokken bij een commerciële activiteit. Indien een bedrijf commerciële en niet-commerciële activiteiten combineert ([1]), worden alleen de commerciële activiteiten van dat bedrijf door dit hoofdstuk bestreken.

3. Dit hoofdstuk heeft betrekking op alle bedrijven die in artikel 300 worden bedoeld, op centraal en subcentraal bestuursniveau.

([1]) Voor alle duidelijkheid wordt voor de toepassing van dit hoofdstuk de verlening van openbare diensten niet beschouwd als een commerciële activiteit in de zin van artikel 301, onder d).

4. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op aanbestedingen door een partij of door de aanbestedende diensten van een partij in de zin als bedoeld in de artikelen 278 en 279.

5. Dit hoofdstuk is niet van toepassing op enige dienst die wordt verleend in het kader van de uitoefening van bestuursgezag in de zin van GATS.

6. Artikel 304:

a) is niet van toepassing op de sectoren die zijn bedoeld in de artikelen 143 en 148;

b) is niet van toepassing op welke maatregel dan ook van een overheidsbedrijf, een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of een aangewezen monopolie, indien een voorbehoud van een partij, dat is gemaakt tegen een verplichting van nationale behandeling of van meestbegunstigingsbehandeling in het kader van artikel 144, als uiteengezet in het schema van de partij in bijlage VIII-A voor de Europese Unie of bijlage VIII-E voor de Republiek Armenië, van toepassing zou zijn indien dezelfde maatregel door die partij zou zijn genomen of gehandhaafd; alsmede

c) is van toepassing op commerciële activiteiten van een overheidsbedrijf, een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of een aangewezen monopolie, indien dezelfde activiteit gevolgen zou hebben voor de handel in diensten met betrekking waartoe een partij in het kader van de artikelen 149 en 150 verbintenissen op zich heeft genomen, met inachtneming van de voorwaarden en kwalificaties als uiteengezet in het schema van die partij in bijlage VIII-B voor de Europese Unie of bijlage VIII-F voor de Republiek Armenië.

Artikel 303

Algemene bepalingen

1. Zonder afbreuk te doen aan de rechten en plichten van de partijen in het kader van dit hoofdstuk, belet niets in dit hoofdstuk een partij een overheidsbedrijf op te richten of in stand te houden, een monopolie aan te wijzen of in stand te houden of een onderneming bijzondere of exclusieve rechten of voorrechten te verlenen.

2. Geen van de partijen eist van een bedrijf dat binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk valt, om te handelen op een manier die in strijd is met dit hoofdstuk, noch moedigt zij daartoe aan.

Artikel 304

Niet-discriminatie en commerciële overwegingen

1. Elke partij zorgt ervoor dat haar overheidsbedrijven, bedrijven waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of aangewezen monopolies, wanneer zij commerciële activiteiten aangaan:

a) handelen overeenkomstig commerciële overwegingen wanneer zij goederen of diensten aankopen of verkopen, behalve wanneer zij moeten voldoen aan voorwaarden van hun openbare-dienstopdracht die niet in overeenstemming zijn met punt b);

b) bij het aankopen van goederen of diensten:

   i) aan goederen of diensten die worden aangeboden door een bedrijf van de andere partij, een niet minder gunstige behandeling toekennen dan voor soortgelijke goederen of diensten die worden aangeboden door bedrijven van de partij; alsmede

   ii) aan goederen of diensten die worden aangeboden door een bedrijf van de andere partij dat is gevestigd op hun grondgebied, een niet minder gunstige behandeling toekennen dan voor soortgelijke goederen of diensten die worden aangeboden door bedrijven op de relevante markt op hun grondgebied die gevestigde bedrijven zijn van die partij; alsmede

c) bij het verkopen van goederen of diensten:

   i) aan een bedrijf van de andere partij een niet minder gunstige behandeling toekennen dan aan bedrijven van de partij; alsmede

   ii) aan een bedrijf van de andere partij dat is gevestigd op hun grondgebied, een niet minder gunstige behandeling toekennen dan aan bedrijven op de relevante markt op hun grondgebied die gevestigde bedrijven zijn van die partij.

2. Lid 1 belet een overheidsbedrijf, een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of een aangewezen monopolie, niet om:

a) goederen of diensten te kopen of aan te bieden op verschillende voorwaarden, ook wat betreft prijs, mits dergelijke verschillende voorwaarden overeenstemmen met commerciële overwegingen; alsmede

b) te weigeren goederen of diensten te kopen of aan te bieden, mits dergelijke weigering overeenstemt met commerciële overwegingen.

Artikel 305

Uitgangspunten van de regelgeving

1. Elke partij streeft ernaar te garanderen dat de bedrijven als bedoeld in artikel 300 de internationaal erkende normen van behoorlijk ondernemingsbestuur naleven.

2. Elke partij zorgt ervoor dat met het oog op een doeltreffende en onpartijdige uitoefening van haar regelgevende opdracht in gelijksoortige omstandigheden met betrekking tot alle bedrijven waarover zij toezicht uitoefent, met inbegrip van overheidsbedrijven, bedrijven waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of aangewezen monopolies, elk regelgevend orgaan dat door een partij wordt opgericht of gehandhaafd, geen verantwoording verschuldigd is aan een van de bedrijven die het controleert.

De onpartijdigheid waarvan het regelgevende orgaan bij zijn werkzaamheden blijk geeft, wordt geëvalueerd aan de hand van een algemeen model of een algemene praktijk van dat regelgevende orgaan.

Voor die sectoren waarvoor de partijen in andere hoofdstukken specifieke verplichtingen zijn overeengekomen in verband met het regelgevende orgaan, zijn de relevante bepalingen in die andere hoofdstukken van kracht.

3. Elke partij zorgt ervoor dat de wet- en regelgeving op een consistente en niet-discriminatoire wijze wordt gehandhaafd, met inbegrip van de wet- en regelgeving voor ondernemingen als bedoeld in artikel 300.

Artikel 306

Transparantie

1. Indien een partij redenen heeft om aan te nemen dat haar belangen in het kader van dit hoofdstuk worden geschaad door de commerciële activiteiten van een bedrijf van de andere partij als bedoeld in artikel 300, en die vallen onder het toepassingsgebied van dit hoofdstuk, kan zij de andere partij schriftelijk verzoeken om informatie over de activiteiten van dat bedrijf die verband houden met de door dit hoofdstuk bestreken activiteiten.

In een verzoek om dergelijke informatie moet worden vermeld om welke ondernemingen, welke producten of diensten en welke markten het gaat en welke aanwijzingen er zijn dat deze onderneming praktijken hanteert die de handel of investeringen tussen de partijen belemmeren.

2. De overeenkomstig lid 1 verstrekte informatie bevat de volgende gegevens:

a) de eigendom en de stemverhoudingen van de onderneming, waarbij het percentage aandelen en het percentage stemrechten die een partij of een in artikel 300 bedoelde onderneming cumulatief in bezit heeft, worden aangegeven;

b) een beschrijving van eventuele speciale aandelen of speciale stem- of andere rechten die een partij of een in artikel 300 bedoelde onderneming in bezit heeft, indien deze rechten verschillen van de rechten die verbonden zijn met de algemene gewone aandelen van zulk een entiteit;

c) de organisatiestructuur van het bedrijf; de samenstelling van de raad van bestuur of van een equivalent orgaan dat directe of indirecte controle uitoefent op zulk een onderneming; en wederzijdse deelname en andere banden met diverse bedrijven of groepen bedrijven, als gespecificeerd in artikel 300;

d) een beschrijving van de ministeries of overheidsorganen die de onderneming beheren en controleren, een beschrijving van de rapportagekanalen ([1]), alsook van de rechten en werkwijzen van de regering of enig ander overheidsorgaan bij de benoeming, het ontslag of de vergoeding van bestuurders;

([1]) Voor alle duidelijkheid: een partij is niet gehouden verslagen te publiceren of de inhoud van enig verslag bekend te maken.

e) het jaarlijkse inkomen of de totale waarde van activa, of beide; alsmede

f) uitzonderingen, niet-conforme maatregelen, immuniteiten en andere maatregelen, inclusief gunstigere behandeling, die op het grondgebied van de partij waaraan het verzoek wordt gericht, worden toegepast op in artikel 300 bedoelde ondernemingen.

3. De punten a) tot en met e) van lid 2 zijn niet van toepassing op kleine en middelgrote ondernemingen, zoals gedefinieerd in de wet- en regelgeving van de partij.

4. Uit hoofde van de leden 1 en 2 kan een partij niet worden verplicht tot het verstrekken van vertrouwelijke informatie waarvan bekendmaking zou ingaan tegen haar wet- en regelgeving, de rechtshandhaving zou belemmeren of anderszins in strijd zou zijn met het openbaar belang, of schadelijk zou zijn voor de rechtmatige commerciële belangen van bepaalde ondernemingen.

HOOFDSTUK 12

Transparantie

Artikel 307

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk gelden de volgende definities:

a) „maatregelen van algemene strekking": wetten, regelingen, procedures en administratieve beschikkingen van algemene aard, die gevolgen kunnen hebben voor onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden; alsmede

b) „belanghebbende": iedere natuurlijke persoon of rechtspersoon die rechtstreeks door een maatregel van algemene strekking kan worden geraakt.

Artikel 308

Doel en toepassingsgebied

De partijen erkennen dat de regelgeving gevolgen voor hun onderlinge handel en investeringen kan hebben en zorgen daarom voor voorspelbare regelgeving en efficiënte procedures voor marktdeelnemers, meer bepaald kleine en middelgrote ondernemingen.

Artikel 309

Bekendmaking

1. Elke partij garandeert dat maatregelen van algemene strekking die zijn goedgekeurd na de inwerkingtreding van deze overeenkomst:

a) snel en gemakkelijk toegankelijk zijn via een officieel aangewezen medium, ook langs elektronische weg, zodat ieder zich ermee vertrouwd kan maken;

b) duidelijk melding maken van de mogelijke reikwijdte, het doel en het opzet van dergelijke maatregelen; alsmede

c) voldoende tijd tussen de bekendmaking en de inwerkingtreding van dergelijke maatregelen bieden, behalve in naar behoren gemotiveerde gevallen.

2. Elke partij draagt zorg voor het volgende:

a) zij streeft ernaar voorstellen tot vaststelling of wijziging van algemene maatregelen, met inbegrip van een toelichting op het doel en de motivering van het voorstel, in een voldoende vroeg stadium bekend te maken;

b) zij biedt belanghebbenden redelijke mogelijkheden en met name voldoende tijd om commentaar te leveren op de voorgestelde maatregelen of op de voorgestelde wijziging van maatregelen van algemene strekking; alsmede

c) zij streeft ernaar rekening te houden met de opmerkingen over het voorstel die zij van de belanghebbenden ontvangt.

Artikel 310

Vragen en contactpunten

1. Elke partij wijst na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een contactpunt aan om de doeltreffende uitvoering van deze overeenkomst te garanderen en om de communicatie tussen de partijen over alle onder deze overeenkomst vallende aangelegenheden te vergemakkelijken.

2. Op verzoek van een partij geeft het contactpunt van de andere partij aan welke dienst of ambtenaar met het onderwerp is belast en verstrekt het de gevraagde hulp om de communicatie met de verzoekende partij te vergemakkelijken.

3. Elke partij voert passende mechanismen in, of handhaaft deze, om vragen van enige persoon over voorgestelde of van kracht zijnde algemene maatregelen en over de toepassing daarvan te beantwoorden. De vragen kunnen worden ingediend via het krachtens lid 1 opgerichte contactpunt of via een ander geschikt mechanisme, tenzij in deze overeenkomst een specifiek mechanisme is opgericht.

4. Elke partij voorziet in procedures voor personen die een oplossing zoeken voor problemen die zich voordoen wegens de toepassing van maatregelen van algemene strekking in het kader van deze overeenkomst. Deze procedures doen geen afbreuk aan beroeps- of toetsingsprocedures die de partijen invoeren of handhaven in het kader van deze overeenkomst. Ook doen zij geen afbreuk aan de rechten en verplichtingen van de partijen uit hoofde van hoofdstuk 13.

5. De partijen erkennen dat de uit hoofde van dit artikel gegeven antwoorden niet altijd definitief en juridisch bindend zijn, maar alleen ter informatie worden gegeven, tenzij in hun wet- en regelgeving anders wordt bepaald.

6. Op verzoek van de ene partij verstrekt de andere partij onverwijld informatie en beantwoordt zij terstond vragen met betrekking tot een algemene maatregel die of een voorstel tot vaststelling of wijziging van een algemene maatregel dat volgens de verzoekende partij van invloed kan zijn op de werking van deze overeenkomst, ongeacht of de verzoekende partij voordien van die maatregel in kennis was gesteld.

Artikel 311

Uitvoering van algemene maatregelen

Elke partij voert alle algemene maatregelen eenvormig, objectief, onpartijdig en op redelijke wijze uit. Wanneer een partij daartoe in specifieke gevallen dergelijke maatregelen op bepaalde personen, goederen of diensten van de andere partij toepast:

a) streeft zij ernaar belanghebbenden voor wie een procedure rechtstreeks gevolgen heeft, tijdig en overeenkomstig haar interne procedures in kennis te stellen van de inleiding van een procedure, met daarbij een beschrijving van de aard van de procedure, een verklaring over de rechtsgrondslag voor de inleiding van de procedure en een algemene beschrijving van de aangelegenheden waarover het geschil gaat;

b) biedt zij belanghebbenden een redelijke mogelijkheid om feiten en argumenten ter ondersteuning van hun standpunten naar voren te brengen voordat tot een definitief administratief optreden wordt overgegaan, voor zover de tijd, de aard van de procedure en het openbaar belang dit toelaten; alsmede

c) waarborgt zij dat haar procedures gebaseerd zijn op haar interne wetgeving en hiermee in overeenstemming zijn.

Artikel 312

Herziening en beroep

1. Elk van beide partijen voert overeenkomstig haar binnenlandse wetgeving rechterlijke, scheidsrechterlijke of administratieve instanties of procedures in of handhaaft deze, met het oog op een onverwijlde herziening en, indien gerechtvaardigd, correctie van het administratieve optreden met betrekking tot aangelegenheden waarop deze overeenkomst van toepassing is. De instanties of procedures zijn onpartijdig en onafhankelijk van de dienst of de autoriteit die belast is met de administratieve handhaving, en de verantwoordelijken ervoor hebben geen materieel belang bij de uitkomst van de aangelegenheid.

2. Elke partij zorgt ervoor dat de procespartijen bij dergelijke instanties of in dergelijke procedures kunnen beschikken over:

a) een redelijke mogelijkheid om hun respectieve standpunten te ondersteunen of te verdedigen; alsmede

b) het recht op een beslissing die is gebaseerd op bewijsmateriaal en ingediende stukken, of, indien de interne wetgeving dat vereist, op het door de administratieve instantie samengestelde dossier.

3. Elk van beide partijen zorgt ervoor dat, behoudens beroep of latere herziening overeenkomstig de binnenlandse wetgeving, de beslissing ten uitvoer wordt gelegd door de dienst of de autoriteit die voor het administratieve optreden ter zake bevoegd is en dat die beslissing ook ten grondslag komt te liggen aan de praktijk van de dienst of autoriteit ter zake.

Artikel 313

Goede regelgeving en behoorlijk bestuurlijk gedrag

1. De partijen werken samen aan de bevordering van de kwaliteit en doeltreffendheid van de regelgeving, onder meer door de uitwisseling van informatie en van beste werkwijzen over de bij hen doorgevoerde hervorming van de regelgeving en de effectbeoordeling ter zake.

2. De partijen erkennen de beginselen van behoorlijk bestuurlijk gedrag en komen overeen samen te werken bij de bevordering van die beginselen, onder meer door de uitwisseling van informatie en beste werkwijzen.

Artikel 314

Vertrouwelijkheid

De bepalingen van dit hoofdstuk verplichten de partijen er niet toe vertrouwelijke inlichtingen te onthullen waarvan de verspreiding een belemmering zou vormen voor de toepassing van de wetgeving, strijdig zou zijn met het openbaar belang of afbreuk zou doen aan de rechtmatige handelsbelangen van openbare of particuliere ondernemingen.

Artikel 315

Specifieke bepalingen

De bepalingen van dit hoofdstuk gelden onverminderd specifieke regels die in andere hoofdstukken van deze overeenkomst zijn vastgesteld.

HOOFDSTUK 13

Geschillenbeslechting

Afdeling A

Doel en toepassingsgebied

Artikel 316

Doel

Het doel van dit hoofdstuk is een doeltreffend en doelmatig mechanisme ter vermijding en geschillenbeslechting tussen de partijen over de interpretatie en toepassing van deze overeenkomst op te zetten, teneinde waar mogelijk tot een onderling overeengekomen oplossing te komen.

Artikel 317

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op alle geschillen over de interpretatie en toepassing van de bepalingen van deze titel, tenzij anders bepaald.

Afdeling B

Overleg en bemiddeling

Artikel 318

Overleg

1. De partijen streven ernaar elk geschil op te lossen door te goeder trouw overleg te plegen om tot een onderling overeengekomen oplossing te komen.

2. Wanneer een partij de andere partij om overleg verzoekt, doet zij dat schriftelijk, met kopie aan het Partnerschapscomité, met vermelding van de maatregel waarom het gaat en welke van de bepalingen in deze titel zij van toepassing acht.

3. Het overleg wordt binnen 30 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek gehouden en vindt, tenzij de partijen anders overeenkomen, plaats op het grondgebied van de partij waaraan het verzoek gericht is. Het overleg wordt 30 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek geacht te zijn afgesloten, tenzij beide partijen overeenkomen het overleg voort te zetten. Het overleg, en in het bijzonder alle tijdens het overleg door de partijen verstrekte informatie en ingenomen standpunten, is vertrouwelijk en laat de rechten van de partijen in latere procedures onverlet.

4. Overleg over dringende aangelegenheden, zoals wanneer het bederfelijke waren, seizoensgebonden goederen of diensten of energie-gerelateerde aangelegenheden betreft, wordt binnen 15 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek door de partij waaraan het gericht is, gehouden en wordt binnen hetzelfde tijdsbestek geacht te zijn afgesloten, tenzij beide partijen overeenkomen het overleg voort te zetten.

5. Een partij die om overleg verzoekt, kan een beroep doen op bemiddeling overeenkomstig artikel 319, indien:

a) de partij waaraan het verzoek om overleg gericht is, niet binnen 10 dagen na de datum van ontvangst van het verzoek hierop reageert;

b) het overleg niet binnen de in lid 3 of 4 van dit artikel genoemde termijn wordt gehouden;

c) de partijen overeenkomen geen overleg te voeren; of

d) het overleg is afgesloten zonder dat een onderling overeengekomen oplossing is bereikt.

6. Tijdens het overleg verstrekt elke partij voldoende feitelijke informatie, zodat een volledig onderzoek mogelijk is naar de wijze waarop de betrokken maatregel van invloed kan zijn op de werking en toepassing van de bepalingen van deze titel. Elke partij streeft ernaar de deelname te garanderen van personeel van hun bevoegde overheidsinstanties die deskundig zijn op het gebied waarover het overleg plaatsvindt.

Artikel 319

Bemiddeling

1. Elke partij kan de andere partij verzoeken om aan een bemiddelingsprocedure deel te nemen met betrekking tot een maatregel die de handel of de investeringen tussen de partijen ongunstig beïnvloedt.

2. De bemiddelingsprocedure wordt ingeleid, uitgevoerd en afgesloten overeenkomstig het bemiddelingsmechanisme.

3. Het Partnerschapscomité keurt op zijn eerste vergadering bij besluit het reglement van orde en de gedragscode van het bemiddelingsmechanisme goed en kan besluiten tot wijzigingen daarvan.

Afdeling C

Geschillenbeslechtingsprocedures

Onderafdeling I

Arbitrageprocedure

Artikel 320

Inleiding van de arbitrageprocedure

1. Wanneer de partijen er niet in zijn geslaagd het geschil door middel van het in artikel 318 bedoelde overleg op te lossen, kan de partij die om overleg heeft verzocht, overeenkomstig dit artikel om de instelling van een arbitragepanel verzoeken.

2. Het verzoek om instelling van een arbitragepanel wordt schriftelijk gedaan bij de andere partij en bij het Partnerschapscomité. De klagende partij vermeldt in haar verzoek de maatregel die in het geding is, en legt uit waarom die maatregel een inbreuk is op de bepalingen van deze titel, waarbij duidelijk de rechtsgrond voor de klacht wordt aangegeven.

Artikel 321

Instelling van het arbitragepanel

1. Een arbitragepanel bestaat uit drie arbiters.

2. Binnen 14 dagen na de datum waarop het schriftelijke verzoek tot instelling van een arbitragepanel is ingediend bij de partij waartegen de klacht is gericht, voeren de partijen overleg teneinde overeen te komen over de samenstelling van het panel.

3. Wanneer de partijen binnen de in lid 2 van dit artikel genoemde termijn geen overeenstemming over de samenstelling van het arbitragepanel bereiken, kan elke partij binnen vijf dagen na het verstrijken van de in lid 2 vastgestelde termijn een arbiter benoemen uit de overeenkomstig artikel 339 opgestelde sublijst van die partij. Wanneer een van de partijen verzuimt een arbiter te benoemen, wordt deze op verzoek van de andere partij door de voorzitter van het Partnerschapscomité, of door diens vertegenwoordiger, door middel van loting aangewezen uit de overeenkomstig artikel 339 opgestelde sublijst van die partij.

4. Tenzij de partijen binnen de in lid 2 van dit artikel vastgestelde termijn overeenstemming bereiken over de voorzitter van het arbitragepanel, wordt deze op verzoek van een van de partijen door de voorzitter van het Partnerschapscomité, of diens vertegenwoordiger, door middel van loting aangewezen uit de sublijst van voorzitters die is opgenomen in de overeenkomstig artikel 339 opgestelde lijst.

5. De voorzitter van het Partnerschapscomité of diens vertegenwoordiger wijst binnen vijf dagen na het in lid 3 of 4 bedoelde verzoek de arbiters aan.

6. De datum van instelling van het arbitragepanel is die waarop alle drie de aangewezen arbiters hun benoeming hebben aanvaard overeenkomstig het reglement van orde.

7. Indien een of meer van de in artikel 339 bedoelde lijsten niet zijn opgesteld of niet voldoende namen bevatten op het tijdstip van indiening van een verzoek als bedoeld in lid 3 of 4 van dit artikel, worden de arbiters door middel van loting aangewezen uit de personen die door een van de partijen of door beide partijen formeel zijn voorgedragen.

Artikel 322

Mandaat

1. Tenzij de partijen binnen vijf dagen na de datum van aanwijzing van de arbiters anders overeenkomen, luidt de taakomschrijving van het arbitragepanel als volgt:

„In het licht van de desbetreffende bepalingen van titel V van deze overeenkomst waarop de partijen bij het geschil zich beroepen, de aangelegenheid onderzoeken die in het verzoek om instelling van het arbitragepanel is beschreven, zich uitspreken over de verenigbaarheid van de maatregel in kwestie met de genoemde relevante bepalingen en een verslag uitbrengen overeenkomstig de artikelen 324, 325, 326 en 338 van deze overeenkomst.”.

2. De partijen stellen het arbitragepanel binnen drie dagen in kennis van de overeengekomen taakomschrijving.

Artikel 323

Voorlopige uitspraak van het arbitragepanel bij dringendheid

Indien een partij daarom verzoekt, doet het arbitragepanel binnen 10 dagen na zijn instelling uitspraak over de vraag of het een zaak dringend acht. Een dergelijk verzoek aan het arbitragepanel wordt tegelijkertijd aan de andere partij meegedeeld.

Artikel 324

Verslagen van het arbitragepanel

1. Het arbitragepanel legt een tussentijds verslag voor aan de partijen over de resultaten van het feitenonderzoek, de toepasselijkheid van de desbetreffende bepalingen en de beweegredenen die aan de bevindingen en aanbevelingen van het panel ten grondslag liggen.

2. Een partij kan binnen 14 dagen na ontvangst van het verslag het arbitragepanel schriftelijk verzoeken bepaalde aspecten van het tussentijdse verslag te heroverwegen. Dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij meegedeeld.

3. Het arbitragepanel kan het tussentijds verslag naar aanleiding van schriftelijke opmerkingen van de partijen wijzigen, en wanneer het dat zinvol acht, de zaak nader onderzoeken.

4. Het eindverslag van het arbitragepanel bevat de resultaten van het feitenonderzoek, de toepasselijkheid van de bepalingen van deze titel en de beweegredenen die aan de bevindingen en conclusies van het panel ten grondslag liggen. Het eindverslag bevat een toereikende bespreking van de argumenten die zijn ingeroepen gedurende de fase van de tussentijdse beoordeling en een duidelijk antwoord op de vragen en opmerkingen van de partijen.

Artikel 325

Tussentijds verslag van het arbitragepanel

1. Uiterlijk 90 dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel, legt het een tussentijds verslag voor aan de partijen. Wanneer het arbitragepanel van oordeel is dat deze termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het arbitragepanel de partijen en het Partnerschapscomité hiervan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het arbitragepanel zijn tussentijds verslag denkt te kunnen voorleggen. In geen geval mag het tussentijds verslag later dan 120 dagen na de instelling van het arbitragepanel worden uitgebracht.

2. In dringende gevallen, als bedoeld in artikel 323, zoals wanneer het bederfelijke waren, seizoensgebonden goederen of diensten of energie-gerelateerde aangelegenheden betreft, stelt het arbitragepanel alles in het werk om zijn tussentijdse verslag binnen 45, maar in geen geval later dan 60 dagen na de datum van zijn instelling voor te leggen.

3. Een partij kan binnen 14 dagen na ontvangst van het tussentijdse verslag het arbitragepanel schriftelijk verzoeken bepaalde aspecten te heroverwegen, overeenkomstig artikel 324, lid 2. Dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij meegedeeld. Een partij kan binnen 7 dagen na ontvangst van het schriftelijke verzoek van de andere partij aan het arbitragepanel aantekeningen daarbij maken.

Artikel 326

Eindverslag van het arbitragepanel

1. Uiterlijk 120 dagen na de datum van instelling legt het arbitragepanel een eindverslag voor aan de partijen en het Partnerschapscomité. Wanneer het arbitragepanel van oordeel is dat deze termijn niet kan worden gehaald, stelt de voorzitter van het arbitragepanel de partijen en het Partnerschapscomité hiervan schriftelijk in kennis, met opgave van de redenen voor de vertraging en de datum waarop het arbitragepanel zijn eindverslag denkt te kunnen voorleggen. In geen geval wordt het eindverslag later dan 150 dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel voorgelegd.

2. In dringende gevallen, als bedoeld in artikel 323, zoals wanneer het bederfelijke waren, seizoensgebonden goederen of diensten of energie-gerelateerde aangelegenheden betreft, stelt het arbitragepanel alles in het werk om binnen 60 dagen na de datum van zijn instelling kennis te geven van zijn eindverslag. In geen geval wordt het eindverslag later dan 75 dagen na de datum van instelling van het arbitragepanel voorgelegd.

Onderafdeling II

Naleving

Artikel 327

Naleving van het eindverslag van het arbitragepanel

De partij waartegen de klacht is gericht, neemt de nodige maatregelen om het eindverslag van het arbitragepanel zo spoedig mogelijk en te goeder trouw na te leven, teneinde te voldoen aan de bepalingen van deze titel.

Artikel 328

Redelijke termijn voor naleving

1. Indien onmiddellijke naleving niet mogelijk is, trachten de partijen overeenstemming te bereiken over de termijn waarbinnen het eindverslag moet worden nageleefd. In dat geval stelt de partij waartegen de klacht is gericht, uiterlijk 30 dagen na ontvangst van het eindverslag de klagende partij en het Partnerschapscomité in kennis van de tijd die zij nodig heeft om het verslag na te kunnen leven („redelijke termijn").

2. Indien de partijen het niet eens zijn over een redelijke termijn, kan de klagende partij, binnen 20 dagen na ontvangst van de kennisgeving overeenkomstig lid 1, het oorspronkelijke arbitragepanel schriftelijk verzoeken om een redelijke termijn vast te stellen. Dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij en aan het Partnerschapscomité meegedeeld. Uiterlijk 20 dagen na ontvangst van het verzoek legt het arbitragepanel zijn besluit over een redelijke termijn voor aan de partijen en aan het Partnerschapscomité.

3. De partij waartegen de klacht is gericht, stelt de klagende partij schriftelijk in kennis van haar vorderingen met betrekking tot de naleving van het eindverslag. Deze kennisgeving geschiedt schriftelijk, ten minste één maand voor afloop van de redelijke termijn.

4. De partijen kunnen de redelijke termijn in onderling overleg verlengen.

Artikel 329

Onderzoek van maatregelen tot naleving van het eindverslag van het arbitragepanel

1. De partij waartegen de klacht gericht is, stelt de klagende partij en het Partnerschapscomité in kennis van de maatregelen die zij heeft getroffen tot naleving van het eindverslag. Deze kennisgeving geschiedt voor het einde van de redelijke termijn.

2. Wanneer er tussen de partijen onenigheid bestaat over het bestaan van een maatregel waarvan overeenkomstig lid 1 kennis is gegeven, of over de vraag of die maatregel verenigbaar is met de bepalingen van deze titel, kan de klagende partij het oorspronkelijke arbitragepanel schriftelijk verzoeken hierover uitspraak te doen. De partij waartegen de klacht gericht is en het Partnerschapscomité worden tegelijkertijd van dit verzoek in kennis gesteld. In dat verzoek wordt aangegeven om welke specifieke maatregel het gaat en waarom deze maatregel onverenigbaar is met de bedoelde bepalingen, op zodanige wijze dat de rechtsgrond van de klacht duidelijk is. Uiterlijk 45 dagen na ontvangst van het verzoek legt het arbitragepanel zijn verslag voor aan de partijen en aan het Partnerschapscomité.

Artikel 330

Tijdelijke maatregelen bij niet-naleving

1. Indien de partij waartegen de klacht is gericht, niet voor afloop van de redelijke termijn kennis geeft van een maatregel die zij heeft getroffen om het eindverslag van het arbitragepanel na te leven, of indien het arbitragepanel oordeelt dat er geen dergelijke maatregel is getroffen of dat de maatregel waarvan overeenkomstig artikel 329, lid 1, kennis is gegeven, niet verenigbaar is met de verplichtingen van de partij krachtens de bepalingen van deze titel, biedt de partij waartegen de klacht is gericht de klagende partij, op verzoek van en na overleg met deze laatste, een compensatie aan.

2. Indien de klagende partij besluit niet om een aanbod voor tijdelijke compensatie als bedoeld in lid 1 van dit artikel te verzoeken of, wanneer zij wel daarom verzoekt maar de partijen geen akkoord over compensatie bereiken binnen 30 dagen na afloop van de redelijke termijn of de kennisgeving van de uitspraak van het arbitragepanel op grond van artikel 329, lid 2, heeft de klagende partij het recht, na kennisgeving aan de andere partij en het Partnerschapscomité, de verplichtingen uit hoofde van de bepalingen van deze titel op te schorten. In de kennisgeving wordt gespecificeerd in welke mate de verplichtingen worden opgeschort. Deze mate stemt overeen met de mate waarin de schending de voordelen voor de klagende partij tenietdoet of beperkt. De klagende partij mag de opschorting 10 dagen na de datum van ontvangst van de kennisgeving door de partij waartegen de klacht gericht is, toepassen, tenzij de partij waartegen de klacht gericht is, uit hoofde van lid 3 van dit artikel een verzoek tot arbitrage heeft ingediend.

3. Indien de partij waartegen de klacht gericht is, van oordeel is dat de geplande mate van opschorting van de verplichtingen niet overeenstemt met de mate waarin de schending de voordelen voor de andere partij tenietdoet of beperkt, kan zij het oorspronkelijke arbitragepanel schriftelijk verzoeken hierover uitspraak te doen. Dit verzoek wordt voor het verstrijken van de in lid 2 bedoelde periode van 10 dagen meegedeeld aan de klagende partij en aan het Partnerschapscomité. Het oorspronkelijke arbitragepanel maakt zijn verslag over de mate van opschorting van verplichtingen binnen 30 dagen na indiening van het verzoek aan de partijen en het Partnerschapscomité bekend. De verplichtingen worden niet opgeschort voordat het oorspronkelijke arbitragepanel zijn verslag heeft bekendgemaakt. De opschorting stemt overeen met de mate van opschorting die in het verslag van het arbitragepanel wordt aangegeven.

4. De opschorting van de verplichtingen en de in dit artikel voorziene compensatie zijn van tijdelijke aard en mogen niet meer worden toegepast nadat:

a) de partijen ingevolge artikel 334 tot een onderling overeengekomen oplossing zijn gekomen;

b) de partijen zijn overeengekomen dat de maatregel waarvan overeenkomstig artikel 329, lid 1, is kennis gegeven, ertoe leidt dat de partij waartegen de klacht is gericht, in overeenstemming is met de bepalingen van deze titel; of

c) de maatregel waarvan het arbitragepanel overeenkomstig artikel 329, lid 2, heeft vastgesteld dat deze niet verenigbaar is met de bepalingen van deze titel, is ingetrokken of gewijzigd zodat de maatregel met die bepalingen in overeenstemming is gebracht.

Artikel 331

Onderzoek van nalevingsmaatregelen die zijn getroffen na vaststelling van tijdelijke maatregelen bij niet-naleving

1. De partij waartegen de klacht gericht is, stelt de klagende partij en het Partnerschapscomité in kennis van de maatregelen die zij heeft getroffen om na de schorsing van concessies of na de toepassing van tijdelijke compensatie, naargelang het geval, het verslag van het arbitragepanel na te leven. Behalve in de in lid 2 bedoelde gevallen beëindigt de klagende partij de schorsing van concessies binnen 30 dagen na ontvangst van de kennisgeving. In de gevallen waarin compensatie is geboden, met uitzondering van de in lid 2 bedoelde gevallen, kan de partij waartegen de klacht gericht is, binnen 30 dagen na haar kennisgeving dat zij heeft voldaan aan het verslag van het arbitragepanel, die compensatie beëindigen.

2. Indien de partijen binnen 30 dagen na de datum van ontvangst van de kennisgeving geen overeenstemming bereiken over de vraag of de maatregel waarvan is kennisgegeven, ertoe leidt dat de partij waartegen de klacht gericht is, in overeenstemming met de bedoelde bepalingen handelt, verzoekt de klagende partij het oorspronkelijke arbitragepanel schriftelijk hierover uitspraak te doen. Dit verzoek wordt tegelijkertijd aan de andere partij en aan het Partnerschapscomité meegedeeld. Het arbitragepanel legt zijn verslag binnen 45 dagen na de indiening van het verzoek voor aan de partijen en aan het Partnerschapscomité. Indien het arbitragepanel oordeelt dat de maatregel die is getroffen om de uitspraak na te leven in overeenstemming is met de bepalingen van deze titel, wordt de opschorting van de verplichtingen of de compensatie, naargelang het geval, beëindigd. Indien het arbitragepanel oordeelt dat de maatregel waarvan de partij waartegen de klacht gericht is, kennis heeft gegeven uit hoofde van lid 1, niet in overeenstemming is met de bepalingen van deze titel, wordt de mate van opschorting van de verplichtingen of van de compensatie, naargelang het geval, aangepast in het licht van het verslag van het arbitragepanel.

Onderafdeling III

Gemeenschappelijke bepalingen

Artikel 332

Vervanging van arbiters

Indien in een in het kader van dit hoofdstuk gevoerde arbitrageprocedure het oorspronkelijke arbitragepanel niet in staat is of een of meer leden ervan niet in staat zijn om aan de werkzaamheden van het panel deel te nemen, zich terugtrekken of moeten worden vervangen wegens schending van de gedragscode, is de procedure van artikel 321 van toepassing. De termijn voor kennisgeving van het verslag kan worden verlengd met de tijd die nodig is om een nieuwe arbiter te benoemen, maar in geen geval met meer dan 20 dagen.

Artikel 333

Schorsing en beëindiging van arbitrage- en nalevingsprocedures

Het arbitragepanel kan op verzoek van beide partijen te allen tijde zijn werkzaamheden schorsen gedurende een door de partijen overeengekomen periode, die echter niet meer dan 12 opeenvolgende maanden mag bedragen. Op schriftelijk verzoek van alle partijen respectievelijk een van de partijen hervat het zijn werkzaamheden vóór respectievelijk aan het einde van deze periode. De partij die het verzoek indient, stelt de voorzitter van het Partnerschapscomité en de andere partij hiervan in kennis. Indien een partij bij het verstrijken van de overeengekomen schorsingsperiode het arbitragepanel niet verzoekt zijn werkzaamheden te hervatten, wordt de procedure beëindigd. Indien de werkzaamheden van het arbitragepanel worden geschorst, worden de relevante termijnen in dit hoofdstuk verlengd met hetzelfde aantal dagen als de opschorting van de werkzaamheden heeft geduurd.

Artikel 334

Onderling overeengekomen oplossing

1. De partijen kunnen te allen tijde onderling een oplossing voor een onder dit hoofdstuk vallend geschil overeenkomen.

2. Indien een onderling overeengekomen oplossing wordt bereikt tijdens de procedures van het arbitragepanel of tijdens een bemiddelingsprocedure, stellen de partijen gezamenlijk het Partnerschapscomité en de voorzitter van het arbitragepanel of de bemiddelaar daarvan in kennis, naargelang het geval. Na deze kennisgeving worden de procedures van het arbitragepanel of de bemiddelingsprocedure stopgezet.

3. Elke partij neemt de maatregelen die nodig zijn om de onderling overeengekomen oplossing binnen de overeengekomen termijn ten uitvoer te leggen. Niet later dan na afloop van de overeengekomen termijn stelt de uitvoerende partij de andere partij schriftelijk in kennis van alle maatregelen die zij heeft genomen om de onderling overeengekomen oplossing ten uitvoer te leggen.

Artikel 335

Reglement van orde en gedragscode

1. Op de procedures voor de geschillenbeslechting in het kader van dit hoofdstuk zijn dit hoofdstuk, het reglement van orde en de gedragscode van toepassing.

2. Het Partnerschapscomité keurt op zijn eerste vergadering bij besluit het reglement van orde en de gedragscode goed en kan besluiten tot wijzigingen daarvan.

3. Alle hoorzittingen van het arbitragepanel zijn voor het publiek toegankelijk, tenzij in het reglement van orde anders wordt bepaald.

Artikel 336

Informatie en technisch advies

1. Het arbitragepanel kan op verzoek van een partij, dat tegelijk aan het arbitragepanel en aan de andere partij is meegedeeld, of op eigen initiatief, alle inlichtingen inwinnen die het voor de uitoefening van zijn taken nuttig acht, met inbegrip van de bij het geschil betrokken partijen. De partijen antwoorden onverwijld en volledig op elk verzoek om informatie van het arbitragepanel.

2. Het arbitragepanel kan op verzoek van een partij, dat tegelijk aan het arbitragepanel en aan de andere partij is meegedeeld, of op eigen initiatief, alle inlichtingen inwinnen die het voor de uitoefening van zijn taken nuttig acht. Het arbitragepanel heeft tevens het recht deskundigen om advies te vragen wanneer het dat nuttig acht. Voordat het deskundigen kiest, raadpleegt het arbitragepanel de partijen.

3. Op het grondgebied van een partij gevestigde natuurlijke personen of rechtspersonen kunnen overeenkomstig het reglement van orde als amicus curiae opmerkingen bij het arbitragepanel indienen.

4. Alle in het kader van dit artikel verkregen informatie moet voor commentaar aan elk van de partijen worden voorgelegd.

Artikel 337

Interpretatieregels

Het arbitragepanel legt de bepalingen van deze titel uit volgens de gebruikelijke regels voor de interpretatie van het internationaal publiekrecht, met inbegrip van die welke in het Verdrag van Wenen inzake het verdragenrecht van 1969 zijn neergelegd. Het arbitragepanel neemt tevens de relevante interpretaties in aanmerking uit de WTO-panelverslagen en de verslagen van de Beroepsinstantie die zijn goedgekeurd door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO. De verslagen van het arbitragepanel kunnen de rechten en plichten van de partijen uit hoofde van deze overeenkomst niet verruimen of beperken.

Artikel 338

Besluiten en verslagen van het arbitragepanel

1. Het arbitragepanel stelt alles in het werk om besluiten bij consensus te nemen. Wanneer het evenwel niet mogelijk is bij consensus tot een besluit te komen, wordt een besluit bij meerderheid van stemmen genomen. In geen geval worden afwijkende meningen van arbiters openbaar gemaakt.

2. Het eindverslag van het arbitragepanel bevat de resultaten van het feitenonderzoek, de toepasselijkheid van de relevante bepalingen en de beweegredenen die aan de bevindingen en conclusies van het panel ten grondslag liggen.

3. De uitspraken en verslagen van het arbitragepanel zijn onvoorwaardelijk bindend voor de partijen en scheppen geen rechten of verplichtingen voor natuurlijke personen of rechtspersonen.

4. Het Partnerschapscomité maakt de verslagen van het arbitragepanel openbaar, waarbij vertrouwelijke informatie moet worden beschermd, zoals bepaald in het reglement van orde.

Afdeling D

Algemene bepalingen

Artikel 339

Lijsten van arbiters

1. Het Partnerschapscomité stelt op basis van voorstellen van de partijen uiterlijk 6 maanden na de inwerkingtreding van deze overeenkomst een lijst op van ten minste 15 personen die bereid en geschikt zijn om als arbiter op te treden. Deze lijst bestaat uit 3 sublijsten: één sublijst voor elke partij en een sublijst van personen die geen onderdaan van een van de partijen zijn en als voorzitter van het arbitragepanel optreden. Elke sublijst bevat ten minste 5 personen. Het Partnerschapscomité ziet erop toe dat de lijst te allen tijde uit dit aantal personen blijft bestaan.

2. De arbiters beschikken over aantoonbare deskundigheid op het gebied van het recht, de internationale handel en andere onderwerpen waarop de bepalingen van deze titel betrekking hebben. Zij zijn onafhankelijk, treden op persoonlijke titel op, nemen geen instructies aan van enige organisatie of regering, zijn niet verbonden aan de regering van een van de partijen en houden zich aan de gedragscode. De voorzitter beschikt ook over ervaring met procedures voor geschillenbeslechting.

3. Het Partnerschapscomité kan aanvullende lijsten van 15 personen met kennis van en ervaring in specifieke, onder de bepalingen van deze titel vallende sectoren opstellen. Met instemming van de partijen worden die aanvullende lijsten gebruikt voor de samenstelling van het arbitragepanel overeenkomstig de procedure van artikel 321.

Artikel 340

Forumkeuze

1. Indien in verband met een specifieke maatregel een geschil ontstaat over een mogelijke inbreuk op een verplichting in het kader van deze overeenkomst, en een in wezen gelijkwaardige verplichting uit hoofde van een andere internationale overeenkomst waarbij beide partijen partij zijn, met inbegrip van de WTO-Overeenkomst, kiest de partij die de procedure inleidt, het forum om het geschil bij te leggen.

2. Zodra een partij het forum heeft gekozen en de procedures voor de geschillenbeslechting uit hoofde van dit hoofdstuk of uit hoofde van een andere internationale overeenkomst heeft ingeleid, stelt deze partij met betrekking tot de specifieke maatregel als bedoeld in lid 1, niet ook een procedure in voor de geschillenbeslechting uit hoofde van de andere overeenkomst, tenzij het eerst gekozen forum om procedurele of bevoegdheidsredenen geen uitspraak kan doen.

3. Voor de toepassing van dit artikel wordt:

a) een procedure voor geschillenbeslechting krachtens dit hoofdstuk geacht te zijn ingeleid wanneer een partij overeenkomstig artikel 320 een verzoek tot instelling van een arbitragepanel indient;

b) een procedure voor geschillenbeslechting krachtens de WTO-overeenkomst geacht te zijn ingeleid wanneer een partij overeenkomstig artikel 6 van het WTO-memorandum van overeenstemming inzake de regels en procedures betreffende de geschillenbeslechting een verzoek om instelling van een panel indient; alsmede

c) een procedure voor geschillenbeslechting krachtens enige andere overeenkomst geacht te zijn ingeleid overeenkomstig de relevante bepalingen van die overeenkomst.

4. Onverlet het bepaalde in lid 2, belet deze overeenkomst een partij niet een schorsing van verplichtingen die is toegestaan door het Orgaan voor geschillenbeslechting van de WTO, ten uitvoer te leggen. Er kan geen beroep op de WTO-overeenkomst worden gedaan om te beletten dat een partij de verplichtingen uit hoofde van dit hoofdstuk opschort.

Artikel 341

Termijnen

1. Alle in dit hoofdstuk vastgestelde termijnen, met inbegrip van die waarbinnen arbitragepanels hun verslagen moeten voorleggen, worden gerekend in kalenderdagen vanaf de dag volgende op die waarop het desbetreffende besluit werd genomen of het desbetreffende feit plaatsvond, tenzij anders bepaald.

2. De partijen bij het geschil kunnen in onderling overleg alle in dit hoofdstuk vermelde termijnen wijzigen. Het arbitragepanel kan de partijen te allen tijde voorstellen alle in dit hoofdstuk vermelde termijnen te wijzigen, met opgave van de redenen daarvoor.

Artikel 342

Verwijzingen naar Hof van Justitie van de Europese Unie

1. De procedure als bedoeld in lid 2 is van toepassing op geschillen die vragen opwerpen over de interpretatie van de bepalingen inzake aanpassing van de artikelen 169, 180, 189 en 192.

2. Indien een geschil als bedoeld in lid 1 een vraag opwerpt over de interpretatie van een bepaling van recht van de Europese Unie, verzoekt het arbitragepanel het Hof van Justitie van de Europese Unie daarover uitspraak te doen, mits deze vraag noodzakelijk is voor het besluit van het arbitragepanel. In die gevallen worden de termijnen voor het doen van een uitspraak door het arbitragepanel opgeschort totdat het Hof van Justitie van de Europese Unie uitspraak heeft gedaan. De uitspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie is bindend voor het arbitragepanel.

TITEL VII

FINANCIËLE BIJSTAND EN FRAUDEBESTRIJDINGS- EN CONTROLEBEPALINGEN

HOOFDSTUK 1

Financiële bijstand

Artikel 343

De Republiek Armenië komt in aanmerking voor financiële bijstand via de relevante mechanismen en -instrumenten voor financiering van de Europese Unie. De Republiek Armenië kan ook een beroep doen op leningen van de Europese Investeringsbank (EIB), de Europese Bank voor Wederopbouw en Ontwikkeling (EBWO) en andere internationale financiële instellingen. De financiële bijstand moet bijdragen aan de verwezenlijking van de doelstellingen van deze overeenkomst en wordt verstrekt overeenkomstig dit hoofdstuk.

Artikel 344

1. De voornaamste beginselen van de financiële bijstand zijn in overeenstemming met de relevante regelgeving betreffende de financiële instrumenten van de Europese Unie.

2. De prioritaire gebieden voor de financiële bijstand van de Europese Unie worden door de partijen bepaald en vastgelegd in jaarlijkse actieprogramma's, die, voor zover van toepassing, gebaseerd zijn op meerjarige kaderregelingen waarin de overeengekomen beleidsprioriteiten tot uiting komen. Bij de vaststelling van de bedragen van de bijstand in deze programma's wordt rekening gehouden met de behoeften van de Republiek Armenië, de sectorale capaciteit en de vorderingen met betrekking tot de hervormingen, in het bijzonder op de werkterreinen die vallen onder deze overeenkomst.

3. Om de beschikbare middelen optimaal te benutten streven de partijen ernaar de bijstand van de Europese Unie uit te voeren in nauwe samenwerking en coördinatie met andere donorlanden, donororganisaties en internationale financiële instellingen en overeenkomstig de internationale beginselen inzake doeltreffendheid van hulp.

4. Op verzoek van de Republiek Armenië en afhankelijk van de toepasselijke voorwaarden kan de Europese Unie macro-financiële steun verstrekken aan de Republiek Armenië.

Artikel 345

De fundamentele juridische, administratieve en technische grondslag van de financiële bijstand wordt vastgelegd in specifieke overeenkomsten tussen de partijen.

Artikel 346

De Partnerschapsraad wordt op de hoogte gehouden van de voortgang en de uitvoering van de financiële bijstand en de impact op de verwezenlijking van de doelstellingen van de overeenkomst. Daartoe zorgen de relevante organen van de partijen op passende wijze en op wederzijdse en permanente basis voor toezicht en evaluatie van informatie.

Artikel 347

De partijen voeren de financiële steun uit volgens de beginselen van goed financieel beheer en werken samen om de financiële belangen van de Europese Unie en de Republiek Armenië te beschermen, overeenkomstig hoofdstuk 2 van deze titel.

HOOFDSTUK 2

Fraudebestrijdings- en controlebepalingen

Artikel 348

Definities

Voor de toepassing van dit hoofdstuk gelden de definities bepaald in Protocol I bij deze overeenkomst.

Artikel 349

Toepassingsgebied

Dit hoofdstuk is van toepassing op alle verdere overeenkomsten en financieringsinstrumenten die worden gesloten tussen de partijen en op alle EU-financieringsinstrumenten waarmee de Republiek Armenië, of andere entiteiten of personen die onder haar rechtsmacht vallen, zich eventueel associëren, zonder afbreuk te doen aan andere aanvullende bepalingen inzake audits, verificaties ter plaatse, inspecties, controles en fraudebestrijdingsmaatregelen, onder andere die van het Europees Bureau voor fraudebestrijding (OLAF) en de Europese Rekenkamer.

Artikel 350

Maatregelen om fraude, corruptie en andere illegale activiteiten te voorkomen en te bestrijden

De partijen nemen doeltreffende maatregelen om fraude, corruptie en andere illegale activiteiten in verband met de besteding van EU-middelen, te voorkomen en te bestrijden, onder andere door middel van wederzijdse administratieve en juridische bijstand op de terreinen waarop de overeenkomst van toepassing is.

Artikel 351

Informatie-uitwisseling en verdere samenwerking op operationeel niveau

1. Met het oog op een goede uitvoering van dit hoofdstuk wisselen de bevoegde autoriteiten van de Europese Unie en de Republiek Armenië regelmatig informatie uit en plegen zij op verzoek van een van de partijen overleg.

2. Het Europees Bureau voor Fraudebestrijding kan met de instanties voor fraudebestrijding van de Republiek Armenië afspraken maken over verdere samenwerking op het vlak van fraudebestrijding met inbegrip van operationele regelingen met de autoriteiten van de Republiek Armenië.

3. Voor de overdracht en de verwerking van persoonsgegevens is artikel 13 van toepassing.

Artikel 352

Samenwerking met het oog op de bescherming van de euro en de Armeense dram tegen valsemunterij

De bevoegde autoriteiten van de Europese Unie en de Republiek Armenië werken samen met het oog op een doeltreffende bescherming van de euro en de dram tegen valsemunterij. Deze samenwerking omvat de bijstand die nodig is om valsemunterij van de euro en de dram te voorkomen en te bestrijden, met inbegrip van de uitwisseling van informatie.

Artikel 353

Preventie van fraude, corruptie en onregelmatigheden

1. Indien de besteding van EU-middelen hun is toevertrouwd, vergewissen de autoriteiten van de Republiek Armenië zich er regelmatig van dat de met EU-middelen gefinancierde acties correct zijn uitgevoerd. Zij nemen passende maatregelen om onregelmatigheden en fraude te voorkomen en ongedaan te maken.

2. De autoriteiten van de Republiek Armenië nemen passende maatregelen om praktijken van actieve of passieve corruptie te voorkomen en ongedaan te maken en elk belangenconflict te voorkomen in elke fase van de procedure die betrekking heeft op de besteding van EU-middelen.

3. De autoriteiten van de Republiek Armenië stellen de Europese Commissie in kennis van elke preventief genomen maatregel.

4. Hiertoe verstrekken de bevoegde autoriteiten van de Republiek Armenië aan de Europese Commissie alle informatie met betrekking tot de besteding van EU-middelen en stellen zij de Europese Commissie onverwijld van elke wezenlijke wijziging van hun procedures of systemen in kennis.

Artikel 354

Onderzoek en vervolging

De autoriteiten van de Republiek Armenië zien erop toe dat naar aanleiding van nationale of EU-controles alle vermoedelijke en effectieve gevallen van fraude of corruptie of elke andere onregelmatigheid met inbegrip van belangenconflicten worden onderzocht en vervolgd. In voorkomend geval kan het Europees Bureau voor Fraudebestrijding de bevoegde autoriteiten van de Republiek Armenië bijstaan bij het vervullen van deze opdracht.

Artikel 355

Kennisgeving van fraude, corruptie en onregelmatigheden

1. De autoriteiten van de Republiek Armenië stellen de Europese Commissie onverwijld in kennis van ieder onder hun aandacht gebracht feit inzake vermoede en bewezen gevallen van fraude, corruptie of elke andere onregelmatigheid, met inbegrip van belangenconflicten, die verband houden met de besteding van EU-middelen. Bij vermoeden van fraude of corruptie wordt het Europees Bureau voor Fraudebestrijding hiervan ook in kennis gesteld.

2. De autoriteiten van de Republiek Armenië brengen ook verslag uit over alle maatregelen die zijn genomen met betrekking tot de in het kader van dit artikel meegedeelde feiten. Indien geen melding moet worden gemaakt van vermoede of bewezen gevallen van fraude, corruptie of elke andere onregelmatigheid, dan stellen de autoriteiten van de Republiek Armenië de Europese Commissie hiervan in kennis tijdens de jaarlijkse vergadering van het relevante subcomité.

Artikel 356

Audits

1. De Europese Commissie en de Europese Rekenkamer kunnen de wettigheid en de regelmatigheid onderzoeken van alle uitgaven met betrekking tot de besteding van EU-middelen en gaan tevens na of een goed financieel beheer werd gevoerd.

2. De audits geschieden aan de hand van aangegane betalingsverplichtingen en van gedane betalingen. De audits geschieden aan de hand van stukken en, zo nodig, ter plaatse in de gebouwen van elke entiteit die EU-middelen beheert of betrokken is bij de besteding van deze middelen, met inbegrip van alle begunstigden, contractanten en subcontractanten die direct of indirect EU-middelen hebben ontvangen. De audits kunnen worden uitgevoerd vóór de indiening van de rekeningen van het desbetreffende begrotingsjaar en gedurende een termijn van vijf jaar na de datum van betaling van het saldo.

3. Inspecteurs van de Europese Commissie of andere door de Europese Commissie of de Europese Rekenkamer gemachtigde personen kunnen overgaan tot controles van documenten of tot controles ter plaatse en audits in de lokalen van elke entiteit die de besteding van EU-middelen beheert of hierbij betrokken is, en van hun subcontractanten in de Republiek Armenië.

4. De Europese Commissie of andere door de Europese Commissie of de Europese Rekenkamer gemachtigde personen krijgen passende toegang tot locaties, werkzaamheden en documenten, alsmede tot alle nodige informatie, met inbegrip van informatie in elektronische vorm, om deze audits naar behoren te kunnen uitvoeren. Dit recht van toegang wordt meegedeeld aan alle openbare instellingen van de Republiek Armenië en wordt uitdrukkelijk vermeld in de contracten die worden gesloten in uitvoering van de instrumenten waarnaar in deze overeenkomst wordt verwezen.

5. Bij de uitvoering van hun taken werken de Europese Rekenkamer en de auditinstanties van de Republiek Armenië samen in onderling vertrouwen en met behoud van hun onafhankelijkheid.

Artikel 357

Controles ter plaatse

1. In het kader van deze overeenkomst is het Europees Bureau voor Fraudebestrijding gemachtigd om controles en verificaties ter plaatse uit te voeren ter bescherming van de financiële belangen van de Europese Unie.

2. Controles en verificaties ter plaatse worden voorbereid en uitgevoerd door het Europees Bureau voor Fraudebestrijding in nauwe samenwerking met de bevoegde autoriteiten van de Republiek Armenië.

3. De autoriteiten van de Republiek Armenië worden tijdig in kennis gesteld van voorwerp, doel en rechtsgrondslag van de controles en verificaties teneinde alle nodige hulp te kunnen verstrekken. Te dien einde kunnen ambtenaren van de bevoegde autoriteiten van de Republiek Armenië aan de controles en verificaties ter plaatse deelnemen.

4. Wanneer de betrokken instanties van de Republiek Armenië dat verlangen, worden de controles en verificaties ter plaatse gezamenlijk door het Europees Bureau voor Fraudebestrijding en henzelf uitgevoerd.

5. Wanneer een marktdeelnemer zich verzet tegen een controle of verificatie ter plaatse, verlenen de autoriteiten van de Republiek Armenië het Europees Bureau voor Fraudebestrijding overeenkomstig de wetgeving van de Republiek Armenië de nodige assistentie om de aan het Bureau opgedragen controles en verificaties ter plaatse tot een goed einde te kunnen brengen.

Artikel 358

Administratieve maatregelen en sancties

Er kunnen door de Europese Commissie administratieve maatregelen en sancties worden opgelegd aan marktdeelnemers overeenkomstig Verordening (EG, Euratom) nr. 2988/95 van de Raad van 18 december 1995 betreffende de bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen, Verordening (EU, Euratom) nr. 966/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 tot vaststelling van de financiële regels van toepassing op de algemene begroting van de Unie, en Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1268/2012 van de Commissie van 29 oktober 2012 houdende uitvoeringsvoorschriften voor Verordening (EU, Euratom) nr. 966/2012 van het Europees Parlement en de Raad tot vaststelling van de financiële regels van toepassing op de algemene begroting van de Unie. Ter aanvulling van de in de eerste zin vermelde maatregelen en sancties kunnen de autoriteiten van de Republiek Armenië overeenkomstig de toepasselijke nationale wetgeving aanvullende maatregelen en sancties opleggen.

Artikel 359

Terugvordering

1. Daar waar de besteding van EU-middelen aan de autoriteiten van de Republiek Armenië wordt toevertrouwd, is de Europese Commissie gemachtigd ten onrechte betaalde EU-middelen terug te vorderen, in het bijzonder door middel van financiële correcties. De autoriteiten van de Republiek Armenië nemen passende maatregelen om ten onrechte betaalde EU-middelen terug te vorderen. De Europese Commissie houdt hierbij rekening met de door de autoriteiten van de Republiek Armenië genomen maatregelen om het verlies van de desbetreffende EU-middelen te voorkomen.

2. In de gevallen als bedoeld in lid 1 raadpleegt de Europese Commissie de Republiek Armenië over de aangelegenheid alvorens een terugvorderingsbesluit te nemen. Betwistingen over terugvordering komen in de Partnerschapsraad aan de orde.

3. De bepalingen van deze titel die voor personen, met uitzondering van staten, een geldelijke verplichting inhouden, vormen in de Republiek Armenië een executoriale titel overeenkomstig de volgende beginselen:

a) de tenuitvoerlegging geschiedt volgens de bepalingen van burgerlijke rechtsvordering die van kracht zijn in de Republiek Armenië. De executoriale titel wordt, zonder andere controle dan de verificatie van de authenticiteit van de beslissing tot tenuitvoerlegging, afgegeven door de nationale autoriteit die daartoe door de regering van de Republiek Armenië wordt aangewezen. De regering van de Republiek Armenië stelt de Europese Commissie en het Hof van Justitie van de Europese Unie in kennis van de identiteit van die nationale autoriteit;

b) nadat de in punt a) bedoelde formaliteiten op verzoek van de Europese Commissie zijn vervuld, kan de Europese Commissie de tenuitvoerlegging volgens de nationale wetgeving van de Republiek Armenië voortzetten door zich rechtstreeks te wenden tot de bevoegde autoriteit;

c) het Hof van Justitie van de Europese Unie is bevoegd voor de controle van de rechtsgeldigheid van de executoriale titel. De tenuitvoerlegging kan uitsluitend worden geschorst door een beslissing van het Hof van Justitie van de Europese Unie. De Europese Commissie stelt de autoriteiten van de Republiek Armenië in kennis van elk besluit van het Hof van Justitie van de Europese Unie om de tenuitvoerlegging op te schorten. De behandeling van klachten met betrekking tot de regelmatigheid van de tenuitvoerlegging behoort tot de bevoegdheid van de rechterlijke instanties van de Republiek Armenië.

4. Arresten van het Hof van Justitie van de Europese Unie die worden gewezen ingevolge een arbitrageclausule binnen het toepassingsgebied van dit hoofdstuk vormen onder dezelfde voorwaarden een executoriale titel.

Artikel 360

Vertrouwelijkheid

Ingevolge dit hoofdstuk meegedeelde of verkregen informatie, in eender welke vorm, valt onder het beroepsgeheim en wordt beschermd op dezelfde wijze als soortgelijke informatie wordt beschermd krachtens het recht van de Republiek Armenië en de overeenkomstige bepalingen die gelden voor de instellingen van de Europese Unie. Deze informatie mag niet worden meegedeeld aan andere personen dan die welke binnen de instellingen van de Europese Unie, in de lidstaten of in de Republiek Armenië op grond van hun functie van deze informatie op de hoogte moeten zijn, en mag niet worden gebruikt voor andere doeleinden dan het waarborgen van een doeltreffende bescherming van de financiële belangen van de partijen.

Artikel 361

Aanpassing van de wetgeving

De Republiek Armenië past haar wetgeving aan die van de Europese Unie en aan de internationale instrumenten aan als bedoeld in bijlage XII en volgens de bepalingen van die bijlage.

TITEL VIII

INSTITUTIONELE BEPALINGEN, ALGEMENE BEPALINGEN EN SLOTBEPALINGEN

HOOFDSTUK 1

Institutioneel kader

Artikel 362

Partnerschapsraad

1. Er wordt een Partnerschapsraad opgericht. De Partnerschapsraad houdt toezicht op en toetst regelmatig de uitvoering van deze overeenkomst.

2. De Partnerschapsraad is samengesteld uit vertegenwoordigers van de partijen op ministerieel niveau en komt regelmatig bijeen, ten minste eenmaal per jaar en verder wanneer de omstandigheden zulks vereisen. De Partnerschapsraad komt bijeen in een samenstelling die in onderling overleg wordt bepaald.

3. De Partnerschapsraad behandelt alle belangrijke vraagstukken die zich in het kader van deze overeenkomst voordoen en alle andere bilaterale of internationale vraagstukken van gemeenschappelijk belang, teneinde de doelstellingen van deze overeenkomst te verwezenlijken.

4. De Partnerschapsraad stelt zijn eigen reglement van orde vast.

5. De Partnerschapsraad wordt beurtelings voorgezeten door een vertegenwoordiger van de Europese Unie en een vertegenwoordiger van de Republiek Armenië.

6. Om de doelstellingen van de overeenkomst te bereiken, heeft de Partnerschapsraad de bevoegdheid besluiten te nemen binnen de toepassingssfeer van deze overeenkomst voor de in de overeenkomst vermelde gevallen. De besluiten zijn bindend voor de partijen, die de nodige maatregelen treffen voor de uitvoering ervan. De Partnerschapsraad kan tevens aanbevelingen doen. De Partnerschapsraad stelt zijn besluiten en aanbevelingen vast in overleg tussen de partijen, mits deze hun respectievelijke interne procedures hebben voltooid.

7. De Partnerschapsraad is een forum voor uitwisseling van informatie over de wetgeving van de Europese Unie en de Republiek Armenië, zowel wetgeving die in voorbereiding is als wetgeving die van kracht is, en over de maatregelen ter uitvoering, afdwinging en naleving ervan.

8. De Partnerschapsraad is bevoegd om de bijlagen bij te werken of te wijzigen, zonder afbreuk te doen aan eventuele specifieke bepalingen uit hoofde van titel VI.

Artikel 363

Partnerschapscomité

1. Er wordt een Partnerschapscomité opgericht. Het Partnerschapscomité staat de Partnerschapsraad bij in de uitvoering van zijn taken en werking.

2. Het Partnerschapscomité bestaat uit vertegenwoordigers van de partijen, gewoonlijk op het niveau van hoge ambtenaren.

3. Het Partnerschapscomité wordt beurtelings voorgezeten door een vertegenwoordiger van de Europese Unie en een vertegenwoordiger van de Republiek Armenië.

4. De Partnerschapsraad stelt in zijn reglement van orde de taken en de werking van het Partnerschapscomité vast; in ieder geval behoort de voorbereiding van de vergaderingen van de Partnerschapsraad tot de taken van het Partnerschapscomité. Het Partnerschapscomité komt ten minste eenmaal per jaar bijeen.

5. De Partnerschapsraad kan bevoegdheden overdragen aan het Partnerschapscomité, waaronder de bevoegdheid om bindende besluiten te nemen.

6. Het Partnerschapscomité kan besluiten vaststellen op gebieden waar de Partnerschapsraad bevoegdheden aan het comité heeft gedelegeerd en in de gevallen waarin deze overeenkomst voorziet. Die besluiten zijn bindend voor de partijen, die de nodige maatregelen treffen voor de uitvoering ervan. Het Partnerschapscomité stelt zijn besluiten vast in overleg tussen de partijen, met gepaste eerbiediging voor de voltooiing van de respectievelijke interne procedures van de partijen.

7. Het Partnerschapscomité komt in een specifieke samenstelling bijeen voor de bespreking van alle onderwerpen met betrekking tot titel VI. Het Partnerschapscomité komt in deze samenstelling ten minste eenmaal per jaar bijeen.

Artikel 364

Subcomités en andere organen

1. Het Partnerschapscomité wordt bijgestaan door de in het kader van deze overeenkomst opgerichte subcomités en andere organen.

2. De Partnerschapsraad kan besluiten op specifieke terreinen subcomités of andere organen in te stellen wanneer dat noodzakelijk is voor de uitvoering van de overeenkomst, en hij bepaalt de samenstelling, taken en werking van die organen.

3. De subcomités brengen regelmatig verslag uit over hun activiteiten aan het Partnerschapscomité.

4. Het bestaan van subcomités belet de partijen niet een aangelegenheid rechtstreeks aan het Partnerschapscomité voor te leggen, ook in zijn specifieke samenstelling voor handel.

Artikel 365

Parlementair Partnerschapscomité

1. Er wordt een Parlementair Partnerschapscomité ingesteld. Het bestaat uit leden van het Europees Parlement, enerzijds, en leden van de Nationale Vergadering van de Republiek Armenië, anderzijds, en dient als forum waar die leden elkaar kunnen ontmoeten en van gedachten kunnen wisselen. Het komt met zelf te bepalen tussenpozen bijeen.

2. Het Parlementair Partnerschapscomité stelt zijn reglement van orde vast.

3. Het voorzitterschap van het Parlementair Partnerschapscomité wordt bij toerbeurt bekleed door een vertegenwoordiger van het Europees Parlement en een vertegenwoordiger van de Armeense Nationale Vergadering, overeenkomstig de in het reglement van orde vast te stellen bepalingen.

4. Het Parlementair Partnerschapscomité kan bij de Partnerschapsraad inlichtingen inwinnen over de tenuitvoerlegging van deze overeenkomst; de Partnerschapsraad verstrekt het Parlementair Partnerschapscomité de verlangde informatie.

5. Het Parlementair Partnerschapscomité wordt ingelicht over de besluiten en aanbevelingen van de Partnerschapsraad.

6. Het Parlementair Partnerschapscomité kan aanbevelingen doen aan de Partnerschapsraad.

7. Het Parlementair Partnerschapscomité kan Parlementaire partnerschapssubcomités instellen.

Artikel 366

Platform van maatschappelijke organisaties

1. De partijen moedigen regelmatige bijeenkomsten tussen vertegenwoordigers van hun maatschappelijke organisaties aan om hen te informeren over of hun inbreng te verzamelen voor de uitvoering van deze overeenkomst.

2. Er wordt een platform van maatschappelijke organisaties opgericht. Het platform dient als forum om elkaar te ontmoeten en van gedachten te wisselen en bestaat uit vertegenwoordigers van maatschappelijke organisaties van de Europese Unie, met onder meer leden van het Europees Economisch en Sociaal Comité, en vertegenwoordigers van maatschappelijke organisaties, netwerken en platformen van Armenië, inclusief het nationale platform van het Oostelijk Partnerschap. Het komt met zelf te bepalen tussenpozen bijeen.

3. Het platform van maatschappelijke organisaties stelt zijn eigen reglement van orde vast. Dit reglement van orde omvat onder meer de beginselen van transparantie, inclusiviteit en roulatie.

4. Het voorzitterschap van het platform van maatschappelijke organisaties wordt bij toerbeurt bekleed door een vertegenwoordiger van de Europese Unie en een vertegenwoordiger van de maatschappelijke organisaties van de Republiek Armenië, overeenkomstig de in het reglement van orde vast te stellen bepalingen.

5. Het platform van maatschappelijke organisaties wordt ingelicht over de besluiten en aanbevelingen van de Partnerschapsraad.

6. Het platform van maatschappelijke organisaties kan aanbevelingen doen aan de Partnerschapsraad, het Partnerschapscomité en het Parlementair partnerschapscomité.

7. Het Partnerschapscomité en het Parlementair partnerschapscomité organiseren regelmatige contacten met de vertegenwoordigers van het platform van maatschappelijke organisaties om hun standpunten inzake de verwezenlijking van de doelstellingen van deze overeenkomst te vernemen.

HOOFDSTUK 2

Algemene en slotbepalingen

Artikel 367

Toegang tot gerechtelijke en administratieve instanties

Binnen het toepassingsgebied van deze overeenkomst zorgt elke partij ervoor dat natuurlijke personen en rechtspersonen van de andere partij, zonder discriminatie ten opzichte van haar eigen onderdanen, toegang hebben tot de bevoegde gerechtelijke en administratieve instanties, ter verdediging van hun individuele rechten en eigendomsrechten.

Artikel 368

Uitzonderingen op grond van veiligheidsoverwegingen

Niets in deze overeenkomst wordt zodanig uitgelegd dat:

a) een partij verplicht wordt gegevens te verstrekken wanneer zij meent dat openbaarmaking van deze gegevens in strijd is met haar wezenlijke veiligheidsbelangen;

b) een van de partijen belet wordt maatregelen te nemen die zij ter bescherming van haar wezenlijke veiligheidsbelangen nodig acht en die:

   i) verband houden met de productie van of de handel in wapens, munitie of oorlogstuig;

   ii) betrekking hebben op economische activiteiten die direct of indirect de bevoorrading van een militaire inrichting als doel hebben;

   iii) betrekking hebben op splijt- of fusiestoffen of grondstoffen waaruit deze kunnen worden vervaardigd; of

   iv) in tijden van oorlog of ernstige internationale spanningen worden genomen,

c) een partij belet wordt maatregelen te nemen tot uitvoering van haar verplichtingen in het kader van de VN-Handvest met het oog op de handhaving van de internationale vrede en veiligheid.

Artikel 369

Niet-discriminatie

1. Op de door deze overeenkomst bestreken gebieden en onverminderd eventueel daarin neergelegde bijzondere bepalingen mogen:

a) de regelingen die de Republiek Armenië ten opzichte van de Europese Unie of haar lidstaten toepast, geen aanleiding geven tot discriminatie tussen de lidstaten of hun natuurlijke personen of hun rechtspersonen; alsmede

b) de regelingen die de Europese Unie of haar lidstaten ten opzichte van de Republiek Armenië toepassen, geen aanleiding geven tot discriminatie tussen natuurlijke personen of rechtspersonen van de Republiek Armenië.

2. Lid 1 doet geen afbreuk aan het recht van de partijen om de desbetreffende bepalingen van hun belastingwetgeving toe te passen op belastingplichtigen die niet in een identieke situatie verkeren wat hun woonplaats betreft.

Artikel 370

Geleidelijke aanpassing

De Republiek Armenië brengt haar wetgeving geleidelijk in overeenstemming met de in de bijlagen beschreven EU-wetgeving, op basis van de verbintenissen die zijn beschreven in deze overeenkomst en de bepalingen van de genoemde bijlagen. Dit artikel doet geen afbreuk aan eventuele bepalingen uit hoofde van titel VI.

Artikel 371

Dynamische aanpassing

In overeenstemming met de doelstelling van de geleidelijke aanpassing van de wetgeving van Armenië aan de EU-wetgeving, zal de Partnerschapsraad de bijlagen bij deze overeenkomst regelmatig herzien en bijwerken, onder meer om rekening te houden met de ontwikkeling van de EU-wetgeving en toepasselijke normen die worden vastgesteld in internationale instrumenten die de partijen relevant achten, rekening houdend met de voltooiing van de respectievelijke interne procedures van de partijen. Dit artikel doet geen afbreuk aan eventuele bepalingen uit hoofde van titel VI.

Artikel 372

Toezicht en toetsing van de aanpassing

1. Toezicht houdt in dat de vorderingen met betrekking tot de uitvoering en handhaving van alle maatregelen in het kader van de overeenkomst voortdurend worden geëvalueerd. De partijen werken samen om het toezicht te bevorderen in het kader van de bij deze overeenkomst opgerichte institutionele organen.

2. De Europese Unie toetst de mate waarin van de wetgeving van de Republiek Armenië is aangepast aan die van de EU, zoals bepaald in deze overeenkomst. Deze toetsing heeft ook betrekking op uitvoering en handhaving. De Europese Unie kan dergelijke toetsingen hetzij individueel hetzij in overleg met de Republiek Armenië doorvoeren. Om de toetsing te vergemakkelijken, brengt de Republiek Armenië aan de Europese Unie verslag uit over de geboekte vooruitgang bij de aanpassing, waar nodig vóór het einde van de overgangsperioden die in deze overeenkomst zijn vastgesteld. Bij de verslaglegging en toetsing, onder andere ook wat betreft de wijze van uitvoering en de frequentie van de toetsingen, wordt rekening gehouden met de specifieke bepalingen van deze overeenkomst of met besluiten van institutionele organen die op grond van deze overeenkomst zijn opgericht.

3. De toetsing van de aanpassing kan missies ter plaatse omvatten, waaraan de instellingen, organen en agentschappen van de Europese Unie deelnemen, evenals indien nodig niet-gouvernementele organisaties, toezichthoudende autoriteiten, onafhankelijke deskundigen en anderen.

Artikel 373

Resultaten van het toezicht, met inbegrip van toetsingen van de aanpassing

1. De resultaten van de toezichtactiviteiten, waaronder de toetsingen van de aanpassing als bedoeld in artikel 372, worden besproken in alle relevante krachtens deze overeenkomst opgerichte organen. Deze organen kunnen gezamenlijke aanbevelingen goedkeuren die worden voorgelegd aan de Partnerschapsraad.

2. Als de partijen menen dat de maatregelen die noodzakelijk zijn op grond van titel VI, zijn uitgevoerd en worden nageleefd, kan de Partnerschapsraad volgens de hem bij artikel 319, lid 3, en artikel 335, lid 2, verleende bevoegdheden besluiten tot verdere marktopenstelling zoals gedefinieerd in titel VI.

3. Een gezamenlijke aanbeveling als bedoeld in lid 1 van dit artikel die is voorgelegd aan de Partnerschapsraad, of het feit dat er geen overeenstemming is bereikt over een dergelijke aanbeveling, valt niet onder de geschillenbeslechtingsprocedure zoals vastgesteld in titel VI. Een besluit van het subcomité voor geografische aanduidingen, of het feit dat een dergelijk besluit niet is genomen, valt niet onder de geschillenbeslechtingsprocedure zoals vastgesteld in titel VI.

Artikel 374

Beperkingen in het geval van problemen op het gebied van de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie

1. Indien een partij ernstige problemen ondervindt, of dreigt te ondervinden, op het gebied van de betalingsbalans of de buitenlandse financiële positie, mag die partij vrijwarings- of beperkende maatregelen vaststellen of handhaven die gevolgen hebben voor het kapitaalverkeer, betalingen of overdrachten.

2. De in lid 1 bedoelde maatregelen:

a) zijn in soortgelijke situaties niet minder gunstig voor een partij dan voor een niet-partij;

b) zijn in overeenstemming met de Statuten van het Internationaal Monetair Fonds van 1944, in voorkomend geval;

c) brengen geen onnodig nadeel toe aan de commerciële, economische en financiële belangen van de andere partij;

d) zijn tijdelijk en worden geleidelijk opgeheven naarmate de in lid 1 omschreven situatie verbetert.

3. In geval van handel in goederen kan een partij beperkende maatregelen vaststellen of handhaven ter bescherming van haar betalingsbalans of buitenlandse financiële positie. Deze maatregelen zijn in overeenstemming met GATT 1994 en het Memorandum van overeenstemming betreffende de betalingsbalansbepalingen van GATT 1994.

4. In geval van handel in diensten kan een partij beperkende maatregelen vaststellen ter bescherming van zijn betalingsbalans of buitenlandse financiële positie. Deze maatregelen moeten in overeenstemming zijn met GATS.

5. Wanneer een partij beperkende maatregelen als bedoeld in lid 1 vaststelt of handhaaft, stelt zij de andere partij daarvan onverwijld in kennis en verstrekt zij haar zo spoedig mogelijk een tijdschema voor de opheffing van die maatregelen.

6. Wanneer op grond van dit artikel beperkingen worden vastgesteld of gehandhaafd, wordt spoedig overleg gepleegd in het Partnerschapscomité, indien dat overleg niet plaatsvindt buiten het kader van deze overeenkomst.

7. Tijdens het overleg worden de problemen op het gebied van de betalingsbalans en de buitenlandse financiële positie die tot de respectievelijke maatregelen hebben geleid, beoordeeld, rekening houdend met onder meer de volgende factoren:

a) de aard en de omvang van de problemen;

b) de buitenlandse economische positie en handelssituatie; of

c) andere corrigerende maatregelen die genomen kunnen worden.

8. Tijdens het overleg wordt bekeken of de beperkende maatregelen verenigbaar zijn met de leden 1 en 2.

9. Tijdens het overleg aanvaarden de partijen alle statistische bevindingen en andere gegevens die door het Internationaal Monetair Fonds worden gepresenteerd met betrekking tot deviezen, monetaire reserves en de betalingsbalans, en de conclusies worden gebaseerd op het oordeel van het Internationaal Monetair Fonds over de betalingsbalans- en de buitenlandse financiële positie van de betrokken partij.

Artikel 375

Belastingen

1. Deze overeenkomst is alleen van toepassing op belastingmaatregelen wanneer dat nodig is om de bepalingen van deze overeenkomst uit te voeren.

2. Geen enkele bepaling in deze overeenkomst wordt uitgelegd als beletsel voor het vaststellen of toepassen van maatregelen ter voorkoming van belastingontwijking of -ontduiking in overeenstemming met de bepalingen inzake belastingen van overeenkomsten inzake voorkoming van dubbele belastingheffing, andere belastingregelingen of interne belastingwetten.

Artikel 376

Gedelegeerde autoriteit

Tenzij anderszins bepaald in deze overeenkomst, draagt elke partij er zorg voor dat om het even welke persoon, inclusief een overheidsbedrijf, een bedrijf waaraan bijzondere rechten of privileges zijn toegekend, of een aangewezen monopolie, waaraan door haar regelgevende, administratieve dan wel andere overheidsbevoegdheid is gedelegeerd, om het even op welk overheidsniveau, bij de uitoefening van die bevoegdheid in overeenstemming met haar verplichtingen uit hoofde van de onderhavige overeenkomst handelt.

Artikel 377

Nakoming van verplichtingen

1. De partijen treffen alle maatregelen die nodig zijn om aan hun verplichtingen krachtens deze overeenkomst te voldoen. Zij zorgen ervoor dat de in deze overeenkomst vastgelegde doelstellingen worden bereikt.

2. De partijen komen overeen om op verzoek van een partij onmiddellijk via passende kanalen overleg te plegen over kwesties met betrekking tot de interpretatie of uitvoering van deze overeenkomst en andere relevante aspecten van de betrekkingen tussen de partijen.

3. Elke partij legt geschillen over de interpretatie of de uitvoering van deze overeenkomst voor aan de Partnerschapsraad, overeenkomstig artikel 378.

4. De Partnerschapsraad kan een bindend besluit vaststellen om het geschil te beslechten, overeenkomstig artikel 378.

Artikel 378

Geschillenbeslechting

1. Wanneer tussen de partijen een geschil ontstaat over de interpretatie of de uitvoering van deze overeenkomst, dient de ene partij bij de andere partij en bij de Partnerschapsraad een formeel verzoek tot geschillenbeslechting in. In afwijking daarvan worden geschillen die betrekking hebben op de interpretatie en uitvoering van titel VI, uitsluitend opgelost op grond van titel VI, hoofdstuk 13.

2. De partijen streven ernaar geschillen op te lossen via overleg te goeder trouw binnen de Partnerschapsraad, teneinde zo snel mogelijk tot een wederzijds aanvaardbare oplossing te komen.

3. In overleg tussen de partijen of op verzoek van een van de partijen kan een geschil ook worden besproken tijdens een vergadering van het Partnerschapscomité of een ander relevant orgaan als bedoeld in artikel 364. Overleg kan ook schriftelijk plaatsvinden.

4. De partijen verstrekken de Partnerschapsraad, het Partnerschapscomité of enig ander relevant subcomité of orgaan alle relevante informatie die nodig is voor een grondig onderzoek van de situatie.

5. Een geschil wordt geacht te zijn beslecht wanneer de Partnerschapsraad een bindend besluit heeft genomen waarbij het geschil wordt beslecht, overeenkomstig artikel 377, lid 4, of wanneer hij heeft verklaard dat het geschil is beëindigd.

6. Alle tijdens het overleg verstrekte informatie blijft vertrouwelijk.

Artikel 379

Passende maatregelen bij niet-nakoming van verplichtingen

1. Een partij kan passende maatregelen treffen als een geschil niet is opgelost binnen drie maanden na indiening van een formeel verzoek tot geschillenbeslechting overeenkomstig artikel 378 en als de klagende partij van mening is dat de andere partij een verplichting uit hoofde van de overeenkomst niet nakomt. De overlegperiode van drie maanden is niet verplicht in uitzonderlijke gevallen als beschreven in lid 3 van dit artikel.

2. Bij voorrang moeten passende maatregelen worden gekozen die de werking van de overeenkomst het minst verstoren. Behalve de in lid 3 van dit artikel beschreven gevallen mogen dergelijke maatregelen niet de opschorting behelzen van rechten of plichten in het kader van deze overeenkomst die worden genoemd in titel VI. De in lid 1 van dit artikel genoemde maatregelen moeten onverwijld aan de Partnerschapsraad worden gemeld en vallen onder de overlegprocedure van artikel 377, lid 2, en de geschillenbeslechtingsprocedure van artikel 378, leden 2 en 3.

3. De in de leden 1 en 2 van dit artikel bedoelde uitzonderingen betreffen:

a) een verwerping van deze overeenkomst die in strijd is met de algemene regels van het internationaal recht, of

b) schending door de andere partij van de essentiële elementen van de overeenkomst als bedoeld in artikel 2, lid 1, en artikel 9, lid 1.

Artikel 380

Verhouding tot andere overeenkomsten

1. Deze overeenkomst vervangt de PSO. Verwijzingen naar de PSO in alle andere overeenkomsten tussen de partijen worden gelezen als verwijzingen naar deze overeenkomst.

2. Zolang onder deze overeenkomst geen gelijkwaardige rechten zijn verworven voor personen en ondernemers, doet de overeenkomst geen afbreuk aan de rechten die hun worden verleend bij bestaande overeenkomsten tussen een of meer lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds.

3. Bestaande overeenkomsten die betrekking hebben op specifieke samenwerkingsgebieden die binnen het toepassingsgebied van deze overeenkomst vallen, worden geacht onderdeel te zijn van de algemene bilaterale betrekkingen zoals die worden geregeld bij deze overeenkomst, en deel uit te maken van een gemeenschappelijk institutioneel kader.

4. De partijen kunnen deze overeenkomst aanvullen door sluiting van specifieke overeenkomsten op alle samenwerkingsgebieden die binnen het toepassingsgebied van deze overeenkomst vallen. Dergelijke specifieke overeenkomsten vormen een integraal onderdeel van de algemene bilaterale betrekkingen zoals die worden geregeld bij deze overeenkomst en maken deel uit van een gemeenschappelijk institutioneel kader.

5. Onverminderd de desbetreffende bepalingen van het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie doet deze overeenkomst of in het kader daarvan ondernomen actie op generlei wijze afbreuk aan de bevoegdheid van de lidstaten om bilaterale samenwerkingsactiviteiten met de Republiek Armenië te ondernemen of desgewenst nieuwe samenwerkingsovereenkomsten met de Republiek Armenië te sluiten.

Artikel 381

Duur

1. Deze overeenkomst wordt voor onbepaalde tijd gesloten.

2. De partijen kunnen de overeenkomst beëindigen door een schriftelijke kennisgeving aan de andere partij langs diplomatieke weg. De overeenkomst verstrijkt zes maanden na de datum van ontvangst van die kennisgeving.

Artikel 382

Definitie van de partijen

Voor de toepassing van deze overeenkomst wordt onder „partijen” verstaan de Europese Unie, of haar lidstaten, of de Europese Unie en haar lidstaten, overeenkomstig hun respectievelijke bevoegdheden krachtens het Verdrag betreffende de Europese Unie en het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, en in voorkomend geval, ook Euratom, overeenkomstig zijn bevoegdheden krachtens het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds.

Artikel 383

Territoriaal toepassingsgebied

Deze overeenkomst is van toepassing, enerzijds, op elk grondgebied waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie, het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie en het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie van toepassing zijn, onder de in die verdragen neergelegde voorwaarden, en, anderzijds, op het grondgebied van de Republiek Armenië.

Artikel 384

Depositaris van de overeenkomst

Het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie is de depositaris van deze overeenkomst.

Artikel 385

Inwerkingtreding, slotbepalingen en voorlopige toepassing

1. Deze overeenkomst wordt door de partijen volgens hun eigen procedures geratificeerd of goedgekeurd. Akten van bekrachtiging of goedkeuring worden neergelegd bij de depositaris.

2. Deze overeenkomst treedt in werking op de eerste dag van de tweede maand volgende op de datum waarop de laatste akte van ratificatie of van goedkeuring is neergelegd.

3. Deze overeenkomst kan met wederzijdse instemming van de partijen schriftelijk worden gewijzigd. De aldus aangenomen wijzigingen treden in werking overeenkomstig de bepalingen van dit artikel.

4. De bijlagen, protocollen en de verklaring vormen een integraal deel van deze overeenkomst.

5. Niettegenstaande lid 2 kunnen de Europese Unie en de Republiek Armenië deze overeenkomst op voorlopige basis gedeeltelijk of volledig toepassen, overeenkomstig hun toepasselijke interne procedures, waar van toepassing.

6. De voorlopige toepassing is van kracht vanaf de eerste dag van de tweede maand volgende op de datum waarop de depositaris het volgende heeft ontvangen:

a) de kennisgeving van de Unie dat de voor de voorlopige toepassing vereiste procedures zijn voltooid, waarin wordt vermeld welke delen van de overeenkomst op voorlopige basis worden toegepast; alsmede

b) de indiening door de Republiek Armenië van zijn ratificatie-instrument, overeenkomstig haar interne procedures.

7. Voor de toepassing van de relevante bepalingen van deze overeenkomst, en de bijlagen en protocollen daarbij, worden verwijzingen in die bepalingen naar „de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst" geacht eveneens betrekking te hebben op „de datum van voorlopige toepassing van deze overeenkomst" overeenkomstig lid 5.

8. Gedurende de periode waarin de overeenkomst voorlopig wordt toegepast, blijven de bepalingen van de PSO van toepassing, voor zover zij niet vallen onder de voorlopige toepassing van deze overeenkomst.

9. Elke partij kan door middel van een schriftelijke kennisgeving de depositaris in kennis stellen van het voornemen om de voorlopige toepassing van de overeenkomst te beëindigen. De beëindiging van de voorlopige toepassing wordt zes maanden na de datum van ontvangst van die kennisgeving door de depositaris van kracht.

Artikel 386

Authentieke teksten

Deze overeenkomst is in tweevoud opgesteld in de Bulgaarse, de Deense, de Duitse, de Engelse, de Estse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Hongaarse, de Italiaanse, de Kroatische, de Letse, de Litouwse, de Maltese, de Nederlandse, de Poolse, de Portugese, de Roemeense, de Sloveense, de Slowaakse, de Spaanse, de Tsjechische, de Zweedse en de Armeense taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden, daartoe naar behoren gemachtigd, deze overeenkomst hebben ondertekend.

Съставено в Брюксел на двадесет и четвърти ноември през две хиляди и седемнадесета година.

Hecho en Bruselas, el veinticuatro de noviembre de dos mil diecisiete.

V Bruselu dne dvacátého čtvrtého listopadu dva tisíce sedmnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den fireogtyvende november to tusind og sytten.

Geschehen zu Brüssel am vierundzwanzigsten November zweitausendsiebzehn.

Kahe tuhande seitsmeteistkümnenda aasta novembrikuu kahekümne neljandal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι τέσσερις Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαεπτά.

Done at Brussels on the twenty-fourth day of November in the year two thousand and seventeen.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept.

Sastavljeno u Bruxellesu dvadeset četvrtog studenoga godine dvije tisuće sedamnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì ventiquattro novembre duemiladiciassette.

Briselē, divi tūkstoši septiņpadsmitā gada divdesmit ceturtajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai septynioliktų metų lapkričio dvidešimt ketvirtą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenhetedik év november havának huszonnegyedik napján.

Magħmul fi Brussell, fl-erbgħa u għoxrin jum ta' Novembru fis-sena elfejn u sbatax.

Gedaan te Brussel, vierentwintig november tweeduizend zeventien.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego czwartego listopada roku dwa tysiące siedemnastego.

Feito em Bruxelas, em vinte e quatro de novembro de dois mil e dezassete.

Întocmit la Bruxelles la douăzeci și patru noiembrie două mii șaptesprezece.

V Bruseli dvadsiateho štvrtého novembra dvetisícsedemnásť.

V Bruslju, dne štiriindvajsetega novembra leta dva tisoč sedemnajst.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäneljäntenä päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaseitsemäntoista.

Som skedde i Bryssel den tjugofjärde november år tjugohundrasjutton.

Կատարված է Բրյուսել քաղաքում երկու հազար տասնյոթ թվականի նոյեմբերի քսանչորսին.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

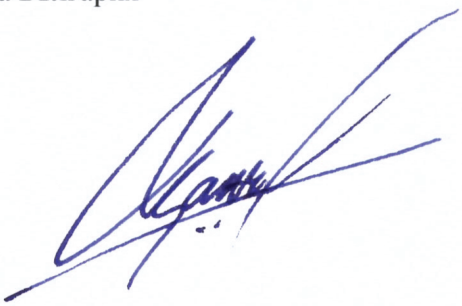


Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

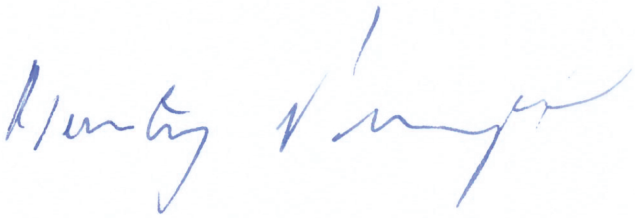
Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark



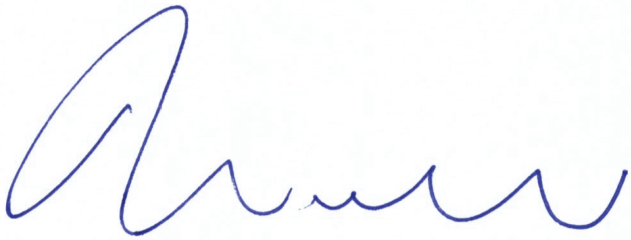
Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel



Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



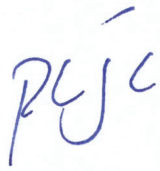
Για την Ελληνική Δημοκρατία



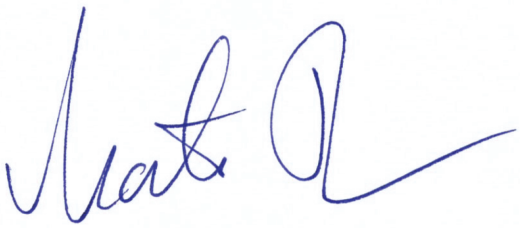
Por el Reino de España



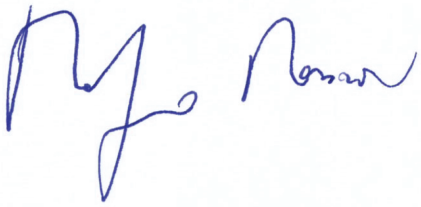
Pour la République française



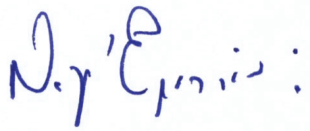
Za Republiku Hrvatsku



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία



Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Magyarország részéről



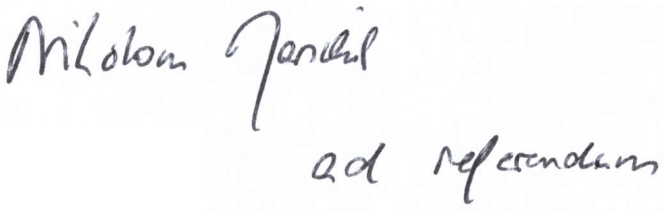
Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

Pela República Portuguesa

Pentru România

Za Republiko Slovenijo

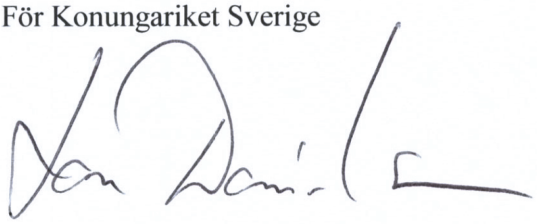
Za Slovenskú republiku



Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



За Европейската общност за атомна енергия
Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica
Za Evropské společenství pro atomovou energii
For Det Europæiske Atomenergifællesskab
Für die Europäische Atomgemeinschaft
Euroopa Aatomienergiaühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας
For the European Atomic Energy Community
Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique
Za Europsku zajednicu za atomsku energiju
Per la Comunità europea dell'energia atomica
Eiropas Atomenerģijas Kopienas vārdā –
Europos atominės energijos bendrijos vardu
Az Európai Atomenergia-közösség részéről
F'isem il-Komunità Ewropea tal-Enerġija Atomika
Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie
W imieniu Europejskiej Wspólnoty Energii Atomowej
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica
Pentru Comunitatea Europeană a Energiei Atomice
Za Európske spoločenstvo pre atómovú energiu
Za Evropsko skupnost za atomsko energijo
Euroopan atomienergiajärjestön puolesta
För Europeiska atomenergigemenskapen



Հայաստանի Հանրապետության կողմից՝



BIJLAGE I bij HOOFDSTUK 1

VERVOER van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie en internationale instrumenten binnen het aangegeven tijdschema.

Vervoer over de weg

Technische voorwaarden

Richtlijn 92/6/EEG van de Raad van 10 februari 1992 betreffende de installatie en het gebruik, in de Gemeenschap, van snelheidsbegrenzers in bepaalde categorieën motorvoertuigen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 92/6/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 96/53/EG van de Raad van 25 juli 1996 houdende vaststelling, voor bepaalde aan het verkeer binnen de Gemeenschap deelnemende wegvoertuigen, van de in het nationale en het internationale verkeer maximaal toegestane afmetingen, en van de in het internationale verkeer maximaal toegestane gewichten, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 96/53/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn (EU) 2015/719 van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2015 tot wijziging van Richtlijn 96/53/EG van de Raad houdende vaststelling, voor bepaalde aan het verkeer binnen de Gemeenschap deelnemende wegvoertuigen, van de in het nationale en het internationale verkeer maximaal toegestane afmetingen, en van de in het internationale verkeer maximaal toegestane gewichten

De bij Richtlijn (EU) 2015/719 ingevoerde aanpassingen zijn van toepassing vanaf 7 mei 2017.

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn (EU) 2015/719 worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2014/47/EU van het Europees Parlement en de Raad van 3 april 2014 betreffende de technische controle langs de weg van bedrijfsvoertuigen die in de Unie aan het verkeer deelnemen en tot intrekking van Richtlijn 2000/30/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2014/47/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/40/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 mei 2009 betreffende de technische controle van motorvoertuigen en aanhangwagens, als gewijzigd, die van toepassing is tot 19 mei 2018

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/40/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2014/45/EU van het Europees Parlement en de Raad van 3 april 2014 betreffende de periodieke technische controle van motorvoertuigen en aanhangwagens en tot intrekking van Richtlijn 2009/40/EG, die van toepassing is met ingang van 20 mei 2018

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2014/45/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2000/30/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 juni 2000 betreffende de technische controle langs de weg van bedrijfsvoertuigen die in de Gemeenschap deelnemen aan het verkeer, als gewijzigd, die van toepassing is tot 19 mei 2018

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2000/30/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Veiligheidsvoorwaarden

Richtlijn 2006/126/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 december 2006 betreffende het rijbewijs. De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— invoering van de categorieën voor het rijbewijs (artikel 4);

— voorwaarden voor de afgifte van een rijbewijs (artikelen 4, 5, 6 en 7 en bijlage III);

— eisen voor rijexamens (bijlage II).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2006/126/EG worden binnen een termijn van één jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 95/50/EG van de Raad van 6 oktober 1995 betreffende uniforme procedures voor de controle op het vervoer van gevaarlijke goederen over de weg

Richtlijn 2008/68/EG van het Europees Parlement en de Raad van 24 september 2008 betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over land

Richtlijn 2010/35/EU van het Europees Parlement en de Raad van 16 juni 2010 betreffende vervoerbare drukapparatuur en houdende intrekking van Richtlijnen 76/767/EEG, 84/525/EEG, 84/526/EEG, 84/527/EEG en 1999/36/EG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijnen 2008/68/EG, 95/50/EG en 2010/35/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd (acht jaar voor het spoor).

Sociale voorwaarden

Verordening (EEG) nr. 3821/85 van de Raad van 20 december 1985 betreffende het controleapparaat in het wegvervoer, als gewijzigd, die wordt toegepast totdat artikel 46 van Verordening (EU) nr. 165/2014 van het Europees Parlement en van de Raad van 4 februari 2014 betreffende tachografen in het wegvervoer, van toepassing wordt

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 3821/85 worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 561/2006 van het Europees Parlement en de Raad van 15 maart 2006 tot harmonisatie van bepaalde voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer, tot wijziging van Verordeningen (EEG) nr. 3821/85 en (EG) nr. 2135/98 van de Raad en tot intrekking van Verordening (EEG) nr. 3820/85 van de Raad, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 561/2006 worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 165/2014 van het Europees Parlement en van de Raad van 4 februari 2014 betreffende tachografen in het wegvervoer, tot intrekking van Verordening (EEG) nr. 3821/85 van de Raad betreffende het controleapparaat in het wegvervoer en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 561/2006 van het Europees Parlement en de Raad tot harmonisatie van bepaalde voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer, die, wat betreft Verordening (EEG) nr. 3821/85 van 20 december 1985, wordt toegepast met ingang van de datum waarop de in artikel 46 van Verordening (EU) nr. 165/2014 bedoelde uitvoeringshandelingen van toepassing worden

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 165/2014 betreffende internationaal vervoer worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2006/22/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 maart 2006 inzake minimumvoorwaarden voor de uitvoering van de Verordeningen (EEG) nr. 3820/85 en (EEG) nr. 3821/85 van de Raad betreffende voorschriften van sociale aard voor het wegvervoer en tot intrekking van Richtlijn 88/599/EEG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2006/22/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd met betrekking tot internationaal vervoer.

Verordening (EG) nr. 1071/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van gemeenschappelijke regels betreffende de voorwaarden waaraan moet zijn voldaan om het beroep van wegvervoerondernemer uit te oefenen en tot intrekking van Richtlijn 96/26/EG van de Raad, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 1071/2009 — de artikelen 3, 4, 5, 6, 7 (zonder de monetaire waarde van de financiële status), artikel 8 en artikelen 10, 11, 12, 13, 14 en 15 en bijlage I bij deze verordening worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/15/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 maart 2002 betreffende de organisatie van de arbeidstijd van personen die mobiele werkzaamheden in het wegvervoer uitoefenen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2002/15/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2003/59/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 juli 2003 betreffende de vakbekwaamheid en de opleiding en nascholing van bestuurders van bepaalde voor goederen- en personenvervoer over de weg bestemde voertuigen, tot wijziging van Verordening (EEG) nr. 3820/85 van de Raad en Richtlijn 91/439/EEG van de Raad en tot intrekking van Richtlijn 76/914/EEG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2003/59/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Fiscale voorwaarden

Richtlijn 1999/62/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 juni 1999 betreffende het in rekening brengen van het gebruik van bepaalde infrastructuurvoorzieningen aan zware vrachtvoertuigen

Richtlijn 2004/52/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende de interoperabiliteit van elektronische tolheffingssystemen voor het wegverkeer

Richtlijn 2004/54/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 inzake minimumveiligheidseisen voor tunnels in het trans-Europese wegennet

Richtlijn 2008/96/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 november 2008 betreffende het beheer van de verkeersveiligheid van weginfrastructuur

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijnen 1999/62/EG, 2004/52/EG, 2004/54/EG en 2008/96/EU worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Spoorvervoer

Toegang tot de markt en infrastructuur

Richtlijn 2012/34/EU van het Europees Parlement en de Raad van 21 november 2012 tot instelling van één Europese spoorwegruimte

De volgende bepalingen van die richtlijn zijn van toepassing:

— invoering van onafhankelijk beheer en verbetering van de financiële situatie;

— scheiding tussen het beheer van de infrastructuur en de vervoersactiviteit;

— invoering van vergunningen.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2012/34/EU worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 913/2010 van het Europees Parlement en de Raad van 22 september 2010 inzake het Europese spoorwegnet voor concurrerend goederenvervoer, als gewijzigd

Tijdschema: de Partnerschapsraad beslist over het tijdschema voor de uitvoering van de bepalingen van Verordening (EU) nr. 913/2010 binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Technische en veiligheidsvoorwaarden, interoperabiliteit

Richtlijn 2004/49/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 inzake de veiligheid op de communautaire spoorwegen en tot wijziging van Richtlijn 95/18/EG van de Raad betreffende de verlening van vergunningen aan spoorwegondernemingen, en van Richtlijn 2001/14/EG van de Raad inzake de toewijzing van spoorweginfrastructuurcapaciteit en de heffing van rechten voor het gebruik van spoorweginfrastructuur alsmede inzake veiligheidscertificering (Spoorwegveiligheidsrichtlijn)

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2004/49/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2007/59/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2007 inzake de certificering van machinisten die locomotieven en treinen op het spoorwegsysteem van de Gemeenschap besturen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2007/59/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2008/57/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 juni 2008 betreffende de interoperabiliteit van het spoorwegsysteem in de Gemeenschap

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2008/57/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 1370/2007 van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2007 betreffende het openbaar personenvervoer per spoor en over de weg en tot intrekking van Verordening (EEG) nr. 1191/69 van de Raad en Verordening (EEG) nr. 1107/70 van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 1370/2007 worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 1371/2007 van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2007 betreffende de rechten en verplichtingen van reizigers in het treinverkeer

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 1371/2007 worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Gecombineerd vervoer

Richtlijn 92/106/EEG van de Raad van 7 december 1992 houdende vaststelling van gemeenschappelijke voorschriften voor bepaalde vormen van gecombineerd vervoer van goederen tussen lidstaten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 92/106/EEG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Luchtvervoer

— Sluiting en uitvoering van een omvattende overeenkomst voor een gemeenschappelijke luchtvaartruimte.

— Onverminderd de sluiting van de overeenkomst voor een gemeenschappelijke luchtvaartruimte, de uitvoering en gecoördineerde ontwikkeling verzekeren van bilaterale overeenkomsten inzake luchtvaartdiensten tussen de Republiek Armenië en EU-lidstaten, als gewijzigd door de „horizontale overeenkomst".

Vervoer over water

Maritieme veiligheid — vlaggenstaat / classificatiebureaus

Richtlijn 2009/15/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake gemeenschappelijke voorschriften en normen voor met de inspectie en controle van schepen belaste organisaties en voor de desbetreffende werkzaamheden van maritieme instanties, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/15/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 391/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake gemeenschappelijke voorschriften en normen voor met de inspectie en controle van schepen belaste organisaties, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 391/2009 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2013/54/EU van het Europees Parlement en de Raad van 20 november 2013 betreffende bepaalde verantwoordelijkheden van de vlaggenstaat met betrekking tot de naleving en de handhaving van het Verdrag betreffende maritieme arbeid, 2006

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2013/54/EU worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 788/2014 van de Commissie van 18 juli 2014 tot vaststelling van uitvoeringsbepalingen voor het opleggen van geldboeten en dwangsommen en de intrekking van de erkenning van de met inspectie en controle van schepen belaste organisaties krachtens de artikelen 6 en 7 van Verordening (EG) nr. 391/2009 van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 788/2014 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 789/2004 van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 betreffende de overdracht van vracht- en passagiersschepen tussen registers binnen de Gemeenschap en houdende intrekking van Verordening (EEG) nr. 613/91 van de Raad, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 789/2004 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Vlaggenstaat

Richtlijn 2009/21/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 betreffende de naleving van vlaggenstaatverplichtingen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/21/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Havenstaat

Richtlijn 2009/16/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 betreffende havenstaatcontrole, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/16/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 428/2010 van de Commissie van 20 mei 2010 ter uitvoering van artikel 14 van Richtlijn 2009/16/EG van het Europees Parlement en de Raad wat de uitgebreide inspectie van schepen betreft

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 428/2010 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 801/2010 van de Commissie van 13 september 2010 ter uitvoering van artikel 10, lid 3, van Richtlijn 2009/16/EG van het Europees Parlement en de Raad wat de vlaggenstaatcriteria betreft

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 801/2010 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 802/2010 van de Commissie van 13 september 2010 ter uitvoering van artikel 10, lid 3, en artikel 27 van Richtlijn 2009/16/EG van het Europees Parlement en de Raad wat de prestaties van de rederij betreft, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 802/2010 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 96/40/EG van de Commissie van 25 juni 1996 houdende het vaststellen van een gemeenschappelijk model voor een identiteitskaart voor inspecteurs die de havenstaatcontrole verrichten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 96/40/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Onderzoek naar ongevallen

Richtlijn 2009/18/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 tot vaststelling van de grondbeginselen voor het onderzoek van ongevallen in de zeescheepvaartsector en tot wijziging van de Richtlijn 1999/35/EG van de Raad en Richtlijn 2002/59/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/18/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsverordening (EU) nr. 651/2011 van de Commissie van 5 juli 2011 tot vaststelling van het reglement van orde van het raamwerk voor permanente samenwerking dat door de lidstaten, in samenwerking met de Commissie, is vastgesteld krachtens artikel 10 van Richtlijn 2009/18/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 651/2011 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 1286/2011 van de Commissie van 9 december 2011 tot vaststelling van een gemeenschappelijke methodologie voor het onderzoek naar ongevallen en incidenten op zee, krachtens artikel 5, lid 4, van Richtlijn 2009/18/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 1286/2011 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Aansprakelijkheid en verzekering

Verordening (EG) nr. 392/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 betreffende de aansprakelijkheid van vervoerders van passagiers over zee bij ongevallen

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 392/2009 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/20/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 betreffende de verzekering van scheepseigenaren tegen maritieme vorderingen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/20/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 336/2006 van het Europees Parlement en de Raad van 15 februari 2006 inzake de implementatie van de Internationale Veiligheidsmanagementcode in de Gemeenschap en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 3051/95 van de Raad, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 336/2006 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Passagiersschepen

Richtlijn 2009/45/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 mei 2009 inzake veiligheidsvoorschriften en -normen voor passagiersschepen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/45/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2003/25/EG van het Europees Parlement en de Raad van 14 april 2003 betreffende specifieke stabiliteitsvereisten voor ro-ro-passagiersschepen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2003/25/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/35/EG van de Raad van 29 april 1999 betreffende een stelsel van verplichte onderzoeken voor de veilige exploitatie van geregelde diensten met ro-ro-veerboten en hogesnelheidspassagiersvaartuigen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/35/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 98/41/EG van de Raad van 18 juni 1998 inzake de registratie van de opvarenden van passagiersschepen die vanuit of naar havens in de lidstaten van de Gemeenschap varen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 98/41/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Formaliteiten voor monitoring en informatie voor de zeescheepvaart

Richtlijn 2002/59/EG van het Europees Parlement en de Raad van 27 juni 2002 betreffende de invoering van een communautair monitoring- en informatiesysteem voor de zeescheepvaart en tot intrekking van Richtlijn 93/75/EEG van de Raad, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2002/59/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2010/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 20 oktober 2010 betreffende meldingsformaliteiten voor schepen die aankomen in en/of vertrekken uit havens van de lidstaten en tot intrekking van Richtlijn 2002/6/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2010/65/EU worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Technische veiligheidseisen

Verordening (EU) nr. 530/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juni 2012 betreffende het versneld invoeren van de vereisten inzake een dubbelwandige uitvoering of een gelijkwaardig ontwerp voor enkelwandige olietankschepen

Het uit de vaart nemen van enkelwandige olietankschepen verloopt volgens het tijdschema in het Marpol-verdrag.

Richtlijn 2014/90/EU van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 inzake uitrusting van zeeschepen en tot intrekking van Richtlijn 96/98/EG van de Raad (per 18 september 2016)

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2014/90/EU worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2001/96/EG van het Europees Parlement en de Raad van 4 december 2001 tot vaststelling van geharmoniseerde voorschriften en procedures voor veilig laden en lossen van bulkschepen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2001/96/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 2978/94 van de Raad van 21 november 1994 betreffende de tenuitvoerlegging van IMO-resolutie A.747(18) inzake de toepassing van tonnagemeting op de ballastruimten in tankers met gescheiden-ballasttanks, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 2978/94 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 97/70/EG van de Raad van 11 december 1997 betreffende de invoering van een geharmoniseerde veiligheidsregeling voor vissersvaartuigen waarvan de lengte 24 meter of meer bedraagt, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 97/70/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Bemanning

Richtlijn 2008/106/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 november 2008 inzake het minimumopleidingsniveau van zeevarenden, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2008/106/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2005/45/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 betreffende de wederzijdse erkenning van door de lidstaten afgegeven bewijzen van beroepsbekwaamheid van zeevarenden en tot wijziging van Richtlijn 2001/25/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2005/45/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 79/115/EEG van de Raad van 21 december 1978 inzake het loodsen van schepen door Noordzee-loodsen op de Noordzee en in het Kanaal

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 79/115/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Milieu

Verordening (EG) nr. 782/2003 van het Europees Parlement en de Raad van 14 april 2003 houdende een verbod op organische tinverbindingen op schepen

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 782/2003 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 536/2008 van de Commissie van 13 juni 2008 ter uitvoering van artikel 6, lid 3, en artikel 7 van Verordening (EG) nr. 782/2003 van het Europees Parlement en de Raad houdende een verbod op organische tinverbindingen op schepen en tot wijziging van die verordening

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 536/2008 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2000/59/EG van het Europees Parlement en de Raad van 27 november 2000 betreffende havenontvangst-voorzieningen voor scheepsafval en ladingresiduen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2000/59/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2005/35/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 september 2005 inzake verontreiniging vanaf schepen en de invoering van sancties, met inbegrip van strafrechtelijke sancties, voor verontreinigingsdelicten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2005/35/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 911/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 over meerjarenfinanciering voor acties van het Europees Agentschap voor maritieme veiligheid op het gebied van de bestrijding van door schepen en olie- en gasinstallaties veroorzaakte verontreiniging van de zee

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 911/2014 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/32/EG van de Raad van 26 april 1999 betreffende een vermindering van het zwavelgehalte van bepaalde vloeibare brandstoffen en tot wijziging van Richtlijn 93/12/EEG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/32/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) 2015/757 van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2015 betreffende de monitoring, de rapportage en de verificatie van kooldioxide-emissies door maritiem vervoer en tot wijziging van Richtlijn 2009/16/EG

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) 2015/757 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 1257/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 20 november 2013 inzake scheepsrecycling, en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1013/2006 en van Richtlijn 2009/16/EG

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 1257/2013 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Europees Agentschap voor maritieme veiligheid en Comité voor maritieme veiligheid en voorkoming van verontreiniging door schepen

Verordening (EU) 2016/1625 van het Europees Parlement en de Raad van 14 september 2016 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1406/2002 tot oprichting van een Europees Agentschap voor maritieme veiligheid

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) 2016/1625 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 2099/2002 van het Europees Parlement en de Raad van 5 november 2002 betreffende de oprichting van het Comité voor maritieme veiligheid en voorkoming van verontreiniging door schepen (COSS) en houdende wijziging van de verordeningen op het gebied van maritieme veiligheid en voorkoming van verontreiniging door schepen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 2099/2002 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Sociale voorwaarden

Richtlijn 92/29/EEG van de Raad van 31 maart 1992 betreffende de minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid ter bevordering van een betere medische hulpverlening aan boord van schepen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 92/29/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/63/EG van de Raad van 21 juni 1999 inzake de overeenkomst betreffende de organisatie van de arbeidstijd van zeevarenden, gesloten door de Associatie van Reders van de Europese Gemeenschap (ECSA) en de Federatie van de bonden voor het vervoerpersoneel in de Europese Unie (FST) — bijlage: Europese overeenkomst betreffende de organisatie van de arbeidstijd van zeevarenden

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/63/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/95/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 1999 betreffende de handhaving van de bepalingen inzake de arbeidstijd van zeevarenden aan boord van schepen die havens in de Gemeenschap aandoen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/95/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

BIJLAGE II bij HOOFDSTUK 2

ENERGIE van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie binnen het aangegeven tijdschema.

Elektriciteit

Richtlijn 2009/72/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en tot intrekking van Richtlijn 2003/54/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/72/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd. Voor de uitvoering van de artikelen 3, 6, 13, 15, 33 en 38 echter zal de Partnerschapsraad te zijner tijd een specifiek tijdschema bepalen.

Verordening (EG) nr. 714/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende de voorwaarden voor toegang tot het net voor grensoverschrijdende handel in elektriciteit en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1228/2003

De Partnerschapsraad zal te zijner tijd een specifiek tijdschema bepalen voor de uitvoering van Verordening (EG) nr. 714/2009.

Richtlijn 2005/89/EG van het Europees Parlement en de Raad van 18 januari 2006 inzake maatregelen om de zekerheid van de elektriciteitsvoorziening en de infrastructuurinvesteringen te waarborgen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2005/89/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Olie

Richtlijn 2009/119/EG van de Raad van 14 september 2009 houdende verplichting voor de lidstaten om minimumvoorraden ruwe aardolie en/of aardolieproducten in opslag te houden

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/119/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Infrastructuur

Verordening (EU) nr. 256/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 inzake de mededeling aan de Commissie van investeringsprojecten met betrekking tot energie-infrastructuur binnen de Europese Unie, houdende vervanging van Verordening (EU, Euratom) nr. 617/2010 en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 736/96

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 256/2014 worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsverordening:

— Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1113/2014 van de Commissie van 16 oktober 2014 tot vaststelling van de vorm en de technische details van de in de artikelen 3 en 5 van Verordening (EU) nr. 256/2014 van het Europees Parlement en de Raad bedoelde mededeling en tot intrekking van de Verordeningen (EG) nr. 2386/96 en (EU, Euratom) nr. 833/2010 van de Commissie

Tijdschema: de bepalingen van Uitvoeringsverordening (EU) nr. 1113/2014 worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Prospectie en exploratie van koolwaterstoffen

Richtlijn 94/22/EG van het Europees Parlement en de Raad van 30 mei 1994 betreffende de voorwaarden voor het verlenen en het gebruik maken van vergunningen voor de prospectie, de exploratie en de productie van koolwaterstoffen ([1])

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 94/22/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Energie-efficiëntie

Richtlijn 2012/27/EU van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 betreffende energie-efficiëntie, tot wijziging van Richtlijnen 2009/125/EG en 2010/30/EU en houdende intrekking van de Richtlijnen 2004/8/EG en 2006/32/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2012/27/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsverordening:

— Gedelegeerde Verordening (EU) 2015/2402 van de Commissie van 12 oktober 2015 tot herziening van geharmoniseerde rendementsreferentiewaarden voor de gescheiden productie van elektriciteit en warmte overeenkomstig Richtlijn 2012/27/EU van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Uitvoeringsbesluit 2011/877/EU van de Commissie

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) 2015/2402 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2010/31/EU van het Europees Parlement en de Raad van 19 mei 2010 betreffende de energieprestatie van gebouwen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2010/31/EU worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsverordening:

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 244/2012 van de Commissie van 16 januari 2012 tot aanvulling van Richtlijn 2010/31/EU van het Europees Parlement en de Raad betreffende de energieprestatie van gebouwen middels het vaststellen van een vergelijkend methodologisch kader voor het berekenen van kostenoptimale niveaus van minimumenergieprestatie-eisen voor gebouwen en onderdelen van gebouwen

([1]) Elementen van artikel 4 die relevant zijn voor de energievoorstellen in de onderhandelingen over een vrijhandelsovereenkomst, zullen in het kader van die onderhandelingen worden besproken. Indien voorbehouden noodzakelijk worden geacht, zullen zij worden opgenomen in deze bijlage.

— Richtsnoeren bij Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 244/2012 van de Commissie van 16 januari 2012 tot aanvulling van Richtlijn 2010/31/EU van het Europees Parlement en de Raad betreffende de energieprestatie van gebouwen middels het vaststellen van een vergelijkend methodologisch kader voor het berekenen van kostenoptimale niveaus van minimumenergieprestatie-eisen voor gebouwen en onderdelen van gebouwen (2012/C 115/01)

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EU) nr. 244/2012 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/33/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 inzake de bevordering van schone en energiezuinige wegvoertuigen

Tijdschema: deze bepalingen van Richtlijn 2009/33/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 betreffende de totstandbrenging van een kader voor het vaststellen van eisen inzake ecologisch ontwerp voor energiegerelateerde producten

Tijdschema: deze bepalingen van Richtlijn 2009/125/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsrichtlijnen/-verordeningen:

— Verordening (EG) nr. 1275/2008 van de Commissie van 17 december 2008 tot vaststelling van uitvoeringsbepalingen van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad, wat betreft voorschriften inzake ecologisch ontwerp voor het elektriciteitsverbruik van elektrische en elektronische huishoud- en kantoorapparatuur in de stand by-stand en de uit-stand

— Verordening (EG) nr. 107/2009 van de Commissie van 4 februari 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor eenvoudige set-top boxes

— Verordening (EG) nr. 244/2009 van de Commissie van 18 maart 2009 houdende uitvoeringsbepalingen van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad voor het vaststellen van eisen inzake ecologisch ontwerp voor niet-gerichte lampen voor huishoudelijk gebruik

— Verordening (EG) nr. 278/2009 van de Commissie van 6 april 2009 houdende tenuitvoerlegging van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad, wat betreft voorschriften inzake ecologisch ontwerp voor het elektrisch opgenomen vermogen van externe stroomvoorzieningen in niet-belaste toestand en de gemiddelde actieve efficiëntie van externe stroomvoorzieningen

— Verordening (EG) nr. 640/2009 van de Commissie van 22 juli 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor elektromotoren

— Verordening (EG) nr. 641/2009 van de Commissie van 22 juli 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor stand-alone natloper-circulatiepompen en in producten ingebouwde natloper-circulatiepompen

— Verordening (EU) nr. 327/2011 van de Commissie van 30 maart 2011 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de eisen inzake ecologisch ontwerp voor door motoren aangedreven ventilatoren met een elektrisch ingangsvermogen tussen 125 W en 500 kW

Tijdschema: de bepalingen van Verordeningen (EG) nr. 1275/2008, (EG) nr. 107/2009, (EG) nr. 244/2009, (EG) nr. 278/2009, (EG) nr. 640/2009, (EG) nr. 641/2009 en (EU) nr. 327/2011, worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Verordening (EG) nr. 643/2009 van de Commissie van 22 juli 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor koelapparaten voor huishoudelijk gebruik

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 643/2009 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Verordening (EG) nr. 642/2009 van de Commissie van 22 juli 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor televisies

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 642/2009 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Verordening (EU) nr. 1015/2010 van de Commissie van 10 november 2010 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor huishoudelijke wasmachines

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 1015/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Verordening (EU) nr. 1016/2010 van de Commissie van 10 november 2010 houdende uitvoeringsbepalingen van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad voor het vaststellen van eisen inzake ecologisch ontwerp voor huishoudelijke afwasmachines

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 1016/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Richtlijn 92/42/EEG van de Raad van 21 mei 1992 betreffende de rendementseisen voor nieuwe olie- en gasgestookte centraleverwarmingsketels

— Verordening (EG) nr. 245/2009 van de Commissie van 18 maart 2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor fluorescentielampen zonder ingebouwd voorschakelapparaat, voor hogedrukgasontladingslampen en voor voorschakelapparaten en armaturen die deze lampen kunnen laten branden, en tot intrekking van Richtlijn 2000/55/EG van het Europees Parlement en de Raad

— Verordening (EG) nr. 859/2009 van de Commissie van 18 september 2009 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 244/2009 betreffende de eisen inzake ecologisch ontwerp voor niet-gerichte lampen voor huishoudelijk gebruik

— Verordening (EU) nr. 347/2010 van de Commissie van 21 april 2010 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 245/2009 van de Commissie betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor fluorescentielampen zonder ingebouwd voorschakelapparaat, voor hogedrukgasontladingslampen en voor voorschakelapparaten en armaturen die deze lampen kunnen laten branden

— Verordening (EU) nr. 206/2012 van de Commissie van 6 maart 2012 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor airconditioners en ventilatoren betreft

— Verordening (EU) nr. 547/2012 van de Commissie van 25 juni 2012 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor waterpompen

— Verordening (EU) nr. 622/2012 van de Commissie van 11 juli 2012 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 641/2009 wat betreft het ecologisch ontwerp voor stand-alone natloper-circulatiepompen en in producten ingebouwde natloper-circulatiepompen

— Verordening (EU) nr. 932/2012 van de Commissie van 3 oktober 2012 houdende uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de eisen inzake ecologisch ontwerp voor huishoudelijke droogtrommels

— Verordening (EU) nr. 1194/2012 van de Commissie van 12 december 2012 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor gerichte lampen, ledlampen en gerelateerde uitrusting betreft

— Verordening (EU) nr. 617/2013 van de Commissie van 26 juni 2013 houdende uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat betreft de eisen inzake ecologisch ontwerp voor computers en computerservers

— Verordening (EU) nr. 666/2013 van de Commissie van 8 juli 2013 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat het vaststellen van eisen inzake ecologisch ontwerp voor stofzuigers betreft

— Verordening (EU) nr. 801/2013 van de Commissie van 22 augustus 2013 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1275/2008 wat betreft voorschriften inzake ecologisch ontwerp voor het elektriciteitsverbruik van elektrische en elektronische huishoud- en kantoorapparatuur in de stand-by- en uit-stand, en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 642/2009 betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor televisies

— Verordening (EU) nr. 813/2013 van de Commissie van 2 augustus 2013 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor ruimteverwarmingstoestellen en combinatieverwarmingstoestellen betreft

— Verordening (EU) nr. 814/2013 van de Commissie van 2 augustus 2013 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor waterverwarmingstoestellen en warmwatertanks betreft

— Verordening (EU) nr. 4/2014 van de Commissie van 6 januari 2014 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 640/2009 tot uitvoering van Richtlijn 2005/32/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor elektromotoren

— Verordening (EU) nr. 66/2014 van de Commissie van 14 januari 2014 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor huishoudelijke ovens, kookplaten en afzuigkappen betreft

— Verordening (EU) nr. 548/2014 van de Commissie van 21 mei 2014 betreffende de tenuitvoerlegging van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot kleine, middelgrote en grote vermogenstransformatoren

— Verordening (EU) nr. 1253/2014 van de Commissie van 7 juli 2014 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de eisen inzake ecologisch ontwerp voor ventilatie-eenheden

— Verordening (EU) 2015/1095 van de Commissie van 5 mei 2015 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor professionele koelbewaarkasten, snelkoelers/-vriezers, condensoreenheden en proces-chillers betreft

— Verordening (EU) 2015/1185 van de Commissie van 24 april 2015 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp betreft voor toestellen voor lokale ruimteverwarming die vaste brandstoffen gebruiken

— Verordening (EU) 2015/1188 van de Commissie van 28 april 2015 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor toestellen voor lokale ruimteverwarming betreft

— Verordening (EU) 2015/1189 van de Commissie van 28 april 2015 tot uitvoering van Richtlijn 2009/125/EG van het Europees Parlement en de Raad wat eisen inzake ecologisch ontwerp voor verwarmingsketels voor vaste brandstoffen betreft

— Verordening (EU) 2015/1428 van de Commissie van 25 augustus 2015 houdende wijziging van Verordening (EG) nr. 244/2009 van de Commissie betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor niet-gerichte lampen voor huishoudelijk gebruik en Verordening (EG) nr. 245/2009 van de Commissie betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor fluorescentielampen zonder ingebouwd voorschakelapparaat, voor hogedrukgasontladingslampen en voor voorschakelapparaten en armaturen die deze lampen kunnen laten branden, en tot intrekking van Richtlijn 2000/55/EG van het Europees Parlement en de Raad en Verordening (EU) nr. 1194/2012 van de Commissie betreffende eisen inzake ecologisch ontwerp voor gerichte lampen, ledlampen en gerelateerde uitrusting

De Partnerschapsraad zal regelmatig de mogelijkheid beoordelen om specifieke tijdschema's op te stellen voor de uitvoering van die verordeningen en richtlijn.

Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad van 19 mei 2010 betreffende de vermelding van het energieverbruik en het verbruik van andere hulpbronnen op de etikettering en in de standaardproductinformatie van energiegerelateerde producten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2010/30/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Uitvoeringsrichtlijnen/-verordeningen:

— Richtlijn 96/60/EG van de Commissie van 19 september 1996 houdende uitvoeringsbepalingen van Richtlijn 92/75/EEG van de Raad wat de etikettering van het energieverbruik van huishoudelijke was-droogcombinaties betreft

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 96/60/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1059/2010 van de Commissie van 28 september 2010 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van huishoudelijke afwasmachines

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1059/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1060/2010 van de Commissie van 28 september 2010 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van huishoudelijke koelapparaten

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1060/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1061/2010 van de Commissie van 28 september 2010 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van huishoudelijke wasmachines

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1061/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1062/2010 van de Commissie van 28 september 2010 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van televisies

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1062/2010 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) van de Commissie Nr. 626/2011 van 4 mei 2011 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van airconditioners

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 626/2011 worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 392/2012 van de Commissie van 1 maart 2012 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van huishoudelijke droogtrommels

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 392/2012 worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 874/2012 van de Commissie van 12 juli 2012 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van elektrische lampen en verlichtingsarmaturen

Tijdschema: de bepalingen van Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 874/2012 worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 665/2013 van de Commissie van 3 mei 2013 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van stofzuigers

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 811/2013 van de Commissie van 18 februari 2013 ter aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad wat de energie-etikettering van ruimteverwarmingstoestellen, combinatieverwarmingstoestellen, pakketten van ruimteverwarmingstoestellen, temperatuurregelaars en zonne-energie-installaties en pakketten van combinatieverwarmingstoestellen, temperatuurregelaars en zonne-energie-installaties betreft

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 812/2013 van de Commissie van 18 februari 2013 ter aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad wat de energie-etikettering van waterverwarmingstoestellen, warmwatertanks en pakketten van waterverwarmingstoestellen en zonne-energie-installaties betreft

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 65/2014 van de Commissie van 1 oktober 2013 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van huishoudelijke ovens en afzuigkappen

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 518/2014 van de Commissie van 5 maart 2014 tot wijziging van de Gedelegeerde Verordeningen (EU) nr. 1059/2010, (EU) nr. 1060/2010, (EU) nr. 1061/2010, (EU) nr. 1062/2010, (EU) nr. 626/2011, (EU) nr. 392/2012, (EU) nr. 874/2012, (EU) nr. 665/2013, (EU) nr. 811/2013 en (EU) nr. 812/2013 van de Commissie wat de etikettering van energiegerelateerde producten op internet betreft

— Gedelegeerde Verordening (EU) nr. 1254/2014 van de Commissie van 11 juli 2014 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van residentiële ventilatie-eenheden

— Gedelegeerde Verordening (EU) 2015/1094 van de Commissie van 5 mei 2015 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad wat de energie-etikettering van professionele koelbewaarkasten betreft

— Gedelegeerde Verordening (EU) 2015/1186 van de Commissie van 24 april 2015 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad wat de energie-etikettering van toestellen voor lokale ruimteverwarming betreft

— Gedelegeerde Verordening (EU) 2015/1187 van de Commissie van 27 april 2015 houdende aanvulling van Richtlijn 2010/30/EU van het Europees Parlement en de Raad met betrekking tot de energie-etikettering van verwarmingsketels voor vaste brandstoffen en pakketten bestaande uit een verwarmingsketel voor vaste brandstoffen, aanvullende verwarmingstoestellen, temperatuurregelaars en zonne-energie-installaties

De Partnerschapsraad zal regelmatig de mogelijkheid beoordelen om specifieke tijdschema's op te stellen voor de uitvoering van die verordeningen.

Verordening (EG) nr. 106/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 15 januari 2008 betreffende een communautair energie-efficiëntie-etiketteringsprogramma voor kantoorapparatuur

— Besluit (EU) 2014/202/EU van de Commissie van 20 maart 2014 houdende bepaling van het standpunt van de Europese Unie inzake een besluit van de beheersinstanties, in het kader van de Overeenkomst tussen de regering van de Verenigde Staten van Amerika en de Europese Unie over de coördinatie van programma's voor energie-efficiëntie-etikettering voor kantoorapparatuur, met betrekking tot de toevoeging in bijlage C van de overeenkomst van specificaties voor computerservers en onderbrekingsvrije voedingen en met betrekking tot de herziening van de in bijlage C bij de overeenkomst vervatte specificaties voor beeldschermen en grafische apparatuur

— Besluit (EU) 2015/1402 van de Commissie van 15 juli 2015 houdende bepaling van het standpunt van de Europese Unie inzake een besluit van de beheersinstanties, in het kader van de Overeenkomst tussen de regering van de Verenigde Staten van Amerika en de Europese Unie over de coördinatie van programma's voor energie-efficiëntie-etikettering voor kantoorapparatuur, met betrekking tot de herziening van de computerspecificaties in bijlage C bij de overeenkomst

De Partnerschapsraad zal regelmatig de mogelijkheid beoordelen om specifieke tijdschema's op te stellen voor de uitvoering van Verordening (EG) nr. 106/2008, Besluit 2014/202/EU en Besluit (EU) 2015/1402.

Verordening (EG) nr. 1222/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 25 november 2009 inzake de etikettering van banden met betrekking tot hun brandstofefficiëntie en andere essentiële parameters

— Verordening (EU) nr. 228/2011 van de Commissie van 7 maart 2011 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1222/2009 van het Europees Parlement en de Raad betreffende de testmethode voor de grip van C1-banden op nat wegdek

— Verordening (EU) nr. 1235/2011 van de Commissie van 29 november 2011 tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1222/2009 van het Europees Parlement en de Raad wat de gripklasse van banden op nat wegdek, het meten van de rolweerstand en de controleprocedure betreft

De Partnerschapsraad zal regelmatig de mogelijkheid beoordelen om specifieke tijdschema's op te stellen voor de uitvoering van Verordening (EG) nr. 1222/2009, Verordening (EU) 228/2011 en Verordening (EU) 1235/2011.

Hernieuwbare energie

Richtlijn 2009/28/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen en houdende wijziging en intrekking van Richtlijn 2001/77/EG en Richtlijn 2003/30/EG

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/28/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Kernenergie

Richtlijn 2006/117/Euratom van de Raad van 20 november 2006 betreffende toezicht en controle op overbrenging van radioactieve afvalstoffen en bestraalde splijtstof

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2006/117/Euratom worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/71/Euratom van de Raad van 25 juni 2009 tot vaststelling van een communautair kader voor de nucleaire veiligheid van kerninstallaties, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/71/Euratom worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2011/70/Euratom van de Raad van 19 juli 2011 tot vaststelling van een communautair kader voor een verantwoord en veilig beheer van verbruikte splijtstof en radioactief afval

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2011/70/Euratom worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2013/51/Euratom van de Raad van 22 oktober 2013 tot vaststelling van voorschriften voor de bescherming van de volksgezondheid tegen radioactieve stoffen in voor menselijke consumptie bestemd water

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2013/51/Euratom worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2013/59/ Euratom van de Raad van 5 december 2013 tot vaststelling van de basisnormen voor de bescherming tegen de gevaren verbonden aan de blootstelling aan ioniserende straling, en houdende intrekking van de Richtlijnen 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom en 2003/122/Euratom

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2013/59/Euratom worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

BIJLAGE III bij HOOFDSTUK 3:

MILIEU BIJ TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie en internationale instrumenten binnen het aangegeven tijdschema.

Goed bestuur op milieugebied en integratie van milieuzaken in andere beleidsterreinen

Richtlijn 2011/92/EU van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 2011 betreffende de milieueffectbeoordeling van bepaalde openbare en particuliere projecten, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van criteria voor projecten van bijlage I die worden onderworpen aan een milieueffectbeoordeling en vaststelling van een procedure om te beslissen welke projecten van bijlage II een milieueffectbeoordeling behoeven (artikel 4);

— vaststelling van de reikwijdte van de informatie die door de opdrachtgever moet worden verstrekt (artikel 5);

— vaststelling van een procedure voor raadpleging van milieuautoriteiten en van een openbare raadplegingsprocedure (artikel 6);

— vaststelling van regelingen voor de uitwisseling van informatie en overleg met de lidstaten waarvan het milieu vermoedelijk aanzienlijke effecten zal ondervinden door een project (artikel 7);

— vaststelling van maatregelen voor het op de hoogte brengen van het publiek van de beslissingen over aanvragen van de vergunningsprocedure (artikel 9);

— vaststelling van effectieve, niet buitensporig kostbare en snelle beroepsprocedures bij bestuursrechtelijke en rechterlijke instanties voor het publiek en niet-gouvernementele organisaties (artikel 11).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2011/92/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2001/42/EG van het Europees Parlement en de Raad van 27 juni 2001 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van een procedure om te beslissen welke plannen of programma's behoefte hebben aan een strategische milieueffectbeoordeling en van het vereiste dat plannen of programma's waarvoor strategische milieueffectbeoordeling verplicht is, aan een dergelijke beoordeling onderworpen worden (artikel 3);

— vaststelling van een procedure voor raadpleging van milieuautoriteiten en van een openbare raadplegingsprocedure (artikel 6);

— vaststelling van regelingen voor de uitwisseling van informatie en overleg met de lidstaten waarvan het milieu vermoedelijk aanzienlijke effecten zal ondervinden door een plan of programma (artikel 7).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2001/42/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2003/4/EG van het Europees Parlement en de Raad van 28 januari 2003 inzake de toegang van het publiek tot milieu-informatie en tot intrekking van Richtlijn 90/313/EEG van de Raad

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opzetten van praktische regelingen voor het ter beschikking stellen van milieu-informatie aan het publiek en de toepasselijke uitzonderingen daarop (de artikelen 3 en 4);

— verzekeren dat de overheid milieu-informatie beschikbaar stelt aan het publiek (artikel 3, lid 1);

— vaststelling van procedures voor de herziening van beslissingen om geen milieu-informatie te verstrekken of slechts gedeeltelijke informatie te verstrekken (artikel 6);

— opzetten van een systeem voor de verspreiding van milieu-informatie onder het publiek (artikel 7).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2003/4/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2003/35/EG van het Europees Parlement en de Raad van 26 mei 2003 tot voorziening in inspraak van het publiek in de opstelling van bepaalde plannen en programma's betreffende het milieu en, met betrekking tot inspraak van het publiek en toegang tot de rechter, tot wijziging van de Richtlijnen 85/337/EEG en 96/61/EG van de Raad

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opzetten van een mechanisme om het publiek te voorzien van informatie (artikel 2, lid 2, onder a), en onder d));

— opzetten van een mechanisme voor informatie aan het publiek (artikel 2, lid 2, onder b), en lid 3);

— opzetten van een mechanisme voor inspraak van het publiek en om rekening te houden met opmerkingen in het besluitvormingsproces (artikel 2, lid 2, onder c));

— het garanderen van effectieve, niet buitensporig kostbare en snelle toegang tot bestuursrechtelijke en rechterlijke instanties in deze procedures voor het publiek (waaronder ngo's) (artikel 3, lid 7, en artikel 4, lid, 4, milieueffectbeoordeling engeïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2003/35/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2004/35/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 betreffende milieuaansprakelijkheid met betrekking tot het voorkomen en herstellen van milieuschade, als gewijzigd

De volgende bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststelling van regels en procedures gericht op preventie en herstel van schade aan het milieu (water, bodem, beschermde soorten en natuurlijke habitats), gebaseerd op het beginsel „de vervuiler betaalt" (de artikelen 5, 6 en 7, bijlage II);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een strikte aansprakelijkheidsregeling voor gevaarlijke beroepsactiviteiten (artikel 3, lid 1, en bijlage III);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststellen van verplichtingen voor exploitanten om de nodige preventieve en herstelmaatregelen te nemen, inclusief de aansprakelijkheid inzake de kosten (de artikelen 5, 6, 7, 8, 9 en 10);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— totstandbrenging van mechanismen voor personen die milieuschade lijden, inclusief milieu-ngo's, om de bevoegde instantie te verzoeken maatregelen te treffen in het geval van milieuschade, met inbegrip van beroepsprocedures voor een onafhankelijke instantie (de artikelen 12 en 13).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/35/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Luchtkwaliteit

Richtlijn 2008/50/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2008 betreffende de luchtkwaliteit en schonere lucht voor Europa

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— aanwijzing en indeling van zones en agglomeraties (de artikelen 4 en 5);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststelling van bovenste en onderste beoordelingsdrempels (artikelen 5 en 13);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een systeem voor beoordelingen van de luchtkwaliteit met betrekking tot verontreinigende stoffen (de artikelen 5, 6 en 9);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van luchtkwaliteitsplannen voor zones en agglomeraties waar de niveaus van verontreinigende stoffen een grenswaarde of streefwaarde overschrijden (artikel 23);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opstellen van kortetermijnactieplannen voor zones en agglomeraties waar het risico bestaat dat de niveaus van verontreinigende stoffen de alarmdrempels zullen overschrijden (artikel 24);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een systeem voor de mededeling van gegevens aan de bevolking (artikel 26).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/50/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2004/107/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 december 2004 betreffende arseen, cadmium, kwik, nikkel en polycyclische aromatische koolwaterstoffen in de lucht

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/107/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststelling van bovenste en onderste beoordelingsdrempels (artikel 4, lid 6) en van streefwaarden (artikel 3);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/107/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— aanwijzing en indeling van zones en agglomeraties (de artikelen 3 en 4, lid 6);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/107/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een systeem voor beoordelingen van de luchtkwaliteit met betrekking tot verontreinigende stoffen (artikel 4);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/107/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— het treffen van maatregelen om de luchtkwaliteit te handhaven of te verbeteren met betrekking tot de relevante verontreinigende stoffen (artikel 3).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/107/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/32/EG van de Raad van 26 april 1999 betreffende een vermindering van het zwavelgehalte van bepaalde vloeibare brandstoffen en tot wijziging van Richtlijn 93/12/EEG, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opzetten van een doeltreffend systeem voor brandstofmonsterneming en van geschikte analysemethoden voor analysen om het zwavelgehalte te bepalen (artikel 6);

— verbod op het gebruik van zware stookolie en gasolie met een zwavelgehalte van meer dan de vastgestelde grenswaarden (artikel 3, lid 1, — tenzij uitzonderingen gelden als bepaald in artikel 3, lid 2, — en artikel 4, lid 1).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 1999/32/EG worden binnen een termijn van twee jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 94/63/EG van het Europees Parlement en de Raad van 20 december 1994 betreffende de beheersing van de uitstoot van vluchtige organische stoffen (VOS) als gevolg van de opslag van benzine en de distributie van benzine vanaf terminals naar benzinestations, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van alle terminals voor de opslag en het laden van benzine (artikel 2);

— vaststelling van technische maatregelen ter vermindering van het verlies aan benzine uit opslaginstallaties van een terminal of benzinestations en tijdens het vullen of ledigen van mobiele tanks bij terminals (artikelen 3, 4 en 6 en bijlage III);

— eisen dat alle laadportalen voor tankwagens en mobiele tanks aan de vereisten voldoen (artikelen 4 en 5).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 94/63/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2004/42/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 inzake de beperking van emissies van vluchtige organische stoffen ten gevolge van het gebruik van organische oplosmiddelen in bepaalde verven en vernissen en producten voor het overspuiten van voertuigen, en tot wijziging van Richtlijn 1999/13/EG

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van maximale grenswaarden voor het VOS-gehalte van verven en vernissen (artikel 3 en bijlage II);

— vaststelling van de vereisten voor etikettering van producten die op de markt worden gebracht en voor het op de markt brengen van producten die voldoen aan de relevante vereisten (artikelen 3 en 4).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2004/42/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Beheer van de waterkwaliteit en de watervoorraden

Richtlijn 2000/60/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2000 tot vaststelling van een kader voor communautaire maatregelen betreffende het waterbeleid, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— identificatie van stroomgebiedsdistricten en gepaste coördinatie voor het behoud van internationale rivieren, meren en kustwateren (artikel 3, leden 1 tot en met 7);

— analyse van de karakteristieken van stroomgebiedsdistricten (artikel 5);

— opzetten van programma's voor toezicht op de waterkwaliteit (artikel 8);

— voorbereiding van beheersplannen voor stroomgebieden, overleg met het publiek en publicatie van deze plannen (de artikelen 13 en 14).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2000/60/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2007/60/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2007 over beoordeling en beheer van overstromingsrisico's

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opstellen van een voorlopige overstromingsrisicobeoordeling (de artikelen 4 en 5);

— opstellen van overstromingsgevaarkaarten en overstromingsrisicokaarten (artikel 6);

— opstellen van overstromingsrisicobeheerplannen (artikel 7).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2007/60/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 91/271/EEG van de Raad van 21 mei 1991 inzake de behandeling van stedelijk afvalwater, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— evaluatie van de status van de vergaring en behandeling van stedelijk afvalwater;

— vaststelling van kwetsbare gebieden en agglomeraties (artikel 5, lid 1, en bijlage II);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 91/271/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— voorbereiding van een technisch en investeringsprogramma voor de uitvoering van de vereisten inzake de behandeling van stedelijk afvalwater (artikel 17, lid 1).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 91/271/EEG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 98/83/EG van de Raad van 3 november 1998 betreffende de kwaliteit van voor menselijke consumptie bestemd water, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van normen voor drinkwater (de artikelen 4 en 5);

— vaststelling van een controlesysteem (de artikelen 6 en 7);

— opzetten van een mechanisme voor informatie aan de verbruikers (artikel 13).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 98/83/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 91/676/EEG van de Raad van 12 december 1991 inzake de bescherming van water tegen verontreiniging door nitraten uit agrarische bronnen, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van monitoringprogramma's (artikel 6);

— identificering van wateren die verontreinigd zijn of kans lopen te worden verontreinigd en afbakening van voor nitraat kwetsbare gebieden (artikel 3);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 91/676/EEG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opstelling van actieplannen en codes van goede landbouwpraktijken in voor nitraat kwetsbare gebieden (de artikelen 4 en 5).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 91/676/EEG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Afvalbeheer

Richtlijn 2008/98/EG van het Europees Parlement en de Raad van 19 november 2008 betreffende afvalstoffen en tot intrekking van een aantal richtlijnen

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opstellen van afvalbeheerplannen overeenkomstig de afvalhiërarchie in vijf stappen en van afvalpreventieprogramma's (hoofdstuk V);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/98/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststelling van een mechanisme voor het terugwinnen van de kosten volgens het beginsel „de vervuiler betaalt" en het beginsel van uitgebreide verantwoordelijkheid van de producent (artikel 14);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/98/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een vergunningensysteem voor inrichtingen of ondernemingen die verwerkings- of terugwinningsoperaties uitvoeren, met specifieke verplichtingen voor het beheer van gevaarlijk afval (hoofdstuk IV);

— opzetten van een register van inrichtingen en ondernemingen voor het ophalen en vervoeren van afval (hoofdstuk IV).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2008/98/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/31/EG van de Raad van 26 april 1999 betreffende het storten van afvalstoffen, als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— klasseren van stortplaatsen (artikel 4);

— voorbereiding van een nationale strategie voor de vermindering van de naar stortplaatsen over te brengen biologisch afbreekbare afvalstoffen (artikel 5);

— opzetten van een aanvraag- en vergunningensysteem en van procedures voor het aanvaarden van afvalstoffen (de artikelen 5 tot en met 7, 11, 12 en 14);

— opzetten van controle- en toezichtprocedures in de exploitatiefase van stortplaatsen en van sluitings- en nazorgprocedures voor te sluiten stortplaatsen (de artikelen 12 en 13).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 1999/31/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opstellen van aanpassingsplannen voor bestaande stortplaatsen (artikel 14);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 1999/31/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een kostenmechanisme (artikel 10);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 1999/31/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— garanderen dat de betrokken afvalstoffen worden behandeld voor ze naar de stortplaats komen (artikel 6).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 1999/31/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2006/21/EG van het Europees Parlement en de Raad van 15 maart 2006 betreffende het beheer van afval van winningsindustrieën en houdende wijziging van Richtlijn 2004/35/EG en uitgewerkt in Besluit 2009/335/EG, Besluit 2009/337/EG, Besluit 2009/359/EG en Besluit 2009/360/EG

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opzetten van een systeem om te garanderen dat de exploitanten plannen voor afvalbeheer opstellen (identificatie en classificatie van afvalvoorzieningen; karakterisering van het afval) (de artikelen 4 en 9);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2006/21/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een vergunningensysteem, van financiële waarborgen en van een inspectiesysteem (de artikelen 7, 14 en 17);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2006/21/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van procedures voor het beheer van en het toezicht op uitgegraven ruimten (artikel 10);

— vaststelling van procedures voor de sluiting en de fase na de sluiting van mijnbouwafvalvoorzieningen (artikel 12);

— opstellen van een inventaris van gesloten mijnbouwafvalvoorzieningen (artikel 20).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2006/21/EG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Natuurbescherming

Richtlijn 2009/147/EG van het Europees Parlement en de Raad van 30 november 2009 inzake het behoud van de vogelstand

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— evaluatie van vogelsoorten waarvoor speciale beschermingsmaatregelen nodig zijn en van geregeld voorkomende trekvogels;

— identificatie en aanwijzing van de speciale beschermingszones voor vogelsoorten (artikel 4, leden 1 en 4);

— vaststelling van speciale beschermingsmaatregelen ten aanzien van geregeld voorkomende trekvogels (artikel 4, lid 2);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2009/147/EG worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een algemeen beschermingssysteem voor alle wilde vogelsoorten waarvan de soorten waarop gejaagd wordt, tot een speciale ondersoort behoren, en verbod op bepaalde vormen van vangst/doden (artikel 5, artikel 6, leden 1 en 2, en artikel 8).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2009/147/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 92/43/EEG van de Raad van 21 mei 1992 inzake de instandhouding van de natuurlijke habitats en de wilde flora en fauna

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— voorbereiding van een inventaris van gebieden, aanwijzing ervan en vaststelling van prioriteiten voor het beheer ervan (met inbegrip van de inventaris van mogelijke Emerald-gebieden en de vaststelling van beschermings- en beheersmaatregelen voor deze gebieden) (artikel 4);

— treffen van de nodige instandhoudingsmaatregelen voor deze gebieden, inclusief co-financiering (de artikelen 6 en 8);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 92/43/EEG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een systeem voor toezicht op de staat van instandhouding van habitats en soorten (artikel 11);

— opzetten van een systeem van strikte bescherming van de in bijlage IV vermelde diersoorten, voor zover relevant voor de Republiek Armenië (artikel 12);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 92/43/EEG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— opzetten van een mechanisme voor bevolkingseducatie en algemene voorlichting (artikel 22).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 92/43/EEG worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Industriële verontreiniging en industriële risico's

Richtlijn 2010/75/EU van het Europees Parlement en de Raad van 24 november 2010 inzake industriële emissies (geïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging)

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2010/75/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— vaststelling van installaties waarvoor een vergunning nodig is (bijlage I);

— vaststelling van een geïntegreerd systeem voor vergunningen (de artikelen 4 tot en met 6, 12, 21 en 24 en bijlage IV);

— vaststelling en tenuitvoerlegging van een mechanisme voor toezicht op de naleving (de artikelen 8, 14, lid 1, onder d) en 23, lid 1);

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2010/75/EU worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— uitvoering van de beste beschikbare technieken (BBT) rekening houdend met de BBT-conclusies van de referentiedocumenten voor de beste beschikbare technieken (artikel 14, leden 3 tot en met 6, en artikel 15, leden 2 tot en met 4);

— vaststelling van emissiegrenswaarden voor stookinstallaties (artikel 30 en bijlage V);

— voorbereiding van programma's ter vermindering van de totale jaarlijkse emissies van de bestaande installaties (de vaststelling van emissiegrenswaarden voor bestaande installaties is optioneel) (artikel 32).

Tijdschema: diee bepalingen van Richtlijn 2010/75/EU worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd voor nieuwe installaties, en binnen een termijn van dertien jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst voor bestaande installaties.

Richtlijn 2012/18/EU van het Europees Parlement en de Raad van 4 juli 2012 betreffende de beheersing van de gevaren van zware ongevallen waarbij gevaarlijke stoffen zijn betrokken, houdende wijziging en vervolgens intrekking van Richtlijn 96/82/EG van de Raad

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van doeltreffende coördinatiemechanismen tussen de relevante autoriteiten;

— opzetten van systemen voor het opslaan van informatie over relevante installaties en voor verslaggeving over belangrijke ongevallen (artikelen 14 en 16).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2012/18/EU worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Beheer van chemische stoffen

Verordening (EU) nr. 649/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 4 juli 2012 betreffende de in- en uitvoer van gevaarlijke chemische stoffen

De volgende bepalingen van deze verordening zijn van toepassing:

— tenuitvoerlegging van de procedure voor kennisgeving van uitvoer (artikel 8);

— tenuitvoerlegging van de procedures voor de behandeling van andere landen ontvangen kennisgevingen van uitvoer (artikel 9);

— vaststelling van procedures voor het opstellen en indienen van kennisgevingen van definitieve regelgeving (artikel 11);

— vaststelling van procedures voor het opstellen en indienen van invoerbesluiten (artikel 13);

— tenuitvoerlegging van de PIC-procedure voor de uitvoer van bepaalde chemische stoffen, met name de stoffen opgenomen in bijlage III bij het Verdrag van Rotterdam (artikel 14);

— tenuitvoerlegging van de vereisten inzake de verpakking en etikettering van uitgevoerde chemische stoffen (artikel 17);

— aanwijzing van nationale autoriteiten die de in- en uitvoer van chemische stoffen controleren (artikel 18).

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EU) nr. 649/2012 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 1272/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 2008 betreffende de indeling, etikettering en verpakking van stoffen en mengsels, tot wijziging en intrekking van de Richtlijnen 67/548/EEG en 1999/45/EG en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 1907/2006

De volgende bepalingen van deze verordening zijn van toepassing:

— aanwijzing van de bevoegde autoriteit(en);

— tenuitvoerlegging van de indelings-, etiketterings- en verpakkingsverplichtingen van stoffen;

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EG) nr. 1272/2008 worden binnen een termijn van vier jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— tenuitvoerlegging van de indelings-, etiketterings- en verpakkingsverplichtingen van mengsels.

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EG) nr. 1272/2008 worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

BIJLAGE IV bij HOOFDSTUK 4

KLIMAATACTIE van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie binnen het aangegeven tijdschema.

Richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 oktober 2003 tot vaststelling van een regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap en tot wijziging van Richtlijn 96/61/EG van de Raad

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— opzetten van een systeem voor identificatie van relevante installaties en voor identificatie van broeikasgassen (bijlagen I en II);

— vaststelling van bewakings-, rapportage-, verificatie- en handhavingssystemen en openbare raadplegingsprocedures (de artikelen 14, 15, 16, lid 1, en 17).

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2003/87/EG worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 601/2012 van de Commissie van 21 juni 2012 inzake de monitoring en rapportage van de emissies van broeikasgassen overeenkomstig Richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 601/2012 worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 600/2012 van de Commissie van 21 juni 2012 inzake de verificatie van broeikasgasemissie- en tonkilometerverslagen en de accreditatie van verificateurs krachtens Richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 600/2012 worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Voor luchtvaartactiviteiten en de emissies daarvan hangt de uitvoering van Richtlijn 2003/87/EG, Verordening (EU) nr. 601/2012 en Verordening (EU) nr. 600/2012, als bepaald in deze overeenkomst, af van het resultaat van de beraadslagingen van de ICAO over een stelsel voor een wereldwijde marktgebaseerde maatregel.

Verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2013 betreffende een bewakings- en rapportagesysteem voor de uitstoot van broeikasgassen en een rapportagemechanisme voor overige informatie op nationaal niveau en op het niveau van de unie met betrekking tot klimaatverandering, en tot intrekking van Beschikking nr. 280/2004/EG

De volgende bepalingen van deze verordening zijn van toepassing:

— opzetten van een nationaal inventarisatiesysteem (artikel 5);

— opzetten van een nationaal systeem voor beleidsinitiatieven en maatregelen en prognoses (artikel 12).

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EU) nr. 525/2013 worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 517/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 inzake gefluoreerde broeikasgassen en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 842/2006

De volgende bepalingen van deze verordening zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— vaststelling van een systeem voor preventie van emissies (artikel 3), opstellen van regels voor lekcontroles overeenkomstig de artikelen 4 en 5 en opzetten van een systeem voor het bijhouden van registers overeenkomstig artikel 6;

— waarborgen dat terugwinning wordt gedaan krachtens de regels van de artikelen 8 en 9;

— opstelling/aanpassing van nationale opleidings- en certificeringsvoorschriften voor relevant personeel en bedrijven (artikel 10);

— opzetten van een systeem voor de etikettering van producten en apparatuur die gefluoreerde broeikasgassen bevatten of nodig hebben voor de werking ervan (artikel 12);

— opzetten van rapportagesystemen voor het verkrijgen van emissiegegevens van de relevante sectoren (de artikelen 19 en 20);

— opzetten van een systeem voor handhaving (artikel 25).

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EU) nr. 517/2014 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 1005/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 16 september 2009 betreffende de ozonlaag afbrekende stoffen

De volgende bepalingen van deze verordening zijn van toepassing:

— goedkeuring van nationale wetgeving en aanwijzing van bevoegde autoriteit(en);

— instelling van een verbod op de productie van gereguleerde stoffen, behalve voor specifiek gebruik, en tot 1 januari 2019, van fluorkoolwaterstoffen (HCFK's) (artikel 4);

— bepaling van de voorwaarden voor de productie, het op de markt brengen en het gebruik van gereguleerde stoffen voor gebruik in het kader van een vrijstelling (als grondstof, als technische hulpstof, voor essentiële laboratoriumtoepassingen en analyse, voor kritische toepassingen van halonen) en individuele afwijkingen inclusief gebruik in noodgevallen van methylbromide (hoofdstuk III);

— instelling van een vergunningensysteem voor de in- en uitvoer van gereguleerde stoffen voor gebruik in het kader van een vrijstelling (hoofdstuk IV) en rapportageverplichtingen voor ondernemingen (de artikelen 26 en 27);

— vaststelling van de verplichting tot terugwinning, recycling, regeneratie alsmede vernietiging van gebruikte gereguleerde stoffen (artikel 22);

— opzetten van procedures voor het toezicht op en de inspectie van lekkage van gereguleerde stoffen (artikel 23);

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EG) nr. 1005/2009 worden binnen een termijn van zes jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

— instelling van een verbod op het op de markt brengen en het gebruik van gereguleerde stoffen, met uitzondering van geregenereerde HCFK's die kunnen worden gebruikt als koelmiddel tot 1 januari 2030 (de artikelen 5 en 11).

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EG) nr. 1005/2009 worden uiterlijk 1 januari 2030 uitgevoerd.

BIJLAGE V bij HOOFDSTUK 8

SAMENWERKING OP HET GEBIED VAN DE INFORMATIEMAATSCHAPPIJ van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie binnen het aangegeven tijdschema.

Richtlijn 2002/21/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 inzake een gemeenschappelijk regelgevingskader voor elektronische-communicatienetwerken en -diensten (Kaderrichtlijn), als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— versterken van de onafhankelijkheid en de administratieve capaciteit van de nationale regelgever op het gebied van elektronische communicatie;

— instellen van openbareraadplegingsprocedures voor nieuwe regelgevende maatregelen;

— invoeren van doeltreffende beroepsmechanismen voor beslissingen van de nationale regelgever op het gebied van elektronische communicatie;

— vaststellen welke producten- en dienstenmarkten in de sector elektronische communicatie voor een regeling vooraf in aanmerking komen en die markten analyseren teneinde vast te stellen of er op die markten sprake is van aanmerkelijke marktmacht.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2002/21/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/20/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 betreffende de machtiging voor elektronische-communicatienetwerken en -diensten (Machtigingsrichtlijn), als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— tenuitvoerlegging van regelgeving inzake het verstrekken van algemene machtigingen en beperking van de behoefte aan individuele licenties tot specifieke, naar behoren gemotiveerde gevallen.

Tijdschema: de Partnerschapsraad bepaalt het tijdschema voor de uitvoering na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Richtlijn 2002/19/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 inzake de toegang tot en interconnectie van elektronische-communicatienetwerken en bijbehorende faciliteiten (Toegangsrichtlijn), als gewijzigd

Op basis van de in overeenstemming met Richtlijn 2002/21/EG uitgevoerde marktanalyse legt de nationale regelgever op het gebied van elektronische communicatie exploitanten waarvan is vastgesteld dat zij op de desbetreffende markten aanmerkelijke marktmacht hebben, passende regelgevende verplichtingen op ten aanzien van:

— de toegang tot en het gebruik van specifieke netwerkfaciliteiten;

— controles van de prijzen voor toegang en interconnectie, met inbegrip van verplichtingen inzake kostenoriëntatie;

— transparantie, non-discriminatie en gescheiden boekhouding.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2002/19/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/22/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 inzake de universele dienst en gebruikersrechten met betrekking tot elektronische-communicatienetwerken en -diensten (Universeledienstrichtlijn), als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— tenuitvoerlegging van de regelgeving inzake universeledienstverplichtingen, met inbegrip van de oprichting van mechanismen voor kostenberekening en financiering;

— eerbiediging van de belangen en rechten van de gebruikers, in het bijzonder door de invoering van nummerportabiliteit en het uniforme Europese alarmnummer 112.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2002/22/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/58/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 juli 2002 betreffende de verwerking van persoonsgegevens en de bescherming van de persoonlijke levenssfeer in de sector elektronische communicatie (richtlijn betreffende privacy en elektronische communicatie), als gewijzigd

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— uitvoeringsverordening om de bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden, en met name het recht op een persoonlijke levenssfeer, te waarborgen bij de verwerking van persoonsgegevens in de sector elektronische communicatie en om te zorgen voor vrij verkeer van dergelijke gegevens en van elektronische-communicatieapparatuur en -diensten.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2002/58/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Beschikking nr. 676/2002/EG van het Europees Parlement en de Raad van 7 maart 2002 inzake een regelgevingskader voor het radiospectrumbeleid in de Europese Gemeenschap

De volgende bepalingen van deze beschikking zijn van toepassing:

— goedkeuring van beleid en regelgeving om de geharmoniseerde beschikbaarheid en een doeltreffend gebruik van het spectrum te waarborgen.

Tijdschema: de maatregelen die uit de toepassing van Beschikking nr. 676/2002/EG voortvloeien, worden binnen vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst ten uitvoer gelegd.

Verordening (EU) 2015/2120 van het Europees Parlement en de Raad van 25 november 2015 tot vaststelling van maatregelen betreffende open-internettoegang en tot wijziging van Richtlijn 2002/22/EG inzake de universele dienst en gebruikersrechten met betrekking tot elektronische-communicatienetwerken en –diensten en Verordening (EU) nr. 531/2012 betreffende roaming op openbare mobielecommunicatienetwerken binnen de Unie

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) 2015/2120 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2000/31/EG van het Europees Parlement en de Raad van 8 juni 2000 betreffende bepaalde juridische aspecten van de diensten van de informatiemaatschappij, met name de elektronische handel, in de interne markt (richtlijn inzake elektronische handel)

De volgende bepalingen van deze richtlijn zijn van toepassing:

— verbeteren van de ontwikkeling van elektronische handel;

— wegwerken van belemmeringen voor de grensoverschrijdende verlening van diensten van de informatiemaatschappij;

— bieden van rechtszekerheid aan verleners van diensten van de informatiemaatschappij;

— harmoniseren van de beperkingen van de aansprakelijkheid van aanbieders die louter handelen als doorgeefluik in het kader van„mere conduit", „caching" of „hosting", zonder algemene controleverplichting.

Tijdschema: die bepalingen van Richtlijn 2000/31/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van Richtlijn 1999/93/EG

Uitvoeringshandelingen betreffende vertrouwensdiensten binnen Verordening (EU) nr. 910/2014:

— Uitvoeringsverordening (EU) 2015/806 van de Commissie van 22 mei 2015 tot vaststelling van specificaties in verband met de vorm van het vertrouwensmerk van de EU voor gekwalificeerde vertrouwensdiensten

— Uitvoeringsbesluit (EU) 2015/1505 van de Commissie van 8 september 2015 tot vaststelling van de technische specificaties en formaten van vertrouwenslijsten overeenkomstig artikel 22, lid 5, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

— Uitvoeringsbesluit (EU) 2015/1506 van de Commissie van 8 september 2015 tot vaststelling van specificaties betreffende formaten van geavanceerde elektronische handtekeningen en geavanceerde zegels die door openbare instanties moeten worden erkend overeenkomstig respectievelijk artikel 27, lid 5, en artikel 37, lid 5, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

— Uitvoeringsbesluit (EU) 2016/650 van de Commissie van 25 april 2016 tot vaststelling van normen inzake de veiligheidsbeoordeling van gekwalificeerde middelen voor het aanmaken van handtekeningen en zegels overeenkomstig artikel 30, lid 3, en artikel 39, lid 2, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

Uitvoeringshandelingen betreffende het hoofdstuk elektronische identificatie van Verordening (EU) nr. 910/2014:

— Uitvoeringsbesluit (EU) 2015/296 van de Commissie van 24 februari 2015 tot vaststelling van procedurele voorschriften betreffende de samenwerking tussen de lidstaten op het gebied van elektronische identificatie overeenkomstig artikel 12, lid 7, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

— Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1501 van de Commissie van 8 september 2015 betreffende het interoperabiliteitskader bedoeld in artikel 12, lid 8, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

— Uitvoeringsverordening (EU) 2015/1502 van de Commissie van 8 september 2015 tot vaststelling van minimale technische specificaties en procedures betreffende het betrouwbaarheidsniveau voor elektronische identificatiemiddelen overeenkomstig artikel 8, lid 3, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

— Uitvoeringsbesluit (EU) 2015/1984 van de Commissie van 3 november 2015 tot vaststelling van de omstandigheden, formaten en procedures voor aanmeldingen in het kader van artikel 9, lid 5, van Verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt

Tijdschema: de Partnerschapsraad bepaalt het tijdschema voor de uitvoering na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

BIJLAGE VI bij HOOFDSTUK 14:

CONSUMENTENBESCHERMING van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie binnen het aangegeven tijdschema.

Richtlijn 87/357/EEG van de Raad van 25 juni 1987 inzake de onderlinge aanpassing van de wetgevingen van de lidstaten betreffende artikelen die door een misleidend uiterlijk een gevaar vormen voor de gezondheid of de veiligheid van de consument

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 87/357/EEG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 93/13/EEG van de Raad van 5 april 1993 betreffende oneerlijke bedingen in consumentenovereenkomsten, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 93/13/EEG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 98/6/EG van het Europees Parlement en de Raad van 16 februari 1998 betreffende de bescherming van de consument inzake de prijsaanduiding van aan de consument aangeboden producten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 98/6/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/44/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 mei 1999 betreffende bepaalde aspecten van de verkoop van en de garanties voor consumptiegoederen, als gewijzigd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/44/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2001/95/EG van het Europees Parlement en de Raad van 3 december 2001 inzake algemene productveiligheid

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2001/95/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/65/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 september 2002 betreffende de verkoop op afstand van financiële diensten aan consumenten en tot wijziging van de Richtlijnen 90/619/EEG, 97/7/EG en 98/27/EG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2002/65/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden in de Republiek Armenië binnen een termijn van drie jaar en grensoverschrijdend binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2005/29/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 mei 2005 betreffende oneerlijke handelspraktijken van ondernemingen jegens consumenten op de interne markt en tot wijziging van Richtlijn 84/450/EEG van de Raad, Richtlijnen 97/7/EG, 98/27/EG en 2002/65/EG van het Europees Parlement en de Raad en van Verordening (EG) nr. 2006/2004 van het Europees Parlement en de Raad (richtlijn oneerlijke handelspraktijken)

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2005/29/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2006/114/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2006 inzake misleidende reclame en vergelijkende reclame

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2006/114/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EG) nr. 2006/2004 van het Europees Parlement en de Raad van 27 oktober 2004 betreffende samenwerking tussen de nationale instanties die verantwoordelijk zijn voor handhaving van de wetgeving inzake consumentenbescherming (verordening betreffende samenwerking met betrekking tot consumentenbescherming)

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EG) nr. 2006/2004, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2008/48/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2008 inzake kredietovereenkomsten voor consumenten en tot intrekking van Richtlijn 87/102/EEG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2008/48/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2008/122/EG van het Europees Parlement en de Raad van 14 januari 2009 betreffende de bescherming van de consumenten met betrekking tot bepaalde aspecten van overeenkomsten betreffende gebruik in deeltijd, vakantieproducten van lange duur, doorverkoop en uitwisseling

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2008/122/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2009/22/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 betreffende het doen staken van inbreuken in het raam van de bescherming van de consumentenbelangen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2009/22/EG, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2011/83/EU van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2011 betreffende consumentenrechten, tot wijziging van Richtlijn 93/13/EEG van de Raad en van Richtlijn 1999/44/EG van het Europees Parlement en de Raad en tot intrekking van Richtlijn 85/577/EEG en van Richtlijn 97/7/EG van het Europees Parlement en de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2011/83/EU, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Verordening (EU) nr. 524/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2013 betreffende onlinebeslechting van consumentengeschillen en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 2006/2004 en Richtlijn 2009/22/EG (verordening ODR consumenten)

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) nr. 524/2013, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van acht jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2013/11/EU van het Europees Parlement en de Raad van 21 mei 2013 betreffende alternatieve beslechting van consumentengeschillen en tot wijziging van Verordening (EG) nr. 2006/2004 en Richtlijn 2009/22/EG (richtlijn ADR consumenten)

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2013/11/EU, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Aanbeveling van de Commissie van 11 juni 2013 over gemeenschappelijke beginselen voor mechanismen voor collectieve vorderingen tot staking en tot schadevergoeding in de lidstaten betreffende schendingen van aan het EU-recht ontleende rechten (2013/396/EU)

Tijdschema: Aanbeveling 2013/396/EU wordt binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn (EU) 2015/2302 van het Europees Parlement en de Raad van 25 november 2015 betreffende pakketreizen en gekoppelde reisarrangementen, houdende wijziging van Verordening (EG) nr. 2006/2004 en van Richtlijn 2011/83/EU van het Europees Parlement en de Raad, en tot intrekking van Richtlijn 90/314/EEG van de Raad

Tijdschema: de bepalingen van Verordening (EU) 2015/2302, met inbegrip van de uitvoeringshandelingen ervan, worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

BIJLAGE VII bij HOOFDSTUK 15

WERKGELEGENHEID, SOCIAAL BELEID EN GELIJKE KANSEN van TITEL V: SAMENWERKING OP ANDERE GEBIEDEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie en internationale instrumenten binnen het aangegeven tijdschema.

Arbeidsrecht

Richtlijn 91/533/EEG van de Raad van 14 oktober 1991 betreffende de verplichting van de werkgever de werknemer te informeren over de voorwaarden die op zijn arbeidsovereenkomst of -verhouding van toepassing zijn

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 91/533/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 1999/70/EG van de Raad van 28 juni 1999 betreffende de door het EVV, de Unice en het CEEP gesloten raamovereenkomst inzake arbeidsovereenkomsten voor bepaalde tijd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 1999/70/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 97/81/EG van de Raad van 15 december 1997 betreffende de door de Unice, het CEEP en het EVV gesloten raamovereenkomst inzake deeltijdarbeid — Bijlage: Kaderovereenkomst inzake deeltijdarbeid

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 97/81/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 91/383/EEG van de Raad van 25 juni 1991 ter aanvulling van de maatregelen ter bevordering van de verbetering van de veiligheid en de gezondheid op het werk van de werknemers met arbeidsbetrekkingen voor bepaalde tijd of uitzendarbeid-betrekkingen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 91/383/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 98/59/EG van de Raad van 20 juli 1998 betreffende de aanpassing van de wetgevingen van de lidstaten inzake collectief ontslag

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 98/59/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2001/23/EG van de Raad van 12 maart 2001 inzake de onderlinge aanpassing van de wetgevingen der lidstaten betreffende het behoud van de rechten van de werknemers bij overgang van ondernemingen, vestigingen of onderdelen van ondernemingen of vestigingen

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2001/23/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2002/14/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 maart 2002 tot vaststelling van een algemeen kader betreffende de informatie en de raadpleging van de werknemers in de Europese Gemeenschap

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2002/14/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2003/88/EG van het Europees Parlement en de Raad van 4 november 2003 betreffende een aantal aspecten van de organisatie van de arbeidstijd

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2003/88/EG worden binnen een termijn van zeven jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Bestrijding van discriminatie en gelijkheid van mannen en vrouwen

Richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2000/43/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2000/78/EG van de Raad van 27 november 2000 tot instelling van een algemeen kader voor gelijke behandeling in arbeid en beroep

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2000/78/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2006/54/EG van het Europees Parlement en de Raad van 5 juli 2006 betreffende de toepassing van het beginsel van gelijke kansen en gelijke behandeling van mannen en vrouwen in arbeid en beroep

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2006/54/EG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 2004/113/EG van de Raad van 13 december 2004 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van mannen en vrouwen bij de toegang tot en het aanbod van goederen en diensten

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 2004/113/EG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 92/85/EEG van de Raad van 19 oktober 1992 inzake de tenuitvoerlegging van maatregelen ter bevordering van de verbetering van de veiligheid en de gezondheid op het werk van werkneemsters tijdens de zwangerschap, na de bevalling en tijdens de lactatie (tiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 92/85/EEG worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Richtlijn 79/7/EEG van de Raad van 19 december 1978 betreffende de geleidelijke tenuitvoerlegging van het beginsel van gelijke behandeling van mannen en vrouwen op het gebied van de sociale zekerheid

Tijdschema: de bepalingen van Richtlijn 79/7/EEG worden binnen een termijn van drie jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

Gezondheid en veiligheid op het werk

Richtlijn 89/391/EEG van de Raad van 12 juni 1989 betreffende de tenuitvoerlegging van maatregelen ter bevordering van de verbetering van de veiligheid en de gezondheid van de werknemers op het werk

Richtlijn 89/654/EEG van de Raad van 30 november 1989 betreffende minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid voor arbeidsplaatsen (eerste bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 2009/104/EG van het Europees Parlement en de Raad van 16 september 2009 betreffende minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid bij het gebruik door werknemers van arbeidsmiddelen op de arbeidsplaats (tweede bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG), als gewijzigd

Richtlijn 89/656/EEG van de Raad van 30 november 1989 betreffende de minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid voor het gebruik op het werk van persoonlijke beschermingsmiddelen door de werknemers (derde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG van de Raad)

Richtlijn 92/57/EEG van de Raad van 24 juni 1992 betreffende de minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid voor tijdelijke en mobiele bouwplaatsen (achtste bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 2009/148/EG van het Europees Parlement en de Raad van 30 november 2009 betreffende de bescherming van werknemers tegen de risico's van blootstelling aan asbest op het werk

Richtlijn 2004/37/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende de bescherming van de werknemers tegen de risico's van blootstelling aan carcinogene of mutagene agentia op het werk (zesde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid l, van Richtlijn 89/391/EEG van de Raad)

Richtlijn 2000/54/EG van het Europees Parlement en de Raad van 18 september 2000 betreffende de bescherming van de werknemers tegen de risico's van blootstelling aan biologische agentia op het werk (zevende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 90/270/EEG van de Raad van 29 mei 1990 betreffende minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid met betrekking tot het werken met beeldschermapparatuur (vijfde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 92/58/EEG van de Raad van 24 juni 1992 betreffende de minimumvoorschriften voor de veiligheids- en/of gezondheidssignalering op het werk (negende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 92/91/EEG van de Raad van 3 november 1992 betreffende minimumvoorschriften ter verbetering van de bescherming van de veiligheid en de gezondheid van werknemers in de winningsindustrieën die delfstoffen winnen met behulp van boringen (elfde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 92/104/EEG van de Raad van 3 december 1992 betreffende de minimumvoorschriften ter verbetering van de bescherming van de veiligheid en de gezondheid van werknemers in de winningsindustrieën in dagbouw of ondergronds (twaalfde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 98/24/EG van de Raad van 7 april 1998 betreffende de bescherming van de gezondheid en de veiligheid van werknemers tegen risico's van chemische agentia op het werk (veertiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 1999/92/EG van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 1999 betreffende minimumvoorschriften voor de verbetering van de gezondheidsbescherming en van de veiligheid van werknemers die door explosieve atmosferen gevaar kunnen lopen (vijftiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 2002/44/EG van het Europees Parlement en de Raad van 25 juni 2002 betreffende de minimumvoorschriften inzake gezondheid en veiligheid met betrekking tot de blootstelling van werknemers aan de risico's van fysische agentia (trillingen) (zestiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 2003/10/EG van het Europees Parlement en de Raad van 6 februari 2003 betreffende de minimumvoorschriften inzake gezondheid en veiligheid met betrekking tot de blootstelling van werknemers aan de risico's van fysische agentia (lawaai) (zeventiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 2006/25/EG van het Europees Parlement en de Raad van 5 april 2006 betreffende de minimumvoorschriften inzake gezondheid en veiligheid met betrekking tot de blootstelling van werknemers aan risico's van fysische agentia (kunstmatige optische straling) (negentiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 93/103/EG van de Raad van 23 november 1993 betreffende de minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid bij het werk aan boord van vissersvaartuigen (dertiende bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 92/29/EEG van de Raad van 31 maart 1992 betreffende de minimumvoorschriften inzake veiligheid en gezondheid ter bevordering van een betere medische hulpverlening aan boord van schepen

Richtlijn 90/269/EEG van de Raad van 29 mei 1990 betreffende de minimum veiligheids- en gezondheidsvoorschriften voor het manueel hanteren van lasten met gevaar voor met name rugletsel voor de werknemers (vierde bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG)

Richtlijn 91/322/EEG van de Commissie van 29 mei 1991 tot vaststelling van indicatieve grenswaarden ter uitvoering van Richtlijn 80/1107/EEG van de Raad betreffende de bescherming van werknemers tegen de risico's van blootstelling aan chemische, fysische en biologische agentia op het werk

Richtlijn 2000/39/EG van de Commissie van 8 juni 2000 tot vaststelling van een eerste lijst van indicatieve grenswaarden voor beroepsmatige blootstelling ter uitvoering van Richtlijn 98/24/EG van de Raad betreffende de bescherming van de gezondheid en de veiligheid van werknemers tegen risico's van chemische agentia op het werk

Richtlijn 2006/15/EG van de Commissie van 7 februari 2006 tot vaststelling van een tweede lijst van indicatieve grenswaarden voor beroepsmatige blootstelling ter uitvoering van Richtlijn 98/24/EG van de Raad en tot wijziging van de Richtlijnen 91/322/EEG en 2000/39/EG

Richtlijn 2009/161/EU van de Commissie van 17 december 2009 tot vaststelling van een derde lijst van indicatieve grenswaarden voor beroepsmatige blootstelling ter uitvoering van Richtlijn 98/24/EG van de Raad en tot wijziging van Richtlijn 2000/39/EG van de Commissie

Richtlijn 2010/32/EU van de Raad van 10 mei 2010 tot uitvoering van de door HOSPEEM en EPSU gesloten kaderovereenkomst inzake de preventie van scherpe letsels in de ziekenhuis- en gezondheidszorgbranche

Richtlijn 2013/35/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende de minimumvoorschriften inzake gezondheid en veiligheid met betrekking tot de blootstelling van werknemers aan de risico's van fysische agentia (elektromagnetische velden) (twintigste bijzondere richtlijn in de zin van artikel 16, lid 1, van Richtlijn 89/391/EEG) en intrekking van Richtlijn 2004/40/EG

Richtlijn 2014/27/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 tot wijziging van de Richtlijnen 92/58/EEG, 92/85/EEG, 94/33/EG en 98/24/EG van de Raad en Richtlijn 2004/37/EG van het Europees Parlement en de Raad, teneinde deze aan te passen aan Verordening (EG) nr. 1272/2008 betreffende de indeling, etikettering en verpakking van stoffen en mengsels

Tijdschema: de Partnerschapsraad bepaalt het tijdschema voor de uitvoering van al deze richtlijnen betreffende gezondheid en veiligheid op het werk na de inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Arbeidsrecht

— Richtlijn (EU) 2015/1794 van het Europees Parlement en de Raad van 6 oktober 2015 tot wijziging van de Richtlijnen 2008/94/EG, 2009/38/EG en 2002/14/EG van het Europees Parlement en de Raad en de Richtlijnen 98/59/EG en 2001/23/EG van de Raad wat zeevarenden betreft (omzettingsperiode tot 10 oktober 2017)

— Richtlijn 2014/112/EU van de Raad van 19 december 2014 tot uitvoering van de Europese Overeenkomst betreffende de regeling van bepaalde aspecten van de organisatie van de arbeidstijd in de binnenvaart die is gesloten door de Europese Binnenvaartunie (EBU), de Europese Schippersorganisatie (ESO) en de Europese Federatie van Vervoerswerknemers (ETF) (omzettingsperiode tot 31 december 2016)

— Richtlijn 94/33/EG van de Raad van 22 juni 1994 betreffende de bescherming van jongeren op het werk maakt geen deel uit van het oorspronkelijke pakket

Tijdschema: de bepalingen van Verordeningen (EU) 2015/1794 en (EU) 2014/112 worden binnen een termijn van vijf jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst uitgevoerd.

BIJLAGE VIII

HANDEL IN DIENSTEN EN VESTIGING

1. Deze bijlage omvat zeven bijlagen waarin de verbintenissen en voorbehouden van de Europese Unie en de Republiek Armenië met betrekking tot de handel in diensten en vestiging worden gespecificeerd, overeenkomstig hoofdstuk 5 van titel VI.

2. Wat betreft de Europese Unie:

   a) bijlage VIII-A bevat de voorbehouden van de Europese Unie met betrekking tot vestiging, overeenkomstig artikel 144;

   b) bijlage VIII-B bevat de verbintenissen van de Europese Unie met betrekking tot grensoverschrijdende diensten, overeenkomstig artikel 151;

   c) bijlage VIII-C bevat de voorbehouden van de Europese Unie met betrekking tot stafpersoneel, trainees en handelsvertegenwoordigers, overeenkomstig de artikelen 154 en 155; alsmede

   d) bijlage VIII-D bevat de voorbehouden van de Europese Unie met betrekking tot dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep, overeenkomstig de artikelen 156 en 157.

3. Wat betreft de Republiek Armenië:

   a) bijlage VIII-E bevat de voorbehouden van de Republiek Armenië met betrekking tot vestiging, overeenkomstig artikel 144;

   b) bijlage VIII-F bevat de verbintenissen van de Republiek Armenië met betrekking tot grensoverschrijdende diensten, overeenkomstig artikel 151; alsmede

   c) bijlage VIII-G bevat de voorbehouden van de Republiek Armenië met betrekking tot dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep, overeenkomstig de artikelen 156 en 157.

4. De in punt 2 en 3 bedoelde bijlagen maken integraal deel uit van deze bijlage.

5. De in hoofdstuk 5 van titel IV vastgestelde definities gelden ook voor deze bijlage.

6. Voor de vaststelling van de afzonderlijke sectoren en subsectoren van diensten:

   a) wordt onder „CPC" de „Central Products Classification" verstaan, zoals vastgesteld in „Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, N° 77, CPC prov, 1991"; en

   b) wordt onder „CPC ver. 1.0" verstaan de „Central Products Classification" zoals vastgesteld in de „Statistical Papers, Series M, No 77, CPC ver. 1.0, 1998" van het Bureau voor de statistiek van de Verenigde Naties.

7. In de bijlagen VIII-A, VIII-B, VIII-C en VIII-D worden de volgende afkortingen gebruikt voor de Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten:

EU	Europese Unie, met inbegrip van al haar lidstaten
AT	Oostenrijk
BE	België
BG	Bulgarije
CY	Cyprus
CZ	Tsjechië
DE	Duitsland
DK	Denemarken
EE	Estland
EL	Griekenland
ES	Spanje

FI	Finland
FR	Frankrijk
HR	Kroatië
HU	Hongarije
IE	Ierland
IT	Italië
LT	Litouwen
LU	Luxemburg
LV	Letland
MT	Malta
NL	Nederland
PL	Polen
PT	Portugal
RO	Roemenië
SE	Zweden
SI	Slovenië
SK	Slowakije
UK	Verenigd Koninkrijk

8. In de bijlagen VIII-E, VIII-F en VIII-G wordt de volgende afkorting gebruikt voor de Republiek Armenië:

AR	Republiek Armenië

BIJLAGE VIII-A

VOORBEHOUDEN VAN DE EUROPESE UNIE MET BETREKKING TOT VESTIGING

1. In onderstaande lijst zijn de economische activiteiten opgenomen waarvoor de Europese Unie uit hoofde van artikel 144, lid 2, ten aanzien van de nationale behandeling of de meestbegunstigingsbehandeling voorbehouden toepast op vestigingen en ondernemers uit de Republiek Armenië.

   De lijst bevat de volgende elementen:

   a) een lijst van horizontale voorbehouden die van toepassing zijn op alle sectoren en subsectoren; en

   b) een lijst van sector- of subsectorspecifieke voorbehouden, met de voor de betrokken sector of subsector van toepassing zijnde voorbehouden.

   Een voorbehoud ten aanzien van een activiteit die niet geliberaliseerd (niet geconsolideerd) is, wordt als volgt tot uitdrukking gebracht: „Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling".

   Wanneer een voorbehoud onder a) of b) slechts lidstaatspecifieke voorbehouden bevat, gaan de niet-vermelde lidstaten de in artikel 144, lid 2, bedoelde verplichtingen in de betrokken sector zonder voorbehouden aan. Het ontbreken van lidstaatspecifieke voorbehouden in een bepaalde sector doet geen afbreuk aan horizontale voorbehouden of aan eventuele voor de hele EU geldende sectorspecifieke voorbehouden.

2. Overeenkomstig artikel 141, lid 3, bevat onderstaande lijst geen maatregelen betreffende door de partijen verleende subsidies.

3. De uit de onderstaande lijst voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er niet rechtstreeks rechten voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit voortvloeien.

4. Overeenkomstig artikel 144 zijn niet-discriminerende vereisten (bijvoorbeeld met betrekking tot de rechtsvorm of de verplichting om een vergunning te verkrijgen) die op alle op het grondgebied actieve dienstverleners van toepassing zijn ongeacht hun nationaliteit, vestigingsplaats of soortgelijke maatstaven, niet in deze bijlage opgenomen, aangezien deze overeenkomst hen onverlet laat.

5. Waar een door de Europese Unie gemaakt voorbehoud de voorwaarde stelt dat de dienstverlener voor het aanbieden van een dienst op haar grondgebied de nationaliteit van een EU-lidstaat moet hebben of (permanent) ingezetene van de EU moet zijn, geldt een voorbehoud van de lijst van verbintenissen in bijlage VIII-B of de voorbehouden van de bijlagen VIII-C en VIII-D als voorbehoud ten aanzien van vestiging uit hoofde van deze bijlage, voor zover van toepassing.

6. De verplichting voor de Europese Unie om nationale behandeling toe te kennen betekent niet dat de behandeling die in een lidstaat aan onderdanen en rechtspersonen van een andere lidstaat is toegekend op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, of op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering daarvan in de lidstaten, moet worden uitgebreid tot onderdanen of rechtspersonen van de andere partij. Dergelijke nationale behandeling wordt alleen toegekend aan rechtspersonen van de andere partij die zijn opgericht volgens de wetgeving van een andere lidstaat en die hun statutaire zetel, centrale bestuur of hoofdvestiging in die lidstaat hebben, met inbegrip van de rechtspersonen die in de EU zijn gevestigd en eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van onderdanen van de andere partij.

Horizontale voorbehouden

Nutsbedrijven

EU: Economische activiteiten die op nationaal of lokaal niveau als nutsbedrijven worden beschouwd, kunnen voorbehouden zijn aan overheidsmonopolies; ook kunnen hiervoor exclusieve rechten aan particuliere exploitanten zijn verleend ([1]).

Soorten vestiging

EU: De behandeling die wordt toegekend aan dochterondernemingen (van Armeense vennootschappen) die in overeenstemming met de wetgeving van de lidstaten van de Europese Unie zijn opgericht en hun statutaire zetel, centrale bestuur of hoofdvestiging binnen de Unie hebben, geldt niet voor filialen of agentschappen die door een Armeense vennootschap in de EU-lidstaten worden opgericht ([2]). Dit belet een lidstaat evenwel niet deze behandeling uit te breiden tot filialen of agentschappen die door een vennootschap of firma van een derde land in een andere lidstaat zijn opgericht, voor zover het hun activiteiten op het grondgebied van de eerste lidstaat betreft, tenzij het EU-recht een dergelijke uitbreiding uitdrukkelijk verbiedt.

EU: Een behandeling die minder gunstig is, kan worden toegekend aan dochterondernemingen (van vennootschappen van derde landen) die overeenkomstig de wetgeving van een lidstaat zijn opgericht en die slechts hun statutaire zetel op het grondgebied van de Europese Unie hebben, tenzij kan worden aangetoond dat zij een feitelijke en duurzame band met de economie van een van de lidstaten hebben.

AT: Algemeen directeuren van filialen van rechtspersonen moeten in Oostenrijk wonen; natuurlijke personen die binnen een rechtspersoon of filiaal verantwoordelijk zijn voor de naleving van de Oostenrijkse handelswetgeving, moeten in Oostenrijk wonen.

BG: Een buitenlandse dienstverlener, met inbegrip van een joint venture, kan zich uitsluitend vestigen in de vorm van een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of kapitaalvennootschap met ten minste twee aandeelhouders. Voor de vestiging van filialen is toestemming vereist. Vertegenwoordigingskantoren moeten worden geregistreerd bij de Bulgaarse Kamer van Koophandel en mogen geen economische activiteiten ontplooien.

EE: Ten minste de helft van de leden van de raad van bestuur moet in de Europese Unie wonen. Een buitenlandse onderneming moet een directeur of directeuren voor een filiaal benoemen. De directeur van een filiaal moet een handelingsbevoegde natuurlijke persoon zijn. Ten minste één directeur van een filiaal moet wonen in Estland, de Europese Economische Ruimte (EER) of Zwitserland.

FI: Een buitenlander die als particulier een onderneming heeft, moet, evenals ten minste één van de partners van een commanditaire vennootschap of van de algemene partners van een vennootschap onder firma, permanent ingezetene van de EER zijn. Voor alle sectoren moet ten minste de helft van de gewone en de plaatsvervangende leden van de raad van bestuur en de algemeen directeur ingezetene zijn van een EER-land. Voor bepaalde ondernemingen kunnen echter uitzonderingen worden gemaakt. Een Armeense organisatie die een bedrijf of handelsonderneming wil beginnen door een filiaal in Finland op te richten, moet een handelsvergunning aanvragen.

FR: Wanneer de algemeen directeur van een industriële, commerciële of ambachtelijke activiteit geen verblijfsvergunning heeft, is speciale toestemming vereist.

HU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de aankoop van staatseigendom.

IT: Voor toegang tot industriële, commerciële en ambachtelijke activiteiten kan een verblijfsvergunning vereist zijn.

([1]) Nutsbedrijven bestaan onder meer in de volgende sectoren: aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen, onderzoek en ontwikkeling op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen, technische keuring en controle, milieu, gezondheidszorg, vervoer en aanvullende diensten voor alle vormen van vervoer. Exclusieve rechten betreffende deze diensten worden vaak verleend aan particuliere exploitanten, bijvoorbeeld exploitanten met een vergunning van openbare instanties, die aan specifieke verplichtingen aangaande dienstverlening moeten voldoen. Er kan geen gedetailleerde en volledige lijst per sector worden opgesteld omdat nutsvoorzieningen vaak tevens op lagere niveaus dan het centrale niveau bestaan. Dit voorbehoud geldt niet voor telecommunicatie, computers en aanverwante diensten.

([2]) Overeenkomstig artikel 54 VWEU worden deze dochterondernemingen beschouwd als rechtspersonen uit de Europese Unie. Voor zover zij een daadwerkelijke en duurzame band met de economie van de Europese Unie hebben, genieten zij de voordelen van de interne markt, wat onder meer de vrijheid van vestiging en de vrijheid van dienstverlening in alle EU-lidstaten inhoudt.

PL: Een vertegenwoordigingskantoor mag alleen reclame- en promotieactiviteiten voor de vertegenwoordigde buitenlandse moederonderneming uitvoeren. Voor alle sectoren, met uitzondering van juridische diensten en gezondheidszorg, Armeense investeerders mogen uitsluitend economische activiteiten ontplooien in de vorm van een commanditaire vennootschap, een commanditaire vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap of een naamloze vennootschap (in het geval van juridische diensten uitsluitend in de vorm van een geregistreerde vennootschap of een commanditaire vennootschap).

RO: De enige bestuurder of de voorzitter van de raad van bestuur en de helft van het totale aantal bestuurders van commerciële ondernemingen moeten Roemeens staatsburger zijn, tenzij anders is bepaald in het contract of de statuten van de onderneming. De meerderheid van de accountants van een commerciële onderneming en hun plaatsvervangers moeten Roemeens staatsburger zijn.

SE: Een buitenlandse onderneming die geen rechtspersoon heeft opgericht in Zweden of die zaken doet via een handelsagent, moet haar handelstransacties laten verlopen via een in Zweden geregistreerd filiaal met een onafhankelijke leiding en gescheiden rekeningen. De directeur van het filiaal en de vicedirecteur (indien benoemd) moeten in de EER wonen. Natuurlijke personen die niet in de EER wonen en commerciële activiteiten in Zweden verrichten, moeten een ingezetene als vertegenwoordiger aanwijzen en laten registreren die verantwoordelijk is voor de activiteiten in Zweden. Voor de activiteiten in Zweden moeten afzonderlijke boekhoudingen worden bijgehouden. In individuele gevallen kan de bevoegde autoriteit vrijstelling verlenen van de filiaal- en ingezetenschapsvereisten. Bouwprojecten met een duur van minder dan een jaar die worden ondernomen door een buiten de EER gevestigde onderneming of een natuurlijke persoon die niet in de EER woont, zijn vrijgesteld van de verplichting een filiaal te vestigen of een in Zweden gevestigde vertegenwoordiger aan te wijzen. Personenvennootschappen kunnen eveneens oprichters zijn, op voorwaarde dat alle eigenaren met onbeperkte persoonlijke aansprakelijkheid in de EER wonen. Oprichters van buiten de EER kunnen de bevoegde autoriteit om toestemming verzoeken. Wat besloten vennootschappen en coöperatieve verenigingen betreft, moet ten minste 50 % van de leden van de raad van bestuur, de directeur, de vicedirecteur en ten minste een van de gevolmachtigde personen (voor zover van toepassing) in de EER wonen. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van die vereiste. Indien geen van de vertegenwoordigers van het bedrijf/de vereniging in Zweden woont, moet de raad een Zweedse ingezetene aanwijzen en laten registeren die namens het bedrijf/de vereniging diensten mag ontvangen. Vergelijkbare voorwaarden gelden voor de oprichting van alle andere soorten rechtspersonen. Houders/aanvragers van geregistreerde rechten (octrooien, handelsmerken, modellen, kwekersrechten) die geen ingezetene van Zweden zijn, moeten een Zweedse ingezetene als vertegenwoordiger aanwijzen voor procedures, kennisgevingen, e.d.

SI: Houders/aanvragers van geregistreerde rechten (octrooien, handelsmerken, modellen) die geen ingezetene van Slovenië zijn, moeten een in Slovenië geregistreerde vertegenwoordiger aanwijzen voor procedures, kennisgevingen, e.d.

SK: Armeense natuurlijke personen wier naam in het handelsregister moet worden opgenomen als gemachtigde die namens een ondernemer mag optreden, moeten een verblijfsvergunning in Slowakije aanvragen.

Investeringen

ES: Voor investeringen in Spanje door buitenlandse overheden en buitenlandse overheidsinstellingen (waarbij doorgaans naast economische ook niet-economische belangen voor deze instanties een rol spelen), direct of via ondernemingen of andere instellingen die direct of indirect onder zeggenschap van een buitenlandse overheid staan, dient de overheid vooraf toestemming te verlenen.

BG: Buitenlandse investeerders kunnen niet deelnemen aan privatisering. Buitenlandse investeerders en Bulgaarse rechtspersonen met een Armeens meerderheidsbelang moeten toestemming hebben voor a) prospectie, ontwikkeling of winning van natuurlijke hulpbronnen uit de territoriale wateren, het continentaal plat of de exclusieve economische zone en b) het verwerven van een meerderheidsbelang in ondernemingen die bij één van de onder a) genoemde activiteiten betrokken zijn.

FR: Overeenkomstig de artikelen L151-1 en R135-1 van het Monetair en financieel wetboek is voor de in artikel R153-2 van dat wetboek genoemde buitenlandse investeringen in Frankrijk de voorafgaande toestemming van de minister van Economische Zaken vereist. Voorbehoud van het recht om buitenlandse participatie in recentelijk geprivatiseerde ondernemingen te beperken tot een bepaald deel van de uitgegeven aandelen, dat door de Franse regering van geval tot geval wordt vastgesteld. Wanneer een vestiging betrekking heeft op bepaalde commerciële, industriële of ambachtelijke activiteiten, wordt het recht voorbehouden om bijzondere toestemming te vereisen wanneer de algemeen directeur geen permanente verblijfsvergunning heeft.

FI: Voorbehoud van het recht om beperkingen op het recht van vestiging en het recht van dienstverlening van natuurlijke personen die niet in het bezit zijn van het regionale burgerschap van Åland of van een rechtspersoon, zonder toestemming van de bevoegde autoriteiten van de eilanden.

HU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot Armeense deelname in recentelijk geprivatiseerde ondernemingen.

IT: Voor de verwerving van aandelen in ondernemingen met activiteiten op het gebied van defensie en nationale veiligheid en voor de verwerving van strategische belangen op het gebied van vervoer, telecommunicatie en energie kan toestemming van de voorzitter van de ministerraad verreist zijn.

LT: Er kan een toetsing plaatsvinden voor investeringen in ondernemingen, sectoren en faciliteiten die van strategisch belang zijn voor de nationale veiligheid.

PL: Niet geconsolideerd voor de verwerving van staatseigendom, d.w.z. de regelingen voor het privatiseringsproces.

SE: Voorbehoud van het recht om voor oprichters, directieleden en leden van raden van bestuur discriminerende vereisten vast te stellen of te handhaven wanneer in het Zweedse recht nieuwe verenigings- of vennootschapsvormen worden opgenomen.

Onroerend goed

Voor de verwerving van grond en onroerend goed gelden de volgende beperkingen ([1]):

AT: Voor de verwerving, aankoop, huur of pacht van onroerend goed door buitenlandse natuurlijke personen of rechtspersonen is toestemming nodig van de bevoegde regionale autoriteiten (*Länder*), die zullen beoordelen of er al dan niet grote economische, sociale of culturele belangen in het geding zijn.

BG: Buitenlandse natuurlijke personen en rechtspersonen (met inbegrip van filialen) kunnen geen grond verwerven. Bulgaarse rechtspersonen met buitenlandse participatie kunnen geen landbouwgrond verwerven. Buitenlandse rechtspersonen en buitenlandse burgers die hun vaste verblijfplaats in het buitenland hebben, kunnen gebouwen en beperkte eigendomsrechten (gebruiksrecht, bouwrecht, recht van bovenbouw en erfdienstbaarheden) op onroerend goed verwerven.

CZ: Buitenlandse natuurlijke personen en als rechtspersonen gevestigde ondernemingen kunnen alleen landbouwgrond en bos verwerven wanneer zij permanent in Tsjechië gevestigd zijn. Voor landbouwgrond en bos in handen van de overheid gelden speciale regels. Landbouwgrond en bos in handen van de overheid kan uitsluitend door onderdanen van Tsjechië, gemeenten of openbare universiteiten (voor opleiding en onderzoek) worden verworven. Rechtspersonen (ongeacht hun rechtsvorm of vestigingsplaats) kunnen uitsluitend landbouwgrond in handen van de overheid verwerven indien daarop een gebouw wordt gebouwd waarvan zij reeds eigenaar zijn of indien die grond absoluut noodzakelijk is voor het gebruik van een dergelijk gebouw. Bos in handen van de overheid kan uitsluitend door gemeenten en openbare universiteiten worden verworven.

CY: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling.

DE: Onderworpen aan bepaalde wederkerigheidsvoorwaarden.

DK: Voor de verwerving van onroerend goed door niet-ingezeten natuurlijke personen of rechtspersonen moet doorgaans toestemming worden verleend door het ministerie van Justitie. De voorwaarden die worden gesteld voor de vergunning, hangen af van het beoogde gebruik van het onroerend goed.

EE: Alleen natuurlijke personen die Ests staatsburger of onderdaan van een EER-land zijn, of rechtspersonen die zijn ingeschreven in het betrokken Estse register, kunnen vastgoed verwerven dat wordt gebruikt als opbrengst producerende grond, waaronder landbouw- of bosgrond, en alleen met toestemming van de provinciegouverneur. Dit voorbehoud is niet van toepassing op de verwerving van landbouw- of bosgrond voor de verlening van een dienst die krachtens deze overeenkomst is geliberaliseerd.

([1]) Wat de dienstensectoren betreft, gaan de beperkingen niet verder dan de beperkingen in de bestaande GATS-verbintenissen.

ES: Voorbehoud van het recht om voor buitenlandse investeringen in activiteiten die rechtstreeks betrekking hebben op investeringen in onroerend goed voor de diplomatieke missies door staten die geen lid zijn van de EU, een administratieve vergunning van de Spaanse ministerraad vereist te stellen, tenzij er sprake is van een wederzijdse liberaliseringsovereenkomst.

FI: Voor de Ålandeilanden: voorbehoud van het recht om voorafgaande toestemming te vereisen.

HU: Behoudens uitzonderingen in de wetgeving inzake landbouwgrond mogen buitenlandse natuurlijke personen en rechtspersonen geen landbouwgrond verwerven. Voor de aankoop van onroerend goed moeten buitenlanders toestemming krijgen van de bevoegde overheidsdienst van de plaats waar het onroerend goed gelegen is. De verwerving van staatseigendommen is niet geconsolideerd.

EL: Volgens Wet nr. 1892/90 moet het ministerie van Defensie toestemming verlenen voor de aankoop van grond in grensgebieden. In de administratieve praktijk wordt gemakkelijk toestemming verleend voor directe investeringen.

HR: Niet geconsolideerd met betrekking tot de verwerving van onroerend goed door dienstverleners die niet gevestigd zijn in Kroatië en niet opgericht zijn naar Kroatisch recht. De verwerving van onroerend goed zoals vereist voor de levering van diensten door ondernemingen die als rechtspersonen gevestigd en opgericht zijn in Kroatië, is toegestaan. Voor de verwerving door filialen van onroerend goed dat nodig is voor het verlenen van diensten, is de goedkeuring van het ministerie van Justitie vereist. Buitenlandse natuurlijke personen en rechtspersonen kunnen geen landbouwgrond verwerven.

IE: Voor de verwerving van een belang in Ierse grond door binnen- of buitenlandse ondernemingen of door onderdanen van een ander land is voorafgaande schriftelijke toestemming van de Land Commission vereist. Wanneer de grond voor industriële doeleinden bestemd is (met uitzondering van landbouw), geldt deze eis niet als de minister van Ondernemingen, Handel en Werkgelegenheid ontheffing verleent. Deze wet is niet van toepassing binnen de bebouwde kom van steden, waar het recht wordt voorbehouden om voorafgaande toestemming te vereisen.

IT: Voor de aankoop van onroerend goed door buitenlandse natuurlijke personen of rechtspersonen is wederkerigheid vereist.

LT: Het in eigendom verwerven van grond, binnenwateren en bos is toegestaan voor buitenlanders die aan de criteria voor Europese en trans-Atlantische integratie voldoen. De procedure en voorwaarden voor en de beperkingen op de verwerving van stukken grond moeten in de grondwet worden vastgesteld.

LV: Met betrekking tot de verwerving van landbouwgrond door onderdanen van derde landen, met inbegrip van het vergunningsproces daarvoor.

PL: Voor de directe of indirecte verwerving van onroerend goed is een vergunning nodig. De vergunning wordt verleend bij administratief besluit van de minister van Binnenlandse Zaken, met instemming van de minister van Nationale Defensie, en, in het geval van een landbouwbedrijf, ook met instemming van de minister van Landbouw en Plattelandsontwikkeling. De aankoop van staatseigendom, dat wil zeggen de regelingen voor het privatiseringsproces (vorm van dienstverlening 3) is niet geconsolideerd.

RO: Natuurlijke personen die niet de Roemeense nationaliteit hebben en niet in Roemenië wonen, en rechtspersonen die niet Roemeens zijn en niet hun hoofdkwartier in Roemenië hebben, kunnen geen grond verwerven via een akte inter vivos.

SI: Voorbehoud van het recht om te vereisen dat in Slovenië met buitenlandse kapitaalparticipatie opgerichte rechtspersonen onroerend goed op Sloveens grondgebied kunnen verwerven, en dat filialen die door buitenlanders in Slovenië zijn gevestigd, uitsluitend onroerend goed (met uitzondering van grond) mogen verwerven wanneer dat noodzakelijk is voor de uitoefening van de economische activiteiten waarvoor zij zijn opgericht. Volgens de wet inzake handelsondernemingen worden in Slovenië gevestigde filialen niet als rechtspersoon beschouwd; voor hun activiteiten worden zij behandeld als dochterondernemingen. Dit is in overeenstemming met artikel XXVIII, onder g), van de GATS.

SK: De verwerving van grond is niet geconsolideerd (voor de vormen van dienstverlening 3 en 4); buitenlandse ondernemingen of natuurlijke personen mogen buiten de bebouwde kom geen landbouwgrond of bos verwerven, en ook niet sommige andere vormen van grond (b.v. natuurlijke hulpbronnen, meren, rivieren, openbare wegen, enz.).

Erkenning

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot EU-richtlijnen betreffende de wederzijdse erkenning van diploma's. Het recht om in de ene EU-lidstaat een gereglementeerd beroep uit te oefenen, geeft niet het recht tot uitoefening van dat beroep in een andere lidstaat ([1]).

Specifiek voor meestbegunstigingsbehandeling

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen ingevolge een internationale investerings- of andere handelsovereenkomst die van kracht is of die werd ondertekend voor de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die wat het recht van vestiging betreft aan personen of ondernemingen een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten tussen de volgende EU-lidstaten: België, Cyprus, Denemarken, Duitsland, Frankrijk, Griekenland, Ierland, Italië, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje en het Verenigd Koninkrijk, en de volgende landen of prinsdommen: San Marino, Monaco, Andorra en Vaticaanstad.

De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van een bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale overeenkomst die

a) een interne markt voor diensten en investeringen creëert;

b) het recht van vestiging verleent; of

c) de onderlinge aanpassing van de wetgeving in één of meer economische sectoren vereist.

Voor de toepassing van deze uitzondering geldt het volgende:

a) Een „interne markt voor diensten en investeringen" betekent een ruimte zonder interne grenzen waarin het vrije verkeer van diensten, kapitaal en personen gegarandeerd is.

b) Onder het „recht van vestiging" wordt een verplichting verstaan om in substantie alle belemmeringen voor vestiging op te heffen tussen de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie door het van kracht worden van die overeenkomst. Het recht van vestiging houdt voor onderdanen van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie het recht in om ondernemingen op te richten en te exploiteren onder dezelfde voorwaarden als die welke in de interne wetgeving van het land waar een dergelijke onderneming wordt gevestigd voor eigen onderdanen zijn vastgesteld.

c) Onder „onderlinge aanpassing van de wetgevingen" wordt verstaan:

   i) de afstemming van de wetgeving van één of meer partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie op de wetgeving van de andere partij of partijen bij die overeenkomst; of

   ii) de opname van gemeenschappelijke wetgeving in de interne rechtsorde van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

   Een dergelijke afstemming of opname vindt pas plaats, en wordt pas geacht te hebben plaatsgevonden vanaf het ogenblik waarop deze is vastgesteld in de interne rechtsorde van de partij of partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

Voorbehouden per sector

BG: Voor bepaalde economische activiteiten met betrekking tot de exploitatie of het gebruik van staats- of overheidseigendommen moet toestemming worden verleend krachtens de Concessiewet.

Handelsvennootschappen waarvan de staat of een gemeente meer dan 50 % van het aandelenkapitaal bezit, mogen alleen transacties verrichten waarbij vaste activa van de vennootschap worden vervreemd of contracten sluiten inzake het verwerven van deelnemingen, leasen, verrichten van gezamenlijke activiteiten, kredieten, waarborging van vorderingen en het aangaan van verbintenissen uit wisselbrieven, als hiervoor een vergunning of toestemming is verleend door het privatiseringsagentschap of een andere nationale of regionale instantie, afhankelijk van welke bevoegd is.

([1]) De kwalificaties van onderdanen van een land dat niet tot de EU behoort, kunnen slechts in de hele EU worden erkend als er in het kader van artikel 161 van deze overeenkomst een overeenkomst inzake wederzijdse erkenning wordt gesloten.

DK, FI, SE: Deense, Zweedse en Finse maatregelen ter bevordering van de Noordse samenwerking, zoals:

a) financiële ondersteuning van projecten voor onderzoek en ontwikkeling (O&O) (het Nordic Industrial Fund);

b) financiering van haalbaarheidsstudies voor internationale projecten (het Nordic Fund for Project Exports); en

c) financiële bijstand aan ondernemingen ([1]) die milieutechnologie gebruiken (de Nordic Environment Finance Corporation).

Dit voorbehoud geldt onverminderd de in artikel 141 beschreven uitsluiting van overheidsopdrachten door een partij, subsidies of overheidssteun voor de handel in diensten.

PT: Voor landen waar het Portugees de officiële taal is (Angola, Brazilië, Guinee-Bissau, Kaapverdië, Mozambique en Sao Tomé en Principe) wordt afgezien van de nationaliteitsvereisten voor de uitoefening van bepaalde activiteiten en beroepen door natuurlijke personen die diensten verlenen.

Meestbegunstigingsbehandeling op het gebied van vervoer:

EU: Elke maatregel die aan een derde land een gedifferentieerde behandeling toekent op grond van bestaande of toekomstige overeenkomsten over de toegang tot binnenwateren (met inbegrip van overeenkomsten inzake het Rijn-Main-Donau-kanaal) die verkeersrechten voorbehouden aan marktdeelnemers in de betrokken landen die voldoen aan nationaliteits-vereisten voor eigenaren. Onderworpen aan regelingen voortvloeiende uit de Akte van Mannheim inzake de Rijnvaart. Dit deel van het voorbehoud geldt alleen voor de volgende EU-lidstaten: BE, FR, DE en NL. Binnenvaart (CPC 722).

FI: Toekenning van een gedifferentieerde behandeling op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten die de vlag van een specifiek ander land voerende vaartuigen of in het buitenland geregistreerde voertuigen op basis van wederkerigheid vrijstellen van het algemene verbod op het aanbieden van cabotagevervoer (met inbegrip van gecombineerd vervoer, weg en spoor) in Finland (deel van CPC 711, 712 en 721).

SE: Op basis van wederkerigheid kan aan vaartuigen uit Armenië onder Armeense vlag worden toegestaan cabotagevervoer te verrichten in Zweden indien Armenië vaartuigen onder Zweedse vlag toestaat cabotagevervoer te verrichten in Armenië. Het specifieke doel van dit voorbehoud is afhankelijk van de inhoud van een eventuele toekomstige overeenkomst tussen Armenië en Zweden (CPC 7211 en 7212).

BG: Voor zover Armenië Bulgaarse dienstverleners toestaat vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, met inbegrip van diensten in verband met containers en goederen in containers, zal Bulgarije Armeense dienstverleners onder dezelfde voorwaarden toestaan vrachtbehandelings- en opslagdiensten in zee- en rivierhavens te verlenen, met inbegrip van diensten in verband met containers en goederen in containers (deel van CPC 741 en 742).

DE: Het charteren van buitenlandse schepen door Duitse ingezetenen kan aan een wederkerigheidsvoorwaarde onderworpen zijn (CPC 7213, 7223 en 83103).

EU: Voorbehoud van het recht om een gedifferentieerde behandeling toe te kennen op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal goederenvervoer (met inbegrip van gecombineerd vervoer — weg/spoor) en passagiersvervoer, die zijn gesloten tussen de EU of de EU-lidstaten en derde landen (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 en 7123). Deze behandeling kan:

a) het verlenen van de betrokken vervoersdiensten tussen de overeenkomstsluitende partijen, dan wel over het grondgebied van de overeenkomstsluitende partijen, voorbehouden aan of beperken tot voertuigen die in een van de overeenkomstsluitende partijen zijn geregistreerd ([2]); of

b) voor dergelijke voertuigen belastingvrijstelling verlenen.

([1]) Dit geldt voor Oost-Europese ondernemingen die met één of meer Noordse ondernemingen samenwerken.

([2]) Voor Oostenrijk heeft het gedeelte van de meestbegunstigingsbehandelingsvrijstelling inzake verkeersrechten betrekking op alle landen waarmee bilaterale overeenkomsten inzake vervoer over de weg of andere overeenkomsten inzake vervoer over de weg zijn gesloten of in de toekomst in overweging kunnen worden genomen.

BG: Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen en die de verlening van dit soort vervoersdiensten voorbehouden of beperken en de voorwaarden daarvoor specificeren, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen, op het grondgebied van Bulgarije of over de Bulgaarse grenzen heen (CPC 7111 en 7112).

HR: Maatregelen die worden toegepast overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden of beperken en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Kroatië naar de betrokken partijen (CPC 7111 en 7112).

CZ: Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden of beperken en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Tsjechië naar de betrokken partijen (CPC 7121, 7122 en 7123).

EE: Toekenning van een gedifferentieerde behandeling op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake internationaal goederenvervoer (met inbegrip van gecombineerd vervoer — weg/spoor) die het verlenen van vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Estland naar de betrokken partijen voorbehouden aan of beperken tot voertuigen die in een van de partijen zijn geregistreerd, en die belastingvrijstelling verlenen voor dergelijke voertuigen.

LT: Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bilaterale overeenkomsten en die de bepalingen voor vervoersdiensten en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van bilaterale doorvoer en andere vergunningen voor vervoer in, door en uit het grondgebied van Litouwen naar de betrokken partijen, alsook wegenbelastingen en -heffingen (CPC 7121, 7122 en 7123).

SK: Maatregelen die zijn genomen overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten, en die het verlenen van vervoersdiensten voorbehouden of beperken en operationele voorwaarden vaststellen, met inbegrip van doorvoervergunningen of preferentiële wegenbelastingen voor vervoersdiensten naar, in, door en vanuit Slowakije naar de betrokken partijen (CPC 7121, 7122 en 7123).

ES: In Spanje kan toestemming voor de vestiging van een commerciële aanwezigheid worden geweigerd aan dienstverleners uit landen die Spaanse dienstverleners geen effectieve markttoegang verlenen (CPC 7123).

BG, CZ en SK: Maatregelen die overeenkomstig bestaande of toekomstige overeenkomsten zijn genomen, en die verkeersrechten en operationele voorwaarden regelen, alsook de verlening van vervoersdiensten op het grondgebied van Bulgarije, Tsjechië en Slowakije en tussen de betrokken landen.

EU: Toekenning van een gedifferentieerde behandeling op grond van bestaande of toekomstige bilaterale overeenkomsten inzake de volgende aanvullende diensten voor de luchtvaart:

a) verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten;

b) geautomatiseerde boekingssystemen (CRS); en

c) andere aanvullende diensten voor de luchtvaart zoals grondafhandeling en luchthavenbeheer.

Wat het onderhoud en de reparatie van luchtvaartuigen en onderdelen betreft, behoudt de EU zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een derde land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van bestaande of toekomstige handelsovereenkomsten uit hoofde van artikel V van de GATS.

EU: Alleen door de EU gemachtigde erkende organisaties mogen namens lidstaten wettelijk voorgeschreven onderzoeken en certificeringen van schepen verrichten. Vestiging kan vereist zijn.

PL: Voor zover Armenië het verlenen van vervoersdiensten in en door het grondgebied van Armenië door Poolse passagiers- en goederenvervoerders toestaat, zal Polen het verlenen van vervoersdiensten door Armeense passagiers- en goederenvervoerders in en door het grondgebied van Polen onder dezelfde voorwaarden toestaan.

A. Landbouw, jacht, bosbouw en bosexploitatie

FR: Voor de vestiging van landbouwbedrijven door niet-EU-vennootschappen en de aankoop van wijngaarden door niet-EU-investeerders is toestemming vereist.

AT, HR, HU, MT, RO: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor landbouwactiviteiten.

CY: Een participatie van investeerders van ten hoogste 49 % is toegestaan.

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de rendierhouderij.

IE: Voor vestiging met betrekking tot activiteiten op het gebied van verwerking tot meel door Armeense ingezetenen is toestemming vereist.

BG: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor bosexploitatieactiviteiten.

SE: Uitsluitend Sami mogen eigendomsrechten bezitten en uitoefenen in verband met de rendierhouderij.

B. Visserij en aquacultuur

EU: Tenzij anders bepaald, zijn de toegang tot en het gebruik van biologische hulpbronnen en visserijgronden die zich bevinden in maritieme wateren die onder de soevereiniteit of de jurisdictie van EU-lidstaten vallen, beperkt tot vissersvaartuigen die de vlag van een EU-lidstaat voeren.

CY: Vissersboten/-schepen mogen voor maximaal 49 % eigendom zijn van niet-EU-ingezetenen en toestemming is vereist.

SE: Schepen worden als Zweeds beschouwd en mogen onder de Zweedse vlag varen indien meer dan de helft van de aandelen eigendom is van Zweedse onderdanen of Zweedse rechtspersonen. De overheid kan buitenlandse vaartuigen toestemming verlenen om de Zweedse vlag te voeren als hun operaties onder Zweedse zeggenschap staan of als de eigenaar permanent in Zweden is gevestigd. Vaartuigen die voor 50 % of meer eigendom zijn van EER-ingezetenen of ondernemingen die hun statutaire zetel, centrale bestuur of hoofdvestiging binnen de EER hebben, en vanuit Zweden worden beheerd, mogen eveneens in het Zweedse register worden ingeschreven. Een voor de beroepsvisserij benodigde professionele visvergunning kan worden afgegeven indien er een band bestaat met de Zweedse visserijsector. Die band kan er bijvoorbeeld in bestaan dat de helft van de waarde van de vangst in een kalenderjaar plaatsvindt in Zweden, dat de helft van de visreizen vertrekt vanuit een Zweedse haven of dat de helft van de vissers van de vloot in Zweden woont. Voor vaartuigen van meer dan vijf meter is naast de visvergunning eveneens een scheepsvergunning vereist. Deze vergunning wordt afgegeven indien het vaartuig bijvoorbeeld in het nationale register staat ingeschreven en een concrete economische band met Zweden heeft. De commandant van een handelsvaartuig of een traditioneel vaartuig moet een onderdaan van een EER-land zijn. Het Zweedse Vervoeragentschap kan vrijstelling verlenen.

SI: Tijdens doorvoer door de territoriale wateren van Slovenië door buitenlandse vissersvaartuigen is elke vorm van visserij, visvangst of vangst van andere mariene organismen in de zee of op de zeebodem verboden. Dit verbod geldt ook voor buitenlandse vissersboten. Schepen mogen onder Sloveense vlag varen indien meer dan de helft van het schip eigendom is van burgers van de Europese Unie of van rechtspersonen die hun hoofdvestiging in een EU-lidstaat hebben. Aquacultuurbedrijven die mariene organismen kweken voor bestandherstel, moeten zijn geregistreerd in Slovenië.

UK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de aankoop van vaartuigen onder de vlag van het Verenigd Koninkrijk, tenzij de investering voor ten minste 75 % wordt gedaan door Britse staatsburgers en/of ondernemingen die voor ten minste 75 % in handen zijn van Britse staatsburgers, die in beide gevallen ingezetene moeten zijn van het Verenigd Koninkrijk. De vaartuigen moeten onder beheer, bestuur en zeggenschap vanuit het Verenigd Koninkrijk staan.

C. Winning van delfstoffen

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor rechtspersonen die onder zeggenschap staan ([1]) van natuurlijke personen of rechtspersonen uit een niet-EU-land dat goed is voor meer dan 5 % van de EU-invoer van olie of aardgas. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de oprichting van rechtstreekse filialen (oprichting als vennootschap is vereist).

D. Industrie

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor rechtspersonen die onder zeggenschap staan ([2]) van natuurlijke personen of rechtspersonen uit een niet-EU-land dat goed is voor meer dan 5 % van de EU-invoer van olie of aardgas. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de oprichting van rechtstreekse filialen (oprichting als vennootschap is vereist).

IT: Eigenaren van een uitgeverij of een drukkerij en uitgevers moeten onderdaan zijn van een EU-lidstaat. Ondernemingen moeten hun hoofdkantoor in een EU-lidstaat hebben.

HR: Ingezetenschap vereist voor uitgave, druk en reproductie van opgenomen media.

SE: Eigenaren (natuurlijke personen) van in Zweden gedrukte en uitgegeven tijdschriften moeten in Zweden wonen of de nationaliteit van een EER-land hebben. Eigenaren (rechtspersonen) van dergelijke tijdschriften moeten in de EER gevestigd zijn. Voor tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, en voor technische opnames, moet een verantwoordelijke uitgever worden aangewezen die in Zweden woont.

Productie, transmissie en distributie voor eigen rekening van elektriciteit, gas, stoom en warm water ([3]) (met uitzondering van de productie van elektriciteit met kernenergie).

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de productie van elektriciteit, de transmissie en distributie van elektriciteit voor eigen rekening, de productie van gas, en de distributie van gasvormige brandstoffen.

Voor de productie, transmissie en distributie van stoom en warm water:

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor rechtspersonen die onder zeggenschap staan ([4]) van natuurlijke personen of rechtspersonen uit een niet-EU-land dat goed is voor meer dan 5 % van de EU-invoer van olie, elektriciteit of aardgas. Niet geconsolideerd voor de oprichting van rechtstreekse filialen (oprichting als vennootschap is vereist).

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de productie, transmissie en distributie van stoom en warm water.

1. Zakelijke diensten

Vrije beroepen

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot juridisch advies, juridische documentatie en certificering die worden verstrekt door beoefenaren van juridische beroepen die met publieke functies zijn belast, zoals notarissen, gerechtsdeurwaarders of andere ambtenaren, en voor wat betreft diensten van deurwaarders die bij een officieel overheidsbesluit zijn benoemd.

([1]) Een rechtspersoon staat onder zeggenschap van een of meer andere natuurlijke personen of rechtspersonen wanneer die bevoegd zijn om een meerderheid van de directeurs te benoemen of om de activiteiten op een andere manier juridisch te sturen. In het bijzonder wanneer meer dan 50 % van de aandelen in handen zijn van één rechtspersoon, wordt deze geacht zeggenschap hebben.

([2]) Een rechtspersoon staat onder zeggenschap van een of meer andere natuurlijke personen of rechtspersonen wanneer die bevoegd zijn om een meerderheid van de directeurs te benoemen of om de activiteiten op een andere manier juridisch te sturen. In het bijzonder wanneer meer dan 50 % van de aandelen in handen zijn van één rechtspersoon, wordt deze geacht zeggenschap hebben.

([3]) De horizontale beperking inzake nutsbedrijven is van toepassing.

([4]) Een rechtspersoon staat onder zeggenschap van een of meer andere natuurlijke personen of rechtspersonen wanneer die bevoegd zijn om een meerderheid van de directeurs te benoemen of om de activiteiten op een andere manier juridisch te sturen. In het bijzonder wanneer meer dan 50 % van de aandelen in handen zijn van één rechtspersoon, wordt deze geacht zeggenschap hebben.

EU: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor de beoefening van het interne recht (EU-recht en nationaal recht), geldt een nationaliteits- en/of ingezetenschapsvereiste.

AT: Voor de verlening van juridische diensten via een commerciële aanwezigheid geldt een nationaliteitsvereiste. De participatie van buitenlandse advocaten (die in hun eigen land volledig gekwalificeerd moeten zijn) in het aandelenkapitaal van een advocatenkantoor en hun aandeel in het bedrijfsresultaat mogen maximaal 25 % bedragen. Zij mogen in de besluitvorming geen beslissende invloed hebben. Voor buitenlandse minderheidsinvesteerders, of hun gekwalificeerde personeel, is het verlenen van juridische diensten uitsluitend toegestaan met betrekking tot internationaal publiekrecht en het recht van de jurisdictie waar de investeerder of zijn personeel gekwalificeerd is als advocaat; voor het verlenen van juridische diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en nationaal recht), met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie nodig, en hiervoor geldt een nationaliteitsvereiste.

AT: Accountants, boekhouders, auditors en belastingconsulenten die op grond van buitenlandse wetgeving gerechtigd zijn hun beroep uit te oefenen, mogen voor maximaal 25 % in het aandelenkapitaal van een bedrijf participeren en mogen niet meer dan 25 % van de stemrechten hebben.

AT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor medische beroepen (met uitzondering van psychologen en psychotherapeuten).

AT, BG, HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot het verlenen van juridische diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en nationaal recht).

AT, CY, EE, MT, SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor dierenartsen.

BE: Voor juridische diensten gelden quota voor de vertegenwoordiging voor het Hof van Cassatie in andere dan strafzaken.

BG: Buitenlandse advocaten mogen alleen onderdanen van hun eigen land wettelijk vertegenwoordigen, mits op basis van wederkerigheid en in samenwerking met een Bulgaarse advocaat. Voor juridische bemiddeling is permanent ingezetenschap vereist.

BG: Voor juridische diensten zijn sommige rechtsvormen („*advokatsko sadrujue*" en „*advokatsko drujestvo*") voorbehouden aan advocaten die in Bulgarije ten volle tot de balie zijn toegelaten.

BG: Buitenlandse auditors (uit andere dan EU-/EER-landen) mogen auditdiensten verlenen, maar uitsluitend op basis van wederkerigheid en mits drie kwart van de leden van de raad van bestuur en de geregistreerde auditors die voor rekening van de organisatie audits verrichten, voldoen aan eisen die gelijkwaardig zijn aan die welke gelden voor Bulgaarse auditors.

BG: Voor bemiddelingsdiensten is permanent ingezetenschap in Bulgarije vereist. Voor diensten in verband met belastingen is de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.

BG: Wat architecten, stedenbouwkundigen, landschapsarchitecten, ingenieurs en geïntegreerde technische diensten betreft, kunnen buitenlandse natuurlijke personen en rechtspersonen die krachtens hun nationale wetgeving erkend zijn als ontwerper en hiervoor over een vergunning beschikken, alleen dan onafhankelijk werken ontwerpen en toezicht op de bouw ervan uitoefenen nadat zij een aanbestedingsprocedure hebben gewonnen en als contractant zijn geselecteerd onder de voorwaarden en volgens de procedure die is neergelegd in de wetgeving inzake overheidsopdrachten.

BG: Wat architecten, stedenbouwkundigen, landschapsarchitecten, ingenieurs en geïntegreerde technische diensten betreft, moeten Armeense investeerders voor projecten van nationaal of regionaal belang werken in partnerschap met of als onderaannemers van lokale investeerders. Buitenlandse architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten moeten ten minste twee jaar ervaring in de bouwsector hebben. Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten moeten de Bulgaarse nationaliteit hebben.

BG: Voor stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten geldt een nationaliteitsvereiste.

BG, CY, MT, SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel.

CY: Voor architecten, stedenbouwkundigen, landschapsarchitecten, ingenieurs en geïntegreerde technische diensten geldt een nationaliteitsvereiste.

CY: Nationaliteit van een EER-land of Zwitserland evenals ingezetenschap (commerciële aanwezigheid) is vereist voor het verlenen van juridische diensten, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken. Alleen advocaten die aan de balie zijn ingeschreven, mogen vennoot, aandeelhouder of lid van de raad van bestuur van een advocatenkantoor op Cyprus zijn. Er gelden niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm. Voor volledige toelating tot de balie geldt een nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste.

CZ: Nationaliteit van een EER-land of Zwitserland evenals ingezetenschap in Tsjechië is vereist voor het verlenen van juridische diensten met betrekking tot intern recht (EU-recht en nationaal recht), met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken. Er gelden niet-discriminerende voorwaarden inzake de rechtsvorm.

CZ, HU, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor verloskundigen.

CY: Buitenlandse auditors moeten toestemming aanvragen, waarvoor bepaalde voorwaarden gelden.

BG, CY, CZ, EE, MT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor artsen (met inbegrip van psychologen) en tandartsen.

CZ, SK: Voorbehoud van het recht om te vereisen dat voor het verlenen van auditdiensten ten minste 60 % van het kapitaal of van de stemrechten in handen is van onderdanen (CPC 86211 en 86212 anders dan accountants).

CZ: Wat artsen (met inbegrip van psychologen), tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen. Voor buitenlandse natuurlijke personen is toestemming van de bevoegde instantie vereist.

CZ: Wat dierenartsen betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen. Toestemming van de veterinaire dienst is vereist.

DK: Volgens de Deense wet op het procesrecht mag een advocatenkantoor uitsluitend tot doel hebben het recht te beoefenen. Advocaten die hun praktijk binnen een advocatenkantoor uitoefenen en andere aandeelhoudende medewerkers van de vennootschap zijn samen met het kantoor persoonlijk aansprakelijk voor vorderingen die voortvloeien uit hun bijstand aan een cliënt. Daarnaast moet 90 % van de aandelen van een Deens advocatenkantoor in handen zijn van advocaten met een Deense vergunning tot uitoefening van het juridische beroep, in Denemarken geregistreerde EU-advocaten of in Denemarken geregistreerde advocatenkantoren.

DK: Voor de uitvoering van wettelijk verplichte audits is Deense goedkeuring als auditor vereist. Daarvoor is ingezetenschap in een EU- of EER-land verplicht. Maximaal 10 % van de stemrechten in erkende auditbureaus en bureaus die niet zijn goedgekeurd overeenkomstig de regelgeving inzake de toepassing van de achtste richtlijn inzake wettelijk verplichte audits.

DK: Buitenlandse accountants kunnen na toestemming van de Deense ondernemingsautoriteit partnerschappen met in Denemarken officieel erkende accountants aangaan.

DK: Wat dierenartsen betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen.

EL: Voor het verkrijgen van een vergunning om als erkend auditor te mogen optreden, geldt een nationaliteitsvereiste.

EL: Voor tandtechnici geldt een nationaliteitsvereiste.

ES: Om juridische diensten met betrekking tot het EU-recht en het recht van een EU-lidstaat te mogen verlenen, kan commerciële aanwezigheid worden verlangd in een van de rechtsvormen die uit hoofde van de nationale wetgeving zijn toegestaan, op niet-discriminerende basis. Bepaalde rechtsvormen kunnen uitsluitend voorbehouden zijn aan advocaten die tot de balie zijn toegelaten, eveneens op niet-discriminerende basis.

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor vertegenwoordiging voor rechtbanken anders dan octrooigemachtigden en „*asianajaja*".

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot door de overheid of particulier gefinancierde gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening (dwz. artsen, met inbegrip van psychologen, tandartsen, verloskundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel).

FI: Ten minste één van de auditors van een Finse vennootschap moet Fins ingezetene zijn.

FI, HU, NL: Ingezetenschapsvereiste voor octrooigemachtigden (deel van CPC 861).

FR: Wat juridische diensten betreft, zijn bepaalde rechtsvormen („*association d'avocats*" en „*société en participation d'avocat*") voorbehouden aan advocaten die in Frankrijk ten volle tot de balie zijn toegelaten. In een advocatenkantoor dat diensten verleent met betrekking tot Frans of EU-recht, moet ten minste 75 % van de partners die 75 % van de aandelen in handen hebben, advocaten zijn die in Frankrijk ten volle tot de balie zijn toegelaten.

FR: Wat architecten, artsen, psychologen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel betreft, hebben buitenlandse investeerders uitsluitend toegang tot de rechtsvormen „*société d'exercice libéral*" (*sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en commandité par actions*) en „*société civile professionnelle*".

FR: Voor artsen (met inbegrip van psychologen), tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel geldt een nationaliteitsvereiste. Voor verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel is toegang voor buitenlanders evenwel mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota.

FR: Voor dierenartsen zijn een nationaliteitsvereiste en wederkerigheid van toepassing.

HR: Niet geconsolideerd, behalve voor adviezen over het recht van het eigen land, buitenlands recht en internationaal recht. Vertegenwoordiging van partijen voor de rechtbank kan alleen worden verricht door leden van de Kroatische balie (in het Kroatisch: „*odvjetnici*"). Om lid te worden van de balie is Kroatisch staatsburgerschap vereist. Bij gerechtelijke procedures die een internationaal element omvatten, kunnen de partijen wel worden vertegenwoordigd voor de arbitragerechtbank. Hierbij gaat het om ad-hocrechtbanken door advocaten die in een ander land lid zijn van de balie.

HR: Om auditdiensten te verrichten is een vergunning vereist.

HR: Natuurlijke personen en rechtspersonen mogen bouwkundige en civieltechnische diensten leveren na goedkeuring door respectievelijk de Kroatische beroepsvereniging van architecten en de Kroatische beroepsvereniging van ingenieurs.

HR: Voor alle personen die rechtstreeks aan patiënten diensten verlenen of patiënten behandelen, is een vergunning van de beroepsvereniging vereist.

EL: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot tandtechnici. EU-burgerschap vereist voor kwalificatie als erkend auditor en voor dierenartsen.

ES: EU-burgerschap vereist voor erkende auditors en voor advocaten op het gebied van industriële eigendom.

HU: Een vestiging moet de vorm aannemen van een partnerschap met een Hongaarse advocaat (*ügyvéd*), een Hongaars advocatenkantoor (*ügyvédi iroda*) of een vertegenwoordiging.

HU: Ingezetenschapsvereiste voor dierenartsen die niet de nationaliteit van een EER-land hebben.

LV: Nationaliteitsvereiste voor beëdigde advocaten, aan wie wettelijke vertegenwoordiging in strafzaken voorbehouden is.

LV: In een handelsonderneming van beëdigde auditors moet meer dan 50 % van de aandelen met stemrecht in handen zijn van beëdigde auditors of handelsondernemingen van in de EU of de EER beëdigde auditors. Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge bilaterale overeenkomsten inzake wederzijdse rechtsbijstand als advocaat voor de rechtbank optreden.

LT: Voor octrooiadvocaten geldt een nationaliteitsvereiste.

LT: Auditverslagen moeten worden opgesteld in samenwerking met een in Litouwen officieel erkende auditor. Ten minste drie kwart van de aandelen van een auditonderneming moeten toebehoren aan auditors of auditondernemingen uit de EU of de EER. Vestiging is niet toegestaan in de vorm van een naamloze vennootschap (AB).

LT: Advocaten uit andere landen mogen uitsluitend ingevolge bilaterale overeenkomsten inzake wederzijdse rechtsbijstand als advocaat voor de rechtbank optreden.

LT: Voor artsen (met inbegrip van psychologen) en tandartsen is toestemming vereist, waarbij wordt uitgegaan van een vraaggestuurd gezondheidszorgplan op basis van de bevolkingsomvang en de aanwezige artsen en tandartsen.

PL: Hoewel voor EU-advocaten andere soorten rechtsvormen beschikbaar zijn, hebben buitenlandse advocaten uitsluitend toegang tot de rechtsvormen geregistreerde vennootschap of commanditaire vennootschap.

PL: EU-burgerschap verreist voor dierenartsen. Buitenlanders kunnen toestemming aanvragen om het beroep van dierenarts uit te oefenen.

PL: Voor auditors geldt een nationaliteitsvereiste.

PT: Voor juridische diensten geldt een nationaliteitsvereiste voor toegang tot het beroep van „*solicitador*" en voor gemachtigden inzake industriële eigendom.

SK: Ingezetenschap vereist voor registratie bij de beroepsvereniging en het verlenen van diensten door architecten, ingenieurs en dierenartsen. Wat dierenartsen betreft, is de toegang beperkt tot natuurlijke personen.

SK: Nationaliteit van een EER-land of Zwitserland evenals ingezetenschap is vereist voor het verlenen van juridische diensten met betrekking tot intern recht, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken.

SE: Voor juridische diensten is voor toelating tot de balie, die vereist is om de Zweedse titel „*Advokat*" te mogen gebruiken, ingezetenschap in de EU, de EER, of Zwitserland vereist. De raad van bestuur van de Zweedse vereniging van advocaten kan vrijstelling verlenen. Voor beoefening van het interne recht is toelating tot de balie niet vereist. Een lid van de Zweedse vereniging van advocaten mag alleen in dienst worden genomen door een lid van de balie of een onderneming die de activiteiten van een lid van de balie verricht. Een lid van de balie mag evenwel wel in dienst worden genomen door een buitenlandse onderneming. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van deze vereiste. Er gelden EER-vereisten in verband met de benoeming van certificeerders van economische plannen.

SE: Alleen in Zweden erkende of gecertificeerde auditors en in Zweden geregistreerde auditkantoren mogen wettelijk verplichte audits uitvoeren bij bepaalde rechtspersonen, met inbegrip van alle vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, en bij natuurlijke personen. Alleen in Zweden erkende auditors en geregistreerde registeraccountancy-ondernemingen mogen aandeelhouder zijn van of vennoot zijn in ondernemingen die erkende audits uitvoeren (voor officiële doeleinden). Ingezetenschap in de EER of Zwitserland is vereist voor certificering of erkenning. De titels „erkend auditor" en „gecertificeerde auditor" mogen alleen worden gebruikt door auditors die zijn erkend of gecertificeerd in Zweden. Auditors van coöperatieve verenigingen of bepaalde andere ondernemingen die geen gecertificeerde of erkende accountants zijn, moeten in een EER-land wonen. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van deze vereiste (CPC 86211 en CPC 86212, anders dan accountants).

SI: Voor vertegenwoordiging voor rechtbanken tegen betaling is commerciële aanwezigheid in Slovenië verplicht. Een buitenlandse advocaat die in het buitenland zijn beroep mag uitoefenen, mag juridische diensten verlenen of het recht beoefenen op de voorwaarden van artikel 34 bis van de wet op de advocatuur, mits is voldaan aan de voorwaarde van feitelijke wederkerigheid. Of aan deze laatste voorwaarde is voldaan, wordt gecontroleerd door het ministerie van Justitie. Commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie benoemde advocaten is beperkt tot individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocatenkantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het uitoefenen van het beroep van advocaat. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.

SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot accountants, boekhouders en auditors. Commerciële aanwezigheid is vereist. Een auditkantoor van een derde land mag aandelen hebben in of een partnerschap vormen met een Sloveens auditkantoor, op voorwaarde dat op grond van de wetgeving van dat derde land het omgekeerde is toegestaan aan Sloveense auditkantoren. Ten minste één lid van de raad van bestuur van een in Slovenië gevestigd auditkantoor moet permanent ingezetene van Slovenië zijn.

SI: Artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen en apothekers moeten een vergunning hebben van de beroepsvereniging; andere gezondheidswerkers moeten zijn geregistreerd.

SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot sociale geneeskunde, hygiënische, epidemiologische, medisch-ecologische diensten, levering van bloed, bloedpreparaten en transplantaten, en autopsie.

Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen ([1]) (CPC 63211)

AT: De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EER-land of de Zwitserse nationaliteit vereist. Voor het huren en beheren van een apotheek is de nationaliteit van een EER-land of de Zwitserse nationaliteit vereist.

BG: Apothekers moeten permanent ingezetene zijn.

CY: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen en de levering van geneesmiddelen en andere diensten door apothekers (CPC 63211).

DE: Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen en/of een apotheek te openen voor de detailhandel van voor het algemene publiek bestemde farmaceutische producten en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist. Onderdanen van andere landen of personen die niet het Duitse apothekersexamen hebben afgelegd, kunnen alleen een vergunning verkrijgen voor de overname van een apotheek die in de voorgaande drie jaren reeds bestond. Deze voorwaarde geldt niet voor aanvragers wier kwalificatie al voor andere doeleinden is erkend. Daarnaast moeten aanvragers gedurende ten minste drie opeenvolgende jaren het beroep van apotheker in Duitsland hebben uitgeoefend. Onderdanen van niet-EER-landen komen niet in aanmerking voor een vergunning voor de vestiging van een apotheek.

EE: De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Postorderverkoop van geneesmiddelen en de levering van via internet bestelde geneesmiddelen per post of via koeriersdiensten is verboden.

EL: Alleen natuurlijke personen die erkend apotheker zijn en door erkende apothekers opgerichte ondernemingen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.

ES: Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Elke apotheker kan maximaal één vergunning verkrijgen. Voor vestigingsvergunningen wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: geografische concentratie in het gebied.

([1]) Het verstrekken van farmaceutische producten aan het grote publiek is, net als het verlenen van andere diensten, onderworpen aan de vergunnings- en kwalificatievereisten en -procedures die in de EU-lidstaten gelden. In de regel is deze activiteit voorbehouden aan apothekers. In een aantal EU-lidstaten is alleen het verstrekken van farmaceutische geneesmiddelen op voorschrift voorbehouden aan apothekers.

FI, SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de detailhandel in geneesmiddelen en de levering van geneesmiddelen aan het grote publiek (CPC 63211).

FR: Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EER-land of de Zwitserse nationaliteit vereist. Voor buitenlandse apothekers is toestemming tot vestiging mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota.

HU: Voor de exploitatie van een apotheek is de nationaliteit van een EER-land of de Zwitserse nationaliteit vereist.

IT: Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen en/of een apotheek te openen voor de detailhandel van voor het algemene publiek bestemde farmaceutische producten en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist.

LT: De detailhandel in geneesmiddelen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Onlineverkoop van geneesmiddelen op voorschrift is verboden.

LV: Om een zelfstandige apotheek te beginnen, moet een buitenlandse apotheker of apothekersassistent met een opleiding uit een land dat geen EU-lidstaat of EER-land is, ten minste één jaar in een apotheek werken onder toezicht van een apotheker.

SI: In Slovenië zijn eerstelijnsapotheken in handen van gemeenten. Het netwerk van farmaceutische diensten bestaat uit overheidsapotheken, die in handen zijn van gemeenten, en particuliere apotheken met een vergunning (die voor het grootste deel in handen moeten zijn van een erkende apotheker). Postorderverkoop van geneesmiddelen op voorschrift is verboden.

SK: Ingezetenschapsvereiste.

Onderzoek en ontwikkeling (O&O)

EU: De EU behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot O&O waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt verstrekt en die derhalve niet als particulier gefinancierd worden beschouwd, en waarvoor exclusieve rechten en/of vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van de EU-lidstaten en aan rechtspersonen uit de EU die hun hoofdvestiging in de EU hebben (CPC 851, 852 en 853).

Onroerend goed

CY: Nationaliteitsvereiste.

DK: Alleen natuurlijke personen die aanwezig zijn op het Deense grondgebied en die zijn toegelaten tot het register, mogen de titel „vastgoedmakelaar" gebruiken. In sectie 6, lid 1, van de Wet op de verkoop van onroerend goed zijn de vereisten voor toelating tot het register neergelegd, waaronder ingezetenschap in de EU, de EER of Zwitserland. Deze wet geldt alleen voor de verlening van diensten in verband met onroerend goed aan consumenten, niet voor de verhuur van onroerend goed.

PT: Voor natuurlijke personen is ingezetenschap in een EER-land vereist. Voor rechtspersonen is oprichting naar het recht van een EER-land vereist.

Verhuur/lease zonder bedieningspersoneel

A. Schepen

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de oprichting van een geregistreerde onderneming om een vloot te laten varen onder de vlag van de staat waar de onderneming gevestigd is.

CY: Schepen mogen voor maximaal 49 % eigendom zijn van niet-EU-ingezetenen.

LT: Schepen moeten eigendom zijn van Litouwse natuurlijke personen of in Litouwen gevestigde ondernemingen.

SE: Armeense eigenaren mogen alleen onder Zweedse vlag varen wanneer het Zweedse belang aantoonbaar doorslaggevend is.

B. Luchtvaartuigen

EU: Luchtvaartuigen die door luchtvaartmaatschappijen uit de EU worden gebruikt, moeten zijn geregistreerd in de EU-lidstaat die aan de maatschappij een vergunning heeft verleend of, indien de vergunningverlenende EU-lidstaat zulks toestaat, elders in de EU. Voor registratie kan worden verlangd dat luchtvaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van ondernemingen die voldoen aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap.

C. Andere vervoermiddelen

SE: Ingezetenschap in een EER-land verplicht (CPC 83101).

D. Andere

BE, FR: Voorbehoud van het recht om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de verhuur en lease van videobanden (CPC 83202).

Andere zakelijke diensten

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot diensten in verband met landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881), visserij (CPC 882) en industrie (CPC 884 en 885), met uitzondering van adviseurs en consulenten).

BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, HR, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201).

AT, BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FI, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SI, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor arbeidsbemiddeling (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de terbeschikkingstelling van ondersteunend kantoorpersoneel (CPC 87203).

EU, met uitzondering van HU en SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor het leveren van huishoudelijke hulp, arbeidskrachten voor handel en industrie, verpleegkundig en ander personeel. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.

EU, met uitzondering van BE, DK, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE en UK: Nationaliteitsvereisten en ingezetenschapsvereiste voor personeelsvoorziening.

EU, met uitzondering van AT en SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor opsporingsdiensten. Ingezetenschap of commerciële aanwezigheid vereist; er kunnen nationaliteitsvereisten gelden.

AT: Wat arbeidsbemiddeling, uitzendbureaus en personeelsvoorziening betreft (CPC 8720), kan toestemming alleen worden verleend aan rechtspersonen die hun hoofdkantoor in de EER hebben en waarvan de leden van de raad van bestuur of de beherende vennoten/aandeelhouders die bevoegd zijn de rechtspersoon te vertegenwoordigen, de nationaliteit van een EER-land hebben en in de EER wonen.

BG, CY, CZ, DK, EE, FI, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SL, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot beveiligingsdiensten (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309).

BG, SK, HR, HU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot officiële vertaling en vertolking (deel van CPC 87905).

BE: Wat beveiligingsdiensten betreft, moeten managers EU-burger zijn en in de EU wonen. Voor kredietrapportage wordt het recht voorbehouden om een nationaliteitsvereiste te stellen voor consumentenkredietgegevensbanken (deel van CPC 87901). Nationaliteitsvereiste voor incassobureaus.

BG: Vestigings- en nationaliteitsvereiste voor activiteiten met betrekking tot luchtfotografie, geodesie, kadastraal onderzoek en cartografie in verband met de bestudering van bewegingen van de aardkorst. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor opsporing, technische keuring en controle, diensten op contractbasis met betrekking tot herstel en ontmanteling van uitrusting voor olie- en gasvelden. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor officiële vertalingen en vertolkingen.

CY: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot technische keuring en controle en diensten in verband met geologie, geofysica, kadastraal onderzoek en cartografie.

CZ: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot incassobureaus.

DE: Nationaliteitsvereiste voor beëdigde tolken.

DE: Nationaliteitsvereisten en ingezetenschapsvereiste voor personeelsvoorziening.

DK: Ingezetenschapsvereiste voor individuele personen die toestemming aanvragen voor beveiligingsdiensten en voor managers en de meerderheid van de raad van bestuur van een rechtspersoon die toestemming aanvraagt voor beveiligingsdiensten. Ingezetenschap is evenwel niet vereist wanneer dit voortvloeit uit internationale verdragen of instructies van de minister van Justitie. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de bewaking van vliegvelden.

EE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor beveiligingsdiensten. EU-burgerschap vereist voor beëdigde vertalers.

ES: Voor beveiligingsdiensten is nationaliteit van een EER-land verplicht voor natuurlijke personen en rechtspersonen en voor particulier veiligheidspersoneel.

FI: EER-ingezetenschap vereist voor erkende vertalers.

FR: Buitenlandse investeerders hebben specifieke toestemming nodig voor exploratie en voor prospectie voor wetenschappelijke en technische adviezen.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor opsporings- en beveiligingsdiensten. Voor drukkerijen en uitgeverijen geldt een ingezetenschapsvereiste voor uitgeverijbestuur en redactieraad.

HU: Voor arbitrage- en bemiddelingsdiensten (CPC 86602) zijn toestemming en ingezetenschap vereist.

IT: Nationaliteitsvereiste (Italië of EU) en ingezetenschapsvereiste voor de noodzakelijke toestemming voor beveiligings- en bewakingsdiensten. Eigenaren van een uitgeverij of een drukkerij en uitgevers moeten onderdaan zijn van een EU-lidstaat. Ondernemingen moeten hun hoofdkantoor in een EU-lidstaat hebben. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor incassobureaus en kredietrapportage.

LV: Wat opsporingsdiensten betreft, worden vergunningen alleen verleend aan detectivebureaus waarvan het hoofd en elke persoon die een functie in de administratie daarvan heeft, de nationaliteit van een EU- of EER-land hebben. Wat beveiligingsdiensten betreft, kan alleen een vergunning worden verkregen wanneer ten minste de helft van het aandelenkapitaal in het bezit van natuurlijke personen of rechtspersonen uit de EU of de EER is. Alleen nationale rechtspersonen (geen filialen) mogen een uitgeverij oprichten.

LT: Beveiligingsdiensten mogen uitsluitend worden verleend door personen die onderdaan zijn van een EER-land of een NAVO-lidstaat. Alleen nationale rechtspersonen (geen filialen) mogen een uitgeverij oprichten.

LT: Voorbehoud van het recht om de commerciële aanwezigheid van drukkerijen en uitgeverijen te beperken tot nationale rechtspersonen (CPC 88442).

EU, met uitzondering van NL: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor waarborgdiensten (deel van CPC 893).

NL: Om waarborgdiensten te mogen verlenen, is commerciële aanwezigheid in Nederland vereist. Het waarborgen van voorwerpen van edelmetaal is momenteel voorbehouden aan twee Nederlandse overheidsmonopolies (deel van CPC 893).

PL: Wat opsporingsdiensten betreft, kan de beroepsvergunning worden verleend aan een Pools onderdaan of aan een burger van een ander EU- of EER-land of Zwitserland. Wat beveiligingsdiensten betreft, kan de beroepsvergunning worden verleend aan een Pools onderdaan of aan een burger van een ander EU- of EER-land of Zwitserland. EU-burgerschap vereist voor beëdigde vertalers. Poolse nationaliteit vereist voor luchtfotografie en voor hoofdredacteuren van kranten en tijdschriften.

PT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor opsporingsdiensten. EU-burgerschap vereist voor investeerders in incassobureaus en kredietrapportage. Nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel van beveiligingsdiensten.

RO: Voor de schoonmaak van gebouwen geldt een nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel.

SE: Natuurlijke personen die eigenaar zijn van tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, moeten in Zweden wonen of onderdaan zijn van een EER-land. Eigenaren (rechtspersonen) van dergelijke tijdschriften moeten in de EER gevestigd zijn. Voor tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, en voor technische opnames, moet een verantwoordelijke uitgever worden aangewezen die in Zweden woont.

SK: Wat opsporings- en beveiligingsdiensten betreft, kunnen uitsluitend vergunningen worden verleend wanneer er geen gevaar voor de veiligheid bestaat en alle managers onderdaan zijn van een EU- of EER-land of Zwitserland.

2. Communicatiediensten

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot omroepdiensten, met uitzondering van transmissie van programma's via satelliet. Een omroep is de ononderbroken transmissieketen die vereist is voor de distributie van televisie- en radioprogrammasignalen naar het grote publiek. Het begrip omvat niet de toeleveringskoppelingen tussen exploitanten.

BE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot transmissie van programma's via satelliet.

3. Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten

CY: Voor onderdanen van derde landen gelden specifieke voorwaarden en is toestemming voor vestiging verplicht.

4. Distributiediensten

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de handel in wapens, munitie, explosieven en ander oorlogsmaterieel en de handel in chemische producten en edelmetalen (en edelstenen).

EU: In sommige landen gelden nationaliteits- en ingezetenschapsvereisten voor de vestiging van apotheken en tabakswinkels.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de handel in tabak en tabaksproducten.

FR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor het verlenen van exclusieve rechten op het gebied van de detailhandel in tabakswaren.

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de handel in alcohol (deel van CPC 62112, 62226, 63107, 8929) en farmaceutische producten (CPC 62251, 62117, 8929).

AT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de handel in farmaceutische producten, met uitzondering van de detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen (CPC 63211). Wat betreft de detailhandel in tabak (CPC 63108) kunnen alleen natuurlijke personen toestemming voor een tabakswinkel aanvragen (EER-onderdanen hebben voorrang).

BG: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de handel in alcoholhoudende dranken, chemische producten, tabak en tabaksproducten, farmaceutische producten en medische en orthopedische goederen, wapens, munitie en militaire uitrusting, aardolie en aardolieproducten, gas, edele metalen en edelstenen.

DE: Alleen natuurlijke personen mogen detailhandelsdiensten op het gebied van geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek verlenen. Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen en/of een apotheek te openen voor de detailhandel van voor het algemene publiek bestemde farmaceutische producten en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist. Onderdanen van andere landen of personen die het Duitse apothekersexamen niet hebben afgelegd, kunnen alleen een vergunning verkrijgen voor de overname van een apotheek die in de voorgaande drie jaren reeds bestond. Deze voorwaarde geldt niet voor aanvragers wier kwalificatie al voor andere doeleinden is erkend. Daarnaast moeten aanvragers gedurende ten minste drie opeenvolgende jaren het beroep van apotheker in Duitsland hebben uitgeoefend. Onderdanen van niet-EER-landen komen niet in aanmerking voor een vergunning voor de vestiging van een apotheek.

ES: Staatsmonopolie op de detailhandel in tabak. Voor vestiging is de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.

IT: Wat betreft de handel in tabak (deel van CPC 6222, deel van CPC 6310) is voor tussenpersonen tussen groothandel en detailhandel en voor eigenaars van winkels („*magazzini*") de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.

SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de detailhandel in alcoholhoudende dranken.

6. Milieudiensten

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de levering van diensten in verband met de winning, zuivering en distributie van water voor huishoudens en industriële, commerciële en andere gebruikers, met inbegrip van de levering van drinkwater, en waterbeheer.

SK: Voor de verwerking en recycling van gebruikte batterijen en accu's, afvalolie, oude auto's en afgedankte elektrische en elektronische apparatuur is oprichting naar het recht van een EU- of EER-land vereist (ingezetenschapsvereiste) (deel van CPC 9402).

7. Financiële diensten ([1])

EU: Alleen bedrijven met statutaire zetel in de Europese Unie kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. Voor het beheer van unit trusts en beleggingsfondsen moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht met hoofdkantoor en statutaire zetel in dezelfde lidstaat.

AT: Vergunningen voor een filiaal van een buitenlandse verzekeringsmaatschappij worden geweigerd indien de buitenlandse verzekeraar geen rechtsvorm heeft die overeenstemt met of vergelijkbaar is met die van een naamloze vennootschap of een onderlinge verzekeringsmaatschappij. Het beheer van een filiaal moet in handen zijn van twee natuurlijke personen die ingezetene van Oostenrijk zijn.

([1]) De horizontale beperking voor het verschil in behandeling tussen filialen en dochterondernemingen is van toepassing. Buitenlandse filialen kunnen uitsluitend toestemming krijgen om op het grondgebied van een lidstaat diensten aan te bieden onder de in de wetgeving van die lidstaat gestelde voorwaarden en kunnen daarom verplicht worden om te voldoen aan bepaalde specifieke prudentiële voorschriften.

BG: Pensioenverzekeringen kunnen worden aangeboden via participatie in naar Bulgaars recht opgerichte verzekeringsmaatschappijen (geen filialen). De voorzitters van de raad van beheer en de raad van bestuur moeten permanent ingezetene van Bulgarije zijn. Om een filiaal of agentschap te kunnen oprichten met het oog op het aanbieden van bepaalde soorten verzekeringen, moet een buitenlandse verzekeringsmaatschappij in haar land van herkomst over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen beschikken. Verzekeringsmakelaren moeten hun activiteiten verrichten via een lokale vennootschap (geen filiaal). Ingezetenschap is vereist voor de leden van de raden van bestuur en toezicht van verzekerings- of herverzekeringsondernemingen en voor elke persoon die dergelijke ondernemingen mag beheren of vertegenwoordigen.

CY: Alleen leden van de Cypriotische effectenbeurs (makelaars) mogen het effectenbedrijf op Cyprus uitoefenen. Een makelaarsbedrijf kan alleen als lid van de Cypriotische effectenbeurs worden geregistreerd als het is opgericht en in een register is ingeschreven overeenkomstig de bedrijvenwet van Cyprus (geen filialen).

DE: Polissen betreffende verplichte verzekering voor luchtvervoer kunnen alleen worden uitgegeven door een in de EU gevestigde dochteronderneming of een in Duitsland gevestigd filiaal. Een buitenlandse verzekeringsmaatschappij met een filiaal in Duitsland kan aldaar uitsluitend via dat filiaal verzekeringscontracten voor internationaal vervoer afsluiten.

DK: Wat verzekeringen en daarmee samenhangende diensten betreft, wordt het recht voorbehouden om te vereisen dat alleen personen of ondernemingen (met inbegrip van verzekeringsmaatschappijen) die hiervoor vergunning hebben verkregen krachtens de Deense wetgeving of van de bevoegde Deense autoriteiten, bedrijfsmatig mogen deelnemen aan de directe verzekering van personen die ingezetenen van Denemarken zijn, van Deense schepen of van goederen in Denemarken. Voorbehoud van het recht om te vereisen dat enkel in de EU gevestigde ondernemingen de verplichte verzekering voor luchtvervoer mogen aanbieden.

EE: Wat directe verzekeringen betreft, mag het bestuursorgaan van een verzekeringsmaatschappij die is opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap met buitenlandse kapitaalparticipatie, gedeeltelijk bestaan uit buitenlandse onderdanen, maar dat slechts in evenredigheid met de buitenlandse participatie; het aantal buitenlandse leden mag in geen geval groter zijn dan de helft van het aantal leden van het bestuursorgaan. Het bestuurshoofd van een dochteronderneming of van een zelfstandige maatschappij moet zijn vaste verblijfplaats in Estland hebben. Voor de aanvaarding van deposito's wordt het recht voorbehouden om toestemming van de Estse financiële toezichthouder te vereisen, alsmede registratie als naamloze vennootschap, dochtermaatschappij of filiaal naar Ests recht.

EL: Wat verzekeringen en daarmee samenhangende diensten betreft, strekt het recht van vestiging zich niet uit tot de oprichting van een vertegenwoordiging of een andere wijze van permanente aanwezigheid van verzekeringsmaatschappijen, behalve wanneer een dergelijk kantoor als agentschap, filiaal of hoofdkantoor wordt gevestigd.

ES: Voordat een buitenlandse verzekeringsmaatschappij een filiaal of agentschap kan oprichten met het oog op de aanbieding van bepaalde soorten verzekeringen, moet zij in haar land van herkomst gedurende ten minste vijf jaar over een vergunning voor het aanbieden van dezelfde soorten verzekeringen beschikken. Voor actuarissen is ingezetenschap of drie jaar werkervaring vereist.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor vereffenings- en verrekeningsdiensten, waarvoor het Centraal agentschap voor bewaringsdiensten (CDA) de enige aanbieder in Kroatië is. Toegang tot de diensten van het agentschap wordt op niet-discriminerende wijze verleend aan niet-ingezetenen.

HU: Verzekeringsmaatschappijen die niet in de EU gevestigd zijn, mogen op het grondgebied van Hongarije directe verzekeringen alleen aanbieden via een in Hongarije geregistreerd filiaal. Wat bancaire en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) betreft, mogen filialen van buitenlandse instellingen niet de activa van particuliere pensioenfondsen noch risicokapitaal beheren. Ten minste twee leden van de raad van bestuur van een financiële instelling moeten Hongaars onderdaan zijn, ingezeten zijn in de zin van de van toepassing zijnde deviezenregelgeving en sinds ten minste één jaar een vaste verblijfplaats hebben in Hongarije.

IE: Voor collectieve beleggingsfondsen die als unit trust of vennootschap met variabel kapitaal zijn opgezet (andere dan instellingen voor collectieve beleggingen in overdraagbare effecten, icbe's), moet de beheerder/depositaris een in Ierland of in een andere EU-lidstaat geregistreerde onderneming zijn. In het geval van een commanditaire beleggingsvennootschap moet ten minste één algemene partner een naar Iers recht opgerichte onderneming zijn. Om lid te worden van een Ierse effectenbeurs moet een entiteit hetzij a) een vergunning hebben verkregen in Ierland, hetgeen veronderstelt dat deze entiteit een naar Iers recht opgerichte onderneming is of een partnerschap is aangegaan en over een hoofdkantoor/statutaire zetel in Ierland beschikt of b) in een andere EU-lidstaat een vergunning hebben gekregen overeenkomstig de EU-richtlijn inzake beleggingsdiensten.

PT: Wat bancaire en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) betreft, mogen pensioenfondsen uitsluitend worden beheerd door gespecialiseerde ondernemingen die met dat doel naar Portugees recht zijn opgericht, door verzekeringsondernemingen die in Portugal zijn gevestigd en gemachtigd zijn levensverzekeringen aan te bieden of door entiteiten die in andere EU-lidstaten pensioenfondsen mogen beheren. Wat verzekeringen en daarmee samenhangende diensten betreft, moeten buitenlandse verzekeringsmaatschappijen die een filiaal in Portugal willen vestigen, ten minste vijf jaar praktijkervaring kunnen aantonen. De oprichting van rechtstreekse filialen is niet toegestaan voor verzekeringsmakelaren, maar is voorbehouden aan ondernemingen die overeenkomstig de wetgeving van een EU-lidstaat zijn opgericht. Lucht- en zeevaart (goederen, luchtvaartuigen, schepen en aansprakelijkheid) mogen alleen bij in de Europese Unie gevestigde ondernemingen worden verzekerd.

FI: Bij verzekeringsmaatschappijen die wettelijke pensioenverzekeringen aanbieden, moet ten minste de helft van de financiers en leden van de raad van bestuur en de raad van toezicht in de EU wonen, tenzij de bevoegde instantie vrijstelling verleent. Voor andere verzekeringsmaatschappijen dan die welke wettelijke pensioenverzekeringen aanbieden, is ingezetenschap vereist voor ten minste één van de leden van de raad van bestuur en de raad van toezicht, en de algemeen directeur. De algemeen agent van Armeense verzekeringsmaatschappijen moet een ingezetene zijn van Finland, tenzij de onderneming haar hoofdkantoor in de EU heeft. Buitenlandse verzekeraars kunnen in Finland geen vergunning verkrijgen voor de oprichting van een filiaal om wettelijke pensioenverzekeringen aan te bieden. Alleen verzekeraars die hun hoofdkantoor in de EU hebben of over een filiaal in Finland beschikken, mogen directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekeringen) aanbieden. De diensten van verzekeringsmakelaar mogen alleen worden aangeboden door ondernemingen met een permanente vestiging in de EU. Er kunnen ingezetenschapsvereisten gelden voor de raad van bestuur. Voor banken is ingezetenschapsvereiste voor ten minste een van de oprichters, een lid van de raad van bestuur en van de raad van toezicht, de directeur en de persoon die gemachtigd is namens de kredietinstelling te ondertekenen.

IT: Voorbehoud van het recht om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot de activiteiten van „*consulenti finanziari*" (financieel adviseurs). Om met een vestiging in Italië het effectenafwikkelingssysteem te mogen beheren, moet een onderneming naar Italiaans recht zijn opgericht (geen filiaal). Om met een vestiging in Italië centrale depositodiensten voor effecten te mogen beheren, moet een onderneming naar Italiaans recht zijn opgericht (geen filiaal). Voor andere collectieve beleggingsfondsen dan overeenkomstig wetgeving van de Europese Unie geharmoniseerde icbe's, moet de gevolmachtigde/depositaris geregistreerd zijn in Italië of een in een andere EU-lidstaat geregistreerde onderneming zijn met een filiaal in Italië. Beheermaatschappijen van niet overeenkomstig wetgeving van de Europese Unie geharmoniseerde icbe's moeten eveneens naar Italiaans recht zijn opgericht (geen filialen). Alleen banken, verzekeringsmaatschappijen, investeringsmaatschappijen en ondernemingen die overeenkomstig wetgeving van de Europese Unie geharmoniseerde icbe's beheren en hun hoofdkantoor in de Europese Unie hebben, alsook naar Italiaans recht opgerichte icbe's, mogen de middelen van pensioenfondsen beheren. In geval van huis-aan-huisverkoop moeten tussenpersonen gebruik maken van de diensten van erkende verkopers van financiële producten, die in het Italiaanse register zijn opgenomen. Vertegenwoordigingen van buitenlandse tussenpersonen mogen geen activiteiten in verband met beleggingsdiensten verrichten.

LT: Voor het beheer van activa moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht (geen filiaal). Uitsluitend bedrijven met statutaire zetel of een filiaal in Litouwen kunnen als bewaarder voor pensioenfondsen optreden. Alleen banken met statutaire zetel of een filiaal in Litouwen en met een vergunning om beleggingsdiensten in een EU-lidstaat of een EER-land aan te bieden, kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. Ten minste één directeur van de bank moet Litouws spreken en permanent in Litouwen verblijven.

PL: Verzekeringsmakelaren moeten hun activiteiten verrichten via een lokale vennootschap (geen filiaal). Voorbehoud van het recht om te vereisen dat voor de verstrekking en doorgifte van financiële informatie en de verwerking van financiële gegevens en de daarop betrekking hebbende software gebruik moet worden gemaakt van het openbare telecommunicatienetwerk of van het netwerk van andere vergunninghouders. Buitenlandse verzekeringsmaatschappijen mogen in Polen alleen verzekeringsactiviteiten ontplooien via hun hoofdfiliaal.

RO: Wat bancaire diensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen) betreft, moeten marktdeelnemers Roemeense rechtspersonen zijn die zijn opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap volgens de bepalingen van de wet op de ondernemingen. De alternatieve handelssystemen kunnen worden beheerd door een systeembeheerder die onder de hierboven beschreven voorwaarden is opgericht of door een door de CNVM erkende beleggingsonderneming.

SK: Buitenlandse onderdanen mogen een verzekeringsmaatschappij in de vorm van een naamloze vennootschap oprichten of via een dochteronderneming met statutaire zetel in Slowakije verzekeringsactiviteiten verrichten (geen filialen). Investeringsdiensten kunnen worden verleend door banken, investeringsmaatschappijen, investeringsfondsen en effectenhandelaren met de rechtsvorm van een naamloze vennootschap met eigen vermogen (geen filialen).

SE: Directe verzekeringen mogen alleen worden aangeboden via een verlener van verzekeringsdiensten die in Zweden een vergunning heeft verkregen, op voorwaarde dat de buitenlandse dienstverlener en de Zweedse verzekeringsmaatschappij tot dezelfde groep van ondernemingen behoren of een onderlinge samenwerkingsovereenkomst hebben gesloten. Niet in Zweden geregistreerde verzekeringsmakelaars mogen zich alleen via een filiaal vestigen. De oprichter van een spaarbank moet een in de EER ingezeten natuurlijke persoon zijn.

SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot verzekeringen en daarmee samenhangende makelaarsdiensten, met uitzondering van verzekeringen voor risico's in verband met i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot bancaire diensten en andere financiële diensten, met uitzondering van alle soorten leningen, het aanvaarden van garanties en verbintenissen van buitenlandse kredietinstellingen door binnenlandse rechtspersonen en eenmanszaken, het verstrekken en overdragen van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software door andere financiële dienstverleners, het verstrekken van advies en andere aanvullende financiële diensten in verband met al deze activiteiten, met inbegrip van kredietreferenties en -analyse, onderzoek en advies in verband met investeringen en beleggingsportefeuilles, alsmede advies over aankopen en over bedrijfsreorganisatie en -strategie. Commerciële aanwezigheid is vereist. Niet geconsolideerd voor participatie in banken die worden geprivatiseerd en voor particuliere pensioenfondsen (niet-verplichte pensioenfondsen).

8. Gezondheidszorg, maatschappelijke dienstverlening en onderwijs

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot alle diensten in verband met gezondheidszorg, maatschappelijke dienstverlening en onderwijs waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt verstrekt en die derhalve niet als particulier gefinancierd worden beschouwd.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot alle particulier gefinancierde gezondheidsdiensten, andere dan particulier gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, anders dan verpleging in een ziekenhuis (vallend onder CPC 9311, 93192 en 93193).

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot activiteiten of diensten die deel uitmaken van de publieke pensioenregeling of een wettelijk verplicht stelsel van sociale zekerheid.

EU: Voor particulier gefinancierd onderwijs kunnen nationaliteitsvereisten van toepassing zijn voor het merendeel van de leden van het bestuur.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierd ander onderwijs, d.w.z. anders dan ingedeeld onder basisonderwijs, voortgezet, hoger of volwassenenonderwijs.

BG, CY, FI, MT, RO SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierd basis- en voortgezet onderwijs (CPC 921, 922).

AT, SI, PL: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde ambulances (CPC 93192).

BG: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 9311, 93192, 93193).

DE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot het socialezekerheidsstelsel, waarin diensten kunnen worden verleend door verschillende ondernemingen of entiteiten waarbij sprake is van een zekere mate van concurrentie, zodat die diensten dus niet „uitsluitend in het kader van de uitoefening van overheidsgezag verrichte diensten" zijn.

DE: Voorbehoud van het recht om in het kader van een bilaterale handelsovereenkomst een betere behandeling toe te kennen met betrekking tot de verlening van gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening (CPC 93).

CY, CZ, FI, HR, HU, MT, NL, PL, RO, SE, SI, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde maatschappelijke diensten (CPC 933).

BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, PT, UK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde maatschappelijke dienstverlening andere dan in verband met herstellingsoorden, verpleeghuizen en bejaardentehuizen.

CY, CZ, MT, SE, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde ziekenhuizen, ambulances en intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 9311, 93192, 93193).

DE: Voorbehoud van het recht om de nationale eigendom van particulier gefinancierde en door het Duitse leger geëxploiteerde ziekenhuizen te handhaven. Duitsland behoudt zich het recht voor andere belangrijke particulier gefinancierde ziekenhuizen te nationaliseren.

FR: Wat gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening betreft, hebben buitenlandse investeerders uitsluitend toegang tot de rechtsvormen „*société d'exercice libéral*" en „*société civile professionnelle*", hoewel voor EU-investeerders andere soorten rechtsvormen beschikbaar zijn. Voor managementfuncties is toestemming vereist. Bij de procedure wordt rekening gehouden met de beschikbaarheid van lokale managers.

FR: Voor basis-, voortgezet en hoger onderwijs (CPC 921, 922, 923) geldt een nationaliteitsvereiste om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven. Buitenlandse onderdanen kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten toestemming krijgen. Buitenlandse onderdanen kunnen ook toestemming krijgen om onderwijsinstellingen op te richten en te exploiteren. Dergelijke vergunningen worden op discretionaire basis verleend.

FI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening.

BG: Buitenlandse universiteiten kunnen geen afdelingen op het grondgebied van Bulgarije openen. Zij kunnen alleen faculteiten, departementen, instituten en colleges in Bulgarije openen binnen de structuur van en in samenwerking met Bulgaarse universiteiten.

EL: Wat hoger onderwijs betreft geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de oprichting van onderwijsinstellingen die erkende staatsdiploma's afgeven. Onderwijs op universitair niveau kan uitsluitend worden verstrekt door instellingen die volledig onafhankelijke publiekrechtelijke rechtspersoonlijkheid hebben. De wet staat echter toe dat EU-ingezetenen (natuurlijke personen of rechtspersonen) particuliere instellingen voor tertiair onderwijs oprichten die certificaten afgeven die niet zijn erkend als gelijkwaardig aan een universitair diploma. EU-burgerschap vereist voor eigenaren en de meerderheid van de bestuursleden en leraren op particulier gefinancierde scholen van het basis- en het voortgezet onderwijs.

ES: Voor de opening van particulier gefinancierde universiteiten die erkende diploma's of graden afgeven, is toestemming vereist; de procedure omvat het inwinnen van het advies van het Parlement. Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd waarbij de belangrijkste criteria de omvang van de bevolking en de concentratie van bestaande instellingen zijn.

HU, SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot basisonderwijs (CPC 921).

AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierd hoger onderwijs (CPC 923).

CZ: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot hoger onderwijs, behalve voor postsecundair technisch en beroepsonderwijs (CPC 92310).

CY, FI, MT, RO, SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor volwassenenonderwijs (CPC 924).

AT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor volwassenenonderwijs via radio of televisie (CPC 924).

SK: Voorbehoud van het recht om EER-ingezetenschap te vereisen voor verleners van onderwijsdiensten anders dan postsecundair technisch en beroepsonderwijs (CPC 92310). Voorbehoud van het recht om te eisen dat de meerderheid van de bestuursleden van een onderwijsinstelling moet bestaan uit onderdanen van Slowakije (CPC 921, 922, 923, 924).

SE: Voorbehoud van het recht om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot door de overheid erkende verleners van onderwijsdiensten. Dit voorbehoud geldt voor door de overheid en particulier gefinancierde onderwijsdienstverleners die een of andere vorm van overheidssteun ontvangen, bijvoorbeeld door de staat erkende verleners van onderwijsdiensten, verleners van onderwijsdiensten onder staatstoezicht en onderwijs dat recht geeft op studieondersteuning.

BE, UK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot particulier gefinancierde ambulancediensten en particulier gefinancierde intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis.

9. Toerisme en reizen

BG, CY, EL, ES, FR: Nationaliteitsvereiste voor toeristengidsen.

BG: Wanneer de overheid (de staat en/of gemeente) meer dan 50 % van de aandelen in een Bulgaars bedrijf bezit, mag het aantal buitenlandse managers het aantal Bulgaarse managers niet overschrijden.

BG: Voor hotels, restaurants en catering (met uitzondering van luchtvaartcatering) is oprichting van een onderneming vereist (geen filialen).

CY: Vergunningen voor de vestiging en exploitatie van toeristische ondernemingen en reisbureaus/-agentschappen en verlengingen van exploitatievergunningen van bestaande ondernemingen worden alleen verleend aan natuurlijke personen of rechtspersonen uit de EU. Buitenlandse dienstverleners moeten worden vertegenwoordigd door een lokaal reisbureau.

IT: Toeristengidsen uit niet-EU-landen moeten een specifieke vergunning aanvragen.

HR: Vestiging in beschermde gebieden van specifiek historisch en cultureel belang en binnen nationale of natuurparken is onderworpen aan goedkeuring door de regering van de Republiek Kroatië.

LT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot diensten van toeristengidsen uit het buitenland, die alleen mogen worden verleend op basis van bilaterale overeenkomsten (of contracten) op basis van wederkerigheid.

10. Cultuur, sport en recreatie (anders dan audiovisuele diensten)

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor diensten inzake cultuur, sport en recreatie waarvoor geen verbintenissen zijn opgenomen in bijlage VIII-B (lijst van verbintenissen inzake grensoverschrijdende dienstverlening).

Amusement (met inbegrip van theater, concerten, circussen en discotheken)

CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SI, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot amusement (met inbegrip van theater, concerten, circussen en discotheken).

BG: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling, behalve voor theaterproducenten, zanggroepen, bands en orkesten (CPC 96191), auteurs, componisten, beeldhouwers, entertainers en andere individuele artiesten (CPC 96192), en aanverwante theaterdiensten (CPC 96193).

EE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor andere amusementsdiensten (CPC 96199), met uitzondering van bioscoopzalen.

LV, LT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling, behalve voor diensten in verband met de exploitatie van bioscoopzalen (deel van CPC 96199).

Nieuws- en persagentschappen

BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot nieuws- en persagentschappen (CPC 962).

FR: De participatie van buitenlanders in bestaande ondernemingen die publicaties in het Frans uitgeven, mag niet meer bedragen dan 20 % van het kapitaal van of de stemrechten in de onderneming. Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot persagentschappen.

Sport en overige recreatie

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot loterijen en kansspelen.

AT, SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot diensten van skischolen en berggidsen.

BG, CY, CZ, EE, HR, LV, MT, PL, RO, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot sportdiensten (CPC 9641).

Bibliotheken, archieven, musea en overige culturele diensten

EU (met uitzondering van AT): Geen nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot bibliotheken, archieven, musea en andere culturele diensten (CPC 963).

11. Vervoer

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot vervoersdiensten via de ruimte, de huur van ruimtevaartuigen (CPC 733, deel van CPC 734) en aanverwante diensten op het gebied van vervoer via de ruimte.

EU (met uitzondering van FI): Wat gecombineerd vervoer betreft, mogen alleen in een EU-lidstaat gevestigde ondernemers van wegvervoer die met betrekking tot het goederenvervoer tussen EU-lidstaten aan de voorwaarden voor toelating tot het beroep en voor toegang tot de vervoermarkt voor goederen voldoen, in het kader van gecombineerd vervoer tussen EU-lidstaten al dan niet grensoverschrijdend begin- en/of eindvervoer verrichten dat een integraal bestanddeel uitmaakt van het gecombineerd vervoer. Er gelden beperkingen voor elke vervoerswijze. Maatregelen kunnen worden genomen om ervoor te zorgen dat de motorrijtuigenbelasting voor voertuigen die in het kader van gecombineerd vervoer worden vervoerd, wordt verlaagd of terugbetaald.

AT, BG, CY, CZ, EE, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot gecombineerde vervoersdiensten.

Aanvullende diensten voor vervoer

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot loods- en aan- en afmeerdiensten (aanvullende diensten voor zee- en binnenvaart).

EU: Voorbehoud van het recht om te eisen dat alleen vaartuigen die onder de vlag van een EU-lidstaat varen, duw- en sleepdiensten mogen verlenen (aanvullende diensten voor zee- en binnenvaart).

SI: Voorbehoud van het recht om te eisen dat alleen in Slovenië gevestigde rechtspersonen (geen filialen) in- en uitklaring mogen verrichten voor zeevaart, binnenvaart, spoorwegvervoer en wegvervoer).

Zeevaart en aanvullende diensten daarvoor

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de oprichting van een geregistreerde onderneming om een vloot te laten varen onder de vlag van de staat waar de onderneming gevestigd wordt.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot nationale cabotage of de nationaliteit van de bemanning.

BG: Het recht om aanvullende diensten voor de zeevaart te verlenen waarvoor vaartuigen nodig zijn, kan uitsluitend worden verleend aan schepen die de Bulgaarse vlag voeren. Geen directe filialen (oprichting is verplicht voor ondersteunende diensten voor de zeevaart).

CY: Nationaliteitsvereiste voor eigenaren van Cypriotische schepen:

a) natuurlijke personen: meer dan 50 % van de aandelen in een schip moet in bezit zijn van EU-/EER-burgers;

b) rechtspersonen: 100 % van de aandelen moeten in bezit zijn van ondernemingen die binnen de EU/EER zijn opgericht of die daarbuiten zijn opgericht, maar wel onder zeggenschap staan van EU-/EER-burgers. Met „onder zeggenschap staan van" wordt bedoeld dat meer dan 50 % van de aandelen in handen is van EU-/EER-burgers of de meerderheid van de directeuren EU-/EER-burger is. In beide gevallen moet een gemachtigde vertegenwoordiger in Cyprus zijn aangesteld of moet het beheer van het vaartuig volledig zijn toevertrouwd aan een scheepsmanagementbedrijf uit Cyprus of uit de EU.

DK: Ingezetenen van landen die geen lid zijn van de EU, kunnen geen eigenaar zijn van vaartuigen die onder Deense vlag varen. Niet-EU-/EER-ondernemingen en gezamenlijke scheepvaartondernemingen („*partrederi*") kunnen alleen eigenaar zijn van koopvaardijschepen die onder Deense vlag varen indien de vaartuigen daadwerkelijk onder beheer en zeggenschap staan van en geëxploiteerd worden door een primaire of secundaire vestiging van de eigenaar in Denemarken, dat wil zeggen een dochteronderneming, filiaal of agentschap die/dat wordt bemand door personeelsleden met een permanente machtiging om namens de eigenaar op te treden. Loodsen mogen alleen diensten in Denemarken verlenen als zij in een EU-/EER-land wonen en als zij zijn geregistreerd en goedgekeurd door de Deense autoriteiten overeenkomstig de Deense loodswet.

ES: Voor inschrijving van een schip in het Bijzondere Register moet de eigenaar van de onderneming gevestigd zijn op de Canarische Eilanden.

HR: Wat aanvullende diensten voor de zeevaart betreft, wordt van buitenlandse rechtspersonen vereist dat zij een onderneming vestigen in Kroatië, waaraan op grond van een openbare aanbestedingsprocedure een concessie moet worden verleend door de havenautoriteit. Het aantal dienstverleners kan worden beperkt naargelang van de havencapaciteit.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot: c) in- en uitklaring, d) diensten in verband met de opslag van containers, e) diensten van scheepsagenten en f) maritieme expediteursdiensten.

Voor a) behandeling van zeevracht, b) opslag, j) andere ondersteunende en aanvullende diensten (met inbegrip van catering), h) duwen en slepen en i) ondersteunende diensten in verband met de zeevaart: van buitenlandse rechtspersonen wordt vereist dat zij een onderneming vestigen in Kroatië, waaraan op grond van een openbare aanbestedingsprocedure een concessie moet worden verleend door de havenautoriteit. Het aantal dienstverleners kan worden beperkt naargelang van de havencapaciteit.

FI: Diensten mogen alleen worden verleend door schepen die onder Finse vlag varen.

Binnenvaart ([1]) en aanvullende diensten daarvoor

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot nationale cabotage of de nationaliteit van de bemanning. In maatregelen gebaseerd op bestaande of toekomstige overeenkomsten over de toegang tot binnenwateren (met inbegrip van overeenkomsten inzake het Rijn-Main-Donau-kanaal) worden bepaalde verkeersrechten voorbehouden aan maatschappijen in de betrokken landen die voldoen aan de nationaliteitsvereisten voor eigenaren. Onderworpen aan regelingen voortvloeiende uit de Akte van Mannheim inzake de Rijnvaart.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor de binnenvaart.

EU, met uitzondering van LV en MT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de oprichting van een geregistreerde onderneming om een vloot te laten varen onder de vlag van de staat waar de onderneming gevestigd wordt.

([1]) Met inbegrip van ondersteunende diensten voor de binnenvaart.

AT: Met betrekking tot de binnenwateren en aanvullende diensten daarvoor (verhuur van vaartuigen met bemanning, duwen en slepen, loods- en aan- en afmeerdiensten, hulp bij de navigatie, exploitatie van havens en waterwegen) wordt alleen een concessie verleend aan rechtspersonen uit de EER, en meer dan 50 % van de kapitaalaandelen en de stemrechten en de meerderheid in de raad van bestuur zijn voorbehouden aan EER-burgers.

HU: Overheidsparticipatie in een onderneming kan vereist zijn.

Luchtvervoer en aanvullende diensten daarvoor

De voorwaarden voor wederzijdse toegang tot de markt op het gebied van luchtvervoer worden geregeld door de Overeenkomst tussen de EU en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, betreffende de totstandbrenging van een Gemeenschappelijke Luchtvaartruimte.

EU: Luchtvaartuigen die door luchtvaartmaatschappijen uit de EU worden gebruikt, moeten zijn geregistreerd in de EU-lidstaat die aan de maatschappij een vergunning heeft verleend of, indien de vergunningverlenende EU-lidstaat zulks toestaat, elders in de EU. Voor registratie kan worden verlangd dat luchtvaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van ondernemingen die voldoen aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap. Bij wijze van uitzondering mogen in Armenië geregistreerde luchtvaartuigen — in bepaalde omstandigheden en behoudens goedkeuring voor beperkte tijd door de EU-lidstaat die de luchtvaartmaatschappij uit de EU vergunning heeft verleend — door een Armeense luchtvaartmaatschappij aan een luchtvaartmaatschappij uit de EU worden geleased in verband met uitzonderlijke behoeften, seizoensgebonden capaciteitsbehoeften of operationele problemen, wanneer aan die behoeften redelijkerwijs niet kan worden voldaan door in de EU geregistreerde luchtvaartuigen te leasen. Wat de verhuur van luchtvaartuigen met bemanning betreft, moeten de luchtvaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van rechtspersonen die voldoen aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap. De luchtvaartuigen moeten worden geëxploiteerd door een luchtvaartmaatschappij die eigendom is van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van rechtspersonen die voldoen aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap.

EU: Voor grondafhandelingsdiensten kan vestiging op het grondgebied van de EU vereist zijn. De mate waarin de grondafhandelingsdiensten zijn opengesteld, is afhankelijk van de grootte van de luchthaven. Het aantal aanbieders in elke luchthaven kan worden beperkt. Voor „grote luchthavens" mag deze beperking niet minder dan twee aanbieders zijn. Voor alle duidelijkheid: dit laat de rechten en de verplichtingen van de EU in het kader van de Overeenkomst inzake luchtvervoer tussen Armenië en de Europese Unie en haar lidstaten onverlet.

EU: Met betrekking tot geautomatiseerde boekingssystemen (CRS) geldt dat wanneer luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie geen behandeling krijgen die gelijkwaardig ([1]) is aan die welke in de Europese Unie wordt toegekend door CRS-aanbieders van buiten de Europese Unie, dan wel wanneer CRS-aanbieders uit de Europese Unie geen behandeling krijgen die gelijkwaardig is aan die welke in de Europese Unie door luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie wordt toegekend, er maatregelen kunnen worden genomen om ervoor te zorgen dat respectievelijk CRS-aanbieders uit de Europese Unie luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie en luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie CRS-aanbieders van buiten de Europese Unie een gelijkwaardige behandeling geven.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot luchthavenbeheer.

BG: Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor de luchtvaart. Buitenlandse bevrachtingsagenten mogen uitsluitend diensten verlenen door participatie in een Bulgaarse onderneming met maximaal 49 % van de aandelen en via filialen.

HR: Voorbehoud van het recht om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot grondafhandeling (met inbegrip van catering).

CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Voorbehoud van het recht om maatregelen vast te stellen of te handhaven met betrekking tot bevrachtingsagenten (deel van CPC 748).

([1]) „Gelijkwaardige behandeling" wil zeggen een niet-discriminerende behandeling van luchtvaartmaatschappijen en aanbieders van CRS uit de Europese Unie.

Vervoer per spoor en ondersteunende diensten daarvoor

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot reizigers- en goederenvervoer per spoor (CPC 7111 en 7112).

BG: Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor vervoer per spoor. Participatie in een Bulgaarse onderneming is beperkt tot 49 %.

CZ: Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor vervoer per spoor.

HR: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot reizigers- en goederenvervoer per spoor, bevrachtingsagenten (deel van CPC 748) en duw- en sleepdiensten (CPC 7113).

Wegvervoer en aanvullende diensten daarvoor

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot weg- en cabotagevervoer, met inbegrip van vervoer binnen een lidstaat door een transporteur die is gevestigd in een andere lidstaat (CPC 7121 en CPC 7122), met uitzondering van verhuur van busdiensten met chauffeur, zonder dienstregeling en goederenvervoer over de weg (CPC 7123), met uitzondering van post- en koerierzendingen voor eigen rekening. Ingezetenschap is vereist voor de transportdirecteur.

AT: Voor passagiers- en goederenvervoer en voor de verhuur van vrachtwagens met chauffeur kunnen exclusieve rechten en vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van EU-lidstaten en aan rechtspersonen uit de EU die hun hoofdkantoor in de EU hebben.

BG: Voor passagiers- en goederenvervoer kunnen exclusieve rechten en vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van EU-lidstaten en aan rechtspersonen uit de EU die hun hoofdkantoor in de EU hebben. Oprichting van een onderneming is verplicht. EU-burgerschap vereist voor natuurlijke personen. Geen directe filialen (oprichting is verplicht voor CPC 7121 en CPC 7122, en voor CPC 7123, met uitzondering van post- en koerierzendingen voor eigen rekening). Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor wegvervoer. Participatie in Bulgaarse ondernemingen is beperkt tot 49 %.

CZ: Geen directe filialen (oprichting is verplicht voor CPC 7121 en CPC 7122, en voor CPC 7123, met uitzondering van post- en koerierzendingen voor eigen rekening).

EL: Voor ondernemers die goederenvervoer over de weg willen aanbieden, is een Griekse vergunning vereist. Vergunningen worden op basis van non–discriminatoire criteria verleend. In Griekenland gevestigde goederenvervoerondernemers mogen uitsluitend in Griekenland geregistreerde voertuigen gebruiken.

ES: Voor passagiersvervoer en intercitybussen wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd.

FI: Voor wegvervoersdiensten is toestemming vereist; deze wordt niet verleend voor in het buitenland geregistreerde voertuigen.

FR: Buitenlandse investeerders mogen geen intercitybusdiensten verlenen.

LV: Voor passagiers- en goederenvervoer is toestemming vereist; deze wordt niet verleend voor in het buitenland geregistreerde voertuigen. Gevestigde ondernemingen zijn verplicht in het betrokken land geregistreerde voertuigen te gebruiken.

RO: Een vergunning is verplicht voor goederen- en passagiersvervoer over de weg. Aanbieders daarvan mogen uitsluitend in Roemenië geregistreerde voertuigen gebruiken waarvan de eigendom en het gebruik voldoen aan de regeringsverordening.

SE: Een Zweedse vergunning is vereist voor transporteurs die wegvervoer willen aanbieden. Voor een taxivergunning is onder meer vereist dat de onderneming een natuurlijke persoon heeft benoemd die als vervoermanager optreedt (de facto een ingezetenschapsvereiste — zie het Zweedse voorbehoud ten aanzien van de soorten van vestiging). Gevestigde ondernemingen zijn verplicht in het betrokken land geregistreerde voertuigen te gebruiken.

Voor vergunningen voor andere aanbieders van wegvervoer geldt onder andere dat de onderneming in de EU moet zijn gevestigd, een vestiging in Zweden moet hebben en een in de EU ingezeten natuurlijke persoon moet hebben benoemd die als vervoermanager optreedt.

Vergunningen worden verleend op basis van niet-discriminerende voorwaarden, hoewel aanbieders van goederen- en passagiersvervoer over de weg in de regel alleen voertuigen mogen gebruiken die in het nationale wegverkeersregister zijn ingeschreven. In het buitenland geregistreerde voertuigen van natuurlijke personen of rechtspersonen die hun hoofdwoonplaats of -vestiging in het buitenland hebben en voor tijdelijk gebruik naar Zweden worden gebracht, mogen tijdelijk worden gebruikt in Zweden. „Tijdelijk gebruik" wordt door het Zweeds Vervoeragentschap in de regel gedefinieerd als niet langer dan een jaar.

Vervoer van andere goederen dan brandstof, via pijpleidingen, en aanvullende diensten daarvoor

AT: Voor CPC 7139 wordt het recht voorbehouden om exclusieve rechten of vergunningen alleen te verlenen aan onderdanen van EU-lidstaten en aan rechtspersonen uit de EU die hun hoofdkantoor in de EU hebben.

14. Energiediensten

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling voor rechtspersonen uit Armenië die onder zeggenschap staan ([1]) van natuurlijke personen of rechtspersonen uit een land dat goed is voor meer dan 5 % van de EU-invoer van aardolie of aardgas ([2]), tenzij de EU aan natuurlijke personen of rechtspersonen uit dat land uitgebreid toegang tot deze sector verleent in het kader van een met dat land gesloten overeenkomst inzake economische integratie.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de productie, de verwerking of het vervoer van nucleair materiaal en de opwekking of distributie van kernenergie.

EU: Certificering van een transmissiesysteembeheerder die onder zeggenschap staat van een of meer natuurlijke personen of rechtspersonen uit een of meer derde landen kan worden geweigerd tenzij de beheerder heeft aangetoond dat certificering geen gevaar oplevert voor de continuïteit van de energievoorziening in een lidstaat of de EU, in overeenstemming met artikel 11 van Richtlijn 2009/72/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor elektriciteit en artikel 11 van Richtlijn 2009/73/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de detail- en groothandel in motorbrandstoffen, elektriciteit, gas (niet in flessen), stoom en warm water.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot andere diensten in verband met het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen dan het verstrekken van adviezen.

BE, LV: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot andere diensten in verband met het vervoer van aardgas via pijpleidingen dan het verstrekken van adviezen.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot andere diensten in verband met de distributie van energie dan het verstrekken van adviezen.

SI: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot andere diensten in verband met de distributie van energie dan diensten in verband met de distributie van gas.

([1]) Een rechtspersoon staat onder zeggenschap van een of meer andere natuurlijke personen of rechtspersonen wanneer die bevoegd zijn om een meerderheid van de directeurs te benoemen of om de activiteiten op een andere manier rechtens te sturen. In het bijzonder wanneer meer dan 50 % van de aandelen in handen zijn van één rechtspersoon, wordt deze geacht zeggenschap uit te oefenen.

([2]) Op basis van cijfers die door het directoraat-generaal Energie worden gepubliceerd in het meest recente statistische EU-zakboek voor energie: invoer van ruwe olie uitgedrukt in gewicht, en invoer van gas in calorische waarde.

PL: Voor de opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen (deel van CPC 742), wordt het recht voorbehouden om te vereisen dat investeerders uit landen die energieleveranciers zijn, wordt verboden controle over de activiteit te verkrijgen. Voorbehoud van het recht om oprichting (geen filialen) te vereisen.

CY: Voorbehoud van het recht om een vergunning te weigeren aan onderdanen van derde landen of entiteiten die onder zeggenschap staan van onderdanen van derde landen, voor activiteiten op het gebied van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen. Entiteiten die een vergunning hebben verkregen voor activiteiten op het gebied van prospectie, exploratie en exploitatie van koolwaterstoffen, mogen zonder voorafgaande goedkeuring niet onder de directe of indirecte zeggenschap staan van een derde land of onderdanen van een derde land.

15. Overige diensten, niet elders ingedeeld

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot nieuwe diensten die niet zijn ingedeeld in de voorlopige centrale productenclassificatie van de Verenigde Naties (CPC) van 1991.

EU: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot diensten die worden verleend door verenigingen (CPC 95) en diensten in verband met begrafenissen, crematie en lijkbezorging (CPC 9703).

LT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot toekenning van internetadressen die eindigen op „gov.lt” en certificering van elektronische kassa's.

CY: Voor haarverzorging geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste.

PT: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot de verkoop van apparatuur en de toekenning van octrooien.

SE: Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling met betrekking tot diensten in verband met begrafenissen, crematie en lijkbezorging.

BIJLAGE VIII-B

VERBINTENISSEN VAN DE EUROPESE UNIE MET BETREKKING TOT GRENSOVERSCHRIJDENDE DIENSTEN

1. In onderstaande lijst van verbintenissen zijn de economische activiteiten opgenomen die overeenkomstig artikel 151 door de Europese Unie zijn geliberaliseerd, alsook, door middel van voorbehouden, de beperkingen inzake markttoegang en nationale behandeling die gelden voor diensten en dienstverleners uit Armenië in die activiteiten. De lijst bevat de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom wordt de sector of subsector vermeld waarin de partij de verbintenis is aangegaan, en het geliberaliseerde gebied waarop de voorbehouden van toepassing zijn; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke voorbehouden beschreven.

   Wanneer de in b) bedoelde kolom slechts lidstaatspecifieke voorbehouden bevat, gaan de lidstaten die er niet in worden vermeld, in de betrokken sector verbintenissen zonder voorbehouden aan.

   Het ontbreken van lidstaatspecifieke voorbehouden in een bepaalde sector doet geen afbreuk aan horizontale voorbehouden of aan eventuele voor de hele EU geldende sectorspecifieke voorbehouden.

   Voor sectoren of subsectoren die niet in onderstaande lijst zijn vermeld, zijn geen verbintenissen aangegaan.

2. Onderstaande lijst bevat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatievereisten en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking ten aanzien van markttoegang of nationale behandeling in de zin van de artikelen 149 en 150 vormen. Zelfs wanneer deze maatregelen (zoals een verplichte vergunning, een universeledienstverplichting, een verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren, een verplichting om specifieke examens (met inbegrip van taalexamens) af te leggen, en een niet-discriminerende verplichting dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgeoefend in beschermde milieugebieden of gebieden van bijzonder historisch en artistiek belang) niet in de lijst zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op investeerders van de andere partij.

3. Onderstaande lijst doet geen afbreuk aan de haalbaarheid van vorm van dienstverlening 1 in bepaalde dienstensectoren en -subsectoren, noch aan overheidsmonopolies en exclusieve rechten als beschreven in de lijst van verbintenissen inzake vestiging.

4. In overeenstemming met artikel 141, lid 3, bevat onderstaande lijst geen maatregelen betreffende door de partijen verleende subsidies.

5. De uit deze lijst van verbintenissen voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er voor individuele natuurlijke personen of rechtspersonen niet rechtstreeks rechten uit voortvloeien.

6. De verplichting voor de Europese Unie om nationale behandeling toe te kennen betekent niet dat de behandeling die in een lidstaat aan onderdanen en rechtspersonen van een andere lidstaat is toegekend op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, of op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering daarvan in de lidstaten, moet worden uitgebreid tot onderdanen of rechtspersonen van de andere partij. Dergelijke nationale behandeling wordt alleen toegekend aan rechtspersonen van de andere partij die zijn opgericht volgens de wetgeving van een andere lidstaat en die hun statutaire zetel, centrale bestuur of hoofdvestiging in die lidstaat hebben, met inbegrip van de rechtspersonen die in de Europese Unie zijn gevestigd en eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van onderdanen van de andere partij.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
1. ZAKELIJKE DIENSTEN	
Alle sectoren	
A. Vrije beroepen	
a) Juridische diensten (CPC 861) ([1]) (met uitzondering van juridisch advies, juridische documentatie en certificering die worden verstrekt door beoefenaren van juridische beroepen die met publieke functies zijn belast, zoals notarissen, gerechtsdeurwaarders of andere ambtenaren)	Voor vorm 1 en 2 AT, BE, BG, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PT, PL, SK, UK: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor de beoefening van het interne recht (het EU-recht en het recht van de lidstaat) en voor vertegenwoordiging voor rechtbanken, geldt een nationaliteitsvereiste. CY: Verleners van juridische diensten moeten de nationaliteit van een EU-lidstaat hebben en in een EU-lidstaat wonen. Voor volledige toelating tot de balie geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste. Alleen advocaten die aan de balie zijn ingeschreven, mogen vennoot, aandeelhouder of lid van de raad van bestuur van een advocatenkantoor op Cyprus zijn. CY, HU: Voor buitenlandse advocaten is juridische dienstverlening beperkt tot het verstrekken van juridisch advies. FI: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor wettelijke vertegenwoordiging, geldt een nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste (ook voor het gebruik van de Finse titel „*asianajaja*"). BE: Voor vertegenwoordiging bij het Hof van Cassatie in andere dan strafzaken gelden quota. BG: Buitenlandse advocaten mogen alleen onderdanen van hun eigen land wettelijk vertegenwoordigen, mits op basis van wederkerigheid en in samenwerking met een Bulgaarse advocaat. Voor juridische bemiddeling is permanent ingezetenschap vereist. ES: Advocaten op het gebied van industriële eigendom moeten de nationaliteit van een EU-lidstaat hebben. FR: Voor de toegang van advocaten tot het beroep van „avocat auprès de la Cour de Cassation" en „avocat auprès du Conseil d'Etat" gelden quota en een nationaliteitsvereiste.

([1]) Omvat juridisch advies en wettelijke vertegenwoordiging, arbitrage en bemiddeling in juridische aangelegenheden, juridische documentatie en certificering. Het verlenen van juridische diensten is uitsluitend toegestaan met betrekking tot internationaal publiekrecht, EU-recht en het recht van de jurisdicties waar de investeerder of zijn personeel gekwalificeerd is als advocaat, en is, net als andere diensten, onderworpen aan de vergunningsvereisten en -procedures die van toepassing zijn in de EU-lidstaten. Voor advocaten die juridische diensten verlenen met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht, kunnen deze onder meer de vorm aannemen van de naleving van plaatselijke beroepscodes, gebruik van de titel uit het eigen land (tenzij erkenning met de titel in het gastland werd verkregen), vereisten in verband met verzekeringen, gewone registratie bij de balie van het gastland of een vereenvoudigde toegang tot de balie van het gastland via een bekwaamheidstest en een wettelijk of professioneel domicilie in het gastland. Juridische diensten met betrekking tot EU-recht moeten in principe worden uitgevoerd door of via een volledig gekwalificeerde advocaat die in de EU tot de balie is toegelaten en persoonlijk optreedt, en juridische diensten met betrekking tot het recht van een EU-lidstaat moeten in principe worden uitgevoerd door of via een volledig gekwalificeerde advocaat die in die lidstaat tot de balie is toegelaten en persoonlijk optreedt. Voor vertegenwoordiging voor rechtbanken en andere bevoegde instanties in de EU kan daarom volledige toelating tot de balie in de betrokken EU-lidstaat noodzakelijk zijn aangezien dat de beoefening van het EU-recht en van het nationale procesrecht inhoudt. Niettemin mogen buitenlandse advocaten die niet ten volle tot de balie zijn toegelaten in bepaalde lidstaten in civielrechtelijke procedures een partij vertegenwoordigen die onderdaan is van of behoort tot de staat waarin de advocaat gemachtigd is zijn beroep uit te oefenen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	LV: Nationaliteitsvereiste voor beëdigde advocaten, aan wie wettelijke vertegenwoordiging in strafzaken voorbehouden is. DK: Voor het verlenen van juridische diensten, met inbegrip van vertegenwoordiging voor rechtbanken, is volledige toelating tot de balie vereist. Voor toelating tot de balie moet worden voldaan aan de vereisten van de Deense wet op het procesrecht. Volgens die wet is de titel „*Advokat*" beschermd. Personen die geen Deense vergunning hebben tot uitoefening van het beroep overeenkomstig de Deense wet op juridische dienstverlening, mogen juridische diensten verlenen, maar mogen niet de titel „*Advokat*" gebruiken. EE: Nationaliteitsvereiste voor octrooigemachtigden en beëdigde vertalers (deel van CPC 861). NL, FI, HU: Ingezetenschapsvereiste voor octrooigemachtigden (deel van CPC 861). LT: Voor octrooiadvocaten geldt een nationaliteitsvereiste. PT: Nationaliteitsvereiste voor toegang tot het beroep van „*solicitador*" en voor gemachtigden inzake industriële eigendom.
b) 1. Accountants en boekhouders (CPC 86212 andere dan accountants, CPC 86213, CPC 86219 en CPC 86220)	Voor vorm 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Niet geconsolideerd. AT: Nationaliteitsvereiste voor vertegenwoordiging bij bevoegde autoriteiten. CY: Alvorens toegang wordt verleend, wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: de werkgelegenheid in de subsector. Voor vorm 2 Alle lidstaten: Geen.
b) 2. Auditors (CPC 86211 en 86212 anders dan accountants)	Voor vorm 1 BE, BG, CY, DE, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, UK: Niet geconsolideerd. AT: Nationaliteitsvereiste voor vertegenwoordiging bij bevoegde instanties en voor audits overeenkomstig specifieke Oostenrijkse wetgeving (bv. vennootschapswetgeving, beurswet, bankwetgeving enz.). SE: Alleen in Zweden erkende of gecertificeerde auditors en in Zweden geregistreerde auditkantoren mogen wettelijk verplichte audits uitvoeren bij bepaalde rechtspersonen, met inbegrip van alle vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, en bij natuurlijke personen. Alleen in Zweden erkende auditors en geregistreerde registeraccountancyondernemingen mogen aandeelhouder zijn van of vennoot zijn in ondernemingen die erkende audits uitvoeren (voor officiële doeleinden). Ingezetenschap in de EER of Zwitserland is vereist voor erkenning. De titels „erkend auditor" en „gecertificeerde auditor" mogen alleen worden gebruikt door auditors die zijn erkend of gecertificeerd in Zweden. Auditors van coöperatieve verenigingen of bepaalde andere ondernemingen die geen gecertificeerde of erkende accountants zijn, moeten in een EER-land wonen. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van deze vereiste.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	HR: Buitenlandse accountantskantoren mogen boekhoudkundige diensten verlenen op Kroatisch grondgebied indien zij daar een filiaal hebben gevestigd overeenkomstig de vennootschapswet. LT: Het auditverslag moet worden opgesteld in samenwerking met een in Litouwen officieel erkende auditor. DK: Ingezetenschap vereist. Voor vorm 2 Geen.
c) Belastingadvies (CPC 863) ([1])	Voor vorm 1 AT: Nationaliteitsvereiste voor vertegenwoordiging bij bevoegde autoriteiten. CY: Alvorens toegang wordt verleend, wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. Belangrijkste criteria: de werkgelegenheid in de subsector. CZ: Alleen natuurlijke personen hebben toegang. BG, MT, RO, SI: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
d) Architecten en g) Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671 en CPC 8674)	Voor vorm 1 AT: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten die uitsluitend betrekking hebben op planning. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Niet geconsolideerd. DE: Toepassing van de nationale regels inzake honoraria en emolumenten voor alle diensten die vanuit het buitenland worden verleend. FR: Dienstverlening mag uitsluitend via een SEL (een naamloze vennootschap, een vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een commanditaire vennootschap) of een SCP geschieden. HU, RO: Niet geconsolideerd voor landschapsarchitecten. HR: Natuurlijke personen en rechtspersonen mogen deze diensten leveren na goedkeuring door de Kroatische beroepsvereniging van architecten. Een ontwerp of een uitgewerkt project in het buitenland moet worden erkend (gevalideerd) door een bevoegde natuurlijke persoon of rechtspersoon in Kroatië als zijnde in overeenstemming met het Kroatische recht. Niet geconsolideerd voor stedenbouwkundigen. SK: Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep van architect, is ingezetenschap in de EER vereist. Voor vorm 2 Geen.

([1]) Omvat niet juridisch advies en wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen in 1.A.a). Juridische diensten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
e) Diensten van ingenieurs en f) Geïntegreerde technische diensten (CPC 8672 en CPC 8673)	Voor vorm 1 AT, SI: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten die uitsluitend betrekking hebben op planning. BG, CZ, CY, EL, IT, MT, PT: Niet geconsolideerd. HR: Natuurlijke personen en rechtspersonen mogen deze diensten leveren na goedkeuring door de Kroatische beroepsvereniging van ingenieurs. Een ontwerp of een uitgewerkt project in het buitenland moet worden erkend (gevalideerd) door een bevoegde natuurlijke persoon of rechtspersoon in Kroatië als zijnde in overeenstemming met het Kroatische recht. SK: Voor inschrijving in het beroepsregister, noodzakelijk voor de uitoefening van het beroep van ingenieur, is ingezetenschap in de EER vereist. Voor vorm 2 Geen.
h) Artsen (met inbegrip van psychologen) en tandartsen (CPC 9312 en deel van CPC 85201)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Niet geconsolideerd. LT: Voor dienstverlening is toestemming nodig, waarbij wordt uitgegaan van een vraaggestuurd gezondheidszorgplan op basis van de bevolkingsomvang en de aanwezige artsen en tandartsen. SI: Niet geconsolideerd voor sociale geneeskunde, hygiënische, epidemiologische en medisch-ecologische diensten, levering van bloed, bloedpreparaten en transplantaten en autopsie. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor telegeneeskunde. CZ: Alleen natuurlijke personen hebben toegang. Het ministerie van Volksgezondheid moet buitenlandse natuurlijke personen toestemming verlenen. Voor vorm 2 Geen.
i) Dierenartsen (CPC 932)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Niet geconsolideerd. UK: Niet geconsolideerd, behalve voor veterinaire laboratorium- en technische diensten voor dierenartsen, algemeen advies, begeleiding en informatie (bv. op het gebied van voeding, gedrag en verzorging van huisdieren). Voor vorm 2 Geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
j) 1. Verloskundigen (deel van CPC 93191) j) 2. Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (deel van CPC 93191) FI: Alleen voor particulier gefinancierde diensten.	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Niet geconsolideerd. FI, PL: Niet geconsolideerd, behalve voor verpleegkundigen. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor telegeneeskunde. SE: Geen. Voor vorm 2 Geen.
k) Detailhandel in farmaceutische producten en detailhandel in medische en orthopedische goederen (CPC 63211) en andere diensten van apothekers ([1])	Voor vorm 1 LT: De detailhandel in geneesmiddelen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Onlineverkoop van geneesmiddelen op voorschrift is verboden. LV: Niet geconsolideerd, behalve voor postorders. HU: Niet geconsolideerd, behalve voor CPC 63211. Voor vorm 1 en 2 EU, met uitzondering van EE: Niet geconsolideerd, behalve voor detailhandel in farmaceutische producten en detailhandel in medische en orthopedische goederen (CPC 63211). CZ, SE, UK: Niet geconsolideerd voor andere door apothekers verleende diensten. CY: Niet geconsolideerd voor detailhandel in geneesmiddelen en detailhandel in medische en orthopedische goederen en andere door apothekers verleende diensten. AT, ES, IE: Postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden. SI: Postorderverkoop van geneesmiddelen op voorschrift is verboden. IT, SK: Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen (CPC 63211): Voor een vergunning om zich als apotheker te vestigen en/of een apotheek te openen voor de detailhandel van voor het algemene publiek bestemde farmaceutische producten en bepaalde medische goederen is ingezetenschap vereist. EE: Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen (CPC 63211): De detailhandel in geneesmiddelen en specifieke medische goederen aan het grote publiek is voorbehouden aan apotheken. Postorderverkoop van geneesmiddelen en de levering van via internet bestelde geneesmiddelen per post of via koeriersdiensten is verboden. BG: Detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen (CPC 63211): Apothekers moeten permanent ingezetene zijn. Postorderverkoop van geneesmiddelen is verboden.

([1]) Het verstrekken van geneesmiddelen aan het grote publiek is, net als het verlenen van andere diensten, onderworpen aan de vergunnings- en kwalificatievereisten en -procedures die in de EU-lidstaten gelden. In de regel is deze activiteit voorbehouden aan apothekers. In een aantal lidstaten is alleen het verstrekken van geneesmiddelen op voorschrift aan apothekers voorbehouden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	Voor vorm 2 FI: Niet geconsolideerd voor gezondheidszorg en maatschappelijke diensten (met inbegrip van detailhandel in geneesmiddelen) die door de overheid worden gefinancierd.
B. Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
C. Onderzoek en ontwikkeling	
a) Onderzoek en ontwikkeling op het gebied van de maatschappij- en geesteswetenschappen (CPC 852, met uitzondering van psychologen) ([1]) b) Onderzoek en ontwikkeling op natuurwetenschappelijk gebied (CPC 851) en c) Interdisciplinair onderzoek en ontwikkeling (CPC 853)	Voor vorm 1 en 2 EU: Voor onderzoek en ontwikkeling waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt verstrekt en die derhalve niet wordt beschouwd als particulier gefinancierd, mogen exclusieve rechten en/of vergunningen alleen worden toegekend aan onderdanen van EU-lidstaten en aan rechtspersonen uit de EU die hun hoofdkantoor in de EU hebben.
D. Onroerend goed ([2])	
a) Van eigen of gehuurd onroerend goed (CPC 821) b) Voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 822)	Voor vorm 1 BG, CY, CZ, EE, HR, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Niet geconsolideerd. PT: Voor rechtspersonen is oprichting naar het recht van een EER-land vereist. Voor vorm 2 Geen.
E. Verhuur/lease zonder bedieningspersoneel	
a) Voor schepen (CPC 83103)	Voor vorm 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
b) Voor luchtvaartuigen (CPC 83104)	Voor vorm 1 en 2 BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Niet geconsolideerd. EU: Luchtvaartuigen die door luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie worden gebruikt, moeten geregistreerd zijn in de EU-lidstaat die de luchtvaartmaatschappij vergunning heeft verleend of elders in de Europese Unie en moeten voorafgaande toestemming krijgen overeenkomstig EU- of nationale wetgeving inzake de veiligheid in de luchtvaart. Voor een dryleaseovereenkomst waarbij een luchtvaartmaatschappij uit de EU partij is, is voorafgaande toestemming overeenkomstig EU- of nationale wetgeving inzake de veiligheid in de luchtvaart vereist.

([1]) Deel van CPC 85201, dat is opgenomen in 1.A.h. Artsen en tandartsen.
([2]) De betrokken dienst houdt verband met het beroep van makelaar in onroerend goed en heeft geen gevolgen voor de rechten van of beperkingen voor natuurlijke personen en rechtspersonen die onroerend goed kopen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
c) Andere vervoermiddelen (CPC 83101, CPC 83102 en CPC 83105)	Voor vorm 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Niet geconsolideerd. SE: Voor CPC 83101: Ingezetenschapsvereiste. Voor vorm 2 Geen.
d) Andere machines en werktuigen (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 en CPC 83109)	Voor vorm 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
e) Consumentenartikelen (CPC 832)	Voor vorm 1 en 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Niet geconsolideerd. EE: Niet geconsolideerd, behalve voor lease en verhuur van voorbespeelde videocassettes voor thuisamusement.
f) Verhuur van telecommunicatieapparatuur (CPC 7541)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
F. Andere zakelijke diensten	
a) Reclame (CPC 871)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
b) Markt- en opinieonderzoek (CPC 864)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
c) Managementadvies (CPC 865)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
d) Diensten in verband met managementadvies (CPC 866)	Voor vorm 1 en 2 HU: Niet geconsolideerd voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602).
e) Technische testen en analyses (CPC 8676)	Voor vorm 1 IT: Niet geconsolideerd voor biologen en chemisch analisten. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE: Niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
f) Adviseurs en consulenten op het gebied van landbouw, jacht en bosbouw (deel van CPC 881)	Voor vorm 1 IT: Niet geconsolideerd voor activiteiten die voorbehouden zijn aan landbouwkundigen en „periti agrari". Voor landbouwkundigen en „*periti agrari*" zijn ingezetenschap en inschrijving in het beroepsregister vereist. Onderdanen van derde landen kunnen zich laten inschrijven op voorwaarde van wederkerigheid. EE, MT, RO, SI: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
g) Adviseurs en consulenten op het gebied van visserij (deel van CPC 882)	Voor vorm 1 LV, MT, RO, SI: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
i) Adviseurs en consulenten op het gebied van de industrie (deel van CPC 884 en deel van CPC 885)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
k) Arbeidsbemiddeling en personeelsvoorziening	
k) 1. Werving en selectie van leidinggevend personeel (CPC 87201)	Voor vorm 1 en 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, HR, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE: Niet geconsolideerd.
k) 2. Arbeidsbemiddeling (CPC 87202)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 AT, BE, BG, CY, CZ, EE, FI, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Niet geconsolideerd.
k) 3. Terbeschikkingstelling van kantoorpersoneel (CPC 87203)	Voor vorm 1 en 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, FR, HR IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI: Niet geconsolideerd.
k) 4. Terbeschikkingstelling van huishoudelijke hulp, andere arbeidskrachten voor handel en industrie, verpleegkundig en ander personeel (CPC 87204, 87205, 87206, 87209)	Voor vorm 1 en 2 Alle lidstaten, met uitzondering van HU: Niet geconsolideerd. HU: Geen.
l) 1. Opsporingsdiensten (CPC 87301)	Voor vorm 1 en 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
l) 2. Veiligheidsdiensten (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 en CPC 87305)	Voor vorm 1 BE, BG, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, HR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK: Niet geconsolideerd. HU: Niet geconsolideerd voor CPC 87304, CPC 87305. IT: Voor CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 en CPC 87305: Voor de noodzakelijke toestemming voor beveiligings- en bewakingsdiensten en waardetransporten is ingezetenschap vereist. Voor vorm 2 HU: Niet geconsolideerd voor CPC 87304, CPC 87305. BG, CY, CZ, EE, HR, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Niet geconsolideerd.
m) Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	Voor vorm 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK: Niet geconsolideerd voor diensten in verband met exploratie. BG: Niet geconsolideerd voor luchtfotografie, geodesie, kadastraal onderzoek en cartografie in verband met de bestudering van bewegingen van de aardkorst. HR: Geen, behalve dat diensten van elementair geologisch, geodetisch en mijnbouwonderzoek, evenals aanverwante onderzoeksdiensten op het gebied van milieubescherming, op het grondgebied van Kroatië uitsluitend in samenwerking met en/of door binnenlandse rechtspersonen mogen worden verricht. Voor vorm 2 Geen.
n) 1. Onderhoud en reparatie van vaartuigen (deel van CPC 8868)	Voor vorm 1 Voor zeeschepen: BE, BG, CY, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK: Niet geconsolideerd. Voor binnenschepen: EU, met uitzondering van EE, HU, LV: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen. Voor vorm 1 en 2 EU: Alleen door de EU gemachtigde erkende organisaties mogen namens EU-lidstaten wettelijk voorgeschreven onderzoeken en certificeringen van schepen verrichten. Vestiging kan vereist zijn.
n) 2. Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (deel van CPC 8868)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
n) 3. Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, CPC 6122, deel van CPC 8867 en deel van CPC 8868)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
n) 4. Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 8868)	Voor vorm 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
n) 5. Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 en CPC 8866)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
o) Schoonmaak van gebouwen (CPC 874)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
p) Fotografie (CPC 875)	Voor vorm 1 BG, EE, MT, PL: Niet geconsolideerd voor luchtfotografie. HR, LV: Niet geconsolideerd voor gespecialiseerde fotografie (CPC 87504). BG: Vestigings- en nationaliteitsvereiste voor luchtfotografie. Voor vorm 2 Geen.
q) Verpakkingsdiensten (CPC 876)	Voor vorm 1 en 2 Geen.

([1]) Onderhoud en reparatie van vervoermiddelen (CPC 6112, 6122, 8867 en CPC 8868) zijn opgenomen in 1.F. l) 1 tot en met 1.F.l) 4.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
r) Drukkerijen en uitgeverijen (CPC 88442)	Voor vorm 1 SE: Natuurlijke personen die eigenaar zijn van tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, moeten in Zweden wonen of onderdaan zijn van een EER-land. Eigenaren (rechtspersonen) van dergelijke tijdschriften moeten in de EER gevestigd zijn. Voor tijdschriften die in Zweden worden gedrukt en uitgegeven, en voor technische opnames, moet een verantwoordelijke uitgever worden aangewezen die in Zweden woont. Voor vorm 2 Geen.
s) Organisatie van congressen (deel van CPC 87909)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
t) Andere	
t) 1. Vertalers en tolken (CPC 87905)	Voor vorm 1 PL: Niet geconsolideerd voor beëdigde vertalers en tolken. BG, HR, HU, SK: Niet geconsolideerd voor officiële vertalingen en vertolkingen. FI: Ingezetenschapsvereiste voor erkende vertalers (deel van CPC 87905). Voor vorm 2 Geen.
t) 2. Binnenhuisarchitecten en andere gespecialiseerde ontwerpers (CPC 87907)	Voor vorm 1 DE: Toepassing van de nationale regels inzake honoraria en emolumenten voor alle diensten die vanuit het buitenland worden verleend. HR: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
t) 3. Incassobureaus (CPC 87902)	Voor vorm 1 en 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd.
t) 4. Kredietrapportage (CPC 87901)	Voor vorm 1 en 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
t) 5. Vermenigvuldigen van teksten (CPC 87904) ([1])	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
t) 6. Advies inzake telecommunicatie (CPC 7544)	Voor vorm 1 en 2 Geen.
t) 7. Telefoonbeantwoording (CPC 87903)	Voor vorm 1 en 2 Geen.

2. COMMUNICATIE

A. Post- en koeriersdiensten (Diensten in verband met het verwerken ([2]) van postzendingen ([3]) volgens onderstaande lijst van subsectoren, naar binnen- en buitenlandse bestemmingen: i) verwerking van op enigerlei fysieke drager aangebrachte schriftelijke geadresseerde mededelingen ([4]), met inbegrip van hybride post en direct mail; ii) verwerking van geadresseerde pakjes en pakketten ([5]); iii) verwerking van geadresseerd drukwerk ([6]); iv) verwerking van onder i) tot en met iii) genoemde poststukken als aangetekende of verzekerde zendingen;	Voor vorm 1 en 2 Geen ([7]).

([1]) Omvat niet drukkerijen, die onder CPC 88442 vallen en onder 1.F p) zijn opgenomen.
([2]) Het begrip „verwerken” omvat ophalen, sorteren, vervoeren en bezorgen.
([3]) Het begrip „postzending” omvat alle poststukken die door een bedrijf worden verwerkt, ongeacht of dit bedrijf publiek of particulier is.
([4]) Bijvoorbeeld brieven of briefkaarten.
([5]) Met inbegrip van boeken en catalogi.
([6]) Kranten en tijdschriften.
([7]) Voor de subsectoren i) tot en met iv) kunnen individuele vergunningen vereist zijn die specifieke universeledienstverplichtingen en/of een financiële bijdrage aan een compensatiefonds opleggen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
v) expresbesteldiensten ([1]) voor onder (i) tot en met (iii) bedoelde zendingen; vi) verwerking van niet-geadresseerde zendingen; vii) uitwisseling van documenten ([2]) (deel van CPC 751, deel van CPC 71235 ([3]) en deel van CPC 73210 ([4])) De organisatie van de plaatsing van brievenbussen op de openbare weg, de uitgave van postzegels en de verzending van aangetekende zendingen voor gerechtelijke of administratieve procedures kan overeenkomstig de nationale wetgeving beperkt zijn. Vergunningensystemen kunnen worden opgezet voor diensten waarvoor een universele dienstverplichting geldt. Deze vergunningen kunnen een specifieke universele dienstverplichting of een financiële bijdrage aan een compensatiefonds omvatten.	
B. Telecommunicatiediensten (Het leveren van inhoud die via telecommunicatiediensten wordt verzonden, valt hier niet onder.)	
a) Alle diensten die bestaan uit de transmissie en ontvangst van elektromagnetische signalen ([5]), met uitzondering van radio- en televisieomroep ([6])	Voor vorm 1 en 2 Geen.

([1]) Expresbesteldiensten bieden naast snellere en betrouwbaardere verzending extra dienstverlening in de vorm van ophalen vanaf het verzendpunt, persoonlijke aflevering bij de geadresseerde, het volgen en opsporen van zendingen, de mogelijkheid om het adres of de geadresseerde tijdens het vervoer te wijzigen, ontvangstbevestiging.

([2]) Levering van middelen, met inbegrip van het verschaffen van ad-hocruimte alsmede vervoer door derden, voor zelfbestelling door de wederzijdse uitwisseling van postzendingen tussen gebruikers die zich op deze dienst abonneren. Het begrip „postzending" omvat alle poststukken die door een bedrijf worden verwerkt, ongeacht of dit bedrijf publiek of particulier is.

([3]) Vervoer van post voor eigen rekening via elke vorm van vervoer over land.

([4]) Vervoer van post voor eigen rekening via de lucht.

([5]) Deze diensten omvatten niet online-informatie en/of gegevensverwerking (met inbegrip van de verwerking van transacties) (deel van CPC 843), die zijn opgenomen in 1.B. Computerdiensten.

([6]) Een omroep is de ononderbroken transmissieketen die vereist is voor de distributie van televisie- en radioprogrammasignalen naar het grote publiek. Het begrip omvat niet de toeleveringskoppelingen tussen exploitanten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
b) Transmissie van programma's via satelliet ([1])	Voor vorm 1 en 2 EU: Geen, behalve dat dienstverleners in deze sector onderworpen kunnen zijn aan verplichtingen om de doelstellingen van algemeen belang te vrijwaren die verband houden met inhoud die via hun netwerk wordt overgedragen, in overeenstemming met het EU-regelgevingskader voor elektronische communicatie. BE: Niet geconsolideerd.

3. BOUWNIJVERHEID EN AANVERWANTE CIVIELTECHNISCHE DIENSTEN

Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 en CPC 518)	Voor vorm 1 LT: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.

4. HANDEL

(met uitzondering van de handel in wapens, munitie, springstoffen en ander oorlogsmaterieel)

A. Handelsbemiddeling a) Handelsbemiddeling in auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en delen en toebehoren daarvan (deel van CPC 61111, deel van CPC 6113 en deel van CPC 6121) b) Andere handelsbemiddeling (CPC 621)	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor de handel in chemische producten, edele metalen (en edelstenen). AT: Niet geconsolideerd voor de handel in pyrotechnische producten, ontvlambare producten, explosieven en giftige stoffen. AT, BG: Niet geconsolideerd voor de handel in producten voor medisch gebruik zoals medische en chirurgische instrumenten, geneeskundige stoffen en voorwerpen voor medisch gebruik. BG: Niet geconsolideerd voor tabak, tabaksproducten en diensten van makelaars in grondstoffen. CZ: Niet geconsolideerd voor diensten in verband met veilingen. FI: Niet geconsolideerd voor de handel in alcoholhoudende dranken en farmaceutische producten.

([1]) Hieronder valt de telecommunicatiedienst die bestaat in de transmissie en ontvangst van radio- en televisieprogramma's via satelliet (de ononderbroken transmissieketen via satelliet die vereist is voor de distributie van televisie- en radioprogrammasignalen naar het grote publiek). De verkoop van satellietdiensten valt hieronder, maar niet de verkoop van pakketten televisieprogramma's aan huishoudens.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
B. Groothandel	HU: Handelsbemiddeling (CPC 621): Buitenlandse ondernemingen mogen alleen diensten in verband met grondstoffenhandel (tussenhandel) verlenen via een filiaal of vestiging in HU. Hiervoor is een vergunning vereist van de Hongaarse financiële toezichthouder.
a) Groothandel in auto's, motorfietsen, skimotoren en delen en toebehoren daarvan (deel van CPC 61111, deel van CPC 6113 en deel van CPC 6121)	LT: Handel in pyrotechnische artikelen: Voor de handel in pyrotechnische artikelen is een vergunning vereist. Alleen in de EU gevestigde rechtspersonen kunnen een vergunning verkrijgen.
b) Groothandel in telecommunicatie-eindapparatuur (deel van CPC 7542)	IT: Handel in tabak (deel van CPC 6222, deel van CPC 6310): Voor tussenpersonen tussen groothandel en detailhandel en voor eigenaars van winkels („*magazzini*") is de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.
c) Andere groothandel (CPC 622 met uitzondering van groothandel in energieproducten ([1]))	HR: Niet geconsolideerd voor de handel in tabaksproducten. Voor vorm 1 AT, BG, HR, FR, PL, RO: Niet geconsolideerd voor de handel in tabak en tabaksproducten.
C. Detailhandel ([2])	IT: Voor de groothandel: staatsmonopolie op tabak.
a) Handelsbemiddeling in auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en delen en toebehoren daarvan (CPC 61112, deel van CPC 6113 en deel van CPC 6121)	BG, PL, RO, SE: Niet geconsolideerd voor detailhandel in alcoholhoudende dranken.
Detailhandel in telecommunicatie-eindapparatuur (deel van CPC 7542)	AT, BG, CY, CZ, IE, RO, SK, SI: Niet geconsolideerd voor de handel in farmaceutische producten, met uitzondering van de detailhandel in geneesmiddelen en medische en orthopedische goederen (CPC 63211).
Detailhandel in voedingsmiddelen (CPC 631)	ES: Verkoop op afstand, postorderverkoop en vergelijkbare procedures voor de detailhandel of levering van tabak zijn verboden. BG, HU, PL: Niet geconsolideerd voor makelaars in grondstoffen.
Detailhandel in andere (niet-energie)goederen, met uitzondering van detailhandel in farmaceutische producten en medische en orthopedische goederen ([3]) (CPC 632, met uitzondering van CPC 63211 en 63297)	FR: Wat handelsbemiddeling betreft, Niet geconsolideerd voor handelaren en makelaars in verse voedingsmiddelen op 17 markten van nationaal belang. Niet geconsolideerd voor de groothandel in farmaceutische producten. MT: Niet geconsolideerd voor handelsbemiddeling.
D. Franchising (CPC 8929)	BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Niet geconsolideerd voor detailhandel, met uitzondering van postorders.

([1]) Deze diensten, die CPC 62271 omvatten, zijn opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 18.D.
([2]) Omvat niet onderhoud en reparatie, die zijn opgenomen in ZAKELIJKE DIENSTEN onder 1.B. en 1.F.l).
([3]) Detailhandel in farmaceutische producten en medische en orthopedische goederen zijn opgenomen in VRIJE BEROEPEN in 1.A.k).

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
5. ONDERWIJS (alleen particulier gefinancierd. Diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt verstrekt, worden niet beschouwd als particulier gefinancierd)	
A. Basisonderwijs (CPC 921)	Voor vorm 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE, SI: Niet geconsolideerd IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners om een vergunning te krijgen om erkende staatsdiploma's af te geven. Voor vorm 2 CY, FI, HR, MT, RO, SE, SI: Niet geconsolideerd. Voor vorm 1 en 2 FR: Nationaliteitsvereiste om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven. Buitenlandse onderdanen kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten toestemming krijgen. Buitenlandse onderdanen kunnen ook toestemming krijgen om onderwijsinstellingen op te richten en te exploiteren. Dergelijke toestemming wordt op discretionaire basis verleend (CPC 921).
B. Voortgezet onderwijs (CPC 922)	Voor vorm 1 BG, CY, FI, FR, HR, IT, MT, RO, SE: Niet geconsolideerd IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners om een vergunning te krijgen om erkende staatsdiploma's af te geven. Voor vorm 2 CY, FI, MT, RO, SE: Niet geconsolideerd. Voor vorm 1 en 2 FR: Nationaliteitsvereiste om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven. Buitenlandse onderdanen kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten toestemming krijgen. Buitenlandse onderdanen kunnen ook een vergunning krijgen om onderwijsinstellingen op te richten en te exploiteren. Dergelijke toestemming wordt op discretionaire basis verleend (CPC 922). LV: Niet geconsolideerd voor voortgezet technisch en beroepsonderwijs voor leerlingen met een handicap (CPC 9224).
C. Hoger onderwijs (CPC 923)	Voor vorm 1 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Niet geconsolideerd. IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners om een vergunning te krijgen om erkende staatsdiploma's af te geven. ES, IT: Onderzoek naar de economische behoefte voor het oprichten van particuliere universiteiten die erkende diploma's of graden mogen afgeven. De procedure omvat een advies van het parlement. Belangrijkste criteria: bevolking en concentratie van bestaande instellingen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	Voor vorm 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Niet geconsolideerd. Voor vorm 1 en 2 CZ, SK: Niet geconsolideerd voor hoger onderwijs, behalve voor postsecundair technisch en beroepsonderwijs (CPC 92310). FR: Nationaliteitsvereiste om in een particulier gefinancierde onderwijsinstelling te kunnen lesgeven. Buitenlandse onderdanen kunnen echter van de relevante bevoegde autoriteiten toestemming krijgen. Buitenlandse onderdanen kunnen ook toestemming krijgen om onderwijsinstellingen op te richten en te exploiteren. Dergelijke toestemming wordt op discretionaire basis verleend (CPC 923).
D. Volwassenenonderwijs (CPC 924)	Voor vorm 1 en 2 CY, FI, MT, RO, SE: Niet geconsolideerd. AT: Niet geconsolideerd voor volwasseneneducatie via radio of televisie.
E. Andere vormen van onderwijs (CPC 929)	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd.
6. MILIEUDIENSTEN	
A. Diensten in verband met afvalwater (CPC 9401) ([1]) B. Beheer van vaste en gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van grensoverschrijdend vervoer van gevaarlijke afvalstoffen a) Afvalverzameling en -verwerking (CPC 9402) b) Rioolwaterverwerking en vergelijkbare diensten (CPC 9403) C. Bescherming van luchtkwaliteit en klimaat (CPC 9404) ([2]) D. Sanering en schoonmaak van bodem en water a) Behandeling en sanering van verontreinigde bodem en verontreinigd water (deel van CPC 94060) ([3]) E. Lawaaibestrijding en reductie van trillingen (CPC 9405) F. Bescherming van de biodiversiteit en het landschap a) Bescherming van natuur en landschap (deel van CPC 9406) G. Overige diensten in verband met milieu en aanverwante diensten (CPC 94090)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd, behalve voor consulenten. Voor vorm 2 Geen.

([1]) Stemt overeen met „afvalwaterinzameling en -behandeling”.
([2]) Stemt overeen met „reiniging van uitlaatgassen”.
([3]) Stemt overeen met delen van „bescherming van natuur en landschap”.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
7. FINANCIËLE DIENSTEN	
A. Verzekeringen en daarmee samenhangende diensten	Voor vorm 1 en 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Niet geconsolideerd voor directe verzekeringen, behalve voor verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer. AT: Promotionele activiteiten en bemiddeling namens een niet in de Unie gevestigde dochteronderneming of een niet in Oostenrijk gevestigd filiaal (behalve voor herverzekering en retrocessie) zijn verboden. De verplichte verzekering van luchtvervoer, met uitzondering van de verzekering van internationaal commercieel luchtvervoer, kan alleen worden afgesloten bij een in de Unie gevestigde dochteronderneming of een in Oostenrijk gevestigd filiaal. DK: Alleen in de Unie gevestigde ondernemingen mogen de verplichte verzekering voor luchtvervoer aanbieden. In Denemarken mogen geen personen of ondernemingen (met inbegrip van verzekeringsmaatschappijen) andere dan verzekeringsmaatschappijen die hiervoor vergunning hebben verkregen krachtens de Deense wetgeving of van de bevoegde Deense autoriteiten, bedrijfsmatig deelnemen aan de directe verzekering van personen die ingezetenen van Denemarken zijn, van Deense schepen of van goederen in Denemarken. DE: Polissen betreffende verplichte verzekering voor luchtvervoer mogen alleen worden uitgegeven door een in de Unie gevestigde dochteronderneming of een in Duitsland gevestigd filiaal. Een buitenlandse verzekeringsmaatschappij met een filiaal in Duitsland kan aldaar uitsluitend via dat filiaal verzekeringscontracten voor internationaal vervoer afsluiten. FR: Risico's in verband met vervoer over land mogen uitsluitend door in de Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd. IT: Goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Italië gelegen risico's mogen alleen door in de Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd. Dit voorbehoud geldt niet voor het internationaal vervoer bij invoer in Italië. PL: Niet geconsolideerd voor herverzekering en retrocessie, behalve voor risico's met betrekking tot goederen in internationale handel. PT: Lucht- en zeevaart (goederen, luchtvaartuigen, schepen en aansprakelijkheid) mogen uitsluitend door in de EU gevestigde ondernemingen worden verzekerd. Alleen in de EU gevestigde personen of ondernemingen mogen in Portugal als makelaar voor dit soort verzekeringen optreden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	RO: Herverzekering op de internationale markt is alleen toegestaan als het herverzekerde risico niet op de binnenlandse markt kan worden geplaatst. Voor vorm 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Niet geconsolideerd voor directe-verzekeringsbemiddeling, behalve voor verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer. PL: Niet geconsolideerd, behalve voor herverzekering, retrocessie en verzekering van risico's in verband met: a) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en b) goederen in het internationale douanevervoer. BG: Niet geconsolideerd voor directe verzekeringen, behalve voor diensten die op het grondgebied van Bulgarije door buitenlandse aanbieders aan buitenlanders worden aangeboden. Niet geconsolideerd voor depositoverzekeringen en soortgelijke compensatieregelingen, noch voor stelsels van verplichte verzekeringen. Goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Bulgarije gelegen risico's mogen niet rechtstreeks door buitenlandse verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd. Een buitenlandse verzekeringsmaatschappij kan uitsluitend via een filiaal verzekeringscontracten afsluiten. CY, LV, MT: Niet geconsolideerd voor directe verzekeringen, behalve voor verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	LT: Niet geconsolideerd voor directe verzekeringen, behalve voor verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer, met uitzondering van vervoer over land waar het risico in Litouwen gelegen is. BG, LV, LT: Niet geconsolideerd voor verzekeringsbemiddeling. PL: Niet geconsolideerd voor makelaarsdiensten met betrekking tot herverzekering, retrocessie en verzekering. FI: Alleen verzekeraars die hun hoofdkantoor in de EU hebben of over een filiaal in Finland beschikken, mogen directe verzekeringen (met inbegrip van medeverzekeringen) aanbieden. De diensten van verzekeringsmakelaar mogen alleen worden aangeboden door ondernemingen met een permanente vestiging in de EU. HU: Verzekeringsmaatschappijen die niet in de EU gevestigd zijn, mogen op het grondgebied van Hongarije directe verzekeringen alleen aanbieden via een in Hongarije geregistreerd filiaal. IT: Niet geconsolideerd voor actuarissen. SE: Directe verzekeringen mogen alleen worden aangeboden via een verlener van verzekeringsdiensten die in Zweden een vergunning heeft verkregen, op voorwaarde dat de buitenlandse dienstverlener en de Zweedse verzekeringsmaatschappij tot dezelfde groep van ondernemingen behoren of een onderlinge samenwerkingsovereenkomst hebben gesloten. ES: Voor actuarissen zijn ingezetenschap en drie jaar relevante ervaring vereist. Voor vorm 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Niet geconsolideerd voor bemiddeling. BG: Voor directe verzekeringen kunnen Bulgaarse natuurlijke personen en rechtspersonen, alsmede buitenlanders die op het grondgebied van Bulgarije zakelijke activiteiten ontplooien, met betrekking tot hun activiteiten in Bulgarije alleen verzekeringscontracten afsluiten met aanbieders die over een vergunning beschikken. Schadeloosstellingen in verband met deze verzekeringscontracten moeten in Bulgarije worden betaald. Niet geconsolideerd voor depositoverzekeringen en soortgelijke compensatieregelingen, noch voor stelsels van verplichte verzekeringen. IT: Goederenvervoer, voertuigen en aansprakelijkheid ten aanzien van in Italië gelegen risico's mogen alleen door in de Unie gevestigde verzekeringsmaatschappijen worden verzekerd. Dit voorbehoud geldt niet voor het internationaal vervoer bij invoer in Italië.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	PL: Niet geconsolideerd, behalve voor herverzekering, retrocessie en verzekering van goederen in het internationale handelsverkeer.
B. Bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen)	Voor vorm 1 en 2 LT: Voorbehoud van het recht om commerciële aanwezigheid te vereisen voor pensioenbeheer en dat ten minste één directeur van de bank Litouws moet spreken en permanent in Litouwen moet verblijven. IT: Niet geconsolideerd voor *„consulenti finanziari"* (financieel adviseurs). EE: Voor de aanvaarding van deposito's is toestemming van de Estse financiële toezichthouder vereist, alsmede registratie als naamloze vennootschap, dochtermaatschappij of filiaal naar Ests recht. IE: Voorbehoud van het recht om het volgende te vereisen: voor collectieve beleggingsfondsen die als unit trust of vennootschap met variabel kapitaal zijn opgezet (andere dan instellingen voor collectieve beleggingen in overdraagbare effecten, icbe's), moet de beheerder/depositaris een in Ierland of in een andere EU-lidstaat geregistreerde onderneming zijn. In het geval van een commanditaire beleggingsvennootschap moet ten minste één algemene partner een naar Iers recht opgerichte onderneming zijn. Om lid te worden van een Ierse effectenbeurs moet een entiteit hetzij a) een vergunning hebben verkregen in Ierland, hetgeen veronderstelt dat deze entiteit een naar Iers recht opgerichte onderneming is of een partnerschap is aangegaan en over een hoofdkantoor/statutaire zetel in Ierland beschikt of b) in een andere EU-lidstaat een vergunning hebben gekregen overeenkomstig de EU-richtlijn inzake beleggingsdiensten. PL: Voor de verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software: verplichting tot het gebruik van het openbare telecommunicatienetwerk of van het netwerk van andere gemachtigde exploitanten. Voor vorm 1 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Niet geconsolideerd, behalve voor de verstrekking van financiële informatie en bewerking van financiële gegevens en voor advies en andere aanvullende financiële diensten, met uitzondering van bemiddeling. BE: Vestiging in België is verplicht voor het verlenen van diensten die verband houden met het verstrekken van beleggingsadvies. BG: Beperkingen en voorwaarden met betrekking tot het gebruik van telecommunicatienetwerken kunnen van toepassing zijn.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	CY: Niet geconsolideerd, behalve voor de handel in verhandelbare effecten, de verstrekking van financiële informatie en de bewerking van financiële gegevens, alsook voor advies en andere aanvullende financiële diensten, met uitzondering van bemiddeling. EE: Voor het beheer van beleggingsfondsen moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht; alleen bedrijven met statutaire zetel in de Unie kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. LT: Voor het beheer van beleggingsfondsen moet een gespecialiseerde beheermaatschappij worden opgericht; alleen bedrijven met statutaire zetel of een filiaal in Litouwen kunnen als bewaarder van activa van beleggingsfondsen optreden. IE: Voor het aanbieden van beleggingsdiensten of beleggingsadvies is vereist hetzij I) toestemming in Ierland, waarvoor normaliter wordt verlangd dat de entiteit een vennootschap, dan wel een commanditaire vennootschap of een zelfstandige handelaar is, in elk geval met hoofdkantoor of statutaire zetel in Ierland (in bepaalde gevallen is geen toestemming vereist, bv. wanneer een dienstverlener uit een derde land geen commerciële aanwezigheid heeft in Ierland en de dienst niet aan particulieren wordt aangeboden), hetzij II) toestemming van een andere lidstaat overeenkomstig de EU-richtlijn betreffende beleggingsdiensten. LV: Niet geconsolideerd, behalve voor de verstrekking van financiële informatie en voor advies en andere aanvullende financiële diensten, met uitzondering van bemiddeling. MT: Niet geconsolideerd, behalve voor de aanvaarding van deposito's, alle soorten leningen, de verstrekking van financiële informatie en de verwerking van financiële gegevens, alsook voor advies en andere aanvullende financiële diensten, met uitzondering van bemiddeling. PL: Voor de verstrekking en doorgifte van financiële informatie en verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software: Verplichting tot het gebruik van het openbare telecommunicatienetwerk of van het netwerk van andere gemachtigde exploitanten. RO: Niet geconsolideerd voor financiële lease, voor de handel in geldmarktinstrumenten, deviezen, derivaten, wisselkoers- en rentetariefinstrumenten, verhandelbare effecten en andere verhandelbare instrumenten en financiële activa, voor de participatie in de uitgifte van alle soorten effecten, voor het beheer van activa en voor de betalings- en compensatiediensten van financiële activa. Betalings- en geldovermakingsdiensten zijn alleen toegestaan via een lokale bank.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	SI: Niet geconsolideerd voor alle soorten leningen, het aanvaarden van garanties en verbintenissen van buitenlandse kredietinstellingen door binnenlandse rechtspersonen en eenmanszaken, het verstrekken en overdragen van financiële informatie, verwerking van financiële gegevens en daarop betrekking hebbende software door andere financiële dienstverleners, het verstrekken van advies en andere aanvullende financiële diensten in verband met al deze activiteiten, met inbegrip van kredietreferenties en -analyse, onderzoek en advies in verband met investeringen en beleggingsportefeuilles, alsmede advies over aankopen en over bedrijfsreorganisatie en -strategie. Commerciële aanwezigheid is vereist. SI: Pensioenregelingen kunnen worden aangeboden door een pensioenbeleggingsfonds (dit is geen rechtspersoon en wordt dus beheerd door een verzekeringsmaatschappij, een bank of een pensioenverzekeraar), een pensioenverzekeraar of een verzekeringsmaatschappij. Daarnaast kunnen pensioenregelingen ook worden aangeboden door aanbieders van pensioenregelingen die overeenkomstig de toepasselijke regelgeving van een EU-lidstaat zijn gevestigd. HU: Buiten de EER gevestigde ondernemingen mogen alleen via hun Hongaarse filiaal financiële diensten of daarmee samenhangende diensten verlenen. Voor vorm 2 BG: Beperkingen en voorwaarden met betrekking tot het gebruik van telecommunicatienetwerken kunnen van toepassing zijn.

8. GEZONDHEIDSZORG EN MAATSCHAPPELIJKE DIENSTVERLENING

(alleen particulier gefinancierd. Diensten waarvoor enige vorm van overheidsfinanciering of staatssteun wordt verstrekt, worden niet beschouwd als particulier gefinancierd)

A. Ziekenhuizen (CPC 9311) B. Ambulances (CPC 93192) C. Intramurale gezondheidszorg, andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 93193)	Voor vorm 1 en 2 FR: Niet geconsolideerd voor particuliere gefinancierde diensten inzake laboratoriumonderzoeken en -proeven (deel van CPC 9311). Voor vorm 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Niet geconsolideerd. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor telegeneeskunde. Voor vorm 2 Geen.
D. Maatschappelijke diensten — Alle lidstaten, met uitzondering van AT, EE, LT en LV: Alleen herstellingsoorden, verpleegtehuizen, bejaardenhuizen. — AT, EE en LV: heel CPC 933.	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 CZ, FI, HU, LT, MT, PL, SE, SI, SK: Niet geconsolideerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
9. TOERISME EN REIZEN	
A. Hotels, restaurants en catering (CPC 641, CPC 642 en CPC 643) met uitzondering van catering in de luchtvaart ([1])	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd. HR: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
B. Reisbureaus en reisorganisatoren (met inbegrip van reisleiders) (CPC 7471)	Voor vorm 1 BG, CY, HU: Niet geconsolideerd. CY: Nationaliteitsvereiste. Buitenlandse dienstverleners moeten worden vertegenwoordigd door een lokaal reisbureau. LT: Voor het verlenen van diensten door reisleiders is vestiging in Litouwen en een vergunning van het Litouws Departement van Toerisme verplicht. Voor vorm 2 Geen.
C. Toeristische gidsen (CPC 7472)	Voor vorm 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Niet geconsolideerd. IT: Om als professionele toeristische gids op te treden is voor gidsen uit niet-EU-landen een specifieke vergunning van de regio vereist. BG, CY, EL, ES: Toeristengidsen moeten de nationaliteit van een EU-lidstaat hebben. Voor vorm 2 Geen.

([1]) Catering in de luchtvaart is opgenomen in AANVULLENDE DIENSTEN VOOR VERVOER onder 12.D.a) Grondafhandelingsdiensten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
10. CULTUUR, SPORT EN RECREATIE (andere dan audiovisuele diensten)	
A. Amusement (met inbegrip van theater, concerten, circussen en discotheken) (CPC 9619)	Voor vorm 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 CY, CZ, FI, HR, MT, PL, RO, SK, SI: Niet geconsolideerd. BG: Niet geconsolideerd, behalve voor theaterproducenten, zanggroepen, bands en orkesten (CPC 96191); auteurs, componisten, beeldhouwers, entertainers en andere individuele kunstenaars (CPC 96192); aanverwante theaterdiensten (CPC 96193). EE: Niet geconsolideerd voor ander amusement (CPC 96199), behalve voor bioscopen. LT, LV: Niet geconsolideerd, behalve voor bioscopen (deel van CPC 96199).
B. Nieuws- en persagentschappen (CPC 962)	Voor vorm 1 BG, CY, CZ, EE, HU, LT, MT, RO, PL, SI, SK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 BG, CY, CZ, HU, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Niet geconsolideerd.
C. Bibliotheken, archieven, musea en overige culturele diensten (CPC 963)	Voor vorm 1 en 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, HR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd
D. Sportdiensten (CPC 9641)	Voor vorm 1 en 2 AT: Niet geconsolideerd voor skischolen en berggidsen. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 1 CY, EE, HR: Niet geconsolideerd.
E. Recreatieparken en stranden (CPC 96491)	Voor vorm 1 en 2 Geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
11. VERVOER	
A. Vervoer over zee a) Internationaal passagiersvervoer (CPC 7211 zonder nationale cabotage ([1])) b) Internationaal goederenvervoer (CPC 7212 zonder nationale cabotage ([2]))	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor nationale maritieme cabotage. BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, MT, PT, RO, SI, SE: Feedering met toestemming.
B. Binnenvaart a) Passagiersvervoer (CPC 7221 zonder nationale cabotage ([2])) b) Goederenvervoer (CPC 7222 zonder nationale cabotage ([2]))	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor nationale maritieme cabotage. In maatregelen gebaseerd op bestaande of toekomstige overeenkomsten over de toegang tot binnenwateren (met inbegrip van overeenkomsten inzake het Rijn-Main-Donau-kanaal) worden bepaalde verkeersrechten voorbehouden aan maatschappijen in de betrokken landen die voldoen aan de nationaliteitsvereisten voor eigenaren. Onderworpen aan regelingen voortvloeiende uit de Akte van Mannheim inzake de Rijnvaart. EU: Vervoer van goederen en passagiers over de binnenwateren mag alleen worden verricht door een exploitant die: a) gevestigd is in een lidstaat; b) aldaar gemachtigd is tot het uitvoeren van (internationaal) goederen- of passagiersvervoer over de binnenwateren; en c) vaartuigen gebruikt die zijn geregistreerd in een EU-lidstaat of die beschikt over een verklaring dat deze vaartuigen tot de vloot van een EU-lidstaat behoren. Daarnaast moeten de vaartuigen eigendom zijn van natuurlijke personen die in een lidstaat wonen en de nationaliteit van een lidstaat hebben, of van rechtspersonen die in een lidstaat zijn geregistreerd. In uitzonderlijke gevallen kan worden afgeweken van de vereiste inzake meerderheidsparticipatie. In Spanje, Zweden en Finland bestaat geen juridisch onderscheid tussen maritieme waterwegen en binnenwateren. De regelgeving inzake vervoer over zee is tevens van toepassing op de binnenwateren. AT: Een geregistreerde onderneming of permanente vestiging in Oostenrijk is vereist. BG, CY, CZ, EE, FI, HU, HR, LT, MT, RO, SE, SI, SK: Niet geconsolideerd.

([1]) Behoudens de activiteiten die onder de betreffende nationale wetgeving als cabotage kunnen worden beschouwd, heeft deze lijst geen betrekking op nationale cabotage voor het vervoer van passagiers of goederen tussen een haven of een plaats in een EU-lidstaat en een andere haven of plaats in dezelfde lidstaat, met inbegrip van het continentaal plat zoals gedefinieerd in het Zeerechtverdrag van de Verenigde Naties, en verkeer dat vertrekt uit en aankomt in dezelfde haven of plaats in een EU-lidstaat.

([2]) Omvat feedering en het verplaatsen van materiaal door internationale zeevervoerders tussen havens in dezelfde staat wanneer er geen inkomsten zijn.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
C. Vervoer per spoor a) Passagiersvervoer (CPC 7111) b) Goederenvervoer (CPC 7112)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
D. Vervoer over de weg a) Passagiersvervoer (CPC 7121 en CPC 7122) b) Goederenvervoer (CPC 7123, met uitzondering van vervoer van post voor eigen rekening ([1])).	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd (met uitzondering van vervoer van post- en koerierzendingen voor eigen rekening). Voor vorm 2 Geen.
E. Vervoer van andere goederen dan brandstof, via pijpleidingen ([2]) (CPC 7139)	Voor vorm 1: EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd.

12. AANVULLENDE DIENSTEN VOOR VERVOER ([3])

A. Aanvullende diensten voor vervoer over zee a) Behandeling van zeevracht b) Opslag (deel van CPC 742) c) In- en uitklaring d) Opslag van containers e) Diensten van scheepsagenten f) Maritieme expediteursdiensten g) Verhuur van vaartuigen met bemanning (CPC 7213) h) Duwen en slepen (CPC 7214) i) Ondersteunende diensten voor vervoer over zee (deel van CPC 745) j) Andere ondersteunende en aanvullende diensten (deel van CPC 749)	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor in- en uitklaring, duwen en slepen en loods- en aan- en afmeerdiensten. Voor vorm 1: EU: Niet geconsolideerd voor de behandeling van zeevracht en voor de opslag van containers. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Niet geconsolideerd voor de verhuur van vaartuigen met bemanning. BG: Niet geconsolideerd. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd voor opslag. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten van bevrachtingsagenten. FI: Aanvullende diensten voor zeevaart kunnen alleen worden verleend door schepen die onder Finse vlag varen. Voor vorm 2 Geen.

([1]) Deel van CPC 71235, dat is opgenomen in COMMUNICATIE onder 2.A. Post- en koeriersdiensten.
([2]) Het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen is opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 13.B.
([3]) Omvat niet onderhoud en reparatie van vervoermiddelen, die zijn opgenomen in ZAKELIJKE DIENSTEN onder 1.F.l) 1 tot en met 1. F.l) 4.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
B. Aanvullende diensten voor de binnenvaart a) Vrachtbehandeling (deel van CPC 741) b) Opslag (deel van CPC 742) c) Bevrachtingsagenten (deel van CPC 748) d) Verhuur van schepen met bemanning (CPC 7223) e) Duwen en slepen (CPC 7224) f) Ondersteunende diensten voor de binnenvaart (deel van CPC 745) g) Andere ondersteunende en aanvullende diensten (deel van CPC 749)	Voor vorm 1 en 2 EU: In maatregelen gebaseerd op bestaande of toekomstige overeenkomsten over de toegang tot binnenwateren (met inbegrip van overeenkomsten inzake het Rijn-Main-Donau-kanaal) worden bepaalde verkeersrechten gereserveerd voor maatschappijen in de betrokken landen die voldoen aan de nationaliteitsvereisten voor eigenaren. Regelingen voortvloeiende uit de Akte van Mannheim inzake de Rijnvaart. EU: Niet geconsolideerd voor in- en uitklaring, duwen en slepen en loods- en aan- en afmeerdiensten. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten van bevrachtingsagenten. Voor vorm 1 AT: Niet geconsolideerd voor de verhuur van vaartuigen met bemanning, duwen en slepen, loods- en aan- en afmeerdiensten, hulp bij de navigatie, exploitatie van havens en waterwegen. BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: Niet geconsolideerd voor de verhuur van vaartuigen met bemanning. BG: Geen directe filialen (oprichting is verplicht voor aanvullende diensten voor de binnenvaart). Participatie in een Bulgaarse onderneming is beperkt tot 49 %.
C. Aanvullende diensten voor vervoer per spoor a) Vrachtbehandeling (deel van CPC 741) b) Opslag (deel van CPC 742) c) Bevrachtingsagenten (deel van CPC 748) d) Duwen en slepen (CPC 7113) e) Ondersteunende diensten voor vervoer per spoor (CPC 743) f) Andere ondersteunende en aanvullende diensten (deel van CPC 749)	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor in- en uitklaring en voor duwen en slepen. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten van bevrachtingsagenten. Voor vorm 1 BG, CZ: Geen directe filialen (oprichting is verplicht voor aanvullende diensten voor vervoer per spoor). Participatie in een Bulgaarse onderneming is beperkt tot 49 %. Voor vorm 2 Geen.
D. Aanvullende diensten voor vervoer over de weg a) Vrachtbehandeling (deel van CPC 741) b) Opslag (deel van CPC 742) c) Bevrachtingsagenten (deel van CPC 748) d) Verhuur van vrachtwagens met chauffeur (CPC 7124) e) Ondersteunende diensten voor vervoer over de weg (CPC 744) f) Andere ondersteunende en aanvullende diensten (deel van CPC 749)	Voor vorm 1 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Niet geconsolideerd voor de verhuur van vrachtwagens met chauffeur. HR: Niet geconsolideerd, behalve voor diensten van bevrachtingsagenten en ondersteunende diensten voor vervoer over de weg waarvoor een vergunning vereist is. SE: Gevestigde ondernemingen zijn verplicht in het betrokken land geregistreerde voertuigen te gebruiken. Voor vorm 2 Geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
D. Aanvullende diensten voor de luchtvaart a) Grondafhandelingsdiensten (met inbegrip van catering)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. BG: Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor de luchtvaart. Voor vorm 2 BG, CY, CZ, HR, HU, MT, PL, RO, SK, SI: Niet geconsolideerd.
b) Opslag (deel van CPC 742)	Voor vorm 1 en 2 Geen. Voor vorm 1 BG: Geen directe filialen (oprichting is verplicht) voor aanvullende diensten voor de luchtvaart.
c) Diensten van bevrachtingsagenten (deel van CPC 748)	Voor vorm 1 en 2 Geen. Voor vorm 1 BG: Buitenlandse bevrachtingsagenten mogen uitsluitend diensten verlenen door participatie in een Bulgaarse onderneming met maximaal 49 % van de aandelen en via filialen.
d) Verhuur van luchtvaartuigen met bemanning (CPC 734)	Voor vorm 1 en 2 EU: Luchtvaartuigen die door luchtvaartmaatschappijen uit de Unie worden gebruikt, moeten geregistreerd zijn in de lidstaat die de maatschappij vergunning heeft verleend, of elders in de Unie. Soms worden alleen luchtvaartuigen geregistreerd die eigendom zijn van natuurlijke personen die aan specifieke nationaliteitscriteria voldoen, of van rechtspersonen die voldoen aan specifieke criteria betreffende eigendom van kapitaal en zeggenschap. Bij wijze van uitzondering mogen buiten de EU geregistreerde luchtvaartuigen — in specifieke omstandigheden en behoudens goedkeuring voor beperkte tijd door de lidstaat van de Europese Unie die de luchtvaartmaatschappij uit de Europese Unie vergunning heeft verleend — door een buitenlandse luchtvaartmaatschappij aan een luchtvaartmaatschappij uit de Europese Unie worden geleased in verband met uitzonderlijke behoeften van de luchtvaartmaatschappij uit de Europese Unie, seizoensgebonden capaciteitsbehoeften of operationele problemen, wanneer aan die behoeften redelijkerwijs niet kan worden voldaan door in de Europese Unie geregistreerde luchtvaartuigen te leasen.
e) Verkoop en marketing f) Geautomatiseerd boekingssysteem (CRS)	Voor vorm 1 en 2 EU: Wanneer luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie geen behandeling krijgen die gelijkwaardig is ([1]) aan die welke in de Europese Unie wordt toegekend door CRS-aanbieders van buiten de Europese Unie, dan wel wanneer CRS-aanbieders uit de Europese Unie geen behandeling krijgen die gelijkwaardig is aan die welke in de Europese Unie door luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie wordt toegekend, kunnen maatregelen worden genomen om ervoor te zorgen dat respectievelijk luchtvaartmaatschappijen van buiten de Europese Unie door CRS-aanbieders in de Europese Unie, of CRS-aanbieders van buiten de Europese Unie door luchtvaartmaatschappijen uit de Europese Unie een gelijkwaardige behandeling krijgen.

([1]) „Gelijkwaardige behandeling" betekent dat luchtvaartmaatschappijen in de Europese Unie en verleners van CRS-diensten in de Europese Unie niet op discriminerende wijze worden behandeld.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
g) Diensten in verband met het beheer van luchthavens	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
E. Aanvullende diensten voor het vervoer van andere goederen dan brandstof, via pijpleidingen ([1]) a) Opslag van andere goederen dan brandstof, vervoerd via pijpleidingen (deel van CPC 742)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.

13. OVERIG VERVOER

Gecombineerd vervoer	Vorm 1 EU, met uitzondering van FI: Alleen in een EU-lidstaat gevestigde ondernemers van wegvervoer die met betrekking tot het goederenvervoer tussen EU-lidstaten aan de voorwaarden voor toelating tot het beroep en voor toegang tot de vervoermarkt voor goederen voldoen, mogen in het kader van gecombineerd vervoer tussen EU-lidstaten al dan niet grensoverschrijdend begin- en/of eindvervoer verrichten dat een integrerend bestanddeel uitmaakt van het gecombineerd vervoer. Er gelden beperkingen voor elke vervoerswijze. Maatregelen kunnen worden genomen om ervoor te zorgen dat de motorrijtuigenbelasting voor voertuigen die in het kader van gecombineerd vervoer worden vervoerd, wordt verlaagd of terugbetaald. Vorm 2 BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, UK: Geen, behoudens de in deze lijst van verbintenissen opgenomen beperkingen die voor elk van de wijzen van vervoer gelden. AT, BG, CY, CZ, EE, HU, HR, LT, LV, MT, PL, RO, SE, SI, SK: Niet geconsolideerd.

14. ENERGIEDIENSTEN

A. Diensten in verband met de mijnbouw (CPC 883) ([2])	Voor vorm 1 en 2 Geen.
B. Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen (CPC 7131)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd.

([1]) Aanvullende diensten voor het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen zijn opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 13.C.

([2]) Omvat de volgende diensten verleend voor een vast bedrag of op contractbasis: advies en consulting met betrekking tot de mijnbouw, het exploitatierijp maken van terreinen, het installeren van booruitrusting, boren, boorkronen, bekledingsbuizen en exploitatiebuizen, modder-engineering en bevoorrading, controle van vaste stoffen, vissen en speciale operaties in de boorput, geologie van de bronnen en boorcontrole, het nemen van bodemmonsters door middel van boren, het testen van bronnen, kabels, bevoorrading met en gebruik van opvulvloeistoffen (pekel), bevoorrading met en installatie van opvulinrichtingen, cementeren (pompen onder druk), stimulatie (breken, verzuren en pompen onder druk), nazicht en herstel van bronnen, het opvullen en het uit gebruik nemen van bronnen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
C. Opslag van via pijpleidingen vervoerde brandstoffen (deel van CPC 742)	Voor vorm 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, HR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
D. Groothandel in vaste, vloeibare en gasvormige brandstoffen en aanverwante producten (CPC 62271) en groothandel in elektriciteit, stoom en warm water	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor de groothandel in motorbrandstoffen, elektriciteit, stoom en warm water.
E. Detailhandel in motorbrandstoffen (CPC 613)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
F. Detailhandel in stookolie, flessengas, steenkool en brandhout (CPC 63297) en detailhandel in elektriciteit, gas (niet in flessen), stoom en warm water	Voor vorm 1 en 2 EU: Niet geconsolideerd voor de detailhandel in motorbrandstoffen, elektriciteit, gas (niet in flessen), stoom en warm water. Voor vorm 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK: Niet geconsolideerd voor de detailhandel in stookolie, flessengas, steenkool en brandhout, niet geconsolideerd behalve voor postorders. Voor vorm 2 Geen.
G. Diensten in verband met de distributie van energie (CPC 887)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd, behalve voor consulenten. Voor vorm 2 Geen.

15. OVERIGE DIENSTEN, NIET ELDERS INGEDEELD

a) Wassen, reinigen en verven (CPC 9701)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
b) Haarverzorging (CPC 97021)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
c) Cosmetische behandeling, manicure en pedicure (CPC 97022)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
d) Overige schoonheidsverzorging n.e.i. (CPC 97029)	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
e) Diensten van kuuroorden en niet-therapeutische massages, voor zover die met het oog op ontspanning en lichamelijk welzijn en niet voor medische of revalidatiedoeleinden worden verleend (CPC ver. 1.0 97230) ([1])	Voor vorm 1 EU: Niet geconsolideerd. Voor vorm 2 Geen.
g) Telecommunicatieverbindingen (CPC 7543)	Voor vorm 1 en 2 Geen.

([1]) Therapeutische massages en thermale kuren zijn opgenomen in 1.A.h) Artsen en tandartsen, 1.A.j) 2 Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en 8.A en 8.C Gezondheidszorg.

BIJLAGE VIII-C

VOORBEHOUDEN BETREFFENDE STAFPERSONEEL, TRAINEES EN HANDELSVERTEGENWOORDIGERS VAN DE EUROPESE UNIE

1. De onderstaande lijst van voorbehouden bevat de economische activiteiten die zijn geliberaliseerd overeenkomstig artikel 151 en waarvoor beperkingen gelden met betrekking tot stafpersoneel en trainees overeenkomstig artikel 154 en handelsvertegenwoordigers overeenkomstig artikel 155; de beperkingen worden hieronder gespecificeerd. De onderstaande lijst bevat de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom is de sector of subsector vermeld waarop het voorbehoud van toepassing is; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke beperkingen beschreven.

   Wanneer de in b) bedoelde kolom slechts lidstaatspecifieke voorbehouden bevat, gaan de lidstaten die er niet in worden vermeld, in de betrokken sector verbintenissen zonder voorbehouden aan (het ontbreken van lidstaatspecifieke voorbehouden in een bepaalde sector doet geen afbreuk aan horizontale voorbehouden of aan eventuele voor de hele EU geldende sectorspecifieke voorbehouden).

   De Europese Unie gaat geen verbintenissen aan voor stafpersoneel, trainees en handelsvertegenwoordigers in economische activiteiten die niet in overeenstemming met artikel 144 zijn geliberaliseerd (niet-geconsolideerd blijven).

2. Verbintenissen inzake stafpersoneel, trainees en handelsvertegenwoordigers zijn niet van toepassing in gevallen waarin het de bedoeling of het gevolg van hun tijdelijke aanwezigheid is in te grijpen in arbeids- of managementgeschillen of -onderhandelingen, dan wel het resultaat van dergelijke geschillen of onderhandelingen op andere wijze te beïnvloeden.

3. Onderstaande lijst omvat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking in de zin van de artikelen 154 en 155 vormen. Zelfs wanneer deze maatregelen (zoals een vergunningsverplichting, de verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren, de verplichting om specifieke examens (met inbegrip van taalexamens) af te leggen en de verplichting om een wettelijke verblijfplaats te hebben op het grondgebied waar de economische activiteit wordt uitgeoefend) niet in onderstaande lijst zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op stafpersoneel, trainees en handelsvertegenwoordigers uit Armenië.

4. Alle andere wettelijke verplichtingen van de Europese Unie en haar lidstaten aangaande binnenkomst, verblijf, arbeid en sociale zekerheid blijven van toepassing, met inbegrip van regelingen betreffende verblijfsperiode, minimumloon en collectieve loonovereenkomsten.

5. In overeenstemming met artikel 141, lid 3, bevat onderstaande lijst geen maatregelen betreffende door een partij verleende subsidies.

6. Onderstaande lijst doet geen afbreuk aan overheidsmonopolies en exclusieve rechten als beschreven in de lijst van verbintenissen inzake vestiging.

7. In sectoren waar een onderzoek naar de economische behoefte wordt uitgevoerd, is het belangrijkste criterium de beoordeling van de relevante marktsituatie in de EU-lidstaat of de regio waar de dienst zal worden verleend, onder meer met betrekking tot het aantal bestaande dienstverleners en de gevolgen voor die dienstverleners.

8. De uit de onderstaande lijst voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er niet rechtstreeks rechten voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit voortvloeien.

9. De verplichting voor de Europese Unie om nationale behandeling toe te kennen betekent niet dat de behandeling die in een lidstaat aan onderdanen en rechtspersonen van een andere lidstaat is toegekend op grond van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, of op grond van dat verdrag genomen maatregelen, met inbegrip van de uitvoering daarvan in de lidstaten, moet worden uitgebreid tot onderdanen of rechtspersonen van de andere partij. Dergelijke nationale behandeling wordt alleen toegekend aan rechtspersonen van de andere partij die zijn opgericht volgens de wetgeving van een andere lidstaat en die hun statutaire zetel, centrale bestuur of hoofdvestiging in die lidstaat hebben, met inbegrip van de rechtspersonen die in de EU zijn gevestigd en eigendom zijn van of onder zeggenschap staan van onderdanen van de andere partij.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
ALLE SECTOREN	Binnen de onderneming overgeplaatste personen BG: Het aantal binnen de onderneming overgeplaatste personen mag niet meer dan 10 % bedragen van het gemiddelde jaarlijkse aantal burgers van de EU dat de desbetreffende Bulgaarse rechtspersoon in dienst heeft. Wanneer het aantal werknemers minder dan 100 bedraagt, mag het aantal binnen de onderneming overgeplaatste personen, mits daarvoor toestemming wordt verleend, meer dan 10 % van het totale aantal werknemers bedragen. HU: Niet geconsolideerd voor natuurlijke personen die partner zijn in een Armeense rechtspersoon.
ALLE SECTOREN	Trainees AT, CZ, DE, ES, FR, HU, LT: Het traineeship moet verband houden met de verkregen universitaire graad.
ALLE SECTOREN	Algemeen directeuren en auditors AT: Algemeen directeuren van filialen van entiteiten met rechtspersoonlijkheid moeten ingezetenen zijn van Oostenrijk. Natuurlijke personen die binnen een entiteit met rechtspersoonlijkheid of filiaal verantwoordelijk zijn voor de naleving van de Oostenrijkse handelswetgeving, moeten in Oostenrijk wonen. FI: Een buitenlander die als particulier een onderneming heeft, moet over een handelsvergunning beschikken en moet zijn vaste verblijfplaats in de EER hebben. Voor alle sectoren geldt dat de directeur in de EER moet wonen. Voor bepaalde ondernemingen kunnen echter uitzonderingen worden gemaakt. FR: Wanneer de algemeen directeur van een industriële, commerciële of ambachtelijke activiteit geen verblijfsvergunning heeft, is speciale toestemming vereist. RO: De meerderheid van de accountants van een commerciële onderneming en hun plaatsvervangers moeten Roemeens staatsburger zijn. SE: De algemeen directeur van een entiteit met rechtspersoonlijkheid of een filiaal moet in Zweden wonen. SE: Houders/aanvragers van geregistreerde rechten (octrooien, handelsmerken, modellen, kwekersrechten) die geen ingezetene van Zweden zijn, moeten een Zweedse ingezetene als vertegenwoordiger aanwijzen voor procedures, kennisgevingen, e.d. SI: Houders/aanvragers van geregistreerde rechten (octrooien, handelsmerken, modellen) die geen ingezetene van Slovenië zijn, moeten een in Slovenië geregistreerde vertegenwoordiger aanwijzen voor procedures, kennisgevingen, e.d.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
ALLE SECTOREN	Erkenning EU: De EU-richtlijnen betreffende de wederzijdse erkenning van diploma's zijn uitsluitend van toepassing op EU-burgers. Het recht om in de ene EU-lidstaat een gereglementeerd beroep uit te oefenen, geeft niet het recht tot uitoefening van dat beroep in een andere lidstaat ([1]).
4. INDUSTRIE ([2])	
H. Uitgave, druk en reproductie van opgenomen media (ISIC rev. 3.1: 22), met uitzondering van uitgeven en drukken voor een vast bedrag of op contractbasis ([3])	IT: Nationaliteitsvereiste voor uitgevers. HR: Ingezetenschapsvereiste voor uitgevers. PL: Nationaliteitsvereiste voor de hoofdredacteur van kranten en tijdschriften. SE: Ingezetenschapsvereiste voor uitgevers en eigenaars van uitgeverijen en drukkerijen.
6. ZAKELIJKE DIENSTEN	
A. Vrije beroepen	
a) Juridische diensten (CPC 861) ([4]) met uitzondering van juridisch advies, juridische documentatie en certificering die worden verstrekt door beoefenaren van juridische beroepen die met publieke functies zijn belast, zoals notarissen, gerechtsdeurwaarders of andere ambtenaren.	AT, BE, BG, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LT, LU, MT, PL, PT, RO, SK, UK: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor de beoefening van het interne recht (het EU-recht en het recht van de lidstaat) en voor vertegenwoordiging voor rechtbanken, geldt een nationaliteitsvereiste. Voor ES kan door de bevoegde instanties ontheffing worden verleend. BE, FI, LU: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor wettelijke vertegenwoordiging, geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste. Voor vertegenwoordiging voor het Hof van Cassatie in andere dan strafzaken gelden in BE quota. BG: Armeense advocaten mogen alleen onderdanen van Armenië wettelijk vertegenwoordigen op basis van wederkerigheid en in samenwerking met een Bulgaarse advocaat. Voor juridische bemiddeling is permanent ingezetenschap vereist.

([1]) De kwalificaties van onderdanen van een land dat niet tot de EU behoort, kunnen slechts in de hele EU worden erkend als er in het kader van artikel 161 van deze overeenkomst een overeenkomst inzake wederzijdse erkenning wordt gesloten.

([2]) Onder deze sector valt niet advies in verband met de industrie.

([3]) Uitgeven en drukken voor een vast bedrag of op contractbasis zijn opgenomen in ZAKELIJKE DIENSTEN onder 6.F.p).

([4]) Omvat juridisch advies en wettelijke vertegenwoordiging, arbitrage en bemiddeling, juridische documentatie en certificering. Verlening van juridische diensten is uitsluitend toegestaan met betrekking tot internationaal publiekrecht, EU-recht en het recht van de jurisdicties waar de dienstverlener of zijn personeel gekwalificeerd is als advocaat, en is, net als andere diensten, onderworpen aan vergunningsvereisten en -procedures die van toepassing zijn in de EU-lidstaten. Voor advocaten die juridische diensten verlenen met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht, kunnen deze vergunningsvereisten en -procedures onder meer de vorm aannemen van de naleving van plaatselijke beroepscodes, gebruik van de titel uit het eigen land (tenzij erkenning met de titel in het gastland werd verkregen), vereisten in verband met verzekeringen, gewone registratie bij de balie van het gastland of een vereenvoudigde toegang tot de balie van het gastland via een bekwaamheidstest en een wettelijk of professioneel domicilie in het gastland. Juridische diensten met betrekking tot EU-recht moeten in principe worden uitgevoerd door of via een volledig gekwalificeerde advocaat die in een EU-lidstaat tot de balie is toegelaten en persoonlijk optreedt, en juridische diensten met betrekking tot het recht van een EU-lidstaat moeten in principe worden uitgevoerd door of via een volledig gekwalificeerde advocaat die in die lidstaat tot de balie is toegelaten en persoonlijk optreedt. Voor vertegenwoordiging voor rechtbanken en andere bevoegde instanties in de EU kan daarom volledige toelating tot de balie in de EU noodzakelijk zijn aangezien dat de beoefening van het EU-recht en van het nationale procesrecht inhoudt. Niettemin mogen buitenlandse advocaten die niet ten volle tot de balie zijn toegelaten in bepaalde lidstaten in civielrechtelijke procedures een partij vertegenwoordigen die onderdaan is van of behoort tot de staat waarin de advocaat gemachtigd is zijn beroep uit te oefenen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
	CY: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor verleners van juridische diensten. Voor volledige toelating tot de balie geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste. Alleen advocaten die aan de balie zijn ingeschreven, mogen vennoot, aandeelhouder of lid van de raad van bestuur van een advocatenkantoor op Cyprus zijn. FR: Voor de toegang van advocaten tot het beroep van „*avocat auprès de la Cour de Cassation*" en „*avocat auprès du Conseil d'Etat*" gelden quota en een nationaliteitsvereiste. HR: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor wettelijke vertegenwoordiging, geldt een nationaliteitsvereiste (staatsburgerschap van een EU-lidstaat). HU: Voor volledige toelating tot de balie geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste. Voor buitenlandse advocaten is juridische dienstverlening beperkt tot het verstrekken van juridisch advies, dat moet plaatsvinden op basis van een samenwerkingscontract met een Hongaarse advocaat of een Hongaars advocatenkantoor. LV: Nationaliteitsvereiste voor beëdigde advocaten, aan wie wettelijke vertegenwoordiging in strafzaken voorbehouden is. DK: Alleen juristen met een Deense vergunning tot uitoefening van het juridische beroep mogen juridisch advies verstrekken. Om een Deense vergunning te verkrijgen, moet een juridisch examen worden afgelegd. LU: Nationaliteitsvereiste voor het verlenen van juridische diensten met betrekking tot Luxemburgs en EU-recht. SE: Voor toelating tot de balie, die noodzakelijk is om de Zweedse titel „*advokat*" te mogen voeren, is ingezetenschap vereist. ES, PT: Nationaliteitsvereiste voor toegang tot het beroep van „*solicitador*" en voor gemachtigden inzake industriële eigendom. LT: Voor octrooiadvocaten geldt een nationaliteitsvereiste. SI: Voor vertegenwoordiging voor rechtbanken tegen betaling is commerciële aanwezigheid in Slovenië verplicht. Een buitenlandse advocaat die in het buitenland zijn beroep mag uitoefenen, mag juridische diensten verlenen of het recht beoefenen op de voorwaarden van artikel 34 bis van de wet op de advocatuur, mits is voldaan aan de voorwaarde van feitelijke wederkerigheid. Of aan deze laatste voorwaarde is voldaan, wordt gecontroleerd door het ministerie van Justitie. Commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie benoemde advocaten is beperkt tot individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocatenkantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het uitoefenen van het beroep van advocaat. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.
b) 1. Accountants en boekhouders (CPC 86212 andere dan accountants, CPC 86213, CPC 86219 en CPC 86220)	FR: Accountants en boekhouders moeten toestemming krijgen van de minister van Economie, Financiën en Industrie, in overleg met de minister van Buitenlandse Zaken. Maximale ingezetenschapsvereiste: vijf jaar. IT: Ingezetenschapsvereiste. CY: Nationaliteitsvereiste.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
b) 2. Auditors (CPC 86211 en 86212 anders dan accountants)	BG: Buitenlandse auditors mogen auditdiensten verlenen, maar uitsluitend op basis van wederkerigheid en mits zij voldoen aan eisen die gelijkwaardig zijn aan die welke gelden voor Bulgaarse auditors en geslaagd zijn voor de examens. CY: Nationaliteitsvereiste. DK: Ingezetenschapsvereiste. ES: Nationaliteitsvereiste voor wettelijk erkende auditors en voor administrateurs, directeurs en partners van ondernemingen andere dan die waarop de 8e EEG-richtlijn inzake het vennootschapsrecht van toepassing is. HR: Enkel gecertificeerde auditors die over een officieel door de Kroatische Kamer van Auditors erkende vergunning beschikken, mogen auditdiensten verlenen. FI: Ten minste één van de accountants van een Finse vennootschap moet ingezetene zijn. IT: Ingezetenschapsvereiste voor zelfstandige auditors. SE: Alleen in Zweden erkende of gecertificeerde auditors en in Zweden geregistreerde auditkantoren mogen wettelijk verplichte audits uitvoeren bij bepaalde rechtspersonen, waaronder alle vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, en bij natuurlijke personen. Alleen in Zweden erkende auditors en geregistreerde registeraccountancyondernemingen mogen aandeelhouder zijn van of vennoot zijn in ondernemingen die erkende audits uitvoeren (voor officiële doeleinden). Ingezetenschap in de EER of Zwitserland is vereist voor certificering of erkenning. De titels „erkend auditor" en „gecertificeerde auditor" mogen alleen worden gebruikt door auditors die zijn erkend of gecertificeerd in Zweden. Auditors van coöperatieve verenigingen of bepaalde andere ondernemingen die geen gecertificeerde of erkende accountants zijn, moeten in een EER-land wonen. De bevoegde autoriteit kan vrijstelling verlenen van deze vereiste. SI: Ten minste één lid van de raad van bestuur van een in Slovenië gevestigd auditkantoor moet permanent ingezetene van Slovenië zijn.
c) Belastingadvies (CPC 863) ([1])	CY: Nationaliteitsvereiste. HR, HU, IT: Ingezetenschapsvereiste.
d) Architecten en e) Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671 en CPC 8674)	EE: Ten minste een van de verantwoordelijke personen (project-manager of consultant) moet ingezetene van Estland zijn. BG: Nationaliteitsvereiste voor stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten. CY: Nationaliteitsvereiste. HR, HU, IT: Ingezetenschapsvereiste. SK: Lidmaatschap van de relevante beroepsvereniging vereist; lidmaatschap van relevante buitenlandse organisaties kan worden aanvaard. Ingezetenschapsvereiste, waarop echter uitzonderingen mogelijk zijn.

([1]) Omvat niet juridisch advies en wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen in 6.A.a). Juridische diensten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
f) Diensten van ingenieurs en g) Geïntegreerde technische diensten (CPC 8672 en CPC 8673)	EE: Ten minste een van de verantwoordelijke personen (project-manager of consultant) moet ingezetene van Estland zijn. CY: Nationaliteitsvereiste. CZ, HR, IT, SK: Ingezetenschapsvereiste. HU: Ingezetenschapsvereiste (voor CPC 8673 geldt alleen een ingezetenschapsvereiste voor trainees).
h) Artsen (met inbegrip van psychologen) en tandartsen (CPC 9312 en deel van CPC 85201)	CZ, LT, IT, SK: Ingezetenschapsvereiste. CZ, RO, SK: Voor buitenlandse natuurlijke personen is toestemming van de bevoegde instanties vereist. BE, LU: Voor trainees is voor buitenlandse natuurlijke personen toestemming van de bevoegde instanties vereist. BG, CY, MT: Nationaliteitsvereiste. DK: Voor maximaal 18 maanden kan beperkte toestemming voor het vervullen van een bepaalde functie worden verleend; hiervoor geldt een ingezetenschapsvereiste. FR: Nationaliteitsvereiste. Toegang is evenwel mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota. HR: Voor alle personen die rechtstreeks aan patiënten diensten verlenen of patiënten behandelen, is een vergunning van de beroepsvereniging vereist. LV: Buitenlanders die een medisch beroep willen uitoefenen, hebben toestemming nodig van de lokale volksgezondheidsinstanties; deze wordt verleend naargelang van de economische behoefte aan artsen en tandartsen in een bepaalde regio. PL: Buitenlanders hebben toestemming nodig voor het uitoefenen van een medisch beroep. Buitenlandse artsen hebben beperkt kiesrecht binnen de beroepsvereniging. PT: Ingezetenschapsvereiste voor psychologen. SI: Artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen en apothekers moeten een vergunning hebben van de beroepsvereniging; andere gezondheidswerkers moeten zijn geregistreerd.
i) Dierenartsen (CPC 932)	BG, CY, DE, EL, HR, FR, HU: Nationaliteitsvereiste. CZ, SK: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste. IT: Ingezetenschapsvereiste. PL: Nationaliteitsvereiste. Buitenlanders kunnen toestemming aanvragen om het beroep van dierenarts uit te oefenen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
j) 1. Verloskundigen (deel van CPC 93191)	BG: Nationaliteitsvereiste. BE, LU: Voor trainees is voor buitenlandse natuurlijke personen toestemming van de bevoegde instanties vereist. CZ, CY, LT, EE, RO, SK: Voor buitenlandse natuurlijke personen is toestemming van de bevoegde instanties vereist. DK: Voor maximaal 18 maanden kan beperkte toestemming voor het vervullen van een bepaalde functie worden verleend; hiervoor geldt een ingezetenschapsvereiste. FR: Nationaliteitsvereiste. Toegang is evenwel mogelijk binnen jaarlijks vastgestelde quota. IT: Ingezetenschapsvereiste. LV: De economische behoefte wordt vastgesteld op basis van het totale aantal door de lokale volksgezondheidsinstanties erkende verloskundigen in een bepaalde regio. PL: Nationaliteitsvereiste. Buitenlanders kunnen toestemming aanvragen om het beroep van dierenarts uit te oefenen. CY, HU: Niet geconsolideerd. HR: Voor alle personen die rechtstreeks aan patiënten diensten verlenen of patiënten behandelen, is een vergunning van de beroepsvereniging vereist. SI: Verloskundigen moeten een vergunning hebben van de beroepsvereniging.
j) 2. Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel (deel van CPC 93191)	AT: Buitenlandse dienstverleners zijn uitsluitend in de volgende activiteiten toegelaten: verpleegkundigen, fysiotherapeuten, ergotherapeuten, logopedisten, diëtisten en voedingsdeskundigen. BE, FR, LU: Voor trainees is voor buitenlandse natuurlijke personen toestemming van de bevoegde instanties vereist. HR: Voor alle personen die rechtstreeks aan patiënten diensten verlenen of patiënten behandelen, is een vergunning van de beroepsvereniging vereist. CY, CZ, EE, RO, SK, LT: Voor buitenlandse natuurlijke personen is toestemming van de bevoegde instanties vereist. BG, CY, HU: Nationaliteitsvereiste. DK: Voor maximaal 18 maanden kan beperkte toestemming voor het vervullen van een bepaalde functie worden verleend; hiervoor geldt een ingezetenschapsvereiste. CY, CZ, EL, IT: Onderzoek naar de economische behoefte: het besluit is afhankelijk van regionale vacatures en tekorten. LV: De economische behoefte wordt vastgesteld op basis van het totale aantal door de lokale volksgezondheidsinstanties erkende verpleegkundigen in een bepaalde regio. SI: Verpleegkundigen en apothekers moeten een vergunning hebben van de beroepsvereniging; medisch assistenten moeten zijn geregistreerd.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
k) Detailhandel in farmaceutische producten en detailhandel in medische en orthopedische goederen (CPC 63211) en andere diensten van apothekers ([1])	FR: Nationaliteitsvereiste. Binnen vastgestelde quota kan evenwel toegang worden verleend aan onderdanen van Armenië, mits de dienstverlener een Franse graad in de farmacie bezit. CY, DE, EL, SK: Nationaliteitsvereiste. HU: Nationaliteitsvereiste, behalve voor detailhandel in farmaceutische producten en detailhandel in medische en orthopedische goederen (CPC 63211). IT, PT: Ingezetenschapsvereiste.
D. Onroerend goed ([2])	
a) Van eigen of geleased onroerend goed (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: Ingezetenschapsvereiste. CY, LV, MT, SI: Nationaliteitsvereiste.
b) Voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 822)	DK: Ingezetenschapsvereiste, tenzij de Deense ondernemingsautoriteit hiervan afziet. FR, HU, IT, PT: Ingezetenschapsvereiste. CY, LV, MT, SI: Nationaliteitsvereiste.
E. Verhuur/lease zonder bedieningspersoneel	
c) Andere vervoermiddelen (CPC 83101, CPC 83102 en CPC 83105)	SE: Ingezetenschap in de EER verplicht (CPC 83101).
e) Consumentenartikelen (CPC 832)	EU: Nationaliteitsvereiste voor specialisten en trainees.
f) Verhuur van telecommunicatieapparatuur (CPC 7541)	EU: Nationaliteitsvereiste voor specialisten en trainees.
F. Andere zakelijke diensten	
e) Technische testen en analyses (CPC 8676)	IT, PT: Ingezetenschapsvereiste voor biologen en chemisch analisten. CY: Ingezetenschapsvereiste voor biologen en chemisch analisten.

([1]) Het verstrekken van farmaceutische producten aan het grote publiek is, net als het verlenen van andere diensten, onderworpen aan de vergunnings- en kwalificatievereisten en -procedures die in de EU-lidstaten gelden. In de regel is deze activiteit voorbehouden aan apothekers. In een aantal lidstaten is alleen het verstrekken van geneesmiddelen op voorschrift aan apothekers voorbehouden.

([2]) De betrokken dienst houdt verband met het beroep van makelaar in onroerend goed en heeft geen gevolgen voor de rechten van en/of beperkingen voor natuurlijke personen en rechtspersonen die onroerend goed kopen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
f) Adviseurs en consulenten op het gebied van landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881)	IT: Ingezetenschapsvereiste voor landbouwkundigen en „*periti agrari*”.
j) 2. Veiligheidsdiensten (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 en CPC 87305)	BE, BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste. DK: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor managers en voor bewaking van vliegvelden. ES, PT: Nationaliteitsvereiste voor gespecialiseerd personeel. FR: Nationaliteitsvereiste voor (algemeen) directeuren. IT: Nationaliteitsvereiste (Italië of EU) en ingezetenschapsvereiste voor de noodzakelijke vergunning voor beveiligings- en bewakingsdiensten en waardetransporten.
k) Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	DE: Nationaliteitsvereiste voor door de overheid aangestelde landmeters. FR: Nationaliteitsvereiste voor landmeteractiviteiten in verband met het vaststellen van eigendomsrechten en wetgeving inzake grondbezit. CY: Nationaliteitsvereiste voor eigendom van diensten in verband met geologie, geofysica, kadastraal onderzoek en cartografie. IT, PT: Ingezetenschapsvereiste.
l) 1. Onderhoud en reparatie van vaartuigen (deel van CPC 8868)	MT: Nationaliteitsvereiste.
l) 2. Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (deel van CPC 8868)	LV: Nationaliteitsvereiste.
l) 3. Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, CPC 6122, deel van CPC 8867 en deel van CPC 8868)	EU: Voor onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen en skimotoren: nationaliteitsvereiste voor specialisten en trainees.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
l) 5. Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 en CPC 8866)	EU: Nationaliteitsvereiste, behalve voor: BE, DE, DK, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, UK voor CPC 633, 8861, 8866; BG voor reparatie van consumentenartikelen (met uitzondering van juwelen): CPC 63301, 63302, deel van 63303, 63304, 63309; AT voor CPC 633, 8861-8866; EE, FI, LV, LT voor CPC 633, 8861-8866; CZ, SK voor CPC 633, 8861-8865; en SI voor CPC 633, 8861, 8866.
m) Schoonmaak van gebouwen (CPC 874)	CY, EE, HR, MT, PL, RO, SI: Nationaliteitsvereiste.
n) Fotografie (CPC 875)	HR, LV: Nationaliteitsvereiste. BG, PL: Nationaliteitsvereiste voor luchtfotografie.
p) Drukkerijen en uitgeverijen (CPC 88442)	HR: Ingezetenschapsvereiste voor bestuur uitgeverij en redactiestaf. SE: ingezetenschapsvereiste voor uitgevers en eigenaars van uitgeverijen en drukkerijen. IT: Eigenaren van een uitgeverij of een drukkerij en uitgevers moeten onderdaan zijn van een EU-lidstaat.
q) Organisatie van congressen (deel van CPC 87909)	SI: Nationaliteitsvereiste.
r) 1. Vertalers en tolken (CPC 87905)	FI: Ingezetenschapsvereiste voor erkende vertalers.
r) 3. Incassobureaus (CPC 87902)	BE, EL: Nationaliteitsvereiste. IT: Niet geconsolideerd.
r) 4. Kredietrapportage (CPC 87901)	BE, EL: Nationaliteitsvereiste. IT: Niet geconsolideerd.
r) 5. Vermenigvuldigen van teksten (CPC 87904) ([2])	EU: Nationaliteitsvereiste.

([1]) Onderhoud en reparatie van vervoermiddelen (CPC 6112, 6122, 8867 en CPC 8868) zijn opgenomen in 6.F. l) 1 tot en met 6.F.l) 4. Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, met inbegrip van computers (CPC 845), zijn opgenomen in 6.B. Diensten in verband met computers en aanverwante diensten.

([2]) Omvat geen drukkerijen, die onder CPC 88442 vallen en onder 6.F p) zijn opgenomen.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
8. BOUWNIJVERHEID EN AANVERWANTE CIVIEL-TECHNISCHE DIENSTEN (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 en CPC 518)	BG: Buitenlandse specialisten moeten ten minste twee jaar ervaring in de bouw hebben. CY: Er gelden specifieke voorwaarden en toestemming van de bevoegde instanties is vereist voor buitenlandse natuurlijke personen.
9. HANDEL (met uitzondering van de handel in wapens, munitie en oorlogsmaterieel)	
C. Detailhandel ([1])	
c) Detailhandel in voedingsmiddelen (CPC 631)	FR: Nationaliteitsvereiste voor tabakshandelaren („*buraliste*”). ES: Voor detailhandel in tabak. Voor vestiging is de nationaliteit van een EU-lidstaat vereist.
10. ONDERWIJS (alleen particulier gefinancierd)	
A. Basisonderwijs (CPC 921)	FR: Nationaliteitsvereiste. De bevoegde autoriteiten kunnen onderdanen van Armenië evenwel toestemming verlenen om een onderwijsinstelling op te richten en te besturen, alsook om les te geven. IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners die staatsdiploma's mogen afgeven. EL: Nationaliteitsvereiste voor leraren.
B. Voortgezet onderwijs (CPC 922)	FR: Nationaliteitsvereiste. De bevoegde autoriteiten kunnen onderdanen van Armenië evenwel toestemming verlenen om een onderwijsinstelling op te richten en te besturen, alsook om les te geven. IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners die staatsdiploma's mogen afgeven. EL: Nationaliteitsvereiste voor leraren. LV: Nationaliteitsvereiste voor voortgezet technisch en beroepsonderwijs voor leerlingen met een handicap (CPC 9224).
C. Hoger onderwijs (CPC 923)	FR: Nationaliteitsvereiste. De bevoegde autoriteiten kunnen onderdanen van Armenië evenwel toestemming verlenen om een onderwijsinstelling op te richten en te besturen, alsook om les te geven. CZ, SK: Nationaliteitsvereiste voor hoger onderwijs, behalve voor postsecundair technisch en beroepsonderwijs (CPC 92310). IT: Nationaliteitsvereiste voor dienstverleners die staatsdiploma's mogen afgeven.

([1]) Omvat niet onderhoud en reparatie, die zijn opgenomen in ZAKELIJKE DIENSTEN onder 6.B. en 6.F.l).
Omvat geen detailhandel in energieproducten, die is opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 19.E en 19.F.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
E. Andere vormen van onderwijs (CPC 929)	CZ, SK: Nationaliteitsvereiste voor de meerderheid van de bestuursleden.
12. FINANCIËLE DIENSTEN	
A. Verzekeringen en daarmee samenhangende diensten	AT: Het beheer van een filiaal moet in handen zijn van twee natuurlijke personen die ingezetene van Oostenrijk zijn. EE: Voor directe verzekeringen mag het bestuursorgaan van een verzekeringsmaatschappij die is opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap met Armeense kapitaalparticipatie, gedeeltelijk bestaan uit onderdanen van Armenië, maar slechts in evenredigheid met de Armeense participatie; het aantal buitenlandse leden mag in geen geval hoger zijn dan de helft van het aantal leden van het bestuursorgaan. Het bestuurshoofd van een dochteronderneming of van een zelfstandige maatschappij moet zijn vaste verblijfplaats in Estland hebben. ES: Ingezetenschapsvereiste voor actuarissen (of twee jaar ervaring). HR: Ingezetenschapsvereiste. IT: Ingezetenschapsvereiste voor actuarissen. PL: Ingezetenschapsvereiste voor verzekeringsmakelaars. FI: De algemeen directeuren en ten minste één accountant van een verzekeringsmaatschappij moeten in de EU wonen, tenzij door de bevoegde instanties vrijstelling is verleend. De algemeen agent van een Armeense verzekeringsmaatschappij moet een ingezetene zijn van Finland, tenzij de onderneming haar hoofdkantoor in de EU heeft.
B. Bankdiensten en andere financiële diensten (met uitzondering van verzekeringen)	BG: De uitvoerend directeuren en de manager moeten permanent ingezetene van Bulgarije zijn. FI: Algemeen directeuren en ten minste één auditor van kredietinstellingen moeten in de EER wonen, tenzij door de financiële toezichthouder vrijstelling is verleend. Een makelaar (individuele persoon) op een derivatenbeurs moet in de EU wonen. IT: „Consulenti finanziari" (verkopers van financiële diensten) moeten ingezetene van een EU-lidstaat zijn. HR: Ingezetenschapsvereiste. De raad van bestuur moet leiding geven aan de activiteiten van een kredietinstelling vanaf het grondgebied van de Republiek Kroatië. Ten minste één lid van de raad van bestuur moet vloeiend Kroatisch spreken. LT: Ten minste één directeur binnen de administratie van de bank moet permanent in Litouwen wonen. PL: Nationaliteitsvereiste voor ten minste één bankdirecteur. SE: De oprichter van een spaarbank moet een natuurlijke persoon zijn die in de EER woont.
13. GEZONDHEIDSZORG EN MAATSCHAPPELIJKE DIENSTVERLENING (alleen particulier gefinancierd)	

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
A. Ziekenhuizen (CPC 9311) B. Ambulances (CPC 93192) C. Intramurale gezondheidszorg andere dan verpleging in een ziekenhuis (CPC 93193) E. Maatschappelijke dienstverlening (CPC 933)	FR: Voor managementfuncties is toestemming vereist. Voor de procedure wordt rekening gehouden met de beschikbaarheid van plaatselijke managers. LV: Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd voor artsen, tandartsen, verloskundigen, verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel. PL: Buitenlanders hebben toestemming nodig voor het uitoefenen van een medisch beroep. Buitenlandse artsen hebben beperkt kiesrecht binnen de beroepsvereniging. HR: Voor alle personen die rechtstreeks aan patiënten diensten verlenen of patiënten behandelen, is een vergunning van de beroepsvereniging vereist.
14. TOERISME EN REIZEN	
A. Hotels, restaurants en catering (CPC 641, CPC 642 en CPC 643) met uitzondering van catering in de luchtvaart ([1])	BG: Wanneer de overheid (de staat en/of gemeenten) meer dan 50 % van de aandelen van een Bulgaars bedrijf bezit, mag het aantal buitenlandse managers het aantal Bulgaarse managers niet overschrijden. HR: Nationaliteitsvereiste voor horeca- en cateringdiensten door huishoudens en kleinschalige bedrijven op het platteland.
B. Reisbureaus en reisorganisatoren (met inbegrip van reisleiders) (CPC 7471)	BG: Wanneer de overheid (de staat en/of gemeenten) meer dan 50 % van de aandelen van een Bulgaars bedrijf bezit, mag het aantal buitenlandse managers het aantal Bulgaarse managers niet overschrijden. CY: Nationaliteitsvereiste. HR: Goedkeuring van het ministerie van Toerisme vereist voor de functie van kantoordirecteur.
C. Toeristische gidsen (CPC 7472)	BG, CY, ES, FR, EL, HR, HU, LT, MT, PL, PT, SK: Nationaliteitsvereiste. IT: Toeristische gidsen uit niet-EU-landen moeten een specifieke vergunning aanvragen.
15. CULTUUR, SPORT EN RECREATIE (andere dan audiovisuele diensten)	
A. Amusement (met inbegrip van theater, concerten, circussen en discotheken) (CPC 9619)	FR: Voor managementfuncties is toestemming vereist. Nationaliteitsvereiste indien toestemming voor meer dan twee jaar verlangd wordt.

([1]) Catering in de luchtvaart is opgenomen in AANVULLENDE DIENSTEN VOOR VERVOER onder 17.E.a) Grondafhandeling.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
16. VERVOER	
A. Vervoer over zee a) Internationaal passagiersvervoer (CPC 7211 zonder nationale cabotage) b) Internationaal goederenvervoer (CPC 7212 zonder nationale cabotage)	EU: Nationaliteitsvereiste voor scheepsbemanningen. AT: Nationaliteitsvereiste voor de meerderheid van de algemeen directeuren. SE: De commandant van een handelsvaartuig of een traditioneel vaartuig moet Zweeds onderdaan zijn.
D. Vervoer over de weg	
a) Passagiersvervoer (CPC 7121 en CPC 7122)	AT: Nationaliteitsvereiste voor personen en aandeelhouders die gemachtigd zijn om een rechtspersoon of een partnerschap te vertegenwoordigen. DK, HR: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor managers. BG, MT: Nationaliteitsvereiste.
b) Goederenvervoer (CPC 7123, met uitzondering van vervoer van post- en koerierzendingen voor eigen rekening ([1])).	AT: Nationaliteitsvereiste voor personen en aandeelhouders die gemachtigd zijn om een rechtspersoon of een partnerschap te vertegenwoordigen. BG, MT: Nationaliteitsvereiste. HR: Nationaliteits- en ingezetenschapsvereiste voor managers.
E. Vervoer van andere goederen dan brandstof, via pijpleidingen ([2]) (CPC 7139)	AT: Nationaliteitsvereiste voor algemeen directeuren.
17. AANVULLENDE DIENSTEN VOOR VERVOER ([3])	
A. Aanvullende diensten voor vervoer over zee a) Behandeling van zeevracht b) Opslag (deel van CPC 742) c) In- en uitklaring d) Opslag van containers e) Diensten van scheepsagenten f) Maritieme expediteursdiensten	AT: Nationaliteitsvereiste voor de meerderheid van de algemeen directeuren. BG, MT: Nationaliteitsvereiste. DK, NL: Ingezetenschapsvereiste voor in- en uitklaring. EL: Nationaliteitsvereiste voor in- en uitklaring.

([1]) Deel van CPC 71235, dat is opgenomen in COMMUNICATIE onder 7.A. Post- en koeriersdiensten.
([2]) Het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen is opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 19.B.
([3]) Omvat niet onderhoud en reparatie van vervoermiddelen, die zijn opgenomen in ZAKELIJKE DIENSTEN onder 6.F.l) 1 tot en met 6. F.l) 4.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
g) Verhuur van vaartuigen met bemanning (CPC 7213) h) Duwen en slepen (CPC 7214) i) Ondersteunende diensten voor vervoer over zee (deel van CPC 745) j) Andere ondersteunende en aanvullende diensten (met uitzondering van catering) (deel van CPC 749)	
D. Aanvullende diensten voor vervoer over de weg d) Verhuur van vrachtwagens met chauffeur (CPC 7124)	AT: Nationaliteitsvereiste voor personen en aandeelhouders die gemachtigd zijn om een rechtspersoon of een partnerschap te vertegenwoordigen. BG, MT: Nationaliteitsvereiste.
F. Aanvullende diensten voor het vervoer van andere goederen dan brandstof, via pijpleidingen ([1]) a) Opslag van andere goederen dan brandstof, vervoerd via pijpleidingen (deel van CPC 742)	AT: Nationaliteitsvereiste voor algemeen directeuren.
19. ENERGIEDIENSTEN	
A. Diensten in verband met de mijnbouw (CPC 883) ([2])	CY: Nationaliteitsvereiste. SK: Ingezetenschapsvereiste.
20. OVERIGE DIENSTEN, NIET ELDERS INGEDEELD	
a) Wassen, reinigen en verven (CPC 9701)	EU: Nationaliteitsvereiste.
b) Haarverzorging (CPC 97021)	EU: Nationaliteitsvereiste. CY: Voor haarverzorging geldt een nationaliteits- en een ingezetenschapsvereiste.

([1]) Aanvullende diensten voor het vervoer van brandstoffen via pijpleidingen zijn opgenomen in ENERGIEDIENSTEN onder 19.C.

([2]) Omvat de volgende diensten verleend voor een vast bedrag of op contractbasis: advies en consulting met betrekking tot de mijnbouw, het exploitatierijp maken van terreinen, het installeren van booruitrusting, boren, boorkronen, bekledingsbuizen en exploitatiebuizen, modder-engineering en bevoorrading, controle van vaste stoffen, vissen en speciale operaties in de boorput, geologie van de bronnen en boorcontrole, het nemen van bodemmonsters door middel van boren, het testen van bronnen, kabels, bevoorrading met en gebruik van opvulvloeistoffen (pekel), bevoorrading met en installatie van opvulinrichtingen, cementeren (pompen onder druk), stimulatie (breken, verzuren en pompen onder druk), nazicht en herstel van bronnen, het opvullen en het uit gebruik nemen van bronnen.
Omvat niet de directe toegang tot of de exploitatie van natuurlijke hulpbronnen.
Omvat niet het exploitatierijp maken van terreinen voor de winning van andere hulpbronnen dan aardolie en gas (CPC 5115), dat is opgenomen in 8. BOUWNIJVERHEID EN AANVERWANTE CIVIELTECHNISCHE DIENSTEN

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
c) Cosmetische behandeling, manicure en pedicure (CPC 97022)	EU: Nationaliteitsvereiste.
d) Overige schoonheidsverzorging n.e.i. (CPC 97029)	EU: Nationaliteitsvereiste.
e) Diensten van kuuroorden en niet-therapeutische massages, voor zover die met het oog op ontspanning en lichamelijk welzijn en niet voor medische of revalidatiedoeleinden worden verleend ([1]) (CPC ver. 1.0 97230)	EU: Nationaliteitsvereiste.

([1]) Therapeutische massages en thermale kuren vallen onder 6.A.h) Artsen en tandartsen, 6.A.j) 2. Verpleegkundigen, fysiotherapeuten en paramedisch personeel, en 13.A en 13. C Gezondheidszorg.

BIJLAGE VIII-D

VOORBEHOUDEN VAN DE EUROPESE UNIE MET BETREKKING TOT DIENSTVERLENERS OP CONTRACTBASIS EN BEOEFENAREN VAN EEN VRIJ BEROEP

1. De Europese Unie staat toe dat dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit Armenië door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig de artikelen 156 en 157 en met inachtneming van de ter zake dienende voorwaarden op haar grondgebied diensten verlenen binnen de onderstaande economische activiteiten.

2. De lijst bevat de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom is de sector of subsector vermeld waarop het voorbehoud van toepassing is; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke beperkingen beschreven.

      Wanneer de in b) bedoelde kolom slechts lidstaatspecifieke voorbehouden bevat, gaan de lidstaten die er niet in worden vermeld, in de betrokken sector verbintenissen zonder voorbehouden aan. Het ontbreken van lidstaatspecifieke voorbehouden in een bepaalde sector doet geen afbreuk aan horizontale voorbehouden of aan eventuele voor de hele EU geldende sectorspecifieke voorbehouden.

   De EU gaat geen verbintenissen voor dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep aan voor andere sectoren van economische activiteit dan die welke hieronder expliciet vermeld zijn.

3. Verbintenissen inzake dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep zijn niet van toepassing in gevallen waarin het de bedoeling of het gevolg van hun tijdelijke aanwezigheid is in te grijpen in arbeids- of managementgeschillen of -onderhandelingen, dan wel het resultaat van dergelijke geschillen of onderhandelingen op andere wijze te beïnvloeden.

4. Onderstaande lijst omvat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking in de zin van de artikelen 156 en 157 vormen. Zelfs wanneer deze maatregelen (zoals een verplichte vergunning, de verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren, de verplichting om specifieke examens (met inbegrip van taalexamens) af te leggen en de verplichting om een wettelijke verblijfplaats te hebben op het grondgebied waar de economische activiteit wordt uitgeoefend) niet in onderstaande lijst zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit Armenië.

5. Alle andere verplichtingen in wet- en regelgeving van de EU en haar lidstaten aangaande binnenkomst, verblijf, arbeid en sociale zekerheid blijven van toepassing, regelingen betreffende verblijfsperiode, minimumloon en collectieve loonovereenkomsten inbegrepen.

6. Onderstaande lijst bevat geen maatregelen betreffende door de partijen toegekende subsidies.

7. Onderstaande lijst laat het bestaan van overheidsmonopolies en exclusieve rechten in de betrokken sectoren, zoals door de EU uiteengezet in de bijlagen VIII-A en VIII-B, onverlet.

8. In sectoren waar onderzoek naar de economische behoefte wordt uitgevoerd, is het belangrijkste criterium de beoordeling van de relevante marktsituatie in de EU-lidstaat of de regio waar de dienst zal worden verleend, onder meer met betrekking tot het aantal bestaande dienstverleners en de gevolgen voor die dienstverleners.

9. De uit de onderstaande lijst voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er niet rechtstreeks rechten voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit voortvloeien.

10. De partijen staan toe dat dienstverleners op contractbasis uit de andere partij door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig de in artikel 156 uiteengezette voorwaarden op hun grondgebied diensten verlenen in de volgende subsectoren:

    a) juridische diensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht (d.w.z. niet-EU-recht);

    b) accountants en boekhouders;

    c) belastingadvies;

d) architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten;

e) diensten van ingenieurs en geïntegreerde technische diensten;

f) diensten in verband met computers en aanverwante diensten;

g) onderzoek en ontwikkeling;

h) reclame;

i) managementadvies;

j) diensten in verband met managementadvies;

k) technische testen en analyses;

l) aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen;

m) onderhoud en reparatie van apparatuur in het kader van servicecontracten na verkoop of lease;

n) vertaling;

o) inspectie van bouwterreinen;

p) milieudiensten;

q) reisbureaus en reisorganisatoren; en

r) amusement.

11. De partijen staan toe dat beoefenaren van een vrij beroep uit de andere partij door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig de in artikel 157 uiteengezette voorwaarden op hun grondgebied diensten verlenen in de volgende subsectoren:

a) juridische diensten met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht (d.w.z. niet-EU-recht);

b) architecten, stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten;

c) diensten van ingenieurs en geïntegreerde technische diensten;

d) diensten in verband met computers en aanverwante diensten;

e) managementadvies en diensten in verband daarmee;

f) vertaling.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
ALLE SECTOREN	Erkenning EU: EU-richtlijnen betreffende de wederzijdse erkenning van diploma's zijn uitsluitend van toepassing op onderdanen van EU-lidstaten. Het recht om in de ene lidstaat een gereglementeerd beroep uit te oefenen, geeft niet het recht tot uitoefening van dat beroep in een andere lidstaat ([1]).

([1]) De kwalificaties van onderdanen van derde landen kunnen slechts in de hele EU worden erkend als er in het kader van artikel 18 een overeenkomst inzake wederzijdse erkenning wordt gesloten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Juridisch advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht (d.w.z. niet-EU-recht) (deel van CPC 861) ([1])	AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, PL, PT, SE, UK: Geen. BE, ES, HR, IT, EL: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. LV: Voor DC's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, RO, SI, SK: Er wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. DK: Alleen advocaten met een Deense vergunning mogen juridisch advies verstrekken. Om een Deense vergunning te verkrijgen, moet een juridisch examen worden afgelegd. FR: Volledige (vereenvoudigde) toegang tot de balie via een bekwaamheidstest is vereist. Voor de toegang van advocaten tot het beroep van *„avocat auprès de la Cour de Cassation"* en *„avocat auprès du Conseil d'Etat"* gelden quota en een nationaliteitsvereiste. HR: Voor volledige toelating tot de balie, die vereist is voor wettelijke vertegenwoordiging, geldt een nationaliteitsvereiste. SI: Voor vertegenwoordiging voor rechtbanken tegen betaling is commerciële aanwezigheid in Slovenië verplicht. Een buitenlandse advocaat die in het buitenland zijn beroep mag uitoefenen, mag juridische diensten verlenen of het recht beoefenen op de voorwaarden van artikel 34 bis van de wet op de advocatuur, mits is voldaan aan de voorwaarde van feitelijke wederkerigheid. Of aan deze laatste voorwaarde is voldaan, wordt gecontroleerd door het ministerie van Justitie. Commerciële aanwezigheid voor door de Sloveense balie benoemde advocaten is beperkt tot individueel gevestigde advocaten, advocatenkantoren in de vorm van een personenvennootschap met beperkte aansprakelijkheid of advocaten-kantoren met onbeperkte aansprakelijkheid (personenvennootschap). De activiteiten van advocatenkantoren zijn beperkt tot het uitoefenen van het beroep van advocaat. Alleen advocaten mogen vennoot zijn in een advocatenkantoor.
Accountants en boekhouders (CPC 86212 andere dan accountants, CPC 86213, CPC 86219 en CPC 86220)	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. AT: De werkgever moet lid zijn van de betreffende beroepsvereniging in het land van herkomst (als een dergelijke vereniging bestaat). FR: Toestemming verplicht. Accountants en boekhouders moeten toestemming krijgen van de minister van Economie, Financiën en Industrie, in overleg met de minister van Buitenlandse Zaken. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. HR: Ingezetenschapsvereiste.

([1]) Net als voor andere diensten gelden voor juridische diensten de in de EU-lidstaten geldende vergunningsvereisten en -procedures. Voor advocaten die juridische diensten verlenen met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht, kunnen deze onder meer de vorm aannemen van de naleving van plaatselijke beroepscodes, gebruik van de titel uit het eigen land (tenzij erkenning met de titel in het gastland werd verkregen), vereisten in verband met verzekeringen, gewone registratie bij de balie van het gastland of een vereenvoudigde toegang tot de balie van het gastland via een bekwaamheidstest en een wettelijk of professioneel domicilie in het gastland.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Belastingadvies (CPC 863) ([1])	BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Geen. AT: De werkgever moet lid zijn van de betreffende beroepsvereniging in het land van herkomst (als een dergelijke vereniging bestaat). Nationaliteitsvereiste voor vertegenwoordiging bij bevoegde autoriteiten. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. CY: Niet geconsolideerd voor de indiening van belastingaangiften. PT: Niet geconsolideerd. HR, HU: Ingezetenschapsvereiste.
Architecten en Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671 en CPC 8674)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. BE, ES, HR, IT: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. LV: Voor DC's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. FI: Natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst. BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. AT: Uitsluitend planning, waarvoor: onderzoek naar de economische behoefte. HR, HU, SK: Ingezetenschapsvereiste
Diensten van ingenieurs en Geïntegreerde technische diensten (CPC 8672 en CPC 8673)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. BE, ES, HR, IT: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. LV: Voor DC's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. FI: Natuurlijke personen moeten aantonen dat zij over speciale kennis beschikken die relevant is voor de verleende dienst. BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. AT: Uitsluitend planning, waarvoor: Onderzoek naar de economische behoefte. HR, HU: Ingezetenschapsvereiste

([1]) Omvat niet juridisch advies en wettelijke vertegenwoordiging in belastingaangelegenheden, die zijn opgenomen in Juridisch advies met betrekking tot internationaal publiekrecht en buitenlands recht.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Diensten in verband met computers en aanverwante diensten (CPC 84)	EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Geen. ES, IT: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. LV: Voor DC's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. BE: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. AT, DE, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, RO, SK, UK: Onderzoek naar de economische behoefte. HR: Ingezetenschapsvereiste voor DC's. Niet geconsolideerd voor BVB's.
Onderzoek en ontwikkeling (CPC 851, 852 met uitzondering van psychologen ([1]), 853)	EU, met uitzondering van BE: Gastovereenkomst met een erkende onderzoeksorganisatie vereist ([2]). CZ, DK, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. BE, UK: Niet geconsolideerd. HR: Ingezetenschapsvereiste.
Reclame (CPC 871)	BE, CY, DE, EE, ES, FR, IE, HR, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.
Managementadvies (CPC 865)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. ES, IT: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. BE, HR: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.
Diensten in verband met managementadvies (CPC 866)	DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. BE, ES, HR, IT: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. HU: Onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor arbitrage en bemiddeling (CPC 86602), waarvoor: Niet geconsolideerd.
Technische testen en analyses (CPC 8676)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Geen. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.

([1]) Deel van CPC 85201, dat is opgenomen in Artsen en tandartsen.
([2]) Voor alle lidstaten, met uitzondering van DK, moeten de erkenning van de onderzoeksorganisatie en de gastovereenkomst beantwoorden aan de overeenkomstig EU-Richtlijn 2005/71/EG vastgestelde voorwaarden.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	BE, EE, EL, ES, IE, IT, HR, LU, NL, PL, SI, SE, UK: Geen. AT, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. DE: Niet geconsolideerd voor door de overheid aangestelde landmeters. FR: Niet geconsolideerd voor landmeteractiviteiten in verband met het vaststellen van eigendomsrechten en wetgeving inzake grondbezit. BG: Niet geconsolideerd.
Onderhoud en reparatie van vaartuigen (deel van CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Geen. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. UK: Niet geconsolideerd
Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (deel van CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Geen. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. UK: Niet geconsolideerd.
Onderhoud en reparatie van auto's, motorfietsen, sneeuwscooters en wegtransportmiddelen (CPC 6112, CPC 6122, deel van CPC 8867 en deel van CPC 8868)	BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Geen. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. UK: Niet geconsolideerd
Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen en delen daarvan (deel van CPC 8868)	BE, CY, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Geen. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. UK: Niet geconsolideerd
Onderhoud en reparatie van producten van metaal, machines (met uitzondering van kantoormachines), toestellen (met uitzondering van vervoermiddelen en kantoortoestellen) en consumentenartikelen ([1]) (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 en CPC 8866)	BE, EE, EL, ES, FR, IT, HR, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.

([1]) Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, met inbegrip van computers, (CPC 845) zijn opgenomen in Diensten in verband met computers en aanverwante diensten.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Vertaling (CPC 87905, met uitzondering van officiële of beëdigde activiteiten)	DE, EE, FR, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. BE, ES, IT, EL: Voor BVB's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. CY, LV: Voor DC's wordt een onderzoek naar de economische behoefte uitgevoerd. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. HR: Niet geconsolideerd voor BVB's.
Inspectie van bouwterreinen (CPC 5111)	BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. AT, BG, CY, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.
Milieudiensten (CPC 9401 ([1]), CPC 9402, CPC 9403, CPC 9404 ([2]), deel van CPC 94060 ([3]), CPC 9405, deel van CPC 9406, CPC 9409)	BE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Geen. AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, FI, HU, LT, LV, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte.
Reisbureaus en reisorganisatoren (met inbegrip van reisleiders ([4])) (CPC 7471)	AT, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: Geen. BG, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Onderzoek naar de economische behoefte. BE, CY, DK, FI, IE: Niet geconsolideerd, behalve voor reisleiders (die tot taak hebben een groep reizigers van minimaal tien personen te begeleiden, zonder als gids op te treden op specifieke locaties). HR: Ingezetenschapsvereiste. UK: Niet geconsolideerd

([1]) Stemt overeen met „afvalwaterinzameling en -behandeling".
([2]) Stemt overeen met „reiniging van uitlaatgassen".
([3]) Stemt overeen met delen van „bescherming van natuur en landschap".
([4]) Dienstverleners die tot taak hebben een groep reizigers van minimaal tien personen te begeleiden, zonder als gids op te treden op specifieke locaties.

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Amusement ander dan audiovisuele diensten (met inbegrip van theater, concerten, circussen en discotheken) (CPC 9619)	BG, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE: Een hogere kwalificatie ([1]) kan vereist zijn. Onderzoek naar de economische behoefte. AT: Hogere kwalificaties en onderzoek naar de economische behoefte, behalve voor personen die voor het grootste deel van hun beroep werkzaam zijn op het gebied van de kunst en die het grootste deel van hun inkomen uit die activiteit halen, onder voorwaarde dat zij geen andere commerciële activiteiten in Oostenrijk uitoefenen, waarvoor: geen. CY: Onderzoek naar de economische behoefte voor concerten en discotheken. FR: Niet geconsolideerd voor DC, maar: a) de werkvergunning wordt afgegeven voor een periode van maximaal negen maanden, die met drie maanden kan worden verlengd. b) onderzoek naar de economische behoefte verplicht; en c) het amusementsbedrijf moet een belasting betalen aan het Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Niet geconsolideerd voor BVB's. SI: Het verblijf is beperkt tot zeven dagen per evenement. Voor circussen en kermissen is de verblijfsduur beperkt tot maximaal 30 dagen per kalenderjaar. BE, UK: Niet geconsolideerd.

([1]) Wanneer de kwalificatie niet in de EU en haar lidstaten is verkregen, kan de betrokken lidstaat beoordelen of die kwalificatie gelijkwaardig is aan de op zijn grondgebied vereiste kwalificatie.

BIJLAGE VIII-E

VOORBEHOUDEN VAN ARMENIË MET BETREKKING TOT VESTIGING

1. In onderstaande lijst zijn de economische activiteiten opgenomen waarvoor de Republiek Armenië uit hoofde van artikel 144, lid 2, ten aanzien van de nationale behandeling of de meestbegunstigingsbehandeling voorbehouden toepast op vestigingen en ondernemers uit de Europese Unie.

   De lijst bevat de volgende elementen:

   a) een lijst van horizontale voorbehouden die van toepassing zijn op alle sectoren en subsectoren; en

   b) een lijst van sector- of subsectorspecifieke voorbehouden, met de voor de betrokken sector of subsector van toepassing zijnde voorbehouden.

   Een voorbehoud ten aanzien van een activiteit die niet geliberaliseerd (niet geconsolideerd) is, wordt als volgt tot uitdrukking gebracht: „Geen verplichtingen inzake nationale behandeling of meestbegunstigingsbehandeling".

2. In overeenstemming met artikel 141, lid 3, bevat onderstaande lijst geen maatregelen betreffende door de partijen verleende subsidies.

3. De uit de onderstaande lijst voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er niet rechtstreeks rechten voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit voortvloeien.

4. Overeenkomstig artikel 144 zijn niet-discriminerende vereisten (bijvoorbeeld met betrekking tot de rechtsvorm of de verplichting om een vergunning te verkrijgen) die op alle op het grondgebied actieve dienstverleners van toepassing zijn ongeacht hun nationaliteit, vestigingsplaats of soortgelijke maatstaven, niet in deze bijlage opgenomen, aangezien de overeenkomst hen onverlet laat.

Horizontale voorbehouden

Meestbegunstigingsbehandeling

Armenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan landen een gedifferentieerde behandeling toekennen ingevolge een internationale investerings- of andere handelsovereenkomst die van kracht is of die werd ondertekend voor de datum van inwerkingtreding van deze overeenkomst.

Armenië behoudt zich het recht voor om maatregelen vast te stellen of te handhaven die aan een land een gedifferentieerde behandeling toekennen op grond van een bestaande of toekomstige bilaterale of multilaterale overeenkomst die:

a) een interne markt voor diensten en investeringen creëert;

b) het recht van vestiging verleent; of

c) de onderlinge aanpassing van de wetgeving in één of meer economische sectoren vereist.

Voor de toepassing van deze uitzondering geldt het volgende:

a) een „interne markt voor diensten en investeringen" betekent een ruimte zonder interne grenzen waarin het vrije verkeer van diensten, kapitaal en personen gegarandeerd is.

b) het „recht van vestiging" houdt een verplichting in om in substantie alle belemmeringen voor vestiging op te heffen tussen de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie door het van kracht worden van die overeenkomst, en houdt voor onderdanen van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie het recht in om ondernemingen op te richten en te exploiteren onder dezelfde voorwaarden als die welke in de interne wetgeving van het land waar een dergelijke onderneming wordt gevestigd voor eigen onderdanen zijn vastgesteld; en

c) onder „onderlinge aanpassing van de wetgevingen" wordt verstaan:

i) de afstemming van de wetgeving van één of meer partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie op de wetgeving van de andere partij of partijen bij die overeenkomst; of

ii) de opname van gemeenschappelijke wetgeving in de interne rechtsorde van de partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

Een dergelijke afstemming of opname vindt pas plaats, en wordt pas geacht te hebben plaatsgevonden vanaf het ogenblik waarop deze is vastgesteld in de rechtsorde van de partij of partijen bij de overeenkomst inzake regionale economische integratie.

Nutsbedrijven

Economische activiteiten die op nationaal of lokaal niveau als nutsbedrijven worden beschouwd, kunnen voorbehouden zijn aan overheidsmonopolies; ook kunnen hiervoor exclusieve rechten aan particuliere exploitanten zijn verleend.

Onroerend goed

Buitenlandse natuurlijke personen kunnen geen grond in Armenië verwerven, tenzij anders bepaald bij wet.

Voorbehouden per sector

1. Zakelijke diensten

Vrije beroepen

Wat betreft juridische documentatie en certificering zijn notariële diensten voorbehouden aan de Armeense staat.

Voor auditdiensten kan een als besloten vennootschap of als vennootschap met beperkte aansprakelijkheid geregistreerde rechtspersoon die voldoet aan de Armeense wet op auditactiviteiten in aanmerking komen voor een vergunning voor het verlenen van auditdiensten.

Andere zakelijke diensten

Dienstverleners op het gebied van technische testen en analyses moeten naar Armeens recht opgerichte rechtspersonen zijn.

2. Vervoer

Aanvullende diensten voor alle vormen van vervoer

Wat betreft bevrachtingsagenten en vrachtinspectie moet in- en uitklaring worden uitgevoerd door een erkende in Armenië gevestigde douane-expediteur.

BIJLAGE VIII-F

VERBINTENISSEN VAN ARMENIË MET BETREKKING TOT GRENSOVERSCHRIJDENDE DIENSTVERLENING

1. In onderstaande lijst van verbintenissen zijn de economische activiteiten opgenomen die overeenkomstig artikel 151 door de Republiek Armenië zijn geliberaliseerd, alsook, door middel van voorbehouden, de beperkingen inzake markttoegang en nationale behandeling die gelden voor diensten en dienstverleners uit de Europese Unie in die activiteiten. De lijst bevat de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom wordt de sector of subsector vermeld waarin de partij de verbintenis is aangegaan, en het geliberaliseerde gebied waarop de voorbehouden van toepassing zijn; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke voorbehouden beschreven.

   Voor sectoren of subsectoren die niet in onderstaande lijst zijn vermeld, zijn geen verbintenissen aangegaan.

2. Onderstaande lijst bevat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatievereisten en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking ten aanzien van markttoegang of nationale behandeling in de zin van de artikelen 149 en 150 vormen. Zelfs wanneer deze maatregelen (zoals een verplichte vergunning, een universeledienstverplichting, een verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren, een verplichting om specifieke examens (met inbegrip van taalexamens) af te leggen, en een niet-discriminerende verplichting dat bepaalde activiteiten niet mogen worden uitgeoefend in beschermde milieugebieden of gebieden van bijzonder historisch en artistiek belang) niet in de lijst zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op dienstverleners en investeerders van de andere partij.

3. Onderstaande lijst doet geen afbreuk aan de haalbaarheid van vorm van dienstverlening 1 in bepaalde dienstensectoren en -subsectoren, noch aan overheidsmonopolies en exclusieve rechten als beschreven in de lijst van verbintenissen inzake vestiging.

4. Overeenkomstig artikel 141, lid 3, bevat onderstaande lijst geen maatregelen betreffende door de partijen verleende subsidies.

5. De uit deze lijst van verbintenissen voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er voor individuele natuurlijke personen of rechtspersonen niet rechtstreeks rechten uit voortvloeien.

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
Horizontaal	Geen.
1. Zakelijke diensten	
A. Vrije beroepen	
Juridische diensten (CPC 861)	Vorm 1: Geen, met uitzondering van het opstellen van wetgevingsdocumenten. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
Accountants Auditors ([2]) Boekhouders (CPC 862)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Diensten in verband met belastingen (CPC 863)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Architecten Diensten van ingenieurs Geïntegreerde technische diensten Stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Artsen en tandartsen (CPC 9312)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Dierenartsen (CPC 932)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
B. Diensten in verband met computers en aanverwante diensten	
Advies met betrekking tot de installatie van computerapparatuur Diensten in verband met de installatie van software Gegevensverwerking Gegevensbanken Onderhoud en reparatie van kantoormachines en -toestellen, met inbegrip van computers Andere computerdiensten, met inbegrip van voorbereiding van gegevens (CPC 841, 842, 843, 844, 845, 849)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).
([2]) Een als besloten vennootschap of als vennootschap met beperkte aansprakelijkheid geregistreerde rechtspersoon die voldoet aan de wet op auditactiviteiten van de Republiek Armenië, kan in aanmerking komen voor een vergunning voor het verlenen van auditdiensten.

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
C. Onderzoek en ontwikkeling	
Onderzoek en ontwikkeling (CPC 851-853)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
D. Onroerend goed	
Van eigen of geleased onroerend goed Voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 821, 822)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
E. Verhuur/lease zonder bedieningspersoneel	
Voertuigen voor personenvervoer Voertuigen voor goederenvervoer Schepen Luchtvaartuigen Andere transportmiddelen voor vervoer over land Andere machines en werktuigen (CPC 83101, 83102, 83103, 83104, 83105, 83106 — 83109)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
F. Andere zakelijke diensten	
Reclame (CPC 871)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Markt- en opinieonderzoek Managementadvies Diensten in verband met managementadvies (CPC 864, 865, 866)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
Technische testen en analyses (CPC 8676)	Vorm 1: Dienstverleners op het gebied van technische testen en analyses moeten naar Armeens recht opgerichte rechtspersonen zijn. Vorm 2: Geen.
Consulenten op het gebied van landbouw, jacht en bosbouw (CPC 881**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Consulenten op het gebied van mijnbouw (CPC 883**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Consulenten op het gebied van de industrie (CPC 884**, 885**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Consulenten op het gebied van energiedistributie (CPC 887**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Diensten van ingenieurs en aanverwante wetenschappelijke en technische adviezen (CPC 8675)	Vorm 1: Niet geconsolideerd. Vorm 2: Geen.
Onderhoud en reparatie van uitrusting (met uitzondering van zeeschepen, luchtvaartuigen of andere vervoermiddelen) (CPC 633 + 8861-8866)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Fotografen (CPC 875)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Verpakkingsdiensten (CPC 876)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Drukkerijen en uitgeverijen (CPC 88442)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Organisatie van congressen Vertaling en vertolking (CPC 87909, 87905)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
2. Communicatiediensten	
A. Post- en koeriersdiensten (CPC 7511+7512)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
B. Telecommunicatiediensten ([2])	
Spraaktelefonie Pakketgeschakelde en circuitgeschakelde datatransmissiediensten op faciliteitenbasis en faxdiensten op faciliteitenbasis Pakketgeschakelde en circuitgeschakelde datatransmissiediensten op basis van doorverkoop; faxdiensten op basis van doorverkoop Telex- en telegraafdiensten, op faciliteitenbasis of op basis van doorverkoop Particuliere huurlijnen (CPC 7521, 7522, CPC 7523)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Publieke mobiele diensten, met inbegrip van analoge/digitale mobiele telefonie, diensten voor persoonlijke communicatie (PCS), mobiele radio (SMR), Global System Mobile Communications (GSM), mobiele satellietdiensten (MSS) Semafoondiensten en mobiele datadiensten, op faciliteitenbasis of op basis van doorverkoop (CPC 75213 + CPC 75291)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Internationale telecommunicatiediensten met toegevoegde waarde, op faciliteitenbasis, bedraad of draadloos, met inbegrip van: e-mail; voicemail; online-informatie en gegevensbanken;	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

([2]) De verbintenissen van Armenië zijn gebaseerd op de beginselen van de WTO-documenten „Notes for Scheduling Basic Telecom Services Commitments" (S/GBT/W/2/Rev.1) en „Market Access Limitations on Spectrum Availability" (S/GBT/W/3). Armenië gaat ook de verplichtingen aan van het „Reference Paper on Regulatory Principles".

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
electronic data interchange; geavanceerde/extra faxdiensten, met inbegrip van „opslaan en doorzenden", „opslaan en opzoeken"; conversie van codes en protocollen; online-informatie en/of gegevensverwerking (met inbegrip van de verwerking van transacties) (CPC 7523 + CPC 843)	
Internationale telecommunicatiediensten met toegevoegde waarde, op basis van doorverkoop, nationale telecommunicatiediensten met toegevoegde waarde, op faciliteitenbasis of op basis van doorverkoop, bedraad of draadloos, met inbegrip van: e-mail; voicemail; online-informatie en gegevensbanken; electronic data interchange; geavanceerde/extra faxdiensten, met inbegrip van „opslaan en doorzenden", „opslaan en opzoeken"; conversie van codes en protocollen; online-informatie en/of gegevensverwerking (met inbegrip van de verwerking van transacties) (CPC 7523 + CPC 843)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Diensten in verband met telecommunicatie (CPC 754)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
C. Audiovisuele diensten	
Productie en distributie van films en video's Vertoning van films Radio en televisie (met uitzondering van transmissie) Geluidsopnamen (CPC 9611, 9612, 9613)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
3. Bouwnijverheid en aanverwante civieltechnische diensten	
A. Algemene bouwkundige werken voor gebouwen B. Algemene bouwkundige werken voor civieltechnische werken C. Installatie en assemblage D. Afwerking van gebouwen (CPC 512, 513, 514 + 516, 517)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
4. Handel	
A. Handelsbemiddeling B. Groothandel (CPC 61111, 6113**, 6121**, 621, 622)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
C. Detailhandel (CPC 61112, 6113**, 6121**, 631, 632)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
D. Franchising (CPC 8929)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
5. Onderwijs	
A. Hoger onderwijs (CPC 923) B. Volwasseneneducatie (CPC 924)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
6. Milieudiensten	
A. Diensten in verband met afvalwater (riolering) B. Beheer van vaste en gevaarlijke afvalstoffen, met uitzondering van grensoverschrijdend vervoer van gevaarlijke afvalstoffen a) Afvalverzameling en -verwerking b) Rioolwaterverwerking en vergelijkbare diensten C. Bescherming van luchtkwaliteit en klimaat (reiniging van uitlaatgassen) D. Lawaaibestrijding en reductie van trillingen E. Sanering en schoonmaak van bodem en water — Behandeling en sanering van verontreinigde bodem en verontreinigd water (bescherming van natuur en landschap) F. Bescherming van de biodiversiteit en het landschap — Bescherming van natuur en landschap G. Overige diensten in verband met het milieu en aanverwante diensten (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, 9405, 9406, 9409)	Vorm 1: Niet geconsolideerd, behalve voor consulenten. Vorm 2: Geen.
7. Financiële diensten	
A. Verzekeringen en daarmee samenhangende diensten	Vorm 1: Niet geconsolideerd voor de volgende sectoren: a) Directe verzekeringen, met uitzondering van verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer. b) Verzekeringsbemiddeling, met uitzondering van herverzekering, retrocessie en verzekering van risico's in verband met: i) zeevaart, commerciële luchtvaart, ruimtevaart en vracht (met inbegrip van satellieten), waarbij de verzekering een of meer van de volgende onderdelen dekt: de vervoerde goederen, het vervoerende voertuig en enige daaruit voortvloeiende aansprakelijkheid; en ii) goederen in het internationale douanevervoer. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
B. Bancaire en andere financiële diensten	Vorm 1: Niet geconsolideerd voor de volgende sectoren: a) transacties voor eigen rekening of voor rekening van cliënten op de beurs, de onderhandse markt of anderszins, ten aanzien van: i) geldmarktinstrumenten (met inbegrip van cheques, effecten en depositocertificaten); ii) deviezen; iii) afgeleide producten, zoals bij voorbeeld termijnen en opties; iv) wisselkoers- en rentetariefinstrumenten, met inbegrip van producten als swaps en rentetermijncontracten; v) verhandelbare effecten; en vi) andere verhandelbare stukken en financiële activa, met inbegrip van ongemunt goud en zilver; b) deelneming in de uitgifte van diverse soorten effecten, met inbegrip van het garanderen en plaatsen van effecten als agent en het verlenen van daarmee verband houdende diensten; c) geldmakelaarsdiensten; d) beheer van activa, zoals beheer van contanten of portefeuillebeheer, alle vormen van beheer van collectieve investeringen, beheer van pensioenfondsen, diensten aangaande bewaarneming, depositodiensten en fiduciaire diensten; e) vereffenings- en verrekeningsdiensten voor financiële activa met inbegrip van effecten, afgeleide producten en andere verhandelbare stukken. Vorm 2: Geen.
8. Gezondheidszorg en maatschappelijke dienstverlening	
A. Ziekenhuizen (directe eigendom en beheer op basis van een vast bedrag) B. Andere menselijke gezondheidszorg (directe eigendom en beheer op basis van een vast bedrag) (CPC 9311, 9319)	Vorm 1: Technisch niet haalbaar. Vorm 2: Geen.
9. Toerisme en aanverwante diensten	
A. Hotels en restaurants (CPC 641-643)	Vorm 1: Technisch niet haalbaar. Vorm 2: Geen.
B. Reisbureaus en reisorganisatoren C. Toeristengidsen (CPC 7471, 7472)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
10. Cultuur, sport en recreatie	
A. Amusement (ander dan audiovisuele diensten) B. Persagentschappen C. Sport en recreatie (CPC 9619, 962, 964)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
11. Vervoer	
A. Vervoer over zee	
Passagiersvervoer Goederenvervoer Verhuur van schepen met bemanning (CPC 7211, 7212, 7213)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Opslag van containers Diensten van scheepsagenten Maritieme expediteursdiensten	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Ondersteunende diensten voor vervoer over water (CPC 745)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
B. Luchtvervoer	
Onderhoud en reparatie van luchtvaartuigen (CPC 8868**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Verkoop en marketing van luchtvervoersdiensten, met inbegrip van geautomatiseerde boekingssystemen (CPC 748 + 749)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Grondafhandeling	Vorm 1: Niet geconsolideerd. Vorm 2: Geen.
Beheer van luchthavens	Vorm 1: Niet geconsolideerd. Vorm 2: Geen.
C. Vervoer per spoor	
Passagiersvervoer Goederenvervoer (CPC 7111, 7112)	Vorm 1: Niet geconsolideerd. Vorm 2: Geen.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

Sector of subsector ([1])	Omschrijving van voorbehouden
Onderhoud en reparatie van spoorwegmaterieel (CPC 8868**)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Ondersteunende diensten voor vervoer per spoor (CPC 743)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
D. Vervoer over de weg	
Passagiersvervoer Goederenvervoer Verhuur van vrachtwagens met chauffeur (CPC 7121, 7122, 7123, 7124)	Vorm 1: Gedifferentieerde behandeling met betrekking tot belastingen en heffingen voor de exploitatie en het onderhoud van openbare wegen en voor de afgifte van inreisvergunningen. Vorm 2: Geen.
Onderhoud en reparatie van materieel voor vervoer over de weg (CPC 6112)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Ondersteunende diensten voor vervoer over de weg (CPC 744)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
12. Aanvullende diensten voor alle vormen van vervoer	
Vrachtbehandeling (CPC 741) Opslag (CPC 742)	Vorm 1: Geen. Vorm 2: Geen.
Bevrachtingsagentschappen Andere ondersteunende en aanvullende diensten voor vervoer (CPC 748, 749)	Vorm 1: In- en uitklaring worden uitgevoerd door een erkende in Armenië gevestigde douane-expediteur. Vorm 2: Geen.
13. Energiediensten	
Vervoer van brandstoffen via pijpleidingen (CPC 7131)	Vorm 1: Niet geconsolideerd voor de volgende sectoren: a) vervoer van aardgas via pijpleidingen, met uitzondering van advies. Vorm 2: Niet geconsolideerd voor de volgende sectoren: a) vervoer van aardgas via pijpleidingen, met uitzondering van advies.

([1]) Services Sectoral Classification List (MTN.GNS/W/120).

BIJLAGE VIII-G

VOORBEHOUDEN VAN DE REPUBLIEK ARMENIË MET BETREKKING TOT DIENSTVERLENERS OP CONTRACTBASIS EN BEOEFENAREN VAN EEN VRIJ BEROEP

1. De Republiek Armenië staat toe dat dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit de Europese Unie door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig artikel 156 en 157 en met inachtneming van de ter zake dienende voorwaarden op haar grondgebied diensten verlenen binnen de onderstaande economische activiteiten:

2. De lijst bevat de volgende elementen:

   a) in de eerste kolom is de sector of subsector vermeld waarop het voorbehoud van toepassing is; en

   b) in de tweede kolom worden de toepasselijke beperkingen beschreven.

   De Republiek Armenië gaat geen verbintenissen voor dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep aan voor andere sectoren van economische activiteit dan die welke hieronder expliciet vermeld zijn.

3. Verbintenissen inzake dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep zijn niet van toepassing in gevallen waarin het de bedoeling of het gevolg van hun tijdelijke aanwezigheid is in te grijpen in arbeids- of managementgeschillen of -onderhandelingen, dan wel het resultaat van dergelijke geschillen of onderhandelingen op andere wijze te beïnvloeden.

4. Onderstaande lijst omvat geen maatregelen met betrekking tot kwalificatie-eisen en -procedures, technische normen, en vergunningsvereisten en -procedures die geen beperking in de zin van de artikelen 156 en 157 vormen. Zelfs wanneer deze maatregelen (zoals een verplichte vergunning, de verplichte erkenning van kwalificaties in gereglementeerde sectoren, de verplichting om specifieke examens (met inbegrip van taalexamens) af te leggen en de verplichting om een wettelijke verblijfplaats te hebben op het grondgebied waar de economische activiteit wordt uitgeoefend) niet in onderstaande lijst zijn opgenomen, zijn zij in elk geval van toepassing op dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit de EU.

5. Alle andere verplichtingen in de wet- en regelgeving van de Republiek Armenië aangaande binnenkomst, verblijf, arbeid en sociale zekerheid blijven van toepassing, met inbegrip van regelingen betreffende verblijfsperiode, minimumloon en collectieve loonovereenkomsten.

6. Onderstaande lijst bevat geen maatregelen betreffende door de partijen toegekende subsidies.

7. Onderstaande lijst laat het bestaan van overheidsmonopolies en exclusieve rechten in de betrokken sectoren, zoals door de Republiek Armenië uiteengezet in de bijlagen VIII-E en VIII-F, onverlet.

8. In de sectoren waar onderzoek naar de economische behoefte wordt uitgevoerd, is het belangrijkste criterium de beoordeling van de relevante marktsituatie in Armenië waar de dienst zal worden verleend, onder meer met betrekking tot het aantal bestaande dienstverleners en de gevolgen voor die dienstverleners.

9. De uit de onderstaande lijst voortvloeiende rechten en verplichtingen hebben geen directe werking, zodat er niet rechtstreeks rechten voor natuurlijke personen of rechtspersonen uit voortvloeien.

10. De Republiek Armenië staat toe dat dienstverleners op contractbasis en beoefenaren van een vrij beroep uit de Europese Unie door middel van de aanwezigheid van natuurlijke personen overeenkomstig de in de artikelen 156 en 157 uiteengezette voorwaarden op haar grondgebied diensten verlenen in de volgende subsectoren:

    a) juridische diensten (CPC 861);

    b) accountants en boekhouders (CPC 862);

    c) diensten in verband met belastingen (CPC 863);

    d) architecten (CPC 8671);

    e) diensten van ingenieurs (CPC 8672);

    f) geïntegreerde technische diensten (CPC 8673);

g) stedenbouwkundigen en landschapsarchitecten (CPC 8674);

h) artsen en tandartsen (CPC 9312);

i) dierenartsen (CPC 932);

j) advies met betrekking tot de installatie van computerapparatuur (CPC 841);

k) diensten in verband met de installatie van computerprogramma's (software) (CPC 842);

l) diensten in verband met gegevensverwerking (CPC 843);

m) gegevensbanken (CPC 844);

n) onderhoud en reparatie van kantoormachines en toebehoren, met inbegrip van computers (CPC 845);

o) andere computerdiensten, met inbegrip van voorbereiding van gegevens (CPC 849);

p) onderzoek en ontwikkeling (CPC 851*-853*);

q) onroerend goed: van eigen of geleased onroerend goed (CPC 821);

r) onroerend goed: voor een vast bedrag of op contractbasis (CPC 822);

s) verhuur/lease zonder bedieningspersoneel; in verband met luchtvaartuigen (CPC 83104);

t) verhuur/lease zonder bedieningspersoneel; in verband met andere vervoermiddelen (CPC 83101, 83102);

u) verhuur/lease zonder bedieningspersoneel; in verband met andere machines en werktuigen (CPC 83106-83109);

v) reclame (CPC 871);

w) markt- en opinieonderzoek (CPC 864);

x) managementadvies (CPC 865);

y) diensten in verband met managementadvies (CPC 866);

z) technische testen en analyses (CPC 8676);

aa) consulenten op het gebied van de industrie (CPC 884, 885);

bb) onderhoud en reparatie van uitrusting (met uitzondering van zeeschepen, luchtvaartuigen of andere vervoermiddelen) (CPC 633, 8861-8866);

cc) drukkerijen en uitgeverijen (CPC 88442);

dd) organisatie van congressen (CPC 87909); en

ee) vertaling en vertolking (CPC 87905).

Sector of subsector	Omschrijving van voorbehouden
Horizontaal	Onroerend goed Buitenlandse natuurlijke personen kunnen geen grond in Armenië verwerven, tenzij anders bepaald in de wet.
Zakelijke diensten	Beoefenaren van een vrij beroep Toegang wordt verleend voor maximaal drie jaar.

BIJLAGE IX

WETGEVING VAN DE PARTIJEN EN ELEMENTEN VOOR DE REGISTRATIE, CONTROLE EN BESCHERMING VAN GEOGRAFISCHE AANDUIDINGEN

Deel A

Wetgeving van de partijen

I. Wetgeving van de Europese Unie

1) Verordening (EU) nr. 1151/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 21 november 2012 inzake kwaliteitsregelingen voor landbouwproducten en levensmiddelen, en de uitvoeringsbepalingen daarvan.

2) Verordening (EG) nr. 110/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 15 januari 2008 betreffende de definitie, de aanduiding, de presentatie, de etikettering en de bescherming van geografische aanduidingen van gedistilleerde dranken en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1576/89 van de Raad, en de uitvoeringsbepalingen daarvan.

3) Verordening (EU) nr. 1308/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 17 december 2013 tot vaststelling van een gemeenschappelijke ordening van de markten voor landbouwproducten en tot intrekking van de Verordeningen (EEG) nr. 922/72, (EEG) nr. 234/79, (EG) nr. 1037/2001 en (EG) nr. 1234/2007 van de Raad, en de uitvoeringsbepalingen daarvan.

4) Verordening (EU) nr. 251/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 inzake de definitie, de aanduiding, de aanbiedingsvorm, de etikettering en de bescherming van geografische aanduidingen van gearomatiseerde wijnbouwproducten en houdende intrekking van Verordening (EEG) nr. 1601/91 van de Raad.

II. Wetgeving van de Republiek Armenië

1) Wet van de Republiek Armenië over geografische aanduidingen, HO-60-N welke is goedgekeurd op 29.4.2010 en in werking getreden op 1.7.2010.

2) Burgerlijk wetboek van de Republiek Armenië, artikelen 1179 tot en met 1183.

3) Voorschriften over het invullen, archiveren en verwerken van een aanvraag voor geografische aanduidingen, oorsprongsbenamingen en gegarandeerd traditionele producten, bevestigd bij Besluit 310-N van de regering van de Republiek Armenië op 10.3.2011.

Deel B

Elementen voor de registratie, controle en bescherming van geografische aanduidingen

Elke partij ziet erop toe dat haar systeem voor registratie, controle en bescherming van geografische aanduidingen de volgende elementen omvat:

1) een register met de op haar grondgebied beschermde geografische aanduidingen;

2) een administratieve procedure om te controleren dat de geografische aanduidingen aangeven dat de waren van oorsprong zijn uit een gebied, regio of plaats van een van de partijen waarbij een bepaalde kwaliteit, reputatie of ander kenmerk van die waren hoofdzakelijk valt toe te schrijven aan hun geografische oorsprong;

3) een vereiste dat een geregistreerde naam overeenkomt met een specifiek product of specifieke producten waarvoor een productspecificatie is vastgesteld die alleen kan worden gewijzigd volgens de daarvoor voorgeschreven administratieve procedure;

4) bepalingen inzake toezicht op de productie;

5) handhaving van de bescherming van geregistreerde geografische aanduidingen door passende bestuursrechtelijke maatregelen van de autoriteiten;

6) wettelijke bepalingen die erin voorzien dat een geregistreerde geografische aanduiding:

   a) mag worden gebruikt door elke marktdeelnemer die landbouwproducten of levensmiddelen in de handel brengt die met de bijbehorende specificatie overeenstemmen, alsmede;

   b) is beschermd tegen:

      i) elk direct of indirect commercieel gebruik van een geregistreerde geografische aanduiding voor producten die niet worden gedekt door de registratie, maar die vergelijkbaar zijn met producten die zijn geregistreerd onder die geografische aanduiding, of wanneer door het gebruik van een geografische aanduiding van de reputatie van de beschermde geografische aanduiding wordt geprofiteerd;

      ii) elk misbruik, elke nabootsing of voorstelling, zelfs indien de werkelijke oorsprong van het product is aangegeven, of indien de beschermde geografische aanduiding is vertaald, of vergezeld gaat van uitdrukkingen zoals „soort", „type", „methode", „op de wijze van", „imitatie" en dergelijke;

      iii) elke andere valse of misleidende aanduiding met betrekking tot de herkomst, de oorsprong, de aard of de wezenlijke hoedanigheden van het product op de binnen- of buitenverpakking, reclamemateriaal of documenten voor het betrokken product, alsmede het verpakken in een recipiënt die aanleiding kan geven tot misverstanden over de oorsprong van het product, alsmede;

      iv) elke andere praktijk die de consument ten aanzien van de werkelijke oorsprong van het product kan misleiden.

7) een voorschrift dat beschermde benamingen geen soortnamen mogen worden;

8) bepalingen betreffende de registratie, inclusief weigering van registratie, van termen die geheel of gedeeltelijk gelijkluidend zijn met geregistreerde termen, termen die in de omgangstaal gebruikelijk zijn als soortnaam voor producten en termen die namen van planten- of dierenrassen bevatten. Bij deze bepalingen dient rekening te worden gehouden met de legitieme belangen van alle betrokken partijen;

9) voorschriften betreffende het verband tussen geografische aanduidingen en handelsmerken waarin wordt voorzien in een beperkte uitzondering op de rechten die in het kader van de wet op de handelsmerken worden toegekend, met name dat het bestaan van een vroeger handelsmerk geen reden is om registratie en gebruik van een naam als geregistreerde geografische aanduiding te verbieden, behalve in die gevallen waarin het handelsmerk gereputeerd en lange tijd in gebruik is en bijgevolg de registratie en het gebruik van de geografische aanduiding op producten die niet door het handelsmerk worden gedekt, de consument zouden kunnen misleiden;

10) een recht van iedere in het geografische gebied gevestigde producent die zich onderwerpt aan het systeem van controles, om het product met de beschermde naam te produceren indien die producent voldoet aan de specificaties van het product; alsmede

11) een bezwaarprocedure waarbij rekening wordt gehouden met de legitieme belangen van vroegere gebruikers van namen, ongeacht of deze namen als een vorm van intellectuele eigendom worden beschermd.

BIJLAGE X

LIJST VAN BESCHERMDE GEOGRAFISCHE AANDUIDINGEN

Deel A

Geografische aanduidingen van de Europese Unie als bedoeld in artikel 231, lid 3

1. Lijst van gearomatiseerde wijnen

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
HR	Samoborski bermet	Սամոբորսկի բերմետ
FR	Vermouth de Chambéry	Վերմութ դը Շամբերի
DE	Nürnberger Glühwein	Նյուրնբերգեր Գլյուվայն
DE	Thüringer Glühwein	Թյուրինգեր Գլյուվայն
IT	Vermouth di Torino	Վերմութ դի Տորինո

2. Lijst van landbouwproducten en levensmiddelen anders dan wijnen, gedistilleerde dranken en gearomatiseerde wijnen

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
AT	Gailtaler Almkäse	BOB	Kazen	Գայլթալեր Ալմքէզե
AT	Gailtaler Speck	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գայլթալեր Շպեկ
AT	Marchfeldspargel	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մարխֆելդշպարգել
AT	Mostviertler Birnmost	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Մոստֆիրթլեր Բիրնմոսթ
AT	Pöllauer Hirschbirne	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Փյոլաուեր Հիրշբիրնը
AT	Steirischer Kren	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շտայրըշեր Քրեն
AT	Steirisches Kürbiskernöl	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Շտայրըշես Քյուրբըսկերնոլ
AT	Tiroler Almkäse / Tiroler Alpkäse	BOB	Kazen	Թիրոլեր Ալմքէզե / Թիրոլեր Ալփքէզե
AT	Tiroler Bergkäse	BOB	Kazen	Թիրոլեր Բերգքէզե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
AT	Tiroler Graukäse	BOB	Kazen	Թիրոլեր Գրաուքէզե
AT	Tiroler Speck	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թիրոլեր Շպեկ
AT	Vorarlberger Alpkäse	BOB	Kazen	Ֆորարլբերգեր Ալփքէզե
AT	Vorarlberger Bergkäse	BOB	Kazen	Ֆորարլբերգեր Բերգքէզե
AT	Wachauer Marille	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վախաուեր Մարիլե
AT	Waldviertler Graumohn	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վալդֆիրտլեր Գրաումոն
BE	Beurre d'Ardenne	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բերր դ՛Արդեն
BE	Brussels grondwitloof	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բրուսսելս Գրոնդվիթլոֆ
BE	Fromage de Herve	BOB	Kazen	Ֆրոմաժ դը Էրվ
BE	Gentse azalea	BGA	Sierbloemen en -planten	Խենթսե Ազալեա
BE	Geraardsbergse mattentaart	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Խերաարդսբերխրե Մատընթաարթ
BE	Jambon d'Ardenne	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դ՛Արդեն
BE	Liers vlaaike	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Լիրս Ֆլաիկը
BE	Pâté gaumais	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պաթե Գօմե
BE	Plate de Florenville	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Փլաթ դը Ֆլորանվիլլ
BE	Poperingse hopscheuten / Poperingse hoppescheuten	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոպըրինգսը Հոփսխըլթըն
BE	Potjesvlees uit de Westhoek	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պոտյեսվլէս այտ դը Վեստհուք
BE	Vlaams-Brabantse tafeldruif	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆլամս-Բրաբանթսե Տաֆըլդրայֆ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
BE	Vlaamse laurier	BGA	Sierbloemen en -planten	Ֆլամսե Լաուրիըր
BG	Българско розово масло	BGA	Etherische oliën	Բրլգառսկո ռոզովո մասլո
BG	Горнооряховски суджук	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գոռնոոռյախովսկի սուդժուկ
HR	Baranjski kulen	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բարանյսկի կուլեն
HR	Dalmatinski pršut	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Դալմատինսկի պոշուտ
HR	Drniški pršut	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Դոնիշկի պոշուտ
HR	Ekstra djevičansko maslinovo ulje Cres	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էկստրա դյեվիչանսկո մասլինովո ուլյե Ցրես
HR	Istarski pršut / Istrski pršut	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Իստառսկի պոշուտ/Իստռսկի պոշուտ
HR	Krčki pršut	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կոչկի պոշուտ
HR	Lički krumpir	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիչկի կռումպիռ
HR	Neretvanska mandarina	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նեռետվանսկա մանդառինա
HR	Ogulinski kiseli kupus / Ogulinsko kiselo zelje	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օգուլինսկի կիսելի կուպուս/ Օգուլինսկո կիսելո զելյե
CY	Κουφέτα Αμυγδάλου Γεροσκήπου	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կուֆետա Ամիրղալու Գերոսկիպու
CY	Λουκούμι Γεροσκήπου	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Լուկումի Գերոսկիպու
CY	Παφίτικο Λουκάνικο	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պաֆիտիկո Լուկանիկո
CZ	Březnický ležák	BGA	Bieren	Բրժեզնիցկի լեժակ
CZ	Brněnské pivo / Starobrněnské pivo	BGA	Bieren	Բռնյենսկե պիվո/ Ստառոբրենյենսկէ պիվո
CZ	Budějovické pivo	BGA	Bieren	Բուդյեյովիցկէ պիվո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
CZ	Budějovický měšťanský var	BGA	Bieren	Բուդյեյովիցկի մյեշտյանսկի վառ
CZ	Černá Hora	BGA	Bieren	Չեռնա Հոռա
CZ	České pivo	BGA	Bieren	Չեսկէ պիվո
CZ	Českobudějovické pivo	BGA	Bieren	Չեսկոբուդյեյովիցկէ պիվո
CZ	Český kmín	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Չեսկի կմին
CZ	Chamomilla bohemica	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Շամոմիլլա բոհեմիկա
CZ	Chelčicko — Lhenické ovoce	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Խելչիցկո-Լհենիցկէ օվոցե
CZ	Chodské pivo	BGA	Bieren	Խոդսկէ պիվո
CZ	Hořické trubičky	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Հորժիցկէ տռուբիչկի
CZ	Jihočeská Niva	BGA	Kazen	Յիհոչեսկա Նիվա
CZ	Jihočeská Zlatá Niva	BGA	Kazen	Յիհոչեսկա Զլատա Նիվա
CZ	Karlovarské oplatky	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կառլովառսկէ օպլատկի
CZ	Karlovarské trojhránky	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կառլովառսկէ տռոյհռանկի
CZ	Karlovarský suchar	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կառլովառսկի սուխառ
CZ	Lomnické suchary	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Լոմնիցկէ սուխառի
CZ	Mariánskolázeňské oplatky	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Մարիանսկոլազենյսկէ օպլատկի
CZ	Nošovické kysané zelí	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նոշովիցկէ կիսանէ զելի
CZ	Olomoucké tvarůžky	BGA	Kazen	Օլոմօուցկէ տվարուժկի
CZ	Pardubický perník	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պառդուբիցկի պեռնիկ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
CZ	Pohořelický kapr	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Պոհորժելիցկի կապռ
CZ	Štramberské uši	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Շտռամբեռսկէ ուշի
CZ	Třeboňský kapr	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Տրժեբոնյսկի կապռ
CZ	Valašský frgál	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	ալաշսկի ֆռգալ
CZ	Všestarská cibule	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վշեստառսկա ցիբուլե
CZ	Žatecký chmel	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Ժատեցկի խմել
CZ	Znojemské pivo	BGA	Bieren	Զնոյեմսկէ պիվո
DK	Danablu	BGA	Kazen	Դանաբլու
DK	Esrom	BGA	Kazen	Էսրոմ
DK	Lammefjordsgulerod	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լամմեֆյորսգուլըրոդ
DK	Lammefjordskartofler	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լամմեֆյորսքաթոֆլեր
DK	Vadehavslam	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վեդըհաուսլամ
DK	Vadehavsstude	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վեդըհաուստուդը
FI	Kainuun rönttönen	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կայնուն ռյոնտյոնեն
FI	Kitkan viisas	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Կիտկան վիիսաս
FI	Lapin Poron kuivaliha	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լապին Պորոն կուիվալիհա
FI	Lapin Poron kylmäsavuliha	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լապին Պորոն կյուլմասավուլիհա
FI	Lapin Poron liha	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Լապին Պորոն լիհա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FI	Lapin Puikula	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լապին Պուիկուլա
FI	Puruveden muikku	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Պուրուվեդեն մուիկկու
FR	Abondance	BOB	Kazen	Աբոնդանս
FR	Abricots rouges du Roussillon	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Աբրիկո րուժ դյու Ռուսսիյոն
FR	Agneau de lait des Pyrénées	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դը լե դէ Փիրենէ
FR	Agneau de l'Aveyron	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դը լ՛Ավերոն
FR	Agneau de Lozère	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դը Լոզեր
FR	Agneau de Pauillac	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դը Պոյակ
FR	Agneau de Sisteron	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դը Սիստերոն
FR	Agneau du Bourbonnais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դյու Բուրբոնե
FR	Agneau du Limousin	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դյու Լիմուզան
FR	Agneau du Périgord	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դյու Պերիգոր
FR	Agneau du Poitou-Charentes	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դյու Փուաթյու-Շարանթ
FR	Agneau du Quercy	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյո դյու Քերսի
FR	Ail blanc de Lomagne	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Այ բլոն դը Լոմանյ
FR	Ail de la Drôme	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Այ դը լա Դրոմ
FR	Ail fumé d'Arleux	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Այ ֆյումէ դ՛Արլո
FR	Ail rose de Lautrec	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Այ րոզ դը Լոտրեկ
FR	Anchois de Collioure	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Անշուա դը Կոլյուր
FR	Côtes du Roussillon	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արտիշո դը Ռուսսիյոն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Asperge des sables des Landes	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպերժ դե սաբլը դե Լանդ
FR	Asperges du Blayais	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպերժ դյու Բլայե
FR	Banon	BOB	Kazen	Բանոն
FR	Barèges-Gavarnie	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բարեժ-Գավարնի
FR	Béa du Roussillon	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բեա դյու Ռուսսիյոն
FR	Beaufort	BOB	Kazen	Բուֆոր
FR	Bergamote(s) de Nancy	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Բերգամոտ դը Նոնսի
FR	Beurre Charentes-Poitou; Beurre des Charentes; Beurre des Deux-Sèvres	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բյոր Շարանթ-Պուաթու, Բյոր դե Շարանթ, Բյոր դե Դու-Սեվրը
FR	Beurre de Bresse	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բյոր դը Բրես
FR	Beurre d'Isigny	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բյոր դ՛Իզինյի
FR	Bleu d'Auvergne	BOB	Kazen	Բլյո դ՛Օվերն
FR	Bleu de Gex Haut-Jura; Bleu de Septmoncel	BOB	Kazen	Բլյո դը Ժեքս Օ-ժուրա, Բլյո դը Սեմոնսել
FR	Bleu des Causses	BOB	Kazen	Բլյո դե Կոսս
FR	Bleu du Vercors-Sassenage	BOB	Kazen	Բլյո դյու Վերկոր-Սեսսնաժ
FR	Bœuf charolais du Bourbonnais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ շարոլե դյու Բուրբոնե
FR	Bœuf de Bazas	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ դը Բազաս
FR	Bœuf de Chalosse	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ դը Շալոս
FR	Bœuf de Charolles	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ դը Շարոլ
FR	Bœuf de Vendée	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ դը Վոնդե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Bœuf du Maine	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բյոֆ դյու Մեն
FR	Boudin blanc de Rethel	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բուդան բլոն դը Րետել
FR	Brie de Meaux	BOB	Kazen	Բրի դը Մո
FR	Brie de Melun	BOB	Kazen	Բրի դը Մոլան
FR	Brioche vendéenne	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Բրիոշ վոնդեեն
FR	Brocciu Corse / Brocciu	BOB	Kazen	Բրոչչու կորս/Բրոչչու
FR	Camembert de Normandie	BOB	Kazen	Կեմոնբեր դը Նորմանդի
FR	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կանար ա ֆուաո գրա դյու Սյուդ-Ուեստ (Շալոսս, Գասկոնյ, Ժերս, Լանդ, Պերիգոր, Կերսի)
FR	Cantal; Fourme de Cantal; Cantalet	BOB	Kazen	Կանտալ; Ֆուրմը դը Կանտալ; Կանտալե
FR	Chabichou du Poitou	BOB	Kazen	Շաբիշու դյու Փուաթյու
FR	Chaource	BOB	Kazen	Շաուրս
FR	Charolais	BOB	Kazen	Շարոլե
FR	Chasselas de Moissac	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շասլա դը Մուասսակ
FR	Châtaigne d'Ardèche	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շատենյ դ՛Արդեշ
FR	Chevrotin	BOB	Kazen	Շըվրոտան
FR	Cidre de Bretagne; Cidre Breton	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սիդրը դը Բրետանյ, Սիդրը Բրետոն
FR	Cidre de Normandie; Cidre Normand	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սիդրը դը Նորմանդի, Սիդրը Նորման
FR	Citron de Menton	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սիտրոն դը Մանտոն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Clémentine de Corse	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Քլեմանտին դը Կորս
FR	Coco de Paimpol	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոկո դը Պամպոլ
FR	Comté	BOB	Kazen	Կոմտե
FR	Coppa de Corse / Coppa de Corse — Coppa di Corsica	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կոպա դը Կորս/Կոպա դե Կորսե — Կոպա դի Կորսիկա
FR	Coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Կոկի Սան-Ժակ դե Կոտ դ՚Արմոր
FR	Cornouaille	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Կորնուայ
FR	Crème de Bresse	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Կրեմ դո Բրես
FR	Crème d'Isigny	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Կրեմ դ՚Իզինի
FR	Crème fraîche fluide d'Alsace	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Կրեմ ֆրեշ ֆլուի դ՚Ալզաս
FR	Crottin de Chavignol / Chavignol	BOB	Kazen	Կրոտտոն դը Շավինյոլ/ Շավինյոլ
FR	Dinde de Bresse	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Դանդ դը Բրես
FR	Domfront	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Դոմֆրոն
FR	Echalote d'Anjou	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Էշալոտ դ՚Անժու
FR	Emmental de Savoie	BGA	Kazen	Էմոնտալ դը Սավուա
FR	Emmental français est-central	BGA	Kazen	Էմոնտալ ֆրանսե է-սոնթրալ
FR	Époisses	BOB	Kazen	Էփուաս
FR	Farine de blé noir de Bretagne / Farine de blé noir de Bretagne — Gwinizh du Breizh	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆարին դը բլե նուար դը Բրետայն/Ֆարին դը բլե նուար դը Բրետայն — Գուինիզ դյու Բրեիզ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Farine de châtaigne corse / Farina castagnina corsa	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆարին դը շատանյ կորս/ Ֆարինա կաստանինա կորսա
FR	Farine de Petit Epeautre de Haute Provence	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆարին դը Պտիտ Էպոտրը դը Ուտ Փրովոնս
FR	Figue de Solliès	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիգ դը Սոլյես
FR	Fin Gras / Fin Gras du Mézenc	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ֆան գրա/Ֆան գրա դյու Մեզին
FR	Foin de Crau	BOB	Hay	Ֆուան դը Կրո
FR	Fourme d'Ambert	BOB	Kazen	Ֆուրմը դ՛Ումբեր
FR	Fourme de Montbrison	BOB	Kazen	Ֆուրմը դը Մոնբրիզոն
FR	Fraise du Périgord	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆրեզ դյու Պերիգոր
FR	Fraises de Nîmes	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆրեզ դը Նիմը
FR	Gâche Vendéenne	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Գյաշ Վանդեեն
FR	Génisse Fleur d'Aubrac	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ժենիս ֆլյոր դ՛Օբրակ
FR	Gruyère	BGA	Kazen	Գրուիեր
FR	Haricot tarbais	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արիկո տարբե
FR	Huile d'olive d'Aix-en-Provence	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դ՛Էքս-ոն-Պրովանս
FR	Huile d'olive de Corse; Huile d'olive de Corse-Oliu di Corsica	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դե Կոր, Ուվիլ դ՛օլիվ դե Կոր-Օլիու դի Կորսիկա
FR	Huile d'olive de Haute-Provence	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Օդը-Պրովանս
FR	Huile d'olive de la Vallée des Baux-de-Provence	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դյո լա Վալե դե Բո-դե-Պրովանս
FR	Huile d'olive de Nice	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նիս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Huile d'olive de Nîmes	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նիմ
FR	Huile d'olive de Nyons	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ուվիլ դ՛օլիվ դը Նյոն
FR	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence / Essence de lavande de Haute-Provence	BOB	Etherische oliën	Ուվիլ էսանսիել դը լավանդ դ Ո-Փրովանս/ էսոնս դը լավանդ դ Ո-Փրովանս
FR	Huîtres Marennes Oléron	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ուիթրը մարան Օլերոն
FR	Jambon d'Auvergne	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դ՛Օվերնյ
FR	Jambon de Bayonne	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դը Բայոն
FR	Jambon de Lacaune	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դը Լակոն
FR	Jambon de l'Ardèche	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դյո լ՛Արդեշ
FR	Jambon de Vendée	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն դե Վանդե
FR	Jambon sec de Corse / Jambon sec de Corse — Prisuttu	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն սեկ դը Կորս/ Ժամբոն սեկ դը Կորս — Փրիսութու
FR	Jambon sec et noix de jambon sec des Ardennes	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ժամբոն սեկ է նուա դը ժամբոն սեկ դեզ Արդեն
FR	Kiwi de l'Adour	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կիուի դյո լ՛Ադյուր
FR	Laguiole	BOB	Kazen	Լագյոլ
FR	Langres	BOB	Kazen	Լանգր
FR	Lentille vert du Puy	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լանտի վերտ դյու Փուի
FR	Lentilles vertes du Berry	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լանտի վերտ դյու Բերի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Lingot du Nord	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լանգո դյու Նոր
FR	Livarot	BOB	Kazen	Լիվարո
FR	Lonzo de Corse / Lonzo de Corse — Lonzu	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լոնզո դը Կորս/Լոնզո դե Կորս-Լոնզու
FR	Mâche nantaise	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մաշ նանտեզ
FR	Mâconnais	BOB	Kazen	Մակոնե
FR	Maine-Anjou	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Մեն-Անժու
FR	Maroilles / Marolles	BOB	Kazen	Մարուալ/Մարոլ
FR	Melon de Guadeloupe	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոն դը Գուադելուպ
FR	Melon du Haut-Poitou	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոն դյու Օ-Փուաթյու
FR	Melon du Quercy	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոն դյու Կերսի
FR	Miel d'Alsace	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դ՛Ալզաս
FR	Miel de Corse; Mele di Corsica	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դը Կորս, Մելե դի Կորսիկա
FR	Miel de Provence	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դը Պրովանս
FR	Miel de sapin des Vosges	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դը սապան դը Վոժ
FR	Miel des Cévennes	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դը Սեվեն
FR	Mirabelles de Lorraine	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Միրաբել դը Լորեն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Mogette de Vendée	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մոժետ դը Վանդե
FR	Mont d'Or; Vacherin du Haut-Doubs	BOB	Kazen	Մոն դ՛Օր, Վաշրոն դյու Օ-Դու
FR	Morbier	BOB	Kazen	Մորբյե
FR	Moules de bouchot de la Baie du Mont-Saint-Michel	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Մուլ դը Բուշո դո լա Բե դյու Մոն-Սան-Միշել
FR	Moutarde de Bourgogne	BGA	Mosterdpasta	Մուտարդը դը Բուրգոնյ
FR	Munster; Munster-Géromé	BOB	Kazen	Մանստեր, Մանստեր-Ժերոմե
FR	Muscat du Ventoux	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մյուսկա դյու Վոնտու
FR	Neufchâtel	BOB	Kazen	Նեշատել
FR	Noisette de Cervione — Nuciola di Cervioni	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նուազետտ դո Սարվիոն-Նուչիոլա դի Չերվիոնի
FR	Noix de Grenoble	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նուա դը Գրենոբլ
FR	Noix du Périgord	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նուա դյու Պերիգոր
FR	Œufs de Loué	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Օ դը Լուե
FR	Oie d'Anjou	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ուա դ՛Անժու
FR	Oignon de Roscoff	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օնիոն դը Րոսքոֆ
FR	Oignon doux des Cévennes	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օնյոն դու դե Սեվեն
FR	Olive de Nice	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվ դը Նիս
FR	Olive de Nîmes	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվ դը Նիմ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվ քասե դը լա Վալե դե Բո դը Պրովանս
FR	Olives noires de la Vallée des Baux de Provence	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվ նուար դը լա Վալե դը Բո դը Պրովանս
FR	Olives noires de Nyons	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվ նուար դը Նյոնս
FR	Ossau-Iraty	BOB	Kazen	Օսո-Իրատի
FR	Pâté de Campagne Breton	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պատե դը Կամպանյ Բրոտուն
FR	Pâtes d'Alsace	BGA	Deegwaren	Պատ դ՛Ալզաս
FR	Pays d'Auge; Pays d'Auge-Cambremer	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պեյ դ՛Օժ, Պեյ դ՛Օժ-Կոմբրըմեր
FR	Pélardon	BOB	Kazen	Պելարդոն
FR	Petit Épeautre de Haute Provence	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պետիտ Էպոտր դը Ուտ Պրովանս
FR	Picodon	BOB	Kazen	Պիկոդոն
FR	Piment d'Espelette; Piment d'Espelette — Ezpeletako Biperra	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պիմոն դ՛Էսպելետ, Պիմոն դ՛Էսպելետ-Էզպելետակո Բիպեռա
FR	Pintadeau de la Drôme	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պանտադո դը լա Դրոմ
FR	Poireaux de Créances	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Փուարո դը Կրեանս
FR	Pomelo de Corse	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմելո դը Կորս
FR	Pomme de terre de l'Île de Ré	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմմ դը տեր դը լ՛Իլ դը Ռե
FR	Pomme du Limousin	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմ դյու Լիմուզան
FR	Pommes de terre de Merville	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմմ դը տեր դո Մերվիլլ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Pommes des Alpes de Haute Durance	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմ դեզ Ալպ դը Օտ Դյորանս
FR	Pommes et poires de Savoie	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմ է փուար դը Սավուա
FR	Pont-l'Évêque	BOB	Kazen	Պոն-լ՛Էվեկ
FR	Porc d'Auvergne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դ՛Օվերնյ
FR	Porc de Franche-Comté	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դը Ֆրանշ-Կոնտե
FR	Porc de la Sarthe	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դը լա Սարտ
FR	Porc de Normandie	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դը Նորմանդի
FR	Porc de Vendée	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դը Վանդե
FR	Porc du Limousin	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դյու Լիմուզան
FR	Porc du Sud-Ouest	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոր դյու Սյուդ-Ուեստ
FR	Poulet des Cévennes / Chapon des Cévennes	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պուլե դե Սեվեն/Շապոն դե Սեվեն
FR	Pouligny-Saint-Pierre	BOB	Kazen	Պուլինյի-Սան-Փիեր
FR	Prés-salés de la baie de Somme	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պրե-սալէ դե լա բե դը Սոմ
FR	Prés-salés du Mont-Saint-Michel	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պրե-սալէ դյու Մոն-Սան-Միշել
FR	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Փրյունո դ՛Աժան, Փրյունո դ՛Աժան մի-քյուի
FR	Raviole du Dauphiné	BGA	Deegwaren	Րավյոլ դյու Դոֆինի
FR	Reblochon; Reblochon de Savoie	BOB	Kazen	Րեբլոշոն, Րեբլոշոն դը Սավուա
FR	Rigotte de Condrieu	BOB	Kazen	Րիգոտ դը Կոնդրիյո
FR	Rillettes de Tours	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Րիյետ դո Թուր
FR	Riz de Camargue	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Րի դը Կամարգ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Rocamadour	BOB	Kazen	Ռոկամադուր
FR	Roquefort	BOB	Kazen	Ռոկֆոր
FR	Sainte-Maure de Touraine	BOB	Kazen	Սանտ-Մոր դը Տուրեն
FR	Saint-Marcellin	BGA	Kazen	Սան-Մարսոլան
FR	Saint-Nectaire	BOB	Kazen	Սան-Նեկտեր
FR	Salers	BOB	Kazen	Սալեր
FR	Saucisse de Montbéliard	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոսիս դը Մունբելիար
FR	Saucisse de Morteau / Jésus de Morteau	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոսիս դը Մարթու/Ժեզյու դը Մարթու
FR	Saucisson de Lacaune / Saucisse de Lacaune	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոսիսոն դը Լաքոն/ Սոսիս դը Լաքոն
FR	Saucisson de l'Ardèche	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոսիսոն դը լ՛Արդեշ
FR	Sel de Guérande / Fleur de sel de Guérande	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սել դո Գերանդ/Ֆլյոր դը սել դը Գերանդ
FR	Selles-sur-Cher	BOB	Kazen	Սել-սյոր-Շեր
FR	Taureau de Camargue	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տուրու դը Կամարգ
FR	Tome des Bauges	BOB	Kazen	Տոմ դե Բուժ
FR	Tomme de Savoie	BGA	Kazen	Տոմ դը Սավուա
FR	Tomme des Pyrénées	BGA	Kazen	Տոմ դը Փիրենէ
FR	Valençay	BOB	Kazen	Վալանսե
FR	Veau d'Aveyron et du Ségala	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վո դ՛Ավերոն է դյու Սեգալա
FR	Veau du Limousin	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վո դյու Լիմուզան
FR	Volaille de Bresse / Poulet de Bresse / Poularde de Bresse / Chapon de Bresse	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Բրես/Պուլե դը Բրես/Պուլարդը դը Բրես/ Շապոն դը Բրես
FR	Volailles d'Alsace	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դ՛Ալզաս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Volailles d'Ancenis	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դ՛Անսենի
FR	Volailles d'Auvergne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դ՛Օվերնյ
FR	Volailles de Bourgogne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Բուրգոնյ
FR	Volailles de Bretagne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Բրետանյ
FR	Volailles de Challans	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Շալոն
FR	Volailles de Cholet	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Շոլե
FR	Volailles de Gascogne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Գասքոնյ
FR	Volailles de Houdan	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Ուդոն
FR	Volailles de Janzé	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Ժոնզե
FR	Volailles de la Champagne	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը լա Շամպանյ
FR	Volailles de la Drôme	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը լա Դրոմ
FR	Volailles de l'Ain	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը լ՛Ան
FR	Volailles de Licques	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դո Լիկ
FR	Volailles de l'Orléanais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը լ՛Օրլեանե
FR	Volailles de Loué	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Լուե
FR	Volailles de Normandie	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Նորմանդի
FR	Volailles de Vendée	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դը Վանդե
FR	Volailles des Landes	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դե Լանդ
FR	Volailles du Béarn	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Բեարն
FR	Volailles du Berry	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Բերի
FR	Volailles du Charolais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Շարոլե
FR	Volailles du Forez	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Ֆորե
FR	Volailles du Gatinais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Գաթինե
FR	Volailles du Gers	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Ժերս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
FR	Volailles du Languedoc	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Լանդեգոկ
FR	Volailles du Lauragais	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Լուրագե
FR	Volailles du Maine	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Մեն
FR	Volailles du plateau de Langres	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու պլատո դը Լանգր
FR	Volailles du Val de Sèvres	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Վալ դե Սեվր
FR	Volailles du Velay	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վոլայ դյու Վելե
DE	Aachener Printen	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Աախներ Փրինտըն
DE	Aachener Weihnachts-Leberwurst / Oecher Weihnachtsleberwurst	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	ԱախներՎայնախտս-Լեբերվուրստ/Օեխեր Վայնախտսլեբերվուրսթ
DE	Abensberger Spargel / Abensberger Qualitätsspargel	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Աբենսբերգեր Շպարգըլ/ Աբենսբերգեր Քֆալիթետսշպարգըլ
DE	Aischgründer Karpfen	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Աիյշգրունդեր Քարպֆըն
DE	Allgäuer Bergkäse	BOB	Kazen	Ալգոյեր Բեազքէզե
DE	Allgäuer Emmentaler	BOB	Kazen	Ալգոյերր Էմընթալեր
DE	Altenburger Ziegenkäse	BOB	Kazen	Ալթենբուրգեր Ցիգենքէզե
DE	Ammerländer Dielenrauchschinken; Ammerländer Katenschinken	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ամալենդը Դիենրաուխշինըն, Ամալենդը Քաթընշինկըն
DE	Ammerländer Schinken; Ammerländer Knochenschinken	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ամալենդեր շինըն, Ամալենդեր Քնոխընշինըն
DE	Bamberger Hörnla / Bamberger Hörnle / Bamberger Hörnchen	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բամբերգեր Հյորնլա / Բամբերգեր Հյորնլե/ Բամբերգեր Հյորնխըն
DE	Bayerische Breze / Bayerische Brezn / Bayerische Brez'n / Bayerische Brezel	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Բայերիշը Բրեցը/ Բայերիշը Բրեցն/ Բայերիշը Բրեցն/ Բայերիշը Բրեցե
DE	Bayerischer Meerrettich; Bayerischer Kren	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բայերիշեր Մերեթիխ, Բայերիշեր Քրեն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
DE	Bayerisches Bier	BGA	Bieren	Բայերիշես Բիր
DE	Bayerisches Rindfleisch / Rind-fleisch aus Bayern	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բայերիշես Ռինդֆլայշ/ Ռինդֆլայշ աուս Բայերն
DE	Bornheimer Spargel / Spargel aus dem Anbaugebiet Borneim	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բորնհայմեր Շպարգըլ/ Շպարգըլ աուս դեմ Անբաուգեբիտ Բորնհայմ
DE	Bremer Bier	BGA	Bieren	Բրեմեր Բիր
DE	Bremer Klaben	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Բրեմեր Քլաբըն
DE	Diepholzer Moorschnucke	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Դիփհոլցեր Մոշնոքը
DE	Dithmarscher Kohl	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Դիտմարշեր Քոլ
DE	Dortmunder Bier	BGA	Bieren	Դորտմունդեր Բիր
DE	Dresdner Christstollen / Dresdner Stollen / Dresdner Weihnacht-sstollen	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Դրեզդներ Քրիստշտոլեն/ Դրեզդներ Շտոլեն/ Դրեզդներ Վայնախտսշտոլեն
DE	Düsseldorfer Mostert / Düssel-dorfer Senf Mostert / Düsseldorfer Urtyp Mostert / Aechter Düssel-dorfer Mostert	BGA	Mosterdpasta	Դյուսելդորֆեր Մոստաթ/ Դյուսելդորֆեր Զենֆ Մոստաթ/ Դյուսելդորֆեր Ուրթյուփ Մոստաթ/ Էխտեր Դյուսելդորֆեր Մոստերթ
DE	Eichsfelder Feldgieker / Eichsfel-der Feldkieker	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Այխսֆելդեր Ֆելդգիքեր/ Այխսֆելդեր Ֆելդկիքեր
DE	Elbe-Saale Hopfen	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Էլբը-Զալը Հոպֆըն
DE	Feldsalat von der Insel Reichenau	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆելդսալատ ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Filderkraut / Filderspitzkraut	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիլդերքրաութ/ Ֆիլդերշպիցքրաութ
DE	Frankfurter Grüne Soße / Frank-furter Grie Soß	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆրանֆուրթեր Գրյունը Զոսը/ ֆրանֆուրթեր Գրի Զոս
DE	Fränkischer Grünkern	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆրենկիշեր Գրյունքեն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
DE	Fränkischer Karpfen / Franken-karpfen / Karpfen aus Franken	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ֆրենկիշեր Քարպֆըն / Ֆրանկընքարպֆըն/ Քարպֆըն աուս Ֆրանկըն
DE	Glückstädter Matjes	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Գլյուկշտեդթեր Մատյես
DE	Göttinger Feldkieker	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գյոթինգեր Ֆելդքիքեր
DE	Göttinger Stracke	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գյոթինգեր Շտրաքը
DE	Greußener Salami	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գրոյսեներ Զալամի
DE	Gurken von der Insel Reichenau	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գուրկըն ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Halberstädter Würstchen	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Հալբըրշտեթեր Վյուրստխեն
DE	Hessischer Apfelwein	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Հեսիշեր Ապֆելվայն
DE	Hessischer Handkäse / Hessischer Handkäs	BGA	Kazen	Հեսիշեր Հանդքեզե/ Հեսիշեր Հանդքիզ
DE	Hofer Bier	BGA	Bieren	Հոֆեր Բիր
DE	Hofer Rindfleischwurst	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Հոֆեր Րինֆլայշվուրսթ
DE	Holsteiner Karpfen	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Հոլշտեներ Քապֆըն
DE	Holsteiner Katenschinken / Holsteiner Schinken / Holsteiner Katenrauchschinken / Holsteiner Knochenschinken	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Հոլշտեներ Քաընշինըն / Հոլշտայներ Շինըն/ Հոլշտեներ Քատենրաուրշինկըն/ Հոլշտենը Քնոխընշինըն
DE	Holsteiner Tilsiter	BGA	Kazen	Հոլշտեներ Թիլզիթը
DE	Hopfen aus der Hallertau	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Հոփֆըն աուս դե Հալաթաու
DE	Höri Bülle	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Հուրի Բյուլը

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
DE	Kölsch	BGA	Bieren	Քոլչ
DE	Kulmbacher Bier	BGA	Bieren	Քուլմբախեր Բիր
DE	Lausitzer Leinöl	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լաուզիցեր Լայնոիլ
DE	Lübecker Marzipan	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Լյուբեքեր Մացիփան
DE	Lüneburger Heidekartoffeln	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լյունեբորգեր Հայդեքարթոֆելն
DE	Lüneburger Heidschnucke	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Լյունեբորգեր Հայդշնոքը
DE	Mainfranken Bier	BGA	Bieren	Մայնֆրանկըն Բիր
DE	Meißner Fummel	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Մայսներ Ֆումմե
DE	Münchener Bier	BGA	Bieren	Մյունխներ Բիր
DE	Nieheimer Käse	BGA	Kazen	Նիհեմեր Քիզը
DE	Nürnberger Bratwürste; Nürnberger Rostbratwürste	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Նյունբերգեր Բրատվյուրստը, Նյունբերգեր Րոստբրատվյուրստը
DE	Nürnberger Lebkuchen	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Նյուրնբերգեր Լեբքուխըն
DE	Obazda / Obatzter	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Օբազդա/Օբացթեր
DE	Oberlausitzer Biokarpfen	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Օբերլաուզիցեր Բիոքարպֆըն
DE	Oberpfälzer Karpfen	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Օբերպֆելցեր Քարպֆըն
DE	Odenwälder Frühstückskäse	BOB	Kazen	Օդենվելդեր ֆրյուստյուքսքէզե
DE	Reuther Bier	BGA	Bieren	Րոյթեր Բիր
DE	Rheinisches Apfelkraut	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Րայնիշըս Ապֆելքրաութ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
DE	Rheinisches Zuckerrübenkraut / Rheinischer Zuckerrübensirup / Rheinisches Rübenkraut	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռայնիշըս Յուկըռուբենքրաութ/ Ռայնիշըս Յուկըռուբենզիրոփ/ Ռայնիշըս Ռուբընքրաութ
DE	Salate von der Insel Reichenau	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Զալաթե ֆոն դեր Ինզել Ռայխենաու
DE	Salzwedeler Baumkuchen	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Զալցվեդելըր Բաումքուխըն
DE	Schrobenhausener Spargel / Spargel aus dem Schrobenhausener Land / Spargel aus dem Anbaugebiet Schrobenhausen	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շրոբընհաուզընըր Շպարգըլ/ Շպարգըլ աուս դեմ Շրոբընհաուզընըր Լանթ/ Շպարգըլ աուս դեմ Անբաուգըբիթ Շրոբընհաուզըն
DE	Schwäbische Maultaschen / Schwäbische Suppenmaultaschen	BGA	Deegwaren	Շվիբիշը Մաուլթաշըն/ Շվիբիշը Զոպընմաուլթաշըն
DE	Schwäbische Spätzle / Schwäbische Knöpfle	BGA	Deegwaren	Շվեբիշը Սպեցլը/ Շվեբիշը Քնոպֆլը
DE	Schwäbisch-Hällisches Qualitätsschweinefleisch	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Շվեբիշ-Հելիշես Քվալիթիթսշվայնըֆլայշ
DE	Schwarzwälder Schinken	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շվացվելդըր Շինքըն
DE	Schwarzwaldforelle	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Շվարցվալդֆորելը
DE	Spalt Spalter	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Շպալթ Շպալթեր
DE	Spargel aus Franken / Fränkischer Spargel / Franken-Spargel	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շպարգըլ աուս Ֆրանկըն / Ֆրենքիշեր Շպարգըլ/ Ֆրանկըն-Շպարգըլ
DE	Spreewälder Gurken	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շպրեվելդըր Գուրկըն
DE	Spreewälder Meerrettich	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շպրեվելդըր Մերըթիխ
DE	Stromberger Pflaume	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շտրոմբերգեր Փֆլաումը

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
DE	Tettnanger Hopfen	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Թետնանգեր Հոպֆըն
DE	Thüringer Leberwurst	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թյուրիներ Լիբըվոսթ
DE	Thüringer Rostbratwurst	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թյուրիներ Րոստբրատվուրսթ
DE	Thüringer Rotwurst	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թյուրիներ Րուտվուրսթ
DE	Tomaten von der Insel Reichenau	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Թոմատըն ֆոն դեր Ինզել Րայխենաու
DE	Walbecker Spargel	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վալբեքեր Շպարգըլ
DE	Weideochse vom Limpurger Rind	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վայդրոքսը ֆոմ Լիմփուրգեր Ռինդ
DE	Weißlacker / Allgäuer Weißlacker	BOB	Kazen	Վայսլաքեր / Ալգոյեր Վայսլաքեր
DE	Westfälischer Knochenschinken	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Վեսթֆելիշեր Քնոխընշինկըն
DE	Westfälischer Pumpernickel	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Վեսթֆելիշեր Փումփըրնիքըլ
GR	Άγιος Ματθαίος Κέρκυρας	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Այյոս Մատթեոս Կերկիրաս
GR	Αγουρέλαιο Χαλκιδικής	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Աղուրելիո Խալկիդիկիս
GR	Ακτινίδιο Πιερίας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ակտինիդիո Պիերիաս
GR	Ακτινίδιο Σπερχειού	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ակտինիդիո Սպերխիու
GR	Ανεβατό	BOB	Kazen	Անեվատո
GR	Αποκορώνας Χανίων Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ապոկորոնաս Խանիոն Կրիտիս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	Αρνάκι Ελασσόνας	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Առնակի Էլասոնաս
GR	Αρχάνες Ηρακλείου Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Արխանես Իրակլիու Կրիտիս
GR	Αυγοτάραχο Μεσολογγίου	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ավղոտարախո Մեսոլոնգիու
GR	Βιάννος Ηρακλείου Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վիանոս Իրակլիու Կրիտիս
GR	Βόρειος Μυλοπόταμος Ρεθύμνης Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վորիոս Միլոպոտամոս Րեթիմնիս Կրիտիս
GR	Γαλανό Μεταγγιτσίου Χαλκιδικής	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ղալանո Մետանգիցիու Խալկիդիկիս
GR	Γαλοτύρι	BOB	Kazen	Ղալոտիրի
GR	Γραβιέρα Αγράφων	BOB	Kazen	Ղրավյերա Աղրաֆոն
GR	Γραβιέρα Κρήτης	BOB	Kazen	Ղրավյերա Կրիտիս
GR	Γραβιέρα Νάξου	BOB	Kazen	Ղրավյերա Նաքսու
GR	Ελιά Καλαμάτας	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Էլյա Կալամատաս
GR	Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο „Τροιζηνία”	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էքսերետիկո պարթենո էլեոլադո „Տրիզինիա”
GR	Εξαιρετικό παρθένο ελαιόλαδο Θραψανό	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էքսերետիկո պարթենո էլէոլադո Թրափսանո
GR	Εξαιρετικό Παρθένο Ελαιόλαδο Σέλινο Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էքսերետիկո Պարթենո Էլէոլադո Սելինո Կրիտիս
GR	Ζάκυνθος	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Զակինթոս
GR	Θάσος	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Թասոս
GR	Θρούμπα Αμπαδιάς Ρεθύμνης Κρήτης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Թրուբա Ամպադյաս Րեթիմնիս Կրիտիս
GR	Θρούμπα Θάσου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Թրուբա Թասու

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	Θρούμπα Χίου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Թրուբա Խիու
GR	Καλαθάκι Λήμνου	BOB	Kazen	Կալաթակի Լիմնու
GR	Καλαμάτα	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կալամատա
GR	Κασέρι	BOB	Kazen	Կասերի
GR	Κατίκι Δομοκού	BOB	Kazen	Կատիկի Դոմոկու
GR	Κατσικάκι Ελασσόνας	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կացիկակի Էլասոնաս
GR	Κελυφωτό φυστίκι Φθιώτιδας	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կելիֆոտո Ֆիստիկի Ֆթիոտիդաս
GR	Κεράσια τραγανά Ροδοχωρίου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կերասյա տրաղանա Րոդոխորիու
GR	Κεφαλογραβιέρα	BOB	Kazen	Կեֆալողրավյերա
GR	Κεφαλονιά	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կեֆալոնյա
GR	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլիմվարի Խանիոն Կրիտիս
GR	Κονσερβολιά Αμφίσσης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Ամֆիսիս
GR	Κονσερβολιά Αρτας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Արտաս
GR	Κονσερβολιά Αταλάντης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Ատալանդիս
GR	Κονσερβολιά Πηλίου Βόλου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Պիյու Վոլու
GR	Κονσερβολιά Ροβίων	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Րովիոն
GR	Κονσερβολιά Στυλίδας	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոնսերվոլյա Ստիլիդաս
GR	Κοπανιστή	BOB	Kazen	Կոպանիստի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կորինթիակի Ստաֆիդա Վոստիցա
GR	Κουμ Κουάτ Κέρκυρας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կում Կուատ Կերկիրաս
GR	Κρανίδι Αργολίδας	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կրանիդի Արգոլիդաս
GR	Κρητικό παξιμάδι	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կրիտիկո Պաքսիմադի
GR	Κροκεές Λακωνίας	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կրոկես Լակոնիաս
GR	Κρόκος Κοζάνης	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Կրոկոս Կոզանիս
GR	Λαδοτύρι Μυτιλήνης	BOB	Kazen	Լադոտիրի Միտիլինիս
GR	Λακωνία	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լակոնիա
GR	Λέσβος; Μυτιλήνη	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լեսվոս, Միտիլինի
GR	Λυγουριό Ασκληπιείου	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լիդուրյո Ասկիպիիու
GR	Μανούρι	BOB	Kazen	Մանուրի
GR	Μανταρίνι Χίου	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մանդարինի Խիու
GR	Μαστίχα Χίου	BOB	Natuurlijke gommen en harsen	Մաստիխա Խիու
GR	Μαστιχέλαιο Χίου	BOB	Etherische oliën	Մաստիխելեո Խիու
GR	Μέλι Ελάτης Μαινάλου Βανίλια	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Մելի Էլատիս Մենալու Վանիլյա
GR	Μεσσαρά	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մեսարա
GR	Μετσοβόνε	BOB	Kazen	Մեցովոնե
GR	Μήλα Ζαγοράς Πηλίου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Միլա Զաղորաս Պիլիու

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	Μήλα Ντελίσιους Πιλαφά Τριπόλεως	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Միլա Տելիսիուս Պիլաֆա Տրիպոլեոս
GR	Μήλο Καστοριάς	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Միլո Կաստորյաս
GR	Μπάτζος	BOB	Kazen	Բաձոս
GR	Ξερά σύκα Κύμης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Քսերա սիկա Կիմիս
GR	Ξηρά Σύκα Ταξιάρχη	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Քսիրա Սիկա Տաքսիարխի
GR	Ξύγαλο Σητείας / Ξίγαλο Σητείας	BOB	Kazen	Քսիղալո Սիտիաս/ Քսիղալո Սիտիաս
GR	Ξυνομυζήθρα Κρήτης	BOB	Kazen	Քսինոմիզիթրա Կրիտիս
GR	Ολυμπία	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Օլիմբիա
GR	Πατάτα Κάτω Νευροκοπίου	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Πατάτα Νάξου	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա Նաքսու
GR	Πεζά Ηρακλείου Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պեզա Իրակլիլիու Կրիտիս
GR	Πέτρινα Λακωνίας	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պետրինա Լակոնիաս
GR	Πηχτόγαλο Χανίων	BOB	Kazen	Պիխտողալո Խանիոն
GR	Πορτοκάλια Μάλεμε Χανίων Κρήτης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պորտոկալյա Մալեմե Խանիոն Կրիտիս
GR	Πράσινες Ελιές Χαλκιδικής	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պրասինես Էլյես Խալկիդիկիս
GR	Πρέβεζα	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պրեվեզա
GR	Ροδάκινα Νάουσας	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռոդակինա Նաուսաս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	Ρόδος	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ռոդոս
GR	Σάμος	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սամոս
GR	Σαν Μιχάλη	BOB	Kazen	Սան Միխալի
GR	Σητεία Λασιθίου Κρήτης	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիտիա Լասիթիու Կրիտիս
GR	Σταφίδα Ζακύνθου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ստաֆիդա Զակինթու
GR	Σταφίδα Ηλείας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ստաֆիդա Իլիաս
GR	Σταφίδα Σουλτανίνα Κρήτης	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ստաֆիդա Սուլտանինա Կրիտիս
GR	Σύκα Βραβρώνας Μαρκοπούλου Μεσογείων	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սիկա Վրավրոնաս Մարկոպուլու Մեսոյիոն
GR	Σφέλα	BOB	Kazen	Սֆելա
GR	Τοματάκι Σαντορίνης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Տոմատակի Տանտորինիս
GR	Τσακώνικη μελιτζάνα Λεωνιδίου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ցակոնիկի Մելիձանա Լեոնիդիու
GR	Τσίχλα Χίου	BOB	Natuurlijke gommen en harsen	Ցիխիա Խիու
GR	Φάβα Σαντορίνης	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆավա Սանտորինիս
GR	Φασόλια (Γίγαντες Ελέφαντες) Πρεσπών Φλώρινας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլյա (Ցիրանդես Էլեֆանդես) Պրեսպոն Ֆլորինաս
GR	Φασόλια (πλακέ μεγαλόσπερμα) Πρεσπών Φλώρινας	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլյա (պլակե մեղալոսպերմա) Պրեսպոն Ֆլորինաս
GR	Φασόλια Βανίλιες Φενεού	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլյա Վանիլյես Ֆենեու

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GR	ΦΑΣΟΛΙΑ ΓΙΓΑΝΤΕΣ — ΕΛΕΦΑΝΤΕΣ ΚΑΣΤΟΡΙΑΣ	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	ՖԱՍՈԼՅԱ ՅԻՂԱՆԴԵՍ — ԷԼԵՖԱՆԴԵՍ ԿԱՍՏՈՐՅԱՍ
GR	Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլյա յիղանդես էլեֆանդես Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլյա կինա մեսոսպերմա Կատո Նեվրոկոպիու
GR	Φέτα	BOB	Kazen	Ֆետա
GR	Φιρίκι Πηλίου	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիրիկի Պիլիու
GR	Φοινίκι Λακωνίας	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ֆինիկի Լակոնիաս
GR	Φορμαέλλα Αράχωβας Παρνασσού	BOB	Kazen	Ֆորմաելա Արախովաս Պարնասու
GR	Φυστίκι Αίγινας	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիստիկի Էգինաս
GR	Φυστίκι Μεγάρων	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիստիկի Մեղարոն
GR	Χανιά Κρήτης	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Խանյա Կրիտիս
HU	Alföldi kamillavirágzat	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Ալֆյոլդի կամիլլավիրագզատ
HU	Budapesti téliszalámi	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բուդապեշտի տիլիսալամի
HU	Csabai kolbász / Csabai vastag-kolbász	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Չաբաի կոլբաս/ Չաբաի վաստագկոլբաս
HU	Gönci kajszibarack	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գյունցի կայսիբարացկ
HU	Gyulai kolbász / Gyulai páros-kolbász	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գյուլաի կոլբաս/ Գյուլաի պարոշկոլբաս
HU	Hajdúsági torma	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Հայդուշագի տորմա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
HU	Kalocsai fűszerpaprika örlemény	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Կալոչայի ֆյուսերպապրիկա օրլեմէնյ
HU	Magyar szürkemarha hús	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Մագյար սուրկեմարհա հուշ
HU	Makói vöröshagyma; Makói hagyma	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մակոի վորոշհագյմա, Մակոի հագյմա
HU	Szegedi fűszerpaprika-őrlemény / Szegedi paprika	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սեգեդի ֆուսերպապրիկա — օրլեմէնյ / Սեգեդի պապրիկա
HU	Szegedi szalámi; Szegedi téliszalámi	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սեգեդի սալամի, Սեգեդի տէլիսալամի
HU	Szentesi paprika	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սենտեշի պապրիկա
HU	Szőregi rózsató	BGA	Sierbloemen en -planten	Սյորեգի ռոժատո
IE	Clare Island Salmon	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Քլեր Այլնդ Սալմոն
IE	Connemara Hill lamb; Uain Sléibhe Chonamara	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Քոնեմարա Հիլ լեմ, Ուեն Շլեյվը Խոնըմարա
IE	Imokilly Regato	BOB	Kazen	Այմոկիլի Րեգատո
IE	Timoleague Brown Pudding	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թիմոլիգ Բրաուն Փուդինգ
IE	Waterford Blaa / Blaa	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ուաթերֆորդ Բլաա/ Բլաա
IT	Abbacchio Romano	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Աբաքքիո Ռոմանո
IT	Acciughe Sotto Sale del Mar Ligure	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Աչուգե սոտո սալե դել Մառ Լիգուրե
IT	Aceto Balsamico di Modena	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Աչետո Բալսամիկո դի Մոդենա
IT	Aceto balsamico tradizionale di Modena	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Աչետո բալսամիկո տրադիցիոնալե դի Մոդենա
IT	Aceto balsamico tradizionale di Reggio Emilia	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Աչետո բալսամիկո տրադիցիոնալե դի Ռեջիո Էմիլիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Aglio Bianco Polesano	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալյո Բյանկո Պոլեզանո
IT	Aglio di Voghiera	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալյո դի Վոգիերա
IT	Agnello del Centro Italia	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյելլո դել Ճենտրո Իտալիա
IT	Agnello di Sardegna	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Անյելլո դի Սարդենյա
IT	Alto Crotonese	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ալտո Կրոտոնեզե
IT	Amarene Brusche di Modena	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ամարենե Բրուսկե դի Մոդենա
IT	Aprutino Pescarese	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ապրուտինո Պեսկարեզե
IT	Arancia del Gargano	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արանչիա դել Գարգանո
IT	Arancia di Ribera	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արանչյա դի Ռիբերա
IT	Arancia Rossa di Sicilia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արանչյա Ռոսսա դի Սիչիլիա
IT	Asiago	BOB	Kazen	Ազիագո
IT	Asparago Bianco di Bassano	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպառագո Բյանկո դի Բասսանո
IT	Asparago bianco di Cimadolmo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպառագո բյանկո դի Չիմադոլմո
IT	Asparago di Badoere	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպառագո դի Բադոերե
IT	Asparago di Cantello	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպառագո դի Կանտելլո
IT	Asparago verde di Altedo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասպառագո վեռդե դի Ալտեդո
IT	Basilico Genovese	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բազիլիկո Ջենովեզե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Bergamotto di Reggio Calabria — Olio essenziale	BOB	Etherische oliën	Բեռգամոտտո դի Ռեջջիո Կալաբռիա — Օլիո էսենցիալե
IT	Bitto	BOB	Kazen	Բիտտո
IT	Bra	BOB	Kazen	Բռա
IT	Bresaola della Valtellina	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բռեզաոլա դելլա Վալտելլինա
IT	Brisighella	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բրիզիգելլա
IT	Brovada	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բռովադա
IT	Bruzio	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բռուցիո
IT	Caciocavallo Silano	BOB	Kazen	Կաչիոկավալլո Սիլանո
IT	Canestrato di Moliterno	BGA	Kazen	Կանիստրատո դի Մոլիտեռնո
IT	Canestrato Pugliese	BOB	Kazen	Կանիստրատո Պուլյեզե
IT	Canino	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կանինո
IT	Cantuccini Toscani / Cantucci Toscani	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կանտուչչինի Տոսկանի/ Կանտուչչի Տոսկանի
IT	Capocollo di Calabria	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կեպոկոլլո դի Կալաբրիա
IT	Cappellacci di zucca ferraresi	BGA	Deegwaren	Կապպելաչչի դի ցուկկա ֆեռառեզի
IT	Cappero di Pantelleria	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կապպեռո դի Պանտելլերիա
IT	Carciofo Brindisino	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառչոֆո Բրինդիզինո
IT	Carciofo di Paestum	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառչոֆո դի Պեստում

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Carciofo Romanesco del Lazio	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառչոֆո Ռոմանեսկո դել Լացիո
IT	Carciofo Spinoso di Sardegna	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառչոֆո Սպինոզո դի Սառդենյա
IT	Carota dell'Altopiano del Fucino	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառոտե դելլ՛Ալտոպիանո դել Ֆուչինո
IT	Carota Novella di Ispica	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կառոտա Նովելլա դի Իսպիկա
IT	Cartoceto	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կառտոչետո
IT	Casatella Trevigiana	BOB	Kazen	Կազատելլա Տռեվիջիանա
IT	Casciotta d'Urbino	BOB	Kazen	Կաշոտտա դ՛Ուրբինո
IT	Castagna Cuneo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստանյա Կունեո
IT	Castagna del Monte Amiata	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստանյա դել Մոնտե Ամիատա
IT	Castagna di Montella	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստանյա դի Մոնտելլա
IT	Castagna di Vallerano	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստանյա դի Վալլեռանո
IT	Castelmagno	BOB	Kazen	Կաստելմանյո
IT	Chianti Classico	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կիանտի Կլասիկո
IT	Ciauscolo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Չիաուսկոլո
IT	Cilento	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Չիլենտո
IT	Ciliegia dell'Etna	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիլիեջա դել՛Էտնա
IT	Ciliegia di Marostica	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիլիեջա դի Մառոստիկա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Ciliegia di Vignola	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիլիեջա դի Վինյոլա
IT	Cinta Senese	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Չինտա Սենեզե
IT	Cipolla bianca di Margherita	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիպոլլա բյանկա դի Մառգերիտա
IT	Cipolla Rossa di Tropea Calabria	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիպոլլա Ռոսա դի Տռոպեա Կալաբրիա
IT	Cipollotto Nocerino	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիպոլլոտտո Նոչերինո
IT	Clementine del Golfo di Taranto	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կլեմենտինե դել Գոլֆո դի Տառանտո
IT	Clementine di Calabria	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կլեմենտինե դի Կալաբրիա
IT	Collina di Brindisi	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլլինա դի Բռինդիզի
IT	Colline Pontine	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլլինե Պոնտինե
IT	Colline di Romagna	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլլինե դի Ռոմանյա
IT	Colline Salernitane	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլլինե Սալեռնիտանե
IT	Colline Teatine	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Կոլլինե Տեատինե
IT	Coppa di Parma	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կոպպա դի Պառմա
IT	Coppa Piacentina	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կոպպա Պիասենտինա
IT	Coppia Ferrarese	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կոպպիա Ֆեռառեզե
IT	Cotechino Modena	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կոտեկինո Մոդենա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Cozza di Scardovari	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Կոցցա դի Սկառդովարի
IT	Crudo di Cuneo	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կռուդո դի Կունեո
IT	Culatello di Zibello	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կուլատելլո դի Զիբելլո
IT	Dauno	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Դաունո
IT	Fagioli Bianchi di Rotonda	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլի Բիանկի դի Ռոտոնդա
IT	Fagiolo Cannellino di Atina	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլո Կաննելլինո դի Ատինա
IT	Fagiolo Cuneo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլո Կունեո
IT	Fagiolo di Lamon della Vallata Bellunese	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլո դի Լամոն դելլա Վալլատա Բելլունեզե
IT	Fagiolo di Sarconi	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլո դի Սառկոնի
IT	Fagiolo di Sorana	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաջոլո դի Սորանա
IT	Farina di castagne della Lunigiana	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆարինա դի կաստանյե դելլա Լունիջիանա
IT	Farina di Neccio della Garfagnana	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆարինա դի Նեչչիո դելլա Գառֆանյանա
IT	Farro della Garfagnana	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆառո դելլա Գառֆանյանա
IT	Farro di Monteleone di Spoleto	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆառո դի Մոնտելեոնե դի Սպոլետո
IT	Fichi di Cosenza	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիկի դի Կոզենցա
IT	Fico Bianco del Cilento	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիկո Բյանկո դել Չիլենտո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Ficodindia dell'Etna	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիկոդինդիա դել՛Էտնա
IT	Ficodindia di San Cono	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆիկոդինդիա դի Սան Կոնո
IT	Finocchiona	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ֆինոկկիոնա
IT	Fiore Sardo	BOB	Kazen	Ֆիորե Սարդո
IT	Focaccia di Recco col formaggio	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ֆոկաչչա դի Ռեկո կոլ Ֆոռմաջջո
IT	Fontina	BOB	Kazen	Ֆոնտինա
IT	Formaggella del Luinese	BOB	Kazen	Ֆորմաջջելլա դել Լուինեզե
IT	Formaggio di Fossa di Sogliano	BOB	Kazen	Ֆորմաջջո դի Ֆոսսա դի Սոլյանո
IT	Formai de Mut dell'Alta Valle Brembana	BOB	Kazen	Ֆորմաի դե Մուտ դել՛Ալտա Վալլե Բռեմբանա
IT	Fungo di Borgotaro	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆունգո դի Բոռգոտառո
IT	Garda	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Գառդա
IT	Gorgonzola	BOB	Kazen	Գոռգոնձոլա
IT	Grana Padano	BOB	Kazen	Գռանա Պադանո
IT	Insalata di Lusia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ինսալատա դի Լուզիա
IT	Irpinia — Colline dell'Ufita	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Իռպինիա — Կոլլինե դել՛Ուֆիտա
IT	Kiwi Latina	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կիուի Լատինա
IT	La Bella della Daunia	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լա Բելլա Դելլա Դաունիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Laghi Lombardi	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լագի Լոմբառդի
IT	Lametia	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լամեթիա
IT	Lardo di Colonnata	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լառդո դի Կոլոննատա
IT	Lenticchia di Castelluccio di Norcia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լենտիքքիա դի Կաստելլուչչո դի Նորցա
IT	Limone Costa d'Amalfi	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե Կոստա դ՛Ամալֆի
IT	Limone di Rocca Imperiale	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե դի Ռոկկա իմպերիալե
IT	Limone di Siracusa	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե դի Սիրակուզա
IT	Limone di Sorrento	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե դի Սոռենտո
IT	Limone Femminello del Gargano	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե Ֆեմմինելլո դել Գարգանո
IT	Limone Interdonato Messina	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լիմոնե Ինտեռդոնատո Մեսսինա
IT	Liquirizia di Calabria	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Լիկուիրիցիա դի Կալաբրիա
IT	Lucca	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լուկկա
IT	Maccheroncini di Campofilone	BGA	Deegwaren	Մակկերոնչինի դի Կամպոֆիլոնե
IT	Marrone del Mugello	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դել Մուջելլո
IT	Marrone della Valle di Susa	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դելլա Վալե դի Սուզա
IT	Marrone di Caprese Michelangelo	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դի Կապռեզե Միկելանջելո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Marrone di Castel del Rio	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դիԿաստել դել Ռիո
IT	Marrone di Combai	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դի Քոմբայ
IT	Marrone di Roccadaspide	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դի Ռոկկադասպիդե
IT	Marrone di San Zeno	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնե դի Սան Զենո
IT	Marroni del Monfenera	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառռոնի դել Մոնֆենեռա
IT	Mela Alto Adige; Südtiroler Apfel	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելա Ալտո Ադիջե, Սուդտիրոլեռ Աֆել
IT	Mela di Valtellina	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելա դի Վալտելլինա
IT	Mela Rossa Cuneo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելա Ռոսա Կունեո
IT	Mela Val di Non	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելա Վալ դի Նոն
IT	Melannurca Campana	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելաննուռկա Կամպանա
IT	Melanzana Rossa di Rotonda	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելանցանա Ռոսա դի Ռոտոնդա
IT	Melone Mantovano	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոնե Մմանտովանո
IT	Miele della Lunigiana	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Միելե դելլա Լունիջանա
IT	Miele delle Dolomiti Bellunesi	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Միելե դելլե Դոլոմիտի Բելլունեզի
IT	Miele Varesino	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Միելե Վարեզինո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Molise	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոլիզե
IT	Montasio	BOB	Kazen	Մոնտազիո
IT	Monte Etna	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոնտե Էտնա
IT	Monte Veronese	BOB	Kazen	Մոնտե Վերոնեզե
IT	Monti Iblei	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոնտի Իբլեի
IT	Mortadella Bologna	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մոռտադելլա Բոլոնյա
IT	Mortadella di Prato	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մոռտադելլա դի Պռատո
IT	Mozzarella di Bufala Campana	BOB	Kazen	Մոցառելլա դի Բուֆալա Կամպանա
IT	Murazzano	BOB	Kazen	Մուռացանո
IT	Nocciola del Piemonte; Nocciola Piemonte	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նոչոլա դել Պիմոնտե, Նոչոլա Պիմոնտե
IT	Nocciola di Giffoni	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նոչոլա դի Ջիֆոնի
IT	Nocciola Romana	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նոչոլա Ռոմանա
IT	Nocellara del Belice	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նոչելլառա դել Բելիչե
IT	Nostrano Valtrompia	BOB	Kazen	Նոստրանո Վալտրոմպիա
IT	Oliva Ascolana del Piceno	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օլիվա Ասկոլանա դել Պիչենո
IT	Pagnotta del Dittaino	BOB	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանյոտա դել Դիտտայնո
IT	Pampapato di Ferrara / Pampepato di Ferrara	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պամպապատո դի Ֆեռռառա/ Պամպիպատո դի ֆեռռառա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Pancetta di Calabria	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պանչետտա դի Կալաբրիա
IT	Pancetta Piacentina	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պանցետտա Պիաչենտինա
IT	Pane casareccio di Genzano	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանե կազառեչչո դի Ջենցանո
IT	Pane di Altamura	BOB	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանե դի Ալտամուրա
IT	Pane di Matera	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանե դի Մատեռա
IT	Pane Toscano	BOB	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանե Տոսկանո
IT	Panforte di Siena	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պանֆոռտե դի Սիենա
IT	Parmigiano Reggiano	BOB	Kazen	Պառմիջանո Ռիջջանո
IT	Pasta di Gragnano	BGA	Deegwaren	Պաստա դի Գռանյանո
IT	Patata dell'Alto Viterbese	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատակա դել՛Ալտո Վիտեռբեզե
IT	Patata della Sila	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա դելլա Սիլա
IT	Patata di Bologna	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա դի Բոլոնյա
IT	Patata novella di Galatina	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա նովելլա դի Գալանտինա
IT	Patata Rossa di Colfiorito	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատա Ռոսսա դի Կոլֆիորիտո
IT	Pecorino Crotonese	BOB	Kazen	Պեկորինո Կռոտոնեզե
IT	Pecorino delle Balze Volterrane	BOB	Kazen	Պեկորինո դելլե Բալցե Վոլտեռանե
IT	Pecorino di Filiano	BOB	Kazen	Պեկորինո դի Ֆիլիանո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Pecorino di Picinisco	BOB	Kazen	Պեկորինո դի Պիչինիսկո
IT	Pecorino Romano	BOB	Kazen	Պեկորինո Ռոմանո
IT	Pecorino Sardo	BOB	Kazen	Պեկորինո Սարդո
IT	Pecorino Siciliano	BOB	Kazen	Պեկորինո Սիչիլիանո
IT	Pecorino Toscano	BOB	Kazen	Պեկորինո Տոսկանո
IT	Penisola Sorrentina	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պենիզոլա Սոռենտինա
IT	Peperone di Pontecorvo	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեպեռոնե դի Պոնտեկոռվո
IT	Peperone di Senise	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեպեռոնե դի Սենիզե
IT	Pera dell'Emilia Romagna	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեռա դել՛Էմիլիա Ռոմանյա
IT	Pera mantovana	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեռա մանտովանա
IT	Pesca di Leonforte	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեսկա դի Լեոնֆոռտե
IT	Pesca di Verona	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեսկա դի Վեռոնա
IT	Pesca e nettarina di Romagna	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեսկա է Նետտարինա դի Ռոմանյա
IT	Pescabivona	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեսկաբիվոնա
IT	Piacentinu Ennese	BOB	Kazen	Պիաչենտինու Էննեզե
IT	Piadina Romagnola / Piada Romagnola	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պիադինա Ռոմանյոլա/ Պիադա Ռոմանյոլա
IT	Piave	BOB	Kazen	Պիավե
IT	Pistacchio Verde di Bronte	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիստաքքիո վեռդե դի Բռոնտե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Pomodorino del Piennolo del Vesuvio	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմոդորինո դել Պիեննոլո դել Վեզուվիո
IT	Pomodoro di Pachino	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմոդորո դի Պակինո
IT	Pomodoro S. Marzano dell'Agro Sarnese-Nocerino	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պոմոդորո Ս. Մառցանո դել՛Ագրո Սառնեզե Նոչերինո
IT	Porchetta di Ariccia	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պորկետտա դի Առիչչա
IT	Pretuziano delle Colline Teramane	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պռետուցիանո դելլե Կոլլինե Տեռամանե
IT	Prosciutto Amatriciano	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո Ամատրիչանո
IT	Prosciutto di Carpegna	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Կառպենյա
IT	Prosciutto di Modena	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Մոդենա
IT	Prosciutto di Norcia	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Նորչա
IT	Prosciutto di Parma	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Պառմա
IT	Prosciutto di S. Daniele	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Ս. Դանիելե
IT	Prosciutto di Sauris	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո դի Սաուրիս
IT	Prosciutto Toscano	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո Տոսկանո
IT	Prosciutto Veneto Berico-Euganeo	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռոշուտտո Վենիտո Բերիկո-Էուգանեո
IT	Provolone del Monaco	BOB	Kazen	Պռովոլոնե դել Մոնակո
IT	Provolone Valpadana	BOB	Kazen	Պռովոլոնե Վալպադանա
IT	Puzzone di Moena / Spretz Tzaorì	BOB	Kazen	Պուցցոնե դի Մոենա/ Սպռեց Ծաորի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Quartirolo Lombardo	BOB	Kazen	Կուառտիռալո Լոմբառդո
IT	Radicchio di Chioggia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռադիկկիո դի Կիոջջա
IT	Radicchio di Verona	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռադիկկիո դի Վեռոնա
IT	Radicchio Rosso di Treviso	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռադիկկիո Ռոսո դի Տռեվիզո
IT	Radicchio Variegato di Castelfranco	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռադիկկիո Վարեգատո դի Կաստալֆռանկո
IT	Ragusano	BOB	Kazen	Ռագուզանո
IT	Raschera	BOB	Kazen	Ռասկեռա
IT	Ricciarelli di Siena	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ռիչչառելլի դի Սիենա
IT	Ricotta di Bufala Campana	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Ռիկոտտա դի Բուֆալա Կամպանա
IT	Ricotta Romana	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Ռիկոտտա Ռոմանա
IT	Riso del Delta del Po	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռիզո դել Դալտա դել Պո
IT	Riso di Baraggia Biellese e Vercellese	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռիզո դի Բառաջջա Բիելլեզե է Վեռչելլեզե
IT	Riso Nano Vialone Veronese	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ռիզո Նանո Վիալոնե Վեռոնեզե
IT	Riviera Ligure	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ռիվիեռա Լիգուռե
IT	Robiola di Roccaverano	BOB	Kazen	Ռոբիոլա դի Ռոկկավեռանո
IT	Sabina	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սաբինա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Salama da sugo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամա դա սուգո
IT	Salame Brianza	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Բրիանցա
IT	Salame Cremona	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Կռեմոնա
IT	Salame di Varzi	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե դի Վառցի
IT	Salame d'oca di Mortara	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե դ՛օքա դի Մորտառա
IT	Salame Felino	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Ֆելինո
IT	Salame Piacentino	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Պիաշենտինո
IT	Salame Piemonte	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Պիեմոնտե
IT	Salame S. Angelo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամե Սան Անջելո
IT	Salamini italiani alla cacciatora	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամինի իտալիանի ալլա կաչչատորա
IT	Sale Marino di Trapani	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սալե Մարինո դի Տրապանի
IT	Salmerino del Trentino	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Սալմերինո դել Տրենտինո
IT	Salsiccia di Calabria	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալսիչչա դի Կալաբրիա
IT	Salva Cremasco	BOB	Kazen	Սալվա Կռեմասկո
IT	Sardegna	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սառդենյա
IT	Scalogno di Romagna	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սկալոնյո դի Ռոմանյա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Sedano Bianco di Sperlonga	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սեդանո Բիանկո դի Սպեռլոնգա
IT	Seggiano	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սեջջանո
IT	Silter	BOB	Kazen	Սիլտեռ
IT	Soppressata di Calabria	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոպռեսատա դի Կալաբրիա
IT	Soprèssa Vicentina	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոպռեսա Վիչենտինա
IT	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սպեկ Ալտո Ադիջե/ Սուդտիրոլեռ Մառկենսպեկ/ Սուդտիրոլեռ Սպեկ
IT	Spressa delle Giudicarie	BOB	Kazen	Սպռեսա դելլե Ջուդիկարիե
IT	Squacquerone di Romagna	BOB	Kazen	Սքուաքուեռոնե դի Ռոմանյա
IT	Stelvio; Stilfser	BOB	Kazen	Ստելվիո, Ստիլֆսեռ
IT	Strachitunt	BOB	Kazen	Ստռակիտունտ
IT	Susina di Dro	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սուզինա դի Դրո
IT	Taleggio	BOB	Kazen	Տալեջջո
IT	Tergeste	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տերջեստե
IT	Terra di Bari	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տեռա դի Բարի
IT	Terra d'Otranto	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տեռա դ՛Օտրանտո
IT	Terre Aurunche	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տեռե Աուռունկե
IT	Terre di Siena	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տեռե դի Սյենա
IT	Terre Tarentine	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տեռե Տառենտինե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Tinca Gobba Dorata del Pianalto di Poirino	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Տինկա Գոբբա Դոռատա դել Պիանալտո դի Պոիրինո
IT	Toma Piemontese	BOB	Kazen	Տոմա Պիեմոնտեզե
IT	Torrone di Bagnara	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Տոռոնե դի Բանյառա
IT	Toscano	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տոսկանո
IT	Trote del Trentino	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Տոռտե դել Տռենտինո
IT	Tuscia	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Տուշշա
IT	Umbria	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ումբրիա
IT	Uva da tavola di Canicattì	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ուվա դա տավոլա դի Կանիկատտի
IT	Uva da tavola di Mazzarrone	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ուվա դա տավոլա դի Մաձձառոնե
IT	Uva di Puglia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ուվա դի Պուլիա
IT	Val di Mazara	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վալ դի Մացառա
IT	Valdemone	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վալդեմոնե
IT	Valle d'Aosta Lard d'Arnad / Vallée d'Aoste Lard d'Arnad	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Վալլե դ՛Աոստա Լառդ դ՛Առնադ/Վալլե դ՛Աոստե Լառդ դ՛Առնադ
IT	Valle d'Aosta Fromadzo	BOB	Kazen	Վալե դ՛Աոստա Ֆռոմաձո
IT	Valle d'Aosta Jambon de Bosses	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Վալե դ՛Աոստա Յամբոն դե Բոսսիս
IT	Valle del Belice	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լդել Բելիչե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
IT	Valli Trapanesi	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վալլի Տռապանեզի
IT	Valtellina Casera	BOB	Kazen	Վալտելլինա Կազեռա
IT	Vastedda della valle del Belìce	BOB	Kazen	Վաստեդդա դելլա վալլե դել Բելիչե
IT	Veneto Valpolicella, Veneto Euganei e Berici, Veneto del Grappa	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վենետո Վալպոլիչելլա, Վենետո Էուգանեի է Բերիչի, Վենետո դել Գռապպա
IT	Vitellone bianco dell'Appennino Centrale	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վիտելլոնե բյանկո դել՛Ապպեննինո չենտրալե
IT	Vulture	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Վուլտուռե
IT	Zafferano dell'Aquila	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Զաֆֆեռանո դել՛Աքուիլա
IT	Zafferano di San Gimignano	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Զաֆֆեռանո դի Սան Ջիմինյանո
IT	Zafferano di Sardegna	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Զաֆֆեռանո դի Սառդենյա
IT	Zampone Modena	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Զամպոնե Մոդենա
LV	Carnikavas nēģi	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ցառնիկավաս նէգյի
LV	Latvijas lielie pelēkie zirņi	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լատվիաս լիելիե պելէկիե զիռնյի
LT	Daujėnų naminė duona	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Դաույենի նամինե դուռնա
LT	Lietuviškas varškės sūris	BGA	Kazen	Լիետուվիշկաս վարշկես սուրիս
LT	Liliputas	BGA	Kazen	Լիլիպուտաս
LT	Seinų / Lazdijų krašto medus / Miód z Sejneńszczyny / Łoździejszczyzny	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Սեյնու/Լազդիյու կռաշտո մեդուս/ Միուդ զ սեյնենյսչինի/ Լոզյձիելշչինի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
LT	Stakliškės	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Ստակլիշկես
LU	Beurre rose — Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բեր րոզ — Մարք Նասիոնալ դյու Գրոն Դյուշ դը Լյուքսոմբուր
LU	Miel — Marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Միել — Մարքը նասիոնալ դյու Գրոն-Դյուշէ դը Լյուքսոմբուր
LU	Salaisons fumées, marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալեզոն ֆյումե, մարքը նասիոնալ գրոն-դյուշ դը Լյուքսեմբուր
LU	Viande de porc, marque nationale du Grand-Duché de Luxembourg	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վիյանդ դե պոր, մարք նասիոնալ գրոն-դյուշէ դը Լյուքսեմբուր
NL	Boeren-Leidse met sleutels	BOB	Kazen	Բորեն-Լայդշը մեթ շլեութելս
NL	Brabantse Wal asperges	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բռաբանցե Վալ ասպեռժես
NL	De Meerlander	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Դե Մեերլանդեր
NL	Edam Holland	BGA	Kazen	Էդամ Հոլանդ
NL	Gouda Holland	BGA	Kazen	Խաուդա Հոլանդ
NL	Hollandse geitenkaas	BGA	Kazen	Հոլանդսը խայտենկաս
NL	Kanterkaas; Kanternagelkaas; Kanterkomijnekaas	BOB	Kazen	Կանտերկաս, Կանտերնախելկաս, Կանտերկոմայնըկաս
NL	Noord-Hollandse Edammer	BOB	Kazen	Նորդ-Հոլանդսե Էդամեր
NL	Noord-Hollandse Gouda	BOB	Kazen	Նորդ-Հոլանդսե Խաուդա
NL	Opperdoezer Ronde	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Օպերդուզեր Րոնդե
NL	Westlandse druif	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վեստլանդսե դրայֆ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PL	Andruty kaliskie	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Անդռուտի կալիսկիե
PL	Bryndza Podhalańska	BOB	Kazen	Բռինձա Պոդխալայնյսկա
PL	Cebularz lubelski	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Սեբուլաշ լուբելսկի
PL	Chleb prądnicki	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Խլեբ պռոդնիցկի
PL	Fasola korczyńska	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլա կոռչինյսկա
PL	Fasola Piękny Jaś z Doliny Dunajca / Fasola z Doliny Dunajca	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլա Փյենկնի Յաշ զ Դոլինի Դունայցա/ Ֆասոլա զ Դոլինի Դունայցա
PL	Fasola Wrzawska	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆասոլա Վժավսկա
PL	Jabłka grójeckie	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Յաբուկա գռույեցկյե
PL	Jabłka łąckie	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Յաբուկա ուոնցկյե
PL	Jagnięcina podhalańska	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Յագնյենչինա պոդխալանյսկա
PL	Karp zatorski	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Կառպ զատորսկի
PL	Kiełbasa lisiecka	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կիեուբասա լիշյեցկա
PL	Kołocz śląski / kołacz śląski	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Կոուոչ շլոնսկի/կոուաչ շլոնսկի
PL	Miód drahimski	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյուդ դռահիմսկի
PL	Miód kurpiowski	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյուդ կուռպիովսկի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PL	Miód wrzosowy z Borów Dolnośląskich	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյուդ վժոսովի զ Բոռուվ Դոլնոշլոնսկիխ
PL	Obwarzanek krakowski	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Օբվաժանեկ կռակովսկի
PL	Oscypek	BOB	Kazen	Օսցիպեկ
PL	Podkarpacki miód spadziowy	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Պոդկառպասկի մյուդ սպաջյովի
PL	Redykołka	BOB	Kazen	Ռեդիկոլկա
PL	Rogal świętomarciński	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ռոգալ շվյեննտոմառչինյսկի
PL	Ser koryciński swojski	BGA	Kazen	Սեռ կորչինյսկի սվոյսկի
PL	Śliwka szydłowska	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Շլիվկա շիդուվսկա
PL	Suska sechlońska	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սուսկա սեխլոնյսկա
PL	Truskawka kaszubska lub Kaszëbskô malëna	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Տռուսկավկա կաշուբսկա լուբ Կաշեբսկո մալենա
PL	Wielkopolski ser smażony	BGA	Kazen	Վյելկոպոլսկի սեռ սմաժոնի
PL	Wiśnia nadwiślanka	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Վիշնյա նադվիշլանկա
PT	Alheira de Barroso-Montalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ալեյրա ը Բառոզո Մոնտալեգրե
PT	Alheira de Mirandela	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ալեյրա դե Միրանդելա
PT	Alheira de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ալեիրա դե Վինյաիս
PT	Ameixa d'Elvas	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ամեյշա դ՛Էլվաս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Amêndoa Douro	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ամենդոա Դոուրո
PT	Ananás dos Açores / São Miguel	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Անանաս դոս Ասորես/Սաո միգել
PT	Anona da Madeira	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Անոնա դա Մադեյրա
PT	Arroz Carolino Lezírias Ribatejanas	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Առոզ Կարոլինո դազ Լեզիրիաս Ռիբատեժանաս
PT	Arroz Carolino do Baixo Mondego	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Առոզ Կառոլինո դո Բայշո Մոնդեգո
PT	Azeite de Moura	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտե դե Մուրա
PT	Azeite de Trás-os-Montes	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտե դե Տռազ-ուս-Մոնտես
PT	Azeite do Alentejo Interior	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտե դո Ալենտեժո Ինտերիոր
PT	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite da Beira Baixa)	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտե դա Բեյրա Ինտերիոր (Ազեյտե դա Բեյրա Ալտա, Ազեյտե դա Բեյրա Բայշա)
PT	Azeites do Norte Alentejano	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտես դո Նորտե Ալենտեժանո
PT	Azeites do Ribatejo	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ազեյտես դո Ռիբատեժո
PT	Azeitona de conserva Negrinha de Freixo	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ազեյտոնա դե կոնսեռվա Նեգռինյա դե Ֆռեյշո
PT	Azeitonas de Conserva de Elvas e Campo Maior	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ազեյտոնաս դե կոնսեռվա դե Էլվաս ի Կամպո Մայոռ
PT	Batata de Trás-os-Montes	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բատատա դե Տռազ-օզ-Մոնտես
PT	Batata doce de Aljezur	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բատատա դոսի դե Ալժեզուռ
PT	Borrego da Beira	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո դա Բեյրա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Borrego de Montemor-o-Novo	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո դե Մոնտեմոր-օ-Նովո
PT	Borrego do Baixo Alentejo	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո դո Բայշո Ալենտեժո
PT	Borrego do Nordeste Alentejano	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո դո Նորդեստե Ալենտեժանո
PT	Borrego Serra da Estrela	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո Սեռա դա Էստրելա
PT	Borrego Terrincho	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Բոռեգո Տեռինշո
PT	Butelo de Vinhais; Bucho de Vinhais; Chouriço de Ossos de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բուտելո դե Վինյայս, Բուշո դե Վինյայս, Շոուրիսո դե Օսու դե Վինյայս
PT	Cabrito da Beira	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո դա Բեյրա
PT	Cabrito da Gralheira	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո դա Գրալյեյրա
PT	Cabrito das Terras Altas do Minho	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո դաս Տեռաս Ալտաս դո Մինյո
PT	Cabrito de Barroso	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո դե Բարոզո
PT	Cabrito do Alentejo	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո դո Ալենտեժո
PT	Cabrito Transmontano	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կաբրիտո Տրասմոնտանո
PT	Cacholeira Branca de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կաշոլեյրա Բրանկա դե Պորտալեգրե
PT	Capão de Freamunde	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կապաո դե Ֆրեամունդե
PT	Carnalentejana	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնալենտեժենա
PT	Carne Arouquesa	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Առուկեզա
PT	Carne Barrosã	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնի Բառոզա
PT	Carne Cachena da Peneda	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Կաշենա դա Պենեդա
PT	Carne da Charneca	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե դա Շառնեկա
PT	Carne de Bísaro Transmontano; Carne de Porco Transmontano	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե դե Բիզարո Տրանսմոնտանո, Կարնե դե Պոռկո Տրանսմոնտանո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Carne de Bovino Cruzado dos Lameiros do Barroso	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե ջ Բովինո Կրուզադո դոս Լամեյռոս դո Բառոզո
PT	Carne de Bravo do Ribatejo	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե դե Բռավո դո Րիբատեժո
PT	Carne de Porco Alentejano	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե դե Պոռկո Ալենտեժանո
PT	Carne dos Açores	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե դոզ Ասորես
PT	Carne Marinhoa	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Մարինյոա
PT	Carne Maronesa	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Մառոնեզա
PT	Carne Mertolenga	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Մեռտոլենգա
PT	Carne Mirandesa	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կարնե Միրանդեզա
PT	Castanha de Padrela	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստենյա դա Պադրելա
PT	Castanha da Terra Fria	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստենյա դա Տեռա Ֆրիա
PT	Castanha dos Soutos da Lapa	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստենյա դոս Սոուտոս դա Լապա
PT	Castanha Marvão-Portalegre	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստենյո Մառվաո-Պորտալեգրե
PT	Cereja da Cova da Beira	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սերեժա դա Կովա դա Բեյրա
PT	Cereja de São Julião-Portalegre	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սերեժա դե Սոն Ժուլիաո-Պորտալեգրե
PT	Chouriça de Carne de Barroso-Montalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսա դե Կարնի դե Բառոզո-Մունտալեգրի
PT	Chouriça de Carne de Melgaço	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շուորիսա դե Կարնի ջե Մելգասո
PT	Chouriça de Carne de Vinhais; Linguiça de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շուորիսա դե Կարնի ջե Վինյայս, Լինգուիսը դյո Վինյայս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Chouriça de sangue de Melgaço	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսա ջե սենգե ջե Մելգասո
PT	Chouriça Doce de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսա Դոսե դե Վինյայս
PT	Chouriço Azedo de Vinhais; Azedo de Vinhais; Chouriço de Pão de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսո Ազեդո դե Վինյայս, Ազեդո դե Վինյայս, Շոուրիսո ջե Պաո ջե Վինյայս
PT	Chouriço de Abóbora de Barroso-Montalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսա դե Աբաբորա դե Բարոզու-Մունտալեգրի
PT	Chouriço de Carne de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսո դե կարնե ջե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Chouriço de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսո դե Պորտալեգրե
PT	Chouriço grosso de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսո գոռսո ջե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Chouriço Mouro de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շոուրիսո մոուրո դե Պորտալեգրե
PT	Citrinos do Algarve	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սիտրինոս դո Ալգարվե
PT	Cordeiro Mirandês / Canhono Mirandês	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդեյրո Միրանդես/ Կանյոնո Միրանդես
PT	Cordeiro Bragançano	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդեյրո Բրագանսսանո
PT	Cordeiro de Barroso; Anho de Barroso; Cordeiro de leite de Barroso	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդեյրո դե Բառոզո, Անյո դե Բառոզո, Կորդեյրո դե լեյտե դե Բառոզո
PT	Farinheira de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ֆարինեյրա դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Farinheira de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ֆարինեյրա դե Պորտալեգրե
PT	Linguiça de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լինգուիսա դե Պորտալեգրե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Linguíça do Baixo Alentejo; Chouriço de carne do Baixo Alentejo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լինգուիսա դո Բայշո Ալենտեժո, Շոուրիսո դե կարնե դո Բայշո Ալենտեժո
PT	Lombo Branco de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լոմբո Բրենկո դե Պորտալեգրե
PT	Lombo Enguitado de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լոմբո Էնգիտադո դե Պորտալեգրե
PT	Maçã Bravo de Esmolfe	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա Բռավո դե Էսմոլֆե
PT	Maçã da Beira Alta	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա դե Բեյրա Ալտա
PT	Maçã da Cova da Beira	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա դա Կովա դե Բեյրա
PT	Maçã de Alcobaça	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա դե Ալկոբասա
PT	Maçã de Portalegre	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա դե Պորտալեգրե
PT	Maçã Riscadinha de Palmela	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մասա Ռիսկադինյա դե Պալմելա
PT	Maracujá dos Açores / Miguel	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մառակուժա դոզ Ասորիս/Ս. Միգել
PT	Mel da Serra da Lousã	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դա Սեռա դա Լուզա
PT	Mel da Serra de Monchique	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դա Տեռա դե Մոնշիկե
PT	Mel da Terra Quente	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դա Տեռա Կենտե
PT	Mel das Terras Altas do Minho	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դաս Տեռաս Ալտաս դո Մինյո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Mel de Barroso	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դե Բառոզո
PT	Mel do Alentejo	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դո Ալենտեժո
PT	Mel do Parque de Montezinho	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դո Պառկե դե Մոնտեզինյո
PT	Mel do Ribatejo Norte (Serra d'Aire, Albufeira de Castelo de Bode, Bairro, Alto Nabão	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դո Ռիբադեժու Նորչե (Սերա դ Ադեր, Աբուֆեյրա դե Կաստելո դե Բոդե, Բայռո, Աուտո Նաբաո)
PT	Mel dos Açores	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մել դուզ Ասորես
PT	Meloa de Santa Maria — Açores	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոա դե Սանտա Մարիա — Ասորես
PT	Morcela de Assar de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մորսելա դե Ասար դե Պորտալեգրե
PT	Morcela de Cozer de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մորսելա դե Կոսեռ դե Պորտալեգրե
PT	Morcela de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մորսելա դե Էստռեմոզ է Բորբա
PT	Ovos Moles de Aveiro	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Օվոս Մոլես դե Ավեյրո
PT	Paio de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պայա դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Paia de Lombo de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պայա դե Լոմբո դե Էստրեմոզ է Բորբա
PT	Paia de Toucinho de Estremoz e Borba	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պայա դե Տոուսինյո դե Էստռեմոզ է Բորբա
PT	Painho de Portalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պաինյո դե Պորտալեգրե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Paio de Beja	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պայո դե Բեժա
PT	Pastel de Chaves	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պաստել դեւ Շավես
PT	Pastel de Tentúgal	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պաստել դե Տենտուգալ
PT	Pêra Rocha do Oeste	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պէռա Ռաշա դո Օեստե
PT	Pêssego da Cova da Beira	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեսեգո դա Կովա դա Բեյրա
PT	Presunto de Barrancos	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դե Բառանկոս
PT	Presunto de Barroso	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դե Բառոզո
PT	Presunto de Camp Maior e Elvas; Paleta de Campo Maior e Elvas	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դե Կամպ Մայոռ ի Էլվաս, Պալետա դե Կամպո Մայոռ ի Էլվաս
PT	Presunto de Melgaço	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտտո դե Մելգասո
PT	Presunto de Santana da Serra; Paleta de Santana da Serra	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դե Սանտանա դա Սեռա, Պալետա դե Սանտանա դա Սեռա,
PT	Presunto de Vinhais / Presunto Bísaro de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դե Վինյայս/ Պռեզունտո Բիզարո դե Վինյայս
PT	Presunto do Alentejo; Paleta do Alentejo	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեզունտո դո Ալենտեժո, Պալետա դո Ալենտեժո
PT	Queijo de Azeitão	BOB	Kazen	Կեյժո դե Ազեյտաու
PT	Queijo de Cabra Transmontano / Queijo de Cabra Transmontano Velho	BOB	Kazen	Կեյժո դե Կաբռա Տռանսմոնտանո/ Կեյժո դե Կաբռա Տռանսմոնտանո Վելյու
PT	Queijo de Évora	BOB	Kazen	Կեյժո դե Էվորա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Queijo de Nisa	BOB	Kazen	Կեյժո դե Նիզա
PT	Queijo do Pico	BOB	Kazen	Կեյժո դո Պիկո
PT	Queijo mestiço de Tolosa	BGA	Kazen	Կեյժո Մեստիսո դե Տոլոզա
PT	Queijo Rabaçal	BOB	Kazen	Կեյժո Ռաբասալ
PT	Queijo S. Jorge	BOB	Kazen	Կեյժո Ս. Ժորժե
PT	Queijo Serpa	BOB	Kazen	Կեյժո Սերպա
PT	Queijo Serra da Estrela	BOB	Kazen	Կեյժո Սեռա դա Էստրելա
PT	Queijo Terrincho	BOB	Kazen	Կեյժո Տեռինշո
PT	Queijos da Beira Baixa (Queijo de Castelo Branco, Queijo Amarelo da Beira Baixa, Queijo Picante da Beira Baixa)	BOB	Kazen	Կեյժոս դա Բեյրա Բայշա (Կեյժո դե Կաստելու Բրանկու, Կեյժո Ամարելու դա Բեյրա Բայշա, Կեյժո Պիկանտե դա Բեյրա Բայշա)
PT	Requeijão da Beira Baixa	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Ռեկեյժաո դա Բեյրա Բայշա
PT	Requeijão Serra da Estrela	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Ռեկեյժաո Սեռա դա Էստրելա
PT	Sal de Tavira / Flor de Sal de Tavira	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սալ դե Տավիրա/ Ֆլոր դե Սալ դե Տավիրա
PT	Salpicão de Barroso-Montalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալպիքաո դե Բառոզո-Մոնտալեգրե
PT	Salpicão de Melgaço	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալպիքաո դե Մելգասո
PT	Salpicão de Vinhais	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալպիքաո դե Վինյայս
PT	Sangueira de Barroso-Montalegre	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սանգեյրա դե Բառոզո-Մոնտալեգրե
PT	Travia da Beira Baixa	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Տրավիա դա Բեյրա Բայշա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
PT	Vitela de Lafões	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Վիտելա դե Լաֆոես
RO	Magiun de prune Topoloveni	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մաջուն դե պրունե Տոպոլովենի
RO	Salam de Sibiu	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալամ դե Սիբիու
RO	Telemea de Ibăneşti	BOB	Kazen	Տելեմեա դե Իբանեշտի
SK	Klenovecký syrec	BGA	Kazen	Կլենովեցկի Սիռեց
SK	Oravský korbáčik	BGA	Kazen	Օռավսկի կոռբաչիկ
SK	Paprika Žitava / Žitavská paprika	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պապրիկա Ժիտավա/ Ժիտավսկա պապրիկա
SK	Skalický trdelnik	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Սկալիցկի տռդելնիկ
SK	Slovenská bryndza	BGA	Kazen	Սլովենսկա բռինձա
SK	Slovenská parenica	BGA	Kazen	Սլովենսկա պառենիցա
SK	Slovenský oštiepok	BGA	Kazen	Սլովենսկի օշտյեպոկ
SK	Tekovský salámový syr	BGA	Kazen	Տյեկովսկի սալամովի սիռ
SK	Zázrivské vojky	BGA	Kazen	Զազռիվսկէ վոյկի
SK	Zázrivský korbáčik	BGA	Kazen	Զազռիվսկի կոռբաչիկ
SI	Bovški sir	BOB	Kazen	Բովշկի սիռ
SI	Ekstra deviško oljčno olje Slovenske Istre	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էկստռա դեվիշկո օլյչնո օլյե սլովենսկե իստռե
SI	Kočevski gozdni med	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Կոչեվսկի գոզդնի մեդ
SI	Kranjska klobasa	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կռանյսկա կլոբասա
SI	Kraška panceta	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կռաշկա պանցետա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
SI	Kraški med	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Կռաշկի մեդ
SI	Kraški pršut	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կռաշկի պռշուտ
SI	Kraški zašink	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Կռաշկի զաշինկ
SI	Mohant	BOB	Kazen	Մոխանտ
SI	Nanoški sir	BOB	Kazen	Նանոշկի սիռ
SI	Piranska sol	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պիռանսկա սոլ
SI	Prekmurska Šunka	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռեկմուռսկա Շունկա
SI	Prleška tünka	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Պռլեշկա տյունկա
SI	Ptujski lük	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պտույսկի լյուկ
SI	Šebreljski želodec	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Շեբռելյսկի ժելոդեց
SI	Slovenski med	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Սլովենսկի մեդ
SI	Štajersko prekmursko bučno olje	BGA	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Շտայեռսկո պռեկմուռսկո բուչնո օլյե
SI	Tolminc	BOB	Kazen	Տոլմինց
SI	Zgornjesavinjski želodec	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Զգոռնյեսավինյսկի ժելոդեց
ES	Aceite Campo de Calatrava	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե Կամպո դե Կալատրավա
ES	Aceite Campo de Montiel	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե Կամպո դե Մոնտիել

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Aceite de La Alcarria	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե լա Ալկառիա
ES	Aceite de la Comunitat Valenciana	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե լա կոմունիտատ Վալենսիանա
ES	Aceite de la Rioja	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե լա Ռիոխա
ES	Aceite de Lucena	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե Լուսենա
ES	Aceite de Mallorca; Aceite mallorquín; Oli de Mallorca; Oli mallorquí	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե Մայորկա, Ասեյտե Մայորկին, Օլի դե Մայորկա, Օլի մայոռկին
ES	Aceite de Navarra	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե Նավառա
ES	Aceite de Terra Alta; Oli de Terra Alta	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե Տեռա Ալտա, Օլի դե Տեռա Ալտա
ES	Aceite del Baix Ebre-Montsià; Oli del Baix Ebre-Montsià	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դե Բայշ Էբռե-Մոնցիա, Օլի դել Բայշ Էբռե-Մոնցիա
ES	Aceite del Bajo Aragón	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե դել Վախո Արաղոն
ES	Aceite Monterrubio	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե Մոնտեռուբիո
ES	Aceite Sierra del Moncayo	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Ասեյտե Սիեռա դել Մոնկայո
ES	Aceituna Aloreña de Málaga	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասեյտունա Ալորենյա դե Մալաղա
ES	Aceituna de Mallorca / Aceituna Mallorquina / Oliva de Mallorca / Oliva Mallorquina	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ասեյտունե դե Մայորկա/ Ասեյտունա Մայորկինա/ Օլիվա դե Մայորկա/ Օլիվա Մայորկինա
ES	Afuega'l Pitu	BOB	Kazen	Աֆուեղա՛լ Պիտու

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Ajo Morado de las Pedroñeras	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ախո Մորադո դե լաս Պեդրոնյերաս
ES	Alcachofa de Benicarló; Carxofa de Benicarló	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալկաչոֆա դե Բենիկառլո, Կառշոֆա դե Բենիկառլո
ES	Alcachofa de Tudela	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալկաչոֆա դե Տուդելա
ES	Alfajor de Medina Sidonia	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ալֆախոռ դե Մեդինա Սիդոնիա
ES	Almendra de Mallorca / Almendra Mallorquina / Ametlla de Mallorca / Ametlla Mallorquina	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալմենդրա դե Մայորկա/ Ալմենդրա Մայորկինա/ Ամետլյա դե Մայորկա/ Ամետլյա Մայորկինա
ES	Alubia de La Bañeza-León	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ալուբիա դե Լա Բանյեսա-Լեոն
ES	Antequera	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Անտեկերա
ES	Arroz de Valencia; Arròs de València	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Առոզ դե Վալենսիա, Առոս դե Վալենսիա
ES	Arroz del Delta del Ebro / Arròs del Delta de l'Ebre	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Առոզ դել Դելտա դել Էբռո/ Առոս դել Դելտա դե լ Էբռե
ES	Arzùa-Ulloa	BOB	Kazen	Արսուա-Ույոա
ES	Avellana de Reus	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ավեյանա դե Ռեուս
ES	Azafrán de la Mancha	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Ասաֆրսան դե լա Մանչա
ES	Baena	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Բաենա
ES	Berenjena de Almagro	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բերենխենա դե Ալմագրո
ES	Botillo del Bierzo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Բոտիյո դել Բյերսո
ES	Caballa de Andalucia	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Կաբայա դե Անդալուսիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Cabrales	BOB	Kazen	Կաբրալես
ES	Calasparra	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կալասպառա
ES	Calçot de Valls	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կալսոտ դե Վալս
ES	Carne de Ávila	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնե դե Ավիլա
ES	Carne de Cantabria	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնե դե Կանտաբրիա
ES	Carne de la Sierra de Guadarrama	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնե դե լա Սիեռա դե Գուադառամա
ES	Carne de Morucha de Salamanca	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնե դե Մորուչա դե Սալամանկա
ES	Carne de Vacuno del País Vasco / Euskal Okela	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կառնե դե Վակունո դել Պաիս Վասկո/Էուսկալ Օկելա
ES	Castaña de Galicia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կաստանյա դե Գալիսիա
ES	Cebolla Fuentes de Ebro	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սեբոյա Ֆուենտես դե Էբրո
ES	Cebreiro	BOB	Kazen	Սեբրեյրո
ES	Cecina de León	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սեսինա դե Լեոն
ES	Cereza del Jerte	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սերեսա դել Խեռտե
ES	Cerezas de la Montaña de Alicante	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սերեսաս դե լա Մոնտանյա դե Ալիկանտե
ES	Chirimoya de la Costa tropical de Granada-Málaga	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Չիրիմոյա դե լա Կոստա Տռոպիկալ դե Գրանադա-Մալագա
ES	Chorizo de Cantimpalos	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Չորիսո դե Կանտիմպալոս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Chorizo Riojano	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Չորիսո Ռիոխանո
ES	Chosco de Tineo	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Չոսկո դե Տինեո
ES	Chufa de Valencia	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Չուֆա դե Վալենսիա
ES	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Սիտրիկոս Վալենսիանոս/ Սիտրիկս Վալենսիանս
ES	Clementinas de las Tierras del Ebro; Clementines de les Terres de l'Ebre	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կլեմենտինաս դե լաս Տյեռաս դել Էբռո, Կլեմենտինես դե լես Տեռես դե լ Էբռե
ES	Cochinilla de Canarias	BOB	Cochenille (grondstof van dierlijke oorsprong)	Կոչինիյա դե Կանարիաս
ES	Coliflor de Calahorra	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կոլիֆլոռ դե Կալաոռա
ES	Cordero de Extremadura	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդերո դե Էքստրեմադուրա
ES	Cordero de Navarra; Nafarroako Arkumea	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդերո դե Նավառա, Նաֆառոակո Առկումեա
ES	Cordero Manchego	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդերո Մանչեգո
ES	Cordero Segureño	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Կորդերո Սեղուրենյո
ES	Dehesa de Extremadura	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Դեեսա դե Էքստրեմադուրա
ES	Ensaimada de Mallorca; Ensaimada mallorquina	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Էնսաիմադա դե Մայորկա, Էնսաիմադա Մայորկինա
ES	Espárrago de Huétor-Tájar	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Էսպառաղո դե Ուետոռ-Տախառ
ES	Espárrago de Navarra	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Էսպառաղո դե Նավառա
ES	Estepa	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Էստեպա
ES	Faba Asturiana	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաբա Աստուրիանա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Faba de Lourenzá	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆաբա դե Լոուրենսա
ES	Fesols de Santa Pau	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆեսոս դե Սանտա Պաու
ES	Gamoneu; Gamonedo	BOB	Kazen	Գամոնու, Գամոնեդո
ES	Garbanzo de Escacena	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գարբանսո դե Էսկասենա
ES	Garbanzo de Fuentesaúco	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գարբանսո դե Ֆուենտեսաուկո
ES	Gata-Hurdes	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Գատա-Ուրդես
ES	Gofio Canario	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գոֆիո Կանարիո
ES	Granada Mollar de Elche / Granada de Elche	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գռանադա Մոյար դե Էլչե/ Գրանադա դե Էլչե
ES	Grelos de Galicia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Գրելոս դե Գալիսիա
ES	Guijuelo	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Գիխուելո
ES	Idiazábal	BOB	Kazen	Իդիասաբալ
ES	Jamón de Huelva	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Խամոն դե Ուելվա
ES	Jamón de Serón	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Խամոն դե Սերոն
ES	Jamón de Teruel / Paleta de Teruel	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Խամոն դե Տերուել/ Պալետա դե Տերուել
ES	Jamón de Trevélez	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Խամոն դե Տրեվելես
ES	Jijona	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Խիխոնա
ES	Judías de El Barco de Ávila	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Խուդիաս դ էլ Վառկո դե Ավիլա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Kaki Ribera del Xúquer	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Կակի Ռիբեռա դել Շուկեռ
ES	Lacón Gallego	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լակոն Գայեգո
ES	Lechazo de Castilla y León	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Լեչասո դե Կաստիյա ի Լեոն
ES	Lenteja de La Armuña	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լենտեխա դե լա Առմունյա
ES	Lenteja de Tierra de Campos	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Լենտեխա դե Տիեռա դե Կամպոս
ES	Les Garrigues	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Լես Գառիգես
ES	Los Pedroches	BOB	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Լոս Պեդրոչես
ES	Mahón-Menorca	BOB	Kazen	Մաոն-Մենորկա
ES	Mantecadas de Astorga	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Մանտեկադաս դե Աստորգա
ES	Mantecados de Estepa	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Մանտեկադոս դե Էստեպա
ES	Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya; Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մանտեկիյա դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա, Մանտեգա դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա
ES	Mantequilla de Soria	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մանտեկիյա դե Սորիա
ES	Manzana de Girona; Poma de Girona	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մանցանա դե Խիրոնա, Պոմա դե Խիրոնա
ES	Manzana Reineta del Bierzo	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մանսանա Ռեյնետա դել Բյեռսո
ES	Mazapán de Toledo	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Մասապան դե Տոլեդո
ES	Mejillón de Galicia; Mexillón de Galicia	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Մեխիյոն դե Գալիսիա, Մեսիյոն դե Գալիսիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Melocotón de Calanda	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոկոտոն դե Կալանդա
ES	Melón de la Mancha	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոն դե լա Մանչա
ES	Melón de Torre Pacheco-Murcia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մելոն դե Տոռե Պաչեկո Մուրսիա
ES	Melva de Andalucia	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Մելվա դե Անդալուսիա
ES	Miel de Galicia; Mel de Galicia	BGA	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Միել դե Գալիսիա, Մել դե Գալիսիա
ES	Miel de Granada	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դե Գրանադա
ES	Miel de La Alcarria	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դե լա Ալկառիա
ES	Miel de Tenerife	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Մյել դե Տեներիֆե
ES	Mojama de Barbate	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Մոխամա դե Բարբատե
ES	Mojama de Isla Cristina	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Մոխամա դե Իսլա Կրիստինա
ES	Mongeta del Ganxet	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Մոնժետա դե Գանշետ
ES	Montes de Granada	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոնտես դե Գրանադա
ES	Montes de Toledo	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոնտես դե Տոլեդո
ES	Montoro-Adamuz	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Մոնտորո-Ադամուս
ES	Nísperos Callosa d'En Sarriá	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նիսպերոս կայոսա դ՛էն Սառիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Oli de l'Empordà / Aceite de L'Empordà	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Օլի դե լ՛Էմպոռդա/ Ասեյտե դե լ՛Էմպոռդա
ES	Pa de Pagès Català	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պա դե Պաժես Կատալա
ES	Pan de Alfacar	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պան դե Ալֆակառ
ES	Pan de Cea	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պան դե Սեա
ES	Pan de Cruz de Ciudad Real	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պան դե Կրուս դե Սիդադ Ռեալ
ES	Papas Antiguas de Canarias	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պապաս Անտիղուաս դե Կանարիաս
ES	Pasas de Málaga	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պասաս դե Մալագա
ES	Pataca de Galicia / Patata de Galicia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատակա դե Գալիսիա/ Պատատա դե Գալիսիա
ES	Patatas de Prades; Patates de Prades	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պատատաս դե Պռադես, Պատատես դե Պռադես
ES	Pemento da Arnoia	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեմենտո դ Առնոյա
ES	Pemento de Herbón	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեմենտո դե Էրբոն
ES	Pemento de Mougán	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեմենտո դե Մուգան
ES	Pemento de Oímbra	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեմենտո դե Օիմբրա
ES	Pemento do Couto	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեմենտո դո Կոուտո
ES	Pera de Jumilla	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեռա դե Խումիյա
ES	Pera de Lleida	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեռա դե Լեիդա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Peras de Rincón de Soto	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պեռաս դե Ռինկոն դե Սոտո
ES	Picón Bejes-Tresviso	BOB	Kazen	Պիկոն Բեխես-Տրեսվիսո
ES	Pimentón de la Vera	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պիմենտոն դե լա Վերա
ES	Pimentón de Murcia	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Պիմենտոն դե Մուրսիա
ES	Pimiento Asado del Bierzo	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիմիենտո Ասադո դել Բյերսո
ES	Pimiento de Fresno-Benavente	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիմիենտո դե Ֆրեսնո-Բենավենտե
ES	Pimiento de Gernika of Gernika-ko Piperra	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիմիենտո դե Գեռնիկա օր Գեռնիկակո Պիպեռա
ES	Pimiento Riojano	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիմիենտո Ռիոխանո
ES	Pimientos del Piquillo de Lodosa	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պիմիենտոս դել Պիկիյո դե Լոդոսա
ES	Plátano de Canarias	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Պլատանո դե Կանարիաս
ES	Pollo y Capón del Prat	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Պոյո ի Կապոն դել Պրատ
ES	Polvorones de Estepa	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Պոլվորոնես դե Էստեպա
ES	Poniente de Granada	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պոնիենտե դե Գրանադա
ES	Priego de Córdoba	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Պրիեգո դե Կորդոբա
ES	Queso Camerano	BOB	Kazen	Կեսո Կամերանո
ES	Queso Casin	BOB	Kazen	Կեսո Կասին
ES	Queso de Flor de Guía / Queso de Media Flor de Guía / Queso de Guía	BOB	Kazen	Կեսո դե Ֆլոր դե Գիա/ Կեսո դե Մեդիա Ֆլոր դե Գիա/ Կեսո դե Գիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Queso de La Serena	BOB	Kazen	Կեսո դե լա Սերենա
ES	Queso de l'Alt Urgell y la Cerdanya	BOB	Kazen	Կեսո դե լ՛Ալտ Ուրժել ի լա Սերդանյա
ES	Queso de Murcia	BOB	Kazen	Կեսո դե Մուրսիա
ES	Queso de Murcia al vino	BOB	Kazen	Կեսո դե Մուրսիա ալ Վինո
ES	Queso de Valdeón	BGA	Kazen	Կեսո դե Վալդեոն
ES	Queso Ibores	BOB	Kazen	Կեսո Իբորես
ES	Queso Los Beyos	BGA	Kazen	Կեսո Լոս Բեյոս
ES	Queso Majorero	BOB	Kazen	Կեսո Մախորերո
ES	Queso Manchego	BOB	Kazen	Կեսո Մանչեգո
ES	Queso Nata de Cantabria	BOB	Kazen	Կեսո նատա դե Կանտաբրիա
ES	Queso Palmero; Queso de la Palma	BOB	Kazen	Կեսո Պալմերո, Կեսո դե լա Պալմա
ES	Queso Tetilla	BOB	Kazen	Կեսո Տետիյա
ES	Queso Zamorano	BOB	Kazen	Կեսո Սամորանո
ES	Quesucos de Liébana	BOB	Kazen	Կեսուկոս դե Լիեվանա
ES	Roncal	BOB	Kazen	Ռոնկալ
ES	Salchichón de Vic; Llonganissa de Vic	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սալթիթոն դե Վիկ, Լյոնգանիսա դե Վիկ
ES	San Simón da Costa	BOB	Kazen	Սան սիմոն դա Կոստա
ES	Sidra de Asturias; Sidra d'Asturies	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Սիդրա դե Աստուրիաս, Սիդրա դ՛Աստուրիես
ES	Sierra de Cádiz	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիեռա դե Կադիս
ES	Sierra de Cazorla	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիեռա դե Կասորլա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Sierra de Segura	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիեռա դե Սեգուռա
ES	Sierra Mágina	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիեռա Մախինա
ES	Siurana	BOB	Oliën en vetten (boter, margarine, spijsolie enz.)	Սիուրանա
ES	Sobao Pasiego	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Սովաո Պասյեգո
ES	Sobrasada de Mallorca	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Սոբրասադա դե Մայորկա
ES	Tarta de Santiago	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Տառտա դե Սանտիագո
ES	Ternasco de Aragón	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռնասկո դե Արագոն
ES	Ternera Asturiana	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռներա Աստուրիանա
ES	Ternera de Aliste	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռներա դե Ալիստե
ES	Ternera de Extremadura	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռներա դե Էքստրեմադուրա
ES	Ternera de Navarra; Nafarroako Aratxea	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռնեռա դե Նավառա, Նաֆառոակո Առաթեա
ES	Ternera Gallega	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Տեռներա Գալյեգա
ES	Tomate La Cañada	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Տոմատե դե Կանյադա
ES	Torta del Casar	BOB	Kazen	Տոռտա դել Կասար
ES	Turrón de Agramunt; Torró d'Agramunt	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Տուռռոն դե Ագռամունտ, Տոռռո դ՛Ագռամունտ
ES	Turrón de Alicante	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Տուռռոն դի Ալիկանտե
ES	Uva de mesa embolsada „Vinalopó"	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ուվա դե մեսա էմբոլսադա „Վինալոպո"
ES	Vinagre de Jerez	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Վինագրե դե Խերես

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
ES	Vinagre de Montilla-Moriles	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Վինագրե դե Մոնտիյա-Մորիլես
ES	Vinagre del Condado de Huelva	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Վինագրե դել Կոնդադո դե Ուելվա
SE	Bruna bönor från Öland	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Բրունա բոնոր ֆրոն Էլանդ
SE	Kalix Löjrom	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Քոլիքս Լյոյրոմ
SE	Skånsk spettkaka	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Սկոնսկ սպետտքաքա
SE	Svecia	BGA	Kazen	Սվեցիա
SE	Upplandskubb	BOB	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Ուփփլանդսքուբ
GB	Anglesey Sea Salt / Halen Môn	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Էնգլսի Սի Սոլթ/Հեյլըն Մոն
GB	Arbroath Smokies	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Արբրոթ Սմոկիզ
GB	Armagh Bramley Apples	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Արմա Բրեմլի Էփլզ
GB	Beacon Fell traditional Lancashire cheese	BOB	Kazen	Բիքոն Ֆել թրադիշնլ Լենքըշըը չիիզ
GB	Bonchester cheese	BOB	Kazen	Բոնչեստըր չիիզ
GB	Buxton blue	BOB	Kazen	Բաքստըն բլու
GB	Cornish Clotted Cream	BOB	Andere producten van dierlijke oorsprong (eieren, honing, diverse zuivelproducten met uitzondering van boter enz.)	Քորնիշ Քլոթեդ Քրիմ
GB	Cornish Pasty	BGA	Brood, gebak, cake, suikerwerk, biscuits en andere bakkerswaren	Քորնիշ Փեյսթի
GB	Cornish Sardines	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Քորնիշ Սարդինս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GB	Dorset Blue Cheese	BGA	Kazen	Դորսեթ Բլու Չիիզ
GB	Dovedale cheese	BOB	Kazen	Դավդեյլ չիիզ
GB	East Kent Goldings	BOB	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Իսթ Քենթ Գոլդինգզ
GB	Exmoor Blue Cheese	BGA	Kazen	Էքսմուր Բլու Չիիզ
GB	Fal Oyster	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ֆալ Օյսթեր
GB	Fenland Celery	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ֆենլընդ Սելըրի
GB	Gloucestershire cider / perry	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Գլաստըշըր սայդը/փերի
GB	Herefordshire cider / perry	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Հերեֆորդշայր սայդեր/փերի
GB	Isle of Man Manx Loaghtan Lamb	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Այլ օֆ Մեն Մենքս Լոաթան Լեմ
GB	Isle of Man Queenies	BOB	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Այլ օֆ Մեն Քուինիզ
GB	Jersey Royal potatoes	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Ջըրզի Ռոյըլ փըթեյթոզ
GB	Kentish ale and Kentish strong ale	BGA	Bieren	Քենիշ էյլ ընդ Քենիշ սթրոնգ էյլ
GB	Lakeland Herdwick	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Լեյքլենդ Հըրդուիք
GB	Lough Neagh Eel	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Լոխ Նեյ Իլ
GB	Melton Mowbray Pork Pie	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Մելթոն Մոուբրեյ Փորք Փայ
GB	Native Shetland Wool	BOB	Wol	Նեյթիվ Շեթլընդ Վուլ
GB	New Season Comber Potatoes / Comber Earlies	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Նյու Սիզն Քոմըր Փթեյթոզ/ Քոմեր Ըրլիզ
GB	Newmarket Sausage	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Նյումարքիթ Սոսիջ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GB	Orkney beef	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Օրքնի բիիֆ
GB	Orkney lamb	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Օրքնի լեմ
GB	Orkney Scottish Island Cheddar	BGA	Kazen	Օրքնի Սքոթիշ Այլընդ Չեդար
GB	Pembrokeshire Earlies / Pembrokeshire Early Potatoes	BGA	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Փեմբրըքշըը Ըրլիզ/ Փեմբրըքշըը Ըրլի Փթեյթոզ
GB	Rutland Bitter	BGA	Bieren	Ռաթլենդ Բիթեր
GB	Scotch Beef	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Սքոթչ Բիիֆ
GB	Scotch Lamb	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Սքոթչ Լեմ
GB	Scottish Farmed Salmon	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Սքոթիշ Ֆարմդ Սեմըն
GB	Scottish Wild Salmon	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Սքոթիշ Ուայլդ Սեմըն
GB	Shetland Lamb	BOB	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Շեթլընդ Լեմ
GB	Single Gloucester	BOB	Kazen	Սինգլ Գլոսթեր
GB	Staffordshire Cheese	BOB	Kazen	Ստեֆըրդշըը Չիիզ
GB	Stornoway Black Pudding	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Ստորնըուեյ Բլեք Փուդինգ
GB	Swaledale cheese	BOB	Kazen	Սուեյլդեյլ չիիզ
GB	Swaledale ewes' cheese	BOB	Kazen	Սուեյլդեյլ իյուզ չիիզ
GB	Teviotdale Cheese	BGA	Kazen	Թեվիոթդեյլ Չիիզ
GB	Traditional Ayrshire Dunlop	BGA	Kazen	Թրըդիշոնըլ Էյրշայր Դանլոփ
GB	Traditional Cumberland Sausage	BGA	Vleesproducten (verhit, gepekeld, gerookt enz.)	Թրըդիշընըլ Քամբըրլենդ Սոոսիջ
GB	Traditional Grimsby Smoked Fish	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Թրըդիշընըլ Գրիմսբի Սմոուքդ Ֆիշ
GB	Welsh Beef	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ուելշ Բիիֆ

Lidstaat	Te beschermen benaming	Type (BOB/ BGA)	Productcategorie	Transcriptie van naam in Armeens schrift
GB	Welsh lamb	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ուելշ լեմ
GB	West Country Beef	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ուեսթ Քանթրի Բիիֆ
GB	West Country farmhouse Cheddar cheese	BOB	Kazen	Ուեսթ Քանթրի ֆարմհաուզ Չեդար չիիզ
GB	West Country Lamb	BGA	Vers vlees (en verse slachtafvallen)	Ուեսթ Քանթրի Լեմ
GB	White Stilton cheese; Blue Stilton cheese	BOB	Kazen	Ուայթ Ստիլտըն չիզ, Բլու Ստիլտըն չիզ
GB	Whitstable oysters	BGA	Verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren en producten op basis van verse vis en schaal-, schelp- en weekdieren	Ուիթստեյբլ օյստըրս
GB	Worcestershire cider / perry	BGA	Andere in bijlage I bij het Verdrag genoemde producten (specerijen, enz.)	Ուստերշիր սայդր/փերի
GB	Yorkshire Forced Rhubarb	BOB	Groenten, fruit en granen, in ongewijzigde staat of verwerkt	Յորքշը Ֆորսդ Ռուբարբ
GB	Yorkshire Wensleydale	BGA	Kazen	Յորքշը Ուենսլիդեյլ

3. Lijst van gedistilleerde dranken

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
AT	Inländerrum	Ինլենդեռում
AT	Jägertee / Jagertee / Jagatee	Յեգեռտտե/Յագեռտե/Յագատե
AT	Mariazeller Magenlikör	Մարիացելեռ Մագենլիկյոռ
AT	Steinfelder Magenbitter	Շտայնֆելդեռ Մագենբիտեռ
AT	Wachauer Marillenbrand	Վախաուեռ Մարիլենբրանդ
AT	Wachauer Marillenlikör	Վախաուեռ Մարիլենլիկյոռ
AT	Wachauer Weinbrand	Վախաուեռ Վայնբռանդ
BE (Balegem)	Balegemse jenever	Բալեգեմսե Յենեվեռ
BE (Hasselt, Zonhoven, Diepenbeek)	Hasseltse jenever / Hasselt	Հասելտսե Յենեվեռ/Հասելտ
BE (Oost-Vlaanderen)	O' de Flander / Oost-Vlaamse Graanjenever	Օ՛ դե ֆլանդեռ-Օստ-Վլամսեե Գռանյենեվեռ
BE (Waals Gewest)	Peket-Pekêt / Peket-Pékêt de Wallonie	Պեկետ-Պեկէտ/Պէկե-Պեկէ դե Վալոնի

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
BG	Бургаска Мускатова ракия / Мускатова ракия от Бургас / Bourgaska Muscatova rakya / Muscatova rakya uit Bourgas	Բուրգասկա Մուսկատովա ռակիյա/ Մուսկատովա ռակիյա օտ Բուրգաս
BG	Карловска гроздова ракия / Гроздова Ракия от Карлово / Karlovska grozdova rakya / Grozdova Rakya uit Karlovo	Կառլովսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա Ռակիյա օտ Կառլովո
BG	Ловешка сливова ракия / Сливова ракия от Ловеч / Loveshka slivova rakya / Slivova rakya uit Lovech	Լովեշկա սլիվովա ռակիյա/ Սլիվովա ռակիյա օտ Լովեչ
BG	Поморийска гроздова ракия / Гроздова ракия от Поморие / Pomoriyska grozdova rakya / Grozdova rakya uit Pomorie	Պոմոռիյսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Պոմորիյե
BG	Сливенска перла (Сливенска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сливен) / Slivenska perla (Slivenska grozdova rakya / Grozdova rakya uit Sliven)	Սլիվենսկա պեռլա (Սլիվենսկա գռոզդովա ռակիյա / Գռոզդովա ռակիք օտ Սլիվեն)
BG	Стралджанска Мускатова ракия / Мускатова ракия от Стралджа / Straldjanska Muscatova rakya / Muscatova rakya uit Straldja	Ստռալջանսկա Մուսկատովա ռակիյա/ Մուսկատովա ռակիք օտ Ստռալջա
BG	Сунгурларска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сунгурларе / Sungurlarska grozdova rakya / Grozdova rakya uit Sungurlare	Սունգուռլասկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Սունգուռլառե
BG	Сухиндолска гроздова ракия / Гроздова ракия от Сухиндол / Suhindolska grozdova rakya / Grozdova rakya uit Suhindol	Սուխինդոլսկա գռոզդովա ռակիյա/ Գռոզդովա ռակիյա օտ Սուխինդոլ
BG	Троянска сливова ракия / Сливова ракия от Троян / Troyanska slivova rakya / Slivova rakya uit Troyan	Տռոյանսկա սլիվովա ռակիյա/ Սլիվովա ռակիյա օտ Տռոյան
HR	Hrvatska loza	Հրվատսկա լոզա
HR	Hrvatska stara šljivovica	Հրվատսկա ստարա շլյիվովիցա
HR	Hrvatska travarica	Հրվատսկա տրավարիցա
HR	Hrvatski pelinkovac	Հրվատսկի պելինկովաց
HR	Slavonska šljivovica	Սլավոնսկա շլյիվովիցա
HR	Zadarski maraschino	Զադարսկի մարասկինո
CY	Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / Zivania	Զիվանյիա / Ձիվանիա / Զիվանա / Ձիվանիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
CZ	Karlovarská Hořká	Կառլովառսկա Հորժկա
EE	Estonian vodka	Էստոնիան վոդկա
FI	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	Սուոմալայնեն Մարյալիկյօրի / Սուոմալայնեն Հեդելմալիկյօրի / Ֆինսկ Բէրլիկյոր / Ֆինսկ Ֆրուկտլիկյոր / Ֆինիշ բերի լիկյոր/ Ֆինիշ ֆրուտ լիկյոր
FI	Suomalainen Vodka / Finse Wodka / Wodka uit Finland	Սուոմալայնեն Վոդկա / Ֆինսկ Վոդկա / Վոդկա օֆ Ֆինլանդ
FR	Armagnac	Արմանյակ
FR	Calvados	Կալվադոս
FR	Calvados Domfrontais	Կալվադոս Դոմֆրոնտե
FR	Calvados Pays d'Auge	Կալվադոս Պեյ դ՛Օժ
FR	Cassis de Bourgogne	Կասիս դը Բուրգոնյ
FR	Cassis de Dijon	Կասիս դը Դիժոն
FR	Cassis de Saintonge	Կասիս դը Սենտոնժ
FR	Cognac	Կոնյակ
FR	Eau-de-vie de cidre de Bretagne	Օ-դը-վի դը սիդրը դը Բռետանյ
FR	Eau-de-vie de cidre de Normandie	Օ-դը-վի դը սիդրը դը Նորմանդի
FR	Eau-de-vie de cidre du Maine	Օ-դը-վի դը սիդրր դյու Մեն
FR	Eau-de-vie de Cognac	Օ-դը-վի դը Կոնյակ
FR	Eau-de-vie de Faugères / Faugères	Օ-դը-վի դը Ֆոժեր/Ֆոժեր
FR	Marc de Bourgogne / Eau-de-vie de marc de Bourgogne	Մար դը Բուրգոնյ/ Ըյո-դը-վի դը մար դը Բուրգոնյ
FR	Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne	Մար դը Շամպանյ/ Օ-դը-վի դը մար դը Շամպանյ
FR	Marc des Côtes-du-Rhône / Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	Մար դե Կոտ-դյու-Ռոն/ Օ-դը-վի դը մար դե Կոտ դյու Ռոն
FR	Marc du Bugey / Eau-de-vie de marc originaire de Bugey	Մար դյու Բյուժե/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Բյուժե

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
FR	Marc de Provence / Eau-de-vie de marc originaire de Provence	Մար դը Պրովանս/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Պրովանս
FR	Marc de Savoie / Eau-de-vie de marc originaire de Savoie	Մար դը Սավուա/ Օ-դը-վի դը մար օրիժիներ դը Սավուա
FR	Marc du Languedoc / Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc	Մար դյու Լանգուեդոկ/ Օ-դը-վի դը մր օրիժիներ դյու Լանգուեդոկ
FR	Eau-de-vie de poiré de Normandie	Օ-դը-վի դը պուարե դը Նորմանդի
FR	Eau-de-vie de vin de la Marne	Օ-դը-վի դը վեն դը լա Մարն
FR	Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	Օ-դը-վի դը վեն դե Կոտ-դյու-Ռոն
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	Օ-դը-վի դը վեն օրինիներ դյու Բյուժե
FR	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	Օ-դը-վի դը վեն օրիժիներ դյու Լանգեդոկ
FR	Eau-de-vie des Charentes	Օ-դը-վի դե Շարանտ
FR	Fine Bordeaux	Ֆին Բորդո
FR	Fine de Bourgogne	Ֆին դը Բուրգոնյ
FR	Framboise d'Alsace	Ֆրամբուազ դ՛Ալզաս
FR (de departementen Nord (59) en Pas-de-Calais (62))	Genièvre Flandres Artois	Ժենյեվր Ֆլանդրը Արտուա
FR	Kirsch d'Alsace	Կիրշ դ՛Ալզաս
FR	Kirsch de Fougerolles	Կիրշ դը Ֆուժրոլ
FR	Marc d'Alsace Gewürztraminer	Մարկ դ՛Ալզաս Գևյուրցտռամիներ
FR	Marc d'Auvergne	Մարկ դ՛Օվերնյ
FR	Marc du Jura	Մարկ դյու Յուռա
FR	Mirabelle d'Alsace	Միրաբել դ՛Ալզաս
FR	Mirabelle de Lorraine	Միրաբել դը Լորեն
FR	Pommeau de Bretagne	Պոմո դը Բրետանյ
FR	Pommeau de Normandie	Պոմո դե Նորմանդի
FR	Pommeau du Maine	Մոնո դյու Մեն

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
FR	Quetsch d'Alsace	Քետցր դ՛Ալզաս
FR	Ratafia de Champagne	Ռատաֆիա դը Շամպանյ
FR	Rhum de la Guadeloupe	Ռյում դը լա Գուադելուպ
FR	Rhum de la Guyane	Ռյում դը լա Գիյան
FR	Rhum de la Martinique	Ռյում դը լա Մարտինիկ
FR	Rhum de la Réunion	Ռյում դը լա Ռեունյոն
FR	Rhum de sucrerie de la Baie du Galion	Ռյում դը սուկրերի դը լա Բէ դյու Գալիոն
FR	Rhum des Antilles françaises	Ռյում դեզ Անտիյ ֆրանսեզ
FR	Rhum des départements français d'outre-mer	Ռյում դե դեպարտման ֆրանսե դ՛ուտրը մեր
FR	Whisky alsacien / Whisky d'Alsace	Վիսկի ալզասիան/ Վիսկի դ՛Ալզաս
FR	Whisky breton / Whisky de Bretagne	Վիսկի բրետոն/ Վիսկի դը բրետանյ
DE	Bärwurz	Բերվուրց
DE	Bayerischer Gebirgsenzian	Բայերիշեր Գեբիրգզենցիան
DE	Bayerischer Kräuterlikör	Բայերիշեր Քրաութերլիքյոր
DE	Benediktbeurer Klosterlikör	Բենեդիկտբոյրեր Կլոսթերլիքյոր
DE	Berliner Kümmel	Բերլիներ Քյումմել
DE	Blutwurz	Բլյութվուրց
DE	Chiemseer Klosterlikör	Քիմզեեր Քլոսթերլիկյոր
DE	Deutscher Weinbrand	Դոյչեր Վայնբրանդ
DE	Emsländer Korn / Kornbrand	Էմսլենդեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Ettaler Klosterlikör	Էթալլեր Քլոսթերլիքյոր
DE	Fränkischer Obstler	Ֆրենքիշեր Օբսթլեր
DE	Fränkisches Kirschwasser	Ֆրենքիշես Քիրշվասսեր
DE	Fränkisches Zwetschgenwasser	Ֆրենքիշես Ցվեթշգենվասսեր

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
DE	Hamburger Kümmel	Համբուրգեր Քյումմել
DE	Haselünner Korn / Kornbrand	Հազելյուններ Քորն/Քորնբրանդ
DE	Hasetaler Korn / Kornbrand	Հազեթալեռ Քորն/Քորնբրանր
DE	Hüttentee	Հյութթենթե
DE	Königsberger Bärenfang	Քյոնիգսբերգեր Բերենֆանգ
DE	Münchener Kümmel	Մյունխեներ Քյումմել
DE	Münsterländer Korn / Kornbrand	Մյունշտերլենդեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Ostfriesischer Korngenever	Օսթֆրիզիշեր Քորնգենեվեր
DE	Ostpreußischer Bärenfang	Օսթփրոյզիշեր Բերենֆանգ
DE	Pfälzer Weinbrand	Փֆելցեր Վայնբրանդ
DE	Rheinberger Kräuter	Րայնբերգեր Քրոյթեր
DE	Schwarzwälder Himbeergeist	Շվարցվալդեր Հիմբերգայսթ
DE	Schwarzwälder Kirschwasser	Շվարցվալդեր Քիրշվասսեր
DE	Schwarzwälder Mirabellenwasser	Շվարցվալդեր Միրաբելլենվասսեր
DE	Schwarzwälder Williamsbirne	Շվարցվալդեր Վիլիամսբիրնե
DE	Schwarzwälder Zwetschgenwasser	Շվարցվելդեր Ցվեթշգենվվասսեր
DE	Sendenhorster Korn / Kornbrand	Զենդենհորսեր Քորն/Քորնբրանդ
DE	Steinhäger	Շթայնհեգեր
GR	Κίτρο Νάξου / Kitro van Naxos	Կիտրո Նաքսոս
GR	Κουμκουάτ Κέρκυρας / Koum Kouat van Corfu	Կումկուատ Կերկիրաս / Կում Կուատ օֆ Կորֆու
GR	Μαστίχα Χίου / Masticha van Chios	Մաստիխա Խիու / Մասթիխա օֆ Խիոս
GR	Ούζο Θράκης / Ouzo uit Thracië	Ուզո Թրակիս / Ուզո օֆ Թրեյս
GR	Ούζο Καλαμάτας / Ouzo uit Kalamata	Ուզո Կալամատաս / Ուզո օֆ Կալամատա
GR	Ούζο Μακεδονίας / Ouzo uit Macedonië	Ուզո Մակեդոնիաս / Ուզո օֆ Մասեդոնիա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
GR	Ούζο Μυτιλήνης / Ouzo uit Mitilene	Ուզո Միտիլինիս / Ուզո օֆ Միտիլենե
GR	Ούζο Πλωμαρίου / Ouzo uit Plomari	Ուզո Պլոմարիու / Ուզո օֆ Պլոմարի
GR	Τεντούρα / Tentoura	Տենտուրա
GR	Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia van Kreta	Ցիկուդյա Կրիտիս / Ցիկուդիա օֆ Կրետե
GR	Τσικουδιά / Tsikoudia	Ցիկուդյա / Ցիկուդիա
GR	Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro uit Thessalië	Ցիպուրո Թեսալիաս / Ցիպուռո օֆ Թեսալի
GR	Τσίπουρο Μακεδονίας / Tsipouro uit Macedonië	Ցիպուրո Մակեդոնիաս / Ցիպուռո օֆ Մասեդոնիա
GR	Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro uit Tyrnavos	Ցիպուրո Տիրնավու / Ցիպուռո օֆ Տիրնավոս
GR	Τσίπουρο / Tsipouro	Ցիպուրո / Ցիպուռո
HU	Békési Szilvapálinka	Բեկեշի Սիլվապալինկա
HU	Gönci Barackpálinka	Գյոնձի Բառածկպալինկա
HU	Kecskeméti Barackpálinka	Կեչկեմետի Բառածկպալինկա
HU	Szabolcsi Almapálinka	Սաբոլչի Ալմապալինկա
HU	Szatmári Szilvapálinka	Սատմարի Սիլվապալինկա
HU	Törkölypálinka	Տյորկլյոյպալինկա
HU	Újfehértói meggypálinka	Ույֆեհերտոի մեձձպալինկա
IE	Irish Cream	Այրիշ Քրիմ
IE	Irish Poteen / Irish Poitín	Այրիշ Պոտին
IE	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	Այրիշ Վիսկի / Իշկյը Բյահը Էրյընյըխ
IT	Aprikot trentino / Aprikot del Trentino	Ապրիկոտ տրենտինո/ Ապրիկոտ դել Տրենտինո
IT	Brandy italiano	Բրենդի իտալիանո
IT	Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino	Դիստիլատո դի մելե տրենտինո/ Դիստիլատո դի մելե դել Տրենտինո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
IT	Genepì del Piemonte	Ջենեպի դել Պիեմոնտե
IT	Genepì della Valle d'Aosta	Գենեպի դելա Վալե դ՛Աոստա
IT	Genziana trentina / Genziana del Trentino	Ջենցիանա տրենտինա/ Ջենցիանա դել Տրենտինո
IT	Grappa	Գռապպա
IT	Grappa di Barolo	Գռապպա դի Բարոլո
IT	Grappa di Marsala	Գռապպա դի Մարսալա
IT	Grappa friulana / Grappa del Friuli	Գռապպա ֆրիուլանա/ Գռապպա դել Ֆրիուլի
IT	Grappa lombarda / Grappa di Lombardia	Գռապպա լոմբարդա/ Գռապպա դի Լոմբարդիա
IT	Grappa piemontese / Grappa del Piemonte	Գռապպա պիեմոնտեզե/ Գռապպա դել Պիեմոնտե
IT	Grappa Siciliana / Grappa di Sicilia	Գռապպա սիչիլիանա/ Գռապպա դի Սիչիլիա
IT	Grappa trentina / Grappa del Trentino	Գռապպա տրենտինա/ Գռապպա դել Տրենտինո
IT	Grappa veneta / Grappa del Veneto	Գռապպա վենետա/ Գռապպա դել Վենետո
IT	Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano	Կիրշ Ֆրիուլանո/ Կիրշվասեր Ֆրիուլանո
IT	Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino	Կիրշ Տրենտինո/ Կիրշվասեր Տրենտինո
IT	Kirsch Veneto / Kirschwasser Veneto	Կիրշ Վենետո/ Կիրշվասեր Վենետո
IT	Liquore di limone della Costa d'Amalfi	Լիկուորե դի լիմոնե դելա Կոստա դ՛Ամալֆի
IT	Liquore di limone di Sorrento	Լիկուորե դի լիմոնե դի Սորենտո
IT	Mirto di Sardegna	Միռտո դի Սարդենյա
IT	Nocino di Modena	Նոչինո դի Մոդենա
IT	Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia	Սլիվովից դել Ֆրիուլի-Վենեցիա Ջուլիա
IT	Sliwovitz del Veneto	Սլիվովից դել Վենետո

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
IT	Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino	Սլիվովից տրենտինո/ Սլիվովից դել Տրենտինո
IT	Südtiroler Enzian / Genziana dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր էնցիան/ Ջենցիանա դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գոլդեն Դելիշիուս/ Գոլդեն Դելիշիուս դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գռապպա/ Գռապպա դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Գռավենշտայներ/ Գռավենշտայներ դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Կիրշ/ Կիրշ դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Marille / Marille dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Մարիլլե/ Մարիլլե դել՛ Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Օբստլեռ/ Օբստլեր դել՛ Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Ուիլիամս/ Ուլիամս դել՛Ալտո Ադիջե
IT	Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige	Սուդտիրոլեր Զվեցշգելեռ/ Զվեցշլեգեր դել՛ալտո Ադիջե
IT	Williams friulano / Williams del Friuli	Վիլիամս ֆրիուլանո/ Վիլիամս դել Ֆրիուլի
IT	Williams trentino / Williams del Trentino	Վիլիամս տրենտինո/ Վիլիամս դել Տրենտինո
LT	Originali lietuviška degtinė / Original Lithuanian vodka	Օրիգինալի լյետուվիշկա դեգտինե / Օրիջինալ Լիթուենյան վոդկա
LT	Samanė	Սամանե
LT	Trauktinė	Տռաուկտինե
LT	Trauktinė Dainava	Տռաուկտինե Դաինավա
LT	Trauktinė Palanga	Տռաուկտինե Պալանգա
LT	Trejos devynerios	Տռեժոս դեվիներյոս

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
LT	Vilniaus džinas / Vilnius Gin	Վիլնյաուս Ջինաս / Վիլնիուս Ջին
FR, IT	Génépi des Alpes / Genepì degli Alpi	Ջենեպի դեզ Ալպ/ Ջենեպի դելի Ալպի
BE, NL, FR (de departementen Nord (59) en Pas-de-Calais (62)), DE (de Duitse deelstaten Nordrhein-Westfalen en Niedersachsen)	Genièvre aux fruits / Vruchtenjenever / Jenever met vruchten / Fruchtgenever	Ժենիվրը օ ֆրուի/ Վրուխտենժենեվեր/ ժենեվեր մետ ֆռուխտեն/ Ֆրուխտգենեվեռ
BE, NL, FR (de departementen Nord (59) en Pas-de-Calais (62))	Genièvre de grains / Graanjenever / Graangenever	Ջենիեվրը դը գրեն/ Ջենիեվրը դ գրեն/ Գրանժենեվեր/ Գրանջենեվեր
BE, NL, FR (de departementen Nord (59) en Pas-de-Calais (62)), DE (de Duitse deelstaten Nordrhein-Westfalen en Niedersachsen)	Genièvre / Jenever / Genever	Ժենիեվրը/ ժենեվեր/ ժենեվեր
BE, NL	Jonge jenever / jonge genever	Յոնգե յենեվեր/ Յոնգե ժենեվեր
DE, AT, BE (Duitstalige Gemeenschap)	Korn / Kornbrand	Կորն/ Կորնբրանդ
BE, NL	Oude jenever / oude genever	Աուդե յենեվեր/ Աուդե խենեվեր
CY, GR	Ouzo / Ούζο	Ուզո
HU, AT (voor abrikozen-eau-de-vie die uitsluitend is geproduceerd in de deelstaten: Niederösterreich, Burgenland, Steiermark, Wien)	Pálinka	Պալինկա
PL	Kruidenwodka uit de noordelijke laagvlakte van Podlachië, gearomatiseerd met veenreukgrasextract / Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	Հերբալ վոդկա ֆրոմ դը Նորդ Պոդլասիե լոուլանդ արոմատայզդ ուիթ ըն էքստրակտ օֆ բիզոն գրաս / Վուդկա զոլովա զ Նիզինի Պուլնոծնոպոդլասկյեյ արոմատիզովանա եկստրակեմ զ տրավի ժուբրովեյ
PL	Polish Cherry	Պոլիշ Չերի
PL	Polska Wódka / Poolse Wodka	Պոլսկա Վուդկա / Պոլիշ Վոդկա
PT	Aguardente Bagaceira Alentejo	Ագուարդենտե Բագասեյիա Ալենտեժո
PT	Aguardente Bagaceira Bairrada	Ագուարդենտե Բագասեյիա Բայռադա
PT	Aguardente Bagaceira da Região dos Vinhos Verdes	Ագուարդենտե Բագասեյիա դա Ռեժաո դոս Վինյոս Վերդես

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
PT	Aguardente de Vinho da Região dos Vinhos Verdes	Ագուարդենտե դե Վինյո դա Ռեժաո դոս Վինոս Վերդես
PT	Aguardente de Vinho Alentejo	Ագուարդենտե դե Վինյո Ալենտեժո
PT	Aguardente de Vinho Douro	Ագուարդենտեդե Վինյո Դոուրո
PT	Aguardente de Vinho Lourinhã	Ագուարդենտե դե Վինյո Լոուրինյա
PT	Aguardente de Vinho Ribatejo	Ագուարդենտե դե Վինյո Ռիբատեժո
PT	Medronho do Algarve	Մեդրոնյո դո Ալգրավե
PT	Poncha da Madeira	Պոնշա դա Մադեյրա
PT	Rum da Madeira	Ռում դա Մադեյրա
RO	Horincă de Cămârzana	Հորինկա դե Կամարզանա
RO	Pălincă	Պալինկա
RO	Ţuică de Argeş	Ծուիկա դե Արջեշ
RO	Ţuică Zetea de Medieşu Aurit	Ծուիկա Զետեա դե Մեդիեշու Աուրիտ
RO	Vinars Murfatlar	Վինարս Մուրֆատլար
RO	Vinars Segarcea	Վինարս Սեգարչեա
RO	Vinars Târnave	Վինարս Տիրնավե
RO	Vinars Vaslui	Վինարս Վասլուի
RO	Vinars Vrancea	Վինարս Վրանչեա
SK	Spišská borovička	Սպիշսկա բոռովիչկա
SI	Brinjevec	Բռինյեվեց
SI	Dolenjski sadjevec	Դոլենյսկի սադյեվեց
SI	Domači rum	Դոմաչի ռում
SI	Janeževec	Իանեժեվեց
SI	Orehovec	Օրեհովեց
SI	Pelinkovec	Պելինկովեց
SI	Slovenska travarica	Սլովենսկա տռավարիցա

Lidstaat	Te beschermen benaming	Transcriptie in Armeens schrift
ES	Aguardiente de hierbas de Galicia	Ագուարդիենտե դե իերբաս դե Գալիկա
ES	Aguardiente de sidra de Asturias	Ագուարդիենտե դե սիդրա դե Աստուրիաս
ES	Anís Paloma Monforte del Cid	Անիս Պալոմա Մոնֆորտե դել Սիդ
ES	Aperitivo Café de Alcoy	Ապերիտիվո Կաֆե դե Ալկոյ
ES	Brandy de Jerez	Բրենդի դե Խերես
ES	Brandy del Penedés	Բրենդի դել Բենդես
ES	Cantueso Alicantino	Կանտուեսո Ալիկանտինո
ES	Chinchón	Չինչոն
ES	Gin de Mahón	Ջին դե Մահոն
ES	Herbero de la Sierra de Mariola	Էրբերո դե լա Սիեռա դե Մարիոլա
ES	Hierbas de Mallorca	Իերբաս դե Մայորկա
ES	Hierbas Ibicencas	Իերբաս Իբիսենկաս
ES	Licor café de Galicia	Լիկոր կաֆե դե Գալիսիա
ES	Licor de hierbas de Galicia	Լիկոր դե իերբաս դե Գալիսիա
ES	Orujo de Galicia	Օրուխո դե Գալիսիա
ES	Pacharán navarro	Պաչարան նավառո
ES	Palo de Mallorca	Պալո դե Մայորկա
ES	Ratafia catalana	Ռատիֆիա կատալանյա
ES	Ronmiel de Canarias	Ռոնմյել դե Կանարիաս
SE	Svensk Aquavit / Svensk Akvavit / Zweedse Aquavit	Սվենսկ Ակուավիտ/Սվենսկ Ակվավիտ/ Սուիդիշ Ակվավիտ
SE	Svensk Punsch / Swedish Punch	Սվենսկ Պունչ/ Սուիդիշ Փանչ
SE	Svensk Vodka / Zweedse Wodka	Սվենսկ Վոդկա/ Սուիդիշ Վոդկա
GB	Scotch Whisky	Սկոչ Վիսկի
GB	Somerset Cider Brandy	Սոմերսեթ Սայդեր Բրենդի

4. Lijst van wijnen

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
AT	Bergland		Բերգլանդ	BGA
AT	Burgenland		Բուրգենլանդ	BOB
AT	Carnuntum		Կարնուտում	BOB
AT	Eisenberg		Այզենբեռգ	BOB
AT	Kamptal		Կամպթալ	BOB
AT	Kärnten		Կարնտեն	BOB
AT	Kremstal		Կրեմստալ	BOB
AT	Leithaberg		Լայտհաբեռգ	BOB
AT	Mittelburgenland		Միտելբուրգենլանդ	BOB
AT	Neusiedlersee		Նոյսիեդլեռզե	BOB
AT	Neusiedlersee-Hügelland		Նոյսիեդլեռսե-Հյուգելանդ	BOB
AT	Niederösterreich		Նիեդեռօյստեռայխ	BOB
AT	Oberösterreich		Օբեռօյսեռայխ	BOB
AT	Salzburg		Զալցբուրգ	BOB
AT	Steiermark		Ստայեռմառկ	BOB
AT	Steirerland		Շտայեռլանդ	BGA
AT	Südburgenland		Սուդբուռգենլանդ	BOB
AT	Süd-Oststeiermark		Սուդ-Օսթսթայեռմարկ	BOB
AT	Südsteiermark		Սուդսթայեռմարկ	BOB
AT	Thermenregion		Թեռմենրեգիոն	BOB
AT	Tirol		Տիրոլ	BOB
AT	Traisental		Թրայզենթալ	BOB
AT	Vorarlberg		Վորարլբերգ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
AT	Wachau		Վախաու	BOB
AT	Wagram		Վագրամ	BOB
AT	Weinland		Վայնլանդ	BGA
AT	Weinviertel		Վայնֆիռթել	BOB
AT	Weststeiermark		Վեսթսթայեռմարկ	BOB
AT	Wien		Վին	BOB
BE	Côtes de Sambre et Meuse		Կոտ դե Սամբր է Մյոզ	BOB
BE	Crémant de Wallonie		Կրեման դե Վալոնի	BOB
BE	Hagelandse wijn		Հագելանդսե վեյն	BOB
BE	Haspengouwse wijn		Հասպենգաուսե վեյն	BOB
BE	Heuvellandse wijn		Հյովելանդսե վեյն	BOB
BE	Vin de pays des jardins de Wallonie		Վեն դը պեյ դե ժարդեն դը Վալոնի	BGA
BE	Vin mousseux de qualité de Wallonie		Վեն մուսյո դը կալիտե դե Վալոնի	BOB
BE	Vlaamse landwijn		Վլամսե լանդվեյն	BGA
BE	Vlaamse mousserende kwaliteitswijn		Վլամսե մուսեռենդե կվալիտեյտսվեյն	BOB
BG	Сакар	Sakar	Սակար	BOB
BG	Асеновград	Asenovgrad	Ասենովգռադ	BOB
BG	Болярово	Bolyarovo	Բոլյառովո	BOB
BG	Брестник	Brestnik	Բռեստնիկ	BOB
BG	Варна	Varna	Վառնա	BOB
BG	Велики Преслав	Veliki Preslav	Վելիկի Պռեսլավ	BOB
BG	Видин	Vidin	Վիդին	BOB
BG	Враца	Vratsa	Վռացա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
BG	Върбица	Varbitsa	Վառբիցա	BOB
BG	Долината на Струма	Struma-vallei	Դոլինատա նա Ստրումա	BOB
BG	Драгоево	Dragoevo	Դռագոեվո	BOB
BG	Дунавска равнина	Donauvlakte	Դունավսկա ռավնինա	BGA
BG	Евксиноград	Evksinograd	Էվկսինոգռադ	BOB
BG	Ивайловград	Ivaylovgrad	Իվայլովգռադ	BOB
BG	Карлово	Karlovo	Կառլովո	BOB
BG	Карнобат	Karnobat	Կառնոբադ	BOB
BG	Ловеч	Lovech	Լովեչ	BOB
BG	Лозица	Lozitsa	Լոզիցա	BOB
BG	Лом	Lom	Լոմ	BOB
BG	Любимец	Lyubimets	Լյուբիմեց	BOB
BG	Лясковец	Lyaskovets	Լյասկովեց	BOB
BG	Мелник	Melnik	Մելնիկ	BOB
BG	Монтана	Montana	Մոնտանա	BOB
BG	Нова Загора	Nova Zagora	Նովա Զագոռա	BOB
BG	Нови Пазар	Novi Pazar	Նովի Պազառ	BOB
BG	Ново село	Novo Selo	Նովո սելո	BOB
BG	Оряховица	Oryahovitsa	Օռյախովիցա	BOB
BG	Павликени	Pavlikeni	Պավլիկենի	BOB
BG	Пазарджик	Pazardjik	Պազառջիկ	BOB
BG	Перущица	Perushtitsa	Պեռուշտիցա	BOB
BG	Плевен	Pleven	Պլեվեն	BOB
BG	Пловдив	Plovdiv	Պլովդիվ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
BG	Поморие	Pomorie	Պոմորիե	BOB
BG	Русе	Ruse	Ռուսե	BOB
BG	Сандански	Sandanski	Սանդանսկի	BOB
BG	Свищов	Svishtov	Սվիշտով	BOB
BG	Септември	Septemvri	Սեպտեմվրի	BOB
BG	Славянци	Slavyantsi	Սլավյանցի	BOB
BG	Сливен	Sliven	Սլիվեն	BOB
BG	Стамболово	Stambolovo	Ստամբոլովո	BOB
BG	Стара Загора	Stara Zagora	Ստառա զագոռա	BOB
BG	Сунгурларе	Sungurlare	Սունգուռլառե	BOB
BG	Сухиндол	Suhindol	Սուխինդոլ	BOB
BG	Тракийска низина	Thracische laagvlakte	Տռակիյսկա նիզինա	BGA
BG	Търговище	Targovishte	Տըրգովիշե	BOB
BG	Хан Крум	Khan Krum	Խան Կռում	BOB
BG	Хасково	Haskovo	Խասկովո	BOB
BG	Хисаря	Hisarya	Խիսարյա	BOB
BG	Хърсово	Harsovo	Խըռսովո	BOB
BG	Черноморски район	Noordelijke Zwarte-Zee-gebied	Չեռնոմոռսկի ռայոն	BOB
BG	Шивачево	Shivachevo	Շիվաչեվո	BOB
BG	Шумен	Shumen	Շումեն	BOB
BG	Южно Черноморие	Zuidelijke Zwarte Zee-kust	Յուժնո Չեռնոմորիե	BOB
BG	Ямбол	Yambol	Յամբոլ	BOB
HR	Dalmatinska zagora		Դալմատինսկա զագոռա	BOB
HR	Dingač		Դինգաչ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
HR	Hrvatska Istra		Հռվատսկա իստռա	BOB
HR	Hrvatsko Podunavlje		Հռվատսկո Պոդունավլյե	BOB
HR	Hrvatsko primorje		Հռվատսկո պրիմորիյե	BOB
HR	Istočna kontinentalna Hrvatska		Իտոնսնա կոնտինենտալնա Հռվատսկա	BOB
HR	Moslavina		Մոսլավինա	BOB
HR	Plešivica		Պլեշիվիցա	BOB
HR	Pokuplje		Պոկուպլյե	BOB
HR	Prigorje-Bilogora		Պոիգորյե- Բիլգոռոա	BOB
HR	Primorska Hrvatska		Պրիմոռսկա Հռվատսկա	BOB
HR	Sjeverna Dalmacija		Սյևեռնա Դալմացիյա	BOB
HR	Slavonija		Սլավոնիյա	BOB
HR	Srednja i Južna Dalmacija		Սռեդնյա ի յուժնա Դալմացիյա	BOB
HR	Zagorje — Međimurje		Զագորյե-Մեդյիմուրյե	BOB
HR	Zapadna kontinentalna Hrvatska		Զաբադնա կոնտինենտալնա Հրվատսկա	BOB
CY	Βουνί Παναγιάς — Αμπελίτης	Vouni Panayia — Ambelitis	Վունի Պանայաս — Ամբելիտիս	BOB
CY	Κουμανδαρία	Commandaria	Կումանդարիա	BOB
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού	Krasohoria Lemesou	Կրասոխորյա Լեմեսու	BOB
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού — Αφάμης	Krasohoria Lemesou — Afames	Կրասոխորյա Լեմեսու — Աֆամիս	BOB
CY	Κρασοχώρια Λεμεσού — Λαόνα	Krasohoria Lemesou — Laona	Կրասոխորյա Լեմեսու — Լաոնա	BOB
CY	Λαόνα Ακάμα	Laona Akama	Լաոնա Ակամա	BOB
CY	Λάρνακα	Larnaka	Լառնակա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
CY	Λεμεσός	Lemesos	Լեմեսոս	BGA
CY	Λευκωσία	Lefkosia	Լեֆկոսիա	BGA
CY	Πάφος	Pafos	Պաֆոս	BGA
CY	Πιτσιλιά	Pitsilia	Պիցիլյա	BOB
CZ	Čechy		Չեխի	BOB
CZ	české		Չեսկէ	BGA
CZ	Litoměřická		Լիտոմյերժիսկա	BOB
CZ	Mělnická		Մյելնիծկա	BOB
CZ	Mikulovská		Միկուլովսկա	BOB
CZ	Morava		Մորավա	BOB
CZ	moravské		Մորավսկէ	BGA
CZ	Novosedelské Slámové víno		Նովոսեդելսկէ Սլամովէ վինո	BOB
CZ	Slovácká		Սլովածկա	BOB
CZ	Šobes		Շոբես	BOB
CZ	Šobeské víno		Շոբեսկէ վինո	BOB
CZ	Velkopavlovická		Վելկոպավլովիծկա	BOB
CZ	Znojemská		Զնոյեմսկա	BOB
CZ	Znojmo		Զնոյմո	BOB
DK	Bornholm		Բոռհոլմ	BGA
DK	Fyn		Վին	BGA
DK	Jylland		Ժիլանդ	BGA
DK	Sjælland		Սժաելանդ	BGA
FR	Agenais		Աժենե	BGA
FR	Ain		Էն	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Ajaccio		Այաչո / Այաչչո	BOB
FR	Allobrogie		Ալոբռոժի	BGA
FR	Aloxe-Corton		Ալոքս-կորտոն	BOB
FR	Alpes-de-Haute-Provence		Ալպ-դը-Օտ-Պռովանս	BGA
FR	Alpes-Maritimes		Ալպ-Մարիտիմ	BGA
FR	Alpilles		Ալպիյ	BGA
FR	Alsace		Ալզաս	BOB
FR	Alsace grand cru Altenberg de Bergbieten		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Բերգբիետան	BOB
FR	Alsace grand cru Altenberg de Bergheim		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Բերգայմ	BOB
FR	Alsace grand cru Altenberg de Wolxheim		Ալզաս գռան կրյու Ալտանբեր դը Վոլքսայմ	BOB
FR	Alsace grand cru Brand		Ալզաս գռան կրյու Բրան	BOB
FR	Alsace grand cru Bruderthal		Ալզաս գռան կրյու Բրուդերթալ	BOB
FR	Alsace grand cru Eichberg		Ալզաս գռան կրյու Այշբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Engelberg		Ալզաս գռան կրյու Անժելբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Florimont		Ալզաս գռան կրյու Ֆլորիմոն	BOB
FR	Alsace grand cru Frankstein		Ալզաս գռան կրյու Ֆրանկշտայն	BOB
FR	Alsace grand cru Froehn		Ալզաս գռան կրյու Ֆռոն	BOB
FR	Alsace grand cru Furstentum		Ալզաս գռան կրյու Ֆուրստանտում	BOB
FR	Alsace grand cru Geisberg		Ալզաս գռան կրյու Գայսբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Gloeckelberg		Ալզաս գռան կրյու Գլոկելբեր	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Alsace grand cru Goldert		Ալզաս գռան կրյու Գոլդեռր	BOB
FR	Alsace grand cru Hatschbourg		Ալզաս գռան կրյու Ատշբուր	BOB
FR	Alsace grand cru Hengst		Ալզաս գռան կրյու Անգստ	BOB
FR	Alsace grand cru Kaefferkopf		Ալզաս գռան կրյու Կաֆերկոպֆ	BOB
FR	Alsace grand cru Kanzlerberg		Ալզաս գռան կրյու Կանցլերբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Kastelberg		Ալզաս գռան կրյու Կաստելբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Kessler		Ալզաս գռան կրյու Կեսլեր	BOB
FR	Alsace grand cru Kirchberg de Barr		Ալզաս գռան կրյու Կիրշբեր դը Բար	BOB
FR	Alsace grand cru Birchberg de Ribeauvillé		Ալզաս գռան կրյու Կիրշբեր դը Րիբովիյ	BOB
FR	Alsace grand cru Kitterlé		Ալզաս գռան կրյու Կիթերլե	BOB
FR	Alsace grand cru Mambourg		Ալզաս գռան կրյու Մամբուր	BOB
FR	Alsace grand cru Mandelberg		Ալզաս գռան կրյու Մանդելբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Marckrain		Ալզաս գռան կրյու Մարկռեն	BOB
FR	Alsace grand cru Moenchberg		Ալզաս գռան կրյու Մոենշբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Muenchberg		Ալզաս գռան կրյու Մյոանշբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Ollwiller		Ալզաս գռան կրյու Օլվիլեր	BOB
FR	Alsace grand cru Osterberg		Ալզաս գռան կրյու Օստերբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Pfersigberg		Ալզաս գռան կրյու Պֆերսիգբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Pfingstberg		Ալզաս գռան կրյու Պֆենգստբեր	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Alsace grand cru Praelatenberg		Ալզաս գռան կրյու Պրաելատանբեր	BOB
FR	Alsace grand cru Rangen		Ալզաս գռան կրյու Րանժան	BOB
FR	Alsace grand cru Rosacker		Ալզաս գռան կրյու Րոսակեր	BOB
FR	Alsace grand cru Saering		Ալզաս գռան կրյու Սեռենգ	BOB
FR	Alsace grand cru Schlossberg		Ալզաս գռան կրյու Շլոսբերգ	BOB
FR	Alsace grand cru Schoenen-bourg		Ալզաս գռան կրյու Շռենանբուր	BOB
FR	Alsace grand cru Sommerberg		Ալզաս գռան կրյու Սոմերբերգ	BOB
FR	Alsace grand cru Sonnenglanz		Ալզաս գռան կրյու Սոնենգլանց	BOB
FR	Alsace grand cru Spiegel		Ալզաս գռան կրյու Սպիգել	BOB
FR	Alsace grand cru Sporen		Ալզաս գռան կրյու Սպոռեն	BOB
FR	Alsace grand cru Steinert		Ալզաս գռան կրյու Շտեյներ	BOB
FR	Alsace grand cru Steingrubler		Ալզաս գռան կրյու Ստեյնգրուբլեր	BOB
FR	Alsace grand cru Steinklotz		Ալզաս գռան կրյու Ստեյնքլոց	BOB
FR	Alsace grand cru Vorbourg		Ալզաս գռան կրյու Վորբուրգ	BOB
FR	Alsace grand cru Wiebelsberg		Ալզաս գռան կրյու Վիբելսբերգ	BOB
FR	Alsace grand cru Wineck-Schlossberg		Ալզաս գռան կրյու վինեք-Շլոսբերգ	BOB
FR	Alsace grand cru Winzenberg		Ալզաս գռան կրյու Վինցենբերգ	BOB
FR	Alsace grand cru Zinnkoepflé		Ալզաս գռան կրյու Ցիննկյոպֆլե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Alsace grand cru Zotzenberg		Ալզաս գռան կրյու Ցոցենբերգ	BOB
FR	Anjou		Անժու	BOB
FR	Anjou Villages		Անժու Վիլաժ	BOB
FR	Anjou Villages Brissac		Անժու Վիլաժ Բրիսակ	BOB
FR	Anjou-Coteaux de la Loire		Անժու-Կոտո դը լա Լուար	BOB
FR	Arbois		Արբուա	BOB
FR	Ardèche		Արդեշ	BGA
FR	Ariège		Արիեժ	BGA
FR	Atlantique		Ատլանտիկ	BGA
FR	Aude		Օդ	BGA
FR	Auxey-Duresses		Օքսե-Դյուրես	BOB
FR	Aveyron		Ավերոն	BGA
FR	Bandol		Բանդոլ	BOB
FR	Banyuls		Բանիուլս	BOB
FR	Banyuls grand cru		Բանիուլս գրան կրյու	BOB
FR	Barsac		Բարսակ	BOB
FR	Bâtard-Montrachet		Բատար-Մոնտրաշե	BOB
FR	Béarn		Բեարն	BOB
FR	Beaujolais		Բոժոլե	BOB
FR	Beaumes de Venise		Բոմ դե Վենիզ	BOB
FR	Beaune		Բոն	BOB
FR	Bellet		Բելե	BOB
FR	Bergerac		Բերժերակ	BOB
FR	Bienvenues-Bâtard-Montrachet		Բիենվենյու-Բատար-Մոնտրաշե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Blagny		Բլանյի	BOB
FR	Blanc Fumé de Pouilly		Բլան Ֆյումե դը Պույի	BOB
FR	Blaye		Բլայե	BOB
FR	Bonnes-Mares		Բոն-Մար	BOB
FR	Bonnezeaux		Բոնեզո	BOB
FR	Bordeaux		Բորդո	BOB
FR	Bordeaux supérieur		Բորդո սուպերիյոր	BOB
FR	Bouches-du-Rhône		Բուշ դյու Ռոն	BGA
FR	Bourg		Բուր	BOB
FR	Bourgeais		Բուրժե	BOB
FR	Bourgogne		Բուրգոյն	BOB
FR	Bourgogne aligoté		Բուրգոյն ալիգոտե	BOB
FR	Bourgogne grand ordinaire		Բուրգոյն գրան օրդիներ	BOB
FR	Bourgogne mousseux		Բուրգոյն մուսյո	BOB
FR	Bourgogne ordinaire		Բուրգոյն օրդիներ	BOB
FR	Bourgogne Passe-tout-grains		Բուրգոյն Պաս-տու-գրեն	BOB
FR	Bourgueil		Բուրգեյ	BOB
FR	Bouzeron		Բուզերոն	BOB
FR	Brouilly		Բրույի	BOB
FR	Brulhois		Բրուլուա	BOB
FR	Bugey		Բյուժե	BOB
FR	Buzet		Բյուզե	BOB
FR	Cabardès		Կաբարդես	BOB
FR	Cabernet d'Anjou		Կաբարդե դ՛Անժու	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Cabernet de Saumur		Կաբերնե դը Սոմյուր	BOB
FR	Cadillac		կադիլակ	BOB
FR	Cahors		Կաոր	BOB
FR	Calvados		Կալվադոս	BGA
FR	Canon Fronsac		Կանոն Ֆրոնսակ	BOB
FR	Cassis		Կասի / Կասիս	BOB
FR	Cathare		Կատար	BGA
FR	Cérons		Սերոն	BOB
FR	Cévennes		Սեվան	BGA
FR	Chablis		Շաբլի	BOB
FR	Chablis grand cru		Շաբլի գրան կրյու	BOB
FR	Chambertin		Շամբերտեն	BOB
FR	Chambertin-Clos de Bèze		Շամբերտեն-Կլո դը Բեզ	BOB
FR	Chambolle-Musigny		Շամբոլ-Մյուզինյի	BOB
FR	Champagne		Շամպայն	BOB
FR	Chapelle-Chambertin		Շաբել-Շամբերտեն	BOB
FR	Charentais		Շարանտե	BGA
FR	Charlemagne		Շարլեմայն	BOB
FR	Charmes-Chambertin		Շարմ-Շամբերտեն	BOB
FR	Chassagne-Montrachet		Շասայն-Մոնտրաշե	BOB
FR	Château-Chalon		Շատո-Շալոն	BOB
FR	Château-Grillet		Շատո-Գրիյե	BOB
FR	Châteaumeillant		շատոմեյան	BOB
FR	Châteauneuf-du-Pape		Շատոըյունոֆ-դյու-Պապ	BOB
FR	Châtillon-en-Diois		Շատիյոն-ան-Դիուա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Chénas		Շենա	BOB
FR	Chevalier-Montrachet		Շեվալյե-Մոնտրաշե	BOB
FR	Cheverny		Շեվերնի	BOB
FR	Chinon		Շինոն	BOB
FR	Chiroubles		Շիրուբլ	BOB
FR	Chorey-lès-Beaune		Շորեյ-լե-Բոն	BOB
FR	Cité de Carcassonne		Սիտե դը Կարկասոն	BGA
FR	Clairette de Bellegarde		Կլերետ դը Բելգարդ	BOB
FR	Clairette de Die		Կլերետ դը Դի	BOB
FR	Clairette du Languedoc		Կլերետ դյու Լանգդոկ	BOB
FR	Clos de la Roche		Կլո դը լա Ռոշ	BOB
FR	Clos de Tart		Կլո դը Տար	BOB
FR	Clos de Vougeot		Կլո դը Վուժեո	BOB
FR	Clos des Lambrays		Կլո դե Լամբրեյ	BOB
FR	Clos Saint-Denis		Կլո Սեն-Դենի	BOB
FR	Clos Vougeot		Կլո Վուժեո	BOB
FR	Collines Rhodaniennes		Կոլին Ռոդանիան	BGA
FR	Collioure		Կոլիուր	BOB
FR	Comté Tolosan		Կոնտե Տոլոզան	BGA
FR	Comtés Rhodaniens		Կոնտե Ռոդենիան	BGA
FR	Condrieu		Կոնդրիյո	BOB
FR	Corbières		Կորբիեր	BOB
FR	Corbières-Boutenac		Կորբիեր-Բուտենա	BOB
FR	Cornas		Կորնա	BOB
FR	Corrèze		Կորեզ	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Corse		Կորզ	BOB
FR	Corton		Կորտոն	BOB
FR	Corton-Charlemagne		Կորտոն-Շարլմայն	BOB
FR	Costières de Nîmes		Կոստիեր դը Նիմ	BOB
FR	Côte de Beaune		Կոտ դը Բոն	BOB
FR	Côte de Beaune-Villages		Կոտ դը Բոն-Վիլաժ	BOB
FR	Côte de Brouilly		Կոտ դը Բրույի	BOB
FR	Côte de Nuits-Villages		Կոտ դը Նյուի-Վիլաժ	BOB
FR	Côte Roannaise		Կոտ Ռոնե	BOB
FR	Côte Rôtie		Կոտ Րոտի	BOB
FR	Côte Vermeille		Կոտ Վերմեյ	BGA
FR	Coteaux Bourguignons		Կոտո Բուրգինյոն	BOB
FR	Coteaux champenois		Կոտո շամպենուա	BOB
FR	Coteaux Charitois		Կոտո Շարիտուա	BGA
FR	Coteaux d'Ensérune		Կոտո դ՛Անսերյուն	BGA
FR	Coteaux d'Aix-en-Provence		Կոտո դ՛Էս-ան-Պրովանս	BOB
FR	Coteaux d'Ancenis		Կոտո դ՛Անսենի	BOB
FR	Coteaux de Coiffy		Կոտո դը Կուաֆի	BGA
FR	Coteaux de Die		Կոտո դը Դի	BOB
FR	Coteaux de Glanes		Կոտո դը Գլան	BGA
FR	Coteaux de l'Auxois		Կոտո դը լ՛Օսուա	BGA
FR	Coteaux de l'Aubance		Կոտո դը լ՛Օբանս	BOB
FR	Coteaux de Narbonne		Կոտո դը Նարբոն	BGA
FR	Coteaux de Peyriac		Կոտո դը Պեյրիակ	BGA
FR	Coteaux de Saumur		Կոտո դը Սոմյուր	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Coteaux de Tannay		Կոտո դը Տանե	BGA
FR	Coteaux des Baronnies		Կոտո դը Բարոնի	BGA
FR	Coteaux du Cher et de l'Arnon		Կոտո դը Շեր է դը լ՛Արնոն	BGA
FR	Coteaux du Giennois		Կոտո դը Ժիանուա	BOB
FR	Coteaux du Languedoc		Կոտո դյու Լանգեդոկ	BOB
FR	Coteaux du Layon		Կոտո դյու Լեյոն	BOB
FR	Coteaux du Libron		Կոտո դյու Լիբրոն	BGA
FR	Coteaux du Loir		Կոտո դյու Լուար	BOB
FR	Coteaux du Lyonnais		Կոտո դյու Լիոնե	BOB
FR	Coteaux du Pont du Gard		Կոտո դյու պոն դյու Գար	BGA
FR	Coteaux du Quercy		Կոտո դյու Կերսի	BOB
FR	Coteaux du Vendômois		Կոտո դյու դյու Վանդոմուա	BOB
FR	Coteaux Varois en Provence		Կոտո վարուա ան պրովանս	BOB
FR	Côtes Catalanes		Կոտ Կատալան	BGA
FR	Côtes d'Auvergne		Կոտ դ՛Օվերյն	BOB
FR	Côtes de Bergerac		Կոտ դը Բերժերակ	BOB
FR	Côtes de Blaye		Կոտ դը Բլայ	BOB
FR	Côtes de Bordeaux		Կոտ դը Բորդո	BOB
FR	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire		Կոտ դը Բորդո-Սեն-Մակեր	BOB
FR	Côtes de Bourg		Կոտ դը Բուր	BOB
FR	Côtes de Duras		Կոտ դը Դյուրաս	BOB
FR	Côtes de Gascogne		Կոտ դը Գասկոյն	BGA
FR	Côtes de Meuse		Կոտ դը Մյոզ	BGA
FR	Côtes de Millau		Կոտ դը Միլո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Côtes de Montravel		Կոտ դը Մոնտրավել	BOB
FR	Côtes de Provence		Կոտ դը Պրովանս	BOB
FR	Côtes de Thau		Կոտ դը Տո	BGA
FR	Côtes de Thongue		Կոտ դը Տոնգ	BGA
FR	Côtes de Toul		Կոտ դը Տուլ	BOB
FR	Côtes du Forez		Կոտ դյու Ֆորեզ	BOB
FR	Côtes du Jura		Կոտ դյու Ժուրա	BOB
FR	Côtes du Marmandais		Կոտ դյու Մարմանդե	BOB
FR	Côtes du Rhône		Կոտ դյու Ռոն	BOB
FR	Côtes du Rhône Villages		Կոտ դյու Ռոն Վիլաժ	BOB
FR	Côtes du Roussillon		Կոտ դյու Ռուսիյոն	BOB
FR	Côtes du Roussillon Villages		Կոտ դյու Ռուսիյոն Վիլաժ	BOB
FR	Côtes du Tarn		Կոտ դյու Տարն	BGA
FR	Côtes du Vivarais		Կոտ դյու Վիվարե	BOB
FR	Cour-Cheverny		Կուր-Շեվերնի	BOB
FR	Crémant d'Alsace		Կրեման դ՛Ալզաս	BOB
FR	Crémant de Bordeaux		Կրեման դը Բորդո	BOB
FR	Crémant de Bourgogne		Կրեման դը Բուրգոյն	BOB
FR	Crémant de Die		Կրեման դը Դի	BOB
FR	Crémant de Limoux		Կրեման դը Լիմու	BOB
FR	Crémant de Loire		Կրեման դը Լուար	BOB
FR	Crémant du Jura		Կրեման դյու Ժուրա	BOB
FR	Criots-Bâtard-Montrachet		Կրիո-Բատար-Մոնտրաշե	BOB
FR	Crozes-Ermitage		Կրոազ-Էրմիտաժ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Crozes-Hermitage		Կրոազ-Երմիտաժ	BOB
FR	Drôme		Դրոմ	BGA
FR	Duché d'Uzès		Դուշե դ՛Ուզես	BGA
FR	Echezeaux		Էշեզյո	BOB
FR	Entraygues — Le Fel		Անտրայգ — Լյո Ֆել	BOB
FR	Entre-deux-Mers		Անտրը-դյո-Մեր	BOB
FR	Ermitage		Էրմիտաժ	BOB
FR	Estaing		Էստենգ	BOB
FR	Faugères		Ֆոժեր	BOB
FR	Fiefs Vendéens		Ֆյեֆ Վանդեն	BOB
FR	Fitou		Ֆիտու	BOB
FR	Fixin		Ֆիքսին	BOB
FR	Fleurie		Ֆլյորի	BOB
FR	Floc de Gascogne		Ֆլո դե Գասկոյն	BOB
FR	Franche-Comté		Ֆռանշ-Կոնտե	BGA
FR	Fronsac		Ֆրոնզակ	BOB
FR	Frontignan		Ֆրոնտինյան	BOB
FR	Fronton		Ֆրոնտոն	BOB
FR	Gaillac		Գեյակ	BOB
FR	Gaillac premières côtes		Գեյակ պռեմիեր կոտե	BOB
FR	Gard		Գար	BGA
FR	Gers		Ժեր	BGA
FR	Gevrey-Chambertin		Ժեվրեյ-Շամբերտեն	BOB
FR	Gigondas		Ժիգոնդաս	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Givry		Ժիվրի	BOB
FR	Grand Roussillon		Գրան Ռուսիյոն	BOB
FR	Grands-Echezeaux		Գրան-էշեզյո	BOB
FR	Graves		Գրավ	BOB
FR	Graves de Vayres		Գրավ դը Վեր	BOB
FR	Graves supérieures		Գրավ սուպերիյոր	BOB
FR	Grignan-les-Adhémar		Գրինյան-լեզ-Ադեմար	BOB
FR	Griotte-Chambertin		Գրիոտ-Շամբերտեն	BOB
FR	Gros Plant du Pays nantais		Գրո Պլան դյու Պեյ նանտե	BOB
FR	Haute Vallée de l'Aude		Օտ Վալե դը լ՛Ոդ	BGA
FR	Haute Vallée de l'Orb		Օտ Վալե դը լ՛Օրբ	BGA
FR	Haute-Marne		Օտ-Մարն	BGA
FR	Hautes-Alpes		Օտ-Ալպ	BGA
FR	Haute-Vienne		Օտ-Վիեն	BGA
FR	Haut-Médoc		Օտ-Մեդոկ	BOB
FR	Haut-Montravel		Օտ-Մոնտրավել	BOB
FR	Haut-Poitou		Օտ-Պուատու	BOB
FR	Hermitage		Էրմիտաժ	BOB
FR	Île de Beauté		Իյ դե Բոտե	BGA
FR	Irancy		Իրանսի	BOB
FR	Irouléguy		Իրուլժեգի	BOB
FR	Isère		Իսեր	BGA
FR	Jasnières		Ժասնիեր	BOB
FR	Juliénas		ժուլիեան	BOB
FR	Jurançon		Ժուասոն	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	La Grande Rue		Լյո Գրան Ռյու	BOB
FR	La Romanée		Լա Ռոմանե	BOB
FR	La Tâche		Լա Տաշ	BOB
FR	Ladoix		Լադուա	BOB
FR	Lalande-de-Pomerol		Լալանդ-դը-Պոմերոլ	BOB
FR	Landes		Լանդ	BGA
FR	Languedoc		Լանգեդոկ	BOB
FR	Latricières-Chambertin		Լատրիսիեր-Շամբերտեն	BOB
FR	Lavilledieu		Լավիյդյո	BGA
FR	L'Ermitage		Լ՛Էրմիտաժ	BOB
FR	Les Baux de Provence		Լե Բո դը Պրովանս	BOB
FR	L'Etoile		լ՛Էտուալ	BOB
FR	L'Hermitage		Լ՛Էրմիտաժ	BOB
FR	Limoux		Լիմու	BOB
FR	Lirac		Լիրակ	BOB
FR	Listrac-Médoc		Լիստրակ-Մեդոկ	BOB
FR	Lot		Լո	BGA
FR	Loupiac		Լուպիակ	BOB
FR	Luberon		Լյուբերոն	BOB
FR	Lussac Saint-Emilion		Լյուսակ Սենտ-Էմիյոն	BOB
FR	Mâcon		Մակոն	BOB
FR	Macvin du Jura		Մակվեն դյու Յուրա	BOB
FR	Madiran		Մադիրան	BOB
FR	Malepère		Մալեպեր	BOB
FR	Maranges		Մարայնժ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Marcillac		Մարկիյակ	BOB
FR	Margaux		Մարգո	BOB
FR	Marsannay		Մարսանի	BOB
FR	Maures		Մոր	BGA
FR	Maury		Մորի	BOB
FR	Mazis-Chambertin		Մազի-Շամբերտեն	BOB
FR	Mazoyères-Chambertin		Մազոյեր –Շամբերտեն	BOB
FR	Méditerranée		Մեդիտերանե	BGA
FR	Médoc		Մեդոկ	BOB
FR	Menetou-Salon		Մենետու-Սալոն	BOB
FR	Mercurey		Մերկյուրեյ	BOB
FR	Meursault		Մյուրսոլ	BOB
FR	Minervois		Միներվուա	BOB
FR	Minervois-la-Livinière		Միներվուա-լա-Լիվինիեր	BOB
FR	Monbazillac		Մոնբազիյակ	BOB
FR	Mont Caume		Մոն կոմ	BGA
FR	Montagne-Saint-Emilion		Մոնտայն-Սենտ-Էմիյոն	BOB
FR	Montagny		Մոնտայնի	BOB
FR	Monthélie		Մոնտելի	BOB
FR	Montlouis-sur-Loire		Մոնլուի-սյուր-Լուար	BOB
FR	Montrachet		Մոնտրաշե	BOB
FR	Montravel		Մոնտրավել	BOB
FR	Morey-Saint-Denis		Մորեյ-Սեն-Դենի	BOB
FR	Morgon		Մորգոն	BOB
FR	Moselle		Մոսել	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Moulin-à-Vent		Մուլեն-ա-Վան	BOB
FR	Moulis		Մուլի	BOB
FR	Moulis-en-Médoc		Մուլի-ան-Մեդոկ	BOB
FR	Muscadet		Մուսկադե	BOB
FR	Muscadet Coteaux de la Loire		Մուսկադե Կոտո դե լա Լուար	BOB
FR	Muscadet Côtes de Grandlieu		Մուսկադե Կոտե դե Գրանլյո	BOB
FR	Muscadet Sèvre et Maine		Մուսկադե Սեվռե է Մեյն	BOB
FR	Muscat de Beaumes-de-Venise		Մուսակ դը Բոմ-դե Վենիզ	BOB
FR	Muscat de Frontignan		Մուսկա դը Ֆրոնտինյան	BOB
FR	Muscat de Lunel		Մուսկա դը Լունել	BOB
FR	Muscat de Mireval		Մուսկա դը Միրեվալ	BOB
FR	Muscat de Rivesaltes		Մուսակ դը Ռիվսալտ	BOB
FR	Muscat de Saint-Jean-de-Minervois		Մուսակ դը Սեն-ժան-դը-Մինեռվուա	BOB
FR	Muscat du Cap Corse		Մուսակ դյու Կապ Կորս	BOB
FR	Musigny		Մուսինյի	BOB
FR	Nuits-Saint-Georges		Նյուի-Սեն-Ժորժ	BOB
FR	Orléans		Օռլեան	BOB
FR	Orléans-Cléry		Օռլեան-Կլերի	BOB
FR	Pacherenc du Vic-Bilh		Պաշերանկ դյու Վիկ-Բիլ	BOB
FR	Palette		Պալետ	BOB
FR	Patrimonio		Պատրիմոնյո	BOB
FR	Pauillac		Պոյիյակ	BOB
FR	Pays d'Hérault		Պեյ դ՛Էրոլ	BGA
FR	Pays d'Oc		Պայ դ՛Օք	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Pécharmant		Պեշարման	BOB
FR	Périgord		Պերիգոր	BGA
FR	Pernand-Vergelesses		Պերնան-Վերժլեսե	BOB
FR	Pessac-Léognan		Պեսակ-Լեոնյան	BOB
FR	Petit Chablis		Պըտի Շաբլի	BOB
FR	Pierrevert		Պիյերվեր	BOB
FR	Pineau des Charentes		Պինո դե Շարան	BOB
FR	Pomerol		Պոմերոլ	BOB
FR	Pommard		Պոմար	BOB
FR	Pouilly-Fuissé		Պույի-Ֆուիս	BOB
FR	Pouilly-Fumé		Պույի-Ֆյումե	BOB
FR	Pouilly-Loché		Պույի-Լոշե	BOB
FR	Pouilly-sur-Loire		Պույի-սյուր-Լուար	BOB
FR	Pouilly-Vinzelles		Պույի-Վենզել	BOB
FR	Premières Côtes de Bordeaux		Պռեմիեր Կոտ դը Բորդո	BOB
FR	Puisseguin Saint-Emilion		Պյուիսգեն Սեն-Էմիյոն	BOB
FR	Puligny-Montrachet		Պյուիլնի-Մոնտրաշե	BOB
FR	Puy-de-Dôme		Պույ-դը-Դոմ	BGA
FR	Quarts de Chaume		Կար դը Շոմ	BOB
FR	Quincy		Քուինսի	BOB
FR	Rasteau		Րաստո	BOB
FR	Régnié		Րեժինիե	BOB
FR	Reuilly		Րեուիյի	BOB
FR	Richebourg		Րիշբուր	BOB
FR	Rivesaltes		Րիվսալտ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Romanée-Conti		Ռոմանե-Կոնտի	BOB
FR	Romanée-Saint-Vivant		Ռոմանե-Սեն-Վիվան	BOB
FR	Rosé d'Anjou		Ռոզե դ՛Անժու	BOB
FR	Rosé de Loire		Ռոզե դը Լուար	BOB
FR	Rosé des Riceys		Ռոզե դե Րիսեյ	BOB
FR	Rosette		Ռոզետ	BOB
FR	Roussette de Savoie		Ռուսետ դե Սավուա	BOB
FR	Roussette du Bugey		Ռուսետ դյու Բուժե	BOB
FR	Ruchottes-Chambertin		Ռուշոտ-Շամբերտեն	BOB
FR	Rully		Ռյուլի	BOB
FR	Sables du Golfe du Lion		Սաբլես դյու Գոլֆե դյու Լիոն	BGA
FR	Saint-Amour		Սենտ-Ամուր	BOB
FR	Saint-Aubin		Սենտ-Օբեն	BOB
FR	Saint-Bris		Սեն-Բռի	BOB
FR	Saint-Chinian		Սեն-Շինիան	BOB
FR	Sainte-Croix-du-Mont		Սենտ-Կրուա-դյու-Մոն	BOB
FR	Sainte-Foy-Bordeaux		Սենտ-ֆոյ-Բորդո	BOB
FR	Sainte-Marie-la-Blanche		Սենտ-Մերի-լա-Բլանշ	BGA
FR	Saint-Emilion		Սենտ-Էմիյիոն	BOB
FR	Saint-Emilion Grand Cru		Սենտ-Էմիյոն Գրան Կրյու	BOB
FR	Saint-Estèphe		Սենտ—Էստեֆ	BOB
FR	Saint-Georges-Saint-Emilion		Սեն-ժորժ-Սենտ-Էմիյիոն	BOB
FR	Saint-Guilhem-le-Désert		Սեն-Գիլամ-լյո-Դեզեր	BGA
FR	Saint-Joseph		Սեն-Ժոզեֆ	BOB
FR	Saint-Julien		Սեն-Ժուլիեն	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Saint-Mont		Սեն-Մոն	BOB
FR	Saint-Nicolas-de-Bourgueil		Սեն-Նիկոլա-դը-Բուրգեյ	BOB
FR	Saint-Péray		Սեն-Պերեյ	BOB
FR	Saint-Pourçain		Սեն-Պուսեյն	BOB
FR	Saint-Romain		Սեն-Ռոմեյն	BOB
FR	Saint-Sardos		Սեն-Սարդոս	BOB
FR	Saint-Véran		Սեն-Վերան	BOB
FR	Sancerre		Սանսեր	BOB
FR	Santenay		Սանտենեյ	BOB
FR	Saône-et-Loire		Սաոն-է-Լուար	BGA
FR	Saumur		Սոմյուր	BOB
FR	Saumur-Champigny		Սոմյուր-Շամպինյի	BOB
FR	Saussignac		Սոսինյակ	BOB
FR	Sauternes		Սոտերն	BOB
FR	Savennières		Սավանիյեր	BOB
FR	Savennières Coulée de Serrant		Սավանիյեր Կուլե դը Սերան	BOB
FR	Savennières Roche aux Moines		Սավանիյեր Ռոշ օ Մուեն	BOB
FR	Savigny-lès-Beaune		Սավինյի-լե-Բոն	BOB
FR	Savoie		Սավուա	BOB
FR	Seyssel		Սեյսել	BOB
FR	Tavel		Տավել	BOB
FR	Thézac-Perricard		Տեզակ-Պերիկար	BGA
FR	Torgan		Տորգան	BGA
FR	Touraine		Տուրեն	BOB
FR	Touraine Noble Joué		Տուրեն Նոբլը Ժուե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
FR	Tursan		Տյուրսան	BOB
FR	Urfé		Ուրֆե	BGA
FR	Vacqueyras		Վակեյրա	BOB
FR	Val de Loire		Վալ դը Լուար	BGA
FR	Valençay		Վալենսեյ	BOB
FR	Vallée du Paradis		Վալե դյու Պարադի	BGA
FR	Var		Վար	BGA
FR	Vaucluse		Վոքլյուզ	BGA
FR	Ventoux		Վանտու	BOB
FR	Vicomté d'Aumelas		Վիկոնտե դ՛Օմելաս	BGA
FR	Vin d'Alsace		Վեն դ՛Ալզաս	BOB
FR	Vin de Bellet		Վեն դը Բելե	BOB
FR	Vin de Corse		Վեն դը Կորս	BOB
FR	Vin de Frontignan		Վեն դը Ֆրոնտինյան	BOB
FR	Vin de Savoie		Վեն դը Սավուա	BOB
FR	Vins fins de la Côte de Nuits		Վեն ֆեն դը լա Կոտ դը Նյուի	BOB
FR	Vinsobres		Վենսբրը	BOB
FR	Viré-Clessé		Վիրե-Կլեսե	BOB
FR	Volnay		Վոլնե	BOB
FR	Vosne-Romanée		Վոսն-Ռոմանե	BOB
FR	Vougeot		Վուժո	BOB
FR	Vouvray		Վուրեյ	BOB
FR	Yonne		Յոն	BGA
DE	Ahr		Ահռ	BOB
DE	Ahrtaler Landwein		Ահռթալեր Լանդվայն	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
DE	Baden		Բադեն	BOB
DE	Badischer Landwein		Բադիշեր Լանդվայն	BGA
DE	Bayerischer Bodensee-Landwein		Բայերիշ Բոդանսե-Լանդվայն	BGA
DE	Brandenburger Landwein		Բրանդենբուրգեն Լանդվայն	BGA
DE	Franken		Ֆրանկեն	BOB
DE	Hessische Bergstraße		Հեսիշե Բերգշտասե	BOB
DE	Landwein der Mosel		Լանդվայն դեր Մոսել	BGA
DE	Landwein der Ruwer		Լանդվայն դեր Ռյուվեր	BGA
DE	Landwein der Saar		Լանդվայն դեր Սաար	BGA
DE	Landwein Main		Լանդվայ Մեյն	BGA
DE	Landwein Neckar		Լանդվայն Նեկտար	BGA
DE	Landwein Oberrhein		Լանդվայն Օբեռհայն	BGA
DE	Landwein Rhein		Լանդվայն Ռայն	BGA
DE	Landwein Rhein-Neckar		Լանդվայն Ռայն-Նեկտար	BGA
DE	Mecklenburger Landwein		Մեկլենբուրգեր Լանդվայն	BGA
DE	Mitteldeutscher Landwein		Միտելդյոտշեր Լանդվայն	BGA
DE	Mittelrhein		Միտելրայն	BOB
DE	Mosel		Մոզել	BOB
DE	Nahe		Նահե	BOB
DE	Nahegauer Landwein		Նահեգաուեռ Լանդվայն	BGA
DE	Pfalz		Պֆալց	BOB
DE	Pfälzer Landwein		Պֆալզեր Լանդվայն	BGA
DE	Regensburger Landwein		Ռեգենսբուրգեր Լանդվայն	BGA
DE	Rheinburgen-Landwein		Ռեգենսբուրգեր-Լանդվայն	BGA
DE	Rheingau		Ռայնգաու	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
DE	Rheingauer Landwein		Ռայնգաուեր Լանդվայն	BGA
DE	Rheinhessen		Ռայնհեսեն	BOB
DE	Rheinischer Landwein		Ռայնշեր Լանդվայն	BGA
DE	Saale-Unstrut		Սաալե-Ունստռուտ	BOB
DE	Saarländischer Landwein		Սաառլենդիշեր Լանդվայն	BGA
DE	Sachsen		Զաքսեն	BOB
DE	Sächsischer Landwein		Զեքսսիշեր Լանդվայն	BGA
DE	Schleswig-Holsteinischer Landwein		Շլեշվիգ-Հոլշտայնիշեր Լանդվայն	BGA
DE	Schwäbischer Landwein		Շվեբիշեր Լանդվայն	BGA
DE	Starkenburger Landwein		Շտառկենբուրգեր Լանդվայն	BGA
DE	Taubertäler Landwein		Տաուբեռտելեռ Լանդվայն	BGA
DE	Württemberg		Վյուռտեմբեռգ	BOB
GR	Κως	Kos	Կոս	BGA
GR	Malvasia Πάρος	Malvasia Paros	Մալվասիա Պարոս	BOB
GR	Malvasia Σητείας	Malvasia Sitia	Մալվասիա Սիտիա	BOB
GR	Malvasia Χάνδακας-Candia	Malvasia Χάνδακας-Candia	Մալվասիա Խանդակաս — կանդիա	BOB
GR	Ἄβδηρα	Avdira	Ավդիռա	BGA
GR	Ἅγιο Ὄρος	Mount Athos / Holly Mount Athos / Holly Mountain Athos / Mont Athos / Ἅγιο Ὄρος Ἄθως	Այիո Օրոս / Մաունթ Աթոս/ Հոլի Մաունթ Աթոս/ Հոլի Մաունթին Աթոս/ Մոնթ Աթոս	BGA
GR	Αγορά	Agora	Ագոռա	BGA
GR	Αγχίαλος	Anchialos	Անխիալոս	BOB
GR	Αιγαίο Πέλαγος	Aegean Sea / Aigaio Pelagos	Էգիան Սի/Էյեո Պելաղոս	BGA
GR	Αμύνταιο	Amyndeon	Ամինդեո / Ամինդեոն	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Ανάβυσσος	Anavyssos	Անավիսոս	BGA
GR	Αργολίδα	Argolida	Արգոլիդա	BGA
GR	Αρκαδία	Arkadia	Առկադիա	BGA
GR	Αρχάνες	Archanes	Արխանես	BOB
GR	Αττική	Attiki	Ատիկի	BGA
GR	Αχαΐα	Achaia	Ախաիա	BGA
GR	Βελβεντό	Velvento	Վելվենտո	BGA
GR	Βερντέα Ζακύνθου	Verdea Onomasia kata paradosi Zakynthou / Verdea Zakynthos / Verntea Zakynthos	Վեռդեա Օնոմասիա կատա պառադոսի Զակինթու/վեռդեա Զակինթոս/ վեռնետեա Զակինթոս	BGA
GR	Γεράνεια	Gerania	Գեռանիա	BGA
GR	Γουμένισσα	Goumenissa	Ղումենիսա	BOB
GR	Γρεβενά	Grevena	Ղռեվենա	BGA
GR	Δαφνές	Dafnes	Դաֆնես	BOB
GR	Δράμα	Drama	Դռամա	BGA
GR	Δωδεκάνησος	Dodekanese	Դոդեկանիսոս	BGA
GR	Έβρος	Evros	Էվռոս	BGA
GR	Ελασσόνα	Elassona	Էլասոնա	BGA
GR	Επανομή	Epanomi	Էպանոմի	BGA
GR	Εύβοια	Evia	Էվիա	BGA
GR	Ζάκυνθος	Zakynthos	Զակինթոս	BGA
GR	Ζίτσα	Zitsa	Զիտսա	BOB
GR	Ηλεία	Ilia	Իլիա	BGA
GR	Ημαθία	Imathia	Իմանթիա	BGA
GR	Ήπειρος	Epirus	Էպիռոս	BGA
GR	Ηράκλειο	Iraklio	Իռակլիո	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Θάσος	Thasos	Թասոս	BGA
GR	Θαψανά	Thapsana	Թապսանա	BGA
GR	Θεσσαλία	Thessalia	Թեսալիա	BGA
GR	Θεσσαλονίκη	Thessaloniki	Թեսալոնիկի	BGA
GR	Θήβα	Thiva	Թիվա	BGA
GR	Θράκη	Thrace	Թրակի	BGA
GR	Ικαρία	Ikaria	Իկարիա	BGA
GR	Ίλιον	Ilion	Իլիոն	BGA
GR	Ίσμαρος	Ismaros	Իսմարոս	BGA
GR	Ιωάννινα	Ioannina	Իոանինա	BGA
GR	Καβάλα	Kavala	Կավալա	BGA
GR	Καρδίτσα	Karditsa	Կարդիցա	BGA
GR	Κάρυστος	Karystos	Կարիտոս	BGA
GR	Καστοριά	Kastoria	Կաստորյա	BGA
GR	Κέρκυρα	Corfu	Կերկիրա / Կոռֆու	BGA
GR	Κίσσαμος	Kissamos	Կիսամոս	BGA
GR	Κλημέντι	Klimenti	Կլիմենտի	BGA
GR	Κοζάνη	Kozani	Կոզանի	BGA
GR	Κοιλάδα Αταλάντης	Atalanti Valley	Կիլադա Արալանտիս / Ատալանտի վալեյ	BGA
GR	Κόρινθος	Κορινθία / Korinthos / Korinthia	Կորինթոս/Կորինթիա	BGA
GR	Κρανιά	Krania	Կրանյա	BGA
GR	Κραννώνα	Krannona	Կրանոնա	BGA
GR	Κρήτη	Crete	Կրիտի	BGA
GR	Κυκλάδες	Cyclades	Կիկլադես	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Λακωνία	Lakonia	Լակոնիա	BGA
GR	Λασίθι	Lasithi	Լասիթի	BGA
GR	Λέσβος	Lesvos	Լեսվոս	BGA
GR	Λετρίνοι	Letrini	Լետրինի	BGA
GR	Λευκάδα	Lefkada	Լեֆկադա	BGA
GR	Ληλάντιο Πεδίο	Lilantio Pedio / Lilantio Field	Լիլանտիո Պեդիո/ Լիլանտիո Ֆիլդ	BGA
GR	Λήμνος	Limnos	Լիմնոս	BOB
GR	Μαγνησία	Magnisia	Մաղնիսիա	BGA
GR	Μακεδονία	Macedonia	Մասեդոնիա / Մասեդոնիա	BGA
GR	Μαντζαβινάτα	Mantzavinata	Մանցավինատա	BGA
GR	Μαντινεία	Mantinia	Մանտինիա	BOB
GR	Μαρκόπουλο	Markopoulo	Մարկոպուլո	BGA
GR	Μαρτίνο	Martino	Մարտինո	BGA
GR	Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodaphne of Kefalonia / Mavrodafne of Cephalonia	Մավրոդաֆնի Կեֆալինիաս / Մավրոդաֆնի օֆ Կեֆալոնիա/ Մավրոդաֆնի օֆ Սեֆալոնիա	BOB
GR	Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni of Patra / Mavrodaphne of Patra	Մավրոդաֆնի Պատրոն / Մավրոդաֆնի օֆ պատրա	BOB
GR	Μεσενικόλα	Mesenikola	Մեսենիկոլա	BOB
GR	Μεσσηνία	Messinia	Մեսինիա	BGA
GR	Μεταξάτων	Metaxata	Մետաքսատոն / Մետաքսատա	BGA
GR	Μετέωρα	Meteora	Մետեորա	BGA
GR	Μέτσοβο	Metsovo	Մեցովո	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Μονεμβασία- Malvasia	Monemvasia-Malvasia	Մոնեմվասիա-Մալվասիա	BOB
GR	Μοσχάτο Πατρών	Muscat of Patra	Մոսխատո Պատրոն / Մուսկատ օֆ պատրա	BOB
GR	Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Muscat of Kefalonia / Muscat de Cephalonie / Muscat of Cephalonia	Մոսխատոս Կեֆալինիաս / Մուսկատ օֆ Կեֆալոնիա/ Մուսկատ դը Սեֆալոնի/ Մուսկատ օֆ Սեֆալոնիա	BOB
GR	Μοσχάτος Λήμνου	Muscat of Limnos	Մոսխատոս Լիմնու / Մուսկատ օֆ Լիմնոս	BOB
GR	Μοσχάτος Ρίου Πάτρας	Μοσχάτος Ρίου Πάρτας / Muscat of Rio Patra	Մոսխատոս Ռիու Պատրաս / Մուսկատ օֆ Ռիո Պատրա	BOB
GR	Μοσχάτος Ρόδου	Muscat of Rodos	Մոսխատոս Ռոդու / Մուսկատ օֆ Ռոդոս	BOB
GR	Νάουσα	Naoussa	Նաուսա	BOB
GR	Νέα Μεσημβρία	Nea Mesimvria	Նեա Մեսիմվրիա	BGA
GR	Νεμέα	Nemea	Նեմէա	BOB
GR	Οπούντια Λοκρίδας	Opountia Locris	Օպունտիա Լոկրիդաս / Օպունտիա Լոկրիս	BGA
GR	Παγγαίο	Paggeo / Pangeon	Պագեո/Պանգեոն	BGA
GR	Παλλήνη	Pallini	Պալինի	BGA
GR	Παρνασσός	Parnassos	Պառնասոս	BGA
GR	Πάρος	Paros	Պարոս	BOB
GR	Πάτρα	Patra	Պատրա	BOB
GR	Πεζά	Peza	Պեզա	BOB
GR	Πέλλα	Pella	Պելա	BGA
GR	Πελοπόννησος	Peloponnese	Պելոպոնիսոս / Պելեպոնիզ	BGA
GR	Πιερία	Pieria	Պիերիա	BGA
GR	Πισάτις	Pisatis	Պիսատիս	BGA
GR	Πλαγιές Αιγιαλείας	Slopes of Aigialia	Պլայես Էյալիաս / Սլոուպս օֆ Էգիալիա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Πλαγιές Αίνου	Slopes of Ainos	Պլայես Էնու / Սլոուպս օֆ Էնոս	BGA
GR	Πλαγιές Αμπέλου	Slopes of ampelos	Պլայես Ամպելու / Սլոուպս օֆ Ամպելոս	BGA
GR	Πλαγιές Βερτίσκου	Slopes of Vertiskos	Պլայես Վեռտիսկու / Սլոուպս օֆ Վեռրիսկոս	BGA
GR	Πλαγιές Κιθαιρώνα	Slopes of Kithaironas	Պլայես Կիթերոնա / Սլոուպս օֆ Կիթեռոնաս	BGA
GR	Πλαγιές Κνημίδας	Slopes of Knimida	Պլայես Կնիմիդաս / Սլոուպս օֆ Կնիմիդա	BGA
GR	Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Meliton	Պլայես Մելիտոնա / Սլոուպս օֆ Մելիտոն	BOB
GR	Πλαγιές Πάικου	Slopes of Paiko	Պլայես Պայկու / Սլոուպս օֆ Պաիկո	BGA
GR	Πλαγιές Πάρνηθας	Slopes of Parnitha	Պլայես Պարնիթաս / Սլոուպս օֆ Պառնիթա	BGA
GR	Πλαγιές Πεντελικού	Slopes of Pendeliko / Πλαγιές Πεντελικού	Պլայես Պենդելիկու / Սլոուպս օֆ Պենդելիկո	BGA
GR	Πυλία	Pylia	Պիլիա	BGA
GR	Ραψάνη	Rapsani	Ռապսանի	BOB
GR	Ρέθυμνο	Rethimno	Ռեթիմնո	BGA
GR	Ρετσίνα Αττικής	Retsina of Attiki	Ռեցինա Ատիկիս / Ռեցինա օֆ Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Βοιωτίας	Retsina of Viotia	Ռեցինա Վիոտիասս / Ռեցինա օֆ Վիոտիա	BGA
GR	Ρετσίνα Γιάλτρων	Retsina of Gialtra	Ռեցինա Յալտրոն / Ռեցինա օֆ Գիալտռա	BGA
GR	Ρετσίνα Εύβοιας	Retsina of Evoia	Ռեցինա Էվիաս / Ռեցինա օֆ Էվոիա	BGA
GR	Ρετσίνα Θηβών (Βοιωτίας)	Retsina of Thebes (Voiotias)	Ռեցինա Թիվոն (Վիոտիաս) / Ռեցինա օֆ Թեբե (Վիոտիաս)	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Ρετσίνα Καρύστου	Retsina of Karystos	Ռեցինա Կարիստու / Ռեցինա օֆ Կարիստոս	BGA
GR	Ρετσίνα Κορωπίου	Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής / Retsina of Koropi / Retsina of Koropi Attiki	Ռեցինա Կորոպիու / Ռեցինա օֆ Կորոպի/ ռեցինա օֆ Կորոպի Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Κρωπίας	Ρετσίνα Κορωπίου Αττικής / Retsina of Koropi / Retsina of Koropi Attiki	Ռեցինա Կրոպիաս / Ռեցինա օֆ Կորոպի/ ռեցինա օֆ Կորոպի ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Λιοπεσίου	Ρετσίνα Παιανίας Αττικής / Retsina of Paiania / Retsina of Paiania Attiki	Ռեցինա Լյոպեսիու / Ռեցինա Պէանիաս Ատիկիս / Ռեցինա օֆ Պայանիա/ Ռեցինա օֆ Աահանիա Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Μαρκόπουλου (Αττικής)	Retsina of Markopoulo (Attiki)	Ռեցինա Մարկոպուլու (Ատիկիս) / Ռեցինա օֆ Մարկոպուլո (Ատիկի)	BGA
GR	Ρετσίνα Μεγάρων	Ρετσίνα Μεγάρων Αττικής / Retsina of Megara (Attiki) / Retsina of Megara Attiki	Ռեցինա Մեղարոն / Ռեցինա օֆ Մեգառա (Ատիկի)/ Ռեցինա օֆ Մեգառա Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Μεσογείων (Αττικής)	Retsina of Mesogia (Attiki)	Ռեցինա Մեսոյիոն / Ռեցինա օֆ Մեսօգիա (Ատիկի)	BGA
GR	Ρετσίνα Παιανίας	Ρετσίνα Παιανίας Αττικής / Retsina of Paiania / Retsina of Paiania Attiki	Ռեցինա Պէանիաս / Ռեցինա օֆ Պահանիա/ Ռեցինա օֆ Պահանիա Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Παλλήνης	Ρετσίνα Παλλήνης Αττικής / Retsina of Pallini / Retsina of Pallini Attiki	Ռեցինա Պալինիս / Ռեցինա օֆ Պալինի/ Ռեցինա օֆ Պալինի Ատիկի	BGA
GR	Ρετσίνα Πικερμίου	Ρετσίνα Πικερμίου Αττικής / Retsina of Pikermi Attiki / Retsina of Pikermi	Ռեցինա Պիկերմիու / Ռեցինա օֆ Պիկեռմի Ատիկի/ Ռեցինա օֆ Պիկեռմի	BGA
GR	Ρετσίνα Σπάτων	Ρετσίνα Σπάτων Αττικής / Retsina of Spata / Retsina of Spata Attiki	Ռեցինա Սպատոն / Ռեցինա օֆ Սպատա/ Ռեցինա օֆ Սպատա Ատիկի	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
GR	Ρετσίνα Χαλκίδας (Ευβοίας)	Retsina of Halkida (Evoia)	Սպատոն Խալկիդաս / Ռեցինա օֆ Խալկիդա (Էվոյա)	BGA
GR	Ριτσώνα	Ritsona	Ռիցոնա	BGA
GR	Ρόδος	Rodos / Rhodes	Ռոդոս/Ռոդես / Ռոուդզ	BOB
GR	Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola of Kefalonia	Ռոբոլա Կեֆալինիաս / Ռոբոլա օֆ Կեֆալոնիա	BOB
GR	Σάμος	Samos	Սամոս	BOB
GR	Σαντορίνη	Santorini	Սանտորինի	BOB
GR	Σέρρες	Serres	Սեռես	BGA
GR	Σητεία	Sitia	Սիտիա	BOB
GR	Σιάτιστα	Siatista	Սյատիստա	BGA
GR	Σιθωνία	Sithonia	Սիթոնիա	BGA
GR	Σπάτα	Spata	Սպատա	BGA
GR	Στερεά Ελλάδα	Sterea Ellada	Ստերեա Էլլադա	BGA
GR	Τεγέα	Tegea	Տեգեա	BGA
GR	Τριφυλία	Trifilia	Տրիֆիլիա	BGA
GR	Τύρναβος	Tyrnavos	Տիրնավոս	BGA
GR	Φθιώτιδα	Fthiotida / Phthiotis	Ֆթիոտիդա/Ֆթիոտիս	BGA
GR	Φλώρινα	Florina	Ֆլորինա	BGA
GR	Χαλικούνα	Halikouna	Խալիկունա	BGA
GR	Χαλκιδική	Halkidiki	Խալկիդիկի	BGA
GR	Χάνδακας — Candia	Candia	Խանդակաս — Կանդիա	BOB
GR	Χανιά	Chania	Խանյա	BGA
GR	Χίος		Խիոս	BGA
HU	Badacsony		Բադաչոնյ	BOB
HU	Badacsonyi		Բադաչոնյի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
HU	Balaton		Բալատոն	BOB
HU	Balatonboglár		Բալատոնբոգլառ	BOB
HU	Balatonboglári		Բալատոնբոգլառի	BOB
HU	Balaton-felvidék		Բալատոն-ֆելվիդէկ	BOB
HU	Balaton-felvidéki		Բալատոն-ֆելվիդէկի	BOB
HU	Balatonfüred-Csopak		Բալատոնֆյուրեդ-Չոպակ	BOB
HU	Balatonfüred-Csopaki		Բալատոնֆյուրեդ-Չոպակի	BOB
HU	Balatoni		Բալատոնի	BOB
HU	Balatonmelléki		Բալատոնմելէկի	BGA
HU	Bükk		Բյուկկ	BOB
HU	Bükki		Բյուկկի	BOB
HU	Csongrád		Չոնգրադ	BOB
HU	Csongrádi		Չոնգրադի	BOB
HU	Debrői Hárslevelű		Դեբռոյ Հառշլեվելու	BOB
HU	Duna		Դունա	BOB
HU	Dunai		Դունաի	BOB
HU	Dunántúl		Դունատուլ	BGA
HU	Dunántúli		Դունատուլի	BGA
HU	Duna-Tisza-közi		Դունա-Տիսա-կյոզի	BGA
HU	Eger		Էգեռ	BOB
HU	Egri		Էգռի	BOB
HU	Etyek-Buda		Էտյեկ-Բուդա	BOB
HU	Etyek-Budai		Էտյեկ-Բուդաի	BOB
HU	Felső-Magyarország		Ֆելշյո-Մաձարոռսագ	BGA
HU	Felső-Magyarországi		Ֆելշյո-Մաձառոռսագի	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
HU	Hajós-Baja		Հայոշ-Բայա	BOB
HU	Izsáki Arany Sárfehér		Իժակի Առանյ Շառֆեհէռ	BOB
HU	Káli		Կալի	BOB
HU	Kunság		Կունշագ	BOB
HU	Kunsági		Կունշագի	BOB
HU	Mátra		Մատռա	BOB
HU	Mátrai		Մատռաի	BOB
HU	Mór		Մոռ	BOB
HU	Móri		Մոռի	BOB
HU	Nagy-Somló		Նաձ-Շոմլո	BOB
HU	Nagy-Somlói		Նաձ-Շոմլոի	BOB
HU	Neszmély		Նեսմէյ	BOB
HU	Neszmélyi		Նեսմէյի	BOB
HU	Pannon		Պաննոն	BOB
HU	Pannonhalma		Պաննոնհալմա	BOB
HU	Pannonhalmi		Պաննոնհալմի	BOB
HU	Pécs		Պեչ	BOB
HU	Somló		Շոմլո	BOB
HU	Somlói		Շոմլոի	BOB
HU	Sopron		Շոպռոն	BOB
HU	Soproni		Շոպռոնի	BOB
HU	Szekszárd		Սեկսառդ	BOB
HU	Szekszárdi		Սեկսառդի	BOB
HU	Tihany		Տիհանյ	BOB
HU	Tihanyi		Տիհանյի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
HU	Tokaj		Տոկայ	BOB
HU	Tokaji		Տոկայի	BOB
HU	Tolna		Տոլնա	BOB
HU	Tolnai		Տոլնաի	BOB
HU	Villány		Վիլանյ	BOB
HU	Villányi		Վիլանյի	BOB
HU	Zala		Զալա	BOB
HU	Zalai		Զալաի	BOB
HU	Zemplén		Զեմպլեն	BGA
HU	Zempléni		Զեմպլենի	BGA
IT	Abruzzo		Աբռուզո	BOB
IT	Acqui		Ակուի	BOB
IT	Affile		Ֆիլե	BOB
IT	Aglianico del Taburno		Ալյանիկո դել Տաբուռնո	BOB
IT	Aglianico del Vulture		Ալյանիկո դել Վուլտուրե	BOB
IT	Aglianico del Vulture Superiore		Ալիանիկո դել Վուլտուրե Սուպերիորե	BOB
IT	Alba		Ալբա	BOB
IT	Albugnano		Ալբունյանո	BOB
IT	Alcamo		Ալկամո	BOB
IT	Aleatico di Gradoli		Ալեատիկո դի Գռադոլի	BOB
IT	Aleatico di Puglia		Ալեատիկո դի Պուլիա	BOB
IT	Aleatico Passito dell'Elba		Ալեատիկո Պասիտո դել Էլբա	BOB
IT	Alezio		Ալեցիո	BOB
IT	Alghero		Ալգերո	BOB
IT	Allerona		Ալերոնա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Alta Langa		Ալտա լանգա	BOB
IT	Alta Valle della Greve		Ալտա Վալե դելա Գռեվե	BGA
IT	Alto Adige		Ալտո Ադիջե	BOB
IT	Alto Livenza		Ալտո Լիվենցա	BGA
IT	Alto Mincio		Ալտո Մինիչիո	BGA
IT	Amarone della Valpolicella		Ամառոնե դելա Վալպոլիչելա	BOB
IT	Amelia		Ամելիա	BOB
IT	Anagni		Անանյի	BGA
IT	Ansonica Costa dell'Argentario		Անսաոնիկա Կոստա դել՛Առջենտարիո	BOB
IT	Aprilia		Ապրիլիա	BOB
IT	Arborea		Առբոռեա	BOB
IT	Arcole		Առկոլե	BOB
IT	Arghillà		Առգիլիա	BGA
IT	Asolo — Prosecco		Ազոլո-Պռոսեկո	BOB
IT	Assisi		Ասիզի	BOB
IT	Asti		Աստի	BOB
IT	Atina		Ատինա	BOB
IT	Aversa		Ավեռսա	BOB
IT	Avola		Ավոլա	BGA
IT	Bagnoli		Բանյոլի	BOB
IT	Bagnoli di Sopra		Բանյոլի դի Սոպռա	BOB
IT	Bagnoli Friularo		Բանյոլի Ֆրիուլարո	BOB
IT	Barbagia		Բառբաջիա	BGA
IT	Barbaresco		Բառբառեսկո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Barbera d'Alba		Բառբեռա դ՛Ալբա	BOB
IT	Barbera d'Asti		Բառբեռա դ՛Աստի	BOB
IT	Barbera del Monferrato		Բառբեռա դել Մոնֆեռատո	BOB
IT	Barbera del Monferrato Superiore		Բառբեռա դել Մոնֆեռատե Սուպեռիորե	BOB
IT	Barco Reale di Carmignano		Բառկո ռեալե դի Կառմինյանո	BOB
IT	Bardolino		Բառդոլինո	BOB
IT	Bardolino Superiore		Բառդոլինո Սուպեռիորե	BOB
IT	Barletta		Բառլետա	BOB
IT	Barolo		Բառոլո	BOB
IT	Basilicata		Բազիլիկատա	BGA
IT	Benaco Bresciano		Բենակո Բռեշանո	BGA
IT	Beneventano		Բենեվենատանո	BGA
IT	Benevento		Բենեվենտո	BGA
IT	Bergamasca		Բեռգամասկա	BGA
IT	Bettona		Բետոնա	BGA
IT	Bianchello del Metauro		Բիանկելո դել Մետաուռո	BOB
IT	Bianco Capena		Բիանկո Կապենա	BOB
IT	Bianco del Sillaro		Բիանկո դել Սիլառո	BGA
IT	Bianco dell'Empolese		Բիանկո դել՛Էմպոլեզե	BOB
IT	Bianco di Castelfranco Emilia		Բիանկո դի Կաստելֆռանկո Էմիլիա	BGA
IT	Bianco di Custoza		Բիանկո դի Կուստոցա	BOB
IT	Bianco di Pitigliano		Բիանկո դի Պիտիլիանո	BOB
IT	Biferno		Բիֆեռնո	BOB
IT	Bivongi		Բիվոնջի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Boca		Բոկա	BOB
IT	Bolgheri		Բոլգերի	BOB
IT	Bolgheri Sassicaia		Բոլգերի Սասիկայա	BOB
IT	Bonarda dell'Oltrepò Pavese		Բոնառդա դել՛Օլտռեպո Պավեզե	BOB
IT	Bosco Eliceo		Բոսկո Էլիչեո	BOB
IT	Botticino		Բոտիչինո	BOB
IT	Brachetto d'Acqui		Բռակետո դ՛Ակուի	BOB
IT	Bramaterra		Բռամատեռա	BOB
IT	Breganze		Բռեգանցե	BOB
IT	Brindisi		Բռինդիզի	BOB
IT	Brunello di Montalcino		Բռունելո դի Մոնտալչինո	BOB
IT	Buttafuoco		Բուտաֆուոկո	BOB
IT	Buttafuoco dell'Oltrepò Pavese		Բուտաֆուկո դել՛Օլտռեպո Պավեզե	BOB
IT	Cacc'e mmitte di Lucera		Կաչ՛ե միտե դի Լուչերա	BOB
IT	Cagliari		Կալիարի	BOB
IT	Calabria		Կալաբրիա	BGA
IT	Caldaro		Կալդարո	BOB
IT	Calosso		Կալոսո	BOB
IT	Caluso		Կալուսո	BOB
IT	Camarro		Կամառո	BGA
IT	Campania		Կամպանիա	BGA
IT	Campi Flegrei		Կամպի Ֆլեգռեի	BOB
IT	Campidano di Terralba		Կամպիդանո դի Տեռալբա	BOB
IT	Canavese		Կանավեզե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Candia dei Colli Apuani		Կանդիա դեի Կոլի Ապուանի	BOB
IT	Cannara		Կաննառա	BGA
IT	Cannellino di Frascati		Կաննելինո դի Ֆռասկատի	BOB
IT	Cannonau di Sardegna		Կաննոնաու դի Սարդենյա	BOB
IT	Capalbio		Կապալբիո	BOB
IT	Capri		Կապրի	BOB
IT	Capriano del Colle		Կապրիանո դել Կոլե	BOB
IT	Carema		Կառեմա	BOB
IT	Carignano del Sulcis		Կառինյանո դել Սուլչիս	BOB
IT	Carmignano		Կառմինյանո	BOB
IT	Carso		Կառսո	BOB
IT	Carso — Kras		Կառսո — Կռաս	BOB
IT	Casavecchia di Pontelatone		Կազավեկյա դի Պոնտելատոնե	BOB
IT	Casorzo		Կազորցո	BOB
IT	Casteggio		Կաստեջիո	BOB
IT	Castel del Monte		Կաստել դել Մոնտե	BOB
IT	Castel del Monte Bombino Nero		Կաստել դել Մոնտե Բոմբինո Նեռո	BOB
IT	Castel del Monte Nero di Troia Riserva		Կաստել դել Մոնտե Նեռո դի Տրոյա Ռիզերվա	BOB
IT	Castel del Monte Rosso Riserva		Կաստել դել Մոնտե ռոսո Ռիզեռվա	BOB
IT	Castel San Lorenzo		Կաստել Սան Լոռենցո	BOB
IT	Casteller		Կաստելեռ	BOB
IT	Castelli di Jesi Verdicchio Riserva		Կաստելի դի Յեզի Վեռդիկիո Ռիզեռվա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Castelli Romani		Կաստելի Ռոմանի	BOB
IT	Catalanesca del Monte Somma		Կատալանեսկա դել Մոնտե Սոմմա	BGA
IT	Cellatica		Չելլատիկա	BOB
IT	Cerasuolo d'Abruzzo		Չեռազուոլո դ՛Աբռուցո	BOB
IT	Cerasuolo di Vittoria		Չեռազուոլո դի Վիտորիա	BOB
IT	Cerveteri		Չեռվետեռի	BOB
IT	Cesanese del Piglio		Չեզանեզե դել Պիլիո	BOB
IT	Cesanese di Affile		Չեզանեզե դի Աֆիլե	BOB
IT	Cesanese di Olevano Romano		Չեզանեզե դի Օլեվանո Ռոմանո	BOB
IT	Chianti		Կյանտի	BOB
IT	Chianti Classico		Կյանտի Կլասիկո	BOB
IT	Cilento		Չիլենտո	BOB
IT	Cinque Terre		Չինկուե Տեռե	BOB
IT	Cinque Terre Sciacchetrà		Չինկուե Տեռե Շակետռա	BOB
IT	Circeo		Չիեռկո	BOB
IT	Cirò		Չիռո	BOB
IT	Cisterna d'Asti		Չիստեռնա դ՛Աստի	BOB
IT	Civitella d'Agliano		Չիվիտելա դ՛Ալիանո	BGA
IT	Colleoni		Կոլեոնի	BOB
IT	Colli Albani		Կոլի Ալբանի	BOB
IT	Colli Altotiberini		Կոլի Ալտոտիբեռինի	BOB
IT	Colli Aprutini		Կոլի Ապռունտինի	BGA
IT	Colli Asolani — Prosecco		Կոլի Ասկոլանի-Պռոսեկո	BOB
IT	Colli Berici		Կոլի Բեռիչի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Colli Bolognesi		Կոլի Բոլոնյեզի	BOB
IT	Colli Bolognesi Classico Pignoletto		Կոլի Բոլոնյեզի Կլասիկո Պինյոլետտո	BOB
IT	Colli Cimini		Կոլի Չիմինի	BGA
IT	Colli del Limbara		Կոլի դի Լիմբառա	BGA
IT	Colli del Sangro		Կոլի դել Սանգռո	BGA
IT	Colli del Trasimeno		Կոլի դել Տռազիմենո	BOB
IT	Colli della Sabina		Կոլի դելա Սաբինա	BOB
IT	Colli della Toscana centrale		Կոլի դելա Տոսկանա չենտռալե	BGA
IT	Colli dell'Etruria Centrale		Կոլի դել՛Էտռուռիա Չենտռալե	BOB
IT	Colli di Conegliano		Կոլի դի Կոնելիանո	BOB
IT	Colli di Faenza		Կոլի դի Ֆաենզա	BOB
IT	Colli di Luni		Կոլի դի Լունի	BOB
IT	Colli di Parma		Կոլի դի Պառմա	BOB
IT	Colli di Rimini		Կոլի դի Ռիմինի	BOB
IT	Colli di Salerno		Կոլի դի Սալեռնո	BGA
IT	Colli di Scandiano e di Canossa		Կոլի դի Սկանդինանո է դի Կանոսա	BOB
IT	Colli d'Imola		Կոլի դ՛Իմոլա	BOB
IT	Colli Etruschi Viterbesi		Կոլի Էտռուսկի Վիտեռբեզի	BOB
IT	Colli Euganei		Կոլի Էուգանեի	BOB
IT	Colli Euganei Fior d'Arancio		Կոլի Էուգանեի Ֆիոր դ՛Առանչիո	BOB
IT	Colli Lanuvini		Կոլի Լանուվինի	BOB
IT	Colli Maceratesi		Կոլի Մաչեռատեզի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Colli Martani		Կոլի Մառտանի	BOB
IT	Colli Orientali del Friuli Picolit		Կոլի Օրիենտալի դել Ֆրիուլի Պիկոլիտ	BOB
IT	Colli Perugini		Կոլի Պեռուջինի	BOB
IT	Colli Pesaresi		Կոլի Պեզառեզի	BOB
IT	Colli Piacentini		Կոլի Պյաչենտինի	BOB
IT	Colli Romagna centrale		Կոլի Ռոմանյա չենտռալե	BOB
IT	Colli Tortonesi		Կոլի Տոռտոնեզի	BOB
IT	Colli Trevigiani		Կոլի Տռեվիջիանի	BGA
IT	Collina del Milanese		Կոլինա դել Միլանեզե	BGA
IT	Collina Torinese		Կոլինա Տորինեզե	BOB
IT	Colline del Genovesato		Կոլինե դել Ջենովեզատո	BGA
IT	Colline di Levanto		Կոլինե դի Լեվանտո	BOB
IT	Colline Frentane		Կոլինե Ֆռենտանե	BGA
IT	Colline Joniche Tarantine		Կոլինե Յոնիկե Տառանտինե	BOB
IT	Colline Lucchesi		Կոլինե Լուկեզի	BOB
IT	Colline Novaresi		Կոլինե Նովառեզի	BOB
IT	Colline Pescaresi		Կոլինե Պեսկառեզի	BGA
IT	Colline Saluzzesi		Կոլինե Սալուցեզի	BOB
IT	Colline Savonesi		Կոլինե Սավոնեզի	BGA
IT	Colline Teatine		Կոլինե Տեատինե	BGA
IT	Collio		Կոլիո	BOB
IT	Collio Goriziano		Կոլիո Գորիցիանո	BOB
IT	Colonna		Կոլոնա	BOB
IT	Conegliano — Prosecco		Կոնելյանո — Պռոսեկո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Conegliano Valdobbiadene — Prosecco		Կոնելյանո Վալդոբիանդենե — Պոսեկո	BOB
IT	Còner o		Կոներո	BOB
IT	Conselvano		Կոնսելվանո	BGA
IT	Contea di Sclafani		Կոնտեա դի Սկլաֆանի	BOB
IT	Contessa Entellina		Կոնտեսա Էնտելինա	BOB
IT	Controguerra		Կոնտրոգուեռա	BOB
IT	Copertino		Կոպեռտինո	BOB
IT	Cori		Կորի	BOB
IT	Cortese dell'Alto Monferrato		Կոռտեզե դել՛Ալտո Մոնֆեռատո	BOB
IT	Cortese di Gavi		Կոռտեզե դի Գավի	BOB
IT	Corti Benedettine del Padovano		Կոռտի Բենեդետինե դել Պադովանո	BOB
IT	Cortona		Կոռտոնա	BOB
IT	Costa d'Amalfi		Կոստա դ՛Ամալֆի	BOB
IT	Costa Etrusco Romana		Կոստա Էտռուսկո Ռոմանա	BGA
IT	Costa Toscana		Կոստա Տոսկանա	BGA
IT	Costa Viola		Կոստա Վիոլա	BGA
IT	Coste della Sesia		Կոստե դելա Սեզիա	BOB
IT	Curtefranca		Կուռտեֆռանկա	BOB
IT	Custoza		Կուստոցա	BOB
IT	Daunia		Դաունիա	BGA
IT	del Frusinate		դել Ֆռուզինատե	BGA
IT	del Molise		դել Մոլիզե	BOB
IT	del Vastese		դել Վաստեզե	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Delia Nivolelli		Դելիա Նիվոլելի	BOB
IT	dell'Alto Adige		դել՛Ալտո Ադիջե	BOB
IT	delle Venezie		դելե Վենեցիե	BGA
IT	dell'Emilia		դել՛Էմիլիա	BGA
IT	di Modena		Դի Մոդենա	BOB
IT	Diano d'Alba		Դիանո դ՛Ալբա	BOB
IT	Dogliani		Դոլիանի	BOB
IT	Dolceacqua		Դոլչեակուա	BOB
IT	Dolcetto d'Acqui		Դոլչետո դ՛Ակի	BOB
IT	Dolcetto d'Alba		Դոլչետո դ՛Ալբա	BOB
IT	Dolcetto d'Asti		Դոլչետո դ՛Աստի	BOB
IT	Dolcetto di Diano d'Alba		Դոլչետո դի Դիանո դ՛Ալբա	BOB
IT	Dolcetto di Ovada		Դոլչետո դի Օվադա	BOB
IT	Dolcetto di Ovada Superiore		Դոլչետո դի Օվադա սուպերիորե	BOB
IT	Dugenta		Դուջենտա	BGA
IT	Durello Lessini		Դուռելո Լեսինի	BOB
IT	Elba		Էլբա	BOB
IT	Elba Aleatico Passito		Էլբա Ալեատիցո Պասիտո	BOB
IT	Eloro		Էլորո	BOB
IT	Emilia		Էմիլիա	BGA
IT	Epomeo		Էպոմեո	BGA
IT	Erbaluce di Caluso		Էռբալուչե դի Կալուզո	BOB
IT	Erice		Էռիչե	BOB
IT	Esino		Էզինո	BOB
IT	Est! Est!! Est!!! di Montefiascone		Էստ! Էստ! Էստ! Դի Մոնտեֆիասկոնե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Etna		Էտնա	BOB
IT	Etschtaler		Էտշատլեռ	BOB
IT	Falanghina del Sannio		Ֆալանգինա դել Սանյո	BOB
IT	Falerio		Ֆալերիո	BOB
IT	Falerno del Massico		Ֆալեռնո դել Մասիկո	BOB
IT	Fara		Ֆառա	BOB
IT	Faro		Ֆառո	BOB
IT	Fiano di Avellino		Ֆիանո դի Ավելինո	BOB
IT	Fior d'Arancio Colli Euganei		Ֆիոր դ՛Առանչի կոլի Էուգանեի	BOB
IT	Fontanarossa di Cerda		Ֆոնտանառոսա դի Չեռդա	BGA
IT	Forlì		Ֆոռլի	BGA
IT	Fortana del Taro		Ֆոնտանա դել Տառո	BGA
IT	Franciacorta		Ֆռանչիակոռտա	BOB
IT	Frascati		Ֆռասկատի	BOB
IT	Frascati Superiore		Ֆռասկատի Սուպեռիորե	BOB
IT	Freisa d'Asti		Ֆռեիզա դ՛Աստի	BOB
IT	Freisa di Chieri		Ֆռեիզա դի Կիերի	BOB
IT	Friularo di Bagnoli		Ֆրիուլառո դի Բանյոլի	BOB
IT	Friuli Annia		Ֆրիուլի Անիա	BOB
IT	Friuli Aquileia		Ֆրիուլի Ակուիլեյա	BOB
IT	Friuli Colli Orientali		Ֆրիուլի Կոլի Օրիենտալի	BOB
IT	Friuli Grave		Ֆրիուլի Գրավե	BOB
IT	Friuli Isonzo		Ֆրիուլի Իզոնցո	BOB
IT	Friuli Latisana		Ֆրիուլի Լատիզանա	BOB
IT	Frusinate		Ֆրուզիանտե	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Gabiano		Գաբիանո	BOB
IT	Galatina		Գալատինա	BOB
IT	Galluccio		Գալուչիո	BOB
IT	Gambellara		Գամելառա	BOB
IT	Garda		Գառդա	BOB
IT	Garda Bresciano		Գառդա Բռեշիանո	BOB
IT	Garda Colli Mantovani		Գառդա Կոլի Մանտովանի	BOB
IT	Gattinara		Գատինառա	BOB
IT	Gavi		Գավի	BOB
IT	Genazzano		Ջենացանո	BOB
IT	Ghemme		Գեմե	BOB
IT	Gioia del Colle		Ջիոյա դել Կոլե	BOB
IT	Girò di Cagliari		Ջիռո դի Կալիարի	BOB
IT	Golfo del Tigullio — Portofino		Գոլֆո դել Տիգուլիո Պոռտոֆինո	BOB
IT	Grance Senesi		Գռանչե Սենեզի	BOB
IT	Gravina		Գռավինա	BOB
IT	Greco di Bianco		Գռեկո դի Բիանկո	BOB
IT	Greco di Tufo		Գռեկո դի Տուֆո	BOB
IT	Grignolino d'Asti		Գռինյոլինո դ՛Աստի	BOB
IT	Grignolino del Monferrato Casalese		Գռինյոլինո դել Մոնֆեռատո Կազալեզե	BOB
IT	Grottino di Roccanova		Գռոտինո դի Ռոկանովա	BOB
IT	Gutturnio		Գուտուրինո	BOB
IT	Histonium		Իստոնիում	BGA
IT	I Terreni di Sanseverino		Ի տեռենի դի Սանսեվերինո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Irpinia		Իպինիա	BOB
IT	Ischia		Իշիյա	BOB
IT	Isola dei Nuraghi		Իզոլա դեյ Նուռագի	BGA
IT	Isonzo del Friuli		Իզոնցո դել Ֆրիուլի	BOB
IT	Kalterer		Կալտեռեռ	BOB
IT	Kalterersee		Կալտեռեռսե	BOB
IT	Lacrima di Morro		Լակռիմա դի Մոռո	BOB
IT	Lacrima di Morro d'Alba		Լակռիմա դի Մոռո դ՛Ալբա	BOB
IT	Lago di Caldaro		Լագո դի Կալդառո	BOB
IT	Lago di Corbara		Լագո դի Կորբառա	BOB
IT	Lambrusco di Sorbara		Լամբռուսկո դի Սեռբառա	BOB
IT	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro		Լամբռուսկո Գռասպառռսա դի Կաստելվեռտո	BOB
IT	Lambrusco Mantovano		Լամբռուսկո Մանտովանո	BOB
IT	Lambrusco Salamino di Santa Croce		Լամբռուսկո Սալամանիո դի Սանտա Կռոչե	BOB
IT	Lamezia		Լամեցիա	BOB
IT	Langhe		Լանգե	BOB
IT	Lazio		Լացիո	BGA
IT	Lessini Durello		Լեսինի Դուրելո	BOB
IT	Lessona		Լեսոնա	BOB
IT	Leverano		Լեվեռանո	BOB
IT	Liguria di Levante		Լիգուրիա դի Լեվանտե	BGA
IT	Lipuda		Լիպուդա	BGA
IT	Lison		Լիզոն	BOB
IT	Lison-Pramaggiore		Լիզոն-Պռամաջիորե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Lizzano		Լիցիանո	BOB
IT	Loazzolo		Լոացոլո	BOB
IT	Locorotondo		Լոկոռոտոնդո	BOB
IT	Locride		Լոկռիդե	BGA
IT	Lugana		Լուգանա	BOB
IT	Malanotte del Piave		Մալանտոտե դել Պիավե	BOB
IT	Malvasia delle Lipari		Մալվազիա դել Լիպարի	BOB
IT	Malvasia di Bosa		Մալվազիա դի Բոզա	BOB
IT	Malvasia di Casorzo		Մալվազիա դի Կազորցո	BOB
IT	Malvasia di Casorzo d'Asti		Մալվազիա դի Կազորցո դ՛Աստի	BOB
IT	Malvasia di Castelnuovo Don Bosco		Մալվազիա դի Կաստելնուովո Դոն Բոսկո	BOB
IT	Mamertino		Մամեռտինո	BOB
IT	Mamertino di Milazzo		Մամեռտինո դի Միլացո	BOB
IT	Mandrolisai		Մանդռոլիզայ	BOB
IT	Marca Trevigiana		Մառկա Տռեվիջինա	BGA
IT	Marche		Մարկե	BGA
IT	Maremma toscana		Մարեմա տոսկանա	BOB
IT	Marino		Մարինո	BOB
IT	Marmilla		Մարմիլա	BGA
IT	Marsala		Մարսալա	BOB
IT	Martina		Մարտինա	BOB
IT	Martina Franca		Մարտինա Ֆրանկա	BOB
IT	Matera		Մատերա	BOB
IT	Matino		Մատինո	BOB
IT	Melissa		Մելիսա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Menfi		Մենֆի	BOB
IT	Merlara		Մերլարա	BOB
IT	Mitterberg		Միտերբեռգ	BGA
IT	Modena		Մոդենա	BOB
IT	Molise		Մոլիզե	BOB
IT	Monferrato		Մոնֆեռատո	BOB
IT	Monica di Sardegna		Մոնիկա դի Սառդենյա	BOB
IT	Monreale		Մոնռեալե	BOB
IT	Montecarlo		Մոնտեկառլո	BOB
IT	Montecastelli		Մոնտեկաստելի	BGA
IT	Montecompatri		Մոնտեկոմպատրի	BOB
IT	Montecompatri Colonna		Մենտեկոմպատրի Կոլոնա	BOB
IT	Montecucco		Մոնտեկուկո	BOB
IT	Montecucco Sangiovese		Մոնտեկուկո Սանջիովեզե	BOB
IT	Montefalco		Մոնտեֆալկո	BOB
IT	Montefalco Sagrantino		Մոնտեֆալկո Սագրանտինո	BOB
IT	Montello		Մոնտելլո	BOB
IT	Montello — Colli Asolani		Մոնտելլո — Կոլի Ազոլանի	BOB
IT	Montello Rosso		Մոնտելո Ռոսո	BOB
IT	Montenetto di Brescia		Մոնտենետո դի Բրեշիա	BGA
IT	Montepulciano d'Abruzzo		Մոնտեպուլչիանո դ՛Աբռուցո	BOB
IT	Montepulciano d'Abruzzo Colline Teramane		Մոնտեպուլչիանո դ՛Աբռուցո Կոլինե Տեռամանե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Monteregio di Massa Marittima		Մոնտեռեջիո դի Մասա Մարիտիմա	BOB
IT	Montescudaio		Մոնտեսկուդայո	BOB
IT	Monti Lessini		Մոնտի Լեսինի	BOB
IT	Morellino di Scansano		Մորելինո դի Սկանսանո	BOB
IT	Moscadello di Montalcino		Մոսկադելո դի Մոնտալչինո	BOB
IT	Moscato di Pantelleria		Մոսկատո դի Պանտելերիա	BOB
IT	Moscato di Sardegna		Մոսկատո դի Սարդենյա	BOB
IT	Moscato di Scanzo		Մոսկատո դի Սկանցո	BOB
IT	Moscato di Sennori		Մոսկատո դի Սենորի	BOB
IT	Moscato di Sorso		Մոսկատո դի Սորսո	BOB
IT	Moscato di Sorso — Sennori		Մոսկատո դի Սորսո-սենորի	BOB
IT	Moscato di Terracina		Մոսկատո դի Տեռաչինա	BOB
IT	Moscato di Trani		Մոսկատո դի Տրանի	BOB
IT	Murgia		Մուրջիա	BGA
IT	Nardò		Նառդո	BOB
IT	Narni		Նառնի	BGA
IT	Nasco di Cagliari		Նասկո դի Կալիարի	BOB
IT	Nebbiolo d'Alba		Մեբիոլո դ՛Ալբա	BOB
IT	Negroamaro di Terra d'Otranto		Նեգռոմառո դի Տեռա դ՛Օտռանո	BOB
IT	Nettuno		Նետունո	BOB
IT	Noto		Նոտո	BOB
IT	Nuragus di Cagliari		Նուռգաուս դի Կալիարի	BOB
IT	Nurra		Նուռա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Offida		Օֆիդա	BOB
IT	Ogliastra		Օլյաստռա	BGA
IT	Olevano Romano		Օլեվանո Ռոմանո	BOB
IT	Oltrepò Pavese		Օլտռեպո Պավեզե	BOB
IT	Oltrepò Pavese metodo classico		Օլտռեպո Պավեզե մետոդո կլասիկո	BOB
IT	Oltrepò Pavese Pinot grigio		Օլտռեպո Պավեզե Պինո գրիջո	BOB
IT	Orcia		Օրչա	BOB
IT	Ormeasco di Pornassio		Օրմանեսկո դի Պոռնասիո	BOB
IT	Orta Nova		Օրտա Նովա	BOB
IT	Ortona		Օրտոնա	BOB
IT	Ortrugo		Օրտրուգո	BOB
IT	Orvietano Rosso		Օրվիետանո Ռոսո	BOB
IT	Orvieto		Օրվիետո	BOB
IT	Osco		Օսկո	BGA
IT	Ostuni		Օստունի	BOB
IT	Ovada		Օվադա	BOB
IT	Paestum		Պաեստում	BGA
IT	Palizzi		Պալիցի	BGA
IT	Pantelleria		Պանտելերիա	BOB
IT	Parrina		Պառինա	BOB
IT	Parteolla		Պարտեոլա	BGA
IT	Passito di Pantelleria		Պասիտո դի Պանտելերիա	BOB
IT	Pellaro		Պելարո	BGA
IT	Penisola Sorrentina		Պենիզոլա Սոռենտինա	BOB
IT	Pentro		Պենտռո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Pentro di Isernia		Պենտրո դի Իզերնիա	BOB
IT	Pergola		Պեռգոլա	BOB
IT	Piave		Պիավե	BOB
IT	Piave Malanotte		Պիավե Մալանոտե	BOB
IT	Piceno		Պիչենո	BOB
IT	Piemonte		Պիեմոնտե	BOB
IT	Piglio		Պիլիո	BOB
IT	Pinerolese		Պինեռոլեզե	BOB
IT	Pinot nero dell'Oltrepò Pavese		Պինո նեռո դել՛Օլտռեպո Պավեզե	BOB
IT	Planargia		Պլանառջիա	BGA
IT	Pomino		Պոմինո	BOB
IT	Pompeiano		Պոմպեյանո	BGA
IT	Pornassio		Պոռնասիո	BOB
IT	Portofino		Պոռտոֆինո	BOB
IT	Primitivo di Manduria		Պրիմիտիվո դի Մանդուրիա	BOB
IT	Primitivo di Manduria Dolce Naturale		Պրիմիտիվո դի Մանդուրիա Դոլչե Նատուռալե	BOB
IT	Prosecco		Պռոսեկկո	BOB
IT	Provincia di Mantova		Պռովինչա դի Մանտովա	BGA
IT	Provincia di Nuoro		Պռովինչա դի Նուռո	BGA
IT	Provincia di Pavia		Պռովինչա դի Պավիա	BGA
IT	Provincia di Verona		Պռովինչա դի Վեռոնա	BGA
IT	Puglia		Պուլիա	BGA
IT	Quistello		Կուիստելլո	BGA
IT	Ramandolo		Ռամանդոլո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Ravenna		Ռավեննա	BGA
IT	Recioto della Valpolicella		Ռեչոտո դելա Վալպոլիչելա	BOB
IT	Recioto di Gambellara		Ռեչոտո դի Գամբելառա	BOB
IT	Recioto di Soave		Ռեչոտո դի Սոավե	BOB
IT	Reggiano		Ռեջջանո	BOB
IT	Reno		Ռենո	BOB
IT	Riesi		Ռիեզի	BOB
IT	Riviera del Brenta		Ռիվիեռա դել Բռենտա	BOB
IT	Riviera del Garda Bresciano		Ռիվիեռա դել Գառդա Բռեշիանո	BOB
IT	Riviera ligure di Ponente		Ռիվիեռա լիգուռե դի Պոնետե	BOB
IT	Roccamonfina		Ռոկամոնֆինա	BGA
IT	Roero		Ռոեռո	BOB
IT	Roma		Ռոմա	BOB
IT	Romagna		Ռոմանյա	BOB
IT	Romagna Albana		Ռոմանյա Ալբանա	BOB
IT	Romangia		Ռոմանիյա	BGA
IT	Ronchi di Brescia		Ռոնկի դի Բռոշիա	BGA
IT	Ronchi Varesini		Ռոնկի Վառեզինի	BGA
IT	Rosazzo		Ռոզացո	BOB
IT	Rossese di Dolceacqua		Ռոսեզե դի Դոլչեակուա	BOB
IT	Rosso Cònero		Ռոսո Կոնեռո	BOB
IT	Rosso della Val di Cornia		Ռոսո դելլա Վալ դի Կորնիա	BOB
IT	Rosso di Cerignola		Ռոսո դի Չեռինյոլա	BOB
IT	Rosso di Montalcino		Ռոսո դի Մոնտալչինո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Rosso di Montepulciano		Ռոսո դի Մոնտեպուչանո	BOB
IT	Rosso di Valtellina		Ռոսո դի Վալտելլինա	BOB
IT	Rosso Orvietano		Ռոսո Օրվիետանո	BOB
IT	Rosso Piceno		Ռոսո Պիչենո	BOB
IT	Rotae		Ռոտաե	BGA
IT	Rubicone		Ռուբիկոնե	BGA
IT	Rubino di Cantavenna		Ռուբինո դի Կանտավեննա	BOB
IT	Ruchè di Castagnole Monferrato		Ռուկե դի Կաստանյոլե Մոնֆեռատո	BOB
IT	S. Anna di Isola Capo Rizzuto		Ս.Աննա դի Իզոլա Կապո Ռիցուտո	BOB
IT	Sabbioneta		Սաբիոնետա	BGA
IT	Salaparuta		Սալապարուտա	BOB
IT	Salemi		Սալեմի	BGA
IT	Salento		Սալենտո	BGA
IT	Salice Salentino		Սալիչե Սալենտինո	BOB
IT	Salina		Սալինա	BGA
IT	Sambuca di Sicilia		Սամբուկա դի Սիչիլիա	BOB
IT	San Colombano		Սան Կոլոմբանո	BOB
IT	San Colombano al Lambro		Սան Կոլոմբանո ալ Լամբրո	BOB
IT	San Gimignano		Սան Ջիմինյանո	BOB
IT	San Ginesio		Սան Ջինեզիո	BOB
IT	San Martino della Battaglia		Սան Մարտինո դելլա Բատալյա	BOB
IT	San Severo		Սան Սեվեռո	BOB
IT	San Torpè		Սան Տրոպե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Sangue di Giuda		Սանգուե դի Ջիուդա	BOB
IT	Sangue di Giuda dell'Oltrepò Pavese		Սանգուե դի Ջիուդա դել Օլտռեպո Պավեզե	BOB
IT	Sannio		Սաննիո	BOB
IT	Santa Margherita di Belice		Սանտա Մառգերիտա դի Բելիչե	BOB
IT	Sant'Antimo		Սանտ՛Անտիմո	BOB
IT	Sardegna Semidano		Սառդենյա Սեմիդանո	BOB
IT	Savuto		Սավուտո	BOB
IT	Scanzo		Սկանցո	BOB
IT	Scavigna		Սկավինյա	BOB
IT	Sciacca		Շիակկա	BOB
IT	Scilla		Շիլլա	BGA
IT	Sebino		Սեբինո	BGA
IT	Serenissima		Սեռենիսիմա	BOB
IT	Serrapetrona		Սեռապետրոնա	BOB
IT	Sforzato di Valtellina		Սֆորցատո դի Վալտելլինա	BOB
IT	Sfursat di Valtellina		Սֆուրսատ դի Վալտելլինա	BOB
IT	Sibiola		Սիբիոլա	BGA
IT	Sicilia		Սիչիլիա	BOB
IT	Sillaro		Սիլլառո	BGA
IT	Siracusa		Սիռակուզա	BOB
IT	Sizzano		Սիցիանո	BOB
IT	Soave		Սոավե	BOB
IT	Soave Superiore		Սոավե Սուպերիորե	BOB
IT	Sovana		Սովանա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Spello		Սպելլո	BGA
IT	Spoleto		Սպոլետո	BOB
IT	Squinzano		Սկուինցանո	BOB
IT	Strevi		Ստռեվի	BOB
IT	Südtirol		Սուդտիռոլ	BOB
IT	Südtiroler		Սուդտիռոլեռ	BOB
IT	Suvereto		Սուվեռտո	BOB
IT	Tarantino		Տարանտինո	BGA
IT	Tarquinia		Տարկինիա	BOB
IT	Taurasi		Տաուռասի	BOB
IT	Tavoliere		Տավոլիերե	BOB
IT	Tavoliere delle Puglie		Տավոլիերե դելե Պուլիե	BOB
IT	Teroldego Rotaliano		Տռոելդեգո Ռոտալիանո	BOB
IT	Terra d'Otranto		Տեռա դ՛Օտռանտո	BOB
IT	Terracina		Տեռաչինա	BOB
IT	Terradeiforti		Տեռռադեիֆորտի	BOB
IT	Terralba		Տեռալբա	BOB
IT	Terratico di Bibbona		Տեռատիկո դի Բիբռնա	BOB
IT	Terrazze dell'Imperiese		Տեռացե դել՛Իմպերիեզե	BGA
IT	Terrazze Retiche di Sondrio		Տեռաեց Ռետիկե դի Սոնդրիո	BGA
IT	Terre Alfieri		Տեռե Ալֆիերի	BOB
IT	Terre Aquilane		Տեռե Ակուիլանե	BGA
IT	Terre de L'Aquila		Տեռե դե լ՛Ակուիլա	BGA
IT	Terre degli Osci		Տեռե դելի Օշի	BGA
IT	Terre del Colleoni		Տեռե դել Կոլեոնի	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Terre del Volturno		Տեռե դել Վոլտուռնո	BGA
IT	Terre dell'Alta Val d'Agri		Տեռե դել՛Ալտա Վալ դ՛Ագրի	BOB
IT	Terre di Casole		Տեռե դի Կազոլե	BOB
IT	Terre di Chieti		Տեռե դի Կիետի	BGA
IT	Terre di Cosenza		Տեռե դի Կոզենցա	BOB
IT	Terre di Offida		Տեռե դի Օֆիդա	BOB
IT	Terre di Pisa		Տեռե դի Պիզա	BOB
IT	Terre di Veleja		Տեռե դի Վելեխա	BGA
IT	Terre Lariane		Տեռե Լարիանե	BGA
IT	Terre Siciliane		Տեռե Սիչիլիանե	BGA
IT	Terre Tollesi		Տեռե Տոլլեզի	BOB
IT	Tharros		Տառոս	BGA
IT	Tintilia del Molise		Տինտիլա դել Մոլիզե	BOB
IT	Todi		Տոսի	BOB
IT	Torgiano		Տոռջիանո	BOB
IT	Torgiano Rosso Riserva		Տոռջիանո Ռոսո Դիզեռվա	BOB
IT	Toscana		Տոսկանա	BGA
IT	Toscano		Տոսկանո	BGA
IT	Trasimeno		Տռազիմենո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Trebbiano d'Abruzzo		Տռեբյանո դ՛Աբռուցո	BOB
IT	Trentino		Տռենտինո	BOB
IT	Trento		Տռենտո	BOB
IT	Trexenta		Տռեքսենտա	BGA
IT	Tullum		Տուլում	BOB
IT	Tuscia		Տուշիա	BOB
IT	Umbria		Ումբրիա	BGA
IT	Val d'Arbia		Վալ դ՛Առբիա	BOB
IT	Val d'Arno di Sopra		Վալ դ՛Առնո դի Սոպռա	BOB
IT	Val di Cornia		Վալ դի Կոռնիա	BOB
IT	Val di Cornia Rosso		Վալ դի Կոռնիա Ռոսո	BOB
IT	Val di Magra		Վալ դի Մագռա	BGA
IT	Val di Neto		Վալ դի Նետո	BGA
IT	Val Polcèvera		Վալ Պոլչեվռա	BOB
IT	Val Tidone		Վալ Տիդոնե	BGA
IT	Valcalepio		Վալկալեպիո	BOB
IT	Valcamonica		Վալկամոնիկա	BGA
IT	Valdadige		Վալդադիջե	BOB
IT	Valdadige Terradeiforti		Վալդադիջե Տեռաֆեիֆորտի	BOB
IT	Valdamato		Վալդամատո	BGA
IT	Valdarno di Sopra		Վալդառնո դի Սոպռա	BOB
IT	Valdichiana toscana		Վալդիկիանա տոսկանա	BOB
IT	Valdinievole		Վալդինիեվոլե	BOB
IT	Valdobbiadene — Prosecco		Վալդոբիադենե — Պռոսեկո	BOB
IT	Vallagarina		Վալագարինա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Valle Belice		Վալե Բելիչե	BGA
IT	Valle d'Aosta		Վալե դ՛Աոստա	BOB
IT	Valle del Tirso		Վալե դել Տիրսո	BGA
IT	Valle d'Itria		Վալե դ՛Իտիռա	BGA
IT	Vallée d'Aoste		Վալե դ՛Աոստե	BOB
IT	Valli di Porto Pino		Վալի դի Պոռտո Պինո	BGA
IT	Valli Ossolane		Վալի Օսոլանե	BOB
IT	Valpolicella		Վալպոլիչելա	BOB
IT	Valpolicella Ripasso		Վալպոլիչելա Ռիպասո	BOB
IT	Valsusa		Վալսուզա	BOB
IT	Valtellina rosso		Վալտելինա ռոսո	BOB
IT	Valtellina Superiore		Վալտելինա Սուպերիորե	BOB
IT	Valtènesi		Վալտենեզի	BOB
IT	Velletri		Վելետրի	BOB
IT	Veneto		Վենետո	BGA
IT	Veneto Orientale		Վենետո Օրիենտալե	BGA
IT	Venezia		Վենեցիա	BOB
IT	Venezia Giulia		Վենեցիա Ջիուլիա	BGA
IT	Verdicchio dei Castelli di Jesi		Վեռդիկիո դեի Կաստելի դի Ջեզի	BOB
IT	Verdicchio di Matelica		Վեռդիկիո դի Մատելիկա	BOB
IT	Verdicchio di Matelica Riserva		Վեռդիկիո դի Մատելիկա Ռիզեռվա	BOB
IT	Verduno		Վեռդունո	BOB
IT	Verduno Pelaverga		Վեռդունո Պելավեռգա	BOB
IT	Vermentino di Gallura		Վեռմենտինո դի Գալուռա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
IT	Vermentino di Sardegna		Վեռմենտինո դի Սարդենյա	BOB
IT	Vernaccia di Oristano		Վեռնաչչա դի Օրիստանո	BOB
IT	Vernaccia di San Gimignano		Վեռնաչչա դի Սան Ջիմինյանո	BOB
IT	Vernaccia di Serrapetrona		Վեռնաչչա դի Սեռապետռոնա	BOB
IT	Verona		Վերոնա	BGA
IT	Veronese		Վերոնեզե	BGA
IT	Vesuvio		Վեզուվիո	BOB
IT	Vicenza		Վիչենցա	BOB
IT	Vignanello		Վինյանելո	BOB
IT	Vigneti della Serenissima		Վինյետի դելա Սերենիսիմա	BOB
IT	Vigneti delle Dolomiti		Վինյետի դելե Դոլոմիտի	BGA
IT	Villamagna		Վիլամանյա	BOB
IT	Vin Santo del Chianti		Վին սանտո դել Կիանտի	BOB
IT	Vin Santo del Chianti Classico		Վին սանտո դել Կիանտի Կլասիկո	BOB
IT	Vin Santo di Carmignano		Վին Սանտո դի Կարմինյանո	BOB
IT	Vin Santo di Montepulciano		Վին սանտո դի Մոնտեպուլիչանո	BOB
IT	Vino Nobile di Montepulciano		Վինո Նոբիլե դի Մոնտեպուլիչիանո	BOB
IT	Vittoria		Վիտորիա	BOB
IT	Weinberg Dolomiten		Բանբեռգ Դոլոմիտեն	BGA
IT	Zagarolo		Զագառոլո	BOB
LU	Moselle Luxembourgeoise		Մոզել Լյուքսեմբուրգուազ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
MT	Għawdex		Գնավդեքս	BOB
MT	Gozo		Գոցո	BOB
MT	Malta		Մալտա	BOB
MT	Maltese Islands		Մալտեզ Այլանդզ	BGA
NL	Drenthe		Դռենտե	BGA
NL	Flevoland		Ֆլեվոլանդ	BGA
NL	Friesland		Ֆրիսլանդ	BGA
NL	Gelderland		Գելդերլանդ	BGA
NL	Groningen		Գռոնինգեն	BGA
NL	Limburg		Լիմբուռգ	BGA
NL	Noord-Brabant		Նորդ-Բռաբանտ	BGA
NL	Noord-Holland		Նորդ-Հոլանդ	BGA
NL	Overijssel		Օվեռիյսել	BGA
NL	Utrecht		Ուտռեխտ	BGA
NL	Zeeland		Զեելանդ	BGA
NL	Zuid-Holland		Զուիդ-Հոլանդ	BGA
PT	Açores		Ասորես	BGA
PT	Alenquer		Ալենկեր	BOB
PT	Alentejano		Ալենտեժանո	BGA
PT	Alentejo		Ալենտեժո	BOB
PT	Algarve		Ալգառվե	BGA
PT	Arruda		Առուդա	BOB
PT	Bairrada		Բայռադա	BOB
PT	Beira Interior		Բեյռա ինտերիոր	BOB
PT	Biscoitos		Բիսկոիտոս	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
PT	Bucelas		Բուսելաս	BOB
PT	Carcavelos		Կառակավելոս	BOB
PT	Colares		Կոլարես	BOB
PT	Dão		Դաո	BOB
PT	DoTejo		Դո Տեժո	BOB
PT	Douro		Դոուռո	BOB
PT	Duriense		Դուրիենզե	BGA
PT	Encostas d'Aire		Էնկոստաս դ՛Աիրե	BOB
PT	Graciosa		Գրասիոզա	BOB
PT	Lafões		Լաֆոես	BOB
PT	Lagoa		Լագոա	BOB
PT	Lagos		Լագոս	BOB
PT	Lisboa		Լիսբոա	BGA
PT	Madeira		Մադեյրա	BOB
PT	Madeira Wein		Մադեյրա Վեյն	BOB
PT	Madeira Wijn		Մադեյրա Վիյն	BOB
PT	Madeira Wine		Մադեյրա Վայն	BOB
PT	Madeirense		Մադեյրենսե	BOB
PT	Madera		Մադերա	BOB
PT	Madère		Մադեռ	BOB
PT	Minho		Մինհո	BGA
PT	Óbidos		Օբիդոս	BOB
PT	Oporto		Օպորտո	BOB
PT	Palmela		Պալմելա	BOB
PT	Península de Setúbal		Պոնինսուլա դե Սետուբալ	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
PT	Pico		Պիկո	BOB
PT	Port		Պոռտ	BOB
PT	Port Wine		Պոռտ Վայն	BOB
PT	Portimão		Պոռտիմաո	BOB
PT	Porto		Պոռտո	BOB
PT	Portvin		Պոռտվեն	BOB
PT	Portwein		Պոռտվայն	BOB
PT	Portwijn		Պոռտվիյն	BOB
PT	Setúbal		Սետուբալ	BOB
PT	Tavira		Տավիրա	BOB
PT	Távora-Varosa		Տավորա-Վարոսա	BOB
PT	Tejo		Տեխո	BGA
PT	Terras Madeirenses		Տեռաս Մադեյռենսես	BGA
PT	Torres Vedras		Տոռես Վեդռաս	BOB
PT	Transmontano		Տռանսմոնտանո	BGA
PT	Trás-os-Montes		Տռաս-օս-Մոնտես	BOB
PT	Vin de Madère		Վեն դե Մադեռե	BOB
PT	vin de Porto		Վեն դե Պոռտո	BOB
PT	Vinho da Madeira		Վինհո դա Մադեյրա	BOB
PT	vinho do Porto		Վինհո դո Պոռտո	BOB
PT	Vinho Verde		Վինհո Վեռդե	BOB
PT	Vino di Madera		Վինո դի Մադեռա	BOB
RO	Aiud		Աիուդ	BOB
RO	Alba Iulia		Ալբա Յուլիա	BOB
RO	Babadag		Բաբադագ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
RO	Banat		Բանատ	BOB
RO	Banu Mărăcine		Բանու Մառաչինե	BOB
RO	Bohotin		Բոհոտին	BOB
RO	Colinele Dobrogei		Կոլինե Դոբռոջեյ	BGA
RO	Coteşti		Կոտեսի	BOB
RO	Cotnari		Կոնարի	BOB
RO	Crişana		Կրիշանա	BOB
RO	Dealu Bujorului		Դեալու Բուժորուլույ	BOB
RO	Dealu Mare		Դեալու մարե	BOB
RO	Dealurile Crişanei		Դեալուրիլե Կրիշանեյ	BGA
RO	Dealurile Moldovei		Դեալուրիլե Մոլդովեյ	BGA
RO	Dealurile Munteniei		Դեալուրիլե Մունտենիեյ	BGA
RO	Dealurile Olteniei		Դեալուրիլե Օլտենիեյ	BGA
RO	Dealurile Sătmarului		Դեալուրիլե Սատմարուլույ	BGA
RO	Dealurile Transilvaniei		Դեալուրիլե Տրանսիլվանիեյ	BGA
RO	Dealurile Vrancei		Դեալուրիլե Վռանսեյ	BGA
RO	Dealurile Zarandului		Դեալուրիլե Զարանդուլույ	BGA
RO	Drăgăşani		Դռագաշանի	BOB
RO	Huşi		Հուշի	BOB
RO	Iana		Իանա	BOB
RO	Iaşi		Իաշի	BOB
RO	Lechinţa		Լեկինծա	BOB
RO	Mehedinţi		Մեհեդինծի	BOB
RO	Miniş		Մինիշ	BOB
RO	Murfatlar		Մուրֆատլար	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
RO	Nicoreşti		Նիկորեշտի	BOB
RO	Odobeşti		Օդոբեշտի	BOB
RO	Oltina		Օլտինա	BOB
RO	Panciu		Պանչու	BOB
RO	Panciu		Պանչու	BOB
RO	Pietroasa		Պյետրոասա	BOB
RO	Recaş		Ռեչաշ	BOB
RO	Sâmbureşti		Սամբուրեշտի	BOB
RO	Sarica Niculiţel		Սարիկա Նիկուլիծել	BOB
RO	Sebeş-Apold		Սեբեշ-Ապոլդ	BOB
RO	Segarcea		Սեգարչեա	BOB
RO	Ştefăneşti		Շտեֆանեշտի	BOB
RO	Târnave		Տիռնավե	BOB
RO	Terasele Dunării		Տեռասելե Դունարիի	BGA
RO	Viile Caraşului		Վիիլե Կառաշուլույ	BGA
RO	Viile Timişului		Վիիլե Տիմիշուլույ	BGA
SK	Južnoslovenská		Յուզնոսլովենսկա	BOB
SK	Južnoslovenské		Յուզնոսլովենսկէ	BOB
SK	Južnoslovenský		Յուզնոսլովենսկի	BOB
SK	Karpatská perla		Կառպատսկա պեռլա	BOB
SK	Malokarpatská		Մալոկառպատսկա	BOB
SK	Malokarpatské		Մալոկառպատսկէ	BOB
SK	Malokarpatský		Մալոկառպատսկի	BOB
SK	Nitrianska		Նիտրինասկա	BOB
SK	Nitrianske		Նիտրինասկե	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
SK	Nitriansky		Նիտրինասկի	BOB
SK	Slovenská		Սլովենսկա	BGA
SK	Slovenské		Սլովենսկէ	BGA
SK	Slovenský		Սլովենսկի	BGA
SK	Stredoslovenská		Ստռեդոսլովենսկա	BOB
SK	Stredoslovenské		Ստռեդոսլովենսկէ	BOB
SK	Stredoslovenský		Ստռեդոսլովենսկի	BOB
SK	Vinohradnícka oblasť Tokaj		Վինոխռադնիկա օբլաստ Տոկայ	BOB
SK	Východoslovenská		Վիխոդոսլովենսկա	BOB
SK	Východoslovenské		Վիխոդոսլովենսկէ	BOB
SK	Východoslovenský		Վիխոդոսլովենսկի	BOB
SI	Bela krajina		Բելա կռայինա	BOB
SI	Belokranjec		Բելոկռանյեց	BOB
SI	Bizeljčan		Բիզելյչան	BOB
SI	Bizeljsko Sremič		Բիզելյսկո Սռեմիչ	BOB
SI	Cviček		Ծվչեկ	BOB
SI	Dolenjska		Դոլենյսկա	BOB
SI	Goriška Brda		Գորիշկա Բրդա	BOB
SI	Kras		Կռաս	BOB
SI	Metliška črnina		Մետլիշկա չռնինա	BOB
SI	Podravje		Պոդրավյե	BGA
SI	Posavje		Պոսավյե	BGA
SI	Prekmurje		Պռեկմուրիյե	BOB
SI	Primorska		Պռիմորսկա	BGA
SI	Slovenska Istra		Սլովենսկա Իստռա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
SI	Štajerska Slovenija		Շտայեռսկա Սլեվենիյա	BOB
SI	Teran		Տեռան	BOB
SI	Vipavska dolina		Վիպավսկա դոլինա	BOB
ES	3 Riberas		3 ռիբեռաս	BGA
ES	Abona		Աբոնա	BOB
ES	Alella		Ալեյա	BOB
ES	Alicante		Ալիկանտե	BOB
ES	Almansa		Ալմանսա	BOB
ES	Altiplano de Sierra Nevada		Ալտիպլանո դե Սիեռա Նեվադա	BGA
ES	Arabako Txakolina		Առբակո Տշակոլինա	BOB
ES	Arlanza		Առլանսա	BOB
ES	Arribes		Արիբես	BOB
ES	Aylés		Այլես	BOB
ES	Bailén		Բայլեն	BGA
ES	Bajo Aragón		Բախո Առագոն	BGA
ES	Barbanza e Iria		Բառբանցա է Իրիա	BGA
ES	Betanzos		Բետանսոս	BGA
ES	Bierzo		Բիերսո	BOB
ES	Binissalem		Բինիսալեմ	BOB
ES	Bizkaiko Txakolina		Բիսկայկո Տշակոլինա	BOB
ES	Bullas		Բուլաս	BOB
ES	Cádiz		Կադիս	BGA
ES	Calatayud		Կալատայուդ	BOB
ES	Calzadilla		Կալսադիյա	BOB
ES	Campo de Borja		Կամպո դե Բորխա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
ES	Campo de Cartagena		Կամպո դե Կարտախենա	BGA
ES	Campo de La Guardia		Կամպո դե լա Գուարդիա	BOB
ES	Cangas		Կանգաս	BOB
ES	Cariñena		Կարինյենա	BOB
ES	Casa del Blanco		Կասա դել Բլանկո	BOB
ES	Castelló		Կաստեյո	BGA
ES	Castilla		Կաստիյա	BGA
ES	Castilla y León		Կաստիյա ի Լեոն	BGA
ES	Cataluña		Կատալունյա	BOB
ES	Cava		Կավա	BOB
ES	Chacolí de Álava		Չակոլի դե Ալավա	BOB
ES	Chacolí de Bizkaia		Չակոլի դե Բիսկայա	BOB
ES	Chacolí de Getaria		Չակոլի դե Խետարիա	BOB
ES	Cigales		Սիգալես	BOB
ES	Conca de Barberà		Կոնկա դե Բարբերա	BOB
ES	Condado de Huelva		Կոնդադո դե Ուելվա	BOB
ES	Córdoba		Կորդոբա	BGA
ES	Costa de Cantabria		Կոստա դե Կանտաբրիա	BGA
ES	Costers del Segre		Կոստերս դել Սեխրե	BOB
ES	Cumbres del Guadalfeo		Կումբրես	BGA
ES	Dehesa del Carrizal		Դեհեսա սել Կառիսալ	BOB
ES	Desierto de Almería		Դեսիեռտո դե Ալմերիա	BGA
ES	Dominio de Valdepusa		Դոմինիո դե Վալդեպուսա	BOB
ES	Eivissa		Էյվիսա	BGA
ES	El Hierro		Էլ իեռո	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
ES	El Terrerazo		Էլ Տեռերասո	BOB
ES	Empordà		Էմպոռդա	BOB
ES	Extremadura		Էստռեմադուռա	BGA
ES	Finca Élez		Ֆինկա Էլեզ	BOB
ES	Formentera		Ֆոռմենտեռա	BGA
ES	Getariako Txakolina		Խետարիակո Տշակոլինա	BOB
ES	Gran Canaria		Գռան Կանարիա	BOB
ES	Granada		Գռանադա	BOB
ES	Guijoso		Գույխոսո	BOB
ES	Ibiza		Իբիզա	BGA
ES	Illa de Menorca		Իլյա դե Մենորկա	BGA
ES	Illes Balears		Իլյես Բալեարս	BGA
ES	Isla de Menorca		Իսլա դե Մենոռկա	BGA
ES	Islas Canarias		Իսլաս Կանարիաս	BOB
ES	Jerez		Խերես	BOB
ES	Jerez-Xérès-Sherry		Խերես-Շերես-Շերի	BOB
ES	Jumilla		Խումիյա	BOB
ES	La Gomera		Լա Գոմերա	BOB
ES	La Mancha		Լա Մանչա	BOB
ES	La Palma		Լա Պալմա	BOB
ES	Laderas del Genil		Լադերաս դել Խենիլ	BGA
ES	Lanzarote		Լանցարոտե	BOB
ES	Laujar-Alpujarra		Լաուխար-Ալպուխարա	BGA
ES	Lebrija		Լեբրիխա	BOB
ES	Liébana		Լիեբանա	BGA

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
ES	Los Balagueses		Լոս Բալագուեսես	BOB
ES	Los Palacios		Լոս Պալասիոս	BGA
ES	Málaga		Մալագա	BOB
ES	Mallorca		Մայորկա	BGA
ES	Manchuela		Մանչուելա	BOB
ES	Manzanilla		Մանսանիլյա	BOB
ES	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda		Մանսանիլյա -Սանլուկար դե Բառամեդա	BOB
ES	Méntrida		Մենտրիդա	BOB
ES	Mondéjar		Մոնդեխար	BOB
ES	Monterrei		Մոնտեռեյ	BOB
ES	Montilla-Moriles		Մոնտիլյա-Մորիես	BOB
ES	Montsant		Մոնտսանտ	BOB
ES	Murcia		Մուրսիա	BGA
ES	Navarra		Նավառա	BOB
ES	Norte de Almería		Նոռտե դե Ալմերիա	BGA
ES	Pago de Arínzano		Պագո դե Արինզանո	BOB
ES	Pago de Otazu		Պագո դե Օտասու	BOB
ES	Pago Florentino		Պագո Ֆլորենտինո	BOB
ES	Penedès		Պենեդես	BOB
ES	Pla de Bages		Պլա դե Բախես	BOB
ES	Pla i Llevant		Պլա ի Յեվանտ	BOB
ES	Prado de Irache		Պռադո դե Իռաչե	BOB
ES	Priorat		Պրիորատ	BOB
ES	Rías Baixas		Ռիաս Բաիխաս	BOB
ES	Ribeira Sacra		Ռիբեյրա Սակռա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
ES	Ribeiro		Ռիբեյրո	BOB
ES	Ribera del Andarax		Ռիբերա դել Անդառաքս	BGA
ES	Ribera del Duero		Ռիբերա դել Դուերո	BOB
ES	Ribera del Gállego — Cinco Villas		Ռիբերա դել Գալեգո — Սինկո Վիյաս	BGA
ES	Ribera del Guadiana		Ռիբերա դել Գուադիանա	BOB
ES	Ribera del Jiloca		Ռիբեռա դել Խիլոկա	BGA
ES	Ribera del Júcar		Ռիբեռա դել Խուկար	BOB
ES	Ribera del Queiles		Ռիբեռա դել Կեյես	BGA
ES	Rioja		Ռիոխա	BOB
ES	Rueda		Ռուեդա	BOB
ES	Serra de Tramuntana-Costa Nord		Սեռա դե Տռամունտանա-Կոստա Նոռդ	BGA
ES	Sherry		Շերի	BOB
ES	Sierra de Salamanca		Սյեռա դե Սալամանկա	BOB
ES	Sierra Norte de Sevilla		Սյեռա Նոռտե դե Սևիլյա	BGA
ES	Sierra Sur de Jaén		Սիեռա Սուռ դե Խաեն	BGA
ES	Sierras de Las Estancias y Los Filabres		Սյեռաս դե լաս Էստանսիաս ի Լոս Ֆիլաբռես	BGA
ES	Sierras de Málaga		Սյեռաս դե Մալագա	BOB
ES	Somontano		Սոմոնտանո	BOB
ES	Tacoronte-Acentejo		Տակոռոնտե-Ասենտեխո	BOB
ES	Tarragona		Տառագոնա	BOB
ES	Terra Alta		Տեռա Ալտա	BOB
ES	Tierra de León		Տյեռա դե Լեոն	BOB
ES	Tierra del Vino de Zamora		Տյեռա դել Վինո դե Սամոռա	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
ES	Toro		Տոռո	BOB
ES	Torreperogil		Տոռեպեռոխիլ	BGA
ES	Txakolí de Álava		Չակոլի դե Ալավա	BOB
ES	Txakolí de Bizkaia		Չակոլի դե Բիսկայա	BOB
ES	Txakolí de Getaria		Չակոլի դե Խետարիա	BOB
ES	Uclés		Ուկլես	BOB
ES	Utiel-Requena		Ուիել- Ռեքուենա	BOB
ES	Val do Miño-Ourense		Վալ դո Մինյո-Օուրենսե	BGA
ES	Valdejalón		Վալդեխալոն	BGA
ES	Valdeorras		Վալդեոռաս	BOB
ES	Valdepeñas		Վալդեպենյաս	BOB
ES	Valencia		Վալենսիա	BOB
ES	Valle de Güímar		Վալե դե Խույմառ	BOB
ES	Valle de la Orotava		Վալե դե լա Օռոտավա	BOB
ES	Valle del Cinca		Վալե դել Սինկա	BGA
ES	Valle del Miño-Ourense		Վալե դել Մինյո-Օուռենսե	BGA
ES	Valles de Benavente		Վալես դե Բենավենտե	BOB
ES	Valles de Sadacia		Վալես դե Սադասիա	BGA
ES	Valtiendas		Վալտիենդաս	BOB
ES	Villaviciosa de Córdoba		Վիլավիսիոզա դե Կորդոբա	BGA
ES	Vinos de Madrid		Վինոս դե Մադրիդ	BOB
ES	Xérès		Խերես	BOB
ES	Ycoden-Daute-Isora		Իկոդեն-Դաուտե-Իսորա	BOB
ES	Yecla		Յեկլա	BOB
UK	English		Ինգլիշ	BOB

Lidstaat	Te beschermen benaming	Equivalent / Transcriptie in Latijns schrift	Transcriptie in Armeens schrift	Type (BOB/ BGA)
UK	English Regional		Ինգլիշ Րիջընըլ	BGA
UK	Welsh		Ուելշ	BOB
UK	Welsh Regional		Ուելշ Րիջընըլ	BGA

Deel B

Geografische aanduidingen van de Republiek Armenië als bedoeld in artikel 231, lid 4

Naam	Transcriptie in Latijns schrift	Productcategorie
ՍԵՎԱՆԻ ԻՇԽԱՆ ([1])	Sevani Ishkhan	Vis en schaal- en schelpdieren

([1]) Onder voorbehoud van een positief resultaat van de bezwaarprocedure als bedoeld in artikel 231, lid 4.

BIJLAGE XI

AANVULLENDE GEDEKTE OVERHEIDSOPDRACHTEN

A. Europese Unie:

Concessieovereenkomsten voor werken die worden bestreken door Richtlijn 2014/23/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 februari 2014 betreffende het plaatsen van concessieovereenkomsten, als gewijzigd, indien zij worden geplaatst door een entiteit die is genoemd in de bijlagen 1 en 2 van de Europese Unie bij aanhangsel 1 van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten volgens de regeling waarin de richtlijn voorziet. Deze regeling stemt overeen met de artikelen I, II, IV, VI, VII (behalve de punten 2, e), en 2, l)), XVI (behalve de leden 3 en 4) en XVIII van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten.

B. Republiek Armenië:

Concessieovereenkomsten voor werken die worden bestreken door de regeling van de Wet inzake overheidsopdrachten, indien zij worden geplaatst door een entiteit die is genoemd in de bijlagen 1 en 2 van de Republiek Armenië bij aanhangsel 1 van de WTO-Overeenkomst inzake overheidsopdrachten.

BIJLAGE XII bij HOOFDSTUK 2:

FRAUDEBESTRIJDINGS- EN CONTROLEBEPALINGEN van TITEL VII: FINANCIËLE BIJSTAND EN FRAUDEBESTRIJDINGS- EN CONTROLEBEPALINGEN

De Republiek Armenië verbindt zich ertoe haar wetgeving geleidelijk af te stemmen op de volgende wetgeving van de Europese Unie en internationale instrumenten binnen het aangegeven tijdschema.

Overeenkomst van 26 juli 1995 aangaande de bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen

De volgende bepalingen van deze Overeenkomst zijn van toepassing:

— Artikel 1 — Algemene bepalingen, definities

— Artikel 2, lid 1, door de nodige maatregelen te nemen opdat op de in artikel 1 bedoelde gedragingen, alsmede medeplichtigheid aan, uitlokking van of poging tot de in artikel 1, lid 1, bedoelde gedragingen, doeltreffende, evenredige en afschrikkende strafrechtelijke sancties worden gesteld

Tijdschema: die bepalingen van bedoelde Overeenkomst worden bij de inwerkingtreding van onderhavige overeenkomst ten uitvoer gelegd.

— Artikel 3 — Strafrechtelijke aansprakelijkheid van leidinggevenden

Tijdschema: die bepalingen van bedoelde Overeenkomst worden binnen een termijn van 3 jaar na de inwerkingtreding van onderhavige overeenkomst ten uitvoer gelegd.

Protocol bij de Overeenkomst aangaande de bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen

De volgende bepalingen van dit protocol zijn van toepassing:

— Artikel 1, lid 1, onder c), en artikel 1, lid 2 — Toepasselijke definities

— Artikel 2 — Passieve corruptie

— Artikel 3 — Actieve corruptie

— Artikel 5, lid 1, door de nodige maatregelen te nemen opdat op de in de artikelen 2 en 3 bedoelde gedragingen, alsmede medeplichtigheid aan en uitlokking van de bedoelde gedragingen, doeltreffende, evenredige en afschrikkende strafrechtelijke sancties worden gesteld

— Artikel 7 voor zover het verwijst naar artikel 3 van de Overeenkomst

Tijdschema: die bepalingen van bedoeld protocol worden bij de inwerkingtreding van onderhavige overeenkomst ten uitvoer gelegd.

Tweede protocol bij de Overeenkomst aangaande de bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen

De volgende bepalingen van dit protocol zijn van toepassing:

— Artikel 1 — Definitie

— Artikel 2 — Het witwassen van geld

— Artikel 3 — Aansprakelijkheid van rechtspersonen

— Artikel 4 — Sancties tegen rechtspersonen

— Artikel 12 voor zover het verwijst naar artikel 3 van de Overeenkomst

Tijdschema: die bepalingen van bedoeld protocol worden bij de inwerkingtreding van onderhavige overeenkomst ten uitvoer gelegd.

Bescherming van de munt tegen valsemunterij

Verordening (EG) nr. 1338/2001 van de Raad van 28 juni 2001 stelt de noodzakelijke maatregelen vast voor de bescherming van de euro tegen valsemunterij

Richtlijn 2014/62/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende de strafrechtelijke bescherming van de euro en andere munten tegen valsemunterij en ter vervanging van Kaderbesluit 2000/383/JBZ van de Raad

Tijdschema: die bepalingen van Verordening (EG) nr. 1338/2001 en Richtlijn 2014/62/EU worden binnen een termijn van 3 jaar na de inwerkingtreding van deze overeenkomst ten uitvoer gelegd.

Internationaal Verdrag ter bestrijding van de valsemunterij (Genève, 1929)

Tijdschema: bij de inwerkingtreding van deze overeenkomst wordt dit verdrag ondertekend en geratificeerd.

PROTOCOL I BIJ TITEL VII

FINANCIËLE BIJSTAND

EN FRAUDEBESTRIJDINGS- EN CONTROLEBEPALINGEN

HOOFDSTUK 2: FRAUDEBESTRIJDINGS- EN CONTROLEBEPALINGEN

Protocol inzake definities

1. Onder „onregelmatigheid" wordt verstaan elke inbreuk op een bepaling van het EU-recht, deze overeenkomst, of hieruit voortvloeiende overeenkomsten en contracten, die bestaat in een handeling of een nalaten van een marktdeelnemer waardoor de algemene begroting van de Europese Unie of de door de Europese Unie beheerde begrotingen worden of zouden kunnen worden benadeeld, hetzij door de vermindering of het achterwege blijven van ontvangsten uit de eigen middelen, die rechtstreeks voor rekening van de Europese Unie worden geïnd, hetzij door een onverschuldigde uitgave.

2. Onder „fraude" wordt verstaan:

a) wat de uitgaven betreft, elke opzettelijke handeling of elk opzettelijk nalaten waarbij:

— valse, onjuiste of onvolledige verklaringen of documenten worden gebruikt of overgelegd, met als gevolg dat middelen afkomstig van de algemene begroting van de Europese Unie of van de door of voor de Europese Unie beheerde begrotingen, wederrechtelijk worden ontvangen of achtergehouden,

— met hetzelfde gevolg als in het eerste streepje van dit punt, in strijd met een specifieke verplichting informatie wordt achtergehouden,

— de in het eerste streepje van dit punt bedoelde middelen worden misbruikt door deze voor andere doeleinden aan te wenden dan die waarvoor zij oorspronkelijk waren toegekend;

b) wat de inkomsten betreft, elke opzettelijke handeling of elk opzettelijk nalaten waarbij:

— valse, onjuiste of onvolledige verklaringen of documenten worden gebruikt of overgelegd, met als gevolg dat de middelen van de algemene begroting van de Europese Unie of van de door of voor de Europese Unie beheerde begrotingen wederrechtelijk worden verminderd,

— met hetzelfde gevolg, in strijd met een specifieke verplichting informatie wordt achtergehouden,

— met hetzelfde gevolg, van een rechtmatig verkregen voordeel misbruik wordt gemaakt.

3. Onder „actieve corruptie" wordt verstaan het feit dat iemand opzettelijk een ambtenaar onmiddellijk of middellijk een voordeel, ongeacht de aard daarvan, voor hemzelf of voor een ander belooft of verstrekt, om in strijd met zijn ambtsplicht een ambtshandeling of een handeling in de uitoefening van zijn ambt te verrichten of na te laten, waardoor de financiële belangen van de Europese Unie worden of kunnen worden geschaad.

4. Onder „passieve corruptie" wordt verstaan het feit dat een ambtenaar opzettelijk, onmiddellijk of middellijk, voordelen, ongeacht de aard daarvan, voor zichzelf of voor een ander aanneemt of vraagt, dan wel ingaat op een desbetreffende toezegging teneinde in strijd met zijn ambtsplicht, een ambtshandeling of een handeling in de uitoefening van zijn ambt te verrichten of na te laten, waardoor de financiële belangen van de Europese Unie worden of kunnen worden geschaad.

5. Onder „belangenconflict" wordt verstaan een situatie waarbij twijfels kunnen rijzen of personeelsleden in staat zijn onpartijdig en objectief op te treden, om de redenen die worden gedefinieerd in artikel 57 van Verordening (EU, Euratom) nr. 966/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2012 tot vaststelling van de financiële regels van toepassing op de algemene begroting van de Unie en tot intrekking van Verordening (EG, Euratom) nr. 1605/2002 van de Raad.

6. Onder „ten onrechte betaald" wordt verstaan een betaling waarbij de regels inzake EU-middelen niet in acht zijn genomen.

7. Onder het „Europees Bureau voor Fraudebestrijding" (OLAF) wordt verstaan de gespecialiseerde fraudebestrijdingsdienst van de Europese Commissie. OLAF geniet op operationeel gebied onafhankelijkheid en is belast met het verrichten van administratieve onderzoeken, gericht op de bestrijding van fraude, corruptie en alle andere onwettige activiteiten waardoor de financiële belangen van de Europese Unie worden geschaad, zoals bepaald in Verordening (EU, Euratom) nr. 883/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 11 september 2013 betreffende onderzoeken door het Europees Bureau voor fraudebestrijding (OLAF) en tot intrekking van Verordening (EG) nr. 1073/1999 van het Europees Parlement en de Raad en Verordening (Euratom) nr. 1074/1999 van de Raad, en in Verordening (Euratom, EG) nr. 2185/96 van de Raad van 11 november 1996 betreffende de controles en verificaties ter plaatse die door de Commissie worden uitgevoerd ter bescherming van de financiële belangen van de Europese Gemeenschappen tegen fraudes en andere onregelmatigheden.

PROTOCOL II

INZAKE WEDERZIJDSE ADMINISTRATIEVE BIJSTAND IN DOUANEAANGELEGENHEDEN

Artikel 1

Definities

Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

a) „douanewetgeving": de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen die op het grondgebied van de partijen van toepassing zijn betreffende de invoer, de uitvoer en de doorvoer van goederen en de plaatsing van goederen onder een andere douaneregeling, met inbegrip van verboden, beperkingen en controlemaatregelen;

b) „verzoekende autoriteit": een tot dit doel door een partij aangewezen bevoegde administratieve autoriteit die op grond van dit protocol verzoeken om bijstand indient;

c) „aangezochte autoriteit": een tot dit doel door een partij aangewezen bevoegde administratieve autoriteit die op grond van dit protocol een verzoek om bijstand ontvangt;

d) „persoonsgegevens": alle informatie betreffende een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon; alsmede

e) „met de douanewetgeving strijdige handeling": elke overtreding of poging tot overtreding van de douanewetgeving.

Artikel 2

Werkingssfeer

1. De partijen verlenen elkaar bijstand, op de onder hun bevoegdheid vallende gebieden, en op de wijze en op de voorwaarden als bij dit protocol vastgesteld, om ervoor te zorgen dat de douanewetgeving correct wordt toegepast, in het bijzonder bij de preventie, de opsporing en het onderzoek van handelingen in strijd met deze wetgeving.

2. De bijstand in douanezaken waarin dit protocol voorziet, geldt voor elke administratieve autoriteit van een partij die bevoegd is voor de toepassing van dit protocol. Deze bijstand laat de bepalingen inzake wederzijdse bijstand in strafzaken onverlet en geldt niet voor informatie die is verkregen krachtens bevoegdheden die op verzoek van een rechterlijke instantie worden uitgeoefend, tenzij deze ermee instemt dat die informatie wordt verstrekt.

3. Bijstand bij de invordering van rechten, heffingen en boeten valt niet onder dit protocol.

Artikel 3

Bijstand op verzoek

1. Op aanvraag van de verzoekende autoriteit verstrekt de aangezochte autoriteit eerstgenoemde alle ter zake dienende informatie die deze nodig heeft om erop toe te zien dat de douanewetgeving correct wordt toegepast, met inbegrip van informatie betreffende voorgenomen of vastgestelde activiteiten die met deze wetgeving strijdige handelingen zijn of kunnen zijn.

2. Op aanvraag van de verzoekende autoriteit deelt de aangezochte autoriteit haar mede:

a) of goederen die uit het gebied van de ene partij zijn uitgevoerd, op regelmatige wijze in het gebied van de andere partij zijn ingevoerd, in voorkomend geval onder vermelding van de douaneregeling waaronder de goederen zijn geplaatst; of

b) of goederen die op het grondgebied van een van de partijen zijn ingevoerd, op regelmatige wijze uit het grondgebied van de andere partij zijn uitgevoerd, in voorkomend geval onder vermelding van de op deze goederen toegepaste douaneregeling.

3. Op aanvraag van de verzoekende autoriteit treft de aangezochte autoriteit in het kader van haar wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen de nodige maatregelen om ervoor te zorgen dat toezicht wordt uitgeoefend op:

a) natuurlijke personen of rechtspersonen van wie redelijkerwijs kan worden aangenomen dat zij betrokken zijn of zijn geweest bij met de douanewetgeving strijdige handelingen;

b) plaatsen waar op zodanige wijze voorraden goederen zijn of kunnen worden aangelegd dat redelijkerwijs kan worden vermoed dat deze goederen bedoeld zijn om te worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen;

c) goederen die op zodanige wijze worden of kunnen worden vervoerd dat redelijkerwijs kan worden vermoed dat zij bedoeld zijn om te worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen; en

d) vervoermiddelen die op zodanige wijze worden of kunnen worden gebruikt dat redelijkerwijs kan worden vermoed dat zij bedoeld zijn om te worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen.

Artikel 4

Bijstand op eigen initiatief

De partijen verlenen elkaar, in overeenstemming met hun wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen, op eigen initiatief bijstand indien zij dit noodzakelijk achten voor de correcte toepassing van de douanewetgeving, in het bijzonder indien zij informatie hebben verkregen over:

a) activiteiten die met de douanewetgeving strijdige handelingen zijn of lijken te zijn en die van belang kunnen zijn voor de andere partij;

b) nieuwe middelen of methoden die worden gebruikt bij met de douanewetgeving strijdige handelingen;

c) goederen waarvan bekend is dat zij het voorwerp vormen van met de douanewetgeving strijdige handelingen;

d) natuurlijke personen of rechtspersonen van wie redelijkerwijs kan worden vermoed dat zij betrokken zijn of waren bij met de douanewetgeving strijdige handelingen;

e) vervoermiddelen waarvan redelijkerwijs kan worden aangenomen dat zij voor het verrichten van met de douanewetgeving strijdige handelingen zijn gebruikt, worden gebruikt of kunnen worden gebruikt.

Artikel 5

Verstrekking van documenten en kennisgeving van besluiten

1. Op aanvraag van de verzoekende autoriteit neemt de aangezochte autoriteit, in overeenstemming met haar wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen, alle maatregelen die nodig zijn voor de verstrekking van documenten of de kennisgeving van besluiten van de verzoekende autoriteit in verband met de toepassing van dit protocol aan adressaten die op het grondgebied van de aangezochte autoriteit verblijven of gevestigd zijn.

2. De verzoeken om verstrekking van documenten en om kennisgeving van besluiten worden schriftelijk ingediend in een officiële taal van de aangezochte autoriteit of in een voor deze autoriteit aanvaardbare taal.

Artikel 6

Vorm en inhoud van verzoeken om bijstand

1. Verzoeken in het kader van dit protocol worden schriftelijk gedaan. Zij gaan vergezeld van de documenten die voor de behandeling van het verzoek noodzakelijk zijn. In spoedeisende gevallen kan de aangezochte autoriteit ook mondelinge verzoeken aanvaarden, mits zij door de verzoekende autoriteit onmiddellijk schriftelijk worden bevestigd.

2. De overeenkomstig lid 1 ingediende verzoeken bevatten de volgende gegevens:

a) de naam van de verzoekende autoriteit;

b) de bijstand waarom wordt gevraagd;

c) het doel en de reden van het verzoek;

d) de toepasselijke wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen en andere juridische aspecten;

e) zo nauwkeurige en volledig mogelijke informatie betreffende de natuurlijke personen of rechtspersonen waarop het onderzoek betrekking heeft; alsmede

f) een overzicht van de relevante feiten en het reeds verrichte onderzoek.

3. De verzoeken worden ingediend in een officiële taal van de aangezochte autoriteit of in een voor deze autoriteit aanvaardbare taal. Deze eis geldt niet voor de in lid 1 bedoelde documenten bij het verzoek.

4. Indien een verzoek niet aan de in de leden 1 tot en met 3 vermelde vormvereisten voldoet, kan de aangezochte autoriteit om correctie of aanvulling verzoeken. Ondertussen kunnen de autoriteiten van elke partij voorzorgsmaatregelen treffen.

Artikel 7

Behandeling van verzoeken

1. Binnen de grenzen van haar bevoegdheden en de haar beschikbare middelen behandelt de aangezochte autoriteit een verzoek om bijstand alsof zij voor eigen rekening of in opdracht van een andere autoriteit van dezelfde partij handelt, en verstrekt zij de al beschikbare informatie en verricht zij het nodige onderzoek of laat zij dit verrichten. Deze bepaling is eveneens van toepassing op autoriteiten waaraan de aangezochte autoriteit het verzoek doorstuurt wanneer zij dit niet zelf kan afhandelen.

2. Verzoeken om bijstand worden behandeld overeenkomstig de wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen van de aangezochte partij.

3. Daartoe gemachtigde ambtenaren van een partij kunnen met instemming van de andere partij en op de door deze gestelde voorwaarden, aanwezig zijn in de kantoren van de aangezochte autoriteit of van een andere betrokken instantie als bedoeld in lid 1, om informatie te verzamelen over handelingen die met de douanewetgeving in strijd zijn of kunnen zijn, die de verzoekende autoriteit voor de toepassing van dit protocol nodig heeft.

4. Daartoe gemachtigde ambtenaren van een partij kunnen, met instemming van de andere partij en op de door deze gestelde voorwaarden, aanwezig zijn bij onderzoek dat op het grondgebied van laatstgenoemde wordt verricht.

Artikel 8

Vorm waarin de informatie dient te worden verstrekt

1. De aangezochte autoriteit deelt de uitslag van het ingestelde onderzoek schriftelijk aan de verzoekende autoriteit mede en voegt daarbij de relevante documenten, gewaarmerkte afschriften of andere stukken.

2. Deze informatie mag in de vorm van elektronische bestanden worden verstrekt.

3. De aangezochte autoriteit kan de toezending van originele documenten alleen verlangen in die gevallen waarin gewaarmerkte afschriften onvoldoende zouden zijn. Deze originelen worden zo spoedig mogelijk geretourneerd.

Artikel 9

Gevallen waarin geen bijstand hoeft te worden verleend

1. Bijstand kan worden geweigerd of van bepaalde voorwaarden of eisen afhankelijk worden gesteld, wanneer een partij van oordeel is dat bijstand op grond van dit protocol:

a) de soevereiniteit zou kunnen aantasten van de Republiek Armenië of van een lidstaat die in het kader van dit protocol om bijstand is verzocht;

b) de openbare orde, de veiligheid of andere wezenlijke belangen in gevaar zou kunnen brengen, in het bijzonder in de in artikel 10, lid 2, bedoelde gevallen; of

c) tot schending van een industrieel geheim, een handelsgeheim of een beroepsgeheim leidt.

2. De aangezochte autoriteit kan de bijstand uitstellen indien deze een lopend onderzoek, een lopende strafvervolging of procedure zou verstoren. In dat geval pleegt de aangezochte autoriteit overleg met de verzoekende autoriteit om na te gaan of de bijstand kan worden verleend onder door de aangezochte autoriteit te stellen voorwaarden.

3. Wanneer de verzoekende autoriteit om een vorm van bijstand vraagt die zij desgevraagd zelf niet zou kunnen verlenen, vermeldt zij dit in haar verzoek. De aangezochte autoriteit is dan vrij om te beslissen hoe zij op een dergelijk verzoek reageert.

4. Indien de in de leden 1 en 2 bedoelde bijstand wordt geweigerd, dient dit besluit en de redenen ervan terstond aan de verzoekende autoriteit te worden medegedeeld.

Artikel 10

Uitwisseling van informatie en vertrouwelijkheid

1. Alle informatie, ongeacht de vorm ervan, die op grond van dit protocol wordt verstrekt, is vertrouwelijk of is alleen bestemd voor beperkte verspreiding, in overeenstemming met de toepasselijke wet- en regelgeving van elk van de partijen. Deze informatie valt onder de officiële geheimhoudingsplicht en wordt beschermd overeenkomstig de wet- en regelgeving voor dergelijke informatie op het grondgebied van de ontvangende partij.

2. Persoonsgegevens mogen uitsluitend worden doorgegeven indien de ontvangende partij zich ertoe verbindt deze te beschermen op een wijze die passend wordt geacht door de partij die de gegevens verstrekt.

3. Het gebruik van op grond van dit protocol verkregen informatie in administratieve of gerechtelijke procedures betreffende met de douanewetgeving strijdige handelingen wordt beschouwd als gebruik voor de toepassing van dit protocol. De partijen kunnen derhalve bij de bewijsvoering, in verslagen en getuigenissen en bij procedures die bij rechtbanken aanhangig worden gemaakt, gebruik maken van de informatie die zij op grond van dit protocol hebben verkregen en van de documenten waarin zij op grond van dit protocol inzage hebben gekregen. De verzoekende autoriteit die de informatie heeft verstrekt of die inzage heeft gegeven in de documenten, kan eisen van dergelijk gebruik in kennis te worden gesteld.

4. De verkregen informatie wordt uitsluitend voor de toepassing van dit protocol gebruikt. Indien een van de partijen de informatie voor andere doeleinden wenst te gebruiken, vraagt zij de autoriteit die de informatie heeft verstrekt, vooraf om schriftelijke toestemming. Voor dit gebruik gelden dan de eventueel door deze autoriteit vastgestelde beperkingen.

Artikel 11

Deskundigen en getuigen

Een ambtenaar van de andere partij kan door de aangezochte autoriteit worden gemachtigd om, binnen de grenzen van de hem verleende machtiging, als deskundige of getuige te verschijnen in gerechtelijke of administratieve procedures betreffende onder dit protocol vallende aangelegenheden en daarbij de voor de procedure noodzakelijke voorwerpen, documenten of gewaarmerkte afschriften over te leggen. In de oproeping dient uitdrukkelijk te worden vermeld voor welke rechterlijke instantie of overheidsinstantie de ambtenaar moet verschijnen en over welke aangelegenheid en in welke functie of hoedanigheid hij zal worden ondervraagd.

Artikel 12

Kosten van de bijstand

De partijen brengen elkaar geen kosten in rekening voor uitgaven die op grond van dit protocol worden gedaan, met uitzondering van eventuele uitgaven voor deskundigen en getuigen en voor tolken en vertalers die niet in overheidsdienst zijn.

Artikel 13

Tenuitvoerlegging

1. Met de tenuitvoerlegging van dit protocol zijn enerzijds de douaneautoriteiten van de Republiek Armenië en anderzijds de bevoegde diensten van de Europese Commissie en, in voorkomend geval, de douaneautoriteiten van de lidstaten belast. Zij stellen alle voor de toepassing van dit protocol noodzakelijke praktische maatregelen en regelingen vast, rekening houdend met de geldende wet- en regelgeving, met name op het gebied van de gegevensbescherming.

2. De partijen plegen onderling overleg en lichten elkaar in over de uitvoeringsbepalingen die zij op grond van dit protocol vaststellen.

3. In de Europese Unie doen de bepalingen van dit protocol geen afbreuk aan de doorgifte, tussen de bevoegde diensten van de Europese Commissie en de douaneautoriteiten van de lidstaten, van gegevens die op grond van dit protocol zijn verkregen. In de Republiek Armenië doen de bepalingen van dit protocol geen afbreuk aan de doorgifte, tussen de douaneautoriteiten van Armenië, van gegevens die op grond van dit protocol zijn verkregen.

Artikel 14

Andere overeenkomsten

De bepalingen van dit protocol prevaleren boven bilaterale overeenkomsten inzake wederzijdse bijstand die tussen afzonderlijke lidstaten van de Europese Unie en de Republiek Armenië zijn of kunnen worden gesloten, indien de bepalingen van die overeenkomsten strijdig zijn met die van dit protocol.

Artikel 15

Overleg

Ten aanzien van vraagstukken in verband met de interpretatie en de toepassing van dit protocol plegen de partijen onderling overleg om deze op te lossen in het kader van het bij artikel 126 van deze overeenkomst ingestelde subcomité Douane.

GEZAMENLIJKE VERKLARING BETREFFENDE HOOFDSTUK 2 (FRAUDEBESTRIJDING- EN CONTROLEBEPALINGEN) VAN TITEL VII (FINANCIËLE BIJSTAND EN FRAUDEBESTRIJDING- EN CONTROLEBEPALINGEN)

De verplichting tot het nemen van passende maatregelen om alle onregelmatigheden, fraude of praktijken van actieve of passieve corruptie ongedaan te maken en elk belangenconflict te voorkomen in elke fase van de besteding van EU-middelen als bedoeld in hoofdstuk 2 van titel VII, doet geen financiële verplichting ontstaan voor de Republiek Armenië met betrekking tot verplichtingen die zijn aangegaan door entiteiten en personen die onder haar rechtsmacht vallen.

De Europese Unie oefent haar toetsingsrecht uit overeenkomstig hoofdstuk 2 van titel VII en respecteert daarbij de nationale regelgeving inzake het bankgeheim.